LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DROITS D'USAGE DANS LES BOIS ET FORÊTS.

§ I. — *Les droits d'usage dans les bois et forêts constituent-ils des servitudes réelles discontinues, et par conséquent sont-ils des droits imprescriptibles sous l'empire du Code civil ?*

§ II. — *Les droits d'usage, et généralement toutes servitudes, même discontinues ou non-apparentes, sont-ils susceptibles de possession et peuvent-ils donner droit aux actions possessoires ?*

§ I.

I. Il existe, comme on sait, deux espèces de droits d'usage, le droit d'usage *personnel*, et le droit d'usage que j'appellerai *réel*.

Le droit d'usage *personnel* est le droit accordé en faveur d'une personne déterminée, d'user en bon père de famille de la chose d'autrui à concurrence de ses besoins et de ceux de sa famille. Ce droit est *personnalissime* : il fait partie des servitudes connues en droit romain et en doctrine sous le nom de *servitudes personnelles*. Ce droit s'éteint par la mort de l'usager; c'est celui dont traitent les art. 625 et suivans de notre Code civil.

Le droit d'usage *réel* est le droit d'user, accordé sur un héritage en faveur d'un autre héritage voisin. Ce droit constitue une véritable servitude réelle, et grève à jamais l'héritage servant, jusqu'à extinction par l'un des modes indiqués par la loi.

En général, les droits d'usage concédés dans les bois et forêts sont des droits d'usage réels. Les droits de pâturage, de chauffage, d'affouage, etc., etc., sont ordinairement affectés, non pas au profit d'une personne déterminée, mais au profit du territoire d'une commune tout entière, ou d'un patrimoine particulier. C'est de ces droits uniquement que nous voulons traiter ici.

Les droits de pacage, chauffage, affouage, etc., ont toujours été envisagés par les diverses législations comme de véritables *servitudes réelles discontinues*. Les lois 1, 3 et 4, D. VIII. 3, les rangeaient positivement au nombre des servitudes urbaines discontinues. Ces principes du droit romain n'ont jamais été altérés; jamais aucune coutume ni législation quelconque n'a proclamé que ces droits d'usage n'étaient pas de véritables servitudes réelles discontinues; et si quelques coutumes ont déclaré les droits d'usage prescriptibles, alors que les servitudes réelles discontinues ne l'étaient pas, ce n'était que par exception portée à la règle générale, et nullement parce que les droits d'usage n'étaient pas envisagés comme servitudes réelles discontinues; elles ne pouvaient renverser la nature même des droits. Sous l'empire du Code civil, les principes du droit romain ont également été respectés ; en présence des art. 637 et 688, § 2, combinés, on ne peut sérieusement contester que les droits d'usage ne tombent directement sous leur application. Aussi la doctrine et la jurisprudence ont-elles toujours décidé que, comme servitudes discontinues, les droits d'usage sont imprescriptibles aux termes de l'art. 691 du Code civil. Mais, depuis quelque temps et par un revirement singulier de jurisprudence, quelques Cours, et notamment la Cour de cassation de Belgique (arrêt du 22 mars 1844, BELGIQUE JUDICIAIRE, T. 3, p. 181), ont jugé que les droits d'usage dans les forêts ne sont pas de simples servitudes discontinues et non-apparentes, qu'ils constituent de véritables droits réels immobiliers, susceptibles d'être prescrits, et par conséquent susceptibles de possession.

Qu'ils soient susceptibles de possession, soit ; mais qu'ils puissent être prescrits, c'est une tendance de jurisprudence contre laquelle nous nous élevons de toute notre force et énergie, parce qu'elle aurait pour résultat de renverser les principes et la sage économie de la loi.

Notre but est donc d'examiner les motifs qui ont pu faire recevoir cette opinion nouvelle, et nous ne pourrons mieux la combattre qu'en réfutant l'ouvrage de M. Proudhon, que nous soupçonnons fort d'être le moteur du revirement.

M. Proudhon, en son Traité des droits d'usufruit et d'usage, n°s 3537 et suivans, élève une longue série d'objections assez spécieuses, dont le simple examen pourra faire bonne justice.

II. Le droit d'usage, dit M. Proudhon, n'est pas une servitude pure, mais un droit mixte qui participe tout à la fois de la servitude et du droit de propriété, et même plus du droit de propriété que de la servitude, car il produit pour l'usager une partie des fruits naturels du fonds, ce qui fait qu'il en emprunte la qualité.

M. Proudhon est dans l'erreur, s'il croit remarquer dans ce fait un caractère étranger à la nature du droit de servitude et inhérent uniquement au droit de propriété. La perception d'une partie des fruits du fonds tombe sous l'application des termes mêmes du Code; ce n'est rien d'autre qu'une *charge* imposée sur un héritage au profit d'un autre héritage voisin.

Les droits d'usages forestiers ne sont pas les seuls droits de servitudes où la *charge* consiste à emprunter la qualité du fonds. Dans les servitudes personnelles, nous rencontrons tout d'abord le droit d'usage personnel et le droit d'usufruit; dans les servitudes réelles, nous comptons également les droits de puisage et de pacage, mis expressément par l'art. 688 au nombre des servitudes réelles discontinues.

Grande serait l'erreur de celui qui, constatant que tel droit réel confère le *jus utendi* et même *fruendi*, en déduirait la conséquence que ce droit participe plus du droit de propriété que de tout autre droit; car alors la plupart des droits réels remonteraient vers leur source et viendraient tous se confondre dans le sein de leur mère commune. Tous les droits réels sont tous enfans d'une même famille; ils constituent chacun un démembrement du droit de propriété, mais une distance respectueuse les sépare de leur origine : ils n'offrent pas le caractère essentiel de la propriété proprement dite : *le droit de disposer et d'abuser*. Les droits d'emphytéose et de superficie sont les seuls qu'on puisse appeler participant du droit de propriété, parce que seuls ils confèrent le droit de disposer jusqu'à un certain point, parce que seuls ils confèrent le *domaine utile*.

III. M. Proudhon lui-même a bien senti que ce simple caractère ne suffisait pas. Il ajoute que le droit d'usage participe du droit de propriété, en ce que l'usager a le droit d'exercer l'*action en cantonnement*, à l'effet de faire cesser l'indivision de jouissance, action qui suppose nécessairement une communion de propriété.

Mais prenons garde; l'usager, il est vrai, a la faculté d'exercer l'action en cantonnement; il peut en conséquence échanger son droit d'usage contre celui d'une partie de la pleine propriété de la chose usagère ; mais quelle conséquence peut-on en tirer, lorsqu'il s'agit d'établir la véritable nature du droit d'usage? Le cantonnement, lorsqu'il est exercé, constitue une interversion complète de titre; l'usage vient à cesser et fait place à la création d'un droit de propriété qui n'existait certainement pas avant, même à l'état de germe.

Tant que l'action en cantonnement n'est pas exercée, tant que l'usage existe comme usage, il ne change pas de nature,

il ne cesse pas d'être une véritable servitude discontinue, et reste régi par les règles propres aux servitudes. Lorsque l'action est exercée, c'est seulement alors que ces règles doivent faire place à d'autres, et que le droit de propriété apparaît avec toutes ses conséquences, non pas, remarquons le bien, sur toute la chose usagère, mais sur une faible partie seulement, à titre de compensation. C'est ainsi que le gage subsiste comme gage, tant et aussi longtemps que le créancier, à défaut de paiement, n'use pas de la faculté accordée par l'art. 2078 du Code civil de faire ordonner en justice que ce gage lui restera en pleine propriété jusqu'à due concurrence. On ne peut donc utilement argumenter de la faculté éventuelle dérivant d'un droit pour en faire rejaillir la moindre conséquence sur la nature même de ce droit. Je suppose qu'aujourd'hui le législateur vienne accorder à l'usufruitier le droit de convertir son droit d'usufruitier en celui de propriétaire d'une partie du fonds. Dira-t-on que depuis l'introduction de cette loi, le droit d'usufruit a pu changer de nature? Non, sans doute; ce sera un droit de conversion de titre, et rien de plus.

Il importe de remarquer que l'usager ne puise pas son action en cantonnement dans la nature même de son droit, c'est là une faculté tout exceptionnelle qu'il tire de la loi; car il n'a pas fallu moins qu'une loi expresse, celle du 28 août 1792, pour la lui concéder. Avant la promulgation de cette loi, le propriétaire seul pouvait exercer l'action en cantonnement, et ce droit à son égard n'avait rien que de très-légitime. Il importait extrêmement de protéger l'affranchissement de la propriété territoriale, de relever et secouer la terre de cette espèce de main-morte que les droits nombreux d'usages imprimaient au sol de la nation. Ce ne peut être qu'en exagérant l'étendue de ces hautes considérations sociales que le législateur a pu penser à conférer à l'usager une faculté jusque-là réservée avec raison aux propriétaires seulement. Mais ces temps ne sont plus, et avec eux ce droit anormal concédé à l'usager devait disparaître aussi, *cessante causa, cessat effectus*. C'est vers ce but que la législation marche aujourd'hui; on revient aux principes purs. C'est ainsi que le nouveau Code forestier français du 21 mai 1827 retire aux usagers l'action en cantonnement dans les bois de l'État, et vient confirmer notre principe que l'action en cantonnement n'est pas *un effet naturel* du droit d'usage, mais en est simplement *un effet accidentel*, d'où l'on ne peut rien conclure.

IV. M. Proudhon insiste. Le droit d'usage dans les forêts, dit-il, est un droit réel immobilier; donc ce droit constitue un immeuble; et il faut dire que cet immeuble est l'objet d'une jouissance et d'une vraie possession, puisqu'il en prescrit les fruits comme de tout autre héritage; or, un effet de toute possession est la prescription qu'elle opère au profit du possesseur.

Ce raisonnement pèche évidemment par sa base. Le droit d'usage est, comme tout droit réel peut l'être, *un droit réel immobilier*. Comme toute servitude, comme tout droit réel, il constitue un démembrement de la propriété; mais tout démembrement de la propriété n'est pas susceptible de pouvoir être prescrit. Que le droit d'usage soit ou non susceptible de possession, peu importe à la question. Un droit n'est pas toujours prescriptible par cela seul qu'il est susceptible de possession; nous le prouverons plus loin. Ce n'est pas là la base qu'il faut prendre. C'est de plus haut qu'il faut partir; il faut remonter à la nature des choses; et c'est faute d'avoir pesé la nature primitive des droits que Proudhon est tombé dans l'erreur.

Le droit d'usage est-il ou non une servitude réelle discontinue? Voilà toute la question; et s'il faut reconnaître qu'il constitue une véritable servitude discontinue, il faut bien admettre aussi que le droit d'usage est *imprescriptible*. Les motifs qui ont engagé le législateur à rendre les servitudes discontinues imprescriptibles s'appliquent à la moindre d'entr'elles, sans exception aucune.

V. L'usufruit, objecte-t-on, est aussi une servitude discontinue, le législateur l'a rendue prescriptible. Pourquoi? parce que comme l'usager il tient plutôt d'un droit de propriété foncière; *il consiste à percevoir des fruits*.

Mais, l'usage pût-il même être placé sous le même échelon juridique que le droit d'usufruit, il faudrait d'abord observer qu'en matière de prescription tout est de stricte interprétation, qu'il ne peut donc être permis d'argumenter par analogie; la prescription est un effet civil qui n'existe que là où la loi le fait exister.

Qu'on n'aille pas croire que le législateur a déclaré l'usufruit prescriptible par la raison qu'il consiste à percevoir des fruits. L'usufruit est déclaré prescriptible parce que la loi ne le considère pas comme une servitude proprement dite, parce que les servitudes personnelles, au nombre desquelles figure l'usufruit, sont envisagées par le Code comme des droits réels spéciaux, régis par des règles propres et tout à fait distinctes des règles relatives aux servitudes proprement dites, c'est-à-dire, aux servitudes réelles.

Le droit d'usage dans les forêts constitue au contraire une servitude proprement dite; il n'est en définitive qu'un droit de servitude réelle qu'on ne pouvait séparer des autres sous peine de créer des anomalies dans la loi.

Ce n'est pas parce qu'un droit de servitude consisterait à percevoir une partie des fruits de l'héritage servant qu'il cesserait par cela seulement de prendre place au nombre des véritables servitudes et se verrait affranchi des règles qui gouvernent la matière.

Le Code, s'il eût voulu, s'il eût pu ériger le droit d'usage dans les bois en droit particulier et distinct des servitudes, l'eût proclamé expressément. Il en eût formé un titre spécial comme il l'avait fait pour l'usufruit, l'usage et l'habitation. Mais, au contraire, il a inséré en son article 688 que le droit de pacage (qui n'est rien d'autre que le droit de pâturage dans les bois) constitue une servitude discontinue et par conséquent imprescriptible. Or, si le droit de pâturage est sans contredit une servitude discontinue, pourquoi en serait-il autrement des autres droits d'usage qui n'en diffèrent que parce qu'ils ont un autre objet?

La doctrine de M. Proudhon serait fort concluante, si elle se restreignait au droit d'usage personnel. L'analogie de ce droit avec le droit d'usufruit est frappante tant dans sa nature que dans ses effets. On peut argumenter de l'un à l'autre, parce qu'ils sont tous deux des servitudes personnelles et que la loi elle-même les assimile entr'eux (art. 625). Mais l'argumentation devient forcée, lorsqu'elle conclut d'une servitude personnelle à une servitude réelle.

VI. Voyez où la doctrine de Proudhon le mène. Il est forcé, pour établir son système, de distinguer les droits d'usage entr'eux. Comme l'art. du Code civil le gêne beaucoup, il est obligé de reconnaître que le droit de pacage est une véritable servitude discontinue et par conséquent imprescriptible, tandis que, selon cet auteur, les autres droits d'usage ne seraient que des droits réels immobiliers, susceptibles de prescription. Ce système, comme on le voit, tend à méconnaître singulièrement l'économie de la loi.

M. Proudhon ne s'en émeut cependant pas; de ce que l'art. 688 range le droit de pacage parmi les servitudes discontinues, ce n'est pas là une raison, dit-il, de conclure que le législateur a rangé tous les droits d'usage parmi les servitudes discontinues.

Si toute notre argumentation reposait uniquement sur une telle prémisse, certes M. Proudhon aurait beau jeu, et son système pourrait hardiment contrebalancer le nôtre. Nous ne disons pas que les droits d'usage sont imprescriptibles par la raison unique que l'un d'entr'eux est rangé expressément par le Code parmi les droits imprescriptibles. Ce serait là conclure du particulier au général. Mais nous soutenons que tous les droits d'usage sont imprescriptibles parce qu'ils constituent tous des droits de servitudes réelles discontinues et rentrent nécessairement sous l'application des art. 637 et 688 combinés; que cette proposition est démontrée à l'évidence par le Code lui-même, puisqu'il range expressément parmi les servitudes réelles discontinues les *droits de pacage et autres semblables*. Or, le droit de pacage, de l'avis des auteurs, est précisément le droit de pâturage dans les bois, l'un des droits d'usage dont il est ici question. Et quand on sait que toutes

les législations antérieures au Code civil rangeaient le droit de pacage et tous autres droits d'usage dans la même catégorie, sans aucune espèce de distinction, on est tenté de se demander si le Code, en statuant sur l'un d'eux, n'a pas par cela même statué sur les autres, si le Code par ces mots : *droits de pacage et autres semblables* n'a pas voulu désigner principalement *les droits de parage et autres droits d'usage*. Il saute au bon sens que, si le premier de tous, le législateur de 1804 eût voulu établir des distinctions entre des droits jusqu'alors assimilés entre eux, il eût exposé nettement sa pensée par une disposition expresse; et l'art. 688 § 2, lui offrait une excellente occasion qu'il n'eût eu garde de laisser échapper.

VII. C'est en vain que l'on veut exciper du droit romain. Il ne peut être ici invoqué, parce que la législation est complétement changée. En droit romain, toutes les servitudes réelles, même discontinues, étaient prescriptibles; les droits d'usage devaient donc être prescriptibles aussi.

Le droit romain ne peut donc rien fournir de concluant pour l'opinion de M. Proudhon; il ne peut lui fournir que des armes contraires. Les lois 1, 3 et 4 D. *De servit. praed. rustic.* rangeaient expressément les droits d'usage dans la catégorie des servitudes réelles discontinues.

M. Proudhon cherche, il est vrai, à prouver que le droit romain établissait une différence entre les servitudes discontinues et les droits d'usage. L'usager, selon lui, pouvait avoir l'usage des actions possessoires, tandis qu'elles étaient refusées à ceux qui étaient en jouissance de servitudes discontinues. Mais cette distinction est tout arbitraire; il n'en existe rien dans les divers recueils du droit romain. Nous défions M. Proudhon de produire le moindre texte qui refuse les interdits au possesseur d'une servitude discontinue. Au contraire, le droit romain ne distinguait pas. L'interdit *uti possidetis* était accordé pour assurer le respect dû à la possession de toute espèce de servitudes, soit personnelles, soit réelles, soit continues, soit discontinues.

VIII. M. Proudhon propose encore une nouvelle argumentation. Ce n'est pas, selon lui, l'art. 691 du Code civil qu'il faut appliquer, mais l'art. 636, qui renvoie aux lois particulières sur l'usage des bois et forêts. Or, les ordonnances de 1376, de 1388, 1402 et 1515, l'art 11 de la loi du 28 août 1790, l'art. 1er de la loi du 28 ventôse an XI et l'art. 1er de la loi du 14 ventôse an XII parlent des droits d'usage acquis tant par titre que *par possession*. Ces lois reconnaissent donc l'acquisition possible des droits d'usage par la prescription.

Si ces lois parlent de droits d'usage acquis par possession, il n'y a rien d'étonnant, parce que dans certaines coutumes les servitudes discontinues pouvaient s'acquérir par ce mode. Il fallait donc que les lois et ordonnances, pour avoir un effet général, statuassent tant sur les droits d'usage acquis par titres que sur ceux acquis par prescription.

Nous sommes étonné de voir un auteur si distingué tirer de ces lois des conséquences aussi absurdes. Ces lois devaient nécessairement traiter des servitudes fondées sur la possession par la raison toute simple qu'elles devaient respecter les droits acquis. Elle n'établissent pas le moins du monde que les droits d'usage *peuvent en principe s'acquérir par prescription*, mais elles statuent sur les droits d'usage qui ont pu s'acquérir par prescription sous les coutumes anciennes. Ces lois eussent été imparfaites si elles n'avaient compris dans leurs dispositions que les droits d'usage *acquis par titre*.

Il n'est nullement question dans ces lois du mode d'acquérir les droits d'usage réel. Aucune loi particulière, que je sache, sur l'usage des bois et forêts, pas même l'ordonnance de 1669, ne traite de ce point.

Certes, oui, ces lois sont respectées par l'art. 636 du Code civil. Mais elles n'énumèrent que le mode de jouissance ou de conservation des droits d'usage. Il faut donc quant à leur mode d'établissement, sous peine de lacune dans la loi, recourir de toute nécessité à l'application toute naturelle d'ailleurs de l'art. 691 du Code civil.

IX. On ajoute et l'on prouve que la possession du droit d'usage peut être revêtue de tous les caractères requis par l'art. 2229 du Code civil; il faut donc admettre qu'elle en opère les effets et notamment qu'elle peut opérer prescription.

Nous ne contestons pas que la servitude discontinue, et par conséquent le droit d'usage, ne puisse être susceptible d'une véritable possession juridique. Ce point est trop bien établi par M. Proudhon aux nos 3574 et suivans pour ne pas amener la conviction dans les esprits. Mais le grand tort de M. Proudhon, selon nous, est d'avoir confondu la possession avec ses effets et surtout d'avoir confondu les effets entre eux, d'avoir conclu notamment de la *possessio ad interdicta* à *la possessio ad usucapionem*.

Autre chose est de pouvoir posséder, autre chose est de pouvoir prescrire. Autre chose est de pouvoir exercer les interdits, autre chose est de pouvoir usucaper. La possession peut avoir deux effets civils : le droit aux interdits et le droit à la prescription; mais ces deux effets ne sont pas inséparables l'un de l'autre. Aussi le droit romain, source encore vivante de la matière, avait grand soin de distinguer la *possessio ad interdicta* de la *possessio civilis ad usucapionem*. En général, les interdits, comme il doit encore en être aujourd'hui, étaient accordés à tout possesseur juridique.

Le droit de prescrire, au contraire, était loin d'être un effet aussi immédiat, aussi général, de la possession. Car l'on n'ignore pas que la prescription est un mode d'acquérir tout exceptionnel, qu'il est de principe qu'en semblable matière tout est de stricte interprétation, par conséquent que la prescription n'est admise que là où la loi l'accorde positivement; *a fortiori* ne doit-on pas l'admettre là où la loi la défend, comme en matière de servitudes discontinues. C'est principalement guidés par ces principes de droit incontestables que des auteurs profonds, Zimmern et autres, prétendent aujourd'hui et avec fondement que les servitudes personnelles en droit romain ne pouvaient s'acquérir par prescription, à défaut d'un texte exprès qui les rendît prescriptibles.

X. L'imprescriptibilité des servitudes discontinues est proclamée par le Code; et nous croyons que cette disposition constitue un véritable progrès dans la législation. La loi a craint à juste titre qu'on ne puisse acquérir un droit de servitude discontinue par une possession ordinairement précaire, basée sur la familiarité et la tolérance du propriétaire de l'héritage voisin. En vain signalerait-on tels ou tels cas où la possession d'une servitude discontinue n'offrirait pas la moindre équivoque possible. La loi ne permet pas d'entrer dans de semblables considérations; la *possessio civilis ad usucapionem* est présumée précaire *juris et de jure*. L'art. 691 est assez clair à cet égard : « *la possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir.* » La loi exige donc dans tous les cas que quiconque possède un droit de servitude discontinue se munisse d'un titre, parce qu'elle se défie de la possession; tout comme elle exige un titre pour une obligation excédant 150 francs, parce qu'elle se défie de la preuve testimoniale.

XI. Mais, ajoute Proudhon, si tous les auteurs admettent qu'il y a prescriptibilité du droit de servitude discontinue quand il y a titre émané d'un non-propriétaire comme quand il y a eu acte de contradiction posé suivant l'art. 2238 du Code civil, pourquoi dès lors ne pas rendre le droit également prescriptible dans tous les autres cas où la possession est exercée à titre non-précaire?

M. Proudhon est d'abord dans l'erreur s'il croit que *tous* les auteurs partagent l'opinion qu'il avance. — MM. Vazeille, t. Ier, n° 416; Troplong, t. II. n° 857; Coulon, t. II, p. 537; Curasson, sur Proudhon, n° 219; sont tous d'avis que les servitudes discontinues et non-apparentes sont imprescriptibles, bien que le possesseur jouisse en vertu d'un titre *a non domino*. — MM. Vazeille, *Prescript.*, t. Ier, n° 414, Curasson sur Proudhon, n° 1031; la Cour de cassation de France en son arrêt du 8 août 1837 (Sirey, 37, 1, 679), opinent également qu'elles sont imprescriptibles alors même que le possesseur a passé acte de contradiction.

Nous nous rangeons aussi du côté de cette doctrine pour les motifs que nous venons de développer. La loi, avons-nous dit, établit une prescription *juris et de jure* de posses-

sion précaire; la *contradictio* de l'art. 2238 ne pourrait donc prévaloir contre cette disposition si impérative et si formelle. Et la circonstance que le possesseur aurait un titre *a non domino*, ne serait pas plus concluante, car la prescription dans ce cas ne serait pas tant basée sur l'existence d'un semblable titre que sur la possession civile *ad usucapionem*, formellement prohibée par l'art. 691, § 2.

Mais supposons que ces deux exceptions puissent être admises; M. Proudhon pourrait-il encore conclure de ces deux espèces à toutes autres où la possession s'exerce incontestablement à titre de propriétaire? Nous ne le pensons pas. Les auteurs qui ont proposé les deux exceptions dont nous venons de parler ne les ont proposées que parce qu'ils ont cru les trouver dans la loi même, dans les art. 691, § 1er, et 2238 du Code civil, tandis que les autres exceptions proposées par M. Proudhon, par exemple des émolumens considérables du droit d'usage et autres cas semblables, ne reposent sur aucun texte; elles se basent uniquement sur une analogie inadmissible en matière stricte de prescription.

XII. Après cela, que l'on crie à l'injustice de l'imprescriptibilité des droits d'usage parce qu'il y a peu d'usagers qui aient conservé leurs titres! Ces récriminations sont tout-à-fait vaines. Si l'usager a perdu son titre ou la preuve de son droit, à qui la faute? C'est à coup sûr à la négligence de l'usager que cette faute est imputable, à moins que son titre n'ait été détruit par force majeure, et alors l'art. 1348, n° 4, et d'anciennes dispositions équivalentes étaient là pour lui venir en aide.

Il y a bien pis encore, dira-t-on. Les anciens usagers qui ont acquis leurs droits par une possession immémoriale avant la promulgation du Code civil se voient dans le péril imminent de perdre les droits les mieux acquis, si l'on repousse toute preuve de possession depuis la promulgation du Code.

C'est encore ici faire bien injustement le procès à la loi; que faut-il encore accuser ici, sinon la négligence de ces usagers? Il en est en matière de servitudes discontinues comme en matière de rentes; l'art. 695 du Code civil, dans sa juste prévoyance, fournissait aux anciens usagers un moyen bien facile de faire à jamais constater leurs droits lors de la promulgation du Code. Ils pouvaient faire reconnaître leurs droits acquis en 1804 par un acte recognitif, ou, à défaut du consentement du propriétaire, par un jugement à intervenir. S'il leur est aujourd'hui difficile de prouver leurs droits par une prescription acquise en 1804, ils doivent donc s'en prendre à leur propre incurie.

XIII. Merlin, Quest. de droit, V° *Usage*, § 7, n° 2, a fait sur la question qui nous occupe une brillante dissertation où il prouve à l'évidence que les droits d'usage dans les forêts sont de véritables servitudes discontinues et ne peuvent être considérés comme *participant du droit de propriété*.

M. Proudhon a essayé de combattre la doctrine de ce jurisconsulte; mais nous devons dire que ses efforts ont été impuissans.

Pressé par la logique serrée de Merlin, M. Proudhon finit par convenir que le droit d'usage ne doit pas être confondu avec le droit de propriété (V. n° 3619). Cet aveu est le dernier coup porté à sa doctrine. En vain soutiendrait-il que là n'est pas la question, qu'il s'agit seulement de savoir si l'usager peut ou non exercer une véritable possession, peut user des actions possessoires.

Nous répondons à notre tour que c'est bien plutôt M. Proudhon qui se place hors de la thèse. Comme nous l'avons déjà fait observer, la possession *possible* de l'usager ne peut prévaloir contre la disposition prohibitive de toute prescription proclamée par la loi.

Tout droit réel est susceptible de possession; mais les uns sont susceptibles d'une véritable *possession*, proprement dite, les autres seulement d'une *quasi-possession*. Le *propriétaire* et ceux qui ont des droits équivalens, comme *l'emphytéote* et le *superficiaire*, ont la possession *réelle* de la chose même, objet de leur droit, tandis que ceux qui n'exercent que des droits réels dérivés, secondaires, n'ont que la quasi-possession de leur droit, et nullement la possession de la chose même sur laquelle le droit s'exerce; tels sont les maîtres d'une servitude, l'usufruitier, l'habitant, l'usager, le créancier gagiste, etc. etc.

L'unique moyen pour M. Proudhon de faire asseoir sa doctrine eût été de prouver que l'usager des bois et forêts a la possession réelle de la chose usagère, qu'il est et doit être considéré par conséquent comme jouissant d'un droit participant de la propriété, à l'exemple de l'emphytéote et du superficiaire. Ce n'est que par ce moyen que M. Proudhon pouvait échapper à l'application de l'art. 691 du Code civil.

Mais, on le sent bien, cette preuve est impossible à fournir. Il est impossible de soutenir, comme de prouver que le droit d'usage dans les forêts ne constitue pas une servitude réelle discontinue. Et dès lors, il faut dire et déclarer ce droit imprescriptible.

Ceci posé, nous avons à examiner une autre question beaucoup plus sérieuse, à savoir si l'usager dans les bois et forêts peut, en droit moderne, avoir la possession de son droit, et en conséquence s'il peut user des actions possessoires.

(*La fin au prochain numéro.*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

Les privilèges, étant de stricte interprétation, ne peuvent être étendus et doivent rigoureusement être maintenus dans les limites tracées par la loi.

Par le mot « maître de pension » l'art. 2102, 5°, n'entend désigner que les personnes qui prendront des jeunes gens en pension pour les instruire et non point par exemple les directeurs de maison de santé.

(VEUVE LA ROCHE C. SYNDIC MARY-MULLER.)

La maison de librairie Mary-Muller et C° à Bruxelles fut mise en faillite vers la fin de 1845. M. Mary, l'un des associés, était depuis plusieurs années en traitement dans la maison de santé dirigée par Mme V° La Roche et connue sous le nom de *La Chartreuse*, à Liége. Mme La Roche était créancière de la faillite pour des sommes considérables. A l'assemblée des créanciers, Mme La Roche demanda à être admise au passif de la faillite avec privilége pour le montant de la dernière année de séjour du failli chez elle, se fondant sur l'art. 2101, n° 5, qui accorde ce privilége aux *maîtres de pension*.

Le syndic crut devoir en référer au Tribunal de commerce. Celui-ci refusa le privilége et n'admit Mme La Roche que purement et simplement.

Appel de Mme La Roche.

Devant la Cour, Me Dieden, pour l'appelante, soutint que l'art. 2101, n° 5, était applicable à sa cliente. Cet article dit-il, se compose de deux parties; dans la première, il accorde le privilége à raison des fournitures de subsistances faites au débiteur ou à sa famille. Cela s'applique, pour être conséquent avec l'art. 2095, à toutes les fournitures de ce genre.

Dans la seconde partie il détermine la durée du privilége et fait trois catégories.

Cette nomenclature doit être complète et doit comprendre tous les fournisseurs de subsistances, sans cela il y aurait contradiction. Ces catégories sont: 1° les marchands en détail; 2° les marchands en gros; 3° ceux qui fournissent pour une somme fixe les objets dont une personne peut avoir besoin pour sa subsistance. Ce mode s'appelle *Pension*.

Or, si la nomenclature de l'art. 2101, n° 5, est complète, Mme La Roche doit y trouver place: en effet, c'est une *maîtresse de pension*.

On soutient que les mots *maître de pension* ne s'appliquent qu'aux directeurs de maisons d'éducation; à cela nous répondons:

1° Si nous recherchons le sens grammatical du mot *pension*, le dictionnaire de l'Académie, répond: « Somme d'argent que l'on donne pour être nourri et logé. — Se dit aussi du lieu où l'on est nourri et logé pour un certain prix, etc., etc.» C'est également la définition qu'en donne Merlin, Répertoire, V° *Pension*, § 1.

2° Pourquoi le privilége accordé aux *maîtres de pension*? Est-ce pour l'éducation? Non, c'est pour les subsistances,

que fournit également un directeur de maison de santé.

Il faut donc repousser l'interprétation restreinte de l'intimé et restituer aux mots *maître de pension* leur véritable signification, leur sens naturel.

Me Victor Faider répondit :

« L'art. 2102, n° 5, accorde le privilége pour fournitures de subsistances, puis il énumère quels sont les fournisseurs auxquels le principe doit être étendu. Le mot *maître* de pension doit-il s'entendre comme le prétend l'appelante? —Le sens naturel doit évidemment être adopté. Or, on ne peut l'entendre autrement que dans le sens de directeur de maison d'éducation. C'est une conséquence de ce principe qu'en matière de privilége tout est de stricte interprétation, et qu'aucune disposition ne peut être appliquée par analogie à d'autres espèces que celles que la loi a prévues. Étendre le mot *maître* de pension à d'autres personnes qu'à celles que nous indiquons est chose qui n'a jamais été faite, ni par la jurisprudence, ni par aucun auteur.

» Troplong, Grenier, Persil, Favard de l'Anglade, ne prévoient que des espèces où il s'agit de maîtres et d'élèves. Et dans les notes recueillies par M. Ernst, aux leçons du savant professeur Van Hoogten, on trouve la question résolue dans le sens que nous indiquons.

» Enfin, il nous semble que l'art. 2272 du Code civil a résolu la question, puisque, s'occupant des *maîtres de pension*, il dit que *l'action des maîtres de pension pour prix de la pension de leurs élèves...*

» Cette disposition du Code civil n'est-elle pas suffisante pour résoudre en faveur du syndic la question qui nous occupe? »

Le ministère public ne l'a point jugée ainsi. Il a pensé que la demande de la dame La Roche était fondée et que le jugement devait être réformé. Acceptant l'interprétation grammaticale sur laquelle l'organe de la dame La Roche avait insisté, il a ajouté que la contexture générale du n° 5 de l'article 2101 ne comportait pas d'autre interprétation; qu'il s'agissait *de subsistances fournies au débiteur et à sa famille;* que ces termes devaient s'entendre, quant aux maîtres de pension, non-seulement du cas où les subsistances sont fournies par un instituteur aux enfans du débiteur, mais encore du cas où le débiteur lui-même, prenant pension, soit dans une maison bourgeoise, soit dans une maison de santé, comme dans l'espèce, a reçu les fournitures; qu'il est vrai que les priviléges ne doivent pas être étendus d'un cas à un autre, qu'ainsi on ne pourrait pas appliquer le privilége à autre chose qu'aux subsistances, ni aux subsistances fournies à d'autres personnes qu'au débiteur ou à sa famille; mais que, quant aux créanciers, il fallait faire jouir du privilége tous ceux qui, par identité de faits ou d'actes, se trouvaient absolument dans la même position, ce qui arrive lorsque le débiteur se met en pension dans une maison de santé, puisque, dans l'acception de termes dont s'est servie la loi, la qualification de *maîtres de pension* s'entend des fournitures *par lesquelles,* comme le disait Treilhard, *le débiteur a vécu.*— Que, si l'article 2272 parle de la prescription d'un an qui atteint *les maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves,* il est difficile de voir dans cet article l'intention de définir les mots *maîtres de pension* dont parle l'art. 2101, parce qu'il s'agit d'un ordre de dispositions que l'on ne peut pas appliquer à un ordre différent; qu'il est question dans l'article 2101 surtout *de fournitures de subsistances;* que c'est là l'objet exclusif du privilége, comme le démontre surabondamment l'énumération des *marchands en détail* que contient cet article; que dans l'article 2272 il s'agit de prescription *du prix de pension des élèves, comme du prix d'apprentissage des ouvriers,* ce qui s'applique surtout *à l'enseignement;* que, si l'entretien matériel s'y trouve compris, ce n'est évidemment que comme accessoire; que *le maître de pension* dont parle l'article 2101 n'est pas *le maître de pension* dont parle l'article 2272; que, partant, ce dernier article ne peut servir à définir l'autre.

La Cour n'a point partagé cette manière de voir ; elle a prononcé, le 2 juin 1847, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'appelante prend au procès la qualité de directrice de la maison de santé la Chartreuse à Liége, et qu'elle réclame le privilége accordé par l'article 2101 aux maîtres de pension, pour fournitures de subsistances ;

» Attendu que par les mots *maîtres de pension,* le Code civil, d'accord avec l'usage, désigne les personnes qui prennent des jeunes gens en pension pour les instruire; que cela résulte du texte de l'article 2272 dudit Code, portant : « ... l'action des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves..., se prescrit par un an ; »

« Attendu que les priviléges constituent des exceptions et qu'ils doivent être rigoureusement maintenus dans les limites tracées par la loi ; que, pour jouir du privilége en question, il ne peut suffire d'avoir fait des fournitures de subsistances; qu'il faut en outre appartenir à la catégorie des fournisseurs à qui le législateur donne cette faveur ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu, met l'appel au néant; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens. » (Du 2 juin 1847.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — ARBITRES.

La question de savoir si une société commerciale a une existence légale doit être décidée par le Tribunal de commerce avant que les contestations élevées entre les associés puissent être soumises à des arbitres. Art. 51 du Code de commerce.

La disposition de l'article 40 du Code de commerce, portant que les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics, doit être restreinte à l'acte par lequel l'objet, les bases et les statuts de la société sont arrêtés.

Il n'est pas nécessaire que chaque actionnaire concoure à l'acte constitutif de la société.

Ceux qui, après la publication des statuts par une commission provisoire, ont signé pour un certain nombre d'actions, sont liés envers la société, et plus tard ces statuts obtiennent l'approbation du roi.

(Haan c. la société des bateaux a vapeur de ruhrort.)

Le 6 mai 1844, un comité provisoire de sept membres, établi à Ruhrort, publia le prospectus d'une société pour la construction de plusieurs bateaux remorqueurs à vapeur, à l'effet d'établir une ligne de communication sur tout le Rhin et les rivières adjacentes. Les statuts contenaient la disposition transitoire que voici :

» Un comité provisoire de sept membres, savoir (suivent » les noms), recevra les signatures et s'occupera d'obtenir » l'approbation royale. Le comité est autorisé à consentir » les modifications des statuts que le gouvernement pourrait » exiger, et ces changemens seront pour la Société aussi » obligatoires que s'ils avaient été insérés dans le présent » acte. »

Le 21 juin 1844, la maison Jacques Haan de Cologne écrivit au Comité provisoire :

» En vertu des statuts arrêtés de la Société des bateaux à » vapeur de Ruhrort, qui me sont connus, je souscris pour » une somme de 5,000 thalers ou 50 actions. »

Le 6 juillet 1845, la Société obtint l'autorisation royale. L'arrêté royal approuve les statuts composés des actes notariés du 8 avril 1845 et 6 mai 1846, et des 29 novembre, 17 et 19 décembre 1844.

En attendant cette autorisation, la maison Haan avait retiré sa signature pour les 50 actions. Le 10 mai 1845, Haan écrivit au Comité :

« Ayant appris que la Société pour les bateaux à vapeur » a principalement en vue les intérêts de votre localité, je » retire ma participation; autrement je vous aurais prié de » vous charger de ma procuration. »

Cette déclaration fut confirmée par lettre du 7 février 1846, en ces termes :

« En réponse à votre lettre du 27 du mois dernier, je » vous informe que je n'ai pas constitué de fondé de pouvoirs » pour l'exécution de l'acte notarié, parce que j'ai renoncé » aux actions pour lesquelles j'avais signé. »

Le 28 avril 1846, la Société fit assigner Haan devant le Tribunal de Commerce de Cologne à l'effet de le faire condamner à verser 10 p. c. de la somme pour laquelle il avait souscrit des actions le 21 juin 1844.

Le défendeur contestait sa qualité d'actionnaire par des raisons de droit. « D'après le Code de commerce, de même que d'après la loi prussienne du 9 novembre 1845, disait-il, les sociétés anonymes ne peuvent être établies que par des

actes publics. » Le défendeur n'a jamais signé d'acte public de cette nature; au contraire, il s'y est formellement refusé. La convention ayant pour objet de former une société n'est qu'une partie des traités, des négociations préalables, et ne peut pas avoir l'effet d'un contrat formel requis par la loi. En tout cas, une semblable convention ne pourrait établir des obligations qu'entre les contractans, mais non pas au profit de la Société, et les co-contractans pourraient tout au plus exiger le remboursement des frais et déboursés pour les préparatifs, mais non le montant des actions souscrites. Il importe peu que la Société ait été par la suite autorisée ou non, puisque le défendeur avait déjà déclaré antérieurement son changement de volonté. Que, si le défendeur pouvait être considéré comme associé, l'affaire devrait être portée devant arbitres, et le Tribunal de commerce serait incompétent pour en connaitre. »

La demanderesse répondait : « Les statuts de la Société ont été faits par acte notarié du 6 mai 1844, et un comité provisoire a été formé pour recevoir les demandes d'actions, pour obtenir l'autorisation du gouvernement, et pour faire aux statuts les modifications que le gouvernement exigerait ou qui seraient trouvées convenables. Le défendeur est intervenu dans ce contrat, et l'existence légale de la société a été établie par l'approbation royale. L'acte public n'a été prescrit pour la constitution des sociétés anonymes que dans le but de bien constater les bases de la société; mais il n'est pas nécessaire que l'adhésion de chaque signataire d'actions ait lieu par acte authentique. Le défendeur ne pouvait donc pas se départir de son engagement sans le consentement de ses contractans; il est donc débiteur envers la Société du montant des actions souscrites. Il s'agit seulement de savoir si le défendeur est actionnaire. Les arbitres n'auront plus à prononcer sur cette question une fois que la question préalable aura été résolue. La cause est donc tout entière de la compétence du Tribunal de commerce.

Le 12 juin 1846, le Tribunal de commerce adjugea aux demandeurs leurs conclusions. Ce jugement fut confirmé en appel, conformément aux conclusions du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de la Société intimée est fondée sur ce que l'appelant y a accédé et qu'il est par là devenu associé, mais que l'appelant conteste sa qualité d'actionnaire;

» Attendu que, si l'article 57 du Code de commerce ordonne que toute contestation entre associés, et pour raison de la Société, sera jugée par des arbitres, il suppose nécessairement l'existence d'une Société; que la question de savoir s'il existait entre les parties une société devait donc d'abord être décidée par le Tribunal de commerce avant qu'il pût s'agir d'un arbitrage pour juger les contestations qui les divisaient;

» Que, sous ce rapport, l'exception d'incompétence du premier juge, proposée par l'appelant, n'est pas fondée;

» Attendu, quant au fond, qu'il conste en fait et qu'il n'a pas été contesté que, dès le 6 mai 1844, la Société de Ruhrort pour les bateaux à vapeur s'était formée par un acte notarié, que des statuts étaient projetés, et qu'un comité a été constitué à l'effet d'obtenir l'autorisation royale et de continuer les opérations préparatoires; que la Société existait donc incontestablement de fait depuis cette date;

» Que l'autorisation du gouvernement, nécessaire pour son existence légale, ayant été accordée le 6 juillet 1845, elle a un effet rétroactif au jour où la Société a été constituée par l'acte notarié, 6 mai 1844;

» Attendu que l'appelant, en déclarant, comme il l'a fait le 21 juin 1844, que, en vertu des statuts à lui connus de la Société de Ruhrort, il souscrivait pour une somme de 5,000 thalers ou 50 actions, n'a pas seulement, comme il le prétend, donné mandat de former une société future, mais est entré dans une société déjà constituée;

» Que cette déclaration de l'appelant suffisait pour établir légalement sa qualité d'actionnaire de la Société intimée, et qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer cette participation par acte authentique;

» Qu'il est vrai que, d'après l'article 40 du Code de commerce et l'art. 2 de la loi prussienne sur les sociétés anonymes du 9 novembre 1843, les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics, mais que cette disposition doit être restreinte au contrat de société même, c'est-à-dire à l'acte par lequel les bases, l'objet et les statuts de la Société sont arrêtés;

» Que l'on ne peut pas induire de cette disposition que chaque actionnaire doit individuellement concourir à l'exécution de cet acte constitutif de la Société;

» Que le but de la loi, en prescrivant un acte public pour la formation des sociétés anonymes, n'est autre que de donner au gouvernement et au public une connaissance suffisante de l'objet et des moyens de la Société, ainsi que du rapport de droit dans lequel se trouveront ses membres;

» Que, dans l'espèce, ce but était complétement atteint par l'acte notarié du 6 mai 1844, tandis que, pour la même fin, il était tout à fait indifférent que les actionnaires constatassent individuellement leur participation par des actes authentiques, puisque, aux termes de l'article 16 de la loi du 9 novembre 1845, les actionnaires ne contractent aucun lien de droit avec les créanciers de la Société; qu'ils deviennent seulement débiteurs de la Société, mais non pas débiteurs de ses créanciers;

» Que, en conséquence de ces principes, l'article 12 de la dite loi prescrit qu'il suffit d'un simple acte de transfert dans les livres de la Société pour transmettre une action à une autre personne, et qu'il n'est nullement nécessaire de constater par un acte authentique l'entrée du nouvel actionnaire dans la Société;

» Attendu que, si l'appelant est entré comme actionnaire dans la Société intimée, par sa déclaration du 21 juin 1844, il ne pouvait pas se délier de sa propre autorité des engagemens contractés, comme il a voulu le faire par sa lettre du 7 février 1846;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a discussion entre les parties que sur le point de savoir si l'appelant doit être légalement considéré comme actionnaire de la Société intimée;

» Que cette question se confond avec celle de la légalité de l'existence de la Société, et qu'il n'y a pas d'autres objets de contestation; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires de l'appelant et de renvoyer la cause devant arbitres;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme, etc. » (Du 8 février 1847.—Plaid, MMes KYLL c. COMPES).

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhooff.

PRESSE. — INJURE ENVERS LES CHAMBRES. — MAJORITÉ.

L'injure envers la majorité d'une Chambre ne peut être considérée comme une injure envers la Chambre même.

(VAN BIEREN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La dame Van Bieren, éditeur de la *Gazette de Flessingue*, avait été condamnée par le Tribunal de Middelbourg, pour offense envers la seconde Chambre des États-Généraux, à 150 florins d'amende, à raison d'un article dont les term s sont rapportés dans l'arrêt qui va suivre.

Après cassation pour vice de forme de l'arrêt confirmatif rendu par la Cour de la Zélande, son appel fut déféré à la Cour du Brabant septentrional, qui confirma de rechef le 14 avril 1847.

Pourvoi de la condamnée et conclusion de M. l'avocat-général DE KETTS au rejet.

ARRÊT. — « Attendu que l'unique moyen présenté consiste dans la fausse application de l'art. 375 du Code pénal, combiné avec l'art. 2 de la loi du 16 mai 1829, et la violation de l'art. 81 de la Loi fondamentale;

» Attendu que la Cour a déclaré en fait qu'il est constant que, dans un écrit imprimé, publié et distribué par la demanderesse, on lit les paroles suivantes :

« Mais que pourrait encore attendre la nation d'une Chambre où » les membres de la majorité montrent constamment qu'ils n'ont » qu'un but, et ce but c'est l'argent; qu'ils ne se considèrent pas » comme envoyés là pour servir de boulevard à la nation, mais qu'ils » voient dans la qualité de membre de la Chambre un marche-pied » qu'ils espèrent, flattant lâchement le pouvoir, escalader en rampant » toujours afin d'obtenir pour eux ou pour leur famille quelque » friand plat de la cuisine de l'État? Telle est à peu d'exceptions près » la conduite de ces représentans que nous subissons. »

» Attendu que la Cour a considéré en droit ces paroles comme constituant le délit de l'art. 375 du Code pénal, combiné avec l'article 2 de la loi du 16 mai 1829, commis contre un corps politique composé de plus d'un membre, la seconde Chambre des États-Généraux;

» Attendu que les paroles précitées, en tant qu'elles contiennent l'imputation d'un vice déterminé et peuvent par conséquent être appréciées dans l'espèce, sont dirigées contre la majorité des membres de ce corps politique;

» Que la Cour ne décide point en fait que la demanderesse, par

la majorité des membres de la seconde Chambre, aurait entendu désigner la Chambre elle-même, cas auquel il faudrait respecter cette appréciation de fait; qu'ainsi s'élève la question de savoir si, en attaquant la majorité des membres d'un corps, le corps lui-même est attaqué dans le sens de l'article 2 de la loi du 16 mai 1829;

» Attendu que le délit prévu par l'art. 375 du Code pénal ne consiste pas uniquement dans l'emploi d'expressions offensantes, mais spécialement dans l'acte d'imputer à un individu un vice déterminé : que, par l'art. 2 de la loi du 16 mai 1829, cet article est rendu applicable aux corps composés de plusieurs personnes, et qu'ainsi, comme pour appliquer l'article 375 lui-même il faut qu'un vice déterminé soit imputé à un individu, il faut nécessairement, par une conséquence inévitable, pour appliquer cet article en le combinant avec l'article 2 précité, que l'attaque soit dirigée contre un corps et que le vice déterminé ait été imputé à ce corps lui-même;

» Attendu que si, pour le motif qu'il doit exister un moyen d'en finir, les décisions prises par la majorité d'un corps sont réputées décisions du corps même, il ne résulte pas de cette fiction juridique que la majorité constitue le corps ; qu'en ce qui concerne la seconde Chambre des États-généraux, cette prétention violerait l'art. 81 de la Loi fondamentale ;

» Attendu qu'il suit de là qu'imputer à la majorité des membres de la seconde Chambre des États-généraux, en leur qualité, de ne rechercher qu'un profit pécuniaire pour eux-mêmes, de ramper lâchement, etc., ne peut être envisagé en droit comme une imputation adressée au corps, à la seconde Chambre;

» Qu'ainsi, la Cour, en jugeant le contraire, a faussement appliqué, etc., casse. (Du 29 juin 1847.—Plaid. Me Blussé).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Gillet.

MINES.—MINERAI DE FER.—ACCIDENT.—EXPLOITANT.

Le fait d'exploiter le minerai de fer sans autorisation préalable constitue une contravention à la loi sur les mines.

L'exploitant est tenu de faire connaître à l'administration locale et à celle des mines les accidens arrivés, même à l'extérieur de la mine.

L'obligation d'avertir ne cesse point au cas où la victime se trouve être la femme de l'exploitant, et non un ouvrier.

(MINISTÈRE PUBLIC. C. WILKIN ET DESOLEIL.)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le sous-ingénieur des mines Barbière, le 30 décembre 1846, et de sa déposition à l'audience, que les prévenus se sont, dans la commune de Forêt, livrés à l'exploitation du minerai de fer sans autorisation légale; que ce fait constitue une contravention prévue par l'article 59 de la loi sur les mines du 21 avril 1816, punissable d'après l'art. 96 de la même loi;

» Attendu qu'il conste également d'un autre procès-verbal du même sous-ingénieur et de sa déposition à l'audience que, le 11 décembre 1846, il est arrivé à la susdite exploitation un accident qui a occasionné la mort de Marguerite Brevaire, épouse Desoleil; que les prévenus n'ont point fait connaître cet accident à l'administration communale ni à l'administration des mines, ce qui les met en contravention aux articles 11 et 31 du décret du 3 janvier 1813;

» Attendu qu'on prétend en vain que cet article ne s'applique qu'aux accidens arrivés dans l'intérieur de la mine, puisqu'il s'occupe non-seulement des accidens survenus dans une mine, mais même de ceux arrivés dans les ateliers qui en dépendent; que celui dont il s'agit est arrivé à l'orifice de la bure, et tombe par conséquent sous l'application de cette disposition;

» Attendu que c'est également à tort que les prévenus soutiennent que le dit article 11 ne peut pas être invoqué au cas actuel, parce que la victime était l'épouse de l'un des prévenus; que cet article, par sa généralité, s'applique aux accidens survenus qui occasionnent la mort ou des blessures graves aux ouvriers sans distinction, et qu'il résulte de l'instruction qu'au moment où l'accident est arrivé, la femme Desoleil était occupée comme ouvrière à travailler au-dessus de la bure d'extraction;

» Attendu, enfin, que, si l'administration des mines a cru, par des raisons qui lui sont particulières, ne devoir pas verbaliser, alors que le minerai de fer était peu recherché; il ne suit pas de là que les dispositions sur la matière soient abrogées par désuétude; qu'on peut seulement y voir des circonstances atténuantes;

» Attendu, quant à Marie Mouchamps, veuve François Seret, qu'elle a allégué à l'audience que, par une convention intervenue entre elle et les deux co-prévenus, le 13 avril 1846, elle a cédé à ces deux derniers ses droits d'extraction du minerai dont il s'agit, qu'elle est restée étrangère à cette exploitation, qu'on ne peut donc pas la rendre responsable des faits de la prévention;

» Que les prévenus Wilkin et Desoleil, présens à l'audience, n'ont pas méconnu l'existence de cette convention; qu'il y a donc lieu de renvoyer ladite veuve Seret des poursuites contre elle dirigées;

» Vu les articles, etc., le Tribunal condamne B. Desoleil et J. Wilkin solidairement à 100 francs d'amende et aux frais; et, statuant par défaut à l'égard de Marie Mouchamps, veuve François Seret, renvoie cette dernière des poursuites contre elle dirigées. » (Du 20 février 1847).

Observations. —Le mot *autorisation légale*, dont parle le premier considérant du jugement, n'est pas précisément exact. D'après l'art. 59 de la loi de 1810, l'exploitation de minerai à ciel ouvert est permise moyennant simple avertissement donné à l'administration provinciale, qui en accuse réception. Cet accusé vaut permission, mais ne peut être refusé, droit que fait supposer le mot *autorisation*. Une autorisation proprement dite n'est requise qu'au cas de l'art. 60; cas où ce n'est point le propriétaire du sol ou son ayant-cause qui exploite. V. le § 5 de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, dans la *Législation des mines annotée* de M. Bolle, p. 84.

Le jugement parle plus loin de *bure* à l'orifice de laquelle un accident a eu lieu. Cette expression n'est pas exclusive de l'idée d'exploitation *à ciel ouvert*, qualification qui n'est pas prise à la lettre et rigoureusement dans la loi sur les mines, ainsi que le prouvent les observations de la commission du Corps législatif sur l'art. 68 de la loi du 21 avril 1810. (Locré, XXVII, 34, p. 400, T. IV.) Il peut y avoir exploitation à ciel ouvert quoique l'exploitant ait été obligé de faire quelques travaux souterrains de médiocre importance. C'est une question d'appréciation discrétionnaire.

CHRONIQUE.

⇒ Cour d'appel de bruxelles.—affaire Boulvin-de prelle. — Lors des élections générales du mois de juin, M. Deprelle, vice-président du Tribunal de Charleroi, présidait un bureau électoral. Un électeur, partisan trop fougueux de la candidature de M. le ministre Dechamps, M. le docteur Boulvin, de Gilly, accusa M. De-Prelle de partialité dans l'exercice de ses fonctions. Une plainte en justice fut la réponse du magistrat. Mais son accusateur, emporté par une ardeur bouillante dont il déplore aujourd'hui les fatales conséquences, méconnaissant l'adage *errare humanum, perseverare diabolicum*, renouvela ses torts en déposant une dénonciation en règle entre les mains de l'autorité judiciaire.

Ce document suspendit nécessairement la poursuite en calomnie. M. le conseiller Kaieman, délégué par M. le premier-président, instruisit l'affaire, et rédigea un rapport qui a motivé l'arrêt suivant :

Arrêt.—« Vu la *dénonciation* adressée le 21 juin dernier à M. le ministre de la justice, par le docteur Boulvin, de Gilly, contre M. Emmanuel de Prelle, vice-président du Tribunal de Charleroi, *dénonciation* qui a été transmise au procureur-général soussigné, par apostille du 23 juin, 3e division du dit bureau, n° 2793, et qui *impute* à M. De Prelle: « d'avoir, le 8 juin dernier, alors qu'il présidait, » à Charleroi, le deuxième bureau électoral, excité par sa conduite » un grand tumulte dans l'assemblée; d'avoir, malgré les observa- » tions les plus pressantes, méconnu les mesures d'exécution et de » bon ordre que la loi présuppose, les convenances obligées dont la » dignité du magistrat lui fesait un devoir, et les simples égards » dus au corps électoral, exerçant toute la prérogative que la Con- » stitution lui garantit; d'avoir, enfin, sous un malheureux pré- » texte de stricte légalité, entravé ou restreint la liberté des votes... » sans aucun profit pour la dignité de la magistrature et au grave » mécontentement des électeurs; »

» Vu l'instruction faite à cet égard par M. le conseiller-commissaire Kaieman, en vertu d'une délégation de M. le premier président;

» Attendu qu'il résulte:

» 1° Que le local du 2e bureau était beaucoup trop petit;

» 2° Qu'un assez grand nombre d'électeurs devaient stationner au-dehors;

» 3° Que M. De Prelle n'avait à sa disposition, pendant quelques instans, qu'un seul agent de police, qui desservait en même temps le premier bureau;

» 4° Qu'il lui était donc impossible de faire publier au-dehors le nom de chaque commune;

» 5° Que, loin de vouloir précipiter l'appel, il fesait souvent répéter un nom plusieurs fois, et recommandait toujours à ses collègues de procéder avec une certaine lenteur;

» 6° Qu'il n'y a pas eu enfin au 2e bureau un seul électeur présent qui ait dû s'abstenir et qui, de fait, se serait abstenu de donner son vote;

» Attendu que ces faits, pleinement établis au procès, repoussent déjà les *imputations* du docteur Boulvin; que d'ailleurs tous les témoins se plaisent à reconnaître l'impartialité avec laquelle M. De Prelle a présidé les élections du 8 juin, *et que Boulvin lui-même n'hésite pas à le proclamer*, puisqu'on lit dans sa déposition du premier juillet :

« Je reconnais aujourd'hui que tout ce que je puis imputer à » M. De Prelle c'est de n'avoir pas fait tinter la sonnette à l'appel » de chaque commune, et d'avoir fait cet appel d'une manière que » je considérais comme précipitée; mais je reconnais aussi qu'il » n'a mis, dans sa présidence, ni partialité, ni hostilité pour des » candidats, le regardant comme incapable de manquer sciemment » à ses devoirs, j'ai du regret de ce qui s'est passé. *Je n'avais pas* » *appris et je ne crois pas qu'un seul électeur du 2e bureau ait été* » *privé de sa faculté de voter.* »

» Attendu qu'il est enfin démontré par l'instruction :

» 1° Que M. De Prelle ne s'est occupé en aucune manière des élections du mois de juin;

» Qu'il refusait même de lire les journaux dans lesquels on discutait les différentes candidatures;

» 3° Qu'il a également refusé d'entrer dans l'Association libéral de Charleroi, comme le prouve une lettre qui est jointe au dossier, et dans laquelle il disait au président de cette société : « J'ai l'honneur de vous renvoyer la liste de souscription à l'Association libérale de l'arrondissement de Charleroi, que vous avez bien voulu m'adresser. Bien que je sois franchement libéral, je n'y ai point apposé ma signature, je veux rester entièrement indépendant, et je crois devoir, comme magistrat, m'abstenir de faire partie d'aucune association politique. »

» Attendu qu'il n'y a dès-lors contre M. De Prelle ni preuve, ni indice d'un fait prévu par les lois pénales ou disciplinaires, le procureur-général soussigné requiert la Cour de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'instruire ultérieurement.

» Fait au parquet de la Cour d'appel de Bruxelles, le 12 juillet 1847.

» *Le procureur-général*, signé : De Bavay.

» Le dit réquisitoire écrit et signé par le procureur-général susdit;

» Lecture donnée par le greffier, en présence dudit procureur, des pièces qui, ainsi que le susdit réquisitoire, ont été laissés sur le bureau, ledit procureur-général et le greffier s'étant retirés, et la Cour délibérant sur le tout;

» La Cour donne acte au ministère public de son réquisitoire, et par les motifs y énoncés, déclare *qu'il n'y a pas lieu d'instruire ultérieurement contre M. Emmanuel de Prelle, vice-président du Tribunal de Charleroi.*

» Ainsi fait à Bruxelles, le 14 juillet 1847, en la Chambre des mises en accusation, où étaient présens MM. Willems, président, Dupont, Corbisier de Méaulsart, Vanden Eynde, Blargnies, conseillers, et Van den Heuvel, greffier, qui ont signé la minute du présent arrêt.

» Pour copie conforme :

» *Le greffier de la Cour d'appel*,
Signé : Van Nieuwenhuysen.

➽ Cour des pairs. — Affaire Pellapra. — Nous avons fait distribuer à nos abonnés un supplément spécial renfermant tous les détails du célèbre procès qui s'est terminé par la condamnation de MM. Teste, Despans-Cubières et Parmentier. Un quatrième accusé, M. Pellapra, qui avait été l'entremetteur entre les corrupteurs et le corrompu s'était soustrait par la fuite au jugement. Mais sa fortune, qui s'élève à 27 millions, restant séquestrée toute entière par l'effet de la contumace, il s'est décidé à revenir, donnant pour prétexte de son absence la répugnance que lui inspirait le rôle de délateur que lui auraient assigné les débats et le soin de sa défense.

M. le procureur-général Delangle n'a pas flétri moins sévèrement la conduite de M. Pellapra que celle de ses complices.

« Chez toutes les nations, a-t-il dit, partout où la morale et la pudeur ne sont pas un vain mot, l'homme qui pousse au désordre l'inexpérience et la misère est infâme, et la loi le flétrit. De quel nom faudra-t-il qualifier celui qui s'emploie, moyennant salaire, à la prostitution des consciences? Lequel est le plus coupable, lequel est le plus odieux?

» Si nous voulons passer pour intègres, disait un ancien, il ne suffit pas que nous soyons nous-mêmes désintéressés : il faut rendre tels les hommes qui nous approchent. » C'est qu'en effet il n'est pas d'embûche plus dangereuse que celle qui peut se couvrir du masque de l'amitié. On peut se défendre contre un ennemi, mais comment se garantir du mal quand il se cache dans notre société intime, quand, avant que nous l'ayons pu voir, il nous enveloppe de toutes parts?

Peut-être faut-il attribuer la chute de M. Teste à l'oubli de cette vérité. Il avait admis chez lui, dans son intimité, un homme dont toute la vie s'est écoulée dans le culte de l'argent, indifférent sur les moyens de grossir sa fortune, insatiable, spéculant sur toutes choses, sur les passions mêmes de ses amis, et au moment où je parle s'étonnant peut-être que l'acte qu'il a commis excitât une telle réprobation. Ce contact devait le perdre.

» Messieurs, je n'insiste pas; ce serait un soin inutile. Ces quelques mots suffisent pour démontrer que, si Pellapra n'est pas le plus coupable, son crime excite le plus de répugnance; que le honteux proxénétisme auquel il s'est livré appelle la rigueur de la Cour; qu'elle a le droit de lui demander compte, non-seulement de sa faute, mais de la faute des hommes que vous avez frappés dans votre justice, et qu'il y a nécessité de punir dans sa cupidité ce millionnaire qui, moyennant salaire, a poussé un ministre à oublier que le premier devoir des hommes publics est une probité inflexible. »

M. Pellapra, défendu par Me Chaix-d'Est-Ange, a été condamné à la dégradation civique et à 10,000 francs d'amende, le 23 de ce mois.

➽ Cour de Paris. — Chantage. — Pendant que le procès des mines de Gouhenans occupait la Cour des pairs, une affaire relative aussi à une concession de mines, était plaidée à la première chambre de la Cour royale.

Me Nouguier, avocat de M. Rambourg, actionnaire de la Société des mines de Mouzaïa, dont MM. Henry frères, de Marseille, sont les gérans, demandait la confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce prononçant la résiliation de la vente d'actions de cette société, pour cause d'erreur sur l'objet du contrat.

L'avocat a signalé dans les statuts, entre autres particularités remarquables, l'abandon fait aux gérans d'une somme annuelle dont la disposition était laissée à leur discrétion, circonstance qui s'est trouvée aussi dans l'affaire des mines de Gouhenans. Ces détails piquaient vivement l'attention des magistrats et la curiosité d'un public nombreux.

M. le premier-président Séguier a exprimé le vœu que la justice pût parvenir à réprimer toutes les affaires où se manifesterait ce qu'il appelle un véritable *chantage*; et des applaudissemens ont éclaté dans l'auditoire.

➽ Parricide. — Au commencement du mois de juin, le sieur Lahousse, tailleur, rue Jean-Jacques Rousseau, à Lille, mourait empoisonné par des tartines de raisiné que sa fille Hortense était allée chercher chez M. Pennequin, épicier. En même temps, la mère et la sœur d'Hortense tombaient malades, et les mêmes symptômes d'empoisonnement se manifestaient; Hortense seule, qui n'avait pas voulu prendre sa part du raisiné, n'éprouvait aucune indisposition. Comme il fallait croire à un crime horrible ou à une grave imprudence, la justice s'arrêta d'abord à cette dernière interprétation, et M. Pennequin comparut en police correctionnelle le 29 juin, comme ayant vendu sans le savoir des substances empoisonnées, l'analyse chimique avait fait découvrir une quantité considérable d'oxi-sulfure d'antimoine dans une partie de raisiné vendu. M. Pennequin fut renvoyé de la plainte, et le procureur du roi annonça que son intention était de sonder jusqu'au bout cette mystérieuse affaire.

Le 19 juillet une foule immense stationnait devant la maison de la rue Jean-Jacques; on y procédait à l'arrestation d'Hortense, dont la mère venait de mourir. Le bruit se répandait que des aveux complets, faits la veille au chevet de sa mère en présence d'une garde-malade, ne laissaient plus aucun doute sur le crime d'Hortense Lahousse.

Un jeune ouvrier, âgé de 19 ans, qui avait avec elle les relations les plus intimes, dénoncé par elle comme l'ayant instiguée et lui ayant fourni l'argent pour acheter le poison, a également été mis en état d'arrestation. Ce jeune homme, laborieux et d'une conduite irréprochable, sera probablement bientôt rendu à la liberté, car l'instruction jusqu'ici le disculpe complétement et fait croire qu'il serait la victime d'une dénonciation dont on ne démêle pas encore la pensée.

Malgré l'affirmation constante de la prisonnière, il n'est rien moins que démontré que le poison ait été acheté chez l'épicier Pennequin.

Hortense Lahousse est une jeune fille de 16 ans, grande, pâle, et qui paraît en avoir 20. Tout dénote chez elle la corruption et la perversité. Elle avait une conduite déréglée, et sa famille s'opposait avec énergie à ses débordemens : c'est la version par laquelle la voix publique explique ce triple empoisonnement. Depuis la mort de son père, Hortense avait montré le plus inconcevable oubli de ses devoirs; pendant que sa mère était gravement malade, que sa sœur était en danger, cette jeune fille, avec ses habits de deuil, avait couru les kermesses des environs de Lille, accompagnée de son amant et des amis de celui-ci.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DROITS D'USAGE DANS LES BOIS ET FORÊTS (1).

§ 2.

Les droits d'usage, et en général les servitudes discontinues ou non-apparentes peuvent-ils, quoique imprescriptibles, donner droit aux actions possessoires?

En droit romain, cette question n'en était pas une. Toutes les servitudes *discontinues ou non-apparentes* étaient protégées par les interdits possessoires. Il suffit pour s'en assurer de lire la loi 1 D. *De itinere actuque privato* : « *Quo itinere actuque privato, de quo agitur, vel via, hoc anno nec vi, nec clam, nec precario ab illo usus es, quominus ità utaris,* VIM FIERI VETO. — Les L. 1 D. *De aqua quotid. et æstiva*, L. 1. pr. § 9. *De rivis*, L. 1 D. *De cloacis*, accordent également les interdits.

Ces principes sont-ils changés depuis? Il semblerait que oui, si on en croit la plupart des auteurs français, ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation de France (2).

En Belgique, l'opinion contraire a été dignement soutenue par M. le procureur-général Daniels, et adoptée successivement par la Cour d'appel de Bruxelles (arrêt du 12 avril 1809) par la Cour supérieure de Bruxelles (arrêt du 29 avril 1815) et par la Cour de cassation de Bruxelles (arrêts du 5 mai 1819, 12 février 1820, 21 décembre 1825 et 4 juin 1833.) Cette opinion a également été consacrée par un arrêt de Liége du 5 avril 1826, et enfin par la Cour de cassation de Bruxelles en son arrêt du 13 janvier 1834. (BULLETIN de 1834, p. 170.)

MM. Proudhon, *Traité de l'usufruit*, nos 3574 et suivans, et Carré, *Justices de paix*, t. 2 n° 1557, enseignent également que l'action possessoire doit être accordée en matière de droits d'usage et de servitudes imprescriptibles toutes les fois qu'il y a dans la cause du possessoire des actes et des faits qui sont par eux mêmes exclusifs du PRÉCAIRE.

En présence des deux opinions, il suffit d'un peu d'attention pour reconnaître que la dernière est la seule vraie, la seule conforme aux principes, en un mot que le droit romain doit continuer à recevoir son application. Nous embrassons avec la jurisprudence belge l'opinion de MM. Proudhon et Carré, mais par d'autres motifs que ceux sur lesquels ils s'étaient.

D'abord, il est incontestable que tous les principes en matière de possession peuvent s'appliquer aux droits de servitudes imprescriptibles. La définition de la possession de l'art. 2228 du Code civil comporte tout droit réel sans exception, elle comporte donc aussi les servitudes discontinues ou non-apparentes; et la possession de ces servitudes peut, aux termes de l'art. 2229, être non interrompue, continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. La dissertation de M. Proudhon, applicable à toute servitude discontinue comme à toute servitude non-apparente, est par trop claire pour que nous ayons besoin d'insister sur ce point.

Or, dès que la possession est constatée et prouvée, revêtue de tous les caractères requis par la loi, comment lui refuser les interdits possessoires, son effet immédiat et naturel?

L'art. 23 du Code de procédure, pour donner droit aux actions possessoires, ne requiert aucune autre condition que l'art. 2229 ne comporte, sinon qu'elles doivent être intentées dans l'année du trouble, seulement par ceux qui possèdent depuis un an au moins. Cet article ne distingue pas s'il s'agit d'un objet qui peut ou non s'acquérir par possession.

Les auteurs et la jurisprudence française veulent bien accorder les actions possessoires aux possesseurs de servitudes imprescriptibles, dès qu'il y a un *titre* ou une *contradictio* formée par le propriétaire de l'héritage dominant. Mais pourquoi les refuser dans tous autres cas où la possession est exclusive du précaire? C'est ici que nous pouvons nous emparer avec fruit de l'argumentation de Proudhon, parce qu'ici il n'existe aucune disposition législative qui vienne paralyser le droit aux interdits. Car, il faut le remarquer, l'art. 691 du Code civil ne vient pas déroger à la *possessio ad interdicta*, comme elle a dérogé à la *possessio civilis ad usucapionem*. La loi vous dit bien : Votre possession est inapte à produire une prescription quelconque; votre possession civile à l'effet de vouloir prescrire est présumée précaire *juris et de jure;* elle n'est pas admissible; mais nous ne voyons nulle part que la loi tienne le même langage à l'égard de la *possessio ad interdicta*.

Mais, dira-t-on peut-être, il était parfaitement inutile que la loi retirât expressément les interdits à ceux qui exercent des droits de servitude imprescriptibles; l'art. 23 du Code de procédure exige, pour accorder les actions possessoires, une possession *à titre non-précaire;* or, l'art. 691 du Code civil vient déclarer la possession de ces servitudes entachée du vice de *titre précaire*; l'art. 23 du Code de procédure n'est donc pas applicable.

Pour renverser cette argumentation, qui a servi principalement de phare à la jurisprudence et à la doctrine française, il est de toute nécessité de bien fixer ses idées sur la nature de la possession et sur celle de ses effets juridiques.

La possession est une chose purement *de fait*. Elle consiste dans la détention d'une chose ou d'un droit avec l'intention de l'avoir pour soi. Elle suppose donc uniquement un *corpus* avec l'*animus sibi possidendi*.

Mais cette chose entièrement de fait peut produire des droits civils; et sous l'empire du droit romain, comme sous celui du Code civil, elle produit deux effets juridiques seulement, *les interdits* et *l'usucapion*. C'est là ce qu'on appelle le *jus possessionis*.

Ces deux effets constituant des droits civils rentrent naturellement dans le domaine de la loi; comme c'est la loi qui les accorde, la loi aussi est libre de les retirer; selon ses désirs et ses motifs, elle peut supprimer tour à tour tantôt le droit aux interdits, tantôt le droit de prescription, et tantôt l'un et l'autre.

Si la loi peut supprimer le *jus possessionis*, elle ne peut, au contraire, porter atteinte à la possession elle-même, abstraction faite de ses effets civils. La loi ne peut dire que telle chose ou tel droit n'est pas susceptible de possession, alors que les élémens de la possession existent, car ce serait créer une disposition repoussée par la nature même des choses; ce serait vouloir établir l'impossible. La loi, en un mot, peut détruire le *droit*, mais ne peut jamais détruire le *fait*.

C'est ainsi, remarquons-le bien, que l'art. 691 du Code civil ne dit pas que *toute servitude discontinue ou non-apparente ne peut être possédée*, mais, ce qui est bien différent,

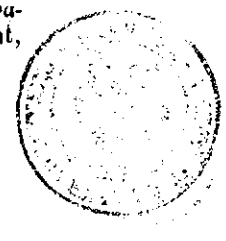

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome V, page 969.

(2) V. arrêts de cassation de France, 21 octobre 1807, 25 novembre 1808, 15 août 1810, 23 mars 1812, 15 mars 1820 etc. — VAZEILLE, *Presc.* n° 709; GARNIER, *Actions posses.*, p. 156; TOULLIER, t. III, n° 215; TROPLONG. *Presc.* nos 249 et 333; PONCET. nos 74 et 96; CARRÉ. sur l'art. 23 et *Lois de la comp.* n° 400 : HENRION DE PANSEY, ch. 45. § 6, p. 36; MERLIN. Rép. V° *Servitude*. § 35; DURANTON, t. 5, n° 635; THOMINE, n° 45; PARDESSUS. n° 324; SOLON, *Servitudes* n° 351; BERRIAT, p. 79, note 16.

que *la possession ne suffit pas pour en établir la prescription.*

La loi reconnaît donc la possession; l'art. 691 n'a donc pas voulu ou plutôt n'a pas pu attaquer dans sa base la possession des servitudes discontinues ou non-apparentes; il la repousse comme droit, il la respecte comme fait... On se trompe donc étrangement quand on s'imagine que l'art. 691 a déclaré la possession des servitudes discontinues impossible à s'exercer comme étant présumée *précaire;* une semblable disposition serait illusoire; la possession qui de fait serait non-précaire, conserverait ce caractère en dépit de la loi. La loi n'a pu présumer cette possession *précaire* que relativement à ses effets.

Mais relativement à quels effets? Aux interdits ou à la prescription tout à la fois? Certes, il n'est guère difficile de répondre à cette question. Qu'on lise et relise tous les monumens de notre législation, on ne trouvera nulle part que la loi ait refusé *tout effet civil* à la possession des servitudes discontinues ou non-apparentes. L'attention ne s'arrête que sur l'art. 691 du Code civil. Or, il est incontestable que cet article ne statue que sur un seul des effets civils de la possession, sur la prescriptibilité de la servitude et nullement sur le droit aux interdits. Le Code repousse la possession comme moyen d'acquérir; il repousse la *possessio ad usucapionem;* mais le Code ne repousse pas la possession comme fondement du droit aux interdits; il ne repousse pas la *possessio ad interdicta.* Et, dès que cette possession n'est pas repoussée par un texte exprès de loi, les règles générales et l'art. 23 du Code de procédure reprennent naturellement leur essor.

La loi n'a pas attribué à la possession *ad interdicta* la même présomption qu'à la possession civile *ad usucapionem;* et la loi a sagement statué. On conçoit en effet que le Code ait eu une vive répugnance à admettre l'acquisition de la propriété d'une servitude discontinue ou non-apparente par un mode aussi souvent équivoque que la possession en pareille matière; la loi a fait acte de prudence en défendant la preuve d'une *possession non-précaire,* tout comme elle a fait acte de prudence en défendant la preuve testimoniale d'une obligation excédant 150 francs. Mais on ne concevrait pas une volonté aussi rigoureuse à l'égard des actions possessoires. Une présomption *juris et de jure* de possession précaire à l'égard de la possession *ad interdicta* eût même été absurde; car il ne s'agit plus ici de conférer à la possession le pouvoir de créer un droit important de propriété, mais de lui reconnaître un effet civil d'excellente mesure, sans grande conséquence quant au fond; la loi n'avait plus la moindre défiance à garder.

En effet, qu'est-ce qu'un interdit possessoire?

C'est une action qui a pour but de protéger la possession de tous troubles ou évictions, de prévenir les voies de fait, de conserver la paix publique entre les citoyens d'un même état, d'empêcher que personne se rende justice à soi-même. L'interdit n'est pas accordé parce que l'on est présumé propriétaire, mais uniquement parce que l'on possède. Cette action a son fondement unique dans la possession, abstraction faite de toute idée de propriété. En un mot, les actions possessoires ne sont que des mesure de fait de haute police sociale à l'effet de réprimer les voies de fait commises contre le *statu quo* des choses.

Or, nous le demandons, pourquoi le législateur eût-il voulu que celui qui aura possédé une servitude imprescriptible pendant an et jour, puisse être impunément victime de la violence des tiers et impitoyablement chassé par le premier venu, jaloux de sa possession? Une telle disposition eût-elle été juste et rationelle, alors que le voleur lui-même, après un an de possession paisible, est admis en droit à intenter les actions possessoires?

Le Code n'a pas voulu consacrer une absurdité semblable. Il n'a vu aucun motif de faire fléchir dans ce cas les règles de haut intérêt public qui exigent avant tout la répression des voies de fait; et, si c'est guidé par des principes d'intérêt public que le législateur a cru convenable de rejeter la possession civile *ad usucapionem* des servitudes discontinues, c'eût été fouler aux pieds ces mêmes principes que de rejeter ainsi la possession *ad interdicta.*

La loi n'a pas refusé les interdits au moindre possesseur d'un droit réel quelconque prescriptible ou imprescriptible; tous les droits ont été respectés par le Code. La possession des servitudes discontinues serait-elle la seule que le législateur ait, comme bâtarde, répudiée de sa sollicitude toute paternelle?

Sans doute, celui qui a usurpé la possession ne peut pas plus demander à y être maintenu qu'à vouloir prescrire. Mais, si cette possession s'est prolongée pendant un an et un jour, le caractère d'usurpation s'efface, et la possession alors doit être respectée.

A cet égard, il existe un arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 21 décembre 1825, qui motive très-judicieusement l'opinion que nous venons d'émettre.

Arrêt. — « Attendu que l'article 23 du Code de procédure » civile n'exige qu'une seule chose pour que l'action possessoire » soit recevable, savoir : qu'elle soit intentée dans l'année du » trouble, par un individu qui a possédé paisiblement, pendant » une année au moins, et ce à titre non-précaire, soit par lui-» même, soit par ses auteurs; qu'à la vérité, l'article 691 du Code » civil repousse indistinctement, comme mode d'acquérir, la pos-» session, même immémoriale, pour ce qui concerne les servitudes » continues et non-apparentes, de même que les servitudes dis-» continues, apparentes ou non-apparentes; mais qu'il faut néces-» sairement prendre en considération *que ledit article ne traite que* » *de l'acquisition du droit de propriété d'une servitude par le moyen* » *de la possession connue en droit sous le nom de possession civile,* » et sous les conditions requises à cet égard par la loi, tandis » qu'une possession quelconque, paisible et *animo domini* qui a » duré plus d'une année, est suffisante pour faire envisager celui » qui l'invoque comme possédant *titulo non precario,* dans le sens » de l'article 23 susrappelé du Code de procédure, et pour le ga-» rantir, au moyen de l'action en maintenue, contre toute espèce » de trouble;

» Que ce système est conforme aux principes généraux et parti-» culièrement au but des interdits possessoires, qui tendent à pré-» venir tout désordre qui pourrait résulter de voies de fait » entre voisins, et par suite, mettre en danger le repos et la paix » publique, s'il était permis de se faire justice à soi-même, au lieu » de recourir au pouvoir judiciaire;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule. »

Il est à remarquer qu'antérieurement au Code, la Coutume de Paris, qui formait le droit commun de la France, portait en son article 186 : « *droit de servitude ne s'acquiert par* » *longue jouissance, quelle qu'elle soit, sans titre.* » C'était absolument la même disposition que notre article 691 du Code civil, sauf qu'elle s'étendait à toute espèce de servitude continue ou discontinue, apparente ou non-apparente.

Quelques auteurs, Brodeau et Ferrières, en avaient tiré abusivement la conséquence que la complainte n'avait pas lieu en matière de servitudes, si elles n'étaient pas fondées en titre.

Mais Pothier, qui traitait de la possession et de la prescription envisagées au point de vue de la Coutume de Paris, connaissait trop la valeur des principes pour se laisser conduire à une telle conséquence. Pothier, en son *Traité de procédure civile,* chap. 3, § 2, s'exprime ainsi : « Si je suis en posses-» sion de quelque droit de servitude sur un héritage voisin, » et qu'on m'empêche d'en jouir, il y a lieu à la complainte; » mais pour qu'il paraisse que je suis en possession de ce » droit de servitude, par exemple, d'un droit de passage, il » ne suffit pas que j'aie passé, car on présume que c'est par » tolérance que j'ai passé : or, une possession précaire et de » tolérance ne donne pas lieu à la complainte; *mais il faut* » *qu'il paraisse que j'ai passé comme usant du droit de* » *passer.* »

Cette décision du maître est encore applicable aujourd'hui *mot pour mot* à ce qui concerne les servitudes discontinues ou non-apparentes. Chaque fois qu'il paraîtra que j'ai passé, puisé, fait pâturer, etc., etc., comme usant du droit de passer, puiser, faire pâturer, etc., etc.; chaque fois, en d'autres termes, qu'il paraîtra que j'ai exercé une servitude discontinue ou non-apparente *titulo non precario,* il y aura lieu à accorder la complainte.

Et c'est en vain que Merlin, Quest. de droit, V° *Servitudes,* § 6, prétend que Pothier, par les mots que nous ve-

nons de citer veut faire entendre bien distinctement qu'il faut un titre pour exercer la complainte. C'est là singulièrement dénaturer les expressions de POTHIER; une simple lecture suffit pour repousser l'interprétation restrictive de MERLIN.

La doctrine et la jurisprudence française font encore quelques objections à notre système. Mais nous dirons en toute conscience qu'elles ne sont nullement sérieuses, parce que toutes reposent sur l'ignorance de la véritable nature des actions possessoires.

La question de savoir si la complainte doit être accordée à l'égard de telle servitude doit être, dit-on, subordonnée à celle de savoir si cette servitude peut s'acquérir par prescription. Cette objection a pris sa source dans la doctrine de M. HENRION DE PANSEY, *Traité de la compétence*, chap. 28, § 7. M. HENRION DE PANSEY part de ce principe : « *que la* » *possession ne confère le droit d'intenter complainte que* » *dans le cas où, prolongée pendant le temps réglé pour* » *la prescription, elle peut attribuer la propriété.* »

Un principe aussi faux doit nécessairement amener des conséquences aussi absurdes. Nous l'avons dit, et nous l'avons prouvé suffisamment, autre chose est de pouvoir intenter les actions possessoires, autre chose est de pouvoir prescrire; ces deux effets de la possession sont bien différens et indépendans l'un de l'autre. Une possession plus qu'annale peut valoir pour intenter l'action possessoire, tandis qu'étant prolongée elle ne pourrait opérer la prescription. Et cela n'a rien de bien étonnant; la plupart des choses déclarées imprescriptibles sont cependant susceptibles de possession *ad interdicta*. C'est ainsi que les *choses dotales*, quoique imprescriptibles, sont cependant susceptibles d'une possession protégée au besoin par les interdits possessoires. L'art. 2223 du C. civil, à l'instar du droit romain, déclare imprescriptibles les choses possédées *ni* jusqu'à ce que les actes de violence aient cessé; elles sont imprescriptibles à l'égard de qui que ce soit. Cependant la saine doctrine concède que la possession violente peut donner droit aux interdits contre les tiers, qu'il suffit qu'on possède *nec vi, nec clam, nec precario ab adversario* pour être reçu à la complainte. Cela est incontestable quand on sait que l'article 23 du Code de procédure civile n'a pas d'autre portée, qu'il a été puisé dans l'art. 486 de la Coutume d'Orléans, où ces termes: *ab adversario* ont été retranchés, dit POTHIER, comme superflus et n'exprimant que ce qui est de droit commun.

L'argumentation de Merlin, Quest. de droit, V° *Servitudes*, § 5, n'est pas mieux fondée. « Voyez, dit-il, où con- » duirait l'admission de la complainte en pareille matière! Il » en résulterait, qu'une fois le possesseur maintenu sur le » fondement que depuis an et jour il jouit d'une servi- » tude imprescriptible, il n'aurait plus besoin de produire » le titre qui pourrait seul légitimer l'exercice de ce droit; » que ce serait à son adversaire à prouver que ce titre n'e- » xiste pas; et que tant que cette preuve ne serait pas rap- » portée, la possession de la servitude devrait continuer pai- » siblement, en dépit de la loi, qui veut que la possession, » même immémoriale, ne puisse pas remplacer le titre. »

Certes, le vœu du législateur serait, non pas violé, mais singulièrement contrarié, si la possession du propriétaire du fonds dominant pouvait jamais donner lieu à une telle conséquence. Mais elle est complétement chimérique et dénuée de toute espèce de vraisemblance, lorsqu'on sait qu'au pétitoire il est aujourd'hui presqu'universellement reçu et sanctionné, entr'autres par M. Merlin lui-même, Quest. de droit V° *Servitudes*, § 6, *in fine*, et Répertoire, V° *Servitudes*, § 35, n° 1), que c'est à celui qui prétend avoir un droit de servitude à le prouver, peu importe qu'il soit possesseur ou non, défendeur à l'action négatoire ou demandeur par l'action confessoire, suivant les principes de droit: *ei qui dicit incumbit onus probandi*, et *reus in excipiendo fit actor*. Il est donc impossible de concevoir qu'au pétitoire on puisse exercer un droit de servitude discontinue sans être forcé d'exhiber le titre requis impérieusement par la loi.

Les interdits, objecte-on encore, sont basés sur une présomption de propriété. Or, celui qui possède une servitude imprescriptible ne peut jamais fonder là dessus une présomption de propriété, car il faut prouver la propriété par titres.

Mais on sait déjà que les interdits ne sont et n'ont jamais été fondés sur une présomption de propriété, mais sur la possession telle quelle; que ce sont uniquement des mesures de police tendant à faire respecter la possession de tout droit réel, abstraction faite de toute idée de propriété. La preuve la plus palpable, c'est que l'on accorde au voleur l'exercice des actions possessoires.

En vain, pour opérer la confusion dans les idées, dira-t-on qu'il est inutile d'accorder les actions possessoires, puisque le possessoire est toujours suivi du pétitoire. C'est là poser une prémisse fort exagérée et qui prouve beaucoup trop. Un tel principe aurait pour effet la suppression complète des interdits, non pas seulement en matière de servitudes imprescriptibles, mais aussi en toute autre matière réelle. Admettre un tel principe, ce serait faire le procès à la loi et rayer l'art. 23 du Code de procédure de notre recueil de législation.

Les interdits sont, ils est vrai, des mesures tout à fait *temporaires* et *provisoires*, en ce sens que l'action au pétitoire peut venir renverser l'ordre de choses respecté au possessoire. Envisagées dans tout autre sens, ces mesures, au contraire, doivent être considérées comme *définitives* en elles-mêmes et comme offrant aussi bien que les actions pétitoires, leur utilité spéciale. D'abord, il se rencontre différens cas où l'action possessoire peut être en fait un terme définitif au trouble apporté. Ainsi, quelqu'un trouble ma possession sans avoir le moindre droit d'y prétendre, mais uniquement dans la méchante intention de m'inquiéter; s'il est repoussé au possessoire, il est plus que probable qu'il ne se pourvoira pas au pétitoire, à défaut de titre suffisant; le possesseur troublé sera et restera donc définitivement maintenu. Mais supposons que le possessoire soit suivi d'une action au pétitoire, l'action possessoire n'aura-t-elle pas été fort utile au possesseur troublé? Maintenu ou rentré en possession de sa chose, par cela même qu'il possède, en thèse générale (nous avons vu plus haut des exceptions), n'est-il pas dispensé d'une preuve que, dépossédé, il eût dû nécessairement fournir au pétitoire? Allons encore plus loin, et supposons qu'au pétitoire le possesseur ait échoué; l'action possessoire préalable n'aura-t-elle pas encore même ici procuré son utilité? Elle aura d'abord obéi au vœu de l'intérêt public, elle aura définitivement réprimé les voies de fait; ensuite elle aura toujours fait respecter le fait de la possession jusqu'à ce que l'on ait statué en droit.

Donc l'action possessoire et l'action pétitoire nous offrent chacune dans leur sphère spéciale un but distinct et définitif en lui-même. L'action possessoire tend à faire respecter un fait, à faire reconnaître le fait de la possession, *possessio*; elle la garantit des voies de fait. L'action pétitoire tend au contraire à faire respecter un droit, à faire reconnaître le droit à la possession, *jus possidendi*; elle garantit le propriétaire reconnu de tous troubles de droit. Chacune a son ressort particulier; l'une agit en fait, l'autre agit en droit.

Ainsi tombe devant l'examen le prestige de ceux qui s'obstinent à penser que les interdits sont entièrement inutiles, et ne constituent dans le vaste sanctuaire du droit qu'un meuble de luxe, placé pour la parade.

L. WODON, avocat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

CAUTION. — DÉBITEUR PRINCIPAL. — RECONNAISSANCE. — JUGEMENT. — SOLIDARITÉ.

La reconnaissance de la dette, faite par le débiteur principal, oblige la caution.

Le jugement prononcé contre le premier a contre la caution l'effet de la chose jugée lors même que cette dernière se serait obligée comme débiteur solidaire.

La caution conserve seulement les exceptions qui portent sur la vali-

dité du cautionnement ou qui sont fondées sur le dol ou la fraude commis de concert entre le débiteur et son créancier.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(OPPENHEIM ET Ce C. EMUNDS.)

La maison de banque Sal. Oppenheim et Ce à Cologne, qui, pendant plusieurs années, avait eu des relations d'affaires avec F. Emunds, négociant à Aix-la-Chapelle, tombé en faillite, fit assigner le sieur E. Emunds, son frère, devant le Tribunal civil de cette ville en paiement d'une somme de 12,665 thalers. Cette demande était fondée sur ce que, le 31 juillet 1828, E. Emunds avait écrit à la maison demanderesse qu'il se portait caution et qu'il s'obligeait comme débiteur solidaire pour toutes les dettes que son frère, dans le cours de ses relations d'affaires, contracterait envers la maison Sal. Oppenheim.

Après avoir vidé la discussion sur la validité même du cautionnement, la contestation roula sur le montant. La demanderesse soutenait que la reconnaissance du solde faite par le failli F. Emunds et par le syndic de la masse devait lier la caution.

« Les lettres de F. Emunds prouvent, disait-elle, qu'il a approuvé les comptes-courans qui lui étaient envoyés tous les semestres. Le dernier, du 31 décembre 1842, s'élevant à 21,113 thalers, a été également reconnu. Cette somme a été plus tard réduite à 12,655 thalers. C'est à cette somme que le solde dû par F. Emunds a été arrêté après la faillite, le 2 août 1843, et après comparaison et vérification des livres et correspondances de part et d'autre, ce solde a été reconnu par le failli et par le syndic de la masse, devant le juge-commissaire. Cependant, par jugement du 19 avril 1845, le Tribunal civil ordonna aux demandeurs de communiquer par acte d'avoué les pièces justificatives de la dette de F. Emunds.

« Ce jugement inflige grief aux appelans en ce qu'il leur ordonne de prouver de nouveau l'existence d'une dette reconnue d'abord par le débiteur principal, et, ensuite, après la faillite, par le syndic. Les appelans sont prêts à communiquer à l'intimé une copie des comptes-courans des dix dernières années (article 11 du Code de commerce), mais uniquement dans le but de le mettre à même de faire valoir ses exceptions personnelles ou celles qui auraient pu être admises encore après la reconnaissance par le débiteur principal. Mais le montant de la dette a déjà été établi par ces pièces.

» Le cautionnement est essentiellement accessoire; son *caractère principal* ne se perd pas parce que la caution s'oblige solidairement avec le débiteur. De cette manière, la caution renonce seulement au *beneficium discussionis;* aussi pourra-t-elle être poursuivie sans que le débiteur principal ait été constitué en demeure; mais il n'en est pas moins vrai que l'on ne peut s'imaginer le cautionnement qu'avec une dette principale; elle s'identifie avec cette dette, ou, en d'autres termes : la caution, en ce qui concerne l'existence de la dette cautionnée, est représentée par le débiteur principal, et elle est obligée par la reconnaissance de ce dernier. »

L'intimé répondait :

« L'appelant reconnait que l'intimé se trouve vis-à-vis de lui dans un rapport de débiteur solidaire. En cette qualité il peut, aux termes de l'article 1208 du Code civil, opposer à l'action du créancier toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation. Il suit de là que le jugement obtenu contre l'un des débiteurs solidaires n'a pas contre l'autre l'autorité de la chose jugée; que ce dernier peut encore proposer tous les moyens de défense que son co-débiteur a négligé de faire valoir ou opposé sans succès. (V. Arrêt de Limoges du 19 décembre 1842). Cela est vrai à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'une reconnaissance faite par l'un des débiteurs solidaires. L'approbation des comptes-courans par F. Emunds et par le syndic est donc irrelevante, parce qu'elle n'exclut pas le nouvel examen de la part de l'intimé. Sans même supposer qu'il y ait eu collusion entre le débiteur et le créancier, d'autres motifs ont pu engager le débiteur à ne pas se montrer sévère dans la discussion du compte et à laisser passer des choses qui tout au moins constitueraient des erreurs. »

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a, dans tout le courant de la procédure, qualifié de cautionnement l'engagement pris par sa lettre du 31 juillet 1828 envers les appelans, que cette qualification est d'accord avec le contenu même de cette lettre, et qu'il n'a jamais soutenu que les affaires qui ont donné naissance à la créance des appelans l'aient concerné personnellement; que, partant, l'engagement contracté par l'intimé doit être considéré comme l'obligation de payer une dette d'autrui, donc comme une obligation accessoire; qu'il n'y a pas d'autres débiteurs principaux solidaires, ce qui serait nécessaire pour appliquer dans toute leur étendue les principes sur les obligations solidaires;

» Que la disposition de l'art. 2021 du Code civil n'ôte pas son caractère accessoire au cautionnement contracté solidairement avec le débiteur principal au point que le créancier serait obligé d'administrer la preuve de la dette vis-à-vis de la caution, comme il doit l'établir contre chacun de plusieurs débiteurs solidaires, quand ils sont tous principaux obligés;

» Que, plutôt, d'après les principes sur les obligations accessoires, la preuve établie contre le débiteur principal a les mêmes effets contre la caution solidaire, et que la reconnaissance faite par le débiteur principal lie la caution, à moins qu'il n'y ait lieu à supposer l'existence d'un concert frauduleux entre le créancier et le débiteur principal;

» Que l'inapplication de ce principe, en cas d'engagement solidaire de la caution, produirait le résultat absurde que le créancier se trouverait dans une position plus défavorable si la caution s'était obligée solidairement avec le débiteur que dans le cas où elle ne serait tenue que subsidiairement;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas du cautionnement d'une dette déjà existante, mais de la garantie, contractée d'avance, de tout ce dont F. Emunds serait redevable envers les appelans par suite de leurs relations d'affaires, et qu'une promesse de cette nature implique non-seulement le mandat d'ouvrir un crédit aux risques du garant, mais aussi l'autorisation pour le créancier de se faire donner des quittances obligatoires pour la caution;

» Que dès-lors l'allégation des appelans : que F. Edmunds a reconnu par écrit l'exactitude des comptes courans avec eux, est relevante et que l'intimé est tenu d'admettre ces preuves; qu'il dépend donc de la décision sur la vérité de cette allégation si les appelans seront tenus de fournir encore d'autres preuves à l'appui de leur demande;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont appel, ordonne à l'intimé de s'expliquer sur la question de savoir si la sincérité des comptes courans produits par les appelans a été ou non reconnue par F. Emunds, renvoie à ces fins les parties devant le Tribunal de première instance » (Du 18 février 1846. — Plaid. Mes HOLTHOF C. MULLER).

Après cette décision les parties ont terminé le procès par transaction.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(FIEVET C. RUEB).

A. Fievet, C. M. Rueb et Jean-Maria-George Farina s'étaient associés pour la fabrication d'eau-de-Cologne. Par acte notarié du 9 décembre 1844, ils convinrent de la dissolution de la société, et il fut stipulé à l'art. 5 : « Que Rueb » et sa femme, présente à l'acte, s'engageaient solidairement, » envers Fievet et Farina, à ne pas entreprendre, soit seuls, » soit en société avec d'autres personnes, dans les 5 années à » dater de ce contrat, la fabrication ou le commerce d'eau-de-» Cologne, sous peine de 5,000 thalers de dommages-intérêt, payables à Fievet. »

La femme de Rueb vint à mourir. Par jugement du Tribunal de commerce de Cologne, en date du 23 janvier 1846, confirmé par arrêt de la Cour du 16 février de la même année, rendus sur rapport d'experts, il fut décidé que Rueb avait contrevenu à l'art. 5 du dit acte du 9 décembre 1844, et il fut condamné au paiement des 5,000 thalers. En vertu de cet acte et de l'arrêt intervenu, Fievet fit signifier commandement à Rueb, pour lui-même et en sa qualité de tuteur des enfans mineurs procréés avec sa femme décédée, de payer la peine conventionnelle stipulée dans l'art. 3. Rueb y fit opposition, en sa qualité de tuteur, par le motif que les pièces servant de base au commandement ne constituaient pas un titre exécutoire contre ses enfans, puisqu'*il n'y avait pas de jugement rendu contre eux*. Fievet répondait qu'il résultait de ces titres que Rueb avait contrevenu au contrat du 9 décembre 1844, que sa femme était solidairement responsable de cette contravention, et qu'il ne fallait pas une

nouvelle constatation de ces faits à l'égard des héritiers de sa femme. (Art. 1207 et 1208 du Code civil).

Par jugement du 5 mai 1846, le Tribunal admit l'opposition.

JUGEMENT. — « Attendu que par l'article 3 de l'acte notarié dont il s'agit, les époux Rueb se sont solidairement engagés, sous une clause pénale de 5,000 thalers, à ne pas faire le commerce d'eau-de-Cologne pendant 5 ans;

» Que l'obligation de payer cette somme dépendait donc de l'éventualité que *l'un* ou *l'autre* des époux contreviendrait à cet engagement;

» Que, le fait de la contravention n'étant pas constaté dans l'acte notarié même, cet acte seul ne peut pas former un titre exécutoire pour demander ladite somme;

» Que, par jugement du Tribunal de commerce de Cologne, en date du 23 janvier 1846, confirmé par arrêt du 16 février suivant, Charles Rueb a été condamné au paiement de la dite somme, pour avoir violé l'engagement contracté dans l'article 3 de l'acte notarié;

» Qu'il est vrai que Rueb, en exerçant la fabrication défendue conventionnellement, pouvait amener la condamnation de sa femme ou de ses héritiers au paiement de la somme de 5,000 thalers;

» Mais, attendu qu'il n'est pas plus au pouvoir de l'un des débiteurs solidaires d'obliger son co-débiteur solidaire, en *laissant prendre contre lui un jugement constatant l'arrivée de l'éventualité* de laquelle dépendait l'existence de l'obligation solidaire, qu'il n'est en son pouvoir d'obliger son co-débiteur par la simple *reconnaissance* du fait dont dépend l'existence de la dette;

» Que plutôt d'après les principes de notre législation sur la solidarité, essentiellement différens de ceux du droit romain, les débiteurs solidaires doivent être considérés comme s'étant réciproquement donné *mandat de payer* la dette, mais non pas de *reconnaître l'existence* de la condition ou de l'éventualité sous laquelle elle a été contractée;

» Que dès lors le jugement obtenu contre Rueb père n'a non-seulement pas la force de chose jugée contre ses enfans, mais qu'il ne contient pas même contre eux la *preuve* que leur père a fabriqué de l'eau-de-Cologne, contrairement au contrat;

» Qu'il n'y a donc pas de titre exécutoire contre ces derniers, et que le commandement est nul à leur égard, etc. »

Fievet appela de cette décision pour autant qu'elle concernait les enfans de Rueb.

« Le titre qui donne le droit à la peine conventionnelle disait-il, c'est l'acte notarié du 9 décembre 1844, et l'existence de la condition dont elle dépendait a été prouvée par l'arrêt obtenu contre Rueb, et qui forme chose jugée contre la caution. Le cautionnement solidaire continue d'exister entre Rueb et ses enfans, héritiers de leur mère; la contravention du premier entraîne donc l'obligation des derniers; sa reconnaissance doit donc avoir le même effet. Une fois que la preuve a été fournie à l'encontre du débiteur principal, elle ne doit plus être établie contre la caution; le plus souvent ce sera même impossible. »

Les intimés se fondèrent sur les motifs du premier juge et invoquèrent l'arrêt rendu en cause de Schwenger contre Früsgen, le 7 août 1844.

Le ministère public conclut à la réformation du jugement *a quo*.

« Le rapport existant entre le débiteur principal et la caution, disait-il, peut être, à plusieurs égards, considéré comme un mandat. La caution, en répondant pour le débiteur principal, le reconnaît, vis-à-vis du créancier, comme son représentant; il se soumet aux conséquences de l'action intentée contre le débiteur, et, lorsqu'il s'agit dans le procès de l'existence même de la dette, la caution est représentée de telle sorte que la décision rendue contre le débiteur a contre elle la force de la chose jugée. V. § 6, J. *De fidejussoribus* 3, 21; l. 7, C. *De evictionibus* 8, 45; Fr. 21, § ult., D. *De exceptione rei judicatæ* 44, 2; l. 5, C. *De duobus reis stipul.*, 8, 40. La caution n'est donc pas recevable à opposer des exceptions réelles, c'est-à-dire qui concernent la dette principale, mais elle peut proposer seulement des moyens de défense qui lui sont personnels, par exemple, l'exception de nullité du cautionnement. V. en ce sens un arrêt de la Cour de cassation de France du 27 novembre 1811 (SIREY, T. XII, I, 125). Ce principe est confirmé par l'article 2250, d'après lequel la reconnaissance du débiteur principal interrompt la prescription contre la caution, parce que cette dernière est représentée par le premier. La disposition de l'article 123 du Code d'instruction criminelle peut aussi être invoquée à l'appui de ce principe. » Lorsque la caution s'oblige solidairement avec le débiteur principal, elle renonce au bénéfice de division; mais la nature du rapport de droit n'en est pas changée. Dans l'espèce, la caution n'a pas proposé d'exceptions personnelles; elle n'a pas même allégué que la cause commune n'avait pas été bien représentée par le débiteur principal dans le procès antérieur, ou qu'il y ait eu entente frauduleuse entre lui et le créancier. »

ARRÊT. — « Attendu que, par l'acte notarié du 9 décembre 1844, les deux époux Rueb ont contracté une obligation sous un double rapport, d'abord en ce qu'aucun d'eux ne pourrait personnellement contrevenir à la stipulation qui y est mentionnée, et puis en ce que la contravention de l'un entraînerait la responsabilité de l'autre;

» Que la dernière stipulation renferme en même temps un rapport de droit tel que celui qui contreviendrait à la clause serait débiteur principal et son époux cocontractant caution envers l'appelant;

» Que, d'après cela, la solidarité conventionnelle de l'engagement ne peut, d'après l'article 2021, avoir d'autre but que celui d'exclure l'exception de discussion, qui autrement compéterait à la caution;

» Que cet article, en renvoyant, pour les effets du cautionnement solidaire, aux principes généraux, établis pour les dettes solidaires, ne déroge pas aux effets particuliers résultant du cautionnement;

» Que, par suite de la nature accessoire du cautionnement, la constatation de l'obligation contre le débiteur principal entraîne nécessairement la constatation de la dette de la caution qui s'est engagée sous les mêmes conditions, et que cette dernière ne peut se prévaloir que des exceptions qui attaquent la validité même du cautionnement ou qui lui sont purement personnelles;

» Que les intimés, comme héritiers de leur mère, n'ont fait des objections ni de l'une ni de l'autre espèce, qu'ils se bornent à dire qu'ils n'ont pas été partie au procès dans lequel leur père a été condamné pour contravention à l'article 3 du contrat du 9 décembre 1844, que, pour cette raison, le fait de la contravention, qui forme la base de l'arrêt de condamnation, n'est pas établi à leur égard, et qu'il n'y a par conséquent pas de titre exécutoire contre eux;

» Qu'ils opposent donc contre la dette la simple dénégation, c'est-à-dire une exception qui a déjà été proposée par le débiteur principal et rejetée par décision ayant acquis la force de la chose jugée;

» Que, d'après ce qui précède, un nouvel examen de cette exception n'était pas nécessaire, et que la condition de l'obligation des deux parties ayant été placée uniquement dans la volonté du débiteur principal, la preuve de son existence, établie contre ce dernier, a le même effet contre la caution;

» Attendu, enfin, que l'exception opposée au commandement s'écroule déjà par le motif que, une fois que l'existence de la condition de la dette était prouvée, l'exécution pouvait être commencée en vertu de l'acte notarié même du 9 décembre 1844;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, émendant, déclare non-fondée l'opposition formée par les intimés contre le commandement, etc. » (Du 26 août 1846. — Plaid. MMes STUPP c. KYLL.)

OBSERVATIONS. — Conformément aux principes adoptés par les arrêts qui précèdent, un arrêt de la Cour de cassation de France du 27 novembre 1811 a décidé que la caution qui n'a été ni partie ni appelée lors des jugemens rendus contre le débiteur principal, ne peut y former tierce-opposition, si elle n'a point des exceptions personnelles à proposer, mais seulement des moyens déjà prescrits par ces jugemens. V. aussi en ce sens: MERLIN, Rép., V° *Tierce-opposition*, § 2, art. 2. POTHIER, *Traité des obligations*, T. II, n° 61, enseigne que, lorsque le jugement a été rendu contre le débiteur principal, le créancier peut s'opposer à la caution et demander qu'il soit exécutoire contre elle. V. aussi TOULLIER, *Droit civil*, T. X, n° 209. VOET, *Ad Pandect.*, l. 44, tit. 2, n° 5, dit que la caution est censée avoir été représentée par le débiteur principal lorsque le jugement est en sa faveur, *si pro debitore sententia lata sit*. Il cite à l'appui le Fr. 21, § ult. D. *De except. rei judicatæ*, 44, 2.—Un arrêt de la Cour de Lyon, en date du 8 août 1832, décide qu'une caution solidaire peut former tierce-opposition au jugement d'expédient obtenu par collusion contre le débiteur principal.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL. — OBJET DE LA DEMANDE.

Le montant de l'objet de la contestation seul détermine le degré de juridiction; s'il est au-dessous du chiffre du dernier ressort, l'appel est non-recevable, quand même la validité du titre de la demande serait en contestation.

(KAUFMANN C. LEYENDECKERS).

Par acte notarié du 28 mai 1845, J. et M. Kaufmann vendirent à Leyendeckers une pièce de terre pour le prix de 800 thalers, payable en dix termes, dont le premier devait commencer au 1er août de la même année. Le 20 novembre suivant, les frères Kaufmann firent commandement de payer la somme de 122 thalers, dont 80 imputables sur le capital, et le reste sur les intérêts de la totalité du prix. Leyendeckers y fit opposition se fondant sur ce que, les vendeurs appartenant à la religion juive (1), l'acte de vente du 28 mai n'avait aucun effet contre l'acheteur, aussi longtemps qu'il ne serait pas prouvé que la terre vendue avait réellement la valeur stipulée dans l'acte. Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle déclara la nullité du commandement. Les frères Kaufmann interjetèrent appel. Ils prétendirent que ce n'était pas la somme demandée par le commandement, mais la validité du titre même de la demande qui était l'objet de la contestation; que l'art. 4 du décret du 17 mars 1808 n'était applicable qu'aux prêts d'argent, et que les ventes ne pourraient être annulées que pour autant qu'elles seraient entachées de fraude.

ARRÊT. — « Attendu que la somme demandée par le commandement du 20 novembre 1845 n'excède pas 1,000 francs, que dans l'opposition du 27 du même mois, le demandeur conclut à la vérité, non-seulement à l'annulation du dit commandement, mais aussi à l'annulation de l'acte du 28 mai, sur lequel il était fondé, mais que cette dernière conclusion n'a pas été répétée devant le Tribunal;

» Qu'il s'agissait donc seulement de décider si l'opposant devait ou ne devait pas cette somme, laquelle est seule *l'objet du litige;*

» Que, pour fixer l'objet du litige, il importe peu quelles sont les exceptions proposées par l'opposant, et s'il a ou non contesté le titre;

» Que ce dernier motif rendait nécessaire d'examiner la validité du titre, mais que le résultat de cet examen ne pouvait avoir d'autre effet que celui de faire prononcer l'existence ou la non-existence de l'obligation dont l'exécution était demandée;

» Que d'après l'art. 1351 du Code civil, il n'y a chose jugée qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, qu'il n'y aurait donc pas chose jugée sur la validité du titre, s'il était invoqué plus tard pour y fonder une autre demande;

» Qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre que l'objet de la demande, dans l'instance actuelle est la validité du titre contesté;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non-recevable. » (Du 4 mai 1846. — Plaid. Me KYLL).

OBSERVATION. — V. en sens contraire: Arrêt de la Cour de cassation de Berlin, du 24 avril 1845 (BELG. JUD. t. II, p. 529).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

EMPRUNT BELGE. — TITRES AU PORTEUR. — ANÉANTISSEMENT. — FORCE MAJEURE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La perte par un accident de force majeure des bons au porteur de l'Emprunt belge ne libère pas l'État de ses obligations.

En conséquence, le particulier porteur de pareils titres peut être admis à prouver qu'ils ont péri dans un incendie.

L'art. 1348, n° 4, du Code civil est applicable à l'État comme aux particuliers.

(ÉPOUX MACORS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux exceptions du défendeur, d'admettre les demandeurs à la preuve des faits par eux articulés;

» Attendu que, dans son exploit introductif d'instance en date des 6 et 10 août dernier, la demanderesse, à ce dûment autorisée par son mari, agissant en sa qualité d'héritière bénéficiaire de feu Maximilien-Henri-Joseph D'Othée, expose que ledit feu D'Othée était propriétaire de quinze obligations de l'Emprunt belge qu'il avait fait acheter en 1840 par l'intermédiaire de la maison Terwagne de Liége, et que les intérêts lui ont été régulièrement payés jusqu'à sa mort par l'agent du Trésor à Liége;

» Que ces 15 obligations ont été détruites lors de l'incendie qui a éclaté le 6 octobre 1845 dans l'habitation dudit feu D'Othée, incendie dans lequel il a péri, ainsi que ses domestiques, ses papiers, titres et valeurs;

» Que le gouvernement belge se refuse à remplacer les titres ainsi péris, par le motif que les obligations au porteur sont assimilées aux billets de banque, et que le gouvernement les délivre aux risques et périls des porteurs, sans pouvoir être remplacés;

» Que la demanderesse prétend en outre que la disparition des 15 titres de l'Emprunt, portant les nos 531 inclus 545, est suffisamment démontrée par la double circonstance que les coupons d'intérêt de ces obligations n'ont été présentés à aucune caisse de l'État aux échéances de 9 novembre 1845 et mai 1846 et que les titres eux-mêmes n'ont pas été soumis à la conversion en 1846;

» Attendu qu'en s'appuyant sur ces considérations en fait, et en droit sur les art. 1348 et 1353 du Code civil, la demanderesse conclut au principal, contre le ministre des finances, ici défendeur assigné, à ce qu'il soit dit pour droit: 1° que l'anéantissement des titres par suite d'un événement de force majeure n'est pas une cause légale de libération au profit de l'État; 2° que l'État est resté débiteur de ces obligations en principal et intérêts; 3° à ce que M. le ministre des finances soit condamné à lui payer le montant desdits titres avec les intérêts échus et à échoir, si mieux il n'aime lui délivrer de nouveaux titres sous l'offre par la demanderesse de lui donner certaines garanties;

» Que subsidiairement elle demande à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins, les faits qui forment la base de son action, notamment « que ces titres et valeurs du défunt, ont également » péri dans cet incendie et *spécialement les 15 obligations* qui » font l'objet du litige actuel; »

» Attendu, quant aux nos 2 et 3 de la conclusion principale des demandeurs que le Tribunal ne peut y faire droit, quant à présent, en la supposant fondée; qu'en effet, en tenant pour constant: 1° le fait du sinistre, notoire du reste à Liége, arrivé dans la nuit du 5 au 6 octobre 1845; 2° même l'achat des obligations dont il s'agit par le défunt et le paiement des intérêts par l'agent du Trésor jusqu'en mai 1845, il ne s'ensuivrait pas que de cette époque jusqu'à sa mort, feu D'Othée n'eût pas disposé de ces obligations; ni d'ailleurs que le sinistre arrivé eût détruit les titres de ces obligations, ou qu'ils n'ont pas disparu par un fait autre que celui du sinistre, ce que ne prouve pas à suffisance de droit le fait allégué que personne n'est venu réclamer les intérêts échus postérieurement et que les titres n'ont pas été présentés à la conversion en 1846;

» Que le fait de la destruction du titre est donc un des préalables nécessaires à prouver, si toutefois l'art. 1348, n° 4, du Code civil, est applicable à des bons au porteur de la dette constituée par l'État, ce que ce dernier conteste formellement, en s'appuyant sur cette exception pour faire écarter la preuve testimoniale offerte subsidiairement par la demanderesse;

» Que l'Etat soutient cette preuve irrelevante en se fondant sur ce que les titres au porteur, à la différence des titres nominatifs, des emprunts faits par l'État, ne sont délivrés qu'aux risques et périls de celui qui les accepte, et ne peuvent être payés que lorsque ce titre est représenté et sur ce qu'au surplus l'État a les mains liées par la loi du 26 juin 1840, qui autorise l'emprunt, mais n'autorise pas l'État à créer des nouveaux titres, ou à remplacer les anciens, même avec des garanties convenables;

» Attendu que ces raisonnemens pourraient être accueillis dans le cas simple, c'est-à-dire, dans le cas où la perte des titres serait le résultat d'un fait imputable au porteur, et non d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure;

« Que l'État étant mis sur la même ligne que les particuliers, quant aux dettes par lui contractées, il s'ensuit qu'à moins d'une exception expresse, il est soumis aux principes du droit commun; qu'ainsi notamment on peut invoquer contre lui la disposition de l'art. 1348, n° 4 du Code civil;

» Que la loi du 26 juin 1840, autorisant l'emprunt de 82 millions est muette sur ce point, et qu'on n'a cité aucune autre loi qui contînt une exception à la disposition ci-dessus invoquée;

» Que seulement l'art. 1er de la loi précitée statue, dans l'intérêt de la comptabilité de l'État, que les obligations à créer seront préalablement à leur émission soumises au visa de la Cour des comptes, mais il ne distingue pas entre les obligations au porteur et les obligations nominatives, de manière à faire croire qu'il a voulu soustraire les obligations de la première espèce aux principes du droit commun;

» Que cette distinction du reste ne repose sur aucune base légale;

» Qu'à la vérité cette loi n'autorise pas le gouvernement à remplacer les obligations émises qui viendraient a être perdues, même par un cas de force majeure, et ne détermine pas le mode de ce remplacement, mais qu'elle ne le prohibe pas non plus;

» Que, d'ailleurs, cette question est prématurément soulevée, et ne pourra être examinée qu'avec le fond, pour le cas où la preuve offerte par la demanderesse étant acquise au procès, l'État subirait une condamnation dont l'exécution ne regarde plus les Tribunaux;

» Attendu que, si le créancier de l'État ne pouvait être admis à la preuve du fait de la perte de ses titres par un cas fortuit imprévu, ou résultant d'une force majeure, il s'ensuivrait que le malheur du créancier deviendrait une cause de lucre pour l'État, et créerait spécialement en faveur de ce dernier un nouveau mode de se libérer de ses obligations;

» Que cela serait contraire, non-seulement aux principes du droit civil et même du droit commercial en matière de lettres de change,

(1) Le décret du 17 mars 1808 sur les contrats passés par les juifs est encore en vigueur dans les provinces rhénanes.

consacrés dans les art. 150 et suivans du Code de commerce, et que les auteurs ont étendus par analogie aux polices d'assurance même aux porteurs, mais même aux lois financières, notamment l'art. 41 de la loi du 24 frimaire an VI, et au décret impérial du 5 messidor an XII, qui détermine le mode de suppléer aux titres perdus, soit pour liquider les créances, soit pour remplacer les titres délivrés aux créanciers après la liquidation;

» Que l'État s'est tellement peu cru dégagé par cela seul que ses créanciers ne se présentaient pas pour une cause quelconque pour recevoir le montant de leurs créances que, pour l'emprunt volontaire et patriotique de 5 millions, il a fait porter lui-même la loi du 27 avril 1842, en vertu de laquelle les sommes versées ont été déclarées acquises à son profit, et, partant, les créanciers qui ne se présentent pas dans le délai fatal sont définitivement déchus; qu'il en a été de même pour les emprunts de 10 et 12 millions, ainsi que cela résulte d'une loi du même jour;

» Attendu que la demanderesse veut prouver non-seulement l'achat des obligations au porteur et le paiement des intérêts jusqu'à la mort de son auteur, mais encore qu'il les possédait au moment de l'incendie du 6 octobre 1845, et qu'ils ont été détruits par ce sinistre; que ces faits sont relevans, et la preuve en est admissible par tous les motifs ci-dessus déduits;

» Par ces motifs, et ouï M. De Lebidart, substitut du procureur du roi en ses conclusions contraires;

» Le Tribunal dit pour droit que l'anéantissement des titres au porteur de l'emprunt belge, causé par un événement de force majeure, n'est pas une cause légale de libération au profit de l'État, et, avant de faire droit sur le surplus des conclusions des demandeurs, et sans rien préjuger, les admet à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins,.....; commet M. Collette, juge, pour recevoir les enquêtes et contre-enquêtes, s'il y a lieu, au jour et heure par lui à fixer; condamne le défendeur aux dépens de l'incident non compris le coût du présent jugement qui est réservé en définitif. » (Du 9 janvier 1847. — Plaid. MMes Zoude c. Dewandre).

Observ. — C'est la première décision judiciaire que nous ayons rencontrée sur la question ci-dessus indiquée, sans doute, parce que c'est la première fois qu'une prétention aussi absurde a été produite en justice. Nous partageons entièrement l'opinion du Tribunal de Liége, par les motifs sur lesquels elle est basée. Ce qu'il peut y avoir d'étonnant dans ce procès, c'est l'obstination que met le ministre des finances à soutenir les prétentions les plus mal fondées. Ce n'est pas nous seuls qui, à plusieurs reprises, avons signalé l'esprit procédurier et tracassier du fisc; des plaintes de la même nature ont été élevées dans le sein de la représentation nationale. Un gouvernement qui comprendrait sa véritable mission devrait, dans toutes les affaires, donner l'exemple de la bonne foi, de la loyauté et de la justice. Le gouvernement doit représenter essentiellement les idées d'ordre dans la société. Or, le plus grand désordre, et l'on peut dire la source de tous les désordres c'est l'injustice. Que dirait-on d'un particulier qui, dans des relations d'affaires, en suivant les maximes du fisc, dirait par exemple à son créancier : « je dois, et je sais que je dois, mais une fatalité vous a fait perdre le titre de votre créance, j'en profite pour me tenir pour libéré. » Les Tribunaux feraient bientôt justice de cette prétention, et la morale publique la flétrirait comme elle mérite de l'être.

Quand le gouvernement comprendra-t-il que la justice en tout est la véritable base de l'ordre, et que la bonne foi est la condition indispensable de la considération publique?

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lebrocquí.

Sous l'empire du droit canon qui régissait encore les effets du mariage en Belgique, avant la promulgation du Code civil, la légitimation d'un enfant naturel s'opérait, de plein droit, *par le mariage subséquent de ses père et mère.*

D'après l'ancienne législation, la filiation pouvait s'établir par tous les moyens de preuve et spécialement par la possession d'état.

(Dufroy c. Dufroy).

En 1797, la demoiselle Catherine de Sweemer habitait la ville de Gand. Elle y contracta des liaisons avec Pierre Louis Emmanuel Dufroy. Enceinte de quelques mois, elle se retira chez ses parens à Exaerde. Son amant, appelé à régler des affaires en Hollande, fit une assez longue absence. C'est durant cette absence que Catherine de Sweemer mit au monde, le 15 brumaire an VII, un enfant du sexe masculin, qui reçut le prénom de Pierre.

A son retour en Belgique, vers 1799, M. Pierre-Louis-Emmanuel Dufroy s'avoua père de l'enfant et contracta mariage avec la mère dans le courant de la même année. La preuve de ce mariage résulte: 1° d'un contrat de mariage passé par eux en 1799 devant le notaire De Coninck, de résidence à Gand; 2° d'un acte de naissance de leur second fils, François-Jean, du 18 décembre 1800 et dans lequel P.-L.-Emm. Dufroy et Catherine de Sweemer figurent comme époux légitimes, et 3° de quelques autres pièces versées au procès.,

Pierre de Sweemer, né à Exaerde en 1798, enfant naturel de Catherine de Sweemer et demandeur en cause, fut considéré et traité par les époux Dufroy comme enfant légitime. C'est ainsi qu'il fut placé avec François-Jean Dufroy, son frère, aux pensionnats d'Oostacker, de Royghem et jusqu'au commencement de 1813 à celui de Groede, en Zélande.

Au mois de mars 1813, Pierre Dufroy suivit son père en Allemagne. Celui-ci était nommé à cette époque capitaine au 37e régiment d'infanterie légère pendant la dernière guerre de l'empire français. Ce fait conste d'un certificat délivré par le quartier-maître du même régiment, dans lequel le demandeur est désigné comme fils du capitaine de ce nom, certificat délivré à Paris le 17 septembre 1813.

A la date du 3 juin 1847, le sieur Pierre Dufroy fit assigner devant le Tribunal de Gand le sieur François-Jean Dufroy, susmentionné, à l'effet d'entendre dire et déclarer pour droit qu'aux termes de la décrétale d'Alexandre III et des actes ci-dessus rappelés, il était enfant légitime des époux P.-L.-Emm. Dufroy et de Catherine De Sweemer, et en cette qualité habile à se porter héritier ensemble avec l'assigné son frère-germain. A l'audience, ce dernier acquiesça aux conclusions du demandeur.

Le Tribunal a statué en ces termes:

Jugement. — « Attendu que, sous l'empire du droit canon qui régissait encore les effets du mariage en Belgique à l'époque du mariage des époux Dufroy, la légitimation d'un enfant naturel s'opérait, *de plein droit*, par le mariage subséquent de ses père et mère;

» Que ce principe est formellement consacré par la décrétale d'Alexandre III, qui porte : « Tanta vis est matrimonii, ut qui » antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur, » ce qui a fait dire à Stockmans, déc. 66, n° 7 : « Jus canonicum fingit matrimonium ante nativitatem prolis fuisse celebratum... si parentes, tempore matrimonii, prolem habuerint ut » ex se natum. Postremo « ajoute-t-il » in dubio favendum statui » legitimo prolis, et pro legitimatione respondendum. »

» Attendu que, pour établir sa légitimité, le demandeur n'avait donc à fournir que la preuve du mariage subséquent de ses père et mère, ainsi que celle de sa filiation;

» Attendu, quant à la filiation, qu'elle peut s'établir, d'après l'ancienne législation, par tous moyens de preuve, et spécialement par la possession d'état;

» Attendu, en fait, que la preuve du mariage de Pierre-Louis-Emmanuel Dufroy avec Catherine De Sweemer, mère du demandeur, résulte: 1° de l'acte de mariage qui en fut dressé par devant le curé et les témoins, le 29 octobre 1799; 2° d'un extrait de naissance d'un autre enfant des époux Dufroy, inscrit aux registres de l'état-civil de Gand, sous les noms de François-Jean Dufroy, fils de Pierre et de Catherine de Sweemer, son épouse légitime à la date du 27 frimaire an IX; 3° de l'acte de décès de l'épouse Dufroy, décédée à Gand, le 28 nivôse an XII;

» Attendu, en ce qui concerne la filation du demandeur, qu'elle est établie, à l'égard de sa mère, par son acte de naissance, portant qu'il est né d'elle, à Exaerde, le 15 brumaire an VII, et par les autres pièces produites à l'appui, et à l'égard de l'époux de celle-ci, par la possession d'état, résultant notamment des trois élémens : *Nomen, tractatus, fama*;

» Qu'en effet, il appert des documens versés au procès et de toutes les circonstances de la cause : 1° qu'il a toujours porté le nom de son père, et qu'il a servi, comme tel, avec lui, dans les armées françaises; 2° que le père l'a traité constamment comme son enfant, et qu'il a été reconnu comme tel par les autres membres de la famille; enfin qu'il a passé constamment comme tel dans la société;

» Attendu, d'ailleurs, que le défendeur a reconnu implicitement tous ces faits, en acquiesçant, sans aucune réserve, aux conclusions du demandeur;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en audience publique, M. de Wylde, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le demandeur *est enfant légitime des époux Pierre-Louis-Emmanuel Dufroy et de Catherine de Sweemer*; qu'il est habile à

se porter héritier conjointement avec le défendeur, son frère germain, et à exercer tous les droits y afférens; ordonne que le présent jugement sera transcrit, à sa date, aux registres de l'état-civil, et qu'il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance du demandeur. » (Du 5 juillet 1847.)

OBSERVATIONS. —V. BELGIQUE JUDICIAIRE, T. I, page 81, et T. V, page 240.

QUESTIONS DIVERSES.

CONTRAT POST-NUPTIEL. — EXÉCUTION VOLONTAIRE. — NULLITÉ. — DONATION DE TOUS BIENS PRÉSENS ET FUTURS. — RÉSERVE D'ALIÉNER. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — DROIT ANCIEN DU BRABANT.

Les ayants-cause du conjoint qui a volontairement exécuté une convention post-nuptielle sont non-recevables à l'arguer de nullité.

La clause par laquelle des époux ont stipulé dans un contrat post-nuptiel, que tous leurs biens présens et futurs seraient et resteraient affectés à leur enfant ou à leurs enfans procréés et à procréer, sauf l'usufruit à eux et au dernier vivant d'eux, et sous réserve de pouvoir disposer de la propriété, de leur consentement mutuel, ne renferme pas une dévolution.

Si cette clause doit être envisagée comme contenant une véritable donation, semblable donation était valable sous l'empire de l'ancien droit du Brabant.

La règle « donner et retenir ne vaut » n'était pas reçue en Brabant.

La donation faite par contrat nuptiel au profit d'enfans nés et à naître ne doit pas être acceptée.

L'art. 7, § 4, de la loi du 20-25 septembre 1792, ne stipule qu'en faveur des enfans nés, après le divorce, de mariages subséquens et ne peut être invoqué par des tiers.

Nous avons rapporté, tome III, page 1415, l'affaire BERRÉ contre les époux MOGIN et CONSORTS, dans laquelle est intervenu, le 30 juin 1845, le jugement du Tribunal de 1re instance de Bruxelles, qui a donné les solutions qui précèdent.

La Cour d'appel de Bruxelles, après avoir entendu MMes VERVOORT, FONTAINAS, VERHAEGEN JEUNE, et SCHOFFENIELS, a confirmé ce jugement par arrêt du 13 août 1846, en adoptant les motifs du premier juge.

CHARGES RÉELLES DE LA PROPRIÉTÉ. — DROIT ANCIEN. — LÉGISLATION INTERMÉDIAIRE.

L'obligation de contribuer à l'entretien d'un tombeau ou d'une chapelle pouvait, d'après l'ancien droit, comme toute autre charge de la même nature, être imposée à une propriété. Ces charges n'ont pas été supprimées par la législation intermédiaire.

(Du 17 juin 1844. — Cour d'appel de Cologne. — Aff. KOERFGEN C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE GUSTEN. — Plaid. MMes STUPP C. FORST.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MINEUR. — CESSION VOLONTAIRE.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises de biens appartenant à des mineurs ne peuvent faire l'objet d'une cession volontaire et sous seing-privé. Ces aliénations doivent avoir lieu publiquement.

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée au nom de Sébastien Peeters;

» Vu également en expédition authentique la délibération du conseil de famille en date du 26 juillet 1845, enregistrée, ensemble l'art. 457 du Code civil, le § 1er n° 2 de la loi du 22 juin 1816 et les conclusions de M. MAUS, substitut du procureur du roi;

» Attendu que les fins de la requête tendent à faire homologuer une aliénation sous seing-privé, tandis qu'il est manifeste que dans le système de nos lois la vente de biens appartenant à des mineurs ne peut avoir lieu que *publiquement*;

» Que le Tribunal n'a donc pas le pouvoir d'accorder ce qu'on lui demande;

» Attendu que, s'il est vrai que de la décision qui précède il résulte qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises appartenant à des mineurs ne pourront jamais faire l'objet d'une cession volontaire, c'est là un inconvénient que le législateur seul peut faire disparaître;

» Par ces motifs, ouï M. le juge DELONGÉ en son rapport, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'accorder l'homologation requise. » (Du 19 décembre 1845. — Tribunal de Bruxelles, 1re Chambre. — Aff. S. PEETERS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoof.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — VOIRIE. — PROVINCE.

Le règlement de police porté par un conseil communal ne peut comminer des peines concernant l'entretien dans la commune d'un chemin provincial qui la traverse.

(DE GROOT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

De Groot, cultivateur à Beuschop, fut condamné par le Tribunal d'Utrecht à une amende, pour avoir négligé de réparer les ornières d'un chemin traversant la commune comme la loi le prescrivait au règlement en vigueur sur la voirie vicinale.

ARRÊT. — « Attendu que le premier moyen de cassation allégué consiste à prétendre qu'en appliquant à la cause le règlement communal de Beuschop du 3 octobre 1845, il aurait été commis une violation de la Loi fondamentale; qu'il échet donc d'examiner ce moyen en premier ordre;

» Attendu que l'art. 15 de ce règlement prescrit que le chemin de sable devra être entretenu par les propriétaires ou occupateurs riverains le long de leurs fonds, bâtimens ou héritages, et que l'art. 18 établit, au cas de contravention, une amende de 1 à 6 florins ou un emprisonnement d'un jour;

» Attendu qu'il est décidé en fait que la commune de Beuschop n'a qu'un chemin de sable et qu'il résulte à l'évidence du jugement que le chemin désigné à l'art. 15 susdit est le chemin de traverse d'Ysselstein, longeant la ville par Beuschop vers Volsbroek, et que ce chemin est un chemin provincial, étant nominativement compris comme tel dans l'art 1, *litt.* A, du règlement pour la police et l'entretien des voies provinciales dans la province d'Utrecht, en date du 22 février 1831;

» Attendu qu'encore bien que ce chemin traverse la commune de Beuschop il ne peut être ici question d'un chemin communal, ni partant d'un objet d'intérêt exclusivement communal dont la libre disposition est attribuée exclusivement aux Conseils communaux par l'art. 155 de la Loi fondamentale et pour lesquels ils sont autorisés à porter des règlemens locaux;

» Qu'il s'agit, au contraire, d'un chemin provincial, donc d'un chemin servant aux communications générales de la province, et partant d'un objet d'intérêt provincial que les États-provinciaux ont seuls qualité pour règlementer d'après l'art. 144 de la Loi fondamentale;

» Attendu que les États de la province d'Utrecht ont réellement porté un règlement concernant l'entretien et la police des chemins provinciaux en comminant des amendes seulement contre ceux qui n'accompliraient pas leurs obligations à cet égard ou les accompliraient mal, règlement qui, sous le rapport des pièces même, ne correspond pas au règlement communal de Beuschop et porte la date déjà citée du 22 février 1831;

» Attendu que l'art. 1er de ce règlement place bien les chemins provinciaux sous la surveillance et l'administration des États ou de leur députation, mais ne confie nulle part le pouvoir de déléguer aux administrations locales le droit de règlementer tout ou partie de cette matière, ce qui, d'ailleurs, d'après la nature des choses, lesquelles sont d'intérêt provincial et non d'intérêt purement local, excéderait leur compétence;

» Attendu que l'on invoque à tort la seconde partie de l'art. 2 du règlement provincial, car il prouve précisément le contraire de ce que l'on veut en induire;

» Qu'en effet, si cet article 2 défère l'obligation de surveiller les chemins provinciaux, ce n'est point, comme le prétend à tort le jugement attaqué, aux administrations locales mais à leur chef et seulement avec charge d'en donner avis au collége des États députés;

» Qu'il résulte clairement de là que cette surveillance n'emporte ni directement ni par voie de conséquence le droit de faire des règlemens pour l'entretien de ces chemins, les chefs d'administrations locales étant à cet effet totalement sans compétence;

» Attendu que, dès lors, les articles 15 et 28 combinés du règlement communal de Beuschop sont contraires en ce point aux dispositions précitées de la Loi fondamentale, et que le juge a, par conséquent, en appliquant les peines à la cause, violé les seconds;

» Attendu qu'on ne peut appliquer au demandeur les peines comminées contre le défaut d'entretien des chemins provinciaux par le règlement provincial lui-même, puisque à cette fin il faut des inspections ordinaires ou extraordinaires préalables, lesquelles doivent être annoncées d'avance selon l'art. 2, § 1, et l'art. 4 de ce règlement, et qu'il n'appert pas des faits de la cause que semblables visites auraient eu lieu;

» Attendu qu'il devient inutile d'examiner les autres moyens du pourvoi;

» Par ces motifs, casse. » (Du 17 mars 1847. — Plaid. Me DE PINTO.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

NOTARIAT.

A Monsieur l'éditeur de la *Belgique Judiciaire*.

Monsieur,

Puisque vous avez ouvert vos colonnes à une critique dirigée contre un jugement du Tribunal de Malines, je me plais à croire que vous voudrez bien aussi insérer quelques mots en réponse aux observations de Monsieur H. L.; votre impartialité m'en est un sûr garant.

Mon intention, Monsieur l'éditeur, n'est pas de répondre à quelques phrases assez acerbes de Monsieur H. L.; lorsqu'il s'agit d'éclaircir des points qu'on croit douteux, l'aigreur est parfaitement inutile, elle est d'ailleurs mauvaise conseillère.

A mon avis, l'article de Monsieur H. L. ne prouve qu'une chose : c'est qu'il n'a pas compris le jugement prononcé par le Tribunal de Malines : non-seulement les premiers mots de l'argumentation de Monsieur H. L., tendent à l'établir, mais toutes ses observations le démontrent à l'évidence. Le Tribunal de Malines n'a pas décidé que l'article 5 de la loi du 22 pluviôse an VII, sur les ventes de meubles et effets mobiliers, a été abrogé, en ce qui concerne la signature des adjudicataires, etc., le Tribunal a décidé, *pro subjecta materia*, que, quant aux formalités à remplir pour les *notaires* dans leurs actes, c'était la loi de ventôse an XI qui était seule à consulter. Le Tribunal n'a pas dit que la loi de pluviôse était abrogée quant aux greffiers, huissiers, courtiers, etc., qui vendent des objets mobiliers; il a même déclaré le contraire dans l'un des considérans. Ce jugement fait le raisonnement bien simple que voici : La loi de ventôse an XI déclare que les fonctions de *commissaire aux ventes* sont incompatibles avec celles de notaire; (c'était cependant comme commissaire aux ventes que, sous l'empire de la loi de pluviôse, les notaires procédaient aux ventes d'effets mobiliers; ce point est incontestable et Monsieur H. L. le reconnaît lui-même) : si ces fonctions sont actuellement incompatibles, tout notaire qui fait une vente de meubles ou d'immeubles, — la loi ne distinguant pas, — la fait *en sa qualité de notaire*. Comme *notaire*, il doit se conformer aux dispositions insérées dans la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, loi qui abroge toute disposition contraire (article 69) à peine de se rendre personnellement responsable de ce qui pourrait résulter du défaut d'avoir observé les formalités qui y sont prescrites (article 68). Le Tribunal de Malines n'a donc examiné que la question de responsabilité encourue par le notaire par suite d'omission de formalités substantielles à son acte.

Il est si vrai que ce jugement n'a pas été compris par Monsieur H. L., qu'il fait bon marché de la distinction y insérée, relativement aux ventes faites au comptant et de celles à crédit et qu'il passe sous silence l'argument tiré de l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI.

Quand quelqu'un réclame le ministère d'un notaire pour procéder à une vente, il sait ou est censé savoir à quoi sont astreints ces fonctionnaires. Il connaît l'étendue de leur responsabilité; s'il se contente de moins de garantie, il s'adresse à un huissier, mais du moment qu'il fait choix d'un notaire, pour procéder à une vente, du moment qu'il lui donne un salaire de 10 ou 12 pour cent, il entend également que ce notaire remplisse convenablement ses fonctions et soit responsable non-seulement des fautes ou omissions qu'il pourrait commettre, mais encore du paiement du prix; aussi tout notaire qui se respecte ne décline pas cette responsabilité. Si ce point avait besoin d'un appui, il le trouverait au même n° 50 de la *Belgique Judiciaire*, qui rapporte un jugement du Tribunal de Bruxelles, décidant que les huissiers même sont personnellement responsables du prix des adjudications, lorsqu'ils reçoivent un salaire de 10 p. c.

Je répondrai peu à la comparaison faite par Monsieur H. L., car comparaison n'est pas toujours raison, et c'est ici le cas de le dire. Le Conseil d'Etat a pu décider que les lois générales ne sont pas censées déroger aux lois spéciales, et que l'art. 1041 du Code de procédure civile n'a pas porté atteinte aux formes de procéder en matière d'enregistrement; les Cours d'appel et la Cour de cassation ont pu le décider aussi; mais cette question n'est nullement celle décidée par le jugement de Malines, et jamais aucune autorité n'a admis, que, quand une loi générale déroge *expressis verbis* à une loi spéciale, comme le fait la loi de ventôse à l'égard des *notaires* qui procèdent aux ventes sans distinction si elles ont pour objet des meubles ou immeubles, la loi spéciale antérieure continuerait à rester en vigueur nonobstant cette dérogation formelle.

Je termine, Monsieur l'éditeur, en ajoutant que Monsieur H. L. se trompe lorsqu'il dit que le Tribunal de Malines ne peut invoquer aucune autorité, etc. S'il avait été présent aux plaidoiries, il se serait convaincu du contraire, mais en fût-il ainsi, quand un Tribunal a pour lui l'autorité de la loi, il peut se dispenser d'en rapporter d'autres qui deviennent dès lors inutiles.

Le tribunal de Malines n'a pas, je pense, la prétention de se croire infaillible, je le crois même toujours disposé à se rendre à de bons raisonnemens, mais il en faudra de plus solides et de plus logiques que ceux de Monsieur H. L. pour ébranler cette opinion ou pour la faire censurer par la Cour.

Recevez, Monsieur l'éditeur, mes sincères salutations.

Malines, ce 30 juin 1847. H. Verhaghen, avocat.

Ne cito credideris. Quantùm cito credere lædat
Luna per oppositas simulans incendia nubes
Et turris vicina docet.

De Mayere. *Incendium Mechliniense, sive luna ardens.*

Nous nous sommes mis en règle vis-à-vis de nos abonnés en ne laissant point passer, sans le critiquer, un jugement du Tribunal de Malines qui qualifiait *d'abus qui doit être réprimé* l'observation par les notaires de certaines règles prescrites dans la loi du 22 pluviôse an VII, sur les ventes de meubles et effets mobiliers.

La question résolue par le Tribunal de Malines mérite en effet d'être méditée. Indépendamment de l'intérêt théorique qui s'y rattache, elle a beaucoup d'importance surtout pour les officiers publics qui doivent désirer qu'on éclaircisse les difficultés dont ce point de droit est l'objet.

La critique de la Belgique Judiciaire a été dans cette occurrence ce qu'elle est toujours, exercée avec conviction et mesure, n'ayant d'autre but que de chercher à répandre des idées que nous croyons justes. A moins de retirer de la pratique du droit le libre examen et la discussion, tout lecteur de bonne foi conviendra, après avoir jeté quelques paisibles regards sur l'article qui a été publié dans notre recueil, que notre critique, dénuée de toute âpreté, est restée dans les conditions les plus vraies, et dans les limites que notre estime pour la magistrature belge a tracées depuis longtemps.

Néanmoins, un tenant de l'opinion contraire à la nôtre nous adresse des reproches assez verts à propos de cet article. M. Verhagen de Malines y trouve, quant à la forme, des phrases acerbes et aigres, et, au fond, il nous accuse en termes crûs, de n'avoir pas compris la décision à laquelle s'applique notre censure.

Nous ne prendrions aucun souci de ce bourdonnement, s'il ne nous donnait occasion de défendre de nouveau la thèse que la lettre publiée ci-dessus n'a d'ailleurs ébranlée en aucune façon. Mettons-nous donc en règle vis-à-vis de ce champion de l'abrogation de la loi de pluviôse; et examinons de près le mérite des reproches qu'il nous fait.

D'abord M. Verhagen de Malines a découvert dans nos observations critiques *des phrases assez acerbes*. — Une pareille découverte valait la peine d'être proclamée et notre antagoniste n'y manque pas. Cependant, que l'on ne se presse pas de le croire, *ne cito credideris*, dit sagement notre épigraphe. Au lieu de débiter des lieux communs sur l'inutilité de l'aigreur, il eût mieux fait de reproduire nos phrases aigres.

Jusqu'à reproduction, il nous permettra de tenir son assertion pour une contre-vérité.

M. Verhaegen prétend que nous n'avons pas compris le jugement du Tribunal de Malines.

Pour lui répondre, il faut retracer en peu de mots les faits du litige.

Une vente notariée à terme d'objets mobiliers avait eu lieu à Wavre-Notre-Dame; et, conformément à l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII, les adjudicataires n'avaient pas signé le procès-verbal de vente. Sur le refus d'un des acquéreurs de payer le prix de ce qu'il avait acheté, assignation lui est donnée par les vendeurs. Il leur oppose la nullité du procès-verbal, qui, selon lui, ne le lie pas et ne peut faire foi en justice. Voyant cette défense, les vendeurs citent en garantie les notaires instrumentant.

Quelle question le débat ainsi engagé soulevait-il? En premier lieu celle de savoir si le procès-verbal notarié de vente, quoique non signé par l'adjudicataire, était régulier et partant opposable à cet individu. Nous passons sous silence les autres points de droit que présentait la cause, parce que nous n'avons pas dû nous en occuper.

Eh bien! cette question examinée par nous a été résolue en termes exprès par le Tribunal de Malines, qui a déclaré le procès-verbal nul vis-à-vis de l'adjudicataire par le motif que, « *dans l'espèce, la vente des objets mobiliers était* » *faite, avec terme de crédit.....* » et que « *dès* » *lors, à la différence des ventes faites au comptant, le* » *notaire instrumentant, aux termes de l'art. 14 de la loi* » *du 25 ventôse, loi qui a abrogé par son article 69* » *l'article 5 de la loi du 22 pluviôse an VII quant à ce* » *point, comme contenant une disposition contraire, de-* » *vait exiger des acquéreurs leur signature ou faire men-* » *tion qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.* »

Une solution aussi tranchée parle. Qui croirait après cela qu'on ose encore écrire que *le Tribunal de Malines n'a pas décidé que l'art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII sur les ventes de meubles et effets mobiliers a été abrogé en ce qui concerne la signature des adjudicataires?* C'est pourtant ce qu'écrit M. Verhagen de Malines.

Il ajoute à la vérité prudemment que *le Tribunal a décidé, pro subjecta materia, que, quant aux formalités à remplir par les notaires dans leurs actes, c'était la loi de ventôse an XI qui était seule à consulter.*

Mais où trouve-t-on que nous ayons avancé que l'abrogation de l'art. 5, telle qu'elle a été admise par le Tribunal, concernait d'autres fonctionnaires que les notaires? Notre article a pour rubrique le mot NOTARIAT. Il s'agit de la validité d'un procès-verbal de vente NOTARIÉ, et, quand nous posons les termes de la question à débattre, quel est notre langage?

Pour parler spécialement, disons-nous, LES NOTAIRES *sont-ils tenus de se conformer scrupuleusement à la loi de ventôse,..... d'exiger les signatures des acheteurs,* etc?

Et la notice qui précède la décision porte :

« .... est nul le procès-verbal de vente d'objets mobiliers, » avec terme de crédit, DRESSÉ PAR UN NOTAIRE, et non-revêtu » de la signature des acquéreurs ou de la mention qu'ils ne » peuvent ou ne savent signer. »

M. Verhagen de Malines ajoute : *le Tribunal n'a pas dit que la loi de pluviôse était abrogée, quant aux greffiers, huissiers,* etc.

Mais nous ne l'avons pas dit non plus. Loin d'énoncer un pareil non-sens, nous avons tiré argument de la position anormale faite seulement aux notaires par le Tribunal. Voici nos expressions :

« Il nous paraît bien difficile d'admettre qu'un notaire qui » instrumente en vertu de la loi de pluviôse puisse être tenu » de s'écarter des règles imposées par cette même loi et » dans les mêmes circonstances aux greffiers et aux huis- » siers. Comment, des trois classes d'officiers publics ap- » pelés à procéder aux adjudications mobilières, une seule » serait astreinte à des formalités jugées incompatibles avec » ce mode particulier de vente! Quelle incohérence législa- » tive! Quelle application confuse de la loi! »

Ainsi disparaît l'aberration que l'on nous prête d'avoir vu dans la partie de la décision critiquée autre chose que l'abrogation *pour les notaires seuls* de l'art. 5 de la loi de pluviôse. C'est pourtant là le point de départ de l'argumentation entière de M. Verhagen de Malines. En dépit de notre opinion si haut et si clairement exprimée, il nous en attribue une autre tout à fait fausse, et s'écrie dédaigneusement : M. H. L. n'a pas compris le jugement du Tribunal.

M. Verhagen de Malines veut donner le change au lecteur, mais il n'y réussira pas. Il nous fait l'effet d'un homme qui soulève autant qu'il peut la poussière, afin de cacher les chemins. Mais en vérité, ne faut-il pas mourir d'envie d'avoir raison pour recourir à d'aussi pauvres moyens?

Ce n'est pas tout. Après avoir rétabli, à son point de vue, l'analyse du jugement, notre adversaire termine cette partie de la discussion par ce trait final tout aussi admirable d'exactitude :

« *Le Tribunal de Malines n'a donc examiné que la ques-* » *tion de responsabilité encourue par le notaire, par suite* » *d'omission des formalités substantielles à son acte.* »

Comme si l'on ne venait pas de voir que la question principale, celle de la validité du procès-verbal de vente, a été résolue préalablement entre les vendeurs et l'adjudicataire; et que la question de responsabilité des notaires n'a été que la question accessoire soulevée par la demande en garantie.

Entrant enfin dans l'examen du point de droit, on nous accuse d'avoir fait bon marché de la distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à crédit.

M. Verhagen de Malines oublie que nous avons invoqué sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, du Tribunal et de la Cour de Gand et surtout le savant travail de M. l'avocat-général Collinez, qui établissent, selon nous, d'une manière irréfragable que, à l'exception du cas prévu par l'art. 624 du Code de procédure civile, on ne rencontre aucune disposition soit du droit ancien, soit du droit nouveau, contenant prohibition aux huissiers-priseurs *ou aux officiers qui les ont remplacés* de stipuler dans les criées de meubles un terme de crédit.

Si cette doctrine que nous empruntons *textuellement* à un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 12 juin 1837(1) est vraie, il faut en déduire que la stipulation de terme de crédit est sans influence sur la solution de la question, puisque, d'après cette Cour, la loi du 22 pluviôse an VII ne distingue pas entre les ventes au comptant et celles à terme.

Que M. Verhagen de Malines essaie d'abord de réfuter cette jurisprudence qui condamne la distinction du jugement critiqué; qu'il commence par battre en brèche les excellentes raisons données par M. Collinez, ou nous continuerons d'invoquer ces graves autorités qui à nos yeux lèvent toute hésitation.

Si nous avons passé sous silence l'argument tiré de l'art. 7 de la loi de ventôse, c'est parce qu'il nous touche peu. On pourrait partager sur ce point l'avis du Tribunal, on pourrrait admettre que l'officier public agit comme notaire et non comme commissaire aux ventes ou commissaire-priseur, sans que cette concession fît faire un pas à la question de savoir si la loi générale de ventôse a modifié la loi spéciale de pluviôse.

Pressé par une jurisprudence imposante, ne sachant pas y répondre, notre adversaire se rejette sur un des points du procès qui ne nous intéresse pas parce qu'il est étranger à l'objet en discussion, il disserte sur la responsabilité des notaires. Après ce petit détour qui lui permet d'éluder les objections, il revient à l'objet en discussion pour combattre ce qui avait été dit de notre part à propos de l'art. 1041 du Code de procédure. Ce passage est le seul qui n'évite pas la question.

Comme nous avions relevé avec soin les ouvrages ainsi que les arrêts qui se prononcent sur l'abrogation dont s'agit, nous avons eu le droit de dire qu'on ne peut invoquer à l'aide de la décision critiquée ni un seul arrêt, ni l'opinion d'aucun

(1) ANNAL. DE JURISP. 1837, p. 117.

auteur. Au lieu de prouver que nos recherches ont été incomplètes, M. Verhagen de Malines avance que nous serions convaincus du fait, si nous avions entendu plaider l'affaire. Les plaidoiries de M. Verhagen sont probablement plus *solides* et plus *logiques* que nos argumens. Toutefois, que Dieu nous garde d'y insister si elles ressemblent à ses lettres.

Comme on le voit, les coups de plume de M. Verhagen ne portent pas. Nous ne lui dirons pas, en empruntant les formes polies de sa correspondance, qu'il n'a pas compris l'article qu'il tente de réfuter, mais nous le lui prouvons, ce qui nous paraît préférable.

Nous terminerons par le passage suivant d'une dissertation fort remarquable que vient de publier une revue hollandaise de droit, justement estimée, sur la législation des ventes mobilières:

« Sous la loi de ventôse aussi bien que sous la législation actuelle du notariat, il faut ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit point ici d'un acte notarié, mais d'une opération régie pas des lois spéciales, qui pendant des siècles est restée étrangère aux fonctions notariales; et que les notaires peuvent aujourd'hui faire, concurremment avec d'autres, non pas comme notaire, comme greffier ou comme huissier, mais parce que tous ces officiers ministériels peuvent cumulativement exercer les fonctions de *juré-priseur* avec celles de leur emploi respectif. Par sa nature, elle ne comporte ni n'exige l'observation des formalités nécessaires pour l'accomplissement d'autres opérations, ou pour la rédaction d'autres conventions. La législation notariale perd donc ici toute applicabilité. De là la conséquence encore que la capacité des témoins n'est pas régie par la loi de ventôse an XI, ni par celle du 9 juillet 1842. (Ici l'auteur cite Loret, p. 819, n° 31, qui est formel). De là cette autre conséquence que la signature du vendeur ou de l'acheteur au bas de l'acte ou absente ne peut lui enlever ni lui accorder aucune force ou valeur. Ils ne sont pas à proprement parler *parties* et ne peuvent être réputées comparaître devant l'officier afin que celui-ci acte ce qu'ils ont déclaré. »

(Extrait d'un article de M. Vanderlinden, avocat à la Haye, inséré dans la Themis, année 1846, p. 224.)

L'auteur rappelle ensuite les deux jugemens de Middelbourg du 3 février 1820, mais sans en donner le texte.

La loi du 9 juillet 1842 est la nouvelle loi hollandaise sur le notariat.

Me Vanderlinden traite la question de savoir si le procès-verbal de vente ainsi rédigé est un acte authentique, et la résout affirmativement en opposant à la loi de ventôse an XI, l'art. 1317 du Code civil français.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

ÉTAT. — DETTES. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE — LOI. — CONSTITUTIONNALITÉ.

La commission de liquidation instituée en vertu de l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 a seule compétence, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, pour décider si les dettes dont la liquidation lui est confiée sont à la charge de la Belgique.

Le pouvoir judiciaire ne peut en Belgique refuser d'appliquer une loi sous prétexte qu'elle serait inconstitutionnelle.

(D. C. LE MINISTRE DES FINANCES).

Nous avons déjà rapporté T. IV, p. 765, un arrêt rendu dans cette cause, le 1er avril 1846, sur une question incidentelle; nous y renvoyons le lecteur pour l'exposé des faits.

Arrêt. — « Attendu que la créance dont le paiement est réclamé par la partie appelante à charge du gouvernement belge tombe dans la catégorie de celles dont il est fait mention dans l'article 19 du traité de Paris, et nullement dans les créances hypothéquées dont s'occupe le même traité dans son article 21;

» Attendu que, pour assurer l'exécution de l'article 19 du traité précité qui s'était trouvée arrêtée, le traité du 20 novembre 1815, dans son article 9, a décidé que la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution des articles 19 et suivans serait déterminée par deux conventions séparées, jointes au traité et ayant la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées;

» Attendu que la convention du 20 novembre 1815, n° 4, dont parle le traité de même date, n° 9, organise le mode de liquidation des créances restées à charge de la France par l'article 19 du traité de Paris, mode qui n'avait pas été suffisamment précisé par l'article 20;

» Que l'article 5 établit d'abord *des commissions de liquidation* chargées en premier lieu de *l'examen* des réclamations, et ensuite des commissions d'arbitrage qui en décideront dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder;

» Que les nos 1 à 8 du même article organisent la position de ces commissions et déterminent leurs attributions;

» Que l'on y voit (n° 2) que les commissaires-liquidateurs sont chargés *d'examiner* dans l'ordre du tableau qui sera établi à cette fin et dans le plus bref délai, *et de liquider*, s'il y a lieu, *toutes les réclamations;*

» Que les commissaires-juges (n° 3) qui composent les commissions d'arbitrage sont chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées, en conformité du présent article 5, par les commissaires-liquidateurs qui n'auront pu s'accorder sur elles;

» Attendu que l'article 17 de la même convention exige que tous les deux mois il soit dressé un bordereau des liquidations, définitivement agréées, arrêtées ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts et arrérages. Il ajoute : « Les sommes qui sont à payer en numéraire par le Trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires-liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances, visées par les liquidateurs, etc., etc. »

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions des traités des 30 mai 1814, et 20 novembre 1815, et de la convention du 20 novembre 1815, n° 4, que la commission de liquidation établie à Paris *liquidait définitivement*, lorsqu'on s'accordait, les réclamations qui lui étaient soumises, et que, dans les cas de dissentiment, c'était à la commission d'arbitrage qu'appartenait le droit de statuer définitivement dans les deux cas, à l'exclusion de toute autorité judiciaire ou administrative;

» Attendu que, par un nouveau traité entre la France et les grandes puissances, en date du 25 avril 1818, pour mettre un terme à la lenteur des liquidations opérées par les commissions instituées par les précédens traités, il a été convenu que, moyennant une somme déterminée, inscrite au grand-livre de la dette de France, celle-ci aurait été libérée des réclamations soumises à la liquidation et que chaque gouvernement aurait fait opérer chacun en particulier la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels les créanciers auraient proportionnellement droit d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815;

» Attendu que la disposition de ce traité, qui soumettait de nouveau la liquidation à une commission formée d'après les principes des traités déjà intervenus en 1814 et 1815, a reçu son exécution, pour le gouvernement des Pays-Bas, par l'arrêté du 26 juin 1818, lequel, par son article 3, substitua à la commission de liquidation établie à Paris, la commission générale de liquidation établie à La Haye pour l'arriéré des Pays-Bas;

» Attendu que, depuis, ce fut à cette commission que s'adressèrent les demandes de liquidation, et qu'elle l'opéra *seule* et *définitivement* en vertu des pouvoirs résultant des traités de 1814 et 1815 qui lui auraient été transférés sans l'intervention de l'autorité judiciaire comme aussi sans l'intervention d'une commission d'arbitrage dont la suppression était la conséquence naturelle et nécessaire du changement apporté dans la composition de la commission de liquidation qui ne comptait plus alors que des nationaux dans son sein;

» Attendu que cet état de choses a perduré jusqu'à la révolution arrivée en 1830, qu'alors tout fut suspendu de fait jusqu'au traité qui régla définitivement les conditions de la séparation des deux fractions qui avaient constitué le royaume des Pays-Bas;

» Attendu que le traité du 5 novembre 1842, comme celui du 25 avril 1818, l'avait fait pour le royaume des Pays-Bas, a, au moyen d'un forfait, mis par le n° 4 de l'article 63 l'achèvement de la liquidation à la charge de la Belgique, et que l'article 64 porte textuellement : « Cette liquidation et le paiement des sommes liquidées se firent d'après les règles qui résultent de la combinaison des dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, de la convention annexée au traité du 20 novembre 1815, de la convention du 25 avril 1818 et de l'arrêté royal du 26 juin même année;

» Attendu que cette disposition, expliquée, s'il pouvait en être besoin, par le rapport fait à la Chambre des représentans le 23 janvier 1843, lorsque le traité du 5 novembre 1842 fut soumis à son approbation, attribue exclusivement au gouvernement le droit de liquider les créances tombant dans la catégorie de celles dont mention dans l'article 19 du traité de Paris;

» Attendu que ce traité a été approuvé par le pouvoir législatif et a aujourd'hui la force obligatoire d'une loi qui lie tous les citoyens;

» Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si, comme le prétend l'appelante, cette liquidation, attribuée en premier et dernier ressort à une commission nommée par le gouvernement, serait contraire à l'article 94 de la Constitution, il suffit que cette attribution se trouve dans une loi pour qu'elle doive être respectée par les Tribunaux, qui ne sont autorisés par l'article 107 de la Constitution qu'à ne pas appliquer les arrêtés et règlemens généraux, provinciaux et locaux qui ne seraient pas conformes aux lois, mais qui n'ont pas reçu la mission de contrôler les dispositions législatives et de les écarter pour cause d'inconstitutionnalité;

» Attendu qu'en présence de ces dispositions il ne peut appartenir au pouvoir judiciaire de prendre connaissance de la réclamation de l'appelant, à qui un traité approuvé par la législature attribue un autre juge;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, met l'appel à néant. » (Du 7 juillet 1847. — Plaid. MMes Bardanson c. Verhaegen jeune.)

Observations. — La question de la compétence attribuée à la commission de liquidation par le traité belge de 1842 n'a jamais été aussi nettement tranchée par la justice que dans l'espèce actuelle. On peut consulter dans ce sens un article de M. l'avocat-général Faider, inséré dans notre recueil, T. IV, p. 1095, et une réponse de M. Sanfourche-Laporte, bâtonnier des avocats près la Cour de cassation, même tome, p. 1497.

La seconde question jugée par l'arrêt l'est, pensons-nous, avec raison pour l'incompétence du pouvoir judiciaire et par une saine interprétation de l'article 107 de notre Constitution. On ne peut se dissimuler cependant que ce système tend à livrer la Constitution sans autre défense que le droit d'insurrection, aux mains de toute majorité parlementaire qui, avec le concours d'un ministère sorti de son sein, voudra violer ou déchirer les dispositions du pacte fondamental.

Nous croyons nous rappeler que, dans les premières années qui suivirent 1830, la presse politique a parfois soutenu l'opinion contraire à l'arrêt actuel.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SERVITUDE. — COMMUNE. — PRESCRIPTION.

On ne peut pas acquérir par prescription une servitude sur un aqueduc qui fournit l'eau à une fontaine communale, aussi longtemps qu'elle sert à l'usage commun des habitans, pas plus que l'on ne peut acquérir une servitude sur un chemin public. Art. 2226 du Code civil.

(Cetto c. la commune de Tholey).

La ville de Tholey possède trois fontaines publiques, qui, par le moyen d'un aqueduc qui appartient incontestablement à la commune, tirent l'eau d'une propriété privée, dite le Verger du Couvent. Les auteurs du sieur Cetto avaient établi sous le chemin public un petit aqueduc qui conduisait l'eau de l'aqueduc communal dans la maison habitée par lui, pour alimenter la pompe qui s'y trouve. Le 23 juillet 1844, la commune de Tholey demanda la suppression de ce dernier aqueduc. Le défendeur contestait d'abord la qualité de la commune, puis il prétendait avoir un droit à cet aqueduc par suite d'une possession de plus de 30 ans.

Le 4 février 1845, le Tribunal jugea, conformément aux conclusions de la demanderesse, se fondant sur ce que l'aqueduc sur lequel le défendeur avait empiété était nécessaire pour l'usage des habitans de la commune, que l'eau superflue seule pourrait être dans le commerce, mais qu'elle ne pouvait pas être l'objet de la prescription. Cetto appela de cette décision, qui fut confirmée.

Arrêt. — « Attendu que la qualité de la commune pour agir ne peut pas être contestée, parce que, d'après les propres allégations de l'appelant, son aqueduc prend son origine dans l'aqueduc de la commune, qu'il sort de ce dernier et qu'il passe sous la voie publique de l'endroit, pour aboutir dans la maison de l'appelant;

» Que l'appelant a donc dans tous les cas empiété sur la propriété communale, et que, si ces empiétemens sont contraires à la loi, l'intimée a le droit de s'y opposer, sans qu'il importe où se trouve la source qui alimente la fontaine;

» Attendu que la manière dont l'appelant s'approprie l'eau de l'aqueduc communal, ne constitue pas seulement un mode d'usage commun de la fontaine, comme l'ont tous les habitans de la commune, mais une véritable servitude, puisque son aqueduc fait dériver d'une manière continue une partie de l'eau, et la distrait par conséquent à l'usage commun des autres habitans;

» Attendu que l'appelant fonde le droit d'avoir l'aqueduc particulier sur une servitude prétenduement constituée par destination du père de famille; mais qu'il ne peut pas être question d'une servitude de cette nature dans l'espèce, parce qu'il n'allègue pas même que son auteur qui, selon lui, a fait placer l'aqueduc, a été propriétaire, soit du terrain sous lequel il passe, soit de l'aqueduc communal, qui pourrait être ici considéré comme le *prædium serviens*;

» Que la circonstance que, jusqu'en 1802, il y avait dans le jardin de l'appelant une fontaine qui tirait l'eau de la même source qui alimente la fontaine communale, est tout à fait irrelevante pour établir le droit dont il s'agit, d'abord parce qu'il ne conste point de quelle manière cette fontaine était alimentée, et notamment si elle tirait l'eau de l'aqueduc communal, et puis parce qu'en tous cas cet état de choses n'existe plus depuis plus de 40 ans;

» Qu'il s'agit donc seulement de savoir si le droit qui fait l'objet du litige pouvait être acquis par prescription ou non;

» Attendu que l'appelant ne retire pas seulement une certaine quantité d'eau de l'aqueduc communal, mais qu'il prétend à la servitude de conduire cette eau dans sa maison par le moyen d'un aqueduc établi sous la voie publique;

» Qu'il n'a pas été contesté que l'aqueduc communal, existant depuis nombre d'années, a pour destination de fournir à tous les habitans de la commune de Tholey l'eau qui leur est nécessaire, en alimentant les fontaines publiques et communales;

» Qu'aussi longtemps que dure cette destination, l'eau prend la nature d'une chose hors du commerce, ce qui serait vrai lors même que la commune intimée ne serait pas propriétaire de la source, puisque, d'après l'article 643 du Code civil, le propriétaire même d'une source ne peut en changer le cours lorsqu'elle fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire;

» Attendu qu'il importe peu si, déduction faite de la quantité d'eau que l'aqueduc de l'appelant a enlevée ou peut enlever, il reste encore ou non une quantité suffisante au besoin des autres habitans de la commune, puisque le besoin de la commune n'est pas toujours le même, et qu'il appartient à l'administration de le fixer;

» Attendu que la voie publique, précisément parce qu'elle est destinée à l'usage commun pour tout le monde, tant que cette destination dure, est également hors du commerce, et que l'appelant ne peut pas acquérir une servitude sur cette voie;

» Que l'article 2226 du Code s'oppose par conséquent à ce que l'appelant puisse acquérir par prescription le droit qu'il réclame, et que, en l'absence de tout autre titre constitutif, l'appel n'est pas justifié;

» Par ces motifs, la Cour confirme.» (Du 22 août 1846. — Plaid. MMes De Hontheim c. Lautz).

Observations. — V. dans le même sens : Troplong, *Traité de la prescription*, nos 140 et 168; Vazeille, *Traité de la prescription*, no 93. V. aussi Fr. 14, § 2, D., *De servitutibus*, 8, 1, et l. 4 et 9 C., *De aquæductu* 11, 42. Dans la L. 4 citée, les empereurs Arcadius et Honorius ont prescrit en 397 : « Usum » aquæ veterem, longoque dominio constitutum, singulis civi» bus manere censemus, nec ulla novatione turbari : ita ta» men, ut quantitatem singuli, quam veteri licentia perci» piunt, more usque in præsentem diem perdurante perci» piant : mansura poena in eos, qui ad irrigationes agrorum, » vel hortorum delicias, furtivis aquarum meatibus abutun» tur. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ACTION POSSESSOIRE. — CONCESSIONNAIRE DE ROUTE. — QUALITÉ. ÉLAGAGE.

Le concessionnaire d'une route n'a pas l'action possessoire pour repousser les atteintes portées par un tiers à la jouissance des produits naturels de la route, tels que l'élagage des arbres qui y sont plantés.

(Dandoy et Incolle c. la commune d'Uccle).

En 1834, Dandoy et Incolle deviennent concessionnaires d'une route destinée à relier la route de Bruxelles à Alsemberg à la route de Bruxelles à Hal.

Cette route suivait le tracé de divers chemins vicinaux.

Les communes sur le territoire desquelles la route devait passer cédèrent, *avant la concession*, et pour la durée de celle-ci la jouissance et l'usage de ces chemins aux concessionnaires.

Cette négociation eut lieu avec l'État, représenté par le commissaire de district.

La commune d'Uccle avait planté des arbres sur ses chemins, avant la concession, elle ne fit aucune réserve à ce sujet.

Dandoy et Incolle ont, depuis 1834, joui de l'élagage des arbres plantés sur leur route par cette commune, comme de ceux qu'ils ont plantés eux-mêmes.

En 1857, une tentative contraire fut faite, mais, sur la réclamation des concessionnaires, la commune d'Uccle, représentée par ses assesseurs, reconnut son tort, et il ne fut plus question de rien jusqu'en 1847.

En janvier 1847, tentative d'élagage par la commune.

Citation au possessoire le 25 janvier, par Dandoy et Incolle.

Nonobstant cet exploit, nouvelle voie de fait de la commune; le 27 janvier, protestation nouvelle.

La commune y répond en assignant Dandoy et ses ouvriers au correctionnel, pour avoir élagué, de leur côté, sous prévention de maraudage.

Devant le juge-de-paix, la commune d'Uccle et son bourgmestre dénient aux demandeurs qualité pour intenter l'action possessoire.

Le juge-de-paix admet ce système en se fondant sur ce qu'ils ne sont pas propriétaires.

Appel.

Devant le Tribunal, Dandoy et Incolle disaient :

« Remarquons d'abord que l'action possessoire appartient à d'autres qu'à ceux qui jouissent à titre de propriétaire.

L'emphythéote, l'usufruitier, le possesseur d'une servitude réelle, l'usager forestier ont l'action possessoire.

L'usufruitier l'a même pour se défendre contre le nu-propriétaire. V. Cassat. Belg., 18 novembre 1839, et DALLOZ, Nouv. Répert., V° *Action possessoire*, sect. 6, n° 522 et suivans; PROUDHON, II, n° 751; TOULLIER et DURANTON, etc.

On l'accorde au propriétaire d'un droit de chasse ou de pêche. V. DALLOZ, Nouv. Répert., *l. c.*

Enfin, à l'anti-clirésiste, (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, 276, Cassat. Berlin).

En un mot, à quiconque possède un *jus in re*, mais *in re* IMMOBILI.

L'art. 23 du Code de procédure ne sonne mot de propriété. »

Dandoy et Incolle ont soutenu qu'*en qualité de concessionnaires* de la route, ils avaient droit de jouir des fruits qu'elle produit, soit fictivement, par les péages, soit naturellement, donc du produit des arbres; que le droit d'un concessionnaire de route, chemin, ou canal, sur la chose concédée, est un droit réel immobilier, comme démembrement du droit de jouissance des choses publiques attribué à l'État à titre de souveraineté, lequel droit est immobilier comme droit sur un territoire.

L'État qui concède les routes, canaux, etc., à celui qui entreprend de créer un tel bien, cède-t-il un droit réel?

La circonstance qu'il le cèdera à terme n'y fait rien, car l'usufruit, l'emphythéose, ne sont pas non plus perpétuels.

La réponse doit être affirmative.

C'est tellement un démembrement de son domaine que les concessions ne peuvent être faites qu'en exécution d'une loi.

Il ne faut pas de loi pour aliéner les meubles de l'État ou louer ses immeubles.

Cette réponse est celle des auteurs les plus estimés.

COTELLE, *Traité du droit administratif appliqué aux travaux publics*, n° 25, I, p. 305; n° 22, p. 409, assimile les concessionnaires temporaires de canaux, routes et chemins de fer aux usufruitiers. V. aussi n° 6, p. 371.

PROUDHON, *Domaine public*, n°s 211, 212, les appelle une *propriété incomplète*.

TROPLONG dit que ce droit est susceptible d'hypothèque même, si la concession est *précaire*. V. *Hypoth.*, n° 412. Il cite à l'appui : Caen, 3 août 1824.

DURANTON, 10, n° 268, même décision.

A. DALLOZ, Dict. gén., V° *Concession*, les assimile à l'emphythéose, avec lequel elles ont effectivement une grande analogie puisqu'elles ont pour but l'amélioration du fonds concédé.

M. TIELEMANS, Rép. de Droit adm. V° *Concession*, pose la question sans la résoudre, p. 281. Mais il reconnaît que le gouvernement ne peut retirer la concession au concessionnaire qu'en suivant les formes de l'expropriation pour utilité publique. Or, on n'exproprie ainsi que des immeubles. V. *le Traité de l'Exprop.* de DE LALLEAU, n° 15.

V. enfin Cass. de France, du 17 février 1841 (SIREY, 1841, 1, 430).

Maintenant l'exercice du droit de jouissance des choses publiques emporte le droit de jouir des fruits spéciaux que l'État seul peut leur faire produire, tels que les péages. Mais, si ces fonds, dont la jouissance ne peut appartenir qu'à celui qui exerce le domaine de supériorité, donnent des revenus, ou fruits naturels, ces fruits vont également à l'État et comme accessoires. V. COTELLE. T. I, p. 303, n° 22.

L'État, cédant son droit de jouir de la route, le cède tout entier. Donc les concessionnaires qui peuvent jouir des péages doivent jouir ainsi des herbages, du produit des arbres, des poissons s'il s'agit d'étangs ou de canaux; c'est-à-dire des fruits, quels qu'ils puissent être.

Ces fruits sont la compensation de l'entretien.

Ceci posé en principe, il est évident que la concession dont question en cause a attribué aux concessionnaires le droit immobilier de jouissance de la route; que ce droit emporte celui de jouir de tous les fruits de la chose concédée, de tous ses accessoires; que partant, si les concessionnaires sont troublés dans une telle jouissance, ils ont l'action possessoire pour s'y faire maintenir.

Si la commune d'Uccle, qui a laissé jouir Dandoy et Incolle depuis 12 ans, prétend que c'est à tort et que leur concession n'est pas complète, libre à elle de se pourvoir au pétitoire pour le faire juger.

La commune d'Uccle a soutenu que l'action possessoire ne pouvait jamais appartenir à celui qui ne peut prescrire ce qu'il possède.

Ce système a été admis par le Tribunal par son jugement du 27 juin 1847. M. MAUS, substitut du procureur du roi, avait néanmoins conclu à la réformation du jugement *a quo* en accordant aux concessionnaires l'action refusée par le premier juge.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il ressort à suffisance, tant de l'exploit introductif que des conclusions prises devant le premier juge par les appelans, que ceux-ci lui ont soumis une action possessoire tendante à être maintenus dans l'exercice du droit d'élaguer les arbres croissant sur la route dont ils sont les concessionnaires;

» Attendu que, pour être recevable à intenter l'action possessoire, il faut avoir la possession utile à la prescription, puisque toute autre possession ne peut conduire à la propriété et ne donnerait lieu qu'à un circuit inutile d'actions;

» Attendu que les arbres dont les appelans revendiquent la jouissance croissent sur la route faisant partie du domaine public, qui est de sa nature imprescriptible comme ses accessoires;

» Attendu qu'il importe peu, dès lors, si, comme l'usufruit ou le bail emphytéotique, la concession d'une route avec péage constitue un droit réel, car, quels que soient les droits des appelans, ils les puiseraient, non dans leur possession, puisqu'ils ne peuvent prescrire en tout ou en partie, ce qui leur a été concédé, ni contrairement à leur titre, mais dans leur acte de concession même, en agissant par la voie de l'action contractuelle dont l'examen ne rentre pas dans les attributions du juge du possessoire;

» Par ces motifs, M. MAUS, substitut du procureur du roi, ouï en son avis, le Tribunal met l'appel au néant. » (Plaid. MMes ORTS FILS c. ALLARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Gillet.

COMPÉTENCE CIVILE. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — SUPPRESSION.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la demande tendant à faire ordonner la suppression d'une usine, dont l'établissement a cependant été autorisé par l'autorité administrative, alors que cette demande est fondée sur ce que l'exploitation de l'usine nuit

à la propriété du demandeur, et sur l'inaccomplissement par l'usinier des conditions de l'autorisation.

(OSY C. LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE).

Les conclusions publiées ci-dessous, prises par la partie demanderesse font suffisamment connaître les faits de cette grave affaire qui menace l'existence de la plus riche industrie du pays.

CONCLUSIONS. — « Attendu que le demandeur possède, dans les communes de Chênée et d'Embourg, une propriété composée d'une maison d'habitation et de 80 hectares de jardin, vergers, prairies, terres labourables et bois;

» Attendu que la société défenderesse a élevé, à Angleur, dans le voisinage de la dite propriété, une fonderie de zinc;

» Attendu qu'il résulte des pièces produites :

» *A.* Que la demande d'autorisation, formée en 1835, avait provoqué de nombreuses oppositions;

» *B.* Que l'autorisation a été accordée contre l'avis de la députation du Conseil provincial;

» *C.* Que l'arrêté royal du 25 janvier 1838 enjoignait à la défenderesse de pratiquer les travaux nécessaires pour retenir et condenser, dans l'intérieur de l'usine, les émanations de ses fours;

» *D.* Que, sur les plaintes réitérées et incessantes des voisins, le gouvernement nomma une commission chargée de rechercher les moyens de supprimer ou de diminuer les causes qui rendaient la dite usine préjudiciable aux propriétés voisines;

» *E.* Que cette commission proposa, entre autres moyens, de conduire l'air qui avait passé sur chaque four dans un canal maçonné, de grande section, ou coupé par de vastes chambres, avant de parvenir à la cheminée;

» *F.* Que le directeur de la Société repoussa ce moyen, employé aux usines de Swansea, en Angleterre, en prétendant que son succès n'était point consacré par l'expérience et que son application entraînerait à des dépenses considérables;

» *G.* Que les expériences tentées n'ont produit aucun résultat satisfesant;

» *H.* Qu'en transmettant au ministre le rapport de la dite commission, la députation permanente exprimait l'opinion qu'il faudrait faire remplir, par la Société, les conditions qui lui ont été imposées par l'arrêté d'autorisation;

» *I.* Que des experts nommés judiciairement sur la poursuite de Leroy-Delchef et autres, après avoir constaté que l'usine d'Angleur était la cause unique des altérations profondes que l'on observe dans la végétation de ses environs, ont émis l'avis que, si cette usine ne parvenait pas à condenser la poussière et la fumée nuisibles émanant de ses fours à réduction, la végétation en souffrirait de plus en plus; que le mal s'étendrait au loin, et que les arbres, qui avaient abrité le fonds, étant anéantis, le sol recevrait directement les émanations de l'usine et deviendrait de plus en plus impropre à la culture;

» *K.* Que le demandeur n'a pas cessé de réclamer près de la députation permanente et près du ministre des travaux publics, pour obtenir que le gouvernement contraignit la défenderesse à remplir les conditions de son octroi;

» *L.* Que le ministre l'a informé, à la date du 29 novembre 1845, qu'il attendait, pour statuer sur sa réclamation, la communication d'un travail qui devait être adressé au ministre de l'intérieur par l'Académie royale de Médecine : communication qui est encore à venir;

» *M.* Que la défenderesse a payé et continue à payer des dommages-intérêts fort élevés à ceux des propriétaires voisins qui ont jugé à propos de se contenter d'une indemnité;

» Attendu qu'il a été posé en fait et non dénié que la propriété du demandeur est une de celles qui souffrent le plus du voisinage de l'établissement;

» Que, du reste, le Tribunal pourrait s'assurer par une expertise que la dite propriété éprouve en effet un préjudice considérable et permanent;

» Attendu, en droit, que, si l'industrie est libre, ce n'est qu'à la condition de respecter la propriété foncière;

» Que vainement le propriétaire d'un établissement industriel exciperait de l'autorisation qu'il a obtenue, pour décliner la responsabilité du préjudice qu'un tel établissement causerait aux propriétaires voisins;

» Que la liberté de faire chez soi tout ce qu'on veut s'arrête devant l'obligation de ne transmettre à l'héritage voisin aucune chose qui lui soit dommageable; *in suo hactenus facere licet, quatenus nihil in alienum immittat* (L. 8, §5, D., liv. VIII, tit. 5);

» Qu'en effet, les droits respectifs étant égaux, celui de l'un doit nécessairement se concilier avec celui de l'autre;

» Qu'il serait contre toute justice qu'un propriétaire, non d'ailleurs grevé de servitude, se trouvât gêné et asservi dans sa propriété par l'usage qu'il aurait plu à son voisin de faire de la sienne;

» Que c'est le cas d'appliquer la maxime : *in pari causa melior est conditio prohibentis;*

» Attendu que ces principes étaient consacrés par les lois romaines (POTHIER, 2e Appendice au *Traité du contrat de société*, n° 255 *S.*), par l'ancienne jurisprudence française (Réquisitoire de M. l'avocat-général CHASSAN, rapporté au *Journal du Palais*, 1843-1-389), et qu'ils sont également en harmonie avec le vœu des articles 544, 545 et 1382 du Code civil (TOULLIER, T. XI, n° 145);

» Que c'est par application de ces mêmes principes qu'une jurisprudence constante décide que l'autorisation accordée par l'administration à un établissement industriel ne fait nul obstacle à ce qu'un voisin qui éprouve un préjudice par suite de l'exploitation de cet établissement puisse réclamer des dommages-intérêts;

» Attendu que, si la compétence des Tribunaux est incontestable, quand le propriétaire lésé se borne à réclamer une indemnité, elle ne l'est pas moins, quand il demande la suppression de l'établissement, en se fondant sur ce qu'il n'y a pas d'autres moyens de remédier au dommage permanent que cet établissement lui occasionne;

» Que, sans doute, ce ne sera pas pour un dommage accidentel, réparable à prix d'argent, ni pour de légers inconvéniens de voisinage, que les Tribunaux feront cesser l'exploitation d'une fabrique; qu'ils ne prendront pareille mesure que dans des cas graves; mais qu'il n'existe aucun texte de loi qui leur interdise de l'appliquer, lorsque l'existence de la fabrique est reconnue incompatible avec la jouissance des propriétés voisines;

» Attendu que l'on prétendrait à tort que, par là, les Tribunaux s'immisceraient dans l'exercice du pouvoir exécutif;

» Qu'il est certain qu'en autorisant un établissement classé, l'administration ne concède pas et ne peut pas concéder un droit; qu'elle ne fait que lever la prohibition qui s'opposait à l'existence de cet établissement; qu'en un mot, elle le place dans la même condition que les établissemens non sujets à autorisation;

» Qu'il est également certain que l'autorisation est accordée au point de vue de l'intérêt général seulement, et sans prévision des inconvéniens personnels et particuliers que les voisins peuvent éprouver;

» Que, d'ailleurs, on ne peut dire que l'autorisation étant donnée par l'administration et les oppositions faites par les voisins ayant été reconnues mal fondées par elle, il y aurait chose jugée sur l'incommodité, le préjudice ou le danger de l'établissement; car, outre que les Tribunaux sont exclusivement compétens pour statuer sur les contestations ayant pour objet la propriété et les droits qui en dérivent, les décisions qui rejettent l'opposition des voisins ne sont fondées que sur des présomptions, et il ne peut y avoir chose jugée à l'avance sur des causes d'interdiction qui ne naissent qu'après la mise en activité de la fabrique;

» Attendu que les considérations empruntées à l'utilité publique ne seraient ici d'aucune valeur;

» Que l'administration qui accorde l'autorisation, dans les cas où elle est requise, ne dit pas que l'intérêt général exige l'établissement de l'usine pour laquelle on la demande, mais seulement que l'intérêt général ne s'oppose pas à cet établissement, et qu'elle le dit avant que la mise en activité de l'usine ait fourni la preuve qu'elle ne sera pas dommageable aux voisins;

» Attendu que, loin de contrarier ces notions, l'arrêté royal du 31 janvier 1824 en démontre la justesse, puisque son article 10 porte textuellement : « Comme on ne peut considérer les dispositions à prendre sur cet objet, soit par nous, soit par les administrations provinciales ou locales, que sous le point de vue d'une bonne police, et comme, partant, on ne peut regarder toute autorisation d'établir ou de changer des usines que comme accordée de ce chef, elles ne préjudicieront en rien aux actions judiciaires que des particuliers voudraient intenter pour soutenir leurs prétentions à un droit particulier, fondé sur des contrats, sur la possession ou sur d'autres titres semblables, le prononcé du juge demeurant à cet égard libre et aucunement entravé. »

» Attendu que le droit de propriété est un *titre*, dans le sens de la disposition précitée;

» Que l'auteur même de l'arrêté de 1824 l'a ainsi reconnu, en annulant, le 9 août 1829, un conflit qui avait été élevé par le gouverneur de la province de Liége, en cause de Godin contre Delloye;

» Qu'il ressort des termes de l'arrêté levant le conflit qu'aux yeux du chef de l'État, les Tribunaux étaient compétens pour faire rétablir la transgression commise aux droits de propriété, même avec l'autorisation préalable de l'administration;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que semblable autorisation ne donne aucun droit à l'impétrant contre les tiers; que les Tribunaux ne doivent point y avoir égard, quand elle porte atteinte au droit de propriété; qu'en un mot, ils peuvent ordonner la destruction des travaux, sur la demande des propriétaires voisins, à qui ces travaux causent un préjudice permanent et irréparable;

» Attendu que cette doctrine, enseignée par M. TIELEMANS, dans son *Répertoire de Droit administratif* aux mots *Fabriques et Manufactures*, tome VII, p. 224 *S.*, trouverait, au besoin, son appui dans des considérations d'un autre ordre;

» Que la propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue (art. 544 du Code civil);

» Que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique (art. 545 du Code civil, 164 de la Loi fondamentale et 11 de la Constitution belge);

» Que la jouissance est une portion essentielle et intégrante de la propriété;

» Que la modification ou l'altération permanente de la jouissance modifie ou altère évidemment la propriété;

» Que le propriétaire, qui se trouve dans cette position, subit, en réalité, une expropriation partielle;

» Que c'est en se plaçant à ce point de vue que la Cour de cassation de France a décidé que les travaux publics qui, sans opérer l'expropriation complète d'un immeuble, le déprécient par une altération permanente de sa jouissance, donnent droit au propriétaire de réclamer une indemnité, et que les Tribunaux sont seuls compétens pour la régler. (Arrêts des 18 janvier 1826, 11 décembre 1827 et 30 avril 1838; *Journal du Palais*, 1838, 2, 60).

» Attendu que, si l'autorisation qui est donnée en matière de fabriques et de manufactures avait la portée que la société défenderesse lui attribue, il s'ensuivrait que l'autorité administrative pourrait déposséder un propriétaire pour cause d'utilité *privée*, en le forçant de subir le voisinage d'une fabrique dont l'exploitation serait reconnue inconciliable avec la jouissance de sa propriété;

» Que ce système est d'autant moins admissible qu'aucun texte législatif n'attribue à l'administration une prérogative aussi exorbitante, et que la loi civile et la Constitution disposent, au contraire, que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité *publique*, dans les cas et de la manière établis par la loi;

» Attendu, par suite, qu'entendre l'arrêté du 31 janvier 1824 dans le sens de la défenderesse, c'est supposer que le roi Guillaume a méconnu le vœu des articles 544 et 545 du Code civil et celui de l'article 164 de la Loi fondamentale; c'est vouloir que son arrêté ait été entaché d'une inconstitutionnalité flagrante;

» Que, du reste, l'art. 10 de cet arrêté démontre à l'évidence que telle n'a pas été l'intention de son auteur, puisqu'il a pris soin de déclarer que toute autorisation d'établir ou de changer une usine ne pourrait être considérée que comme une mesure de police, laissant intacts les droits des tiers et ne gênant en rien l'action des Tribunaux appelés à faire respecter ces droits;

» Attendu que, dans cet ordre d'idées, l'exception d'incompétence invoquée par la défenderesse n'a plus de base;

» Qu'il ne se conçoit pas pourquoi les Tribunaux devraient s'incliner devant un arrêté d'autorisation, qui serait très-certainement illégal, s'il entravait leur action;

» Qu'au fond, du moment qu'on doit reconnaître que le propriétaire dont la jouissance éprouve une altération notable et permanente, par suite de travaux exécutés dans son voisinage, subit une expropriation partielle, il n'est pas douteux que la suppression de l'usine de la défenderesse ne doive être ordonnée;

» Qu'en effet, si le droit du propriétaire lésé se résout en une indemnité pécuniaire, en matière de travaux publics, il ne peut en être ainsi quand l'expropriation est le fait d'un particulier;

» Qu'en légitimant cette expropriation, à charge par lui de payer une indemnité, les Tribunaux violeraient ouvertement les textes de loi qui interdisent de déposséder aucun citoyen, sinon pour cause d'utilité publique;

» Qu'ainsi, il ne leur reste, en pareille occurrence, qu'à vérifier si le préjudice est ou n'est pas réparable, et, en cas de négative, à ordonner la destruction des travaux;

» Attendu qu'en toute hypothèse, l'autorité judiciaire serait au moins compétente pour rechercher, sur la plainte d'un particulier, si les conditions de l'autorisation ont été remplies;

» Que, si cette autorisation est opposable aux voisins, ce n'est que pour autant que le propriétaire de l'usine se conforme aux obligations qu'elle lui impose;

» Attendu que l'art. 2 de l'arrêté royal du 25 janvier 1838 porte, entre autre choses : « Que le permissionnaire établira les fourneaux » de réduction de calamine dans la partie centrale de l'usine, au » milieu de bâtimens élevés et spacieux, dont l'intérieur sera suffisamment garanti de l'action des vents, *pour y retenir et condenser les émanations de ses fours.* »

» Qu'il est constant que la défenderesse n'a point obéi à cette prescription;

» Que l'obligation de l'exécuter étant une des conditions inhérentes de l'octroi, celui-ci tombe, du moment que cette obligation n'est pas remplie (TIELEMANS, p. 219);

» Attendu, enfin, que la défenderesse construit en ce moment de nouveaux fours, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation voulue;

» Par ces motifs, plaise au Tribunal, sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par la défenderesse, et en tenant pour confessés et avérés les faits articulés par le demandeur dans l'acte du Palais du 30 avril 1847, ordonner la suppression de l'usine dont il s'agit; et pour le cas où ladite usine ne serait pas fermée dans la quinzaine de la signification du jugement à intervenir, autoriser le demandeur à faire procéder à la démolition d'icelle, aux frais de la société défenderesse; dans tous les cas, faire défense à celle-ci de donner suite à la construction des nouveaux fours qu'elle se dispose à élever dans l'intérieur de l'usine, autoriser le demandeur à faire supprimer, aux frais de la défenderesse, toutes constructions qui seraient faites au mépris de cette défense, le tout avec dépens;

» Subsidiairement, nommer des experts à l'effet de vérifier : 1° que la société ne s'est point conformée aux conditions de son octroi; 2° que les émanations des fours à réduction causent à la propriété du demandeur un préjudice considérable et permanent; 3° que notamment elles font périr les arbres à fruits dont ladite propriété est plantée; 4° que les constructions nouvelles projetées par la défenderesse ne sont point comprises dans la demande d'autorisation formée, en 1835, et ne figurent point sur les plans qui ont été joints à cette demande; dépens en ce cas réservés. »

Le Tribunal a statué comme suit, le 6 juillet :

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Osy, demandeur, possède, dans les communes de Chênée et Embourg, une propriété composée d'une maison d'habitation, de 80 hectares de jardins, vergers, prairies, terres labourables et bois;

» Qu'en 1838 la société défenderesse, à ce autorisée par arrêté royal du 25 janvier de la même année, a établi à Angleur, dans le voisinage de la propriété du sieur Osy, une fonderie de zinc, dont celui-ci demande la suppression, en se fondant : 1°, sur ce que les émanations qui s'échappent des fours à réduction se répandent sur son terrain, en altèrent profondément la végétation et la menacent d'une stérilité complète; 2° sur ce que la société défenderesse aurait négligé de prendre les mesures ordonnées par l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1838, dans le but de préserver de tout dommage les propriétés voisines;

» Attendu que la société excipe de l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de cette demande, sous le double rapport qui vient d'être indiqué, et soutient qu'elle ne peut être portée que devant l'autorité administrative;

» Attendu qu'aux termes de l'art, 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des *droits civils* sont *exclusivement* du ressort des Tribunaux civils; que telle est évidemment la nature de la contestation qui s'élève entre le sieur Osy et la société défenderesse, puisqu'elle n'a pour objet qu'un intérêt purement privé, qu'elle dérive d'une prétendue violation du droit de propriété, et qu'elle doit trouver sa solution dans les principes du droit civil; que le pouvoir judiciaire est donc seul compétent pour en connaître, et que, s'il était vrai, autant que cela n'est pas, que les lois antérieures à la Constitution en attribuent la connaissance au pouvoir administratif, ces lois seraient aujourd'hui sans force et virtuellement abrogées, l'art. 92 de la Constitution ayant précisément eu pour objet de restituer au pouvoir judiciaire ses véritables attributions et de faire cesser ces anomalies, qui, sous le régime impérial aussi bien que sous le gouvernement des Pays-Bas, transformaient sans nécessité une administration en juge, au mépris de la règle qui veut que les juges soient inamovibles (Arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1833);

» Attendu que la nature du droit réclamé devant, d'après les principes ci-dessus rappelés, seule être prise en considération pour déterminer la compétence du pouvoir judiciaire, et l'art. 107 de la Constitution ayant même rendu ce pouvoir juge de la légalité des actes administratifs, il en résulte que les Tribunaux, saisis d'une demande ayant pour objet des droits civils, ne doivent pas se déclarer incompétens uniquement parce qu'un acte de l'autorité administrative, pris dans les limites de ses attributions, serait invoqué devant eux comme ayant réglé les droits des parties; qu'on ne voit pas, en effet, pourquoi les Tribunaux, appelés à vider une contes-

tation entre particuliers, n'auraient pas le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la loi elle-même ; que cette distinction est d'autant moins admissible que, lorsque l'autorité administrative statue dans les limites de ses attributions, elle agit en quelque sorte par délégation du pouvoir législatif, ce qui fait que ses décisions ont alors la même autorité que la loi ;

» Attendu qu'il importe donc peu, quant à la question de compétence, que la fonderie de zinc dont le sieur Osy demande la suppression ait été autorisée par un acte administratif ; qu'il n'en appartient pas moins au Tribunal d'en examiner la portée, de décider quels doivent être les effets de cette autorisation et surtout quels droits elle a conférés à la Société défenderesse *vis-à-vis des tiers* ;

» Qu'en cela, il n'empiète pas sur le pouvoir administratif, mais ne fait qu'apprécier un acte de ce pouvoir dans ses rapports *avec la loi* et au point de vue de l'intérêt privé, ce qui est précisément sa véritable mission ; que si donc l'établissement dont il s'agit a le droit de subsister en vertu de l'acte administratif qui l'autorise, alors même qu'il porterait atteinte au droit de propriété du sieur Osy (question de légalité qui est dans les attributions du pouvoir judiciaire), il appartient à ce pouvoir de proclamer et de consacrer ce droit par sa décision, comme s'il était écrit dans la loi elle-même ; que si, au contraire, l'acte administratif ne doit, *suivant la loi*, sortir ses effets que *salvo jure alieno*, le pouvoir judiciaire doit ne pas avoir égard à l'acte administratif, s'il est reconnu que les plaintes du demandeur sont fondées et que, quelle que soit sa décision à cet égard, il pourrait bien y avoir *mal jugé*, soit par interprétation erronée de la loi, soit pour fausse appréciation des faits de la cause, mais non usurpation du pouvoir administratif ;

» Attendu, d'autre part, que, lorsque le gouvernement intervient pour autoriser la construction d'une fabrique, ce n'est pas pour décider les questions d'intérêt privé qui peuvent s'élever entre le constructeur et les propriétaires voisins, ni pour attribuer au constructeur des droits sur la chose d'autrui, ce qui serait une expropriation indirecte pour cause d'utilité privée, que nos lois n'admettent pas ;

» L'acte d'autorisation *n'ordonne pas* non plus qu'une fabrique *sera* construite, il le permet, il lève une prohibition faite dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques ; mais il ne préjuge rien quant aux intérêts privés, il ne statue, en un mot, que sous la *réserve des droits des tiers* ;

» Attendu qu'il suit de là : 1° que le particulier qui se prétend lésé dans son droit de propriété par l'établissement de l'usine peut en demander la suppression, malgré l'acte administratif qui l'autorise, et que sa demande ne peut être repoussée sous le prétexte qu'il y aurait chose jugée à leur égard ; 2° que la demande en suppression ne doit pas être portée devant l'autorité administrative, qui a épuisé sa juridiction en décidant la question d'intérêt général, mais bien devant les Tribunaux ordinaires, seuls compétens pour décider les contestations d'intérêt privé ; 3° qu'enfin le jugement qui accueille cette demande n'annule pas pour cela l'autorisation donnée par le gouvernement, et la laisse au contraire subsister telle qu'elle est ; seulement l'effet en est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été donné satisfaction au voisin, dont la demande a été reconnue fondée ;

» Attendu que ces principes, qui laissent à l'autorité administrative et au pouvoir judiciaire une parfaite indépendance dans la sphère d'action qui leur est attribuée et qui ne sont que la conséquence de la séparation des pouvoirs établis par notre Constitution, se trouvent en outre consacrés par l'article 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, qui contient sur la matière un système complet de législation ; cet article déclare, en effet, que, comme on ne peut considérer les dispositions à prendre sur cet objet que *sous le point de vue d'une bonne police*, et comme, partant, on ne peut regarder toute autorisation d'établir ou de changer des usines *que comme* ACCORDÉE DE CE CHEF, *elles ne préjudicieront en rien aux actions judiciaires* que des particuliers voudraient intenter pour soutenir leurs prétentions à un droit particulier, fondées sur des contrats, sur la possession ou sur d'autres titres semblables, le prononcé du juge demeurant à cet égard libre et aucunement entravé ;

» Attendu qu'il est impossible d'exprimer d'une manière plus claire et plus formelle que la décision de l'autorité administrative ne modifie en aucune manière les droits des tiers ;

Qu'elle n'est qu'une simple permission accordée sous le rapport de la police, et que c'est devant les Tribunaux ordinaires que doit être portée toute contestation sur *des droits particuliers*, que des tiers peuvent faire valoir à l'encontre de l'existence de l'usine ;

» Attendu que la compétence du pouvoir judiciaire n'est pas moins constante, lorsque la demande de suppression d'une usine est fondée sur le non-accomplissement des conditions de l'acte d'autorisation, alors surtout que ces conditions avaient pour objet des mesures jugées nécessaires à l'effet de garantir de tout dommage les propriétés voisines, puisque, encore une fois, c'est une contestation d'intérêt privé entre particuliers, dans laquelle l'administration n'a pas à s'ingérer. Dans le cas, d'ailleurs, ce n'est pas l'acte d'autorisation qui est la cause du dommage, il n'y a donc pas lieu de recourir à l'autorité administrative pour en obtenir le redressement. Le fait dommageable, c'est l'inexécution des mesures ordonnées, c'est l'inaccomplissement des conditions imposées au concessionnaire par cette autorité, stipulant dans l'intérêt de la généralité des habitans ; l'auteur du fait, c'est donc le concessionnaire lui-même ; lui seul est responsable, et la voie judiciaire est la seule que l'on puisse suivre contre lui ;

» En accueillant une telle demande, le Tribunal n'entrave donc pas l'exercice du pouvoir administratif, il n'annule pas un acte de ce pouvoir ; son intervention tend plutôt à le faire exécuter, puisque l'usinier peut toujours échapper à la demande en suppression, en exécutant les mesures ordonnées ; un acte est d'ailleurs devenu caduc par cela même que les conditions de l'octroi n'ont pas été exécutées, et dès lors le pouvoir judiciaire a le droit de juger comme si l'octroi n'avait jamais existé ;

» Par ces motifs, Le Tribunal, après avoir entendu M. KEPPENNE, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions contraires, déclare la société défenderesse mal fondée dans son exception d'incompétence, et la condamne aux dépens de l'incident ; ordonne aux parties de plaider plus amplement au fond, etc.» (Plaid. MMes ROBERT c. FORGEUR.)

CHRONIQUE.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONEL DE PARIS. — LE MODÈLE DES CUISINIÈRES. — Il y a avait six mois que la grande Catherine faisait les délices de ses maîtres ; sa batterie de cuisine, claire, luisante, était un miroir où se répercutaient toutes les vertus que la nature et la Picardie s'étaient plu à lui départir ; elle n'avait de cousins ni dans les pompiers, ni dans la ligne, ni dans le civil, et ses comptes étaient chaque soir à l'état d'équilibre parfait.

Sa maîtresse, riche bourgeoise, mais qui avait appris à ses dépens les faiblesses qui peuvent atteindre les cuisinières, ne revenait pas de son admiration, lorsque chaque matin, la balance à la main, au retour de la boucherie, elle vérifiait la probité de Catherine. Depuis six mois les pesées se trouvaient toujours conformes à l'inscription par le boucher sur le petit livre d'achat : c'était à crier au miracle.

L'explication du miracle se présente enfin. Un dimanche matin que Catherine venait de remporter un nouveau triomphe, que sa viande était là, sur le buffet, bien pesée, bien ficelée, sa maîtresse eût à lui faire faire une longue course. Catherine fit la grimace et prétexta *son ouvrage*. « Allez, toujours, lui dit sa maîtresse, prenez votre temps, je me chargerai ce matin de mettre le pot au feu et de l'écumer. » Il fallut obéir.

La perle des cuisinières partie, la dame installée dans la cuisine, surveillait son pot au feu, épluchant bravement navets et carottes en attendant qu'il écumât. Ce moment venu, elle découvre la marmite, saisit l'écumoir, regarde ; mais elle recule, tant ce qui s'offre à ses regards la surprend. Ce qu'elle voit nager à la surface de sa marmite n'est pas cette écume classique, blanche, légère, que toute bonne ménagère reconnaît à la première vue ; c'est un corps gras, huileux, jaune, odorant, exhalant l'odeur d'un lampion mal confectionné.

Ce n'était pas la viande qui pouvait donner ce produit ; elle était de première qualité et fort peu grasse, superbe morceau de tranche coupé dans le gros de la bête. Qu'était-ce donc ? Pour le savoir, il fallut enlever la marmite du feu et en retirer le contenu. Le morceau de tranche déficelé donna le mot l'énigme ; au beau milieu se trouvait un morceau de cire jaune qui, aux premières atteintes du feu, avait commencé à fondre ; la partie fondue, refroidie, ajoutée à ce qui en restait, et le tout mis dans la balance, donna juste le poids de 500 grammes (une livre, vieux style).

Ainsi fut expliquée la probité de Catherine. Depuis quand avait-elle recours au morceau de cire ? C'est ce qu'on ne put savoir, car au retour de sa commission, en voyant la marmite renversée, elle n'attendit pas les explications de sa maîtresse, et fit son paquet.

Aujourd'hui, sur la plainte de ses maîtres, Catherine, qu'on n'a pu retrouver, a été condamnée par le Tribunal correctionnel à six mois de prison.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — APPRÉCIATION. — MINES. — BAIL.

L'interprétation des actes et la recherche de la commune intention des parties constituent des questions de fait inattaquables devant la Cour de cassation, même en matière d'enregistrement.

La jouissance des mines peut être l'objet d'un contrat de louage. En conséquence, ne peut être envisagé comme une vente l'acte par lequel le propriétaire d'une concession de mine de houille loue pour vingt-six ans son charbonnage, en donnant au preneur le droit de tirer le plus de charbon possible à dire d'experts.

(MINISTRE DES FINANCES C. THAUVOYE ET CONSORTS).

Par acte notarié passé à Mons, le 19 novembre 1844, M. le vicomte de Ferriers, propriétaire à Paris, et consorts, déclarèrent avoir loué à forfait pour vingt-six années consécutives, commençant le lendemain et finissant le 20 novembre 1871, la concession du charbonnage de la Grande-veine du bois de St.-Ghislain, etc.

Ce forfait fut consenti aux conditions (art. 4) « d'exploiter en bons pères de famille, disposer les travaux d'exploitation de manière à avoir constamment une extraction en activité, tirer le plus de charbon à dire d'experts et suivant les règles de l'art. »

Par l'art. 14 ils s'obligèrent à payer au représentant ou receveur des bailleurs une somme de 1,200 francs par an, pour lui tenir lieu d'appointemens ; en outre à lui fournir feu et lumière.

Par l'art. 13 ils s'obligèrent à payer à l'agent des bailleurs et sans aucune diminution du denier ci-après fixé les impositions, redevances fixes et proportionnelles, et, en un mot, à supporter toutes les charges généralement quelconques auxquelles les bailleurs pourraient être tenus à raison de leur concession.

Par l'art. 16 il fut stipulé que les preneurs donneraient aux bailleurs un denier du douzième de l'extraction tant en chauffours que charbons pendant les quinze premières années, et du dixième pendant les onze années suivantes; ce denier ne pouvait s'élever à moins de 17,000 francs, etc.

L'art. 17 ajoute : afin de constater régulièrement l'extraction, les tourneurs seront nommés moitié par les bailleurs, moitié par les forfaiteurs. La recette se fera par le représentant ou receveur des bailleurs.

Cet acte fut enregistré comme acte de bail ; mais l'administration, ayant pensé qu'il renfermait une vente des produits de la mine pendant un terme de 26 ans, réclama un supplément de droit et fit notifier une contrainte aux preneurs.

Ceux-ci se défendirent en soutenant que c'était un contrat de location d'immeuble sur pied de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines.

Le Tribunal de Mons accueillit ce système par le jugement dénoncé, qui est ainsi conçu:

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'opposition formée par sieur Augustin-Joseph Thauvoye, individuellement, suivant exploit du 17 mars 1846;

» Attendu que cette opposition, régulière en la forme, est fondée sur ce que l'acte du 19 novembre 1844 est un véritable bail et non point une vente ou cession mobilière, ainsi que le prétend l'administration défenderesse, et que, conséquemment, la perception établie sur cet acte par le receveur qui l'a revêtu de la formalité de l'enregistrement doit être maintenue;

» Attendu que le soutènement contraire de l'administration repose uniquement sur cette considération que l'acte dont il s'agit ayant conféré aux repreneurs le droit d'extraire pendant 26 ans de la houille dans le charbonnage de la Grande-veine, moyennant le prix et les charges y stipulées, consistant, entre autres, dans l'abandon d'une partie des produits bruts de la mine, leur a par cela même transmis, non-seulement la jouissance pendant le temps de la concession, mais encore la propriété de toute la houille qui pourrait être enlevée endéans le terme fixé ;

» Attendu que cette considération se réfute par les dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, desquelles il résulte que les mines sont immeubles et que la houille ne peut être regardée comme chose mobilière qu'alors qu'elle est extraite; qu'il s'en suit, qu'en abandonnant aux repreneurs la jouissance du charbonnage de la Grande-veine pour le nombre d'années et moyennant la redevance stipulée en l'acte du 19 novembre 1844, les propriétaires de ce charbonnage n'ont pu leur transférer la propriété d'objets mobiliers qui n'avaient pas encore d'existence, puisque la houille, tant qu'elle est inhérente à la mine, se confond avec celle-ci et ne devient chose mobilière et transmissible comme telle, que quand par l'industrie de l'homme elle en a été détachée;

» Attendu au surplus qu'il se voit des clauses dudit acte que la redevance y stipulée est payable par année, qu'il est interdit aux forfaiteurs d'exploiter autrement que d'après les règles de l'art et comme il appartient à un bon père de famille, qu'il leur est également interdit de sous-louer ou céder leurs droits en tout ou en partie, clauses qui toutes sont de la nature du bail et ne peuvent au contraire se concilier avec l'idée d'un acte de vente; que l'on doit donc en induire que, dans la pensée des parties, comme d'après la nature des choses, l'acte qui fait l'objet du litige est un véritable bail;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort et sans aucun fondement que l'administration de l'enregistrement a décerné contre Augustin Thauvoye la contrainte à laquelle ce dernier a fait opposition et que cette contrainte doit conséquemment, en ce qui la concerne, être déclarée nulle et de nul effet;

» Attendu, en ce qui touche la demande en garantie intentée par ledit Augustin Thauvoye contre les sieurs Félicien, Norbert, Stanislas et Alexandre Richard, que ces derniers ont, par conclusion remise sur le bureau le 4 juin dernier, déclaré prendre fait et cause pour ledit sieur Thauvoye et le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge GERARD en son rapport à l'audience de ce jour, et M. DE MARBAIX, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare nulle et de nul effet vis-à-vis dudit sieur Thauvoye la contrainte; condamne l'administration aux frais de ladite opposition; donne acte, en tant que de besoin, audit sieur Thauvoye, de la déclaration faite par les sieurs Richard, parties de Me HARMIGNIE, que le sieur Thauvoye est devenu étranger au forfait de la Société de la Grande-veine et qu'il doit être garanti par eux de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines; les dépens compensés entre ces parties. »

Pourvoi en cassation.

MOYEN UNIQUE. — Fausse application des articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, de l'art. 69, § 5, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII et violation de l'article 69, § 5, n° 1, de ladite loi.

Il est de principe incontestable que la nature d'un acte ou d'une disposition doit être appréciée, non pas par la dénomination qu'il plaît aux parties de leur donner, mais par leur nature, leur essence.

Dans l'espèce, les propriétaires de la mine abandonnent et cèdent, moyennant un prix déterminé, les charbons à extraire, pendant 26 années, de leur charbonnage dit la Grande-veine du bois de Saint-Ghislain.

Ce contrat a tous les caractères du contrat de vente et aucun de ceux du contrat de louage.

En effet, en permettant aux forfaiteurs d'extraire toute la houille que la mine renferme, c'est la propriété même qu'ils aliènent, cette

propriété ne consistant que dans les houilles que les veines renferment.

Les veines épuisées, la propriété est amplement absorbée, anéantie; il n'en reste plus rien.

Or, il est de l'essence du contrat de bail de borner les droits du preneur à la jouissance de la chose.

Les propriétaires du charbonnage ont non-seulement transféré la jouissance de la chose pendant un temps déterminé, mais ont transmis la propriété de la chose même, c'est-à-dire de toute la houille à extraire pendant l'espace de 26 années.

Il est incontestable que, la houille extraite ne se reproduisant plus, l'extraction diminuait la valeur du charbonnage, et pouvait même, après un temps plus ou moins long, anéantir complétement la mine.

Le caractère dominant du contrat était l'aliénation des produits du charbonnage, véritable vente d'objets que l'art. 9 de la loi sur les mines déclare meuble.

Le droit était donc dû sur pied de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi de frimaire.

Qu'objectent les adversaires et avec eux le jugement dénoncé pour les soustraire au paiement de l'impôt?

Les mines sont immeubles, dit-on. — Cela est vrai comme les fruits encore pendans par racines et non détachés du sol sont également immeubles (Art. 520 du Code civil).

Mais en résulte-t-il, comme les sieurs Thauvoye et consorts le soutiennent, que la vente qu'un propriétaire fait de ses fruits pendans par racines soit une vente immobilière? — Certes on n'oserait aller jusque-là. Ces fruits sont immeubles par accession au sol; mais comme l'acheteur ne peut en disposer qu'après les en avoir détachés, il est bien évident que l'objet vendu est un objet purement mobilier.

Il n'en saurait être autrement quand il s'agit de houille à extraire du sein de la terre. L'achat de telle quantité de houille à extraire est un achat d'un objet mobilier; c'est ce qui résulte à l'évidence de l'art. 9 de la loi de 1810, si mal à propos cité par le Tribunal de Mons, disposition qui comporte pour les charbons ce que l'article 520 dispose pour les grains et autres fruits de la terre.

Toutes les stipulations de l'acte attestent au surplus que c'est réellement une vente que les parties ont voulu conclure. C'est ainsi qu'on impose aux forfaiteurs l'obligation d'extraire la plus grande quantité possible.

Or, conçoit-on un bailleur qui dise au preneur : pendant le bail que je vous accorde, absorbez ma propriété autant qu'il sera en votre pouvoir de le faire? On comprend au contraire fort bien qu'un vendeur, à autant la mesure, cherche à vendre la plus grande quantité possible, lorsque le prix, comme dans l'espèce, est parfaitement à sa convenance.

Le forfaiteur est tenu de payer toutes les impositions, redevances, indemnités. Cette stipulation, qui embrasse les indemnités dues pour expropriation de terrains, prouve encore que ce n'est pas un simple bail que les parties ont entendu conclure.

Il est donc certain, surtout au point de vue de la loi fiscale, que c'est une véritable vente que renferme l'acte du 19 novembre 1844; et le doute n'est plus permis quand on prend en considération que ce droit d'extraire est concédé pour le terme de 26 ans.

V. dans ce sens : Cassation de France 31 juillet 1839; 22 août 1842; 17 janvier 1844; 23 avril 1845.

On ne manquera pas de prétendre que le Tribunal, en qualifiant le contrat du 19 novembre d'acte de bail, a porté une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation; mais ce subterfuge ne saurait être accueilli, car, en matière d'enregistrement, pour reconnaître s'il existe ou non violation de la loi fiscale, la Cour doit examiner et apprécier les caractères de la disposition tarifée selon sa nature; et si les premiers juges ont qualifié de bail des stipulations exclusives d'un pareil contrat et constitutives de celui de vente, il appartient incontestablementà la Cour suprême de rectifier leur erreur.

C'est ce qu'enseigne Merlin, Répertoire, V°. *Enregistrement*, § 14. De nombreux arrêts ont décidé que, lorsque les dispositions d'un acte impliquent contradiction avec la qualification qui lui a été donnée par les parties, les Tribunaux doivent, notamment en ce qui touche la perception du droit d'enregistrement, rendre à cet acte sa qualification réelle.

V. Cassation de France, 20 mai 1839; 26 août 1839, 19 mars 1845. — Cassation de Bruxelles, 12 février 1825; 16 mars 1826; 26 mars 1827 (Jurisprudence Belge, 1825, I, p. 5; 1826, II, p. 112; 1827, I, p. 235.)

Réponse des défendeurs. — Le demandeur méconnaît la véritable nature d'une mine et la manière dont le législateur a envisagé cette espèce de propriété. A la différence de la récolte, une mine ou la matière non-extraite qui la constitue est immeuble de sa nature et la loi la qualifie de propriété immobilière. Une mine ne peut être transportée d'un lieu en un autre comme la récolte d'un champ; une mine *concédée* n'est point l'accessoire du sol, mais elle forme une propriété immobilière *sui generis*, indépendante du surplus du sol. La récolte d'un champ, au moment où on la vend, a son existence indépendante du sol, elle est déjà créée. La mine, au contraire, ne donnera son produit que par l'industrie du mineur; ce sera cette industrie qui en créera en quelque sorte les produits, comme existant séparés du sol. Il serait plus rationnel de comparer la matière extraite d'une mine aux fruits d'un terrain, et le terrain à la mine elle-même, car la récolte est le fruit de la surface comme les matières extraites sont le fruit de la mine.

Il est vrai de dire qu'il est de l'essence du contrat de louage de borner les droits du preneur à la jouissance de la chose louée. Mais comme il n'existe point un mode uniforme de jouissance pour toutes choses quelconques, il ne faut pas perdre de vue dans l'appréciation d'un contrat de bail quelle est la chose louée, et si la jouissance est bien celle qui convient à la nature de cette chose. Or, il est incontestable que le mode de jouissance propre à une mine consiste dans l'extraction et l'appropriation des produits.

Dans le système du demandeur, le bail d'une concession de mine ne serait jamais possible, puisque la mine, d'après lui, n'est pas susceptible de produire des fruits, et que par suite accorder au preneur le droit de détruire la substance de la chose c'est l'aliéner.

Ce point de vue est incomplet. Déjà sous le droit romain les produits d'une mine étaient réputés de véritables fruits. V. l. 7, § 14, Dig. 24. 3. La discussion du Conseil d'État à propos des lois sur les mines prouve que cette opinion n'avait pas été modifiée. Locré, vol. IV, comment. 6, partie 2, art. 14, p. 287. — Code civil, vol. IV, liv. 11, tit. 3, p. 116. Aux termes de l'art. 598 du Code civil, l'usufruitier jouit des mines en exploitation, et pourtant l'usufruit est le droit de jouir à charge de conserver la substance. Ne résulte-t-il pas de là que le législateur n'a pas considéré l'extraction du minérai comme un anéantissement de la substance?

D'ailleurs, l'art. 587 énumère les choses qui périssent par l'usage, et dont la substance est conséquemment anéantie par la jouissance, il serait dès-lors illégal de ranger parmi elles les concessions de mines.

En général le législateur a considéré la mine comme si elle était inépuisable. Cette pensée est clairement exprimée dans les art. 5, 7 et 8 de la loi de 1810. Les mines sont *immeubles*. L'acte de concession donne la *propriété perpétuelle* de la mine, laquelle est dès-lors disponible et transmissible comme tous autres biens.

Ces expressions sont inconciliables avec l'idée que le demandeur semble émettre vaguement qu'une mine n'a qu'une existence éphémère. Cette idée ce serait une erreur d'autant plus grave qu'elle serait appliquée aux exploitations des mines de houille du Hainaut dont la durée est réellement inappréciable. D'après les calculs basés sur l'allure ou direction des couches, l'immense bassin houillier du Hainaut doit être d'une profondeur approximative de 3,000 mètres. Jusqu'ici on n'a fait en quelque sorte qu'effleurer le sol houillier et cependant on y extrait le charbon depuis des siècles. Mais lorsque, après des siècles encore, on sera parvenu à extraire toute la houille à la profondeur à laquelle les moyens employés jusqu'ici permettent de pénétrer, qui peut prévoir ce qu'inventera le génie de l'homme pour recueillir ce précieux combustible.

D'après l'art. 1713 du Code civil rien ne s'oppose à ce qu'une concession de mines soit louée, pas un auteur n'en fait le moindre doute. En Hainaut les baux à forfait de charbonnages ont été contractés de tout temps.

Les auteurs résolvent négativement avec la Cour de cassation de France la question de savoir si la location partielle de la concession doit être considérée comme une vente partielle, défendue par la loi de 1810. A plus forte raison ne peut-on point envisager comme une vente la location de la concession entière.

Si le bail de la mine est une vente, le propriétaire ne peut donc jouir de la chose qu'en l'aliénant? Et alors que signifient les termes : *propriété disponible comme tous autres biens*, employés dans la loi de 1810.

Et si une concession de charbonnage vient à échoir à un établissement public, à un mineur, à un interdit, que devront faire les administrateurs et les tuteurs auxquels l'aliénation est interdite? »

Les défendeurs ont ensuite établi que toutes les clauses de l'acte de bail prouvaient que les parties contractantes ont voulu un bail ou la cession momentanée de la jouissance, et nullement une aliénation quelconque. Ils ont en conséquence conclu au fond au rejet du pourvoi.

Les défendeurs ont invoqué à l'appui de leur défense les autorités suivantes : Delebecque, *Législation des mines*, T. 2, p. 185, § 848,849. — Brixhe, Répertoire, etc. V° *Vente*, § 19,

art. 4, p. 456 et suivantes. — Troplong, *Louage*, art. 1713, n° 93. — Boileux, sur l'art. 598 du Code civil. — Cass. de France, 20 décembre 1837. — Jugement du Trib. de Charleroi, du 11 août 1843, et l'arrêt confirmatif de Bruxelles, du 20 novembre 1847 (Belgique Judiciaire, T. II, p. 359); Bruxelles, 15 décembre 1845 (Belgique Judiciaire, T. II, p. 195); Tournay, 14 août 1840 (Journal de l'Enregistrement, 1841, n° 2278); déc. de l'Administ. du 28 février 1835 (Journal de l'Enregistrement, 1835, n° 484).

Ils ont enfin soutenu que l'appréciation faite par le Tribunal de Mons de la portée des clauses de l'acte de bail et de la volonté des parties contractantes n'était susceptible d'aucun recours.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet en son rapport, et sur les conclusions de M. De Wandre, premier avocat-général;

» Sur le moyen unique déduit de la fausse application des articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1810, et 69, § 3, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, et de la violation du § 5, n° 1 de ce dernier article, en ce que le jugement attaqué a considéré comme bail, pour la perception du droit d'enregistrement et non comme vente d'objets mobiliers, la convention du 19 novembre 1844 par laquelle les défendeurs ont acquis du concessionnaire le droit d'exploiter un charbonnage à forfait pour un terme de vingt-six ans;

» Attendu, en droit, que l'article 1709 du Code civil définit le louage des choses *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige de lui payer;* que l'article 1713 porte qu'on peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles; que les lois spéciales sur la matière ne contiennent aucune exception à cette règle pour les concessions de mines, mais que l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 dispose au contraire expressément que l'acte de concession *donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous les autres biens*, sauf cette seule restriction qu'elle ne peut être vendue par lots ou partagée sans une autorisation préalable du gouvernement; que, d'après l'article suivant, les produits de la mine ne deviennent meubles qu'après leur extraction; qu'enfin l'article 598 du Code civil soumet les mines et carrières à l'usufruit, usufruit que l'article 578 du même Code définit le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, *mais à la charge d'en conserver la substance;*

« Attendu qu'il suit de la combinaison de ces diverses dispositions que la jouissance des mines peut être détachée temporairement de la propriété sans absorber celle-ci et qu'elle peut dès lors faire l'objet du contrat de louage;

» Attendu qu'en présence de ce principe et en l'absence d'une clause qui fut exclusive du contrat de louage ou caractéristique du contrat de vente, d'après les définitions légales dont le texte n'a d'ailleurs pas été cité à l'appui du pourvoi, l'interprétation de l'acte en litige et la recherche de la commune intention des parties contractantes constituait une pure question de fait touchant au fond de l'affaire, dont la connaissance est interdite à la Cour, par l'article 17 de la loi du 4 août 1832, d'une manière absolue et sans distinction entre les matières fiscales et autres;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 2 juillet 1847. — Plaid. MMes Verhaegen jeune c. Dolez.)

TESTAMENT. — NOTAIRE. — BOURGMESTRE. — ADMINISTRATION DES HOSPICES. — TÉMOIN.

Le testament qui contient des dispositions en faveur de l'hospice d'une ville n'est pas nul par cela seul qu'il a été reçu par un notaire qui était bourgmestre de cette ville et en cette qualité président de la commission administrative de l'hospice légataire.

Toutefois il peut y avoir des cas où le juge du fond peut déclarer souverainement que le notaire avait un intérêt dans l'acte, à raison de cette circonstance.

Le receveur de l'hospice légataire peut être témoin du testament.
(Résolu seulement par la Cour d'appel.)

(Lohnen c. Schneider et Queckenberg.)

Fasbender, maître de postes et conseiller communal à Remagen, décédé sans enfans le 29 novembre 1841, avait fait devant le notaire Queckenberg, qui était en même temps bourgmestre de cette ville, un testament par lequel il laissait la plus grande partie de ses biens aux parens collatéraux de sa femme, la famille Schneider, et seulement une faible partie de sa succession à ses propres collatéraux. Il avait fait entre autres un legs aux pauvres catholiques de Remagen. Parmi les témoins du testament se trouvait un nommé Schneider, receveur de la commission administrative de l'hospice.

Le 7 mars 1842, les héritiers Lohnen firent assigner les héritiers Schneider devant le Tribunal de Coblence en restitution de la totalité de la succession de Fasbender. Leur demande était fondée sur la nullité du testament pour deux motifs :

1° Parce que, d'après l'article 19 de la loi du 25 avril 1822 sur le notariat (1), les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels ils sont *parties* ou qui contiennent des *dispositions en leur faveur;* que le notaire Queckenberg était intéressé au legs de 50 thalers fait au profit des pauvres catholiques de Remagen, puisqu'en sa qualité de bourgmestre il était, d'après la loi, président de la commission administrative des pauvres,

2° Parce que, d'après l'article 23 de la même loi (2), les commis et les serviteurs des parties ne peuvent pas être témoins des actes; que le témoin Schneider, receveur de la commission administrative des pauvres de Remagen, devait être considéré ou comme légataire, donc comme partie intéressée, ou tout au moins comme commis de l'hospice, intéressé à la validité du testament.

Les héritiers Schneider appelèrent le notaire Queckenberg en garantie.

Par jugement du 28 juillet 1842, le Tribunal déclara la demande non-fondée.

Jugement. — « Attendu que, d'après l'article 19 de la loi sur le notariat du 25 avril 1822, les notaires ne peuvent pas recevoir des actes dans lesquels ils sont parties ou qui contiennent quelques dispositions en leur faveur;

» Que, suivant ses termes, la loi ne s'applique qu'aux cas où le notaire est personnellement intéressé dans l'acte, soit pour lui-même, soit pour ses parens, et au cas où l'acte lui fait un avantage personnel;

» Que, dans l'espèce, ni l'un ni l'autre n'a lieu, puisqu'il est incontestable que, par le legs dont il s'agit, les revenus du notaire Queckenberg ne se trouvent augmentés ni directement ni indirectement;

» Attendu que les lois prohibitives ne doivent pas être étendues par interprétation, et que dans le doute il faut même les interpréter restrictivement; que d'ailleurs dans l'espèce il n'y aurait aucune raison pour l'interprétation extensive, puisque, si la loi interdit à juste titre au notaire d'exercer ses fonctions là où elles sont liées à son intérêt personnel, elle n'a aucun motif pour les interdire lorsque rien ne fait craindre que la conscience du notaire ne soit influencée;

» Que les motifs qui, dans les cas analogues à celui dont il s'agit, peuvent faire récuser le juge (par exemple Code de procédure civile, article 378, n° 7), n'existent pas pour le notaire, puisque les fonctions de ce dernier consistent seulement à recevoir fidèlement la déclaration de volonté des parties, et que les formalités particulières prescrites pour les testamens publics n'ont d'autre but que de garantir la certitude que la déclaration du testateur a été fidèlement transcrite;

» Attendu, quant au deuxième moyen de nullité, fondé sur l'article 23 de la loi précitée, que cet article ne trouve pas d'application dans l'espèce, puisque la position officielle du témoin Schneider vis-à-vis de la commission administrative de l'hospice n'est pas celle d'un commis;

» Qu'il ne peut pas non plus être considéré comme légataire dans le sens de l'article 975 du Code civil, puisqu'il n'a pas même indirectement reçu un legs, et que la circonstance que l'augmentation des revenus des pauvres pourrait augmenter le chiffre de ses recettes, à raison d'un tantième qu'il reçoit, ne lui donne pas la qualité de légataire, et est tout à fait irrelevante en l'absence d'une

(1) L'article 19 de la loi prussienne sur le notariat est la reproduction littérale de l'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu : « Les notaires ne » pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe » à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu in- » clusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en » leur faveur. »

La question se présente donc en Belgique dans les mêmes termes.

(2) Cet article est la reproduction presque littérale de l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI; il est ainsi conçu : « Les commis et les serviteurs des parties » ou des notaires ne peuvent pas être témoins dans les actes. » L'art. 10 de la loi de ventôse dit : « Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contrac- » tantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront » être témoins. »

L'article 22 de la loi prussienne contient la même prohibition quant aux parens et alliés.

disposition spéciale de la loi, qui déclare un intérêt de cette nature un obstacle à témoigner dans un acte authentique;

» Que d'après ce qui précède l'action en garantie est sans objet. »

Les héritiers Lohnen interjetèrent appel de cette décision. Ils s'appuyaient particulièrement sur un arrêt de la Cour de cassation de Berlin du 21 novembre 1835 (ARCHIVES RHÉNANES, T. 23, II, 22.)

Les héritiers Schneider invoquèrent plusieurs décisions analogues des Cours de France, rendues dans le sens du jugement *a quo*.

La Cour de Cologne confirma ce jugement le 29 janvier 1844.

ARRÊT. — « Attendu que, par son testament du 29 novembre 1841, reçu par le notaire Queckenberg, intimé, Gaspar Fasbender a donné aux pauvres catholiques de Remagen une somme de 50 thalers, en ordonnant que cette somme serait payée à la caisse des hospices, qu'elle serait placée à intérêts, et que les revenus seraient destinés au soulagement des pauvres; que le testateur a donc eu incontestablement l'intention d'enrichir le fonds des hospices de la ville;

» Qu'il n'a pas été contesté que l'intimé en garantie, en sa qualité de bourgmestre de Remagen, avait le droit et l'obligation de présider la commission administrative des hospices, et qu'il s'agit donc de savoir s'il y a lieu de lui appliquer l'article 19 de la loi du 25 avril 1822, pour avoir fait un testament contenant des dispositions en sa faveur;

» Attendu que le prescrit de l'article 19 cité a son fondement aussi bien dans la nature des choses que dans les principes généraux sur la validité des actes authentiques, d'après lesquels personne ne peut témoigner dans sa propre cause;

» Que l'intérêt du notaire qui reçoit un acte en vertu de ses fonctions n'est identique, dans aucun sens, avec l'intérêt d'un établissement public auquel il est préposé; que cet établissement est plutôt une personne juridique, ayant une existence propre à elle, et que cette personne est entièrement distincte de la personne de ceux qui la représentent; qu'il n'y a d'autre rapport entre la première et ces derniers que l'obligation, pour ceux-ci, de représenter cette personne toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts, mais qu'alors la propre personnalité des représentans disparaît complétement;

» Que, partant, le testament reçu par l'intimé en garantie, en sa qualité de notaire, au profit de l'hospice des pauvres, ne contient aucune disposition en sa faveur, puisque dans cet acte la personne du représentant de cet établissement disparaît entièrement;

» Que, si le législateur eût eu l'intention de donner au terme « parties », dans l'art. 19 cité, une signification plus étendue que ce mot ne doit avoir d'après les dispositions générales de la loi et la nature des choses, il n'eût pas oublié de l'indiquer, comme l'a avec raison observé le premier juge en alléguant l'exemple de la récusation que l'on peut opposer au juge;

» Que, d'après ce qui précède, le notaire Queckenberg ne pouvait être partie dans le testament dont il s'agit, dans le sens de l'article 19 cité, que pour autant qu'il avait des intérêts opposés en exerçant sa double fonction, par exemple si, en sa qualité de membre de la commission administrative des pauvres, il était chargé d'augmenter le fonds des hospices, de telle sorte que cette charge aurait pu avoir une influence nuisible sur son impartialité dans les actes et surtout dans un acte de dernière volonté;

» Attendu que l'intérêt d'enrichir les hospices n'est pas spécial à l'intimé en garantie, mais qu'il lui est commun avec tous les autres habitans de la ville, puisque, en cas d'insuffisance du fonds des hospices, tous les membres de la commune sont, d'après les lois existantes, tenus de contribuer, chacun suivant sa fortune, à l'entretien des pauvres, et que l'on ne peut pas supposer qu'à cause d'un intérêt aussi indirect et aussi éloigné le législateur ait voulu interdire aux notaires de recevoir des actes concernant les hospices de la commune qu'ils habitent, puisqu'il en résulterait que, pour passer ces actes, ainsi que tous les autres relatifs aux affaires communales, il faudrait appeler un notaire étranger à la commune; que l'on ne peut pas donner au mot « parties » une signification aussi large, sans une disposition spéciale de la loi;

» Attendu, quant au second moyen de nullité, que le receveur des hospices Schneider, qui a été témoin dans le testament, ne peut pas être considéré comme légataire dans le sens de l'article 975 du Code civil; qu'il est vrai que les articles 19 et 20 de la loi sur le notariat défendent aux parens et alliés soit du notaire, soit des parties au degré indiqué aux articles 19 et 20 d'être témoins dans les actes, et que l'article 23 (3) porte la même prohibition à l'égard de leurs commis et serviteurs;

» Mais, attendu qu'il n'existe pas entre le témoin Schneider et la commission des hospices un rapport de dépendance analogue à celui que la loi a voulu désigner par les termes « commis » et « serviteurs; » que, partant, le second moyen de nullité a été à juste titre rejeté par le premier juge;

» Attendu que par le maintien du testament toutes les conclusions éventuelles des parties, ainsi que la demande en garantie contre le notaire Queckenberg, restent sans objet et, quant aux dépens, etc.

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme, etc.

Les héritiers Lohnen se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation de l'art. 19 de la loi du 25 avril 1822 sur le notariat (art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI). Ils se sont bornés à proposer cet unique moyen de nullité, tiré de l'incapacité du notaire de faire le testament dont il s'agit, de sorte que la Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur la question de savoir si le receveur des hospices peut être témoin dans un testament contenant des dispositions en faveur des pauvres.

Sur le rapport de M. le conseiller GRAUN et les conclusions de M. l'avocat-général JAEHNIGEN, fut rendue la décision suivante :

ARRÊT. — « Attendu que l'article 58 de la loi sur le notariat déclare nul tout acte fait en contravention aux dispositions des articles 19 et autres de la même loi (4); qu'il y a donc lieu d'examiner si le cas dont il s'agit doit être compris parmi ceux prévus par l'article 19;

» Attendu qu'il conste, à la vérité, que le notaire Queckenberg, en sa qualité de bourgmestre de Remagen, avait le droit et l'obligation de présider la commission administrative des hospices, et que le fonds des hospices de cette ville a été augmenté par le legs de 50 thalers que Gaspar Fasbender a laissé aux pauvres catholiques de cette ville par son testament reçu par ledit notaire Queckenberg, le 29 novembre 1840;

» Mais, attendu qu'il ne suit pas de là que le notaire doive être considéré comme intéressé à ce testament dans le sens de la loi, puisque ni lui personnellement, ni ses parens au degré indiqué dans les articles 19 et 90 n'ont retiré de ce legs d'autre avantage que celui qu'ils ont en commun avec tous les habitans de la commune, c'est-à-dire la prospérité des établissemens publics de bienfaisance;

» Attendu que ce n'est pas là un avantage comme l'entend la loi sur le notariat, et que, bien que Queckenberg, en sa qualité de bourgmestre, soit obligé plus particulièrement que tout autre d'avoir soin de la prospérité des établissemens de bienfaisance de la ville, sa *propre personnalité* ne se confond pas pour cela avec la *personnalité des hospices*, et qu'il n'a pas agi comme représentant cette dernière administration;

» Attendu que l'article 5 (5) de la loi sur le notariat porte littéralement :

« Les notaires ne peuvent exercer aucune autre fonction publique » ni être avocats; cependant ils peuvent être membres du conseil » communal, des commissions administratives des hospices et des » pauvres et d'autres établissemens de bienfaisance ou d'utilité pu» blique, pourvu qu'aucun traitement ne soit attaché à ces fonctions;

» Qu'il résulte de cette disposition que le législateur n'a pas pu considérer les legs dans un but de bienfaisance, si fréquent dans les testamens, comme des choses dans lesquelles le notaire, s'il est en même temps bourgmestre, puisse être réputé partie intéressée; que, s'il en était ainsi, un grand nombre d'actes notariés réunissant toutes les conditions de validité seraient exposés à être annulés par un motif de peu d'importance pour les principaux intéressés;

» Qu'il est d'ailleurs constant en fait que Queckenberg, en sa qualité de bourgmestre provisoire et représentant des établissemens dont il s'agit, ne jouissait d'aucun traitement; et que, quand même il aurait eu des appointemens, cette circonstance n'entraînerait pas encore la nullité du testament, si le notaire ne pouvait pas être considéré comme partie et comme favorisé dans le sens de l'article 19, ainsi que le démontre l'examen scrupuleux de l'article 58, énumérant les causes de nullité des actes notariés;

» Attendu qu'il est vrai qu'il peut y avoir des cas où les juges du fond peuvent, en raison des circonstances de fait, admettre que le notaire était partie ou intéressé dans l'acte, par exemple, lors-

(3) V. loi du 25 ventôse an XI, articles 8 et 10.
(4) L'art. 58 est la reproduction de l'art. 68 de la loi de ventôse.
(5) Comparez l'art. 7 de la loi de ventôse.

qu'un legs *ad pias causas* est ouvertement destiné à frustrer les héritiers *ab intestat*, et que le legs est la principale disposition du testament; mais que, dans l'espèce, rien de semblable n'a eu lieu;

» Qu'il résulte de ce qui précède que le recours en cassation est dépourvu de fondement;

» Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 1er décembre 1845. Plaid. Mes Sandt c. Reusche).

Observations. — C'est la première fois que les questions ci-dessus posées ont été résolues *in terminis*. C'est pourquoi nous donnons le texte des décisions des trois degrés de juridiction. La jurisprudence française ne nous offre aucune décision sur ces questions. Les auteurs qui en font mention se prononcent sur la première dans le sens de l'arrêt rapporté. V. A. Dalloz, Dict. génér. Vo *Notaire*, no 338.

« Un notaire qui est syndic, maire, administrateur, dit-il, peut recevoir des actes pour la faillite, la commune » ou l'établissement, pourvu qu'un autre administrateur » figure dans l'acte, et que le notaire n'y ait point d'intérêt » personnel; il peut recevoir un testament contenant un legs » au profit d'un bureau de bienfaisance dont il fait partie. » V. aussi Rolland de Villargues, *Répertoire du notariat*, no 318-319, et un avis du Comité de l'intérieur du Conseil d'État, rapporté par Sirey, T. XLIII, II, 607, qui décide « qu'un notaire, membre de la commission administrative » d'un hospice, peut recevoir les actes de vente ou d'acquisition intéressant cet établissement. »

NOTAIRES. — VENTE MOBILIÈRE. — ABSENCE DE SIGNATURE DES ADJUDICATAIRES. — VALIDITÉ. — FOI DUE.

Le procès-verbal notarié de vente aux enchères d'objets mobiliers, avec stipulation de terme de crédit, de solidarité et de cautionnement est authentique et fait foi de son contenu, quoiqu'il ne soit pas revêtu de la signature des adjudicataires. **Art. 5 de la loi du 22 pluviôse an VII.**

(veuve petithan c. gérard.)

Le 13 mars 1838, feu le notaire Petithan fit, à Grinchamps, canton de Laroche, une vente publique d'objets mobiliers. Après la consignation de diverses adjudications au procès-verbal de vente, le no 30 porte la mention suivante :

» Seigle pour 168 fr. à Henri Gérard et Joseph Severin, » tous deux cultivateurs, demeurant le premier à Erneuville » le second à Bellevue, ci 168. »

L'adjudicataire Henri Gérard étant en retard de paiement et se trouvant tenu solidairement, aux termes des conditions du procès-verbal de vente, la veuve Petithan le fit assigner le 19 septembre 1846, en paiement de la somme de 128 francs 29 c., restant dû sur le prix d'adjudication; le juge de paix de Laroche, saisi de la demande, se déclara d'office incompétent, à raison du domicile du débiteur. Le 14 octobre, appel du jugement incidentel, avec évocation du fond et demande de condamnation devant le Tribunal de Marche. Sur l'appel, Me Alexandre, conseil de l'intimé, soutint que le procès-verbal de vente publique, ne portant ni la signature de l'adjuditaire ni la mention de ne pouvoir signer, n'avait aucune force probante; il conclut en conséquence au rejet de la demande, en fondant ce système de défense sur ce que les notaires ayant reçu le droit de procéder aux ventes publiques de meubles, ne peuvent l'exercer que conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, articles 14 et 68. Or, cette loi exige pour tout acte de notaire la signature des parties ou la mention de ne pouvoir signer; à défaut de quoi l'acte est nul. La loi du 22 pluviôse an VII n'a trait qu'aux ventes faites au comptant par les officiers publics autres que les notaires; le droit des huissiers, greffiers, se borne à ces sortes de ventes, pour lesquelles la simple mention de l'adjudication au procès-verbal de l'officier instrumentant paraît suffisante, puisque le paiement est immédiat; mais, dès que le procès-verbal contient terme de crédit, stipulation de fournir caution à la première réquisition, l'acte de vente devient un acte ordinaire, soumis aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, que les notaires seuls peuvent recevoir; par conséquent de tels actes doivent contenir la signature des parties ou leur déclaration de ne pouvoir signer.

Me Mersch, conseil de l'appelant, prétendit que les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX ne font aucune distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à crédit; qu'en suite des édits de 1566, de 1696 et de février 1771, les huissiers priseurs et jurés-priseurs avaient autrefois le droit de faire des ventes au comptant ou à crédit avec l'emploi des mêmes formalités; que, par la stipulation d'un très-court crédit, même de quelques jours, les notaires seraient dans la même position que les commissaires-priseurs dans les villes où ils ont seuls reçu le droit de procéder aux ventes de meubles au comptant; que, si l'édit du Châtelet du 15 mai 1703 énonce transitoirement que les huissiers-priseurs doivent se faire payer comptant sur le champ, il résulte du rapprochement de diverses autorités, notamment de Denisart, que ce n'était là qu'un conseil fondé sur ce qu'on les jugeait responsables du prix de vente; l'art. 3 de la loi du 27 ventôse an IX porte d'ailleurs que les commissaires-priseurs pourront recevoir toutes déclarations concernant les ventes, ce qui doit s'entendre d'une stipulation de crédit comme de toute autre; enfin la loi du 25 ventôse an XI étant une loi générale sur le notariat, n'a pu déroger à une loi spéciale antérieure, celle du 27 ventôse an IX.

Sur ce débat le Tribunal de Marche statua, le 16 janvier dernier, dans les termes suivants :

Jugement. — « Attendu qu'il est reconnu à la cause que le défendeur est domicilié à Erneuville, canton de Laroche;

» Attendu que celui-ci, devant la justice de paix, a conclu, au fond, qu'il n'a pas élevé l'exception d'incompétence résultant du domicile qu'il disait avoir hors du canton; que, dans ce cas, le juge de paix, compétent à raison de la matière, ne pouvait se déclarer d'office incompétent à raison de la personne;

» Attendu que les parties concluent l'une et l'autre à l'infirmation du jugement *a quo* et à ce que le Tribunal évoque l'affaire, qui est disposée à recevoir jugement définitif;

» Attendu que le défendeur dénie avoir été présent à l'acte de vente publique d'objets mobiliers reçu par le notaire Petithan, à la requête du sieur Marette, à Grinchamps, le 13 mars 1838, d'y avoir rien obtenu et de s'y être obligé comme caution de Joseph Severin, de Belleval;

» Attendu que le procès-verbal de vente porte que les défendeurs Gérard et Joseph Severin ont obtenu ensemble du seigle pour le prix de 168 fr., que cette vente avait lieu à terme avec solidarité et garantie réciproque entre les co-adjudicataires;

» Attendu que, par les lois des 26 juillet 1790 et 1795, exécutées chez nous, les notaires, greffiers et huissiers furent subrogés aux droits des ci-devant huissiers priseurs qui existaient en France et qui antérieurement y fesaient seuls les ventes de meubles;

» Attendu que la loi du 22 pluviôse an VII a prescrit les formalités de leurs procès-verbaux de ventes, qui sont authentiques dès qu'ils sont revêtus de ces formalités;

» Attendu qu'aucune loi n'ayant circonscrit la substance de ces procès-verbaux, ils doivent nécessairement faire foi de tout leur contenu;

» Qu'il suit de là que l'obligation du défendeur est suffisamment prouvée par le procès-verbal non-revêtu de sa signature ni de la mention qu'il ne sait signer;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Thorn, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, à l'audience du 19 décembre dernier, met l'appelation à néant; émendant, déclare que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent; évoquant le fond du débat, condamne le défendeur à payer à la demanderesse, en la qualité qu'elle agit, la somme de 128 fr. 21 c. avec intérêts judiciaires, etc. » (Tribunal civil de Marche. — Présidence de M. le juge Geubel.)

Observations. — Cette décision est contraire à un jugement du Tribunal de Malines que nous avons publié T. V, p. 797; mais elle est conforme à l'opinion que nous avons défendue, à l'occasion de la publication de ce jugement. V. l'article inséré dans la Belgique Judiciaire, T. V, p. 793 et la polémique dont cet article a été l'objet, ainsi que l'opinion de la Thémis.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAMBERY.

MARI BATTU PAR SA FEMME. — L'ASNÉE.

Une habitante de la Savoie, dépassant même certaines doctrines qui ne veulent que l'égalité dans l'union conjugale, avait tenté d'établir la suprématie féminine dans son

ménage : le régime absolu était dans ses goûts. Le sceptre qu'elle avait adopté était un simple manche à balai qu'elle se plaisait à faire voltiger sur les reins de son pauvre mari.

Les voisins, craignant sans doute la contagion de l'exemple, se coalisèrent pour mettre un terme à cette dangereuse innovation: un vieil usage leur indiqua le remède à employer, remède héroïque et burlesque tout à la fois, qui n'a jamais manqué d'opérer une cure radicale. Ils recoururent à *l'Asnée* : comme heureusement en Belgique les femmes sont trop bien apprises pour avoir jamais suggéré l'idée d'une pareille opération, nous sommes dans la nécessité de définir cette expression toute savoisienne. *L'Asnée* donc est une promenade forcée du mari battu, sur le pacifique quadrupède dont l'état est de porter les sacs au moulin, avec ces circonstances essentielles que le cavalier et la monture doivent regarder dans des directions diamétralement opposées, et que grands et petits viennent tour à tour faire pleuvoir une grêle de coups sur les omoplates du premier, comme si le malheureux qui s'est laissé battre par sa femme devait désormais rester sans défense, même devant des enfans.

Si l'infortuné mari est assez heureux pour se soustraire par la fuite à la grotesque cérémonie, c'est son plus proche voisin qui est appréhendé au corps et devient la victime de la fête, comme son représentant légal.

Les effets de *l'Asnée* dépassèrent l'attente de ses auteurs ; aux dissenssions intestines succéda bientôt l'intimité la plus cordiale, même à l'égard des moteurs de la cérémonie, les sieurs Joseph et Jean Guicherd, qui furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Chambéry.

Leur défenseur, Me de Lachenal, dans une plaidoirie qui a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, et déridé la gravité des magistrats, sans remonter toutefois jusqu'au déluge, du moins a exhumé des fragmens de législation, d'une fort respectable antiquité, pour justifier par la force de l'usage la leçon donnée par ses cliens à leur trop irritable voisin.

Un des statuts par lui cités porte la date de 1131; il est ainsi conçu :

Maritus, qui a sua vapulavit muliere, in asello retrorsum sedeat, et caudam in manu teneat; si aufugerit, proximior vicinus eam ipse pœnam luat.

On trouve dans un document de 1583 le récit naïf de l'application de cette peine :

« Icelui Martin commença à dire que Jehanne, femme de Guil-
» laume Dujardin, de la paroisse de Sainte-Marie, avait battu son
» mari, et qu'il convenait que ledit Vincent, qui estait le plus
» prouchain voisin d'icelluy mary batu, chevauchast un asne parmi
» la ville et feist pénitence en lieu dudit ; ledit Martin de fait
» prist un asne qui était en la maison dudit Vincent, et ledit asne
» chevauchait parmi la ville, tourné le visaige par devers le cul
» dudit asne, en disant et criant à haulte voix que c'estait pour le-
» dit mari que sa femme avait battu. »

Il n'était pas facile de se soustraire à ce châtiment ; cependant, l'abbé ou président de la société chargé de ces sortes d'exécutions pouvait le commuer dans certaines circonstances, surtout lorsqu'il s'agissait d'étrangers, comme dans le cas suivant, arrivé en 1404:

« Comme iceulx conjoints eussent eu naguère débat et rixte
» l'un à l'autre, et tant eussent procédé en paroles que ladite
» femme Fery bati et villena sondit mari. Pour cause et occasion
» duquel fait et bateure, lesdits Lejuif se doubtent que par la rigueur
» et coutume du pays, ils ne soient contraints et condempnez à
» chevauchier un asne le visaige par devers la queue dudit asne, à
» mode d'ébattement accoutumé au pays, en lieux et place duquel
» les supplians promettent payer IIIY tourteaux et autres dépens
» pour ladite asnée. »

Dans certaines localités il s'était formé des sociétés dont le président portait le titre de Seigneur des chétifs, composés, disent les chroniques :

« de jeunes gens nouveaux mariés, en l'année prochainement pre-
» cédente, ayant pour but de corriger et refformer tous ceulx dudit
» lieu qui se sont mal gouvernés, ou portés en leur mariage durant
» ladite année. Ainsi aucun compaignons, pour ce qu'ils avaient
» entendu que Giraunien Martin avait esté batu par sa femme,
» s'enfurent alors vers son hostel et dissent audit Giraunien par
» manière d'esbatement : Le seigneur des chétifs a ordonné que tu
» soies chariez, car tu l'as desservi parce que ta femme t'a batu. »

Le défenseur des prévenus tirait de ces citations la conséquence que l'exercice d'un usage aussi respectable par son ancienneté ne pouvait pas être un délit : il ajoutait encore que cet usage était éminemment moral, car il était inouï qu'une femme, dont le mari avait été soumis aux cérémonies de l'âne, fût jamais tombée en récidive.

Nonobstant ces excellentes raisons, Joseph Guicherd a été condamné à 20 livres d'amende; mais Jean Guicherd, plus heureux, a été renvoyé avec *inhibition de molestie*, c'est-à-dire acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — MENTION.

Il ne suffit point de nommer un interprète pour satisfaire au prescrit de l'article 342 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt doit être cassé s'il ne mentionne pas que cet interprète a rempli son office.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller STAS et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général ;

» Attendu qu'il conste par le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises de Namur du 3 juin 1847, que le témoin Koscheck ne parle que la langue allemande et que le président a nommé pour interprète Christian Shiede ;

» Attendu qu'il n'est point constaté que cet interprète ait rempli son office, qu'il n'est donc point légalement établi qu'il ait traduit et fait connaître aux accusés, au jury et à la Cour les dépositions du témoin Koscheck ; que la nomination de l'interprète n'a donc pas eu de suite, qu'elle a été vaine, et qu'ainsi le vœu de la loi a été méconnu et qu'il a été contrevenu aux dispositions de l'art. 332 du Code d'instruction criminelle, prescrites à peine de nullité ;

» Par ces motifs, casse et annule la procédure instruite devant la Cour d'assises de Namur le 3 juin 1847, ainsi que l'arrêt de cette Cour en date du même jour, etc., renvoie la cause et les accusés devant la Cour d'assises de Liége pour y être procédé à une nouvelle instruction sur le pied de l'arrêt de renvoi du 23 novembre 1846 et de l'acte d'accusation du 6 janvier 1847. (Du 26 juillet 1847. — Cour de Cassation de Belgique. — Aff. CORNELUSSE.)

GARDE CIVIQUE. — INSUBORDINATION. — PATROUILLES. — CONVOCATION.

Il y a insubordination dans le fait d'un garde civique, présent sous les armes, qui refuse de répondre à l'appel, parce que cet appel est fait d'une manière inconvenante. Art. 18 de la loi du 2 janvier 1835; 80 du Code pénal militaire ; 77 de la loi du 31 décembre 1830.

La convocation pour patrouiller, faite verbalement, le jour même, à demeure, par le garde-champêtre, est valable. Art. 38 et 75 de la loi du 31 décembre 1830; art. 19 de la loi du 2 janvier 1835.

(LE RAPPORTEUR DE LA GARDE CIVIQUE DE CONTICH C. PICK).

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur a été poursuivi devant le conseil de discipline sous la double prévention : 1° d'insubordination envers son chef, en refusant de répondre à l'appel nominal fait par l'adjudant sous-officier le 16 novembre 1845; 2° d'avoir, le dit jour, abandonné le corps de garde clandestinement et avant l'expiration du service ;

» Attendu que, devant le conseil de discipline, le défendeur a allégué : 1° que, s'il n'a pas répondu à l'appel c'est parce que cet appel était fait d'une manière impolie et brutale; 2° que la convocation faite par le garde-champêtre était illégale ;

» Attendu, quant au premier point, que, d'après l'art. 18 de la loi du 2 janvier 1835, les devoirs des gardes à l'égard de leurs chefs sont les mêmes que dans l'armée ; que, d'après l'art. 80 du Code pénal militaire, tout militaire est obligé d'obéir sur le champ, et sans réplique aux ordres de ses supérieurs, sauf le droit d'en porter plainte ;

» Attendu, d'autre part, que l'art. 77 de la loi du 31 décembre 1830 punit tous propos outrageans ou humilians d'un chef envers un inférieur ; d'où il suit qu'en supposant que, dans l'espèce, le chef du poste eût, comme le dit le jugement, brutalisé le défendeur, le refus de répondre à l'appel de la part de ce dernier n'en constituait pas moins un acte d'insubordination ;

» Attendu, quant au second chef de la prévention, que la loi ne détermine pas le mode de convocation de la garde civique ; que le défendeur n'a pas même allégué que le garde-champêtre eût agi sans ordre de l'autorité supérieure ; que le défendeur a si bien reconnu lui-même la légalité de la convocation qu'il s'est rendu au poste de la garde civique ; qu'il suit de ce qui précède que le jugement attaqué, en renvoyant le défendeur de la poursuite, a expressément contrevenu aux art. 38 et 75 de la loi du 31 décembre 1830, et à l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835 ;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 24 décembre 1845 par le conseil de discipline de la garde civique de Contich; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux dépens de cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause devant le conseil de discipline de la garde civique du canton de Malines. » (Du 23 mars 1846).

La deuxième question du sommaire a été tranchée dans le même sens le même jour par la même Cour, en cause de VANDENWYNGAERT.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 31 décembre 1830, sur la garde civique, ne détermine pas le mode de convocation des gardes;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la dite loi, il appartient aux bourgmestres de requérir le service de la garde civique.

» Attendu que, dans l'espèce, le défendeur, bien que convoqué verbalement par le garde-champêtre, n'a pas méconnu que cet agent de l'autorité ait agi d'après les ordres du bourgmestre;

» Attendu que la loi ne fixe pas le délai dans lequel doit être faite la couvocation;

» Attendu que le défendeur a lui-même reconnu devant le conseil de discipline que la personne chez laquelle il logeait lui avait donné connaissance de la convocation à 7 heures du soir, pour monter la garde à 9 heures;

» Attendu que le défendeur n'a pas soutenu qu'il se trouvait dans l'un des cas de dispense ou d'exception prévus par la loi;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le conseil de discipline de la garde civique du canton de Contich, en renvoyant le défendeur de la poursuite, par le motif qu'il avait été convoqué verbalement par le garde-champêtre, et ne pouvait par suite être tenu à faire le service, a expressément contrevenu aux art. 58 de la loi du 31 décembre 1830 et 19 de la loi du 2 janvier 1835;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 24 décembre 1845 par le conseil de discipline de la garde civique du canton de Contich; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit conseil, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé: condamne le défendeur aux dépens de cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause devant le conseil de discipline du canton de Malines. » (Du 23 mars 1846).

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — CITATION DIRECTE.

Les Tribunaux correctionnels sont incompétens pour statuer sur une demande de dommages-intérêts fondée sur un délit, si l'assignation ne conclut pas à ce qu'il soit déclaré que le cité est passible de la peine correctionnelle. Il ne suffit pas que l'assignation soit libellée ainsi: « Sans préjudice à l'action que le ministère public croirait devoir intenter. »

Bulaerts avait assigné les époux Collin devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour se voir condamner à lui payer 200 francs à titre de dommages-intérêts du chef de calomnie, faire afficher dans des lieux publics le jugement à intervenir et le faire insérer dans un des journaux de Bruxelles, sans préjudice à l'action que le ministère public pourrait devoir intenter au nom de la vindicte publique.

Me JAMAR, pour les défendeurs, a décliné la compétence du Tribunal correctionnel, en se fondant sur ce que la demande telle qu'elle était formulée était purement civile, qu'elle ne tendait pas à obtenir la déclaration que ses clients se seraient rendus coupables de calomnie, réservant même l'action que le ministère public pourrait devoir intenter de ce chef; sur ce que la demande de dommages-intérêts devant la juridiction criminelle ne peut être que l'accessoire d'une action correctionnelle, etc.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que l'action intentée est une action civile en dommages-intérêts pour faits que l'on qualifie de calomnie;

» Attendu que le Tribunal correctionnel ne peut connaître que des actions correctionnelles introduites, soit directement par la partie civile, soit par le ministère public;

» Attendu que la citation, telle qu'elle est libellée, ne conclut pas à ce qu'il soit déclaré par le Tribunal que les cités ont commis un délit et sont par suite passibles d'une condamnation correctionnelle et d'une condamnation pour dommages-intérêts;

» Que, par suite, le Tribunal n'est pas compétent pour prononcer des dommages-intérêts qui ne peuvent être que la conséquence d'une condamnation pour un délit;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; condamne la partie demanderesse aux dépens. » (Du 30 juillet 1847).

CHRONIQUE.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — VOL DE 20,000 FRANCS. — FOLIE. — TRÉSORS CACHÉS. — Dans les dernières années, une vieille veuve d'avocat vivait d'une manière très-mystérieuse dans une maison fort retirée à Molenbéck-Saint-Jean; elle avait avec elle son fils et sa fille, et quoiqu'ils fussent en possession d'une fort belle fortune, ces trois personnages ne faisaient guère de dépense, ce qui fit accroître singulièrement leurs capitaux. Imbus de vieilles idées, ne fréquentant point le monde et vivant d'une manière fort singulière, les voisins crurent ces gens atteints d'aliénation mentale, les gamins partagèrent parfois les idées des voisins, et plus d'une fois ils se permirent, en guise de plaisanterie, des attaques à coups de pierre contre la maison; le frère crut voir, dans ces voies de fait, l'expression d'une haine de la part du peuple contre ses idées et il jugea prudent de faire maçonner dans sa demeure, où il ne laissait plus pénétrer personne, des cachettes dans les murailles, où l'on présume qu'il cacha de l'or. A tort ou à raison, ce frère fut un jour appréhendé au corps comme atteint d'aliénation mentale, mais il fut bientôt relâché; la sœur, restée à la maison, eut également beaucoup à souffrir de la part des voisins, et l'effroi qu'elle éprouva lui fit croire plus d'une fois que Satan et des sorcières lui en voulaient. Après le retour du frère, ses facultés se dérangèrent davantage: elle se prétendit victime d'un vol de plus de 20,000 francs, et les plaintes qu'elle fit à ce sujet, ainsi que ses raisonnemens à l'égard de la sorcellerie, décidèrent l'autorité judiciaire à prononcer son interdiction; son frère fut nommé son tuteur; elle fut traitée dans une maison de santé et parfaitement guérie.

A son retour elle continua cependant à soutenir qu'elle était victime d'un vol et en accusa son frère; c'était surtout une somme de 14,000 fr. en or, provenant de la succession de sa mère, qu'elle prétendait lui avoir été enlevée et, à force d'instances et après des démarches de la part d'un avocat distingué, la justice se décida à faire une visite dans la vieille maison où des cachettes avaient été maçonnées. La visite amena en effet la découverte, dans les combles de la maison, de deux rouleaux d'or et d'une note dont le frère s'empara vivement et avec laquelle il se sauva; plus tard et après des recherches longues et difficiles, la justice parvint à savoir que l'argent devait avoir été enfoui dans le jardin et dans une prarie à Jette. L'un des juges d'instruction fit pratiquer des fouilles profondes et étendues et sa démarche eut pour résultat la découverte d'une caisse en fer blanc, d'une grande bourse et d'une cruche dans lesquelles étaient renfermées, à peu de chose près, les sommes que la sœur prétendait lui avoir été soustraites; lors de la découverte de ce trésor une femme qui coupait de l'herbe sur l'endroit où l'or était caché, tomba en défaillance à la vue de tant de richesses qu'elle venait de fouler aux pieds sans le savoir.

L'or retrouvé fut remis entre les mains d'un notaire; le frère offrit d'abandonner à sa sœur les sommes trouvées, mais celle-ci n'accepta point, et l'affaire fut portée devant le Tribunal correctionnel. Dans l'intervalle, la santé physique et morale du frère paraît s'être dérangée de nouveau, car il fait défaut à l'audience et un certificat est produit qui constate qu'il a quitté le pays pour prendre les eaux par suite d'une affection cérébrale.

La sœur s'est néanmoins constituée partie civile, insistant sur la culpabilité de son frère et demandant restitution des sommes prétendûment volées, qu'elle évalue à plus de 20,000 fr. Une remise est demandée par le frère; mais le Tribunal la refuse, et les témoins sont entendus. De l'ensemble de leurs déclarations résultent les faits qui sont rapportés ci-dessus; le juge-de-paix vient donner, sur les facultés intellectuelles du frère, des détails d'où il résulte qu'il est le fils d'un ancien et estimable avocat de Namur, qu'il était imbu des idées de l'ancien droit et qu'il se figurait surtout que, comme fils *aîné*, la succession entière de ses parents lui appartenait. Il trouve dans ces idées erronées et dans sa faiblesse d'esprit les motifs des détournemens constatés.

Le Tribunal paraît partager cette idée, car un jugement d'acquittement est prononcé, qui adopte en partie ces considérations. La sœur, présente à l'audience, manifeste la plus mauvaise humeur en s'entendant, en outre, condamner aux dépens.

➡ ACTE DE DÉCÈS D'UN MULET. — Dans un procès concernant la compagnie d'assurance sur la vie des bestiaux, dite l'Agricole, l'avocat de l'assuré, demandeur en indemnité, produisait, à l'appui de la demande, le curieux certificat que voici, que nous reproduisons textuellement, en respectant scrupuleusement l'orthographe:

L'AGRICOLE. — *Certificat de sinistre.* — Je soussigné Laurent Martin, maréchale exper demeurans à Aunay, sur l'invitation de Claude Pitoiré, demeurant à Yroire, canton de Tonnerre, je me suis transporté à son domicile a l'effait de constater le genr de mort

auquel succombe un mulet que j'ai trouvé mort, encore couvert de sa peaux par un coup de sang qui était porté au serveaux, dont le mulet en est mort, à l'Agricole, sinistre dans le courant du mois de mars mil huit cent quarante, déferant à l'invitation de mon dit sieur Claude Pitoiré qui m'a présenté sa police d'assurance aprest un examen secrupuleux.

Il reconnut que le mulet noire est assurémans mort par un coup de sang que le sinistre n'a ete assuremant de la faute l'assuré ce que je constate en présence de monsieur Le Sitre maire de cette commune et du sieur Quinot de la même commune de Yroire, tout deux voisin de mon dit sieur Pitoiré, témoins mandé exprest à l'effait de m'assister dans mo nopération en conformité de l'art. trante trois des statues de la Gricole 80 le marechal exper assure que le fourage serveant d'aliment au mulet qui est bonne qualité et que on ne peut en'avoir de meulieur.

En foi de quoi jé fait et rédigé le présent certificat que les témoins susnommé on signé avec moi après lecture faite.

Dont le précent certificat a été adressé le 17 mars 1840, à M. Sezenne agent principal du département telle que le voilà.

Signature des témoins :

Lesire, maire, Geignot, garde forestier.

Signature du maréchal-expert : Martin.

⇒ Cour d'appel de Bruxelles. — Service de vacations. — La Chambre des appels correctionnels, chargé du service des vacations, donnera ses audiences pendant la durée des vacances les 20, 21, 23, 24 août, 3, 4, 6, 7, 17, 18, 20, 21 septembre, 1, 2, 4 et 5 octobre 1847. Les audiences s'ouvriront à 9 heures du matin.

⇒ Tribunal de première instance de Bruxelles. — Service des vacations. — La Chambre des vacations siégera en audience civile les 19, 20, 23, 24 août, 2, 3, 6, 7, 16, 17, 20, 21, 30 septembre, 1, 4 et 5 octobre, et en audience correctionnelle, les 20, 21, 24, 25 août, 3, 4, 7, 8, 17, 18, 21, 22 septembre, 1, 2, 5 et 6 octobre.

Les audiences de référé auront lieu : les 19, 23 août, 2, 6, 16, 20, 30 septembre et 4 octobre.

Les publications des cahiers de charge et les adjudications auront lieu : les 24 août, 7, 21 septembre et 5 octobre.

Les audiences ordinaires commenceront à 10 heures et les audiences de référé à 9 heures du matin.

La chambre des vacations sera composée savoir : premier mois, de MM. De Longé, juge, faisant fonctions de président, Van Thielen et Berghmans, juges, Van Parys et De Dobbeleer, substituts procureur du roi, Ledeganck et Bauwens, greffiers.

Deuxième mois, MM. Delecourt, vice-président, Leroux et Leclercq, juges, Maus et Baude, subsituts procureur du roi, Van Dam et Wauters, greffiers.

VARIÉTÉS.

SAINT YVES.

Voici quelques particularités sur l'illustre saint Yves, patron des avocats, des jurisconsultes, des justiciers et des capucins bretons.

Yves naquit au manoir de Kermartin, le 11 octobre 1253. Il était fils d'Helory, seigneur de Kermartin, et petit-fils de Tanoïc ou Tancrède, chevalier renommé dans les guerres. Après avoir achevé ses études à Paris, il revint à Rennes, où la fréquentation d'un cordelier versé dans l'interprétation de l'Écriture sainte lui inspira le désir de quitter le monde pour entrer au service de l'Église. Ordonné prêtre, l'archidiacre de Rennes le prit pour official (juge ecclésiastique). Peu de temps après, il voulut revoir son pays. Messire Alain de Bruc, qui était alors évêque de Tréguier, reçut le jeune Yves comme un envoyé de Dieu, lui confia l'officialité de siége et la paroisse de Trédrez, à deux lieues de Lannion. Le jour même de son installation, Yves se rendit à l'hospice de la ville, se dépouilla de son costume d'official, de son chaperon, de sa robe de fourrure et de ses bottes, les distribua aux pauvres et se retira plus pauvre qu'eux ; puis il remplit son office de juge ecclésiastique avec une telle bonté que jamais il ne condamnait un coupable sans verser des larmes, réfléchissant que lui-même serait jugé à son tour.

Sa perspicacité n'était pas moins admirable que son indulgence. Un riche avare de Tréguier assigne un jour son pauvre voisin pour en obtenir des dommages-intérêts.

— A quel titre réclamez-vous ces dommages? demanda l'official.

— Figurez-vous, monsieur, que c'est moi qui nourris ce misérable, répond le riche; il ne vit, depuis un an, que de l'odeur de ma cuisine.

— Quelle abomination! dit saint Yves; vous serez indemnisé.

Le pauvre de trembler à ces mots et l'avare de se réjouir d'avance. Le juge signifie à celui-ci d'approcher, il lui fait tinter à l'oreille deux pièces de monnaie, dernier trésor du pauvre. — Entendez-vous bien cela? lui demande-t-il.

— A merveille! s'écrie le riche en avançant la main.

— Eh bien! vous voilà dédommagé, reprend saint Yves; le son paie l'odeur.

Puis il condamna le riche aux dépens, dont il grossit la bourse du pauvre. *Sic ars deluditur arte.*

Nous pourrions citer cent faits semblables de la perspicacité du saint avocat, ainsi que de son esprit de conciliation; mais nous préférons engager le lecteur à consulter la légende que vient de publier M. Pitre-Chevalier, dans son Musée mensuaire.

Nous ne terminerons pas cet aperçu de la vie de notre saint, sans reproduire une des anecdotes populaires que les bons paysans de Tréguier racontent au voyageur curieux de connaître en détail la légende du bienheureux saint Yves.

Échappé aux douleurs de ce monde le 19 mai 1303, St. Yves arrive à la porte du ciel. St. Pierre reconnaît un avocat et refuse prudemment d'ouvrir; mais Yves parvient à tromper sa vigilance, et il s'introduit caché dans la foule. Malheureusement St. Pierre le reconnaît encore à son odeur de papier timbré, et il le somme de quitter le paradis.

—Je ne sortirai pas, répond l'official, avant qu'un huissier, pièces en main, vienne m'en intimer l'ordre.

— Qu'à cela ne tienne, dit St. Pierre, il y a des huissiers partout.

Et voilà le prince des Apôtres qui cherche un huissier parmi les bienheureux. Mais il lui fut impossible d'en trouver un seul, car jamais huissier n'avait pris place au ciel; et ce fut ainsi que bon gré mal gré Yves resta au nombre des élus.

D'autres paysans racontent différemment la chose.

Yves se présente à la porte du ciel avec une troupe de religieuses.

— Qui êtes-vous? demande St. Pierre à l'une des saintes filles.

— Nous sommes religieuses.

— Vous avec le temps d'attendre, reprend l'Apôtre, le paradis est déjà plein de religieuses.

En s'adressant à Yves : Qui êtes-vous à votre tour? — Je suis avocat.

— Avocat! s'écria St. Pierre. Dieu soit loué! nous n'avons pas un seul avocat dans le ciel. Entrez! entrez vite!

Ces anecdotes devenues populaires excitèrent au 17e siècle la bile du jurisconsulte Jean Robert, qui publia à Leyde en 1632 une liste de cinquante avocats canonisés, avec menace d'allonger indéfinitivement cette liste, si les mauvaises langues s'acharnaient à poursuivre les avocats dans l'autre vie. Cette menace ne put mettre un frein aux mauvaises langues. Un panégyriste de St. Yves, prêchant devant des avocats, s'écria un jour en pleine chaire : « St. Yves faisait le bien de tous, et vous le prenez..... pour patron. »

Enfin, on chantait jadis en Bretagne publiquement, dans les églises, une hymne qui commençait ainsi, sur l'air : *Lauda, Sion, salvatorem.*

Sanctus Yvo erat Brito,
Advocatus et non latro :
Res miranda populo!
Saint Yves était un Breton ;
Avocat sans être larron :
Chose incroyable, se dit-on!

Les médecins s'avisèrent de chanter ce couplet ironique; la réplique ne se fit pas attendre, on allongea l'hymne de deux vers:

Medicus et non tortor:
Res mirabilior.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

LOI PRUSSIENNE SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES.

On se rappelle que le ministre de la justice a nommé, il y a quelques années, une commission pour élaborer des projets de loi sur plusieurs parties de notre législation civile et commerciale, qui ne sont pas suffisamment réglées ou qui exigent des modifications. Parmi les matières indiquées pour la révision se trouvent la législation sur les sociétés commerciales. En attendant que le gouvernement présente son projet de loi, il ne sera pas sans intérêt d'examiner les résultats les plus récens des législations étrangères sur le même sujet. Nous communiquons la traduction textuelle de la loi prussienne sur les sociétés anonymes, du 9 novembre 1843. Cette loi est obligatoire pour toute la monarchie, aussi bien pour les provinces rhénanes régies par le Code de commerce français que pour les provinces de la rive gauche du Rhin. On voit que beaucoup de dispositions ne sont qu'un développement des principes qui se trouvent indiqués dans le Code de commerce.

I. *Principes généraux.*

Article 1er. Les sociétés anonymes, ayant les droits et les obligations déterminés dans la présente loi, ne peuvent être formées qu'avec l'autorisation du Roi. Les statuts seront soumis à l'approbation du Roi (1).

Art. 2. L'acte de société doit être passé en forme authentique, devant un notaire ou devant le Tribunal (2). Il doit contenir : 1° le nom social et le siége de la société ; 2° la désignation de l'objet (3) et de la durée de l'entreprise ; 3° le montant du capital social et des actions, et la mention si elles seront au porteur ou en nom personnel (4) ; 4° les règles d'après lesquelles le bilan doit être arrêté (V. art. 24) ; 5° la manière dont elle sera représentée et les formes dans lesquelles les pouvoirs seront donnés ; 6° la forme dans laquelle l'assemblée des membres sera convoquée ; 7° la manière dont les membres exerceront le droit de voter ; 8° la désignation des objets sur lesquels les décisions peuvent être prises à la simple majorité et de ceux pour la décision desquels il faut l'assentiment d'un plus grand nombre de membres ; 9° la mention des journaux dans lesquels la société fera ses publications.

Art. 3. Le contrat de société autorisé par le gouvernement sera publié, aux frais de la société, dans le Bulletin administratif de la province dans laquelle elle a son siége. L'autorisation royale sera publiée dans le *Bulletin officiel des lois*. Cependant le contrat de société sera inséré en entier dans le Bulletin officiel lorsqu'elle a été autorisée à émettre des actions au porteur, ou lorsque des priviléges particuliers, qui ne sont pas prévus par la présente loi, lui ont été accordés, ou lorsque les statuts dérogent aux dispositions de cette loi.

Art. 4. Tout changement et toute prorogation de l'acte de société doivent être autorisés par le gouvernement et publiés conformément à l'article 3.

(1) Code de commerce, art. 37.
(2) Dans les pays d'Outre-Rhin les Tribunaux ont parmi les attributions de juridiction *non-contentieuse* celle de recevoir des actes authentiques. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, T. I, p. 561-563.
(3) Code de commerce, art. 30.
(4) Code de commerce, art. 35.

Art. 5. La société ne peut pas prendre une raison sociale portant le nom des associés ; elle sera qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (5).

Art. 6. L'autorisation d'une société anonyme peut être retirée par le gouvernement pour des motifs d'utilité publique et moyennant indemnité. L'indemnité ne comprend que la perte réelle et non pas le gain dont la société sera privée. En cas de contestation, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal.

Art. 7. Si la société commet des abus graves de son privilége, elle perdra son droit d'exister, sans obtenir d'indemnité. Mais dans ce cas la déchéance ne pourra être prononcée que par la justice.

II. *Des rapports entre la société et les actionnaires.*

1° *En général.*

Art. 8. Les sociétés anonymes auront, par suite de l'autorisation royale, la qualité de personne civile, et particulièrement le droit d'acquérir des capitaux et des immeubles et de faire inscrire ces acquisitions aux registres des hypothèques.

Art. 9. Les sociétés anonymes ayant pour objet des entreprises commerciales ou industrielles auront les droits et les obligations des commerçans. Si elles signent des lettres de change, il y a lieu à procéder contre elles dans la forme particulière à cette matière ; mais l'exécution ne peut frapper que la fortune sociale (6). Dans les endroits où il y a des corporations de marchands, elles sont obligées d'y entrer.

Art. 10. A défaut de dispositions particulières des statuts relatives aux rapports entre la société et les actionnaires, ces rapports seront réglés par les principes du droit commun en vigueur au lieu du siége de la société.

2°. *Des actions au porteur.*

Art. 11. Dans le cas où la société a été autorisée à émettre des actions au porteur, elle observera les règles suivantes :

1° La délivrance des actions ne pourra avoir lieu qu'après le paiement intégral du montant nominal des actions ; il est également défendu d'émettre des quittances sur les paiemens partiels ou des promesses d'actions au porteur ;

2° Le signataire est, dans tous les cas, tenu du versement de 40 p. c. de la valeur nominale de l'action ; il ne peut pas se libérer de cette obligation par le transfert de l'action à un tiers, ni en être déchargé par la société ;

3° L'acte de société déterminera si et sous quelles conditions le signataire pourra, après le paiement des 40 p. c., transférer à un tiers les droits et les obligations résultant de sa qualité d'actionnaire.

3°. *Des actions en nom personnel.*

Art. 12. Lorsque les actions sont en nom personnel la désignation exacte des nom, domicile et profession des actionnaires doit être inscrite sur les registres de la société. Tout transfert doit être mentionné sur le registre des actionnaires. Vis-à-vis de la société les personnes dont les noms sont portés au registre seront seules considérées comme actionnaires.

Art. 13. L'actionnaire qui n'a pas encore intégralement versé le montant de ses actions ne peut être déchargé de l'obligation de payer le restant par le transfert à un tiers, qu'avec le consentement de la société. Même à partir de ce

(5) Code de commerce, art. 29, 30.
(6) Dans les pays qui ne sont pas régis par les Codes français, il y a une procédure particulière en matière de lettres de change.

moment, l'actionnaire, qui a cédé son droit, continue pendant une année depuis le jour de la cession, d'être subsidiairement tenu jusqu'à concurrence du restant dû, de toutes les obligations que la société avait déjà contractées alors.

4°. *Dispositions communes aux deux espèces d'actions.*

Art. 14. L'acte social peut constituer des clauses pénales contre ceux qui seront en retard de faire les versements du montant de leurs autres actions, en tout ou en partie, sans préjudice des autres effets légaux de ces retards.

Art. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant nominal de leurs actions ; mais ils ne peuvent pas non plus répéter les sommes versées, excepté en cas de dissolution de la société (7).

Art. 16. Les actionnaires ne sont pas débiteurs personnels des créanciers de la société, mais seulement débiteurs de la société jusqu'à concurrence du montant des actions.

Art. 17. La société ne peut pas diminuer par des remboursemens aux actionnaires le capital social fixé dans les statuts. La stipulation d'intérêt à un taux déterminé n'est permise que pour l'espace de temps requis pour faire les préparatifs nécessaires jusqu'à l'exploitation de l'entreprise. Le délai doit être fixé par des statuts. A partir du moment où la société est en pleine exploitation, il ne pourra être réparti entre les actionnaires, soit sous forme d'intérêts, soit sous forme de dividende, que l'excédent des bénéfices sur les pertes, qui résultera du bilan de l'année.

Art. 18. En cas d'insolvabilité de la société, les actionnaires ne seront pas tenus de restituer les intérêts ou dividendes précédemment perçus.

III. *Des droits et des obligations des préposés de la société.*

Art. 19. La société sera administrée par un comité administratif nommé conformément aux statuts. Les noms des membres seront publiés (V. art. 2, n° 9).

Art. 20. Les administrateurs ne seront personnellement tenus envers les tiers des actes et des obligations faits au nom de la société que dans le cas où ils auraient contrevenu aux dispositions des articles 11, n° 1, art. 12, 17, 24, 25, 27 et 29.

Art. 21. Le droit du comité administratif de représenter la société dans les affaires judiciaires ou extrà-judiciaires s'étend aussi aux cas où une procuration spéciale est exigée.

Art. 22. La signification des citations ou autres notifications à faire à la société est valable quand même elle n'aurait été faite qu'à un seul membre du comité.

Art. 23. Le comité peut prêter serment au nom de la société.

Art. 24. Le comité doit tenir les livres pour constater la situation de la société, et faire, dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année, le bilan de la situation, lequel sera porté sur un registre à ce destiné. Le bilan doit être communiqué au gouvernement provincial dans le ressort duquel la société a son siége.

Art. 25. S'il résulte du dernier bilan que le capital social se trouve diminué de la moitié, le comité administratif doit incessamment publier cette circonstance. Dans ce cas le gouvernement provincial doit prendre inspection des livres et il peut, suivant les circonstances, ordonner la dissolution de la société.

Art. 26. S'il résulte du bilan que l'actif de la société ne suffit plus pour couvrir les dettes, le gouvernement en donnera connaissance au Tribunal du ressort, lequel devra déclarer d'office la faillite de la société.

Art. 27. Les livres de la société doivent être conservés pendant trente ans. En cas de dissolution de la société, les livres seront remis, pour être conservés pendant dix ans, au Tribunal de commerce du ressort, ou au Tribunal civil, s'il n'y a pas de Tribunal de commerce.

IV. *De la dissolution de la Société.*

Art. 28. La société ne se dissout pas par la mort de quelques-uns de ses membres; quelques membres ne peuvent pas non plus en demander le partage.

La société finit : 1° dans les cas indiqués aux articles 6 et 7; 2° par l'expiration du temps fixé par les statuts; 3° par résolution des membres, conformément aux statuts et avec l'approbation du gouvernement; 4° par ordonnance du gouvernement provincial, dans le cas de l'article 25; 5° par l'ouverture de la faillite.

Art. 29. La dissolution qui pourrait avoir lieu dans les cas prévus à l'article 28, n° 1-4, doit être publiée à trois reprises dans les journaux (art. 2, n° 9). Le partage de l'actif social ne peut avoir lieu que six mois après la troisième publication. Dans cette publication les créanciers doivent être sommés de produire leurs créances. Les créanciers connus doivent être sommés à cet effet par missives spéciales. Les créanciers qui ne se présenteront pas dans les six mois perdront leurs droits au profit de la société. En cas de dissolution de la société pour cause d'insolvabilité, on procédera comme en matière de faillite.

Art. 30. La présente loi ne s'applique pas aux sociétés anonymes déjà établies actuellement.

Sans-Souci, le 9 novembre 1843.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

(7) Code de commerce art. 33.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SÉPARATION DE CORPS.—AVANTAGES.—RÉVOCATION.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne perd pas de plein droit les avantages matrimoniaux que peut lui avoir faits son conjoint demandeur, soit par l'acte de mariage, soit depuis. Art. 299 du Code civil.

(WEIBERG C. WEIBERG).

Dans leur contrat de mariage, passé le 19 juin 1843, les époux Weiberg avaient stipulé que le survivant prendrait dans la succession du prémourant une somme de 1,000 thalers en toute propriété. L'épouse Weiberg demanda la séparation de corps pour sévices et injures graves. Elle fut prononcée contre le mari par jugement du Tribunal de Cologne, en date du 1er juillet 1846. Le même jugement déclara, conformément aux conclusions de la demanderesse, le défendeur déchu de tous les avantages que son conjoint lui avait faits dans le contrat de mariage.

Cette décision était fondée sur ce que toutes les dispositions de la loi sur les effets du divorce, sauf celles relatives à la forme de la procédure, devaient en règle générale s'appliquer à la séparation de corps, et que la partie coupable devait par conséquent perdre tous les avantages que lui avait faits l'époux non-coupable, d'après les articles 299, 306, 310 et 1518 du Code civil, et ZACHARIÆ, *Manuel du droit civil*, § 490.

Weiberg, interjetant appel de cette partie du jugement de première instance, soutenait que, les préjudices pécuniaires prononcés par l'art. 299, contre l'époux coupable, seulement en cas de divorce, ayant une nature pénale, ne pouvaient pas, par interprétation extensive, être appliqués au cas de la séparation de corps.

ARRÊT. — « Attendu que l'article 299 du Code civil n'applique pas au cas de la simple séparation de corps la disposition portant que l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits par leur contrat de mariage, ou depuis le mariage contracté ;

» Que cette disposition, en prononçant exceptionnellement la révocation de droits acquis pour le cas spécial du divorce, ne doit pas être étendue à d'autres cas ;

» Que, par rapport à la question dont il s'agit, la séparation de corps peut d'autant moins être assimilée au divorce qu'elle ne dissout pas le lien du mariage, comme le divorce, et que la possibilité d'une réunion des époux a pu déterminer le législateur à ne pas appliquer au cas de la séparation les dispositions pénales qui suivent le divorce;

» Que l'on ne peut pas argumenter à d'autres cas, et notamment à des donations de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce, de la disposition de l'article 1518 du Code civil, qui traite seulement du préciput conventionnel ;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo*, en ce qu'il a déclaré l'appelant déchu des avantages qui lui avaient été faits dans le contrat de mariage, etc. » (Du 18 novembre 1846 —Plaid. Me HAAS C. HARDUNG).

Observations. — Cet arrêt est d'accord avec la jurisprudence belge. V. Arrêt de Gand du 10 juillet 1846 (Belgique Judiciaire, T. IV, p. 1423 et la note), confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la même ville, du 18 février 1846 (Belgique Judiciaire, T. IV, p. 445). La jurisprudence française s'est prononcée en sens contraire. V. la note citée.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Wafelaer.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MENTION DE LECTURE.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du testament, que la mention de la lecture, prescrite par l'article 972 du Code civil, soit faite à la fin de l'acte; elle peut l'être à tout autre endroit.

Le défaut de mention de lecture de la clause révocatoire des testamens antérieurs n'est pas une cause de nullité, si cette clause est purement surérogatoire et inutile.

(DOMS C. LAUWERS ET CONSORTS.)

Par testament notarié du 10 avril 1820, Josse Somers avait institué sa femme, Barbara Verhulst, son héritière universelle. Après la mort de celle-ci, les époux Doms, héritiers de Somers, attaquèrent ce testament en nullité contre ses ayants-cause, les époux Lauwers et consorts, par le motif que: « après la mention de la lecture des dispositions testamen» taires donnée au testateur en présence des quatre témoins, » il était ajouté : « que le testateur a approuvé les disposi» tions, qu'il a déclaré vouloir qu'elles fussent exécutées » après sa mort, et qu'il révoque tous les autres testamens » et actes ayant la nature d'actes de dernière volonté, qu'il » aurait pu avoir faits antérieurement. » Cette clause, disait le demandeur, aurait dû précéder la mention de la lecture ou elle aurait dû être suivie d'une seconde mention de lecture; l'inaccomplissement de cette formalité est une cause de nullité du testament.

Jugement. — « Attendu que la mention de la lecture du testament au testateur, prescrite par les art. 972 et 1001 du Code civil, a pour but de garantir que la dernière volonté du testateur a été écrite telle que le testateur l'a dictée;

» Attendu que la loi n'a pas déterminé le lieu où doit se trouver la mention de la lecture de la dictée et de l'écriture; qu'il suffit donc que ces mentions soient faites, après les dispositions, et avant les clauses surérogatoires et inutiles; que, dans l'espèce, il n'est pas établi ni posé en fait que Josse Somers aurait fait un testament antérieur à celui qui institue Barbe Verhulst; qu'ainsi le testateur, eût-il même omis les clauses qui dans l'espèce suivent la mention de la lecture, il n'y a pas, après cette mention, de disposition que le juge ne pourrait suppléer par interprétation;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-fondés dans leur demande, les condamne aux dépens. » (Du 1er mars 1847. — Plaid. MMes Van Overloop c. Arntz.)

Observations. — V. conformes sur le premier point, c'est-à-dire que le testament est valable, dans quelque endroit que la mention de la lecture soit placée, pourvu qu'elle se rapporte au testament entier : arrêts de la Cour de cassation de France des 26 juillet 1808 et 18 octobre 1809; Bruxelles, 25 mars 1806; Bourges, 29 mai 1808; Metz, 28 janvier 1813; Toullier, *Droit civil*, T. V, n° 431, 433. Duranton, T. IX, n° 88; Delvincourt, T. II, p. 305; Zachariæ, *Manuel du droit civil*, § 670, not. 19; Merlin, Rép. V° *Testament*, sect. 2, § 2, art. 4.

Spécialement, sont d'accord avec la décision que le défaut de mention de lecture de la clause révocatoire n'est pas une cause de nullité, lorsque cette clause est purement surérogotoire et inutile, par exemple, si en réalité le testateur n'avait pas fait de testament antérieur : arrêts de Dijon, 8 janvier 1811; cassation de France, 4 novembre 1811; Metz, 28 janvier 1813; Limoges, 17 août 1813, et cassation de France, 28 novembre 1816; Grenoble, 9 juillet 1823; Bruxelles, 7 février 1825. Dalloz, T. X, p. 421; Merlin, Rép., V° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 6; Favard, V° *Testament*, sect. 1, § 3, art. 6; A. Dalloz, Dictionn., V° *Testament*, n° 509, 511, 512, 513, 515; Toullier, *Droit civil*, T. V, n° 432; Zachariæ, *Manuel*, § 670, note 27; Grenier, *Donat.*, T. I, p. 239; Delvincourt, T. II, p. 305.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

CONCLUSIONS. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — DÉCHÉANCE. — EXPERTISE CONTINUÉE. — SOMMATION A LA PARTIE.

L'article 70 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les conclusions soient signifiées trois jours avant les plaidoiries, n'est qu'une disposition réglementaire, qui n'entraine pas de déchéance. L'exception de nullité, quoique signifiée seulement le jour même des plaidoiries, n'est pas non-recevable.

Il n'y a pas nécessairement nullité de l'expertise par cela seul que la partie n'a pas été avertie du jour de la réunion des experts. Art. 315 et 317 du Code de procédure.

A plus forte raison l'expertise est-elle valable lorsqu'elle a été seulement continuée ou complétée en l'absence de la partie, et que celle-ci a comparu à l'une des vacations précédentes et qu'elle a été à même de faire des observations.

(VEUVE BOLSÉE C. LA SOCIÉTÉ LINIÈRE.)

Jugement. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux réserves de la défenderesse, à ses exceptions de nullité et subsidiairement d'insuffisance du rapport des experts, d'accorder à la demanderesse ses conclusions;

» Attendu que, sur la contestation qui divise les parties, un jugement rendu par ce Tribunal, le 26 avril 1845, admet la demanderesse à prouver, tant par experts que par témoins, certains faits dommageables par elle articulés à charge de la Société ici défenderesse; qu'après ces actes d'instruction, un jugement du 7 mars dernier reconnut l'existence de partie de ces faits, en écarta certains autres et renvoya les experts sur les lieux contentieux pour, au bénéfice du serment par eux précédemment prêté, procéder à l'évaluation des indemnités dues à la demanderesse, fixer en quoi elles doivent consister, et continuer leurs opérations quant aux autres faits qu'ils n'avaient pu vérifier lors de leur première expertise;

» Qu'à cet effet, le Tribunal autorisa les experts à faire toutes et telles visites, même à l'improviste, s'ils le jugeaient ainsi à propos, pour remplir convenablement leur mission;

» Attendu que, par procès-verbal clôturé le 10 novembre dernier, les experts ont, en exécution du jugement du 7 mars précité, coulé en force de chose jugée, continué leurs opérations; que, lors de l'une de leurs visites, le sieur Alexander, directeur de la Société défenderesse, a été présent, mais que l'expertise ne mentionne pas sa présence à toutes les vacations subséquentes, ni qu'il ait été averti soit du jour de la réunion des experts, soit du jour et du lieu de la rédaction de leur rapport;

» Qu'en se basant sur ces circonstances et sur l'insuffisance du rapport des experts et l'absence de tout motif, la défenderesse conclut à la nullité de l'expertise, sous la réserve de tous ses droits, moyens et exceptions au fond, et subsidiairement à la nomination de nouveaux experts;

» Que, de son côté, la demanderesse soutient la défenderesse non-recevable dans ces conclusions, à défaut par elle de les avoir signifiées trois jours au moins avant celui des plaidoiries;

» Que ces conclusions doivent être préalablement examinées;

» Attendu, sur la question de nullité, que, si cette exception n'a été signifiée que le jour même des plaidoiries, il ne s'ensuit pas que la défenderesse soit non-recevable à la proposer, sous peine de déchéance; que si, en effet, aux termes de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, les avoués sont tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience pour plaider, ce n'est là qu'une disposition purement règlementaire dont les parties ne peuvent s'emparer pour en induire des nullités ou des déchéances;

» Qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une expertise *à commencer*, pour laquelle on aurait dû remplir toutes les formalités que la loi exige pour sa validité dans l'intérêt des parties, mais seulement d'une expertise à *continuer* ou à *compléter*; ce qui est tout différent, puisque, en ce dernier cas, il serait frustratoire de recommencer des formalités qui ont déjà été remplies;

» Qu'il aurait, sans doute, été plus régulier d'avertir les parties du jour de la réunion des experts; mais que, loin que l'expertise ait été faite d'une manière tout-à-fait clandestine, il résulte du procès-verbal des experts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le représentant de la défenderesse a été présent à l'une de leurs vacations, que dès lors celle-ci a été à même de se défendre, de soumettre aux experts ses observations, les nombreux points de comparaison qu'elle allègue avoir en sa possession, en un mot poser et signifier aux experts tous et tels faits directoires qu'au cas appartenait, ce qu'elle a négligé de faire; que, dès lors, le but de la loi a été accompli;

» Attendu qu'il y avait d'autant moins lieu d'avertir la défenderesse des vacations subséquentes que, par le jugement du 7 mars précité, les experts pouvaient opérer à l'improviste, que, dès lors,

sous ce rapport, la chose jugée mettrait leurs opérations à l'abri de toute critique ;

» Qu'à la vérité, la défenderesse n'a pas été avertie du lieu et du jour de la rédaction du rapport des experts, mais que ce défaut d'avertissement doit être imputé à elle-même, c'est-à-dire à son absence lors des opérations; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de l'expertise, les art. 315 et 317 du Code de procédure civile ne la prononçant pas d'ailleurs, et l'article 1034 du même Code exigeant seulement que la sommation pour être présent au rapport des experts indique le jour, le lieu, et l'heure de la première vacation sans qu'elle ait besoin d'être réitérée, quoique la vacation ait été continuée à un autre jour;

» Attendu, quant à l'insuffisance du rapport, que les experts, pour apprécier les dommages résultant des faits par eux admis et constatés, ont commencé par faire une description minutieuse de la maison de la demanderesse et de ses dépendances ;

» Qu'ils ont ensuite estimé la valeur intrinsèque de cet immeuble et fixé le loyer qu'il pouvait produire dans leur opinion, comparativement aux loyers des autres maisons du quartier où il est situé, et d'après la valeur par eux fixée du dit immeuble;

» Que l'expertise est donc suffisamment motivée, et que tout ce qu'on peut lui reprocher c'est de ne pas avoir énoncé les points de comparaison suivis par les experts;

» Mais que, d'une part, la défenderesse a à s'imputer de n'avoir pas produit elle-même des documens propres à guider les experts dans leurs évaluations, et que, d'autre part, elle pourra faire valoir, lors de la discussion du fond, ces documens, au moyen desquels le Tribunal sera à même d'apprécier ces évaluations et d'examiner s'il faut réduire le montant des dommages-intérêts accordés par les experts ;

» Qu'il y a donc seulement lieu de ne pas statuer, quant à présent, au fond, sur lequel la défenderesse ne s'est pas suffisamment expliquée;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par la demanderesse, déclare la défenderesse non-recevable ni fondée dans ses exceptions de nullité et d'insuffisance de l'expertise dont il s'agit; lui ordonne de plaider au fond, et fixe jour, à cet effet, au 5 février; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'incident. » (Du 9 janvier 1847.—Plaid. Mes Dewandre c. Forgeur).

Observations. — Sur la première question : V. Bioche et Goujet, Dict. de procédure, V° *Conclusions*. Ils font observer qu'à Paris, le délai prescrit par l'article 70 du décret du 30 mars 1808 est peu observé, et qu'on signifie souvent les conclusions avant l'audience. V. aussi A. Dalloz, Dictionn., V° *Conclusions*, n° 11.

Sur la deuxième question : V., d'accord avec le jugement rapporté, Dalloz, Rec. alphab., V° *Expertise*, n° 1 et 4. V. en sens contraire : Carré, *Lois de procédure*, n° 1186 ; Favard, sect. I, § 3; arrêt de Besançon, 26 juillet 1821; Grenoble, 20 août 1825. Ce dernier arrêt décide que, dans ce cas, un nouveau rapport peut être ordonné. Il est bien à remarquer que ces auteurs et ces arrêts raisonnent dans l'hypothèse d'une expertise à commencer.

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Les débats de cette affaire ont été engagés à l'audience du Tribunal de première instance de la Seine. Me Baroche, avocat de M. Caters, a exposé succinctement les faits suivans :

«Mlle Judith, contre laquelle je plaide, est une comédienne attachée au Théâtre-Français. C'est sans doute en cette qualité qu'elle a cru pouvoir jouer, au préjudice de M. Caters, la petite comédie judiciaire que je vais vous soumettre.

Très-jeune encore, M. de Caters forma des relations intimes avec Mlle Judith; cette liaison devint la source, l'occasion de dépenses si considérables que, dans l'espace de cinq ou six mois au plus, M. de Caters dissipa une somme de 72,000 fr. en folles prodigalités pour Mlle Judith. Indépendamment de ces sacrifices ruineux, M. de Caters allouait à Mlle Judith des gratifications, des rémunérations mensuelles, dont la valeur était indéterminée.

Cette façon de vivre dut exciter la sollicitude des parents de M. de Caters; il quitta Paris pour se soustraire aux engagemens exagérés qu'il consentait si facilement.

M. de Caters, parti, fut bientôt rejoint par la mère de Mlle Judith; elle lui était expédiée pour s'entendre avec lui sur les moyens d'assurer l'avenir de Mlle Judith. Ces moyens, vous allez *en juger*, ont été imaginés par un individu qui prend le titre d'avocat à la Cour royale, qui l'a été, en effet, mais qui, je dois le dire ici, ne fait plus partie du tableau. Voici donc ces nouveaux moyens, fort peu connus :

Il s'agissait de disposer de sommes considérables; donations, obligations, c'étaient des façons d'agir par trop vulgaires; aussi eût-on recours à ce singulier procédé : on a dit à M. de Caters : « Épousez, ou mieux, feignez de vouloir épouser Mlle Judith; un contrat sera dressé pour constater l'apport des futurs époux. Eh bien ! ce contrat peut mentionner une constitution de dot. Rien de plus simple. Faites donc ce contrat; faites y figurer un apport dotal, et, de cette manière, Mlle Judith pourra vous dire : « Je vous ai confié ma dot, restituez-la moi. »

Cette idée, plus ou moins honnête et loyale, a été réalisée par un acte, par un projet de contrat de mariage dont je dois vous donner connaissance.»

Me Baroche donne lecture de l'acte suivant :

» Par-devant M. Hillemand, notaire à Gentilly, près Paris, département de la Seine, ont comparu :

» M. Ernest-Marie-Joseph de Caters, sans profession, demeurant à Anvers, place de Malines (Belgique), présentement résidant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 21, fils majeur de trente-un ans, stipulant pour lui et en son nom personnel, d'une part;

» Et Mlle Judith Bernat, dénommée à tort dans son acte de naissance Bernard, demeurant à Paris, rue Mazagran, 9;

» Fille naturelle, mineure, de Mme Jeanne Bernat, et reconnue par ladite dame, suivant acte passé devant le notaire soussigné, ce jourd'hui ;

» Stipulant pour elle et en son nom personnel, sous l'assistance et avec l'autorisation de Mme Bernat, sa mère;

» Et encore Mme Jeanne Bernat, rentière, stipulant ici pour assister et autoriser Mlle Bernat, sa fille, encore d'autre part;

» Lesquels, dans la vue du mariage projeté entre M. de Caters et Mlle Bernat, et dont la célébration doit incessamment avoir lieu à Paris, en ont arrêté comme il suit les conventions civiles :

» Art. Ier. Il y aura entre les époux communauté de biens réduite aux acquêts, etc. En conséquence, seront exclus de ladite communauté tous les biens, meubles, immeubles présens et à venir des futurs époux, ainsi que toutes dettes antérieures au mariage, et dont seront grevées les successions, donations ou legs qui pourront leur échoir pendant le mariage.

» La commnnauté se composera donc des économies et acquisitions que feront les époux, et des fruits et revenus de leurs biens personnels.

» Art. 2. Le futur époux apporte en mariage :

» 1° Ses habits, linge, hardes, bijoux, meubles et deniers comptant, le tout d'une valeur de 10,000 fr.;

» 2° Une pension annuelle de 12,000 francs, qui lui est servie par M. de Caters, son père.

» Art. 3. Mlle Bernat, future épouse, apporte en mariage :

» 1° Son mobilier, sa garderobe, ses bijoux et ses diamans, ses chevaux et voitures, le tout d'une valeur de 25,000 fr.;

» 2° Une créance de la somme principale de 25,000 francs, montant d'une obligation souscrite à son profit par M. de Caters, futur époux, suivant acte passé devant Me Jamyn, notaire à Paris, au mois de février dernier;

» 3° Et la somme de 175,000 francs, tant en deniers comptant qu'en bonnes valeurs.

» Le tout provenant de Mlle Bernat, de ses gains et économies, et de dons manuels qui lui ont été faits.

» Mlle Bernat, future épouse, a remis à M. de Caters, qui le reconnaît, les 175,000 fr. compris sous le n° 3 de son apport en mariage, et M. de Caters s'en trouve chargé à partir de ce jour envers la future épouse.

» A l'égard du surplus de l'apport de Mlle Bernat, M. de Caters consent à en demeurer chargé par le seul fait du mariage.

» Art. 4. L'estimation donnée au mobilier, à la garde-robe, aux bijoux, aux diamans, aux chevaux et aux voitures de Mlle Bernat, ne vaudra pas vente à la communauté de tous ces objets, qui, au contraire, demeureront propres à la future épouse, et pourront toujours être repris par elle en nature, si mieux elle n'aime en prendre l'estimation, ce qu'elle aura droit de faire.

» Art. 5. La dissolution de la communauté arrivant, les futurs époux ou leurs héritiers reprendront de part et d'autres tous les biens, meubles et immeubles par eux apportés en mariage, et ceux qui pendant le mariage auront pu leur échoir par succession, donation ou legs.

» Ces reprises, à l'égard de la future épouse ou de ses héritiers, en cas de renonciation à la communauté, seront franches et quittes des dettes de cette communauté, quand même la future épouse se serait obligée à leur paiement, ou y aurait été condamnée, auquel

cas elle ou ses cohéritiers en seront garantis et indemnisés par le futur époux et sur ses biens.

» Dont acte fait et passé à Gentilly, en l'étude, l'an 1845, le 8 octobre.

» En présence de M. Valentin F..., avocat à la cour royale, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, 52, attestant l'individualité des parties.

» Et encore en présence de MM. Maxime-Raoul Duval, pharmacien, et Joseph-Maurice Guyon, bourrelier, tous deux témoins instrumentaires, demeurant à Gentilly.

» Et lecture faite, les parties ont signé avec M. F..., les témoins et le notaire.

» Ainsi signé :

» JULIE BERNAT, J. BERNAT, G. DE CATERS, F..., DUVAL, GUYON ET HILLEMAND.

» Enregistré à Villejuif, le 17 octobre 1844. »

Me BAROCHE continue ainsi :

Grâce au ciel, ce projet d'union n'a jamais été réalisé; M. de Caters et Mlle Judith ont été, au bout de quelque temps, moins mariés que jamais ; aussi Mlle Judith a-t-elle cru pouvoir saisir en premier lieu le Tribunal d'Anvers d'une demande par laquelle elle réclamait de M. de Caters la somme de 175,000 francs qu'elle prétendait lui avoir été remise, mais elle a bientôt retiré sa demande; et, quelques jours après, le Tribunal d'Anvers nommait à M. de Caters un conseil judiciaire.

C'est alors qu'elle est venue nous assigner devant vous. Nous avons répondu à sa demande en la faisant assigner à notre tour, pour faire déclarer la nullité du contrat. »

La parole est à Me Léon Duval, avocat de Mlle Judith :

«Messieurs, on vous a raconté en quelques mots et avec beaucoup de gaîté, les engagemens contractés avec Mlle Judith par M. Ernest de Caters. Mlle Judith, vous a-t-on dit, est une comédienne. M. de Caters a eu avec elle des *relations intimes* (je cite le mot pour ce qu'il a de délicat). Du reste, M. de Caters n'ignore pas que ces choses-là se paient. Seulement, on les paie toujours plus cher qu'elles ne valent; et, en conséquence, le Tribunal doit annuler les deux obligations authentiques souscrites au profit de Mlle Judith. Voilà le procès que M. de Caters a présenté peut-être un peu lestement à la justice.

Au premier aperçu, je ne sais si je me trompe, mais, il me semble qu'un peu plus d'égards n'eût pas nui. Il faut être bien ennemi de soi-même pour chanter ainsi ses propres faiblesses, et, ce qui est pis encore, celles des femmes. Mon adversaire pouvait en dire beaucoup moins, nous aurions compris, et il n'y aurait rien perdu.

D'ailleurs, à quoi bon ce récit tout à fait dépouillé d'artifice? S'il était vrai, il ne serait pas sans honte pour M. de Caters. Ce monsieur serait tout simplement un de ces faux magnifiques qui s'ouvrent accueil chez les femmes en prodiguant.... leur signature, et qui déposent ensuite leur bilan. Il n'y a pas là de quoi se vanter, ni de quoi demander appui aux honnêtes gens. M. de Caters n'y gagnera qu'une chose : toutes les femmes ne ressemblent pas à Mlle Judith ; qu'il y prenne garde! Il a gâté la situation. On le fera désormais payer d'avance. Quoi qu'il en soit, s'il y a du vrai dans ce qu'on vous a dit, on ne vous a pas tout dit, et puisqu'on ne se gêne plus avec les femmes, je n'y mettrai pas plus de façon avec M. de Caters.

M. de Caters est un enfant de famille, un enfant d'une quarantaine d'années, qui ne réfléchit certainement pas à une chose... c'est qu'avec son aimable inexpérience, il joue un jeu serré et lucratif, dont le bénéfice très-clair est de vivre aux dépens d'autrui. Heureusement, M. de Caters ne réfléchit jamais. Il donne des chevaux, des voitures, des maisons de campagne; il ne compte pas et il paie en lettres de change..... Mais quand l'échéance vient, il se trouve que les présents qu'ils vous a faits n'ont guère profité qu'à lui, et qu'on est obligé de les payer pour dégager sa signature.

A l'époque où M. de Caters se fit présenter chez Mlle Judith, elle n'avait besoin de personne. Par son talent, par sa jeunesse, par ses études, par sa bonne grâce, elle avait franchi un pas difficile : elle était de la bonne compagnie. Et, en effet, à Paris, dans ce Paris intelligent et athénien, il n'en faut pas davantage. Quand on sait dire une scène de Molière, on a une cour... une cour de gens comme il faut et une fortune!

Dans le monde qui est reçu chez Mlle Judith, M. de Caters fut longtemps le plus humble. C'est tout simple. Un Flamand, et un Flamand de Berchem n'y pouvait pas briller. Mais il parla mariage, et avec cette honnêteté-là il effaça tout le monde. Ne croyez pas qu'il en parla en évaporé. Non; ces facultés-là n'étaient pas en lui. Il en parla sérieusement, et vous allez en juger par sa correspondance.

Au commencement de juin, M. de Caters fit un voyage à Berchem pour aller chez ses parens, s'ouvrir sur ses projets et sonder le consentement de sa famille. Voici ce qu'il écrivit alors à Mlle Judith :

« Berchem, 13 juin 1845.

» Ma chère amie,

» Je suis arrivé ici avant-hier soir, à la campagne, à une lieue d'Anvers; toute la famille m'a reçu dans ses bras. Puisse-t-elle me les r'ouvrir bientôt, car je m'ennuie à mourir. Loin de toi les heures me paraissent des jours et les jours des années. Je t'aime, *Judith*; ce mot que l'on profane si souvent renferme tout ce que je puis te dire. La campagne où je suis est adorable; c'est une des plus belles terres que l'on puisse voir, les plus beaux parterres de fleurs y abondent, mais au milieu de toutes ces fleurs j'ai beau chercher, il y en a une, la plus belle de toutes qui me manque ici. (*Sourires.*)

» Tenez, Judith, l'idée des quatre jours avant d'avoir de vos nouvelles est un supplice que rien n'égale. Il faut que je te parle de mes affaires. Mon père est on ne peut plus gentil pour moi. Quand il a vu que j'étais triste au milieu d'eux, il m'a parlé de toi. Tu devines sans peine le sujet de mes tourmens. Je ne le lui ai pas caché. Il m'a dit que lui plus que personne il savait le prix d'une affection réelle. Je lui ai tout avoué, et il ne m'a rien dit de désobligeant. Au contraire, il m'a fait une foule de questions, et il a été fort satisfait des réponses. Demain je vais en ville avec mon père pour faire tous nos comptes, ensuite il me donnera ce qui me revient en avancement de douaire... »

Me Léon Duval, s'interrompant : « C'est sans doute un avancement d'hoirie qu'il veut dire : mais n'importe, Mlle Judith n'était pas plus savante que lui, et le douaire ne gâtait rien à cette lettre. Je continue :

» Il consent à tout ce que je lui demande. Tout ceci sera fait dans deux jours et je pourrai donner à mon notaire les titres. Rappelle-moi au bon souvenir de ma belle-mère (la mère de l'actrice, dit Me Léon Duval, celle qui devenait la belle-mère) et reçois encore l'assurance de l'affection la plus tendre.

» Tout à toi de cœur et pour la vie,

» Ernest de Caters. »

M. de Caters revint à Paris avec ces bonnes paroles, et il fut reçu comme il devait l'être. Dira-t-on que Mlle Judith eut tort de compter sur un pareil mariage! Sans doute la famille de M. de Caters est éminente en Belgique, mais par la fortune et non autrement. Son père est banquier à Anvers; il est immensément riche, et nous savons maintenant qu'il donnerait toute la Comédie-Française, le personnel et les chefs-d'œuvre compris, pour très-peu de chose, mais les lettres de son fils le peignaient tout autrement.

Après tout, il y a des exemples de mariages morganatiques. Sans remonter au plus haut, les deux grandes pairies de l'Europe, la pairie française et la pairie anglaise, ont ravi au théâtre plus d'une femme, et n'ont point eu à s'en repentir.

Il faut convenir, qu'après la lettre que je viens de lire, un peu de crédulité était permis. Mlle Judith avait alors dix-sept ans; M. de Caters était un homme mûr. Il semblait que le moment était venu de dételer et qu'il voulait faire une fin. D'ailleurs, le moyen de croire qu'il fît de ses parens un instrument de mensonge, et que la scène de Berchem, où tous les siens avaient si bien accueilli les rêves de son cœur, fût tout simplement un piége de voluptueux! Le dirai-je enfin? Des promesses que tout le monde ne tourne pas en dérision, des liens qu'on respecte même dans le désordre, quand on n'est pas tout à fait un homme perdu, semblaient assurer ce mariage. Vous allez en juger, sans que j'en dise davantage, par quelques fragmens de lettres de M. de Caters. Il écrivait, le 21 avril 1845, à Mlle Judith :

« Sans ton souvenir, je te le jure, Judith, il y a longtemps que nos tourmens auraient cessé à jamais. Tu m'as détourné plus d'une fois déjà de l'idée ferme que j'avais de m'arracher à l'existence. Quand je me suis vu abandonné de tous mes proches, et que cette idée me venait, je ne me disais que ceci : Que deviendra Georges? D'ici à quelques années, quand je serai à la tête de ma fortune, quand notre petit Georges sera d'âge, et pourra apprendre les affaires dans une maison bien accréditée, et avec un capital que je pourrai lui fournir, alors il continuera la maison et se fera une brillante position, sans se donner beaucoup de mal. Quoique aucun acte ne m'ait lié à toi, je te regarde comme ma femme bien aimée, à qui je dois toute ma vie comme ma fortune, car devant Dieu je me crois ton mari et j'ai fait le serment d'être à toi.

» A toi de cœur et d'âme, » Ernest. »

Dans toutes les lettres de M. de Caters, on voit apparaître cette chaude affection pour le petit Georges. C'est ainsi que, dans une autre lettre, après avoir traité la mère de Mlle Judith de *chère et*

bonne mère, il ajoute : « Permettez que je vous embrasse ainsi que mon petit Georges bien aimé. » Enfin, il s'exprime ainsi dans une autre lettre, la dernière que je veuille lire :

« Je suis allé en Hollande, maintenant je suis en Allemagne, je cours de ville en ville. Je m'ennuie à la mort ; arrivé à l'extrême infortune, c'est maintenant que je ressentirai la suprême félicité, si, comme je le demande au Ciel, vous voulez me donner un mot de souvenir.

» J'embrasse notre enfant chéri dont les caresses me manquent bien aussi. Croyez bien, Judith, que jamais je ne vous ai aimée davantage. Attendez et vous verrez. » ERNEST DE CATERS. »

C'est sur ces écrits qui parlaient d'assurer l'avenir d'un enfant, qui prenaient à témoin Dieu et la famille... deux choses dont on ne se joue pas d'ordinaire, que Mlle Judith a pris un moment son mariage au sérieux.

Vous allez voir combien M. de Caters a profité des illusions qu'il avait données et le parti qu'il en a su tirer. Quand on en est là et qu'on doit s'unir par le mariage, il n'y a pas de faiblesse qu'une femme ne pardonne. M. de Caters en avait une : il avait la manie des cartes. Quand il gagnait tout allait bien ; mais quand il perdait, il rentrait tout désespéré. Il y avait le point d'honneur des vingt-quatre heures qui l'accablait, et il parlait de se tuer.

J'ai lu quelque part qu'un prodigue qui avait fait beaucoup de lettres de change et qui se sentait menacé d'un conseil de famille, fit quelque chose de grand pour ses créanciers ; il se tua pour donner date certaine à sa signature. Je veux croire que M. de Caters était homme à en faire autant ; Mlle Judith le croyait, et alors elle payait. Quand elle n'avait plus d'argent elle vendait ses diamants, et, quand elle n'avait plus de diamants, elle empruntait à ses amis et à tout le monde.

Une autre circonstance vint grossir la dette de M. de Caters avec Mlle Judith. Un jour il conduisit Mlle Judith promener à Neuilly. On fit halte dans une maison de campagne charmante : les meubles avaient été fournis par Mombro ; tout y était à souhait. La surprise fut parfaitement aimable. M. de Caters dit à Mlle Judith que cette maison et ces meubles étaient sa propriété. Il était difficile de refuser ; Mlle Judith s'établit donc dans cet ermitage et elle attendit les titres de propriété. Mais, quelques jours après, elle eut une apparition fâcheuse. Mombro se présenta avec sa facture et avec tout le personnel d'une saisie-revendication. M. de Caters était alors à Anvers ; M. Tournier, le vendeur de la maison de Neuilly lui écrivit tout de suite pour lui faire part de cette aventure. Voici la lettre que M. de Caters répondit à la date du 13 juin 1845 :

« Ma chère amie,

» J'apprends à l'instant par une lettre de M. Tournier, avec autant de surprise que de regret, qu'il vous est arrivé quelque désagrément chez toi, à la campagne, pour cause d'une affaire qui me concerne. Dans ta mauvaise quoique jolie petite tête, tu vas me dire que je ne devais pas t'exposer à cela en partant. Eh bien, je ne pouvais m'y attendre, et je ne serais pas parti si j'avais eu le moindre doute. C'est par négligence que ceci peut être arrivé ; mais cette chose n'arrivera plus. Dis-moi que tu ne m'en veux pas du contre-temps qui est arrivé et qui ne peut plus, au reste, se renouveler.

» ERNEST DE CATERS. »

Mais M. de Caters supposait, à bon droit, que Mlle Judith avait été fort effarouchée ; il en eut la preuve par les reproches qu'il en reçut ; et il essaya de se disculper par cette autre lettre :

« Judith, je reçois ta lettre à l'instant, tu verras celle qui est déjà partie et qui est écrite à M. Tournier. Comment peux-tu m'accuser ? Les meubles sont loués, en attendant que M. Grélet ait fourni ceux commandés. J'attendais le moment de réaliser le marché pour t'offrir la propriété. Me crois-tu sincère ? J'espère que oui. Je t'embrasse mille fois malgré tes méchantes suppositions.

» ERNEST. »

Ce qu'il y avait de plus clair, c'est que ni les meubles ni la maison n'étaient payés. Il n'y avait pas moyen de ne pas désintéresser Mombro ; Mlle Judith s'était approprié ses meubles en s'en servant, elle les avait fait siens... Et, d'ailleurs, tout le monde ne sait pas faire des dettes et promener les marchands ; c'est bon pour les débraillés de conscience et de profession. Mlle Judith s'obligea donc envers Mombro pour les douze mille francs qui lui étaient dus, espérant toujours que M. de Caters la tirerait de cette méchante affaire. En effet, M. de Caters envoya à Mombro quatre lettres de change, de 3,000 fr. chacune, pour acquitter sa dette ; mais il oublia de faire honneur à sa signature. Il en résulta que Mlle Judith fut obligée de payer Mombro, qui lui remit avec beaucoup de soulagement les traites de M. de Caters. Ces traites je les représente ; elles sont causées *valeur reçue en travaux d'ameublement*, et, quand on les rapproche de la correspondance que j'ai lue, il y a preuve acquise que cette équipée de M. de Caters remonte à plus de trois mois avant le jugement qui l'a couvert d'un conseil judiciaire.

Quoi qu'il en soit, il ne suffisait pas de payer les meubles pour sortir de ce mauvais pas, car ils étaient chez M. Tournier, et ils servaient de gage à son privilége pour les loyers. M. de Caters, toujours prodigue, voulait absolument acheter la maison, mais d'une façon étrange, il voulait que M. Tournier la vendît directement à Mlle Judith, et il n'entendait figurer dans cette affaire qu'en se donnant le plaisir de payer le prix. Voici comment il expliquait cela à M. Tournier :

« Anvers, 12 juin.

» Monsieur Tournier,

» Je suis arrivé hier soir chez moi, et je viens vous apprendre avec plaisir que mon père reste toujours dans les mêmes dispositions à mon égard de me mettre à la tête de la dot qu'il a remise à mon frère lors de son mariage. Quand toutes mes affaires seront arrangées, ce qui, j'espère, ne tardera pas, nous pourrons conclure le marché de la campagne. Mais il faudra que nous trouvions un moyen de passer l'acte sous le nom de la personne qui doit devenir propriétaire, car, comme je la lui donne, il faudra doubles frais d'enregistrement, d'abord ceux de la vente, et ensuite ceux de la donation... » ERNEST DE CATERS. »

Si M. Tournier avait accepté cet expédient, Mlle Judith avait la maison de campagne sur les bras, à elle seule, et Dieu sait quand M. de Caters l'aurait payée !

Heureusement M. Tournier consentit à vendre sa maison directement à Mlle Judith, mais il voulut que M. de Caters figurât dans l'acte comme caution, et qu'il réglât ce cautionnement en lettres de change ; enfin, que l'opération restât dans les termes d'une acte sous seing privé tant que les lettres de change ne seraient pas acquittées. Je produis l'acte qui contient ces conventions, il porte la date du 18 juin 1845. Il va sans dire que M. de Caters fit à ses traites leur accueil ordinaire, il ne les paya point, et Mlle Judith se trouva fort heureuse et fort aise de résilier le contrat, de considérer tout ceci comme un château en Espagne, et d'en être quitte pour payer les loyers de M. de Caters, et les siens, pendant les deux ans qu'ils ont passés ensemble sous les chers ombrages de M. Tournier.

Vous savez maintenant les causes des deux obligations authentiques que M. de Caters a signées à Mlle Judith en janvier 1845.

Après avoir signé ces deux actes, M. de Caters prit de nouveau la route d'Anvers, et promit de revenir avec le consentement de son père pour contracter mariage. Mais il avait à Londres et en Belgique ce qu'on appelle des dettes criardes, il fallait apaiser les murmures de ses créanciers. Mademoiselle Judith épuisa ce qu'elle avait d'argent et de crédit pour faire face à la circonstance. J'en trouve la preuve dans la première lettre qu'il lui écrivit de Londres. Voici cette lettre, qui a date certaine, car elle est datée de la prison pour dettes de Londres, où M. de Caters était alors détenu :

« Vous m'accusez d'avoir tiré de l'argent de vous, et que j'en avais alors. Devant Dieu je vous dis que je n'en avais pas. Au reste, c'est vous qui m'avez forcé d'en accepter. C'est pour ne pas vous refuser, tandis que vous paraissiez franchement bonne alors, que j'ai accepté, et moins que vous ne vouliez me donner... Ma bien chère amie, tu ne peux penser combien l'idée que tu es dans le besoin et que tu auras sans doute été forcée d'engager encore tes bijoux (j'y pense jour et nuit), est un tourment atroce pour moi ! Je sais qu'il y a des lettres de toi à Bruxelles, et je n'ai pas la force de les faire venir, dans la crainte d'y voir que tu m'exprimes les ennuis de ta position, idée qui est un supplice pour moi. Pardonne-moi, chère enfant, ce crime, bien indépendant de ma volonté ; et si tu as souffert avec moi, tu seras, j'espère, heureuse par moi, *ma bonne petite femme*.

» Tout à toi pour la vie,

» ERNEST. »

M. de Caters avait raison, ces femmes qu'il traitait vendredi dernier en *créatures*, savent être généreuses, et il avait parlé à de trop bons sentimens pour n'être pas écouté, tant que le charme serait possible. S'il manquait encore quelque chose à l'honneur où nous voyons chez nous le mariage, la convoitise qu'en ont les femmes de théâtre, achèverait, je crois, de le louer.

Permettez-moi de vous prouver combien M. de Caters était sûr de regagner par là Mlle Judith. Il lui écrivait de Londres :

» Mon très-cher ange, malgré mes chagrins et tout ce que je souffre d'être éloigné de toi, je vis dans une atmosphère moins éloignée que jadis des rayons du bonheur, depuis que je pense que te voilà moitié ma femme, et ton sort déjà presque assuré. Il me tarde de

voir réaliser ce rêve, qui sera le moment le plus heureux de ma vie.

» Ernest de Caters. »

Mais il était écrit que c'était, en effet, un rêve. Des rumeurs, bientôt confirmées par une lettre d'Anvers, apprirent à Mlle Judith que M. de Caters avait été mis sous le coup d'un conseil judiciaire, par jugement du Tribunal civil de première instance d'Anvers, à la date du 5 septembre 1845. Vous connaissez mieux que moi la jurisprudence. Un conseil judiciaire n'empêche pas celui qui en est pourvu de se marier, mais, si le premier venu forme opposition à son mariage, il faut un jugement pour faire main-levée de l'opposition. Or, il est de doctrine que le prodigue ne peut pas ester en justice, même dans cette circonstance grave, sans l'assistance de son conseil judiciaire. Autant valait dire tout de suite que le prodigue est dans l'impuissance de se marier.

Alors Mlle Judith écrivit à M. de Caters pour le féliciter de l'esprit qu'il avait mis dans cette affaire, car il y a dans cette procédure de conseil judiciaire une chose terrible pour la bonne foi de M. de Caters, il y est question d'un acte qui ne pouvait lui laisser aucun doute sur l'incapacité où il allait tomber, et il y est dit que cet acte lui a été signifié le 9 août 1845, *en parlant à sa personne ;* or, le contract de mariage est du 8 octobre.

Aussi M. de Caters perdit subitement tout son bien dire, il essaya bien encore de parler de son malheur, mais sans dignité et, j'ai le droit de le dire, sans pudeur. Voici ce qu'il écrivit encore à Mlle Judith:

« Je n'ai plus personne sur cette terre ; toute ma famille, mes amis, tous se sont ligués contre moi. Mon père, ma mère, mon frère, je suis désormais brouillé avec tous, puisqu'on m'a fait interdire la maison paternelle, et partout l'on a dit de ne plus me voir ; ma mère même n'en est plus une pour moi ; je suis aujourd'hui pis qu'un orphelin. Un enfant qui n'a plus ses parens est au moins dédommagé par la jouissance de ses biens, et je n'ai pas même cela ! » (*Éclats de rire.*)

Voilà les doléances de M. de Caters; en vérité, elles consolent de sa perte. »

Me Léon David soutient que ce n'est pas à Mlle Judith, qui a en sa faveur des titres authentiques, à faire preuve de de la sincérité de ces titres, auxquels foi est due.

» Mon adversaire s'est égayé au sujets de ces mots du contrat de mariage : « En bonnes valeurs. » Et il a ajouté : « Et Dieu sait la valeur ! » C'est qu'en effet il s'agissait là en grande partie des lettres de change signées par M. de Caters. C'étaient là des valeurs que lui seul n'avait pas le droit de trouver mauvaises. Vous repousserez donc la demande en nullité soutenuedevant vous au nom de M .de Caters. »

Me Léon Duval fait observer, en terminant, que Mlle Judith avait commencé par attaquer M. de Caters devant le Tribunal d'Anvers. Il y a litispendance. Mlle Judith ne demanda pas mieux que d'être jugée à Paris.

Me Baroche, avocat de M. de Caters père, conseil judiciaire de son fils, réplique ainsi :

« J'ai bien peu de chose à répondre aux explications qui viennent d'être données au Tribunal par mon adversaire. Je plaide cette cause à un autre point de vue que lui. Je ne viens pas examiner si les relations des actrices avec les jeunes gens de famille doivent se payer, ainsi que l'a dit mon adversaire. C'est là le point de départ de sa plaidoirie. Il vous a dit : « Ces choses là se paient, » et il ajoute que M. de Caters avait gâté la situation, et que désormais on le ferait payer d'avance. Il me suffit de signaler ces paroles de mon adversaire, que je ne veux pas relever, et qui n'auraient pas dû trouver place dans un débat sérieux. Vous n'avez pas à vous occuper de cela, grâce au Ciel, et on eût aussi bien fait peut-être de ne pas vous en parler.

Je reconnais que la conduite de M. de Caters a été déplorable pour lui et pour sa famille, car, vous le remarquerez, Messieurs, je plaide surtout au nom de M. de Caters père, comme conseil judiciaire de son fils. Ainsi, je ferai bon marché de tout les reproches qui ont été adressés à M. de Caters. Il en est un cependant, que je dois relever. On vous a dit que M. de Caters était un faux prodigue, un de ces hommes qui trouvent bon accueil chez les femmes en prodiguant des signatures auxquelles ils ne font pas honneur. Il n'est que trop vrai, comme je l'ai dit, que M. de Caters a dépensé pour Mlle Judith, en présens, et en folies de toute espèce, une somme de 170.000 francs en une seule année, indépendamment des obligations énormes auxquelles il n'a pu faire face. Aussi, Mlle Judith, qui demande la restitution de sa prétendue dot de 175,000 fr., et qui se prévaut d'une obligation de 25,000 fr., est bien embarrassée de prouver que M. de Caters est son débiteur d'une somme quelconque.

Le procès qui vous est soumis consiste à savoir si Mlle Judith est fondée à résister à notre double demande en nullité d'obligation et de contrat de mariage.

Vous avez pu juger par la correspondance de M. de Caters et de Mlle Judith, dont mon adversaire vous a donné lecture, quelle était la force d'esprit de M. de Caters et la résistance qu'il a pu apporter aux suggestions de Mlle Judith.

C'est à la fin de 1844, si je suis bien renseigné, que les relations de M. de Caters et de Mlle Judith ont commencé. C'est le 15 juin 1845 (Mlle Judith a bien employé son temps) que l'obligation de 25 mille francs a été souscrite par M. de Caters.

Me Baroche donne lecture de cette obligation et soutient qu'elle n'a rien de sérieux. Il est dit dans cette obligation que Mlle Judith renonce à exiger le paiement des intérêts année par année.

Quant au contrat du 8 octobre 1845, dit Me Baroche, mon adversaire vous a dit, qu'en épousant Mlle Judith, M. de Caters sentait le besoin de réparer ses torts envers elle, et il vous a parlé d'un petit Georges dont il a attribué la paternité M. de Caters. Il est à remarquer que cet enfant a trois ans aujourd'hui, et que, à raison de son âge, il n'a pas le droit d'exciter l'affection de M. de Caters; il est certain qu'à l'époque de sa naissance, M. de Caters n'avait pas eu le bonheur de rencontrer Mlle Judith.

M. de Caters n'avait point de torts à réparer envers Mlle Judith, et il ne songeait point à l'épouser quand il reçut en Angleterre la visite de la mère de Mlle Judith qu'on lui avait dépêchée comme ministre plénipotentiaire. Mon adversaire vient de vous dire que M. de Caters était alors poursuivi par ses créanciers. Voici la lettre adressée à cette époque par Mlle Judith à M. de Caters :

« Mon cher Caters,

» Vous allez être bien surpris de voir arriver ma mère; mais comme depuis votre départ j'ai toujours été malade, et que le médecin me défend les secousses du voyage comme pouvant m'être très-funestes, j'ai pris le parti de vous envoyer ma mère, car mes affaires ne souffrent plus un instant de retard. Je ne puis vous dire dans quelle triste position vous m'avez laissée. Je suis poursuivie de tous côtés, par M. Bas, par M. Tournier, je ne sais plus comment sortir de cette triste situation, et je vous crois un galant homme au fond et incapable de me laisser dans cette position.

» Ma mère vous expliquera donc ce que j'ai résolu, et je verrai maintenant, par votre conduite, si vous m'aimez réellement ou si ce n'était pas de l'amour-propre.

» Adieu, mon cher Caters, et croyez-moi toujours, quoi qu'il arrive, » Votre amie de cœur,

» Judith. »

A la suite de cette lettre se trouvait le *post-scriptum* suivant de la main de Mme Bernat :

« Je suis descendue à l'hôtel de la Sablonnière, Leicester-Square. Je vous prie de venir le plus tôt possible.

» Bernat. »

Mme Bernat venait tout simplement proposer à M. de Caters le contrat de mariage qui devait assurer à sa fille 175,000 fr. de dot. M. de Caters se laissa convaincre par Mme Bernat, et il revint à Paris signer le contrat de mariage du 8 octobre 1845. »

Me Baroche donne lecture du contrat de mariage et prétend que cette seule lecture suffit pour faire prononcer la nullité. Il fait connaître toutes les lettres de change et toutes les valeurs remises par M. de Caters à Mlle Judith, sur sa demande, afin de les négocier, car elle prétendait être alors dans un pressant besoin.

« Tout prouve donc, dit Me Baroche, que Mlle Judith n'était pas alors cette riche héritière qui apportait à son futur époux 175,000 fr. de dot consistant *en bonnes valeurs*. Mon adversaire vient de vous dire tout à l'heure que, à cette époque, quelques jours après le contrat de mariage, M. de Caters avait été écroué à Londres à la prison pour dettes. On ne peut prétendre que M. de Caters, si prodigue qu'il soit, ait dissipé en quelques jours les 175,000 fr. de la prétendue dot de Mlle Judith.

On vous a parlé des sommes considérables qui auraient été remises alors par Mlle Judith à M. de Caters. La vérité est, qu'après avoir dissipé tout ce qui lui appartenait, M. de Caters était dans un tel dénument au moment du contrat de mariage, qu'il était descendu chez une tante de Mlle Judith, qui demeure dans la rue du Temple, et qu'il n'avait pas de quoi retourner à Londres pour se

soustraire aux poursuites de ses créanciers. Mlle Judith lui a généreusement prêté 5 louis à cette époque. C'est la seule somme qu'elle ait jamais remise à M. de Caters, cela résulte de la déclaration de M. de Caters, consignée dans une lettre écrite à son père. C'est la seule somme que Mlle Judith ait donnée à M. de Caters en échange de celle de 172,000 francs, dépensée par M. de Caters pour Mlle Judith en une seule année.

Dans ces circonstances, nous vous demandons la nullité de l'obligation de 25,000 fr. et du prétendu contrat de mariage. L'obligation de 25,000 fr. est sans cause, et ne soutient pas l'examen. Quant au contrat de mariage, le moyen de nullité est encore plus péremptoire, car M. de Caters était alors dans les liens d'un conseil judiciaire. Tous les auteurs enseignent que, si l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut se marier, il ne peut faire des actes d'aliénation. Or, ne serait-ce pas un acte énorme d'aliénation que cette reconnaissance constatant que M. de Caters aurait reçu 175,000 fr. de Mlle Judith. Comment! lui qui ne pourrait valablement souscrire un billet de cent écus, il pourrait s'engager valablement sous l'apparence mensongère d'une dot! Vous prononcerez la double nullité que nous vous demandons ».

M. l'avocat du Roi Mongis a conclu à la validité de l'obligation de 25,000 fr., et à la nullité du contrat de mariage.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

INDEMNITÉ. — DÉSISTEMENT.

Le demandeur en cassation est tenu de l'indemnité envers le défendeur s'il ne se désiste qu'après la signification du pourvoi.

ARRÊT. — « Attendu que la demanderesse ne s'est désistée de son pourvoi qu'après l'avoir fait signifier aux défendeurs; que, dès lors, elle doit être condamnée à payer l'indemnité d'après le texte comme d'après l'esprit de l'art. 58 de la loi du 4 août 1832;

» Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 30 mars 1846. — Cour de Cassation de Belgique. — Affaire SOCIÉTÉ DE MARCHIENNE C. LHOIR.)

DEGRÉ DE JURIDICTION. — COMPÉTENCE. — DOMMAGE FAIT AU CHAMP. — SERVITUDE.

Pour déterminer le degré de juridiction, il ne faut pas exclusivement s'attacher à la valeur de l'objet demandé, mais à l'ensemble des conclusions sur lesquelles le juge est appelé à statuer.

Lorsque, sur une demande en dommages-intérêts pour passage indû sur un champ, quelle que soit la somme demandée, le défendeur oppose un droit de servitude de passage, l'objet de la contestation est une question de propriété, dont le juge de paix est incompétent pour connaître. Art 7 de la loi du 27 mars 1841.

JUGEMENT. — Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu que, pour déterminer si un jugement est rendu en premier ou en dernier ressort, il ne faut pas exclusivement s'attacher à la valeur de l'objet demandé; qu'il importe, au contraire, d'apprécier dans leur ensemble les conclusions sur lesquelles le juge a été appelé à statuer;

» Attendu qu'il résulte des qualités du jugement *a quo*, que les intimés ont formellement décliné la compétence du premier juge;

» Que, dès lors qu'une question de compétence se trouvait soulevée, il est évident qu'aux termes de l'art. 214 du Code de procédure civile et de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841, le jugement rendu n'a pu l'être qu'en premier ressort;

» Au fond :

» Attendu que la demande dictée par l'exploit du 1er août 1846, enregistré, n'est pas une action possessoire, mais une demande en paiement de vingt francs pour dommages prétenduement faits au champ de l'appelant;

» Attendu que les intimés l'ont repoussée en soutenant que le fait de passage que leur reprochait l'appelant était licite;

» Attendu que cette défense est subordonnée à la question de savoir si le fonds appartenant aux hospices intimés jouit réellement, comme ceux-ci le prétendent, d'une servitude de passage à travers la propriété de l'appelant;

» Attendu que la servitude vantée étant contestée, le premier juge était incompétent pour connaître de la demande, aux termes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1841;

» Que cet article dispose en effet que :

» Les juges-de-paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de » 100 francs et à charge d'appel à quelque valeur que la demande » puisse monter, 1° des actions pour dommages faits soit par les » hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récol- » tes, etc., lorsque les droits de propriété et de servitude ne sont » pas contestés, » et qu'il découle clairement de ce texte que le juge-de-paix ne peut connaître des actions qu'énumère ledit article du moment qu'il s'élève un débat sur le droit de propriété ou de servitude;

» Qu'au cas de semblable contestation les dommages réclamés forment un accessoire de la question de propriété, accessoire sur lequel le juge ordinaire statue en même temps que sur le principal;

» Attendu que l'appelant objecte en vain que de cette manière la compétence du juge se trouve entièrement abandonnée à l'arbitraire de l'assigné;

» Qu'en ordonnant au juge de paix de se dessaisir lorsque les droits de propriété et de servitude sont contestés, le législateur a entendu parler d'une contestation sérieuse qui fasse naître un doute raisonnable et que l'appréciation de cette question est laissée à la prudence des magistrats;

» Attendu que, dans l'espèce, il appert de l'inspection des lieux que le fonds des hospices intimés est enclavé; que la servitude qu'ils vantent, si tant est que les intimés aient le droit de prendre passage par le fonds de l'appelant, a donc son titre dans l'art. 682 du Code civil et que conséquemment la contestation soulevée présente le caractère sérieux que requiert la loi;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le premier juge aurait dû accueillir le déclinatoire au lieu de déclarer l'action *hic et nunc* non-recevable;

» Que le système admis par le jugement dont est appel ne trouve sa justification dans aucune disposition législative, tandis qu'il est repoussé par les termes de l'art. 7 précité et que, contrairement à l'ordre public, il tend à multiplier les procès, puisqu'après la décision à intervenir sur la question de servitude, il faudrait encore ramener l'affaire devant le premier juge pour suivre ultérieurement l'instruction en ce qui concerne les dommages-intérêts;

» Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une incompétence à raison de la matière et qu'ainsi le Tribunal doit la déclarer encore bien que les intimés n'aient pas interjeté appel incident;

» Par ces motifs, ouï monsieur MAUS, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, le Tribunal, rejette la fin de non-recevoir proposée; au fond, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit pour droit que le premier juge était incompétent pour connaître de la demande; par suite renvoie la cause et les parties devant qui de droit; et, attendu que l'appelant succombe en instance d'appel, le condamne aux dépens de ladite instance d'appel ainsi qu'aux frais de l'expédition du jugement réformé; réserve pour y être fait droit conjointement avec le principal les dépens faits devant le premier juge, ordonne néanmoins la restitution de l'amende consignée. » (Du 8 mai 1847. — Aff. JESPERS C. BEUKELAERS ET LES HOSPICES DE MALINES.)

→ RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE. — Dimanche 8 août, les avocats du barreau de Bruxelles se sont réunis en assemblée générale pour procéder au renouvellement du conseil de discipline et à l'élection d'un bâtonnier.

On sait que, sur la proposition de M. Gendebien lui-même, qui a occupé le bâtonnat depuis 1830, il a été décidé l'année dernière que le bâtonnier sortant ne serait pas rééligible. Il a été décidé en même temps que trois membres du conseil à tirer au sort, ne seraient également pas rééligibles.

Une lutte assez vive semblait devoir se produire, 67 avocats étaient présens. MM. Verhaegen, Stevens et Mascart partageaient tous les suffrages.

Le sort, consulté le premier, désigna comme membres sortans MM. Verhaegen, Mersman et Duvigneaud.

M. Verhaegen pouvait-il encore être élu bâtonnier et rentrer indirectement dans le conseil? Cette question a été résolue à une forte majorité dans le sens négatif, l'intention du barreau ayant été d'avoir trois vacatures forcées à remplir.

L'élection pour le bâtonnat a fait sortir de l'urne les noms de MM. Stevens, Barbanson et Mascart, sans majorité absolue.

M. Mascart avait, avant le scrutin, décliné l'honneur qui lui était offert.

Au ballotage M. Barbanson l'a emporté.

Le dépouillement du scrutin a donné ensuite pour résultat la réélection des titulaires sauf les trois membres sortans qui ont été remplacés par les trois membres sortis l'année dernière, MM. Mascart, Fontainas et Bastiné.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MERIDIONALE.

Présidence de M. Opdenhoof.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SA MÈRE. — ÉPILEPSIE. — FOLIE ACCIDENTELLE. — ACQUITTEMENT.

Le 8 juillet 1847, comparaissait devant la Cour le nommé Goebel, âgé de 32 ans, accusé d'avoir porté des coups à sa mère. L'instruction révélait que, le 2 janvier 1847, l'accusé était avec sa mère et deux enfans plus jeunes dans une chambre de leur habitation. La mère se plaignit d'une maladie dont elle souffrait et, sur ces paroles, l'accusé se leva brusquement en s'écriant : « Vous avez une singulière maladie, il faut que je vous en guérisse une bonne fois; » qu'il renversa sa mère sur le plancher et lui fit deux blessures, l'une à la bouche, l'autre au cou, à l'aide d'un instrument tranchant.

Un voisin, attiré par les cris des enfans, entra fort heureusement dans ce moment et frappa l'accusé d'une planche qui se trouvait là, pour lui faire lâcher prise.

L'accusé s'enfuit, d'autres personnes survinrent : il rentra en souriant, disant qu'il venait de dormir et qu'il ne se rappelait rien. Sur l'observation que ses mains étaient ensanglantées il les enfonça dans ses poches.

Le père de Goebel dénonça le fait à l'autorité, en faisant observer néanmoins que l'accusé depuis son enfance était sujet à des attaques d'épilepsie et qu'il en avait eu trois dans le courant de la semaine où le fait s'était passé.

Le médecin de la famille, ayant visité la victime, consigna dans son rapport les observations suivantes concernant l'accusé :

Pendant un espace de 19 années Goebel avait été sujet à de fréquentes attaques de nerfs. Un jour le docteur l'avait trouvé hors de lui et présentant toutes les apparences de la mort ; un autre jour, dans un état de délire complet, en proie à des contractions nerveuses, violentes, puis de nouveau sans connaissance. Quelques jours auparavant, il était tombé de sa chaise dans le feu en état de défaillance et il y eût péri si sa mère ne l'en avait retiré.

L'accusé, interrogé en justice, n'a pas nié son crime, ajoutant qu'il ignorait le motif de son action. Ayant dans les interrogatoires montré quelque trouble, son état mental fut vérifié par trois médecins de Leide, qui ont déclaré n'avoir aperçu chez le sujet aucune trace de folie, de démence ni d'imbécilité. Sa contenance devant la Cour ne révélait aucun signe d'aliénation, et l'accusé niait toute faiblesse d'esprit.

M. l'avocat-général GEFKEN a soutenu la culpabilité.

Me ZILCKEN, chargé d'office de la défense, a plaidé la démence à peu près en ces termes :

» Le rapport des experts prouve, disait-il, une chose non-contestée par la défense : c'est que l'accusé n'est pas dans un état permanent de folie. Mais le rapport du docteur De Jong et les témoins qui le confirment prouvent que l'accusé était sujet à des attaques pendant lesquelles il perdait la conscience de ses actions. Il faut donc admettre que durant ces attaques nerveuses l'accusé était souvent sujet au délire ou à cette aliénation mentale que MOLL, dans son *Traité de médecine légale*, appelle une fureur maladive, une sorte de *manie*, que d'autres auteurs qualifient de *furor transitorius*. Tout en disant que Goebel n'est pas fou, les experts reconnaissent en fait l'existence de ses attaques de nerfs et d'épilepsie. Or, tous les auteurs qui ont écrit sur ce sujet proclament que les attaques de nerfs et d'épilepsie sont une des causes les plus fréquentes de la *manie* ou plutôt de l'aliénation mentale *in genere*. METZSER, dans sa *Médecine légale*, s'exprime ainsi, p. 451, § 414, en énumérant les causes de la folie :

« Les causes médiates de la folie sont les mieux connues. Il faut admettre comme prédispositions : la disposition héréditaire, la conformation vicieuse du crâne ou du cerveau, un tempérament irritable, les maladies graves et spécialement l'épilepsie et les attaques de nerfs. » Cette doctrine est partagée par MOLL, HOFFBAUER, *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds et muets;* BOUCHET et CASAUVIEILHE, *De l'épilepsie considérée dans ses rapports avec l'aliénation mentale.*

La contenance de l'accusé à l'audience ne détruit pas la possibilité de la démence accidentelle au moment du crime.

Enfin, l'horreur du crime commis, l'imprévu de l'attaque, l'absence de motifs, l'incohérence des propos sont autant de preuves de démence à ce moment. On ne peut devant ces circonstances confondre cette démence avec la colère. MOLL, p. 365, tome I, dit, au § 263, que la fureur maladive se distingue de la colère d'une personne sensée par la facilité d'atteindre sans cause aucune au dernier degré de la violence et de la barbarie. Il faut appliquer à ces cas ce que dit MITTERMAIER dans son excellent livre *De princ. imput. alien. ment. in jure crim. recte const.* p. 36 : « *Sed illud ex hac vera morbi natura explicandum quod homines hoc morbo laborantes maxime atrocia in dilectissimos quosque saeviunt nulla alia causa odii, iracundiæ, lucri accidente.* »

Le défenseur argumente ensuite de la conduite et des propos de l'accusé après le fait, et conclut à l'existence chez lui de ce que les criminalistes français CHAUVEAU et HÉLIE appellent *démence partielle*, qui, d'après ces auteurs, efface l'imputabilité et rentre sous l'article 64 du Code pénal. Il cite un long passage de leur *Théorie* I, p. 209, où ils invoquent la jurisprudence conforme de la Cour de cassation de France, précisément dans une espèce où il s'agissait d'épilepsie. Me ZILCKEN termine en invoquant encore sur les effets de l'épilepsie l'opinion de MITTERMAIER, qui, à la page 43 du livre précité, s'exprime ainsi : *Negari nequit in iis, qui epilepsia laborant, per morbi impetus sæpius revertentes paulatim mentis vim concuti atque ita debilitari, ut non rara ea perturbatio sequatur, qua efficitur, ut morbus epilepticus sensim in animi morbum, vel in fatuitatem, vel amentiam, vel maniam transeat.* »

Cette plaidoirie a obtenu un plein succès devant la Cour, qui, à l'audience du 25 juillet, a acquitté l'accusé par application de l'art. 64 du Code pénal.

Néanmoins, sur la réquisition du ministère public, la Cour a ordonné le confinement de Goebel dans une maison de santé.

COUR CRIMINELLE DE BERLIN.

Présidence de M. le conseiller intime de justice Koch.

LA CONSPIRATION DE POSEN.

Audience du 2 août.

Dès la pointe du jour une foule immense stationnait devant le pénitencier pensylvanien; et, bien que de forts détachemens de troupes entourent cet édifice pour maintenir l'ordre, il y a une telle confusion, et l'affluence est si considérable, que plusieurs personnes ont reçu des contusions assez graves. A huit heures, les deux battans de la porte principale sont ouverts, et en un clin-d'œil la place réservée au public dans la salle d'audience est envahie ; les bancs sont renversés et jetés dehors; et, quoique l'ordre eût été donné de n'admettre que quatre cents personnes, il y en a plus de cinq cents, toutes debout, et tellement à l'étroit qu'elles peuvent à peine respirer. Les personnes munies de cartes entrent par

une porte particulière, et occupent la tribune qui leur est réservée.

La salle (c'est l'église de la prison qui a été convertie en salle d'audience) offre un aspect grandiose. C'est à la place qu'occupait l'autel qu'on a établi le Tribunal. A droite est le bureau du ministère public; à gauche se tiennent les deux interprètes, qui ont été choisis dans les rangs de l'ordre judiciaire, et un peu plus loin est assis le greffier en chef assisté de deux commis.

Tout le centre de la salle est occupé par les accusés, qui sont au nombre de 254; ils sont placés sur des bancs disposés en amphithéâtre, et immédiatement devant eux il y a deux longues tables, destinées aux défenseurs.

Derrière les accusés est l'espace réservé au public, et au-dessus, à l'endroit où sera placé l'orgue, se trouve la tribune réservée, contenant soixante fauteuils, qu'occupent les hauts fonctionnaires de l'État, plusieurs membres du corps diplomatique et d'autres personnages de distinction.

Dans le public on remarque un grand nombre de Polonais domiciliés à Berlin. Aucune femme ne se trouve dans la salle, parce que, selon la loi sur la publicité des débats judiciaires, ce sont seulement les personnes ayant droit de porter la cocarde nationale qui ont le droit d'y assister, et cette loi a reçu de tous les Tribunaux une interprétation judaïque. On a exclu des salles d'audience les femmes, parce qu'elles ne sont pas admises à se décorer de la cocarde nationale.

A huit heures et demie on introduit les deux cent cinquante-quatre accusés. Ils sont de tout âge et de toute condition. On voit parmi eux des vieillards aux cheveux blancs, courbés par le poids des années, à côté de jeunes gens, qui sont à peine sortis des écoles; des hommes appartenant à des familles princières et portant des bagues et des boutons de chemise en diamant, à côté de simples paysans, ou journaliers, revêtus du modeste costume que le gouvernement leur a fait fournir pour qu'ils pussent se présenter décemment devant la justice; quelques-uns d'entre eux portent le pittoresque costume national du grand duché de Posen. Il y a parmi les accusés plusieurs officiers, mais comme, dès leur mise en accusation, ils ont été rayés des contrôles de l'armée, ils se présentent en habit bourgeois. Trois prêtres sont en costume ecclésiastique.

Sur toutes les figures des prévenus sont plus ou moins fortement empreints les traits caractéristiques de la physionomie polonaise. Ce sont des figures nobles, calmes, au regard sévère. Un très-grand nombre d'entre eux se serrent affectueusement la main, s'embrassent, et l'on voit même plusieurs accusés des classes inférieures baiser respectueusement la main de quelques grands personnages, leurs co-accusés.

M. Louis de Mieroslawski est assis à l'extrémité du premier banc des accusés, et il est l'objet d'attentions particulières de la part des Polonais qui se trouvent parmi les assistans, et qui le saluent par des gestes expressifs de sympathie.

A neuf heures précises, la Cour entre en séance. Elle se compose de onze membres, savoir : M. le conseiller intime de justice Kock, président ; MM. d'Alvensleben, de Bulow, Drogand, Mollard et Thedremin, juges; MM. Hoppe et Haydenrech, juges supplémentaires; MM. Kochne, Hildebrant et Wichelmy, assesseurs.

Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général de l'État, Wertzel, assité de MM. Michel et Grothe, avocats-généraux.

Les interprètes sont MM. Arendt, président de Chambre au Tribunal de première instance de Berlin, et Jerzewski, assesseur à la Cour royale de la même ville.

Les défenseurs sont au nombre de vingt. La plupart d'entre eux ont été choisis par les accusés eux-mêmes, les autres ont été nommés d'office par la Cour, qui a eu le soin de les prendre parmi les membres du barreau de Posen, parce qu'ils savent le polonais.

M. le président déclare l'audience ouverte et invite M. le greffier en chef Rogan à faire l'appel nominal des accusés. Tous y répondent par le mot *présent*, soit en allemand soit en polonais.

Cet appel nominal a été fait d'après quatre catégories dans lesquelles, à ce qu'il paraît, les accusés ont été divisés par le ministère public. Ces catégories sont :

1° Celle des menées aristocratiques, qui comprend 106 accusés, les principaux chefs de l'insurrection, savoir : MM. Louis et Félix de Mieroslawski, Louis de Kossincki, Stanislas de Lebenski, Thadée de Bialkowcki, Anastase de Kumatowcki, le docteur Liebelt, de Lacki, le comte Bninski, Louis de Kowahki, Michel-Félix de Borowski, Nicolas-Thadée de Kowalkowski, Constantin Stawinski, Valentin de Wysocki, Casimir Ztelkiewicz, Michel-Jaroslaw de Graborwski, et Joseph de Bréclas.

2° Celle de l'entreprise contre la ville de Stargard, 25 accusés;

3° Celle de l'entreprise contre la ville de Posen, 87 accusés;

4° Celle des menées démocratiques, 36 accusés.

Immédiatement après l'appel nominal, la Cour reçoit le serment des deux interprètes.

Le greffier en chef donne lecture en allemand de l'acte d'accusation et d'un grand nombre de documens qui y sont joints; puis, l'un des interprètes donne lecture de la traduction polonaise des mêmes pièces. Voici un extrait de ces documens :

» La dernière conjuration polonaise a été tramée par l'Association polonaise démocratique, fondée le 17 mars 1832, et qui avait son siége à Paris. En 1835 cette société publia ses statuts principaux, composés de six titres et de quatre-vingt-douze paragraphes, qui réglaient son organisation intérieure. Ils portaient que l'autorité de l'Association résidait dans la totalité de ses membres, que ceux-ci étaient divisés en sections, et que la haute surveillance appartenait à un comité central.

Tous les membres de l'Association demeurant dans une même ville ou dans un même village, pourvu que leur nombre ne fût pas en-dessous de cinq, formaient une section, laquelle portait le nom de la localité. Chaque section devait tenir des séances hebdomadaires, discuter les propositions adressées à l'Association entière, et en faire elle-même; fournir des articles à l'ouvrage périodique publié par la société, surveiller la conduite morale des membres, et avoir soin de faire rentrer les contributions en argent. Elle pouvait aussi admettre de nouveaux membres.

Le pouvoir législatif appartenait à l'Association entière, dont le comité central fut l'organe exécutif. Ce comité avait l'administration de tous les fonds, et il était tenu de rendre compte de sa gestion tous les trois mois aux sections. Le comité central était en outre chargé de la rédaction du journal mensuel que la société publiait ; il se composait de neuf membres nommés par la voie de l'élection. L'Association avait aussi créé une commission de surveillance dont les fonctions consistaient à recevoir et à examiner les griefs présentés contre le comité central, et à les soumettre à la totalité des membres. La commission de surveillance devait aussi remplacer le comité central pendant son absence.

L'association dont nous venons de parler avait pour but d'affranchir la Pologne, et d'en faire un empire indépendant avec institutions démocratiques, but qu'elle se proposait d'atteindre par la réforme de toutes les institutions politiques et sociales existantes, et, pour cette raison, elle se proposait d'abord : 1° d'éclairer l'opinion publique sur les causes qui avaient amené la décadence de la Pologne et sur le rôle qu'il serait donné à ce pays de jouer ; 2° de déclarer nuls et non avenus tous les traités qui établissent ou sanctionnent le partage de la Pologne, et de faire des réserves légales contre leur validité; 3° de répandre parmi le peuple des idées démocratiques, et de lui expliquer que ce n'était que de la réalisation de ces idées que l'on pourrait attendre le rétablissement de la nation polonaise et la prospérité du nouvel empire.

Ces travaux, un manifeste adopté à Poitiers le 4 décembre 1836, et signifié par 1,135 membres de l'Association, les annonçait comme déjà terminés en grande partie. A cette époque, l'Association entre dans sa seconde période et en même temps elle renouvelle sa profession de foi. Elle déclare qu'à la réalisation des idées démocratiques doit présider l'égalité, avec la liberté et la fraternité, qui en émanent; que les institutions politiques doivent être basées sur la souveraineté du peuple; que toutes les prérogatives politiques et civiles doivent être anéanties pour toujours ; que le peuple doit

participer au gouvernement; qu'il doit être formé par une éducation publique donnée en commun, et qu'au travail seul appartient le droit de propriété.

Afin de faciliter l'application de ces principes, l'Association, en vertu d'une résolution du 29 mars 1837, réforma le comité central, dont le siége fut d'abord transféré à Poitiers, puis à Versailles. C'est alors que fut confiée à cette autorité l'exécution de toutes les mesures qui avaient pour objet la question extérieure, savoir : la conjuration, proprement dite, dans tous les pays polonais. Le nombre des membres du comité central, qui était de neuf, fut réduit à cinq, et ce comité, ainsi modifié, songea avant tout à vivifier énergiquement les forces matérielles de la nation et à les placer sous une forte direction. A cet effet, elle commença en 1838 à poser des questions qu'elle communiqua aux sections pour les discuter. D'abord et avant tout, celle-ci : Quelles sont les forces intérieures de la nation polonaise sous le rapport social et sous le rapport politique? Et après avoir reçu une réponse détaillée, elle proposa les questions suivantes :

« 1°. Le pouvoir suprême. — Comment doit-il être organisé lors de l'insurrection?

» 2°. Comment doivent être organisées les autorités subordonnées pendant l'insurrection?

» 3°. Quels sont les droits dont l'exercice doit être suspendu pendant l'insurrection?

» 4°. Quelles maximes faudrait-il suivre, sous le rapport politique, pour la formation et l'organisation de la force armée?

» 5°. Quelles garanties faudrait-il donner au peuple pour le convaincre que la cause de l'insurrection est la sienne même? »

Ces questions furent débattues par toutes les sections, et les résultats de leurs délibérations ont été plus tard insérés dans les plans et les instructions qui ont été découverts.

En même temps, le comité central travaillait avec le plus grand zèle à étendre et à agrandir l'Association par le recrutement de nouveaux membres dans tous les pays, anciennement polonais, ce qui, depuis l'origine de l'Association, avait déjà été fait par les sections dans l'émigration polonaise. Avec ce pays, l'émigration avait déjà des relations directes dès 1836 : le comité central y envoya ses agens afin d'y répandre, par des écrits et de vive voix, des idées démocratiques, et d'y créer des associations affiliées. Les grandes cérémonies usitées à la réception des nouveaux membres de l'Association polono-démocratique furent réduites à une simple déclaration d'adhésion de leur part, et à chacun d'eux on remit les écrits suivans, contenant les doctrines de l'Association, savoir : 1° le manifeste de l'Association ; 2° le journal intitulé *le Démocrate polonais;* 3° les statuts de l'Association; 4° la circulaire; 5° l'aperçu historique; 6° le livre-journal et les lettres de l'Association; 7° les questions rapportées plus haut; 8° un *Cours de sciences militaires*. En transmettant à un nouveau membre un exemplaire de ces écrits, le comité central lui recommandait en même temps et vivement la lecture du *Catéchisme démocratique*, de Henri Kaminski.

Le but de la publication de ces ouvrages était, si l'on en croit l'accusé Miroslawski, de neutraliser l'effet de divers autres écrits ayant pour objet de contrarier les tendances du comité central et de prêcher une anarchie révolutionnaire, écrits qui étaient accueillis avec une certaine faveur dans tous les pays polonais, et parmi lesquels se faisaient surtout remarquer ceux-ci : *Vérités vitales du peuple polonais, l'Art de la petite guerre*, et plusieurs brochures publiées à Bruxelles, sous la direction de Lelewel, et à Londres, sous celle d'Ostrowski. Les premiers agens et émissaires du comité central virent leurs efforts couronnés d'un grand succès ; les écrits de l'association furent recherchés avec avidité, et cette société parvint à s'affilier les débris d'anciennes sociétés révolutionnaires et à recruter un grand nombre d'autres partisans. Ces succès continuèrent et s'augmentèrent sans cesse jusqu'en 1841, année qui ne fut guère favorable à la conjuration. Alors, non-seulement le gouvernement résolut de sévir et de maintenir les mesures de précaution contre les menées démagogiques, mais il s'éleva dans le sein du peuple polonais lui-même une assez forte opposition contre les principes de la Société démocratique.

D'après les renseignemens fournis par Miroslawski, les écrits qui provoquaient une révolution brusque et sanglante, commençaient à être goûtés par les classes populaires dans les anciennes provinces polonaises. Il y avait à craindre dans ces provinces un soulèvement subit, une anarchie complète, et, d'un autre côté, les luttes de parti continuaient parmi l'émigration.

L'Association craignait que, si elle continuait à se borner à une propagande pacifique, au lieu de prendre l'initiative d'une conjuration réelle et active, la nation polonaise ne rejetât ses principes, et ne s'affranchît entièrement de son influence pour se livrer à une révolte générale sans plan et au hasard. Elle résolut donc de commencer à agir, et, à cet effet, elle chargea Joseph Wysocki, membre du comité central, et Louis de Miroslawski, d'ouvrir un cours ayant pour objet l'art de la guerre; elle fit publier l'ouvrage intitulé : *Cours de sciences militaires;* elle envoya plusieurs émigrés aux écoles militaires, aux manufactures d'armes et aux fonderies de canons en France, pour y puiser des connaissances théoriques et pratiques; en 1843, elle créa même pour son compte une école militaire.

Cependant l'impatience de voir éclater une insurrection devint de jour en jour plus grande dans tous les pays polonais, notamment dans le grand-duché de Posen, où les principes démocratiques trouvèrent un sol fertile, et furent défendus et prônés non-seulement en secret, mais publiquement par la voie de la presse, et surtout dans le journal publié à Posen, par le docteur Libeck, sous le titre : *Rok l'année*. Bientôt le nombre des partisans de l'Association démocratique atteignit le chiffre de trois mille six cents, et déjà, en 1843, un comité de finances put être établi à Posen, pour recueillir les sommes destinées à l'entreprise et les faire passer en France. A l'automne de 1844, un comité principal, chargé de diriger la conjuration, fut créé à Versailles, et placé sous la direction immédiate du comité central, et quelque temps après, on nomma aussi un comité militaire.

Outre les partisans de l'Association démocratique, il se forma dans le grand-duché de Posen une société révolutionnaire parmi les industriels. Cette société avait adopté des opinions communistes et se montrait animée d'un grand fanatisme religieux. En tête de cette société se trouvait le libraire Stefanski, le meunier Essmann et le serrurier Lipenski. Il y avait encore une troisième société, composée des partisans de l'accusé Adolphe de Malazewski, et qui se proposait de faire éclater à l'improviste une révolte, dans le but de prendre les devans sur l'Association démocratique et de soumettre les autres factions. Ces schismes entravaient l'activité des émissaires, parmi lesquels Werzinowowski, Malinowski, Aleyato et Heltmann faisaient preuve d'un zèle prodigieux. Les trois premiers étaient membres du comité central et avaient pour collègues de Jacubowski et de Wisocki.

Malinowski, lassé des obstacles que les autres partis ne cessaient de susciter à son parti, se retira du comité central, où il fut remplacé par Miroslawski, et ce comité, afin de faire prévaloir ses projets, résolut alors de faire éclater l'insurrection aussitôt que les moyens dont il disposait le permettraient. Tous les systèmes déjà adoptés par l'Association relativement au gouvernement révolutionnaire et à l'organisation sociale jusqu'à l'établissement définitif de l'indépendance nationale furent examinés et discutés encore une fois, et les résultats des délibérations sur l'organisation militaire et administrative de l'insurrection furent consignés dans deux instructions rédigées par Miroslawski. En même temps, on arrêta le plan de guerre suivant : Envahir le royaume de Pologne avec toutes les ressources en hommes et en matériel de guerre que l'on pourrait se procurer durant les huit premiers jours dans toutes les provinces polonaises; arrêter et écarter avec le corps de réserve laissé en arrière les troupes prussiennes et autrichiennes qui pourraient se mettre à la poursuite des insurgés qui marcheraient vers la Pologne, et engager sur le territoire polonais, avec l'armée russe, une bataille décisive.

A peine ces décisions furent-elles prises que de tous les côtés les émissaires annoncèrent qu'ils n'étaient plus maîtres des événemens et qu'ils perdraient toute leur influence s'ils résistaient plus longtemps à l'impatience des nouvelles sociétés affiliées. Victor Heltmann, chef de tous les émissaires du comité central, qui alors fesait une tournée dans toutes les anciennes provinces polonaises, afin de reconnaître les forces militaires de l'Autriche et de la Prusse, obtint par les plus grands efforts des différens partis dans le royaume de Pologne, dans la Petite-Russie et en Gallicie, et notamment des partisans du système de brusque révolution qui se trouvaient dans le grand-duché de Posen, la promesse de se tenir tranquilles jusqu'à l'arrivée d'un militaire expérimenté, qui serait envoyé immédiatement par le comité central, et de se conformer à l'opinion que ce militaire émettrait sur la possibilité de l'insurrection et sur l'époque où il fallait l'entreprendre. Le comité central confia cette mission à Louis de Miroslawski, qui aussitôt se mit en route, et arriva à Posen dans le commencement de mars 1845. Mieroslawski se convainquit qu'il n'y avait pas moyen de songer à commencer la révolte cette année. L'arrestation de l'accusé Malezewski qui venait d'avoir lieu, décida les turbulens à se tenir tranquilles et à se soumettre aux décisions du comité central. Heltmann se chargea de répandre les instructions politiques et militaires rédigées par Mieroslawski, et celui-ci retourna à Versailles, après avoir commis plusieurs personnes pour faire une statistique militaire.

Au nombre des grands obstacles contre lesquels le comité central avait à lutter, était la disette d'argent dans laquelle il se trouvait. Les contributions des anciens pays polonais étaient peu considérables. La somme totale qui a passé par les mains du comité central et qu'il a dépensée dans l'intérêt de la révolution s'est élevée, selon Mieroslawski, à un million de francs. A l'époque où Mieroslawski retourna de Posen à Versailles, le comité central se trouvait même complétement dépourvu d'argent. On résolut de recourir encore une fois à la bonne volonté des révolutionnaires dans les pays polonais, et, à cet effet, Jean Alcyato y fut envoyé. Alcyato promit, dans une lettre de Posen, d'envoyer 10,000 thalers (40,000 francs), somme qui ne formait pas le tiers de celle dont le comité central avait besoin pour se procurer des armes, expédier des officiers et faire distribuer le règlement. Et cette modique somme ne rentra même pas entièrement, le comité central en reçut à peine assez pour faire face aux dépenses courantes et pour faire partir quatre officiers. En même temps, le comité central envoya aux populations slaves placées sous la domination autrichienne, ainsi qu'en Saxe et en Silésie, des agens qui avaient pour mission de faire naître des sympathies pour la cause polonaise.

Pendant qu'à Versailles on s'occupait activement à procurer des passeports aux chefs de l'émigration, à choisir les chefs militaires, à compléter les études théoriques et à expliquer aux divers chefs leurs fonctions, l'état de la conjuration s'empira de plus en plus dans le grand-duché de Posen, par suite des luttes qui avaient lieu entre les différens partis. Le comité principal, placé sous la direction du comité central, chercha en vain à contenir l'impatience et le zèle excessif du parti Stefanski. Une brusque tentative insurrectionnelle, dont Stefanski voulait faire adopter l'exécution par ses amis, qu'il avait assemblés à Thorn, n'eut pas lieu, il est vrai, parce que Stefanski et plusieurs de ses partisans furent arrêtés dans le mois de novembre 1845; mais, en revanche, des délégués de la Gallicie et de Cracovie arrivèrent à Posen et se plaignirent des lenteurs du comité central : ces plaintes furent appuyées par les membres posenois de l'Association démocratique. On élut un nouveau comité, dans lequel on admit aussi un membre du parti de Stefanski, afin, disait-on, de fusionner toutes les fractions.

Alcyato et Heltmann firent un rapport de tous ces faits au comité central. Heltmann poussa à la guerre ouverte, et, sur son conseil, Mieroslawski fut dépêché à Posen pour diriger l'entreprise. On lui donna la mission de s'entendre avec les délégués des anciennes provinces polonaises, relativement au choix du personnel d'un gouvernement révolutionnaire, qui serait installé dès le commencement de l'insurrection. Quant aux opérations militaires, on lui donna plein pouvoir dans les limites du plan général. Lui-même aurait le commandement de la première levée de troupes dans le grand-duché de Posen. Miroslawski arriva le 31 décembre 1845 à Posen. Heltmann avait déjà quitté cette ville pour se rendre à Paris, où il devint membre du comité central en remplacement de Jacubowski, qui avait donné sa démission. A Posen, tous les préparatifs de l'insurrection étaient terminés, et au nombre de ces moyens, il faut compter la création des comités, dont nous avons déjà parlé. Le plus ancien de ces comités, celui des finances, comptait déjà, en 1843, parmi ses membres, Ostrowski, Walniewicz, le docteur Liebelt, le comte Bninski, le comte Mielcinsky et Lacki. C'est le docteur Liebelt qui était chargé de faire passer les fonds en France, et, à cet effet, il se servait de l'entremise du négociant Remus. Le comité des affaires militaires se composait du comte Mielcynski, Kosinsky et Kurnatowski.

Ces deux comités étaient subordonnés au comité principal, dont l'origine remontait à l'automne de 1844 et qui était chargé de diriger l'insurrection dans le grand-duché de Posen, d'après les principes du comité central; ses membres étaient : le docteur Liebelt, Mikowki, Wolniewicz, Sadowski, Slupecki et Heltmann. A ce comité, il faut en quelque sorte joindre l'Association révolutionnaire des classes industrielles. Lorsque, après l'arrestation de Stefanski, le meunier Joseph Essmann eut pris la direction de ce parti, il s'opéra une fusion des partis moyennant la création d'un nouveau comité, dans lequel furent admis un membre appartenant aux classes industrielles, et quatre membres appartenant respectivement à l'émigration, au royaume de Pologne, à la Gallicie et à Cracovie, et cela afin de donner une plus grande extension à l'activité du comité. Ces élections furent faites en novembre 1845, à Posen. Le nouveau comité était alors composé des personnes suivantes : le docteur Liebelt, Alexandre de Guttry, Wladislas de Kosinski, le comte Wierolowski et le meunier Joseph Essmann, pour Posen; le comte Wiesiolowski pour la Gallicie; Gorzkowski pour Cracovie; Wladimir de Dzwonkowki pour le royaume de Pologne et Louis de Mieroslaswki pour l'émigration.

Outre ces comités, qui tous avaient pour objet l'organisation de l'insurrection, il existait encore dans le grand-duché de Posen d'autres associations, en partie autorisées par le gouvernement, et qui travaillaient ostensiblement dans un but très-licite, mais qui, en réalité, cherchaient à faire naître des sentimens de nationalité polonaise hostiles au gouvernement de Prusse et à la population prussienne, et à répandre des principes révolutionnaires : associations qui furent utilisées par les révolutionnaires dans l'intérêt de leurs projets. Parmi ces associations se trouvaient en premier lieu les sociétés de lecture, qui servaient à répandre les écrits imprimés de l'Association démocratique; puis les sociétés agronomiques, qui s'imposaient ostensiblement la tâche d'améliorer l'état des classes inférieures. Il y avait de ces associations dans la plupart des cercles du grand-duché de Posen, et elles reçurent dans leur origine un caractère de nationalité polonaise en adoptant la langue polonaise pour toutes leurs affaires; c'était là une mesure par suite de laquelle les Allemands se trouvaient de fait exclus de ces sociétés.

Dans leurs assemblées et dans leurs banquets, les nobles, qui d'ordinaire vivaient dans le plus grand isolement des autres classes, s'approchaient des bourgeois et des paysans, et cherchaient à les gagner par leur condescendance et par une affectueuse affabilité. Les casinos polonais, à Posen, à Bromberg et dans d'autres villes, se proposaient le même but, savoir : opérer un rapprochement entre les bourgeois et les grands propriétaires ruraux. A côté de ces sociétés, il y en avait d'autres qui, extérieurement, avaient pour seul objet la bienfesance, comme, par exemple, l'Association pour secourir les ouvriers à Bromberg, qui, au dire de l'accusé Sadouski, un des fondateurs de cette compagnie, ne s'occupait réellement qu'à acquérir une grande influence sur la bourgeoisie, afin d'engager celle-ci à participer au mouvement révolutionnaire. Une pareille tendance se cachait aussi dans la Société de la chasse aux chiens courans, qui sortit du sein de Jockey-Club de Posen, et qui tenait, chez plusieurs propriétaires ruraux, des assemblées dites de chasse, qui duraient chacune de huit à quinze jours, pendant lesquels les membres s'exerçaient à l'équitation sous la direction de Kurnatowski.

De cette manière, le parti revolutionnaire, dans le grand duché de Posen, reçut une grande importance et une grande extension. ceux des membres des sociétés en question qui ne furent pas entièrement initiés aux détails de la conjuration furent chargés de différentes missions, et notamment d'exécuter des travaux statistiques. On en chargea même quelques-uns de se procurer des armes et des munitions de guerre. Les plus forts achats d'armes ont été opérés pendant l'automne de 1845, et dans le commencement de 1846, notamment à Leipsick (Saxe) et à Berlin.

Tel était l'état des choses lorsque Mieroslawski arriva à Posen. Il se convainquit sur les lieux mêmes que la révolte ne pourrait plus être différée et qu'il s'agissait seulement de la rendre aussi avantageuse que possible. En conséquence, il procéda aux préparatifs de la création d'un gouvernement national. D'après le désir des conjurés en Autriche et en Russie, on choisit Cracovie pour le siége de ce gouvernement. Dans une assemblée des chefs de la conjuration tenue à Posen, le docteur Liebelt fut nommé membre du gouvernement national pour le grand duché de Posen. Mieroslawski partit en toute hâte pour Cracovie, après avoir reçu à Posen la promesse qu'à son retour il trouverait toutes choses prêtes pour l'insurrection.

A Cracovie, vinrent aussi les chefs de la conjuration pour Cracovie et pour la Gallicie, ainsi qu'un agent de la Russie polonaise. Les conjurés tinrent quatre séances, qui eurent lieu les 18, 22, 24 et 26 janvier 1846. Aucune objection n'ayant été faite contre le pouvoir de Mieroslawski, on établit le 18 janvier le gouvernement national. Les choix des membres de ce gouvernement tombèrent sur les individus suivans : 1° Alcyato, pour l'émigration; 2° le docteur Liebelt pour la Pologne prussienne; 3° le comte Wiesiolowski pour la Gallicie; 4° Werzkowski pour Cracovie. Victor Heltmann leur fut adjoint comme secrétaire. Le gouvernement national devait se constituer le jour où Alcyato et Liebelt arriveraient à Cracovie, et de suite s'adjoindre un membre pour le royaume de Pologne, tandis que les places de représentans de la Lithuanie et de la Petite-Russie pourraient sans inconvénient rester vacantes. On résolut en même temps que, jusqu'à la fin de la révolution, la coopération du peuple à l'administration de la justice et à tous les autres services publics demeurerait suspendue, de même que l'exercice du droit d'association et la liberté de la presse. Le 21 février 1846, dernier jour de la semaine, et veille de la dernière fête de carnaval, fut le jour fixé pour le commencement de l'insurrection.

Dans la 2e séance du chef de la conspiration (22 janvier 1846), Mieroslawski expliqua le plan de campagne, et il dicta à Kosinski et à Tyssowski les instructions à donner aux autorités révolution-

naires, pour l'organisation du gouvernement national, pour la division du pays en provinces et pour tout ce qui concernait les devoirs des commissaires de cercles, le tout conformément à ce que le comité central avait décidé. De ces instructions on devait à tout prix faire faire un grand nombre de copies et les répandre partout. Voici ce qu'elles contenaient de plus important: l'établissement d'un gouvernement révolutionnaire de cinq à sept membres, et avec pouvoirs illimités; la division de la Pologne révolutionnaire en cinq provinces dont chacune aurait à sa tête un gouverneur; chaque gouverneur nommerait dans sa province un Tribunal révolutionnaire; les provinces seraient divisées en cercles, et ceux-ci, en communes; les chefs de cercles, appelés commissaires de cercles, seraient nommés par le gouvernement sur la proposition des gouverneurs, et la nomination des woyts des communes serait soumise à l'approbation des gouverneurs.

Puis les instructions ajoutaient : « Un même jour tout le pays s'insurgera, les woyts dirigeront les hommes des communes capables de porter les armes sur les chefs-lieux des cercles; là le commissaire de cercle divisera la population toute entière, selon la capacité militaire des individus, en trois corps, dont le premier sera sur-le-champ organisé militairement, sera placé sous le commandement de l'officier le plus habile et envoyé au lieu de réunion stratégique. Le deuxième corps sera exercé pendant quelques jours aux manœuvres militaires et envoyé au point de réunion provinciale. Enfin le troisième corps, qui se composera de tous les habitans du cercle, sans distinction d'âge ni de sexe, sera employé dans les ateliers militaires et dans les établissemens économiques. Pour les besoins de la guerre locale, ce dernier corps sera exercé aux évolutions.

Dans la séance du 24 janvier, le comte Wiesiolowski fit un rapport sur l'organisation des autorités en Gallicie. On discuta encore une fois tous les plans, et en même temps on fit un changement dans le personnel du gouvernement: Tyssowski fut appelé à remplacer le comte Wiesiolowski, lequel, vu sa grande influence sur la noblesse de la Gallicie, fut nommé gouverneur de cette province. La dernière séance (26 janvier) fut consacrée à des délibérations générales. Mieroslawski annonça aux membres du comité central qui étaient présens à Versailles qu'ils pouvaient regarder la mission confiée depuis onze années à ce comité comme terminée, et que chacun d'eux devait se rendre à son poste. Alcyato, Wysocki et Heltmann se mirent sur-le-champ en route pour Cracovie, et en France il ne resta plus qu'une commission de correspondance.

Cependant les conjurés, dans le grand-duché de Posen, n'étaient pas restés oisifs. Lorsque Mieroslawski revint de Cracovie à Posen, le comité des finances avait recueilli une nouvelle somme de 10,000 fr., qui fut envoyée immédiatement à Versailles par les soins du docteur Liebelt. Dans le grand-duché de Posen, comme cela avait déjà eu lieu dans la Prusse occidentale, tous les postes de commissaires de cercle et d'officiers de cercle étaient déjà occupés. De la Lithuanie, on reçut de la part des agens qui y avaient été envoyés par Heltmann, l'assurance que ce pays suivrait l'exemple des autres provinces polonaises. Alcyato parut à Posen; il annonça la prochaine arrivée dans cette ville des autres membres du comité central, puis il retourna à son poste à Cracovie avec une proclamation qui probablement avait été rédigée par le docteur Liebelt et avec le projet d'un manifeste préparé à Versailles. Le docteur Liebelt fesait, lui aussi, des préparatifs de départ.

Il s'agissait alors d'exécuter les opérations militaires décidées. Le plan principal, indiqué par Mieroslawski, sur une carte qui a été trouvée chez Lacki, était le suivant:

« On profitera de la consternation qui doit nécessairement être causée, dans les anciens pays polonais, par le commencement subit et simultané de l'insurrection ainsi que de l'indécision momentanée des gouvernemens, pour concentrer à l'improviste les insurgés sur divers points de réunion, qui sont : 1° Dans le grand-duché de Posen : Buk, Pleschen et Rogouro; 2° en Prusse: Culm, Thorn et Gumbinnen; 3° dans la Haute-Silésie; Tost, près de Casel; 4° en Cracovie et en Gallicie: Lemberg, Cracovie et Neustadt-sur-la-Vistule; 5° en Podolie et en Volhynie : Constantino, Zwiahel et Korzec; 6° en Lithuanie et en Samogitie : Minsk, Wilna et Rosiani. Ensuite se joindront : 1° Les corps du grand-duché de Posen, de Culm et de Thorn, à Colo; 2° ceux de la Haute-Silésie et du royaume de Pologne, à Ozenstochau; 3° ceux de Cracovie et de Neustadt, à Malagozez; 4° ceux de Lemberg, de Constantino, de Zwiahel et de Korzec, à Kowel; le corps réuni de Kowel se réunira à celui de Wilna à Grodno, et cette triple force combinée se joindra aux insurgés de Minsk, à Slonim.

Ces différentes troupes se rendront ensuite à Pétrikow et à Rowno, et se formeront en deux armées : l'armée de l'Ouest, composée des corps de la Grande-Pologne, de Cracovie et de Gallicie, et l'armée de l'Est, composée des corps de la Petite-Russie et de la Lithuanie. Les deux armées marcheront sur Iwangorod, afin de s'emparer de cette forteresse, qui est encore en construction. Si cette entreprise échoue, les corps se rendront à la frontière de la Gallicie, pour s'y renforcer d'autres troupes. »

Ce plan, au sujet duquel Mieroslawski avait eu des pourparlers avec les officiers qui se trouvaient à Cracovie, fut expliqué de la manière la plus circonstanciée aux chefs qui devaient agir dans le royaume de Pologne, en Lithuanie, en Samogitie, dans la Prusse occidentale et dans le grand-duché de Posen. Le commandement en Pologne était confié au propriétaire rural Dabrowski; en Samogitie, à Magdzinski, ancien auditeur, et alors lieutenant dans les milices; en Lithuanie, à l'architecte Rochi; dans la Prusse occidentale, au colonel de Besiekierski, tandis que Mieroslawski s'était réservé à lui-même le commandement dans le grand-duché de Posen. Tous ces chefs reçurent des instructions particulières, dans lesquelles était indiqué avec une minutieuse exactitude ce qu'il y aurait à faire dans les divers cas de succès ou d'insuccès.

Les chefs de la conspiration, en déterminant les opérations, avaient aussi porté leur attention sur la Haute-Silésie. Ils voulaient faire naître dans ce pays une révolte, afin d'occuper les troupes prussiennes, et, à cet effet, ils voulaient tirer parti du fanatisme excité parmi la population catholique dans la Haute-Silésie par l'apparition de M. Ronge (fondateur du catholicisme allemand), et former des relations avec les prêtres catholiques, mais les tentatives faites dans ce but sont restées sans résultat.

Afin d'expliquer et de répandre le plan de guerre et de distribuer les instructions aux commissaires du cercle, des assemblées furent tenues dans la ville de Posen les 4, 5, 7, 9 et 11 février. Le 13 du même mois, Mieroslawski voulait instruire les commissaires des cercles du sud-est, qui devaient se rendre à Pleschen; il voulait en faire autant pour ceux des cercles de l'ouest, et enfin se rendre, le 18 ou le 19, à Ragowno, pour se mettre à la tête des troupes qui devaient s'y réunir; mais il en fut empêché par son arrestation, qui eut lieu le 12 février. Deux jours après, plusieurs autres chefs de la conspiration furent pareillement arrêtés. Par là, la criminelle entreprise perdit ses directeurs, et l'insurrection dans le grand-duché ne s'opéra que lentement.

On essaya seulement de diriger une attaque contre la ville de Stargard dans la nuit du 20 au 21 février 1846. Lobodzki, curé-administrateur à Klonowsken, de concert avec l'étudiant Florian de Ceynova, chargé des fonctions de chef, en remplacement du commissaire du district de Stargard, Trojanowski, que l'on venait d'arrêter, avait pris la résolution suivante :

« 1° La ville de Stargard sera prise, les militaires occupant les postes seront tués, et l'on s'emparera de l'écurie des hussards et de l'arsenal; 2° les membres de la Ressource (espèce de club) qui s'y trouvent réunis à un bal, les fonctionnaires civils et militaires et toutes les autres personnes qui opposeront de la résistance, seront passées au fil de l'épée, et les soldats qui sortiraient de leurs quartiers seront faits prisonniers; 3° on saisira les caisses publiques; 4° si la tentative réussit, on nommera un commissaire de cercle, on proclamera la révolution, on donnera un adjoint à l'évêque de Pelpin, M. le docteur Sedlag, qui est hostile à la révolution, et l'on établira un tribunal révolutionnaire, devant lequel on traduira sur-le-champ le cabaretier de Weriecki, pour avoir dénoncé aux autorités la tentative faite par Trojanowski de recruter pour les forces insurrectionnelles, pour avoir causé ainsi l'arrestation de Trojanowski; 5° une partie de la population insurgée de Stargard sera envoyée au point de réunion à Granden, pour se réunir aux insurgés de la Prusse occidentale, qui s'y trouveraient; puis, avec le reste de la population insurgée de Stargard, en s'adjoignant la landwehr, on consolidera et l'on étendra la révolte locale.

Lorsque Lobodzki s'aperçut que le petit peuple n'avait que peu de sympathie pour le rétablissement de l'ancienne Pologne, il résolut de raviver la haine des catholiques contre les protestans. Il voulait faire croire à la populace de Stargard que les protestans de cette ville voulaient tuer les catholiques de la même ville, et qu'ensuite ils feraient subir le même sort à ceux des villages environnans; que l'insurrection avait pour but de venir au secours des catholiques de Stargard et de barrer le chemin aux protestans, lorsque ceux-ci se rendraient dans les campagnes. Les conjurés pourraient, par ce moyen, atteindre d'autant plus facilement leur but que, dans la contrée dont il s'agit, le nom de Polonais et celui de catholiques sont presque synonymes, comme le sont aussi ceux d'Allemands et de protestans. Sur l'invitation de Lobodzki, environ deux cents paysans, divisés en bandes, s'approchèrent de Stargard. A l'une de ces bandes, Lobodzki adressa ces paroles : « Amis! vous allez faire une œuvre agréable à Dieu, vous allez combattre

pour la religion et pour la patrie. Vous en serez récompensés par des terres. Comme vous, tous vos frères polonais s'arment partout et dans ce même moment. » Cela dit, il leur donna sa bénédiction.

Néanmoins, la tentative échoua complétement. Lorsque le chef de la plus nombreuse des bandes, le nommé Puttkammer-Kleszcynski, parla du rétablissement de l'ancienne Pologne, les paysans manifestèrent un léger mécontentement. Un cordonnier nommé Kuma maudit l'ancienne Pologne, dont ses aïeux lui avaient parlé, et ajouta qu'il croyait que, si l'on reconstituait cette Pologne, il en arriverait un grand malheur. Lorsque, quelques momens après, Puttkammer annonça qu'une révolution allait éclater, et donna à un de ses officiers l'ordre d'aller à Stargard avec quarante hommes, pour occuper l'écurie des hussards de cette ville, et tuer les militaires qui la gardaient, cet officier et ses camarades refusèrent d'obéir. Dans ces circonstances, les chefs jugèrent à propos d'abandonner le projet de s'emparer de Stargard, et après avoir exigé et obtenu de leurs subordonnés la promesse de garder le plus grand secret sur ce qui s'était passé, ils les congédièrent.

Voici ce qui se passait sur les autres théâtres de l'insurrection. La nouvelle de l'arrestation de Mieroslawski et de plusieurs autres chefs de la conjuration était parvenue à Cracovie, où l'on apprit aussi les captures des révoltés faites en Gallicie avec l'aide des paysans, mais on y disait en même temps que, malgré cela, l'insurrection aurait lieu dans le grand-duché de Posen à l'époque fixée, et par suite on résolut à Cracovie d'agir énergiquement.

Cependant, par suite de découvertes faites en Gallicie, des troupes autrichiennes entrèrent à Cracovie le 18 février, et le lendemain cette ville fut déclarée en état de siége. Dans la nuit du 20 au 21, des bandes d'insurgés étrangers firent une attaque contre la garnison autrichienne : elle fut repoussée, il est vrai; mais le général autrichien Collin quitta dans la soirée du 22 Cracovie, et se retira à Padgorze, situé sur l'autre rive de la Vistule, et avec lui les membres du gouvernement et les ministres résidens des puissances protectrices sortirent aussi de Cracovie. Dans ce moment, l'insurrection était complétement organisée, et l'on publia par la voie de l'impression un protocole annonçant l'existence d'un gouvernement national de la républiqne de Pologne et en même temps un manifeste adressé par ce gouvernement au peuple polonais. Tyssowski et Gorzkowski, les seuls membres présens du gouvernement national, car Aleyato avait pris la fuite et Liebelt n'arrivait pas, s'adjoignirent Grzégorzewski comme représentant du royaume de Pologne, et Charles Rozowski en qualité de secrétaire.

Cependant, déjà le lendemain (22 février), Grzégorzewski et Gorzkowski donnèrent leur démission de membres du gouvernement. Un édit du 24 février fit savoir à la nation polonaise que Jean Tyssowski avait pris les rênes du gouvernement avec le titre et les attributions de dictateur. Tyssowski essaya d'établir une organisation conforme aux instructions et à l'esprit du comité central; mais, le 1er mars, un corps d'armée autrichien marcha contre les insurgés, qui, dans l'intervalle, avaient pris possession de Padgorze.

Pendant les négociations, Tyssowski se réfugia sur le territoire prussien, et, le 4 mars, les troupes des trois puissances protectrices entrèrent à Cracovie et y rétablirent l'ordre.

En même temps que ces événemens eurent lieu à Cracovie, les mouvemens insurrectionnels s'opérèrent en Gallicie et dans le royaume de Pologne. Dès que les premières nouvelles de Cracovie furent arrivées, les conjurés posenois résolurent de s'insurger de leur côté, et de remettre en liberté les chefs de la conjuration, qui étaient emprisonnés. A la tête de cette tentative se trouvaient le docteur en droit Niegolewski, le candidat en droit de Chamski et le candidat en philosophie Paternowski.

Voici sur quoi les directeurs de cette entreprise fondaient leur espoir de la faire réussir : Niegolewski, qui avait visité les environs de Posen, croyait pouvoir compter sur l'appui des paysans polonais. Dans la ville de Posen se trouvaient un grand nombre de conjurés. Le boulanger Alexandre de Neymann avait gagné la plupart des élèves du gymnase de Sainte-Marie et quelques-uns de ceux du séminaire; le meunier Essmann avait intéressé à la même cause beaucoup d'habitans du faubourg de Schrottka; enfin, le nommé Trassczynski, premier forestier du comte de Dzialynski, à Bnim, avait été excité par Paternowski et Essmann à unir ses efforts à ceux des paysans de Bnim et de Kurnik.

L'insurrection devait commencer le 3 mars 1846, à onze heures du soir. Les lieux de réunion étaient fixés, et les chefs choisis.

La plupart des conjurés étaient déjà armés, les autres recevaient des armes sur les lieux de réunion. Niegolewski avait procuré ces armes, car il avait fait transporter à Bolewice deux caisses remplies de fusils et de couteaux de chasse qu'il avait fait venir de Berlin et de Leipzig. Il avait aussi fait confectionner trois clés des portes de la citadelle de Breslau d'après des empreintes en cire, faites par le lieutenant Mackiewicz.

Les chefs croyaient pouvoir d'autant plus facilement surprendre cette citadelle, qu'ils y avaient des intelligences avec quelques officiers et soldats de la garnison. Plusieurs conjurés devaient se glisser clandestinement dans la citadelle et en ouvrir intérieurement les portes, pénétrer dans les casernes, en occuper les postes, s'emparer des fusils et faire prisonniers les soldats qui refuseraient de se joindre au parti révolutionnaire. Toutes les issues de la ville de Posen devaient aussi être occupées par les insurgés, afin d'empêcher les autorités d'envoyer des ordres dans la province.

Les conjurés voulaient aussi occuper le pont de Wallisch et les environs, et leur projet était de tuer par un coup de fusil le commandant de la forteresse, M. le général de Steinacker, lorsque cet officier se trouverait à la parade, qui devait avoir lieu, le 3 mars, à midi, sur la place de Wilhelm. Enfin, les conjurés étaient convenus que le signal de l'attaque de la citadelle serait donné par une fusée.

Cependant quelques sourdes rumeurs relatives à l'insurrection projetée parvinrent, le 3 mars, à midi, aux oreilles du président de la police de Posen. Les renseignemens qu'il recueillit à cet effet se multiplièrent successivement, et finirent par devenir si positifs, qu'à huit heures du soir il ne pouvait plus douter que la révolte n'éclatât dans la nuit même. Il prit aussitôt, de concert avec le commandant de la ville, toutes les mesures nécessaires pour repousser l'attaque.

Alors les directeurs de l'insurrection résolurent de devancer les autorités et changèrent l'heure où l'insurrection devait éclater; ils la fixèrent à huit heures trois quarts; ils changèrent aussi les lieux de réunion. Ils arrêtèrent, notamment, que les réunions auraient lieu sur la grève de Schmergen, au cimetière de la garnison nommée le *Schilling*, et au cimetière de Saint-Albert.

Mais tous ces changemens durent retarder les opérations, car les conjurés demeurant hors de la ville n'en furent pas instruits, et un grand nombre de ceux qui habitaient la ville même avaient déjà quitté leurs maisons lorsque ces changemens furent décidés; aussi lorsque les chefs de l'insurrection arrivèrent aux nouveaux lieux de réunion n'y trouvèrent-ils que peu de monde, ce qui leur fit désespérer du succès, et ils se retirèrent. Il en fut de même des conjurés qui s'étaient rendus sur les anciens lieux de réunion, et qui n'y trouvèrent ni chefs ni armes.

Ainsi l'attaque projetée ne fut exécutée que sur un seul point, savoir : le pont de Wallisch. Le forestier Trapezynski arriva à ce pont avec environ 60 hommes, qu'il avait convoqués dans le district forestier de Drapalka sous le prétexte de faire une chasse, et qu'il avait ensuite armés et amenés en six voitures au pont de Wallisch. Dans la première voiture étaient Trapezynski et quatre autres conjurés. Sur le cri de : *Qui vive?* du sous-officier de garde au pont, un coup de fusil partit de cette voiture. Alors le factionnaire fit feu et commanda aux soldats qui se trouvaient à ses côtés d'en faire autant; en même temps un second coup fut tiré de la voiture. Le nommé Paternowski fut tué par l'un des coups de feu des soldats, et Trapezynski et deux autres conjurés furent grièvement blessés. La voiture repartit aussitôt; mais elle fut rejointe et arrêtée par les militaires du poste du pont, qui y trouvèrent beaucoup d'armes. On découvrit aussi deux autres voitures qui s'étaient pareillement échappées, mais il n'y avait plus personne. Les trois dernières voitures contenant des conjurés recrutés par Trapezynski, et qui suivaient à distance celles dont nous venons de parler, reçurent en passant devant la cathédrale la nouvelle que le pont de Wallisch était occupé par des soldats, et aussitôt les conjurés qui les occupaient rebroussèrent chemin.

Dans la nuit même du 3 au 4 mars 1846, un grand nombre de conjurés furent arrêtés, et le jour suivant on découvrit une grande quantité d'armes et de munitions à Posen et dans ses environs.

Tous ces derniers événemens se passèrent pendant que (déjà depuis le mois de novembre 1845) les autorités avaient connaissance des menées révolutionnaires, déjà un grand nombre de conjurés étaient arrêtés, et une commission dite *immédiate* (installée le 13 janvier 1846) s'occupait de l'instruction de l'affaire et recueillait tous les jours de nouveaux renseignemens sur cette criminelle entreprise. »

COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

Présidence de M. Verhaere.

PILLAGES. — INCIDENT.

La crise des subsistances qui a signalé l'hiver dernier

comme l'un des plus cruels pour la classe pauvre a été l'occasion de pillages dans plusieurs localités des Flandres, entre autres à Laethem.

Vingt-sept accusés ont comparu à la Cour d'assises. Me Goemaere a présenté leur défense collective, à la demande de ses confrères.

Un fâcheux conflit s'est élevé entre le défenseur et le président.

M. le président Verbaere avait posé cette question à un témoin : « Tel accusé ne possédait-il pas une vache et n'a-t-» on pas trouvé chez lui du porc salé? » Cette question tendait clairement à constater que le besoin n'avait pas été le mobile de cette accusé.

Quelques momens après, Me Goemaere demanda à son tour que cette question fût posée : « Les accusés n'ont-ils pas dit » au batelier : *Batelier, nous avons faim, nous ne vous ferons* » *pas de mal, nous n'avons pas mangé depuis deux jours?* »

Le président. — Cette question est immorale, je ne la poserai pas. La faim n'excuse pas le crime; c'est à l'autorité administrative qu'ils devaient s'adresser s'ils mouraient de faim; je dois vous rappeler à cette occasion que vous avez prêté serment de ne pas plaider contre la loi et votre conscience.

Me Goemaere. — La défense ne plaidera rien d'immoral, elle ne parlera ni contre la loi ni contre sa conscience. Nous croyons de l'intérêt des accusés que la question soit posée, nous insistons pour quelle soit posée ou qu'acte nous soit donné du refus.

Le président. — Acte vous en sera donné; je vous préviens que je ne poserai que les questions qui tendent à établir ou renverser directement le fait.

Nous désapprouvons hautement la conduite du président. Il était de son devoir, loin de s'opposer à la recherche de la vérité, d'éclaircir une circonstance de nature à influer sur la moralité du fait imputé.

Il ne pouvait sans partialité refuser de poser la question, légitimée dans tous les cas par celle qu'il avait posée lui-même.

A l'audience du 1er août, Me Goemaere, dans un exorde éloquent, qui a conquis, dès l'abord, la sympathie du jury, de la Cour et du public en faveur des accusés, montre l'héroïque exemple de résignation de dévoûment à l'ordre public que nos populations des Flandres ont donné au monde pendant les deux années d'épreuves qu'elles ont eu à traverser; vingt-un mille ouvriers flamands ont succombé à la faim plutôt que d'attenter à la chose d'autrui. Prendre la défense des ouvriers des Flandres est donc une chose sainte; aussi se sent-il heureux d'avoir été chargé par la Cour de cette noble mission. Durant le cours de sa plaidoirie il restera fidèle à son serment, il respectera la loi, sa conscience, et à l'aide de la loi elle-même et de la religion, il démontrera que le jury doit absoudre les accusés.

Cette démonstration il la fournit en effet par les décrétales d'Innocent XI, par l'opinion de Thomas d'Aquin et de plusieurs autres docteurs chrétiens qui ont commenté l'Évangile et le Décalogue, ainsi que par la théorie des jurisconsultes qui ont écrit sur la loi pénale, tels que Carnot, Chauveau et Élie qui avaient été invoqués déjà par MM. Nierstrasz et Dervaux dans une affaire analogue, plaidée l'avant-veille, Bourgnon, Morin, Rossi, etc.

Les auteurs sacrés et profanes exigent trois conditions pour que le vol cesse d'être vol: 1° que le vol ait été commis dans un cas de nécessité extrême: 2° qu'il ait eu pour objet des substances alimentaires, et 3° que d'autres n'aient pas été mis dans le même besoin dont l'auteur du vol a voulu sortir.

A l'aide des faits de la cause il démontre que ces trois conditions se réalisent dans l'espèce.

La Cour prononce l'acquittement de 19 accusés déclarés non-coupables par le jury. — L'accusé Dobbelaere a été absous du chef d'instigation, et les nommés Constant Bekaert, Pierre Bekaert, Ch. Geluk, Joseph Feys, De Wagenaere et Van den Abeele ont été condamnées à cinq années de réclusion sans exposition.

QUESTIONS DIVERSES.

AUTORISATION DE BATIR. — CONDITION. — PROPRIÉTAIRE.

La condition à laquelle l'autorité communale subordonne l'autorisation de bâtir oblige le propriétaire qui a sollicité cette autorisation, mais ne frappe point la propriété même et par conséquent ne peut être invoquée contre ceux qui l'ont acquise postérieurement.

Le 7 octobre dernier, procès-verbal fut dressé à charge du sieur Laroche, pour n'avoir pas satisfait à la condition de construire un trottoir en pierres de taille, condition imposée en 1841, dans la résolution du collége des bourgmestre et échevins de Molenbéek-Saint-Jean, qui l'autorisait à construire un mur le long de la route de Bruxelles vers Ninove.

Laroche posa en fait devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles qu'il n'avait jamais demandé ni obtenu d'autorisation, que; partant, aucune condition ne lui avait été imposée et qu'il ne pouvait donc y avoir contrevenu.

Le ministère public produisit une autorisation donnée au sieur Devroy, alors propriétaire du terrain qui depuis a été vendu plusieurs fois et en dernier lieu au sieur Laroche. Il soutint que les obligations imposées au propriétaire de 1841 sont une servitude ou une charge inhérente à la propriété, que le sieur Laroche invoque donc à tort qu'il n'a demandé aucune autorisation de bâtir depuis qu'il est le propriétaire du terrain.

Jugement. — « Attendu que l'autorisation dont il s'agit au procès n'a pas été accordée au prévenu mais à un propriétaire précédent, le 10 février 1841; que, par conséquent, celui-ci n'a pu contrevenir à une autorisation qu'il n'a ni demandée ni obtenue;

» Que, si le prévenu est devenu acquéreur de la propriété à raison de laquelle la contravention a été constatée, il ne conste pas au procès qu'il aurait pris à sa charge les conditions de l'autorisation à laquelle il a été contrevenu;

» Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites. » (Du 3 juillet 1847. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Aff. Laroche. — Plaid. Me Watteeu.)

BARRIÈRES. — MALLE-ESTAFETTE. — PORT D'OBJETS ÉTRANGERS A SON SERVICE. — DROIT DE VISITE.

Les percepteurs de barrières n'ont pas le droit de visiter une malle-estafette pour vérifier si elle ne renferme pas des paquets dont le transport lui est interdit.

Une malle-estafette, pour le transport de la poste aux lettres, a récemment été établie entre Arlon et Liége, avec autorisation de prendre quatre voyageurs et défense de se charger de colis ou de marchandises.

La loi sur les barrières exempte du droit les voitures de la poste aux lettres, lorsqu'elles ne sont accompagnées que d'un voyageur.

On ne conteste pas à la malle-estafette ci-dessus le bénéfice de cette disposition, lorsqu'elle n'est accompagnée que d'un voyageur, mais il paraît qu'elle se charge de commissions et paquets étrangers à son service.

Le percepteur d'une des barrières, présumant que la voiture renfermait des paquets étrangers au service des postes, en a requis la visite, si mieux n'aimait le conducteur payer les droits de barrière; celui-ci s'y est refusé, de là procès-verbaux.

L'affaire portée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Marche, il a fait droit ainsi qu'il suit :

Jugement. — « Vu les procès-verbaux dressés à charge du prévenu les 16, 23 mai et 1er juin dernier, par le percepteur de la barrière n° 8 à Manhay, sur la route d'Arlon à Liége, pour contravention à la taxe des barrières, en conduisant la malle-estafette, par suite desquels il est prévenu d'avoir contrevenu à cette taxe pour avoir refusé soit le paiement des droits dus, soit la consignation, ou tout au moins usé de violences à l'effet d'empêcher la perception des droits dus;

» Attendu que de la réunion de ces procès-verbaux il résulte bien que le prévenu s'est refusé à la visite de la malle-estafette, non pour constater le nombre des voyageurs, mais les objets que pouvait renfermer la voiture, soutenant que, dès qu'il n'avait qu'un voyageur, il ne devait aucun droit de barrière;

» Vû l'art. 7, § 3, de la loi du 18 mars 1833, n° 263 du Bulletin officiel, ainsi conçu :

« Sont exempts du droit de barrière, les chevaux et voitures ser-» vant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux » lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur ; »

» Attendu que les droits de barrière sont, en général, assis sur les moyens de transport et non sur les objets transportés ; que, dès lors, en principe, les fermiers des barrières ne peuvent s'arrêter qu'à ces moyens ;

» Que spécialement les chevaux et voitures de la poste aux lettres sont exempts de tous droits, à moins qu'ils ne transportent plus d'un voyageur, que là encore le fermier de la barrière n'a que le droit de contrôler le nombre des voyageurs ;

» Attendu que le droit de visite est exorbitant, que nul ne peut s'y livrer qu'en vertu d'un texte précis de la loi et dans les formes qu'elle a déterminées, rien dans une mesure si grave ne pouvant être abandonné à l'arbitraire ;

» Attendu que nulle part la loi n'a autorisé les percepteurs de barrières à faire pareilles visites ;

» Attendu qu'une foule de considérations de la plus haute importance repoussent la visite du transport des postes aux lettres ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Tesch, procureur du roi, renvoie le prévenu des poursuites. » (Du 15 juillet 1847. — Tribunal correctionnel de Marche. — Plaid. Me Mersch.)

CHRONIQUE.

⇒ Chambre des lords d'angleterre. — Réclamations de droits héréditaires a la pairie écossaise. — Lord Twistleton, pair héréditaire d'Écosse, étant décédé il y a deux ou trois mois, sans laisser d'héritier direct connu, la succession à son titre de pair à brevet, transmissible même en ligne collatérale, a été réclamée par son cousin, le révérend Francis Twistleton. Cet ecclésiastique a formé sa demande pour la *déclaration et le sceau* de ses droits (1).

Une difficulté imprévue s'est présentée ; le chancelier-président du conseil privé a été informé que lady Twistleton, également décédée, avait laissé un fils, lequel, d'après la règle *is pater est*, commune aux législations de tous les pays, à moins de démonstration contraire, doit être réputé légitime. Le conseil privé ne se trouvant point compétent pour résoudre une question de cette nature, a renvoyé le réclamant à se pourvoir devant la Chambre des lords, formée en comité dit *des priviléges*.

Sir Francis Thesiger et M. Unthank, conseils du révérend Francis Twistleton, après de nombreuses recherches, ont présenté une requête d'où il résulte que le fils ou prétendu fils de lady Twistleton, aurait embrassé l'état de marin et que son existence actuelle est inconnue. Ce marin, né après le divorce entre l'honorable M. Twistleton, qui n'était pas encore promu à la pairie, et sa femme qui avait embrassé l'état de comédienne, serait le fruit de l'adultère, et aurait même été reconnu par un ancien négociant d'Édimbourg. Ce négociant, qui existe encore, a été assigné comme témoin, et a comparu à la barre de la Chambre des lords formée en comité.

M. John Stein a déposé en ces termes :

Je suis ancien négociant, né à Édimbourg en 1769, et par conséquent âgé aujourd'hui de 78 ans. J'étais bien jeune encore en 1796, lorsque, fréquentant le grand théâtre d'Édimbourg, j'y fis connaissance avec l'*honorable* mistriss Twistleton ; je dis *honorable* à cause du titre qu'elle avait droit de porter comme femme non encore divorcée du fils d'un lord. Le 7 mars 1796 (je me rappelle avec beaucoup de précision les dates anciennes), une représentation fut donnée au bénéfice de l'actrice en vogue. Je me souviens aussi parfaitement du titre des pièces, l'*Héritière* et *Catherine et Petruccio*. Le même soir, j'allai complimenter la bénéficiaire dans sa loge, et depuis nous avons vécu presque maritalement. Notre logement était commun ; cependant elle ne portait point mon nom ; c'est longtemps après, lorsqu'elle a joué sur les théâtres d'Oxford et de Londres, qu'il lui a plu de se faire appeler mistriss Stein.

Lord Lyndhurst : N'est-il pas né un fils de ce commerce?

M. Stein : Oui, neuf mois jour pour jour après la représentation à bénéfice.

Lord Lyndhurst : Quel nom a-t-on donné à cet enfant?

M. Stein : Mistriss Twistleton a bien voulu m'attribuer les honneurs de la paternité ; j'ai payé les frais d'accouchement et les mois de nourrice, mais il faut vous dire que je n'ai pas même vu l'enfant après sa naissance ; j'ai payé de temps en temps des sommes pour son éducation. Des malheurs commerciaux m'avaient presque ruiné. La faillite d'une maison de Kensington m'a forcé moi-même à suspendre mes paiemens ; mistriss Twistleton m'a quitté pour courir différens théâtres.

Lord Campbell : A l'époque de la naissance de l'enfant le divorce était-il prononcé?

M. Stein : J'ai entendu parler vaguement d'une procédure de divorce, mais ici je ne saurais vous dire les dates.

Lord Campbell : Sous quel nom l'enfant a-t-il été élevé et présenté dans le monde?

M. Stein : Sous le mien.

Lord Campbell : L'avez-vous revu depuis?

M. Stein : En 1833, au mois de juillet, je ne pourrais dire exactement le quantième, j'ai vu arriver chez moi un marin qui paraissait âgé de 34 à 36 ans, et qui m'a abordé avec une émotion vraie ou feinte. Je lui ai demandé ce qu'il y avait pour son service. « Monsieur, a-t-il répondu, je suis fier d'être votre fils, et je viens, pour la première fois, vous donner l'assurance de mon sincère dévoûment. »

Il me dit alors que sa mère en mourant l'avait instruit du secret de sa naissance. Il ajouta qu'il avait embrassé la carrière de marin, mais qu'il n'y avait pas fait fortune à beaucoup près, et qu'en ce moment il se trouvait sans emploi. Je lui donnai quelques guinées et de bons conseils, en exprimant le regret de ce que ma position ne me permettait pas de faire davantage pour lui. Depuis ce temps j'ignore ce qu'il est devenu ; on croit qu'il est mort de la fièvre jaune dans les Antilles.

Lord Brougham : Lorsque mistriss Twistleton jouait la comédie à Édimbourg, son mari habitait-il encore cette ville ?

M. Stein : Je ne le crois pas.

Lord Brougham : Le divorce n'était-il pas encore consommé ?

M. Stein : Je ne le pense pas, car, sur les affiches de théâtre, et dans les articles de journaux, cette dame continuait d'être appelée *l'honorable* mistriss Twistleton.

Lord Brougham : Le fait est exact, et je pourrais en rendre moi-même témoignage.

Lord Lyndhurst : Pensez-vous que le marin dont il s'agit soit votre fils ?

M. Stein : J'avoue que je ne suis nullement certain de la paternité : cette belle dame avait eu d'autres enfans avant moi.

Lord Lyndhurst : Avez-vous eu des doutes dans le temps?

M. Stein : Si je n'eusse connu le caractère léger de la dame, j'aurais pu me croire le père de l'enfant. Je viens de dire qu'il avait vu le jour tout juste neuf mois après une date fort remarquable.

Sir Francis Thesiger : Si la paternité du témoin est incertaine, il ne peut y avoir de doute sur le fait que cet enfant était absolument étranger à l'honorable M. Twistleton, promu à la pairie quelques années après. Les époux étaient séparés longtemps avant 1796. L'instruction du divorce était commencée, et M. Twistleton n'a jamais connu l'enfant que l'on n'a même pas songé à lui attribuer.

Lord Shaftesbury, président : Il reste encore des faits importans à établir ; la Chambre voudra sans doute connaître sous quels noms l'enfant a été baptisé, mis en nourrice et élevé. Un supplément d'information est donc nécessaire.

La cause est remise à la prochaine session qui, selon toute apparence, s'ouvrira vers la fin d'octobre. M. John Stein est averti qu'il devra se présenter de nouveau pour donner son témoignage sur les faits qui auront été produits.

Le vieillard s'est retiré en murmurant et a dit : « Si j'avais pu prévoir les désagrémens que m'occasionnerait, après cinquante ans passés, cette franche coquette, je me serais bien gardé d'aller lui faire mes complimens après la représentation à son bénéfice. »

(1) Ces brevets s'appellent en dialecte écossais *saye and sele*, par corruption des mots anglais *say and seal*, parce qu'ils commencent par cette formule, qui signifie *disons et ordonnons que soit scellé*. En Écosse, le nombre des pairs héréditaires n'est pas fixé, mais il y a seize pairs électifs nommés dans le célèbre château d'Edimbourg par des électeurs spéciaux. Le parlement impérial de la Grande-Bretagne ayant été dissous avant-hier, la reine a publié aussitôt un *writ* ou ordonnance de convocation des électeurs écossais pour le 8 septembre prochain. la réunion du parlement devant avoir lieu le 21 du même mois.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES. ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — STATUT PERSONNEL. — EXISTENCE LÉGALE EN BELGIQUE.

La société anonyme, légalement établie dans un pays étranger, mais non-autorisée par le gouvernement belge, peut être admise à ester en justice en Belgique.

(COMPAGNIE LA FRANCE C. TONGRE HAMBURSIN.)

Nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 1125, le jugement rendu par le Tribunal civil de Namur, qui avait décidé que les Sociétés anonymes étrangères ne peuvent ester en justice en Belgique, avant d'avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce.

La Compagnie LA FRANCE s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

L'importance de la question nous engage à donner en détail les argumens de droit qui ont été présentés à la Cour de cassation pour faire prévaloir l'un et l'autre système en présence.

Me DOLEZ, pour la demanderesse, indique ainsi les moyens à l'appui du pourvoi :

« Fausse application de l'art. 37 du Code de commerce Belge et au besoin de toutes les dispositions de la section 1re du titre III, livre I, de ce Code.

Violation des art. 3, 14, 15 et 16 du Code civil et des principes qu'ils consacrent.

Violation de l'art. 1993 du Code civil.

Il n'a pas été méconnu, dit Me DOLEZ, qu'en France toutes les formalités requises par le Code de commerce français, formalités qui sont les mêmes que celles de notre pays, avaient été remplies. Le jugement le reconnaît même dans son premier considérant.

La demanderesse est donc une société anonyme française, ayant en France rempli toutes les conditions de son existence légale.

Etait-elle recevable, à ce titre de Société étrangère, reconnue par la loi de son pays, à agir devant les Tribunaux Belges, contre un Belge, en exécution d'obligations contractées envers elle par ce même Belge?

Telle est la question. La solution affirmative ne paraît pas devoir souffrir de difficulté.

La Société anonyme constitue un être moral, une personne civile, dont l'état et la capacité sont réglées par les lois de son domicile, c'est-à-dire par les lois du pays où elle est érigée, où elle a son siége.

L'autorisation royale exigée par les lois françaises et par les lois belges pour la validité de la constitution d'une société anonyme, appartient à la validité intrinsèque de l'acte constitutif et c'est du statut personnel que dépend la nécessité de cette autorisation, de même que l'autorisation de la femme mariée, soit par son époux, soit par justice, et l'autorisation du gouvernement, pour les actes des établissemens publics, appartiennent également à la validité intrinsèque des actes passés par la femme ou par l'établissement public, et dépendent de leur statut personnel.

L'art. 3 du Code civil français, comme l'art. 3 du Code civil belge, proclame formellement ce principe.

Ainsi donc, être civil français, créé en France, la Société demanderesse garde partout ce caractère, et s'y produit avec la capacité de contracter, d'agir en justice, qui appartient à tout Français, dans le pays où il se présente.

Reconnue par les lois de la France, où elle a été créée, où elle réside, comme personne civile, comme personne française, elle a droit à réclamer partout les droits qui sont accordés par la législation du pays aux citoyens français.

Sans doute, si des Français voulaient établir une Société anonyme en Belgique, il ne suffirait pas qu'ils eussent individuellement la capacité nécessaire pour stipuler à l'acte constitutif de la Société, il ne suffirait pas qu'ils eussent obtenu l'autorisation du roi des Français, car l'être moral qu'ils fonderaient, ayant son domicile d'origine dans un territoire étranger, ce seraient les lois de ce domicile qui formeraient son statut personnel, ce seraient les lois de ce domicile qui devraient être observées pour juger de la capacité d'un être qui n'a d'existence que de par la loi.

Le respect que toutes les nations civilisées ont universellement admis et consacré pour les règles du statut personnel a eu son origine dans l'intérêt respectif de ces nations. Elles ont senti qu'elles devaient admettre chez elles, à l'égard des étrangers, les règles du statut personnel de leur pays, afin d'obtenir que les autres nations respectassent chez elles ces mêmes règles à l'égard de leurs nationaux respectifs.

Or, concevrait-on que la France ou tout autre pays qui, dans son territoire, traite une personne civile à l'égal d'une personne naturelle, veuille qu'il en puisse être autrement à l'étranger? Que pour une personne civile française le statut personnel français ne soit point respecté à l'étranger, tandis qu'il le serait pour une personne naturelle?

Nous voulons admettre, avec la décision attaquée, que l'art. 37 du Code de commerce a pour but d'empêcher la formation de sociétés destinées à des entreprises contraires aux mœurs, aux lois de l'État, à la bonne foi du commerce et au bon ordre des affaires en général; mais nous répondons que cette considération est sans portée pour la question qui nous occupe.

En effet, il faut bien distinguer le droit d'existence de celui d'exercer, de pratiquer certains faits.

Quant au premier, nous l'avons démontré, les lois du pays où l'être civil a été créé, peuvent seules le régir.

Quand aux seconds, ils sont soumis à la loi du pays où on les exerce.

Si donc une société, créée en France pour des opérations permises dans ce pays, mais prohibées en Belgique, venait à pratiquer ces opérations dans ce dernier pays et agissait en justice pour obtenir l'exécution d'engagemens contractés dans l'ordre de celles-ci, on la déclarerait non-recevable, non pas à défaut d'existence, mais comme ne pouvant pas agir en justice en exécution d'engagemens qui y seraient défendus.

Cette distinction, que le juge de Namur a entièrement perdue de vue, est formellement consacrée par l'art. 3 du Code civil, que la décision attaquée a par là directement violé.

Quand une personne étrangère à la Belgique, que ce soit une personne naturelle ou une personne civile, a contracté avec un Belge, même à l'étranger, les art. 15 à 16 inclus du Code civil autorisent l'étranger à citer le Belge devant les Tribunaux de Belgique.

C'est comme étrangère qu'elle trouve ce droit écrit dans ces articles, spécialement dans l'article 15 et, contrairement à ces principes, à ce texte formel de la loi, le jugement attaqué ne veut admettre la personne civile étrangère à agir en Belgique contre un belge, pour obligations contractées par lui-même en Belgique, que pour autant que cette personne civile soit devenue belge. Le jugement attaqué veut, en un mot, que les personnes civiles étrangères ne puissent être habiles à agir devant les Tribunaux belges que pour autant qu'elles aient été naturalisées en Belgique par l'accomplissement de toutes les formalités requises pour constituer une personne civile belge.

Cette doctrine du Tribunal de Namur, qu'aucune loi n'autorise, viole directement les principes des articles 14, 15, 16 du Code civil en y introduisant une distinction qui n'y existe pas entre les étrangers, *personnes naturelles*, et les étrangers, *personnes civiles*.

La décision viole encore les règles du mandat et spécialement l'article 1993 du Code civil, puisqu'elle déclare le mandant non-recevable à agir contre son mandataire pour obtenir raison de tout ce que celui-ci a reçu par suite de son mandat.

Elle applique enfin faussement l'article 37 du Code de commerce qui ne dispose que pour les sociétés établies en Belgique et non pas pour celles établies à l'étranger.

La question ne s'applique pas qu'aux Sociétés anonymes. Elle

embrasse également toutes autres personnes civiles, les hospices, les bureaux de bienfaisance, qui eux aussi n'ont d'existence que par la loi de leur pays, en sorte que, si la doctrine du juge de Namur pouvait être admise, il faudrait désormais dénier toute existence légale, toute capacité d'acquérir, de posséder, à de pareils établissemens étrangers.

Me Dolez entre ensuite dans quelques détails pour indiquer les conséquences fâcheuses qu'entrainerait la doctrine du Tribunal de Namur dans les relations internationales et dans les négociations industrielles et commerciales. Il conclut à la cassation du jugement déféré à la censure de la Cour.

Me Dequesne pour le défendeur, soutient le bien jugé.

« La prétendue société anonyme La France, dit-il, n'ayant jamais obtenu l'autorisation du roi des Belges, ni son approbation pour l'acte qui la constitue, autorisation et approbation exigées par l'article 37 du Code de commerce, n'a aucune existence légale en Belgique; elle ne peut donc ester en justice devant la Cour de cassation pas plus qu'elle ne le pouvait devant le Tribunal civil de Namur. Son pourvoi est donc non-recevable; il est d'ailleurs non-fondé.

La solution négative de la question que soulève le pourvoi ne peut présenter un doute sérieux quand on se rappelle les principes les plus élémentaires du droit.

1° Les êtres moraux n'existent pas dans la nature; ils sont des êtres abstraits, fictifs, exceptionnels. La loi seule peut donc les créer et leur accorder la personnification civile en les assimilant, par fiction, sous certains rapports, aux personnes naturelles. Chaque État crée ces êtres moraux suivant les besoins de la civilisation qui lui est propre.

Dans un gouvernement bien constitué, ils ne sont jamais fondés que dans un but d'utilité générale, ou ils font partie de l'État lui-même dont ils ne sont que des démembremens, ou ils sont assujettis pour leur création à l'autorisation du gouvernement, dans leur marche à sa surveillance. Permettre aux citoyens de les constituer sans l'intervention et le contrôle de la puissance publique, ce serait les autoriser à créer des états dans l'État. Les êtres moraux, personnes civiles, sont donc des êtres fictifs privilégiés, en dehors du droit commun, n'existant que par la volonté du législateur, se liant intimement à l'ordre public, ne trouvant leur origine et leur justification que dans un intérêt d'utilité générale. Tels sont certainement les principes adoptés par la législation politique et civile de la Belgique.

2° A côté du principe qui vient d'être énoncé, se place un autre principe non moins certain. La souveraineté de chaque État et par suite la force obligatoire des lois qui en émanent expirent aux confins de son territoire.

La nation qui prétendrait imposer ses lois aux autres nations, se constituerait vis-à-vis d'elles en état de guerre permanent.

La nation qui se soumettrait aux lois d'une autre nation abdiquerait sa souveraineté et son indépendance et cesserait d'être nation.

Ces principes posés, demander si un être moral érigé en personne civile par une souveraineté étrangère, — dans l'espèce, si une Société anonyme créée par une ordonnance du roi des Français, rendue en vertu de la loi française, — a une existence légale en Belgique, c'est demander si les lois émanées des nations étrangères, — dans l'espèce, si les lois françaises et les actes du pouvoir exécutif français, — ont force exécutoire en Belgique; c'est demander, en d'autres termes, si l'État belge existe comme souveraineté libre et indépendante? Poser la question, c'est la résoudre.

La seule et unique base du pourvoi est l'article 3 du Code civil, qui porte: « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, » régissent les Belges même résidant en pays étranger. »

Cet article, loin de déroger au principe fondamental du droit international que nous venons d'énoncer, le confirme, au contraire. En effet, le Belge qui réside à l'étranger, ne perdant pas sa qualité de Belge, doit nécessairement, en ce qui concerne son état et sa capacité, rester soumis *en Belgique* aux lois belges. Nous disons *en Belgique*, car cet article 3 du Code civil ne concerne que la Belgique et n'a force exécutoire et ne peut être appliqué qu'en Belgique.

La doctrine, il est vrai, a admis généralement que l'article 3 consacrait implicitement un principe de réciprocité, qu'il y aurait contradiction d'une part à déclarer que le Belge résidant à l'étranger, resterait soumis à la loi belge concernant son état et sa capacité, et d'autre part, à ne pas admettre réciproquement que l'étranger résidant en Belgique, y serait régi par le statut personnel de son pays.

Cette opinion doctrinale est certes contestable; mais nous la supposerons vraie, en faisant remarquer toutefois qu'elle consacre une exception, au principe : que les lois d'un peuple ne peuvent franchir son territoire; que cette exception dès lors ne peut jamais être étendue, mais doit être restreinte.

Ces préliminaires posés, nous démontrerons qu'une société anonyme, créée en pays étranger, non autorisée par le Roi des Belges, ne peut invoquer l'article 3 du Code civil belge, et le principe de réciprocité que la doctrine en induit; que, pour reconnaître si elle a une existence légale en Belgique, c'est la loi belge seule qu'il faut consulter, et non pas, comme le dit le pourvoi, la loi de son domicile, c'est-à-dire la loi du pays où elle est érigée, où elle a son siége.

Nous le démontrons sous un double point de vue.

A.—Il est facile de se convaincre que l'article 3 du Code civil ne concerne que les personnes naturelles et non pas les êtres moraux, personnes civiles, dont la création appartient bien plus au droit politique qu'au droit civil, qui sont propres à chaque pays et qui ne peuvent point aller résider à l'étranger.

Ensuite, pour pouvoir invoquer en Belgique l'article 3 du Code civil belge qui ne concerne que l'état et la capacité des personnes, il faut avant tout établir que l'on existe en Belgique. Celui qui n'y existe pas, ne peut y réclamer ni état, ni capacité. La question d'existence est donc une question préalable.

Pour constater son existence qu'invoque, la Société demanderesse? L'article 37 du Code de commerce français, l'ordonnance du Roi des Français qui la constitue; mais ni ce Code, ni cette ordonnance n'ont aucune force exécutoire en Belgique; d'où suit que la demanderesse, n'ayant aucune existence légale en Belgique, ne peut se prévaloir de l'article 3 du Code civil *qui présuppose une personne existante*.

Dire : « J'existe en Belgique en vertu de l'article 3 », c'est confondre la question d'existence, qui est préalable, avec la question d'état et de capacité qui n'est que secondaire; c'est oublier que le principe de réciprocité, que l'on dit implicitement consacré par cet article, est une exception qui ne peut être étendue d'un cas à un autre; que cette exception, admise pour régler l'état et la capacité, ne l'est nullement pour régir les conditions constitutives de l'existence. Il importe donc peu que la société demanderesse établisse son existence en France; il faut, pour pouvoir invoquer l'article 3 du Code civil belge, qu'elle prouve avant tout qu'elle existe aussi en Belgique.

Le pourvoi basé sur cet article repose donc sur une pétition de principes. Il résout la question par la question.

Une société anonyme, d'ailleurs, ne peut se prévaloir d'un statut personnel quelconque; elle n'a ni nationalité, ni famille, ni parenté, ni état de majorité ou de minorité, qui sont les élémens constitutifs du statut personnel.

Pour invoquer le statut personnel d'une nation, il faut appartenir à cette nation. La Société anonyme, dit le pourvoi, constitue un être moral dont l'état et la capacité sont régis par les lois de son domicile. — L'erreur est évidente : ce sont les lois, non pas du domicile, mais de la nation dont on est membre, qui règlent l'état et la capacité. Pour appliquer l'article 3 à la Société anonyme, l'on est forcé de le dénaturer et de substituer à la loi de la nation, la loi du domicile.

Le pourvoi prétendrait-il qu'une Société anonyme puisse avoir une nationalité? Mais elle n'est qu'un être fictif constitué par une réunion de capitaux qui sont de toutes les nations. Soutiendrait-il que l'ordonnance du roi des Français qui crée la Société demanderesse lui a imprimé la qualité de française? Mais un tel principe n'est écrit ni dans la loi française, ni, encore bien moins, dans la loi belge. D'après le système du pourvoi, la Société demanderesse pourrait faire le tour du monde, aller successivement établir son siége dans tous les pays et devrait y être admise comme ayant la qualité de française!

En résumé, nous disons sur ce premier point que la Société demanderesse ne peut invoquer l'article 3 du Code civil, parce qu'elle ne prouve pas : 1° qu'elle existe en Belgique; 2° qu'elle ait une nationalité quelconque admise par la loi belge: deux conditions impérieusement requises pour rendre cet article 3 applicable.

B. — En second lieu, si les auteurs enseignent qu'un étranger, en vertu du principe de réciprocité, consacré par l'article 3 du Code civil, est régi en Belgique, en ce qui concerne son état et sa capacité, par les lois de son pays, tous proclament comme une vérité éclatante que ces lois ne peuvent y être invoquées et appliquées qu'à la condition qu'elles ne seront pas contraires aux lois d'ordre public du peuple belge.

Serait-il possible d'admettre, en effet, qu'un peuple pût consentir à faire exécuter sur son propre territoire les lois d'une nation étrangère qui seraient en contradiction flagrante avec ses propres lois d'ordre public, de morale, avec les lois, en un mot, constitutives de l'ordre social adopté par lui, parce qu'un étranger viendrait réclamer cette exécution? Mais un tel principe serait la né-

gation de sa civilisation, de sa souveraineté, son application serait un scandale permanent, le peuple qui l'adopterait se condamnerait au suicide. »

Me Dequesne cite et lit les passages des auteurs qui enseignent cette doctrine : Portalis, *Exposé des motifs du titre préliminaire du Code civil.* — Dalloz, Vo *Lois*, sect. 4, nos 10, 11, 12. — Merlin, Rép., Vo *Effet rétroactif*, sect. 3, § 2, art. 8, no 2, et art. 5, no 3. — Foelix, *Droit international*, no 13. — Demolombe, *Cours de droit civil*, no 13, 983. — Hutteau d'Origny, *De l'état-civil*, p. 350.

« Il est donc constant que le statut personnel de l'étranger ne peut jamais prévaloir en Belgique contre une loi d'ordre public. S'il en est ainsi, la question soumise à la Cour de cassation se réduit à celle-ci :

L'article 37 du Code de commerce belge qui, pour donner l'être à une Société anonyme, exige l'autorisation du roi des Belges, contient-il une prescription d'ordre public? L'affirmative est hors de doute : l'article 37 est ainsi conçu : « La Société anonyme ne peut » exister qu'avec l'autorisation du roi et avec son approbation pour » l'acte qui la constitue. Cette approbation doit être donnée dans la » forme prescrite pour les règlemens d'administration publique. »

La Société anonyme, être abstrait et fictif, n'étant constituée que par une réunion de capitaux, est l'œuvre de la loi seule. Elle est un être privilégié, exceptionnel, en dehors du droit commun. Les articles 29, 30, 31, 32, 33 du Code de commerce ne laissent aucun doute à cet égard.

Le législateur belge a délégué au roi le pouvoir de donner l'existence à la Société anonyme. Être privilégié, en dehors du droit commun, elle ne devient légitime que parce qu'elle est créée dans un intérêt général. Elle a pour but, en effet, de rendre possibles les grandes entreprises commerciales qui exigent l'agglomération de vastes capitaux, et de vivifier ainsi toutes les forces productives du pays.

Être privilégié et en dehors du droit commun, si elle offre des avantages, elle présente aussi des dangers, non-seulement au point de vue commercial, mais au point de vue politique. Disposant d'immenses ressources, elle peut en abuser pour constituer un état dans l'État, pour fausser et vicier l'ordre politique, altérer le crédit public, porter le trouble dans les transactions commerciales ; n'offrant d'ailleurs aucune garantie de personnes, elle peut n'être qu'un piége tendu à la crédulité publique. Sous tous ces rapports, elle peut mettre en danger la tranquillité publique.

Sa création intéresse donc éminemment l'ordre public ; aussi le pouvoir exécutif, non-seulement doit y présider, mais il doit encore exercer un contrôle incessant sur sa marche et l'exécution de ses statuts; dès qu'elle les viole, il doit la dissoudre, en lui retirant un privilége qui ne lui avait été accordé que dans un intérêt public. »

Me Dequesne donne lecture de l'opinion exprimée par la commission instituée par arrêté du 13 germinal an IX, pour rédiger un projet de Code de commerce. Il fait connaître la discussion qui eut lieu au Conseil d'État et l'exposé des motifs dans l'article 37 du Code de commerce. — Il rappelle les *instructions ministérielles françaises* du 25 décembre 1807, du 22 octobre 1817, et *l'instruction ministérielle belge* insérée au *Moniteur* du 28 avril 1837, no 118.

« Tous les auteurs sont unanimes sur la question : Troplong, *Société*, no 459 — Malepeyre et Jourdain, no 288 — De Langle, no 475. — La Cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 19 mai 1841 adoptait la même thèse. Lors du pourvoi formé contre cet arrêt, M. le procureur-général près la Cour suprême se prononça dans le même sens. La Cour de cassation, par son arrêt du 26 mai 1842, sanctionnait cette doctrine (Jurisprudence de la Cour, 1842, T. 1, p. 326).

La Société anonyme ne pouvant exister en Belgique qu'en vertu de l'autorisation du roi des Belges, cette autorisation étant constitutive de la Société anonyme, étant d'ordre public, il en résulte que l'on ne peut substituer à l'arrêté du roi une ordonnance d'un souverain étranger, et que le prétendu statut personnel de la société demanderesse disparait devant la prescription d'ordre public de l'article 37 du Code de commerce belge.

Comment serait-il possible de concevoir d'ailleurs qu'un souverain étranger qui ne prend en considération que l'intérêt politique et commercial du pays gouverné par lui, pût remplir le vœu, le but de l'article 37 du Code de commerce belge? Ce souverain a-t-il mission d'apprécier, pourrait-il apprécier, si telle entreprise requiert en Belgique la création d'une Société anonyme ;— si cette Société ajoutera aux ressources du commerce belge de nouveaux moyens de circulation et de crédit; si elle a pour objet un commerce nouveau et hors de la portée des commerçans belges; — si elle ne favorise pas un monopole funeste au commerce et à l'industrie belges ;—si elle n'altèrera pas le crédit général en Belgique; — si elle n'y mettra pas en péril la tranquillité publique; — si l'objet de ses spéculations est licite ;—s'il n'est pas dangereux au point de vue de l'ordre social constitué en Belgique ; — s'il est utile au point de vue de l'état du commerce et de l'industrie du pays?

La réponse à ces questions ne peut être que négative.

Les principes que nous défendons ont toujours servi de guide aux gouvernemens français, néerlandais et belge. Le gouvernement des Pays-Bas a même eu recours à des mesures administratives pour expulser de son territoire les société anonymes étrangères non-autorisées.

» Les sociétés anonymes étrangères, dit Dalloz — (Vo *Incendie*, » Sen 3, art. 2, no 1) n'ont d'existence légale en France qu'autant » que leurs statuts aient été approuvés par le roi. Si elles agissaient » sans autorisation, l'autorité administrative devrait empêcher tout » acte extérieur, tout établissement patent, et avertir les citoyens ; » mais elle ne pourrait déclarer nuls les contrats passés avec les » étrangers non-autorisés. C'est en ce sens que l'administration a » constamment répondu aux réclamations des compagnies françaises contre les assureurs anglais établis en France. »

Le roi des Pays-Bas prenant une mesure de police et d'ordre intérieur, par son arrêté du 8 janvier 1821, proscrivait l'apparition dans les Pays-Bas de Sociétés anonymes étrangères d'assurances contre l'incendie non-autorisées et fermait leurs établissemens. (Voir le texte de cet arrêté inséré dans la dissertation dont il sera parlé ci-après.)

Le gouvernement belge publiait dans le *Moniteur* du 18 janvier 1844 un avis ainsi conçu :

« La *Gazette de Mons* du 10 janvier courant contient l'avis suivant : « La France, compagnie d'assurance contre l'incendie, » autorisée par ordonnance royale du 25 février 1837, capital social, dix millions de francs..... La compagnie est représentée à » Mons par M. Rabutot.

» Un avis inséré dernièrement dans la plupart des journaux » belges annonçait que les compagnies françaises n'étaient pas autorisées à opérer en Belgique. La législation étant la même pour » les deux pays, les compagnies françaises autorisées par le roi » n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour opérer en Belgique, les traités existans leur en donnent la faculté. »

» Dans l'intérêt du public belge, ajoute le *Moniteur*, nous » sommes autorisés à rectifier les assertions incomplètes ou inexactes que renferme cet avis :

» 1° La compagnie la France n'ayant été, pas plus qu'aucune » autre compagnie étrangère, *autorisée* en Belgique, il en résulte » que par les mots : *autorisée par le roi*, il ne peut s'agir que d'une » autorisation donnée par un souverain étranger; il s'en suit que, » comme nous l'avons dit dans notre numéro du 6 novembre » 1843 à propos d'une autre Société étrangère, les régnicoles qui » s'adressent à la société la France ou à toute autre compagnie » sont exposés à tous les risques que courent généralement ceux » qui contractent avec les compagnies étrangères qui ne possèdent » pas de biens saisissables en Belgique.

» 2° Il n'existe entre la Belgique et d'autres pays aucun traité » de la nature de ceux que mentionne l'avis de la compagnie la » France ; c'est donc faussement ou par erreur que cette compagnie semble insinuer que de tels traités lui donnent un droit » spécial d'opérer en Belgique. »

Cet avis reçut la plus grande publicité; les gouvernemens de province le transmirent, par suite d'instructions ministérielles, aux administrations communales qui le firent afficher. »

Me Dequesne passe sommairement en revue les conséquences de la thèse soutenue par la demanderesse. S'il restait du doute dans l'esprit de la Cour, il la prie de vouloir recourir à la dissertation qui a paru dans la Belgique Judiciaire des 27 et 31 décembre 1846, dans laquelle la question soulevée par le pourvoi a été traitée sous toutes ses faces.

M. le procureur-général Leclercq prend la parole en ces termes :

« Messieurs, le Tribunal de Namur a décidé qu'une Société anonyme établie en France avec l'autorisation du roi des Français ne peut ester devant les Tribunaux belges.

Il a décidé ainsi par le motif que devant la loi belge et dans les limites du territoire belge la Société anonyme n'existe pas sans l'autorisation du roi des Belges, qu'établie en France avec l'autorisation du roi des Français, tirant son existence de la loi française, elle ne peut l'étendre au-delà des limites du territoire français.

Cette décision est déférée à votre censure par le motif, qu'établie en France, avec l'autorisation du roi des Français, en vertu de la loi française, une Société anonyme est une personne civile française

à tous ces titres réunis, qu'elle est régie, quant à son état et à sa capacité, en tous pays, et par conséquent en Belgique, par la loi française, que la loi belge ne peut rien sur sa personnalité, et que, pour avoir décidé le contraire, le Tribunal de Namur en a fait une fausse application et a contrevenu par suite à celles de ces dispositions qui consacrent le principe de l'extension hors du territoire de chaque nation des lois concernant l'état et la capacité des personnes appartenant à cette nation, et qui accordent aux personnes étrangères le droit d'agir devant les Tribunaux belges contre les personnes belges pour l'exécution des engagemens contractés par ces derniers envers elles.

Tels sont, messieurs, les termes du débat porté devant vous; et, dans ces termes, la question qu'il soulève n'est pas restreinte au point de savoir si la Société anonyme établie en France peut ester devant les Tribunaux belges; cette question doit embrasser l'existence toute entière de la Société en Belgique; elle n'est pas même restreinte à la Société anonyme établie en France avec l'autorisation du roi des Français, elle embrasse même la Société non-autorisée dans le cas où la loi française aurait aboli ou n'aurait jamais exigé la nécessité d'une autorisation spéciale; elle n'est enfin restreinte ni à la Société anonyme établie en France, ni au cas où la loi belge autorise la Société anonyme, elle embrasse les Sociétés anonymes établies en tout pays étranger suivant les conditions des lois de chaque pays, elle se représente toute entière et soumise aux mêmes élémens de solution dans le cas où la loi belge interdirait la Société anonyme.

Dans toutes ces hypothèses, en effet, les principes du jugement attaqué comme ceux du moyen par lequel on l'attaque, trouvent leur application : selon qu'on admettra qu'une Société anonyme est régie dans ses conditions d'existence, comme personne civile, seulement par la loi du pays où elle est établie, ou qu'elle est de plus régie par la loi du pays où elle prétend se produire, contracter et agir en cette qualité, le Tribunal de Namur aura ou n'aura pas commis une contravention; et, par conséquent, si nous voulons considérer la question sous toutes ses faces, ce qu'il faut faire pour parvenir à une solution certaine, nous devons la poser dans toute sa généralité en ne lui donnant d'autre restriction que celle qu'elle reçoit nécessairement de la loi même dont elle sort dans l'espèce, c'est-à-dire, de l'article 37 du Code de commerce, qui subordonne la Société anonyme à l'autorisation du roi.

Cette question est donc celle de savoir si une Société anonyme non autorisée par le roi a une existence légale en Belgique lorsqu'elle est établie en pays étranger avec ou sans l'autorisation du roi de ce pays suivant que les lois qui le régissent exigent ou n'exigent pas cette autorisation.

Ici, messieurs, nous venons de le voir, deux propositions contraires sont en présence, se présentant chacune comme principe de solution; suivant l'une, les personnalités fictives sont régies dans leur origine ou leur formation par la loi du pays où elles sont nées; cette loi seule est leur titre d'existence en quelque pays qu'elles se produisent et quelles que soient les prescriptions de la loi de ce pays.

Suivant l'autre, les personnalités fictives nées dans un pays n'ont d'existence que dans les limites de ce pays; hors de ces limites elles ne sont pas si elles n'ont satisfait aux prescriptions de la loi du pays où elles se produisent ou si elles sont prohibées par elle.

De ces deux propositions, quelle est la véritable?

La première doit l'être pour que le jugement dénoncé contienne une contravention; si elle ne l'est pas, tout le système du pourvoi tombe, car la loi, art. 37 du Code de commerce, exige l'autorisation du roi des Belges pour qu'une Société anonyme, personne fictive, existe devant elle, pour que cette personne fictive soit reconnue par elle dans son existence et ses opérations; sans l'autorisation du roi des Belges la Société anonyme n'est point pour la loi belge, il n'y a que des personnes naturelles agissant, stipulant, pouvant bien réclamer son intervention et son appui en leur nom personnel, pour leurs actes personnels, et sous leur responsabilité personnelle, mais ne pouvant les réclamer au nom de ce qui à ses yeux n'est pas, pour des actes propres à ce qui n'est pas et par conséquent à ce qui n'a pu poser aucun acte, n'a pu ni acquérir de droits, ni contracter d'obligations, et le juge, organe de la loi, *vox viva legis*, ne pouvant vouloir, dire et faire que ce que veut, dit et commande la loi, n'aura fait que se conformer à ses prescriptions en refusant, dans ce cas, son ministère, c'est-à-dire l'appui de la loi; ainsi a procédé le Tribunal de Namur, lorsque par le jugement attaqué il a déclaré la demanderesse non-recevable à agir, non pas d'une manière absolue, mais en nom et qualité dans lesquels elle agit.

Est-elle donc vraie la proposition sur laquelle repose le pourvoi, que les personnalités fictives sont régies dans leur origine ou leur formation par la loi du pays où elles sont nées; que cette loi seule est leur titre d'existence en quelque pays qu'elles se produisent et quelles que soient les prescriptions de la loi de ce pays?

Pour répondre à cette question nous devons commencer par nous former une idée nette de ce qu'est une personnalité fictive, car la loi d'existence d'une chose dépend nécessairement de sa nature, nous devons rechercher si, comme on doit le prétendre et comme on le prétend, pour faire prévaloir une réponse affirmative, cette personnalité se confond avec la personnalité naturelle, réelle, vraie, de manière que toutes deux aient une seule et même loi d'existence et qu'ainsi l'on n'a pu sans contravention refuser d'appliquer à l'une celle qui serait applicable à l'autre.

Ici, Messieurs, et nous ne savons s'il est nécessaire de nous en excuser, nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans des considérations quelque peu abstraites en métaphysique, car il s'agit de la nature d'une abstraction, telle est la personne civile, il s'agit de plus de cette abstraction dans les rapports avec une autre abstraction, les souverainetés respectives des divers peuples; nous tacherons du reste d'être aussi clairs et aussi concis que la matière peut le permettre.

L'expression : personnalité fictive, ou personne civile, ou personne morale, ou personne juridique, ne désigne pas (sa contexture seule le prouve) une personne, un individu humain, créature intelligente et libre; elle ne désigne pas non plus une association de personnes avec tout ce qui leur est propre, c'est-à-dire, une association dans laquelle tout est réel quant aux personnes, l'individu subsiste auteur et responsable en sa personne et en ses biens de tout ce qui s'y fait, elle désigne une simple fiction de personne, et par conséquent quelque chose autre qu'une personne; ce quelque chose, il est vrai, peut à l'instar d'une personne exercer des droits civils, contracter des obligations civiles et agir civilement, c'est pour cela que le titre de personne lui est donné, c'est à cette fin que la fiction existe; mais en soi, par sa nature, il ne peut rien de tout cela; la fiction seule lui imprime cette vertu; en dehors de la fiction, il est de tout point distinct de la personne, les lois de celles-ci lui sont étrangères, et il n'est rien ou il appartient à la classe des biens meubles ou immeubles régis par les lois propres aux biens, n'ayant ni droits civils ni l'action que comportent les droits civils. Cette fiction elle-même a des limites nécessaires que lui impose la nature des choses, et qui empêchent toute assimilation absolue aux personnes vraies, parce que, œuvre de l'homme, une fiction ne peut pas plus que l'homme transformer la nature, et qu'elle y trouve toujours un obstacle, devant lequel force lui est de s'arrêter; la personnalité fictive trouve donc ses élémens dans ce qui constitue la fiction dont elle émane, son étendue et ses limites, elle les trouve par conséquent dans l'origine, le sujet et le but de celles-ci; là est donc le principe de son titre d'existence, là sont les points par lesquels elle se confond avec la personne vraie ou en diffère, et subit ses lois ou ne peut en être atteinte; origine, sujet et but de la fiction qui l'engendre, tel est donc le nœud de la question.

Mais avant d'aller plus loin nous devons écarter du débat une espèce de personne civile d'une nature particulière, à laquelle par ce motif ne peuvent s'appliquer, au moins en tous point, les considérations propres aux personnes civiles ordinaires; nous voulons parler de la personne civile de l'État chez les différens peuples, et de la personne civile des diverses subdivisions de l'État, telle que la commune, ou de quelques uns de ses services publics aux quels des biens seraient spécialement affectés; ces personnes civiles, que quelques jurisconsultes ont appelées nécessaires, dénomination susceptible d'être contestée sous certains rapports, font, quoiqu'on pense à cet égard, partie de l'existence des États, auxquels elles se rapportent, d'où il résulte que par cela même que cette existence est reconnue par les peuples, avec lesquels ils entretiennent des relations d'amitié ou d'affaires, ces personnes civiles le sont également et il ne peut s'élever pour elles aucune des difficultés, qui ont donné lieu au litige, objet du pourvoi. Ces difficultés ne peuvent s'élever que pour les personnes civiles, dont l'existence ne peut se confondre avec celle de l'État, et nous avons à en chercher la solution dans les élémens constitutifs de la fiction, qui en est le principe, c'est-à-dire, dans son origine, son sujet et son but.

Occupons nous d'abord de son origine : nous venons de le dire, Messieurs, une fiction est l'œuvre de l'homme; elle n'existe en effet point d'elle-même, la nature ne contient que des réalités; elle ne vient pas non plus des choses; simple matière, les choses ont leurs lois nécessaires, elles ne peuvent rien sur leur mode d'existence; la fiction ne peut donc avoir sa source que dans la volonté humaine; elle est l'œuvre de l'homme; mais cette volonté, en tant qu'elle produit la fiction, cause de la personne civile, peut-elle être purement individuelle, la volonté humaine collective, c'est-à-dire, la volonté nationale, la loi, qui en est l'expression, ne doit-elle pas s'y joindre pour que la fiction existe dans toute son efficacité? Evidemment, oui, car, dès que la fiction est créée, la personne civile prend naissance, distincte de toute personne naturelle, agissant à l'instar des

personnes naturelles, à l'encontre de toute personne et de toute chose, sans qu'une personne naturelle réponde pour elle, et sous l'impulsion de gens, qui lui sont personnellement étrangers, quoiqu'ils puissent profiter de ses actes; la fiction dans ses résultats n'est pas bornée à son auteur ou à ses auteurs individuels, elle produit une être en dehors d'eux, un être qui a ses droits et ses devoirs particuliers, avec lequel tous peuvent avoir à compter, qui peut affecter toutes choses par lui-même indépendamment des auteurs de sa cause, et dont tout enfin, personnes et choses, individus et nations, peut avoir involontairement à souffrir sans autre recours que contre lui-même : un pareil effet ne peut dépendre de la volontéd'un seul homme, un homme ne peut agir sans répondre des suites de ses actes; un homme ne peut avoir droit que sur sa personne et sur les choses propres à sa personne et pour autant que propres à sa personne; il est contraire aux lois de sa nature, qu'il puisse créer un état de choses sans en avoir la responsabilité, qu'il puisse étendre son droit et son action au delà de sa personne et de sa chose restant telle; pour qu'un semblable résultat se produise légitimement il faut avec sa volonté le concours de la volonté de tous, non pas seulement de chaque homme, mais de l'ensemble des hommes, des nations. La fiction productive de la personne civile a donc sa source dans la volonté collective humaine, dans la loi qui en est l'expression, non moins que dans la volonté individuelle; telle en est l'origine nécessaire, et cette origine en marque déjà l'étendue et les limites : la fiction, principe et mesure de la personne civile, ne peut être l'œuvre de la volonté individuelle seule de son auteur ou de ses auteurs, parce qu'elle n'est pas bornée dans son action à la personne de ces auteurs et aux choses qui leur sont propres; elle doit émaner également de la loi parce qu'elle peut affecter toute personne et les choses propres à à toute personne, et particulièrement et collectivement; qu'un homme n'a de droit que sur lui-même, et que la loi représente la volonté de tous; mais à cet égard la loi n'est l'expression de la volonté de tous, elle ne représente toute personne et toute chose que dans les limites du territoire qu'elle régit : si donc la fiction doit étendre son action au delà de ces limites, si elle doit exister et agir ailleurs, elle doit émaner de la volonté de tous partout où son auteur veut l'étendre; en d'autres termes, à la volonté de tous, représentée dans un pays par la loi, sous la souveraineté de laquelle ils vivent, doit se joindre la volonté de tous représentée ailleurs par la loi de chaque territoire; sans cette adjonction la fiction s'arrête, elle ne s'étend pas plus au delà d'un territoire soumis à une souveraineté que, sans l'adjonction de la loi de ce territoire à la volonté individuelle, sa première cause, elle ne s'étendrait au delà de la personne de son auteur, ce qui la réduirait à rien; telle est donc, déduite de son origine, la limite de la fiction génératrice de la personne civile, c'est la limite du territoire de chaque nation; œuvre de la volonté de tous comme de la volonté individuelle, elle n'est plus, là où ne la sanctionne plus cette volonté de tous : c'est-à-dire, la loi qui en est l'expression, la loi de chaque nation; là manque, par conséquent, à défaut de son principe, de la fiction, qui forme ce principe, là manque la matière d'une personne civile, et avec elle la matière des lois concernant l'état et la capacité des personnes; il n'y a rien à quoi puissent s'appliquer ces lois; il n'y a que des biens, des contrats ou actes propres à des personnes réelles et dont ces personnes seules peuvent poursuivre ou supporter les effets en leur nom et à leurs risques et périls.

Cette conséquence dérive non moins du sujet et du but de la fiction que de son origine.

Le sujet ne peut être défini autrement qu'un bien ou une réunion de biens meubles ou immeubles, acquis ou à acquérir, ayant reçu une destination déterminée et qui, du jour où ils ont été atteints par la fiction et aussi longtemps qu'ils restent saisis par elle, ne sont la propriété d'aucune personne naturelle; ceux qui en étaient propriétaires cessent de l'être; ils peuvent encore, eux ou d'autres personnes naturelles, prendre part à leur gestion, avoir un intérêt dans les produits, si la fiction a été créée dans un intérêt privé ou tout à la fois dans un intérêt privé et dans un intérêt public; le public peut y avoir une part de gestion ou un intérêt analogue, si elle l'a été dans un intérêt public, mais le bien est séparé dans son existence de tout propriétaire, il n'appartient en quelque sorte qu'à lui-même et à la destination qu'il a reçue; à ce bien, propriétaire de lui-même, viennent s'adjoindre d'autres biens, des droits, des obligations qui successivement ne forment avec lui qu'un seul tout, sujet de la fiction, distinct et séparé de tout propriétaire, de tout créancier, de tout débiteur naturellement personnel.

Cet élément constitutif de la fiction, ainsi défini, lui assigne les mêmes limites que son origine; ces limites sont celles de la souveraineté du peuple qui l'a admise, soit par une disposition spéciale de son gouvernement, soit par les dispositions générales de ses lois.

Une personne vraie en effet n'a point son titre d'existence sur la terre, elle l'a reçue de Dieu; toute nation, toute loi doit la lui reconnaître, doit reconnaître en elle ce qui en est l'essence : des droits, un état, une capacité; ces droits, cet état, cette capacité peuvent bien en recevoir des règles; mais ces règles mêmes les supposent et ne font que les consacrer.

Une personne vraie est également à ce seul titre, par sa nature et sa naissance, en un mot, par la loi de sa création, loi indépendante de la volonté des nations, elle est également membre d'un peuple; cette qualité la suit partout; elle ne peut être méconnue nulle part non plus que ses accessoires nécessaires, le droit de n'être soumis dans sa personne qu'à la loi de sa nation, sauf pour elle le devoir de respecter les lois d'ordre et de police des peuples chez lesquels elle peut se rendre.

Une personne vraie enfin est une créature intelligente et libre, responsable de ses actes à ce double titre, moralement devant Dieu, physiquement devant les hommes, liée à ce double titre à l'ordre universel, dont elle fait partie.

Il n'est pas besoin de prouver que rien de pareil ne peut se dire de la fiction, dont nous venons de définir le sujet; des biens, qui ne sont la propriété de personne, qui pourtant existent à l'état de propriété suivant leur destination, qui s'appartiennent à eux-mêmes et à leur destination, qui acquièrent des droits, contractent des obligations, exercent des actions de la même manière que des personnes : on peut par ce motif, par simple voie d'analogie, appeler personne un tel état de choses, et, pour le comprendre avec les personnes vraies sous une même définition, dire que la personne est *ens jurium capax*, mais il ne s'y rencontre en réalité rien de la personne, rien du membre d'une nation, rien de la liberté et de l'intelligence de la créature humaine; rien enfin qui puisse la faire admettre et reconnaître que là où règne la loi sous l'autorité de laquelle il a pris naissance, ce qui repousse, à défaut de toute similitude entre leurs sujets, les rapprochemens que l'on a faits entre cet état de choses et les lois sur le mariage et le divorce des étrangers; ces lois concernent l'état et la capacité de personnes vraies, dont nul ne peut méconnaître ni l'existence, ni la nationalité, ni l'intelligence, la liberté et les rapports nécessaires avec l'ordre naturel du monde, non plus que leurs conséquences inévitables; ce sont là des réalités, qui n'ont rien de commun avec l'état de choses dont nous nous occupons; cet état de choses, simple agencement artificiel par le fait de l'homme joint au fait de la loi d'un pays, n'a de lui-même ni existence, ni droits, ni état, ni capacité; nul n'est donc tenu de les lui reconnaître si ce n'est en vertu de l'obéissance due à celui qui les lui a donnés ou plutôt qui les a créés, qui en a fait le sujet de la fiction et qui sans autre considération que celle de ses intérêts particuliers, en a fait ce qu'il n'est point par sa nature, c'est-à-dire, une personne; où finit cette obéissance finit donc cette fiction et toutes ses conséquences; c'est dire assez qu'elle finit aux limites du territoire de chaque nation et qu'au delà de ces limites il n'y a plus de personne civile, il n'y a plus matière à l'application des lois concernant l'état et la capacité des personnes, si la loi nouvelle qu'elle rencontre, ne l'a sanctionnée. Et si l'état de choses, sujet de la fiction, n'a de lui-même ni droit, ni état, ni capacité, il n'a non plus aucune nationalité, même fictivement; un semblable état de choses ne peut quelqu'effort d'imagination que l'on fasse, être appelé membre d'une nation; on ne peut dire de lui qu'il est un Français, un Anglais, un Allemand ou un Belge; et la fiction, en effet, n'est jamais allée jusqu'à le qualifier ainsi; le motif de l'application des lois personnelles d'une nation aux membres de cette nation, ce droit qui appartient au citoyen d'un pays de n'être soumis dans sa personne qu'à la loi de son pays, à la loi sous laquelle Dieu l'a fait naître comme il l'a créé Anglais, Français, Allemand, Belge ou membre de tout autre peuple, ce motif, ce droit n'existe pas; il n'a rien de commun avec la fiction considérée quant à son sujet; cette fiction ne peut donc sous ce rapport s'étendre jusques-là, elle ne peut à ce point transformer la nature des choses, elle est donc étrangère à la règle du statut personnel, elle n'est point matière à l'application de cette règle, elle ne peut, sous le voile de cette règle, aller s'imposer aux peuples autres que celui qui l'a sanctionnée, et avec elle par conséquent s'évanouit toute personne civile pour ces peuples.

Nous en dirons autant de la dernière circonstance, que nous avons signalée comme propre à la personne vraie et qui la fait admettre et reconnaître en tout pays avec ses lois personnelles; elle n'a rien de commun avec l'état de choses sujet de la fiction, qui reste ainsi étrangère aux lois concernant cette admission et cette reconnaissance, et notamment aux dispositions de notre Code civil invoquées à l'appui du pourvoi : la personne vraie, créature intelligente et libre, responsable de ses actes devant Dieu et devant les hommes, susceptible d'être atteinte du chef de ces actes dès qu'ils sont illicites ou contraires à l'ordre, liée à l'ordre universel, dont elle fait partie, offre à tous ces ti-

tres garantie et sécurité aux peuples, qui la reçoivent ; pour elle on peut et on doit dire: attendez ses actes et réprimez-les s'ils sont mauvais ; vous ne pouvez la méconnaître en elle-même, ce serait méconnaître ce qui est et a droit d'être, non pas seulement par la volonté de la loi humaine, mais par la volonté de la loi divine que la loi humaine ne fait qu'exécuter en ce point; un pareil langage n'est pas applicable au sujet de la fiction, dont sort la personne civile; ce sujet ne présente aucune des conditions qui en font la justesse pour la personne naturelle ; ce sujet forme un état de choses purement artificiel ; sans intelligence, sans liberté et sans responsabilité par lui-même, étranger par lui-même à l'ordre universel, il n'offre par lui-même non plus ni garantie ni sécurité aux peuples, qui le reçoivent; il peut être par lui-même et abstraction faite de ses actes futurs dangereux pour l'ordre; il ne peut être atteint du chef de ses résultats, c'est-à-dire du chef de ce qu'on nomme fictivement ses actes, qu'autant qu'il soit atteint dans son existence même en chaque pays par les prescriptions légales, auxquelles cette existence est subordonnée dans ce pays d'après ses nécessités propres; en vain dirait-on qu'il suffit pour cela qu'il ait été créé sous l'autorité de la loi ou en vertu de la loi où il a été formé ; cette loi, en lui donnant ou en lui reconnaissant l'existence, a bien pu suppléer quant à elle à ce qui lui manque d'une personne naturelle, mais elle est impuissante pour y suppléer quant aux autres peuples dont les conditions d'existence, d'ordre et de prospérité lui sont inconnues ou indifférentes, sinon peut-être hostiles, elle n'a à s'occuper que des intérêts publics et privés confiés à sa garde et à sa vigilance, elle n'a pas à s'inquiéter d'intérêts étrangers, qui leur sont même parfois contraires, elle a bien pu pourvoir aux intérêts moraux et matériels du pays régi par elle, empêcher tout ce qui pouvait y porter atteinte dans ces limites, mais elle n'a pu toujours porter au-delà ses précautions; elle a même voulu souvent ne pas les porter au-delà; elle a bien pu enfin, là où elle commande, soustraire certains actes de l'homme à la responsabilité naturelle de la personne de leur auteur en restreignant cette responsabilité à certains biens, mais elle n'a pu les y soustraire là ou elle ne commande pas, ce qui pourtant aurait lieu si la fiction pouvait dépasser le territoire du pays où elle est née par la seule force de la loi de ce pays.

Sous tous les rapports donc et à ne considérer que son sujet, la fiction, dans les limites de laquelle se renferme la personne civile, ne peut s'étendre hors du pays qui l'a vue naître, indépendamment des lois sous lesquelles vivent les autres contrées; pour ces contrées donc n'existe pas, indépendamment de ces lois, le principe de la personne civile, ni partant cette personne elle-même, et ce que nous venons de dire de la liberté, de l'intelligence et de la responsabilité de la personne vraie, de la liaison naturelle de son existence avec l'ordre universel, nous conduit à la même conclusion si nous considérons cette fiction dans son but.

Sous ce rapport elle tend à assurer les moyens d'existence à un intérêt public ou privé, dont la durée doit être indépendante de celle de la vie d'une personne naturelle, ou qui exige des ressources supérieures à celles dont cette personne peut disposer, ou qui peut entraîner du chef des actes y relatifs une responsabilité plus grande qu'elle ne pourrait ou ne voudrait en assumer.

Dans ce but, la fiction crée un être assimilé aux personnes, mais distinct de celles-ci, quoiqu'un grand nombre de personnes naturelles concourent aux actes qui le concernent, et participent aux conséquences utiles de ces actes.

Ce but conduit ainsi à changer l'ordre naturel des choses, avec toutes les garanties d'ordre et de sûreté qui dérivent de ses élémens; il y substitue un ordre nouveau purement artificiel, et des garanties artificielles aussi.

Mais un pareil changement, cet ordre artificiel, cette dérogation aux lois naturelles, sur les quelles repose l'ordre social, et dont la première est la liberté et la responsabilité de l'homme, pour tous ses actes, peut être utile, ou inoffensif, ou nuisible, suivant les temps, les lieux et les circonstances; ce qu'à cet égard un pays admet avec raison, sans crainte aucune, peut être très dangereux dans un autre, selon les différences morales, religieuses, politiques ou économiques qui les séparent, s'il n'est entouré de précautions et de garanties, en rapport avec ces différences, et il peut être très dangereux quoique l'objet de la fiction, ni aucune des actes qui doivent en sortir n'aient rien d'illicite en eux-mêmes; ainsi, par exemple, de deux pays, l'un sera placé sous un régime monarchique et aristocratique, auquel répondront des mœurs en rapport avec ses institutions; ce pays pourra sans danger et moyennant de faibles précautions admettre toute espèce de corporations, il aura peu à redouter la force et l'influence que celles-ci peuvent acquérir à la longue; cette force, et cette influence trouveront leur contrepoids dans les institutions politiques, dans les mœurs formées par elles, et dans la force de cohésion qui leur est naturelle, mais il n'en sera plus de même dans un pays purement démocratique, où l'individualisme est tout puissant, où il se fait équilibre à lui-même, et où par conséquent les institutions ne pourront se maintenir intactes qu'en éloignant ces corps, dont les forces et la vie surpassent et dominent toute force et toute vie individuelle, dont l'action se fait sentir en tout lieu par des mains nombreuses, étroitement unies et néanmoins insaisissables, et dont la durée assure le succès des projets les plus gigantesques; ainsi encore, pour citer un exemple tiré des sociétés anonymes, une banque agissant avec certains moyens sera toute puissante dans un petit pays, elle pourra s'emparer de toute la circulation, en maîtriser toute l'industrie, tout le commerce, et compromettre la prospérité et l'existence de ce pays selon son intérêt propre ou le plus ou moins de prudence de ses administrateurs; là une société semblable sera très-dangereuse, si la loi n'intervient sans cesse pour l'entourer de sa surveillance et lui imposer des garanties; dans un grand pays, au contraire, l'action d'une société semblable n'ayant que les mêmes ressources ne sera qu'utile, une trop grande puissance lui serait nécessaire pour produire les mêmes effets, et vaincre la force des résistances qu'elle y rencontrerait; tout abus de sa part pourra facilement être neutralisé, quelques précautions suffiront à cette fin ; nous pourrions multiplier les exemples à l'infini, car les intérêts qui sont le but de la fiction dont sortent les personnes civiles embrassent tout l'ordre moral, religieux, politique et industriel des nations; mais les deux exemples que nous venons de citer suffisent pour faire comprendre qu'une fiction, dont le but est toujours un de ces nombreux intérêts, inoffensif ou dangereux suivant les temps et les lieux, séparé de toute personne et de toute responsabilité personnelle, forme essentiellement une matière de police et de sûreté; que les lois, dans les quelles cette fiction trouve son principe et ses règles, intéressent la police et la sûreté publique et font par cela même partie des lois de police et de sûreté; qu'ainsi cette fiction est un acte subordonné par sa nature aux restrictions que ces lois apportent dans chaque pays aux actions humaines, aux actes des personnes naturelles, indigènes ou étrangères, en vue des rapports éventuels de ces actes avec l'ordre public quelqu'innocens d'ailleurs qu'ils soient en eux-mêmes, et qu'en conséquence elle ne peut sortir du pays où elle est née et se présenter dans un autre pays, sans se faire reconnaître en se conformant à ses prescriptions par la loi de ce pays; que jusques là elle n'y est rien, elle ne peut par suite y produire la matière de l'application des lois concernant l'état et la capacité des personnes; elle ne peut y produire la personne civile, dont elle est le principe et qui n'a pas plus d'étendue qu'elle.

Tout concourt donc, Messieurs, pour fixer les limites du principe de la personnalité fictive, et par conséquent le titre d'existence de cette personnalité; ce principe, la fiction, dont elle dérive et hors de laquelle elle n'est pas, n'a de vie, soit qu'on la considère dans son origine, soit qu'on la considère dans son sujet, soit qu'on la considère dans son but, c'est-à-dire dans tout ce qui peut lui donner l'être, que là où la loi l'autorise; la loi de chaque pays est donc aussi dans ce pays, mais pas plus loin que ne s'étendent ses frontières, le titre d'existence d'une personne civile ; au delà, cette personne n'est point, si elle ne s'est fait reconnaître par la loi qu'elle y rencontre, en d'autres termes, si elle ne s'est conformée aux prescriptions dont cette loi fait dépendre la formation d'une personne civile; vis-à-vis de cette loi et en dehors de ses prescriptions il n'y a que des personnes réelles et responsables agissant à ce titre et sous leur responsabilité et dont les actes n'ont d'effet qu'à ce titre aussi et dans les limites qu'il comporte, il ne peut y avoir d'actes d'une personne fictive, qui n'existe pas; et de là dérive cette dernière conséquence, après laquelle il ne nous reste plus qu'à conclure : comme la loi n'admet en Belgique la société anonyme, cette espèce de personnalité fictive, la fiction qui en est le principe, qu'autant qu'elle ait été autorisée dans son existence et approuvée dans ses statuts par le roi ; comme le roi se trouve ainsi appelé à l'apprécier dans ses rapports non pas seulement, comme on l'a dit, avec les intérêts des actionnaires; (le principe de la loi repousse semblable restriction) mais dans ses rapports avec la situation du pays, ses institutions, sa sûreté, sa moralité, son crédit, son industrie, son commerce, enfin tous les élémens de sa prospérité, et à la subordonner à des mesures de précaution et de garantie déduites également de cette situation ; comme à défaut d'une appréciation de ce genre, appréciation essentiellement propre à chaque pays, dont les intérêts sont tout spéciaux, souvent même contraires à ceux des autres, la loi repousse toute fiction, la considère en elle-même et abstraction faite de chacune de ses suites comme inconciliable avec le bon ordre, et ne veut voir que des choses et des personnes réelles, les demandeurs n'ont pu, sans s'être conformés à l'art. 37 du Code de commerce, agir au nom d'une personnalité fictive qui n'a pour cela même aucun titre d'existence parmi nous, et qui, à défaut d'existence, échappe à l'ap-

plication des lois concernant l'état et la capacité des personnes soit indigènes soit étrangères, comme à l'application des lois qui permettent aux membres des nations étrangères de vivre, agir, contracter et ester en justice parmi nous; en les déclarant non-recevables à agir au nom d'une société anonyme, le Tribunal de Namur n'a donc commis aucune contravention à ces lois, il n'a fait, de même que s'il s'agissait d'une société anonyme établie en Belgique, sans l'autorisation du roi, qu'une juste application de l'art. 37 du Code de commerce et des principes de la matière, il n'a pas non plus méconnu les dispositions qui obligent le mandataire à rendre compte au mandant; fidèle interprète de la loi, il s'est borné, comme il l'aurait fait et aurait dû le faire à l'égard d'une société anonyme établie en Belgique, sans l'autorisation du roi, à refuser de reconnaître, comme mandant, ce que la loi belge refusait de reconnaître comme tel, c'est à dire, une pure abstraction dénuée de toute existence et partant de toute capacité personnelle; il a ainsi laissé aux choses, aux personnes, dont elles sont la propriété, et à leurs actes, quelle qu'en soit la qualification, toute leur réalité naturelle avec les conséquences de droit qui appartiennent à ces personnes, et que celles-ci, sont libres de poursuivre, à leurs risques et périls, nonobstant le jugement de non-recevabilité déféré à votre censure.

Nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les demandeurs non-recevables ès-nom auquel ils se sont pourvus, rejeter leur pourvoi et les condamner personnellement à l'amende, à l'indemnité et aux dépens. »

Le 22 juillet la Cour a statué.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX, en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général:

Sur le moyen de cassation, en tant qu'il est tiré de la fausse application de l'art. 37 du Code de commerce et de la violation des art. 3, §§ 3 et 15 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré la Société demanderesse, quoique constituée régulièrement en société anonyme en France, sans qualité pour ester en justice, en Belgique, faute d'avoir obtenu l'autorisation du Roi des Belges :

» Attendu que le pourvoi soulève les questions de savoir si les personnes civiles, ayant une existence légale dans un pays étranger, ont capacité en Belgique pour contracter et pour ester en justice, et spécialement, si une société anonyme française, régulièrement autorisée en France, a capacité pour poursuivre devant les Tribunaux belges l'exécution d'un contrat passé en Belgique avec un Belge;

» Attendu que si, en thèse générale, les lois d'un pays n'ont force obligatoire que dans les limites de son territoire, il est un principe admis par toutes les nations civilisées : que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auquel elles appartiennent; que ce principe est expressément proclamé par le § 3 de l'art. 3 du Code civil pour les Belges, même résidant en pays étranger, et doit nécessairement et par réciprocité s'étendre aux étrangers qui se trouvent en Belgique;

» Attendu que ce principe s'applique aux personnes morales comme aux personnes physiques, puisque, outre la généralité de l'expression *personnes*, employée dans l'art. 3, le Code civil, dont les règles concernent les rapports de droit des unes comme des autres, ne renferme aucune disposition spéciale et exceptionnelle pour les premières, et que, d'ailleurs, il y aurait le même inconvénient à leur égard qu'à l'égard des personnes naturelles, de modifier leur capacité d'après les lois des différens pays où elles auraient à acquérir des droits ou à contracter des obligations; qu'on ne peut objecter que la création d'une personne civile n'est qu'une fiction de la loi, qui doit cesser ses effets là où la loi elle-même perd son empire; qu'en effet, s'il est vrai qu'à la différence des personnes civiles, les personnes naturelles existent par elles-mêmes, leur état et leur capacité ne sont pas moins réglés par la loi civile aussi bien que la capacité civile des êtres moraux, et qu'il n'y a pas plus de raisons, dans un cas que dans l'autre, de méconnaître en dehors de leur pays, l'autorité de ces lois qui toutes font partie du statut personnel;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a jamais été contesté que les communes, hospices, établissemens de bienfaisanse, fabriques d'église, etc., conservent, dans leurs rapports avec les habitans des pays voisins, leur qualité de personnes juridiques; que, si l'on peut considérer ces établissemens comme nécessaires dans l'organisatiou d'un État, et comme existant sous des formes plus ou moins variées, dans tous les pays civilisés, ce n'est pourtant que par une fiction de la loi qu'ils sont assimilés aux personnes réelles pour la jouissance de certains droits civils, aussi bien que les institutions plus accidentelles et créées dans un intérêt public plus éloigué; que cette fiction doit donc conserver son autorité, en dehors du pays, à l'égard des unes comme à l'égard des autres, à moins d'une disposition expresse qui établirait des catégories différentes, disposition qui ne se rencontre pas dans la loi belge, laquelle admet, au contraire, sans aucune restriction la règle que l'état et la capacité des personnes sont régis partout par la loi de leur statut personnel;

» Attendu que cette règle s'applique donc aux sociétés anonymes comme à tous les êtres moraux ayant qualité de personnes civiles; que l'article 37 du Code de commerce n'y déroge en aucune manière, parce qu'il s'occupe uniquement des sociétés anonymes à établir en Belgique, à l'égard desquelles seulement il exige l'autorisation préalable du roi; que, si le législateur avait voulu défendre aux sociétés étrangères d'opérer en Belgique, ou les soumettre à la formalité préalable d'une autorisation royale, il aurait porté une disposition expresse à ce sujet; qu'appliquer l'article 37 à celles-ci serait, par une extension que cet article ne comporte pas, les obliger à se constituer, en Belgique, en sociétés nouvelles, puisque le roi n'a mission que pour autoriser de pareilles sociétés dont le siége est en Belgique, et qu'au surplus les conditions de l'autorisation, telles, par exemple, que le placement du capital social en fonds belges, seraient presque toujours incompatibles avec leur existence en pays étranger;

» Attendu que l'on objecterait en vain que, dans ce système, la loi consacrerait un privilége en faveur des sociétés étrangères : que la loi a pu, en effet, dans l'intérêt des régnicoles et pour leur éviter le danger de compromettre leur fortune dans des entreprises hasardeuses et mal conduites, soumettre à l'autorisation et au contrôle du gouvernement les sociétés anonymes établies dans le pays, sans étendre sa sollicitude à ceux qui consentiraient à risquer leurs capitaux dans des entreprises de sociétés étrangères, à l'égard desquelles il était du reste impossible de prendre les mêmes précautions et d'offrir les mêmes sûretés, qu'on ne peut, au surplus, en aucune manière comparer la position dans le pays des sociétés étrangères avec celle des sociétés belges dûment autorisées, puisque celles-ci offrent à la confiance du public des garanties importantes qui font défaut aux premières, savoir : le gage du capital social existant dans le pays, le contrôle du gouvernement du pays sur la nature de l'entreprise, les statuts de la société et son administration, enfin le recours efficace pour toutes les difficultés éventuelles devant des juges nationaux;

» Attendu que l'objection que les intérêts du pays pourraient être compromis par les entreprises des sociétés anonymes étrangères n'est pas mieux fondée, puisque le même danger existe de la part des sociétés collectives ou de particuliers étrangers, auteurs d'entreprises semblables; que ce danger ne peut donc être prévenu que par des mesures directes contre les entreprises mêmes qui seraient hostiles à des intérêts belges quel que soit celui qui les dirige, mais nullement par une interdiction absolue de toutes les sociétés anonymes étrangères, dont plusieurs peuvent, par une concurrence utile ou par d'autres motifs, présenter un avantage réel au public en Belgique; que méconnaître à ces sociétés leur existence et leur capacité civile, au delà des limites du pays où elles ont pris naissance, serait au contraire compromettre gravement le sort de nombreuses et importantes transactions internationales, et priver, dans bien des cas, des Belges d'obtenir l'exécution d'engagemens contractés envers eux par de semblables sociétés;

» Attendu que l'article 15 du Code civil reconnaît à l'étranger le droit de traduire le Belge devant les Tribunaux de Belgique pour des obligations contractées en pays étranger, et, par conséquent et à plus forte raison, pour celles contractées en Belgique; que, d'après ce qui précède, cette disposition s'applique aux êtres moraux qualifiés personnes civiles dans leur pays, comme aux individus;

» Attendu que le jugement attaqué, en déniant à la Société demanderesse, dont l'autorisation régulière en France, où elle a son siége, n'était pas contestée, qualité pour intenter une action devant les Tribunaux belges, à défaut de l'autorisation royale en Belgique, a donc fait une fausse application de l'article 37 du Code de commerce, méconnu le principe consacré par l'article 3, § 3 du Code civil, et formellement contrevenu à l'article 15 du même Code;

» Par ces motifs, déclare la Société demanderesse recevable dans son pourvoi en la qualité qu'elle agit; casse et annule le jugement du Tribunal de Namur en date du 10 juin 1846; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Liége, ordonne la restitution de l'amende et condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et aux dépens de l'instance en cassation; ordonne que le présent arrêt sera transcrit, etc. » (Du 22 juillet 1847. — Plaid. MMes DOLEZ, MARCELIS et DEQUESNE.)

OBSERVATIONS. — Voir la dissertation dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, T. IV, p. 1781, et les jugemens y mentionnés. Voir encore, BELGIQUE JUDICIAIRE, T. V, p. 7, 161 et 279.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SÉPARATION DE BIENS. — MEUBLES. — ALIÉNATION. — AUTORISATION DU MARI.

La femme séparée de biens peut vendre ses meubles sans autorisation du mari ou de la justice, quand même cette vente serait autre chose qu'un simple acte d'administration.

En conséquence, elle peut aussi, sans autorisation, se désister de l'appel interjeté dans une cause concernant ses meubles. Art. 217, 1449 du Code civil.

(SCHAUFF C. MARX.)

Le 20 décembre 1844, l'épouse Schauff, séparée de biens, vendit à Marx tous ses biens mobiliers pour la somme de 525 thalers. Plus tard elle demanda devant le Tribunal de Coblence la nullité de cet acte, se fondant d'abord sur ce qu'elle n'y avait pas été autorisée (art. 217 du Code civil), et sur ce qu'il avait été entaché de dol, la valeur de ses biens mobiliers s'élevant à une somme de 5878 thalers. Le 11 décembre 1845 le Tribunal déclara la demande non-fondée. L'épouse Schauff appela. Mais le 21 mars 1846 elle remit à Marx un acte dans lequel elle déclara se désister de l'appel. Devant la Cour, l'épouse Schauff soutenait que le désistement, n'ayant pas été autorisé par son mari, devait être frappé de nullité tout aussi bien que l'acte même de vente. Elle s'appuyait sur l'article 217 du Code civil : « Quant à l'art. 1449, disait-elle, il contient la disposition exceptionnelle que la femme séparée de biens reprend la libre administration de son mobilier, qu'elle peut en disposer et l'aliéner, tandis qu'elle ne peut aliéner ses immeubles qu'avec l'autorisation de son mari ou de la justice. Cet article n'a pas pour but de donner à la femme la libre disposition de ses meubles dans tous les cas quelconques, mais seulement pour les *actes d'administration*. L'art. 217 énonce la *règle* générale : « La » femme ne peut rien aliéner sans l'autorisation de son mari;» l'art. 1449 y apporte une restriction, en donnant à la femme séparée la faculté d'aliéner ses meubles, sans autorisation, pour autant que cette aliénation constitue un acte d'administration. Si telle n'avait pas été la portée de l'art. 1449, la première partie en serait tout à fait inutile et surabondante, puisque le droit de disposer du mobilier et de l'aliéner implique nécessairement le droit de faire des actes d'administration. Le commencement de l'article détermine donc les limites dans lesquelles la femme peut disposer et aliéner. » A l'appui de cette interprétation restrictive de l'article 1449, elle citait trois arrêts de la Cour de cassation de France des 12 février 1828, 5 mai 1829 et 3 janvier 1831.

L'intimé répondait : « L'art. 1449 rend à la femme séparée la libre administration de ses biens, elle peut faire tous les actes y relatifs, excepté des aliénations. Mais cette exception même est restreinte par la deuxième partie de l'article. Pour ce qui concerne les meubles, la femme rentre dans la règle exprimée au commencement de l'article, c'est-à-dire qu'elle en reprend la libre disposition sous tous les rapports. » Il invoquait à l'appui ZACHARIÆ, *Manuel du droit civil*, § 516 note 3 et 49.

ARRÊT. — « Attendu que, par l'acte du 21 mars de cette année, l'appelante s'est désistée de l'appel; que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens la libre administration de ses biens et même la faculté illimitée d'aliéner ses meubles, et qu'il n'ajoute quelques restrictions qu'à l'égard des immeubles ;

» Que le procès entre parties a pour objet des meubles et une action mobilière; que dès lors le désistement de l'appelante doit être considéré, non comme un acte d'administration, mais comme un acte d'aliénation de droits mobiliers, que l'appelante a pu faire valablement sans l'autorisation de son mari, aux termes de l'article 1449 précité;

» Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 14 août 1846. — Plaid. MMes SELIGMANN C. HOLTHOF.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

RIVIÈRES NAVIGABLES. — DOMAINE PUBLIC. — PLENISSIMUM FLUMEN. — ACTION POSSESSOIRE.

Les îles qui se forment dans le lit des rivières dépendantes du domaine public; étant susceptibles de propriété privée, peuvent être l'objet d'une action possessoire, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles se trouvent au-dessus ou en dessous du niveau des hautes eaux navigables; ici ne s'applique pas le principe du plenissimum flumen. Art 560 du Code civil.

(L'ÉTAT BELGE C. DETRUELLE ET LEFEBVRE.)

JUGEMENT. — « Dans le droit il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux conclusions principale et subsidiaire de l'appelant, d'infirmer le jugement *a quo;*

» Attendu que, par exploit en date du 24 avril dernier, les intimés ont intenté à l'appelant une action possessoire pour trouble apporté à leur possession annale de certain immeuble dit l'île des Graviers, situé à Liége, quai St.-Léonard, figurant au cadastre sous les nos 143 et 144, et dont ils étaient propriétaires en vertu d'une adjudication faite à leur profit le 22 prairial an VII, offrant, en cas de dénégation, la preuve de la possession annale par eux alléguée;

» Que, de son côté, l'appelant, tout en déniant que l'île des Graviers fût comprise dans la vente faite aux intimés, a prétendu que, quand même les intimés auraient possédé cet immeuble pendant plus de 30 ans, ils n'auraient pu en prescrire la propriété, par la raison qu'il fait partie du lit de la Meuse et, partant, du domaine public qui de sa nature est imprescriptible et non susceptible d'une propriété privée pouvant fonder une action possessoire aux termes de l'art. 2226 du Code civil;

» Qu'à l'appui de ces soutènemens l'appelant alléguait que pendant une grande partie de l'hiver le terrain litigieux est recouvert par les eaux de la Meuse, sans qu'il y ait pour cela inondation et qu'il se trouve à un niveau inférieur à ses bords;

» En conséquence il concluait à ce que le juge *a quo* déclarât les intimés non-recevables ni fondés dans leur action possessoire en maintenue, offrant subsidiairement la preuve des faits par lui articulés ;

» Que, sur la demande des parties, le juge *a quo* a ordonné une visite des lieux à laquelle il procéda le 19 mai dernier, et que, le 12 juin suivant, il porta un jugement par lequel, sans avoir égard à la preuve offerte, il maintint les intimés en possession;

» Que, par exploit du 12 septembre de la même année, l'État ayant interjeté appel de ce jugement; il s'agit d'en apprécier le fondement;

» Attendu que l'appelant conclut, comme en première instance, et par les mêmes motifs à ce que les intimés soient déclarés non-recevables ni fondés dans leur action, offre subsidiairement la preuve des faits par lui allégués et plus subsidiairement conclut à ce que la maintenue possessoire soit bornée au n° 144 du cadastre;

» Que, dans les motifs de son jugement, le juge *a quo* pose comme constant que sa décision dépend du point de savoir si le terrain litigieux fait partie du lit de la rivière qui comprend tout le terrain recouvert par les eaux, lorsqu'elles sont dans leur plus grande crue, mais sans débordement, et, partant de ce principe par lui admis, il décide cette question négativement en s'appuyant sur une visite personnelle dont il n'a pas dressé procès-verbal, et en admettant comme notoires, incontestables et évidens, des faits dont la preuve contraire était offerte; qu'en procédant ainsi le juge *a quo* ne s'est déterminé que d'après ses connaissances personnelles qui ne peuvent jamais servir de base légale à un jugement;

» Que cependant le jugement, quoique mal motivé sous ce rapport, doit être confirmé, s'il est vrai, comme le soutiennent les intimés, que le principe du *plenissimum flumen* ne soit pas applicable aux îles qui se forment dans le lit des rivières dépendantes du domaine public;

» Attendu à cet égard que les îles appartiennent au domaine de l'état, mais qu'à la différence des fleuves où elles se forment, l'art. 560 du Code civil les déclare susceptibles de propriété privée, par titre ou prescription contraire, d'où on doit tirer la conséquence qu'en général elles peuvent être l'objet d'une action possessoire comme tout autre objet qui se trouve dans le commerce;

» Que la loi ne distingue pas entre les îles qui se trouvent en dessus ou en dessous du niveau des hautes eaux navigables, et qu'elle ne devait pas faire cette distinction, puisque l'appropriation privée dont elle déclare susceptibles les objets du domaine public, serait dans bien des cas illusoire; qu'il suffit que ces îles soient formées pour qu'elles puissent être légalement possédées par des tiers;

» Attendu dès-lors qu'il est inutile d'admettre la preuve des faits articulés subsidiairement par l'appelant, puisqu'elle n'aurait aucune influence au procès, quel que soit l'état actuel des lieux et la manière dont les différens attérissemens, qui se sont joints à l'île des Graviers, se soient formés; que cela n'empêcherait pas la possession non-contestée des intimés d'être légale, et qu'il y a lieu dès-lors d'accueillir leur action possessoire;

» Par ces motifs, et ouï M. DE LEDIDART en ses conclusions conformes, sauf en ce qui concerne l'admission à preuve, le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions principale et subsidiaire de l'appelant, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 6 mai 1847. — Plaid. MMes DELMARMOL C. FRÈRE.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

LOI PRUSSIENNE SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Dans les provinces de la Prusse qui ne sont pas régies par les Codes français il n'y avait pas de Tribunaux de commerce. La décision des affaires commerciales étaient déférée aux Tribunaux civils ordinaires. La procédure seule en matière de commerce subissait quelques modifications, surtout les règles sur la preuve et sur les moyens d'exécution.

La loi du 3 avril 1847, dont nous communiquons la traduction, introduit les Tribunaux de commerce dans les provinces où il n'y en avait pas encore ; elle ne change rien à l'organisation de ceux des provinces Rhénanes.

En présence des modifications que le projet de loi sur les faillites, annoncé en Belgique, propose d'apporter à l'organisation actuelle des Tribunaux de commerce, nous avons cru qu'il ne serait pas sans intérêt de comparer la législation étrangère.

Art. 1er. Il sera établi des Tribunaux de commerce dans tous les endroits où l'extension du commerce ou de la navigation en fera sentir le besoin, sur la demande des Chambres de commerce ou de la corporation des marchands.

Art. 2. (Disposition d'un intérêt purement local.)

Art. 3. L'établissement et les traitemens des Tribunaux de commerce seront aux frais de l'État; les locaux où ils siégeront seront établis et entretenus par les commerçans du ressort du Tribunal, si toutefois ils ne trouvent pas de place dans les bâtimens où siégent les Tribunaux ordinaires.

Art. 4. Le Tribunal de commerce est, pour les affaires de sa compétence, un Tribunal de première instance, et subordonné au collége de justice ordinaire. Les personnes jouissant d'une juridiction privilégiée y sont également soumises.

Art. 5. Chaque Tribunal sera composé d'un directeur jurisconsulte, de deux membres qui doivent être nécessairement jurisconsultes, et de quatre commerçans au moins.

Art. 6. En cas d'empêchement du directeur, le plus ancien des membres jurisconsultes en fera les fonctions. Les autres membres jurisconsultes seront remplacés, en cas d'empêchement, par les juges du Tribunal civil de l'endroit, désignés d'avance à cet effet. Si, lors de cette désignation, l'ordre dans lequel ces juges seront appelés à remplacer ceux du Tribunal de commerce n'a pas été déterminé, il sera déféré au choix du directeur du Tribunal civil. Pour les juges commerçans il y aura un nombre égal de remplaçans choisis parmi les négocians. La nomination déterminera l'ordre dans lequel il seront appelés à remplir leurs fonctions.

Art. 7. Pour être directeur ou juge du Tribunal de commerce il faut avoir rempli les mêmes conditions que celles exigées pour être juge du Tribunal civil, sauf ce qui concerne les juges choisis parmi les négocians. Ils seront nommés comme les juges du Tribunal civil.

Art. 8. Pour être nommé juge dans la classe des commerçans, ou remplaçant de juge, il faut être âgé de 30 ans au moins, être encore négociant, avoir un commerce établi pour son propre compte depuis cinq ans au moins, avoir la capacité d'exercer des fonctions publiques.

Art. 9. Les membres négocians du Tribunal de commerce et leurs remplaçans seront élus par les commerçans notables de l'arrondissement pour lequel le Tribunal est institué. Les électeurs, dont le nombre ne peut pas être inférieur à 25 ni supérieur à 60, seront nommés par le gouvernement de la province.

L'élection se fera séparément pour chaque membre du Tribunal, et à la majorité absolue des électeurs présens. S'il n'y a pas de majorité absolue au premier scrutin, l'élection recommencera. S'il n'y a pas encore majorité absolue, il y aura ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix au second tour de scrutin. En cas de parité de voix le sort décidera.

Art. 10. L'élection sera présidée par un commissaire nommé par le gouvernement de la province. Le gouvernement enverra le procès-verbal de l'élection avec les observations qu'il croira devoir faire au Tribunal de première instance, lequel, si l'élection a été conforme aux prescrits de la loi, et si les élus ont la capacité requise, l'enverra au ministre de la justice et en demandera l'approbation. Si l'élection est approuvée par le ministre, les juges élus prêteront le serment devant le Tribunal de première instance.

Art. 11. La durée des fonctions des juges élus parmi les négocians et de leurs remplaçans est de six années. Cependant le renouvellement se fera par parties. Des règlemens transitoires fixeront ultérieurement pour chaque Tribunal en particulier l'époque du premier changement et la manière dont les membres sortans seront désignés. Les membres sortans pourront être réélus.

Art. 12. Si un juge négociant cesse ses fonctions avant l'expiration des six années, son remplaçant prendra sa place.

Art. 13. Pendant la durée de leurs fonctions les juges élus parmi les commerçans ont les droits et les obligations des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les règles sur la suspension ou révocation seront pour eux les mêmes que pour ces derniers. En outre, seront suspendus : 1° ceux qui sont tombés en faillite; 2° ceux qui ont fait cession de biens; 3° ceux qui ont été déclarés déchus du droit de bourgeoisie, soit par décision de l'autorité communale, soit par jugement ; 4° ceux qui ont été suspendus ou exclus de leur corporation, par décision de la Chambre du commerce ou de la corporation même des marchands; 5° ceux à qui l'exercice du commerce a été interdit par jugement.

Le directeur du Tribunal de commerce peut provisoirement défendre l'exercice de ses fonctions au juge qui a encouru la suspension dans un des cinq cas mentionnés ci-dessus; il doit en donner avis au Tribunal de première instance.

Art. 14. Les juges du Tribunal choisis parmi les commerçans ne jouissent d'aucun traitement; leurs fonctions sont honorifiques. Ils ont seulement droit au remboursement des dépenses que leur mission peut leur causer.

Art. 15. Les juges-négocians doivent comme les autres se récuser dans toutes les affaires où ils ont un intérêt.

Art. 16. Ils ont voix délibérative dans toutes les affaires soumises au Tribunal de commerce, comme les autres juges.

Art. 17. Les experts qui peuvent être nécessaires à l'effet de parvenir à la décision des affaires relatives à quelques branches particulières du commerce ou de la navigation seront nommés par le Tribunal de commerce, et peuvent être assermentés une fois pour toutes les affaires à venir.

Art. 18. Les Tribunaux de commerce sont compétens

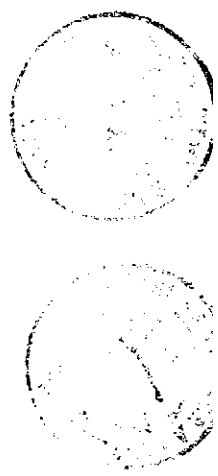

pour connaître de toutes les contestations entre commerçans et relatives à des actes de commerce.

Art. 19. Les Tribunaux de commerce décideront en outre, sans distinction que les parties soient commerçans ou non : 1° de tous les emprunts ou prêts à la grosse; 2° de toutes les assurances maritimes; 3° de tous les contrats relatifs à la construction, réparation, vente et revente de bâtimens pour la navigation; 4° de tous engagemens de gens de mer pour le service des bâtimens de commerce; 5° de tous les affrétemens ou nolissemens, et de toutes les entreprises de transport par terre ou par eau; de tous les contrats entre l'armateur ou le capitaine et les passagers; 6° de toutes les contestations relatives aux avaries, au jet et à la contribution, au droit de sauvetage, à l'abordage de toutes espèces de bâtimens; 7° des contrats de sociétés ayant pour objet des entreprises de commerce, de fabrication ou de manufacture, pendant la durée et lors de la dissolution de la société; 8° du droit de prendre une raison sociale déterminée; 9° des engagemens entre les commerçans et leurs agens, facteurs, commis et apprentis; 10° des actions contre les facteurs, agens, commis ou leurs serviteurs pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés; 11° des actions contre les courtiers de marchandises de navires ou de transport, contre les peseurs, mesureurs, experts jurés et contre tous ceux qui ont la mission de constater authentiquement la quantité, la qualité et l'emballage des marchandises, pour les actes relatifs à leur profession; 12° des actions résultant des jugemens des Tribunaux de commerce passés en force de chose jugée.

Art. 20. Les Tribunaux de commerce connaîtront également : 1° des publications relatives : *a*, aux épaves; *b*, aux papiers de mer perdus; *c*, aux appels des créanciers inconnus des sociétés commerciales ou de sociétés anonymes ayant pour objet des entreprises commerciales ou industrielles; 2° de la saisie des navires de mer ou d'autres bâtimens, de leur cargaison, de personnes ou d'effets qui s'y trouvent, ou des loyers des gens de l'équipage, n'importe que la saisie ait été ordonné par un Tribunal de commerce ou par un Tribunal civil; 3° des sursis des commerçans; 4° du bénéfice de cession de biens, invoqué par un commerçant; 5° de la liquidation des faillites et des successions échues aux commerçans insolvables; 6° et 7° de la vente forcée et de la distribution du prix des navires en cas d'insolvabilité du propriétaire.

Art. 21. Le commerçant peut être traduit devant le Tribunal de commerce pour des affaires commerciales faites avec un non-commerçant.

Art. 22. Les sociétés anonymes, ayant pour objet des entreprises commerciales ou industrielles, sont assimilées aux commerçans.

Art. 23. Nonobstant les règles sur la compétence, les parties peuvent toujours se présenter volontairement soit devant le Tribunal civil, soit devant le Tribunal de commerce.

Art. 24. Quant aux actes de juridiction non-contentieuse, relatifs au commerce ou à la navigation, les parties peuvent les passer à leur choix, devant les Tribunaux ordinaires, devant les Tribunaux de commerce, devant notaire. Mais de la juridiction exclusive des Tribunaux de commerce sont : les affaires relatives aux épaves et aux avaries ainsi que l'expédition des passeports, certificats, protêts, et lettres d'origine des navires.

Art. 25. Les Tribunaux de commerce suivront les règles de procédure prescrites aux Tribunaux ordinaires, sauf les modifications suivantes :

Art. 26. Les Tribunaux de commerce doivent autant que possible chercher à concilier les parties et à les amener à une transaction. En tout état de cause ils peuvent, soit sur la demande de l'une des parties, soit d'office, renvoyer les parties devant une commission du Tribunal, à l'effet d'essayer la conciliation.

Art. 27. Ils peuvent citer comme témoins des personnes jouissant d'une juridiction privilégiée.

Art. 28. Si le défendeur a reconnu une partie de la dette, le Tribunal en donnera immédiatement acte et le procès ne continuera plus que pour le reste.

Art. 29. Dans le cas où, d'après les principes généraux, l'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée nonobstant appel, elle pourra être prononcée par les Tribunaux de commerce. Mais même dans tous les autres cas les jugemens des Tribunaux de commerce peuvent être exécutés nonobstant appel ou autre recours, en ce sens que, sur la demande du demandeur, et après que celui-ci aura fourni une caution à déterminer par le Tribunal, le défendeur pourra être forcé à exécuter le jugement, à l'exclusion de la contrainte par corps, soit en déposant la chose ou la somme litigieuse, soit en donnant une caution à fixer par le Tribunal et consistant en argent, en titres de valeurs ou en une bonne hypothèque. La valeur des titres sera fixée d'après le cours du jour; celle de l'hypothèque d'après les règles prescrites au Code de procédure. Le Tribunal peut réduire la caution fournie par le demandeur si le défendeur a provisoirement satisfait au jugement autrement que par paiement.

Art. 30. Si l'exécution du jugement rencontre des oppositions qui ne sont pas fondées sur des affaires commerciales, le Tribunal de commerce les renverra devant le Tribunal civil.

Art. 31. Le Tribunal de commerce ne peut pas siéger à moins de trois juges.

Art. 32. Les commerçans ayant les qualités requises pour être juges au Tribunal de commerce (art. 8) peuvent être fondés de pouvoirs pour représenter les parties n'ayant pas leur domicile à l'endroit où siége le Tribunal.

Art. 33. Pour autant qu'il n'y a pas été dérogé par la présente loi, les règles générales de droit seront observées dans les affaires commerciales.

Donné à Berlin, le 3 avril 1847.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

ACTE DE COMMERCE. — ACTIONS. — ACHAT. — MANDAT. — COMPÉTENCE.

L'achat, fait par une société non-commerciale, de ses propres actions pour les revendre constitue un acte de commerce.

L'action du mandataire chargé d'acheter contre le directeur de la société, à raison de cette opération, peut être portée devant le Tribunal de commerce.

Peu importe que ce mandataire eût déclaré vouloir agir gratuitement et par pure obligeance, sauf remboursement de ses avances.

(DE HOMPESCH C. BISCHOFFSHEIM.)

En 1844, M. De Hompesch, en qualité de directeur de la Compagnie belge de colonisation, pria M. Bischoffsheim d'acheter pour le compte de celle-ci un certain nombre d'actions de cette Société, dans les limites d'un prix qu'il détermina.

M. Bischoffsheim consentit à faire cet achat et déclara en même temps, qu'agissant par pure obligeance et ne voulant avoir ni risque ni bénéfice dans l'opération, il entendait être remboursé de ses avances à une époque rapprochée.

Il acheta en effet des actions pour environ 17,000 francs, dont il demanda le remboursement à la Compagnie par plusieurs lettres. La Compagnie ne voulant pas reconnaître cette dette, M. Bisschoffsheim fit citer M. De Hompesch devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en paiement de ce qui lui était dû. Le défendeur déclina la compétence. Le déclinatoire ayant été rejeté, il y eut appel.

L'appelant soutint d'abord qu'il n'était pas commerçant et que l'opération en elle-même n'était pas d'une nature commerciale en ce qui le concernait; qu'il n'avait agi qu'en qualité de directeur de la Compagnie, et qu'en supposant même que l'achat fût pour son compte, cette opération devrait être considérée comme un placement ou comme l'achat d'une propriété dans la colonie. Il soutint en second lieu que M. Bisschoffsheim ayant agi, dans cette occasion, par pure obligeance et comme mandataire non-salarié, l'action d'un tel mandataire contre le mandant ne pouvait avoir un caractère commercial, s'agit-il même d'un fait de commerce.

Ces moyens ont été adoptés par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que toutes les circonstances, et notamment celles reprises aux motifs du jugement *a quo*, établissent à suffisance de droit que l'achat qu'a fait faire le comte De Hompesch d'un nombre considérable d'actions de la Compagnie de colonisation a eu lieu par spéculation et en vue de revendre, ce qui donne à l'opération le caractère d'un acte de commerce;

» Attendu qu'à raison même de la nature commerciale de cette opération, l'obligation de payer le prix étant commerciale, il est évident que ce qui est demandé à l'appelant n'est en réalité par rapport à lui que l'exécution sous mode de remboursement, de cette obligation toute commerciale; que, du reste, Bischoffsheim, tant par sa qualité de négociant-banquier qu'à raison même du caractère de l'opération ou de l'objet auquel s'appliquait l'ordre donné par le comte De Hompesch, n'a pu entendre qu'accomplir un mandat commercial dans ses conséquences connexes ou se rattachant à l'opération; de sorte que, sous tous points de vue, la réclamation dont il s'agit dans la cause a été compétemment portée devant le Tribunal consulaire;

» Attendu que ces considérations sont décisives sur la question de compétence, sans que l'on doive, quant à présent, apprécier si De Hompesch a agi en nom personnel ou de la part et pour compte de la Compagnie, moyen dans lequel, comme sur tous points, autres que celui de la compétence, il reste entier;

» La Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu et de son avis, dit que le 1er juge a bien et dûment débouté l'appelant de son exception d'incompétence, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 26 mai 1847. — Plaid. MMes PICARD c. OCLIF).

COUR D'APPEL DE LIEGE.

Première Chambre. — Présidence de M. De Behr.

ÉTRANGER. — DETTE CONTRACTÉE A L'ÉTRANGER. — RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux belges sont compétens pour connaître de l'action intentée par un français à un autre français, pour une dette contractée en France, lorsque le français défendeur, n'ayant conservé ni biens ni domicile dans sa patrie, a fixé ses affaires depuis vingt ans en Belgique, même sans avoir obtenu du roi l'autorisation de convertir ce domicile de fait en domicile légal.

(POULLIÈRE ET CONSORTS C. MOULIN.)

R. Ch. Moulin, huissier à Épernay, ayant été déclaré en faillite, quitta la France et vint s'établir à Liége, où, pendant vingt années, il dirigea le *Café du Midi*, qui fut cédé en 1845.

Les époux Lointier, dits Labruyère, créanciers reconnus à la faillite de Moulin, ont, par exploit du 4 novembre 1845, assigné leur débiteur devant le Tribunal de commerce de Liége pour avoir paiement de ce qui leur restait dû.

Le même jour, en vertu de la permission du juge, ils ont interposé des saisies-arrêts sur le prix de la cession du café.

Devant le Tribunal de commerce, Moulin, se fondant sur ce qu'il s'agissait d'une dette contractée à l'étranger excipa d'incompétence. Ce système fut repoussé.

L'affaire en saisie-arrêt ayant été poursuivie, le Tribunal civil, par un jugement du 25 février 1846 (2e Chambre) se déclara incompétent.

Ce jugement ne fut pas frappé d'appel parce que, le surlendemain, 27 février, T. P. Pouillière et J. B. M. Neuville, agissant en qualité de syndics définitifs à la faillite Moulin, interposèrent de nouvelles saisies-arrêts.

L'affaire ayant été distribuée à la 2e Chambre du Tribunal, un jugement intervint le 24 juin 1846, qui n'est en quelque sorte que la reproduction de celui du 25 février.

Ce dernier jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs et le défendeur sont étrangers, que les prétendues créances dont les demandeurs poursuivent le recouvrement auraient été contractées en France, avant que le défendeur vint établir en Belgique le siége de ses affaires, que dès lors les parties ne se trouvent dans aucune des hypothèses prévues par l'art. 14 du Code civil pour rendre le Tribunal compétent;

» Attendu que l'étranger qui vient habiter en Belgique et y former un établissement de commerce n'acquiert pas par ce seul fait un domicile qui le rende justiciable des Tribunaux belges, pour l'exécution des obligations par lui contractées en pays étranger envers un autre étranger, antérieurement à sa résidence en Belgique;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aucune loi n'impose aux Tribunaux belges l'obligation de connaître de contestations entre étrangers résultant d'engagemens contractés en pays étrangers; que si, usant de la faculté qu'ils ont à cet égard plusieurs Tribunaux belges ont connu de pareilles contestations, ce n'a été que déterminés par des circonstances particulières de la cause, que de telles circonstances n'existent pas dans l'espèce, où des syndics d'une prétendue masse créancière, veulent s'emparer du gage, produit de sommes prêtées ou fournitures faites par des belges;

» Attendu, sur la validité de la saisie-arrêt dont il s'agit, que cette saisie n'a été interposée en vertu d'aucun titre authentique; que, pour la déclarer valable, le Tribunal devrait s'occuper du fond du droit à l'égard duquel il se déclare incompétent;

» Attendu qu'il n'existe aucun motif de déclarer le présent jugement exécutoire par provision.

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. KEPPENNE, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis conforme, se déclare incompétent, déclare n'y avoir lieu à retenir la connaissance de la saisie-arrêt dont il s'agit, déclare n'y avoir également pas lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision... »

Les syndics Moulin ont interjeté appel de ce jugement.

Le 14 janvier 1847, arrêt infirmatif ainsi conçu :

ARRÊT. — « Dans le droit : Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel et de déclarer que le Tribunal saisi de la contestation était compétent pour en connaître?

» Considérant que l'intimé, français de nation, a quitté son pays depuis plus de vingt ans et n'y a conservé aucun bien ni domicile; qu'ayant établi le siége de ses affaires à Liége, il y a acquis un domicile ou une résidence qui en tient lieu, et le rend justiciable du Tribunal de cette ville, selon la règle contenue en l'art. 59 du Code de procédure civile; que, si l'intimé n'a pas été autorisé à se fixer en Belgique et n'y jouit point de la plénitude des droits civils, il n'en reste pas moins vrai qu'il s'est soumis de fait à la juridiction du juge du territoire où il a placé sa personne et ses biens sous la protection des lois; qu'il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les obligations contractées avant ou depuis envers des régnicoles ou des étrangers;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare pour droit que les premiers juges étaient compétens pour connaître de la contestation. Condamne la partie intimée à l'amende et aux dépens des deux instances. » (Du 14 janvier 1847. Plaid. MMes Fuss c. ZOUDE).

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de Liége s'était mis en opposition avec la jurisprudence des trois Cours du royaume et de la Cour suprême, que l'arrêt actuel confirme. La question n'en est plus une en Belgique aujourd'hui.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

TÉMOIN. — REPROCHE. — TUTEUR.

Ne peut pas être reproché le témoin qui, depuis la prononciation du jugement interlocutoire a bu ou mangé avec le tuteur du mineur qui est partie au procès, et aux frais du premier. Le tuteur n'est pas partie au procès. Art. 283 du Code de procédure civile.

Par jugement interlocutoire du Tribunal civil de Trèves du 10 février 1845, Irsch et consorts furent admis à prouver la sincérité d'un testament olographe, méconnue par Salm. Parmi les témoins se trouvait un nommé A. Busch qui fut reproché par le motif qu'il avait, depuis la prononciation du jugement interlocutoire bu et mangé avec le sieur George Dugro, et à ses frais, et que ce dernier avait figuré dans ce même procès en qualité de tuteur de Élisabeth Dugro, co-défenderesse.

Les défendeurs Irsch et consorts combattirent ce reproche, se fondant sur ce que le tuteur personnellement n'était pas partie au procès et que l'article 283 déclare reprochable seulement le témoin qui a bu ou mangé *aux frais de la partie.*

Le 20 juillet 1846, le Tribunal rejeta le reproche.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 283 du Code de procédure civile, le témoin qui a bu ou mangé avec la partie ou à ses frais depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête, peut être reproché;

» Mais que George Dugro, qui n'a figuré au procès que comme tuteur, ne peut pas être considéré comme partie;

» Que cette opinion est confirmée par l'article 579 du même

Code, où le législateur, après avoir énuméré dans l'article 378 les motifs de récusation des juges, dispose qu'il n'y a pas lieu à récusation dans le cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des parties, et que la distinction entre le tuteur et la partie démontre clairement que le tuteur lui-même ne doit pas être considéré comme partie. »

Ce jugement fut confirmé en appel.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. » (Du 27 août 1846. — Cour de Cologne. — Aff. SALM c. IASCH. — Plaid. MMes COMPES c. BORCHARDT.)

OBSERVATIONS. — V. CARRÉ, *Lois de la procéd.*, n° 1109, qui dit, sans traiter la question *in terminis*, qu'il suffit, pour que le reproche ne soit pas fondé, que le témoin n'ait pas bu ou mangé *aux frais de la partie*.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Wafelaer.

FAMILLE DE SEPT ENFANS — ÉDUCATION. — ÉTAT. — LOI. ABROGATION. — DÉSUÉTUDE.

La loi du 20 nivôse an XIII, relative à l'éducation, aux frais de l'État, d'un enfant de chaque famille qui en a sept vivans, est encore en vigueur en Belgique.
Cette loi n'a pas été abrogée par désuétude.

(DUPARCQ C. L'ÉTAT BELGE.)

Nos lecteurs connaissent la question soulevée dans ce procès. Nous avons déjà signalé plusieurs décisions, émanées de la Haute-Cour des Pays-Bas, qui l'ont résolue. (Voir BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 221 et 270 ; t. IV, p. 935 ; t. V, p. 729).

C'est la première fois que la difficulté a été portée, en Belgique, devant le pouvoir judiciaire.

Nous nous faisons un plaisir de communiquer à nos lecteurs le réquisitoire de M. le juge VAN THIELEN, qui remplissait dans la cause les fonctions de ministère public.

Ce magistrat s'est exprimé ainsi :

« Le sieur Duparcq, tanneur à Tournai, est père de sept enfans légitimes, dont le dernier est né le onze avril 1846. Dans les trois mois qui ont suivi cette naissance, il a notifié au commissaire de l'arrondissement de Tournay, qu'en vertu de la loi du 29 nivôse an XIII, il désignait, pour être élevé aux frais de l'État, son fils Charles Joseph, né le 6 janvier 1836.

Cette loi du 29 nivôse est ainsi conçue :

« Tout père de famille ayant sept enfants vivants pourra en » désigner un parmi les mâles, lequel, lorsqu'il sera arrivé à l'âge » de 10 ans révolus, sera élevé, aux frais de l'État, dans un lycée » ou dans une école d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré » au sous-préfet dans le délai de trois mois de la naissance du der- » nier enfant. Ce délai expiré, la déclaration ne sera plus admise. »

Cette loi a été publiée en Belgique en même temps qu'en France, parce que ces deux pays étaient réunis quand elle a été portée ; elle a, en outre, été publiée en Hollande, par décret impérial du 8 novembre 1810.

Le sieur Duparcq, après de vaines tentatives pour obtenir la faveur que cette loi accorde, a assigné l'État belge devant ce Tribunal, pour s'y entendre condamner à lui payer, à partir du mois d'octobre prochain, la pension de son fils Charles-Joseph Duparcq à l'athénée de la ville de Tournay, et à continuer à payer pour lui cette pension pendant tout le temps requis pour y faire ses études.

L'État belge, assigné dans la personne de M. le ministre de l'intérieur, a constitué avoué ; et, par conclusions prises à l'audience du 13 juillet dernier, il a proposé une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi du 29 nivôse an XIII aurait cessé d'exister : 1° comme étant la conséquence d'un système politique qui n'existe plus ; 2° par la cessation de la cause qui lui aurait donné l'être ; 3° comme ayant été abrogée par le non-usage.

Nous suivrons, en les appréciant à leur juste valeur, les différentes argumentations à l'aide desquelles l'État essaie d'étayer sa thèse. La loi du 29 nivôse an XIII, dit l'État, fait partie intégrante du système de législation que la révolution française créa en matière d'instruction publique ; ce système avait pour but d'assurer à l'État le monopole absolu de l'instruction publique ; or, ce système a été aboli depuis que la Belgique a secoué le joug de l'étranger ; car dès que les Pays-Bas eurent reconquis leur indépendance, l'art. 226 de la Loi fondamentale de 1815 enleva au gouvernement le monopole de l'instruction, et, après le morcellement du royaume des Pays-Bas, en 1830, l'art. 17 de la Constitution belge proclama de nouveau, en termes formels, le principe de la liberté de l'enseignement. Le système politique du monopole n'existant plus, la loi du 29 nivôse an XIII a cessé d'avoir existence obligatoire, parce qu'elle-même n'est plus qu'une conséquence du système aboli.

Certes, si la loi du 29 nivôse an XIII est une conséquence rigoureuse et nécessaire du système de monopole en matière d'enseignement, l'argumentation de l'État est IRRÉFRAGABLE, parce que l'abolition du système lui-même entraîne nécessairement l'abolition de toutes ses conséquences. — Il faut donc examiner les prémisses posées par l'État, et rechercher si cette loi est effectivement une CONSÉQUENCE, un ACCESSOIRE, un COMPLÉMENT, un corollaire, une partie intégrante quelconque du système aboli du monopole de l'instruction.

La révolution française, comme le dit LOUIS BLANC, et comme l'on dit avant lui WACHSMUTH et d'autres auteurs distingués de l'Allemagne, est la continuation de la grande œuvre de LUTHER, de MELANCHTON et d'autres réformateurs du XVe siècle ; elle forme la continuation de la grande insurrection de la pensée humaine contre les entraves ultramontaines ; elle doit son origine à l'application du principe du *libre examen* aux questions politiques et sociales. — Comme telle, elle était entourée d'ennemis nombreux et redoutables, dont les plus dangereux se trouvaient parmi ceux qui instruisaient la jeunesse. — Il ne suffisait donc pas que le peuple eu remporté la victoire, il fallait la consolider à tout jamais, en écartant des écoles les doctrines hostiles au nouvel état des choses, et inculquant à la jeunesse des principes en harmonie avec ceux qu avaient préparé, fomenté et consommé la grande œuvre révolutionnaire ; il fallait, en un mot, s'emparer de l'instruction pour en diriger le cours et les tendances, pour s'en faire un moyen gouvernemental. C'est en vue d'obtenir ce résultat que furent successivement portées : 1° la loi du 29 frimaire an II, organisant *l'instruction primaire* ; 2° celle du 3 brumaire an IV, créant les *écoles centrales*, les *écoles spéciales* et *l'institut* ; 3° celle du 11 floréal an X, créant les *lycées*, et réorganisant les écoles primaires, centrales et spéciales ; 4° celle du 17 mars 1808 qui créa *l'université de France*. Enfin la loi du 15 novembre 1811 compléta d'une manière parfaite cette puissante organisation de l'instruction, en attribuant à l'université de France la surveillance et la direction de toutes les écoles inférieures.

L'action gouvernementale sur l'enseignement était de cette manière devenue *complète* ; le gouvernement en avait le monopole comme administration ; il en dirigeait à son gré le développement et les tendances ; aucun établissement ne pouvait s'ériger sans son assentiment ; il en avait la surveillance, l'administration et la direction.

En présence d'un monopole aussi complet, aussi parfait, il est impossible de soutenir que la loi du 29 nivôse an XIII aurait pû compléter d'une manière quelconque le système politique qui réglait l'enseignement en France. Certes cette faveur accordée aux pères d'un *septième* enfant, de faire élever un de leurs fils aux frais de l'État dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers, ne peut en quoi que ce soit augmenter l'action gouvernementale sur les tendances et les principes de l'instruction. Cette loi n'augmente pas même le nombre des élèves participans à l'enseignement donné par l'État, car, aux termes de la loi du 29 frimaire an II, art. 3, 4 et 5, il y avait *obligation* pour les citoyens d'envoyer leurs enfans aux écoles primaires ; ces fils appelés à jouir de la faveur de l'éducation *gratuite*, établie par la loi du 29 nivôse an XIII, auraient donc, en l'absence de ladite loi de nivôse, été également endoctrinés, conformément aux vues du gouvernement ; ce n'était donc pas même en vue d'augmenter le nombre des adeptes des doctrines gouvernementales que la loi a pu être portée ; il est donc évident que le législateur ne l'a conçue que pour venir en aide aux parens surchargés d'une nombreuse famille, en leur offrant l'éducation gratuite de l'un de leurs fils. Cette loi procède donc d'un autre cercle d'idées que celui que l'on a invoqué ; elle a une portée HUMANITAIRE, et non pas une portée gouvernementale ; elle n'a rien de commun avec le monopole de l'instruction, et elle doit donc rester debout, bien que le système du monopole ait été aboli depuis longtemps. Nous pensons donc que le premier moyen proposé par l'État doit être écarté. — Toutefois nous voulons envisager la question sous le rapport le plus favorable aux prétentions de l'État ; nous voulons admettre que, sous quelques rapports, la loi du 29 nivôse an XIII peut devoir son origine à des circonstances qui ont cessé d'exister depuis la suppression du système monopolitaire, et nous examinerons si la cessation de ces circonstances peut entraîner de plein droit l'abolition de cette loi.

Le gouvernement, né de la révolution française, s'empara non-seulement de l'instruction publique pour en faire un moyen gouvernemental, il mit même la main sur les fonds destinés à favoriser l'instruction publique ; il exploita l'enseignement comme une in-

dustrie qui, entre ses mains, devenait une source de revenus. — C'est ainsi que la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 *nationalisa* tous les biens et revenus qui avaient appartenu aux colléges et aux fondations de bourses; c'est ainsi que l'État a perçu depuis lors les rétributions scolaires des colléges royaux et communaux, et qu'il s'est créé des ressources qui, d'après le rapport déposé, en 1842, par le ministre de l'intérieur de France, ont présenté un boni de 452,624 francs, déduction faite de tous les frais, et même des traitemens donnés aux précepteurs. — Ces ressources mettaient le gouvernement à même de suivre largement ses vues humanitaires, et contribuèrent sans doute beaucoup à l'engager à faire des sacrifices, tant pour de simples motifs de philantropie, que pour encourager les bons élèves. C'est ce qui engagea le gouvernement à décréter dans l'art. 52 de la loi du 11 floréal an X que 2,400 fils de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif et militaire seraient gratuitement élevés dans les lycées de l'État, à décréter que 4,000 des meilleurs élèves des écoles secondaires désignés au concours y recevraient également l'instruction gratuite; c'est ce qui l'engagea sans aucun doute à porter la loi qui nous occupe, celle du 29 nivôse an XIII, en faveur des pères de famille ayant sept enfans vivans.

La Loi fondamentale de 1815 abolit le monopole de l'instruction gouvernementale. Les arrêtés royaux du 5 novembre 1816 et du 26 décembre 1818 rétablirent même les anciennes fondations de bourses d'étude, et ordonnèrent à l'administration des domaines de leur rendre les biens qui leur avaient appartenu.

Depuis lors donc le gouvernemeut a perdu les revenus qui l'avaient mis à même de donner un libre essor à ses vues humanitaires; mais cette diminution partielle de ressources ne peut entrainer de pleine droit l'abolition de la loi du 29 nivôse an XIII; elle peut tout au plus offrir à l'État une raison plausible *pour en proposer l'abolition*. Une diminution de ressources légitimes justifie la suppression des dépenses; mais une telle suppression ne peut s'opérer arbitrairement, il faut que la législature la décrète et l'autorise. — La Loi du 29 nivôse n'a donc pu être abrogée par la suppression du monopole de l'enseignement, parce qu'elle n'est point une conséquence du système monopoliseur, mais une simple loi *humanitaire*. Si elle est devenue *onéreuse* pour l'État, depuis que le gouvernement a perdu les ressources pécuniaires et les facilités d'exécution que lui fournissait le monopole de l'enseignement, ce seul fait que la dépense soit devenue plus *onéreuse*, ne peut entrainer l'abolition de PLEIN DROIT de la loi qui institue la charge, ce fait ne peut servir qu'à fournir la raison déterminante pour en proposer l'abolition.

L'État soutient en second lieu que, le motif de la loi étant venu à cesser, la loi est venue à cesser elle-même, d'après le principe *cessante legis ratione, cessat lex*. Ce motif, d'après l'État, aurait été de favoriser l'accroissement de la population, pour réparer les pertes que les exécutions révolutionnaires et les guerres avaient fait éprouver à la population; motif qui a entièrement cessé d'exister aujourd'hui que la population s'est accrue d'une manière aussi prodigieuse. Nous estimons que le motif que l'État assigne à la loi du 29 nivôse est tout à fait ERRONÉ. En effet, l'on peut concevoir que, pour augmenter l'accroissement de la population, on facilite et favorise les mariages, qu'on en allège les charges, en facilitant l'éducation des enfants *en général;* mais il est évident qu'une faveur aussi exceptionnelle que celle qui stipule seulement des avantages au profit des pères de sept enfans vivans ne peut exercer la moindre influence sur la propagation de l'espèce humaine. Il nous semble impossible d'admettre que le législateur se serait sérieusement imaginé que ce faible secours accordé aux pères de *sept* enfants vivans aurait pu augmenter le nombre des naissances. — Le motif *unique* qui peut avoir guidé le législateur, en portant la loi du 29 nivôse an XIII, est incontestablement celui d'alléger la position des pères de famille surchargés d'enfans, de venir à leur aide, en contribuant à l'éducation d'un de leurs enfans. Ce motif existe aujourd'hui tout aussi bien qu'en l'an XIII de la république; les charges des pères de famille ayant sept enfans sont aussi fortes aujourd'hui qu'alors; ces pères méritent les mêmes égards. Ils éprouvent les mêmes besoins qu'il y a quarante ans. — De plus, en admettant que le désir de venir en aide aux pères de famille surchargés d'enfans n'ait pas été *l'unique* motif qui ait porté le législateur à décréter la loi qui nous occupe, il est incontestable que ce désir fût du moins *l'un* des motifs déterminans, et dans ce cas, en supposant que tous les autres motifs auraient cessé d'exister, il suffit que cette seule raison continue à subsister pour que la loi conserve toute son autorité. C'est ce que MERLIN enseigne dans son Répertoire, V° *Motifs de loi*, c'est ce que VOET a dit *in terminis* au livre *De legibus*, n° 43. — Si on ajoute à ces considérations qu'en bonne justice la cessation du motif de la loi est pour le législateur une raison d'abroger la loi, mais ne l'anéantit pas *de plein droit*, il est évident que le deuxième moyen invoqué par l'État n'a pas le moindre fondement.

Le troisième et dernier argument invoqué par l'État repose sur une prétendue abrogation de la loi par le non-usage.

Nous estimons qu'aucune loi ne peut être abrogée par le non-usage, et ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que nous avons vainement cherché des décisions judiciaires qui admettent l'abrogation des lois par désuétude, c'est que nous n'avons trouvé établi dans aucune loi ce mode d'abrogation. Nous croyons que ce serait profaner la sainteté des lois que d'admettre qu'elles puissent être abrogées par non-usage; nous pensons qu'en Belgique surtout un tel système d'abrogation serait en opposition directe avec nos principes politiques.

Chez les Romains, telle était la sainteté, tel était le respect qui entourait les lois, qu'une loi ne pouvait jamais être abolie que par une loi. — Les usages, les mœurs (*diuturni mores, usus, consensu utentium approbati*) pouvaient, aux termes du § 9, titre 2, livre I des Institutes, introduire et établir des *coutumes* ayant force de loi; mais aucune coutume, aucun non-usage ne pouvait ÉTABLIR OU ALTÉRER une loi. La loi 2, titre 53, livre VIII, Cod., *Quæ sit longa consuetudo*, renferme à cet égard une défense expresse. Aussi, pour maintenir ce prestige de la sainteté des lois, les Romains avaient-ils soin, si l'une ou l'autre loi tombait en désuétude, de porter une loi *expresse* qui prononçait formellement son abrogation. Montesquieu aussi, dans son *Esprit des Lois*, se prononce contre toute abrogation des lois par non-usage; il dit que c'est avec solemnité et par des lois expresses que les lois doivent être abrogées; « il faut, dit-il, » observer cette marche solennelle pour que le peuple en conclue » que les lois sont bien saintes, puisqu'il faut tant de formalités » pour les abroger. » — La commission chargée en France de la révision des lois établissait comme maxime, dans un rapport au roi, du 25 décembre 1825, que les lois doivent subsister tant qu'elles ne sont pas révoquées, et qu'elles ne peuvent l'être que par un acte des pouvoirs institués pour les faire. — Enfin MM. Tielemans et De Brouckere, dans le *Dictionnaire Administratif*, au mot *Abrogation*, § 4, posent également en principe que les lois arbitraires, c'est-à-dire celles qui ne tiennent pas à la politique ni à l'ordre social, et tel est évidemment le caractère de la loi qui vous occupe, ne peuvent être abrogées que par le pouvoir législatif, c'est-à-dire par la chambre des représentans, le sénat et le roi réunis.

Si nous ajoutons à toutes ces considérations qu'en Belgique tout pouvoir émane de la nation; que tout citoyen y participe de la puissance publique; que chacun peut l'exercer d'une manière très-énergique par le droit de pétition; que les décisions du pouvoir législatif forment la seule expression légale des volontés du peuple, il serait contraire au bon sens d'admettre que, parce qu'il aurait plu, comme dans l'espèce, à un nombre très-restreint de citoyens, à quelques centaines tout au plus, de pères de famille ayant sept enfans vivans, de non-user de la loi du 29 nivôse an XIII pendant un certain laps de temps, que ce non-usage aurait abrogé la loi. Ce serait admettre que ceux qui n'ont pas le pouvoir de faire la loi, auraient celui de l'abroger; ce serait donner à quelques centaines de pères de famille une puissance anormale qui les mettrait à même de faire prévaloir par leur non-usage personnel une volonté qui pourrait être quelquefois en opposition avec la volonté du pouvoir législatif, qui est la volonté légale et constituée du peuple.

Nous estimons que le principe de l'abrogation des lois par non-usage est en opposition directe avec notre organisation politique; que même dans un état despotique un tel principe serait dangereux et destructif du prestige de sainteté qui doit entourer la loi.

Nous ajoutons finalement qu'en admettant même le principe de l'abrogation des lois par le non-usage, il est évident que ce principe ne peut être appliqué à l'espèce. C'est que la loi du 29 nivôse an VIII laisse la *faculté* aux intéressés d'invoquer ou de ne pas invoquer à leur profit le bénéfice de la loi. C'est qu'elle prévoit elle-même la possibilité d'un non-usage de la part de quelques intéressés, et qu'elle ne peut dès-lors avoir voulu que ce non-usage des uns puisse priver les autres du droit d'invoquer à leur profit le bénéfice de la loi. C'est cette considération surtout que l'application de cette loi dépend de la faculté laissée aux intéressés d'invoquer ou de ne pas invoquer le bénéfice établi à leur profit qui a déterminé les Tribunaux hollandais, saisis naguères de demandes identiques, à décider que le non-usage, quelque prolongé qu'il ait pu être, n'a pu, dans l'espèce, entrainer l'abrogation de la loi qui nous occupe.

Par tout ce qui précède, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer l'État belge non-fondé dans sa fin de non-recevoir; partant, d'ordonner qu'il ait à rencontrer le fond de la demande, avec condamnation aux dépens de l'incident.

JUGEMENT. — Vu la loi du 20 nivôse an XIII ainsi conçue : « Tout » père de famille ayant sept enfans vivans pourra en désigner un, » parmi les mâles, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de dix ans révolus, » qui sera élevé aux frais de l'État dans un lycée ou dans une école » d'arts et métiers. Le choix du père sera déclaré au sous-préfet » dans le délai de trois mois de la naissance du dernier enfant; ce » délai expiré, la déclaration ne sera plus admise. »

» Attendu que cette disposition légale n'annonçant point de motifs il faut saisir l'esprit et le but de la loi par les faits mêmes qu'elle consacre, qu'il est évident qu'avant tout le législateur a voulu venir au secours du père de famille chargé de sept enfans vivans, en offrant, sous certaines conditions, d'élever un enfant mâle, âgé de dix ans révolus, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers ;

» Attendu qu'on ne saurait admettre que cette loi était un complément ou une conséquence du système gouvernemental français en matière d'enseignement; d'abord, parce qu'il était loisible au père de famille de profiter ou de ne pas profiter de la faveur qui lui était offerte selon le degré de confiance qu'il pouvait avoir dans le mode d'éducation donnée par le gouvernement, ensuite, parce que celui-ci avait le choix d'élever l'enfant mâle désigné par le père soit dans un lycée, soit dans une école d'arts et métiers; enfin, parce que le gouvernement français, s'il eût cru devoir renforcer sa puissance par l'enseignement fourni à l'un des enfans mâles d'une nombreuse famille, eût décrété l'éducation obligatoire de cet enfant à désigner par lui-même, non plus dans une école d'arts et métiers, mais exclusivement dans les écoles gouvernementales destinées au développement de l'intelligence et dès lors à la conquête pacifique de la puissance humaine dont l'intelligence est le modérateur;

» Attendu que le législateur, en offrant au père de famille d'élever un de ses enfans, dans la première hypothèse, de lui fournir l'enseignement moyen, devait naturellement désigner à cette fin les lycées qui étaient les établissemens subsidiés par l'État, où se donnait l'enseignement moyen; mais cette désignation ne saurait donner à la loi un caractère politique, à moins de prétendre que l'État, en donnant une éducation gratuite, qu'on était libre d'ailleurs d'accepter ou de rejeter, devait la permettre dans des établissemens non soumis à son contrôle, et où dès lors on aurait pu enseigner des doctrines subversives des principes qui formaient, d'après lui, la base de sa propre existence;

» Qu'il reste dès lors constant que la désignation des lycées, qui n'était qu'un point secondaire, un simple mode d'exécution, restait sans influence sur le but dominant de la loi, savoir : le désir de venir au secours du père chargé d'une trop nombreuse famille;

» Qu'en effet, les modifications survenues dans les formes ou dans les idées gouvernementales peuvent avoir eu pour conséquence d'abolir le monopole de l'enseignement, de lui donner une direction nouvelle, mais non de rendre la loi du 29 nivôse précitée inexécutable, au moins tant et aussi longtemps qur l'État possédera un enseignement qui lui soit propre;

» Attendu que, s'il était vrai que les gouvernemens qui ont succédé en Belgique au gouvernement français ne possèdent plus les anciennes ressources, par suite des arrêtés des 8 novembre 1816 et 26 décembre 1818, cette circonstance ne saurait entraîner l'abrogation de la loi de nivôse; d'abord, parce que cette loi, en décrétant l'instruction y mentionnée aux frais de l'État sans y affecter des ressources spéciales, a voulu que ce service public fût, comme tout autre, couvert par les ressources ordinaires du trésor; ensuite, parce que, si l'existence de cette loi pouvait réellement gêner l'action gouvernementale et devenir subitement pour le trésor une charge accablante, tandis que, d'autre part, le gouvernement actuel prétend la loi abrogée par non-usage, il reste toujours loisible à la législature de la révoquer, comme on vient de le faire récemment dans un royaume voisin;

» Attendu qu'on ne saurait admettre davantage que la loi de nivôse avait pour but de favoriser l'accroissement de la population, puisque le secours offert ne pouvait avoir pour effet raisonnable d'engager un père de famille de se charger d'un immense fardeau dont l'État ne devait supporter qu'une très-faible partie ; que cette loi n'est donc qu'un acte humanitaire, que l'empereur a voulu semer sur son passage; qu'en admettant d'ailleurs que l'accroissement de la population ait été l'un des motifs du législateur, on ne saurait induire de la cessation d'une cause accessoire, que le but principal de la loi soit venu à cesser, car la position actuelle des pères chargés d'une nombreuse famille n'exige pas moins impérieusement aujourd'hui les secours dont on la jugeait digne en 1803;

» Attendu que, si une loi pouvait cesser d'avoir force légale par le non-usage, ce mode d'abrogation ne pourrait être admis que lorsque, pour donner signe de vie et d'existence, la loi requiert un fait extérieur, patent, public, solennel et tel, enfin, que l'absence continue de ce fait, devenant en quelque sorte un usage contraire aux prescriptions de la loi primitive, finirait par en tenir lieu; mais que le non-usage ne saurait être invoqué pour une loi qui, comme celle de nivôse, ne se revèle par aucun fait patent ou public, pour une loi, qui offre, une seule fois, pendant très peu de temps, à certains pères de famille, dans des conditions fort rares, la faculté de réclamer l'éducation d'un enfant mâle aux frais de l'État;

» Que, si jusqu'ici le gouvernement n'a guère ou point exécuté cette loi, soit parce que les intéressés en ont ignoré l'existence, ou, par des motifs quelconques en ont répudié les dispositions, soit parce qu'ils ont mieux aimé renoncer à des droits acquis que de poursuivre, au sacrifice d'un procès dispendieux, devant toutes les juridictions, la réalisation d'une obligation, déclinée par celui-là même qui a plusieurs modes de l'exécuter, il n'a pu dépendre de la négligence ou de l'insouciance de quelques pères de familles de faire cesser l'avantage futur d'une loi qui était l'expression de la volonté de tous, et qui ne peut cesser de produire des effets successifs que par l'expression d'une volonté contraire, régulièrement exprimée;

» Attendu que l'opinion isolée d'une des Chambres législatives sur le point de savoir si la loi en question a encore une existence légale, ne peut exercer la moindre influence sur les décisions du pouvoir judiciaire;

» Par ces motifs, ouï M. VAN THIELEN, juge, faisant fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes ;

» Le Tribunal déclare le défendeur non-fondé dans ses exceptions, lui ordonne de rencontrer ultérieurement les conclusions du demandeur, fixe à cette fin l'audience du 27 octobre prochain, condamne le défendeur aux dépens de l'incident;

» Et vu la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution. » (Du 4 août 1847.— Plaid. MMes DUVIGNEAUD c. ALLARD).

HYPOTHÈQUE. — TIERS-DÉTENTEUR. — TITRE EXÉCUTOIRE. — LÉGISLATION TRANSITOIRE.

Le jugement obtenu contre le débiteur principal ou son successeur suffit pour poursuivre le tiers détenteur d'une hypothèque, même constituée sous une législation antérieure, d'après laquelle l'hypothèque n'emportait pas titre exécutoire.

ARRÊT. — « Attendu que, bien qu'une hypothèque, constituée sous l'empire de l'ancien droit du duché de Berg, ne donnât pas de titre exécutoire, le droit hypothécaire accordé au créancier n'en pouvait pas moins être exercé contre le tiers-détenteur par l'action hypothécaire;

» Que, s'il est vrai que, pour poursuivre aujourd'hui une hypothèque établie sous le régime de l'ancien droit, il faut préalablement agir contre le débiteur ou son successeur, afin d'obtenir contre lui un titre exécutoire; d'autre part, aussitôt qu'il y a contre le débiteur principal un titre non-contesté pour faire valoir l'hypothèque, le tiers-possesseur peut être poursuivi à l'effet de délaisser le bien grevé au créancier, ou de satisfaire ce dernier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un titre exécutoire contre le tiers-détenteur personnellement, etc. » (Du 27 janvier 1847. — Cour de Cologne. — Aff. ÉGLISE PROTESTANTE DE SOLINGEN C. WITTE. — Pl. MMes STUPP C. WALLRAF.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR CRIMINELLE DE BERLIN.

Présidence de M. le conseiller intime de justice Koch.

LA CONSPIRATION DE POSEN.

Audience du 3 août.

M. LE PRÉSIDENT : Louis de Mieroslawski, M. le greffier va donner lecture de la partie de l'acte d'accusation qui vous concerne.

M. de Mieroslawski se lève. C'est un jeune homme d'une beauté remarquable, il a le front élevé et large, les cheveux chatains et de grands yeux remplis de feu, une barbe noire encadre sa majestueuse figure. Sa mise est très élégante; il a les manières d'un Français de la haute société. Tous les regards se portent sur lui, car il était l'âme de la conspiration, et on disait qu'il était désigné par ses compatriotes pour être le régent du nouvel empire polonais.

Son défenseur, M. le docteur Meyer, assesseur au Tribunal civil de première instance, est assis devant lui.

Voici le résumé de ce que l'acte d'accusation contient relativement à cet accusé :

Louis de Mieroslawski, né en 1814 à Nemours, en France, est âgé de trente-trois ans, et il est catholique-romain. Son père, lieutenant-colonel dans les légions polonaises, a été longtemps aide-de-camp du maréchal Davoust. A l'âge de sept ans, Mieroslawski fut envoyé de France à Kalisch (Pologne) où il fut inscrit dans le corps des cadets. En 1830, il devint enseigne au 5e régiment de ligne en garnison à Varsovie. Il prit parti pour la révolution, et fut promu au grade de lieutenant dans le corps des chasseurs à cheval. Avec le corps d'armée du général Rozyki il se rendit en Autriche, et de là il passa en France, où le gouvernement l'accueillit comme émigré polonais. En France il gagna sa vie comme professeur des sciences militaires et par des travaux littéraires. Il a notamment publié plusieurs ouvrages historiques sur la Pologne.

En 1840, le comité central de la conspiration polonaise, déjà établi à Paris, s'adjoignit M. de Mieroslawski comme co-rédacteur des écrits que publiait l'association démocratique. En 1840, M. de Mieroslawski fut élu membre de cette association, et, peu de temps après, il devint aussi membre du comité central. En cette dernière qualité, on lui confia à Paris, en mars 1845, l'importante mission de se rendre à Posen pour y examiner, en sa qualité de savant militaire, jusqu'à quel point les préparatifs pour l'insurrection auraient réussi. Il arriva dans le même mois à Posen et manda au comité central qu'il ne fallait pas encore songer à faire éclater la révolte, mais que, quoiqu'il en arrivât, elle devrait commencer dans l'espace d'une année.

Mieroslawski eut des conférences avec les chefs du parti aristocratique du grand-duché de Posen, et immédiatement après il retourna à Paris. Rappelé à Posen par Heltmann, parce que les associations affiliées commençaient à s'impatienter et menaçaient de tout compromettre par une brusque attaque, Mieroslawski revint à Posen muni de pouvoirs illimités de la part du comité central.

Il réunit le plus de renseignemens statistiques qu'il lui était possible, il s'aboucha de nouveau avec les chefs de la conjuration, et il envoya à Paris de l'argent pour équiper des officiers.

Il nomma le docteur Liebelt gouverneur du grand-duché de Posen, et partit le 8 janvier 1846 pour Cracovie, où se trouvaient alors les chefs de l'insurrection du royaume de Pologne, Lissowski, Czechowski et Tyssowski. De concert avec eux, il fixa au 21 février le commencement de l'insurrection. Il envoya encore 12,000 francs à Paris, et inspecta les magasins d'armes des insurgés. Le 28 du même mois de janvier, il revint à Posen, fit un nouvel envoi d'argent à Paris, et nomma tous les fonctionnaires du futur empire polonais, jusqu'aux commissaires de plusieurs cercles.

Lorsque tout était ainsi préparé pour frapper le grand coup, Mieroslawski fut trahi par quelques membres de son parti et arrêté le 12 février à midi. On trouva sur lui beaucoup de papiers, de plans et des cartes, qui contenaient des renseignemens exacts sur ce qu'il avait déjà fait et sur ce qu'il se proposait d'exécuter à l'avenir. »

Après la lecture de cette partie de l'acte d'accusation, M. de Mieroslawski se lève et prononce un long discours en polonais, en se tournant tantôt vers la Cour, tantôt vers ses co-accusés. Ses gestes vifs et animés, sa voix tantôt sourde, tantôt éclatante, ses mains, qu'il lève souvent vers le ciel, la vive indignation qu'il manifeste, même par des trépignemens, les larmes dont se remplissent les yeux de beaucoup d'entre ses co-accusés, font suffisamment deviner aux personnes qui ne savent pas le polonais le sujet de son discours.

M. de Mieroslawski, après avoir parlé environ une heure, s'interrompt et demande à la Cour la permission de se reposer quelques minutes avant de continuer sa défense.

Tous les Allemands et les étrangers attendaient avec la plus vive anxiété la traduction de ce discours par les interprètes, qui avaient pris continuellement des notes. L'un d'eux se lève pour commencer l'explication en allemand du discours de M. de Mieroslawski, mais M. le procureur général de l'Etat Wentzell s'oppose à ce que l'accusé continue son discours avant que le Tribunal n'ait la traduction de ce qu'il a déja dit :

« Il n'y a que deux cas possibles, dit M. le procureur-général : ou l'accusé a dit des choses essentielles pour l'affaire, et dans ce cas aucun interprète ne peut rendre dans toute son étendue un discours si long, si animé et si rapidement prononcé, ou il a dit des choses sans importance, et c'est ce qu'il a lieu de présumer d'après ses gestes violens, et, dans ce cas, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu à traduction, et il faut éviter la perte d'un temps long et précieux.

M. LE PRÉSIDENT : MM. les interprètes nous diront d'abord en deux mots l'objet du discours de l'accusé.

M. AVENT, interprète : M. de Mieroslawski, dans tout son discours, n'a parlé que de choses peu importantes.

M. LE DOCTEUR MEYER, défenseur de l'accusé (avec chaleur) : Moi, qui sais la langue polonaise, je soutiens et j'affirme que mon client a dit des choses importantes et très importantes. De même que le ministère public, dans l'acte d'accusation, a fait précéder les faits particuliers par un exposé des faits généraux, mon client a, lui aussi, parlé de la conjuration en général, et dans cette partie de son discours, il a cherché à se défendre contre deux reproches, savoir que la conjuration aurait été d'un côté aristocratique, et de l'autre côté démocratique. La conspiration n'a pas eu des tendances de parti, ce qu'elle voulait, c'était l'indépendance de la Pologne.

Par suite de ce qui s'est passé, je me vois obligé de demander que la Cour permette à mon client de se servir dorénavant dans sa défense de la langue française, langue que MM. les membres de la Cour et du ministère public connaissent parfaitement, et cette demande, je la fais en vertu du paragraphe 46 du Code pénal.

La Cour se retire pour délibérer. Au bout d'un quart-d'heure elle rentre, et M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

« Attendu que la manière de procéder, suivie jusqu'à présent, c'est-à-dire que l'on s'est servi des deux langues allemande et polonaise, est tout à fait légale, et que la langue française n'est pas suffisamment connue de tous les intéressés dans le procès, il n'y a pas lieu d'autoriser l'emploi de cet idiôme; néanmoins, après la fin des débats, l'accusé sera libre de prononcer un discours en français, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de sa défense. »

Plusieurs des avocats, et notamment MMes. Deychs, Farbach et Voss, combattent cet arrêt, en ce qu'il déclare légale la procédure suivie. Ils demandent que dorénavant les interprètes traduisent phrase par phrase les réponses des accusés. Dans le cas contraire, dit M. Voss, on investirait les interprètes d'un pouvoir exorbitant, celui de ne communiquer à la Cour que ce qui leur paraîtrait important à eux, chose inadmissible, car ce n'est pas aux interprètes, mais à la Cour, d'examiner et de juger les moyens de défense.

Après s'être concerté avec ses confrères, M. Voss demande que M. de Mieroslawski soit admis à prononcer de nouveau son discours, qui alors serait rendu mot à mot en allemand par les interprètes.

Ici éclatent des tonnerres d'applaudissemens que la Cour et les magistrats du ministère public ne peuvent réprimer. Le silence se rétablit bientôt.

M. LE PRÉSIDENT : La demande des défenseurs est juste et fondée en droit, et dans les interrogatoires les réponses des accusés seront traduites littéralement; mais dans le cas spécial qui nous occupe il y a une exception à faire. De Mieroslawski m'a demandé par écrit l'autorisation, que je lui ai accordée, de prononcer un long discours sans être interrompu; ce discours devait avoir seulement pour objet de répondre aux principaux chefs de l'acte d'accusation, et pour cette raison nous avons chargé les interprètes de nous faire connaître les points essentiels sur lesquels ce discours a roulé. Les interprètes ont pris des notes : je les invite à nous analyser, d'après ces notes, le discours de l'accusé. C'est tout ce que l'on peut faire dans cette circonstance, car la longueur du discours, la rapidité et la véhémence avec lesquelles il a été prononcé, en rendent maintenant la traduction entière impossible.

M. L'ACCESSEUR JERSEWSKI, l'un des interprètes : voici ce qui résulte des notes que nous avons prises sur le discours de M. de Mieroslawski :

« Je veux avant tout, a-t-il dit, défendre la conjuration du reproche d'avoir eu un but communiste. Le communisme est une énigme, une pure utopie. Les deux pauvres (*arme*) bourgeois, Lipinski et Stefanski, qui l'ont proclamé, n'avaient certainement ni la vocation ni le pouvoir de réaliser un plan communiste.

L'insurrection n'a pas d'avantage eu pour objet l'établissement de la démocratie, qui, au fond, n'est qu'une anarchie déguisée. Ce que l'insurrection voulait, c'est l'affranchissement de la patrie polonaise. La dictature, la révolution étaient les moyens et non le but de la tentative dont il s'agit.

En général il ne faut pas juger la tendance des mécontens d'après les plans et les principes écrits sur le papier. Ces plans, ces principes étaient des choses purement idéales, et différaient du tout au tout de la réalité.

Le mot de *conjuration* est un terme impropre pour désigner les mouvemens révolutionnaires; le seul lien entre les insurgés, le seul mobile qui les faisait agir c'étaient les souffrances de la patrie; les insurgés n'étaient liés entre eux par aucune clause, ni serment, ils étaient seulement unis par sympathie pour l'affranchissement de la

Pologne; enfin tous les faits allégués par le ministère public dans l'acte d'accusation, tels que la découverte chez les insurgés de livres prohibés, la possession d'armes, la connaissance réciproque des efforts communs, la publication d'écrits révolutionnaires, ne sont que des indices accidentels et non la preuve véritable d'une conjuration.

» Le seul acte extérieur commun à tous les insurgés a été celui de déplorer les malheurs de la Pologne; or, le droit de se plaindre appartient à tout malheureux, à tout opprimé, et le seul homme que l'histoire nous présente comme incapable de la plainte, c'était le Christ; mais le Christ est fils de Dieu, et les Polonais sont les fils des hommes!

L'interprète dit que c'est là tout ce que ses notes contiennent.

Me. MEYER, défenseur de M. Louis de Mieroslawski: Le discours de mon client a été mal rapporté, les interprètes en ont supprimé la partie la plus importante. M. de Mieroslawski s'est plaint de ce qu'on lui reproche à lui et à beaucoup de ses co-accusés d'avoir eu connaissance de la conjuration, et de ne pas l'avoir dénoncée. Il a dit que lorsqu'il arriva dans le grand duché de Posen 3,000 personnes étaient prêtes à se soulever, et que de ces 3,000 on ne poursuit que quelques centaines pour le délit de non-révélation; que les autorités auraient dû faire asseoir sur ces bancs tous ces 3,000 individus, ou les épargner tous. »

M. le président procède à l'interrogatoire de M. de Mieroslawski.

D. Vous étiez membre de l'association démocratique?—R. Oui, Monsieur.

D. Quel était le but de cette association? — R. La propagande, l'insurrection et la révolution.

D. Vous avez dit dans l'instruction que l'on avait l'intention de s'emparer de la forteresse de Posen? — R. J'avoue que nous voulions prendre cette forteresse, mais les efforts de l'insurrection se dirigeaient non contre la Prusse, mais spécialement contre la Russie.

M. le président adresse encore à l'accusé quelques questions qui portent sur des faits particuliers.

CHRONIQUE.

➽ CONSEIL DE DISCIPLINE.—Les avocats de Louvain se sont réunis à l'effet de procéder au renouvellement des membres sortans du Conseil de discipline. Ont été éliminés par la voie du sort: MM. D'Elhoungne et Landeloos. MM. Depauw et De Luesemans ont été appelés à les remplacer. M. le professeur Quirini a été nommé bâtonnier à la presqu'unanimité, en remplacement de M. D'Elhoungne.

A Mons ont été réélus : MM. Claus, bâtonnier; Carlier, Dolez, Goffint-Delrue, Grenier, Letellier, Masquelier, Picquet et Wins, membres du Conseil.

A Anvers, M. Vermeulen a été élu bâtonnier et MM. Conard Blondel, Cuylits, Meeussen, Auger et Delvaux membres du Conseil.

➽ CONGRÈS PÉNITENTIAIRE. — Le comité d'organisation du Congrès pénitentiaire a tenu une nouvelle séance, dans l'une des salles du ministère de la justice.

Cette réunion avait pour objet d'arrêter définitivement les mesures prises jusqu'ici par les commissaires, MM. Ed. Ducpétiaux, Ch. Faider et Em. Van Hoorebeke. On devait également, dans cette séance, soumettre au comité les résolutions destinées à compléter les préparatifs du Congrès et régler l'ordre de ses délibérations.

On sait que, d'après le programme formulé par les délégués de la réunion de Francfort, la série des questions sur lesquelles le Congrès aura à délibérer comprend :

1° L'organisation intérieure des maisons pénitentiaires (personnel, inspection, commissions de surveillance, travaux, instruction, exercice du culte, etc.);

2° L'architecture des prisons et des pénitenciers d'après le mode d'emprisonnement séparé;

3° L'hygiène penitentiaire : moyens de préserver la santé des détenus cellulés;

4° L'organisation du patronage pour les détenus libérés;

5° Les asiles et maisons de réforme pour les jeunes délinquans : colonies agricoles;

6° Les réformes à introduire dans les législations pénales, envisagées comme corollaires indispensables de la réforme pénitentiaire;

7° La justice préventive : causes de la criminalité.

Ces questions sont toutes importantes, et afin qu'elles ne servissent point de prétexte à des discussions trop longues ou trop vagues, il convenait de les préciser, de les détailler dans un ordre du jour dont la rédaction provisoire a été confiée au sous-comité d'exécution. De cette façon on a tout lieu de croire que les débats dont le Congrès pénitentiaire aura à s'occuper produiront des résultats fructueux, pratiques, et immédiatement réalisables.

Le comité d'organisation du Congrès a adjoint au sous-comité M. Van Meenen, président, MM. Hody et Roussel, dont le concours était déjà acquis à l'œuvre de la réforme pénitentiaire.

Les séances du Congrès pénitentiaire auront lieu dans la salle gothique de l'hôtel-le-ville qui, à cet effet, a été mise à la disposition du comité, du 20 au 25 du mois de septembre.

Les personnes qui voudront assister au congrès pourront se faire inscrire avant le 20 septembre, chez le secrétaire du comité, au ministère de la justice, rue de la Régence, qui leur remettra une carte d'admission aux séances, ainsi que les indications susceptibles de contribuer à l'agrément de leur séjour dans la capitale de la Belgique.

➽ STATISTIQUE.—FAILLITES. — Le nombre des faillites ouvertes pendant les quinze années révolues, à partir de 1830 jusqu'en 1844, s'est élevé à 1,523. La moyenne des cinq premières années a été de 68, celle des cinq années suivantes de 93 et celle des cinq dernières années de 144. Pendant les cinq années antérieures à 1830, le nombre des faillites n'a été que de 322, ce qui fait une moyenne de 64.

En comparant ces périodes, on remarque que depuis 1830 le nombre des faillites a éprouvé une augmentation telle que la moyenne annuelle a doublé, ce qu'on peut regarder comme une conséquence du développement de l'esprit d'entreprise et de l'extension des opérations commerciales. Cette conséquence se reconnaît aussi dans l'accroissement simultané du nombre de contestations en matière commerciale.

De 1835 à 1839, le nombre des contestations en matière commerciale s'est élevé à 24,615, ce qui donne une moyenne de 4,923 par année; et de 1840 à 1844, ce nombre s'est élevé à 33,341; moyenne 6,688.

Les faillites sont réparties entre les diverses provinces de la manière suivante : Brabant, 425; Anvers, 164; Hainaut, 200; Flandre orientale, 369; Flandre occidentale, 137; Liége, 140; Limbourg, 7; Luxembourg, 22; Namur, 59.

Des 1,523 faillites ouvertes depuis 1830, 37 ont été révoquées; 698 ont été terminées, savoir : 53 par arrangemens extra-judiciaires; 272 par concordat et 373 par liquidation; 565 sont restées impoursuivies, soit parce que l'actif était insuffisant pour couvrir les frais de poursuites, soit parce qu'il a été absorbé par les créances privilégiées ou hypothécaires; 253 n'étaient pas terminées au 31 décembre 1844.

Parmi les faillites non terminées, 173 étaient en instance depuis un à cinq ans; 52 depuis cinq à dix ans; 28 depuis dix à quinze ans; et 15 depuis plus de quinze ans.

Le nombre des faillites dont le passif, d'après les bilans déposés par les faillis, s'élevait à moins de 1,000 fr., était de 24; de 1,000 à 5,000 fr., de 195; de 5,000 à 10,000 fr., de 217; de 10,000 à 20,000 fr.. de 219; de 20,000 à 50,000 fr., de 235; de 50,000 à 100,000 fr., de 94; de 100,000 francs et au-dessus, 108; dont le passif était inconnu, 453.

Des 698 faillites terminées, 144 ont offert un dividende de moins de 10 p. c.; 135 de 10 à 20 p. c.; 127 de 20 à 30 p. c.; 56 de 30 à 50 p. c.; 25 de 50 à 75 p. c.; 1 de 75 p. c. et au-dessus; 28 le paiement intégral. Le produit est resté inconnu pour les 184 autres.

195 faillis (13 sur 100) ont été incarcérés. Dans ce nombre, 85 avaient été emprisonnés avant leur mise en état de faillite, par la voie de la contrainte par corps, dont ils ont été, par ce moyen, déchargés; 110 (7 sur 100) ont été déposés dans la maison d'arrêt, en exécution du jugement déclaratif de la faillite; 69 ont été gardés à vue.

➽ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.—UN BON FILS.— Un mandat d'amener avait été décerné contre un nommé Gabriel Hannaert, journalier, demeurant à Rhode-Sainte-Genèse. La gendarmerie se présente au domicile du prévenu et là procède à l'arrestation d'un jeune homme âgé de 16 ans, qui déclare être celui que l'on recherche. Conduit devant le juge d'instruction, il avoue avoir commis le vol de bois qu'on lui impute, et par suite il est écroué aux Petits-Carmes, sous mandat de dépôt. Comparaissant devant le Tribunal correctionnel, il avait soutenu avec force qu'il était le coupable surpris en flagrant délit, malgré la dénégation formelle du garde qui soutenait que c'était son père; le Tribunal avait remis l'affaire à huitaine pour mettre le père en cause. Samedi, le jeune homme a comparu de nouveau. Deux témoins viennent affirmer que c'est bien le père et non le fils qui a été trouvé en flagrant délit de vol de bois; mais le jeune prisonnier déploie tout le talent oratoire dont il est susceptible; les mots : *C'est faux! vous mentez! c'était moi!* sont prodigués. Enfin le Tribunal finit par acquitter le fils, qui ne reprend sa liberté qu'en témoignant une très-mauvaise humeur; le père, qui a été cité depuis la dernière audience, est condamné à l'emprisonnement.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre.—Présidence de M. Willems.

INTERVENTION. — APPEL. — ARRÊT COMMUN. — DÉSISTEMENT. — FRAIS.

Lorsque l'appel d'un jugement rendu au profit de plusieurs parties n'est dirigé que contre l'une d'elles, cette partie intimée n'a pas plus le droit de les citer en cause pour que l'arrêt à rendre leur soit commun, qu'elles n'ont le droit d'intervenir.

Par suite, le désistement formé postérieurement à leur mise en cause par l'appelant vis à vis de l'intimé ne leur est pas applicable, et l'appelant ne peut être passible des frais engendrés par l'intervention.

(GODEFROID C. LENCLUD, DEGROODT ET CONSORTS.)

Le sieur Jean-Baptiste Lenclud avait assigné devant le Tribunal civil de Mons les époux Degroodt, leur fille et la dame Daudot, Ve Martin Lenclud, conjointement avec un nommé Godefroid; les premiers, pour entendre ordonner la licitation des biens dépendant des successions des auteurs communs, et Godefroid pour entendre déclarer nul, comme simulé et frauduleux, un acte du 22 mai 1840, par lequel Lenclud père lui aurait vendu les immeubles et effets mobiliers y désignés.

Les époux Degroodt et consorts se joignirent au sieur Lenclud aux fins préindiquées et posèrent des faits tendant à établir vis-à-vis de Godefroid que l'acte du 22 mai 1840 n'était pas sérieux et ne contenait qu'une vente fictive dans le but de faire passer les biens qui en étaient l'objet dans le chef de la petite-fille du vendeur que le prétendu acquéreur devait épouser. Le Tribunal de Mons admit la preuve des faits prémentionnés, par le motif qu'il en résulterait, s'ils étaient vérifiés, que l'acte précité n'est en réalité qu'une donation déguisée, valable jusqu'à concurrence de la quotité disponible. Une enquête eut lieu en exécution de ce jugement, et le Tribunal, statuant ensuite sur la demande introductive, déclara ledit Godefroid non plus avant fondé qu'à exiger en vertu dudit acte le quart des biens dont Lenclud père pouvait disposer, ordonna que les biens qu'il avait donnés à Godefroid et autres composant son hérédité seraient licités pour le prix à provenir de la vente être attribué jusqu'à concurrence d'un quart à ce dernier et le surplus distribué entre les enfans et petits-enfans de Lenclud. Godefroid interjeta appel de cette décision vis-à-vis du sieur Jean-Baptiste Lenclud seulement, qui crut devoir mettre en cause devant la Cour ses co-intéressés au maintien du jugement attaqué, afin que l'arrêt à intervenir fût commun à toutes les parties. La cause en intervention fut introduite comme connexe à la cause principale et y fut jointe.

Plus tard, le sieur Godefroid se désista de son appel et se borna à signifier son désistement à Lenclud. Dans cet état de choses, ce dernier fit sommer son adversaire de déclarer s'il entendait que le désistement précité ne serait pas commun à toutes les parties et ne devoir payer que les dépens résultant de l'appel, non compris ceux engendrés par l'intervention.

A l'audience fixée pour décréter le désistement, les sieurs Degroodt et consorts, parties intervenantes, prirent contre Godefroid la conclusion suivante :

« Attendu que sur contestation soulevée entre le sieur Godefroid ici appelant, d'une part, et les sieurs Lenclud intimé, Charles Degroodt et consorts, il est intervenu un jugement définitif, rendu par le Tribunal de Mons le 8 août 1846, ordonnant la licitation des biens dont il s'agit au procès;

» Attendu que ledit Godefroid a appelé de ce jugement, mais contre Lenclud seulement, qu'ainsi il était de bonne justice, pour éviter toute contrariété de décisions, que les parties intéressées au maintien de ce jugement fussent mises en cause devant la Cour pour défendre ledit appel, conjointement avec ledit Lenclud, et pour que l'arrêt à intervenir fût commun à toutes les parties;

» Attendu en conséquence que ledit Lenclud a assigné les susnommés Degroodt et consorts pour entendre déclarer que l'arrêt à intervenir serait déclaré commun à toutes les parties, y compris l'appelant Godefroid, que la cause en intervention a été déclarée connexe et jointe à la causep rincipale;

» Attendu que, par suite de cette mise en cause et de l'intervention qui s'en est suivie, l'appel interjeté par ledit Godefroid est devenu commun à toutes les parties, comme devait l'être l'arrêt à intervenir sur cet appel, qu'il en résulte que le désistement qui en est formé au profit de Lenclud doit profiter également aux sieurs Degroodt et consorts, que, dans tous les cas, l'appelant Godefroid, succombant par suite de ce désistement, est passible des dépenses résultant de ladite intervention;

» Par ces motifs, l'avoué soussigné conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer que le désistement signifié à Lenclud intimé sera commun aux sieurs Degroodt et consorts, parties intervenantes, avec condamnation dudit Godefroid aux dépens de l'intervention. »

Le conseil des intervenans, en présence d'une conclusion fondée sur des motifs aussi péremptoires, fit ressortir tous les inconvéniens du système contraire qui ne tendrait qu'à multiplier les procès sans nécessité; en effet, le sieur Godefroid pourrait, par un nouvel appel et après l'arrêt décrétant le désistement dont il s'agit au profit de Lenclud, obliger la Cour à statuer séparément à l'égard de Degroodt et consorts sur une contestation dont elle est saisie actuellement, et qui est indivisible dans son objet; or, ne suffit-il pas de faire connaître que telle serait une des conséquences de ce système pour convaincre la Cour qu'en bonne justice il n'est pas admissible? D'un autre côté, Godefroid n'est-il pas sans intérêt pour s'opposer à ce que la Cour statue par un seul arrêt entre tous les intéressés qui se trouvent en cause devant elle, sur un différend qu'il importe à tous de voir vider immédiatement et d'une manière définitive? On invoquait à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 21 décembre 1839 (JURISPRUDENCE DE BRUXELLES, 1841, II, 101) et un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 7 mai 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 627), PONCET, *Des jugemens*, n° 306.

Godefroid prétendit que l'intervention de Degroodt et consorts lui était étrangère, que son désistement devait être restreint à l'appel interjeté contre Lenclud, et que les auteurs de ladite intervention devaient en supporter les frais.

M. l'avocat-général FAIDER a conclu en faveur des intervenans par les raisons qu'ils avaient invoquées.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — » Attendu que Lenclud, Degroodt et consorts ont obtenu du Tribunal de Mons des jugemens qui leur ont donné gain de cause contre Godefroid;

» Que celui-ci s'est pourvu devant la Cour contre les décisions du premier juge à l'égard de Lenclud seulement;

» Que, par les exploits produits, des 5 et 15 janvier 1847, ce dernier a cité Degroodt et consorts à l'effet d'intervenir dans le procès pendant devant la Cour entre lui et Godefroid;

» Que, le 24 mai suivant, Godefroid a déclaré se désister de l'appel sur lequel il avait intimé Lenclud, et qu'il y a contestation sur le point de savoir si ledit Lenclud et ceux qu'il a mis en cause sont

fondésà prétendre que le désistement leur sera commun et Godefroid passible des dépens engendrés par l'intervention ;

» Attendu que les décisions du Tribunal de Mons ci-dessus mentionnées constituent chose jugée au profit des appelés en intervention ;

» Que l'arrêt qui doit décréter le désistement de Godefroid au profit de Lenclud n'est pas de nature à préjudicier aux droits que Degroodt et consorts tiennent des jugemens rendus par le Tribunal précité, que nul fait, nul moyen pouvant inspirer le soupçon d'un résultat contraire n'a été allégué ;

» Qu'il s'ensuit qu'ils n'auraient pas le droit de former tierce-opposition à cet arrêt ; que Lenclud n'avait pas le droit de les citer aux fins des exploits des 5 et 13 janvier, et qu'ils n'avaient pas celui d'intervenir dans la cause pendante entre l'appelant et l'intimé ;

» La Cour, M. l'avocat-général Faider entendu, donne acte à l'appelant du désistement qu'il a notifié à l'intimé par exploit de l'huissier Delplancq, du 24 mai dernier ; donne acte à Lenclud de l'acceptation qu'il en fait, ordonne aux parties de s'y conformer, condamne l'appelant aux dépens vis-à-vis de l'intimé Lenclud, déboute ce dernier du surplus de ses conclusions ; déclare Degroodt et consorts non-recevables dans leur intervention, et les déboute de leurs conclusions ; dit que Lenclud, Degroodt et consorts supporteront les dépens occasionnés par l'intervention. » (Du 16 juin 1847. — Plaid. Me Audent.)

Observations. — On nous communique sur cet arrêt des remarques critiques auxquelles nous nous empressons de donner place, en raison de l'intérêt qui se rattache à la question décidée par la Cour.

Cet arrêt fait naître quelques réflexions. D'abord, il part de ce point que les décisions rendues par le Tribunal de Mons au profit de Degroodt et consorts, les appelés en intervention, constituent chose jugée à leur profit, ce qui nous paraît une erreur en fait comme en droit, 1° parce que rien au procès ne prouve que les décisions dont il s'agit auraient été signifiées à Godefroid et que celui-ci aurait laissé écouler le délai de trois mois sans en appeler ou qu'il y aurait acquiescé expressément, d'où il résulte qu'il restait entier dans son droit de les attaquer par la voie d'appel vis-à-vis de Degroodt et consorts ; 2° parce qu'en interjetant appel contre Lenclud seulement, il n'est et ne peut être censé avoir renoncé à son droit de recours contre ses co-intéressés, aucun texte de loi n'attachant à ce fait aucune renonciation, aucune déchéance. La Cour écarte l'intervention de Degroodt et consorts, parce que l'arrêt qui doit décréter le désistement au profit de Lenclud n'est pas de nature à préjudicier aux droits qu'ils tiennent du jugement rendu par le Tribunal de Mons. Il nous semble que l'article 466 du Code de procédure n'est pas applicable au cas où l'intervention émane, non d'un tiers, étranger au procès, mais de parties qui ont figuré en première instance. Leur intervention alors n'est-elle pas suffisamment justifiée par ce principe qu'il importe qu'il soit fait droit entre toutes les parties simultanément ; qu'il n'est par là porté aucun préjudice à l'appelant, et qu'il est même sans intérêt pour s'y opposer ? En effet, si l'une des parties qui a gagné le procès intervient en cause d'appel et demande que l'appel dirigé contre ses consorts lui soit applicable et que l'arrêt à rendre lui soit commun, de quoi l'appelant a-t-il à se plaindre ? Cette intervention ne supplée-t-elle pas à l'acte d'appel et ne met-elle pas l'appelant à l'égard de cette partie intervenante dans la même position que s'il avait également appelé contre elle ? Nous croyons donc que le système défendu par Degroodt et consorts est le plus équitable et le plus rationnel.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTRANGER. — CONTRAINTE PAR CORPS — SEPTUAGÉNAIRE.

Les étrangers sont, comme les indigènes, à l'abri de l'arrestation provisoire et de la contrainte par corps pour dettes civiles, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 70 *ans.* Articles 2063, 2066, 2070 du Code pénal ; art. 800, n° 5, du Code de procédure civile ; loi du 10 septembre 1807.

(Duisberg c. Deleplat).

Nous avons rapporté les faits de la cause et le jugement du Tribunal d'Aix-la-Chapelle du 5 janvier 1847, dans la Belgique Judiciaire T. V, p. 369. C'est de ce jugement que Duisberg a interjeté appel.

» La loi du 10 septembre 1807, disait-il, est une loi spéciale relative aux étrangers ; elle doit donc être interprétée par elle-même, par son propre esprit, mais non par les principes généraux sur la contrainte par corps. C'est ce qui a été jugé d'une manière constante par les Tribunaux de France dans différentes applications ; *ainsi un arrêt rapporté par* Sirey, T. 21, II, p. 18, décide que l'étranger peut être contraint par corps au paiement des frais du procès, tandis que l'indigène ne le peut pas ; d'autres arrêts rapportés par Sirey, T. 9, I, p. 462, T. 19, II, p. 51 et T. 29, II, p. 152, jugent que les formalités protectrices introduites en faveur de l'indigène ne doivent pas être observées lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un étranger ; en outre, les arrêts rapportés par le même, T. 19, II, p. 253 et 20, I, p. 96 décident que l'article 5 de la loi du 10 septembre 1807, qui s'occupe spécialement des manières dont la contrainte par corps contre les étrangers cesse, a épuisé cette matière, et ne doit pas être complété ou interprété par d'autres lois. Enfin, dans d'autres cas analogues où il s'agissait de l'arrestation d'un mineur étranger, les Tribunaux ont décidé contre l'étranger (Sirey, T. 19, II, p. 152 et 50, II, 222) ».

Le conseil de l'intimé opposait d'abord une fin de non-recevoir fondée sur ce que la créance pour laquelle l'incarcération était demandée n'atteignait pas le taux du dernier ressort. Puis il continuait :

» *Les règles sur la contrainte par corps contre les étrangers ne* doivent pas être considérées comme des dispositions exceptionnelles dérogeant aux principes généraux sur cette matière ; elles en sont plutôt le complément et sont donc aussi régies par ces principes. C'est ce qui résulte particulièrement de l'histoire de la contrainte par corps. Avant 1793, à peu près les mêmes règles qu'aujourd'hui étaient en vigueur en France. Le 9 mars 1795, la contrainte par corps a été complétement abolie, donc aussi contre les étrangers, ainsi que le confirme la jurisprudence de cette époque. Par la loi du 15 germinal an VI, elle a été de nouveau introduite pour certains cas et sous certaines modifications ; cette loi ne distingue pas entre les indigènes et les étrangers. Peu après, la loi du 4 floréal an VI a augmenté le nombre des cas dans lesquels les étrangers peuvent être arrêtés, mais *elle n'a fait qu'augmenter le nombre* des cas, sans rien changer aux principes généraux sur la matière. Cela résulte d'abord de ce que, dans la loi de floréal, les étrangers et les indigènes, pour lesquels les cas d'arrestation ont été aussi augmentés, sont placés sur la même ligne, et puis de ce que l'article 4 de la loi de floréal renvoie, pour ce qui concerne les formes de l'arrestation, expressément à la loi de germinal. Par l'article 2063, le Code civil a supprimé de nouveau la contrainte par corps *exceptionnelle* relative aux étrangers, ainsi que le législateur l'a expressément reconnu dans la discussion de la loi du 10 septembre 1807. L'orateur du Tribunat, M. Mallarmé, fait observer que le Code civil avait implicitement abrogé la loi du 4 floréal an VI, et que le législateur de 1807 avait pris soin de lui rendre sa force (Locré, I, p. 492). Or, le législateur, en rétablissant les anciennes dispositions par la loi du 10 septembre 1807, a voulu les mettre dans le même rapport avec le Code civil que celui dans lequel se trouvait la loi du 4 floréal à l'égard de la loi du 15 germinal ; c'est une *loi formelle* dans le sens de l'article 2063 ; elle doit être considérée comme si elle était insérée dans cet article. Il résulte de cela que les dispositions générales du Code civil *sur la contrainte par corps* sont applicables aux étrangers comme aux indigènes.

» L'art. 5 de la loi de 1807 ne change rien à ces dispositions, puisqu'il ne détermine pas les causes pour lesquelles la contrainte par corps cesse, mais seulement les cas dans lesquels l'étranger est assimilé à l'indigène. Au surplus, la *ratio legis* qui exempte le septuagénaire de la contrainte par corps est la même pour l'étranger que pour l'indigène, elle se trouve dans un motif d'humanité envers le vieillard qui n'est plus en état de se procurer par le travail les moyens de satisfaire ses créanciers. (V. *Discuss.* dans Locré, T. VIII, 5 ; n° 11, 15, et 16, n° 18, 22.) »

Le 1er mars 1847 a été rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit d'une action principale en nullité et en main-levée de la contrainte par corps, avec dommages-intérêts indéterminés, que l'appel du jugement qui a statué sur cette demande est donc recevable ;

» Attendu que, si la loi du 10 septembre 1807 admet la contrainte par corps contre les étrangers dans des cas où elle n'est pas admissible contre les indigènes, elle ne déroge point à la règle générale d'après laquelle elle ne peut pas être prononcée contre les septuagénaires, et qu'en fait il conste que l'intimé a accompli sa soixante-dixième année ;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, confirme, etc. » (Plaid. MMes De Hontheim c. Nacken).

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Thienpont.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Les créanciers de l'État qui ont obtenu contre lui un jugement de condamnation peuvent-ils prendre inscription à titre d'hypothèque judiciaire sur les biens du Domaine?

En vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et de la loi du 5 juin 1824, le roi des Pays-Bas accorda à plusieurs agents de la Banque, anciens receveurs d'arrondissement, des gratifications ou des supplémens de traitement, connus sous le nom de *Toelagen*. La législature d'alors alloua les fonds nécessaires pour faire face à cette dépense. Depuis la révolution, les Chambres belges ayant refusé toute allocation pour cet objet, le gouvernement, attrait en justice, fut condamné à payer ces *Toelagen*. Les créanciers ont pris au bureau des hypothèques établi à Audenarde inscription hypothécaire, à leur profit, sur tous les biens appartenant ou qui appartiendront au gouvernement belge. Le ministre des finances a fait assigner ces créanciers pour être condamnés à donner main-levée, à leurs frais, de l'inscription ci-dessus mentionnée, par le motif que, d'après les principes du droit public et administratif de la Belgique, ainsi que d'après l'esprit de notre droit civil, entendu dans le sens exprimé par l'art. 138 de notre Constitution, le droit d'hypothèque exercé sur les domaines de l'État n'est pas admissible, et que par suite il doit être déclaré illégal, inopérant et nul, et l'inscription rayée du registre du conservateur des hypothèques.

M. De Laruelle, substitut du procureur du roi, a développé les principes suivans :

I. Les art. 2092, 2093 et 2094 du Code civil présentent la théorie des hypothèques avec beaucoup de précision : tout débiteur est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir, et ses biens sont le gage commun de ses créanciers, sauf les causes légitimes de préférence qu'il peut y avoir entre eux; ces causes de préférence sont les privilèges et les hypothèques. Voilà la base du système hypothécaire. Ce principe, l'affectation des biens du débiteur à l'acquittement de ses obligations, dont la saisie mobilière et la saisie immobilière ou l'expropriation forcée sont la conséquence, est-il applicable à l'État?

La loi ne distingue pas. En s'attachant uniquement aux principes du droit civil pour apprécier les conséquences d'une obligation par rapport aux biens de l'État, il est évident que l'État, qui, comme personne civile, contracte et s'oblige par les mêmes moyens de droit que les particuliers, devra subir la loi commune à toutes les personnes civiles. L'État peut user des voies d'exécution contre ses débiteurs, mais, d'après le droit civil, il y aura réciprocité, et les créanciers de l'État valablement obligé pourront en agir de même à son égard ; en un mot, il faudra appliquer à l'Etat toutes les dispositions du droit civil, auquel il n'est pas dérogé en sa faveur par les lois spéciales. Ainsi, d'après les règles du droit commun, on dira avec raison que l'art. 2123 du Code civil, qui crée hypothèque judiciaire au profit de tout créancier qui a obtenu jugement contre un débiteur, disposant d'une manière générale, s'étend à l'État, puisqu'il ne contient aucune disposition qui l'en affranchisse.

II. Mais si la question, au lieu d'être étroitement renfermée dans les limites du droit privé, est placée sur son véritable terrain, et qu'on considère dans l'État non-seulement sa qualité de *personne civile*, mais encore sa qualité de *personne* ou d'*institution publique*, de *corps politique*, on acquiert sans peine la profonde conviction, qu'en cette dernière qualité, l'État doit avoir une position privilégiée et être affranchi de la loi commune, du moment qu'on veut user contre lui des voies ordinaires d'exécution, la saisie mobilière ou immobilière. L'État peut recourir à ces voies contre les particuliers déclarés débiteurs; mais nous soutenons que sa qualité de *personne publique* vient rompre la réciprocité et s'opposer invinciblement à ce que ses créanciers en agissent de même à son égard. En d'autres termes, nous soutenons que le domaine ou les biens de l'État ne sont pas le gage commun des créanciers de l'État.

III. L'Etat a pour mission de pourvoir aux intérêts de la généralité : à ce point de vue, il n'a que des intérêts publics, auxquels se subordonne l'intérêt particulier. Le Domaine ne doit donc recevoir d'autre destination que celle que commande le bien-être de l'État, l'intérêt général et politique. Aussi le Code civil lui-même, renvoie à une législation spéciale par tout ce qui concerne l'administration et l'aliénation des biens de l'État. Les biens qui n'appartiennent point à des particuliers, dit l'art. 537, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

IV. Les biens qui forment le domaine de l'État étaient jadis inaliénables et les concessions qui en étaient faites par le Prince étaient réputées simples engagemens, toujours révocables à bon plaisir. « Les aliénations faites par le roi, de son domaine, dit Despeisses, t. 1, p. 5, n° 8, peuvent être rachetées sur les acquéreurs *à perpétuité*. Voire même le roi qui a fait lesdites aliénations les doit révoquer, bien qu'en les faisant il eût juré de ne les révoquer pas, comme étant le serment nul. » Guido Tap. *Quæst.* 239, n° 1. Il n'y avait d'exception à cette inaliénabilité qu'en deux cas: pour *apanage des princes*, puinés mâles, sauf réversion, à défaut de mâle, et pour le *salut de l'État*, lorsque, par exemple, il était nécessaire de subvenir aux frais de la guerre.

Aujourd'hui, le commerce du domaine ou des biens de l'État n'est plus interdit, il est plutôt *suspendu* : le gouvernement peut aliéner ces biens, en vertu d'une disposition législative. (Art. 8, loi du 22 novembre 1790). L'aliénation doit être spécialement consentie par l'autorité souveraine : de là il s'ensuit que les biens de l'État belge sont inaliénables sans le consentement formel du triple pouvoir en qui réside le mandat de la nation. Et, de ce que l'autorité souveraine, la loi, peut seule autoriser l'aliénation d'un bien national, il résulte ultérieurement, par voie de conséquence nécessaire, qu'un *particulier*, créancier de l'État, ne peut jamais *exproprier* un bien du domaine national.

V. On voit qu'il s'élève un conflit entre la loi politique et la loi civile. Nous l'avons déjà dit, si l'on consultait uniquement les principes du droit civil, l'État, comme personne civile, devrait subir toutes les conséquences d'une condamnation, et, partant, ses biens seraient soumis à l'expropriation forcée. Mais, lorsqu'on porte l'attention sur les règles spéciales qui régissent l'aliénation des biens du domaine national, et sur la qualité de personne publique, de corps politique qu'on doit considérer dans l'État, il devient clair que les biens de l'État ne peuvent pas être expropriés, parce que l'aliénation de ces biens ne peut avoir lieu sans le concours de la législature, et que si un particulier, dans son *intérêt privé*, avait la faculté d'enlever au gouvernement les ressources qui sont nécessaires à son action, de détourner ces ressources de la destination que commande *l'intérêt collectif*, il en résulterait que l'État, qui est une institution nécessaire, ne pourrait plus remplir sa mission. Ce système emporterait nécessairement la destruction de l'État. Les deux qualités de personne civile et de personne publique sont donc inséparables dans l'État. Et comme l'intérêt privé ne peut se concilier avec les exigences de l'intérêt public, parce que les règles de droit privé ne pourraient recevoir leur application qu'au détriment de la chose publique, le conflit doit être réglé en faveur de l'État; car l'intérêt privé, bien loin de déroger à l'intérêt public, s'efface complétement devant lui.

On voit que l'expropriation des biens du domaine national est incompatible avec les règles administratives et politiques qui régissent ces biens.

VI. Ce que nous venons de dire concernant la saisie immobilière s'applique évidemment de touts points à la saisie mobilière.

D'après les art. 115 et 116 de la Constitution, pas de dépenses, pas de dettes pour l'État qui ne soient autorisées par la loi générale du budget, ou par des lois spéciales. Et la dette qui a été contractée avec l'autorisation de l'autorité souveraine ne peut être acquittée sans que les fonds nécessaires à cet effet aient été alloués au budget des dépenses par la même autorité. Ainsi les autorités qui représentent l'État ne peuvent ni contracter, ni acquitter des dettes valablement contractées sans le concours de la législature. Des fonds ont-ils été alloués au budget des dépenses arrêté par l'autorité souveraine, le gouvernement paie suivant ces allocations, dont il lui est défendu de s'écarter. Si, au contraire, les fonds nécessaires au paiement d'une dette n'ont pas été alloués, on doit s'adresser à la législature, pour que la créance soit portée au budget annuel, ou pour que le paiement en soit autorisé par une loi de crédit. Comme l'État n'agit que dans un intérêt général et collectif, il ne contracte des dettes, il n'autorise des paiemens que quand il peut le faire sans détriment pour la chose publique : de là la conséquence que l'autorité souveraine peut ajourner ou refuser le paiement de la dette la plus sacrée, si l'intérêt public le commande. Ainsi un particulier ne peut pas pratiquer une saisie-arrêt, soit sur les caisses publiques, soit entre les mains des débiteurs de l'État, parce que les biens du Domaine sont destinés à un service général S'il en était autrement, dit M. Tielemans, que deviendrait la mission de l'État, que deviendrait le droit civil lui-même, dont on argumente pour réduire l'État à la condition d'un simple particulier? Que l'on saisisse seulement les fonds qui se trouvent actuellement dans les caisses publiques, et vous n'aurez plus ni Tribunaux pour rendre justice, ni force publique pour l'exécution de leurs jugemens.

VII. Nous croyons avoir prouvé que le droit public et administratif s'oppose de la manière la plus formelle à ce qu'on applique à l'État les règles du droit civil concernant les voies d'exécution. Nous posons donc en principe que la saisie mobilière et la saisie immobilière ou l'expropriation forcée, qui forment les moyens de contrainte attachés par la loi aux droits que les créanciers ont sur les biens de leurs débiteurs, ne peuvent avoir lieu à l'égard de l'État. Il s'ensuit que les biens de l'État ne sont pas affectés à l'acquittement de ses obligations, ne forment pas le gage commun de ses créanciers et, par une conséquence ultérieure, qu'il ne saurait exister des causes légitimes de préférence entre les créanciers de l'État. La préférence ne peut résulter que du budget lui-même, puisque l'État ne peut payer que suivant les allocations de son budget.

Cela étant, le créancier de l'État est à la merci de l'autorité souveraine, et toutes ses garanties se résument dans la loyauté de cette autorité. Il ne peut pas prendre inscription, parce que l'hypothèque judiciaire n'est que la conséquence du principe consacré par l'art. 2093, que le débiteur est tenu de remplir ses engagemens sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présens et à venir, et que ses biens sont le gage commun de ses créanciers. Or, ce principe, qui est la base du système hypothécaire, n'est pas applicable à l'État.

VIII. Envisageons la question sous un autre point de vue. Le créancier de l'État ne peut jamais exproprier l'État: on est d'accord sur ce point. Si le créancier de l'État ne peut contraindre l'État à aliéner son bien, nous disons que, par le même motif, il ne peut prendre inscription hypothécaire sur ce bien, parce que l'hypothèque constitue une aliénation. Si nous parvenons à établir que l'hypothèque est une espèce d'aliénation, qu'elle renferme en soi, qu'elle donne par elle-même le droit de vendre, d'exproprier l'immeuble affecté, il en résultera qu'on ne peut jamais forcer l'État à subir contre son gré hypothèque sur ses biens, qui sont inaliénables, sans le concours de l'autorité souveraine.

Comme les obligations purement personnelles ne sont pas toujours solides, en ce qu'elles n'empêchent pas le débiteur d'aliéner ses immeubles, on a songé aux moyens de se constituer sur les biens du débiteur sujets à aliénation des droits inhérens à la chose, « cherchant, dit Basnage, *Hypoth.* ch. I, p. 1, à s'assurer à la fois sur la personne et sur la chose. » Le créancier qui exige hypothèque n'a d'autre but que de se créer un droit *dans* la chose d'autrui, *jus in re*, qui lui donne la faculté, en cas de non-paiement au temps fixé par le contrat, de vendre la chose affectée pour obtenir sur le prix le paiement de ce qui lui est dû. C'est en ce sens que les obligations réelles présentent plus de sûreté que les obligations personnelles, « plus cautionis est in re quam in persona. » L. 25, D. *De reg. juris.* La fin de l'hypothèque est la vente du bien affecté : « Finis contracti pignoris tam in intentione partium, inde ab initio, » quam in exitu, sive in executione, desinit in hoc, ut creditor » *ex pretio pignoris*, si aliter nequeat, adeoque *per distractionem*, » suum consequatur. » Huberus, *Præl. jur. civ.*, l. 20, t. 3.

En droit romain, on ne conçoit pas l'hypothèque sans le droit de distraire, *jus distrahendi*. Quand les parties, dans le contrat d'hypothèque, avaient gardé le silence sur la *distraction*, le créancier avait le droit d'aliéner la chose affectée, « hoc tamen jure utimur » ut liceat distrahere » L. 4 D. l. 13, t. 7, par le motif que ce droit est la suite et l'effet du *droit réel*, « creditor *jure pignoris* vendit » pignus. » Perezius, *ad Cod.* l. 8, t. 28, n° 1. « Casu quo credi» tori non solvatur id pro quo res pignori vel hypothecæ data fuit, » potest creditor eam vendere; ad hanc enim finem pignus vel hy» potheca datur, in tantum ut jus vendendi sit de *essentia* pigno» ris vel hypothecæ, ut adeo necesse non sit id jus in hypothecæ da» tione exprimere. » Maurissen, *Recit. in* 50, *lib.* D. t. 3, p. 300, § 11. Seulement le créancier était tenu de faire au débiteur une sommation de le payer. « Hoc vero casu præmonendus debitor super » distractione facienda, L. 4, Cod. l. 8, t. 28. Ubi una denuntiatio » videtur sufficere, cum lex tantum requirat notum debitori faciat » creditor. » Zoesius, *ad Pand.*, l. 20, t. 6, n° 8. Quand on stipulait que le créancier aurait la faculté de vendre, *ut fundum pigneratitium tibi vendere liceret*, cette stipulation n'avait pas pour effet de conférer au créancier un droit qu'il n'avait pas auparavant, car le droit de distraire, qui est de l'essence de l'hypothèque, lui était déjà acquis, « creditor jure pignoris vendit pignus... Nascitur enim non » ex obligatione, sed ex jure pignoris, quod creditores acquirunt » simul atque eam pacti sunt sibi pignori dari. » Perezius, loc. cit. lit. 14, n° 9. Mais cette convention était interprétée en ce sens que les parties avaient voulu rendre l'aliénation du gage plus facile, et le créancier n'était pas tenu de faire la sommation exigée par le droit commun. Si le débiteur ne payait pas au jour fixé « cesso » tempore convento » le créancier pouvait vendre à l'instant « citra » denuntiationem, eo quod dies pro homine interpellet » Zoesius, loc. cit. — Quelquefois les parties convenaient expressément que le gage ne pourrait pas être aliéné, *ne distraheretur*. Si le droit d'aliéner la chose affectée, *jus distrahendi*, n'avait pas été considéré comme étant de l'essence de l'hypothèque, il est évident que la convention dont s'agit aurait enlevé cette faculté au créancier. Or, malgré cette défense formelle, le créancier conservait le droit de *distraire*. « Hoc pactum, dit Maurissen, *loc. cit.* p. 218, § 20, est » *contra essentiam* pignoris et hypothecæ; finis enim et scopus con» trahentium dum pignus dant est securitas creditoris; nullam » vero securitatem haberet creditor, si non liceret ei pignus ven» dere, casu quo non solvatur; jam autem substantia cujusque ne» gotii desumenda est ex fine et scopo contrahentium. Si itaque » hoc pactum sit contra substantiam negotii, juxta communes juris » regulas deberet constitutio pignoris vel hypothecæ, mediante hoc » pacto facta, nulla esse... » Quoique le pacte *ne distraheretur* fût en rebellion ouverte contre un droit qui forme l'essence du contrat d'hypothèque, il n'était pas annulé, mais il ne produisait d'autre effet que de rendre l'aliénation plus difficile. Dans ce cas, *une* sommation de payer ne suffisait pas, il en fallait *trois*. L. 4, D. l. 13, t. 7. « Ne tamen pactum sit frustratorium, operabitur, ut non ante » extremam moram distractio procedat, quam ponit *trina* denun» tiatio. L. 4, D. *De pignor. act.* l. si creditor, 7, § fin. *De distract. pig. et hypoth.* Zoesius, loc. cit.

Ainsi, alors même que les parties étaient convenues que le bien affecté ne serait pas aliéné, le créancier avait le droit de vendre, *jus distrahendi*: la raison s'en fait sentir d'elle-même, c'est que le droit de *distraire* est de l'essence du contrat d'hypothèque. On ne peut donc pas supposer le *contractus pignoris*, sans le *jus distrahendi*, pas plus qu'on ne conçoit la *emptio-venditio* sans le *pretium*. » Jus distrahendi pignus, dit M. Warnkœnig, Comm. 1, n° 378, » id est, illud solutionis causa alienandi potestas, hypothecarum vi » atque naturæ adeo inhæret, ut *sine eo hypotheca esse non potest*. » Aussi les choses qui ne pouvaient pas être vendues n'étaient pas susceptibles d'hypothèque: « Eam rem, quam quis emere non potest, » quia commercium ejus non est, jure pignoris accipere non potest. » L. 1, § 2, D. l. 20, t. 3. » — L'hypothèque serait inutile, n'aurait pas de but, si le droit de vendre n'y était pas attaché : « Inutile » pignus quod non potest distrahi. » Codex Fabrianus, l. 6, lit. 24. Definit. 2, 6. — « Inutile omnino est pignus quod emptionem vel » venditionem non recipit. Quo enim mihi pignus, si id distrahere » non possum » Cujas, sur le livr. 68 Pauli *ad edict.*, L 12 *De pign. et hyp.* Tels étaient les principes de l'ancienne jurisprudence. L'usage de l'hypothèque, dit Domat, p. 198, étant de donner au créancier la sûreté de son paiement, le *premier* effet de l'hypothèque est de *faire vendre le gage*, soit que le créancier ait été mis en possession, ou qu'il soit demeuré en celle du débiteur. Et, suivant Pothier, Orléans, t. 20, 1, l'hypothèque ou droit de gage est le droit qu'a un créancier *dans la chose* d'autrui, de la *faire vendre* en justice, pour *sur le prix* être payé de ce qui lui est dû.

On voit que la vente de la chose affectée est le but et la fin de l'hypothèque : « ut creditor ex *pretio* pignoris, si aliter nequeat, » adeoque *per distractionem*, suum consequatur. » Huberus *loc. cit.*

IX. Il suit de ce que nous venons de dire que nous hypothèque emporte toujours droit de vendre: « ne contingat debitorem ex eo arri» pere occasionem malignandi et perpetuo differendi solutionem. » Zoesius, *loc. cit.* C'est au moyen du droit de *distraire* que le créancier peut se mettre à l'abri des subterfuges de la mauvaise foi. C'est ce qui a fait dire à un auteur, St. Evremond, qu'un traité des hypothèques est un recueil de précautions contre les fraudes et les infidélités des hommes. L'hypothèque est un *droit réel*, elle réside dans la chose, *ejusque ossibus hæret ut læpra cuti* : elle suit l'immeuble dans quelque main qu'il passe: « jus reale quod fundum » sequitur adversus quemcumque possessorem, » et elle affecte tellement le fonds que le débiteur ne le peut plus engager au préjudice du premier créancier hypothécaire. Basnage, *Des hypoth.* ch. 6. « Quod jus pignoris ita rei annexum est, ut debitor nec rem alie» nando, neque alteri postea obligando, possit creditori auferre. » Perezius, *loc. cit.*

Ainsi, l'hypothèque valablement contractée donnait au créancier le droit, *cessante debitore in solutione*, de poursuivre la vente de l'immeuble, dans quelque main qu'il fût passé, pour obtenir sur le prix le paiement de ce qui lui était dû. Il est donc facile de reconnaître dans l'hypothèque une *espèce d'aliénation*, incomplète, il est vrai, puisqu'elle ne transmet pas le *dominium*, qu'elle ne dessaisit pas le débiteur, lequel conserve toujours la propriété, mais qui néanmoins entraîne *l'expropriation forcée*, si le débiteur manque d'acquitter son obligation. « Licet pignus vel hypotheca sit *species alie*» *nationis*, tamen non est propria plena et perfecta alienatio, cum » non transeat dominium, sed tantum jus quoddam in re. » Mascardus, Concl. 1286, n° 57. L'hypothèque est une aliénation virtuelle: le créancier a le droit de vendre et de transmettre le *dominium*, quoiqu'il ne soit pas propriétaire. C'est ce qui a fait

mettre sur la même ligne la capacité d'aliéner et celle d'hypothéquer.

« Cæterum illi qui prohibentur res suas alienare, prohibentur » etiam eas pignori vel hypothecæ dare; licet enim nomine aliena- » tionis stricte sumpta venit tantum translatio dominii, leges tamen » alienationis nomine tantum dominii translationem, sed omnem » juris realis in alterum translationem intelligunt, ut pignoris da- » tionem, impositionem servitutis..... l. ult. Cod. *De rebus alien. » non alienand.* » Maurissen. *loc. cit.*, p. 243, §11.

Si l'on avait à résoudre d'après les principes du droit romain et de l'ancienne jurisprudence la question de savoir si un créancier peut prendre inscription à titre d'hypothèque judiciaire sur les biens de l'État, il faudrait décider que l'hypothèque, qui contient en soi le droit d'aliéner, *jus distrahendi*, étant placée sur la même ligne que l'aliénation, on doit nécessairement suivre pour la constitution d'hypothèque les mêmes règles que pour l'aliénation, et que, puisque les biens de l'État sont inaliénables sans le concours de l'autorité souveraine, ils ne sont pas non plus susceptibles d'hypothèque sans l'intervention de cette même autorité. Telle est aussi l'opinion que professe Hubertus dans son traité *De jure civitatis*, l. 2, sect. 4, cap. 5, n° 71. « Sed bona patrimonialia, domus, agri, omniaque reditus » stabiles civitati præbentia, ita demum alienari possunt, si con- » sentiant ipsæ universitates, sive major pars non tam rectorum, » quam possessorum vel civium a quibus rectores constituuntur, vel » quibus universitas eam potestatem nominatim dedit, ut convien- » ter, juri gentium est in l. ult. Cod. *De vendit. rer. civit. Quod » etiam de hypothecis sive oppignorationibus, e quibus alienatio sequi » potest ac debet, intelligendum esse, ratio vult et juris civilis sanctio* » in l. ult. Cod. *de rebus alien. non alienand.* »

Pour donner aujourd'hui à la question qui nous occupe une solution différente, on devrait prouver que l'hypothèque a changé de nature. L'hypothèque a-t-elle changé de nature? C'est ce que nous allons examiner.

X. L'hypothèque n'a pas changé de nature : d'après l'art. 2114 du Code civil, l'hypothèque est un *droit réel* sur les immeubles *affectés* à l'acquittement d'une obligation. Nous rencontrons dans cette définition tous les caractères essentiels de l'hypothèque. C'est un *droit réel*, dit la loi; de là résultent le *droit de suite*, qui est le propre de toutes les actions réelles, *rem sequuntur*. Loyseau, *Déguerp.*, ch. 1, liv. 2, nos 3 et 4, art. 2166 du Code civil, et le *droit de préférence* du créancier premier inscrit. Et l'immeuble étant *affecté* à l'acquittement de l'obligation, il faut en conclure que le débiteur ne peut plus l'engager à d'autres obligations au préjudice du premier créancier hypothécaire. L'hypothèque est un droit *sur la chose d'autrui* : ainsi le créancier est autorisé à poursuivre la vente de l'immeuble, pour obtenir sur le prix le paiement de ce qui lui est dû. On voit que, d'après le Code civil, l'hypothèque a aussi pour but et pour fin la vente de la chose affectée, en cas que le débiteur n'acquitte pas son obligation. L'hypothèque est donc aujourd'hui, comme autrefois, une *espèce d'aliénation*, *une aliénation virtuelle* : elle ne peut atteindre que les biens qui sont dans le commerce, *quæ emptionem, venditionem recipiunt*, art. 2118 du Code civil, et elle ne peut être accordée que par ceux qui ont le pouvoir d'*aliéner*, art. 2124 du Code civil. L'hypothèque étant un principe d'aliénation, dit Battur, *Des hypoth.*, n° 184, ne peut être accordée que par ceux qui ont le pouvoir d'aliéner. Troplong, p. 276, n° 460, tient le même langage. Tarrible, t. 1, p. 191, après avoir dit que l'hypothèque établit sur l'immeuble une *charge réelle*, qui l'accompagne dans toutes les mains où il passe, qu'elle entraîne l'*aliénation forcée* du même immeuble, si, par défaut de moyens ou autrement, le débiteur manque d'acquitter son obligation, ajoute : c'est ce qui a fait mettre sur la même ligne, la capacité d'*aliéner* et celle d'*hypothéquer*. L'hypothèque, disait M. l'avocat-général Delebecque, en donnant son avis sur l'appel interjeté par la ville de Bruxelles contre le sieur Bal, qui, en vertu d'un jugement par lui obtenu à charge de cette commune, avait pris inscription sur tous les biens de la ville, situés dans l'arrondissement, « l'hypothèque constitue en réalité une aliénation totale ou partielle du bien affecté, en ce sens d'abord qu'en général le créancier a le droit d'expropriation, et encore dans ce sens que le propriétaire est privé du droit de percevoir tout le prix, toute la valeur, toute l'utilité de ce bien; et, sous ce point de vue, l'hypothèque, par sa seule existence, constitue à charge du débiteur une *expropriation virtuelle*... L'hypothèque constitue toujours, quand elle est efficace, si pas l'expropriation *effective* du bien même, du moins l'*expropriation réelle* de la valeur du bien, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence de la créance objet de l'hypothèque. Et sous ce rapport il est indubitable qu'en *fait* l'hypothèque constitue essentiellement une aliénation. » *Revue des revues de droit*, t. IV, p. 152 et 154. Sans l'expropriation, qui est le moyen de contrainte que la loi attache aux droits que les créanciers ont sur les biens de leurs débiteurs, l'hypothèque serait illusoire « Inutile pignus quod non potest distrahi, » l'obligation réelle ne présenterait pas plus de garantie que l'obligation personnelle, et cependant c'est pour avoir plus de sûreté que le créancier a recours à l'hypothèque : « Finis pignoris sive hypothecæ est, ut creditor sit » cautum super credito, quibus utile est ultra personam, etiam » habere rem, cui incumbant, in quam plus juris est quam in per- » sonam. » Perezius, l. 8, t. XIV, n° 8. On voit donc que cette garantie réelle serait illusoire, si elle était dépouillée du droit de *distraire*. Ces considérations prouvent qu'aujourd'hui comme autrefois l'hypothèque contient en soi, donne par elle-même le *jus distrahendi*, que l'existence légale de l'hypothèque ne se conçoit pas sans le droit d'aliéner la chose affectée, qu'*en fait* l'hypothèque est une aliénation jusqu'à concurrence de la créance. Or, les biens de l'État ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi expresse ou formelle, ces biens ne peuvent être expropriés contre le gré de l'État, donc on ne peut pas prendre inscription sur ces biens.

XI. L'hypothèque n'a pas changé de nature; elle présente aujourd'hui les mêmes caractères essentiels qu'elle réunissait sous le droit romain : *droit de suite*, qui retient le gage dans les liens de l'hypothèque, *droit de préférence*, qui fait que le créancier hypothécaire est préféré sur le prix de l'immeuble hypothéqué aux créanciers simplement chirographaires et aux créanciers hypothécaires postérieurs, le débiteur ne peut hypothéquer ou aliéner le bien au mépris de l'hypothèque inscrite; enfin droit de poursuivre, en cas de non-paiement, *la vente* de l'immeuble hypothéqué pour obtenir sur le prix le paiement de ce qui est dû. Tels sont les effets que la loi attache à l'existence légale de l'hypothèque. Si nous prouvons que l'inscription prise à titre d'hypothèque judiciaire sur les biens du Domaine ne produit *aucun* de ces effets, nous aurons établi l'impossibilité de l'existence légale de l'hypothèque sur les biens de l'État. Cette preuve est facile à fournir d'après les considérations qui précèdent.

Le premier effet de l'hypothèque, comme le dit Domat, est de *faire vendre* le gage : on ne révoque point en doute, et l'on tient pour constant, que l'État ne peut être exproprié, que l'inscription hypothécaire prise sur les biens du Domaine ne peut jamais entraîner l'aliénation forcée de ces biens. Le principal effet de l'hypothèque fait donc défaut.

L'inscription hypothécaire a pour but d'empêcher que le débiteur puisse hypothéquer ou aliéner le bien, au mépris de l'hypothèque inscrite. C'est ce qui n'a pas lieu à l'égard de l'État. Nous avons vu que l'État agit dans un intérêt public, qu'il use de sa chose pour lui donner la destination que commande le bien-être général; l'autorité souveraine a donc toujours le droit d'autoriser la vente d'un bien national et d'affecter à un service public le produit de cette vente, au mépris d'une hypothèque inscrite. Un créancier ne pourra pas, en vertu d'un titre civil, empêcher ou paralyser la vente, ni s'en attribuer *forcément* le produit : car la destination étant devenue *législative* devra l'emporter sur le prétendu droit hypothécaire.

L'hypothèque et l'aliénation sont mises sur le même rang; celui qui peut aliéner moyennant certaines formalités, peut hypothéquer à l'aide des mêmes formalités : donc l'autorité souveraine peut accorder hypothèque sur des biens domaniaux, au mépris de l'hypothèque inscrite.

Les revenus, les deniers publics, recevant leur destination de la loi, un créancier hypothécaire ne pourrait pas empêcher le gouvernement de payer, en vertu d'une loi, d'autres dettes que la sienne, de payer un créancier *chirographaire* au mépris de l'hypothèque inscrite.

Ainsi l'inscription hypothécaire prise sur les biens de l'Etat ne donnerait au créancier ni le droit de vendre, ni le droit de préférence, ni le droit de suite, et n'empêcherait pas l'Etat de soustraire ses biens à l'hypothèque. Partant, l'hypothèque ne présenterait *aucune garantie* puisque son efficacité dépendrait du libre arbitre du débiteur. Où serait le lien de droit, le *vinculum juris quo necessitate astringimur?* Et cependant l'hypothèque est un droit réel, *jus in re*, qui est le droit de n'être pas empêché de retirer quelque avantage d'une chose corporelle « jus ne alius impediat quominus commodum » quoddam ex re capiam. » Disons donc que l'hypothèque judiciaire prise contre le gré de l'État ne peut exister légalement, parce que le créancier de l'État ne peut acquérir, sans le concours de la législature, des droits *réels* sur les biens de l'État, parce que la législature pourrait toujours soustraire les biens à l'hypothèque, et qu'ainsi l'inscription hypothécaire n'aurait pas de but, ne produirait aucun effet.

Réduisons la question à ses termes les plus simples, et supposons que A déclare accorder à B en hypothèque tel bien, mais qu'il se réserve la faculté d'aliéner le bien affecté ou de consentir sur ce bien d'autres hypothèques, au mépris de l'hypothèque inscrite de B. Qui oserait soutenir la validité d'une pareille inscription? Le *droit réel* serait sans efficacité, puisqu'il dépendrait du libre arbitre de

l'obligé; la nature de l'obligation serait détruite. L'inscription n'a pour but que de conserver le *droit réel*; ne conservant pas ce droit, elle est dépourvue de cause et doit rester sans effet. Eh bien! ce raisonnement s'applique de tout point à l'État. Le jugement qui emporte hypothèque donne à celui qui l'obtient un *droit réel* sur les immeubles de son débiteur : l'inscription hypothécaire a uniquement pour but d'assurer au créancier la jouissance de ce *droit réel*. Or, l'État peut, à son gré, soustraire ses biens à l'hypothèque, donc le *droit réel* serait sans efficacité. Il n'y a pas de lien de droit là où l'existence de l'engagement ou son exécution dépend de celui qui s'oblige. Nous croyons pouvoir conclure que l'existence légale de l'inscription judiciaire prise sur les biens de l'État est impossible ; elle serait dépourvue de tous les effets que doit produire une inscription hypothécaire.

En résumé, nous disons : 1° Que l'affectation des biens du débiteur à l'acquittement de ses obligations forme la base du système hypothécaire. Or, ce principe n'est pas applicable à l'État, dont les biens ne sont pas le gage commun de ses créanciers; donc un créancier ne peut jamais prendre inscription à titre d'hypothèque judiciaire sur les biens du Domaine; 2° les biens de l'État sont inaliénables sans le concours de l'autorité souveraine; or, l'hypothèque contient en soi, donne par elle-même le droit de vendre l'immeuble affecté, *jus distrahendi;* donc l'hypothèque ne saurait grever les biens de l'État malgré lui. Ce serait un droit illusoire : il n'aurait pas la force à sa disposition, l'État ne pouvant être exproprié; 3° l'inscription hypothécaire ne produirait *aucun* effet. L'État, en sa qualité de personne publique, dispose de ses biens dans l'intérêt général; à ce point de vue, il a le droit de vendre, comme étant quitte et libre, le bien sur lequel son créancier aurait pris une inscription judiciaire, de consentir sur ce bien une hypothèque conventionnelle, au mépris de l'hypothèque inscrite. La préférence que l'inscription devait assurer au créancier ne saurait empêcher le gouvernement de payer d'autres dettes avant la sienne, parce que la préférence ne peut résulter que d'une disposition législative. L'inscription ne serait donc pas une mesure *conservatoire*, puisque son efficacité dépendrait du libre arbitre du débiteur. L'existence d'un *droit réel* dans les biens et contre le gré de l'État est impossible.

Par tous ces motifs nous estimons qu'un particulier ne peut jamais prendre inscription à titre d'hypothèque judiciaire sur les biens de l'État, et, partant, que le droit d'hypothèque exercé sur les domaines de l'État par les défendeurs doit être déclaré illégal, inopérant et nul, et l'inscription rayée, à leur dépens, du registre du conservateur des hypothèques. »

Le 10 août 1847, le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les domaines de l'État ont, de tout temps, été régis par des voies exceptionnelles et distinctes;

» Attendu que, pour éviter le doute qui aurait pu s'élever, quant aux biens qui doivent être réputés faire partie du Domaine national, ainsi que sur la nature de ces biens et les priviléges qui y sont attachés, ils ont été définis par une loi spéciale du 22 novembre au 1er décembre 1790, qui porte, art. 1er : « Le Domaine » national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels et mixtes qui appartiennent à la » nation.— Art. 8 : les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables, sans le consentement et » le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés » à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du » corps législatif, sanctionné par le roi. »

» Attendu, qu'en suite de cette disposition formelle de la loi, les propriétés foncières provenant de l'État par la suppression des monastères, forment partie du Domaine national, et comme telles, sont inaliénables et hors du commerce;

» Attendu que, par arrêté du 2 ventôse an IV, le Directoire exécutif a ordonné dans les neuf départemens réunis la publication du Code hypothécaire du 9 messidor an III; que, dans l'introduction de cette loi organique, il n'est pas échappé à la sagacité du législateur de veiller à la sécurité et à la conservation des domaines de la nation, déjà déclarés inaliénables par une précédente loi; qu'à cet effet, cette loi porte, chap. 1er, § 1 : « Sont seuls susceptibles d'hypothèque : 1° la propriété des biens territoriaux étant dans le commerce et pouvant être aliénés; leurs inhérens, etc. »

» Attendu que les domaines nationaux, ayant été déclarés inaliénables et étant hors du commerce des hommes, ne sont point susceptibles d'hypothèque; que cette disposition du nouveau Code hypothécaire, conforme à l'équité et essentielle pour éviter le bouleversement des finances de l'Etat, se trouve puisée dans les lois romaines, où se trouve *rem quam quis emere non potest, quia commercium ejus non est, jure pignoris accipere non potest,* l. 1, § 2 et L. 9, § 1, *De pign. et hyp.*;

» Attendu que, dans la loi, survenue ensuite, du 11 brumaire an VII, la même disposition du Code hypothécaire précédent se trouve reproduite; que le Code civil, ayant succédé à cette loi, a également consacré ce point important de la législation préexistante, par son art. 2118, qui porte : « Sont seuls susceptibles » d'hypothèques les biens immeubles qui sont dans le commerce et » leurs accessoires réputés immeubles; » que c'est encore dans le même but de conservation des domaines de l'État et par les mêmes motifs, que l'art. 2226 dudit Code a statué « qu'on ne peut pres» crire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce;»

» Attendu que c'est de même encore pour le maintien de l'ordre indispensable des finances de l'État, que les créanciers du gouvernement ne peuvent former à son préjudice des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de l'État, ni des dépositaires des deniers publics : arrêts de la Cour de cassation de France du 10 thermidor an X, et 31 mars 1819, qui déclarent que les Tribunaux validant une semblable saisie s'immiscent dans les opérations de l'administration, disposent des deniers publics et commettent un excès de pouvoirs;

» Attendu, enfin, que ces dispositions concernant l'administration des finances et les créanciers de l'État s'accordent et sont en parfaite harmonie avec la Constitution belge, dont les articles 115 et 116 prescrivent que chaque année les Chambres arrêteront la loi des comptes, voteront le budget, où toutes les recettes et dépenses devront être portées, et que la Cour des comptes veillera à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé; que l'article 138 de la Constitution déclare abrogées les lois, arrêtés et règlemens contraires;

» Attendu que le système de la défense, soutenant que les créanciers de l'État sont en droit de frapper les domaines de la nation d'une hypothèque judiciaire et de saisir ainsi indirectement les deniers, serait ouvertement destructif des articles invoqués de la Constitution, et renverserait complétement la hiérarchie administrative des finances de l'État;

» Par tous ces motifs, le Tribunal, ouï les conclusions de M. DELARUELLE, substitut du procureur du roi, prises à l'audience du 27 juillet dernier, et de son avis, faisant droit en premier ressort, déclare les inscriptions prises par les défendeurs au bureau des hypothèques d'Audenarde, le.... 1846, sur les domaines de la nation, présens et à venir, dans l'arrondissement dudit bureau, inopérantes et illégalement prises; condamne les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, à *en donner* main-levée à leurs frais; qu'à défaut de ce faire dans la quinzaine de la notification du jugement, ledit jugement tiendra lieu de consentement à cette main-levée et les condamne aux dépens. » (Du 10 août 1847.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Van Severen.

DÉLIT DE PRESSE. — TIMBRE. — NOM DE L'IMPRIMEUR.

Les Tribunaux correctionnels sont compétens pour connaître de la contravention prévue par l'article 14 *du décret du* 20 *juillet* 1831 *sur la presse.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. BUYSE.)

Le sieur Henri Buyse, propriétaire du journal *le Scrutateur* de Courtrai, avait attaqué, dans plusieurs numéros de son journal, la conduite politique de MM. Van Cutsem et De Haerne, représentans de l'arrondissement de Courtrai. A l'apparition du cinquième numéro, portant la date du 10 janvier 1847, tous les exemplaires furent saisis.

Le premier numéro portait au haut de la feuille : *On s'abonne au bureau du journal, chez le rédacteur en chef, Grand'Place, à Courtrai;* et au bas : *Le rédacteur en chef*, HENRI BUYSE; *Imprimerie du* SCRUTATEUR.

Les numéros suivans portaient la mention : *On s'abonne au bureau du journal, chez le rédacteur en chef, rue de Lille, n° 70, à Courtrai; le rédacteur en chef*, HENRI BUYSE; *Imprimerie du* SCRUTATEUR.

Cette saisie fut accompagnée de circonstances particulières. Les officiers de police ne saisirent pas seulement quelques exemplaires pour constater le délit, ils avaient ordre de faire main-basse sur toute l'édition. Après avoir dépouillé le porteur du journal de tout son paquet, ils se rendirent dans les cafés et estaminets de Courtrai, et s'emparèrent de tous les numéros qu'ils purent trouver; ils allèrent même jusqu'à

vouloir arracher à l'avocat De Coninck l'exemplaire qu'il venait d'acheter et qu'il lisait au *Café Belge*. Mais celui-ci refusa de souscrire aux exigences de la police et se rendit chez le commissaire pour faire une protestation en règle qui fut insérée dans le procès-verbal de saisie.

A la suite de cette saisie, Buyse fut assigné devant le Tribunal correctionnel de Courtrai sous la prévention 1° d'avoir édité et fait distribuer à Courtrai un journal intitulé *Le Scrutateur*, dont les numéros 1, 2, 3 et 4, portant respectivement les dates des 6, 13, 20 et 27 décembre 1846, et le numéro 5, portant la date du 10 janvier 1847, n'indiquent ni le nom de l'imprimeur, ni son domicile en Belgique; 2° d'avoir fait distribuer le numéro 1 dudit journal ainsi que la feuille du *supplément* joint au numéro 5 sans les avoir soumis à la formalité du timbre.

A l'audience du 29 janvier 1847, Buyse prit les conclusions suivantes :

» Attendu que la présente poursuite à charge du soussigné constitue une illégalité flagrante et vexatoire, ainsi qu'un attentat à la liberté de la presse de la part de M. le procureur du Roi de Courtrai, contre lequel le soussigné se réserve tous ses droits et actions là où il appartiendra ;

» Attendu que, quand bien même il serait vrai que le journal intitulé le *Scrutateur*, édité et imprimé par le soussigné et distribué à Courtrai, ne porterait pas les indications exigées par le décret du 20 juillet 1831, il n'appartiendrait pas au Tribunal d'en connaître pour l'application de la peine ;

» Attendu qu'il n'appartient pas non plus au Tribunal de connaître de prétendues contraventions aux lois qui assujétissent les journaux au timbre ;

» Attendu que les lois en vigueur, soit sur la presse, soit sur le timbre, n'ont confié aucune action à M. le procureur du roi pour les poursuites des pénalités qui pourraient être encourues de ce chef ;

» Attendu que, surabondamment, le soussigné dénie bien expressément d'avoir commis aucune infraction aux dites lois sur la presse ou sur le timbre ;

» Par ces motifs, le soussigné conclut à ce qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent, ou subsidiairement déclarer M. le procureur du Roi non recevable ni fondé dans sa plainte. »

Le 5 février 1847, le Tribunal de Courtrai rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï le ministère public dans son résumé et dans ses conclusions, tendantes à ce que le prévenu soit condamné à une amende de fr. 211 64 cent., en vertu de l'art. 14 de la loi du 20 juillet 1831, mise en vigueur par celle du 6 juillet 1833, ainsi qu'aux frais de l'instance, déclarant en outre se désister du second chef de prévention mis dans l'exploit introductif d'instance ;

» Le Tribunal, après en avoir délibéré,

» En ce qui touche le chef de la prévention, relatif au défaut de timbre des n°s du journal le *Scrutateur*, dont la saisie a été opérée :

» Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mars 1839, le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, doit être poursuivi par voie de contrainte et sans assignation préalable devant le Tribunal de 1re instance, et que ces instances doivent être instruites et jugées selon les formes prescrites en matière de droit d'enregistrement ;

» Qu'il en résulte que le Tribunal est incompétent pour en connaître ;

» Attendu, au surplus, que le ministère public a déclaré à l'audience se désister de ce chef de prévention ;

» En ce qui concerne la poursuite du ministère public, intentée à charge du sieur Buyse, du chef d'émission et distribution du même journal le *Scrutateur*, sans indication du nom de l'imprimeur et de son domicile en Belgique, et sur l'exception d'incompétence élevée sur ce point par le prévenu :

» Attendu que le ministère public a invoqué à charge du prévenu l'art. 14 du décret du Congrès du 20 juillet 1831, qui dispose que chaque exemplaire du journal portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique, sous peine de 100 fl. d'amende par n° du journal ;

» Attendu que la contravention à cet article est évidemment un délit de presse ;

» Qu'en effet, il est prévu et puni par le décret cité ci-dessus, intitulé *Décret sur la presse*, et il ne peut se commettre que par la voie de la presse, lorsqu'on imprime un journal sans remplir les obligations imposées par le même décret ;

» Et attendu que l'art. 98 de la Constitution attribue au jury la connaissance des délits de presse ;

» Que cette attribution pour *tous les délits* prévus par le décret du 21 juillet 1831 résulte encore de l'art. 18 du même décret ;

» Que le principe de juridiction a été formellement consacré par un arrêt de la Cour suprême de Belgique, rendu le 23 octobre 1834 ;

» Le Tribunal se déclare incompétent, etc. »

Appel de la part du ministère public, qui a joint au dossier un volumineux mémoire dans lequel sont développés les motifs de l'appel.

A l'audience du 6 mai 1847, Me DE SCHRYVER développa devant le Tribunal correctionnel de Bruges, siégeant en degré d'appel, les conclusions de BUYSE.

» La question de savoir, dit-il, si le délit prévu par l'art. 14 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse est de la compétence des Tribunaux correctionnels ne s'est présentée, à notre connaissance, qu'une seule fois en Belgique, avant l'espèce qui va nous occuper. Le journal *Le Rappel* avait été publié à Liége sans désignation de nom d'auteur, d'éditeur ou d'imprimeur. Ce dernier fut traduit en police correctionnelle, et le 20 février 1834, jugement par lequel le Tribunal se déclare incompétent. Appel de la part du ministère public. Malgré les puissantes considérations que celui-ci fait valoir à l'appui de son appel, la Cour de Liége a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Liége par arrêt en date du 11 juillet 1834 (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1834, t. II, p. 321 et 323.) — Pourvoi en cassation de la part du ministère public. Dans un discours remarquable, M. le procureur-général Plaisant a examiné à fond la question importante qui nous occupe. Après avoir reproduit avec force les argumens qu'on pouvait faire valoir contre l'arrêt de la Cour de Liége, il a cependant conclu au rejet du pourvoi. « Ces considérations pourraient être puissantes en toute autre matière, dit-il ; mais il est de principe aussi qu'en tout ce qui se rapporte à la justice répressive, les lois sont de stricte interprétation ; que leur texte doit être littéralement appliqué; et que, s'il pouvait y avoir du doute, l'opinion la plus favorable au prévenu devrait seule prévaloir.

» Or, l'art. 98 de la Constitution, en attribuant au jury la connaissance des délits de presse, n'en définit pas expressément le caractère, il laisse ce soin au législateur.

» Et le législateur, dans l'accomplissement de cette mission, a, par le décret du 21 juillet 1831, déterminé quels sont les délits de la presse, ou en d'autres termes, il a prévu tous les faits que comme tels il frappait d'une peine. L'art. 14 range dans cette catégorie le défaut d'indication, dans les journaux, du nom ou du domicile de leur imprimeur. Rationnellement ou non, ce fait est donc placé au nombre des délits de la presse.

» Ce ne serait certes pas, d'ailleurs, s'écarter de la pensée qui a inspiré le Congrès dans la rédaction de la Constitution et des décrets des 19 et 20 juillet que de dire qu'il a voulu, à cause de l'immense importance de la presse, ne rien laisser de ce qui intéresse sa liberté hors des attributions du jury : il a considéré en effet ce mode de jugement comme le seul qui offrît les garanties nécessaires à la libre action de ce puissant moyen de répandre la lumière. »

C'est ce système que la Cour de Cassation a consacré, par arrêt du 23 octobre 1834 (JURISPRUDENCE DE BELGIQUE, 1834, t. I, p. 508).

C'est également la doctrine admise par le Tribunal correctionnel de Courtrai, et c'est du jugement de ce Tribunal que le procureur du roi de Courtrai a interjeté appel. A l'appui de cet appel, il a joint au dossier un long mémoire où se trouvent reproduits les argumens déjà réfutés par M. Plaisant.

Remontant à la législation antérieure au décret sur la presse, M. le procureur du roi Van Cutsem invoque le décret du 5 février 1810 sur l'imprimerie et la librairie, mais il oublie de dire que ce décret a été abrogé par l'arrêté du 23 septembre 1814 (art 1er), et depuis cette époque jusqu'aux lois sur la presse du 16 mai 1829 et 1er juin 1830 (abrogées par le décret de 1831), c'est l'art. 283 du Code pénal qui a régi la matière qui nous occupe. V. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mai 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. IV, p. 1600).

Il n'existe donc en Belgique aucune loi qui fasse une distinction entre les délits de la presse comme manifestation d'une pensée et les infractions matérielles proprement dites, et c'est par conséquent

à tort qu'on invoque la législation et la jurisprudence françaises. M. le procureur du roi Van Cutsem cite notamment un arrêt de la Cour royale de Paris du 9 février 1831, dont il copie le dernier considérant; mais le premier prouve à l'évidence que la législation française n'a aucun rapport avec la législation belge :

» Considérant, dit cet arrêt, que c'est sous l'empire d'une législation générale qui attribuait la connaissance des délits de presse » à la juridiction du jury, qu'une loi spéciale, en date du 8 juin 1819, » a attribué à la juridiction correctionnelle la répression des contraventions dans les modes de publication. »

L'art. 6 de cette loi porte en effet : « Quiconque publiera un » journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions » prescrites par les art. 1, 4 et 5 de la présente loi sera puni correctionnellement d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une » amende de 200 à 1,200 fr. »

Il résulte de là qu'il existe une différence complète entre les deux législations; or, pour argumenter de la jurisprudence française il faudrait pouvoir établir qu'il existe aussi en Belgique une loi spéciale comme celle du 8 juin 1819, que nous venons de citer.

Voyons maintenant quels sont les arrêts et les jugemens belges invoqués par M. Van Cutsem. Il cite un arrêt de la Cour de cassation (c'est à tort qu'il dit de la Cour d'appel) du 9 août 1839, qui a décidé que « l'éditeur qui n'insère pas la réponse de la personne » mentionnée dans son journal dans le délai prescrit par l'art. 13 » du décret du 20 juillet est passible d'une amende de 20 fl. pour » chaque jour de retard, tant pour le passé que pour l'avenir (affaire Poot.)

Il cite en outre un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 7 janvier 1840, qui, sur le renvoi ordonné en vertu de l'arrêt précédent, admet la doctrine de la Cour de cassation (même affaire.)

Or, dans ces deux arrêts il n'est pas question de compétence.

Il est vrai qu'il existe un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 5 mars 1833, où l'exception de compétence relativement au fait prévu non par l'art. 14 (comme le dit par erreur M. le procureur de Courtrai) mais par l'art. 13, a été soulevée; mais ne peut-on pas dire que la Cour de Liége, par son arrêt postérieur du 11 juillet 1834 (affaire du *Rappel*), est revenue de son opinion?

Enfin le mémoire à l'appui de l'appel cite, sans indiquer la source, un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 22 février 1840 ; nous avons trouvé ce jugement dans un article de la BELGIQUE JUDICIAIRE tome I, n° 28, qui critique avec beaucoup de raison, selon nous, ce jugement qui avait à décider sur l'exception d'incompétence soulevée à propos de l'art. 13 du décret sur la presse.

» Dans notre pensée, dit l'auteur de cet article, la juridiction » criminelle est incompétente pour statuer sur l'existence du délit » que commet un journaliste en refusant d'accueillir la réponse » qui lui est adressée. Le fait réprimé par l'art. 13 du décret du » 20 juillet 1831 rentre dans les attributions du jury. L'esprit et » le texte s'accordent à le prouver.

» Voyons le texte d'abord, car la lettre, quoi qu'on en dise, ou que » l'on en médise, a son mérite aussi pour l'interprétation.

» Combinant l'art. 13 avec l'art. 18 du décret-loi, nous sommes » autorisés à poser le syllogisme suivant :

» Après l'établissement du jury en Belgique, tous les délits prévus par la loi du 20 juillet 1831 sont devenus de la compétence » des Cours d'assises ;

» Le refus d'insertion est un délit prévu par cette loi ;

» Donc, après le rétablissement du jury, le refus d'insertion est » devenu de la compétence des Cours d'assises.

» L'argument est pressant et nous le croyons difficile à réfuter.

» Aucuns cependant ont entrepris cette tâche; pour ce faire, ils ont nié la majeure . Examinons l'objection, elle se trouve développée dans un jugement rendu le 22 février 1840 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en cause de l'*Observateur* contre plusieurs boulangers et ainsi conçu :

» Attendu que le décret du 20 juillet 1831 comprend différens » articles étrangers à la liberté de la presse proprement dite et qui » évidemment ne sont pas de la compétence du jury ;

» Attendu que cela résulte notamment des art. 4 et 7 qui supposent qu'une juridiction autre que la Cour d'assises puisse » être saisie des faits prévus par cette loi, qu'ainsi, la disposition » de l'art. final doit être entendue *pro subjecta materia*, c'est-à-» dire des délits de presse proprement dits, etc., etc.

Le premier considérant, dit l'auteur de l'article, résout évidemment la question par la question ; il est inutile de s'y arrêter.

Les art. 4 et 7 de la loi, dit-on, supposent qu'une juridiction autre que la Cour d'assises puisse être saisie des faits que la loi prévoit.

Mais il suffit de jeter les yeux sur ces articles pour apercevoir qu'il ne s'y agit pas de délits prévus par la loi, de laquelle ces articles font partie. Il y est parlé de faits prévus par le Code pénal préexistant, de la calomnie, qui n'est pas essentiellement un délit de presse, qui n'est pas même réprimée ou définie par la loi du 20 juillet 1831.

Or, que renvoie aux Cours d'assises l'art. 18 final? Les délits prévus par le présent décret. Ce sont les termes du législateur.

Qui sait d'ailleurs si les mots « le Tribunal ou la Cour, » inscrits dans l'art. 7 et auxquels on fait allusion, n'y ont pas été placés uniquement en vue de l'époque transitoire pendant laquelle, d'après la disposition formelle de l'art. 18, la juridiction des corps judiciaires, jugeant sans jurés, était prorogée ?

En résumé, on ne peut argumenter en cette matière de la législation et partant de la jurisprudence française, parce qu'il n'y a aucune analogie entre cette législation et les lois belges. Il est donc impossible en cet état de choses de distinguer entre des délits de presse et des infractions à la loi sur la police de la presse, distinction qui n'existe nulle part. La Constitution, dans son article 98, renvoie le délit de presse devant le jury, et elle ne donne pas la définition de ces délits. Le décret du 20 juillet 1831, *spécial* sur la presse, renvoie devant le jury tous les délits prévus par ce décret ; l'art. 14 prévoit un de ces délits, donc rationnellement ou non, comme l'a dit M. Plaisant, c'est au jury à en connaître.

Nous croyons donc qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*. »

Le Tribunal a prononcé le 22 juillet 1847 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que, suivant les art. 14, 18 et 98 de la Constitution, le jury n'est établi en matière de presse que pour la répression des délits commis en faisant usage du droit de manifester ses opinions en toute matière par le moyen de la presse, et que dès lors est resté de la compétence du juge ordinaire tout fait de presse qui n'est pas positif, qui ne consiste pas dans l'action même de la presse, *in faciendo*, en rendant une pensée, en manifestant une opinion, mais qui est négatif, qui consiste *in omittendo*, en ne faisant pas ce que par le décret du 20 juillet 1831, le législateur a cru devoir exiger par mesure de police, des auteurs, éditeurs ou distributeurs d'écrits pour que la liberté de la presse ne puisse être éludée;

» Considérant que l'intimé n'est poursuivi que pour avoir édité et fait distribuer à Courtrai un journal intitulé *Le Scrutateur*, dont les nos 1, 2, 3, 4 et 5, portant respectivement les dates des 6, 13, 20 et 27 décembre 1846, et 10 janvier 1847, n'indiquent pas le nom de l'imprimeur ni son domicile en Belgique, et que cette infraction par omission, punie par l'article 14 du décret du 20 juillet 1831, de 100 florins d'amende par n° de journal, est dès lors de la compétence du juge siégeant en matière correctionnelle;

» Considérant que, devant le premier juge et à l'audience en appel, le ministère public a déclaré se désister du second chef de prévention;

» Par ces motifs, le Tribunal statuant en degré d'appel, met l'appellation et le jugement dont appel au néant en tant que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention prévue par l'article 14 du décret du 20 juillet 1831, faisant ce que le premier juge eût dû faire, le déclare compétent, évoquant la cause, ordonne qu'il sera plaidé au fond, fixe à cet effet l'audience du 12 août prochain. »

CHRONIQUE.

⇒ CONSEIL DE DISCIPLINE. — Samedi dernier, les membres du barreau de Gand se sont assemblés au local du Tribunal de première instance, à l'effet de procéder au renouvellement du Conseil de discipline. Ont été élus : *Bâtonnier*, M. Van Huffel : *Membres du Conseil*, MM. Metdepenningen, d'Elhoungne, Groverman, Rolin, Balliu, Dubois, Eeman et Gilquin.

M. Metdepenningen avait formellement renoncé à la dignité de bâtonnier qui lui avait été conférée pendant trois années consécutives. M. De Pauw avait, de son côté, exprimé le désir de ne plus faire partie du Conseil.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ANCIEN DROIT BELGIQUE.

DES RÉGNICOLES ET DES AUBAINS (*).

Les droits politiques et les droits de cité formaient, dans chacune de nos provinces, le patrimoine, inégalement réparti, des naturels ou régnicoles. Presque toujours exclus du partage des premiers, les aubains ou étrangers ne jouissaient pas de tous les autres indistinctement. On leur laissait bien, dans les limites du statut local, l'exercice des droits considérés comme dérivant de la loi naturelle, tels que l'union conjugale, la puissance maritale, la puissance paternelle; mais dans les droits qui tiennent aux institutions sociales,—contracter, ester en jugement, prescrire, tester, succéder,—il en est qu'on ne leur accordait qu'avec réserve et sous condition.

Les habitans d'une province se classaient par l'indigénat, la bourgeoisie, l'incolat, la simple résidence. On pouvait être indigène, c'est-à-dire, naturel ou régnicole, sans être bourgeois; bourgeois sans être indigène, mais non sans être habitant domicilié; l'incolat pouvait s'acquérir sans les deux autres qualités; la résidence sans domicile différait peu de l'aubanité. La distinction de ces classes est essentielle à raison des priviléges attribués aux unes à l'exclusion des autres.

Étaient réputés naturels ou assimilés aux naturels d'une province :

1° Celui qui était né dans la province, soit de parens qui en fussent originaires, soit même de parens étrangers qui y fussent domiciliés. — Sur ce dernier point nos usages s'étaient écartés de la loi romaine, qui déterminait la nationalité de l'enfant par l'origine plutôt que par le domicile du père (1).

Des canonistes, se fondant sur un décret bien ou mal compris du concile tenu à Bâle en 1431, enseignent que le baptême attribue, aussi bien que la nativité, droit d'indigénat dans le lieu où il a été administré (2). Cette doctrine avait été consacrée par la Coutume de Bois-le-Duc, et à Namur, dès l'an 1477, par un texte exprès qui sera transcrit un peu plus loin; mais le Hainaut l'avait proscrite par le texte non moins précis des Chartes générales : « Combien qu'une per» sonne soit baptisée en lieu franc et libre, si elle est native » de lieu aubain, sera tenue pour telle sans égard au lieu » où elle aurait été baptisée (3). »

Il serait possible de concilier les textes opposés en restreignant l'effet civil qu'on prête au baptême, au cas où le lieu de la naissance ne serait pas connu.

2° Celui qui était né hors d'une province où ses parens avaient leur domicile et dont ils n'étaient absens que momentanément (4) ou pour service public (5).

3° La femme étrangère qui avait épousé un régnicole.

4° L'étranger naturalisé.

L'individu qui prenait un domicile fixe et sans esprit d'abandon dans une province à laquelle il était étranger et par la naissance et par l'origine, y acquérait le droit d'incolat; il devenait *habitant, manant, franc-manant, surséant, inwoonder, ingeseten;* il était presque partout assimilé au régnicole, pour la jouissance des droits civils et des priviléges locaux, à l'exception de ceux qui formaient l'apanage propre, soit de la naturalité, soit de la bourgeoisie.

Cette assimilation se remarque surtout dans les Coutumes des villes dont la prospérité avait le commerce pour base. Anvers en contient la déclaration expresse dans le titre qu'elle a consacré aux *Inghesetenen;* Gand et Ostende le supposent nécessairement. Ces Coutumes ne mettaient même aucune condition de temps à l'acquisition de l'incolat; il en était de même de celle de Tournai; d'autres exigeaient une habitation plus ou moins longue; elle devait être d'an et jour à Bruxelles, Hérenthals et Malines (6).

Nos anciens jurisconsultes, dans leurs écrits, semblent supposer quelquefois la nécessité de dix ans d'habitation pour l'incolat (7). C'est l'application d'une conséquence tirée de la L. II, au Code, *de Incolis*. Cependant on ne trouve nulle part cette disposition admise dans nos statuts. Les Chartes générales du Hainaut avaient adopté ce terme, mais non pour en faire la condition de l'incolat; c'était au contraire pour y attacher une des prérogatives principales de l'indigénat, l'idonéité aux offices (8).

On pourrait croire qu'il fallait à Liége sinon dix au moins cinq ans, car un édit porté le 20 septembre 1734, pour la répression du vagabondage, déclare qu'il entend « sous le » nom d'étrangers tous ceux qui ne sont point natifs de ce » pays ou qui n'y ont pas acquis droit de bourgeoisie ou » d'incolat par une habitation fixe de cinq années ou par let» tres-patentes. » Cependant il est difficile de voir là une règle générale et absolue, d'autant plus qu'une ordonnance postérieure ferait supposer que l'incolat n'était acquis qu'après dix ans révolus. L'édit du 16 novembre 1740 statue en effet que les vagabonds et fainéans étrangers seront réputés tels, « encore bien qu'ils auraient demeuré en ce » pays l'espace de dix ans et plus (9). » Le plus sage est donc de conclure, avec SOHET, qu'une habitation de dix ou même de cinq ans suivant les circonstances, en l'absence tout à la fois d'une déclaration positive et d'indices contraires, faisait présumer la volonté qui devait être jointe au fait de la résidence pour obtenir l'incolat (10).

On vient de voir par l'édit de 1734 que l'incolat s'acquérait en vertu de lettres-patentes : il résulte de l'édit de 1740, article 11, qu'il s'acquérait aussi au moyen du mariage.

Dans la principauté de Liége, pour desservir une charge publique, ce n'était pas assez d'être natif du pays, il fallait en outre avoir pour père un individu qui fût lui-même liégeois de naissance; c'est ce qu'on appelait *être né et nationné*, suivant une déclaration donnée par le prince-évêque le 16 septembre 1689 (11). Le simple indigénat, sans l'origine paternelle, ne différait donc pas de l'incolat.

(*) Une bienveillante communication nous permet de faire connaître à nos lecteurs ce nouveau fragment inédit de l'ouvrage si remarquable que publie M. Defacqz, sur l'ancien droit Belgique. On s'étonnera peut-être de la ressemblance qu'offre ce fragment avec quelques passages de l'ouvrage de M. Britz, sur le même sujet; mais nos lecteurs voudront bien se rappeler que, à partir de 1834, M. Defacqz n'a pas cessé d'occuper la chaire de droit coutumier à l'Université de Bruxelles, et que ce n'est qu'après douze années d'enseignement qu'il s'est décidé à présenter au public ses savantes leçons où chacun a pu puiser, avant même qu'elles fussent livrées à l'impression.

(NOTE DE LA RÉDACTION).

(1) L. 6, § 1, *Ad municip. et de incol.*, D. L, 1; GROENEWEGEN, *De leg. abrog.*, ad L. 3 *De incolis et ubi quis*, C. X, 39.

(2) ZYPEUS, Consult. canon., lib. V, *De infant. expos.*, n° 5; PEREZIUS, *Ad Cod.*, lib. X, tit. 38, n° 4 *in med.*

(3) *Hainaut*, CXXVII, 15; *Bois-le-Duc*, VII, 8.

(4) ANSELMO, *Trib. Belg.*, cap. XXIV, no 4; VOET, *Ad Pand.*, lib. V, tit. I, n° 91.

(5) ANSELMO, ibid., no 8.

(6) *Anvers*, XXXIX; *Gand*, I, 10; *Ostende*, I 4; II, 1, 2, 3, 4, 5; *Tournai*, XIV, 1; *Bruxelles*, 223; *Hérenthals*, IX, 12; *Malines*, V, 9.

(7) H. KINSCHOT, resp. XIV, nis 5, 15; F. KINSCHOT, resp. XVI, n° 3; PEREZIUS, *ad Cod.*, X, 39, n° 8.

(8) *Hainaut*, I, 5. 7; BOULÉ, Tome I, p. 78.

(9) LOUVREX, III, 149, n° 2; 152, n° 2.

(10) SOHET, liv. I, tit. 65, n° 53; PECKIUS, *De test. conj.*, lib. IV, cap. 33 bis, n°s 1, 2, 3; BURGUNDUS, *ad Cons. Fland.*, tract. II, n°s 33, 34; PATOU, I, 142, n° 4.

(11) LOUVREX, I, 23; *Bouillon*, I, 2.

La qualité de régnicole dans une province ne rendait pas toujours habile dans les autres à l'obtention des emplois publics. Dans quelques unes l'esprit de localité repoussait des fonctions officielles quiconque n'avait pas reçu le jour sur le sol même de la province. Le Brabant se signalait par ce système d'exclusion qui dominait ses institutions fondamentales. Dès que l'avènement de Philippe le Bon commença l'union des provinces, la Joyeuse-entrée stipula que le chancelier et les membres du conseil de Brabant, que tous les officiers justiciers, subalternes et receveurs particuliers devraient être nés Brabançons. La coutume de Bruxelles exigeait la même condition de l'amman et du vice-amman de cette ville (12). Il n'y avait d'exception que pour deux conseillers de Brabant dont le prince se réservait le choix, et pour les naturels du Limbourg qui étaient assimilés à ceux du Brabant.

Cette rigueur avait attiré des représailles de toutes parts. Le comté de Namur avait d'abord obtenu de Marie de Bourgogne, en 1477, un privilége qui déclarait en termes absolus seuls habiles à la majeure partie des offices « les gens » notables à ce suffisans et idoines, nés natifs ou baptisés ès » fonds des villes ou villages du pays de Namur. » Mais on revint dans cette province à un système plus libéral, et un édit porté par Philippe II en 1559, statua seulement que les habitans des provinces où les Namurois n'étaient pas admis aux fonctions publiques, seraient à leur tour exclus de ces fonctions dans le comté de Namur. La Flandre ne poussait pas l'exclusion au delà de cette mesure de réciprocité, comme le fait voir un édit de Charles-Quint du 7 mai 1555. Le Hainaut se bornait aussi à rendre la pareille, conformément à la déclaration énoncée du même prince le 22 novembre suivant et dont le principe fut maintenu dans les Chartes générales, ainsi que dans le règlement du Conseil ordinaire (13).

Dans les provinces où régnait ce régime d'exclusion, le prince pouvait en faire cesser l'effet par la naturalisation qu'il octroyait au Belge d'une autre province comme à l'étranger proprement dit. Cette faveur, quoique toujours accordée avec circonspection, éprouvait dans l'exécution de grands obstacles, surtout si elle mettait l'impétrant en contact avec les corps de judicature, agens ordinaires de la résistance aux empiétemens réels ou supposés du pouvoir (14).

Le Brabant avait encore à cet égard une jurisprudence particulière; outre la naturalisation nécessaire à l'individu né hors des provinces Belgiques, il exigeait de cet étranger comme du Belge né hors du Brabant, qu'il fût *brabantisé* pour être admissible aux emplois (15). La brabantisation s'obtenait difficilement et seulement avec le consentement des États-Provinciaux. Le Conseil de Brabant se croyait le droit de délivrer lui-même sous le nom du prince les lettres de naturalisation et de brabantisation; mais c'était une de ces prétentions qui furent proscrites, à peine de nullité, par le décret du 5 avril 1764 (16).

Une des conséquences principales de la naturalisation était de rendre l'étranger habile à disposer par testament de ses biens situés en Belgique, ou capable de les transmettre *ab intestat* à ses héritiers légitimes; sans cela et à défaut d'un traité ou d'un usage international contraire, son hérédité aurait été frappée du droit d'aubaine, dont les effets seront exposés au titre des successions (Art. 726 du Code civil,)

L'étranger pouvait être attrait devant les juges belges pour les obligations qu'ils avait contractées en Belgique ou en pays étranger envers un Belge. Les Belges, de leur côté, devaient répondre aux demandes formées contre eux en pays étranger, sinon ils s'exposaient à y être contraints, le cas échéant, par la saisie de leur personne ou de leurs biens dans le pays du créancier. Ce n'était qu'en matière spirituelle qu'ils avaient été affranchis de l'obligation d'ester en justice, hors de chez eux. Cependant, par une exception singulière, cette immunité avait été étendue pour les Brabançons aux poursuites de toute nature.

En 1349, l'empereur Charles IV avait accordé à Jean III, duc de Brabant un privilége qui défendait à tous juges ecclésiastiques ou temporels de « prendre ou d'exercer quelque » juridiction ou connaissance des personnes et des biens des » habitans des pays de Lothier, de Brabant et de Limbourg » ni les tirer en cause hors des dits pays par arrêt, citation, » appellation, par sentences définitives ou interlocutoires, » pour quelque cause ou action personnelle, réelle, criminelle, mixte, ou autre, quelle qu'elle fût, n'était en cas de » négation de justice, sur certaines grosses peines et mulctes, » déclarant nul et de nulle valeur tout ce qui aurait été fait » ou attenté au contraire. » C'est ainsi que les États de Brabant résumaient le diplôme dans une instance dont il va être parlé (17). Ce privilége, confirmé en 1424 par Sigismond, en 1512 par Maximilien, en 1550 par Charles-Quint, qui l'entoura de garanties nouvelles, était consigné dans une bulle scellée, dit-on, d'un sceau d'or. On l'appelait pour cette raison la *Bulle d'or de Brabant*. On aurait dû plutôt, dit un auteur allemand, la nommer *bulle de plomb*, tant elle grevait les États voisins (18).

Après trois siècles de plaintes et de remontrances inutiles, ceux-ci étaient enfin parvenus à faire passer dans le traité de paix conclu à Munster, entre l'empire et la France, le 24 octobre 1648, « que les abus de la Bulle d'or de Brabant, les » représailles et arrêts qui en sont venus seront tout à fait » ôtés. » Mais cet article ne fut pas exécuté, car on trouve encore une stipulation semblable dans toutes les capitulations impériales postérieures à ce traité (19). Celles des provinces Belgiques qui ne reconnaissaient pas l'autorité de l'empereur en 1349, contestèrent vivement l'efficacité de la bulle sur leur territoire. Le Brabant soutint qu'elle était devenue obligatoire dans toute l'étendue du Pays-Bas, au moins en vertu de la confirmation faite en dernier lieu par Charles-Quint, souverain de toutes les provinces. Cependant il perdit son procès contre la Flandre par arrêt contradictoire prononcé le 4 janvier 1531, au Conseil privé où siégeait l'empereur en personne (20).

Le même conseil maintint sa jurisprudence par une *consulte* du 26 janvier 1699 (21), et Christyn assure que la même chose a été jugée pour la Hollande, la Zélande et Malines (22).

Le demandeur étranger était tenu de donner caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès. On réputait étranger, à cet égard, non-seulement le Belge d'une autre province, mais aussi le naturel de la province qui n'était pas soumis immédiatement ou médiatement à la juridiction des juges qu'il avait saisis de l'action, tel que l'ecclésiastique, le militaire. On exceptait le cas où le demande tendait à obtenir des alimens (25).

Quelques styles autorisaient les deux parties à exiger réciproquement caution pour l'exécution du jugement; le demandeur pouvait la requérir du défendeur dont la solvabilité n'était pas constatée; celui-ci était fondé à la réclamer à raison tant de la cause principale que de ses conclusions reconventionnelles. En général, à défaut d'une caution person-

(12) Joy. entrée du 5 oct. 1430, art. 5; addit. du même jour, art. 2; *Bruxelles*, art. 1.

(13) Pl. Namur, p. 127; Nenv, ch. XXV, art. 7: pl. Fland., I, 219; Delaury, art. 45; *Hainaut*, I, 14; Règl. du Cons. Ord, art. 14.

(14) Voyez dans l'arrêt précité de Dulaury les longs débats occasionnés par la nomination, après naturalisation, d'un Brabançon au Conseil de Flandre, et d'un Liégeois au Conseil de Malines.

(15) Nous avons aujourd'hui l'équivalent de cette jurisprudence dans la naturalisation à deux degrés. La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques; la petite lui enlève entièrement sa nationalité antérieure, sans la remplacer par une nationalité nouvelle complète.

(16) Loyens, *De Carta Brab.*, cap XXIX, V° *Lettres de naturalité*; Loovens, II, 369.

(17) Pl. Brab., I, 218 à 220; Stockmans, *Defens. Belgarum*, cap. I; Nenv, chap. XXV, art. 3.

(18) *Quam, si ab insigne gravamen quod vicinis statibus inferet, non* auream *sed* plumbeam *dixeris, nomen rei conveniret.* Struvius, T. IX, disp. 28, ass. 2.

(19) Pfeffel, Histoire d'Allemagne, au 1349.

(20) Pl. Fland., III, 194.

(21) Dulaury, arr. 189.

(22) Vol. I, *dec.* 355, *in fine.*

(23) Wynants, *dec.* 201, n° 3, st. de Malines, VII, 14; Courtrai, X, 1; Audenarde, IV, 26; Colona, I, 3.

nelle ou réelle, on se contentait d'une caution juratoire (24).

La caution devait être demandée avant la litis-contestation, à moins que la cause qui y donnait lieu ne survînt postérieurement (25).

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

SUCCESSION (DROIT DE).—MODE D'ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF.—RENTES VIAGÈRES PASSIVES.

Les règles tracées par l'art. 11 *de la loi du* 27 *décembre* 1817 *pour déterminer la valeur des objets composant l'actif des successions sont applicables à l'évaluation des dettes formant le passif, énumérées dans l'art.* 12 *de la même loi.*

Spécialement le § E de l'art. 11, *qui établit le mode d'évaluation des rentes viagères actives est applicable à l'évaluation des rentes viagères passives.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. CHARLES ET THOMAS WETTHNAL).

La dame T.... avait constitué, par actes entre-vifs, plusieurs rentes viagères, dont deux reposaient sur plusieurs têtes d'âges très-différens. A son décès, l'administration des droits de succession ne voulut admettre ces rentes au passif que pour un capital représentant dix annuités, même pour les rentes viagères créées sur plusieurs têtes et devant avoir une durée de plus d'un demi-siècle, selon toutes les théories et tous les principes admis en cette matière.

Les héritiers de la dame T.... firent opposition au règlement du passif de la succession. Ils soutinrent qu'aux termes de l'art. 18 de la loi de 1817, le droit de succession n'étant assis que sur le montant NET de ce qui est recueilli, *déduction faite des dettes*, les rentes viagères dont ils étaient grevés devaient être déduites dans leur intégralité, selon leur durée probable à régler par experts et non selon le bon plaisir de l'administration, qui prétendait arbitrairement en fixer la durée à dix ans et évaluer le capital de la charge à dix annuités.

L'administration reconnaissait que l'art. 11 de la loi de 1817 n'avait réglé que l'évaluation des rentes viagères *actives*, en tenant compte du plus au moins de solvabilité des débiteurs. Elle reconnaissait qu'en matière d'impôt on ne peut étendre la loi d'un cas prévu à un cas non-prévu; elle reconnaissait que l'arrêté de l'administration hollandaise, qui avait rendu applicable aux rentes viagères passives l'art. 11 était arbitraire; elle reconnaissait que, pour ôter à cet arrêté ce qu'il avait d'arbitraire, elle avait, par ses instructions, établi que, quel que fût l'âge du titulaire de la rente viagère, le maximum de l'échelle de longévité de l'art. 11 serait appliqué; que, par conséquent, toutes les rentes viagères passives seraient évaluées à dix annuités.

L'administration soutenait enfin que, si la loi autorisait l'expertise pour l'évaluation de l'actif, elle n'a permis nulle part semblable mesure pour ce qui concerne le passif.

Les héritiers de la dame T.... faisaient remarquer que tout était arbitraire dans le système de l'administration; que ce système violait ouvertement l'art. 18, qui ne soumet au droit de succession que *l'actif* NET, *déduction des dettes;* que, pour éviter des inconvéniens imaginaires, elle avait recours à un expédient non-seulement arbitraire mais absurde dans ses conséquences, puisqu'en évaluant toutes les rentes passives à dix annuités, n'importe l'âge des titulaires, elle mettait sur la même ligne une rente viagère de 1,000 francs reposant sur une tête de 75 à 80 ans et sur un enfant de un an; que, dans le premier cas, le fisc était lésé de neuf cents pour cent, et dans le second cas le contribuable était lésé de deux ou trois cents pour cent, tandis qu'en adoptant l'expertise proposée par eux, tout rentrait dans le droit commun, dans les règles de la justice et du simple bon sens, l'administration cessait de se faire justice à elle-même par des expédiens arbitraires, la justice ordinaire prononçait entre l'administration et les contribuables, ainsi qu'elle est appelée à le faire d'après le droit commun et d'après la loi spéciale elle-même du 27 décembre 1817.

Sur cette contestation le Tribunal de Bruxelles rendit, le 31 juillet 1846, le jugement suivant :

JUGEMENT. — » Attendu que le but de la loi du 27 décembre 1817, comme l'annoncent expressément les articles 1 et 18, est de ne percevoir un impôt que sur ce qui est recueilli dans une succession, dans les cas déterminés, c'est-à-dire sur la valeur de l'actif, après déduction des charges dont cette succession se trouve grevée;

» Attendu que dans l'espèce il s'agit de déduire, comme charges, plusieurs rentes viagères dues par la succession;

» Attendu qu'en parcourant la loi du 27 décembre 1817 on demeure convaincu que le législateur n'a point posé des règles fixes pour l'évaluation des rentes viagères passives; qu'en effet, l'art. 11 litt. E, pour l'évaluation des rentes viagères actives, a admis une échelle établie sur la rente annuelle multipliée par le nombre probable des années de vie du débiteur de la rente;

» Attendu que cette échelle, qui est entièrement en dehors des probabilités des années de vie aux âges donnés, pourrait être regardée comme exorbitante, si elle n'avait pas été calculée, en même temps, sur les chances d'insolvabilité du débiteur; que, dès lors, cette échelle ne saurait être étendue aux rentes viagères passives où l'insolvabilité de la succession est impossible, puisque le droit de succession est établi sur le réliquat actif de cette même succession;

» Attendu que l'art. 17 de cette même loi qui, dans l'ordre de fixer le quantum du droit dû, fixe l'usufruit à la moitié de la propriété, est sans portée aucune pour fixer le capital d'une rente viagère passive, capital dont la valeur varie nécessairement d'après le nombre et l'âge des *crédi-rentiers*;

» Attendu que ce n'est pas sérieusement que l'administration défenderesse allègue que l'inapplicabilité du tableau de l'art. 11 aux rentes viagères passives permettrait aux contribuables de taxer à leur gré et sans contrôle du fisc, le capital de ces mêmes rentes; puisque, dans cette matière, comme dans toutes celles où le fisc se trouve en désaccord avec le contribuable sur la valeur d'une chose qui doit déterminer la hauteur d'un droit de succession, il y a lieu de faire fixer cette valeur par toutes les preuves légales, et entre autres par expertise;

» Attendu néanmoins que les parties ne se sont pas encore expliquées sur la forme de cette expertise et notamment si elle doit avoir lieu dans les termes de l'art. 16 de la loi précitée, ou d'après les règles générales par le Code de procédure civile;

» Le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. WAFFELAER, vice-président, et les conclusions conformes de M. VAN PARYS, substitut du procureur du roi; avant faire droit au fond, dit qu'il y a lieu de faire procéder à l'évaluation par experts des capitaux nécessaires pour couvrir le service des rentes viagères dont il s'agit, y compris celle de 3,500 fr. due à la dame John Wetthnal et son fils, ordonne aux parties de s'expliquer sur le mode de l'expertise à suivre. »

L'administration se pourvut en cassation contre ce jugement et proposa comme premier moyen, la violation de l'art. 11 et de l'art. 12, § A, de la loi de 1817. Nous ne parlerons pas de deux autres moyens dont la Cour ne s'est pas occupée.

« Les règles établies à l'art. 11 pour l'évaluation des rentes viagères actives doivent, dit l'administration, être appliquées à l'évaluation des rentes viagères passives par identité de motifs. Si le législateur ne s'est pas, dans l'art. 12, expressément référé à la règle d'évaluation établie à l'art. 11, c'est que ce référé était une règle de logique et de raison impérieusement dictée pour la connexité des deux dispositions, dont l'une, fixant la durée probable du service des rentes viagères actives, devait nécessairement dominer l'autre en ce qui concerne les rentes viagères passives, toutes deux ayant pour but d'arriver à l'établissement du solde actif imposable.

Dès lors l'échelle de longévité établie par l'art. 11 de la loi de 1817 devait être appliquée dans l'espèce aux rentes dont il s'agit, en tant qu'elles font partie du passif de la succession de la dame T.... selon l'art. 12, § A.

Puis comment concevoir, dans une loi, deux poids, deux mesures? Comment concevoir, qu'à ses yeux, la même chose ait deux valeurs différentes? La loi a établi une espèce de forfait pour éviter les difficultés d'évaluation.

L'art. 19 exige aussi que le capital de la rente viagère léguée et

(24) St. de Brabant, art. 507; Ruremonde, part. V, tit. 9, § 2.
(25) St. de Namur, VII, 10; *Wodecq*, XI, 47.

mise à la charge de la succession soit calculée d'après l'art. 11, § E; et cependant ces pensions, rétributions et rentes viagères doivent être servies par la succession qui peut aussi devenir insolvable. Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal de Bruxelles a prétendu que le législateur de 1817 avait pris en considération la solvabilité du débiteur pour déterminer à l'art. 11, § A, la valeur de la rente, pour déterminer le droit à percevoir.

Enfin, le simple bon sens repousse les prétentions des héritiers de la dame T.... Supposons, dit-elle, que dans une succession il ne se trouve activement qu'une rente viagère de 1,000 fr., et passivement une rente viagère de 500 francs; toutes deux sur des personnes jeunes et de même âge. Celle-ci, évaluée au denier 20, donnera un capital de 10,000 francs; et la première, évaluée d'après l'art. 11, § E, à dix annuités tout au plus, donnera le même capital de 10,000 francs. Ainsi, il n'y aura pas de droit à payer, le passif égalant l'actif. Ainsi, en d'autres termes, 500 fr. égaleront 1,000 francs. N'est-ce pas le comble de l'absurde? »

A toute cette argumentation les héritiers de la dame T.... répondaient que l'administration était en flagrante contradiction avec elle-même; qu'elle soutenait en cassation le contraire de ce qu'elle avait soutenu devant le Tribunal de Bruxelles; qu'elle reniait les principes qu'elle avait elle-même posés devant ce Tribunal.

« En matière d'impôt, disait l'administration, l'on ne peut étendre la loi d'un cas prévu à un cas non-prévu.

Or, l'art. 11, posant des règles pour l'évaluation de L'ACTIF de la succession, on ne peut, sans en faire une fausse application, le faire servir de règle pour l'évaluation du PASSIF. »

L'administration avait non-seulement reconnu, mais elle avait logiquement démontré que l'art. 11 ne pouvait être appliqué pour déterminer la valeur du passif d'une succession. Elle avait en effet dit textuellement :

« Si dans l'énumération des dettes composant le passif de la succession, pour le règlement de l'impôt, l'art. 12 de la loi de 1817 garde le silence sur le mode d'évaluation des dettes, ce silence s'explique facilement : en effet, le capital de toute dette en général est fixé par son titre constitutif; et ce capital, lorsqu'il s'agit d'établir le passif de la succession, à l'effet de régler l'impôt, ne peut admettre *d'évaluation* INFÉRIEURE, il doit nécessairement être *déduit* EN ENTIER; tandis que, relativement aux créances actives d'un défunt, il était nécessaire de tracer des règles pour leur évaluation, *la valeur* RÉELLE de ces créances dépendant non de l'avoir actif du créancier, *mais du plus ou moins de solvabilité de ses débiteurs.* Aussi la loi a-t-elle pourvu à cette nécessité, en traçant, à l'art. 11, des règles pour l'évaluation *de tous les objets* COMPOSANT L'ACTIF DE LA SUCCESSION. »

« L'administration n'était pas seulement en aveu sur le sens des articles 11 et 12, mais elle en a démontré le sens et l'esprit par des raisons aussi logiques que péremptoires et sans réplique; elle a démontré mieux que nous ne pourrions le faire qu'ils n'étaient pas applicables à notre espèce; dès lors, comment peut-elle se plaindre qu'ils ont été violés? — Le premier dit textuellement qu'il ne s'occupe que de l'évaluation de *l'actif* des successions; le second ne trace point de règles pour l'évaluation du passif, parce que, dit l'administration, *le capital des dettes, lorsqu'il s'agit d'établir le passif d'une succession, ne peut admettre d'évaluation inférieure; il doit nécessairement être déduit* EN ENTIER. C'est l'administration qui proclame elle-même ce principe, ces raisons incontestables! Mais il existe une autre raison qui vient corroborer celles de l'administration : c'est que l'article 18 de la loi de 1817 a déclaré nettement, énergiquement que « le » droit de succession est assis sur le montant net de ce que » chacun recueille ou acquiert, déduction faite de la part » qu'il doit supporter dans les dettes mentionnées à l'ar» ticle 12. »

Voilà le principe culminant de la loi : le droit de succession ne se perçoit que sur l'actif net, déduction faite des dettes mentionnées à l'article 12.

Qu'y a-t-il à faire pour appliquer sainement, logiquement, équitablement ce principe, ou plutôt cet impôt si clairement, si énergiquement défini? — Il faut déduire de l'actif le capital en entier de la dette sans en rien diminuer. Lorsque ce capital n'est pas nettement établi, que faut-il faire? Il faut qu'il soit apprécié à sa juste valeur, ni plus ni moins; c'est encore l'administration qui l'a dit; — qui appréciera ce capital à sa juste valeur? est-ce l'article 11? Non, puisqu'il s'occupe de l'actif uniquement. Est-ce l'article 12? Non, puisqu'il n'établit pas de règle d'évaluation et qu'il ne fait qu'énumérer les dettes qui doivent entrer dans le passif. — Est-ce l'administration qui fera cette évaluation? Non, car la loi ne lui accorde pas cette mission, qui serait d'ailleurs monstrueuse, puis qu'elle la constituerait juge et partie dans sa propre cause. — Qui donc, en cas de contestation, décidera de la hauteur du passif? Qui évaluera le capital de la dette lorsqu'elle sera douteuse ou non-définie dans le titre constitutif? — Évidemment ce sera la justice ordinaire, laquelle procédera selon les règles du droit commun, comme elle est appelée, par la loi du 27 décembre 1817, à statuer toutes les fois que les contribuables sont en dissidence avec l'administration; la loi de 1817 en offre mille exemples; — pourquoi en serait-il autrement lorsqu'il s'agit d'une rente viagère passive, alors que l'article 18 veut que l'impôt ne soit perçu que sur l'actif net, déduction faite des dettes?

Appliquer l'article 11, § *E*, à l'évaluation des rentes viagères passives, c'est à la fois faire une fausse application de cet article, violer ouvertement les articles 1er et 18 de cette loi; c'est méconnaître le sens, le texte et l'esprit de la loi de 1817 toute entière. C'est évidemment assimiler deux choses tout à fait différentes; c'est substituer l'arbitraire à la loi, créer des règles que le législateur n'a pas établies et qu'il lui eût été si facile d'établir s'il l'avait voulu. En présence de l'article 18, le législateur de 1817 n'aurait pu, sans se mettre en flagrante contradiction avec cet article, statuer à l'article 12 ou ailleurs que les règles d'évaluation de l'article 11 seraient appliquées aux rentes viagères passives; par conséquent, on ne peut supposer qu'en ne s'en expliquant pas il a entendu s'en référer à l'article 11. Ce référé tacite eût été antilogique et en contradiction avec l'ensemble de la loi et spécialement avec l'article 18, dont le texte démontre qu'en renvoyant à l'article 12, le législateur n'a eu et n'a pu avoir d'autre intention que d'énumérer les dettes à déduire de l'actif, sans indication de mode d'évaluation. L'article 12 en effet comprend toutes les dettes à charge du défunt, conformément aux actes qui en existent ou autres preuves légales.

Si le législateur de 1817 eût voulu, à l'art. 12, se référer l'art. 11, il l'eût exprimé, comme il l'a fait à l'art. 19; et cela avec d'autant plus de raison qu'à l'art. 19 il s'agissait encore d'évaluer l'actif; par conséquent on eût pu admettre à l'article 19 un référé tacite; cependant le législateur a cru devoir s'en expliquer textuellement. Il l'eût donc fait et dû faire à plus forte raison à l'article 12, puisqu'il s'y agissait du *passif* de la succession, et par conséquent de tout autre chose qu'à l'art. 11, qui ne traite que de l'évaluation *de l'actif*, comme l'art. 19.

La loi de 1817 n'a pas, dans notre système, deux poids, deux mesures pour la même chose, comme le prétend l'administration; la même chose n'a pas non plus deux valeurs différentes. — Nous avons démontré et l'administration a reconnu et démontré elle-même que, d'après le texte et l'esprit de la loi, les rentes viagères passives ne sont pas et ne sauraient être la même chose que les rentes viagères actives, qu'elles ne sont et ne peuvent être soumises à la même règle d'évaluation.

Un fait constant c'est que l'art. 11, § E n'évalue pas les rentes actives d'après les tables de longévité admises dans toute l'Europe. L'échelle établie par le § E de l'art. 11, représente à peine la moitié de la longévité généralement admise, et cela pourquoi? Parce que, pour établir le droit de succession, d'après les principes consacrés par les art. 1er et 18, qui veulent que l'impôt ne pèse que sur la *valeur* réelle de ce qui est recueilli, le législateur ne devait pas seulement tenir compte de l'âge du crédi-rentier viager, mais il devait aussi tenir compte de la solvabilité du débiteur de la rente. — Or, lorsqu'il s'agit d'évaluer une rente viagère due par une succession, et pour déterminer le passif qui doit être déduit de cette succession, afin de constater le montant net passible du droit, il faut nécessairement déduire la dette toute entière,

dans toute son importance, en somme et en durée; sans cela on n'arriverait pas, ainsi que le veut l'art. 18, au montant net, déduction des dettes. Peut-on, comme à l'art. 11, § E, prendre en considération la solvabilité du débiteur de la rente? Évidemment non; car c'est la succession qui est débitrice — qu'elle soit opulente ou qu'elle devienne insolvable, l'héritier n'est pas moins chargé de la rente viagère, pendant aussi longtemps que le ou les titulaires vivront; il n'est pas moins tenu personnellement et hypothécairement pour tout le temps qu'elle durera; en un mot, la succession n'en est pas moins diminuée, amoindrie de toute l'importance et de toute la durée de la dette; ne pas tenir compte de la totalité de la dette dans son importance et sa durée c'est évidemment violer l'art. 18, qui veut que le droit de succession ne soit perçu que sur l'actif net, déduction des dettes. L'art. 18 n'est-il pas lui-même la reproduction du principe d'éternelle justice : *non intelliguntur bona nisi deducto ære alieno?* Serait-ce se conformer à l'art. 18 et à ce principe que d'évaluer à dix annuités une rente viagère passive qui représente 40 ou 50 annuités; comme dans notre espèce une rente créée à la fois sur deux têtes âgées de 50 à 55 ans et sur trois autres têtes agées de 1, 2 et 3 ans?

Supposons, dit l'administration, une succession dont l'actif se compose d'une rente viagère de 1,000 francs et dont le passif se compose d'une rente viagère de 500 fr. toutes deux sur des personnes de même âge. D'après le système des héritiers de la dame T... il n'y aura pas de droits à payer parce que les rentes étant évaluées chacune à un capital de 10,000 fr., il n'y aura pas d'actif, bien que l'héritier jouisse réellement de 500 fr. de rente viagère, déduction faite des 500 fr. de la rente passive sur la rente 1,000 fr.

Mais à cette supposition gratuite on répond que le cas imaginé ne se produirait probablement jamais; qu'on ne peut interpréter les lois d'après une hypothèse qui n'a aucune chance de se produire : « *Ex his quæ forte uno aliquo casu » accidere possunt, jura non constituuntur.* » L. 4 D., *De legibus*. Il est peu de lois dont on ne puisse faire la critique, en supposant un cas imaginaire, invraisemblable. La seule conséquence au surplus qu'on pourrait tirer de cette hypothèse c'est que la loi pourrait être modifiée; ce que la Cour de cassation n'est pas appelée à faire; *secundum leges et non de legibus judicandum*.

Mais, raisonnant dans l'hypothèse inadmissible et invraisemblable posée par l'administration, admettons que l'art. 11, § E, doive être appliqué aux deux rentes. L'héritier sera chargé pendant 35 ou 40 ans de payer 500 francs de rente viagère; il paiera le droit de succession sur une rente viagère active de 1,000 fr. réduite à 500 fr., par la déduction de la rente passive de 500 francs; le lendemain du paiement du droit, sa rente viagère active peut lui échapper par l'insolvabilité du débiteur. Il n'en restera pas moins chargé, pendant 35 ou 40 ans, de la rente passive de 500 fr.; en sorte qu'il aura payé le droit de succession non pour la jouissance d'un actif NET de 500 fr., mais pour subir pendant 35 ou 40 ans, une charge annuelle de 500 fr. Est-ce là l'esprit de la loi? Est-ce là ce que veulent les art. 1er et 18?

Pour rendre plus sensible l'injustice du système de l'administration, supposons que l'héritier d'une rente viagère active de 1,000 fr., avec charge de 500 fr. de rente viagère passive, veuille se libérer de la rente de 500 fr. Comment cette rente sera-t-elle évaluée par la Compagnie d'assurances ou par un particulier qui se chargerait de l'acquitter? Sera-ce à 10 annuités, conformément à l'art. 11, § E? Non, ce sera à raison de 35 ou 40 ans d'annuités, selon l'âge du titulaire de la rente et d'après les tables de longévité admises, telles que celles de Montferrand.

Supposons qu'il veuille vendre sa rente viagère active de 1,000 francs. On ne lui demandera pas seulement l'âge du titulaire, mais aussi et principalement le degré de solvabilité du débiteur de la rente.

Ainsi il pourra arriver qu'on exige plus d'argent pour servir la rente viagère passive de 500 francs qu'on n'en donnerait pour acquérir la rente viagère active de 1,000 francs. Il pourrait arriver que l'héritier d'une rente active de 1,000 francs, chargé d'une rente passive de 500 francs, ne pût se libérer par l'abandon gratuit de la rente de 1,000 fr. et qu'il dût même suppléer un solde quelconque. Cependant on veut appliquer aux deux espèces de rentes la même règle.

Si le législateur de 1817 avait adopté, à l'art. 11, § E, pour l'évaluation des rentes viagères actives, les règles généralement reçues, on comprendrait qu'on pût les appliquer aux rentes passives. Mais alors qu'il est constant que l'échelle établie à l'art. 11, § E, est exorbitante du droit commun; alors qu'il est établi que pour les rentes actives l'échelle est en dehors de toutes les règles; qu'elle représente à peine la moitié de la longévité ordinaire; alors que les motifs de cette disposition ne s'appliquent nullement aux rentes passives; comment appliquer cette règle d'évaluation aux rentes passives constituant une dette certaine, non susceptible de réduction quant à l'héritier qui doit la payer, et grevant de toute son importance et de toute sa durée la succession? Comment le peut-on surtout en présence de l'art. 18 qui veut impérieusement et énergiquement que le droit de succession ne se perçoive que sur l'*actif* NET, *déduction faite des dettes?*

Supposons une succession composée d'une maison d'une valeur de 30,000 fr., chargée et hypothéquée d'un capital de 10,000 fr.; le droit de succession sera établi sur 20,000 fr. et la charge annuelle sera de 400 à 500 fr. au maximum.

Supposons une succession composée d'une maison d'une valeur de 30,000 francs chargée et hypothéquée d'une rente viagère de 1,000 francs, créée sur plusieurs têtes dont deux âgées de 30 à 35 ans, et trois autres âgées de 1 à 5 ans. Si on applique à l'évaluation de la rente viagère l'art. 11, § E, il n'y aura à déduire des 30,000 francs que 10,000 francs, comme dans la première supposition, bien que l'héritier soit grevé d'une charge annuelle de 1,000 francs pendant 50 à 60 ans.

L'actif et le passif sont-ils les mêmes dans les deux cas? Évidemment non. L'art. 18 qui veut que, dans tous les cas, le droit soit perçu sur *l'actif* NET, *déduction faite des dettes*, reçoit-il son application dans les deux cas? — Évidemment non. Cependant cet article est général, il doit être appliqué toujours, uniformément et sans exception, puisque la loi n'en établit aucune. On viole donc cet article 18 en appliquant l'art. 11 aux rentes viagères passives, et on fait en même temps une fausse application de cet art. 11.

Mais, dit-on, la loi a établi un *forfait* pour l'évaluation des rentes viagères. — Une simple dénégation suffit pour répondre à cette assertion. Mais quelle est donc la disposition qui autorise cette assertion? — Si on veut appeler *forfait* l'échelle adoptée par l'art. 11, § E, pour les rentes *actives*, nous voulons bien ne pas disputer sur le mot; mais pouvez-vous appliquer aux rentes passives le forfait prétendûment établi à l'art. 11 pour les rentes actives? Le pouvez-vous, alors que l'art. 18 exclut textuellement et essentiellement tout ce qui tendrait, soit directement, soit indirectement à établir le droit de succession autrement que sur l'actif net, déduction faite des dettes. Pouvez-vous, en présence de l'art. 18, admettre l'art. 11, § E, et le prétendu forfait qui y est établi pour les rentes viagères *actives?*

Mais en définitive est-ce l'art. 11, § E, ou le prétendu forfait établi par cet article, que l'administration applique à l'évaluation des rentes viagères passives?

Non. Dans son mémoire du 22 janvier 1845, notifié le 29, elle reconnaît que l'administration hollandaise, par décision administrative du 11 août 1819, a arbitrairement fait l'application de l'art. 11 aux rentes viagères passives. Pour faire disparaître cet arbitraire elle a tout aussi arbitrairement décidé que l'art. 11, § E, ne serait pas appliqué, mais que le maximum de l'échelle de longévité établi à l'art. 11, § E, serait appliqué dans tous les cas, quel que fût l'âge des titulaires.

Or, voici les conséquences du système adopté par l'administration. La dame T.... a créé une rente viagère de 9,000 francs sur deux têtes de 25 à 30 ans, et sur trois têtes de 5,

3 et moins de 1 an. L'administration établit le capital de la rente viagère en multipliant l'annuité par dix; ce qui donne un capital de 90,000 francs; tandis que la rente devra être servie pendant plus de 50 ans. Si la dame T.... avait constitué une rente viagère de 9,000 francs sur la tête d'un vieillard de 75 à 80 ans, l'administration eût, d'après son système, liquidé la rente au même taux, c'est-à-dire à un capital de 90,000 francs, bien que le titulaire n'en puisse jouir plus d'une année, ou deux tout au plus. Dans le premier cas, le contribuable est lésé de 200 pour cent; dans le second cas, c'est le fisc qui est lésé de 8 à 900 pour cent. Et on appelle cela un forfait équitable! et l'on ne s'aperçoit pas qu'en substituant l'arbitraire à la loi, on viole ouvertement cette loi, et en même temps nos principes constitutionnels qui repoussent tout arbitraire, tous priviléges et inégalités en matière d'impôt ! »

Sur ces débats, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat-général ;

» Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 11, § *E*, et de l'article 12, § *A* de la loi du 27 septembre 1817, sur la perception du droit de succession :

» Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi précitée, c'est dans la même déclaration que doivent être évalués l'actif et le passif d'une succession;

» Que, lorsqu'une rente viagère est due à celle ci, l'article 11, § *E* de la même loi règle le mode d'en déterminer la valeur, en prenant pour base de cette estimation le nombre probable d'années de vie de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée ;

» Que, si l'article 12, relatif à la consistance du passif, ne répète pas la même chose pour le cas où la rente viagère est due par la succession, c'est que le législateur a pensé qu'il suffisait d'avoir, en statuant sur le premier des deux cas, tracé une règle logique qu'une manifeste identité de raison rendrait nécessairement applicable à l'autre;

» Qu'en effet, on ne concevrait pas qu'il eût voulu que dans une même déclaration deux rentes viagères créées au même taux, avec les mêmes chances et les mêmes garanties, pussent être diversement évaluées, l'une à l'actif, l'autre au passif de la succession ;

» Que vainement on croit trouver une raison de différence en ce que, dans l'estimation des rentes viagères dues à une succession, la loi aurait fait entrer les chances d'insolvabilité du débiteur, et que cette considération ne militerait plus quand c'est la succession qui doit la rente;

» Que d'abord ce motif du jugement attaqué ne saurait se concilier avec la généralité du § *E*, qui établit un tarif graduel, mais unique et invariablement applicable à toutes rentes viagères dues à une succession, aux plus solidement garanties comme aux plus périclitantes;

» Que, d'ailleurs, il résulterait du système admis par ledit jugement que la même rente viagère, lorsqu'elle serait acquise par décès, pourrait avoir dans la même succession deux valeurs différentes, l'une pour l'héritier chargé de la payer et qui, dans la déclaration, en ferait au passif une appréciation arbitraire, l'autre pour celui qui la recueillerait et qui serait tenu, conformément à l'article 19 de la loi, d'acquitter le droit liquidé sur le pied de l'article 11, § E;

» Considérant qu'on ne peut prêter à la loi une pareille inconséquence, et qu'il y a nécessité de reconnaître que la base posée dans l'art. 11, § E, l'a été pour servir à l'évaluation de toutes les rentes viagères, sans distinguer si la succession en est créancière ou si elle en est débitrice;

» Considérant que l'art. 12, invoqué à l'appui du pourvoi, énumère d'une manière limitative les dettes qu'il est permis de porter au passif de l'hérédité, et qu'il y comprend, au § A, les dettes à la charge du défunt;

» Considérant que des rentes viagères créées, comme dans l'espèce, par actes entre-vifs, ne sont réputées, pour la liquidation du droit de succession, dettes à la charge du défunt qu'à concurrence seulement de la valeur que la loi reconnaît à des rentes de cette nature ;

» Que, cependant, au lieu de réduire et de ramener dans les limites de l'art. 11, § E, l'évaluation supérieure que les défendeurs avaient faite des trois rentes viagères par eux déclarées, le jugement attaqué a ordonné que la valeur de ces rentes serait fixée par experts;

» Considérant qu'en décidant par là que l'on pouvait excéder le taux au-dessus duquel une rente viagère cesse, aux yeux de la loi spéciale du 27 décembre 1817, d'être une dette à la charge du défunt, et n'est plus admissible au passif de la succession, le jugement susdit a contrevenu expressément à l'art. 12 de cette loi;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties, par le Tribunal civil séant à Bruxelles, le 31 juillet 1846, condamne les défendeurs aux dépens de ce jugement et à ceux de l'instance en cassation; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit Tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause au Tribunal civil séant à Nivelles. » (Du 8 juillet 1837. — Plaid. MMes MAUBACH c. DE DRYVER ET GENDEBIEN PÈRE.)

CHAMBRE DES NOTAIRES. — QUALITÉ. — NOMINATION DE NOTAIRE. — DOMMAGES. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal civil est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à celui qui s'immiscerait illégalement dans les fonctions de notaire, comme aussi pour apprécier la légalité d'un arrêté royal qui nomme aux fonctions de notaire.

Une chambre de notaires a qualité pour former semblable action.

L'art. 43 de la loi du 25 ventôse an XI est une disposition uniquement réglementaire; par suite n'est point illégal l'arrêté royal qui nomme, soit aux fonctions de notaire un candidat qui n'est pourvu que d'un certificat ancien, soit à une autre résidence que celle qu'il occupait le notaire non-pourvu d'un certificat nouveau.

(LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE BRUXELLES C. M. STINGLHAMBER ET SCROYEN.)

Nous avons publié dans notre numéro du 20 juin dernier une protestation adressée à M. d'Anethan, alors ministre de la justice, par la Chambre de discipline des notaires de Bruxelles contre le mode de nomination aux places de notaires, adopté par ce ministre. La Chambre de discipline veut que le ministère, avant de nommer, prenne son avis sur la moralité et la capacité des candidats; tandis que le ministère soutient que l'art. 43 de la loi de ventôse n'est plus observé depuis 1815, et qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux réclamations de la Chambre. (V. la séance de la Chambre des représentans du 14 janvier 1847).

Ce dissentiment a donné lieu au procès suivant :

MM. Stinglhamber et Scroyen ont été récemment nommés notaires, l'un à la résidence de Bruxelles, l'autre à la résidence de Saint-Josse-ten-Noode. A peine ces nominations ont-elles été connues que la Chambre de discipline a fait signifier aux deux nouveaux notaires une opposition à la réception de leur serment par le Tribunal civil de Bruxelles. Cette opposition n'ayant pas été respectée, assignation leur a été donnée aux fins de s'entendre faire défense de s'attribuer la qualité de notaires et de faire acte de fonctions notariales; voir dire que c'est sans droit qu'ils se sont permis de prêter serment en cette qualité, s'entendre enfin condamner pour réparation de ce dernier fait, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

On a fondé cette demande sur l'illégalité des arrêtés de nomination, personne ne pouvant, aux termes de la loi de ventôse an XI, être nommé notaire sans qu'au préalable la Chambre de discipline du ressort dans lequel cette personne prétend obtenir un notariat ait été consultée sur la capacité et la moralité du postulant, ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce. M. Scroyen n'est porteur que d'un certificat qui remonte au 4 mars 1841; et M. Stinglhamber n'a d'autre certificat que celui qui lui a servi en 1831, pour sa première nomination.

Ces soutènemens ont été écartés par le Tribunal de Bruxelles, en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande principale :

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que quels que soient les termes de la demande introductive, il résulte, tant de sa contexture que des développemens qui y ont été donnés, que la conclusion tend, non pas à faire suspendre ou annuler directement un acte administratif, mais à faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts pour s'être immiscé, sans titre ni droit, dans des fonctions de notaire, et à éviter à la partie demanderesse un dommage futur dont la cause serait déjà existante;

» Que semblable conclusion ayant pour objet un droit civil, il appartient au pouvoir judiciaire d'en connaître, aux termes de l'article 92 de la Constitution;

» Qu'à la vérité, pour repousser cette demande, le défendeur invoque un arrêté royal en date du 8 juillet 1847, qui lui confère le titre de notaire à la résidence de *Bruxelles;* mais, qu'aux termes de l'art. 107 de la Constitution, le pouvoir judiciaire devrait se dispenser de faire application dudit arrêté, s'il n'était pas conforme à la loi;

» Que conséquemment il y a encore compétence pour en apprécier la légalité;

» Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu que le § final de l'arrêté du 2 nivôse an XIII attribue à la Chambre des notaires, sans distinction, la mission de représenter tous les notaires de l'arrondissement sous les rapports de leurs droits et intérêts communs;

» Que dès lors la partie demanderesse a qualité pour réclamer par la voie civile la réparation du dommage qui serait causé aux notaires de l'arrondissement par le fait de celui ou de ceux qui s'immisceraient illégalement dans es fonctions de notaire (1);

» Au fond :

» Attendu que la nomination des notaires est déléguée au roi par l'art. 45 de la loi du 25 ventôse an XI;

» Que la commission du défendeur, octroyée par le roi sous le contre-seing du ministre de la justice, émane donc du pouvoir compétent (art. 64 et 66 de la Constitution) ;

» Attendu que la partie demanderesse n'objecte pas au défendeur qu'il ne réunirait pas les conditions essentielles prescrites par l'article 35 de la loi de ventôse précitée;

» Qu'elle soutient uniquement qu'avant d'obtenir cette commission, le défendeur, à qui il avait été délivré un certificat de moralité et de capacité depuis plusieurs années *et qui exerçait déjà les fonctions de notaire à la résidence de Saint-Josse-ten-Noode*, aurait dû produire un nouveau certificat constatant sa moralité et sa capacité actuelles;

» Attendu que, si dans le cas où un aspirant au notariat qui a obtenu le certificat requis depuis un certain temps sollicite une commission de notaire, *ou qu'un notaire déjà en exercice demande à passer à une autre résidence*, il peut être utile qu'il justifie de nouveau de sa moralité et de sa capacité, l'art. 45 de la même loi n'exige cependant pas cette nouvelle justification;

» Que, d'ailleurs, le pouvoir royal n'étant pas lié par la décision que prend la Chambre de discipline, il en résulte que cette disposition de loi est uniquement réglementaire;

» De tout quoi découle que le reproche d'illégalité dirigé contre la commission du défendeur n'est pas fondé;

» En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

» Attendu que le défendeur ne justifie d'aucun préjudice matériel; que l'exagération du chiffre de la demande en démontre le peu de fondement, et que d'ailleurs l'action de la partie demanderesse n'a pu empêcher le défendeur de se livrer à l'exercice de ses fonctions;

» Attendu que sous le rapport moral le débat d'une question de principe n'a pu porter atteinte à la considération du défendeur qui trouvera, au surplus, dans le présent jugement, une satisfaction suffisante;

» Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal, sans s'arrêter aux exceptions d'incompétence et de non-recevabilité présentées d'office par l'organe du ministère public, déclare la partie demanderesse non-fondée en ses conclusions introductives, la condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts. » (Du 24 juillet 1847. — Tribunal civil de Bruxelles. — Présidence de M. Van Damme. — Plaid. MMes Orts fils c. Jamar et Vandievoet.)

Observations. — La décision ci-dessus ne concerne que M. Stinglhamber. Le jugement rendu en cause de M. Scroyen ne fait que reproduire les mêmes motifs.

DOMAINE DE L'ÉTAT. — PROCÉDURE.

L'administration des Domaines doit procéder dans la forme spéciale, par mémoires et sans avoué, alors même que la contrainte lancée par elle est frappée d'opposition fondée sur une contestation du titre en vertu duquel le fisc agit.

(LE DOMAINE C. B...)

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par le jugement attaqué, que la contrainte dont s'agit a été lancée pour la perception d'une rente foncière annuelle due à l'État et ainsi pour une recette du Domaine;

» Attendu que l'art. 4 de la loi du 19 avril 1791 porte expressément que les revenus des domaines nationaux seront recouvrés par voie de contrainte décernée, tandis que les articles 17 de la loi du 27 ventôse an IX et 65 de la loi du 22 frimaire an VII prescrivent le mode de procéder par mémoire et sans ministère d'avoué, suivi dans l'espèce;

» Attendu, néanmoins, que le jugement *a quo* a repoussé cette forme et déclaré l'administration non fondée à procéder sur la contrainte par elle lancée, pour ce seul motif que cette forme ne serait plus admissible dès l'instant où l'opposition, comme dans l'espèce, serait basée sur une contestation du titre créant le droit pour l'exercice duquel une poursuite est entamée;

» Attendu que cette décision et interprétation se basent uniquement sur des raisons de convenance qui pourraient être de quelque poids s'il s'agissait ici *de jure constituendo*, mais qui manquent de fondement *in jure constituto*, d'après lequel seul le juge doit décider; que ni les principes, ni aucun autre texte de loi ne renvoient à la procédure ordinaire pour le cas où le contraignable, à tort où à raison, vient dans le cours du procès sur opposition nier sa dette et contester le titre, ce qui dépendrait dans chaque circonstance de la fantaisie du débiteur poursuivi, qui aurait ainsi le pouvoir d'échapper chaque fois à la disposition générale et absolue de la loi sur la poursuite par voie de contrainte;

» Attendu que par cette interprétation et restriction de la disposition légale applicable à l'espèce, les lois précitées ont été notoirement méconnues et qu'ainsi le pourvoi basé sur cette méconnaissance et leur violation est fondé;

» Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Haute-Cour des Pays-Bas. — Du 9 avril 1847. — Plaid. Me Faber-Van Riemsdyck.)

SUCCESSION (DROIT DE). — FERMAGES POSTÉRIEURS AU DÉCÈS.

On ne peut comprendre parmi les dettes du défunt les fermages, loyers et contributions foncières échus ou à échoir postérieurement à l'ouverture de la succession.

Les héritiers du sieur M..., décédé le 1er décembre 1843, avaient porté et le receveur avait admis au passif de la succession du défunt :

1° Une somme de 507 fr. 93 c. pour une année de loyer, échue le 15 mars 1844, d'une maison occupée par le défunt ;

2° Une somme de 26 fr. 13 c. pour la contribution foncière de ladite maison jusqu'au 1er octobre 1844.

Un employé supérieur a prétendu que la dernière somme relative à l'année qui a suivi l'ouverture de la succession n'était pas admissible, et que la première somme ne l'était que jusqu'à concurrence de 359 fr. 76 c. formant le prorata dû au jour du décès.

Cette prétention a été reconnue fondée dans les termes suivans :

» Considérant que la disposition précitée a toujours reçu l'application que le vérificateur propose d'en faire; qu'elle limite le passif de la succession aux dettes à charge du défunt et aux intérêts échus au jour du décès, en y ajoutant seulement les frais funéraires; que le loyer et l'impôt foncier dont il s'agit dans l'espèce sont causés pour une jouissance que le défunt n'a eue que jusqu'au jour de son décès, et que depuis cette époque ses héritiers ont eue ou pu avoir; qu'ainsi, des deux sommes portées au passif, la première seule constitue une dette à charge du sieur M... jusqu'à concurrence de 359 fr. 76 c., tandis que tout le reste grève seulement la succession et se trouve comme tel en dehors des termes de l'art. 12 de la loi. » (Décision de l'administration belge du 26 mars 1846.)

Observation. V. dans le même sens les art. 996, 1378 et 1665 du *Recueil des décisions*, etc., *en matière d'enregistrement.*

(1) Cette solution est conforme à une jurisprudence constante. Divers arrêts et notamment ceux émanés des Cours d'Aix et de Paris, les 23 janvier 1832, et 13 juin 1833, ont consacré le système du Tribunal de Bruxelles. Le Tribunal de Tours a décidé dans le même sens le 22 avril 1847.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

JUGEMENT. — COMPOSITION. — MINUTE. — ESCROQUERIE. — CASSATION. — APPRÉCIATION. — CARACTÈRE.

Un arrêt ne peut être déclaré nul parce que l'expédition constaterait erronément qu'il a été rendu par d'autres juges que ceux qui avaient assisté à l'instruction et aux plaidoiries de l'affaire, alors que cette erreur ne se trouve pas sur la minute.

L'appréciation des faits réputés manœuvres frauduleuses, aussi bien que l'appréciation des faits constitutifs des élémens de l'escroquerie, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Il y a escroquerie dans le fait de celui qui emploie des manœuvres frauduleuses pour se donner un crédit imaginaire et se faire remettre ainsi des objets de consommation dans un hôtel où il est logé.

Le chantage de la part d'un journaliste qui menace de publier une biographie diffamatoire et se fait remettre de l'argent à l'aide de manœuvres frauduleuses constitue l'escroquerie.

(BROGLIA C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons rapporté les détails de cette affaire dans la BELGIQUE JUDIC., T. V, p. 677 et 851. Le condamné s'est pourvu contre l'arrêt de la Cour de Bruxelles, mais le pourvoi a été rejeté par la Cour, le 4 août 1847, plaidant Me DE BEHR.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER, et sur les les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général,

» Sur les trois moyens de cassation invoqués à l'appui du pourvoi, et tirés de la violation et fausse application de l'art. 405 du Code pénal, et de la violation des art. 165 et 195 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu, en ce qui concerne la prévention d'escroquerie au préjudice de la dame Forir, que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur a, par un ensemble de circonstances que l'arrêt énumère, employé des manœuvres frauduleuses pour se donner un crédit imaginaire et se faire remettre ainsi des comestibles et autres objets de consommation au préjudice de la dame Forir, tenant l'hôtel du Grand-Monarque à Liége; qu'il a quitté furtivement le dit hôtel sans payer sa dépense, s'élevant à 81 francs 40 centimes; qu'il n'a laissé dans sa chambre qu'un sac de nuit contenant quelques objets presque sans valeur, et des papiers paraissant y être mis pour faire volume; qu'au lieu de prendre le chemin de fer à la station de Liége, il est allé jusqu'à la station d'Ans, évitant ainsi de rencontrer l'une ou l'autre personne attachée à l'hôtel, circonstances qui ne laissent aucun doute sur son intention; et qu'enfin, s'il a fait acquitter cette dette plus de sept mois après son départ de l'hôtel, il n'en est pas moins vrai que le délit était consommé et que le désintéressement de la partie lésée n'a été effectué qu'alors que des poursuites étaient imminentes;

» Attendu que ces faits, tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt dénoncé, présentent les caractères légaux du délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du Code pénal; qu'il en résulte, en effet, que le demandeur a employé des manœuvres frauduleuses, et que ces manœuvres ont eu pour but et pour effet de lui donner un crédit imaginaire et de lui faire remettre des objets mobiliers qu'il s'est approprié au préjudice de la dame Forir;

» Attendu que la loi n'ayant pas déterminé les faits qui seraient réputés manœuvres frauduleuses, l'appréciation de ces faits a été abandonnée à la sagesse du juge, dont la décision sur ce point est à l'abri de tout recours en cassation;

» Attendu, en ce qui concerne le délit d'escroquerie au préjudice du comte Coghen, que l'arrêt constate en fait que le demandeur a employé des manœuvres frauduleuses pour escroquer de l'argent, en faisant naître la crainte de la publication d'une biographie diffamatoire, publiée sur des notes calomnieuses fournies par certaines personnes, sur la vie politique et privée du comte Coghen, fait prouvé faux;

» Que l'arrêt constate en outre qu'en employant les moyens mentionnés ci-dessus, le demandeur s'est fait remettre des sommes d'argent et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

» Attendu que ces faits ainsi caractérisés constituent le délit prévu par l'art. 405 du Code pénal, qui, en déterminant les élémens du délit d'escroquerie, a abandonné aux Tribunaux l'appréciation souveraine des faits constitutifs de ces divers élémens, appréciation qui ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne les deux chefs de prévention qui servent de base à l'arrêt de condamnation, cet arrêt est suffisamment motivé au vœu de la loi, et a fait une juste application de la loi pénale;

» Attendu enfin que l'instruction est régulière et qu'il résulte de l'inspection de la minute de l'arrêt dénoncé, produite devant la Cour, que cet arrêt a été rendu par les mêmes juges qui ont assisté aux plaidoiries et à l'instruction de la cause; qu'il n'y a pas lieu dès-lors de s'arrêter à l'énonciation erronée que contient à cet égard l'expédition dudit arrêt;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs envers l'Etat et aux dépens. »

OBSERVATIONS. — Tout en examinant si les faits sur lesquels la Cour d'appel a prononcé constituent l'escroquerie, la Cour de cassation admet néanmoins en principe que *l'appréciation souveraine des faits constitutifs des élémens du délit dont s'agit a été abandonnée aux Tribunaux, et ne peut être soumise à la censure de la Cour suprême.*

Cette décision est conforme à un arrêt de cette même Cour du 16 février 1837 (JURISPRUDENCE, 1837, I, 448); mais elle est contraire au dernier état de la jurisprudence française qui a abandonné depuis 1836 l'opinion qui semble prévaloir en Belgique. V. BELGIQUE JUDICIAIRE. t. 1, p. 1372. CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, n° 3515, pense que le système actuellement suivi en France offre à la justice de précieuses garanties, à raison de la facilité qu'offrent aux appréciations arbitraires la variété des formes et des actes de l'escroquerie, aussi bien que les termes flexibles de l'article 405. DALLOZ, Nouveau répertoire, *V° Cassation*, n° 1228 à 1231, n'hésite pas à se ranger à ce système qui, selon lui, peut seul protéger les intérêts de la société contre les qualifications variables, arbitraires ou mal fondées des différentes juridictions. « Le système opposé, dit le jurisconsulte, confond dans son expression absolue la *constatation* des faits matériels avec *la qualification légale* de ces faits ou leurs rapports avec la loi, distinction capitale ici comme en matière civile. Déterminer l'existence ou la non-existence des faits ou circonstances, c'est incontestablement la mission souveraine des juges du fond; mais, de tels faits une fois reconnus constans, tirer les conséquences légales, fixer leurs rapports avec la loi, ce n'est pas une opération matérielle, mais une appréciation légale à laquelle la Cour suprême ne peut rester étrangère sans manquer à sa mission. »

V. dans ce dernier sens un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu en matière de bris de clôture. (BELGIQUE JUDICIAIRE t. II, p. 1574.)

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — QUESTIONS.

Les témoins produits par le ministère public devant la Cour d'assises ne peuvent être entendus que sur des faits relatifs à l'accusation et non sur des faits dont la connaissance est exclusivement déférée à une autre juridiction.

La Chambre du Conseil de Bruxelles avait renvoyé le sieur Walckiers devant la Chambre des mises en accusation, sous la double prévention de complicité de faux et de complicité de vol simple punissable de peine correctionnelle. Cette disposition était fondée sur les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, à raison de la connexité que l'ordonnance disait exister entre les deux faits.

Sur l'opposition du procureur-général, la Chambre des mises en accusation décida que la connexité n'existait pas; elle renvoya donc Walckiers devant les assises du Brabant pour y être jugé sur l'accusation de faux, et éventuellement devant le Tribunal correctionnel de Louvain pour le délit de vol.

Cependant le ministère public fit assigner devant la Cour d'assises tous les témoins relatifs au délit de vol.

Me SANCKE, pour l'accusé, s'est opposé à leur audition et la Cour a accueilli ses conclusions par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Attendu que la loi donne au ministère public le droit faire citer devant la Cour tous les témoins qu'il croit utiles au soutien de l'accusation;

» Mais attendu, d'autre part, que ces témoins ne peuvent être entendus que sur des faits relatifs à l'accusation, mais non sur des faits qui n'ont aucun rapport avec elle et dont la connaissance est exclusivement déférée à une autre juridiction;

» Vu les conclusions de l'accusé;

» Ouï M. le substitut du procureur-général CORBISIER en son réquisitoire;

» La Cour déclare que les témoins cités dans les conclusions prises par l'avocat de l'accusé ne seront entendus que sur ce qui se rapporte à l'accusation, mais non sur la prévention de vol déférée au Tribunal de Louvain. » (Du 13 août 1847. — Aff. WALCKIERS.— Plaid. Me SANCKE.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

EFFETS DE COMMERCE. — FAUX. — TIERS-PORTEUR. — SURSIS.

Le Tribunal de commerce doit surseoir et renvoyer à fin civile la contestation engagée sur une lettre de change arguée de faux.

L'exception de faux est-elle opposable à un tiers-porteur de bonne foi?

Il n'est pas nécessaire pour que le sursis doive être ordonné que le défendeur déclare, devant le juge consulaire, s'inscrire en faux ou s'inscrire réellement.

Le créeur d'une lettre de change qui, après l'échéance de l'effet non-protesté, substitue seul à cette date une échéance postérieure, commet un faux vis-à-vis des endosseurs.

(GUILMOT C. D'HANE DE STEENHUYSE.)

De Cleene réclamait comme dernier porteur le paiement d'une lettre de change de 25,000 francs créée par Lapalière à l'ordre du général comte d'Hane de Steenhuyse, grand-écuyer du roi des Belges, qui l'avait passée à l'ordre de Van Gheluwe, ce dernier à Guilmot, Guilmot à De Vleeschouwer et De Vleeschouwer à De Cleene.

Guilmot acceptait sa responsabilité vis-à-vis de son cessionnaire médiat De Cleene et concluait contre le général d'Hane, sans assigner Van Gheluwe, que tous reconnaissaient insolvable. Lapalière faisait défaut.

Le général d'Hane répondait à Guilmot en arguant l'effet de faux dans des termes que l'on ne peut comprendre sans connaître l'état matériel du titre.

Le billet est écrit en entier de la main de Lapalière, payable à l'échéance du *vingt et un septembre prochain*, ce qui, d'après la date de création et l'endossement à d'Hane, signifiait originairement le 21 septembre 1845. Mais on lit en marge, toujours de la main du créeur Lapalière, *Je dis au vingt et un septembre dix-huit cent quarante-six et j'annule le mot* prochain *par une barre*. DELAPALIÈRE.

Le comte d'Hane plaide que ce billet, signé de complaisance par lui, a été renouvelé en 1845 au moyen d'un autre qu'il a acquitté et qu'il reproduit. Mais, après le renouvellement qui s'opérait toujours par l'intermédiaire de Lapalière et avant l'échéance, celui-ci a négocié l'effet annulé à un tiers, lequel s'est présenté à l'échéance de septembre 1845 pour obtenir paiement. Le général ayant alors menacé de poursuites en abus de confiance si l'on insistait, on s'est retiré avec l'effet. Mais plus tard Lapalière a essayé une nouvelle tentative en changeant l'échéance et la reportant au 21 septembre 1846, puis il l'a mis en circulation.

Cette substitution, faite à une époque où d'Hane était déchargé de toute obligation faute de protêt au 21 septembre 1845, d'après l'article 169 du Code de commerce, constitue, disait-il, un faux par fabrication d'obligation, puni par l'article 147 du Code pénal.

Le général, s'appuyant sur l'article 427 du Code de procédure, a conclu au renvoi devant le Tribunal civil en déclarant qu'il arguait de faux pour les motifs précités l'effet dont le paiement était réclamé.

Guilmot, en sa qualité de tiers-porteur de bonne foi, a soutenu que l'exception de faux ne lui était pas opposable. En tous cas, il demandait paiement du billet à titre de dommages-intérêts, puisque c'était par l'imprudente confiance de d'Hane que Lapalière était demeuré nanti de l'effet dont on prétend qu'il a abusé et dont lui Guilmot a néanmoins fourni la valeur.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles a renvoyé Guilmot et d'Hane devant le Tribunal civil, en se fondant sur ce que ce dernier arguait de faux l'effet litigieux.

Appel par Guilmot qui soutient, outre ses moyens de première instance, que le Tribunal de commerce ne devait pas surseoir, d'Hane ayant simplement déclaré qu'il arguait l'effet de faux et ne s'étant pas inscrit réellement en faux.

Devant la Cour, M. l'avocat-général GRAAF requit, après plaidoiries, qu'il plût à la Cour, attendu que le billet déposé au greffe semblait porter des indices de faux, ordonner qu'après le prononcé de l'arrêt à intervenir, les pièces de la procédure lui seraient communiquées pour être agi comme il appartiendra.

ARRÊT. — « En ce qui touche le renvoi de la cause devant le juge compétent pour statuer sur le faux incident:

» Attendu que le billet à ordre dont il s'agit a été suffisamment argué de faux devant le Tribunal de commerce pour qu'aux termes de l'article 427 du Code de procédure civile le premier juge dût statuer comme il l'a fait et sans qu'il fût nécessaire qu'une inscription de faux fût faite au greffe de ce Tribunal exceptionnel;

» En ce qui concerne le sursis au jugement de la demande principale:

» Attendu que, tout en admettant qu'en général les droits du tiers-porteur d'un billet à ordre ne puissent être détruits par le fait soit du souscripteur, soit de toute autre personne qui figure sur le billet, il y a des cas cependant où il est prudent d'attendre la décision à intervenir sur le faux incident avant de statuer sur la demande principale;

» Attendu que, parmi les faits plaidés, il en est qui peuvent avoir une influence sur la décision à intervenir entre l'appelant et l'intimé alors que l'instruction sur le faux incidentel sera terminée;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc., et, statuant sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, ordonne que les pièces de la procédure lui soient communiquées, etc. » (Du 17 juillet 1847. — Plaid. MMes JOTTRAND C. ORTS FILS et VERHAEGEN AINÉ).

OBSERVATIONS. — Il n'est pas nécessaire, comme le juge l'arrêt, que la pièce produite devant le Tribunal de commerce soit suivie d'une déclaration formelle que l'on veut s'inscrire en faux, encore moins que l'on s'inscrive en faux devant le juge consulaire. Il suffit que la pièce soit *méconnue* ou *arguée* de faux. V. conformes: Cass. fr., 23 août 1827; BIOCHE et GOUGET, V° *Faux incident civil*. Il est néanmoins certain que, si le Tribunal trouvait dès à présent la preuve de la fausseté ou de la vérité du titre contesté, il pouvait statuer sans surseoir. V. aussi CARRÉ, CHAUVEAU, n° 1528. *Contrà*: PIGEAU.

Sur le point de savoir si l'exception de faux peut être opposée au tiers-porteur d'une lettre de change, V. pour l'affirmative: LOCRÉ, *Esprit du Code de commerce*, VIII, p. 181 et suivantes, et Cass. fr., 20 novembre 1833, dont le sommaire, dans le JOURNAL DU PALAIS, est conçu de façon à faire supposer que la Cour juge diamétralement le contraire de ce qu'elle décide.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — NOVATION. — ATERMOIEMENT.

Les Tribunaux belges sont compétens pour connaître des différends entre étrangers, à raison d'actes passés à l'étranger.

L'étranger qui réside depuis deux ans en Belgique peut être assigné devant le Tribunal de sa résidence.

L'engagement souscrit par un débiteur au profit de son créancier pour obtenir son adhésion à un atermoiement extrajudiciaire n'est pas éteint par novation à la suite de cet atermoiement, postérieur en date.

L'engagement particulier souscrit par un débiteur pour obtenir le consentement de son créancier à un atermoiement extrajudiciaire est-il valable?

(LECHERF C. HOUSSAY).

Le 17 mars 1843, les époux Lecherf, négocians à Lille, souscrivirent au profit de Houssay, français, une reconnaissance de 13,200 fr.

Le lendemain ils firent un atermoiement avec tous leurs créanciers, Houssay compris, par lequel ils cédaient tous leurs biens à la masse pour obtenir libération et éviter une faillite.

Houssay, après avoir perçu ses dividendes dans la liquidation, assigna les époux Lecherf devant le Tribunal de Lille en paiement de son billet et obtint contre eux, le 8 juillet 1845, un jugement de condamnation, même par corps, à l'égard du mari. — Lecherf, pour échapper à une arrestation imminente, se réfugia à Tournai, où Houssay l'assigna en paiement de sa créance. Lecherf excipa d'incompétence des Tribunaux belges, soutint n'être pas domicilié à Tournai, et qu'au fond la créance de Houssay était éteinte par novation.

Le Tribunal de commerce de Tournai, statuant sur le tout, rendit, le 19 mars 1847, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la cause présente les questions suivantes :

» 1° Le Tribunal est-il compétent pour connaître d'une contestation entre étrangers, à l'occasion d'une obligation contractée en pays étranger? — 2° Les défendeurs ont-ils été valablement assignés devant ce Tribunal? — 3° Au fond, la demande est-elle bien justifiée?

» Sur la première question :

» Attendu qu'aucun texte de loi ne défend aux Tribunaux belges de connaître de contestations entre étrangers, même pour des obligations contractées en pays étranger;

» Attendu que la morale publique, l'équité et surtout l'intérêt du commerce, s'opposent à ce que des étrangers, après avoir réalisé leur fortune, chose facile lorsqu'ils sont commerçans, puissent, en traversant la frontière et en s'établissant en Belgique, se dispenser de remplir leurs obligations envers leurs compatriotes, et se jouer impunément de leurs créanciers; qu'ainsi, s'appuyant sur ces considérations, la Cour de cassation et les Cours d'appel de Belgique ont décidé par de nombreux arrêts, dont quelques-uns sont très-récens, que les Tribunaux belges peuvent connaître de contestations entre étrangers, même pour des obligations contractées en pays étranger;

» Sur la seconde question :

» Attendu que les défendeurs demeurent à Tournai depuis plus de deux ans; que le sieur Lecherf, avant le procès actuel, y exerçait l'agence d'une Compagnie d'assurances; que depuis il a choisi lui-même le juge-de-paix du canton de Tournai pour recevoir l'acte d'émancipation d'un de ses enfans à lui Lecherf;

» Attendu que ces faits suffisent pour établir que les défendeurs ont à Tournai un domicile de fait, ou tout au moins une résidence; qu'ainsi, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure civile, ils ont été valablement assignés devant ce Tribunal;

» Sur la troisième question :

» Attendu que le citant prouve que, le 17 mars 1843, les défendeurs se sont reconnus solidairement redevables envers lui d'une somme de 13,200 fr.;

» Attendu que des termes de l'acte, souscrit à la date précitée par les défendeurs, le dit acte visé pour valoir timbre et enregistré à Tournai ce jourd'hui, etc., il résulte qu'à cette époque les défendeurs étaient en déconfiture et cherchaient à faire avec leurs créanciers un arrangement extrajudiciaire; que, pour amener Houssay à adhérer à cet acte d'arrangement, ils se sont obligés à lui payer intégralement la somme de 13.200 francs, si cet arrangement avait lieu; que, si au contraire on allait au Tribunal, ils lui abandonneraient, outre son dividende, les dividendes appartenant à leur mère ou à la dame Lecherf, du chef de ses apports matrimoniaux;

» Attendu qu'en employant les mots : « Si on allait au Tribunal » et « dividendes, » les parties ont évidemment voulu désigner le cas de faillite déclarée par le Tribunal de commerce; que ce cas ne s'étant pas présenté, il est certain que les époux Lecherf se sont arrangés avec tous leurs créanciers, qu'ils sont donc tenus dès lors à rembourser au demandeur la somme de 13,200 francs, sur pied de l'acte du 17 mars 1843;

» Attendu que le demandeur reconnait avoir reçu 200 francs à compte, de sorte que la créance est réduite à 13,000 francs;

» Attendu que le sieur Lecherf était commerçant lorsqu'il s'est obligé envers le demandeur;

» Vu la loi du 15 germinal an VI, tit. II, art. 1;

» Attendu qu'il y a titre non-méconnu;

» Vu l'article 439 du Code de procédure civile;

» Pour ces motifs, le Tribunal usant du pouvoir lui attribué par la loi, se déclare compétent pour connaître de la contestation dont cause, dit que les défendeurs ont été valablement assignés devant ce Tribunal et, statuant au fond, condamne les époux Lecherf-Schodduyn, tous deux solidairement et le mari par corps à payer au sieur Houssay, etc. »

Appel par Lecherf, qui reproduisit pour griefs ses défenses fournies devant le premier juge, en ajoutant que si, comme le prétendait Houssay, le billet avait été souscrit pour acheter, par un avantage particulier, son adhésion à l'atermoiement du 18 mars 1843, il était nul comme contraire à l'ordre public, extorqué par la violence ou entaché de dol et de fraude.

Par arrêt du 11 août 1847, la Cour, après avoir entendu M. le substitut CORBISIER, en ses conclusions conformes sur la compétence, a confirmé en adoptant les motifs du premier juge. (Plaid. MMes. ORTS père, ORTS fils et DUVIGNEAUD).

OBSERVATIONS. — Comme le fesait observer le Tribunal de Tournai, sur la compétence, la jurisprudence belge est fixée. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 1085).

La seule question grave du procès est celle que l'arrêt ne résout pas, la question de savoir si l'engagement particulier à l'aide duquel un négociant achète le consentement d'un créancier à un atermoiement volontaire est valable. V. pour la négative : BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 1322. — Aix, 5 mai 1845; — Paris, 21 avril 1845; — DALLOZ, *Recueil périodique*, 1845, t. II, p. 136 et 137. L'auteur cite, sans le reproduire, un arrêt antérieur et contraire de la cour de Paris.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième Chambre. — Présidence de M. Willems.

EXPLOIT. — DEMANDE. — ÉVALUATION. — ACCEPTATION PAR LE DÉFENDEUR.

L'évaluation du taux du litige faite dans l'exploit introductif d'instance ne lie pas le demandeur au point qu'il doive accepter les offres faites par le défendeur, avant toutes conclusions prises à l'audience, de payer pour se libérer la somme mise en l'exploit.

L'évaluation obligatoire est celle qui se fait par la conclusion d'audience.

Il doit en être surtout ainsi lorsqu'il ressort des termes de l'évaluation que le demandeur l'a considérée comme provisoire et s'est réservé de la majorer ultérieurement.

(TIBERGHIEN C. WETHNALL.)

MM. Wethnall assignèrent devant le Tribunal de Bruxelles MM. Tiberghien et consorts en reddition d'un compte qu'ils soutenaient leur être dû.

L'exploit d'ajournement se terminait par cette phrase : « Et pour se conformer à la loi du 25 mars 1841, les requérans évaluent la valeur de leur créance à la somme de 20,000 fr., sauf à augmenter suivant le résultat des comptes que les cités auront à rendre. »

Après constitution d'avoué les défendeurs firent notifier à l'avoué des demandeurs « qu'usant du droit que leur accorde l'art. 17 de la loi du 25 mars 1841 de se libérer de la demande formée contre eux et des causes qui la motivent en acquittant aux demandeurs le prix de l'évaluation par eux faite, c'est-à-dire 20,000 fr., des offres réelles sont ou seront faites de la somme avec intérêts et frais. »

Le même jour des offres réelles étaient faites à Liége, au domicile des demandeurs; ils les refusèrent et la consignation fut opérée.

Une demande incidentelle en validité de ces offres fut portée devant le Tribunal de Bruxelles. Les défendeurs la contestèrent, soutenant que l'évaluation de l'exploit était erronée; que l'huissier l'avait faite sans mandat des requérans; que la demande atteignait une valeur au moins quadruple, et ils se réservèrent même, le cas échéant, l'action en désaveu.

Les défendeurs ayant persisté, leur prétention fut abjugée par jugement du 12 août 1846, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la disposition de l'article 17 de la loi du 25 mars 1841, établissant un droit nouveau, doit être restreinte dans les limites que le législateur lui a assignées;

» Attendu que les articles 15 et 16 de cette loi n'imposent au demandeur l'obligation d'évaluer l'objet de la demande que dans ses

conclusions, qu'on lit en effet dans le rapport de M. Liedts à la Chambre des représentans sur le projet de loi : « Nous n'avons pas pu exiger que l'évaluation fût faite dans l'exploit introductif d'instance même; c'eût été indirectement établir la nullité d'exploit, et la rigueur de la loi ne doit pas aller jusque là ; il suffit que cette évaluation se fasse dans les conclusions » ; qu'il suit de là que, si le demandeur indique l'évaluation dans l'exploit, cette déclaration, non-requise jusqu'ores par la loi, ne peut le lier au point de lui faire subir des conséquences que la loi n'a attachées qu'à des actes postérieurs;

» Attendu que l'obligation du demandeur d'évaluer la demande et la faculté du défendeur de se libérer en acquittant le montant de l'évaluation sont deux dispositions corrélatives qui ne peuvent être séparées; qu'ainsi, puisque l'obligation d'évaluer ne nait que du moment où l'on prend des conclusions, le droit du défendeur de se libérer conformément à l'article 17 ne prend naissance qu'à ce moment et non auparavant;

» Attendu que cette interprétation résulte non-seulement de l'esprit, mais du texte de l'article 17, qui porte les mots : « en acquittant le prix de cette évaluation ; » que l'emploi du pronom possessif indique évidemment que le législateur a eu en vue l'évaluation dont il venait de parler aux articles 15 et 16, c'est-à-dire celle faite dans les conclusions du demandeur ; qu'ainsi l'évaluation faite dans l'espèce par le demandeur, dans son exploit introductif d'instance, n'a pas pu conférer au défendeur la faculté que lui donne l'article 17 de la loi de 1841 ;

» Attendu que, si l'huissier est sous certains rapports le mandataire de la partie à la requête de laquelle il instrumente, il est certain que son mandat est restreint aux seules déclarations et indications que l'huissier a mission de faire aux termes de la loi; qu'ainsi le pouvoir d'évaluer l'objet de la demande ne lui étant conféré ni par l'article 61 du Code de procédure civile, ni par la loi du 25 mars 1841, il est sans qualité pour faire une déclaration à cet égard, aussi longtemps qu'il n'y est pas autorisé par un mandat spécial;

» Attendu au surplus que l'évaluation faite par les demandeurs n'était pas définitive et absolue, mais accompagnée de la réserve » sauf à augmenter suivant les résultats des comptes que les cités auront à rendre ; »

» Attendu que les défendeurs veulent en vain écarter ces réserves en prétendant qu'elles sont contraires à l'acte et partant inopérantes; qu'en effet, l'évaluation de la demande n'est pas un *acte*, mais simplement un *dire*, un *aveu*, consigné dans un écrit authentique, aveu qui peut toujours être fait sous condition; qu'en réalité la réserve faite dans l'espèce n'est qu'une condition modifiant la déclaration et ayant pour effet de lui donner un caractère provisoire ; que prétendre qu'elle est contraire à la déclaration, c'est-à-dire, en d'autres termes, que cette déclaration est rendue illusoire, est anéantir, ce qui aurait pour conséquence nécessaire qu'il n'y a pas d'évaluation régulière, et que partant les offres des défendeurs seraient de ce chef faites mal à propos ;

» Attendu que, s'il était vrai qu'une semblable réserve eût pour effet de rendre inopérante l'évaluation, tout le droit des défendeurs se bornerait à exiger que les demandeurs fissent dans leurs conclusions une évaluation complète et définitive ; mais qu'ils ne pourraient jamais de leur propre autorité scinder l'aveu de leurs adversaires, pour en prendre ce qui leur convient et rejeter le reste ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les défendeurs non-fondés en leur exception, dit par suite qu'il n'y a pas lieu à décréter les offres par eux faites aux défendeurs, leur ordonne de plaider au fond à l'audience du 20 octobre prochain ; dit qu'à cette audience les demandeurs mettront en conclusions la somme définitive à laquelle ils évaluent l'objet du litige. »

Appel par les Tiberghien.—Pour griefs les appelans disaient:

« La loi du 25 mars 1841 permet au demandeur de ne faire son évaluation que dans les conclusions. Elle lui donne un terme; mais elle permet de faire l'évaluation dès l'exploit introductif. La faculté ouverte au défendeur de se libérer nait pour lui du fait de l'évaluation, quelle que soit l'époque choisie par le demandeur pour évaluer. Le premier juge raisonne comme si la loi déniait au demandeur la faculté d'évaluer le litige avant les conclusions d'audience. »

On citait à l'appui le rapport de M. Liedts à la Chambre des représentans, le rapport fait au Sénat et le discours de M. Leclercq devant cette dernière assemblée.

« Le premier juge ajoute que l'évaluation est faite par l'huissier qui n'a pas mandat pour la faire. La loi répond que l'évaluation est le fait du demandeur même : l'huissier se borne à la notifier et n'a pas besoin pour cela de mandat spécial. V. Carré, *Des juridictions*, art. 149. Il faudrait pour énerver la force de notification un désaveu admis, lequel n'est plus possible, car on a fait usage des actes qu'il faudrait désavouer.

Le jugement argumente enfin des réserves de l'exploit : elles n'étaient que conditionnelles et d'autre part contraires à l'acte posé.

On parle aussi d'erreur, or l'erreur de droit n'excuse en aucune matière. Spécialement, le rapport fait au Sénat sur la loi de 1841 repousse la rétractation de l'évaluation sous prétexte d'erreur. L'erreur n'est d'ailleurs pas démontrée. »

Les intimés ont soutenu le bien jugé de la sentence attaquée, que la Cour a confirmée en ces termes, le 23 juin 1847:

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des discussions sur la loi du 25 mars 1841 et du rejet des amendemens proposés au Sénat, quant aux articles 8 et 15, qu'elle n'a voulu imposer le devoir de faire l'évaluation de l'importance du litige que dans les conclusions à prendre devant le juge, alors que le demandeur est à même de la faire en due connaissance de cause; qu'en l'exigeant plus tôt, on l'eût mis souvent dans l'impossibilité de satisfaire à la loi d'une manière réfléchie, soit par défaut de temps, soit par suite de la nature compliquée et de l'intérêt incertain de l'affaire, c'eût été le forcer à prendre un chiffre arbitraire et exagéré qui aurait fait manquer le but de la loi ;

» Attendu, d'après cela, que pour s'arrêter à une évaluation faite dans un exploit d'ajournement et lui attribuer les effets exorbitans qu'entraîne l'article 17, il faudrait qu'elle eût eu lieu d'une manière sérieuse et définitive et dans le double but de déterminer le ressort et de servir de base à une offre de libération;

» Attendu que, dans l'espèce, l'évaluation faite dans l'exploit d'ajournement ne présente que l'idée d'une appréciation provisoire, que c'était la seule dont, par sa nature compliquée et les devoirs de justification à faire, elle était réellement susceptible ;

» Qu'il est à remarquer qu'elle a si peu été faite avec l'intention arrêtée que supposent les conséquences rigoureuses qu'on veut y attacher, qu'elle contient des énonciations qui sont en opposition directe avec le libellé de l'exploit, qui tend, non à une reddition de compte, mais à une réclamation d'après un compte à fournir ;

» Qu'il faut donc admettre que cette évaluation n'a eu lieu que pour se conformer au vœu de la loi quant à la détermination du ressort, et que dans les faits et circonstances de la cause, elle ne peut opérer aux fins de l'article 19 précité;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant. » (Plaid. MMes Dolez c. Gendebien père.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M Lelièvre.

HYPOTHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. — RANG. — PREUVE. — DETTE ANTÉRIEURE. — LIQUIDATEUR.

Un créancier produisant à l'ordre, faute de faire la justification de sa créance, lors de la production, ne demeure pas forclos.

L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert par compte-courant est valable.

L'hypothèque ainsi consentie prend rang du jour de son inscription.

Les avances faites en conséquence d'une ouverture de crédit, pour qu'elles produisent hypothèque, peuvent être constatées par toute espèce de preuves, notamment par la preuve par témoins et celle qui résulte de livres de commerce régulièrement tenus.

Lorsque deux personnes arrêtent leur position par un compte-courant, dans lequel entrent des valeurs par effets non-échus, le solde ne peut jamais être que provisoire, et sous la condition que ces valeurs seront payées à l'échéance.

Les liquidateurs d'une société dissoute ont le droit de continuer à puiser à un crédit ouvert en faveur des associés. Dans ce cas, ils ne font que continuer une opération commencée, et ce dans l'intérêt de la liquidation.

La formalité du protêt et de la dénonciation n'est pas requise, lorsque le débiteur reconnait son obligation.

Le débiteur dont parle l'article 2148 du Code civil n'est autre que le débiteur hypothécaire.

Par la nature du titre, la loi entend la nature de l'acte en vertu duquel l'inscription est prise, c'est à dire de l'acte constatant l'existence du titre qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque.

L'hypothèque consentie pour une ouverture de crédit ne peut, d'après les principes du Code, s'appliquer aux sommes dont le crédité était redevable avant cette ouverture.

(La banque de l'industrie d'anvers c. ongrena, dart et verhaeghe-de nayer et comp.)

M. G. D. Poelman, seul continuateur de la maison Poelman fils et Fervacque, à Gand, et qui, sous cette raison sociale, exerçait une industrie fort étendue, se trouvait dans de grands embarras pécuniaires, lorsque, par acte sous seing-privé du 13 septembre 1841, son père, M. Poelman-Hamelinck, s'associa à lui en s'obligeant à verser dans la Société un capital de 400,000 fr.

Ce capital fut versé, mais au bout de peu de temps l'embarras des affaires se manifesta plus fort que jamais et le sieur Poelman fils fut sur le point de suspendre ses paiemens.

A cette époque il avait avec les sieurs G. De Meulemeester et Couvreur-Van Maldegem la circulation la plus étendue.— Sa maison aurait donc infailliblement et immédiatement entraîné dans sa chûte les maisons de ceux-ci, et par suite peut-être quinze ou vingt maisons de la place de Gand.

MM. De Meulemeester et Couvreur-Van Maldegem avaient ainsi le plus grand intérêt à maintenir M. Poelman fils. M. Couvreur, qui exerçait une grande influence sur M. Poelman-Hamelinck, fit tous ses efforts pour le déterminer à venir au secours de son fils, au moyen d'une levée de fonds sur hypothèque.

On s'adressa dans ce but à la maison Onghena et Dart et à MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce. Comme ces MM. hésitaient à se rendre aux sollicitations dont on les accablait, le sieur Couvreur-Van Maldegem écrivit une lettre à M. Onghena pour lui faire comprendre qu'il était en son pouvoir de sauver non-seulement la maison Poelman fils et Fervacque, mais encore tout le commerce de la place; qu'en cédant il éviterait une catastrophe qui aurait le plus grand retentissement et les plus fatales conséquences. Cette lettre porte la date du 24 mars 1842.

M. Onghena céda à ces instances, et, le 28 du même mois quatre actes furent passés devant Me Bovyn, notaire à Gand. entre la maison Onghena et Dart et les époux Poelman-Hamelinck. Par chacun des deux premiers actes, la maison Onghena et Dart prêta aux époux prénommés, sous leur garantie solidaire et avec hypothèque, la somme de cent mille francs. Ces actes étant hors de contestation, il est permis de les passer sous silence.

Par chacun des deux autres actes, la même maison ouvrit aux dits époux *un crédit* en compte-courant jusqu'à concurrence de cent mille francs, ensemble 200,000 fr. Voici en quels termes chaque acte est conçu :

« Le 1er comparant, *afin de faciliter* les opérations de la maison Poelman fils et Fervacque, à Gand, a déclaré, par ces présentes, ouvrir, en sa faveur, un crédit en compte-courant jusqu'à concurrence de 100,000 fr., ce qui a été accepté par les comparans d'autre part, sous les conditions suivantes:

» Le crédit est accordé pour trois années consécutives, qui prendront cours avec la date des présentes sous la réserve qu'il sera facultatif au 1er comparant de faire cesser le crédit, dès l'expiration de la première année, moyennant avertissement préalable et par écrit de six mois, etc.

» Le crédit consistera en *avances de fonds* et en négociations d'effets de commerce.

» L'intérêt des sommes avancées sera prélevé sur le pied de 5 % l'an, plus une commission de banque de 1/4 %.

» Pour sûreté de toutes les *avances éventuelles* les comparans d'autre part déclarent, indépendamment de leur garantie personnelle et solidaire, affecter et hypothéquer divers immeubles.

» Madame Poelman-Hamelinck, dûment autorisée par son époux, renonce à tous les droits d'hypothèque légale qu'elle pourrait avoir sur les biens hypothéqués. »

Le bordereau d'inscription porte : « Droits d'hypothèque résultant d'un acte contenant ouverture de crédit en compte-courant et à terme, passé devant Me Bovyn, le 28 mars 1842, enregistré, au profit de MM. Onghena et Dart, contre et à charge de M. Poelman-Hamelinck et de son épouse, à Gand, *débiteurs solidaires* pour la somme de 100,000 francs. »

Le même jour M. Verhaeghe-De Naeyer et Ce. consentit aux époux Poelman-Hamelinck un crédit en compte-courant de 200,000 francs.

M. Poelman-Hamelinck et son épouse consentent à renforcer l'hypothèque à la première réquisition qui leur en sera faite par le créancier.

Cette stipulation se rencontre de même dans les actes qui concernent la maison Onghena.

Madame Poelman-Hamelinck renonce également à ses droits d'hypothèque légale.

Le bordereau d'inscription est conçu dans la même forme que ceux de la maison Onghena et Dart. Il énonce aussi que le droit d'hypothèque résulte d'un acte contenant ouverture de crédit en compte-courant et à terme, passé devant le susdit notaire le 28 mars 1842, et que l'inscription est prise contre et à charge de M. et de Mme Poelman-Hamelinck, débiteurs solidaires.

Le lendemain, 29 mars 1842, M. Couvreur-Van Maldegem adressa à M. Onghena des remercimens au sujet de l'acte de prêt et de celui d'ouverture de crédit conclus la veille.

Malgré l'importance de ces nouvelles ressources, M. G. Poelman fils ne put se soutenir. Il fut convenu de faire opérer la liquidation de la maison Poelman fils et Fervacque, par M. Onghena, assisté de M. Couvreur.

Un premier acte sous seing-privé en fut fait et signé le 14 juin 1842. Il fut remplacé le 5 août suivant par un autre acte plus complet et plus régulier.

La base de l'acte fut que les créances étrangères seraient préférées à celles des deux familles, et parmi celles-ci l'acte mentionne la créance de 600,000 francs des père et mère Poelman-Hamelinck, par suite des garanties souscrites en faveur de la maison Poelman fils et Fervacque, somme représentant le montant des hypothèques consenties à la date du 28 mars 1842.

Les familles Poelman et De Cock qui avaient fait cette renonciation furent néanmoins bientôt pressées de sollicitations nouvelles pour suppléer à l'insuffisance de l'actif.

Le 16 août 1842, nouvelle hypothèque au profit de la maison Verhaeghe-De Naeyer et Ce., pour sûreté d'un nouveau crédit de 275,000 fr.

Le bordereau rappelle que la créance résulte d'un acte de crédit en compte-courant passé devant Me Bovyn, le 16 août 1842, et énumère toutes les clauses essentielles de l'acte.

Au mois de décembre de la même année M. Poelman fils éprouvait un nouveau besoin de fonds. M. Couvreur-Van Maldegem trouva le moyen de lui en prêter. Il ouvrit aux époux Poelman-Hamelinck un crédit à terme de 300,000 fr., sous la condition secrète qu'il ne pourrait être épuisé que jusqu'à concurrence de 200,000 francs, et de se faire délivrer, pour le montant du crédit, des promesses à ordre, avec cédule hypothécaire, par la négociation desquelles il se promettait de procurer 200,000 fr. aux époux Poelman-Hamelinck et 100,000 fr. à lui-même.

M. Couvreur écrivit à M. Onghena une lettre pour lui annoncer qu'il était sur le point de conclure cet acte, et, circonstance remarquable au procès, il demanda à ce banquier communication préalable de ses actes d'hypothèque et des informations précises sur la situation créancière de M. Verhaeghe-De Naeyer et Ce.

Toutes les communications réclamées furent transmises au sieur Couvreur-Van Maldegem.

L'acte d'ouverture de crédit consenti par M. Couvreur fut passé le 4 décembre 1842, devant Me Bovyn.

Tous les biens dépendant des successions bénéficiaires de M. et de Mme Poelman-Hamelinck ont été vendus publiquement au mois de juillet de l'année 1843. Deux *ordres* distincts ont été ouverts sur le produit de ces biens divisés en deux masses.

D'après le procès-verbal de collocation provisoire, MM. Onghena et Dart, ainsi que MM. Verhaeghe-De Naeyer et Ce. ont été colloqués de préférence à la banque de l'Industrie d'Anvers, qui a produit dans les deux ordres comme étant aux droits de M. Couvreur-Van Maldegem, par suite de la cession faite à son profit par la banque commerciale d'Anvers, le 16 juillet 1843, de 10 billets à ordre, chacun de l'import de 20,000 fr., en date du 4 décembre 1842, échéant le 4 mars 1843, souscrits par M. et Mme Poelman-Hamelinck, à l'ordre de M. Couvreur-Van Maldegem et transférés le 25 décembre 1842, par la voie de l'endossement, à l'ordre de M. l'avocat L. De Cock, qui lui-même les a endossés le 10 janvier 1843 à l'ordre de la Banque commerciale susdite.

Les contredits présentés par la banque de commerce de l'industrie dans l'un des ordres frappent sur la collocation provisoire faite au profit de la maison Onghena et Dart; ceux présentés dans l'autre ordre s'attaquent à la collocation provisoire au profit de MM. Verhaeghe-de Naeyer et Ce.

Voici les questions de droit et de fait qui ressortent du procès.

Question préliminaire.—Fin de non-recevoir opposée aux contestans :

La banque de l'industrie prouve-t-elle, à suffisance de droit, qu'elle est créancière des époux Poelman-Hamelinck et par suite est-elle recevable à contester la collocation de MM. Onghena et Dart et de MM. Verhaeghe de Naeyer?

La preuve du fournissement des capitaux doit-elle être jointe à l'état de production et faute de faire pareille justification lors de la production, demeure-t-on forclos?

Questions de fond.—(Examen des contredits de la banque).

1° L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit et compte-courant, dont il est libre au crédité d'user ou de ne pas user, est-elle valable?

2° Si pareille hypothèque est valable, doit-elle avoir son effet du *jour de l'inscription*, ou seulement des époques successives auxquelles ont été effectuées les avances promises?

3° Par quelle sorte de preuves doivent se constater les avances faites en conséquence d'une ouverture de crédit, pour qu'elles puissent produire hypothèque?

4° *En fait*, est-il vrai qu'à la fin de décembre 1842 et par conséquent postérieurement à l'inscription prise au profit de la banque de l'industrie, MM. Onghena et Dart n'étaient créanciers que d'une somme de 8,981 fr. 97 c.; à la fin d'avril 1843 et par conséquent postérieurement à l'ouverture des successions bénéficiaires de M. et de Mme Poelman-Hamelinck de 19,715 fr. 26 c.; au 19 juillet 1843, jour auquel les biens hypothéqués ont été vendus, de 54,110 fr. 58 centimes?

5° *En fait*, est-il également vrai qu'à la fin de décembre 1842, et ainsi postérieurement à l'inscription prise au profit de la banque, MM. Verhaeghe-de Naeyer et Ce n'étaient créanciers que d'une somme de 11,421 fr. 57 c., et à la fin de mars 1843, par conséquent postérieurement à l'ouverture des successions bénéficiaires de M. et de Mme Poelman-Hamelinck, seulement de 12,566 fr. 74 c.?

6° *En droit*, MM. Onghena et Dart ne peuvent-ils réclamer le bénéfice de leur hypothèque pour les avances faites à MM. Poelman fils et Fervaque depuis l'inscription prise par la Banque, ou depuis l'ouverture des successions bénéficiaires de leurs débiteurs, ou depuis la vente des biens hypothéqués?

Les questions qui précèdent ont été traitées par la banque de l'industrie, partie Fierens, à l'appui du premier moyen.

7° L'Inscription prise par MM. Onghena et Dart contre et à charge des époux Poelman-Hamelinck peut-elle couvrir les avances faites, non à ces époux, mais à la maison Poelman fils et Fervaque? Ou du moins, en tant qu'on voudrait l'appliquer à ces avances, n'est-elle pas nulle, comme ne mentionnant pas la *véritable nature* du titre, et par suite, comme ne répondant pas au vœu de l'article 2148 du Code civil?

Ces deux questions font l'objet du deuxième moyen.

8° L'hypothèque consentie pour une ouverture de crédit peut-elle s'appliquer aux sommes dont le crédité était redevable avant cette ouverture?

C'est là l'objet du 3e moyen.

9° En fait, est-il vrai que la mise en liquidation de la maison Poelman fils et Fervaque ayant eu lieu, cette maison n'était, au jour de la liquidation, débitrice que d'une somme de 32,957 fr. 33 c.?

10° En droit, les engagemens pris envers une maison commerciale cessent-ils par le fait de sa mise en liquidation?

Ces propositions ont été soutenues par la partie Fierens à l'appui du 4e moyen.

11°. (Question spéciale à MM. Onghena et Dart.) Y-a-t-il lieu d'imputer sur le compte de Poelman fils et Fervaque, chez MM. Onghena et Dart, les paiemens faits entre les mains de ces derniers, pour compte des époux Poelman-Hamelinck?

5e moyen de la banque de l'Industrie.

12°. MM. Onghena et Dart et MM. Verhaeghe-de Naeyer peuvent-ils être considérés comme subrogés aux droits d'hypothèque légale de Mme Poelman, en vertu des actes du 28 mars 1842?

13°. Sont-ils encore recevables à faire valoir cette subrogation, bien que ne l'ayant pas fait inscrire avant la purge légale, poursuivie au nom de quelques-uns des adjudicataires, et bien que n'ayant pas produit de ce chef sur l'ordre, dans le délai fixé par l'article 755 du Code de procédure?

Questions spéciales à MM. Verhaeghe de Nayer et Ce.

14°. Est-il vrai que le crédit de 200,000 fr. consenti par MM. Verhaeghe de Nayer et Ce le 28 mars 1842 doit, par suite des expressions employées dans l'acte du 16 août suivant, être considéré comme confondu dans le crédit de 275,000 fr. ouvert par ce dernier acte, et qu'ainsi leur collocation totale ne doit pas excéder la somme de 275,000 fr.?

15°. MM. Verhaeghe de Nayer et Ce ne satisfont-ils point à tout ce que l'on peut exiger, en opposant aux allégations de la Banque de l'Industrie une dénégation générale et absolue d'avoir reçu de qui que ce soit quelque somme à valoir sur leurs droits hypothécaires?

Il semble inutile de mentionner tous les écrits signifiés dans la cause. L'exposé qui précède nous dispense de plus long développement

Le réquisitoire de M. De Wylge, substitut du procureur du roi, et le jugement du 28 juin 1847 font suffisamment connaître les questions que le Tribunal a traitées, et en conséquence nous nous bornerons à la publication de ces documens.

M. Dewylge s'est exprimé en ces termes :

« L'hypothèque consentie par suite d'un crédit en compte courant est-elle valable?

La question de la validité de l'hypothèque pour sûreté des avances à faire par suite d'une ouverture de crédit entre négocians est une des plus controversées et des plus ardues que l'on rencontre dans l'étude du droit.

On sait en quoi consiste le contrat que l'on appelle dans le commerce « ouverture de crédit en compte courant et à terme. »

Le banquier s'engage envers une maison de commerce à lui prêter jusqu'à concurrence d'une certaine somme pendant un terme convenu. Pour sûreté des créances à naître de ce crédit, une hypothèque est consentie d'autre part, soit par les créanciers eux-mêmes, soit par d'autres personnes, sans que toutefois les crédités s'obligent à faire usage du crédit stipulé.

Quatre contrats de cette nature sont soumis en ce moment à la décision du Tribunal.

Par les deux actes qui intéressent MM. Onghena et Dart et qui sont passés devant le notaire Bovyn le 28 mars 1842, le crédit est ouvert à Poelman fils et Fervaque, et M. et Mme Poelman-Hamelinck, outre leur garantie personnelle et solidaire, consentent une hypothèque sur plusieurs immeubles. Les crédités, c'est-à-dire Poelman fils et Fervaque, ne sont intervenus dans aucun de ces actes, ni en personne, ni par fondé de pouvoirs.

Les deux autres ouvertures de crédit ont été consenties également devant Me Bovyn, par MM. Verhaeghe-de Naeyer et Ce. La première porte la date du 28 mars 1842. Elle est absolument semblables à celles stipulées par la maison Onghena et Dart. Poelman fils et Fervaque sont les crédités. Ils ne comparaissent aucunement à l'acte. Ce sont M. et Mme Poelman-Hamelinck qui cautionnent de même les avances à faire et donnent hypothèque sur leurs biens. Mais, dans le second acte du 16 août 1842, MM. Verhaeghe-de Naeyer et Ce déclarent ouvrir un crédit de 275,000 fr., non pas en faveur de Poelman fils et Fervaque, qui sont les seuls crédités dans les trois actes, mais en faveur de M. et de Mme Poelman-Hamelinck, lesquels cette fois affectent leurs biens pour les avances à faire à eux-mêmes. Il n'est point question dans ce dernier contrat de Poelman fils.

Il importe de bien déterminer et d'analyser la nature de ces sortes de conventions.

Il peut y avoir d'une part *promesse de prêt* qui, en se réalisant, engendre le prêt; il peut y avoir d'autre part *promesse d'emprunt*, qui, en s'exécutant, se convertit en emprunt. Le prêt et l'emprunt ne sont qu'une et même chose; de même qu'il n'y a pas de vente sans achat, il n'y a point de prêt sans emprunt. Mais cet acte, qui constitue dans le chef de l'un un emprunt et dans celui de l'autre un prêt, peut être le résultat soit d'une promesse de prêter, soit d'une promesse d'emprunter, soit de ces deux obligations à la fois, néanmoins tout à fait distinctes.

Dans les contrats qui nous occupent, par exemple, il y a incontestablement obligation de prêter. Le banquier s'engage à fournir

des fonds jusqu'à concurrence de 100,000 fr., de 200,000 fr., de 275,000 fr. ; et, soit dit en passant, cet engagement, sous la législation actuelle, est valable à tel point que, si M. Onghena ou M. Verhaeghe-De Naeyer n'avait pas fait honneur aux demandes d'argent ou aux traites faites par suite des ouvertures de crédit, il aurait été passible de tous les dommages-intérêts qui seraient résultés de l'inexécution de l'obligation. Du reste personne n'a contesté qu'il y eût de la part des créditeurs promesse obligatoire de prêter.

On aurait pu également faire stipuler dans les contrats en question une promesse d'emprunt de la part des crédités. Si, par exemple, on y avait dit : les crédités, de leur côté, s'engagent à ne traiter, pendant toute la durée du crédit, qu'avec le banquier créditeur pour toutes négociations d'effets, opérations de banque auxquelles leur maison devra recourir; alors la convention eût été bilatérale et les avances de fonds qui s'en seraient suivies auraient été le résultat à la fois et de l'obligation du créditeur de tenir sa caisse ouverte, et de celle du crédité de puiser à cette caisse pour les besoins de son commerce. Mais cette obligation d'emprunter n'existe pas, car chacun convient que le crédité est libre d'user ou de ne pas user du crédit.

Les auteurs et les arrêts favorables à la validité de l'hypothèque admettent, pour soutenir leur système, qu'il y a de la part du crédité obligation de rembourser les avances qui lui seront faites.

D'abord, dans les 3 premiers actes dont nous avons parlé plus haut, savoir les deux actes du 28 mars 1842, qui intéressent MM. Onghena et Dart, et le premier des deux actes qui concerne MM. Verhaeghe-De Naeyer et Cᵉ., les crédités, qui sont Poelman fils et Fervacque, ne contractent pas même cette obligation, par la raison qu'ils ne comparaissent pas dans ces mêmes actes. Mais, en supposant qu'un tel engagement y soit formellement écrit, à le considérer isolément, la valeur en est absolument nulle. En effet, si, par devant notaire, je m'oblige à rembourser tous les emprunts que je pourrais dans la suite contracter chez vous, ou bien à payer le loyer de toutes les maisons que vous me louerez dans l'avenir, je ne fais absolument rien. Après ce contrat, nous sommes dans les mêmes termes qu'auparavant. Car j'avais, comme j'ai et comme j'aurai toujours envers tous les citoyens du monde, l'obligation de restituer l'argent qu'ils me prêtent et de payer les loyers des maisons qu'ils me louent. La preuve que cet engagement, considéré isolément, n'en est pas un, c'est qu'il n'ouvre aucune action contre moi, et que, si je viens plus tard à vous emprunter de l'argent ou à louer votre maison, l'action que vous aurez contre moi naîtra de cet emprunt, de ce bail, et nullement de la convention antérieure. Nous disons qu'en le considérant isolément et à l'égard du crédité, cet engagement n'en serait pas un; car nous verrons plus loin qu'à l'égard du banquier le prêt apparaît ici comme *créance conditionnelle* dans son existence (art. 2132 du Code civil), comme résultat éventuel de l'obligation du banquier qui n'est pas libre.

Ainsi, à ce point de vue, l'hypothèque ne peut trouver sa base dans l'obligation que le crédité aurait prise de rembourser les avances éventuelles : cette obligation existe toujours et indépendamment de tout contrat; mais elle ne devient un lien, elle ne peut produire un effet civil que lorsque des avances sont faites. C'est pour ce motif qu'il nous semble impossible d'admettre avec la Cour de Berlin que ces sortes d'ouvertures de crédit constituent des conventions bilatérales, alors que le crédité est libre d'user ou de ne pas user du crédit.

Pourtant si, comme nous le pensons, l'hypothèque constituée pour les créances à naître d'une ouverture de crédit est valable, ou donc faut-il chercher la justification de la validité ?

Nous avons déjà vu que, si la convention n'est pas bilatérale, il y a de la part du banquier une obligation, dont la validité est incontestable et incontestée. Une obligation soumise à une condition potestative, non pas de la part du banquier, mais potestative de la part du crédité, ce qui est bien différent. Il existe pour le banquier un devoir réel, un véritable lien, une dette née et actuelle, auxquels répondent un droit, une créance, une action. Ici le banquier est le débiteur du crédité, à telles enseignes que, dès le lendemain du crédit, il pourrait être contraint par une action judiciaire à fournir au crédité des fonds jusqu'à concurrence de la somme promise.

Mais, s'il en est ainsi, le banquier ne peut-il pas accepter une garantie, une hypothèque, pour les créances à résulter de l'exécution de son engagement?

Voilà le cœur de la question, ou plutôt voilà toute la question.

Que l'on consulte la raison, la loi ancienne ou la loi nouvelle, il semble qu'une hypothèque acceptée et consentie pour une semblable créance réunit toutes les conditions de validité requises pour produire tous ses effets.

La saine raison?... Un père va trouver un banquier et lui dit : Mon fils a besoin d'argent ; promettez-moi de lui en fournir jusqu'à concurrence de 200,000 fr. et pour les avances à faire je vous donne mes biens en hypothèque. Le banquier prend cet engament et les parties en passent acte devant notaire. Voilà ce que M. et Mᵐᵉ Poelman ont fait pour leur fils; voilà ce que MM. Verhaeghe-de Nayer et Onghena et Dart ont consenti par les actes dont il s'agit au procès.

Puisque le banquier est lié et se trouve sous la menace d'une action à laquelle nulle exception ne pourrait le soustraire, pourquoi les garanties qu'il a obtenues et qui ont été la condition *sine qua non* du crédit consenti seraient-elles nulles?

Il n'existe, à notre avis, aucun motif d'équité qui doive faire annuler ces garanties.

Examinons si la loi écrite est contraire à l'équité.

Il faut avant tout convenir que l'hypothèque n'est que l'accessoire de l'obligation principale ou plutôt de la créance à laquelle elle est affectée et que, partant, elle ne peut être valablement consentie que pour une dette actuellement existante. Cette dette peut être conditionnelle dans son existence, soumise à tous les événemens et conditions licites possibles, mais elle doit tenir à un lien né et actuel.— Ceci répond à ce que l'un des conseils de MM. Verhaeghe-de Naeyer s'est efforcé d'établir, à savoir : qu'une dette future, une créance à naître, pouvait faire l'objet d'une constitution d'hypothèque.

Pour dissiper cette erreur, il suffit de lire l'article 2129 du Code civil qui porte : « Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. »

Il faut donc que la créance soit constituée c'est-à-dire née au moment de l'hypothèque ou bien antérieurement. — La naissance du principal doit précéder ou tout au moins accompagner celle de l'accessoire. Et, en présence d'un texte aussi formel, comment pourrait on conserver le moindre doute à cet égard?

Cependant, en réfutant les raisonnemens qu'on a faits pour soutenir la thèse contraire, nous arriverons naturellement aux argumens qui démontrent à nos yeux la validité de l'hypothèque consentie par les contrats fesant l'objet du procès.

En droit romain, une hypothèque donnée pour des avances éventuelles, alors qu'il n'existait aucune obligation, d'une part, de recevoir, ni d'autre part de fournir des fonds, était valable, ou plutôt cette hypothèque promise devenait efficace, opérante, au moment même de la numération des écus, *a tempore numeratæ pecuniæ*. Il en était de même du cautionnement, lequel, comme obligation accessoire, devait subir le même sort que l'hypothèque. Aucune contestation à cet égard n'est possible. Vingt passages des *Pandectes* consacrent le principe en vertu duquel on décide constamment que, si dans de semblables circonstances une hypothèque a été consentie, et qu'avant la numération des fonds le même bien ait été vendu ou grevé d'une autre hypothèque, la première affectation d'hypothèque demeurait inefficace, « quia in debitorii potestate erat an pecuniam acciperet. »

Mais pour quelle raison une telle hypothèque ne pouvait-elle produire son effet qu'à compter du jour de la délivrance des fonds? Parce que jusque-là il n'existait aucune obligation, ni certaine, ni conditionnelle, et que, sans obligation, alors comme aujourd'hui, il n'y avait pas d'hypothèque possible : le bien hypothécaire naissait seulement avec l'obligation principale.

La vérité de cette opinion résulte à toute évidence des textes mêmes auxquels nous venons de faire allusion.

Ainsi la loi 6, *D., De fidej. et mandat.*, en parlant du cautionnement fourni pour une dette future, dit : « *Ita tamen ut procedens fidejussoris obligatio tum demum vim capiat, cum et principalis obligatio, cujus illa est accessio, constituta est : interim vero in pendenti esse obligationem fidejussoris sciendum est.* »

La loi 4, *D., Quæ res pign. vel hypoth. datæ obligari non possunt*, est bien plus explicite. Elle pose spécialement le fait que Titius a donné des biens en hypothèque pour le cas où il viendrait à recevoir de l'argent de Mævius, à titre de prêt. Titius vend ensuite quelques-uns des biens hypothéqués, et, après la vente, il reçoit de l'argent en prêt de Mævius. *Quæsitum est an et prius res venditæ creditori tenerentur ? Respondit cum in potestate fuerit debitoris post cautionem interpositam pecuniam accipere, eo tempore pignoris obligationem contractam videri qua pecunia numerata est.*

La promesse du gage ou de l'hypothèque ne devient donc lien contractuel que lorsque l'obligation principale est née.

S'il pouvait être nécessaire d'insister davantage, je citerais l'opinion de Voet, L. 20, tit. 4, *Qui potiores in pign. vel hyp.*, § 50.

Après avoir établi qu'en droit romain on pouvait donner hypo-

thèque pour toute espèce d'obligation ; que, quelle que fût la condition ou bien l'événement dont cette obligation dépendait, l'hypothèque devait produire son effet du jour de la constitution, sauf que lorsqu'elle n'avait pour objet que de garantir un prêt futur et facultatif l'hypothèque datait seulement *a die numeratæ pecuniæ*, Voet explique en ces termes la raison de cette différence : « *Quia imo ante numerationem pecuniæ tempore medio neque pura, neque conditionalis obligatio principalis suberat, sed tantum spes fore ut principaliter contraheretur; ac proinde necesse est pignus quoque inane esse, quippe quod sine pura aut conditionali obligatione præcedente subsistere non poterat.* »

Ces textes sont bien positifs : l'hypothèque demeurait suspendue à l'état de promesse, à l'état d'offre, de pourparler, si je puis m'exprimer ainsi, pour devenir enfin lien contractuel, lorsque le fournissement effectif de fonds faisait naître une obligation principale.

Autrefois les choses pouvaient se passer ainsi ; aujourd'hui ce n'est plus possible. La raison en est facile à saisir. Sous le droit romain, l'obligation hypothécaire pouvait se former *auctoritate privata*, il ne fallait pas nécessairement *instrumentum publicum*. L'on conçoit qu'une hypothèque offerte la veille, en vue d'une obligation à naître, pût devenir obligatoire le lendemain, lorsque cette obligation principale naissait. — Il en serait encore de même aujourd'hui pour les conventions qui se peuvent conclure d'une manière privée ; ainsi, si je vous ai dit hier : je vous offre ma maison pour 50,000 francs, et qu'aujourd'hui vous me répondiez : j'accepte, il est évident que ma parole d'hier est restée en suspens pour ne devenir un lien contractuel qu'au moment de votre acceptation ; mais, sous la législation actuelle, l'hypothèque conventionnelle ne pouvant se constituer que par devant notaire, si je donne une hypothèque aujourd'hui, même dans la forme authentique, pour une créance future, sans qu'il y ait encore aucune obligation contractuelle dont cette créance puisse éventuellement résulter, cette hypothèque, nulle d'abord à défaut d'obligation principale existante, ne peut être validée par la naissance tardive de cette obligation. Il faudrait un nouvel acte devant notaire. C'est là une conséquence nécessaire des modifications introduites par nos lois dans le système hypothécaire romain, et cette conséquence est même expressément écrite dans l'article 2129 du Code civil : « Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement, etc. »

Ainsi, par cela même qu'en droit romain une hypothèque, consentie *ad eam summam quæ intra certum diem numeraretur*, ne pouvait produire son effet que du jour de la numération des espèces, *a die numeratæ pecuniæ*, par cela même, dis-je, cette hypothèque est nulle en droit civil moderne.

Venons maintenant à la discussion des moyens qui, à nos yeux, doivent rendre valables les hypothèques dont il est question dans la cause actuelle.

Et disons d'abord que toutes les espèces où les jurisconsultes romains décident que l'hypothèque ne devient efficace que du jour de la numération de l'argent, versent dans l'hypothèse qu'il n'existe entre les parties aucune obligation ; que non-seulement celui qui donne l'hypothèque n'est pas obligé de recevoir des fonds, mais encore que celui qui accepte l'hypothèque n'est pas obligé d'en fournir. En droit romain, d'ailleurs, l'obligation de prêter de l'argent ne pouvait constituer aucun lien civil. L'absence de toute obligation principale actuelle était la seule cause de l'inefficacité ou de la suspension de l'hypothèque. Aussi, dans les cas où la chose était licite, dès qu'il y avait obligation de fournir de la part de celui à qui l'hypothèque était donnée, l'hypothèque produisait immédiatement ses effets.

Citons un exemple : la loi 1. *Pand. qui pot. in pign.* pose le cas où un individu, ayant promis une dot à une femme, accepte du mari une hypothèque pour garantie de la restitution de la dot, s'il y échet. Si, avant le paiement intégral de la dot, le mari vient à hypothéquer le même bien au profit d'un autre créancier, *quærebatur de pignore*. Ici celui qui a promis la dot est tenu de la payer, de même que MM. Verhaeghe-De Naeyer et Onghena étaient tenus de fournir la somme promise, et c'est pour la créance à résulter de l'exécution de la promesse que, dans l'un et dans l'autre cas l'hypothèque est consentie. Eh bien, voici la réponse faite par le jurisconsulte romain Papinien sur le rang que la prédite hypothèque doit avoir : « *Cum ex causa promissionis ad universæ quantitatis ex solutione, qui dotem promisit, compellitur, non utique solutionum observanda sunt tempora, sed dies contractæ obligationis.* »

En appliquant ce principe à la cause actuelle, on peut dire : puisque par le fait de leur promesse, *ex causa promissionis*, MM. Onghena et Verhaeghe-De Naeyer étaient tenus et ont pu être contraints de payer le montant intégral du crédit, *non solutionum observanda sunt tempora, sed dies contractæ obligationis.*

A la vérité, Voet, au titre *Qui pot. in pign. vel hypoth.*, professe que, si l'hypothèque, dans le cas ci-dessus cité, est efficace dès son origine, c'est que le mari n'est pas libre de refuser la dot promise. Cette opinion, toutefois, est contredite par d'autres commentateurs et, en effet, il semble douteux qu'il y ait une action pour contraindre le mari à recevoir. Mais, quoi qu'il en soit, il reste toujours certain que ce n'est point là la raison qu'en donne le jurisconsulte romain. Il s'en explique bien clairement en ces termes : *Cum, ex causa promissionis, ad solutionem, qui dotem promisit, compellitur.* Ainsi la décision est basée sur ce que celui qui a promis la dot peut être contraint de la payer, de même que celui qui ouvre un crédit peut être contraint d'en payer le montant.

La conclusion que je tire de cette loi romaine en faveur de la validité de l'hypothèque, est celle-ci : Puisque, d'après ce principe, l'efficacité immédiate de l'hypothèque provient de l'obligation de fournir la dot, contractée par celui qui reçoit l'hypothèque, il s'en suit que, sous le Code civil, dès qu'une pareille obligation existe, l'hypothèque constituée pour sûreté des créances qui peuvent en résulter est valable.

L'article 2132 le consacre formellement, et l'application s'en fait pour ainsi dire d'elle-même aux créances de MM. Verhaeghe-De Naeyer, et Onghena et Dart.

Dans l'espèce, l'obligation dont il est fait mention dans cet article, c'est la promesse du banquier de fournir des fonds jusqu'à concurrence d'une certaine somme, obligation nullement facultative et dont la validité, du reste, ainsi que nous l'avons déjà démontré, est incontestable et incontestée.

Or, la créance à laquelle l'hypothèque est affectée est un résultat éventuel de cette obligation, et cette créance est conditionnelle dans son existence, comme le dit la loi ; mais bien qu'elle ne puisse exister que par la réalisation du prêt, comme elle dépend d'une obligation réelle, à savoir : celle de prêter, elle peut servir de base à une constitution d'hypothèque valable.

S'il y avait en outre obligation d'emprunter, c'est-à-dire, si le crédité était tenu de faire usage du crédit, alors la créance garantie dépendrait de deux obligations différentes, ce qui n'est pas nécessaire pour la validité de l'hypothèque.

Nous croyons avoir suffisamment établi que dans les ouvertures de crédit dont il s'agit au procès les créditeurs, étant tenus de fournir des fonds, ont pu se faire garantir hypothécairement des créances éventuelles à résulter de leurs engagemens.

En cas de validité de l'hypothèque, celle-ci produira-t-elle tous ses effets à partir du jour de l'inscription, ou bien à compter de la numération des espèces ?

D'après les articles 2132 et 2148 combinés, l'hypothèque peut être consentie pour toute créance, bien que conditionnelle dans son existence, éventuelle et indéterminée, pourvu que cette créance prenne sa source dans une obligation actuelle et valable.

Aussitôt que l'hypothèque est constituée, l'inscription qui la suit fixe irrévocablement son rang.

Dans le système actuel, il n'y a point d'hypothèque conventionnelle valable qui ne puisse être immédiatement inscrite au bureau des hypothèques.

L'hypothèque est valable ou elle ne l'est pas. Si elle est valable, le créancier a le droit de l'inscrire, afin de primer tous ceux qui viendraient prendre inscription après lui. Si elle ne l'est pas, l'inscription ne peut produire aucun effet, ni dans le présent, ni dans l'avenir. Aucun événement ne peut valider cette hypothèque sans en passer un nouvel acte par devant notaire, et alors l'inscription ne peut se faire qu'en vertu de ce nouvel acte.

Dès que l'on prouve qu'à raison de la base de l'hypothèque, l'inscription ne peut valoir à partir de sa date, c'est qu'il n'y avait pas matière à hypothèque, et alors l'hypothèque aussi bien que l'inscription est un acte nul et comme non-avenu.

Aussi, tous les argumens que la Banque a plaidés pour établir que, dans l'espèce, l'inscription n'a pu produire ses effets que du jour de la numération des fonds, sont des argumens qui vont droit au cœur de l'hypothèque et tendent à en détruire la validité.

Or, si l'hypothèque est valable, comme nous croyons l'avoir prouvé, elle doit avoir son rang à compter du jour de l'inscription.

De quelle manière les avances faites sur l'ouverture de crédit doivent-elles être constatées ?

Par actes authentiques ?

Par actes, au moins, ayant date certaine à l'égard des tiers et émanés du débiteur ?

Ou par la production des comptes extraits des livres de commerce ?

Cette question trouve encore sa solution dans les principes que nous avons discutés concernant la validité de l'hypothèque.

Admettons cette validité fondée sur ce que l'obligation du ban-

quier existe et que par suite les garanties stipulées pour les créances à naître de cette obligation doivent sortir leur plein et entier effet.

Dès lors l'évènement qui fait naître la créance doit pouvoir se prouver par tous les moyens que la loi autorise. Ici, par exemple, il est de principe que toute créance commerciale, que tous engagemens entre négocians, marchands et banquiers peuvent se prouver même par témoins, et, en conséquence, par des présomptions graves, précises et concordantes, présomptions qui peuvent résulter des livres et écritures.

Dire qu'il faut un acte authentique pour chaque avance de fonds, pour chaque négociation d'effets, c'est décider virtuellement que toute garantie hypothécaire constituée pour sûreté d'une ouverture de crédit en compte courant est inefficace et impraticable.

En un mot, dès que l'on admet la validité de l'hypothèque, il faut en accepter toutes les conséquences.

L'hypothéque étant consentie pour sûreté des avances à faire, par suite d'une ouverture de crédit, peut-elle s'appliquer à des avances antérieurement faites?

En fait, lorsque, par les actes du 28 mars 1842, M. Onghena consentit, en faveur de Poelman fils et Fervaque, une ouverture de crédit en compte courant jusqu'à concurrence de 200,000 fr., pour le terme de 5 ans, à partir du jour des contrats, la maison Onghena et Dart avait avancé quelque temps auparavant à Poelman fils et Fervaque une pareille somme de 200,000 fr., somme qui a été fondue dans le compte courant à ouvrir.

La solution de la question que nous venons de poser dépend donc absolument d'un point de fait.

En droit, il est incontestable qu'une hypothèque consentie pour sûreté des avances éventuelles à faire par suite d'une ouverture de crédit (ainsi s'expriment les contrats dont il s'agit), ne peut s'appliquer à des avances déjà faites, à une dette existante.

D'autre part, n'est-il pas également certain que le crédité Poelman fils a pu faire tel usage que bon lui semblait du crédit ouvert par la maison Onghena et Dart? Par conséquent, il a pu en user pour payer les dettes qu'il avait contractées et même pour s'acquitter envers MM. Onghena et Dart des avances qui lui avaient été faites antérieurement au nouveau crédit.

Il suit de là que par cela seul que M. Onghena aurait porté au debet du nouveau compte les sommes que Poelman fils lui devait dès avant l'ouverture du crédit, il n'aurait pas accompli l'engagement contracté envers les époux Poelman-Hamelinck d'ouvrir un nouveau crédit à Poelman fils et Fervacque et que surtout il n'aurait pas le droit d'invoquer, afin de couvrir l'ancienne dette, les garanties données par les dits époux pour une dette à naître.

Toutefois, si le transfert de cette dette ancienne au compte nouveau avait été le résultat d'une volonté commune, d'un acte bilatéral entre le créditeur et le crédité, alors Poelman fils aurait épuisé le crédit, pour en appliquer le montant à l'extinction de son ancienne dette envers MM. Onghena et Dart.

En fait, Poelman fils a-t-il consenti, soit expressément, soit virtuellement, à faire emploi du crédit, de cette manière?

Ce consentement nous paraît résulter de deux pièces produites au procès : l'une est une lettre de Poelman fils et Fervacque, qui accuse réception et bon accord d'un compte soldant en faveur de MM. Onghena et Dart par 254,618 francs 45 centimes. — Cette lettre est du 9 mai 1842. La seconde pièce est un bilan dressé à la même date et portant également la signature de Poelman fils et Fervacque.

Néanmoins, si le Tribunal ne voyait pas dans ces écrits un consentement assez exprès, nous estimons qu'il y aurait lieu d'ordonner à MM. Onghena et Dart une justification ultérieure à cet égard.

MM. Onghena et Dart n'ayant hypothèque que pour les avances à faire à Poelman fils et Fervacque, cette hypothèque peut-elle servir de garantie pour les avances faites à la liquidation de la maison Poelman fils et Fervacque?

En fait, au 14 juin 1842, jour de la mise en liquidation de ladite maison, le compte entre Poelman fils et Fervacque, d'une part, et MM. Onghena et Dart, d'autre part, soldait en faveur de ces derniers par une somme de 52,957 francs 53 centimes, solde qui a été payé au moyen d'un bon de pareille somme sur la banque des Flandres.

L'hypothèque peut-elle être appliquée au solde du compte nouveau entre le créditeur et la liquidation de la maison Poelman fils?

Nous pensons, pour les motifs qui ont été longuement développés dans les plaidoiries et qu'il serait inutile de répéter, que la mise en liquidation de la maison Poelman fils n'a point, sous le rapport dont il s'agit ici, substitué une nouvelle personne à l'ancienne; — que le liquidateur ayant fait entrer de bonne foi les sommes que la maison était en droit de réclamer, et ce pour les employer à la liquidation, n'est point sorti des bornes de son mandat; — que, par conséquent, ce moyen n'est pas de nature à être accueilli.

Quant aux arrêtés de compte de MM. Onghena et Dart, se rapportant soit à l'époque de la mise en liquidation de la maison Poelman fils, soit à la date du décès des époux Poelman-Hamelinck, soit à celle de la vente des immeubles, arrêtés de compte dont le solde, à chacune de ces diverses époques, est bien inférieur à la somme de 200,000 francs pour lesquels MM. Onghena et Dart ont été colloqués, nous croyons que ces soldes sont tout à fait provisoires, c'est-à-dire qu'il faut tenir compte des valeurs non-échues, portées au crédit de Poelman fils et qui n'ont pas été honorées de paiement à leurs échéances. Nous n'avons rien à ajouter aux argumens, d'après nous, péremptoires, par lesquels l'un des conseils de MM. Onghena et Dart a combattu les soutènemens de la banque.

Les mêmes principes doivent s'appliquer quant à la créance de MM. Verhaeghe-de Naeyer et compagnie.

Dans le second acte de crédit, ouvert par MM. Verhaeghe de Naeyer et compagnie, pour la somme de 275,000 francs, en faveur des époux Poelman-Hamelinck, acte qui porte la date du 16 août 1842, il est dit que dans cette somme sera compris le chiffre de toutes les valeurs que les crédités pourraient avoir reçues avant la date de l'acte.

La banque de l'Industrie argumente de ces termes pour soutenir que les avances faites sur une première ouverture de crédit de 200,000 francs, constituée par acte du 28 mars de la même année, doivent se fondre dans le second crédit, et que par conséquent MM. Verhaeghe-de Naeyer et compagnie ne peuvent être colloqués au delà de 275,000 francs.

Remarquons, d'abord, que ces deux crédits sont ouverts à des personnes différentes. Dans l'acte du 28 mars le banquier ouvre un crédit de 200,000 francs à la maison Poelman fils, et M. et Mme Poelman-Hamelinck s'engagent comme cautions solidaires, avec constitution d'hypothèque sur leurs propres biens; — dans l'acte du 16 août 1842, au contraire, le crédit de 275,000 fr. est ouvert directement aux époux Poelman-Hamelinck.

Comment dès lors prétendre que, dans le second crédit, doivent être comprises les sommes comptées à d'autres personnes que les crédités? Ce serait confondre les personnes que d'accueillir ce soutènement.

Mais, nous dit-on, les inscriptions hypothécaires prises en vertu des deux actes ne diffèrent point quant à la désignation des personnes. Ceci est une attaque dirigée contre le premier bordereau d'inscription, et nous avons déjà établi que ce bordereau contient toutes les indications essentielles prescrites par la loi. D'ailleurs, en supposant pour un instant que les deux ouvertures de crédit soient faites en faveur des mêmes personnes, la conséquence que la Banque entend tirer des termes rappelés ci-dessus nous semble inadmissible.

En effet, le 1er acte avait fait naître des droits et des obligations formels : pour le crédité, le droit d'exiger des fonds et pour le banquier, l'obligation d'en fournir. Il faudrait, pour décider que ces obligations et ces droits ont été éteints par l'ouverture du deuxième crédit, une volonté expresse et formelle de la part des parties contractantes. — L'extinction des obligations et surtout de celles écrites dans un acte authentique ne se présume pas; elle ne saurait résulter que d'un acte formel comme celui qui a donné ouverture au droit. Or, si les parties avaient voulu, dans l'espèce, faire cesser les effets de la première ouverture de crédit, elles l'auraient dit expressément dans le second acte. En stipulant dans le contrat du 16 août 1842 que dans la somme de 275,000 fr. devaient être comprises les valeurs déjà fournies, il faut naturellement entendre que les parties n'ont voulu parler que des sommes déjà avancées par anticipation sur le nouveau crédit. — Il est un autre moyen employé par la banque de l'Industrie contre MM. Onghena et Dart et qui prend également sa source dans une confusion de personnes.

MM. Verhaeghe-De Nayer et Cie, dit la Banque, ont versé entre les mains de MM. Onghena et Dart pour compte des époux Poelman-Hamelinck une somme de plus de 250,000 fr., de sorte que ne justifiant point du remboursement de cette somme, au lieu d'être créanciers, ils sont débiteurs de M. et de Mme Poelman-Hamelinck, des biens sur lesquels ils veulent être colloqués.

MM. Onghena et Dart ont hypothèque pour les avances de fonds faites à la maison Poelman fils et ils exerçent leur droit hypothécaire sur les biens affectés. Or, si MM. Onghena et Dart ont reçu de l'argent pour compte d'une tierce personne, celle-ci fût-elle le propriétaire des dits biens hypothéqués, en résulte-t-il la perte du droit d'hypothèque?

Non certes : la Banque devrait prouver que les époux Poelman-Hamelinck ont employé l'argent reçu par MM. Onghena et Dart, pour leur compte, à rembourser les avances que ces derniers avaient

faites à Poelman fils, car il n'était nullement en droit de se payer lui-même. Le compte-courant entre la maison Onghena et les époux Poelman-Hamelinck n'a pu modifier son compte avec Poelman fils, et bien moins encore ses droits hypothécaires sur les biens de Poelman-Hamelinck.

Examinons maintenant les critiques dirigées contre les inscriptions hypothécaires prises à la suite des ouvertures de crédit dont il s'agit dans la cause actuelle.

Ces inscriptions sont ainsi conçues :

« Droit d'hypothèque résultant d'un acte contenant ouverture de crédit en compte-courant et à terme, passé devant Me Bovyn, notaire à Gand etc.?..... pour la somme de.....»

Voilà bien, nous paraît-il, une désignation suffisante de la nature du titre, et, à moins d'exiger que le titre soit transcrit en son entier, ce serait outrepasser les prescriptions de la loi que d'en exiger davantage.

Poursuivons : « Droit d'hypothèque, etc. — au profit de MM. Onghena et Dart, (ou Verhaeghe de Nayer et Ce.) contre et à charge de M. et de Mme Poelman-Hamelinck. »

C'est ici que la Banque de l'Industrie soutient que les noms des débiteurs ne sont pas indiqués comme l'exige l'article 2148 du Code civil, attendu que le crédit est ouvert non pas à M. et Mme Poelman-Hamelinck, mais à Poelman fils et Fervacque, lesquels, tout en étant les vrais débiteurs de la créance garantie par l'hypothèque, ne sont point nommés dans les bordereaux d'inscription.

D'après ce que nous avons eu l'honneur de dire plus haut, le Tribunal se rappellera qu'en effet, dans les deux actes de MM. Onghena et Dart, et dans le premier acte qui concerne MM. Verhaeghe de Naeyer et Ce., les crédités directs et principaux sont Poelman fils et Fervacque; M. et Me Poelman-Hamelinck y figurent seulement pour prêter leur garantie personnelle et donner leurs biens en hypothèque, pour sûreté des avances à faire.

Or, qu'exige la loi? L'indication des nom, prénoms et domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque.

Cette rédaction prouve que le législateur n'a entendu parler que du débiteur hypothécaire; et, en effet, dans une inscription d'hypothèque, c'est bien celui qu'on a le plus d'intérêt à connaître. Or, M. et Me Poelman-Hamelinck, désignés clairement dans les inscriptions dont il s'agit, sont les débiteurs hypothécaires, et, bien plus, ils sont engagés, comme débiteurs solidaires, à payer toutes les avances qui seront faites sur les ouvertures de crédit.

Ces inscriptions répondent donc parfaitement aux exigences de l'art. 2148 du Code civil.

Au reste, ce moyen n'est pas applicable au dernier acte d'ouverture de crédit stipulée directement en faveur de M. et de Me. Poelman-Hamelinck.

Nous croyons pouvoir passer sous silence les contestations primitivement élevées contre la réalité de la créance pour laquelle la Banque de l'Industrie demande à être colloquée. Ces objections semblent avoir été abandonnées, par la raison que M. Poelman-Hamelinck s'en est reconnu débiteur par un acte qui existe au procès, et que, de leur côté, les héritiers bénéficiaires de Mme Poelman-Hamelinck ont également reconnu que leur mère en était débitrice.

Quant aux soldes de compte pour lesquels les défendeurs ont été colloqués, si le Tribunal adopte notre avis relativement au mode de preuve à suivre pour établir les créances dont il s'agit, et aux effets non échus, portés sur ces comptes et qui n'ont pas été payés à leurs échéances, et si, comme nous l'avons déjà fait connaître, il n'est pas jugé nécessaire d'ordonner des explications nouvelles sur le point de savoir si Poelman fils a consenti le transfert de la dette existante au crédit nouveau ouvert en sa faveur, nous estimons que dès à présent la justification des soldes en question résulte à suffisance des pièces et écritures produites au procès.

En nous référant aux argumens plaidés dans cette cause par les conseils des défendeurs, argumens que nous ne pourrions qu'affaiblir en les reproduisant ici, nous concluons au maintien de la collocation. »

Le jugement qui suit a été rendu le 28 juin 1847.

Jugement. « Sur la fin de non-recevoir opposée à la partie Fierens :

» Attendu qu'il est établi, par l'acte de constitution d'hypothèque du 4 décembre 1842, que l'hypothèque a été expressément attachée aux promesses à ordre mentionnées audit acte, et qu'il a même été formellement stipulé que l'effet de l'hypothèque serait assuré aux endosseurs desdites promesses; que, du moment où ces promesses étaient remises aux mains de Couvreur-Van Maldegem, elles prouvaient par elles-mêmes le fournissement des fonds;

» Attendu en outre que la dette constatée par ces promesses a été reconnue par Poelman-Hamelinck et les héritiers bénéficiaires de Mme Poelman, suivant acte sous seing-privé, en date du 6 mars 1843, dûment enregistré, et que par cet acte ils se sont même obligés à faire procéder sans délai à la vente des biens hypothéqués à la créance;

» Attendu que la créance hypothécaire de la banque de l'Industrie étant ainsi établie, tant par l'acte du 4 décembre 1842 que par la production des dix promesses hypothéquées, du montant de 20,000 fr. chacune, et par l'acte du 6 mars 1843, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée;

» Quant au soutènement de la partie Fierens que « la preuve que » les capitaux ont été fournis n'étant pas jointe à l'état de produc» tion, il y a lieu de rejeter de l'ordre les créances des parties » De Porre et De Martelaere» :

» Attendu que, bien qu'il soit vrai qu'avant de pouvoir être définitivement colloqué, tout créancier produisant à l'ordre doit justifier de sa créance aux termes du droit, si quelqu'intéressé la révoque en doute, cependant on ne peut prétendre avec fondement que, faute de faire pareille justification lors de la production, il demeure forclos; qu'en effet il est de droit certain, en matière d'ordre, que l'expiration du délai fixé par l'art. 754 du Code de procédure civile n'emporte pas déchéance contre les créanciers retardataires; qu'ils sont recevables à se présenter jusqu'à la clôture définitive de l'ordre, sauf à subir certaines conséquences de leur retard, établies par les art. 757 et 758 du même Code; qu'on ne peut certes prétendre que celui qui vient encore à temps pour produire ne viendrait plus à temps pour compléter une production qu'on soutient imparfaite;

» Attendu que tout intéressé peut, à la vérité, soutenir dans le délai fixé par la loi qu'une créance n'est pas justifiée, mais celui contre lequel pareil contredit est formé n'est pas exclus du droit de répondre, même après ce délai, et de justifier ses prétentions; que le délai n'est prescrit que pour l'attaque, et non pour la défense : « il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation; » donc il pourra, même après le mois, « être fait dire et contestation » sur le contredit formé dans le mois; que, s'il en était autrement, la faculté conférée par la loi de garantir par hypothèque des droits éventuels ou indéterminés deviendrait illusoire en maintes circonstances; les priviléges de l'art. 2101 du Code civil ne pourraient être exercés avec effet dans l'ordre, ce qui est absolument inadmissible;

» Attendu qu'étendre à la défense la forclusion prononcée contre l'attaque, ce serait aller directement contre la lettre de la loi, en même temps que contre son esprit et l'équité; qu'en effet la forclusion prononcée par l'art. 756 a eu pour seul motif que l'état d'ordre ne finirait pas si on ne mettait pas un terme rigoureux à la faculté de contredire, et qu'il ne saurait se concevoir qu'un créancier fût puni pour n'avoir pas combattu un état de collocation qui lui était favorable;

» Quant à la validité de l'hypothèque consentie pour sûreté » d'un crédit ouvert par compte courant :

» Attendu que bien qu'une obligation accessoire ne puisse exister sans une obligation principale, qu'ainsi l'on ne peut se rendre caution d'une dette, ni donner hypothèque pour garantie d'une dette, que pour autant que pareille dette existe, néanmoins on ne saurait conclure de là que le cautionnement ou l'hypothèque ne peut pas se donner avant que l'obligation principale ait été contractée; que pareille conclusion serait condamnée par les textes les plus formels du droit civil : le § 3 aux Institutes, *De fidej.* porte : « Fidejussor » et præcedere obligationem et sequi potest; » partant, on peut cautionner une obligation qui n'est pas encore née, « etiam futuræ » obligationis fidejussor accipi potest, » L. 6, § ult. D. *De fidej. et mandatoribus;* mais par cela même qu'une obligation accessoire ne peut exister sans obligation principale, il faut nécessairement admettre que ce cautionnement est conditionnel, qu'il n'existera que si la dette elle-même vient à exister : aussi la L. 6, D., *De fidej.* ajoute : « Ita tamen ut præcedens fidejussoris obligatio » tum demum vim capiat, cum et principalis obligatio, cujus illa » accessio est, constituta est, » d'où la L. 35 D., *De jud.* déduit cette juste conséquence : « Interim vero in pendenti esse obligationem fidejussoris sciendum est; »

» Attendu que, s'il en était ainsi du cautionnement, il devait en être de même du gage et de l'hypothèque; l'existence future seulement de l'obligation principale n'empêchait pas que la dation en gage ou en hypothèque ne fût valide; aussi la L. 5 D. *De pignor. et hypoth.* le porte-t-elle en termes exprès : « Res hypothecæ dari » possunt pro quacumque obligatione, sive mutua pecunia datur, » sive dos, sive emptio vel venditio contrahatur, vel etiam locatio » et conductio vel mandatum, et sive pura est obligatio, vel in » diem, vel sub conditione, et sive in præsenti contractu, sive » etiam præcedat, sed et futuræ obligationis nomine dari possunt;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, sous les principes du droit écrit, M. et Mme Poelman-Hamelinck auraient pu donner une hypothèque à MM. Verhaeghe de Naeyer et consorts, « pour les » prêts que ces derniers pouvaient leur faire à l'avenir, sans qu'ils » fussent déjà obligés à effectuer ces prêts : » que cela résulte en outre à la dernière évidence de la L. 4 D. *Quæ res pig. vel hyp. datæ oblig. non possunt*, ainsi conçue : « Titius cum mutuam » pecuniam accipere vellet a Mævio cavit ei, et quasdam res hypo» thecæ nomine dare destinavit : deinde postquam quasdam ex » his rebus vendidisset, accepit pecuniam; quæsitum est an et » prius res venditæ creditori tenerentur? respondit, cum in potes» tate debitoris fuerit, post cautionem interpositam, pecuniam » non accipere, eo tempore pignoris obligationem contractum vi» deri, quo pecunia numerata est, et ideo est conspiciendum quas » res in bonis debitor numeratæ pecuniæ tempore habuerit; » et la L. II, *In principio digest qui pot. in pign. vel hypoth.* portant : « Potior est in pignore qui prius credidit pecuniam, et accepit hy» potheeam, quamvis eum alio ante convenerat, ut si ab eo pecu» niam acceperit, sit res obligata, licet ab hoc postea accepit, pote» rat enim, licet ante convenit, non accipere ab eo pecuniam. » Qu'il en résulte donc que l'hypothèque donnée pour une dette future et « que celui qui avait donné l'hypothèque ne s'était pas obligé de » contracter, » était valide, du moins en ce sens « qu'on ne devait » pas renouveler l'acte, lorsque la dette se contractait : » qu'elle était même valide, quand même elle aurait été consentie au profit d'une personne qui de son côté « ne se serait pas obligée à fournir » les fonds, » parce que les textes cités ne disent pas que celui à qui l'on avait donné l'hypothèque pour un prêt futur s'était obligé à effectuer ce prêt, et que du reste, en droit romain, la promesse de prêter n'avait rien d'obligatoire : « Quod si simpliciter con» venerit ut tibi certam pecuniæ summam mutuo darem, hac con» ventio mutuum non est, sed nuda pactio, nec nomen, nec συναλλαγμα habens, ac proinde nec eum qui se daturum promisit extra stipulationem jure civili obligat. » Vinius *Instit.*, lib. 3, t. 15, n° 1.

» Attendu que, s'il en était ainsi sous l'empire du droit écrit, l'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même sous l'empire du Code civil ; qu'en effet, si l'article 1174 du Code civil prononce la nullité de toute obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, il était aussi de principe en droit romain que la condition purement potestative, c'est-à-dire, celle qui faisait dépendre le lien de l'obligation de la volonté de celui qui s'obligeait, annulait la convention ; qu'en effet il est sensible qu'une condition de cette espèce détruit la nature de l'obligation, qui est, « vinculum juris quo necessitate astringimur alicujus rei solvendæ, » que c'est pour ce motif que la L. 108, § 1er, D. *De verb. oblig.*, porte : « Nulla promissio consistere potest, quæ ex voluntate promittentis statum capit; » que cependant, ainsi qu'il a été démontré dans les considérans qui précèdent, la constitution d'hypothèque donnée pour sûreté d'un prêt futur qu'on n'était pas tenu de recevoir était valide ; par conséquent, celui qui avait constitué cette hypothèque n'était pas considéré comme s'étant obligé sous une condition purement potestative de sa part; et pour peu qu'on y fasse attention, l'on s'aperçoit de suite que, s'il dépend de sa volonté d'emprunter ou de ne pas emprunter, il ne dépend aucunement de sa volonté, au cas qu'il emprunte, de se refuser à l'exécution des obligations qu'il a contractées dans la prévision de ce cas;

» Attendu que l'article 1174 du Code civil ne peut avoir une portée plus étendue ; qu'on ne peut assurément, en le combinant avec l'article 1170, soutenir que, sous la législation actuelle, l'obligation est nulle par cela seul qu'elle fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de celui qui s'oblige de faire arriver ou d'empêcher; qu'il faut dire avec Zachariæ, dans son *Cours de droit théorique*, § 302 : que « toute obligation » contractée sous une condition qui en fait dépendre le lien de la » seule volonté de celui qui s'oblige est nulle, et que la condition » potestative dans le sens de l'article 1174 n'est pas, comme dans » le sens de l'article 1170, celle dont l'accomplissement dépend de » la volonté de l'une des parties, mais celle qui fait dépendre de » cette volonté le lien même de l'obligation ; que c'est par suite » d'un paralogisme que les rédacteurs du Code ont été amenés à » rédiger d'une manière vicieuse une règle que Pothier, *Tr. des* » *oblig.*, n° 205, dont ils ont voulu évidemment suivre la doctrine, » a énoncée dans les termes que lui-même emploie dans le texte ; »

» Attendu, en effet, outre qu'il n'appert pas qu'on ait entendu déroger aux anciens principes sous ce rapport, qu'il est établi que ceux qui avaient mission d'expliquer les motifs du projet de loi aux corps qui devaient le sanctionner, l'ont entendu dans le sens de Pothier ; que Bigot de Préameneu, dans son *Exposé des motifs*, n° 58, dit : « Si la condition dépend de l'une des parties contractantes, si elle est maîtresse de rompre ou de maintenir le lien » que l'acte semble former, il n'y a point réellement d'obligation, » elle est nulle; » — Favard, *Rapport au Tribunat*, n° 55, tient le même langage : « Si la condition est au pouvoir de la partie qui » s'oblige, l'obligation est nulle, il n'y a pas de lien ; » que le Code même renferme des dispositions incompatibles avec le système contraire ; les ventes faites à l'essai ou sous la condition « si displicuerit, » quoique faites sous des conditions qui les rendent dépendantes de la volonté de l'acheteur, sont sans doute valables ; il peut en réclamer l'exécution, s'il le trouve convenir, mais aussi il doit exécuter les obligations qu'il a lui-même contractées pour ce cas;

» Attendu qu'il s'en suit que le sens de l'art. 1174 du Code civil, portant que « toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige » est tout simplement qu'une obligation que l'on peut à son gré exécuter ou ne pas exécuter n'en est pas une : que l'idée de la liberté pure est incompatible avec l'idée d'un lien, et enfin que l'obligation qui est une restriction à la liberté ne saurait exister avec l'absence de toute restriction ; que par cela même on comprend à quelles limites se borne la portée de cet article : toute condition qui implique une idée de lien ou de contrainte n'est pas une condition potestative dans le sens de la loi, alors même que le fait mis en condition dépend de la volonté de celui qui s'oblige, puisque le fait ne peut plus être posé sans faire naître l'obligation qu'on en a fait dépendre; que, si l'on peut faire dépendre une obligation d'un événement incertain, pourquoi ne pourrait-on pas la faire dépendre d'un événement qu'il est au pouvoir de la partie d'empêcher ? L'accomplissement de cet événement ne sera-t-il pas une preuve bien plus positive de son consentement, que celui de l'événement qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher? A plus forte raison la condition dont une partie fait dépendre son obligation n'est-elle point potestative, alors que le fait mis en condition implique une obligation de l'autre partie avec laquelle elle a contracté, puisqu'elle ne peut pas exiger d'elle l'exécution de son obligation, sans être tenue d'exécuter l'obligation correspondante : en d'autres termes, on peut dire qu'il n'y a de condition potestative proprement dite que celle qui se traduit par cette formule : *s'il me plaît, si je le veux;*

» Attendu que d'après ce qui précède on peut tenir pour constant que les obligations contractées par M. et Mme Poelman-Hamelinck, par les actes des 28 mars et 16 août 1842 ne sont pas nulles, bien qu'il fût loisible de ne pas user du crédit qui leur était ouvert par ces actes, puisque ces mêmes actes avaient fait naître entr'eux un lien de droit : MM. Verhaeghe de Naeyer et Ce et Onghena et Dart s'étaient obligés actuellement et irrévocablement de livrer leurs fonds aux crédités, lorsque ceux-ci auraient trouvé convenable de puiser au crédit, et les crédités s'étaient actuellement et irrévocablement obligés envers ces banquiers, pour le cas où ils puiseraient au crédit, de les tenir indemnes de toutes les suites des obligations contractées à leur égard, ce sur le pied indiqué dans les actes; qu'il faut donc dire que la condition sous laquelle une personne s'oblige de restituer les fonds qui lui auront été prêtés par suite d'une ouverture de crédit n'est pas potestative; par conséquent que cette obligation n'est pas nulle, et par une conséquence ultérieure que l'hypothèque, qui en est l'accessoire, ne l'est pas davantage;

» Quant au deuxième point :

» Attendu que la solution de cette question découle forcément de celle donnée à la question précédente ; qu'en effet de deux choses l'une : ou la condition sous laquelle le crédité s'oblige à restituer les fonds qui lui sont avancés est une condition purement potestative et, dans ce cas, l'obligation et l'hypothèque, qui en est l'accessoire, sont nulles; ou bien ce n'est pas une condition purement potestative et alors elle rétroagit au jour du contrat; qu'admettre la validité de l'hypothèque dans le cas supposé et ne pas admettre qu'elle prend rang à dater de son inscription, c'est tomber dans une contradiction manifeste; c'est supposer qu'il peut y avoir une condition qui, sans être potestative, n'aurait néanmoins effet que du jour de l'événement;

» Attendu que c'est encore tomber dans une autre erreur grave que voici : la cause efficiente et constitutive de l'hypothèque conventionnelle, c'est le contrat;—à la vérité, si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, l'hypothèque restera en suspens jusqu'à la réalisation de l'événement ; mais cet événement ne créera pas l'hypothèque, il ne fera que créer l'obligation à l'existence de laquelle l'efficacité de l'hypothèque est subordonnée, le principal auquel elle doit servir d'accessoire ; que, si le crédité n'use pas du crédit, l'hypothèque n'en aura pas moins subsisté, mais inefficace, inutile, inopérante comme au cas où elle aurait été consentie pour sûreté d'une obligation dépendant de toute autre condition, telle que l'arrivée d'un navire; que, si au contraire, l'hypothèque n'existait point avant la réalisation des avances, ce ne serait pas cet événement qui pourrait lui donner l'être ; car il est

de l'essence de l'hypothèque conventionnelle de ne pouvoir naître que par un acte passé en forme authentique : « Ainsi, comme le dit » Persil, § 67, le donneur de crédit n'aurait réellement pas d'hy» pothèque, même à la date de la réalisation de chacune de ses » fractions, parce qu'il faudrait constater la délivrance de ces » fractions par de nouveaux actes notariés et requérir chaque fois » de nouvelles inscriptions qui seraient rayées et renouvelées autant » de fois qu'il y aurait soit des rentrées, soit des sorties de caisse.»

» Attendu que la convention par laquelle un individu promet de tenir à la disposition d'un autre une somme quelconque à la condition que ce dernier, s'il en dispose, la lui restituera à des conditions et dans un délai déterminés, constituant, ainsi qu'il a été dit plus haut, un contrat bilatéral, on ne peut concevoir un contrat bilatéral dans lequel un des engagemens ne serait pas contemporain de l'autre ; que, si l'on suppose qu'au lieu que le crédité aurait consenti hypothèque pour sûreté des fonds qui lui seraient avancés, un tiers se fût constitué sa caution, on ne saurait certes dire que jusqu'à ce que les avances soient effectuées, la caution demeure libre de se dégager. Or, si la caution, dont l'engagement est accessoire, n'est pas moins liée dès le principe, quoique l'obligation principale soit incertaine ou éventuelle pour son existence, pourquoi la chose accessoirement grevée ne le serait-elle point ? Qu'on ne peut donc concevoir qu'on admette la validité d'un contrat par lequel une personne mettrait à la disposition d'une autre des capitaux importans sur la foi que les biens du crédité lui serviront de garantie pour ses avances, et que celui-ci pourrait, le même jour, engager les mêmes biens envers un tiers pour sûreté d'un emprunt actuel et définitif, et priver de cette manière le donneur du crédit de la sûreté qui aurait été la condition de son engagement, tout en conservant le droit de le forcer à son exécution;

» Attendu, d'ailleurs, que l'article 1179 du Code civil étant conçu en termes généraux, embrasse par cela seul les conditions dépendantes de la volonté du débiteur, à moins qu'on ne puisse établir qu'il doit être restreint aux conditions casuelles ou mixtes; qu'en admettant avec Mailler de Chassat, *Tr. de l'interpr. des lois*, § 118, qu'on peut faire résulter l'obligation de restreindre la loi : 1° de ses différentes parties ; 2° de ses motifs ; 3° des autres lois positives ; 4° de l'équité ; 5° de la raison naturelle, ce qui est sans contredit, se montrer très-favorable à l'interprétation restrictive qui doit cependant être soumise à des conditions très-sévères, il est très-facile d'établir qu'aucun des motifs allégués ci-dessus ne commande la restriction dans l'espèce ;

» Attendu que cette restriction ne saurait résulter de la combinaison des art. 1168 à 1184 inclus, composant la section intitulée : *Des obligations conditionnelles* ; qu'il suffit de les lire pour s'en convaincre ; bien plus, lorsque le Code, après avoir défini dans les art. 1169, 1170, 1171, ce qu'il faut entendre par conditions casuelles, potestatives et mixtes, dit, dans son article 1179, que la condition accomplie rétroagit, il est rationnel d'admettre qu'il entend appliquer le principe de la rétroaction à l'accomplissement de toutes les conditions dont il s'est déjà occupé ; autrement il n'eût pas manqué de faire une exception ; que cette restriction ne saurait résulter davantage des motifs de ces articles ; et, en effet, on ne rencontre rien dans les discussions au Conseil d'État, dans l'exposé des motifs et dans les discours des orateurs du Tribunat, dont on puisse seulement induire que le législateur n'a entendu parler, dans l'article 1179, que des conditions casuelles ou mixtes ; loin de là, on lit dans l'exposé des motifs, n° 65 : « Un contrat, pour » être subordonné à une condition, n'en est pas moins un engage» ment, dont la condition n'est qu'une modification ; il est donc » juste que son effet remonte au jour où il a été contracté, lorsque » la condition a été accomplie. Or, ce motif s'applique aussi bien » à la condition potestative qu'à la condition casuelle ou mixte, » lorsque cette condition potestative n'empêche pas la formation » de l'engagement. »

» Attendu que cette restriction ne résulte d'aucune autre loi positive ; qu'on ne peut citer aucun texte portant pareille restriction ; qu'elle ne résulte pas davantage de l'équité ou de la raison naturelle ; qu'il est sensible que l'équité et la raison naturelle ne commandent pas la restriction, surtout dans l'espèce actuelle, où les tiers étaient avertis par les registres publics que le créditeur devait fournir au crédité une somme déterminée au fur et à mesure de ses besoins, et que celui-ci avait donné une hypothèque spéciale pour le recouvrement de pareille somme, le cas échéant ; et de là découle en même temps que le crédité, en puisant au crédit, postérieurement à une seconde dation d'hypothèque, n'a pu porter préjudice au droit acquis par le 2e créancier ; que ce dernier a pu et dû s'attendre à ce que le crédité puisât au crédit pendant tout son terme jusqu'à concurrence de l'import de ce crédit ; qu'il suit de ce qui précède qu'il n'existe aucun motif pour restreindre la disposition de l'article 1179 du Code civil aux conditions casuelles ou mixtes ; que même l'intérêt public doit faire rejeter pareille restriction, surtout dans le cas actuel ; qu'en effet, les ouvertures de crédit étant favorables aux entreprises industrielles ou commerciales, si l'article 1179 ne s'appliquait pas aux conditions potestatives, il deviendrait impossible d'ouvrir avec sûreté un crédit contre une garantie hypothécaire, puisque, dans ce système, si le crédité vendait l'immeuble qu'il a hypothéqué pour sûreté du crédit, toutes les avances faites par le créditeur après la date de la vente ne seraient pas couvertes par l'hypothèque, et cependant le créditeur, avant de faire ces avances obligées, n'a pas le moyen de s'assurer que la propriété du bien hypothéqué se trouve encore dans le domaine du crédité, la tradition ni la transcription n'étant plus exigées, sous la législation actuelle, pour saisir l'acquéreur à l'égard des tiers ; que, dès l'instant qu'on admet la validité de l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, l'on ne peut dire, sans inconséquence, que son rang n'est pas fixé par la date de l'inscription, lors même que le débiteur n'a fait usage du crédit que postérieurement ; qui veut la fin, doit vouloir les moyens : aussi, si le système contraire pouvait prévaloir, il faudrait taxer d'absurdité les auteurs de la loi du 26 août 1822, qui ont admis le cautionnement en immeubles pour crédit permanent ou à terme ;

» Sur le 3e point :

» Attendu que cette question trouve sa solution dans celle qui précède, comme celle-là dans la première ; qu'en effet, s'il est vrai que la cause efficiente, constitutive, de l'hypothèque est dans l'acte notarié pour lequel elle est consentie, sur quoi pourrait-on se fonder pour prétendre que les avances qui seraient faites en conséquence de l'ouverture de crédit devraient être réalisées par des actes authentiques ? — Ce n'est assurément pas sur l'article 2127 du Code civil, qui détermine dans quelle forme l'hypothèque conventionnelle peut être consentie ; car, s'il est démontré que l'hypothèque existe avant la réalisation des avances, on ne peut exiger qu'elle soit créée une seconde fois ; donc, si le mode de preuve des avances faites en conséquence de l'ouverture de crédit ne peut se régler par le droit spécial d'hypothèque, il ne peut se régler que par le droit commun, et dans l'espèce où il s'agit de transactions entre commerçans, le droit commun n'exclut aucune preuve, pas même celle par témoins, bien moins celle qui résulte de livres de commerce régulièrement tenus. « Il ne faut pas confondre, dit Merlin, Quest. de droit, V° *Hypothèque*, § 3, n° 1, la cause efficiente de l'hypothèque d'une créance indéterminée et la liquidation de cette créance ; que l'hypothèque du mineur ou de la femme mariée ait une autre cause efficiente, que l'hypothèque soit de Titius, soit d'un mandataire, cela est tout simple : la loi est la cause efficiente de l'une, la convention authentique est la cause efficiente de l'autre ; mais une fois que ces deux causes ont respectivement produit leur effet, une fois que l'hypothèque légale a pris naissance en vertu de la loi, et que l'hypothèque conventionnelle a été consentie par un titre authentique, quelle différence y a-t-il entre la 1re et la 2e, quant à la manière de régler le montant des créances indéterminées dont elles forment le gage? On ne saurait en assigner raisonnablement aucune. Si la loi n'exige pas que pour utiliser l'hypothèque légale d'une créance indéterminée, cette créance soit fixée par des actes publics, elle ne l'exige pas davantage relativement à une hypothèque conventionnelle ; elle exige bien l'authenticité dans le titre constitutif de cette hypothèque, mais elle se borne là, et, pour étendre sa disposition jusqu'aux pièces nécessaires pour régler et liquider la créance ainsi hypothéquée, il faudrait être législateur. »

» Attendu qu'on objecterait vainement l'intérêt des tiers qui pourraient souffrir de la collusion entre le donneur de crédit et le crédité ; car, indépendamment de ce que la preuve de la fraude n'est jamais exclue, et qu'elle peut s'induire de simples présomptions, celui dont la confiance est sollicitée par un particulier qui a consenti hypothèque pour une ouverture de crédit, est averti par l'inscription même et de l'existence de l'hypothèque et de sa nature, et de la somme à laquelle l'événement pourra la faire élever ; et, s'il prête ses fonds, malgré cet avertissement, il ne peut se plaindre d'un préjudice que lui ferait souffrir sa propre imprudence ;

» Attendu que vainement encore on argumenterait de l'art. 1328 du Code civil, car, comme l'enseigne à bon droit Troplong, *Traité des privilèges et hypothèques*, n° 509, la liquidation de la créance du crédité est une affaire de lui au créditeur, et rien n'empêche que les actes sous seing-privé indistinctement soient admis ; qu'en effet, pour peu qu'on y réfléchisse, dès qu'une créance indéterminée a été inscrite, et que chacun a pu connaître par une inspection au bureau des hypothèques le montant par évaluation du capital de la créance, celui qui prend une hypothèque postérieure n'est pas un tiers vis-à-vis du premier créancier, en tant qu'il s'agit de liquider la créance de celui-ci, il est un véritable ayant-cause du débiteur commun, et en conséquence les actes sous seing-privée de ce débi-

teur, ayant pour but d'amener cette liquidation, font pleine foi contre lui, les cas de dol ou de fraude exceptés; que, quand même on pourrait admettre que, lorsqu'il s'agit de la liquidation d'une créance indéterminée, garantie par une hypothèque, le créancier hypothécaire postérieur en date pourrait être envisagé comme un tiers, alors encore l'art. 1528, déjà cité ne pourrait pas *in specie* être invoqué avec fruit, puisque MM. Verhaegen de Naeyer et Ce., et Onghena et Dart, banquiers à Gand, en ouvrant les crédits dont il s'agit au litige, ont évidemment posé un acte de commerce, et qu'il est généralement reconnu que l'art. 1528 du Code civil n'est pas applicable aux matières de commerce; que les Tribunaux peuvent, d'après les circonstances, appliquer le principe, le modifier ou en écarter l'application, suivant que l'équité ou l'intérêt du commerce paraissent l'exiger ; or, ici il n'est pas douteux que l'équité et l'intérêt du commerce réclament que le créditeur puisse établir ses avances autrement que par des actes ayant date certaine;

» Quant aux quatrième et cinquième moyens :

» Attendu que, lorsque deux individus sont en compte courant d'opérations de banque, il est évident que celui d'entr'eux qui reçoit des valeurs de change devient à l'instant créancier, ou, pour mieux dire, propriétaire de ces valeurs, dont l'autre individu est crédité, à tel effet qu'il peut faire valoir ces valeurs de change contre toutes les personnes qui sont co-obligées à leur paiement ; mais, par contre, celui qui remet pareilles valeurs par compte courant n'est crédité de leur import que provisoirement, et, ainsi qu'on le dit en commerce, sauf encaissement, car, d'après la nature même des obligations inhérentes à la transmission des valeurs de change, tout endosseur comme tout tireur de lettres de change ou tout souscripteur de billet à ordre est responsable du paiement à l'échéance; que si ce paiement ne s'effectue pas, le crédit qui en a été primitivement fait disparait au moyen de la contre-position du retour de la valeur au debet de celui qui l'avait fournie ;

» Attendu que concevoir les relations de deux commerçans par compte courant de banque d'une autre manière, c'est attacher aux transmissions de valeurs de circulation un effet que le commerce doit repousser, qu'ainsi un individu aura beau avoir été crédité de ses remises par endossement, traites ou billets à ordre ou domicile, d'une somme de 200,000 fr., il ne sera libéré de cette somme d'une manière définitive que lorsqu'il sera constant que ces valeurs ont été remboursées; jusque là et malgré que le porteur ait le droit d'exercer son recours contre tous ceux qui sont co-obligés au remboursement, le crédit restera en suspens, jusqu'à ce que l'événement ait démontré que les valeurs ont été honorées ; qu'à chaque retour de ces valeurs le crédité est débité à nouveau, et ce nouvel article redresse de fait l'article qui avait été provisoirement porté en compte courant ; qu'il résulte de ce qui précède que, lorsque deux personnes arrêtent leur position par compte courant, dans lequel entrent des valeurs par effets non échus, le solde ne peut jamais être que provisoire, et sous la condition que ces valeurs seront payées à l'échéance; sinon qu'il y aura lieu de contre-balancer le montant de ces valeurs, pour établir un nouveau solde dont le caractère sera définitif;

» Attendu que, dans l'espèce, le solde du 14 juin 1842 par 32,937 fr. 33 c. n'a été établi que sous condition que les 201,100 fr., valeurs non-échues, portées au crédit de Poelman fils et Fervaeque, auraient été payées à leurs échéances, qui variaient du 20 juin au 6 décembre 1842 ; que, ces valeurs n'ayant pas été payées par Poelman fils et Fervaeque, le solde du 14 juin a dû définitivement être porté à 254,037 fr. 32 c., sur lequel il n'a été payé, à l'aide du bon sur la banque des Flandres, que 32,937 fr. 32 c.; que le mot » solde » dont on s'est servi dans le compte était donc un mot admis provisoirement, mais qui a dû disparaître par l'événement;

» Attendu qu'en supposant que, par l'acte du 28 mars 1842, MM. Verhaeghe de Nayer et Ce. aient ouvert directement un crédit de 200,000 fr. à la Société Poelman fils et Fervaeque et que M. et Mme Poelman-Hamelinck se soient bornés à cautionner ce crédit, tant personnellement qu'hypothécairement, les liquidateurs de cette Société dissoute avaient évidemment le droit de continuer à puiser au crédit, dans l'intérêt de la liquidation, et ce pendant le terme du crédit, et les créditeurs auraient été obligés de continuer leurs avances dans les limites de crédit; en effet, si l'on peut contester aux liquidateurs d'une société dissoute le droit d'emprunter, de tirer des lettres de change, pour acquitter les dettes de la société devenues exigibles, avant que les recouvremens nécessaires pour les payer aient pu être effectués, il est sensible qu'on ne saurait leur contester le droit de continuer à puiser à un crédit ouvert en faveur des associés, puisqu'ils ne font que continuer une opération commencée, et ce dans l'intérêt de la liquidation ; que, si cela pouvait souffrir le moindre doute (*quod non*), il demeurerait toujours certain que les liquidateurs pourraient puiser au crédit de l'assentiment des associés : ils sont leurs mandataires ; or, dans pareille conjoncture il n'est pas possible de soutenir que le cautionnement, soit personnel, soit réel, ne couvre point les avances aux liquidateurs : celui qui a cautionné une société pour des avances à lui faire a dû prévoir que cette Société pouvait se dissoudre avant le terme, et que, nonobstant cette dissolution, les liquidateurs, mandataires des associés, pouvaient réclamer les avances qui n'étaient pas encore effectuées lors de la dissolution : son cautionnement frappe donc également sur les sommes avancées depuis la dissolution, à moins de stipulation du contraire ;

» Attendu qu'en tout cas il serait toujours certain que ce cautionnement ne serait pas restreint *ipso jure* aux sommes fournies par le créditeur avant la dissolution de la Société et, partant, que le créditeur pourrait, sans altération aucune de ses droits et hypothéques, continuer ses avances aux liquidateurs, de l'assentiment de la caution : or, dans l'espèce, cet assentiment de la caution existe d'après la lettre des époux Poelman-Hamelinck du 21 juin 1842, et il est même à remarquer que cette caution était l'associé commanditaire de la maison Poelman fils et Fervaeque; qu'ainsi, même dans la supposition admise, c'est une grave erreur que de prétendre que l'engagement de M. et de Mme Poelman-Hamelinck était venu à cesser par la dissolution de la Société, et une plus grave erreur encore de soutenir qu'ils ne pouvaient plus être liés qu'en vertu d'un nouvel acte ;

» Attendu qu'on ne peut opposer dans la cause l'omission des devoirs prescrits pour constater le défaut de paiement ; qu'il n'était nullement nécessaire de faire des protêts, des dénonciations, pour conserver un recours contre celui qui était obligé par des effets de commerce; que ces formalités ne sont pas requises lorsque le débiteur reconnait son obligation et ne sont exigées que pour forcer le débiteur à les remplir : ce ne sont pas des mesures d'ordre public et, dès lors, il est permis aux parties intéressées de déroger à de pareilles dispositions de la loi; que, d'ailleurs, on ne peut établir de meilleure dérogation que celle que l'on tire de la reconnaissance de la dette. Poelman fils et Fervaeque, représentés par leur mandataire, ont admis qu'ils n'avaient pu payer ces retours à l'échéance, et qu'ils les avaient remplacés par des obligations renouvelant les premières : que cela résulte des arrêtés de compte où tous ces retours et ces renouvellemens sont besognés; qu'on ne voit donc pas pourquoi on aurait dû poser en outre des formalités judiciaires;

» Quant à la validité de l'inscription :

» Attendu qu'il est impossible de trouver dans les bordereaux d'inscription une seule expression qui ne soit exactement applicable aux créances pour lesquelles les parties ont été colloquées : qu'en effet ces bordereaux sont conçus en ces termes : « Droits d'hypothèque résultant d'un acte contenant ouverture de crédit en compte-courant et à terme passé devant Me Bovyn, notaire, le 28 mars 1842, au profit de MM. Édouard Onghena et Dart, banquiers à Gand, contre et à charge de G. Poelman-Hamelinck et de son épouse S. Hamelinck, propriétaires, aussi domiciliés à Gand, débiteurs solidaires ; » que ces bordereaux ne disent en aucune manière qu'il ne s'agit que d'un crédit ouvert à M. et à Mme Poelman-Hamelinck, puisqu'il y a eu simplement énoncé que le droit d'hypothèque résulte d'un acte contenant ouverture de crédit, sans qu'il soit ajouté à qui l'ouverture du crédit a été consentie : qu'alors même que les bordereaux exprimeraient formellement que le crédit a été consenti aux époux Poelman-Hamelinck, ils seraient encore sous ce rapport exacts puisque ces époux stipulent seuls à l'acte et y déclarent formellement accepter le crédit consenti en faveur de la maison Poelman fils et Fervaeque ;

» Attendu qu'en vain l'on prétend que les inscriptions sont incomplètes en tant qu'elles ne mentionnent pas les noms des créditès, dont la dette par compte courant est destinée à être garantie par l'hypothèque, ni par suite la nature du titre, mais indiquent M. et Mme Poelman-Hamelinck comme étant les crédités par compte courant, ce qui implique à la fois une autre créance et d'autres débiteurs futurs : qu'en effet les bordereaux attaqués satisfont au vœu de l'article 2148 du Code civil; que, pour s'en convaincre, il suffit d'établir ce qu'on doit entendre par la « nature du titre » et par le « débiteur » que cet article ordonne d'indiquer ; que le débiteur dont parle ledit article n'est autre que le débiteur hypothécaire ; qu'à cet égard les termes ne permettent pas le moindre doute ; cet article exige que le bordereau d'inscription contienne : « les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque. » Qu'ainsi l'individu grevé d'hypothèque est ce qu'il importe de faire connaître aux tiers, afin de ne traiter avec eux qu'eu égard aux charges qui pèsent sur les biens qu'il veut leur donner pour gage; que, s'il en était autrement si la loi avait voulu que le bordereau d'inscription désignât le débiteur

personnel, l'article 2149, qui permet de faire les inscriptions sur les biens d'une personne décédée, sous la simple désignation du défunt, ne pourrait se concevoir puisque la succession la plus opulente peut tomber dans les mains d'héritiers insolvables;

» Attendu que, si les inscriptions attaquées sont irréprochables sous le rapport de la désignation des débiteurs, elles le sont encore sous le rapport de la nature du titre; qu'en effet, par la nature du titre, la loi entend la nature de l'acte en vertu duquel l'inscription est prise, c'est-à-dire de l'acte constatant l'existence du titre qui donne naissance au privilége où à l'hypothèque : c'est la qualité qui le rend propre à servir de base à une inscription; c'est l'indication si la créance inscrite est fondée sur un contrat de vente ou de bail, sur un partage de succession, ou simplement, comme dans la cause actuelle, sur un acte d'ouverture de crédit : que cette formalité a pour unique objet de permettre au tiers de s'assurer si le titre est susceptible de produire hypothèque, de faire connaître si le créancier inscrit jouit d'un privilége ou d'une hypothèque, et quelle est la nature de cette hypothèque;

» Attendu que l'on trouve dans les bordereaux l'indication de l'acte en vertu duquel l'inscription est prise, c'est-à-dire de l'acte constatant l'existence du titre qui donne naissance à l'hypothèque, indication de la qualité qui rend le titre propre à servir de base à une inscription de l'espèce de contrat à laquelle l'hypothèque sert d'accessoire et de garantie; que vainement on signale que les bordereaux non-seulement ne mentionnent pas les noms des crédités dont la dette par compte-courant est destinée à être garantie par l'hypothèque, mais indiquent même comme tels M. et Mme Poelman-Hamelinck; qu'en effet, cela fût-il, les noms des crédités n'ont rien de commun avec la nature du titre, et par conséquent la désignation de celle-ci n'en serait pas moins complète; que l'omission ou l'erreur qu'on signale n'aurait tout au plus pour objet qu'une circonstance de la convention, dontaucune disposition de loi n'a prescrit la mention, et en conséquence la validité de l'inscription n'en pourrait en aucun cas être affectée; que la loi se borne à exiger l'indication de la nature du titre et qu'il faudrait être législateur pour étendre sa disposition à des circonstances étrangères à cette nature;

» Attendu qu'à tort encore on prétend que cette imperfection des bordereaux a été de nature, dans la cause, à compromettre les intérêts des tiers, par le motif que M. et Mme Poelman-Hamelinck, usant du crédit pour leur compte personnel et par suite acquérant en écus l'équivalent de la garantie hypothécaire qu'ils donnaient, devaient inspirer plus de confiance que M. et Mme Poelman-Hamelinck s'engageant au profit de la masse insolvable de Poelman fils et Fervacque, et s'exposant ainsi à perdre, sans compensation, les biens hypothéqués; qu'en effet les formalités des inscriptions ont été prescrites dans le but de permettre aux tiers de s'assurer des garanties réelles, mais non des garanties personnelles de ceux qui sollicitent leur confiance; que de plus l'inscription leur faisant connaître la date du titre authentique et le nom du notaire qui l'a reçu, il leur était loisible, avant de contracter, d'exiger la production du titre qui a donné naissance à l'hypothèque et de vérifier de la sorte toutes les circonstances qu'il leur importait de connaître;

» Quant à la question de savoir si l'hypothèque consentie pour une ouverture de crédit peut s'appliquer aux sommes dont le crédité était redevable avant cette ouverture :

» Attendu que, par les actes du 28 mars 1842, MM. Onghena et Dart se sont engagés, « afin de faciliter les opérations de la maison » Poelman fils et Fervaeque, à ouvrir en sa faveur un crédit en » compte-courant de 200,000 francs; ledit crédit, y est-il dit en » outre, est accordé pour le terme de trois années consécutives qui » prendront cours à la date du 28 mars 1842; il consistera tant en » avances de fonds qu'en négociations d'effets de commerce; pour » sûreté de toutes les AVANCES ÉVENTUELLES, les époux Poelman-» Hamelinck ont déclaré, indépendamment de leur garantie person-» nelle et solidaire, affecter et hypothéquer, etc.; » qu'indépendamment de ce que les termes de ces actes offrent de concluant, il résulte des pièces, faits et circonstances de la procédure, que lesdits époux n'ont entendu garantir que les avances à faire par MM. Onghena et Dart, en exécution des ouvertures de crédit du 28 mars 1842; que telle a été la volonté évidente qui a présidé à la conclusion du contrat, que tel a été le but direct et manifeste de ces mêmes actes du 28 mars 1842, que tel enfin a été le seul but rationnel et possible, le seul qui se concilie avec les termes, la teneur, la forme, la diversité de ces actes, le seul qui s'adapte aux circonstancees au milieu et sous l'empire desquelles ils ont été conclus;

» Attendu qu'en effet, si les époux Poelman-Hamelinck avaient entendu garantir la créance d'Onghena et Dart jusqu'à concurrence de 400,000 francs, on eût fait les mêmes actes pour toute la somme, et on eût fait pour toute la somme la même imputation sur les livres de ces banquiers; or, la différence des actes et des stipulations d'une part, la différence des imputations d'autre part, démontrent que, si les premiers 200,000 francs étaient imputables sur la créance existante de MM. Onghena et Dart, les autres 200,000 francs formant une ouverture de crédit, c'est-à-dire, constituant une avance à faire n'étaient pas imputables sur les avances déjà faites, sur la créance déjà existante; qu'une autre circonstance révélée par les plaidoiries des opposans le prouve à toute évidence; qu'en effet, il en résulte qu'on a dû supplier M. Onghena pour qu'il consentit aux actes du 28 mars 1842, consentement qu'il n'a donné qu'avec répugnance et après avoir résisté; que, certes, s'il se fût agi par ces actes d'assurer tout simplement une caution solidaire et une ample hypothèque à la créance qui déjà existait et si compromise d'Onghena et Dart, on n'aurait pas dû le supplier de l'accepter; que, s'il n'eût pas été question, et principalement question, d'avances nouvelles à faire (ce qu'une ouverture de crédit implique de toute nécessité), Onghena n'eût pas résisté longtemps et cédé avec répugnance;

» Attendu, d'ailleurs, que la nature des choses et le bon sens fournissent une démonstration complète qu'en ouvrant un crédit, la simple raison dit qu'il s'agit d'avances à faire; que le but des actes du 28 mars 1842 n'a pas été de sauver Onghena et Dart, en leur donnant une caution solidaire et une hypothèque, mais les époux Poelman-Hamelinck ont entendu donner à la société Poelman fils et Fervacque un secours efficace; ils ont entendu favoriser ses opérations par une avance de 200,000 francs chez MM. Onghena et Dart, et par une même avance de 200,000 francs chez MM. Verhaeghe-De Naeyer; que, s'il se fût agi seulement de couvrir par une hypothèque la créance déjà existante de MM. Onghena et Dart, alors les actes auraient été faits pour favoriser les opérations de ces derniers, et non celles de Poelman fils et Fervacque; s'il se fût agi non de sauver Poelman fils et Fervacque du désastre d'une faillite ou d'une liquidation, mais de sauver la créance de MM. Onghena et Dart, on ne voit pas à quoi aurait servi l'ouverture de crédit chez MM. Verhaeghe-De Naeyer constituée le même jour; qu'il faut donc tenir pour démontré que sur la créance existante de MM. Onghena et Dart les époux Poelman-Hamelinck n'ont entendu garantir solidairement et par hypothèque que 200,000 francs par les actes du 28 mars 1842; que, par une conséquence rigoureuse, il faut tenir pour démontré d'autre part, que le restant de la créance de MM. Onghena et Dart à cette même époque, soit 254,618 francs n'a point été garanti ni solidairement, ni hypothécairement par les époux susmentionnés; et, par une conséquence ultérieure, que ces derniers, par l'ouverture de crédit stipulée aux actes du 28 mars 1842 n'ont entendu stipuler leur garantie solidaire et hypothécaire que pour 200,000 francs d'avances à faire par MM. Onghena et Dart à la maison Poelman fils et Fervaeque;

» Attendu qu'à la seconde audience des plaidoiries de la présente affaire, M. Onghena, en personne, a déclaré, sur l'interpellation qui lui était adressée, que les fonds avaient été par lui comptés en écus à Poelman fils et Fervaeque avant les actes du 28 mars 1842; que d'ailleurs les comptes fournis par MM. Onghena et Dart constatent le même fait; qu'on y voit que toutes les avances jusqu'à concurrence de plus de 400,000 fr. avaient eu lieu avant le 28 mars 1842 et que les plaidoiries comme aussi les conclusions prises ne sont pas moins formelles sur ce point;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en fait il n'est pas douteux qu'en imputant sur une créance antérieure les ouvertures de crédit du 28 mars 1842, MM. Onghena et Dart n'ont point rempli les obligations par eux contractées vis-à-vis des époux Poelman-Hamelinck; qu'ils s'efforcent de faire porter la garantie promise par ces époux sur une dette autre que celle qu'ils ont eue en vue; que MM. Onghena et Dart appliquent à une dette antérieure et déjà existante, la garantie que les mêmes époux n'ont promise et stipulée que pour une dette future; que la seule question qui se présente dès-lors à résoudre est celle de savoir si la garantie promise et stipulée pour une dette future peut, d'après les principes du Code, être étendue à une dette antérieure et préexistante;

» Attendu que, s'il n'est pas contestable que l'intention des époux Poelman-Hamelinck ait été de garantir un prêt encore à faire, et non un prêt déjà fait antérieurement par MM. Onghena et Dart, à Poelman fils et Fervaeque, il n'est pas plus contestable, en droit, que tel est le sens de la garantie d'une ouverture de crédit, qui n'est qu'une promesse de prêter; que, dès que l'ouverture de crédit n'est autre chose qu'une promesse de prêter, la dette qu'elle engendre dans le chef du crédité, la créance qu'elle engendre dans le chef du créditeur, est une *dette future*, une *créance future*, et que celui qui garantit à un tiers l'ouverture de crédit, au profit d'un autre, ne fait donc que garantir une dette future; qu'ainsi le droit corrobore ici le fait. — Rien qu'à prendre l'ouverture de crédit au point de

vue de la nature même du contrat, c'est une dette future, conditionnelle qu'elle fait naître; en garantissant une ouverture de crédit, c'est une dette future, conditionnelle qu'on garantit; combien dès-lors ce point a d'évidence au procès, où non-seulement les termes du contrat, sa nature et son but, la pensée qui a présidé à sa formation, et les circonstances qui l'ont fait naître se réunissent pour démontrer que c'est en vue d'une dette future et conditionnelle que la convention a été formée;

» Attendu que, si tels sont la portée et le caractère des actes du 28 mars 1842, aucune doute n'est possible; qu'il est incontestable que le cautionnement stipulé pour une dette future ne peut s'étendre à une dette existant déjà antérieurement, et que le cautionnement stipulé pour une dette éventuelle, conditionnelle, ne peut s'étendre à une dette certaine et pure et simple; que l'article 2015 du Code civil le dit nettement : « Le cautionnement ne se présume pas; il doit être exprès, et on ne peut l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. » — Que ce principe dérive de la nature même du cautionnement; les conséquences si graves que le cautionnement entraîne, ses dangers pour celui que sa générosité seule rend partie au contrat, ne permettent point de suppléer par des présomptions à un engagement formel, clair et incontestable, « fide jussio est strictissimi juris et non durat vel extenditur de re » ad rem, de persona ad personam, de tempore ad tempus; » que si la nature du cautionnement, la faveur que mérite le fidéjusseur ne suffisaient pas encore à déterminer l'étendue de l'engagement, il faudrait, ainsi que le dit très-bien Troplong, *Du cautionnement*, nos 150-152, consulter ses causes impulsives. « On consultera, » dit cet auteur, quel a été l'objet positif du cautionnement, on n'oubliera pas surtout que le cautionnement est l'adhésion à une obligation précise, définie, positive, plutôt que la garantie du crédit du débiteur. On verra si le cautionnement est déterminé par » l'affection qu'on porte à une personne, par la confiance qu'on a » en elle, par le désir de lui rendre service, de favoriser son établissement. »

» Attendu que le fidéjusseur d'une dette future, d'un prêt à faire ne peut voir sa garantie étendue à une dette antérieure, à un prêt déjà effectué; qu'étendre à une dette de cette nature le cautionnement stipulé pour une dette future, c'est ouvertement violer la règle « fidejussio est strictissimi juris, non extenditur de re ad rem; » qu'en effet, autre chose est une dette future, éventuelle de son essence, conditionnelle de sa nature, autre chose une dette déjà existante, qui n'a rien de contingent, qui n'est subordonnée à aucun événement futur et incertain; qu'étendre à une dette déjà existante et qui, par conséquent, se rapporte au passé, un cautionnement stipulé pour une dette future, c'est manquer à la règle « non extenditur de tempore ad tempus; que cautionner le passé ou cautionner l'avenir n'est pas une seule et même chose; qu'il y a là deux engagemens radicalement différens; qu'enfin, si l'on pouvait étendre à une dette préexistante le cautionnement stipulé pour une dette future, on changerait le caractère et la modalité de l'obligation contractée par la caution; qu'en effet, lorsque l'engagement principal est conditionnel, éventuel, futur, l'engagement du fidéjusseur l'est également; or, en l'étendant à une dette qui existait déjà antérieurement, on rend l'engagement du fidéjusseur pur et simple, et actuel et certain, au lieu de conditionnel et d'éventuel qu'il était;

» Attendu que jamais on n'a confondu le cautionnement d'une dette future avec celui d'une dette actuelle; que ces deux sortes d'engagement diffèrent à ce point que les jurisconsultes romains s'esont posé la question de savoir si la fidéjussion d'une obligation future était permise; et, s'il est incontestable qu'on peut cautionner une dette future, ainsi que le dit Ulpien, L. 6, § ult. D., *De fidej. et mandat.*: « Adhiberi autem fidejussor tam futuræ quam præcedenti » obligationi potest; dummodo sit aliqua vel naturalis futura obligatio; » il n'est pas moins incontestable que cet engagement diffère essentiellement du cautionnement d'une dette actuelle, déjà née, déjà placée en dehors de toute espèce de contingence; que la différence la plus caractéristique entre les deux engagemens n'a point échappé à Pothier, qui, dans ses *Pandectes*, L. 46, t. I, sect. 3, s'exprime ainsi : « In hoc mandatum pecuniæ credendæ et fidejus» sio conveniunt quod obligationem præcedere possunt, ita tamen » ut (rei ipsa natura id postulante) non prius obligatur mandator » aut fidejussor quam contracta fuerit obligatio principalis. » Vinnius, aux *Inst.* L. 3, t. XXI, § 3, s'énonce dans le même sens : » Etiam futuræ obligationis fidejussor accipi potest, ita tamen ut » præcedens fidejussoris obligatio tum demum vim capiat, cum et » principalis obligatio, cujus illa est accessio, constituta est; » que l'on veut donc que, d'après les principes du droit romain et du Code civil, comme d'après la doctrine des auteurs, on ne peut confondre le cautionnement d'une dette future et celui d'une dette actuelle, puisque non-seulement on manquerait à la règle, en étendant le cautionnement « de re ad rem, » mais que l'on y manquerait encore en l'étendant de l'avenir au passé, « de tempore ad tem» pus; » que l'application de cette règle est sollicitée dans l'espèce par la raison et par l'équité, lorsqu'en face du contrat on place les faits de la cause; qu'en effet, jamais la nature du contrat n'a plaidé plus fortement pour la caution, jamais la position du fidéjusseur n'a réclamé, avec plus de droit, qu'on n'étendit pas ses obligations au delà des limites dans lesquelles il les avait contractées; que les causes impulsives du cautionnement n'ont jamais plus nettement circonscrit l'engagement du fidéjusseur, jamais l'objet positif du cautionnement n'a été plus certain, plus manifeste que dans la cause actuelle et ne s'est trouvé formulé avec plus de précision et de clarté;

» Attendu qu'en admettant, ainsi que MM. Onghena et Dart le prétendent, qu'ils eussent pu se faire payer de leur dette antérieure sur les fonds du crédit qu'ils auraient fournis antérieurement et qu'on n'eût pas été fondé à voir dans ce circuit une manœuvre servant à éluder et à fausser le contrat, cela ne serait pas décisif, et ils devraient s'imputer de ne pas avoir fait ce qu'ils pouvaient, et d'avoir fait ce qu'ils ne pouvaient pas faire : qu'ils étaient tenus d'exécuter le contrat et de remplir la condition sur laquelle les époux Poelman-Hamelinck s'étaient obligés, condition sans laquelle, ainsi que tout le démontre, ils n'eussent pas donné leur consentement : qu'il est facile de reconnaître le motif grave, élevé, éminemment juridique et moral à la fois qui défend d'étendre le cautionnement d'un prêt futur à une dette du passé, c'est qu'une telle extension serait pour le fidéjusseur une véritable déception; on l'aurait déterminé à cautionner un prêt futur, en lui montrant que ce prêt n'était qu'éventuel, qu'incertain, conditionnel, en lui fesant croire d'ailleurs que ce prêt futur, s'il se réalisait, ne le pourrait sans procurer au débiteur de nouvelles ressources, sans élargir son crédit, sans augmenter sa solvabilité et l'étendue de ses affaires, et une fois le cautionnement donné, on découvrirait une créance ancienne, n'ayant rien d'éventuel, d'incertain, de conditionnel et on y appliquerait le cautionnement, laissant le fidéjusseur en face d'un débiteur sans ressources nouvelles, sans crédit élargi, sans affaires plus étendues et sans solvabilité plus assurée; que certes la loi n'a pas voulu cela; que, dans sa sollicitude pour les fidéjusseurs, le législateur n'a pas voulu les laisser exposer à un piége aussi facile; qu'il ne les a pas laissés sans défense contre une pareille spoliation; que le législateur qui a pris tant de précaution dans l'intérêt des fidéjusseurs n'a pu les vouloir condamner à cautionner une dette dont ils n'ont pas parlé, dont on ne leur a pas parlé lors du contrat, ni dans le contrat, une dette dont ils n'avaient nulle connaissance, et qu'on leur laisse ignorer, une dette qu'il est impossible qu'ils aient voulu garantir, et dont il eût suffi de leur révéler l'existence pour les déterminer, d'après toutes les probabilités et les plus fortes présomptions, à refuser au débiteur leur garantie;

» Attendu qu'il est de toute évidence que si MM. Onghena et Dart avaient déclaré aux époux Poelman-Hamelinck que leur cautionnement devait servir non à procurer des ressources nouvelles à Poelman fils et Fervacque, non à faciliter leurs opérations, non à élargir leur crédit, mais à payer une dette antérieure, ces époux auraient refusé leur cautionnement; que les actes déjà cités le démontrent péremptoirement; en effet, pour déterminer M. et Me Poelman-Hamelinck à donner ce cautionnement, on a déclaré dans le contrat même que les ouvertures de crédit avaient pour objet de faciliter les opérations de Poelman fils et Fervacque, ce qui prouve qu'on a persuadé aux dits époux que les avances que leur garantie allait procurer à Poelman fils remettraient celui-ci à flot; qu'on ne leur a pas parlé de la créance encore existante de MM. Onghena et Dart; qu'on ne leur a ni déclaré ni stipulé le cautionnement pour cette dette encore existante; qu'en vain Onghena et Dart disent dans leurs conclusions qu'une numération d'espèces eut été oiseuse; qu'il est facile d'éluder le contrat en fesant des avances, mais pour réclamer au même instant le paiement de la dette ancienne sur ces mêmes avances : qu'en effet, en admettant que la loi doive être impuissante et doive cesser de protéger le fidéjusseur par l'art. 2015 du Code civil, lorsqu'en éludant le contrat, on a satisfait en apparence à ce qu'il prescrit, ce n'est pas une raison pour déclarer la loi impuissante, pour rendre l'art. 2015 inefficace dans tous les cas où le contrat n'a pas été ou n'a pu être éludé, comme dans l'espèce; que de la facilité de l'abus il ne résulte pas que l'abus doive être érigé en principe et que la loi, comme l'équité, doive plier devant lui.

» Attendu qu'en admttant que l'engagement repris aux actes d'ouverture de crédit n'est pas un cautionnement, et qu'on doive considérer les époux Poelman-Hamelinck comme débiteurs principaux, alors le contrat formerait « un mandatum pecuniæ credendæ; » or, d'une part, ce mandat, sous l'empire du Code civil,

se confond, plus étroitement encore qu'en droit romain, avec la fidéjussion, et d'autre part, la question doit se résoudre dans le même sens « (s'il y a mandatum pecuniæ credendæ, ou bien s'il y fidéjussion) », en vertu des principes propres au mandat. « Celui par l'ordre duquel j'ai prêté de l'argent, dit POTHIER, est ce qu'on nomme en droit « mandator pecuniæ credendæ ». Dans l'espèce, les époux Poelman-Hamelinck auraient été, vis-à-vis d'Onghena et Dart, « mandatores pecuniæ credendæ », et c'est à ce titre qu'ils seraient leurs débiteurs, si MM. Onghena et Dart avaient exécuté le mandat ; qu'entre ce contrat et la fidéjussion la fraternité est si grande que le Digeste traite de l'un et de l'autre au même titre ; que les différences que les stipulations présentaient se sont insensiblement affaiblies jusqu'à JUSTINIEN ; qu'aujourd'hui, ainsi que le dit POTHIER, *Du cautionnement*, nos 11 et 12 « le mandatum pecuniæ credendæ, tel que l'entendaient les Romains, c'est-à-dire, » lorsque le mandataire prête et agit en son propre nom (comme » Onghena et Dart avec Poelman fils et Fervacque), produit entre » le mandataire et le mandant une obligation parfaitement analogue à celle du créancier d'une dette cautionnée contre la caution ; et la seule distinction que l'on puisse signaler entre cette » espèce de mandat et le cautionnement, c'est qu'il ne peut que » précéder l'obligation principale : à cela près, c'est un cautionnement véritable. »

» Attendu que tel est en effet le signe vraiment caractéristique du « mandatum pecuniæ credendæ : il ne peut que précéder l'obligation principale, ainsi que les auteurs le proclament à l'envi. POTHIER, *Pand.*, L. 46, T. 1, sect. 3, § 1, dit : « In hoc differunt » mandatum pecuniæ credendæ et fidejussio quod mandatum obli» gationem cui accedit sequi non possit, contra fidejussio potest » obligationem principalem sequi et quidem ex intervallo. » Que le motif qui ne permet pas au *mandatum pecuniæ* de suivre l'obligation principale est saisissant ; on ne peut pas donner l'ordre de faire un prêt déjà effectué ; que, ceci étant posé, on voit les conséquences qui en jaillissent pour la décision du procès, quand transformant les époux Poelman-Hamelinck en débiteurs principaux, on fait du contrat un « mandatum pecuniæ credendæ », qu'en effet, ce mandat ne pouvant, par sa nature, suivre l'obligation principale, il est impossible de soutenir : 1° qu'il a été stipulé en vue d'un prêt déjà fait et non d'un prêt à faire ; 2° qu'il a été exécuté au moyen d'un prêt effectué avant que le mandat lui-même existât ; qu'ainsi, la nature même du contrat, son essence condamne les prétentions de MM. Onghena et Dart ; que cette conséquence n'a pas échappé aux auteurs, et que notamment DURANTON le met très-bien en relief dans le passage qui suit : « Le cautionnement, » dit-il, (T. 10, n° 297), peut non-seulement suivre ou accom» pagner l'obligation principale, mais il peut même être donné » avant cette obligation, en ce sens, toutefois qu'il est conditionnel, » qu'il existera, si l'obligation principale elle-même vient à exister : » au contraire, le « mandatum pecuniæ credendæ » ne peut pas sui» vre l'obligation principale, ET IL NE PEUT QUE LA PRÉCÉDER, puis» que le mandat ne peut pas être d'une chose déjà faite, mais bien » seulement d'une chose à faire ; d'où il suit, que si je vous écris » que, Paul ayant besoin de mille écus, je vous prie de les lui prê» ter, et qu'au moment où vous recevez ma lettre, vous avez déjà » prêté cette somme à Paul, je ne suis point garant du prêt que » vous lui aurez fait, le mandat est nul. » Qu'enfin, dans le « mandatum pecuniæ credendæ », autant que dans la fidéjussion, on exige la plus stricte exécution des conditions du mandat, là non plus il n'y a point d'extension possible contre la lettre ou l'esprit du contrat ;

» Attendu qu'en fait les créditeurs avaient versé les 200,000 fr. ès-mains de Poelman fils et Fervaeque, pour compte de M. et de Mme Poelman-Hamelinck avant la date de l'ouverture du second crédit et partant de la deuxième inscription : bien plus avant le jour de la passation du deuxième acte, Verhaeghe de Nayer avaient versé ès-mains des époux Poelman-Hamelinck de fortes sommes qui, dans l'intention des parties, devaient faire partie du deuxième crédit ; que c'est pour marquer cette intention que le deuxième acte énonce que dans le crédit ouvert de 275,000 fr. sera compris le chiffre de toutes les valeurs que les crédités pourraient déjà avoir reçues avant la date de l'acte ; que ces termes, généraux en apparence, étaient employés *pro subjecta materia*, c'est-à-dire ne s'appliquaient qu'à toutes les sommes reçues antérieurement, à valoir sur le second crédit ; que ce qui le démontre incontestablement c'est que si l'on y ajoute les 200,000 fr., déjà avancés en vertu du premier crédit, le deuxième crédit aurait été non-seulement épuisé, mais encore dépassé de 75,000 fr. au moins avant le 16 août 1842, ainsi que l'on peut s'en convaincre à la simple inspection des comptes-courants ; qu'il est donc constant qu'en réalité le crédit de 200,000 fr. ouvert par l'acte du 28 mars est demeuré distinct de celui ouvert par l'acte du 16 août 1842 et que les deux créances n'ont pas été confondues ;

» Attendu que ni Couvreur-Van Maldegem, ni la Banque de l'Industrie n'ont pu se tromper sur l'existence distincte et indépendante des deux créances ; qu'en effet : 1° à ne consulter et à ne comparer entre eux que les deux bordereaux, on voit que les deux créances qui en sont l'objet diffèrent par leur import, par leurs conditions, leurs termes d'exigibilité, et les hypothèques qui leur servent de garantie ; 2° on ne peut supposer que MM. Verhaeghe de Nayer, pour obtenir une sûreté plus ample pour le crédit de 200,000 fr. ; eussent consenti non-seulement à l'augmenter de 75,000 fr., mais encore à renoncer à l'hypothèque qui leur était acquise sur des biens nombreux et importans compris dans l'acte du 28 mars 1842 et étrangers à l'acte du 16 août suivant, et ne prendre rang que du 24 août 1842 au lieu du 6 avril précédent, alors surtout que le premier acte leur donnait expressément le droit d'exiger que l'hypothèque fût renforcée sous peine que le crédit viendrait à cesser, et que la somme due serait immédiatement exigible ; 3° on ne pourrait pas concevoir que MM. Verhaeghe de Nayer n'eussent point fait comprendre dans l'hypothèque stipulée par l'acte du 16 août les biens qui leur avaient été hypothéqués par l'acte du 28 mars précédent, alors que par le même acte, dans la prévision de l'insuffisance de leur hypothèque, ils stipulaient de nouveau que M. et Mme Poelman-Hamelinck s'obligeaient solidairement à leur donner, à leur première réquisition, hypothèque plus ample sur des biens-fonds d'une valeur de 100,000 francs ; 4° si le bordereau du 24 août 1842 avait paru à Couvreur-Van Maldegem présenter la moindre ambiguité, rien ne l'empêchait, avant de consentir l'ouverture du crédit qui lui était demandée, d'exiger la production des deux actes du 28 mars et du 16 août 1842, pour constater si les deux créances n'en faisaient qu'une, et si, au contraire, les termes de la seconde inscription lui avaient paru indiquer clairement que les causes de la première avaient cessé ; il aurait dû exiger comme il aurait indubitablement exigé en effet que celle-ci fût rayée ; que n'ayant fait ni l'un ni l'autre, le sieur Couvreur-Van Maldegem ne pourrait imputer qu'à lui-même son erreur et le préjudice qui en serait résulté ; 5° il est établi à toute évidence que Couvreur-Van Maldegem a dû connaître et a connu mieux que personne que MM. Verhaeghe-de Naeyer étaient créanciers de deux sommes : l'une de 200,000 francs, l'autre de 275,000 francs ;

» Attendu que lors même qu'on admettrait que M. Couvreur-Van Maldegem a dû croire à la vue du deuxième bordereau que dans le chiffre de 275,000 fr. était compris celui des sommes puisées au premier crédit, avant le 16 août 1842, rien du moins ne l'obligeait à croire que le premier crédit était annulé par le second, puisqu'il ne se rencontre dans le deuxième bordereau aucune expression dont on puisse induire que les crédités avaient renoncé au premier crédit ; qu'ainsi les opposans devaient s'attendre à ce que postérieurement au 16 août 1842 et antérieurement à la constitution de leur hypothèque, les crédités auraient puisé de rechef au premier crédit, dont le terme était loin d'être expiré, et qu'ainsi dans leur propre système, leur hypothèque pouvait être primée, nonobstant les énonciations du bordereau entendues *lato sensu*, par le chiffre des deux crédits ;

» Attendu qu'il n'est pas établi que MM. Verhaeghe-de Naeyer auraient reçu des sommes quelconques à valoir sur leurs créances, et qui ne seraient pas portées à l'avoir des crédités dans les comptes-courants produits en cause ;

» Le Tribunal faisant droit, ouï en audience publique le rapport de M. le juge VAN DER BRUGGEN, et M. DE WYLDE, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la partie Fierens non-fondée en ses conclusions contre MM. Verhaeghe-de Naeyer et compagnie ; déclare réformer les collocations de l'ordre provisoire relatives à Onghena et Dart, et contenues aux articles 2 et 5 : qu'en conséquence l'article 2 sera remplacé par le suivant ; — art. 2. Sur le produit des lots 52, 53, 92, 93, 95, 96 et 56 de l'import de 99,600 francs, sauf prélèvement à faire de la part proportionnelle des frais d'ordres, seront colloqués hypothécairement en première ligne, en vertu de leur inscription du 10 décembre 1842 : la Banque de l'Industrie d'Anvers, poursuite et diligences de son directeur A. Saportas, négociant, domicilié en la même ville, joint à elle, pour autant que de besoin, L. J. Couvreur-Van Maldegem, négociant, domicilié à Gand ; 1° pour la somme de 200,000 francs, résultant d'un crédit ouvert aux époux Poelman-Hamelinck par acte passé devant le notaire Bovyn à Gand le 4 décembre 1842, enregistré ; 2° pour celle de 6,277 francs 79 centimes pour sept mois et 16 jours d'intérêts de ladite somme depuis le 4 décembre 1842 jusqu'au 20 juillet 1843 ; 3° pour celle de 46 francs 10 centimes du chef des frais de production, ensemble 206,323 francs 89 centimes, ce avec les intérêts à 5 p. c. depuis le 20 juillet 1843 jusqu'au jour de la clôture définitive de l'ordre ; — et l'article 5 de l'ordre provisoire sera remplacé par celui-ci : — Art. 5 sur le produit des lots 48, 89, 90, 88, 77, 78, 79, 80, 53, 54, 51, 85,

74 et 75, de l'import de 107,575 francs, sauf prélèvement à faire de la part proportionnelle des frais d'ordre, sont colloqués hypothécairement, en vertu de leur inscription du 10 décembre 1842: la Banque de l'industrie d'Anvers, même poursuite et diligence, joint à elle, en tant que de besoin, ledit Couvreur-Van Maldegem, pour le restant de leur créance détaillée ci-dessus à l'article 2; pour le surplus et concernant tous les autres points, déclare maintenir l'ordre tel qu'il a été dressé par M. le juge-commissaire, condamne la partie De Martelaere aux 2/3 des dépens, l'autre tiers restant à charge de la partie Fierens. » (Du 23 juin 1847.—Plaid. MMes Metdepenningen, Delhougne, Minne, Rolin et Ballig.)

Observations. — V. Belgique Judiciaire, t. I, p. 1488, — t. III, p. 118 et 1055, — t. II, p. 427, — Boileux, art. 2132 du Code civil, note. — Persil, *Quest. sur les hypoth. et priv.* Éd. Tarlier, p. 64. — Sirey, 16, I, 407,5, 20, I, p. 353-20, 2, p. 99 et 292, 18, 2, p. 257.

CHRONIQUE.

➽ Cour d'assises du Luxembourg. — Un criminel précoce. La dernière session de la Cour d'assises du Luxembourg a offert le spectacle d'un jeune enfant accusé de deux crimes capitaux.

Jamais nous n'avons vu comme chez cet enfant une rare intelligence seconder une plus précoce perversité.

Le jeune Barbette, âgé de douze ans, servait en qualité de domestique à gage chez les époux Maurice Letessier, cultivateurs à Goronne. Le 27 avril dernier, le feu fut mis dans l'intérieur de cette maison, qui n'était pas assurée. Les seules personnes qui se trouvaient dans ce moment dans la maison étaient la femme Letessier et le jeune Barbette; on constata l'impossibilité complète de pénétrer à l'endroit où le feu avait été mis, sans que l'auteur de l'incendie ne fût aperçu par les habitans de la maison; d'un autre côté, les soupçons ne pouvaient se porter ni sur le propriétaire, ni sur un enfant de douze ans. Cependant l'incendie fut éteint; pendant qu'on y était occupé, Barbette avait fait son paquet et s'était sauvé à Arbrefontaine, où demeurent ses parens, et d'où il fut ramené le soir même par sa mère.

Le lendemain le feu fut mis à une maison voisine inhabitée; il avait été mis sous le foin, dans un cornet de fer blanc qu'on retrouva; c'était l'accusé qui, le premier, avait donné l'alarme. Évidemment ces deux incendies étaient dus à la malveillance; mais on ne pouvait élever des soupçons sur personne.

Le 1er mai, un incident assez étrange vint éclairer l'affaire, au moins pour la justice. L'accusé se trouvait encore seul dans la maison avec sa maîtresse; celle-ci était descendue à la cave; en revenant elle trouva Barbette couché sur le seuil de la porte et se plaignant de douleurs au bas-ventre qui provenaient de coups qui lui avaient été portés, disait-il, par un individu de grande taille, assez vieux, à longue barbe, qui portait une carnassière et avait des guêtres *de peau de bouc;* cet individu, disait-il, avait voulu pénétrer dans la maison, ce à quoi Barbette s'était opposé; il l'avait renversé, frappé; l'accusé montrait, en effet, des blessures qu'il portait à la jambe.

Cependant tout le voisinage était sur la porte, et personne n'avait vu le grand homme qui était apparu à Barbette. Les femmes se réunirent, les notables furent convoqués, le curé consulté; on décida en conseil, et à l'unanimité des voix, que c'était Sa Majesté Satan lui-même qui était apparu à Barbette et qui avait jeté son dévolu sur le malheureux village de Goronne.

Quelque invraisemblable que fût le fait, toujours était-il que le devoir de la justice était d'en vérifier l'exactitude, d'autant plus qu'on avait vu entre les mains de Barbette une somme de 25 sous, dont l'origine pouvait fort bien être satanique.

Le juge d'instruction fait comparaître Barbette, qui lui renouvelle son histoire; mais le juge d'instruction, assez incrédule de sa nature, aime à avoir tous ses apaisemens; il lui parle des vingt-cinq sous, de cette autre circonstance que le coup qu'il avait eu sur le ventre l'avait blessé à la cuisse, de cette autre enfin que ce prétendu coup ressemblait à s'y méprendre à une brûlure, ainsi que l'avait constaté un médecin.

Après plusieurs jours de pourparlers. Barbette se décide à avouer... Mais, comme on le pense, un enfant comme lui n'a pas imaginé cette infernale trame; d'ailleurs, il y a les 25 sous qui décèlent un tentateur. Il a été l'instrument, un autre a guidé le bras. Cet instigateur est un nommé Baronnette, agent d'assurances, domicilié à Odrimont, province de Liége; cet individu il l'a rencontré, il y a quelques jours, à un endroit qu'il indique, à une date, à une heure qu'il précise; cet individu lui a donné 25 sous, lui a remis de l'amadou qu'il a allumé à sa pipe, qu'il a mis dans le tube de fer blanc qu'il a caché dans sa poche; il l'a engagé à aller mettre le feu à la maison de son maître; il lui dit qu'il doit le faire, ne fût-ce que pour faire voir aux non-assurés les avantages de l'assurance. Barbette s'y est décidé!

On pousse plus loin son interrogatoire; on lui demande s'il subira bien une confrontation; — il l'affirme; s'il reconnaîtra la pipe; — il l'affirme encore.

Voilà la justice sur la trace des crimes nouveaux qui ont désolé Arbrefontaine, lieu de naissance de l'accusé, où, il y a une année à peine, douze incendies volontaires ont éclaté en quelques jours!

Sur-le-champ on décerne un mandat contre Baronnette, domicilié dans la province de Liége; celui-ci est amené devant le juge d'instruction et confronté avec Barbette. Un débat, qui dure pendant plusieurs heures, s'engage. Baronnette nie. Barbette affirme.

On vérifie : Baronnette n'est pas agent d'assurances; Baronnette était, le jour et à l'heure où l'accusé prétend l'avoir rencontré, à dix lieues de là; Baronnette est fouillé; on trouve sur lui deux pipes; Barbette ne reconnaît pas la première; on lui représente la seconde, celle-là est bien celle que Baronnette portait, lorsqu'il lui a remis l'amadou enflammé; Baronnette prouve que cette pipe, il l'a achetée la veille ou l'avant-veille de son arrestation.

Enfin, Barbette, confondu, vaincu, se rétracte; mais il se rétracte en accusant un autre. Cette fois, il dira la vérité, si la justice veut le garantir de la vengeance du véritable coupable, qui lui a fait des menaces affreuses.

Ce coupable est un nommé Delsalle, maréchal-ferrant à Longlier. Delsalle, dont la réputation est d'ailleurs mauvaise, est en procès avec ses parents; un scène affreuse s'est même passée entr'eux à la justice de paix, à la suite de laquelle Delsalle a été poursuivi. Pour se venger, Delsalle lui a donné vingt cinq sous pour mettre le feu à la maison Letessier, joignant celle de ses parens; il lui a recommandé le conte de Baronnette, si jamais il était pris en flagrant délit.

Delsalle est amené à son tour; il confond Barbette comme l'avait déjà confondu Baronnette; enfin, Barbette se décide à avouer toute la vérité. Il a mis le feu chez son maître parce qu'il s'y ennuyait, et parce qu'il a trouvé que l'incendie était un moyen de recouvrer la liberté.

Quant aux 25 sous, il les a volés à l'aide d'effraction dans un tronc d'église: on lui a fait recommencer l'opération, qu'il exécute d'ailleurs avec une dextérité parfaite.

Barbette comparaissait seul à la barre. Il rétracte tous ses aveux, qu'il n'a faits que pour faire plaisir au procureur du roi et au juge d'instruction.

La figure de cet enfant est le fidèle reflet de sa rare et précoce intelligence; il se défend avec une adresse et une netteté remarquables; pas un mot compromettant ne lui échappe; rien qu'il laisse sans réponse.

Pendant le long et accablant réquisitoire du procureur du roi, Barbette le fixe et semble dévorer ses paroles. Son avocat se lève, il commence par quelques paroles touchantes; Barbette fond en larmes.

Enfin, le jury le déclare coupable d'incendie volontaire, mais sans discernement.

La Cour déclare qu'il sera enfermé jusqu'à sa vingtième année, dans une maison de correction. M. le président lui adresse une exhortation paternelle, dont Barbette promet bien de profiter, avec toutes les apparences de la sincérité.

➽ Abolition de la peine de mort. — Le grand duc de Toscane vient de faire annoncer à la Commission qu'il a nommée pour élaborer le projet d'un nouveau Code pénal que son intention est de supprimer entièrement la peine de mort, et de remplacer par l'emprisonnement cellulaire la peine des travaux forcés dans les maisons de correction et aux bagnes.

➽ Affaire Boulvin. — L'affaire de M. le docteur Boulvin est appelée au Tribunal correctionnel de Charleroy pour le 8 de ce mois. M. Brixhe, commissaire d'arrondissement, est assigné pour le même jour comme prévenu de complicité, en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse de M. Boulvin contre M. De Prelle, ou d'avoir aidé à la rédaction de cette pièce. Assignation a été donnée à soixante-dix ou quatre-vingt personnes appelées en témoignage.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. De Page.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

Le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'est pas tellement absolu qu'on ne lui puisse faire subir des modifications en raison de circonstances, telles que le défaut de connexité entre les faits allégués, ou leur invraisemblance.

(LAUWERS C. LUMINEAU).

Lumineau avait assigné la demoiselle Lauwers devant le Tribunal de commerce d'Anvers en paiement de 5,710 fr. 20 c. du chef de livraisons de marchandises que sa défunte épouse avait faites à la défenderesse.

Celle-ci, sous l'indivisibilité de son aveu, reconnut avoir reçu ces marchandises, mais déclara, par contre, avoir fourni à la dame Lumineau d'autres marchandises et espèces d'une valeur supérieure, et elle conclut reconventionnellement à la répétition d'un solde de 75 fr. 80 c.

Le débat s'agitait donc sur la question de savoir si un pareil aveu était ou non indivisible.

Le Tribunal statua en ces termes par jugement du 18 mai 1847 :

JUGEMENT. — «Vu le compte remis par la défenderesse au demandeur comme base de sa conclusion reconventionnelle, ce compte enregistré, sans signatures, à Anvers le 29 avril 1847;

» Considérant qu'il porte en tête : *M. Lumineau doit à J. B. Lauwers*, qui est le père de la défenderesse;

» Que par cet écrit émané de la défenderesse il est donc prouvé au procès que la contre-prétention qu'elle forme ne lui appartient pas, mais à son père, qui seul a qualité pour l'exercer;

» Qu'en 1844 feu l'épouse du demandeur a crédité la défenderesse de 48 fr. 57 centimes et en 1845 de 8 fr. 11 c. qui sont, il est vrai, le prix de livraisons faites par le père de la défenderesse; mais qu'il est résulté des débats que feu l'épouse du demandeur n'a crédité la défenderesse de ces sommes qu'après que celle-ci lui avait procuré décharge de son père pour ces livraisons;

» Considérant, au surplus, que, lorsque l'aveu se rapporte à des faits distincts, il peut être divisé ; qu'ainsi celui qui reconnaît une dette, mais prétend, sous l'indivisibilité de son aveu, avoir à opposer une compensation résultant de livraisons faites par lui, peut être condamné au paiement de ce qu'il reconnaît devoir, sauf à lui à prouver les livraisons qu'il allègue;

» Qu'il doit en être ainsi à plus forte raison dans l'espèce, où la compensation qu'on oppose n'est pas même possible, la prétention opposée appartenant à un tiers;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que l'aveu fait par la défenderesse peut être divisé, et, sans prendre en attention la compensation et demande reconventionnelle opposée par la défenderesse, pour laquelle tous droits sont laissés à celui qu'il peut appartenir pour les exercer par action directe, le Tribunal prenant acte de la reconnaissance de la défenderesse du fondement de la demande introductive d'instance, condamne la défenderesse, même par corps, à payer au demandeur, la somme de 5,710 fr. 20 c., qu'elle reste devoir au demandeur pour livraisons de marchandises lui faites par feu l'épouse du demandeur, avec les intérêts commerciaux. »

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'écrit et la remise du même écrit, invoqués par le premier juge, étant l'un et l'autre méconnus par l'appelante, il ne reste au procès que l'aveu émané de la dite partie;

» En ce qui touche la valeur de cet aveu :»

» Attendu que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'offrant rien d'absolu, il est des circonstances qui peuvent, comme l'a admis le premier juge, faire subir à ce principe quelques modifications;

» Mais attendu que, pour appliquer dans l'espèce des modifications de cette nature, il faudrait, à raison des faits qui se rattachent à la cause, trouver dans l'aveu de l'appelante, tel qu'il est conçu, un défaut de connexité entre le fait de la dette et celui du paiement, ce qui semble inconciliable avec les termes de l'aveu, ou bien qu'il soit possible d'écarter la seconde partie de cet aveu par la démonstration de son invraisemblance;

» Attendu que, dans l'état de la cause, cette invraisemblance est loin d'être constante;

» Qu'en effet, aux données que présente l'intimé pour faire admettre cette invraisemblance, on peut opposer d'abord celle résultant de l'accumulation de crédit, constitution de la dette;

» Que ces crédits ont été successivement accordés, sans motifs plausibles, par un créancier exerçant un commerce de peu d'importance;

» Que, s'accroissant d'année en année, jusqu'à concurrence finale du prix de 6,000 francs, ces crédits auraient pendant plus de six ans privé son petit négoce de rentrées trop importantes pour trouver dans le système du demandeur une explication convenable de cette générosité ruineuse;

» Que cette absence d'explications satisfaisantes se rencontre dans la remise faite à l'appelante de comptes tellement incomplets que, s'ils avaient dû former contre elle titre de recouvrement, on ne concevrait pas comment, en opposition avec les usages du commerce, ces comptes auraient uniformément laissé en dehors de leurs colonnes le montant de fournitures en souffrance sur les années antérieures, de même que les à-comptes payés sur les mêmes fournitures;

» Que l'auteur de ces comptes n'a jamais dévié de cette habitude, emportant avec lui à son décès le secret de cette conduite et des ménagemens, sans motifs, toujours gardés de son vivant à l'égard de sa prétendue débitrice;

» Attendu que les particularités ci-dessus viennent, par une compensation bien égale, neutraliser les reproches qui ont été adressés sous le même rapport d'invraisemblance à la restriction dont l'appelante a accompagné son aveu, qu'elles viennent de plus prêter à cette seconde partie de l'aveu un appui incontestable; qu'il y a lieu dès lors de maintenir une semblable restriction comme pouvant servir de défense naturelle à la demande;

» D'où, en définitive, il résulte qu'en présence d'un aveu qui, d'après tout ce qui précède, doit demeurer indivisible, c'est à l'intimé à rapporter la preuve ultérieure de sa prétention;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. CLOQUETTE, premier avocat-général, en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant comme prématurément rendu, ordonne la mise en liberté immédiate de la partie appelante, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Malines, etc. » (Du 11 août 1847. — Plaid. MMes VANDIEVOET c. SANCKE).

OBSERVATIONS. — On peut consulter sur la question les arrêts d'Agen, 5 mai et 16 décembre 1823; Cassation de France, 14 janvier 1824, Paris, 6 avril 1829; Cassation de France, 10 janvier 1832; Douai, 13 mai 1836 (JOURNAL DU PALAIS, 1837, T. 2, p. 103); Cassation de Belgique, 12 décembre (BULLETIN, 1843, p. 54 et 55); Cassation de France, 6 février 1838 (JOURNAL DU PALAIS, 1838, T. I, p. 526); Répertoire de LEDRU-ROLLIN, V° *Aveu;* TEULET et SULPICY, sur l'art. 1356 du Code civil, n° 30 à 38; TOULLIER, sur l'article 1356; A. DALLOZ, Dict. général, V° *Aveu*, § 4.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lebrocqui.

FAILLITE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — SYNDIC. — FORCLUSION.

Le syndic est forclos du droit de contester à l'audience le quantum de la créance du créancier hypothécaire, lorsque son contredit n'a

porté que sur le quantum de l'immeuble frappé de cette hypothèque.

L'inscription hypothécaire prise sur la part indivise de l'un des cohéritiers ou communistes dans chacun des immeubles communs s'étend à la totalité de l'immeuble qui lui est tombé en partage.

(BERTRAND C. LE SYNDIC A LA FAILLITE DE RUYCK.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Gand en date du 11 novembre 1840, le sieur J. De Ruyck, filateur en la même ville, fut constitué en état de faillite.

L'ouverture de la faillite fut provisoirement fixée par le même jugement au 31 août 1840.

Divers créanciers s'opposèrent à ce que la faillite fût remontée à cette époque, et demandèrent qu'elle fût rapportée au jour de la déclaration.

Par un jugement du même Tribunal, en date du 27 juillet 1843, la faillite fut remontée au 21 juillet 1840, mais, les créanciers opposans ayant interjeté appel, la Cour de Gand maintint la fixation provisoire et déclara que la faillite était ouverte à compter du 31 août 1840.

Dans l'intervalle les créanciers avaient affirmé leurs créances.

Le 20 juillet 1841, le sieur Bertrand, banquier à Gand, avait été admis à la faillite comme créancier par compte-courant de la somme de 29,898 francs et 90 centimes, sans préjudice aux droits respectifs du syndic et du créancier concernant l'inscription hypothécaire prise par le sieur Bertrand le 18 juillet 1840, en vertu d'un acte passé le 11 du même mois devant Me Bovyn, notaire à Gand, et témoins.

Par cet acte M. Bertrand s'engageait à accorder au sieur J. De Ruyck un crédit ouvert en compte-courant, à concurrence de 40,000 francs. De son côté, celui-ci s'engageait personnellement pour toutes et telles sommes qui pourraient être dues au sieur Bertrand sur le susdit crédit; et en outre il affectait pour sûreté des dites sommes la sixième part et portion lui appartenant en commun et par indivis dans divers immeubles spécialement désignés au contrat.

Ces immeubles composaient la communauté immobilière qui avait existé entre le père défunt du failli et sa veuve survivante.

En exécution de cette convention, Bertrand prit inscription le 18 juillet 1840.

Le bordereau porte qu'inscription est requise sur la sixième part et portion dans une maison, etc., et ainsi de suite pour chacun des immeubles indivis de la succession.

Il est à remarquer que ni l'acte, ni le bordereau n'indiquent à quel titre le sieur De Ruyck est co-propriétaire par indivis.

Peu de temps après cette inscription, l'indivision cessa, et dans le lot du failli tomba une maison, qui fut vendue plus tard par le syndic définitif et donna lieu à la contestation actuelle sur l'ordre ouvert entre les créanciers inscrits.

Parmi ces créanciers figure en première ligne le sieur Bertrand. Après lui viennent deux créanciers dont l'inscription, prise dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, est nulle. Enfin la seconde inscription en ordre utile est celle prise par l'agent de la faillite au nom et dans l'intérêt de la masse créancière.

Le 20 mars 1846 eut lieu l'adjudication définitive en vente publique de la maison dont il s'agit pour la somme de 26,800 fr.

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix de vente entre les créanciers inscrits, et ce à la diligence de l'acquéreur.

Le sieur Bertrand requit sa collocation pour le montant de sa créance affirmée de 29,898 fr. 90 c., et il soutint que l'intégralité du prix d'achat devait lui être remise, sauf ses droits comme créancier chirographaire pour le surplus.

Le syndic, contredisant sur l'état de collocation provisoire, prétendit que le sieur Bertrand ne pouvait en aucun cas être colloqué dans l'ordre que pour un sixième de sa créance. Il se fonda sur ce qu'une inscription ayant été prise spécialement sur un sixième de chacun des immeubles indivis, le partage avait eu pour effet d'attribuer dans le lot du failli un immeuble grevé pour un sixième.

Le syndic fesait en même temps observer que le sieur Bertrand avait aperçu lui-même le vice de son inscription du 18 juillet 1840, puisqu'à la date du 30 octobre de la même année il en avait pris une seconde qui frappait cette fois sur l'intégralité de l'immeuble tombé au lot du failli.

Les parties ayant été renvoyées à l'audience, le syndic ne se borna point à soutenir que l'immeuble n'était grevé que pour un sixième; il prétendit, en outre, que le sieur Bertrand, n'ayant hypothèque que pour la garantie de 40,000 fr. en compte-courant n'était recevable à réclamer cette garantie que pour le solde du nouveau compte-courant ouvert au failli le 11 juillet 1840.

Les questions posées ci-dessus étaient donc soumises à la décision du Tribunal.

Me WANNAAR, au nom du sieur Bertrand, a dit en substance :

» Le syndic à la faillite du sieur J. De Ruyck a présenté ses contredits endéans le mois, conformément à l'article 756 du Code de procédure civile. Sur ces contredits le juge-commissaire a fait son rapport, et, par une conséquence rationnelle, le Tribunal ne peut être saisi que des questions qui résultent des seules contestations auxquelles a donné lieu l'état de collocation.

Toute l'économie du Code de procédure prouve que c'est là le véritable esprit de la loi, mais aujourd'hui le syndic veut faire valoir de nouveaux contredits. Dans le procès-verbal il reconnait au sieur Bertrand la qualité de créancier hypothécaire, toutefois il soutient que l'acte passé devant Me BOVYN, le 11 juillet 1840, donne seulement hypothèque sur le sixième de la maison dont le prix doit être distribué dans l'espèce. — Nous prétendons au contraire que la totalité de ce prix nous est dûe et qu'elle ne couvre même pas notre créance à l'audience. Le syndic, changeant tout à coup de système nous conteste la qualité de créancier hypothécaire sous prétexte que les fonds n'auraient point été fournis.

A notre avis, le syndic est non-recevable à faire valoir ce nouveau contredit. Il demeure forclos. Nous prenons à cet égard des conclusions formelles. — Il est bien évident que le syndic n'ayant présenté en temps utile aucun contredit ne pourrait à votre audience présenter la moindre objection. Comment concevoir dès lors qu'après avoir soulevé un contredit devant le juge commissaire il lui soit facultatif d'en ajouter d'autres *ex post-facto?* Le sieur Bertrand a été admis comme créancier hypothécaire pour une sixième part, et de ce chef il y a droit acquis.

» En vain, dit M. THOMINES-DESMAZURES, *Traité de procédure civile*, le syndic se porterait appelant de l'état d'ordre, dans l'espoir de réparer la faute, qu'il aurait commise et d'être admis sur l'appel à faire des contredits, il n'y serait pas reçu, la forclusion étant acquise, sans qu'il puisse en être relevé. »

En ce qui concerne la question de savoir si l'hypothèque consentie par un héritier sur sa part dans tous les immeubles d'une succession encore indivise porte toute entière sur l'immeuble qui lui est échu en partage, nous dirons qu'en principe chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tout les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Delà cette conséquence qu'en droit moderne le partage est simplement déclaratif et non attributif de propriété.

Les hypothèques constituées par l'un des co-héritiers, soit sur tous les immeubles héréditaires, soit sur sa part indivise dans leur totalité, s'évanouissent en tant qu'elles portent sur des biens qui, par l'effet du partage, passent aux mains des autres co-héritiers, et elles continuent de subsister sur ceux des immeubles hypothéqués dont il devient propriétaire exclusif.

Ainsi jusque-là aucune divergence d'opinion.

Mais, quant à la question que nous venons de poser, n'est-il pas vrai de dire que la loi elle-même avertit les tiers que le droit d'un héritier dans les biens d'une succession ne sera déterminé que par le partage et que tout ce que l'héritier indivis concède sur sa part indivise, il le fait en vue de le rapporter sur les immeubles qui lui resteront définitivement après le partage?

TROPLONG dit avec raison : « L'héritier peut concéder hypothèque *éventuelle* sur les biens qui pourront lui échoir par le partage, mais qu'il possède encore par indivis. La Cour de cassation, par arrêt du 6 décembre 1826, l'a reconnu ainsi par forme d'énonciation. — Un fonds est commun entre Pierre et moi. Je l'hypothèque. Malgré le partage intervenu plus tard, l'hypothèque subsistera indivisément sur la totalité de l'héritage, d'après les lois

romaines. En France, ces lois ne sont pas suivies. On y tient depuis longtemps pour maxime qu'après le partage l'hypothèque est fixée à la portion échue au débiteur. » Le même auteur ajoute en note : « Le Code hollandais a érigé cette opinion en loi. L'article 1243 est ainsi conçu : La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèque. Après le partage de l'immeuble l'hypothèque n'affectera que la partie échue au débiteur qui l'a consentie. »

Ajoutons que l'hypothèque établie sur la part indivise de l'un des co-héritiers a un effet éventuel, comme dans le cas de l'article 2130, effet *éventuel* seulement quant à son objet, quant à l'immeuble sur lequel portera l'hypothèque après le partage; nullement éventuel quant à son étendue; c'est bien évidemment la part héréditaire tout entière, n'importe de quels immeubles elle serait composée, qui a fait l'objet de l'hypothèque. — Dans l'espèce donc on peut dire qu'il y avait *spécialité* de l'hypothèque, car elle portait d'abord sur tous les droits du concédant dans chaque immeuble, pour porter, *après le partage*, sur tout ce qui composerait son lot.

L'intérêt des tiers n'a pu être lésé. Aucun créancier n'a pu être induit en erreur. Les tiers ont été dûment avertis, par l'inscription de l'hypothèque, que la part de leur débiteur, quelle qu'elle fût, était grevée et grevée tout entière.

Chaque co-héritier jouit incontestablement, quant à sa quote-part indivise, de tous les droits que renferme la propriété en général. Il est libre d'aliéner sa part indivise, de la grever de servitudes ou d'hypothèques, sans le consentement des autres héritiers. En l'aliénant, en la grevant, il cède bien un droit certain quant à l'étendue de cette part idéale, c'est-à-dire *sa quote-part*, mais ce droit est éventuel, incertain quant à son objet, qui ne sera déterminé que par le partage. Néanmoins, les créanciers ayant acquis hypothèque sur la part indivise de l'un des communistes peuvent en provoquer la vente par voie de saisie immobilière et se faire colloquer hypothécairement sur le prix qui en provient. — Ainsi ce que le co-héritier indivis donne en garantie, c'est sa part dans l'héritage et sa part toute entière. Décider qu'après partage ce n'est plus que la même quotité (par exemple, un sixième, comme dans l'espèce) de l'immeuble échu au co-héritier constituant, c'est aller contre l'intention commune des parties, contre le texte formel de l'acte qui a donné en garantie *la sixième part héréditaire*. »

Me De Paepe, en sa qualité de syndic à la faillite du sieur J. De Ruyck, a fait valoir les considérations suivantes :

« Le sieur Bertrand a affirmé et il a été admis à la faillite De Ruyck pour 29,898 fr. 90 centimes.

Sa créance résulte d'un compte-courant. La majeure partie de cette somme provient d'un solde antérieur au 11 juillet 1840.

A cette dernière date J. De Ruyck se fait ouvrir chez le banquier Bertrand un crédit en compte-courant à concurrence de 40,000 francs.

Jusqu'à cette époque De Ruyck avait fait honneur à ses engagemens, mais il commençait à éprouver une gêne pécuniaire à la suite de l'acquisition faite, le 16 juin précédent, des mécaniques de la fabrique de Poelman et Fervacque.

Le prix d'achat était de 51,460 francs. Un tiers de cette somme, soit 17,154 francs, devait se payer au comptant.

Ce paiement avait été effectué le 20 juin.

J. De Ruyck avait besoin d'un nouveau capital roulant pour exploiter le tissage de Poelman, et c'est pour ce motif qu'il ouvrit un crédit de 40,000 francs chez le sieur Bertrand.

L'agrandissement des opérations de De Ruyck était loin de nuire à son crédit. On ne pouvait guère soupçonner qu'il fît une pareille entreprise à la veille de sa faillite.

Cet achat toutefois était au-dessus de ses forces. — Dès le 31 août suivant commença la cessation de ses paiemens. C'est pourquoi la faillite fut remontée à cette époque.

M. Bertrand ne paraissait point avoir la même confiance dans De Ruyck, puisqu'il se fit garantir par une inscription hypothécaire le nouveau crédit qu'il lui ouvrait le 11 juillet 1840.

Notez qu'en vertu de cet acte du 11 juillet 1840, M. Bertrand *s'engage* à accorder ce crédit. Il est donc tenu de faire à De Ruyck des avances de fonds à concurrence de 40,000 francs, tandis qu'auparavant il pouvait à son gré accepter ou refuser à l'escompte le papier que le sieur De Ruyck présentait.

C'est ce crédit obligatoire que Bertrand se fait garantir, et pour ce motif il n'a stipulé la garantie hypothécaire que pour les sommes qui lui seraient dues sur ce crédit.

M. Bertrand se présente comme créancier à la faillite pour 29,898 fr. 90 c.

En vertu de son inscription, il prétend absorber, pour l'intégralité de sa créance, le produit entier de la vente de la maison frappée de son hypothèque, comme étant échue au lot du failli. Cette maison a été vendue 26,800 fr.

Si, au contraire, on ne tient compte que des sommes qui lui sont dues sur le crédit ouvert à De Ruyck le 11 juillet 1840, le montant de la créance privilégiée s'élèvera peut-être de 6,000 à 8,000 fr., à en juger par un extrait du compte-courant, lequel au 25 août, solde par 26,886 fr. 83 centimes.

Quoi qu'il en soit, il importe peu quel est l'intérêt pécuniaire du banquier Bertrand. Plus cet intérêt diminue, plus celui des autres créanciers augmente. Il cherche dans le désastre commun à rendre sa position meilleure. Les créanciers, au contraire, cherchent à maintenir entre tous l'égalité et la fraternité du naufrage.

Dans le doute la balance devrait pencher en faveur de la masse créancière.

Un ordre s'ouvre sur la distribution du prix de vente de l'immeuble tombé au lot du failli.

A la rigueur le syndic ne devait pas produire. Il n'est pas créancier du failli dans le sens de la loi. — S'il prend inscription hypothécaire, c'est pour garantir les intérêts de la masse chirographaire.

Il pourrait même se dispenser de prendre une inscription hypothécaire. Toutes celles qui priment la sienne sont valables, si elles sont prises dans les dix jours qui précèdent la faillite. Quant à celles prises dans les dix jours, elles sont nulles de plein droit. Le syndic provisoire pourrait, quoique non-inscrit et non-produisant, en poursuivre la nullité, par voie d'intervention dans la procédure sur l'ordre ou par voie d'action directe.

Si donc le syndic figure aujourd'hui dans la procédure d'ordre, ce n'est pas à titre de créancier produisant, mais uniquement parce qu'il a intérêt et par conséquent droit de contester et les créances et la validité de leur inscription, dans l'intérêt de la masse créancière chirographaire.

Il importe donc de ne pas perdre de vue que le syndic représente dans l'espèce : 1° le failli lui-même; 2° les créanciers chirographaires.

Quant aux créanciers hypothécaires, c'est entr'eux que la procédure d'ordre s'engage. Ils se disputent entr'eux le rang d'inscription.

Dans cette discussion le syndic n'a rien à voir. — Que lui importe le rang des hypothèques, lorsqu'elles sont valablement inscrites? Mais ce qui lui importe, c'est la validité de l'inscription.

Or, l'inscription peut être critiquée sous un double rapport: 1° la validité de la créance inscrite; 2° la validité de l'inscription elle-même.

Le syndic ne représente donc dans la discussion actuelle que les créanciers chirographaires, seuls intéressés à contester, parce que c'est à leur profit que s'opère la réduction ou l'annulation des hypothèques.

Le syndic, contestant sur l'ordre, s'est borné à demander 1° l'annulation des inscriptions prises par Poelman et Van den Berghe dans les 10 jours qui ont précédé la faillite; 2° la réduction au 6e de sa créance, de l'inscription prise par M. Bertrand.

A l'audience, le syndic introduit un autre débat, par conclusions signifiées.

Il soutient que M. Bertrand n'a hypothèque que pour le solde du crédit ouvert à dater du 11 juillet 1840.

On lui oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que ce moyen n'a pas été articulé en termes de contredit sur le procès-verbal du commissaire et qu'aux termes de l'article 756 du Code de procédure il est forclos.

Il est vrai que l'article 755 du même Code ordonne au poursuivant de dénoncer aux créanciers et à la partie saisie la confection de l'état de collocation, *avec sommation de contredire*.

Est-ce par oubli que l'article suivant n'a prononcé la forclusion que contre les créanciers produisans, faute de prendre communication des productions ?

Cet oubli serait inconcevable dans l'article 756 alors que l'article précédent ordonne la dénonciation aux créanciers et à la partie saisie.

Dans la distribution par contribution, qui est un ordre ouvert sur saisies-arrêts, l'article 660 ordonne aussi aux créanciers de produire.

L'article 663 ordonne de même au poursuivant de dénoncer la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie.

L'article suivant, dont la rédaction est semblable à celle de l'article 755, auquel il a évidemment servi de type, s'exprime ainsi : « Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication.... ils demeureront forclos. »

La partie saisie est évidemment forclose dans l'article 664, mais dans l'article 756 les créanciers seuls sont forclos.

C'est en se fondant sur la rédaction comparée de ces deux articles que des arrêts ont décidé que la forclusion ne s'étend pas à la partie saisie. (Grenoble, 11 février 1818. — Metz, 22 mars 1817. — Rouen, 8 décembre 1824. — Caen, 22 juillet 1812.)

La doctrine est conforme à la jurisprudence. PERSIL, Questions sur les priv. et hypoth., V° *Ordre*, p. 269, § 9. — Le motif sur lequel cet auteur se fonde est que la partie saisie n'a pas le droit de critiquer le rang des inscriptions entr'elles; qu'elle ne peut avoir à se plaindre que relativement au fond de la dette, — et qu'elle est toujours admissible à prouver qu'elle ne doit pas ce que le créancier réclame.

C'est conformément à ce principe que la Cour de Bruxelles a décidé, par arrêt du 7 mai 1828, qu'une partie saisie, et par conséquent le créancier d'une partie saisie est toujours recevable à contester aux créanciers inscrits, sinon leur rang, au moins leur créance en elle-même ou leur droit hypothécaire. (JURISPRUDENCE DU XIX^e^ SIÈCLE, 1829, 3, 23. V. FAVARD, t. IV, p. 60. — THOMINE-DESMAZURES, sur l'article 756, n° 868. — DALLOZ, V° *Ordre*, t. XXI, p. 367, n° 10. — BIOCHE et GOUJET, Dict. de proc., V° *Ordre*, n° 142, 4°, enseignent que la forclusion ne s'étend ni à la partie saisie, ni aux créanciers chirographaires. V° *Ordre*, n^os^ 128 et 141.)

Et en effet les créanciers chirographaires ne produisent pas; il n'y a pas de dénonciation à leur faire. Ils sont donc toujours recevables à contester aux créanciers inscrits leur créance. Ils agissent alors en vertu de l'article 1166; ils ont intérêt à empêcher la collusion qui pourrait exister entre les créanciers inscrits et la partie saisie elle-même, qui, d'accord avec tel créancier produisant, s'entendrait avec lui pour ne pas contester sa créance, sauf à partager avec lui.

Dans l'espèce, le syndic est créancier hypothécaire et produisant. Il est donc partie dans la procédure d'ordre.

Quel intérêt le sieur Bertrand pourrait-il avoir à forcer le syndic à introduire ce débat par action séparée? Non-seulement il n'y a aucun intérêt, mais il n'en a pas le droit. A son égard le syndic représente le failli et les créanciers chirographaires.

Cette double qualité ne peut être scindée. Il doit donc accepter le débat avec les droits inhérens à cette double qualité. Or, le syndic réclame le privilége de cette double qualité. Bien plus, comme syndic il échappe à la forclusion prononcée par l'article 756 du Code de procédure.

Les forclusions sont de droit étroit; elles doivent être restreintes aux seuls cas que la loi a prévus.

Or, l'article 756 n'a pour but que de punir le créancier négligent qui a commis personnellement une faute.

C'est ce qui a été décidé le 16 mai 1838 par la Cour d'Agen. — On le comprend, la Cour d'Agen n'a pas voulu que le syndic encourût la forclusion, au détriment de la masse chirographaire, dont il ne peut trahir ni compromettre les intérêts.

Il est enfin à remarquer que l'article 756 ne prononce la forclusion que contre les créanciers qui n'ont pas contredit, et qui ont ainsi avoué implicitement qu'ils n'avaient pas à contester la collocation de leur co-créancier; que ces contredits ne peuvent frapper que sur le rang des hypothèques entr'elles; — que l'inspection des actes de produit n'a pour but que de s'assurer si la demande en collocation est contestable; — que le syndic a contesté la demande en collocation et la collocation provisoire de MM. Bertrand et Van den Berghe, en soutenant que l'un ne pouvait être colloqué que pour un sixième de sa créance et que l'autre ne devait pas être colloqué du tout.

Le syndic a donc produit et contesté.

Il s'agit de savoir si le Tribunal peut être saisi d'autres questions que de celles qui résultent des contestations auxquelles l'état de collocation a donné lieu.

Cela pourrait être sérieusement contesté par le créancier à l'égard de son co-créancier. — Car enfin, du moment où il y a contestation engagée sur la collocation provisoire, il y a renvoi à l'audience.

Le créancier produisant qui n'a contesté que sur un point est-il censé forclos sur tous les autres? Où cela est-il écrit? — C'est déjà assez rigoureux d'exclure le créancier produisant, lorsqu'il n'a pas contredit du tout; — il subit la peine de sa négligence.

Mais lorsqu'il a contredit, son action reste sauve. — On ne peut pas étendre les forclusions d'un cas à un autre, et c'est par extension que l'on déclare forclos le créancier contestant pour tout ce qu'il n'a pas contesté, tandis que la loi ne prononce la forclusion que contre les créanciers non-contestans.

Si le doute, dans ce cas, doit être favorable au créancier, à plus forte raison le silence de la loi doit-il être favorable à la partie saisie, que la forclusion n'atteint pas.

A plus forte raison doit-il l'être au syndic représentant à la fois la partie saisie et les créanciers chirographaires.

La fin de non-recevoir doit donc être écartée, en tant qu'elle dénie au syndic tout droit ultérieur de contester la créance. — Le jugement qui admettrait la fin de non-recevoir, en la forme, devrait au moins réserver formellement au syndic le droit d'agir de ce chef par voie séparée et même proclamer son droit à cet égard.

Pourquoi cette action séparée? — Si le syndic n'est pas sur le même rang qu'un créancier produisant ordinaire qui ne représente que son droit personnel et individuel, si le syndic représente à la fois les obligations personnelles du failli, et les droits collectifs de la masse, il doit nécessairement avoir une position différente.

Il doit nécessairement être admis à contester à toutes fins, puisqu'il est appelé au procès par le poursuivant qui sait bien, lui créancier, que le syndic viendra contester au nom des chirographaires et non comme créancier produisant.

Si le syndic n'avait pas produit, perdrait-il le droit d'examiner la validité des inscriptions et des créances inscrites? — Evidemment non. Or, il a produit, sa position ne peut être devenue plus fâcheuse.

C'est l'opinion professée par MARCADÉ, sur l'article 883, n° 3. — DALLOZ, V° *Succession*, t. 26, § 26, p. 409. — BOILEUX, sur l'article 883. — ZACHARIÆ, v. 4, p. 401, n° 12, et les auteurs qu'il cite. — DURANTON, L. 3, t. 1, n° 521, vol. 4, p. 238, 7^e^ de l'éd. franç. — Un arrêt avait jugé le contraire, mais il a été cassé le 6 octobre 1826. V. SIREY, 27, 1,171.

Au fond : — L'hypothèque établie sur la part indivise de l'un des co-héritiers dans quelques-uns des immeubles héréditaires ne s'étend point à la totalité de ces immeubles, lors même que par l'effet du partage le constituant en serait devenu propriétaire exclusif.»

Le 11 août 1847 a été rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la question de savoir si le syndic peut, après le délai fixé par l'article 755 du Code de procédure, élever de nouveaux contredits sur la collocation provisoire;

» Attendu que les dires du syndic sur le procès-verbal d'ordre, à la suite de l'état de collocation, ne peuvent avoir d'autre objet que d'en contester les articles, car, aux termes de la loi, il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation;

» Attendu que le seul dire du syndic portait non sur la validité de l'inscription hypothécaire du sieur Bertrand, non sur la réalité de son droit, mais sur la quotité de ce même droit, sur ce que l'inscription n'a eu lieu que sur un sixième de la valeur de l'immeuble et non sur la totalité;

» Attendu qu'après le délai d'un mois à dater de la sommation de prendre communication des productions ès-mains du commissaire, le syndic n'est pas plus recevable que les créanciers produisans à soulever de nouveaux contredits, et qu'aux termes de l'article 756 du Code de procédure, il demeure forclos;

» Au fond :

» Attendu que, dès le principe de la convention, il a été entendu entre le créancier et le débiteur, que celui-ci aurait fourni hypothèque pour sûreté de 40,000 fr. sur le produit de toutes les forces de l'hérédité de son père, alors indivise; que, pour atteindre ce but, on a hypothéqué la sixième part dans chacun des biens de cette succession, ce qui, sauf la différence des termes, était au fond la même chose que si l'on eût hypothéqué la sixième part de tous les biens de cette même succession, moyennant de la détailler ensuite dans le bordereau d'inscription;

» Attendu que, si l'on a omis de mentionner dans le bordereau que c'était la sixième part indivise dans chacun de ces biens, pareille omission ne peut nuire aux droits du créancier hypothécaire, l'existence de cette indivision résultant de l'essence même du fait que le même sixième était hypothéqué sur chaque immeuble spécial de la succession; qu'il était donc impossible que les tiers se trompassent sur l'existence de cette indivision, laquelle résultait du fait même de l'inscription pour la même part dans chacun des immeubles; que cette intention des parties étant une fois établie et fixée, aucun tiers ne pouvait prendre le change sur leurs droits;

» Attendu que, si par l'effet du partage, l'hypothèque ne peut d'un côté plus frapper aucun des biens échus aux autres co-héritiers, il ne serait point équitable d'autre part que le partage, qui est un fait entièrement indépendant de la volonté du créancier, pût lui nuire;

» Attendu que, si le créancier, par l'effet de l'indivision, a dû

prendre inscription pour une sixième part dans chacun des immeubles, vu qu'il ne pouvait connaître la part de son débiteur dans le cas d'un partage éventuel entre les co-héritiers, il est juste que, cette part étant fixée, tous les droits du créancier s'exercent sur cette part déterminée;

» Attendu qu'on ne pourrait concevoir que le créancier hypothécaire dût perdre les droits partiels sur les biens indivis, qui, par suite du partage, échappent à son débiteur, sans profiter des droits correspondans transportés sur sa tête ; en d'autres termes, qu'il serait injuste que des droits réels, mais que le créancier hypothécaire n'a pu inscrire que fictivement en présence de l'indivision, fussent perdus pour le créancier par suite du partage ayant eu pour effet de fixer la part exclusive de son débiteur, part que celui-ci a toujours entendu hypothéquer pour le tout ;

» Attendu qu'il serait également injuste que le créancier hypothécaire dûment inscrit sur la sixième part de tous les droits du débiteur dans chaque immeuble indivis fût, par suite du partage, dépouillé de son droit, reporté par l'effet de ce partage sur la totalité de l'immeuble, échu au lot de son débiteur; que la totalité de ce même immeuble représente toutes les parties indivises dans chacun des immeubles spéciaux, et est censé les avoir toujours représentées : en effet, le débiteur-héritier a réellement succédé à cet immeuble, dès le décès de son père, et l'acte postérieur de partage n'a pas transmis la propriété à chaque co-héritier, mais il a seulement fixé leur part individuelle;

» Attendu que ces considérations prouvent que la totalité de l'immeuble échu au débiteur, représentant et ayant toujours représenté, dès l'ouverture de la succession, la sixième part des droits du débiteur, sur laquelle portait l'inscription, et qu'aucun tiers de bonne foi n'ayant pu se tromper sur cet état de choses, l'inscription prise pour cette sixième part des immeubles de la succession doit, par suite du partage, frapper sur la totalité de l'immeuble échu au débiteur, comme représentant tous les droits de celui-ci ;

» Attendu que, dans l'esprit des créanciers, le doute n'a pu exister à cet égard ; que de plus le bordereau d'inscription contient un paragraphe qui renvoie à l'acte notarié passé entre parties et s'y réfère; que ce même acte détermine leurs droits et obligations, qu'il y est dit en termes formels que « l'hypothèque donnée frappe sur la sixième part indivise qui appartient en toute propriété et sans charges au débiteur De Ruyck ;

» Quant aux inscriptions du 18 septembre 1840, au profit de la société Poelman fils et Fervacque; du 19 septembre 1840 au profit du sieur Van den Berghe, et du 30 octobre 1840 au profit du sieur Bertrand :

» Attendu que ces inscriptions, prises postérieurement à la faillite, sont radicalement nulles aux termes de l'article 443 du Code de commerce;

» Attendu d'ailleurs que le sieur Van den Berghe, partie Serbruyns, s'est référée à justice;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport et M. De Wylge, substitut du procureur du roi, en son avis, faisant droit, déclare le syndic non-recevable ni fondé à faire des contredits autres que ceux faits au procès-verbal, à la suite de l'état de collocation ; le déclare forclos de cette faculté; — et statuant au fond, dit pour droit que le sieur Bertrand sera colloqué, par hypothèque, en vertu de l'acte notarié du 11 juillet 1840, et du bordereau d'inscription du 18 juillet, même année, sur la totalité du prix de vente de la maison, formant la part de son débiteur dans la succession de son père; — etc.» (Du 11 août 1847. — Plaid. MMes Wannaar et De Paepe.)

QUESTIONS DIVERSES.

PREUVE LITTÉRALE. — FACTURES. — VENTE COMMERCIALE. — DÉBITEUR.

Les factures font preuve, contre le marchand vendeur, de l'achat par celui qui y est désigné comme acheteur et débiteur.

Le marchand alléguerait en vain que la marchandise a été choisie et commandée par un tiers, et transportée dans la demeure de ce dernier, pour en induire, contrairement aux factures, que ce tiers est tenu du prix. Il invoquerait aussi sans fruit ses livres de commerce pour énerver les énonciations des factures.

Nicholls, marchand établi à Londres, intenta à Mlle Newton une action en paiement d'une somme de 2,166 fr., du chef de marchandises qu'il soutenait avoir vendues et livrées à cette dame pendant son séjour en Angleterre.

Celle-ci lui opposa une dénégation formelle, à la suite de laquelle Nicholls posa des faits tendant à justifier sa demande. Par jugement du 22 novembre 1844, le Tribunal de Bruxelles admit la preuve des faits posés. Mlle Newton appela et produisit, pour la première fois, devant la Cour les trois factures originales, émanant de l'intimé, et qui jusque là étaient restées dans la possession du père de l'appelante. Ces factures portaient en tête la mention suivante : *Monsieur A.-S. Newton a acheté de Rich. Nicholls, etc.* Néanmoins l'intimé persista à soutenir que la marchandise avait été choisie et achetée par la demoiselle Newton; qu'elle avait été transportée dans le domicile que la dite demoiselle, à cette époque sur le point de se marier, allait habiter; que son livre de commande portait le nom de l'appelante, qui avait ensuite été inscrite sur les autres livres de commerce comme débitrice de la somme réclamée.

La Cour a réformé :

Arrêt : Attendu que l'intimé a assigné l'appelante en paiement de diverses marchandises qu'il aurait vendues et livrées en janvier 1841 ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 109 du Code de commerce, les achats et ventes se constatent entre autres par les factures, et que, dans l'espèce, celle-ci sont produites en original par la partie appelante et non-méconnues de l'intimé;

» Attendu que les factures énoncent de la manière la plus expresse que c'est le sieur A.-S. Newton père qui a acheté les marchandises de l'intimé, sans que l'appelante, fille dudit Newton, y soit aucunement mentionnée ;

» Attendu qu'en supposant que les marchandises eussent été choisies et commandées par l'appelante, et que, d'après ses instructions, elles eussent été transportées dans une maison destinée à lui servir de demeure particulière, ces circonstances, en présence des factures, prouveraient seulement que l'appelante aurait agi au nom de son père, lequel resterait toujours le véritable acheteur, et par suite le débiteur du prix ;

» Attendu que c'est en vain que l'intimé invoque ses livres, puisque ceux-ci doivent être conformes aux factures ; qu'au surplus, et en supposant que ces livres pussent être examinés régulièrement, et qu'ils continssent des énonciations contraires aux factures, il pourrait tout au plus en naître un doute, lequel devrait encore s'interpréter contre l'intimé, demandeur originaire;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les faits posés par l'intimé sont irrelevans, et que sa demande, en tant qu'elle est dirigée contre l'appelante, ne peut, à défaut de preuves, être accueillie en justice;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant, etc. (Du 12 janvier 1846, Cour d'appel de Bruxelles, 5e ch. — Aff. Newton c. Nicholls. — Plaid. MMes Lavallée c. Pinson.)

PREUVE. — DÉLAI. — FORCLUSION.

En matière de preuve par écrit, le délai imposé par le juge pour la subministrer court du jour de la signification du jugement qui fixe ce délai.

Le délai court même contre la partie qui signifie le jugement sans mise en demeure de sa partie adverse.

Dans un procès entre la famille Goethals et le sieur Utthoff, la Cour de Bruxelles avait, par arrêt du 14 août 1846 (Belgique Judiciaire, IV, p. 1605) admis les intimés à prouver par écrit leur qualité, et fixé pour la preuve un délai de six mois.

Les intimés signifièrent cet arrêt le 3 septembre 1846. Le 27 février 1847 les appelans sommèrent les intimés de leur communiquer les pièces dont ils voulaient faire usage. Ceux-ci n'en firent rien, et, le 22 mai 1847, les appelans signifièrent une demande de forclusion que la Cour a accueillie le 26 juin 1847, par les motifs suivans :

Arrêt. — « ..... au fond :

» Revu son arrêt en date du 14 août 1846, etc.;

» Attendu que les intimés sont restés en défaut de faire la preuve leur imposée par cet arrêt endéans le délai de 6 mois, qu'il fixe; que cette preuve, par la qualité des intimés qu'elle tendait à établir, était essentiellement préalable;

» Attendu qu'en matière de preuve le délai court à dater de la signification de l'arrêt ou du jugement qui l'ordonne, même contre

la partie à la requête de laquelle la notification a eu lieu, et que, les intimés ne justifiant d'aucune diligence, il n'y a lieu de fixer de nouveaux délais, mais à les déclarer purement et simplement forclos de toute preuve ultérieure;

» Par ces motifs, etc., déclare les intimés forclos de preuve. » (Plaid. MMes Barbanson c. Wyvekens.)

ABSENCE.—ENVOI EN POSSESSION.—JUGEMENT DÉCLARATIF.

L'envoi en possession provisoire n'est point nécessaire pour que l'envoi en possession définitif puisse être ordonné.
La disposition de l'art. 119 du Code civil ne doit point être observée quand il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent.
Dans ce cas, le jugement d'envoi définitive peut être prononcé en même temps et par le même jugement qui déclare l'absence.

(MANESSE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC).

Michel Manesse et consorts présentèrent requête au Tribunal de Bruxelles, à l'effet d'être admis à prouver que Tobie et Jean-Baptiste Manesse avaient cessé de paraître au lieu de leur domicile et de leur résidence, et que depuis plus de quatre ans on n'en avait reçu de nouvelles; enquête fut ordonnée par le Tribunal, et le ministère public assigné par les requérans pour entendre dire pour droit que l'absence de Tobie et Jean-Baptiste Manesse serait déclarée, et que, par suite de la production de leurs actes de naissance constatant qu'il s'était écoulé plus de cent ans depuis leur naissance, les requérans seraient envoyés en possession définitive des biens par le jugement même de déclaration d'absence.

Jugement. — «Attendu qu'il est justifié que les absens sont respectivement nés à Bruxelles, le 9 mai 1739 et le 19 décembre 1743, qu'il s'est donc écoulé cent ans révolus depuis leur naissance, et que conséquemment il y a lieu de prononcer d'emblée l'envoi en possession définitive;

» Attendu que dans les circonstances de la cause les motifs de précaution qui ont fait introduire la disposition de l'art. 119 du Code civil viennent ainsi à cesser; qu'ainsi, il n'est pas nécessaire d'attendre l'expiration du délai prescrit par le dit article;

» Par ces motifs, M. Vautier, fesant fonctions de ministère public, entendu, le Tribunal déclare l'absence de Tobie et Jean-Baptiste Manesse; envoie les demandeurs en possession définitive des biens délaissés par les dits absens. » (Tribunal de Bruxelles, 1re Chambre. — Du 13 août 1847. — Plaid. Me Guyot).

Observations.—V. conf. Demolombes, n° 148. — De Moly, *Traité de l'absence*, p. 403. — Toullier, I, n° 445. — Dalloz aîné, Répertoire, V° *Absence*, n° 432. — La première question du sommaire ne peut faire doute que dans les premiers cas de l'art. 129 du Code civil, jamais dans le troisième qui était celui de l'espèce.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACQUIESCEMENT. — RÉFÉRÉ.

La péremption des jugemens par défaut pour inexécution dans les six mois de leur obtention n'est pas d'ordre public. En conséquence le débiteur condamné peut y renoncer en acquiesçant auxdits jugemens après les six mois.

Le sieur Libau avait obtenu un jugement de condamnation contre la demoiselle Mestre, le 30 juillet 1846. Ce jugement fut signifié avec commandement le 28 août suivant, mais il ne fut donné aucune suite à ce commencement d'exécution; de sorte que la péremption de l'art. 156 du Code de procédure se trouva acquise au mois de février 1847. Néanmoins la débitrice acquiesça audit jugement le 5 avril de la même année.

En août 1847, le créancier fit pratiquer la saisie des meubles de la demoiselle Mestre. Celle-ci se pourvut en référé, et soutint que la péremption étant d'ordre public et la loi déclarant le jugement non-avenu, il n'était pas loisible de le faire revivre par un acquiescement. V. Metz, 26 mai 1819; Orléans, 28 avril 1831.

Le sieur Libau établit que cette péremption n'ayant été admise par la loi que dans l'intérêt du débiteur, ce dernier avait le droit de renoncer à en faire usage. C'est une espèce de prescription à laquelle on peut appliquer l'art. 2220 du Code civil. Carré-Chauveau sur l'art. 157, n° 651 et 665, partage entièrement cette opinion que la jurisprudence semble avoir définitivement adoptée. La Cour de Bruxelles a décidé que la péremption n'est pas acquise de plein droit. Arrêt du 14 décembre 1831 (Jurisp., 1832, I, 20). Une pareille décision ne peut être que la conséquence du principe que cette péremption n'est pas d'ordre public. Les Cours de France ont reconnu assez unanimement que l'acquiescement ou toute autre convention particulière peut rendre sa force au jugement périmé. Orléans, 12 décembre 1811; Nîmes, 5 juillet 1809; Rouen, 17 novembre 1812; Grenoble, 29 décembre 1815; Limoges, 10 mai 1819; Rennes, 2 janvier 1823; Toulouse, 22 août 1826 et 28 janvier 1831; Nancy, 16 février 1831; Bourges, 2 mai 1831. V. Aussi Thomines, n° 187. Bioche et Goujet, *Jugement par défaut*, n° 189. Armand Dalloz, Dict., *Jugement par défaut*, n° 429.

C'est le système qui a été suivi par M. le président de l'audience des référés.

Ordonnance. — « Attendu que l'article 156 du Code de procédure civile a pour but d'éviter qu'un débiteur ne soit saisi subitement en sa personne ou en ses meubles en vertu d'un jugement au bénéfice duquel il a pu supposer que le créancier avait renoncé après un certain délai; que la péremption prononcée par cette disposition de loi ne concerne aucunement l'ordre public et a été décrétée dans l'intérêt du débiteur, qui dès lors peut renoncer au bénéfice que lui accorde la loi;

» Attendu qu'il est constant en fait que la demanderesse a acquiescé au jugement par défaut dont on poursuit l'exécution et qu'elle a ainsi renoncé à l'exception de péremption;

» Par ces motifs, statuant au provisoire, disons qu'il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé, etc. » (Du 14 août 1847. — Audience des référés du Tribunal civil de Bruxelles. — Présidence de M. Van Damme. — Aff. Mestre c. Libau. — Plaid. MMes Impens c. Lavallée.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR MILITAIRE DES PAYS-BAS.

VOL. — OFFICIER. — DOMESTIQUE.

Le vol commis par un soldat chez l'officier au service personnel duquel il est employé ne constitue pas un vol de chambrée, mais un vol simple, puni par l'art. 401 du Code pénal commun.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. TANIS.)

Tanis, canonnier, fut condamné par le Conseil de guerre de la Nord-Hollande, le 21 décembre 1846, à une année de brouette et à la déchéance du rang militaire, pour vol commis dans la maison d'un officier qu'il servait. Le Conseil appliqua les art. 191, 17 et 20 du Code pénal militaire.

L'auditeur-général près la Haute-Cour releva appel de cette décision après autorisation de ce corps, au nom de son office et le motiva par le réquisitoire suivant:

« Les faits qui ont motivé cette condamnation sont les suivans: L'accusé entra dans la soirée du 24 octobre 1846, vers cinq heures, chez le capitaine d'artillerie G., pour y remplir l'office de domestique, conformément à l'article 156 du règlement de service intérieur. Le lendemain 25, on remarqua qu'il manquait parmi l'argenterie du capitaine une fourchette, marquée au contrôle prussien et portant les lettres J. G. Cette argenterie avait été déposée la veille après le repas dans une armoire non-fermée de la cuisine. Le volé ayant fait sa déclaration à l'autorité civile, il en fut donné avis aux orfèvres de la ville. Le 28, un artilleur se présenta vers le soir chez l'un d'eux, demandant à vendre ou à faire évaluer une fourchette d'argent dont le chiffre avait disparu. La dame de la maison, entendant ce militaire parler à sa servante, fit l'observation qu'une fourchette de ce genre était signalée par la police, sur quoi le vendeur prit la fuite en abandonnant l'objet. L'instruction démontra que l'accusé était le canonnier qui s'était présenté à la boutique, ce qu'il nia cependant énergiquement, quoique positivement reconnu par la marchande et par sa servante lors de leur confrontation, laquelle servante le connaissait avant le fait.

En ce qui concerne la déclaration de culpabilité de vol et spécialement du vol punissable sur pied des art. 191 et 17 du Code pénal militaire, le requérant doit faire observer que le Conseil de

guerre a admis d'après les circonstances et les faits légalement prouvés au procès que la fourchette a été volée dans la maison du capitaine le 24 octobre au soir; qu'elle était là déposée dans une armoire non-fermée de la cuisine; que l'accusé était dans la cuisine à ce moment et que plus tard il a offert cette même fourchette en vente; d'où le Conseil a légitimement conclu que l'accusé était coupable de vol.

Mais ce vol ne peut être réputé tomber sous l'application de l'art. 191 du Code pénal militaire. Cet article frappe en effet d'une peine sévère le soldat qui vole son camarade dans les lieux où les militaires sont forcés de confier leur avoir à leur bonne foi respective, dans la chambrée ou à l'écurie. Les motifs de cette décision sont puisés dans la circonstance que les militaires ont journellement et à chaque instant, pour ainsi dire, un libre accès à ces lieux, circonstance qui ne se rencontre pas à l'égard du domicile d'un officier, lequel n'est en aucune façon forcé d'admettre dans sa cuisine le soldat qui vient nettoyer ses habits conformément aux règlemens. Dans l'espèce, il n'est pas même établi que l'accusé aurait été introduit dans la cuisine de l'officier; d'où suit que le fait posé par lui ne constitue qu'un vol simple. »

Le ministère public a en conséquence conclu par application de l'art. 401 du Code pénal commun à un emprisonnement correctionnel.

Arrêt. — « La Cour, ouï, etc., adoptant les motifs du réquisitoire formulé d'office par le ministère public, vu les art. 401 du Code pénal, 15 et 21 du Code criminel militaire, met à néant le jugement rendu par le Conseil de guerre et condamne l'accusé à 18 mois de prison et à la déchéance. » (Du 25 février 1847.)

Observations. — V. Conf. Gérard, *Manuel de justice militaire*, p. 101. L'auteur repousse l'application de l'art. 191 au cas actuel, en argumentant des termes : *tout militaire qui vole* son camarade, ce qui exclut l'idée d'un vol commis par un soldat au préjudice d'un officier.

Mais n'était-ce pas le cas d'appliquer au lieu de l'art. 401 du Code pénal, l'art. 386, 5° du même Code? Le soldat n'était-il pas, sinon un domestique, au moins un *individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé*? La question semble à ce point de vue assez délicate.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième Chambre. — Présidence de M. Espital.

JOURNAL.—REFUS D'INSERTION.—DÉCRET SUR LA PRESSE.

L'éditeur d'un journal n'est pas tenu de publier une réponse qui contient une allégation attentatoire à l'honneur d'un tiers.

Celui qui réclame cette insertion, en vertu de l'art. 13 du décret sur la presse, doit s'imputer à lui-même ce refus, en ne présentant pas une pièce dans des conditions admissibles.

(BRIAVOINE C. GÉRUZET)

Nous avons publié, T. V, p. 963, un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, qui, à la requête de M. Géruzet, partie civile en cause, avait condamné M. Briavoine à insérer dans *l'Émancipation* un écrit signé Jules Géruzet, et servant de réponse à une lettre que ce journal avait publiée dans son numéro du 20 mai dernier. M. Briavoine qui avait été condamné aussi à l'amende et aux dépens, a interjeté appel de ce jugement.

Le 20 août dernier, la cause ayant été appelée à la 4me Chambre de la Cour, Me Defré, après la lecture de ses conclusions, qui demandent la réformation du jugement *a quo*, expose ainsi le débat :

» Le procès actuel, dit-il, est venu à la suite de deux autres procès contre M. Jaquet, sculpteur, et dans lesquels M. Géruzet a succombé. La lettre dont s'agit, et dans laquelle perce la mauvaise humeur de l'intimé, a été écrite à l'occasion du premier procès. L'appelant en a refusé l'insertion dans son journal, parce qu'elle contenait des injures et des offenses à l'égard de tiers.

M. Géruzet réclama de M. Jaquet, une commission de 10 p. c., pour avoir vendu à Paris la propriété d'une sculpture dont M. Jaquet est l'auteur, et représentant une *Scène du Déluge*. M. Géruzet disait à M. Jaquet : « Une personne en qui vous avez eu trop de confiance, et détenteur d'un exemplaire de cet ouvrage, qu'elle devait exposer pour vous dans les salons du Louvre, en vendit la propriété à M. Vittoz, marchand de bronzes à Paris, et, parce que j'ai découvert ce fait et que j'ai ensuite vendu pour vous la propriété de cet ouvrage, vous m'aviez promis une commission de 10 p. c., soit 500 fr. » Mais M. Jaquet répondit : « Il est vrai, que vous m'avez dénoncé ce fait, mais quand je vous ai remis 40 francs, vous vous êtes déclaré satisfait; j'ai même poussé la reconnaissance au point de ratifier la vente de la propriété d'une statuette, que vous aviez vendue en France, et que vous n'aviez pas le droit d'y vendre. En quittant mon atelier, en faisant le voyage de Paris, j'ai prouvé que je voulais moi-même revendiquer ma propriété; ce n'est pas vous, c'est moi qui ai vendu cette propriété à M. Vittoz, qui avait acheté le groupe en premier lieu, et des mains duquel il n'est pas sorti. L'acte du 31 mars, produit, prouve ce fait; cet acte, qui est une preuve écrite, vous ne pouvez pas être admis à le renverser par une preuve orale. » Par application de l'art. 1341 du Code civil, le Tribunal, par jugement du 12 mai, déclara M. Géruzet non-fondé dans sa conclusion, tendant à prouver par témoins les faits sur lesquels il basait son action.

Mais pendant que cette affaire était en délibéré, parut dans *l'Observateur* un article, qui, en rendant compte de ce procès, insinuait que M. Jaquet était de mauvaise foi, et qu'il ne savait pas écrire. Cet article, dont je n'attribue pas la paternité à mon adversaire, a cependant été rédigé sur ses instances et à son profit; car celui qui avait réclamé devant la justice la preuve testimoniale, parce qu'il y avait eu impossibilité de se procurer une preuve écrite, celui-là seul avait intérêt à soutenir dans un journal que M. Jaquet ne savait pas mettre son nom au bas d'un acte. Cet article contient ensuite une plaisanterie à l'égard d'un magistrat qui s'était récusé dans cette affaire, et M. Géruzet montre peu de déférence pour la justice et ses décisions, puisqu'il y a quelques jours seulement, qu'à la requête de M. Jaquet, il a été condamné (c'est le troisième procès) à payer cent francs d'indemnité pour avoir exposé une inscription qui faisait croire qu'il avait obtenu gain de cause dans une affaire où la justice avait rejeté sa conclusion. »

Me Defré donne lecture de la lettre qui fut envoyée en réponse à l'article de l'*Observateur*.

« Ce journal ayant refusé l'insertion, l'*Emancipation* la publia dans son n° du 20 mai dernier. Cette lettre (que nous avons déjà fait connaître), tout en rectifiant les faits, ne contenait ni injures, ni inculpations à l'égard de personne, et, si la réponse de M. Géruzet, dont la Cour va juger le mérite, avait été, à son tour, décente et convenable, l'appelant se serait empressé de l'insérer. Mais, sans que sa défense personnelle l'exige, M. Géruzet dénonce à charge d'un tiers un fait déshonorant, un véritable délit, et il lance une injure à l'éditeur, à qui il vient demander l'insertion de sa lettre. On n'est pas plus maladroit. Si l'appelant avait inséré cette lettre, le tiers outragé le poursuivait du chef de calomnie, à moins que celui-ci ne voulût se borner à lui envoyer une réponse dans le même genre, et forcer ainsi l'appelant, tiers désintéressé dans cette polémique privée, à faire de son journal, destiné aux discussions d'intérêt général, *une arène d'injures et de personnalités*. Est-ce là ce qu'a pu vouloir le Congrès, en proclamant dans son article 13 du décret sur la presse, *le droit de réponse*? Certes, une personne désignée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse, mais à condition de respecter les droits des tiers; car les tiers ont le droit de faire respecter leur propriété et de refuser votre lettre, si, faisant de leur journal, une *arène d'injures* et de *personnalités*, vous ruinez leur industrie en chassant les abonnés à qui une pareille polémique répugne. Ces principes ont constamment été reconnus en France et en Belgique. Le premier juge reconnait que la lettre dont M. Géruzet demande l'insertion n'est pas ce qu'elle devrait être, et il en supprime lui-même un passage. C'est très-bien et nous sommes d'accord; mais à quelle conclusion devait-il arriver? Évidemment à déclarer non-fondée l'action de M. Géruzet, qui réclamait l'insertion d'une lettre que le juge déclare injurieuse. Que fait cependant le juge? Il ordonne l'insertion de la lettre amendée, corrigée, et il condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. Ici il inflige grief à l'appelant.

L'action de M. Géruzet est une action indivisible, il s'agit d'une obligation de faire. Celui-ci demande l'insertion de *toute* la lettre; le juge devait ordonner l'insertion de toute la lettre avec amende et dépens ou approuver le refus de l'appelant qui avait refusé l'insertion de la lettre pour le tout. D'après la loi, la partie a le droit de faire sa réponse, comme il lui convient, sauf au juge à déclarer si elle est contraire ou conforme à la loi, sans aucune modification.

D'ailleurs, la lettre dont le juge ordonne la publication n'est plus la lettre qui a été présentée à l'appelant et que celui-ci a refusée; comment celui-ci peut-il dès lors être condamné à faire ce qu'il n'a jamais eu occasion de refuser? Il n'y a pas de condamnation possible sans une sommation préalable constatant le refus; or, cette sommation n'a pas eu lieu.

La jurisprudence de la Cour n'a jamais envisagé autrement l'ac-

tion dont s'agit. Dès qu'une partie de l'écrit était contraire à la loi, elle a refusé l'écrit pour le tout. Voir trois arrêts de la Cour de Bruxelles, rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 341, 715 et V, p. 600.

Me SANCKE pour M. Géruzet pense que le premier juge aurait dû condamner l'appelant à insérer toute la lettre, mais il ne veut cependant pas interjeter appel incident. Après avoir expliqué les faits, tels qu'ils ont été produits devant le premier juge et consignés page 965, il ajoute que tout ce que M. Géruzet avait inséré dans la lettre constitue un narré de faits vrais; tant pis, si certaines personnes n'aiment pas de les entendre. L'article de l'*Observateur* n'est pas de son client, cet article ne faisait nullement mention de la soustraction qui avait été commise à Paris, et c'est l'appelant qui, le premier, en insérant la lettre écrite au nom de M. Jacquet, parle de cette circonstance; dès-lors, M. Géruzet avait le droit d'expliquer cette circonstance et d'écrire ce qui s'y était passé en désignant les personnes. Il n'y a rien dans la lettre qui ne soit une réponse à l'article publié par l'*Emancipation*. Me SANCKE conclut à la confirmation du jugement.

M. CORBISIER, substitut du procureur-général, dit que la lettre qui a été publiée par l'*Emancipation* n'est qu'une réponse à l'article de l'*Observateur* et que ce journal avait refusée, dès-lors le débat était clos; mais M. Géruzet veut poursuivre la discussion et envoie à son tour une réponse à l'*Emancipation*. Si l'appelant avait inséré l'écrit de l'intimé, il s'exposait évidemment à des poursuites judiciaires ou tout au moins à des désagrémens; il ne pouvait pas non plus retrancher quelque chose de la lettre sans le consentement de la partie. En France, où la question a même été tranchée par la législation, l'éditeur a le droit de refuser toute la lettre, si une partie seulement est de nature à le compromettre. Il semble donc au ministère public que le jugement doit être réformé en ce qu'il a condamné l'appelant à l'amende et aux dépens, mais qu'il y a lieu d'ordonner la publication de la lettre telle qu'elle a été corrigée par le premier juge.

ARRÊT. — « Attendu que dans les circonstances de la cause l'appelant a pu se refuser à l'insertion de la lettre dont il s'agit au procès, telle qu'elle était conçue primitivement et même telle qu'elle a été modifiée dans la suite, puisque cette lettre contient une allégation attentatoire à l'honneur d'un tiers, qu'aucun motif légal n'autorisait de divulguer et qui était d'ailleurs inutile pour la défense de l'intimé; que le tiers y était suffisamment désigné d'abord nominativement dans la première lettre et ensuite dans la seconde par les initiales, clairement expliquées par les mots : *votre ancien collaborateur*;

» Et que par conséquent l'appelant, en faisant l'insertion de cette lettre, s'exposait à des poursuites de la part de ce tiers ou au moins à des désagrémens;

» Attendu d'ailleurs que l'auteur de la lettre a dû s'imputer à lui-même le refus de l'insertion, en ne présentant pas la pièce dans des conditions admissibles, et que rien ne permet de soutenir que l'appelant aurait dû y faire la correction prescrite par le premier juge et qui la mettait en état d'être insérée dans le journal de l'appelant;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, renvoie l'appelant de la poursuite, condamne la partie civile aux dépens des deux instances. » (Du 20 août 1847.)

CHRONIQUE.

⇒ TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.—NULLITÉ DE MARIAGE ET D'OBLIGATION. Nous avons rapporté, V. p. 1039, les faits et les plaidoiries du procès intenté par Mlle Judith à M. De Caters. Voici le texte du jugement rendu le 28 août.

« En ce qui touche la nullité de l'obligation reçue par Jamin, notaire à Paris, le 15 janvier 1845 :

» Attendu que, s'il est démontré que la cause en est fausse, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu de prêt réellement fait par Judith Bernat à Ernest de Caters, il appert néanmoins des faits de la cause et des diverses stipulations contenues dans l'acte qu'il a été dans l'intention d'Ernest de Caters de faire une donation à Judith Bernat;

» Attendu qu'il n'y a pas à rechercher la cause de cette donation, qui se trouve dans la libéralité même du donateur;

» Attendu qu'à l'époque où la donation a été faite, Ernest de Caters avait encore capacité pour s'obliger; qu'eu égard aux facultés du donateur, il n'y a pas lieu d'assimiler cette donation aux actes de prodigalité qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire sept mois après;

» En ce qui touche la nullité de l'apport énoncé au contrat de mariage, reçu par Lallemand, notaire à Gentilly, le 8 octobre 1845 :

» Attendu qu'il ne peut être question au procès que des 175,000 francs estimés, sous le n° 3 de l'article 2 dudit contrat, comme apportés en deniers comptans et en bonnes valeurs et remis à Ernest de Caters, qui reconnaît cette remise et s'en charge à partir du jour du contrat, tandis que pour le surplus de l'apport, il ne consent à en demeurer chargé que par le fait du mariage;

» Attendu qu'il est démontré que cet apport de 175,000 fr. et la remise à Ernest de Caters sont fictifs; qu'il n'est produit aucun document ou donné aucune explication satisfaisante pour établir que Judith Bernat eût jamais été en position de se constituer en dot, comme provenant de ses gains et économies, une somme de 175,000 francs; qu'il est manifeste que la stipulation du prétendu contrat de mariage contient, comme l'obligation sus-énoncée, une libéralité indirecte et déguisée qui ne saurait être maintenue, puisqu'à l'époque où elle a été consentie, Ernest de Caters était pourvu d'un conseil judiciaire, et dès-lors incapable d'un acte d'aliénation, surtout à titre gratuit;

» Attendu qu'il est établi que comme complément de son système de donation indirecte, Ernest de Caters a souscrit, soit avant l'acte du 8 octobre 1845, soit au moment même, soit quelques jours après, une série de lettres de change ou de reconnaissances qui n'ont pas plus de valeur que la donation elle-même, parce que, d'une part, elles sont postérieures à la nomination du conseil judiciaire, malgré leur antidate; et parce que, d'autre part, elles doivent être considérées comme constituant des actes de prodigalité de la même nature que ceux qui ont motivé la nomination d'un conseil judiciaire; que la nullité de ces lettres de change ou reconnaissances doit donc être prononcée comme celle du contrat lui-même, avec lequel elles forment un tout indivisible;

» Attendu, toutefois, qu'il appert des pièces produites que Judith Bernat a payé à Mombro, en l'acquit d'Ernest de Caters, une somme de 12,000 francs pour acquisition de meubles faite par le dit de Caters à une époque où il n'était pas pourvu d'un conseil judiciaire; qu'ayant droit au remboursement de cette somme, Judith Bernat peut la demander par voie de retenue, ou en concluant à ce que la stipulation et les lettres attaquées soient maintenues jusqu'à due concurrence, pour éviter une action ultérieure;

» Attendu que, s'il est vrai que Judith Bernat a touché en janvier 1846, de Schayé, commissaire-priseur, une somme de 3,000 francs provenant de la vente de meubles garnissant une maison de campagne sise à Neuilly, et faisant partie des fournitures de Mombro, elle n'a fait que toucher le prix de sa propre chose, puisqu'elle était locataire des lieux où étaient les meubles vendus, et que dès lors ces meubles lui appartiennent;

» Attendu que les conclusions prises contre Fauvel ne sont pas complétement justifiées; qu'il n'est produit aucune pièce qui constate qu'il soit porteur ou détenteur de traites provenant d'Ernest de Caters; qu'au surplus, il sera suffisamment pourvu aux intérêts des demandeurs en proclamant la nullité de ces ventes;

» Déboute les demandeurs de leur demande en nullité de l'obligation du 15 janvier 1845 : déclare nulles et de nul effet les stipulations de l'acte du 8 octobre 1845, qualifié de contrat de mariage, relatives à la somme de 175,000 francs;

» Déclare également nuls et de nul effet tous titres, reconnaissances, billets à ordre ou lettres de change, souscrits, acceptés, tirés ou endossés par Ernest de Caters au profit de Judith Bernat, depuis le mois de décembre 1844, jusques et y compris le mois d'octobre 1845;

» Ordonne, néanmoins, que lesdites stipulations et lesdites lettres de change conserveront effet jusqu'à concurrence de la somme de 12,000 francs;

» Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause, compense les dépens. »

Il faut joindre à cette feuille les supplémens qui contiennent les documens de l'affaire Choiseul-Praslin, et les débats de l'affaire d'Ecquevilly.

Nos abonnés recevront toutes ces feuilles en un seul envoi.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Chambre des Vacations. — Présidence de M. De Longé.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — PROVISION DE JUSTICE. — URGENCE. — CHAMBRE DES VACATIONS. — ATTRIBUTIONS.

La femme, défenderesse en divorce, a droit à une pension alimentaire, si elle est dans le besoin, alors même que, par suite d'un jugement prononcé à sa charge, elle se trouve séparée de corps et de biens d'avec son mari.

La demande d'une provision pour se défendre contre une action qui n'est pas encore portée au rôle ne présente aucun caractère d'urgence.

En conséquence la Chambre des vacations ne peut en connaître.

(LOUISE R..... C. F.....)

Dans le courant de 1843, le sieur F....., français, établi en Belgique depuis 1830, obtint du Tribunal de 1re instance de Bruxelles un jugement par défaut qui prononça contre sa femme la séparation de corps et de biens. Naturalisé depuis lors, F..... a présenté au mois de juin dernier une requête en divorce pour cause déterminée. La tentative de conciliation ayant échoué, la permission de citer a été accordée et la femme F..... a été assignée à comparaître après les vacances. Elle a quitté son domicile à Lyon et est arrivée à Bruxelles pour se présenter devant le magistrat conciliateur et se défendre ultérieurement.

Dans cet état elle a saisi la Chambre des vacations d'une double demande. Elle réclame 1° une pension alimentaire de 120 fr. par mois; 2° une provision pour frais de justice de 1,000 fr.

Le défendeur répond que sa femme étant séparée de corps et de biens en vertu d'un jugement définitif, elle ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 268 du Code civil, lequel suppose le régime de la communauté; qu'elle vit depuis 1843 de ses propres ressources; que l'action en divorce n'a en rien modifié la position des époux et que partant la demande n'est pas recevable. Dans tous les cas, au fond, la somme reprise dans l'exploit est exagérée. — En ce qui concerne le 2me chef, il prétend que cette demande n'est pas urgente; qu'il n'appartient donc pas à la Chambre des vacations d'en connaître.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le premier chef de la demande:

» Attendu que l'art. 268 du Code civil accorde à la femme demanderesse ou défenderesse en divorce le droit de demander une pension alimentaire;

» Qu'aux termes de cet article la pension doit être allouée, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire, selon le principe général qui domine la matière des alimens, si la femme se trouve dans le besoin;

» Attendu que le défendeur ne justifie pas que la demanderesse aurait des biens suffisans pour subvenir à son entretien;

» Que peu importe qu'il existe entre parties une séparation de biens, puisqu'il ne conste pas qu'en réalité la demanderesse posséderait quelque chose;

» Que la séparation de corps est également inopérante; que le lien du mariage continuant, en effet, de subsister, le défendeur n'est pas affranchi à l'égard de la demanderesse de l'obligation que lui impose la disposition finale de l'art. 214 du Code civil;

» Que dès lors la conclusion de la demanderesse est recevable, sauf à proportionner la provision aux facultés du mari;

» Attendu qu'en prenant égard à la position apparente du défendeur, on peut équitablement fixer à 50 francs la somme mensuelle à prester par lui; que, d'autre part, cette somme suffira à tous les besoins de la demanderesse;

» Attendu qu'en ne formant sa demande que le 28 août dernier, la demanderesse a implicitement reconnu que jusqu'à cette date elle a pu assurer sa subsistance à l'aide de ses propres ressources;

» Que conséquemment la pension ne doit prendre cours qu'à partir de cette dernière époque;

» En ce qui concerne le deuxième chef :

» Attendu que, d'après l'art. 51 de la loi du 4 août 1832, la Chambre des vacations n'est instituée que pour l'expédition des affaires urgentes;

» Attendu que les seules affaires urgentes sont celles dont la solution ne peut être retardée sans occasionner aux parties un préjudice considérable;

» Attendu qu'une demande à l'effet d'obtenir une provision de justice pour se défendre contre une action qui ne sera portée au rôle qu'après les vacances ne présente pas ce caractère d'urgence;

» Par ces motifs, ouï M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse, pendant la poursuite en divorce, une pension alimentaire de 50 fr. par mois, payable par anticipation, à partir du 28 août dernier; renvoie la demanderesse, si elle s'y croit fondée, à se pourvoir ultérieurement, après les vacances, en obtention d'une provision pour frais de justice; réserve pour y être fait droit avec le principal les dépens du présent incident; dit néanmoins qu'en cas d'exécution forcée les frais afférens à la levée du jugement et à sa mise à exécution seront supportés par le défendeur; et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution. » (Du 7 septembre 1847. Plaid. Mes VAN MONS c. WATTEEU).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUX BILLETS D'ÉTAT DE PRUSSE, DE BELGIQUE ET D'IRLANDE. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET DE BANQUE.

Audience du 14 septembre.

Théodore Herweg, dit *Romanzoff*, dit *Lunder*, âgé de trente-quatre ans, né à Essens (Prusse rhénane), et Pierre-Antoine Knapp, âgé de trente-six ans, professeur, né à Kreusnach (Prusse rhénane), comparaissent devant le jury.

Voici les faits qui résultent de l'arrêt de renvoi :

« Le 16 novembre 1843, la Cour d'assises du département de la Seine a condamné par contumace, à vingt ans de travaux forcés, Théodore Herweg, dit *Romanzoff*, et Antoine Knapp, pour avoir fabriqué et émis en 1839, 1840 et 1841, de faux billets du Trésor de Prusse et de la Société générale de Belgique.

» Ces individus revinrent en France : ils ne furent arrêtés qu'en septembre 1846. Le préfet de police avait été informé qu'un nommé Charles René et un nommé Germain s'occupaient de la fabrication de faux billets de banque, soit français, soit étrangers. Une perquisition fut faite au domicile de ces individus, qui n'étaient autres que Herweg et Knapp.

» On saisit au domicile d'Herweg des planches destinées à la fabrication de fausses bank-notes et à la reproduction du sceau de la préfecture de police, avec visa et signature destinés aux passe-ports; trente-deux bank-notes fausses de 100 livres chacune, onze autres non-terminées, cinquante-deux feuilles de papier destinées à la fabrication de bank-notes, un essai de fabrication de billets de la Banque de France, et d'autres instrumens propres aux fabrications dont il s'agit.

» Au domicile de Knapp, dit *Germain*, on découvrit des formules de passe-port ayant subi l'opération du lavage, une traite de la Banque de Saint-Alban, le calque d'un billet de la Banque anglaise, d'autres calques et empreintes, ainsi qu'une presse.

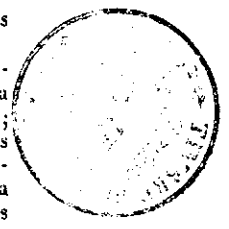

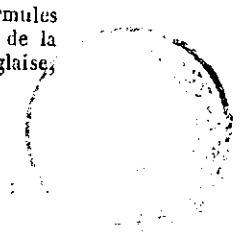

» Herweg a fait les aveux les plus complets, non-seulement relativement aux faits qui ont été l'objet de l'accusation de juin 1843, mais relativement aux faits restés ignorés ou non suffisamment indiqués jusqu'alors. Il en est de même de Knapp.

» Avec Knapp, Herweg a fabriqué en 1838, en France, une grande quantité de faux thalers de Prusse, consistant en billets de 5 thalers, dits *cassen anweisungen*. C'est Knapp qui avait improvisé la presse à l'aide de laquelle la reproduction de la pierre lithographique, dessinée par Herweg, avait été opérée. Knapp a avoué qu'il avait en 1838 émis deux de ces billets faux en France.

» Il ne paraît pas qu'alors il en ait été émis davantage en France.

» Indépendamment des fabrications communes faites par les inculpés en 1839, et qui font l'objet de la précédente accusation, la nouvelle instruction a fait découvrir un nouveau billet fabriqué en France, en 1839, par les deux inculpés, et émis alors en France par Knapp, ainsi que celui-ci l'avoue. Ce fait nouvellement découvert, fait avec raison l'un des chefs de la prévention actuelle.

» Herweg revint en France vers 1844, et fabriqua le papier qui devait servir à la gravure des bank-notes, grava, signa de faux noms, et émit ces billets. L'instruction fait connaître que cinquante-neuf de ces billets avaient ainsi été fabriqués complétement et revêtus de fausses signatures. Sur ce nombre de cinquante-neuf, il y en a six qui ne sont pas représentés. Elle a également fait connaître l'émission en France de dix-huit de ces faux billets. Du reste, il ne paraît pas que, dans ses fabrications et émissions, Herweg ait eu des complices.

» Knapp ne revit pas Herweg avant 1846; alors il sut que celui-ci s'occupait de la fabrication et de l'émission de bank-notes, mais il ne s'immisça en rien dans l'exécution ou la préparation de ces crimes.

» Il a avoué que, manquant de ressources, il a, en France, altéré une traite véritable de 10 livres sterling qu'il s'est procurée en Angleterre, qu'il en avait fait une traite de 200 livres et qu'il l'avait négociée en France après qu'elle avait ainsi été falsifiée.

» Il a de même, ainsi qu'il l'avoue également, altéré une lettre de change de 2 livres sterling, signée *Gibson et Kart*, et en a fait une traite de 70 livres. Après l'avoir ainsi fabriquée en France, il a en vain cherché à la négocier en Angleterre. »

M. le président procède à l'interrogatoire du premier des accusés.

Théodore Herweg, vous avez fait partie de l'armée prussienne?

HERWEG. — Oui, monsieur, depuis 1830 jusqu'en 1834.

D. A cette dernière époque n'avez-vous pas conçu la pensée de fabriquer de faux billets de la Banque de Prusse de 5 thalers, représentant chacun 15 fr. de la monnaie de France? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez vous pas été poursuivi en Prusse avec un nommé Valdus? — R. Non, monsieur, j'ai été poursuivi seul.

D. N'avez-vous pas pris la fuite et ne vous êtes-vous pas réfugié en Belgique? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez pris alors le nom de Dombrouski? Combien de temps êtes-vous resté en Belgique? — R. Environ trois semaines. Je suis allé ensuite en Hollande, où j'ai encore été poursuivi pour fabrication de faux billets de banque; c'est alors que je suis venu en France.

D. Où avez-vous appris l'état de graveur? — R. Je suis entré en 1830 dans l'artillerie prussienne; mais comme on me destinait à un grade supérieur, on m'envoya à l'école militaire pour compléter mes études. C'est là que j'appris à dessiner. J'eus l'idée plus tard de contrefaire à la plume des billets du Trésor royal de Prusse; je fus surpris de mes succès. J'en montrai à plusieurs personnes qui les crurent bons; cela me décida à en faire usage. J'en ai émis d'abord trois ou quatre à Cologne; mais ayant été découvert, c'est alors que je me suis réfugié en Belgique, puis en Hollande, et enfin en France.

D. N'êtes-vous pas entré à Metz, sous le nom de Romanzoff, dans la papeterie des sieurs Marin et Lamy, en qualité de surveillant des ouvriers? — R. Non, pas de surveillant, mais de directeur; j'avais 800 fr. d'appointemens.

D. En avril 1837, n'avez-vous pas été renvoyé de cette papeterie par suite d'une altercation avec un ouvrier et des relations que vous aviez avec une servante de la maison? — R. Oui, monsieur.

D. N'êtes-vous pas entré ensuite chez un sieur Page, et n'y avez-vous pas appris à colorier le papier? — R. Je n'ai colorié pour lui que des devans de cheminées.

D. N'est-ce pas en 1838 que vous avez fait la connaissance de votre co-accusé Knapp, et ne vous êtes-vous pas concerté alors avec lui pour fabriquer d'autres faux billets du Trésor de Prusse? — R. Oui, monsieur.

D. Comment opériez-vous? — R. Je fesais les dessins sur pierre, et c'était lui qui les imprimait.

D. Knapp avait donc à sa disposition une presse? — R. Oui, monsieur.

D. Combien a-t-il fabriqué de ces faux billets? — R. Cent-vingt environ.

D. Knapp n'est-il pas allé ensuite à Trèves, à Coblence et à Cologne émettre ces faux billets? — R. Oui, monsieur, mais je ne me rappelle pas quelle quantité il a émise.

D. Le produit de cette émission était partagé entre vous? — R. Oui, monsieur.

D. Knapp ayant été poursuivi et ayant été obligé de quitter Metz, qu'êtes-vous devenu? — R. Je suis venu directement à Paris. J'ai travaillé d'abord chez un architecte, puis chez un ingénieur.

D. Vous avez fait la connaissance d'une dame Danell, qui tenait une maison garnie et une table d'hôte; une grande intimité s'est établie entre vous et elle? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez logé pendant assez longtemps dans sa maison; n'êtes-vous pas allés demeurer ensemble à Passy, rue Vital, dans une maison isolée? — R. Oui, monsieur.

D. En 1839, n'avez-vous pas revu, à Paris, Knapp, et n'avez-vous pas continué avec lui à fabriquer de faux billets de la Banque de Prusse? — R. Oui, monsieur. Nous en avons encore fabriqué cent-quatorze; c'était lui qui était chargé de les émettre chez des changeurs; il en a porté à MM. Lecerf, Hirsch et à d'autres.

D. Est-ce que, de votre côté, vous n'avez pas cherché à en placer? — R. Non, monsieur, pas à cette époque.

D. N'avez-vous pas aussi, en 1840 et 1841, fabriqué de faux billets de la Banque de Belgique? — R. Oui, monsieur.

D. N'avez-vous pas envoyé Knapp en Suisse, pour qu'il se procurât en ce pays le papier qui vous était nécessaire? — R. Oui, monsieur; il a fait fabriquer du papier avec les filigranes que je lui avais indiqués.

D. En 1841 vous êtes parti avec Knapp pour l'Angleterre. Vous vous êtes servi d'un passeport qui avait été délivré à la dame Danell, lorsque vous l'aviez envoyée dans votre pays; vous aviez substitué à ses noms Caroline Danell ceux de Carolus Danello? — R. Oui, monsieur.

D. Knapp est aussi passé en Angleterre à l'aide d'un faux passeport? — R. Oui, monsieur.

D. C'est en Angleterre qu'ont été émis les faux billets de la Banque de Belgique. Quelle somme ces billets vous ont-ils produite? — R. 34,000 fr., qui ont été partagés entre nous.

D. Combien avez-vous retiré de l'émission des faux billets du Trésor de Prusse? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous êtes revenu en France en décembre 1841; vous logiez encore à Passy. On a été mis sur vos traces par suite de la demande qu'avait faite la femme Danell à la préfecture de police pour se procurer un nouveau passeport. Elle prétendait avoir perdu le sien. On l'a arrêtée, et dans le domicile que vous habitiez en commun, on a saisi cinq planches qui avaient servi à fabriquer les faux billets du Trésor de Prusse et de la Banque de Belgique, trente-six feuilles de papier bleu, paraissant destinées à recevoir des empreintes. A cette époque, vous aviez amené de Londres un nommé Prescel, un de vos compatriotes. Pourquoi, avant d'entrer chez la femme Danell, avez-vous pris la précaution d'envoyer en avant cet individu? — R. Parce que je m'étais aperçu qu'il y avait du mouvement dans la maison. Prescel n'étant pas venu me rejoindre, j'ai pris aussitôt la fuite.

D. Knapp ne vivait-il pas aussi à Passy avec une dame Germain de Valcourt? — R. Oui, monsieur.

D. La femme Danell a été traduite aux assises, dans le courant de l'année 1843, comme complice de l'émission des faux billets fabriqués par vous, mais elle a été acquittée. Où êtes-vous allé après l'arrestation de la femme Danell? — R. Je suis parti pour l'Italie, où, après un séjour de cinq ou six mois, je suis revenu à Paris.

D. N'avez-vous pas fait alors la connaissance d'une dame Benoist, qui tient un établissement de traiteur rue Fontaine-Molière? — R. Oui, monsieur.

D. N'est-ce pas dans cette maison que vous vous êtes lié avec un nommé Juguières, qui demeurait rue du Roi-de-Sicile, et n'est-ce pas pendant que vous demeuriez chez cet individu que vous avez fabriqué les fausses bank-notes qui ont été passées chez différens changeurs, d'abord à Anvers, puis à Bruxelles? Quel était l'individu qui vous accompagnait à Anvers? — R. C'était un voyageur, il n'était pour rien dans cette fabrication.

D. De pareilles bank-notes de 100 liv. st. chacune ont été ensuite émises ou présentées par vous à Paris chez MM. Boulangé, Monteaux, Lebeau, Fournir, Israéli, Bouchon et autres changeurs.

Quelle somme avez-vous retirée de l'émission de ces bank-notes? — R. 65,000 fr.

D. Knapp a-t-il participé à la fabrication ou à l'émission de ces bank-notes? — R. Non, monsieur. En 1844, j'avais cessé de le voir.

D. N'est-ce pas vous qui avez écrit à M. Bouchon, qui avait refusé une de vos bank-notes, une lettre signée Lunder et dans laquelle vous le menaciez de lui brûler la cervelle? — R. Cette lettre a été écrite par moi sous l'impression de la crainte que j'avais conçue qu'il ne cherchât à me faire arrêter.

D. N'avez-vous pas quitté le logement de la rue du Roi-de-Sicile pour aller demeurer rue de Monsieur, 11? — R. Oui, monsieur.

D. Dans le courant de l'année 1845, vous êtes allé aux bains de Barèges, après avoir pris un passe-port sous le nom de Bingal, et ensuite à Aix, en Savoie, avec un autre passe-port au nom de Thouard? — R. Oui, monsieur.

D. N'est-ce pas au commencement de l'année 1846 que vous avez revu Knapp à Paris? — R. Oui, monsieur; il demeurait alors rue d'Anjou-Saint-Honoré.

D. Au mois de septembre 1846, on a trouvé dans le domicile de Knapp cinq planches d'acier ou de cuivre, dont quatre avaient servi à fabriquer de fausses bank-notes; on en a saisi trente-deux de 100 livres sterling chacune, qui paraissaient complétement fabriquées. Ces bank-notes étaient encore destinées par vous et votre co-accusé à être émises chez des changeurs? — R. Oui, monsieur.

D. On a saisi de plus vingt-cinq feuilles de papier portant des filigranes, et une imitation d'un billet de 1,000 fr. de la Banque de France; sur une planche se trouvait décalqué le tracé de ce billet. Vous aviez donc l'intention de fabriquer aussi de faux billets de la banque de France? — R. Pas précisément, c'était un simple esssai.

D. Indépendamment des instrumens propres à la fabrication des faux billets, on a encore saisi au domicile de Knapp les deux faux passe-ports dont vous vous étiez servis; ils portaient le timbre contrefait de la préfecture de police et de faux visas. — R. La plupart de ces objets ont été trouvés chez moi et non pas chez Knapp.

D. Lorsque vous avez retrouvé Knapp, qui depuis trois mois vivait intimement avec la dame de Valcourt, n'avez-vous pas demandé à cette dame la main d'une de ses filles? — R. Non, monsieur; c'est cette dame qui m'a dit: « Je vous donnerais bien en mariage l'une de mes filles si je savais que vous n'eussiez plus rien à démêler avec la police. »

D. On a trouvé chez vous un écrit ayant la forme d'un testament, et dans lequel il est question d'un duel. Est-ce que vous deviez vous battre quelques jours après? — R. Oui, monsieur.

D. N'était-ce pas avec Knapp? — R. Oui, monsieur.

D. Pour quel motif? — R. Pour un fait particulier qui ne se rattache nullement à l'accusation, et sur lequel je ne crois pas devoir m'expliquer.

D. N'était ce pas à l'occasion du partage inégal qui aurait eu lieu entre vous et lui du produit des faux billets? N'aviez-nous pas des reproches à lui faire à cet égard? — R. Ce n'était pas pour cela.

L'accusé Knapp, ancien aide-chirurgien dans l'armée prussienne, afin de se soustraire à une punition qui lui avait été infligée, a déserté en 1836 et est allé en Belgique. C'est là qu'il a connu l'accusé Herweg et qu'il s'est livré avec lui à la fabrication des faux billets d'État de Prusse.

M. le président. — N'avez-vous pas été arrêté à Coblence par suite de l'émission d'une partie de ces faux billets?

Knapp. — Oui, monsieur.

M. le président. Vous êtes parvenu à vous évader? — R. Non, mais à m'échapper. (On rit.)

D. Vous vous êtes échappé des mains des gendarmes qui vous tenaient mal. A quelle époque avez-vous connu la dame Germain de Valcourt? — R. En 1839. Cette dame, qui était abandonnée de son mari, demeurait, ainsi que moi, à Chaillot, rue des Batailles, 18. J'ai donné des leçons de langue et de littérature à ses enfans. Plus tard, j'ai été employé chez un mécanicien, rue de Lille. C'est là qu'Herweg est venu me retrouver et m'a parlé de fabriquer de nouveaux billets de la Banque de Prusse.

D. L'émission seule de ces faux billets n'a-t-elle pas produit une somme de 34,000 francs, qui a été partagée entre vous et Herweg? — R. Nous avons touché 35,000 fr.

D. Qu'êtes-vous devenu lorsque, après l'arrestation de la femme Danell, Herweg est parti en Italie? — R. J'ai pris la fuite de mon côté et je suis allé à Rouen; après j'ai voyagé dans le Midi; à Cette, l'établissement d'un hôtel garni m'a complétement ruiné. Je suis revenu à Paris avec Mme de Valcourt, et je l'ai laissée avec son mari, ou plutôt avec celui qui passait pour tel. Je me suis occupé de la solution d'un problème; je voulais trouver le moyen de transporter les vieilles gravures sur la pierre. La misère dans laquelle je me trouvais ne m'a pas permis de me livrer à tous les essais nécessaires, et c'est alors que j'ai pensé à faire usage de fausses lettres de change.

D. Vous vous êtes procuré d'abord une lettre de change tirée par la Banque d'Irlande sur celle d'Angleterre, de 10 liv. sterl., et vous avez substitué à cette somme celle de 200 livres sterling. Cette traite ainsi falsifiée a été passée par vous en Angleterre. Une seconde lettre de change, tirée par la Banque de St-Alban et Hert sur la Banque de Londres, de 2 livres sterling, a encore été falsifiée par vous; vous avez substitué à cette somme celle de 70 livres sterling? — R. La substitution a été opérée en Angleterre; je n'avais pas l'intention d'en faire usage en France.

D. A quelle époque avez-vous retrouvé en France votre co-accusé Herweg? — R. Au mois de mai 1846; c'est par hasard qu'il m'a découvert.

D. Lors de la perquisition faite à votre domicile, le 15 septembre 1846, on a trouvé trois faux passe-ports. — R. Ce sont les passe-ports avec lesquels j'ai voyagé.

D. On a saisi aussi un calque de bank-note. — R. Je n'en ai pas connaissance.

D. N'est-ce pas Herweg qui a fabriqué le faux timbre qui a été apposé sur les passe-ports trouvés chez vous? — R. Oui, monsieur.

Audience du 15 septembre.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Chevallier, chimiste. — J'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'examiner divers objets saisis au domicile de l'accusé Herweg, rue Vital, n° 10, à Passy. Après avoir enlevé la matière grasse qui recouvrait deux planches en acier, j'ai reconnu que ces planches avaient pu servir à la fabrication des faux billets du Trésor royal de Prusse; plusieurs épreuves de ces planches ayant été tirées chez M. Finot, imprimeur en taille douce, aucun doute n'est resté à cet égard; la troisième planche gravée qui m'a été représentée est celle qui a servi à contrefaire les billets de la Société générale de Belgique en faveur de l'industrie nationale; enfin, sur la quatrième planche se trouvaient gravés les timbres qui doivent être apposés sur ces mêmes billets.

J'ai eu ensuite à examiner différens objets qui étaient contenus dans une trousse : c'étaient tout simplement des instrumens destinés à la gravure, tels que des onglettes, des brunissoirs, des tampons, etc.

Les feuilles de papier étaient disposées de façon à recevoir un filigrane, et devaient servir à la contrefaçon des billets des banques de Prusse et de Belgique.

M. le président. — Accusé Knapp, reconnaissez-vous que ce papier a été fabriqué par vos soins, à Genève? — Oui, monsieur.

M. Oudard, expert écrivain, a examiné huit des billets du Trésor de Prusse qui ont été émis; il a reconnu que les signatures étaient fausses, et qu'elles émanaient de la main de celui qui avait tracé les numéros d'ordre, c'est-à-dire de Théodore Herweg.

M. le président. — Knapp, n'avez-vous pas mis aussi sur quelques-uns de ces billets des numéros d'ordre? — Je n'en ai mis que sur une édition qui a été brûlée en 1839.

M. Oudard déclare qu'il a aussi reconnu qu'un passe-port avait été falsifié à l'aide d'un lavage.

Knapp. — J'ai en effet lavé les énonciations primitives qui se trouvaient sur plusieurs passe-ports, et en ai substitué d'autres.

M. Monteaux, changeur au Palais-Royal. — M. Cuche, un de mes confrères, m'a proposé, le 30 octobre 1839, de lui acheter cent-cinquante billets de 5 thalers du Trésor royal de Prusse, qui lui avaient été vendus peu de temps auparavant. Le marché n'a pas eu lieu, parce que j'ai reconnu que ces billets étaient faux.

M. le président. — M. Cuche vous a-t-il dit de qui il tenait ces billets? — Il n'a pas pu me le dire; les billets ont été ensuite saisis. J'ai appris que M. Leecrf et M. Soive avaient été également trompés.

M. Cuche, horloger-changeur. — J'ai acheté, dans le courant du mois d'octobre 1839, pour 2,063 fr. de billets du Trésor de Prusse, qui plus tard ont été reconnus faux. Je crois que c'est le second accusé qui me les a apportés.

Knapp. — Il est assez extraordinaire que monsieur me reconnaisse aujourd'hui, lui qui ne m'a pas reconnu lorsque je suis retourné plusieurs fois chez lui pour faire raccommoder ma montre.

M. le président. — L'accusé ne vous a-t-il pas invité à ne pas émettre ces billets en France et à les donner à un courrier de la malle, pour qu'il les changeât à la frontière? — Oui, monsieur.

M. le président. — Knapp, pourquoi donniez-vous ce conseil au témoin? — C'était pour gagner du temps.

M. Cuche.—Il a été d'autant plus facile de me tromper, qu'il n'y avait que deux mois que je fesais le change. Auparavant je ne m'occupais que de mon état d'horloger.

M. Boulanger, changeur.—Knapp m'a vendu une certaine quantité de billets de 5 thalers. Un M. Richard, qui s'en était procuré chez moi, a été ensuite arrêté à Francfort comme porteur de faux billets.

Knapp. — J'affirme que je n'ai jamais changé une fausse valeur chez le témoin.

M. Boulanger. — Je vous reconnais parfaitement; vous avez reçu de moi, en échange d'une partie de vos faux billets, un billet de 50 thalers que je tenais d'une princesse polonaise. L'accusé est revenu quelques jours après, et alors que j'avais déjà averti M. le commissaire de police que j'avais été la dupe d'un faussaire. Ce magistrat se trouvait avec moi dans mon arrière-boutique. Je demandai à l'accusé s'il avait beaucoup de billets semblables à ceux qu'il m'avait vendus; il se troubla, balbutia quelques mots et s'empressa de me payer deux billets étrangers dont il disait avoir besoin. M. le commissaire de police sortit avec lui; mais s'étant contenté de le suivre à distance, Knapp, au bout de cinquante pas, se mit à courir et disparut.

Il est donné lecture de la déposition faite, dans la première instruction, par M. Lecerf, changeur, aujourd'hui mort. Il a déclaré avoir acheté cent et quatorze billets du Trésor de Prusse qui ont été reconnus faux. Ces billets lui ont été vendus par l'individu dont le portrait lui a été représenté.

M. le président.—Le portrait dont il s'agit est celui de Théodore Herweg, et qui a été saisi à son domicile; il avait été reproduit par la lithographie, et l'on en avait envoyé des exemplaires à tous les changeurs de la capitale.

M. Soive, changeur, a acheté, en 1841, de l'accusé Herweg, des billets de Prusse, montant à 1,540 thalers. La plupart de ces billets ont été saisis sur la plainte de M. de Mirbach, conseiller de régence de Prusse. La perte qu'il a éprouvée a été de 5 à 6,000 fr.

M. le président.— Quel nom vous a donné l'accusé Herweg?— Il m'a dit s'appeler Kracten et demeurer rue Saintonge; c'est ce nom-là qu'il a signé sur mon livre.

M. le président.—Vous avez agi avec une grande légèreté; vous deviez vous informer si effectivement le nom et l'adresse qu'on vous donnait étaient véritables. — Nous ne vérifions jamais ou que très-rarement quand nous achetons des valeurs au porteur.

M. le président.—Vous reconnaissez bien l'accusé Herweg? — Oui, monsieur.

Knapp.—C'est moi seul qui me suis présenté chez monsieur. Ceci vous donne encore la mesure de la certitude des reconnaissances des témoins.

Puisque c'est vous qui êtes entré chez moi, que m'avez-vous dit en entrant? — Je ne me le rappelle pas.

M. Soive.—Qu'est-ce qu'il y avait dans ma boutique, la seconde fois que vous êtes venu? — Il y avait un petit garçon.

M. Soive. —C'est faux! Il y avait un monsieur et une dame qui attendaient que mon opération avec vous fût terminée pour me vendre différentes monnaies étrangères.

M. le président. — Knapp prétend que c'est lui seul que vous avez vu. — Je suis positivement sûr que c'est son co-accusé; c'est un moyen de défense qui ne peut pas passer. (Rire dans l'auditoire).

M. Steffen, changeur. — Au mois de janvier 1845, on est venu m'offrir trois bank-notes, que j'ai achetées. Plus tard j'ai appris que ces bank-notes, de 100 livres sterling chacune, étaient fausses, et qu'elles avaient été renvoyées de la Banque d'Angleterre avec le mot *forged*.

M. Diricks, directeur de la Monnaie, à Paris. — Je connaissais M. Charles, changeur, à Bruxelles, et j'étais en rapport avec lui alors que j'étais directeur de la Monnaie à Lille. Ce changeur ayant acheté sept bank-notes, chacune de 100 liv. st., d'un nommé Linders, lui donna 1,500 fr. en argent et un mandat sur moi de 8,000 fr. En octobre 1844, ce mandat a été acquitté par moi, et j'ai appris que ce prétendu Linders, après avoir échangé ces 8,000 fr. contre de l'or, était monté dans la diligence pour se rendre, disait-il, à Arras.

M. le président. — Herweg, c'est vous qui avez fabriqué ces fausses bank-notes et qui les avez émises sous le nom de Linders? — Oui, monsieur.

On entend encore MM. Chauvière, Lebeau, Fournier, Blumenthal et d'autres changeurs qui ont acheté de l'accusé Herweg de fausses bank-notes. Les bordereaux de négociation étaient généralement signés par lui du nom de Linders.

M. Bouchon, changeur. — Je reconnais l'accusé Herweg. En 1844 il est venu me proposer de lui acheter deux bank-notes. Ayant conçu quelques soupçons sur la sincérité de ces billets, j'en retins un, en lui disant que je ne lui en donnerais la valeur qu'après l'avoir examiné. Il se retira fort mécontent, et le lendemain je reçus de lui une lettre menaçante.

M. le président.—Cette lettre, que nous avons entre les mains, est ainsi conçue:

« Monsieur, l'incident de la bank-note a tellement saisi ma femme, enceinte depuis six mois, qu'une fausse couche s'est déclarée aussitôt après. Sa position est des plus alarmantes, et je vous jure, monsieur, que, si je la perds par votre manière d'agir envers moi, dictée seulement par des craintes mercantiles, je vous brûlerai la cervelle dans dans votre boutique.

» Passy, ce soir, à six heures. Signé: Linders. »

C'est vous, Herweg, qui avez écrit cette lettre au témoin? — Oui, monsieur.

M. Barre, graveur-général des monnaies. J'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'examiner les objets saisis chez l'un et l'autre des accusés. J'ai constaté en premier lieu que les planches gravées avaient servi à la fabrication des faux billets du Trésor royal de Prusse, et que les outils trouvés chez Herweg avaient dû être employés à graver ces mêmes planches.

Quant aux autres planches saisies plus tard, j'ai aussi reconnu qu'on s'en était servi pour la fabrication des faux billets de la Société générale de Belgique et de la Banque d'Angleterre; d'autres planches devaient servir seulement à représenter des timbres ou des numéros.

Toutes ces planches étaient gravées avec une rare intelligence et une grande exactitude, et si je n'avais pas été mis en rapport avec l'accusé Herweg, je n'aurais pu deviner qu'en partie les moyens qu'il avait employés.

M. le président. — Avez-vous aussi examiné trente-deux bank-notes complétement terminées et revêtues de diverses signatures de caissiers de la Banque d'Angleterre?

M. Barre. — Ces bank-notes, saisies également chez Herweg, ont été produites avec la planche qui m'a paru la plus parfaite. J'ai eu pour pièces de comparaison de véritables bank-notes, et j'avoue que j'ai eu beaucoup de peine à distinguer celles qui étaient fausses d'avec celles qui étaient vraies.

J'ai examiné aussi onze autres fausses bank-notes qui ne portaient pas de signatures; chacune d'elles avait été numérotée par Herweg. Il paraît qu'il prenait note des progrès qu'il fesait dans son travail.

M. le président.—Les trente-deux bank-notes entièrement terminées ne portaient-elles pas, comme toutes celles qui avaient été émises chez différens changeurs, la date du 5 décembre 1843? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous vu aussi les trente-cinq feuilles de papier trouvées au domicile d'Herweg? — R. Oui, monsieur, mais l'accusé ne m'a pas donné d'explications sur ce papier.

D. Qui est-ce qui a fabriqué ce papier?

Herweg. — C'est moi.

D. Ce papier était-il encore destiné à la fabrication des billets de la Banque d'Angleterre?

Herweg. — Oui, monsieur.

D. M. Barre, vous avez examiné la planche qui est ici et qui porte l'imitation d'un billet de 1,000 fr. de la Banque de France. — R. Cette planche n'est qu'un essai, et je doute que l'accusé eût pu réussir. Cependant l'accusé m'a assuré du contraire.

D. C'est bien la contrefaçon d'un des billets de la dernière émission de la Banque de France? — R. Positivement; la planche des véritables billets a été gravée par moi. C'est à l'aide d'un calque qu'on est parvenu à graver cette planche.

D. La gravure était-elle assez profonde pour recevoir l'encre? — R. Non, et il y avait encore beaucoup de choses à retoucher.

D. Vous avez vu aussi, gravée sur une planche, une imitation du cachet de la préfecture de police et d'un visa? — R. Oui, ce cachet et ce visa ont été apposés sur les faux passe-ports qui ont été saisis chez les accusés.

Un juré. — Il y aurait peut-être de l'importance à connaître les procédés que l'accusé Herweg a employés pour la fabrication de son papier.

M. le président. — C'est un secret qu'il livrera si bon lui semble.

Herweg. — J'ai déjà offert à MM. les experts de leur faire connaître mon procédé; mais je crois qu'il y aurait quelque danger à le divulguer ici; certaines gens pourraient en faire leur profit. (On rit.)

Me Lachaud. — Herweg est tout prêt à confier son secret à MM. Barre et Chevalier.

Deux témoins à décharge, M. Léopold Denis, ciseleur, et M. Vigan, bijoutier, déposent que Knapp a vécu fort retiré pendant deux ans, rue de la Tour-d'Auvergne, avec une dame Valcourt, mère de trois enfans, et qui passait pour sa femme légitime. Leur conduite était irréprochable et leur ménage tenu avec une extrême parcimonie. M. Vigan ajoute que la presse déposée parmi les pièces de conviction était placée ostensiblement sur une tablette dans son logement.

M. le président. — Knapp, à quel usage employiez vous cette presse? — R. A réduire les proportions des dessins que je copiais pour nous.

M. Rabou, avocat-général. — Messieurs les jurés, les accusés, dont vous avez pu apprécier l'intelligence et l'éducation, ont employé les facultés heureuses dont ils étaient doués à commettre des fraudes et des faux. Au lieu de chercher dans le travail leurs moyens d'existence, ils se sont livrés à la plus coupable industrie et sont parvenus à l'exercer avec une perfection effrayante.

Sept ordres de faits sont établis contre eux. C'est en 1839 que nous voyons Herweg et Knapp commencer des faux et les continuer sans interruption pendant six années, et si Herweg a joué le rôle le plus actif, Knapp a participé à toutes ces spéculations criminelles. Depuis, ils ont parcouru tous les genres de fraude, d'escroquerie, toutes les natures de falsification, telles que faux passeports, faux billets du Trésor de Prusse, fausses bank-notes d'Angleterre, faux billets de banque de Belgique, et enfin de fausses lettres de change tirées par les banques d'Irlande et de Saint-Alban sur la banque d'Angleterre. Ils ont erré dans divers pays, mené une vie d'aventuriers, et lorsqu'on les a arrêtés, ils méditaient déjà la contrefaçon des billets de la Banque de France.

Après avoir parcouru tous les faits de la cause, l'organe du ministère public ne pense pas que, dans une pareille cause, on puisse faire avec succès un appel à l'indulgence du jury et faire reconnaître en faveur des accusés des circonstances atténuantes.

Me Lachaud commence ainsi sa plaidoirie pour Herweg :

Je reconnais, messieurs les jurés, la gravité de l'affaire qui vous est soumise et l'importance des faits; est-ce à dire pour cela qu'il faut être sans miséricorde et sans pitié, et que vous n'avez rien à faire ici de votre indulgence? Je ne sais pas si je m'abuse, mais tout en fesant une part bien large à la culpabilité de ce malheureux jeune homme, j'ai la confiance que toutes vos sympathies ne lui seront pas retirées, et qu'à côté de la justice qui doit le frapper, il y aura aussi la commisération.

Ce jeune homme appartient à une famille de Prusse parfaitement honorable; son père et son grand-père avaient perdu leur fortune pendant les guerres de l'empire; il avait dix-huit ans lorsqu'il entra à l'école militaire de Berlin, et là une circonstance bien insignifiante en apparence vint décider de sa destinée. En 1830, lorsque les idées d'indépendance et de liberté germaient de toutes parts, on lui demanda une dissertation sur les institutions militaires, et il se présenta au concours. Herweg, nourri de la lecture des écrits les plus remarquables de la France et de l'Angleterre, détestait au fond du cœur les gouvernemens absolus; il écrivit sa dissertation en faveur de la liberté et de l'indépendance, en faveur des institutions libérales. Il ne comprit pas que c'était un piège qu'on lui avait tendu, une épreuve qu'on avait voulu faire.

Il fut chassé de l'école militaire et, par ce seul motif, toutes les autres carrières lui furent fermées. Il excellait dans l'art du dessin. Un jour, par le plus grand des hasards, on le met au défi de contrefaire un billet du Trésor de Prusse; il répond à ce défi, et il y obtient un succès prodigieux. Cet événement changea le cours de ses idées d'honneur et de probité. Dès ce moment il s'abandonna à la fatalité qui pesait sur lui; il contrefit des billets de la Banque de Prusse et d'autres papiers-monnaies.

Cependant il vivait sobrement, et ne dépensait guère plus d'un franc par jour en prenant ses repas chez un petit traiteur. Qu'a-t-il fait des 100,000 fr. qu'il a pu gagner pas des faux? Il s'en est servi pour se livrer à des actes de bienfaisance; il a prêté 7,500 fr. à son traiteur pour l'empêcher de tomber en faillite. Peut-être alors voulait-il par ses bienfaits racheter aux yeux de sa conscience l'infamie de sa conduite. Un jour, étant à Londres, il apprend qu'un jeune homme logé dans la chambre voisine, et dénué de ressources, veut commettre un suicide; il lui prodigue des consolations, le prend avec lui, l'amène à Paris, en fait son compagnon inséparable, et cependant lui cache avec soin les faux qu'il commettait.»

Abordant ensuite la question de droit, le défenseur s'efforce d'établir que l'article 134 du Code pénal, relatif à la contrefaçon des monnaies d'Etat étrangères, s'applique seulement aux espèces monnayées, mais non aux papiers d'Etat, et que la seule peine à appliquer pour l'imitation des billets du Trésor de Prusse est celle du faux en écriture privée.

Me Ducum raconte les antécédens à peu près semblables de Knapp, son client. Elève-chirurgien dans l'armée prussienne, Knapp, avait une âme ardente, ennemie du despotisme; un jour, par une mesure générale, tous les élèves-chirurgiens furent mis au cachot. Cette punition lui parut injuste : il s'évada et se réfugia en France. De Metz, il vint à Paris, et prit sous sa protection une dame Valcourt, artiste dramatique, qui n'avait jamais été mariée, mais qui était devenue mère de onze enfans, dont trois seulement survivaient. La détresse seule le força de quitter cette femme et de se rendre à Metz, où il eut le malheur de lier son sort à celui de Herweg. Il excellait dans l'imitation des tableaux de Rembrandt; il a transporté ce talent à la funeste imitation des billets de banque étrangère.

Le défenseur termine en lisant une pièce de vers composée par son client en l'honneur des principes libéraux, et dans laquelle il préconise Charlotte Corday, Camille Desmoulins, et gémit sur les résultats de la bataille de Waterloo, cette grande funéraille.

Où Cambronne s'écrie, en bravant le trépas :
Anglais! le Français meurt, mais il ne se rend pas!

M. l'avocat-général réplique sur la question de droit seulement, et cite un arrêt de la Cour de cassation qui a déclaré que la contrefaçon des bons du Trésor de Prusse doit être assimilée à la contrefaçon des monnaies étrangères.

Me Lachaud réplique en disant qu'un arrêt unique de la Cour de cassation ne peut faire regarder la jurisprudence comme fixée.

Un juré. — Je désirerais savoir ce qui a amené l'arrestation des accusés.

M. le président. — Ils ont été arrêtés à Paris d'après les indications qu'avait obtenues la préfecture de police.

M. le chef du jury. — N'avait-on pas envoyé à tous les changeurs le signalement d'un nommé Romanzow, et ce signalement n'était-il pas très-exact?

M. le président. — On a trouvé chez une femme qui a été jugée lors de la première affaire un portrait de l'accusé Herweg, qui avait pris le nom de Romanzow. Des copies lithographiées de ce portrait ont été envoyées à tous les changeurs, et c'est d'après ce portrait qu'il a été reconnu.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rendu un verdict affirmatif sur les questions qui lui étaient posées. En conséquence, la Cour a condamné Théodore Herweg à dix ans de travaux forcés, à l'exposition publique et à 100 fr. d'amende;

Antoine Knapp, à huit ans de travaux forcés, avec exposition, et à 100 fr. d'amende.

On a beaucoup parlé de Romanzoff en Belgique; son portrait est resté longtemps appendu dans les cabinets des juges d'instruction, mais la police n'a jamais réussi à le comparer avec l'original pour juger de la ressemblance. Le procès jugé par la Cour d'assises a laissé beaucoup de points dans le mystère; cette circonstance nous engage à reproduire les détails suivans, qu'une feuille de Paris publiait quelques jours avant les débats.

Par une froide journée de novembre de l'année 1840, un homme, enveloppé d'un burnous, s'arrêtait devant une maison de la rue *Monsieur-le-Prince*, à Paris, et jetait un coup-d'œil rapide sur les écriteaux imprimés accrochés à la porte. Il entra dans la loge du concierge. « Madame, demanda-t-il à la femme qui s'y trouvait, vous avez des appartemens à louer? — Oui, monsieur, un au troisième et un autre au premier. — Voudriez-vous me faire voir celui du premier? » La concierge, séduite tout d'abord par la voix, les manières, la figure de ce jeune homme, prit les clés avec empressement et monta devant lui. Il était de taille ordinaire; son visage pâle avait de la distinction; son œil bleu était d'une grande douceur; une longue barbe blonde cachait le bas de son visage; son accent trahissait un homme du Nord.

Il parcourut, sans y faire beaucoup d'attention, les diverses

pièces de l'appartement, s'informa du prix et loua. L'appartement étant vide, il pouvait venir l'habiter immédiatement. « Je m'appelle Romanzoff, dit-il au moment de partir. Si vous voulez avoir des renseignemens, allez chez M. H....., mon notaire, rue....., n°..... » Le nom du notaire, la rue, le numéro, tout y était. Mais à quoi bon? Dans le courant de la journée, arriva de l'hôtel des commissaires-priseurs, pour M. Romanzoff, une grande tapissière remplie de fort beaux meubles, qui valaient beaucoup mieux que les meilleurs renseignemens. La concierge, après cela, crut pouvoir se dispenser d'aller prendre des informations sur le compte de son nouveau locataire. D'ailleurs, nous le tenons d'elle, elle lui eût loué sur sa bonne mine.

M. Romanzoff avait une manière de vivre qui le fit prendre aussitôt pour *excentrique*. Il vivait absolument seul, ne recevait personne, ne sortait point, ou du moins ne sortait que fort peu, encore n'était-ce que le soir. Dans les premiers temps, il lui arriva deux ou trois fois tout au plus de sortir le matin au petit jour, pour aller à la halle. Il en revint chaque fois, suivi d'un commissionnaire qui courbait le dos sous une hotte pleine de viande, de légumes et de vin. Toutes ces provisions étaient déposées dans une cave d'où il tirait chaque jour ce dont il avait besoin pour se nourrir. Il était inconcevable qu'un homme bien élevé, qui occupait un appartement de plus de 2,000 fr., qui avait un riche mobilier, des glaces, des tapis, vécût de la sorte. C'était d'autant plus étrange que, loin d'être avare, il avait toujours l'argent à la main et payait toutes choses sans marchander. La concierge lui proposa un jour de lui procurer quelqu'un pour faire son ménage. « Ce n'est pas la peine, dit-il, il y a peu de chose à faire chez moi, tout y est en ordre et je ne dérange rien. D'ailleurs, ajouta-t-il, j'attends un jeune homme qui m'aidera, si cela est nécessaire. » Effectivement, quelques jours plus tard, ce jeune homme arriva; c'était un wurtembergeois nommé Prescel, qui s'occupait d'architecture. A dater de ce jour, Romanzoff ne sortit plus le matin, ce fut Prescel qui alla au marché à sa place. Ce jeune homme s'exprimait difficilement en français; il ne parlait qu'avec respect et enthousiasme de Romanzoff, qu'il appelait son bienfaiteur. « Quoique très-riche et d'une grande famille, disait-il dans son jargon moitié allemand, moitié français, c'est le plus simple et le meilleur des hommes. Je ne lui sais que deux passions : étudier et faire du bien. Je ne puis vous dire tout ce que je lui dois déjà. Pour des services sans importance, il me loge, me nourrit, m'habille, m'achète des livres, me donne des leçons et me fait suivre un cours d'architecture. Il ne veut me renvoyer dans mon pays que quand j'aurai entièrement terminé mes études. »

Jusque dans les plus petites choses, Romanzoff se montrait charitable. Il lui arrivait souvent de faire appeler ou de petits ramoneurs, qu'il fesait boire, manger devant lui, et qu'il congédiait avec quelques sous, ou de pauvres enfans, mal vêtus, nu-pieds, auxquels il donnait du linge, de vieux habits et de l'argent pour leur famille.

Tout devait concourir à le rendre de plus en plus mystérieux.

Hormis Prescel, personne ne pénétrait chez lui; il ne recevait point de lettres; il restait des jours entiers sans sortir; quand il sortait, ce n'était que le soir, à la brune, et ne rentrait souvent que plusieurs jours après. Une seule fois, la concierge entra chez lui, sur sa demande, pour repriser l'accroc d'un tapis. Romanzoff était là, occupé à donner une leçon de calcul à Prescel. Il y avait, épars sur une table, des instrumens de mathématiques, une guitare, des papiers et des livres.

Le soir, il s'arrêtait quelquefois dans la loge et causait volontiers. Il écoutait patiemment les plaintes des uns et des autres sur la misère des classes laborieuses, l'immoralité et l'égoïsme des gens riches. Alors il sortait de sa douceur habituelle, son visage s'animait, de ses yeux d'ordinaire si doux s'échappaient de sombres lueurs; il ne parlait que par saccades, par exclamations, comme si la fureur l'eût fait bégayer. « Les riches! les riches! s'écriait-il, les infâmes, les misérables! Ah! oui, oui, malheur à eux! » Il ne s'éloignait jamais sans ajouter : « Soyez tranquilles, tout cela changera avant peu. » Comme pour ajouter encore à l'intérêt qu'il excitait déjà, une femme vint le voir. Cette femme, mise fort simplement, enveloppée d'un manteau, était voilée. Il était impossible de voir ses traits, et partant de connaître son âge. La première fois seulement, elle demanda M. Romanzoff; les autres fois, car elle revint dès-lors de temps à autre, elle monta sans demander personne. Enfin, un dernier trait devait achever de rendre Romanzoff l'idole de tous ceux qui le connaissaient dans la maison.

Le logement du concierge se compose de la loge et d'une chambre à coucher située à l'entresol. Entre ces deux pièces superposées est une sorte de soupente obscure, malsaine, tout juste assez large pour contenir un lit. Dans cette soupente gisait depuis deux ou trois jours une malheureuse femme dont l'histoire est commune en notre temps. Son mari, pauvre ouvrier, vivant au jour le jour, était mort au moment même où l'état de sa femme nécessitait le repos et les plus grands soins. Elle était enceinte et sur le point d'accoucher. La pauvre femme sans famille, sans ressources, s'était traînée jusqu'à la *Bourbe*, où elle n'avait pas tardé à mettre au monde un enfant mort. Elle n'était pas rétablie, sa fièvre de lait durait encore, quand on avait jugé à propos de la mettre à la porte. Se soutenant à peine, incapable de travailler, aimant mieux mourir que de tendre la main, elle avait loué dans un hôtel borgne un cabinet moyennant 6 francs par mois. Mais au bout de quinze jours, elle était encore malade, elle ne pouvait payer, force lui fut de chercher un autre gîte. C'est dans ces circonstances qu'elle vint rue Monsieur-le-Prince, n° 2, confier sa misère à la concierge, qu'elle connaissait depuis longtemps. La concierge, bonne femme, lui avait accordé de son chef la soupente en question. La pauvre ouvrière étouffait dans cet espace étroit; pour mieux respirer, elle laissait la porte entr'ouverte.

Un soir, en descendant, Romanzoff entend les gémissemens étouffés de cette femme. Il entre ému dans la loge et demande ce que cela signifie. On lui raconte l'histoire des malheurs de la malade. Ce récit semble toucher profondément Romanzoff. Il remonte brusquement chez lui et redescend quelques momens après. « Madame, dit-il en mettant 50 francs dans les mains de la concierge, voici de l'argent que vous remettrez à cette pauvre femme. Qu'elle cherche un logement et qu'elle se rétablisse. Vous voudrez bien me tenir au courant de ses besoins. Je me charge de tout jusqu'à ce qu'elle puisse trouver du travail. Seulement, je vous prie de ne point lui dire d'où lui vient cet argent. » Il profita de la surprise que cette action causait à la concierge pour se retirer.

Tout ce qui précède se passa dans un espace de temps assez borné, c'est-à-dire entre le mois de novembre 1840, époque où Romanzoff entra dans la maison, et le mois de janvier 1841. Le 6 de ce mois, une catastrophe changea *ex abrupto* la face des choses. Romanzoff et Prescel, sortis ensemble un soir, étaient absens depuis plusieurs jours. C'était la première fois qu'ils étaient restés si longtemps sans se faire voir. Enfin, le 6 janvier, à huit heures du soir, Romanzoff entre, ou plutôt se précipite dans la loge. Enveloppé comme à l'ordinaire de son burnous, il n'avait pas une goutte de sang au visage, la sueur coulait de son front, il avait l'œil hagard et s'agitait comme un épileptique. « Madame, madame, s'écria-t-il, courez vite chercher un serrurier. Il faut que je veille un de mes amis qui se meurt. Je voudrais prendre des livres chez moi et j'ai oublié justement ma clé. »

Il prononça ces paroles sans prendre haleine et de l'air d'un homme qu'on poursuit. La concierge s'empressa de faire ce qu'il demandait. Elle revint et lui dit que le serrurier la suivait. Mais c'était le 6 janvier! le serrurier était en famille, en train de fêter le jour des rois; il ne se pressait pas de venir. Romanzoff se promenait de long en large avec une vivacité qui dénotait une impatience et une inquiétude de plus en plus vives; il n'osait pas dire à la bonne femme de retourner chez l'ouvrier; mais il la regardait avec des yeux dont le langage était mille fois plus éloquent que toutes les paroles. Elle comprit et courut de nouveau chez le serrurier, qu'elle ramena cette fois avec elle. Cet homme examina lentement la serrure et se disposa à essayer l'une après l'autre les fausses clés dont il s'était muni. Mais Romanzoff, que ces lenteurs mettaient à la torture, lui donna l'ordre d'arracher tout. A peine la porte fut-elle ouverte, qu'il se précipita chez lui. Il n'y resta que quelques secondes. Il reparut presque aussitôt, emportant dans les plis de son burnous deux objets d'égal volume. « Adieu, madame, dit-il en s'arrêtant un instant devant la loge. — Est-ce que vous ne reviendrez pas ce soir, monsieur Romanzoff? lui demanda la concierge. — Je reviendrai à 2 heures. Adieu, madame, ajouta-t-il en lui pressant les mains; nous nous reverrons. » Puis il disparut. « 2 heures! 2 heures! se dit la bonne femme, est-ce deux heures du matin ou deux heures de l'après-midi? Quoi qu'il en soit, je veillerai jusqu'à 2 heures du matin. » C'était là une chose qui lui coûtait peu, puisqu'il s'agissait de ce *bon monsieur* Romanzoff.

Mais tous les locataires rentrèrent tour à tour; minuit sonna, puis une heure, puis deux heures, et de M. Romanzoff point. Persuadée alors qu'il ne rentrerait pas, elle ferma sa loge et monta se coucher. Elle venait d'éteindre sa lumière, quand trois de coups de marteau ébranlèrent la porte de la rue. « Ah! se dit-elle, voilà M. Romanzoff. » Sans donc prendre le temps de se rhabiller et de rallumer sa lampe, elle s'empressa de descendre à tâtons. « Est-ce vous, M. Romanzoff? » demanda-t-elle en entrebaillant la porte. Mais, au lieu de lui répondre, on poussa la porte, et cela si brutalement, que la bonne femme manqua de tomber à la renverse. Paralysée par la terreur, elle se crut le jouet d'un cauchemar effrayant. Elle entendit un bruit confus de pas et de respirations, et vit, dans la faible lueur qu'un bec de gaz projetait par la porte ouverte, une

multitude de silhouettes humaines. La porte se referma bientôt, et elle sentit dans l'ombre des mains parcourir son corps. Elle pensa toucher à sa dernière heure. « Messieurs, messieurs, disait-elle d'une voix entrecoupée, ne me faites pas de mal. — Taisez-vous, taisez-vous! lui dit-on à voix basse en cherchant à lui fermer la bouche. — Mon Dieu, mon Dieu! messieurs, laissez-moi, ne me faites point de mal! répéta-t-elle en fesant des efforts pour se dégager. — Encore une fois, taisez-vous, dirent plusieurs voix, et donnez-nous de la lumière, on ne vous fera aucun mal. » Elle ne se le fit pas dire deux fois. A demi-morte de peur, elle se hâta de monter dans sa chambre, délibérant en elle-même si elle ne crierait pas au voleur. Il lui sembla plus prudent de faire ce qu'on lui disait. Elle alluma sa lampe, passa sa robe et descendit. Une dizaine d'hommes, vêtus de chaudes capotes, la cravate sur le nez, étaient là en train de se consulter entre eux. L'un de ces hommes avait un ruban rouge à sa boutonnière. La vue de cette décoration et de ces hommes bien vêtus rassura un peu la bonne femme. L'homme au ruban rouge se détacha du groupe et vint à elle. « Vous avez ici Romanzoff? lui demanda-t-il d'un ton bref. — Oui, monsieur. — Est-il ici? — Non, monsieur. — A quelle heure est-il sorti? — A huit heures. — A quelle heure devait il rentrer?— A deux heures. —A deux heures du matin? — C'est ce qu'il ne m'a pas dit. J'ai cru que c'était lui quand vous avez frappé. — Comment cela? » Alors, elle raconta ce qui s'était passé le 6 au soir entre elle et Romanzoff. « C'est très-bien, continua l'homme au ruban rouge, nous attendrons. Ouvrez-nous votre loge et retournez dans votre chambre. »

Au jour, tous ces individus montèrent chez Romanzoff, dont la porte était restée ouverte, et firent des perquisitions. Cela fait, deux d'entre eux s'installèrent dans la loge, et les autres s'éloignèrent. Évidemment, ces hommes étaient des agens de police qui étaient venus dans l'intention d'arrêter Romanzoff. Qu'avait-il fait? Là était le mystère. Un délit politique était la seule conjecture qu'on ôsat se permettre. Les agens, de planton dans la loge, gardaient un silence absolu, et ne cessaient d'examiner ceux qui entraient dans la maison et ceux qui en sortaient. A l'heure du dîner, ils montèrent chez Romanzoff et en descendirent quelques instans après avec du pain, des viandes froides et plusieurs bouteilles de vin. Ils demandèrent des verres et des fourchettes, et dînèrent sans discontinuer d'observer les allans et les venans.

Deux autres agens vinrent le lendemain les remplacer, et ainsi de suite les jours suivans. La concierge fut appelée au Palais-de-Justice. Là, elle eut à subir un long interrogatoire sur tout ce qui se rapportait à Romanzoff. Elle sortit sans savoir le crime dont on accusait ce *bon monsieur*. On cessa de mettre des agens dans sa loge, mais pendant longtemps on vint toutes les nuits, vers une heure du matin, frapper plusieurs coups à la porte de la rue.

Un jour la bonne femme reçut cette lettre :

« Ma mère,

» Je suis à Sainte-Pélagie. Il y a chez M. Romanzoff beaucoup » de choses qui m'appartiennent. (Suivait la désignation de ces » objets.) Seriez-vous assez bonne pour faire un paquet de toutes » ces choses, et pour me les faire passer à Ste-Pélagie? Vous me » rendrez un grand service, et je ne l'oublierai pas.

» Votre fils respectueux et dévoué,

» Signé : PRESCEL. »

Cette lettre la jeta dans de nouvelles perplexités. Que devait-elle faire? On lui conseilla de se rendre au parquet et de remettre cette lettre entre les mains de celui qui l'avait déjà interrogée. Le juge d'instruction lui demanda ce que signifiait ce mot de *mère* en tête de la lettre, ce à quoi elle ne put répondre. Il n'y a qu'une manière de l'expliquer. Prescel avait été compagnon ou avait fréquenté des compagnons. Ceux-ci ont l'habitude d'appeler *ma mère* la femme chez laquelle ils mangent et logent. Au reste, le juge ne lui fit pas d'autre objection. Il lui permit de faire ce que désirait Prescel.

L'explication des faits que nous venons de raconter ne devait avoir lieu qu'un an après, devant la Cour d'assises de la Seine. Bien que Romanzoff n'eût pas été pris, il allait être jugé pour avoir fabriqué et émis de faux billets de banque de France, des *bank-notes* et des actions de la Société Générale de Bruxelles. Dans la chambre des témoins étaient réunis plusieurs banquiers qui avaient entre les mains des billets du faussaire et qui admiraient sa rare habileté. Il était impossible de distinguer les billets de Romanzoff des autres autrement que par le numéro. Romanzoff n'était pas seulement un habile graveur, il avait encore passé deux ans dans une papeterie pour apprendre à fabriquer le papier de ses billets. Déjà condamné à mort en Prusse pour la même cause, il s'était sauvé en France et avait fait de là plusieurs voyages en Angleterre. Son signalement avait été envoyé d'Allemagne à Paris. Il ne s'appelait pas Romanzoff, mais Théodore Herweg (de Romanzoff). C'était, disait-on, un homme remarquable sous plus d'un rapport. Il était fort instruit, savait plusieurs langues, connaissait le dessin et la musique, et avait en outre une figure, des manières, un langage qui le fesaient passer aisément pour homme de bonne famille. On le disait brave, toujours armé de deux pistolets et très-capable d'étendre par terre l'homme qui tenterait de mettre la main sur lui. Aussi, était-il fort redouté des agens mis à sa poursuite.

Au banc des accusés était assis le wurtembergeois Prescel et la femme voilée qui venait voir Romanzoff, rue Monsieur-le-Prince. Tous deux étaient là comme accusés d'être les complices du faussaire. Nous connaissons Prescel; la femme est déjà vieille et n'est douée d'aucun avantage extérieur. Elle se nomme Danello. Elle tenait une table d'hôte à Passy au moment où la police opéra une descente chez elle; voici à quelle occasion.

Un certain Kannyer ou Knappavait émis, il y a quelques années, en Angleterre de faux billets de la Banque de France et des *bank-notes*. Cet homme était porteur d'un passe-port délivré au sieur Danello. Ces renseignemens, recueillis par la police de Londres, avaient été envoyés à la préfecture de la police de Paris, lesquels renseignemens avaient été consignés sur un registre *ad hoc*. Or, le matin du 6 janvier de l'année 1841, la femme Danello s'était présentée dans les bureaux de la préfecture de police et avait fait demande d'un passe-port. L'employé auquel elle s'adressa crut vaguement se rappeler le nom de Danello. Il fit des recherches et trouva les notes envoyées de Londres. Le passeport fut délivré et Mme Danello fut suivie par deux agens, agens, qui la virent entrer dans une maison de Passy. On sut bientôt que cette femme, qui tenait une table d'hôte, logeait deux étrangers, dont l'un fut reconnu à son signalement pour être Romanzoff. Le soir du même jour le chef de la police de sûreté, escorté de plusieurs agens, pénétra dans cette maison et demanda à Mme Danelos si elle n'avait pas chez elle un nommé Théodore Herweg. Sur sa réponse négative, on fit chez elle de minutieuses perquisitions. On trouva dans sa chambre, caché à son chevet, un billet de banque, qui, plus tard, fut reconnu faux.

Les recherches n'avaient eu jusqu'alors d'autres résultats, et les agens allaient se retirer, quand ils aperçurent, au fond de la cour, un second corps de bâtiment composé seulement d'un étage. Ils se dirigèrent de ce côté, mais dans leur empressement, ils firent quelque bruit. Romanzoff, qui précisément occupait le premier de ce corps de bâtiment et qui s'y trouvait alors, regarda par la fenêtre et comprit le danger qui le menaçait. Sans perdre de temps, il ouvrit une fenêtre qui donnait sur une rue à peu près déserte, que la police n'avait pas songé à garder, jeta à la hâte son burnous sur le pavé et se laissa tomber dessus. De là, il courut à Paris, rue Monsieur-le-Prince, où se passa la scène que nous avons racontée plus haut.

Cependant la police pénétra dans la chambre que Romanzoff venait de quitter. Prescel s'y trouvait seul. Il était assis devant une table sur laquelle étaient rangés deux couverts, et mangeait tranquillement. « Vous êtes seul? lui demanda le chef de la police. — Oui, monsieur. — M. Romanzoff n'était pas avec vous? — Non, monsieur. — Comment se fait-il qu'il y ait deux couverts sur cette table? — J'attendais M. Romanzoff. » On procéda à de nouvelles perquisitions. Cette fois, les recherches ne furent pas inutiles; on était dans le véritable atelier du faussaire. Sur un établi étaient épars des planches de cuivre, des burins, de la cire molle, des acides, une presse et des épreuves de faux billets. Tous ces objets furent saisis. Puis on questionna de nouveau Prescel. « Savez-vous si M. Romanzoff a un logement à Paris? — Je crois que oui, monsieur. — Savez-vous le nom de la rue? — Je ne m'en souviens pas. — Tâchez de vous le rappeler. » Prescel parut réfléchir, mais il ne parvint pas à trouver ce qu'il cherchait. Ce ne fut que vers une heure du matin que le nom de la rue et le numéro lui revinrent à la mémoire. Il fut confié à la garde de deux agens. Les autres, ayant à leur tête le chef de la police, coururent à Paris, rue Monsieur-le-Prince, n° 2. Nous connaissons le résultat de leur démarche. Prescel fut écroué à Sainte-Pélagie, d'où il écrivit cette lettre à sa *mère*; on se contenta de garder Mme Danello à vue.

Cette dame se défendit avec beaucoup de sang-froid. On lui demanda comment elle connaissait Romanzoff.

« Il y a quelque temps, dit-elle, un jeune homme, assez mal vêtu, entra chez moi et me demanda si je n'aurais pas une chambre à lui louer. Il me prévint qu'il n'avait pas d'argent, mais qu'il en attendait de sa famille et qu'il m'en donnerait avant peu. Je fus touchée de sa misère, et je le reçus chez moi. Je lui avançai de l'argent, ce dont je n'eus point lieu de me repentir. Un mois après, il me rendit l'argent que je lui avais prêté. J'ignorais absolument ce qu'il fesait, je n'entrais jamais chez lui et je crus véritablement qu'il avait reçu de l'argent de sa famille.

— Mais, lui dit-on, vous alliez le voir, rue Monsieur-le-Prince.

— Ce jeune homme me plaisait, il était mon amant.

— Et ce billet qu'on a trouvé dans votre lit?

— C'est un billet que j'avais reçu en paiement. Je le croyais plus en sûreté dans mon lit qu'ailleurs. »

Elle raconta ensuite toute son histoire. « Je suis de Varsovie, dit-elle. Mon père avait de la fortune. Généreux et confiant, il donna l'hospitalité à un jeune français qui se fesait appeler Dumon et qui disait faire partie de l'Université de Paris. Ce jeune homme se montra très-empressé auprès de moi et finit par me plaire. Mon père me donna à lui avec une dot assez belle. J'eus de lui trois enfans. Il me mena ensuite en France, où l'attendait, disait-il, une magnifique position. Après avoir attendu plusieurs années, comme je ne le voyais réaliser aucune de ses promesses, je lui exprimai assez amèrement mes inquiétudes. Il se réfugia dans des lieux communs, me parla d'obstacles imprévus, me pria d'attendre encore, et m'assura qu'il n'y avait rien à craindre pour l'avenir, qu'il finirait par gagner beaucoup d'argent. Je patientai encore; mais je m'aperçus bientôt que mon mari n'était qu'un misérable, un homme sans mœurs, sans probité, qui, au lieu de faire des démarches passait tout son temps dans les estaminets et dans les maisons de débauche. Ma dot avait été gaspillée, nous étions criblés de dettes, et nous n'avions d'autre perspective que la misère. Mon soi-disant mari, me voyant ruinée, las de mes plaintes et de mes reproches, vint un jour me faire ses adieux. « Madame, me dit-il, je ne m'appelle pas Dumon; notre acte de mariage n'est pas valide. Je n'ai absolument rien, et je crois vous rendre un service en vous abandonnant. Je vous laisse trois enfans, il est vrai, mais en revanche, vous avez un beau mobilier et du crédit, je crois ne point manquer de générosité. Adieu, madame, je vous souhaite beaucoup de bonheur. » —Jugez, messieurs, quel fut mon désespoir. J'étais ruinée, j'avais trois enfans à nourrir, et je voyais l'heure où tout serait vendu chez moi. Je ne perdis pas courage, je travaillai. Je ne puis vous raconter tout ce que j'ai souffert depuis ce jour. J'étais parvenue à monter une table d'hôte à Passy au moment où j'ai rencontré M. Romanzoff. Il faut que ce nouvel acte de pure générosité soit pour moi la source de nouvelles misères. Je suis sous le coup d'une condamnation infamante, parce que j'ai été bonne envers un homme que je ne connaissais pas. Se peut-il qu'on rencontre une femme plus malheureuse que moi? »

Le président lui demanda pourquoi elle habillait sa fille en homme, pourquoi elle lui apprenait à faire des armes et à tirer le pistolet. « C'est afin, dit-elle, qu'elle puisse se venger elle-même, si jamais elle avait affaire à un mari aussi infâme et aussi lâche que le mien. »

Comme le président lui adressait des reproches sur sa conduite et lui disait que ses antécédens la feraient repousser par tous les gens honnêtes, un jeune homme s'élança à la barre et s'écria : « O ma mère! les hommes peuvent vous repousser et vous maudire, mais votre fils ne vous abandonnera jamais. »

Ce jeune homme était fils de Mme Danello. Le président donna l'ordre à deux gendarmes de faire sortir le perturbateur.

Mme Danello fut acquittée. Prescel, qui assura ne pas savoir ce que fesait Romanzoff, le fut également. Quant à Théodore Herweg, de Romanzoff, il fut condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés.

. . . . . .

Pendant plusieurs années, il fut impossible de savoir ce qu'il était devenu. Les uns le croyaient en Angleterre, les autres en Amérique; il était sans doute à Paris.

Il y a environ huit ou dix mois, un jeune agent de police, qui avait longtemps observé le portrait de Romanzoff, affiché alors chez tous les commissaires de police, rencontra dans les environs de la Halle un homme qui lui parut ressembler au faussaire. Il le suivit et le vit d'abord entrer chez un marchand de vin, puis se diriger vers la rue de la Tour-d'Auvergne, et ensuite s'arrêter définitivement dans la rue d'Anjou-Saint-Honoré. Il fit aussitôt un rapport. On se rendit immédiatement dans les trois endroits signalés par l'agent de police. Le marchand de vin fut arrêté. Dans la rue de la Tour-d'Auvergne, on trouva Knapp, l'associé de Romanzoff, qui n'avait pas paru dans le premier procès. Rue d'Anjou-Saint-Honoré, habitait Romanzoff. Il était nuit depuis longtemps quand on pénétra chez lui. On força sa porte et il fut pris au lit, pendant son sommeil. Il avait sur sa table deux pistolets chargés. Il distribua généreusement tout l'argent qu'il avait sur lui aux agens de police. On dit qu'il voulait encore faire deux cent mille francs de billets et puis se retirer en Amérique au moment où il a été arrêté. C... B...

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — TÉMOINS. — SERMENT. NULLITÉ.

Il y a nullité de la procédure si le procès-verbal d'audience constate que les témoins n'ont prêté que le serment DE DIRE LA VÉRITÉ. RIEN QUE LA VÉRITÉ, *sans ajouter* TOUTE LA VÉRITÉ. *Un pareil serment est nul aux termes de l'art.* 317 *du Code d'instruction criminelle.*

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller VAN LAEKEN, en son rapport et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat-général;

» Vu l'art. 317 du Code d'instruction criminelle;

» Vu également le procès-verbal de la séance de la Cour d'assises en date du 21 mai 1847, trois heures de relevée;

» Attendu que l'art. 317 du Code d'instruction criminelle prescrit, à peine de nullité, que les témoins, avant de déposer, prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire *toute* la vérité et *rien* que la vérité;

» Attendu que, relativement au serment prêté par les témoins entendus à l'audience de la Cour d'assises, le 21 mai 1847, le procès-verbal prérappelé s'exprime comme suit:

« Avant de déposer, chacun d'eux prête le serment prescrit par » l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'arrêté » du 4 novembre 1814, en ces termes :

» Je jure de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, » rien que la vérité; ainsi m'aident Dieu et tous les saints. »

» Attendu que les termes dans lesquels le procès-verbal constate que les témoins ont prêté le serment ne sont point conformes à ce que prescrit l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, puisque, d'après ces termes, les témoins se sont bornés à faire le serment de dire la vérité et rien que la vérité, alors que d'après l'art. 317, ils étaient tenus, sous peine de nullité, de faire serment de dire *toute* la vérité et rien que la vérité;

» Attendu que, si le législateur a exigé que les témoins fissent le serment de dire toute la vérité, et rien que la vérité, c'est afin de les obliger ainsi de déclarer à la justice tout ce qu'ils connaîtraient relativement aux faits sur lesquels ils seraient appelés à déposer, sans pouvoir rien en omettre; que le serment tel qu'il a été fait à l'audience du 21 mai de dire la vérité et rien que la vérité, au lieu de *toute* la vérité et rien que la vérité, ne remplit donc pas le vœu de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, que dès lors, ce serment est nul, ce qui entraîne la nullité de la procédure et de l'arrêt dénoncé;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de cassation proposés par le demandeur à l'appui de son pourvoi, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la province de Hainaut du 25 mai 1847, etc.; renvoie la cause devant la Cour d'assises de la province de Brabant pour y être procédé à de nouveaux débats sur le pied de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. » (Du 26 juillet 1847. Cour de cassation de Belgique. Affaire VAN MOL. — Plaid. Me DOLEZ.)

MINES. — ACCIDENT. — DÉFAUT D'AVERTISSEMENT. — PROPRIÉTAIRE.

En cas d'accident survenu dans une mine, le propriétaire, s'il est sur les lieux, et non son préposé, est tenu sous peine d'amende d'en donner connaissance au bourgmestre de la commune, ainsi qu'à l'ingénieur des mines. (Art. 96 de la loi du 21 avril 1810; art. 11 et 51 du décret du 3 janvier 1813).

Jugement du Tribunal correctionnel de Verviers, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que Minguet et Dehansez ont établi, sous leur direction et pour leur compte, des exploitations de minière au lieu dit Grunhaut, et négligé de donner connaissance aussitôt au bourgmestre de la commune et à l'ingénieur des mines de l'accident survenu le 7 du même mois dans les travaux, accident qui a occasionné la mort de Lejeune, ouvrier mineur, délit prévu par les art. 11 et 51 du décret du 3 janvier 1813, et 96 de la loi du 21 avril 1810; condamne Dehansez et Minguet chacun à 100 francs d'amende, etc.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que Dehansez étant convenu qu'il se trouvait sur les lieux à l'époque où est survenu l'éboulement qui a causé la mort de Lejeune, c'était sur lui et non sur Minguet, surveillant, que pesait l'obligation d'avertir l'autorité de l'accident grave qui y était arrivé;

» Attendu que les premiers juges ont mal à propos étendu à Minguet cette responsabilité;

» Par ces motifs, décharge Minguet de l'amende et des frais auxquels il a été condamné; confirme pour le surplus, etc. » (Du 21 avril 1847. — Cour de Liége. — Aff. DEHANSEZ et MINGUET. — Plaid. Me FRÈRE.)

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

JEU. — PARI. — HUILES. — VENTE A TERME. — DIFFÉRENCE.

Une vente d'huiles à livrer peut être considérée comme un pari sur la hausse et la baisse, alors que l'opération n'a pas été inscrite au livre-journal du commissionnaire vendeur et que ce dernier n'a pas fait connaître le nom du vendeur ni indiqué le lieu où les huiles se trouvaient; qu'il s'est borné à annoncer à l'acheteur, refusant de prendre livraison, qu'il mettait les huiles en citerne, sans dire s'il les avait payées lui-même; alors enfin qu'il est établi que les opérations antérieures entre parties n'étaient que des ventes fictives, se résolvant en différences.

Dans ce cas, le fait que le commissionnaire aurait eu à sa disposition, dès l'achat, une quantité d'huile plus que suffisante pour exécuter le marché serait inopérant.

(ROBYT C. SCHELFHOUT.)

L'appelant avait assigné l'intimé devant le Tribunal de commerce de Bruxelles en paiement d'une somme de 5,956 fr., montant d'un achat d'huiles fait pour son compte et par ses ordres, ainsi qu'il l'établissait par la production de la correspondance qui avait eu lieu entre parties.

Ces huiles avaient été achetées, d'après l'exploit, le 12 septembre 1845 et elles étaient livrables en décembre suivant. Avis en avait été donné en effet à Schelfhout à cette date, et le 14 décembre suivant Robyt avait annoncé à son acheteur la mise en citerne des huiles chez Maillard; plus tard il soutint que c'était chez Steenkist.

L'intimé a repoussé cette action en disant que la prétendue vente cachait un véritable jeu sur la hausse et la baisse du prix des huiles. Il produisit des lettres de Robyt, établissant que les opérations précédentes avaient été résolues en paiement de différences, et argumenta des diverses circonstances accueillies par la justice.

Après enquête, le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit le 1er juin 1846 le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la loi dénie toute action aux dettes de jeu et de paris;

» Attendu que, si les marchés à terme pour marchandises ne sont pas défendus, c'est sous la condition qu'ils soient réels et sérieux, en ce sens que les parties ont traité avec l'intention bien formelle, le vendeur de livrer et l'acheteur de prendre livraison de la marchandise au terme convenu;

» Attendu que les marchés à terme n'ont point ce caractère lorsqu'il est prouvé qu'ils doivent se résoudre en paiement de simples différences;

» Attendu que, considérés sous ce rapport, ils ne sont en réalité qu'un jeu sur la hausse et la baisse;

» Attendu, dans l'espèce, qu'il est prouvé par la correspondance et par les livres du demandeur que les diverses opérations entre parties n'étaient que des ventes fictives et n'avaient en définitif pour résultat que le paiement des différences;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non-recevable en sa demande, le condamne aux dépens. »

Appel de la part de Robyt, qui pose en fait et veut prouver que, dès le commencement de septembre 1845, il avait à sa disposition, comme commissionnaire, une quantité d'huile plus que suffisante pour exécuter le marché.

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge, et attendu surabondamment que l'opération vraie ou simulée du 12 décembre 1845 n'est pas inscrite au livre-journal de l'appelant, comme l'art. 8 du Code de commerce le prescrit;

» Attendu que, par sa lettre du 12 septembre, enregistrée à Bruxelles, le 24 juillet 1847, vol. 69, fol. 80 V°, case 2, l'appelant ne dit pas qu'il vend à l'intimé des marchandises qu'il possède et qu'il livrera seulement en décembre, chose permise, quoique très-peu usitée; mais Robyt annonce qu'il a acheté ce jour-là, pour compte de Schelfhout, 50 aimes d'huile de colza, sur décembre, sans dire qui lui a fait cette vente, ni où les huiles par lui achetées se trouvaient au moment de l'achat, ni où elles se trouveront au moment de la livraison;

» Attendu que, par sa lettre du 14 décembre, aussi enregistrée à Bruxelles, le 24 juillet 1847, vol. 69, fol. 80 V°, case 3, l'appelant n'annonce pas que les huiles par lui achetées le 12 septembre lui ont été livrées par un vendeur dont le nom demeure toujours caché; il se contente d'écrire qu'il a mis en citerne chez M. Maillard (ailleurs M. Steenkist) les 50 aimes d'huile, moyennant une rétribution de cinq sols par aime et par mois;

» Par cette même lettre, l'appelant ne dit pas qu'il a payé lui-même les huiles au prétendu vendeur du 12 septembre, il se borne à demander que Schelfhout lui fasse tenir les fonds pour le paiement, ce qui suppose que le vendeur n'était pas encore payé;

» Attendu que l'appelant ne prouve pas et ne demande pas même à prouver que, postérieurement au 14 décembre 1845, il aurait payé de ses propres fonds les 50 aimes d'huile dont il s'agit, avec subrogation aux droits du vendeur; de sorte que, si tout ce que Robyt dit dans les lettres qu'il invoque était vrai, il serait évidemment sans action pour demander paiement du prix des huiles qu'il n'aurait tenues qu'en dépôt, comme commissionnaire;

» Attendu que tout concourt à établir que le prétendu contrat d'achat-vente des 12-15 septembre 1845 n'est en fait qu'un simulacre dont les parties se sont servies pour cacher un *jeu-pari* que la loi repousse et que la raison condamne;

» Attendu que le nouveau fait que l'appelant articule dans ses conclusions d'appel n'est ni concluant ni admissible; car, fût-il vérifié, comme l'appelant l'avance, que, dès le commencement du mois de septembre 1845, il avait à sa disposition, comme commissionnaire, une quantité d'huile plus que suffisante pour exécuter en décembre suivant le marché argué, la nature du marché du 12 septembre, comme la nature des marchés des 9 et 18 juillet de la même année, ne serait point changée, et le procès serait le même; car ici la question n'est pas de savoir si le vendeur avait à sa disposition les marchandises qu'il semblait vendre; tout se réduit à ce point: la vente a-t-elle été sérieuse? a-t-elle été faite avec l'intention de livrer la marchandise et d'en recevoir le prix? dans l'intention des parties tout ne devait-il pas aboutir au paiement d'une *différence* au profit, soit du prétendu vendeur, soit du prétendu acheteur? Or, cette question, la Cour, comme le 1er juge, vient de la résoudre par des motifs tirés de toutes les circonstances du procès;

» Par ces motifs, sans avoir égard au nouveau fait posé par l'appelant, lequel est déclaré non-concluant, la Cour démet l'appelant de son appel, le condamne à l'amende et aux dépens. » (Du 24 juillet 1847. Plaid. MMes VANDERTON c. DESMETH et LAVALLÉE).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lebroequi.

BARRIÈRES. — LOUAGE. — OUVERTURE DE ROUTES NOUVELLES. — INDEMNITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

L'article 10 de la loi du 18 mars 1833 affranchit l'État de toute responsabilité, en cas de pertes essuyées par les fermiers de barrière.

Spécialement, l'ouverture d'une nouvelle voie de communication dans une direction parallèle à la route affermée ne donne droit à aucune indemnité.

Aucune preuve par témoins n'est admissible sur ce qui aurait été allégué, lors de l'adjudication des barrières, par le membre de la députation permanente qui présidait la séance.

(MASEELE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le sieur François Masecle se rendit, le 24 mars 1837, adjudicataire de la barrière n° 10, à Ledeberg, sur la grande route de Bruxelles à Ostende, pour le terme d'une année, à courir du 1er avril de la même année, et au prix de 12,400 fr.

L'ouverture de la section du chemin de fer de Termonde

à Gand eut lieu au mois de septembre suivant. Le fermier de la dite barrière ne tarda point à s'adresser au gouvernement pour obtenir la résiliation de son bail ou bien une indemnité pour les pertes qu'il prétendait essuyer par suite de l'établissement du chemin de fer, mais ses diverses demandes ne furent point accueillies.

D'après l'article 10 du cahier des charges les fermiers s'engagent à n'exiger aucune réduction sur le prix du bail, soit à titre d'indemnité, de pertes ou autres causes, mais le sieur Maseele, qui soutenait que, lors de l'adjudication de la barrière de Ledeberg lez-Gand le membre de la députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, présidant à cette adjudication, avait déclaré que le chemin de fer de Termonde à Gand ne serait point livré à la circulation avant l'expiration du bail, ne s'en tint point aux décisions du ministre des finances et, par exploit du 25 novembre 1846, celui-ci fut assigné devant le Tribunal de Gand aux fins de payer la somme de 4,200 francs au sieur Maseele, à titre de dommages-intérêts.

A l'audience, Me Goemaere, au nom du demandeur, a soutenu que l'adjudication d'une barrière constituait un véritable contrat de louage; que, partant, l'État était obligé d'assurer à l'adjudicataire la jouissance entière et complète du bail pendant toute sa durée; que l'ouverture de la section de Termonde à Gand, au mois de septembre 1837, en diminuant considérablement la circulation et le roulage sur la route pavée avait eu pour conséquence immédiate et nécessaire d'amener un déficit notable dans les recettes de la barrière de Ledeberg; que, malgré la mise en adjudication des travaux de la section de Termonde à Gand, le sieur Maseele n'avait pu, à l'époque du bail, prévoir l'enlèvement et l'exploitation de toute cette section pendant la durée du bail, ni compter par conséquent cette cause de pertes parmi les chances du contrat qu'il formait avec l'État; qu'enfin, en exploitant à son profit dès le mois de septembre 1837 le chemin de fer de Wetteren à Gand, contrairement à la promesse faite lors de l'adjudication des barrières, par l'organe du président de la commission, l'État belge avait non-seulement troublé le demandeur dans sa jouissance pendant les six derniers mois du bail, mais qu'en outre il avait contrevenu à la loi du contract passé entre parties; que dans ces circonstances il y avait lieu à indemnité.

L'équité, ajoutait Me Goemaere, autant que la rigueur du droit impose au gouvernement l'obligation de réparer le préjudice causé au demandeur par son fait, puisque l'État belge a profité directement de la perte dont se plaint le sieur Maeseele, en encaissant les recettes faites sur le transport des hommes et des choses, détournés de la route pavée, en faveur du chemin de fer et au détriment du fermier de la barrière. Il serait inique que l'Etat pût en même temps garder tout le prix de location, comme si la recette de la barrière avait été normale.

En conséquence le demandeur concluait à être admis à la preuve du fait posé par le président du conseil d'adjudication. Ajoutons que ce fonctionnaire, par sa lettre du 19 février 1838, déclara dans les termes les plus positifs n'avoir nullement tenu, lors de l'adjudication, le propos que lui était attribué.

Me Wannaar, au nom du ministre des finances, a dit en substance :

« L'État, en adjugeant les barrières sur les grandes routes ne s'interdit point la faculté d'ouvrir d'autres voies de communication, même parallèles. Ce droit, inhérent d'ailleurs à la nature des choses, est basé sur l'intérêt public. La défense de construire d'autres routes ou de les exploiter lui-même, n'est point imposée à l'État, c'est ce que la Cour de cassation a récemment décidé dans une espèce identique.

A l'époque de l'adjudication de la barrière de Ledeberg, (au mois de mars 1837), le chemin de fer de Bruxelles à Gand était depuis longtemps décrété par une loi spéciale. De Bruxelles à Wetteren ce chemin était pour ainsi dire achevé et la construction de la même route de Wetteren à Gand était très-avancée. L'adjudicataire de la barrière pouvait et devait même prévoir la prochaine ouverture de cette nouvelle voie de communication. S'il a cru que cet événement n'aurait point lieu pendant la durée de son bail, c'est là une erreur qu'il doit s'imputer à lui-même.

Dans l'hypothèse même que le demandeur puisse établir *en fait* que le membre de la députation permanente de la Flandre-orientale, qui présidait la séance d'adjudication aurait déclaré que la section de Wetteren à Gand ne serait pas ouverte en déans le temps de la location de la barrière dont il s'agit au procès, ce fait, et partant aussi la preuve de ce fait seraient absolument irrelevans, car ce fonctionnaire n'avait ni pouvoir, ni mandat de faire une déclaration de cette nature au nom de l'État belge. Sa mission consistait uniquement à présider la séance d'adjudication et à recevoir les enchères aux conditions prescrites par la loi du 18 mars 1833. Enfin il était tenu de dresser procès-verbal pour constater la location. — L'État ne saurait donc être responsable du fait posé par un fonctionnaire public, lequel aurait outre-passé les *limites* de ses fonctions. En tous cas, nul n'a pu ignorer que l'adjudication des barrières n'a lieu qu'en vertu d'une loi et selon les clauses qu'elle détermine.

L'administration elle-même, ni aucun fonctionnaire quelconque, n'avait le droit de changer ou de modifier les conditions de l'adjudication, réglées par le pouvoir législatif.

Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication forment entre l'État et le fermier de barrière le contrat écrit et, aux termes de l'article 1341 du Code civil, toute preuve par témoins sur ce qui aurait été allégué, lors de l'adjudication, par le membre de la députation permanente qui présidait la séance, doit être repoussée. Si les parties avaient eu l'intention, la volonté et le pouvoir de changer les clauses d'adjudication, il était alors indispensable d'en faire mention au procès-verbal. Aucune mention de ce genre ne se rencontre dans l'espèce.

L'article 1712 du Code civil porte que les baux des biens nationaux, des communes et des établissemens publics sont soumis à des règlemens particuliers. En matière d'adjudication des barrières, la loi règle le cahier des charges, et l'article 10 dit qu'en aucun cas et sous aucun prétexte l'adjudicataire ne pourra se soustraire au prix de la location. Cette clause, comme on le voit, n'admet aucune exception.

Mais, s'il fallait recourir aux autres règles tracées par le Code civil, et qu'un arrêt récent de la Cour de cassation déclare applicables aux adjudications des barrières, pour les cas non-prévus par le cahier des charges, et dans l'hypothèse, toute gratuite, que le cahier des charges fût insuffisant ou inapplicable au cas actuel, en même temps inopérant pour repousser la prétention du demandeur, il serait vrai de dire que son action est dénuée de fondement, en ce sens que le locataire ne peut, d'après les articles 1769 et 1770, exiger une diminution sur le prix de location que dans deux cas, à savoir: lorsqu'il subit une perte *par cas fortuit*, ou bien lorsque *cette perte s'élève au moins à la moitié du prix*.

Le même arrêt de la Cour de cassation décide que les adjudications des barrières constituent des actes de bail; qu'ainsi les principes du Code relatifs aux baux sont applicables pour les cas que la loi spéciale n'a point prévus. — Dans la présente cause, il ne s'agit nullement d'un cas fortuit, mais de l'ouverture d'une nouvelle route, décrétée et dont la construction même était très-avancée au moment de l'adjudication de la barrière de Ledeberg au mois de mars 1837. L'adjudicataire a donc pu prévoir que cette ouverture était en quelque sorte imminente, et en effet elle a eu lieu six mois avant la fin du bail. En second lieu, il n'estime la perte qu'il aurait essayée qu'à la somme de 4,200 fr. La moitié du prix de location comporte 6,100 francs, et par conséquent aucune des deux conditions exigées par le Code n'existe dans l'espèce. — Les conclusions du demandeur ne sauraient lui être adjugées.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Vu les pièces de la procédure et la loi du 18 mars 1833;

» Attendu que le demandeur, partie Vervaet, se fondant notamment sur l'article 1719 du Code civil, a fait assigner l'État, par exploit du 25 novembre 1846, devant ce Tribunal, aux fins de s'y voir et entendre condamner à lui payer, en sa qualité d'ancien fermier

de la barrière n° 10 (route d'Ostende à Bruxelles), et ce à titre de dommages-intérêts, une somme de 4,200 francs, à raison du préjudice que lui auraient occasionné l'ouverture de la section du chemin de fer de Termonde à Gand, au mois de septembre 1837, et l'exploitation de cette ligne, parallèle à la route affermée, durant la dernière partie du bail expirant le 31 mars 1838;

» Attendu que les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics, sont soumis à des règlemens particuliers, et qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 18 mars 1833, qui contient le cahier des charges pour la perception de la taxe des barrières, les fermiers renoncent expressément à toute remise ou indemnité, pour quelque cause que ce soit, et prennent, en outre, l'engagement formel de n'exiger, en aucun cas, la moindre réduction à titre de perte;

» Attendu qu'une clause aussi rigoureuse est de nature à exercer une grande influence sur le prix de l'adjudication, nécessairement basé sur cette non-garantie des pertes que le preneur peut éventuellement essuyer;

» Attendu que les travaux de construction dudit chemin de fer étaient déjà entrepris et commencés à l'époque où le demandeur se rendit adjudicataire de la barrière dont il s'agit, que, dès lors, celui-ci a pu prévoir l'achèvement de cette section, avant la fin du bail;

» Que vainement la partie VERVAET soutient, à l'appui de sa demande, que, lors de l'adjudication, et au moment même de la mise à prix de la barrière n° 10, le membre de la députation permanente qui présidait le conseil aurait donné l'assurance que la section de Termonde à Gand ne serait point achevée avant l'expiration du terme de la location de cette barrière, et que c'est surtout à la suite de cette assurance que lui, demandeur, a porté successivement ses offres jusqu'à concurrence de 12,400 fr.; qu'il ne saurait y avoir lieu d'admettre la partie VERVAET à justifier cette assertion, puisqu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme inférieure à 150 francs; que d'ailleurs, l'adjudication dont il s'agit dans l'espèce ayant eu lieu en vertu d'une loi, le demandeur a dû savoir, en tous cas, que les clauses qui y sont insérées étaient de stricte interprétation et que le législateur seul pouvait y apporter des modifications;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique, M. DE WYLGE, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, faisant droit, déclare le demandeur non-fondé en son action, le condamne aux dépens de l'instance. (Du 11 août 1847. — Pl. MMes GOEMAERE et WANNAAR.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence belge semble se fixer avec raison, selon nous, dans le sens du jugement ci-dessus. V. Cass. belge, 17 juin 1847. BELGIQUE JUDIC., V, 841, et la note dont nous avons fait suivre cet arrêt fort important.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. Cloes.

BAIL. — CESSATION. — DÉGRADATIONS. — VENTE D'ENGRAIS. — FERMIER SORTANT. — COMPÉTENCE.

Une vente d'engrais par le fermier peut constituer une dégradation dans le sens de la loi, et le juge de paix est compétent pour connaître de cette action, quoique le bail ait cessé par convention, si le fermier s'est réservé le droit de faire certaines récoltes et d'habiter la ferme, et n'a pas été dégagé des obligations incombant au fermier sortant d'après l'art. 1778 du Code civil. Art. 7, n° 3, L. du 25 mars 1841.

La contestation du droit à l'indemnité ne rend pas, en ce cas, le juge de paix incompétent. Même loi.

Lorsqu'il est stipulé, dans un bail, que le fermier ne pourra disposer des engrais à sa sortie, cette clause doit être entendue dans le sens de l'art. 1778 du Code civil.

En conséquence, s'il n'est pas prouvé que le fermier en ait reçu à son entrée, il peut vendre les engrais de l'année de sa sortie, sauf le droit du propriétaire de les retenir moyennant indemnité; cette vente ne constitue pas alors une dégradation dans le sens de la loi du 25 mars 1841.

(NOTTEL C. RANSY.)

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider, s'il y a lieu, sans avoir égard à l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant, de réformer le jugement *a quo?*

» Attendu que l'appelant a été cité, par l'intimé, devant le juge de paix du canton de Louvegnée pour se voir condamner à rétablir dans la ferme du sieur Ransy une quantité d'engrais qu'il avait fait enlever dans les derniers jours de septembre 1846; qu'un jugement du 12 novembre suivant a accordé à l'intimé ses conclusions;

» Que l'appelant a formé appel, soutenant que le juge *a quo* était incompétent par le motif qu'au moment de la perpétration des faits lui reprochés, il avait cessé d'être fermier, et qu'il s'agissait de juger si l'appelant n'avait pas usé de son droit, ensuite d'une transaction passée devant le notaire Renoz, le 12 septembre, même année;

» Attendu, à la vérité, qu'il résulte de l'art 1er de la transaction, qu'à partir du jour de sa date, l'appelant cessait d'être considéré comme fermier, sauf qu'on lui a réservé le droit de récolter les pommes de terre et autres fruits se trouvant encore sur les terres, que l'intimé était autorisé à faire cultiver pour son compte;

» D'où l'appelant conclut qu'il ne s'agit plus dans l'espèce de dégradations alléguées par un propriétaire contre son fermier pendant l'existence du bail, puisqu'elles auraient eu lieu après sa cessation, ce qui rendait le juge de paix incompétent;

» Mais qu'en supposant que cette incompétence n'eût pas été couverte pour n'avoir pas été opposée devant le premier juge, la cessation du bail, uniquement relative aux terres, n'enlevait pas totalement à l'appelant sa qualité de fermier, puisqu'il avait encore le droit de faire certaines récoltes et d'habiter la ferme, et qu'au surplus, cette stipulation ne le dégageait pas de toutes les autres obligations qui incombent au fermier sortant, et notamment de laisser à sa sortie la même quantité de paille et d'engrais qu'il avait trouvée à son entrée;

» Attendu que, sous ce rapport, sa qualité de fermier continuait de subsister et que, la vente d'engrais pouvant constituer une dégradation dans le sens de la loi, le juge de paix était compétent pour connaître de l'action dont il s'agit, aux termes de l'art. 7, n° 3, de la loi du 25 mars 1841;

» Que, si l'appelant a prétendu qu'il avait pu vendre les engrais en vertu de la transaction, ce moyen constituait une exception que le juge de l'action a pu apprécier, et n'était au fond qu'une contestation du droit à l'indemnité qui ne rendait pas le juge *a quo* incompétent, comme dans le cas où il s'agirait des indemnités prétendues par un fermier ou locataire;

» Attendu, au fond, que, si aux termes de l'article 6 des conditions du bail reçu par le notaire Heuse, le 15 novembre 1843, l'appelant ne pouvait disposer des engrais, cette clause doit être entendue dans le sens de l'article 1778 du Code civil, c'est-à-dire qu'à la sortie de l'appelant, l'intimé aurait droit à retenir, sans indemnité, la même quantité d'engrais que l'appelant recevrait à son entrée en jouissance, et que, pour le surplus, ledit intimé aurait la faculté de le retenir suivant estimation;

» Attendu qu'il n'a pas été prouvé que l'appelant, qui est entré en jouissance de la ferme le 1er mai 1844, ait reçu des engrais à cette époque, que sa dénégation à cet égard est confirmée par cette circonstance que l'intimé n'a pas fait dresser l'état dont parlait l'article 6 des conditions du bail; que l'appelant n'était donc pas tenu de laisser, sans indemnité, les engrais de l'année, mais seulement que l'intimé avait la faculté de les retenir suivant estimation;

» Que, dès lors, le divertissement des engrais ne pouvait constituer une dégradation à la ferme que pour autant que l'intimé aurait préalablement déclaré qu'il entendait les retenir suivant l'estimation qui en serait faite et en offrant une juste indemnité de ce chef, ce qu'il n'a fait, ni avant la présente action, ni même par sa citation du 15 octobre dernier, par laquelle il demande purement et simplement le rétablissement des engrais dans sa ferme; que, loin de manifester sa volonté de retenir les engrais de l'année, il a même, en quelque sorte, annoncé une intention contraire dans la transaction du 12 septembre 1846, qui était destinée à prévenir toute contestation éventuelle possible de quelque chef que ce fût, et par laquelle il avait autorisé l'appelant à vendre tout ce qui se trouvait et ce qu'il possédait à la ferme, sans que les engrais eussent été exceptés;

» Par ces motifs, et ouï Me DELRÉE, juge-suppléant faisant fonctions du ministère public, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception d'incompétence, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son action, le condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 27 mars 1847.— Plaid. MMes DOGNÉE, AÎNÉ C. WODON.)

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Thienpont.

PARTAGE D'ASCENDANS. — LOTS.

Les partages d'ascendans sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, notamment à la règle qui veut que les lots entre cohéritiers soient composés d'objets de même nature.

Ainsi peut être annulé le partage par lequel un ascendant a attribué à l'un de ses descendans tous ses immeubles, et n'a laissé aux autres qu'une somme d'argent, à moins, toutefois, que les im-

meubles ne puissent pas se partager commodément. (Code civil, articles 826, 832 et 1075.)

(JEAN DE BRABANDER C. J.-B. DEVENYNS.)

Par deux actes testamentaires, passés le même jour et devant le même notaire, François De Brabander et son épouse, Marie De Vos, attribuèrent *tous* leurs biens immeubles, *à titre de partage*, à leur fils Jean, demandeur en cause, à la charge seulement par lui de payer une *somme d'argent* aux enfans de sa sœur prédécédée, pour leur quote-part dans ces mêmes biens. Les petits-enfans des époux De Brabander ont demandé que le partage fût déclaré nul et de nulle valeur, comme violant le principe qui veut qu'en matière de partage, les lots soient composés d'objets de même nature et de même valeur.

M. le substitut DELARUELLE a conclu en faveur de cette demande. Il a fait valoir les considérations suivantes :

« En ce qui concerne les partages ordinaires, l'art. 832 du Code civil prescrit de composer les lots de manière à éviter le plus possible le morcellement des héritages et la division des exploitations, parce qu'en les divisant on rend leur jouissance plus difficile et souvent même on en diminue considérablement les produits et la valeur. Il convient, ajoute ledit article, de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, *la même quantité* de meubles, d'immeubles, de droits et de créances de même nature et valeur. Cette disposition est conforme au principe de l'*égalité*, qui est essentiel aux partages. Et puis, en se plaçant à un autre point de vue, on peut dire que, chacun des communistes étant co-propriétaire des objets qui composent la succession, *in toto et in quolibet parte rerum communium*, a le droit incontestable de prendre dans chacun des objets sa part en nature, si l'objet est divisible; car il ne fait alors que se saisir de ce qui lui appartient. C'est seulement à titre de *soulte* qu'il sera permis, pour des différences légères, de compenser par une remise en argent, la plus ou la moins-value de deux lots immobiliers (articles 833 du Code civil). Mais si les immeubles ne peuvent pas se partager *commodément* dans l'intérêt des parties, c'est-à-dire, si le partage, quoique physiquement possible, présente une impossibilité morale, de grandes difficultés, ou donne lieu par la division à une perte sensible pour les copartageans, à une inégalité de lots trop considérable, ou à des servitudes trop onéreuses, on a recours à une autre manière de partager, à la *licitation*. Ainsi tous les copartageans ont des droits dans les immeubles, et on ne peut les en priver que par suite de nécessité ou de motifs raisonnables. Telles sont les règles fondamentales et essentielles des partages ordinaires.

Le principe écrit dans l'art. 815 du Code civil, également admis par les lois romaines et l'ancienne jurisprudence, que « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, *nemo invitus in communione manere debet*, et que le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions ou conventions contraires » est basé sur ce que l'indivision produit des entraves à l'exercice du droit de propriété et des discordes entre les copropriétaires. La loi romaine signalait aussi l'indivision comme une source de querelles qu'il est de l'intérêt public de prévenir, *quas sedare publice interest, ut concordia potius inter cives retineatur, quo potissimum vinculo reipublicæ salus contineatur, quæ suprema lex semper esse debet.*

Il est évident que cette considération a plus d'autorité encore entre proches parens. Combien serait douloureuse, disait M. le conseiller d'État Bigot de Préameneu, pour un bon père l'idée que des travaux, dont le produit devait rendre sa famille heureuse, seront l'occasion de haines et de discordes! Le législateur a cru avec raison que le père pouvait mieux que tout autre « combiner et en même temps réaliser dans l'acte de partage, la répartition la plus équitable et la plus propre à rendre heureux chacun de ses enfants, » et prévenir ainsi les discussions qui pourraient s'élever après sa mort entre ses enfants ou petits-enfants. C'est pour atteindre ce but que le législateur a investi, par l'art. 1075 du Code civil, les ascendans d'un droit qu'ils n'avaient point, celui de faire des actes de partage. « Les père et mère et autres ascendans pourront faire entre » leurs enfans et descendans, la *distribution* et le *partage* de leurs » biens. » A qui donc, porte l'exposé des motifs, pourrait-on confier avec plus d'assurance la répartition des biens entre les enfans qu'à des pères et mères, qui mieux que tous autres en connaissent la valeur et les inconvéniens? A des pères et mères qui rempliront cette *magistrature*, non-seulement avec l'*impartialité de juges*, mais encore avec ce soin, cet intérêt, cette prévoyance que l'attention paternelle peut seule inspirer... Le seul but de la loi, dit MERLIN, a été la *distribution* et le *partage* des biens. L'unique objet du législateur a été de faciliter des arrangemens de famille, de prévenir des contestations, de maintenir la paix entre les enfans, et d'éviter des frais inséparables d'une demande en partage ou licitation... Si les objets à partager ne sont pas commodément partageables, l'ascendant pourra procéder au partage par une voie analogue à celle de la licitation, composer les lots des copartageans d'objets divers, ou attribuer l'immeuble qui ne peut se diviser commodément et sans perte à l'un de ses enfans ou petits-enfants, en le chargeant d'une *soulte* envers ses frères et sœurs. Car la loi accordant à l'ascendant le droit de faire par lui-même et à lui seul, la *distribution* et le *partage* de ses biens, lui a par cela même implicitement conféré tous les pouvoirs pour l'opérer et prévenir ainsi l'*indivision*.

On voit que, si l'on s'attache à la lettre de la loi, les ascendans sont tenus de faire le *partage* des immeubles, quand ces immeubles peuvent être commodément partagés; car l'art. 1075 du Code civil se sert des mots *distribution* et *partage*. Que, si l'on entre dans l'esprit de la loi, on reste convaincu que le législateur a considéré comme une *magistrature* le droit qu'il confiait aux ascendans; mais qu'il a voulu que les ascendans remplissent ces fonctions avec l'*impartialité du juge*, et conséquemment qu'ils doivent, comme les juges ordinaires sont tenus de le faire, se conformer aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, et dont la principale est l'*égalité* entre les co-partageants. Les ascendans ont la faculté de remplir l'office du magistrat, parce qu'ils connaissent la valeur de leurs biens, les avantages et les inconvéniens de leur répartition, et qu'il leur est facile d'attribuer à chacun la part qui lui convient le mieux, selon ses goûts et ses habitudes. Et, puisque la loi ne dispense pas les ascendans de l'observation des formes prescrites pour les partages ordinaires, il s'ensuit qu'ils doivent se conformer au vœu de l'art. 832, et composer, s'il se peut, les lots de telle sorte qu'on retrouve dans tous une pareille quantité d'objets de même nature.

Ce système est contredit par un arrêt de la Cour de Nimes, du 11 février 1823 (JUR. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1825, II, 85), et par deux arrêts de Grenoble du 14 août 1820 (IBID., p. 84), et 25 novembre 1824 (IBID, p. 180-171). Ces arrêts décident que les ascendans peuvent faire la distribution de leurs biens de la manière qu'ils jugent convenable, et se mettre au-dessus de la règle établie par l'art. 832 du Code civil. Cette opinion est basée sur ce qu'en droit il est certain que le chap. 7 du liv. 3 du Code civil renferme dans les six articles qui le composent toute la volonté du législateur concernant les partages d'ascendans; que le législateur n'y ayant point prescrit de règle, il faut admettre qu'il s'est entièrement confié à eux sur la manière de faire la distribution de leurs biens; qu'il les a rendus seuls arbitres sur le point de décider si leurs immeubles ne peuvent pas se partager commodément; et, si le morcellement peut-être nuisible, de compenser alors l'inégalité des lots par des retours en argent; et même de pouvoir faire, lorsque les cas l'exigent, une licitation de telle manière qu'un des copartageans ait dans son lot tous les immeubles, et que les autres ne reçoivent que de l'argent; qu'il les a rendus maîtres, enfin, de distribuer leurs biens ainsi qu'ils le jugeront convenable pour l'avantage de chacun des enfans, et suivant leur position; qu'il n'a mis d'autres bornes à la confiance qu'il a placée à juste titre en eux, que dans les cas : 1° où les ascendans oublieraient dans leur partage un de leurs enfans; 2° où ils auraient fait des lots tellement inégaux qu'il en résulterait pour quelques-uns des copartagés une lésion de plus du quart; ou bien encore s'il résultait de leur partage et des dispositions faites à titre de préciput, que l'un des enfans a des avantages plus grands que la loi ne le permet (art. 1078 et 1079).— Ainsi, d'après ce système, la distribution des biens, de quelque manière que les ascendans l'aient faite, est à l'abri de toute attaque, hors les deux cas, dont nous venons de parler.

La Cour de cassation a admis le système contraire; par son arrêt du 16 août 1826 (JUR. DU XIX^e^ SIÈCLE, 1836, I, 56-8), elle a cassé la décision de la Cour de Grenoble du 14 août 1820. Cet arrêt porte que ni l'art. 1075 du C. civil, ni aucun autre, n'ayant dispensé les ascendans de se conformer aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, ils sont, par une conséquence nécessaire, tenus de s'y conformer. Que la principale de ces règles est l'égalité entre les copartageans, et qu'il résulte des art. 1075 et suivans qu'elle doit être observée dans les partages faits par les ascendans comme dans les autres partages. Qu'il est visible que cette égalité serait détruite si le père de famille qui possède un ou plusieurs immeubles susceptibles de division pouvait arbitrairement en donner la totalité à l'un de ses fils, et réduire les autres à une condition moins avantageuse, en ne leur assignant qu'une part en argent. Que c'est pour prévenir ce genre d'inégalité et le préjudice qui pouvait en être la suite que les articles 826 et 832 du Code civil veulent que les propriétés immobilières d'une succession soient partagées entre tous les héritiers, si ce n'est dans le cas où cette opération est impossible, ou ne peut pas être faite commodément. Qu'il suit de ces principes que, lorsqu'en exécution des art. 1075 et suivans, le père de famille fait la distribution de ses biens entre ses enfans, il doit, conformément aux

articles 826 et 832, distribuer entre eux tous ses immeubles, à moins que ses propriétés ne soient impartageables, ou ne puissent être morcelées sans inconvénient.

Cette opinion est généralement admise en France. Cassation, arrêt de rejet du 12 avril 1831 (Jur. du XIXe siècle, 1832, I, 839). L'arrêt de cassation du 12 août 1840 (Ibid. 1840, I, 678) consacre implicitement le même système. Limoges, 21 juin 1836 (Ibid. 1836, 2, 391). Lyon, 20 janvier 1837 (S. 38, 2, 65). Caen, 27 mai 1843 (Jur. du XIXe siècle, 1843, 2, 575). — Merlin, Rép., V° *Partage d'ascendant*, n° 12; Malleville, sur l'art. 1078; Favard de Langlade, Nouv. répert., V° *Partage d'ascendant*, n° 2; Grenier, *Des donat.*, I, n° 399; Duranton, t. V, n°s 658 et 659; Vazeille, *Des donat.*, sur l'art. 1079, n° 9; Poujol, sur l'art. 1075, n. 6; Toullier, t. III, p. 272 et 273.

Nous avons dit qu'au cas où les biens composant la fortune de l'ascendant ne seraient pas *commodément partageables*, celui-ci pouvait composer les lots d'objets différens, et attribuer l'immeuble à l'un des enfans, en le chargeant d'une soulte envers les autres. Les auteurs que nous venons d'indiquer admettent aussi cette exception. V. sur ce point: Cass. 12 août 1840 (Jur. XIXe siècle, 1840, I, 678). Caen, 15 juin 1835 (Ibid., 1838, 2, 521), et Agen, 10 mai 1838 (Ibid., 1838, 2, 575).

Ainsi, ceux qui soutiennent que les ascendans ont un pouvoir illimité, arbitraire, quant à la distribution de leurs biens, se trouvent en opposition avec la jurisprudence qui a prévalu en France.

Nous n'avons trouvé qu'un seul arrêt qui ait décidé la question en Belgique. Le Tribunal de Bruges avait, par jugement du 13 août 1835, adopté l'opinion que les art. 826, 831 et 832 sont applicables aux partages d'ascendans. Mais la Cour d'appel, réformant cette décision, a jugé que les règles ordinaires du partage, qui veulent que chaque lot se compose d'une part, en nature, de toutes les espèces de biens de la succession, ne s'appliquent pas aux distributions et partages de biens que la loi permet aux ascendans de faire entre leurs descendans (Jur. XIXe siècle, 1835, 2, 117). M. le procureur-général, en portant la parole devant la Cour, avait adopté ce système. « Il y a une différence énorme, disait-il, entre ces deux sortes » de partages; l'un a pour but de faire cesser la communauté qui » existe entre les héritiers, et l'autre tend à empêcher que cette » communauté ne s'établisse. Il est donc impossible de juger ces » deux espèces de partages d'après les mêmes principes. Dans le » partage ordinaire, chaque héritier a, comme dans toute société, un » droit de propriété sur tous les objets qui appartiennent à la masse; » il est donc naturel que la loi lui accorde le droit de demander en » nature sa part dans les meubles et immeubles. Au contraire, » dans le cas d'un partage d'ascendant, chaque héritier ne succède » que dans l'objet qui lui est distribué; il n'a aucun droit sur les » autres objets; on ne conçoit donc pas sur quoi serait fondé son » prétendu droit de réclamer en nature chaque espèce de biens. »

Cet argument n'est pas concluant à nos yeux. Et, en effet, la question est de savoir si le partage fait par un ascendant doit être un partage réel, conforme au principe d'*égalité* consacré par la loi et requis pour tous les partages; la question est de savoir si le législateur n'a pas attaché au mot *partage*, appliqué aux ascendans le même sens que celui qu'il lui avait déjà donné précédemment, dans le liv. 3, tit. 1, chap. 6; ou bien, si par les mots « partage d'ascendans » la loi entend toute espèce d'acte arbitraire qu'il plairait à l'ascendant de décorer du nom de partage, tandis qu'en réalité il s'écarterait de tout ce qui tient à l'essence du partage. Nous croyons que, pour résoudre cette question, il est inutile de rechercher quels sont les *effets* de ces deux sortes de partages; car, lorsqu'on aura prouvé que l'indivision de la communauté qui existe dans le partage ordinaire ne se rencontre pas dans le partage d'ascendans, il n'en résultera en aucune façon que le législateur n'a pas voulu rendre applicables à ces derniers partages les principes qui régissent les partages ordinaires, en ce qui concerne la formation des lots. La question restera entière. — « La circonstance, ajoutait M. le procureur-général, que » la loi a cru nécessaire de placer sous la rubrique *Du partage d'as-* » *cendans*, des dispositions expresses relativement à la *rescision* et » à la garantie des lots, prouve que son intention n'a pas été de sou- » mettre ce partage aux principes des partages ordinaires; car, dans » ce cas, elle aurait gardé le silence quant à la garantie et à la res- » cision, ou elle se serait bornée à dire en termes généraux que » le partage d'ascendans est soumis aux mêmes règles que le par- » tage ordinaire. » Cet argument non-seulement n'est pas concluant, mais encore il vient à l'appui de notre système. On ne peut contester que le partage de l'ascendant n'emporte la garantie pour le cas d'éviction de tout ou partie des objets assignés au lot de l'un des co-partageans. « Au reste, dit Toullier, n° 807, il n'est pas douteux que, dans les partages faits par les père et mère, les enfans doivent se garantir mutuellement leurs lots comme dans les partages ordinaires. » Mais cette garantie existe-t-elle parce que la rubrique *Du partage d'ascendants* renferme à cet égard une disposition expresse? Évidemment non, car la rubrique dont s'agit n'en dit pas un mot. Il faut donc recourir aux art. 884 à 886 du Code civil, concernant les partages ordinaires : ce qui prouve que la rubrique *Du partage d'ascendans* ne renferme pas toute la volonté du législateur concernant ces partages. L'art. 891 du Code civil, reçoit aussi son application à un partage d'ascendant : les auteurs admettent que, lorsque le partage est attaqué par l'une des deux causes énoncées dans l'article 1079, le défendeur à l'action en rescision peut empêcher un nouveau partage, en fournissant le supplément de la portion héréditaire, soit en nature, soit en numéraire, par application de l'art 891. Toullier, n° 804, Duranton, n° 651, Grenier, n° 401.

L'objet de la loi, en accordant aux ascendans la faculté de faire la distribution et le partage de leurs biens, a été de faciliter des arrangemens de famille, qui prévinssent des contestations et qui pussent maintenir la paix entre les héritiers. Grenier, n° 393. « Pour atteindre ce but, porte l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, » le législateur a dû nécessairement s'en rapporter aux ascendans » pour faire la distribution de leurs biens *selon leur sagesse*, en n'y » mettant d'autres bornes que celles résultant de l'art. 1079. »

Hé quoi! de ce que le législateur a permis *par exception* aux ascendans de faire eux-mêmes la *distribution* et le *partage* de leurs biens, en résulte-t-il nécessairement qu'il s'en est rapporté à leur sagesse, à leur bon plaisir, à leur caprice? qu'il a attaché au mot *partage*, appliqué aux ascendans, un sens différent de celui qu'il lui avait déjà donné précédemment? Nous ne pouvons admettre cette conclusion : car l'ascendant pourrait fouler aux pieds la principale des règles qui tiennent à la nature des partages, l'*égalité*, pourvu qu'il n'y eût pas lésion de plus d'un quart, et que l'un des copartageans n'eût pas un avantage plus grand que la loi ne le permet. « Dès que la loi, dit Grenier, n° 393, accordait aux ascendans la faculté de faire le partage de leurs biens, il devait en être de ce partage comme de celui que feraient des experts. Ainsi, il faut s'en tenir au principe des partages, dont l'*égalité* est l'âme. » Toullier, n° 803, tient le même langage. « C'est un acte de magistrature domestique, dit-il, dans lequel ils doivent observer l'*égalité* requise pour tous les partages. » D'après ces considérations, nous pensons qu'il n'est pas exact de dire que le législateur s'en est rapporté entièrement à la sagesse ou au caprice des ascendans. — « L'art. 1076, » ajoute l'arrêt, ne renvoie pour le partage en lui-même à aucune » des dispositions de ce Code établies pour le partage des succes- » sions *ab intestat*, dans les articles 826 et suivans. » Nous répondons avec la Cour de cassation de France qu'aucun article n'ayant dispensé les père et mère de se conformer aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, ils sont, par une conséquence nécessaire, tenus de s'y conformer. Et en effet, en parlant de partage, le législateur n'a pu avoir en vue qu'un acte réunissant les conditions essentielles et constitutives d'un partage; dès lors il était inutile de renvoyer expressément aux dispositions établies pour les successions *ab intestat*. D'ailleurs, l'art 1076 n'a eu pour but que de supprimer les anciennes démissions de biens, par lesquelles une personne faisait de son vivant un abandonnement général de ses biens. On ne donnait pas à ces actes la force des donations entre-vifs, elles étaient *révocables* jusqu'à la mort; ce n'étaient point des actes testamentaires, puisqu'ils avaient un effet *présent*, ils transféraient la propriété jusqu'à révocation. L'article 1076 fait que dorénavant les partages par actes entre-vifs opéreront le dessaisissement *actuel* et *irrévocable*, et qu'ainsi ces partages ne pourront comprendre les *biens à venir*. — « Ce n'est que dans le cas, pour- » suit l'arrêt de Gand, où tous les biens que l'ascendant laisserait » au jour de son décès n'auraient pas été compris dans le partage » que l'article 1077 du même Code statue que *les biens qui n'y au-* » *ront pas été compris seront partagés conformément à la loi*, parce » qu'alors ces biens, appartenant en commun et par indivis à » tous les co-partageans, ont dû être soumis aux règles générales. » Nous répondons qu'en insérant cet article dans le Code, le législateur n'a eu d'autre but que de prévoir le cas d'un partage incomplet : ce partage sera-t-il valide s'il ne comprend pas tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès? L'article résout ce doute, qui existait dans l'ancienne jurisprudence : le partage subsistera et il s'agira seulement de partager les biens qui n'y sont pas compris, conformément à la loi, d'après les règles ordinaires du droit. Mais c'est aller trop loin que de tirer de cet article la conséquence qu'on ne peut avoir recours aux dispositions relatives au partage des successions *ab intestat* que pour ce seul cas.

En résumé, nous sommes d'avis que les partages d'ascendans sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la *nature* des partages en général, et notamment à la règle qui veut que les lots entre co-héritiers soient composés, si faire se peut, d'objets de même nature, et qu'ainsi doit être annulé le partage par lequel un ascendant a attribué à l'un de ses descendans tous les immeubles,

et à l'autre une somme en argent, lorsqu'un partage de ces immeubles pouvait se faire en nature.

Par tous ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu dans l'espèce d'ordonner qu'il sera procédé à l'expertise des immeubles dont s'agit au procès, à l'effet de constater si et comment ces biens peuvent se partager en deux parts. »

Le 20 juillet 1847 a été rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, si le Code civil, par de sages motifs, autorise les ascendans à faire le partage de leurs biens entre leurs descendans, il ne se rencontre cependant nul texte de loi qui les autorise à s'écarter des règles d'équité prescrites pour les partages ; en sorte que les ascendans sont astreints, tout comme des experts nommés par le juge pour opérer un partage, à ne pas s'éloigner des règles qui tiennent à la nature et à l'essence du partage;

» Que l'art. 1079 du Code civil, en fournit une preuve, qu'il y est dit « qu'on pourra attaquer un partage fait par un ascendent dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. » Or, la loi (art. 826 du Code civil) accorde à chaque héritier le droit de demander sa part dans les meubles et immeubles; l'ascendant, en accordant à un des héritiers la totalité de ses immeubles, quand le partage peut se faire commodément, accorde évidemment un avantage plus grand que la loi ne le permet;

» Attendu, que les ascendans, testateurs dans l'espèce, déclarant n'avoir d'autre but que de prévenir par leur partage les frais que pourrait occasionner un partage judiciaire entre leurs descendans, et avoir fait à cette fin un partage aussi égal et aussi convenable que possible : qu'il résulte de là qu'ils n'ont pas eu l'intention de favoriser l'un des héritiers au détriment de l'autre;

» Attendu, néanmoins, que par le partage dont s'agit, les ascendans, avec leur intention de faire un partage complètement égal, privent les défendeurs du droit que la loi accorde de réclamer en nature leur part dans les immeubles, surtout si, comme le posent les défendeurs, le partage des immeubles pouvait commodément se faire en deux lots par souches, en portions assez égales, avec une légère soulte;

» Attendu que ce partage n'a pas été précédé d'une visite et estimation d'immeubles par experts, et qu'en omettant ces formalités essentielles pour opérer le partage avec cette grande égalité qu'ils ont voulu observer, les époux Debrabander ont ignoré si ces immeubles pouvaient se partager en deux lots, et s'il y avait lésion;

» Attendu que l'opinion, longtemps controversée, que les ascendans ont un pouvoir illimité pour la distribution de leur immeubles susceptibles de division, et la faculté d'assigner à un fils la totalité des immeubles, et d'obliger les autres enfans d'accepter, à leur détriment, leur lot en meubles ou en argent, est évidemment contraire aux règles d'équité qui tiennent à la nature du partage, et en opposition à la jurisprudence et à la doctrine des auteurs ;

» Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. Delaruelle, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, à l'audience publique du 6 juillet courant, faisant droit et statuant en premier ressort, ordonne que les immeubles de la succession dont s'agit seront visités et estimés par des experts qui donneront leur avis sur la question de savoir si lesdits biens peuvent commodément se partager en deux lots, et, en cas affirmatif, ils les indiqueront : ordonne aux parties de convenir à cet effet des experts endéans la huitaine de la notification du présent jugement, et, à défaut de ce faire, nomme dès-à-présent pour lors, etc. » (Du 20 juillet 1847. — Plaid. MMes GIET et H. LIEFMANS).

MANDAT. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Le mandataire chargé de remployer les sommes par lui reçues, en doit les intérêts à défaut de remploi ; ces intérêts ne sont pas prescriptibles par cinq ans. (Du 17 juillet 1847. — Tribunal civil de Liége, 1re Chambre.— Affaire DES ADMINISTRATEURS DE LA BOURSE HUBART c. GRÉGOIRE.—Plaid. MMes RIGO c. BERTRAND.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Mailly.

Audience du 13 septembre.

OUTRAGE ET DÉNONCIATION CALOMNIEUSE ENVERS UN MAGISTRAT.

(AFFAIRE BOULVIN ET BRIXHE.)

M. LE PROCUREUR DU ROI. Messieurs, les sieurs Boulvin et Brixhe sont prévenus :

Le premier d'avoir à Charleroi, le 8 juin 1847, outragé par paroles de manière à inculper l'honneur et la délicatesse d'un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions; et d'avoir, le 21 juin 1847, fait par écrit une dénonciation calomnieuse à M. le ministre de la justice contre M. de Prelle, vice-président du Tribunal de Charleroi.

Le second de s'être rendu complice de ce dernier délit, pour avoir avec connaissance aidé, assisté l'auteur de l'écrit dans les faits qui l'ont préparé, facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Je crois devoir donner lecture au Tribunal de la dénonciation qui a été faite au ministre de la justice, pour qu'il soit à même d'en apprécier la portée.

M. le procureur du roi donne lecture de cette dénonciation.

Cette dénonciation fut suivie d'une instruction faite par la Cour de Bruxelles, et la Chambre du conseil a déclaré par un arrêt qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre M. de Prelle (1). Maintenant je laisse au Tribunal à apprécier s'il y a dénonciation calomnieuse de la part du prévenu.

Me DEFUISSEAUX. Je demande la parole pour présenter une exception.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous donnerai la parole après l'appel des témoins, et quand j'aurai demandé les noms des prévenus.

Le premier prévenu déclare se nommer Constantin Boulvin, docteur en médecine, à Gilly, âgé de 32 ans.

Le second, Aristide Brixhe, âgé de 47 ans, sans profession, demeurant à Charleroi.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Me Defuisseaux.

Me DEFUISSEAUX donne lecture de conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer qu'il a n'y aucune connexité entre les faits reprochés à M. Boulvin pour avoir outragé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et la dénonciation calomnieuse, et qu'en tout cas, aux termes de l'article 373 du Code pénal et de l'article 31 du Code d'instruction criminelle, le fait reproché à M. Brixhe ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale; à ce qu'il plaise, en conséquence, au Tribunal ordonner la disjonction des deux affaires.

Me DORET déclare que M. Boulvin se joint à M. Brixhe pour demander la disjonction des causes.

Me DEFUISSEAUX développe ses conclusions. Il soutient que, d'après l'art. 373 du Code pénal, le fait d'avoir coopéré à la rédaction ou à la transmission d'une dénonciation ne constitue aucune complicité, lorsque l'auteur de la dénonciation en assume la responsabilité, et la fait sienne en y apposant sa signature; qu'une personne qui aurait reçu un mandat spécial pour rédiger et transmettre une dénonciation calomnieuse ne pourrait être accusée de complicité. Or, quel mandat plus formel, plus explicite peut-on donner, que d'apposer sa signature sur la plainte et la faire sienne? Tel est le cas. M. Boulvin a signé la lettre, l'a remise à M. Brixhe, qui, en sa qualité de commissaire d'arrondissement, devait la recevoir pour la faire parvenir à M. le ministre de la justice. Le fait d'avoir écrit la suscription de la lettre ne peut constituer le délit de complicité. Si donc la loi innocente le fait d'avoir rédigé par procuration spéciale une dénonciation reconnue fausse, comment pourrait-elle punir le fait bien moins grave d'en avoir seulement écrit l'adresse, et de l'avoir transmise? Il y a plus, si M. Brixhe avait retenu la lettre et ne l'eût pas adressée à M. le ministre de la justice, il se serait rendu coupable d'un abus de confiance. C'était son devoir de le faire, en sa qualité de commissaire d'arrondissement.

Le défenseur présente plusieurs considérations à l'appui de ses conclusions, et espère que le Tribunal déclarera que M. Brixhe, en posant les faits qui lui sont reprochés, n'a commis aucun délit, et qu'il ne peut être complice d'une œuvre dont M. Boulvin assume seul toute la responsabilité.

Me DORET. Je ne prends pas la parole pour corroborer les conclusions que mon collègue vient de développer avec tant de dialectique, mais il y a d'autres motifs qui déterminent M. Boulvin à se joindre à la demande de disjonction. Tant qu'il ne s'est agi que de

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE. V, p. 982.

son intérêt propre, M. Boulvin a accepté sa position et toutes ses conséquences, fort de sa conscience pure et nette, et comptant sur l'impartialité de ses juges; mais il a été livré à l'anxiété la plus cruelle, alors qu'il a vu que par une intervention innocente, par un concours étranger à toute intention criminelle, son ami pouvait être compromis pour un acte dont il avait assumé seul la responsabilité. L'intérêt de la défense de M. Brixhe est ce qui préoccupe le plus M. Boulvin, et c'est le motif qui le porte à se joindre à l'incident soulevé par M. Brixhe.

Il y a encore un motif pour demander la disjonction ; c'est que dans l'intérêt de la défense, en ce qui concerne la prévention d'outrages, M. Boulvin a le plus puissant intérêt à pouvoir faire entendre M. Brixhe comme témoin. Ainsi, avant d'examiner le fond, il faut décider si M. Brixhe reste prévenu de complicité, car, si vous déclarez le contraire, il redevient libre et peut être entendu comme témoin. Je me joins donc à Me Defuisseaux pour demander la division des causes.

M. LE PROCUREUR DU ROI. Vous vous le rappelez, Messieurs, lorsque cette affaire a été appelée pour la première fois, il ne s'agissait que de juger le prévenu Boulvin sur le fait d'outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Nous avons été obligés, par suite d'une dénonciation adressée par Boulvin à M. le ministre de la justice, de demander, dans l'intérêt de tous, et Boulvin le demandait lui-même, qu'il fût sursis à l'examen du premier délit, parce qu'évidemment on ne pouvait bien apprécier l'un sans en même temps connaître l'autre. Nous avons pensé qu'il y aurait plus de régularité à joindre les deux causes; c'est en effet le seul moyen de bien apprécier la position de chacun. Nous avons cru agir dans l'intérêt même des deux prévenus, en leur épargnant des frais considérables qu'ils eussent supportés si nous avions disjoint les deux affaires. Quant à nous, nous n'avons pas grand intérêt à ce qu'elles soient jointes, et nous ne nous opposerons pas d'une manière absolue à la disjonction; nous nous en rapportons à la sagesse du Tribunal. »

Abordant les conclusions de Me DEFUISSEAUX en ce qui concerne la complicité de M. Brixhe, M. le procureur du roi est d'accord avec la défense sur ce point qu'il n'y a pas de complicité, alors qu'il n'y a que le fait de rédaction ou de transmission de la dénonciation par une personne munie d'un mandat spécial : ce n'est pas sous ce point de vue que M. Brixhe a été mis en cause, mais ce n'est qu'en examinant le fond que l'on pourra développer les faits de complicité qui sont reprochés à M. Brixhe.

Me DEFUISSEAUX persiste dans ses conclusions. Il espère que le Tribunal, ayant à juger un fait innocenté par la loi, saisira avec empressement cette occasion de couper court à des débats toujours déplorables; il le demande au nom de la paix qu'on doit avoir à cœur de voir régner parmi les citoyens.

M. LE PROCUREUR DU ROI déclare que, d'après l'ordre dans lequel les témoins ont été assignés, il sera facile de disjoindre les deux affaires, qui alors pourraient être appelées immédiatement l'une après l'autre.

Me DE LONGRÉE demande aussi la mise hors de cause de M. Brixhe, dans l'intérêt de M. Boulvin, qui sans cela se trouverait privé d'un témoin important pour lui.

Le Tribunal se retire pour délibérer. L'audience est suspendue à onze heures et reprise à midi moins dix minutes.

M. LE PRÉSIDENT prononce un jugement motivé qui rejette les conclusions de la défense, ordonne que les deux causes sont et demeureront jointes, et maintient M. Brixhe en cause.

Les deux prévenus quittent l'audience.

Me DEFUISSEAUX. Je demanderai à M. le président quelques instans pour remplir un devoir de procédure.

M. LE PRÉSIDENT. Les prévenus font-ils défaut?

Me DEFUISSEAUX. Je dois conférer avec eux.

M. LE PRÉSIDENT. Le Tribunal attendra. L'audience sera suspendue pendant cinq minutes.

L'audience est reprise à midi et demi.

Me DE LONGRÉE déclare qu'appel vient d'être interjeté du jugement rendu par le Tribunal.

M. LE PROCUREUR DU ROI pense qu'il y a lieu de remettre l'affaire sur le fond jusqu'à ce que l'appel soit vidé. Il demande que le Tribunal veuille bien fixer la cause au 4 novembre prochain.

M. DE LONGRÉE demande que l'affaire soit remise indéfiniment.

Le Tribunal remet l'affaire indéfiniment.

CHRONIQUE.

➡ UNE NOBLE ACTION. — « En présence du spectacle de cette propagande effrayante des intérêts matériels, il est consolant de pouvoir signaler de temps en temps des faits qui auraient toute la valeur d'une protestation énergique du bien contre le mal ; aussi, lorsque de semblables faits sont connus est-il du devoir de la presse de les répandre. Nous sommes donc heureux de pouvoir publier la noble action suivante, que nous tenons d'une personne digne de foi.

» Madame D..., voyant ses derniers momens s'approcher, fit appeler auprès d'elle M. Pletain, notaire à Mons, pour lui déclarer qu'elle voulait l'instituer son légataire universel. M. Pletain, après l'avoir remerciée de ses bonnes intentions à son égard, lui dit qu'il ne pouvait accepter et lui rappela ses devoirs envers ses héritiers. La malade insista, lui déclarant formellement que, s'il persistait dans son refus, elle instituerait le curé de Sainte.... ou l'église de.... M. Pletain voyant qu'il ne pouvait la faire changer de résolution, finit par lui dire que, puisque telles étaient ses intentions irrévocables, il acceptait. (Il paraît que M. Pletain est parent un peu éloigné de Mme D....) On fit venir le notaire et l'acte fut dressé.

» Peu de temps après, cette dame mourut et M. Pletain reconnut son legs universel. Il s'empressa alors de convoquer les héritiers légitimes de Mme D.... qu'il savait n'être pas riches et dont deux se trouvaient alors en Angleterre. Lorsqu'ils furent tous réunis dans son cabinet, il leur déclara que leur parente l'avait institué légataire universel de sa fortune, mais qu'il n'avait accepté ce legs que pour ne pas les frustrer, et afin de pouvoir leur restituer une fortune qu'ils étaient exposés à voir passer dans d'autres mains. Il déchira l'acte en leur présence et leur dit qu'ils étaient les seuls héritiers de la succession de leur parente.

» Cette succession était de cent quatre-vingt-seize mille francs.

» Nous demandons pardon à l'honorable M. Pletain de livrer à la publicité, sans son consentement, une action qui l'honore au plus haut degré, et nous comprenons parfaitement que l'homme qui a su s'en rendre capable se contente du témoignage de sa conscience, sans tenir beaucoup aux honneurs de la publicité. Mais il y avait pour nous quelque chose de plus important que de rendre hommage à un homme de bien, c'était de présenter sa noble action comme un exemple et une leçon de moralité. Nous espérons donc qu'il ne nous en voudra pas. »

Le récit qu'on vient de lire est fait par une feuille de Soignies. Nous connaissions depuis plusieurs années la conduite honorable du notaire Pletain, mais nous aurions craint, en la rendant publique, de blesser la modestie de cet honorable fonctionnaire et de laisser croire que de pareils traits sont rares dans le corps des notaires. La lettre suivante, adressée à la *Gazette du Hainaut*, prouve que, sous ce double rapport, nous pensions comme M. Pletain.

Mons, le 15 septembre 1847.

« Monsieur l'éditeur,

J'avais lu, avec autant de regret que d'étonnement, l'article qui me concerne dans le dernier numéro de votre feuille, et je ne m'étais abstenu de le rectifier que pour ne pas y donner moi-même du retentissement.

Aujourd'hui, que je vois cet article répété par le *Modérateur*, et qu'il le sera peut-être encore par d'autres journaux, je crois devoir vous faire connaître que, si le fond en est vrai, les détails au moins en sont inexacts, surtout quant au chiffre de la succession, lequel a été fort exagéré.

Si j'avais accepté la succession de Mme D...., femme âgée et qui ne voyait plus que moi, on ne se serait pas fait faute de crier à la captation ; tandis que les membres du corps dont j'ai l'honneur de faire partie doivent, *comme la femme de César*, être toujours à l'abri du soupçon, à l'endroit de la probité et de la délicatesse.

Ce fait remontant d'ailleurs à plusieurs années, il était, me semble-t-il, hors de raison de lui donner de la publicité. » A. P.

➡ JUSTICE DE PAIX DE SERAING. — INJURES. — Le Tribunal de simple police du canton de Seraing a eu à s'occuper, dans son audience du 31 août dernier, d'une plainte en injures dirigée par le collége des bourgmestre et échevins de Rotheux-Rimière contre M. Firquet, curé de cette commune. Ces injures étaient consignées

dans une des lettres que le pasteur adressait au Collége. Voici, entre autres, ce qu'on lit dans l'une de ces lettres :

» D'après toutes vos correspondances, on ne peut plus se dissi-» muler que vos procédés en fait de culte de religion ne respirent » que la mauvaise foi, la chicane, la dissimulation, le mensonge et la » plus mauvaise éducation, procédés qui vous placent au dernier » rang des habitans de la commune, etc. »

Ce style fort peu évangélique fut déféré à l'appréciation du procureur du roi, qui renvoya l'affaire au juge de paix de Seraing.

Deux avocats de Liége, MMes Bottin et Thonnard, plaidèrent, l'un pour le prévenu, l'autre pour les administrateurs communaux.

Enfin, un jugement du 14 septembre a infligé 3 fr. d'amende et cinquante francs de dommages-intérêts à M. le curé Firquet. Le trésorier de la fabrique de l'église, qui était aussi impliqué dans cette affaire, a été condamné à la même peine.

➽ La loi du 29 nivôse en Hollande. — Dans l'audience de la Haute-Cour des Pays-Bas du 24 septembre, 61 affaires relatives à l'exécution de la loi du 29 nivôse an XIII, qui met à charge du gouvernement l'éducation du septième fils de chaque famille, ont été rayées du rôle, par suite de l'offre faite par l'Etat et acceptée par les demandeurs de satisfaire aux conclusions de ceux-ci.

➽ Affaire Praslin. — On sait que Mlle Desportes, dite de Luzy, n'est plus au secret depuis plusieurs jours. Peu de temps auparavant, elle avait adressé à M. le chancelier un mémoire justificatif qui dut être renvoyé à M. le juge d'instruction désormais chargé de son affaire. Elle se promène maintenant dans la cour de la Conciergerie aux mêmes heures que les autres détenus; on assure, du reste, qu'elle sera prochainement mise en liberté.

D'autres bruits, que nous n'accueillons ici qu'avec notre réserve habituelle, ont été mis en circulation au Palais depuis quelques jours. Il paraîtrait que la spéculation, qui trouve moyen de pénétrer partout et de profiter de toutes les actualités qui peuvent tourner à son profit, aurait déjà fait proposer à Mlle de Luzy une somme considérable pour obtenir d'elle le droit de publier sa correspondance inédite avec M. de Praslin.

Mlle de Luzzy aurait d'abord repoussé bien haut une pareille offre, qui, si elle était acceptée, aurait pour effet de rendre publiques des lettres d'une nature toute confidentielle ; d'un autre côté, comme le désir d'expliquer sa conduite devant l'opinion publique doit être chez elle très-puissant, peut-être n'a-t-elle pas encore définitivement repoussé l'idée de la publication de ces lettres. On rappelait à cet effet que quelque temps après le procès de Rhodez, qui pendant plusieurs semaines occupa toute la France et toute l'Europe, Mme Manson, l'héroïne de ce procès, vint à Paris, également appelée par une spéculation de même nature.

Une boutique avait été établie à l'hôtel de Nantes, place du Carrousel, et dans cette boutique Mme Manson s'était installée et vendait elle-même une petite brochure contenant les *lettres inédites* du procès Fualdès.

On racontait encore que deux prétendants se sont mis sur les rangs pour obtenir la main de Mlle de Luzy; la publicité dont elle est l'objet depuis quelque temps, loin d'éloigner ces Messieurs, n'aurait été pour eux qu'un stimulant de plus.

D'un autre côté, il paraît qu'une institutrice de Londres fait faire de nombreuses démarches auprès de Mlle de Luzy, à l'effet de la faire venir auprès d'elle.

➽ De Beauvallon et d'Ecquevilley. — On sait aujourd'hui, à n'en plus douter, que M. Dujarrier, dans son duel avec un homme qui se disait Rosemond de Beauvallon, a été la victime de la déloyauté de son adversaire. Malheureusement la preuve n'en a été bien fournie qu'après l'acquittement du coupable, quand il a été démontré que d'Ecquevilley avait fait un faux témoignage en sa faveur.

D'Ecquevilley a été condamné de ce chef. Nous avons publié son procès. On se rappelle que dans les débats de cette affaire on a parlé à plusieurs reprises d'une dame qui portait habituellement le nom de Mme d'Ecquevilley. M. d'Ecquevilley est célibataire. Il s'agissait d'une de ses parentes, qui, soit avant, soit après le procès, lui a donné de nombreuses preuves d'affection et de dévoûment. Il paraît que M. d'Ecquevilley père a désiré que leur union fût légitimée. Sur ses démarches, la solennité du mariage a été célébrée dans la chapelle de la Conciergerie.

Mais voici un nouveau procès. La Cour royale de Paris instruit par évocation, à charge de Rosemond de Beauvallon, pour faux témoignage en faveur de d'Ecquevilley. Un vice de procédure a fait ajourner les débats de cette cause qui était fixée à la deuxième session de septembre. Beauvallon s'appelle simplement Brun dit Baupin.

Granier de Cassagnac, qui a joué un rôle plus que louche dans cette affaire, a quitté la France, il est à Rome.

Une revue française publie sur tous ces scandales les réflexions suivantes :

« La Cour d'assises de la Seine vient de présenter le spectacle d'une haute comédie, comédie tachée de sang par malheur, scènes risibles, sévèrement dénouées. Que d'invention, quelle fine étude de mœurs ne faudrait-il pas à un poëte pour composer une fiction qui valût ces réalités-là ! De quel talent aurait besoin un comédien pour simuler en scène ces personnages que nous avons vus jouer leur rôle avec un si précieux naturel ! Blasons sur blasons ! écussons de Gascogne, armoiries d'outre-mer ! Pendez-vous, docteurs héraldiques, vous ne vous doutiez pas de ces vieilles souches *voisinantes !* L'écu de celui-ci sentait un peu les gros sous de la gabelle ; les parchemins de celui-là avaient gardé certain parfum de casse et de séné, et l'ombre des ancêtres, fastueusement évoquée, apparaissait en deuil sur le pas de la boutique héréditaire...

Ce sont des gentilshommes pourtant ; ce sont les petits-fils de la croisade, très-chrétiens, si l'on écoute les serments qu'ils prononcent, croyans d'une nouvelle sorte, dont la dévotion trouve quelques accommodemens avec le jeu de cartes, avec les armes déloyales, avec les deniers équivoques des fonds secrets, avec bien d'autres choses encore. — Oh ! monsieur Jourdin, la belle lignée que vous avez eue là ! Ils ont un peu mieux que vous, vos dignes enfans, un peu mieux profité des leçons du maître d'escrime. Quant à la prose, dont vous vous piquiez, ils s'en piquent aussi, avec moins d'innocence, il est vrai. — Votre profession, s'il vous plaît ? — Homme de lettres. — Et vous encore ? — Homme de lettres, homme de lettres...

Parbleu, messieurs, nous autres gens de lettres, ne croyions pas être si nombreux que nous le sommes. La littérature est donc aujourd'hui le pavillon commun qui doit couvrir toute marchandise? On prendra maintenant le titre d'homme de lettres comme on prenait jadis le petit collet pour professer ensuite le lansquenet et le baccarat. Vraiment, il ne reste plus qu'à donner le titre de femmes de lettres à ces brillantes et fringantes demoiselles, ornement naturel de la littérature de ces messieurs. Leur prose, c'est le dialogue de l'alcôve banale ou du tripot; leurs livres, ce sont des nuits passées dans le vin, ce sont des danses malhonnêtes sous l'œil indulgent de la police; leurs œuvres complètes, c'est cette succession d'amours frelatés, de cartes suspectes, de duels ignominieux? Hommes de lettres ! N'était-ce pas assez déjà de tous ces grimauds infimes, pullulant dans les bas-fonds de la presse, beaux esprits faméliques, qui remuent le scandale pour y trouver la subsistance du jour; valets de la médisance et de la calomnie, dont on a dit il y a longtemps que rien n'était *plus méprisable ni plus méprisé.* Il faut encore que tous les vices étrangers, que tous les autres deshonneurs viennent se réclamer des lettres ! Il faut que nous acceptions la solidarité des vilaines mœurs, la fraternité de ces chevaliers des filles et du jeu !

Mais les lettres protesteront-elles? Sera-t-il besoin d'opposer à l'existence de ces littérateurs-gentilshommes les sérieux devoirs de l'écrivain, la dignité du travail intellectuel, la généreuse mission de la presse? Que l'intelligence soit trop souvent prompte à abuser d'elle-même, que le talent n'ait pas toujours la conscience de ce qu'il se doit, que le cœur, enfin, fasse quelquefois défaut à l'esprit, on n'en viendra jamais à croire, pourtant, que les lettres, cette lumière du monde, sont complices des mœurs flétries; les indignités, si nombreuses qu'elles soient, ne persuaderont à personne que les écrivains se recrutent dans les lieux suspects, font leur apprentissage à l'école du vice et associent dans leur cœur au culte de l'art ces honteuses idoles d'une jeunesse corrompue. Le travail les a soumis à ses lois rigoureuses, le travail de tous les jours, de toutes les heures; c'est du sillon laborieux de l'étude que s'élèvent ces nobles esprits, et nous les voyons apporter avec eux, dans la rude carrière, le viatique suprême : l'amour du beau et de l'honnête, la religion de l'art et celle du devoir.

Ne plaidons pas. Les œuvres sont là : mieux que le magistrat, elles doivent parler. Dieu merci, tout homme qui tient une plume est lui-même son avocat ou son accusateur.

Homme de lettres ! De quelles lettres, s'il vous plaît ? — Que M. le président, à l'avenir, ait la bonté de faire cette seconde question. »

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS DE FRANCE.

ASSASSINAT DE LA DUCHESSE DE CHOISEUL-PRASLIN.

Un crime sans exemple a frappé tout Paris de consternation et a produit un douloureux retentissement dans l'Europe entière. Le descendant d'une des plus nobles et des plus anciennes famille de France, qui depuis longtemps vivait mal avec sa femme, l'a tuée la nuit, dans une lutte affreuse. Une gouvernante, M^lle De Luzy-Desportes, était un sujet de discorde dans la maison. Quelle influence a-t-elle pu avoir sur le crime? L'avenir seul le dira.

La Cour des pairs a été saisie par ordonnance royale de la connaissance de ce forfait, mais le poison a soustrait le coupable à ses juges, et neuf enfans sont devenus orphelins. Nous extrayons de l'information et des procédures de la Cour des pairs :

1° Le procès-verbal de la constatation du flagrant délit;

2° Les interrogatoires de M. le duc de Choiseul-Praslin, complétés par une déposition de son valet de chambre, Auguste Charpentier;

3° Les interrogatoires de M^lle De Luzy-Desportes;

4° Des écrits et des lettres émanés de M^me la duchesse de Choiseul-Praslin, dans lesquels brille au plus haut degré l'éloquence du cœur.

CONSTATATION DU FLAGRANT DÉLIT.—PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT SUR LES LIEUX. — PREMIÈRES DÉCLARATIONS DU DUC DE PRASLIN.

L'an mil huit cent quarante-sept, le 18 août, à huit heures du matin,

Nous Aristide Broussais, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, informé par M. le procureur du roi qu'un crime venait d'être commis sur la personne de M^me la duchesse de Praslin, rue du Faubourg Saint-Honoré, 55, nous nous y sommes immédiatement transporté avec M. Delalain, substitut, et assisté d'Auguste-Célestin-Appert Collery, notre greffier, où étant, M. le procureur du roi lui-même nous a rejoint.

Nous y avons trouvé M. le procureur-général et M. le préfet de police, qui, informés de leur côté de ce grave événement, s'y étaient transportés eux-mêmes, et deux commissaires de police, MM. Truy et Bruzelin. Après avoir obtenu de ces Messieurs les premiers renseignemens, nous nous sommes introduit dans la chambre ordinairement occupée par M^me la duchesse de Praslin, au rez-de-chaussée de la maison, et là nous avons trouvé au milieu de la pièce, couché sur un matelas, le cadavre d'une femme atteinte d'horribles blessures à la tête, dans différentes parties du corps, qui lui ont évidemment donné la mort.

Nous nous réservons de faire examiner avec attention le corps de la victime par des hommes de l'art, avant qu'il soit procédé à l'autopsie. La chambre est dans le plus grand désordre; de larges mares de sang à terre et sur un canapé indiquent évidemment que c'est là que le crime a été commis, et que la victime a dû opposer une vive résistance. Nous remarquons notamment des traces de sang au marbre d'un secrétaire à la base de l'enveloppe des vases garnissant la cheminée, et à la base du cordon de sonnette, comme si la duchesse de Praslin, dans l'ombre de la nuit, avait cherché ce cordon de sonnette pour appeler ses gens.

Sur une table, devant la croisée se trouve un pistolet d'arçon amorcé et chargé, auquel nous remarquons plusieurs traces de sang sur le canon et la baguette, et à la crosse duquel quelques cheveux sont fixés par du sang, ainsi qu'un léger morceau de chair ou de peau. Nous avons demandé où était le maître de la maison, et nous avons été introduit près de lui dans la salle à manger, où il causait dans ce moment, avec M. le procureur-général et M. le préfet de police.

L'état de la chambre de M^me la duchesse ayant été décrit par le procès-verbal de MM. les commissaires de police Truy et Bruzelin, nous l'avons prié de nous introduire dans sa chambre à coucher, où il était, nous a-t-il dit, couché lorsque, vers le point du jour, il a entendu crier au voleur. Il pouvait être, dit-il, alors quatre heures ou quatre heures et demie. Cette chambre est séparée de celle de M^me la duchesse de Praslin 1° par le cabinet de toilette de madame; 2° par une antichambre éclairée par une croisée donnant sur le jardin, et sur laquelle ouvrent plusieurs portes; 3° par un couloir formé de trois portes, dans lequel se trouvent quatre marches pour monter à la chambre de M. de Praslin.

Nous remarquons dans cette antichambre quatre gouttes de sang tombées à terre et du sang imprimé sur la porte du carré, près le mouvement faisant jouer le bec de canne de la serrure, et sur quatre endroits de cette porte, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Des gouttelettes de sang existent également sur les degrés du couloir, et enfin une tache de sang se remarque sur le bouton extérieur de la double porte de la chambre de M. le duc. Des traces de sang existent également sur un des carreaux de la croisée de l'antichambre de M. le duc. Il en existe aussi sur une des persiennes et l'espagnolette de cette croisée, à l'endroit où l'on a porté la main pour l'ouvrir. Nous croyons devoir l'interpeller à cet égard.

M. le duc de Praslin nous dit que, réveillé par les cris partant du jardin, il s'était empressé de courir à la chambre de madame; que là il l'avait trouvée assise à terre, la tête appuyée sur un canapé, entre la cheminée et la fenêtre; que le sang lui coulait abondamment des plaies qu'elle avait à la figure et sur diverses parties du corps; qu'il était allé à elle pour lui donner des soins, et que c'était alors qu'il s'était souillé les mains de sang et que ses habits en avaient été eux-mêmes tachés; qu'il était encore près d'elle pour lui donner des secours lorsqu'il a entendu frapper à la porte extérieure du grand salon, fermée au verrou; qu'il était allé ouvrir cette porte et y avait trouvé plusieurs personnes, notamment le sieur Merville, employé au service de M^me la duchesse d'Orléans, son domestique Auguste, et plusieurs autres personnes armées de bâtons, qu'il ne peut désigner, et qui s'étaient introduites par cette ouverture. M. le duc nous fait observer qu'Auguste s'était déjà introduit dans la chambre de sa maîtresse avant lui, et par la porte du cabinet de toilette par laquelle il s'était introduit lui-même; qu'il s'était alors retiré dans sa chambre, s'était lavé les mains à une cuvette, mais avait conservé les vêtemens qu'il avait sur lui lorsqu'il était allé dans la chambre de madame.

Nous avons prié M. le duc de changer de vêtemens, et, sur notre demande, il nous a immédiatement remis une redingote en drap gris présentant quelques traces de sang dans diverses parties, et dont le revers gauche à l'intérieur a été fraîchement lavé; ce revers est encore humide entre la première et la quatrième boutonnière sur une largeur d'environ 10 centimètres. M. le duc nous déclare que, pour faire disparaître cette tache, il s'est servi du savon avec lequel il se lavait les mains ordinairement. Ce savon est sur une toilette en face de la croisée, avec une éponge humide. De l'eau se trouve dans la cuvette, mais elle est limpide. M. le duc déclare que celle dont il s'est servi pour cette opération, a été jetée par lui dans son vase de nuit. Nous avons examiné immédiatement les eaux de ce vase, qui nous ont paru sales et blanchâtres, comme si on s'était servi de pâte d'amandes et de savon. Nous faisons vider avec précaution les eaux de ce vase, et le dépôt nous a paru formé de pâte de savon de Naples, auquel se trouve un résidu brunâtre.

Comme il nous a paru que l'eau ayant servi à faire disparaître le sang dont était imprégnée la redingote de M. le duc devait former une quantité plus considérable, nous lui avons demandé ce qu'il avait fait des eaux avec lesquelles il avait fait disparaître cette tache et s'était lavé les mains. Il nous a répondu qu'il lui était impossible de nous le dire; que, dans un moment pareil, il avait complétement perdu la tête, et qu'il était possible qu'il les eût jetées par la croisée de sa chambre donnant sur le jardin, ou par une petite croisée d'un cabinet se trouvant à la tête de son lit et donnant sur le jardin de M^me la marquise de Castellane. Nous ne voyons sur le sable du jardin, au-dessous de la croisée, aucun indice que de l'eau y eût été récemment jetée. Mais, comme ce sable est naturellement humide et que plusieurs heures se sont déjà écoulées, il serait possible que les traces eussent déjà disparu.

Nous croyons devoir saisir la redingote grise en question, et nous en formons le scellé n° 1.

Comme nous remarquons sur un pantalon brun à côtes noires et bleues des taches et gouttes de sang, nous prions également M. le duc de changer de pantalon, et nous en formons le scellé n° 2.

Nous remarquons également sur la chemise dont M. le duc est couvert de larges traces de sang à sa partie antérieure, que l'on paraît avoir cherché à faire disparaître avec de l'eau, tant à l'extrémité de la manche gauche que sur la poitrine. Cette chemise est encore humide dans ces parties. M. le duc nous déclare que c'est la chemise qu'il portait cette nuit; que cette chemise est tachée par l'effet de la sueur, et qu'il est possible qu'en se lavant les mains l'extrémité des manches eût été mouillée. Nous saisissons cette chemise et nous en formons le scellé n° 3.

Nous saisissons également une paire de pantoufles de Strasbourg, paraissant présenter à sa partie supérieure des gouttelettes de sang, et dont les semelles sont imprégnées d'une eau sanguinolente. Nous en formons le scellé n° 4.

Nous faisons procéder alors en notre présence à une perquisition minutieuse dans la chambre de M. le duc. Elle a amené la décou-

verte de trois serviettes plus ou moins humides, et qui ont paru tachées de sang; d'un mouchoir de poche en batiste également taché de sang, dont nous formons le scellé n° 5; d'une chemise tachée de deux gouttes de sang à sa partie postérieure, et que M. le duc nous a déclarée être celle qu'il a abandonnée hier à onze heures et demie du soir; nous en formons le scellé n° 6; et enfin d'un gilet en percale blanche, paraissant n'avoir pas été porté, ou porté seulement quelques instans, présentant également quelques traces de sang, dont M. le duc prétend avoir voulu se servir à son retour de la chambre de madame, et qu'il a rejeté ensuite, lorsqu'il s'était aperçu que par le toucher il l'avait taché de sang; nous saisissons également ce gilet, et nous en formons le scellé n° 7. A sa partie antérieure droite, ce gilet présente diverses traces, comme s'il avait été saisi et froissé violemment. M. le duc prétend l'avoir jeté à terre, et dit qu'il est tombé dans de l'eau renversée dans sa chambre.

Dans la cheminée de cette chambre, nous trouvons divers débris encore chauds, indiquant que des papiers et des étoffes y ont été récemment brûlés. Notre attention se porte principalement sur une étoffe de soie fond rougeâtre, qui nous a paru être un foulard, et que M. le duc nous a dit être effectivement un foulard hors de service, lui ayant autrefois servi comme fichu de nuit, et qui avait pris feu lorsqu'il avait jeté dans cette cheminée l'allumette qui lui avait servi il ne sait dans quelle circonstance. Nous saisissons ces débris, et nous en formons le scellé n° 8.

Sur la table de nuit de M. le duc, nous trouvons une calotte grecque en drap brun, garnie à l'intérieur de soie noire, sur laquelle nous remarquons plusieurs gouttelettes de sang, qui nous paraissent avoir jailli. Nous demandons à M. le duc de Praslin si cette calotte est à son usage, et s'il s'en serait servi ce matin, au moment où il serait allé dans la chambre de madame. Il nous a répondu affirmativement sur la première partie de la question, et que probablement il s'en était servi, sans pouvoir l'assurer. Nous saisissons cette calotte grecque, et nous en formons le scellé n° 9.

Dans l'angle à gauche, sur la cheminée, se trouvait un petit paquet de poudre à tirer dans un papier de régie sur lequel on lit : un quart de kilo. Nous saisissons ce paquet de poudre; nous en formons le scellé n° 10.

Dans un cartonnier, au-dessus d'une commode, nous saisissons une autre petite boîte remplie de poudre, et trois balles, dont deux du même calibre et une d'un calibre plus petit : nous en formons les scellés n° 11 et n° 11 *bis*.

Sur un canapé de la chambre, nous saisissons une ceinture en flanelle rouge, que M. le duc nous a déclaré avoir quittée hier soir au moment de se mettre au lit, et qui nous a paru présenter à l'extérieur des traces de sang : scellé n° 12.

Dans un cabinet de travail, derrière la chambre à coucher de M. le duc, se trouve un bureau en palissandre, que nous nous sommes fait ouvrir. Nous y avons trouvé, dans sa gaîne, un poignard garni en argent, et une paire de pistolets de poche chargés, et dont l'un est muni d'une amorce. Nous avons saisi ces armes, et nous en formons les scellés n°s 13 et 13 *bis*. C'était dans ce meuble qu'était déposé le pistolet d'arçon dont M. le duc s'est armé pour courir à la chambre de madame, lorsqu'il a été éveillé par ses cris.

Enfin, sur la cheminée de la chambre à coucher, à gauche, et à peu de distance du paquet de poudre, se trouvait un couteau à plusieurs lames au dos duquel existe une tache de sang. Nous saisissons ce couteau : scellé n° 14.

Nous avons alors invité M. le duc de Praslin à nous faire une déclaration circonstanciée; il nous a dit :

Mme de Praslin et moi nous sommes arrivés hier à Paris, à huit heures un quart du soir, par le chemin de fer de Corbeil. Mme de Praslin est montée dans un fiacre avec mes fils et leur gouverneur, et moi de mon côté je suis monté dans un autre avec mes filles et mon plus jeune fils, et nous sommes arrivés à mon hôtel à dix heures un quart, après avoir fait l'un et l'autre des courses dans Paris : Mme de Praslin a dû en faire plusieurs. Moi, avec mes filles, je suis allé voir leur ancienne gouvernante, Mlle De Luzy, demeurant rue du Harlay, n° 9, au Marais. Je n'ai pas vu Mme la duchesse en arrivant : elle était déjà rentrée dans ses appartemens. Moi de mon côté je suis immédiatement rentré dans ma chambre à coucher, après avoir conduit mes filles dans leur appartement, sis au second étage de l'hôtel. Je me suis couché, et je me suis immédiatement endormi, sans réclamer les soins d'un valet de chambre, dont je n'ai pas l'habitude de me servir.

Ce matin, à une heure que je ne puis indiquer, mais lorsqu'il commençait déjà à faire jour, j'ai été réveillé par des cris confus : mais comme on en entend souvent dans les Champs-Élysées, je ne me suis pas effrayé, et même je ne me suis pas levé de suite. Un instant après, j'ai entendu aller et venir dans le jardin, et je suis sorti de mon lit; j'ai passé ma robe de chambre, et je me suis dirigé du côté de la chambre de Mme de Praslin. Arrivé à la troisième porte de ma chambre, qui se trouve au bas des degrés du petit corridor qui la précède, j'ai entendu des cris confus; je crois que l'on criait à l'assassin; et, sans aller plus loin, je suis remonté dans ma chambre, je suis entré dans mon cabinet de travail, et j'ai pris dans mon secrétaire un pistolet d'arçon chargé dont je me suis armé.

Je suis descendu alors à la chambre de Mme de Praslin, dans laquelle je suis entré en traversant son cabinet de toilette. Il y régnait une obscurité et un silence profonds. J'ai appelé madame par son nom de Fanny, et elle ne m'a pas répondu. Je suis alors passé dans le cabinet de toilette, et j'y allumai une bougie avec des allumettes qui se trouvaient, comme d'habitude, sous la pendule de cette pièce. Je suis rentré seul dans la chambre de Mme la duchesse, et je l'ai trouvée assise à terre, la tête appuyée sur un canapé placé entre la cheminée et la croisée. Je suis allé à elle : elle avait la figure couverte du sang qui lui coulait abondamment de plaies à la tête et au cou. Il ne m'est pas venu à l'idée d'appeler mes gens : le temps m'aurait d'ailleurs manqué, car j'avais à peine essayé de soulever la tête de madame et de lui porter quelques secours, que j'ai entendu frapper à la porte de la chambre de madame communiquant avec le salon. Je suis allé ouvrir le verrou qui la retenait à l'intérieur, et j'y ai trouvé les personnes que je vous ai désignées tout à l'heure. C'est dans les soins que j'ai cherché à donner à Mme la duchesse que je me suis souillé de sang.

Après l'entrée de ces personnes, j'ai causé avec elles environ vingt minutes ou une demi-heure. J'ai touché plusieurs fois le corps de Mme de Praslin, et enfin, comme j'avais la tête perdue, je suis rentré dans ma chambre, où je me suis nettoyé les mains d'abord, et ce n'est que plus tard que j'ai cherché à faire disparaître avec de l'eau la tache de sang que j'avais sur la poitrine, au côté gauche de ma robe de chambre, pour ne pas effrayer mes enfans, à qui j'allais aller apprendre le malheur qui venait de leur enlever leur mère. Le courage m'a manqué pour le leur dire. Très-promptement après, M. le général Sébastiani, oncle de Mme la duchesse, est arrivé. Mon premier soin avait été de recommander d'aller chercher M. le commissaire de police et un médecin.

Nous demandons à M. le duc de Praslin quel usage il a fait du pistolet dont il était armé. Il nous répond qu'au moment où il avait voulu porter des secours à madame, il l'avait jeté à terre, sans savoir où il le posait, mais très-près de lui et de Mme la duchesse; qu'il l'avait repris, et que dans un mouvement nerveux il avait frappé à terre avec le canon, qu'il avait également frappé avec la crosse, et l'avait en définitive abandonné à une place qu'il ne peut déterminer.

Nous demandons à M. le duc de Praslin si la croisée de la chambre de Mme la duchesse était ouverte. Il nous répond négativement.

Nous lui demandons s'il a remarqué que d'autres portes donnant dans cette chambre, autres que celle du cabinet de toilette de madame, fussent ouvertes. Il nous a répondu que la porte du grand salon était fermée, qu'il en a la certitude, puisqu'il avait été obligé d'aller l'ouvrir, mais qu'il ne peut dire si la porte du boudoir était fermée à clé; que ce sont les seules portes, avec celles du cabinet de toilette et de deux petits cabinets sans issue, ouvrant dans cette chambre.

Nous demandons à M. le duc comment il se fait que dans sa cheminée se trouvaient les débris d'un foulard consumé et lui ayant servi de coiffure de nuit. Il nous répond : « Hier soir, j'ai pris dans ma commode ce foulard pour me coiffer; au moment de me mettre au lit et de m'en servir, j'ai trouvé ce foulard en très-mauvais état et je l'ai jeté dans la cheminée, où se trouvaient déjà une assez grande quantité de papiers. C'est ce matin que ces objets ont pris feu au moment où j'avais jeté dans cette cheminée une allumette dont je m'étais servi pour je ne sais quel usage. »

Nous faisons observer à M. le duc qu'au moment où il est rentré dans sa chambre, après avoir passé une demi-heure au moins dans la chambre de madame, il ne devait plus avoir besoin de lumière pour se diriger dans sa chambre et vaquer aux soins de sa personne; que de plus, il se trouvait sur sa table de nuit un foulard préparé et ne paraissant pas avoir servi depuis qu'il avait été blanchi; nous l'invitons à nous donner des explications sur ces deux circonstances. M. le duc répond qu'il ne peut expliquer comment il se fait qu'il ait voulu avoir de la lumière et pour quel usage il ait voulu avoir cette lumière; qu'il sent que ce défaut d'explication peut élever une charge grave en présence des papiers et du foulard brûlés et jetés par lui la veille dans la cheminée; que le second foulard trouvé sur sa table de nuit, et qui ne lui a pas servi, avait été préparé à l'avance, soit par son valet de chambre, soit par la femme du portier ou une autre femme de la maison; qu'il n'avait pas aperçu ce foulard lorsqu'il avait voulu se mettre au lit, et que

c'était ce qui lui avait fait prendre dans sa commode le foulard déchiré et brûlé; qu'il n'en avait pas pris un autre et avait couché sans fichu de nuit, suivant son usage; que, quant au mouvement qui l'a porté à jeter dans la cheminée le foulard qu'il a trouvé en mauvais état, et à renoncer à en prendre un autre, il peut s'expliquer par son caractère pour ceux qui le connaissent, mais qu'il est impossible de fournir des explications plus précises.

Nous avons demandé à M. le duc de Praslin à quelle cause il peut attribuer l'assassinat de Mme la duchesse, et si cette dame aurait eu, soit dans sa maison, soit à l'extérieur, des inimitiés de nature à faire commettre un si grand crime. M. le duc de Praslin répond qu'il ne connaissait point d'ennemis à Mme la duchesse, et qu'il ne peut s'expliquer le crime horrible commis sur sa personne que par la circonstance d'un vol que l'on aura voulu commettre dans son hôtel; que les malfaiteurs auront peut-être ignoré le retour de Mme de Praslin et le sien de la campagne, où ils étaient depuis un mois, qu'ils auraient été surpris de trouver Mme la duchesse dans sa chambre et l'auraient assassinée alors.

Nous demandons à M. le duc d'où provient le cordon vert trouvé passé dans la bretelle de son pantalon au moment où il s'est déshabillé, et pour quelle cause il avait ce cordon. Il nous répond que ce cordon est celui d'une poudrière ou d'un sac à plomb, mais qu'il ne peut dire comment il se fait que le cordon fût sur lui au moment où il s'est déshabillé. Nous saisissons ce cordon : nous en faisons le scellé n° 15.

Nous demandons ensuite à M. le duc d'où proviennent cinq bouts de corde, dont trois sont défilés, et un bout de cordon blanc d'environ 10 centimètres de longueur et tachés de sang, trouvés dans la poche de la robe de chambre dont il était vêtu ce matin. Il nous répond que ces bouts de corde et de cordon étaient effectivement dans sa robe de chambre; qu'il ignore de quelle manière ils s'y trouvaient, et que si le cordon blanc est taché de sang, c'est qu'il a dû porter ses mains ensanglantées dans sa poche. Scellé n° 16.

Nous faisons également observer à M. de Praslin qu'en entrant dans la chambre de Mme de Praslin, nous avons remarqué sur une table, devant la croisée, un pistolet d'arçon amorcé auquel se trouvent plusieurs taches de sang sur le canon et sur la baguette, et à la crosse duquel adhèrent par du sang quelques cheveux et un petit morceau de peau ou de chair; que ce doit être là le pistolet dont il s'est armé lorsqu'il a quitté sa chambre, et nous l'avons interpellé de s'expliquer sur ces circonstances, qui nous paraissent élever contre lui les charges les plus graves d'être lui-même l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de Mme la duchesse de Praslin. (M. le duc de Praslin baisse la tête et se la tient dans les mains, pendant que M. le procureur du Roi lui adresse de vives paroles pour l'engager à s'expliquer avec la sincérité qui convient à sa position et à son nom). Il finit par dire : « Si mon intention n'avait pas été détournée par l'exhortation de M. le procureur du roi, je vous aurais répondu que je ne nie pas que le pistolet trouvé dans la chambre de Mme de Praslin soit celui dont je me suis armé ce matin pour aller à son secours ; mais je nie formellement l'avoir frappée avec cette arme ni avec une autre arme; quant à l'adhérence des cheveux et de la peau à la crosse du pistolet, si cette circonstance existe réellement, il m'est impossible de l'expliquer. »

Signé : PRASLIN, FÉLIX BOUCLY, A. BROUSSAIS, BRUZELIN, A. COLLERY.

INTERROGATOIRE DE M. LE DUC DE PRASLIN, SUBI LE 21 AOUT 1847, DEVANT M. LE CHANCELIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS, EN PRÉSENCE DE MM. LES PAIRS, MEMBRES DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION.

D. Vous savez le crime affreux qui vous est imputé; vous savez toutes les circonstances qui ont été mises sous vos yeux et qui ne permettent pas l'apparence d'un doute? Je vous engage à abréger la fatigue que vous paraissez ressentir, en avouant, car vous ne pouvez pas nier. — R. La question est bien précise, mais je n'ai pas la force de répondre; elle demanderait de bien longues explications.

D. Vous dites qu'il faudrait de longues explications pour répondre; mais non : il suffit d'un oui ou d'un non. — R. Il faut une grande force d'esprit pour répondre un oui ou un non; une force immense que je n'ai pas.

D. Il n'y aurait pas besoin d'entrer dans de grandes explications pour répondre à la question que je viens de vous poser. — R. Je répète qu'il faudrait une force d'esprit que je n'ai pas pour y répondre.

D. A quelle heure avez-vous quitté vos enfants la veille du crime? — R. Il pouvait être dix heures et demie, onze heures moins un quart.

D. Qu'avez-vous fait en les quittant? — Je suis descendu dans ma chambre et je me suis couché tout de suite.

D. Avez-vous dormi? — R. Oui (en poussant un soupir).

D. Jusqu'à quelle heure? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Votre résolution était-elle arrêtée quand vous vous êtes couché? — Non; d'abord je ne sais pas si cela peut s'appeler une résolution.

D. Quand vous vous êtes réveillé, quelle a été votre première pensée? — R. Il me semble que j'ai été réveillé par des cris dans la maison, et que je me suis précipité dans la chambre de Mme de Praslin. (Le prévenu ajoute en soupirant :) Je demanderais que vous me rendissiez la vie, que vous interrompissiez cet interrogatoire.

D. Quand vous êtes entré dans la chambre de Mme de Praslin, vous ne pouviez pas ignorer que toutes les issues autour de vous étaient fermées; vous seul pouviez y entrer? — R. J'ignorais cela.

D. Vous êtes entré plusieurs fois ce matin-là dans la chambre de Mme de Praslin; la première fois que vous y êtes entré, elle était couchée? — R. Non, elle était malheureusement étendue par terre.

D. N'était-elle pas étendue à la place où vous l'auriez frappée pour la dernière fois? — R. Comment m'adressez-vous une pareille question?

D. Parce que vous ne m'avez pas répondu tout d'abord. D'où viennent les égratignures que j'aperçois à vos mains? — R. Je me les étais faites la veille, en quittant Praslin, en faisant mes paquets avec Mme de Praslin.

D. D'où vient cette morsure que j'aperçois à votre pouce? — R. Ce n'en est pas une.

D. Les médecins qui vous ont visité ont déclaré que c'était une morsure. — R. Epargnez-moi, ma faiblesse est extrême.

D. Vous avez dû éprouver un moment bien pénible, quand vous avez vu en entrant dans votre chambre que vous étiez couvert de ce sang que vous avez versé, et vous vous êtes efforcé de le laver? — R. On a bien mal interprété ce sang : je n'ai pas voulu paraître devant mes enfants avec le sang de leur mère.

D. Vous êtes bien malheureux d'avoir commis ce crime. (L'accusé ne répond pas et paraît absorbé.)

D. N'avez-vous pas reçu de mauvais conseils qui vous auraient poussé à ce crime? — R. Je n'ai pas reçu de conseils : on ne donne pas de conseils pour une chose semblable.

D. N'êtes-vous pas dévoré de remords, et ne serait-ce pas pour vous une sorte de soulagement d'avoir dit la vérité? — R. La force me manque complétement aujourd'hui.

D. Vous parlez sans cesse de votre faiblesse : je vous ai demandé tout à l'heure de me répondre seulement par oui ou par non. — R. Si quelqu'un pouvait me tâter le pouls, il jugerait bien de ma faiblesse.

D. Vous avez eu tout à l'heure assez de force pour répondre à un assez grand nombre de questions de détail que je vous ai adressées : la force ne vous a pas manqué pour cela. (Le prévenu ne répond pas.)

D. Votre silence répond pour vous que vous êtes coupable. — R. Vous êtes venu ici avec la conviction que j'étais coupable, je ne puis pas la changer.

D. Vous pourriez la changer si vous nous donniez des raisons pour croire le contraire, si vous expliquiez autrement ce qui semble ne pouvoir s'expliquer que par votre criminalité. — R. Je ne crois pas pouvoir changer cette conviction dans votre esprit.

D. Pourquoi croyez-vous que vous ne pouvez changer notre conviction?

Le prévenu, après un silence, dit qu'il est au-dessus de ses forces de continuer.

D. Quand vous avez commis cette affreuse action, pensiez-vous à vos enfans? — R. Le crime, je ne l'ai pas commis; quant à mes enfants, c'est chez moi une préoccupation constante.

D. Osez-vous dire affirmativement que vous n'avez pas commis ce crime?

Le prévenu met sa tête dans ses mains et reste quelques instants sans parler, puis il dit: Je ne puis pas répondre à une pareille question.

D. Monsieur de Praslin, vous êtes dans un état de supplice, et comme je vous le disais tout à l'heure, vous pourriez peut-être adoucir ce supplice en me répondant.

Le prévenu ne répond pas, et demande en grâce que son interrogatoire soit interrompu et remis à un autre jour.

Obtempérant à cette demande, nous avons terminé le présent interrogatoire, que le prévenu a signé avec nous, les commissaires délégués et le greffier en chef de la Cour.

Déposition d'Auguste Charpentier, âgé de 25 ans, valet de chambre, maître d'hôtel, au service du duc de Praslin. (Entendu le 28 août 1847 par M. le chancelier de France, président de la Cour des Pairs.)

D. Vous souvenez-vous des paroles qui ont pu échapper à M. de Praslin, dans le premier moment, lorsqu'il a su que vous aviez déjà vu le cadavre de Mme la duchesse de Praslin? — R. Il a commencé par me demander, en prenant sa tête dans ses mains: « Mais qui est-ce qui est entré le premier? » Il l'a répété deux ou trois fois avant que je dise que c'était moi. Lorsque je lui eus dit que c'était moi, il me demanda, en faisant les mêmes gestes: « Qui avez-vous vu? » Je lui répondis: « Je n'ai vu que Mme la duchesse. » Alors il m'a dit: « Qu'est-ce qu'elle a dit? » Je lui ai répondu qu'elle était morte quand j'étais entré, et qu'elle n'a rien pu me dire. C'est alors qu'il me dit: « Qui est-ce qui a pu faire une semblable chose? Qu'est-ce que nous allons devenir? et ces pauvres enfants! » Alors les médecins sont arrivés.

D. Quand vous lui avez dit qu'elle n'avait point parlé, a-t-il témoigné que cela lui fît quelque impression? — R. Oui, sans doute, car il m'a demandé cela avec assez d'inquiétude.

D. Dans le courant de la matinée, aviez-vous quelque idée qu'il pût vouloir se détruire? — R. Je n'en ai jamais bien eu l'idée, mais j'avais fait observer à M. Allard qu'il pouvait bien avoir entendu ce que nous avions dit fort haut dans la cour avec M. de Merveille, sur les soupçons qui s'élevaient contre lui.

D. N'est-ce pas vous qui avez trouvé sur lui, dans sa robe de chambre, la fiole contenant de l'arsenic, au moment où on le montait au second étage? — R. Je l'ai trouvée en effet, mais je crois que ce n'était qu'au moment où on l'a habillé pour le conduire au Luxembourg.

D. Aviez-vous aperçu quelquefois cette fiole en sa possession, soit à Praslin, soit à Paris? — R. Jamais, Monsieur.

PREMIER INTERROGATOIRE DE MADEMOISELLE DE LUZY-DESPORTES, HENRIETTE,

Subi le 19 août 1847, devant M. Broussais, juge d'instruction près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en présence de M. le procureur du roi.

D. A quelle époque étiez-vous entrée, en qualité d'institutrice de ses demoiselles, chez M. le duc de Praslin? — R. J'y suis entrée le 1er mars 1841.

D. Quel traitement aviez-vous dans cette maison? — R. Chez lady Hislop, où j'étais antérieurement à Charleston, près de Londres, je recevais 1,800 fr.; chez M. le duc de Praslin, mes appointemens étaient un peu plus forts: ils montaient à 2,000 fr., la table et le logement.

D. Avez-vous reçu cette somme dès votre entrée? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles attributions aviez-vous dans la maison de M. le duc de Praslin? — R. J'étais chargée de la direction et de l'éducation des neuf enfants de M. le duc et de Mme la duchesse au moment de mon entrée; mais on fut obligé de m'adjoindre alors une sous-gouvernante; depuis M. le duc avait pris un gouverneur pour ses garçons; mais il en fut mécontent et le renvoya au bout de quelques mois. Il plaça alors un de ses fils chez un professeur du collége Bourbon, M. Boussu, qui le conduisait au collége, et ensuite il plaça le second de ses fils chez le même professeur. Je restai chargée de l'éducation des trois demoiselles aînées et du petit garçon. Les trois demoiselles plus jeunes furent placées au couvent du Sacré-Cœur, car M. le duc et Mme la duchesse elle-même reconnurent qu'il était impossible de maintenir l'harmonie entre une gouvernante et une sous-gouvernante.

D. Comment s'appelait cette sous-gouvernante? — R. Il y eut d'abord Mlle Belloyer, qui resta pendant environ six mois, et ensuite la demoiselle Jost, qui resta environ une année. Il m'est impossible de vous dire ce que ces demoiselles sont devenues.

D. Combien y a-t-il de temps que les sous-gouvernantes ont quitté la maison de M. le duc de Praslin? — R. Il doit y avoir trois ans.

D. Des renseignemens que nous avons déjà recueillis nous ont appris que depuis bien longtemps vous aviez de graves torts à vous reprocher envers Mme la duchesse de Praslin; que vous n'aviez point pour elle les égards et la déférence que vous auriez dû avoir, et que vous aviez cherché à aliéner d'elle l'affection de son mari et celle de ses enfans? — R. Non, Monsieur, jamais! jamais! Quand je suis entrée dans la maison de M. le duc de Praslin, les choses étaient déjà sur un pied très-fâcheux. M. le duc voulait seul diriger l'éducation de ses enfans, et c'est Mme la duchesse qui me le dit elle-même. J'eus à cet égard une longue conversation avec elle, dans laquelle elle me dit que ce serait à M. le duc seul que j'aurais à rendre compte. M. le duc m'en dit autant. Ils venaient d'avoir trois ou quatre gouvernantes successives avec lesquelles M. de Praslin n'avait pas pu s'accorder. M. de Praslin me dit que je mangerais seule avec les enfants; que je vivrais seule avec eux dans une partie de l'hôtel, et qu'ils ne feraient que voir leur mère. Je répondis à M. le duc qu'il m'était impossible d'agréer ces propositions, et que je n'entrerais pas. Il fut alors convenu que nous mangerions avec les parens, mais que les enfans resteraient sous ma tutelle et sous ma direction exclusives. L'ancienne gouvernante que je remplaçais, et qui restait dans la maison, me créa des difficultés de toute nature près de Madame la duchesse surtout, et c'est une de celles qui, depuis, a prétendu que j'éloignais les enfans de leur mère. Quelque temps après mon entrée, je me rendis au château de Vaudreuil, seule avec Mme la duchesse de Praslin. Elle voulut alors concourir aux lectures et à la direction des études de ses huit enfans.

Les résultats ne furent pas heureux, et lorsque M. le duc de Praslin arriva, il fut très-mécontent. Il exprima son mécontentement à Mme la duchesse, qui s'abstint à l'avenir. On nous établit alors au château de Praslin, où, à l'exception des repas, nous vécûmes complétement à part. Je n'ai jamais cherché, dans cette position extraordinaire, à éloigner les enfans de leur mère, mais il existait entre M. le duc et Mme la duchesse des causes de dissension qu'il n'était pas en mon pouvoir de faire cesser. J'ai eu peut être grand tort d'accepter cette position, mais je n'ai jamais cherché à blesser volontairement Mme de Praslin. Si quelquefois je lui ai répondu avec vivacité, c'est que j'avais été blessée moi-même d'une manière cruelle.

D. Quels étaient les motifs de dissension dont vous parlez, et qui auraient existé entre M. le duc et Mme la duchesse de Praslin? — R. C'était, de la part de Mme la duchesse de Praslin, le désir de dominer ses enfans et surtout son mari, et, de la part de M. de Praslin, une résistance prononcée, mais accompagnée de beaucoup de douceur.

D. Votre présence dans l'intimité de la famille n'aurait-elle pas inspiré à Mme la duchesse de Praslin des sentimens malheureusement trop fondés de jalousie? — R. Par moment Mme la duchesse de Praslin a exprimé à mon égard des sentimens de jalousie, qui n'étaient pas fondés le moins du monde. Dans d'autres circonstances, sa conduite était parfaitement convenable, sans être affectueuse, et elle était de nature à me faire oublier son injustice. Je n'avais pas de fortune, aucun ami à Paris, je devais tenir à conserver une position acquise, avec d'autant plus de résignation que M. le duc m'avait dit qu'il me donnerait une pension, si j'avais le courage, ce sont les termes dont il s'était servi, de terminer l'éducation de ses trois filles aînées, malgré tous les dégoûts que cette éducation pouvait m'occasionner.

D. La pension dont vous parlez faisait-elle partie des premières conventions arrêtées entre vous et M. le duc de Praslin? — R. Non monsieur; il n'avait été question que d'un traitement annuel.

D. Le duc avait-il fixé un chiffre à cette pension? — R. Non, monsieur; mais j'avais toujours compté que ce serait une pension viagère de 500 fr. par chacune de ses filles, ou 1,500 fr. pour les trois aînées, et je croyais que telles étaient ses intentions formelles, d'après des conversations que nous avions eues ensemble.

D. Il est certain que, dans ces derniers mois surtout, Mme la duchesse de Praslin avait conçu contre vous une jalousie très-vive, et qu'elle ne doutait pas des relations intimes qu'elle supposait exister entre vous et son mari? — R. Jamais! non, monsieur, jamais; Mme la duchesse de Praslin ne m'a pas exprimé à moi-même de semblables sentimens; elle a pu le dire à d'autres. Il y a deux ans, à l'époque où j'ai été avec ses filles et M. le duc de Praslin chez M. le maréchal Sébastiani, à l'une de ses propriétés en Corse, il parut dans un journal un article calomnieux portant que je m'étais enfuie avec M. le duc de Praslin. Lorsque cet article vint à ma connaissance, je voulus quitter immédiatement la maison. M. le maréchal Sébastiani, père de Mme la duchesse, fut le premier à s'y opposer; il me dit qu'une détermination de cette nature, dans un semblable moment, donnerait de la consistance à des bruits qui tomberaient d'eux-mêmes, puisqu'ils n'étaient pas fondés. Mme de Praslin me témoigna alors beaucoup de froideur et de répulsion au sujet de ma détermination de rester; mais, depuis, ces préventions avaient dû s'affaiblir: car je l'avais trouvée, surtout depuis un an, pleine de bienveillance à mon égard. J'ai donc été anéantie lorsqu'il y a environ deux mois on me fit dire, par M. l'abbé Gallard, que ma présence était une cause de trouble dans la maison, et que je ne pouvais pas rester.

D. Nous avons sous les yeux une lettre sans date et sans signature que nous vous représentons, et qui nous paraît vous avoir été adressée à une époque assez rapprochée par Mme la duchesse de Praslin, dans laquelle elle vous dit que, s'il est défendu de se cou-

cher sans s'être réconcilié avec son prochain, il lui semble qu'une nouvelle année est une plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentimens et oublier tous les griefs. Elle vous dit que c'est de bon cœur qu'elle vous tend la main, et vous demande d'oublier le passé comme elle fait elle-même, pour vivre à l'avenir en bonne intelligence avec elle. A cette époque du jour de l'an il existait donc encore contre vous des sujets de plainte? — R. Cette lettre ne m'a pas été écrite au mois de janvier dernier, mais au mois de janvier 1846; elle me l'envoya alors avec un bracelet qu'elle me donnait pour mes étrennes. Antérieurement à cette époque, sans que je lui eusse donné de sujet de plainte, Mme de Praslin m'exprimait sans cesse une grande froideur. Pendant le cours de l'hiver dernier, au contraire, elle a été beaucoup mieux pour moi. Chaque fois qu'elle allait au spectacle, elle me faisait offrir une place dans sa loge, et chaque fois qu'elle allait à une partie de plaisir avec ses demoiselles, elle me faisait offrir d'y prendre part. J'avais encore oublié de vous dire que, dès l'hiver précédent, elle m'avait plusieurs fois entretenue de projets de mariage pour ses demoiselles, me priant de faire entrer M. de Praslin dans ses vues; mais que je lui avais déclaré, au contraire, que des projets de mariage dans des familles étaient des choses trop délicates pour m'en mêler en aucune manière. On a vu dans cette réponse, que je crois sage, un prétexte pour me perpétuer dans la maison en éloignant des mariages convenables, car il était entendu que je quitterais lorsque les trois aînées seraient établies.

D. Quel jour avez-vous quitté la maison de M. le duc de Praslin? — R. Le dimanche soir, 18 juillet dernier, au moment où toute la famille se disposait à se rendre au château de Praslin.

D. Depuis votre sortie de cette maison, n'avez-vous pas continué à voir M. le duc de Praslin? — R. Depuis ma sortie de chez M. le duc de Praslin, je ne l'ai vu que trois fois : la première fois avec sa fille Berthe et son fils Raynold. Ces deux enfans m'avaient été amenés par une femme de charge du maréchal à la pension où je demeure actuellement. Je fus avec eux chez le dentiste, où l'un et l'autre se faisaient faire des opérations. M. le duc vint nous y rejoindre, et je fus les reconduire en voiture jusqu'au chemin de fer de Corbeil.

Comme nous avions trop de temps devant nous, nous fûmes nous asseoir et nous promener, en sortant de chez M. Toirac, dentiste, rue du Mail, dans le jardin du Luxembourg. C'est M. le duc qui en fit la proposition; il me dit que de cette matinée je pourrais voir les enfans plus longtemps. Il m'est impossible de vous préciser la date de cette première visite. Depuis, M. le duc est venu me demander une seconde fois à la pension, il y a eu mardi huit jours. Il ne monta pas, parce que, me dit-il, il n'était pas dans un costume décent pour se présenter chez Mme Lemaire, et qu'il tenait à lui faire sa première visite avec ses filles. Il m'annonça une visite avec ses enfans, mardi dernier, 17 de ce mois; il me parla alors de la marche de l'éducation de ses filles, qui n'allait pas suivant ses idées, car il en existe une jeune qui étudie encore. Mardi dernier, 17 août, il m'amena effectivement ses trois filles et son petit garçon, entre huit heures et demie et neuf heures.

Mme Lemaire, avec qui il causa alors pour la première fois, lui fit part de son intention de me donner une place supérieure dans sa maison; mais elle lui dit qu'à cause de bruits qui avaient couru sur mon compte, il était indispensable que Mme la duchesse lui écrivit une lettre ostensible pour les démentir. Il fut convenu que le lendemain je me présenterais chez Mme la duchesse pour solliciter d'elle cette lettre; cette visite devait avoir lieu vers deux heures de l'après-midi. M. le duc et ses enfans me quittèrent vers dix heures.

D. Où avez-vous passé la nuit du 17 au 18 août? — R. Je l'ai passée dans ma chambre, faisant partie du local de la pension de la dame Lemaire.

D. D'autres personnes couchent-elles avec vous dans cette chambre? — R. Non, monsieur; mais je suis entourée de voisines qui peuvent entendre le moindre bruit et le moindre mouvement que j'y fais.

D. A Quelle heure vous êtes-vous couchée le 17 août? — R. A onze heures et demie.

D. Pendant cette soirée, aviez-vous entretenu M. de Praslin seul et hors la présence de ses enfans et de Mme Lemaire? — R. Non, monsieur.

D. Êtes-vous allée reconduire M. le duc de Praslin et ses enfans? — R. Je ne suis allée les reconduire qu'à la porte de la pension.

D. Comment avez-vous appris l'horrible événement qui s'est accompli dans l'hôtel de M. le duc de Praslin pendant la nuit de mardi à mercredi, ou plutôt hier matin, entre quatre heures et demie et cinq heures? — Je l'ai appris par M. Remy, professeur de littérature de ces demoiselles, qui avait envoyé son domestique hier matin à huit heures à l'hôtel; il vint lui-même me l'annoncer avec son épouse et m'emmenèrent chez eux rue de la Ferme-des-Mathurins, 28, où je passai la journée jusqu'à huit heures, où un agent de police vint me chercher.

D. Pourquoi quittiez-vous la pension de la dame Lemaire dans un semblable moment, et sans dire où vous alliez? — R. M. et Mme Remy m'ont vue si troublée qu'ils n'ont pas voulu me laisser seule dans un semblable moment. Ils m'ont invitée à venir chez eux, où je suis restée jusqu'à huit heures, époque à laquelle on est venu me chercher. J'avais donné l'adresse de M. Remy à Mme Lemaire, qui l'avait indiquée aux agens de police. J'ignore pourquoi ces agens de police sont restés à la porte de Mme Lemaire sans venir me chercher où ils étaient certains de me trouver.

D. Vous avez dû apprendre que de très-graves indices se réunissent pour accuser M. le duc de Praslin d'avoir donné la mort à sa femme? — R. Oh! non! non! Messieurs, dites-moi que cela n'est pas. C'est impossible; lui! lui qui ne pouvait pas voir souffrir un de ses enfans; non! Ne me dites pas que ce sont des indices, ne me dites pas qu'ils sont graves. Dites-moi que c'est un soupçon qui ne se justifiera pas; non! non! c'est impossible. (Et tombant à genoux, en joignant les mains:) Oh! dites-le moi, Monsieur, je vous en prie. Mon Dieu! vous me le diriez que je ne le croirais pas : ma conscience me dit qu'il ne l'a pas fait. Mais s'il l'avait fait, grand Dieu! oh! mais, c'est moi, c'est moi qui serais coupable; moi qui aimais tant les enfans, moi qui les adorais, j'ai été lâche, je n'ai pas su me résigner à mon sort, je leur ai écrit des lettres, des lettres que vous pourrez voir. Je disais que je ne pourrais plus vivre, que je me trouvais en face de la misère, car je suis un pauvre enfant abandonné, sans ressources, sans autre appui qu'un vieux grand-père qui est dur, qui me menaçait de me priver du peu qu'il faisait pour moi.

J'ai été effrayée de l'avenir qui pouvait m'attendre. Oh! que j'ai eu tort! J'aurais dû leur dire que je me faisais à ma situation, que je pouvais être heureuse dans ma petite chambre, de m'oublier et d'aimer leur mère; mais je n'en ai rien fait. Quand j'ai quitté la maison, j'ai poussé le désespoir jusqu'à vouloir mourir. J'avais un flacon de laudanum, je l'ai bu; on m'a rappelée à la vie malheureusement, et la vie était bien triste pour moi. J'avais été pendant six années si heureuse dans cette maison, au milieu de ces enfans qui m'aimaient et que j'aimais plus que la vie! la vie m'était insupportable sans eux, et je l'ai dit, c'est mon crime, c'est moi qui suis coupable, dites-le, Monsieur, écrivez-le : il aura demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation, elle l'aura refusée, et alors... Oh! c'est moi, c'est moi qui suis coupable! écrivez-le.....

D. Une pareille exaltation ne paraît pas pouvoir appartenir aux sentimens qui pouvaient exister entre les enfans et vous. Est-ce bien à l'adresse de ces enfans, et de ces enfans seuls, que vous adressiez les lettres de désespoir dont vous avez parlé? — R. Oui, Monsieur, l'exaltation peut appartenir à tous les sentimens : ne le comprenez-vous pas? Et puis je ne voudrais pas répondre qu'à force de voir M. de Praslin, si bon pour moi, si généreux, il ne se soit pas mêlé à l'affection que j'éprouvais pour les enfans une tendresse, une vive tendresse pour leur père; mais jamais je n'ai porté dans cette maison le trouble et l'adultère; je ne l'aurais pas fait par respect pour les enfans : j'aurais cru souiller le front de mes filles si je les avais embrassées après être devenue coupable. Est-ce qu'on ne comprendra pas qu'on puisse aimer honnêtement? Je sens que j'ai tort de me servir de ce mot de « mes filles, » que je n'ai employé que depuis que je leur écris. Je disais « mes enfans » quelquefois en parlant à toute cette petite bande.

D. Cette exaltation, ce sentiment de tendresse était donc partagé par M. de Praslin? — R. Non : M. de Praslin n'avait pour moi aucune tendresse ni exaltation de tendresse, mais les enfans étaient malheureux; ils souffraient dans leur santé, leur mère les rudoyait.

D. Mais, si l'on était amené à penser que M. de Praslin est l'auteur du crime, on ne pourrait jamais croire qu'il l'eût commis pour défendre ses enfans contre les mauvais traitemens de leur mère? — R. Non, Monsieur, ce ne serait pas là le motif; ce qui l'exaltait, ce qui l'emportait hors de lui-même, c'est la crainte d'un procès en séparation dont Mme la duchesse le menaçait sans cesse. Il y voyait pour ses enfans un grand malheur, la ruine de leur avenir, et il était disposé à tout faire pour l'éviter. Il avait été prévenu du procès par M. Riant, notaire, qui m'en avait prévenue moi-même; M. l'abbé Gallard m'en avait prévenue aussi, et M. le duc de Praslin m'avait priée de me soumettre en tout et pour tout à Madame, et je le lui avais promis, aurais-je dû me sacrifier de toute manière. Quand la honte est venue ainsi, je n'ai pas eu le courage de le faire, et j'ai demandé cette malheureuse lettre de réhabilitation qui aura tout perdu, parce que Mme Lemaire ne trouvait pas suffisante la lettre du 19 juin, que vous devez avoir dans les pièces saisies à mon domicile.

D. Ainsi nous voilà bien loin de ce qui semble résulter de vos premières réponses sur la nature des sentimens qui éloignaient de vous Mme de Praslin. Il ne s'agit plus maintenant de soupçons jaloux, dissipés aussi vite qu'ils naissaient, et qui n'auraient laissé derrière eux aucun ressentiment; il s'agit, au contraire, du trouble le plus grave qui puisse être apporté dans un ménage, puisqu'il en résultait un projet de séparation judiciaire. Votre départ n'a pas été le résultat d'une première manifestation de jalousie. Vous étiez soutenue par le mari contre la femme; il a fallu l'intervention de M. le maréchal? — R. Ces ressentimens ne se sont manifestés qu'au dernier moment: j'ignorais à quel degré de gravité ils étaient portés. M. de Praslin ne m'a jamais témoigné que de l'amitié et de l'estime, et je proteste, pour dire le mot, qu'il n'a jamais été mon amant.

D. Cependant il y a un mois que vous avez quitté la maison. Dans l'intervalle viennent se placer des lettres que vous reconnaissez vous-même avoir eu le tort d'écrire. Dans l'intervalle se placent aussi plusieurs visites que M. de Praslin vous a faites, trois au moins. Pour hier même, vous aviez été invitée à vous présenter à la maison pour demander une lettre à Mme la duchesse, et c'est hier matin que Mme la duchesse a péri assassinée. — R. Je ne puis que persister dans mes réponses précédentes. Il n'y a eu rien de coupable dans le passé entre M. de Praslin et moi, et il n'y avait pour l'avenir aucun projet coupable. Mme de Praslin serait morte naturellement, et M. de Praslin m'eût offert sa main, que, par intérêt pour ses enfants, je n'aurais jamais consenti à une mésailliance dont les conséquences seraient retombées sur eux. Jamais non plus je n'aurais eu l'idée d'une autre liaison. Si M. de Praslin m'eût aimée, j'aurais pu lui sacrifier ma réputation, ma vie; mais je n'aurais pas voulu qu'il en coûtât un cheveu à sa femme. Je dis la vérité, vous devez me croire, Messieurs; n'y a-t-il pas dans la nature un accent qui porte avec lui la conviction? vous devez le sentir, non, jamais, jamais.

D. Les quatre commencemens de lettres que nous vous représentons ne sont-ils pas de votre main? — R. Oui, Monsieur.

D. L'une de ces lettres présente dans la phrase un sens qui n'est pas terminé, c'est celle qui commence ainsi: Vous ne me parlez pas de votre père, j'espère qu'il est bien et continue à avoir du courage. Il me semble que je serais moins malheureuse si j'étais sûre de souffrir... » Veuillez achever votre pensée? — R. Il est probable que je voulais terminer cette phrase par le mot *seule* ou par les mots *pour vous tous*. Je me suis arrêtée. Je ne puis vous dire pourquoi: j'ai peut-être pensé qu'il valait mieux que je ne parlasse pas à ces demoiselles de leur père.

D. Vous avez eu raison, mais précisément parce que la lettre contenait l'expression d'un sentiment partagé dont les filles ne devaient pas être les confidentes. — R. Ce sentiment n'était autre qu'une affection exprimée peut-être plus vivement qu'il n'était éprouvé, mais qui n'avait rien que d'honnête: c'était le résultat de six années de vie en commun.

2e INTERROGATOIRE DE Mlle DE LUZY-DESPORTES,

Subi le 23 *août* 1847, *devant le chancelier de France, président de la Cour des Pairs, en présence de MM. les pairs de France, membres de la commission d'instruction.*

D. Depuis combien de temps étiez-vous attachée à l'éducation des enfans de M. de Praslin? — R. Six ans et trois mois.

D. Qui est-ce qui vous y avait fait entrer? — R. J'y suis entrée par Mme de Flahaut, à laquelle j'avais été recommandée par lady Hislop, dont j'avais élevé la fille.

D. Quand vous êtes entrée chez M. le duc de Praslin, comment avez-vous été accueillie dans cette maison — R. Bien, très-bien; les enfans se sont de suite attachés à moi. Mme la duchesse de Praslin était très-contente de moi.

D. A cette époque, la bonne intelligence la plus complète ne régnait-elle pas entre M. et Mme de Praslin? — R. Non, Monsieur. La gouvernante que j'ai remplacée m'avait avertie qu'il y avait souvent des difficultés entre M. et Mme de Praslin, et m'avait engagée à la plus grande circonspection entre eux.

D. Avez-vous en effet gardé cette circonspection? — R. Pendant longtemps cela ne m'a pas été nécessaire, car je vivais avec les enfans isolée dans la maison; je ne voyais rien.

D. A quelle époque cette situation-là a-t-elle cessé d'exister? — R. Quand les filles ont commencé à grandir, le père s'est plus rapproché d'elles, davantage et forcément de moi, puisque je ne les quittais pas. Mme de Praslin se tenait à l'écart, parce qu'elle allait beaucoup dans le monde à Paris, et vivait chez son père et à la campagne; elle se retirait beaucoup chez elle, dans son appartement; elle s'y faisait même servir ses repas souvent. Je supposais que cela provenait de rapports entre elle et M. de Praslin, que je ne connaissais pas.

D. Ne vous efforciez-vous pas, cependant, comme il semble que c'était votre devoir, de rapprocher autant que possible, de cœur et d'esprit, les filles de leur mère? — R. J'ai essayé plusieurs fois de m'entendre avec Mme de Praslin à ce sujet, mais elle n'a jamais voulu me faire part de ses intentions sur ses enfants. Elle m'a dit qu'elle n'approuvait pas la direction donnée par M. de Praslin aux études et à l'éducation, mais qu'elle avait promis de lui laisser entièrement la direction de ses enfans aussi longtemps qu'ils seraient en éducation. Jamais elle ne me fit une question sur le moral ou l'esprit d'aucune de ses filles; jamais elle ne me donna une instruction qui les concernât en quoi que ce soit, excepté des détails de toilette; jamais elle ne chercha à attirer ses filles auprès d'elle; elle leur parlait très-rarement. Quand nous étions seules, la conversation roulait ordinairement, entre elles et moi, sur des questions de littérature, auxquelles les enfans, par leur âge et le degré où elles étaient dans leurs études, ne pouvaient pas encore prendre part. Ces conversations fatiguaient les enfans et leur faisaient désirer d'être seules avec moi, qui me mettais alors plus à leur portée. Elles craignaient beaucoup leur mère, mais elles étaient toujours soumises et respectueuses devant elle.

D. Est-ce que vous ne vous êtes pas aperçue plus d'une fois que cette situation de Mme la duchesse de Praslin à l'égard de ses enfans, cet isolement presque complet où elle était tenue de tout ce qui les concernait, lui étaient fort pénibles et étaient un sujet de de dissentiment entre elle et M. de Praslin? — R. Je crois, au contraire, dans mon âme et conscience, que Mme de Praslin, beaucoup plus préoccupée, à cette époque-là, de ses sentimens pour son mari que de ceux que lui inspiraient de jeunes enfans qu'elle voyait à peine, éloignait leur présence quand leur père était présent, afin de rester avec lui, et se tenait volontairement dans l'éloignement de ses enfans quand M. de Praslin n'était plus là, afin de s'en faire une arme contre lui, dans les reproches qu'elle lui adressait sur la manière dont il gouvernait leur intérieur. Jamais Mme de Praslin ne voulut, à la campagne, faire une promenade en commun dans les commencemens; depuis, elle a changé. Quand M. de Praslin jouait avec ses enfans et ne répondait que d'une manière brève aux questions qu'elle lui adressait sans cesse pour attirer son attention sur elle, elle quittait habituellement la chambre, en témoignant d'une manière visible son irritation jalouse de l'attention que ses enfans donnaient à M. de Praslin plutôt qu'à elle; les enfans, de bonne heure, se sont aperçus de ce sentiment, et ont conçu une sorte d'irritation contre leur mère, ont affecté, avec l'innocente malice qu'ont les enfans, de braver ce sentiment, en témoignant encore plus de tendresse à leur père, en l'entourant sans cesse; et moi, qui voyais le mal réel que produisait chez des enfans cette espèce de lutte, je n'avais pas cependant toujours le pouvoir d'en empêcher les résultats. Plus tard même, l'excessive tendresse que m'inspiraient mes élèves m'empêcha d'être complétement impartiale dans ces questions qui se renouvelaient tous les jours, et je ne pouvais chercher à ramener à Mme de Praslin ceux qu'elle éloignait volontairement, ou du moins bien imprudemment.

D. Dans tout ce que vous venez de dire, vous cherchez bien évidemment à déverser tous les torts sur Mme de Praslin; cependant la catastrophe épouvantable qui a terminé sa vie devrait sans doute vous rendre plus circonspecte dans votre manière de la juger. A la manière dont vous en parlez, il est permis de douter que vous ayez fait tout ce qu'il était de votre devoir de faire pour terminer une situation si fâcheuse, et pour ramener à leur mère des enfans à l'amour desquels elle avait tant de droits, des enfans sur lesquels vous exerciez un empire presque absolu; les témoignages de cet empire sont écrits de leurs mains et de la vôtre; il est donc permis de croire que vous avez été loin, bien loin, de vous comporter, dans ces malheureuses circonstances, comme vous auriez dû le faire?— R. Je voudrais pour tout au monde qu'on ne m'accusât pas de manquer de respect à la mémoire de Mme de Praslin; mais vous me demandez la vérité, je dois vous la dire tout entière; je n'accuse pas son cœur, je n'accuse pas ses sentimens, mais son caractère par momens irritable et difficile qui la rendait incapable de conduire tant d'enfans, d'âge, d'esprit, de caractère complétement opposés. Elle n'avait pas non plus dans sa tendresse pour eux l'abandon, la facilité qui gagnent le cœur de la jeunesse; irritable dans les petites circonstances où il eût fallu de l'indulgence, elle se montrait au contraire, comme par compensation de cette rigueur inutile, trop faible lorsque les circonstances eussent exigé la sévérité d'une mère. Ce sont ces raisons qui avaient porté M. de Praslin à exiger une éducation complétement isolée; malheureusement, ses habitudes casanières et le plaisir qu'il trouvait dans la société de ses filles

le firent se relâcher peu à peu, pour lui, de cette mesure d'isolement. Mme de Praslin en fut irritée; car jusque-là elle s'était soumise, sans aucune peine apparente, à l'ordre de choses établi. Dès mon entrée dans la maison, elle m'avait annoncé que les choses iraient ainsi, et que, jusqu'à l'âge, où ses filles entreraient dans le monde, elle s'abstiendrait.

D. Il résulte de ce que vous venez de dire que l'autorité, qui a disparu entièrement entre les mains de Mme de Praslin, est passée dans la vôtre, et que, de plus l'affection qui était due par les enfans à leur mère s'est reportée sur vous. En supposant que vous n'y ayez pas travaillé, il est impossible que vous ne vous en soyez pas aperçue, et il était de votre devoir d'empêcher un tel résultat, qui permet de vous attribuer en grande partie plusieurs des funestes résultats qui en sont provenus. — Je ne me suis jamais dit : « Je retirerai à cette mère l'affection de ses enfans pour la porter à moi : » mais je les ai aimés, je me suis dévouée à eux. Leurs plaisirs ont été mes plaisirs, leurs peines ont été mes peines. Pendant six ans, jours et nuits, j'ai veillé sur eux avec une sollicitude qui ne s'est pas démentie. Ces enfans m'ont aimée avec tout l'entraînement de leur âge, et moi avec toute l'affection que l'on peut ressentir au mien. J'étais sans famille, sans amis; tous mes sentimens se sont concentrés sur des devoirs qui m'étaient doux et faciles.

D. Est-ce qu'il n'est pas venu un moment où vous vous êtes aperçue que vous étiez devenue entre M. et Mme de Praslin, un sujet de dissention, une pierre d'achoppement, et n'avez-vous pas fait alors tout ce qui était en vous pour changer un état de choses si fâcheux, soit au prix des sacrifices qui pouvaient être imposés à votre amour-propre, soit par tous les moyens que vous deviez employer auprès des enfans pour les remplacer auprès de leur mère dans les sentimens qu'ils n'auraient jamais dû cesser de lui porter, et qu'il était de votre devoir d'entretenir ? — R. Quant à ce qui m'est personnel dans l'éloignement qui existait entre M. et Mme de Praslin, je l'ai d'abord jugé de peu de conséquence, par la facilité avec laquelle je la voyais concevoir les mêmes impressions à l'égard de toutes les personnes en rapport avec son mari. Plus tard, quand ces circonstances semblèrent prendre quelque gravité aux yeux du monde, je m'en expliquai avec elle clairement, sans détour; elle eut l'air alors de prendre cette susceptibilité comme un grand excès d'amour-propre, dans la position secondaire où je me trouvais vis-à-vis d'elle et M. de Praslin; blessée de me voir repoussée dans une confiance que je crois honorable pour moi, je m'abstins de revenir sur ce sujet. Quant aux enfans, je le dis encore, est-ce qu'une mère ne pouvait pas les ramener à elle si elle l'avait bien voulu?

D. Vous avez dit en commençant que M. Praslin avait fini par vivre principalement avec vous et ses enfans? — R. M. de Praslin ne vivait pas principalement avec moi et ses enfans; seulement, à la campagne, de longues promenades, et, à la ville, les habitudes de Mme de Praslin, qui ne quittait le salon de son père que pour se rendre dans le monde, faisaient qu'aux momens des récréations, dans l'été, aux longues soirée d'hiver, M. de Praslin se promenait avec nous ou passait ses soirées dans le cercle de la salle d'étude. Les enfans n'étaient admis que peu d'instans chez leur grand-père, et jamais Mme de Praslin ne nous demanda de passer nos soirées dans son salon.

D. Dans votre système de réponses aux questions qui vous sont adressées, tout le blâme est toujours jeté sur Mme la duchesse de Praslin; à elle seule tous les torts, et ce langage dans votre bouche est bien pénible à entendre pour les personnes qui, il n'y a qu'un moment encore, entendaient la lecture des lettres de cette excellente personne, de ces deux lettres surtout, à vous adressées, l'une, à une époque du jour de l'an, où elle vous offre si généreusement l'oubli de tous les dissentimens qui ont existé entre vous et elle; elle aurait pu dire le pardon, mais elle ne prononce pas ce mot; l'autre, écrite au moment où vous êtes sortie de chez elle, où elle vous assure de sa bienveillance, où elle vous promet sa protection la plus efficace; tout cela encore au moment où elle vous assurait une pension de 1,500 fr., pour prix des soins que vous aviez donnés à ses enfans. — R. Vous m'avez interrogée sur la marche suivie à l'égard des enfans de M. de Praslin dans l'éducation; j'ai tâché de rendre mes explications aussi claires que possible. Quant à ce qui m'est personnel, la conduite de Mme de Praslin a été, comme elle était avec tous ceux qu'elle connaissait, et même qu'elle aimait le mieux, très-inégale et souvent incompréhensible. J'ai eu beaucoup à souffrir, souvent dans mon amour-propre, dans tous mes sentimens; d'autres fois j'ai été traitée par elle avec intérêt et affection. Souvent, une heure après m'avoir reproché avec aigreur l'influence que j'exerçais dans la famille, elle me faisait appeler pour m'engager à servir de cette influence un dessein ou un désir qu'elle avait. Souvent, après une cruelle blessure, elle me faisait un riche cadeau, et même, dans les derniers jours de mon séjour chez elle, alors qu'elle avait refusé de se trouver avec moi-même aux repas, qu'aux yeux de toute la maison j'étais chassée plutôt que renvoyée honorablement, Mme de Praslin m'ayant rencontrée par hasard, se montra tout à coup bienveillante, comme dans les meilleurs jours, et, bien plus, m'envoya des livres pour me distraire.

D. Cela témoigne encore des bontés que je vous disais tout à l'heure de Mme de Praslin, bontés qui se reproduisent si souvent, et qui sont surtout si remarquables, quand elles viennent à la suite de ses plus grands déplaisirs. — R. Mais ces bontés ne sont-elles pas une preuve que ces déplaisirs étaient causés plutôt par une irritation de caractère dont elle n'était pas maîtresse que par des faits qu'elle crût graves?

D. Cette irritation de caractère n'était, hélas! que trop fondée, et vous en avez vous-même fourni une preuve bien fâcheuse après votre sortie de chez Mme de Praslin; n'avez-vous pas, par votre correspondance avec M. de Praslin et avec ses filles, entretenu, autant qu'il dépendait de vous, les sentimens de dépit, de colère, d'irritation qui existaient en eux contre Mme de Praslin, à l'occasion de votre sortie? Même en leur donnant courage pour supporter leur malheur et le vôtre, n'y avait-il pas dans votre langage un terrible encouragement à conserver les sentimens qui ne régnaient que trop dans tous leurs cœurs, et dont l'explosion dans celui de M. Praslin a eu un si affreux dénoûment? — R. Oh! je vous jure qu'il n'y avait dans ces lettres ni art ni arrière-pensée; j'étais désolée, et j'exprimais mon désespoir avec trop de chaleur, trop d'entraînement. Oh! je me le reproche maintenant; mais, encore une fois, ce n'était pas pour les éloigner de leur mère. Les choses en étaient venues à ce point que moi je n'y pouvais rien; Mme de Praslin seule pouvait. Je sens maintenant, je sens trop tard, que j'aurais dû m'éloigner, laisser le temps aux sentimens de ces enfans de se calmer; mais je n'ai pas cherché à augmenter le mal; j'ai seulement laissé voir tout ce que je souffrais; au contraire, je leur ai prêché la soumission. Ce qui a été bien malheureux, c'est que tout à coup on a voulu rompre pour ces jeunes filles des liens de six années. Si Mme de Praslin avait voulu s'expliquer avec moi, prendre sous sa direction notre correspondance, la permettre, nous promettre que nous pourrions nous revoir de temps en temps, leurs sentimens et les miens ne se seraient pas exaltés.

D. A la fin de toutes vos réponses se trouve toujours un tort pour Mme de Praslin. — La demoiselle De Luzy dit en pleurant : Je voudrais ne pouvoir pas dire ce que j'ai été obligée de dire; elle est morte : je voudrais pouvoir racheter sa vie au prix de la mienne; oui, au prix de la mienne, non pas même au prix de la mienne, mais au prix des tortures les plus horribles. Qui a vu comme moi, pendant six années, chaque repli de cette existence, chaque détail minutieux de son existence; qui peut dire cette versalité extraordinaire, incompréhensible, qui faisait passer Mme de Praslin de la colère à la gaîté, du dédain à la douceur, de l'ironie à la bienveillance? Je vous assure que je sens mon rôle bien pénible. Oh! nulle part, nulle part, excepté devant vous, je n'aurais proféré d'autres paroles que celles du respect, de la vénération et du regret. Oh! je ne me défends pas, mais je tâche d'éclairer.

D. Depuis votre sortie de chez M. de Praslin, combien de fois l'avez-vous vu, lui et ses différens enfans? — R. Trois fois : une fois avec sa seconde fille et son plus jeune fils; la seconde fois il était seul; il me fit demander à la porte; la troisième, ce fut mardi dernier, avec trois de ses filles et son plus jeune garçon.

D. Quand il est venu vous voir seul, êtes-vous restés longtemps ensemble? — R. Trois quarts d'heure. M. de Praslin était chargé de porter un panier de fruits chez M. Remy, de la part de l'une de ses filles; il me proposa de monter en voiture avec lui, parce qu'il avait à causer avec moi.

D. Quel a été le sujet de votre conversation? — R. La direction que l'on donnerait à l'éducation de Mlle Marie, sa troisième fille, dont Mme de Praslin s'était chargée de faire l'éducation.

D. N'avez-vous pas blâmé cette direction? — R. Je n'ai pas pu approuver, comme institutrice, une marche d'études que M. Rémy m'avait lui-même dit n'être pas praticable avec un enfant, et j'ai engagé M. de Praslin à laisser l'enfant se reposer, jouir de la campagne, et à lui faire suivre ensuite au couvent, avec ses sœurs, un cours d'études plus régulier.

D. Dans la dernière visite que vous a faite M. de Praslin avec ses trois filles et son plus jeune fils, que s'est-il passé entre vous, lui et eux? — R. Quand M. de Praslin arriva avec ses enfans, ces dernières étaient très-émues; ce ne fut d'abord que larmes et embrassemens; ensuite, gênée par la présence des enfans, je dis cependant sommairement à M. de Praslin que Mme Lemaire, directrice de l'établissement où j'étais depuis un mois, désirait me donner chez elle un emploi; mais que, quelques propos défavorables à ma réputation lui étant parvenus, elle demandait que Mme de Praslin voulût bien lui écrire une lettre qui pût servir de témoignage en ma faveur.

M. de Praslin vit Mme Lemaire. Lorsqu'il revint de cet entretien, je lui dis qu'il ne fallait pas trop se préoccuper de cette exigence, Mme Lemaire lui donnant peut-être plus d'importance afin de m'engager à accepter des conditions que je n'avais pas l'air d'être disposée à accepter. M. de Praslin me quitta quelques momens après, pressé, afin d'éviter à ses enfans des reproches de leur mère, à cause de la visite qu'ils m'avaient faite, et nos dernières paroles furent : A demain, à demain ! car nous devions nous retrouver à midi tous, et il avait été convenu que je ferais, à deux heures, une démarche de conciliation et de déférence auprès de Mme de Praslin.

D. M. de Praslin vous avait-il donné l'assurance ou l'espérance d'obtenir de Mme de Praslin cette lettre qui était demandée en votre faveur? — R. Il avait dit à Mme Lemaire qu'il craignait que ce ne fût difficile à obtenir, Mme de Praslin désirant vivement que je passasse à l'étranger.

D. Lorsque M. de Praslin vous a quittée, avez-vous remarqué en lui une surexcitation extraordinaire? — R. Non, monsieur; mais seulement il me dit : « J'en suis fâché pour vous. Je joue un fâcheux rôle dans cette affaire. » Mais il paraissait calme.

D. Quelle heure était-il quand il vous a quittée? — R. Dix heures moins quelque chose.

D. Il était en fiacre? — R. En fiacre avec tous ses enfans.

D. Le lendemain, lorsque, ayant appris l'assassinat de Mme de Praslin, vous avez quitté la rue de Harlay pour aller chez M. Rémy, aviez-vous emporté avec vous toutes les pièces de correspondance qui se sont trouvées chez M. Rémy, ou bien les y aviez-vous déposées auparavant? — R. Je les avais emportées.

D. Cependant vous n'avez pas voulu qu'elles restassent dans cette maison. Est-ce vous qui avez indiqué M. de la Berge pour les recevoir? — R. Non, monsieur. A cette époque, je n'attachais pas à ces lettres une autre importance que celle qui s'attachait à la demande que m'avait faite M. de Praslin de les lui rendre.

D. Avez-vous jamais entendu sortir de la bouche de M. de Praslin quelque chose qui ait pu vous faire croire qu'il était dans le cas de se porter à de fâcheuses extrémités? — R. Sur tout ce que j'ai de plus sacré au monde, jamais, jamais. Je ne sais s'il m'est permis de dire ici quelques faits que je connais seule et qui prouvent que la violence n'était pas du côté de M. de Praslin. Plusieurs fois j'ai entendu Mme de Praslin menacer d'attenter elle-même à ses jours ; une fois, au Vaudreuil, elle voulut se frapper, et en la désarmant M. de Praslin se fit une blessure à la main; une autre fois, à Dieppe, à la suite d'une explication entre elle et son mari, dont je ne fus pas témoin, mais que nous entendîmes, les enfans et moi, de la chambre où nous nous trouvions, elle s'enfuit dans la rue en menaçant d'aller se jeter à la mer; et, par cette étrange inconséquence de caractère dont je parlais tout à l'heure, M. de Praslin la retrouva à minuit dans une boutique, faisant des achats et parfaitement calme. Toujours, dans ces occasions fréquentes, multipliées, M. de Praslin s'est montré calme, impassible, plein de douceur.

D. Eh bien! est-ce que cette démonstration de ces extrémités auxquelles Mme de Praslin a été tentée de se porter n'était pas pour vous une démonstration des profonds chagrins qu'elle ressentait, et si vous avez pu, si vous avez dû nous dire que vous étiez pour quelque chose dans ces chagrins, combien cette pensée n'a-t-elle pas été lourde pour vous, combien ne doit-elle pas l'être encore plus aujourd'hui? — R. La première démonstration de Mme de Praslin était antérieure au temps où j'entrai chez elle; M. de Praslin me l'avait racontée comme avertissement des ménagemens qu'il fallait avoir pour elle : les autres démonstrations étaient suivies bien peu de temps après, et souvent immédiatement, de tant de calme et quelquefois même de gaîté, que je les regardais bien plutôt comme l'effervescence d'une imagination exaltée que comme le produit d'un malheur réel.

D. Avez-vous eu connaissance d'un projet de séparation que voulait provoquer Mme de Praslin? — R. Oui, Monsieur. M. l'abbé Gallard, qui le premier vint, comme l'interprète de M. le maréchal, m'ordonner de quitter la maison, me parla d'un grand scandale dans le cas où je refuserais, comme si j'avais pu refuser, et M. Riant, le notaire de Mme de Praslin, que j'allai trouver pour tâcher de connaître les causes de cette rigueur inattendue, me dit aussi que, mal conseillée sans doute, elle avait conçu ce projet de séparation; mais je crois que M. de Praslin n'y attachait que momentanément quelque importance.

D. M. de Praslin ne vous a-t-il jamais parlé lui-même de ce projet de séparation? — R. Quand M. de Praslin vint m'annoncer que ses démarches auprès de M. le maréchal et de Mme de Praslin, pour prolonger mon séjour dans la maison jusqu'au mariage de sa seconde fille, avaient été inutiles, je me mis à pleurer amèrement, et il me dit : Cédez, je vous en supplie, avec bonne grâce, et sans irriter Mme de Praslin, car le scandale dont on vous a parlé ne peut être qu'un procès en séparation, et alors je perdrai mes filles.

D. C'est à une époque voisine de celle à laquelle vous avez quitté la maison que s'est faite apparemment la démarche dont vous parlez? — R. C'est en effet un mois environ avant ma sortie, et c'est à cette époque que Mme de Praslin s'est mise à dîner seule dans sa chambre. M. de Praslin faisant quelques observations à Mme de Praslin sur cette séquestration d'avec ses enfans, elle répondit : « Non, je serais trop embarrassée vis-à-vis de Mlle De Luzy; je préfère ne la voir qu'au moment où elle sortira de la maison. »

D. Il est question, dans votre correspondance, des calomnies dont vous avez été l'objet. Expliquez-vous sur ces calomnies. — R. M. Gallard et M. Riant me dirent qu'une impression défavorable à mon caractère avait été produite dans le monde sur mes rapports avec M. de Praslin. Depuis que j'étais sortie de la maison, une sorte de fatalité me poursuivait, et plusieurs personnes répétèrent ces calomnies à Mme Lemaire.

Lecture faite, etc.

ÉCRITS ET LETTRES DE MADAME LA DUCHESSE DE CHOISEUL-PRASLIN.

I. — *Lettre à son mari, antérieure au mois de juin* 1841.

Oh ! pourquoi, mon bien-aimé, te refuser à épancher ton âme dans la mienne? Tu retranches de notre vie tout le charme de l'affection ! Crois-tu donc, ou plutôt veux-tu t'efforcer à croire que l'indépendance, c'est l'isolement? Tu dis que je suis exigeante parce que je désire partager toutes tes peines; tu ne veux pas que je m'aperçoive lorsque tu en as; mais tu veux donc être pour moi un étranger, et pour cela ne faut-il pas que tu me deviennes complétement *indifférent*? Que de temps avant d'arriver à cette insouciance pour la personne qu'on aime le plus ! Crois-tu donc que ce soit possible, que mon cœur ne serait pas brisé avant d'en arriver là? Tu es affligé toi-même de me voir triste, et tu en sais la cause ; tu sais les consolations que tu pourrais me donner, et cependant tu en es peiné! Eh bien ! moi, je te vois souffrir, être triste; je sais qu'il y a dans mon cœur des trésors d'amour pour calmer et adoucir en toi tous les chagrins, et tu me repousses ! Ne suis-je pas la compagne de ta vie? la moitié de toi-même? celle qui doit consoler et partager tous tes chagrins comme tes plaisirs? Si tu étais malade, de qui accepterais-tu tous les soins? N'est-ce pas ma main que tu voudrais pour te soigner? Eh bien, les chagrins sont les maladies de l'âme, de l'esprit; pourquoi me rejeter? Qui peut les adoucir, si ce n'est celle que Dieu a mise près de toi pour consoler, adoucir tes peines, partager ta vie entière? Ce n'est pas un cœur comme le tien qui ne comprend pas les jouissances, les besoins d'un cœur ami, où tout se confond et s'adoucit; c'est la violence de mes manières qui t'a inspiré cette répugnance à t'épancher dans mon sein. Tu ne dirais jamais à un homme que sa femme ne doit pas être la compagne, la moitié de son cœur comme de son corps. Tu comprends ce bonheur, tu en sens le besoin, mais tu as peur de mes manières soupçonneuses, dominantes.

Crois-moi, Théobald, quatre mois de douleur et de repentir m'ont bien corrigée; c'est pour adoucir, consoler, et non visiter, critiquer, que je réclame ta confiance. Ah ! je te le jure, je ne chercherai plus jamais à prendre de l'ascendant sur toi ; je reconnais trop bien la supériorité de ton caractère, de ta raison; je ne veux plus que partager ta vie, pour l'embellir et verser du baume sur toutes tes plaies. Tu as quitté ma chambre parce que tu crains que je ne cherche à prendre de l'ascendant sur toi. Mon ami, je te le jure, au nom de mon amour, du tien, sur tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus cher pour moi, je ne demande que ton amour, ta confiance, comme tu as la mienne ; je me laisserai conduire en tout par toi; je ne te tourmenterai plus de jalousie; je ne m'arrogerai jamais le droit de reproche ni de conseil. Je me repens trop, je souffre trop de mes fautes pour y retomber.

Nous sommes bien jeunes, Théobald ! Ne nous condamne pas à l'isolement tous deux. Quoi ! nous nous aimons, nous sommes purs tous deux, et nous vivrions séparés l'un de l'autre, de cœur et d'esprit ! Oh ! ne laisse pas opprimer ton cœur par un peu d'amour-propre, je te jure que je n'aspire qu'à ta tendresse, ton intimité et ta confiance; je serai la moitié aimante, mais passive de ta vie. — Mon ami, la confiance est le mariage des âmes, les épanchemens en sont les caresses, et l'union, le bonheur et la vertu en sont les fruits.

Va, crois-moi, jamais je n'abuserai de ta bonté, de ta tendresse; tes épanchemens seront reçus dans mon cœur avec la même tendresse et le même mystère que tes caresses. Reprends ta Fanny, essaie-la encore quelque temps avec affection, confiance; tu verras que tu seras plus heureux que tu ne peux l'être dans l'isolement. Tu cherches des distractions, mais es-tu réellement heureux? Oh non ! mon ami, on ne l'est pas avec un cœur comme le tien et la

vie que nous menons. Ta femme, elle n'a pas d'autre bonheur, d'autre affection, d'autre famille, d'autre appui que toi. Oh ! ne sois pas sourd à ses prières, à ses sermens, à son repentir, car elle t'aime, et sa vie ne sera plus qu'amour et reconnaissance pour toi. Tu la repousses comme une coupable. Elle n'ose pas se présenter à tes yeux, t'ouvrir son cœur, te couvrir de caresses, t'adresser ses prières. Tu l'as chassée de ton lit et de ton cœur, ferais-tu davantage si elle n'était pas fidèle? Elle pleure jour et nuit; elle attend à ta porte et n'ose entrer, car demain tu le lui reprocherais peut-être. Mon ami, au nom de tant de souvenirs qui te sont chers, que tu m'as si souvent dit d'invoquer, dans le cas où tu m'en voudrais sérieusement, oh ! ne me repousse plus, rends-moi ta confiance, ton amour ; consens à recevoir les soins, les consolations de cette femme qui ne vit que pour t'aimer. Oh ! je n'en abuserai jamais.

Mon bien-aimé, de quoi m'en veux-tu, si ce n'est de mes soupçons et de mes emportemens? Y en a-t-il jamais eu qu'une caresse n'ait fait cesser à l'instant? Ne cède pas à ton irritation, au ressentiment; ne sois pas inflexible. Mon cœur se brise, Théobald; pitié ! pitié pour celle qui t'aime ! Fie-toi à moi pour ton bonheur comme je m'en fie à toi pour le mien. Oh! ne refuse pas, je t'en conjure, et tu verras que je ne serai jamais ni exigeante ni impérieuse, ni soupçonneuse, si tu es confiant, si tu me rends cette douce intimité. Je veux tes chagrins, ton cœur; je te promets le bonheur. Mon bien-aimé, mon ami ! oh ! crois-moi, si tu savais avec quel bonheur j'ai entendu ton père, ce soir, te donner des éloges, s'étonner de tout ce que tu peux quand tu le veux. Oh ! j'étais heureuse et fière; mais moi, je ne m'en étonnais pas, car il y a longtemps que je sais tout ce que tu vaux. Ta femme est trop fière, trop heureuse de tes succès, elle t'aime trop, mon ami, pour ne pas mériter de partager tes chagrins, toutes tes préoccupations. Théobald ! je ne vis que par toi, en toi ; oh ! fais que je vive pour toi.

Plus mes offenses ont été grandes, plus il est digne d'un cœur comme le tien de les pardonner. Oui, mon amour, mon dévoûment, mon repentir sont dignes de ton pardon. Oh ! ne brise pas ce cœur qui ne respire que pour toi. Ami, ami, toi qui m'as tant aimée, pardonnes, sois sûr que tu ne te repentiras pas de ta confiance, de ta bonté. Crois-tu donc que, lorsque tu me confieras tes peines, la tête appuyée sur mon cœur, tes mains dans les miennes, mes lèvres sur ton front, tu ne les sentiras pas moins amères que dans la solitude ! lorsque j'adoucirai tes ennuis par des paroles d'amour et d'intérêt, crois-tu donc que tu ne seras pas plus heureux que maintenant? Oh ! ne sacrifie pas ton bonheur et le mien à une vaine crainte que mon caractère abusera de ta bonté ; non, non, je ne ferai que partager et adoucir dorénavant toutes tes sensations ; seras-tu moins homme si tu as une amie qui te console, qui partage avec toi tous les ennuis et les plaisirs de la vie, sans d'autre vœu que celui de ton affection? Tes moindres désirs seront des volontés pour moi ; tu seras la volonté, le guide et la raison de notre union, et j'en serai la douceur, la consolation et la tendresse.

Cette union de nos cœurs sera un doux mystère de l'amour entre nous. Oh ! nous serions si heureux si tu voulais essayer ; tu verrais quelle douce gaîté remplacerait le chagrin qui me dévore. Tu serais toujours sûr de retrouver chez toi un visage serein et un cœur joyeux de te revoir et d'être le dépositaire de tes impressions, et, quand tu voudrais m'emmener, une compagne heureuse de te suivre partout. M'as-tu jamais vue, en aucun temps, préférer aucun plaisir au bonheur d'être près de toi? Et cependant tu as été peut-être plus jaloux que moi au fond. Dieu sait jusques où vont tes soupçons à cet égard, en ce moment ; car je ne sais à quel motif attribuer tes chagrins secrets. Dans quelle angoisse je vis ! Mon bien-aimé, nous pouvons encore être si heureux, laisse toi toucher; essaies d'être confiant avec moi, tu verras que tu ne trouveras que douceur et consolation, que jamais je n'essaierai de t'imposer mes idées. Tu veux faire un essai; je ne puis croire que tu veuilles m'abandonner ainsi pour toujours, priver des plus doux sentimens de bonheur ; mais la vie est si courte, mon bien-aimé, et il y a déjà si longtemps que nous sommes désunis, séparés ! Bientôt, je n'oserai plus faire des avances, sans cesse repoussées comme mes caresses ; il n'est pas dans ton caractère de faire les premiers pas ; l'habitude sera prise ; ta femme te craindra trop pour essayer encore, et la vie se passera ainsi, et tu ne seras pas heureux, et ta femme mourra de douleur. Oh ! reviens, reviens à elle ! »

(Sur l'enveloppe est la suscription suivante :

Monsieur le marquis de Praslin,
Praslin.)

Melun. Seine-et-Marne.

II. — *Lettre de Mme la duchesse de Praslin, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.*

21 mai 1840.

Ne vous étonnez pas, mon cher Théobald, de ma crainte de me trouver seule avec vous. Nous sommes séparés pour toujours, vous l'avez dit ; la journée d'hier vivra dans mon cœur par un bien pénible souvenir. Hier soir vous avez pu juger que j'en comprenais tout le sérieux, puisque, devant les personnes qui sont les motifs de cette séparation, ma conduite a été telle qu'elle pouvait l'être si nous eussions été très-unis. Oui, je vous le jure, devant le monde vous serez toujours content de moi; les efforts que j'ai faits hier, bien naturellement après cette cruelle journée, vous en seront les meilleures preuves. Tant que j'ai conservé l'espoir d'un rapprochement, d'une réconciliation (et j'en avais beaucoup dernièrement), j'étais continuellement dans l'alternative de joie et de crainte qui me poussait à des boutades d'emportement et d'aigreur; maintenant que le sacrifice est consommé, soyez tranquille; devant les enfans, les gens, la famille, le monde, jamais rien ne pourra vous accuser d'avoir détruit mon bonheur. Oh ! quand je dis toi, ce n'est pas toi que mon cœur accuse ; mais me trouver seule avec vous, mon ami, c'est au-dessus de mes forces : j'ai besoin de pleurer dans la solitude, de m'y recueillir, de m'y reposer pour prendre l'énergie nécessaire pour cacher aux yeux de tous mon malheur ; mes illusions sont encore trop près, mes habitudes d'épanchement avec celui que j'aime trop récentes, pour que je puisse prendre encore l'habitude d'une réserve froide et affectueuse vis-à-vis de vous, qui seule peut convenir dorénavant à ma position. Maintenant mon cœur déborderait toujours : il faut que le temps calme les expressions de la douleur et lui donne la force de l'habitude. Alors, soyez-en sûr, mon ami, au lieu de vous fuir, vous serez encore, comme toujours par le passé, la personne avec laquelle je préférerai de me trouver. Aujourd'hui, mon amour est encore trop chaud dans mon cœur : c'est un deuil que ma vie intérieure désormais; les sentimens qu'il me fait éprouver seront toujours les mêmes, mais le temps en adoucira les formes.

Ne m'en voulez donc pas, mon ami, si je vous fuis; je sens que je le dois, pour ne pas empoisonner votre vie. Devant le monde, devant des tiers, oh ! je serais bien plus à mon aise : il me sera libre et même convenable d'être, vis-à-vis de vous, affectueuse, empressée, causante; ces momens-là seront mes momens de consolation, de bonheur, de joie bien pure ! oh ! donnez-m'en souvent, mon ami, j'en serai bien reconnaissante, je reprendrai des éclairs de gaîté par les illusions qu'ils me causeront. Certes, après ce qui s'était passé dans la matinée, la société d'hier au soir n'avait rien que de pénible pour moi. Eh bien ! vous l'avez vu, je paraissais heureuse, je l'étais presque, je me disais : Si nous étions bien unis, il faudrait faire ceci, dire cela, et je le fesais, et cette illusion me fesait du bien. Seule avec vous, je dois être toujours sur mes gardes en présence de la triste réalité; nous sommes séparés, et quoiqu'il y ait trois ans que nous vivions comme si nous l'étions, il restait l'espérance : hier l'a tuée.

Pour être vis-à-vis de vous, mon ami, comme je dois l'être dorénavant, il faut travailler à oublier le passé et surtout mes espérances. Le temps et l'habitude de l'isolement peuvent seuls m'apprendre à détacher, dans ma pensée, Théobald de M. de Praslin, que le premier ne doit vivre que comme un mystère dans mon souvenir ou bien devant le monde, et que, seule avec vous, ou dans vos pensées et dans vos habitudes, je ne suis plus qu'avec M. de Praslin.

Ah ! croyez-moi, je voudrais être certaine que vous serez heureux au prix de tout ce que j'ai souffert et de ce que je vais souffrir maintenant sans avenir. Venez sans crainte au Vaudreuil, restez beaucoup chez vous avec vos enfans, vous ne me trouverez jamais sur votre chemin. Je cherchais depuis longtemps toutes les occasions de faire renaître mes espérances, je les fuirai : il m'en coûte trop pour les perdre. Adieu ! Oh ! que ce mot renferme de douleurs maintenant, que je ne prévoyais pas ! Adieu, et cependant tu m'aimais ! Adieu ! là-haut nous nous retrouverons; ne refuse pas cette dernière prière, le seul rendez-vous que je te donnerai désormais; que cette idée t'occupe quelquefois : je t'aime toujours.

III.

(Ce qui suit a été extrait d'un petit volume relié, fermant à clef, trouvé au château de Praslin, dans le secrétaire de la chambre de Mme la duchesse de Praslin, et qui porte sur la première feuille ces mots :)

A mon mari, le duc de Praslin.

(Lui seul.)

13 janvier 1842. Paris.

Deux fois déjà les pages de ce livre ont été couvertes des amères douleurs de mon cœur; je les ai brûlées dans un moment d'espoir, pour effacer tout témoignage de mes souffrances et ne plus t'offrir que les pensées du bonheur de ton retour.

Deux années se sont écoulées, mes espérances sont maintenant anéanties pour cette vie, et j'éprouve le triste besoin que tu con-

naisses bien un cœur qui avait concentré en toi tous ses plus tendres sentimens, qui reposait en toi avec tant de confiance ses espérances de bonheur. Je sens que l'indifférence seule ne t'aurait pas conduit, ayant un bon cœur, à traiter ainsi une personne qui t'aime d'une manière qui ne t'a jamais inspiré de doutes. Il faut de l'aversion pour m'avoir ôté vis-à-vis de toi tous les droits d'une femme; il fallait plus encore, il fallait du mépris pour m'arracher mes enfans. Mes enfans! peux-tu croire que je les corromprais? Mais tu sais bien que mon cœur et ma vie sont purs; et tu sais bien qu'il y a bien peu de mères, quelque coupables qu'elles aient pu être, qui soient capables d'un tel crime. Crois-tu donc que je ne les aime pas, grand Dieu! mais tu crois donc que je n'ai pas d'âme, que je suis pire que les bêtes de proie. Mais tu dois bien savoir que je t'aimais trop pour ne pas aimer tes enfants, quand ce ne serai point par d'autres raisons. Oui, j'ai été longtemps indolente, incapable, mais j'étais toujours grosse; et maintenant que je sais, car tout me le prouve, que tu n'as plus aucune affection pour moi, tu me retires aussi mes enfants pour les donner, sans restriction, tous à une jeune personne légère, qui n'a pas d'idées religieuses et que tu connais depuis huit mois. J'ai cru, autrefois, occuper la première place dans ton cœur, mais j'ai vu que je me trompais, et je me suis résignée. Puis, j'ai appris que tu estimais bien au-dessus de mon affection l'indépendance; je me suis soumise, après, je l'avoue, de cruelles luttes; puis la mort de ton bon, excellent père, m'a fait comprendre que je ne devais venir qu'en quatrième ligne, après lui. Je le pleure trop sincèrement, ce bon père, pour ne pas approuver ce sentiment. Oh! combien je serais heureuse si je pouvais encore avoir l'illusion d'occuper cette quatrième place dans ton cœur. Lorsqu'après cette cruelle perte, tu me parlais encore une fois d'une nouvelle vie, d'une nouvelle ère, si tu savais comme j'étais confiante, heureuse! Hélas! combien j'étais loin de songer à cet éloignement complet, à cette séparation absolue de toi et de nos enfants! Ecoute-moi, cher ami, je suis loin de croire que tu me doives aucune affection parce que je me suis bien conduite; ce n'est que le plus strict devoir que je devais remplir si je t'avais autant détesté que je t'aimais, au contraire. Mais je crois que cet accomplissement d'un devoir devait te donner assez de sécurité sur ma moralité, pour ne pas croire ma société et mon influence dangereuses pour tes enfans. Théobald, Théobald, ne suffisait-il pas à ta vengeance pour me punir de mes emportemens, de ma jalousie (auxquels ton mépris des usages reçus pouvait bien souvent donner lieu, je t'assure), ne suffisait-il pas de m'abandonner, de mener une vie comme celle que tu mènes depuis si longtemps, qui me déchire le cœur, qui a toutes les apparences de l'infidélité? Fallait-il encore me dépouiller de l'estime, de la tendresse, de la confiance de mes enfants? Oh! c'est cruel, mon ami! mais je ne puis me décider à t'en accuser, car il ne me resterait plus rien en ce monde, pas même l'affection, l'amour qui vit toujours en mon cœur pour toi, si je t'en croyais capable. Non, non, tu cèdes, sans le savoir, à une influence qui t'enveloppe de tous côtés. Ce n'est pas une phrase, mon bien-aimé, je meurs de chagrin; car ce sont les souffrances morales qui ont amené une désorganisation dans ma santé. J'ai trop questionné les médecins pour n'en pas avoir acquis la certitude. Les nuits, depuis près de cinq années, passées presque toutes, et jusqu'à trois ou quatre heures du matin, à pleurer dans des convulsions de désespoir, où bien souvent, pour étouffer mes cris, je mettais mon oreiller sur ma bouche, m'ont agité les nerfs, produit de l'inflammation aux entrailles. Je ne puis ralentir l'effet de cette maladie par des soins physiques, mais tant que les causes morales subsistent, elles agissent de même sur ces organes affaiblis, et la guérison est impossible. Je sens avec amertume que je perds tous les avantages qu'il serait indispensable, pour te ramener, de mettre en jeu.

Mes traits s'altèrent, mes forces diminuent, mon caractère s'aigrit, mon humeur s'assombrit, mon esprit s'éteint, mon énergie s'affaise. Théobald, songe à la douleur, au découragement où t'a jeté la perte de ton père; moi, j'ai perdu mon mari, mes enfants; je suis près d'eux et il ne m'est point permis d'en jouir, je sais que je suis un fardeau méprisé. Il faudrait que je fusse bien comédienne pour être aimable et gaie avec des douleurs si amères. Le calme que j'obtiens n'est dû qu'à l'opium et à des efforts violens que je fais devant le monde et que je paie par des tremblemens nerveux, des angoisses inexprimables, dès que je suis seule. Que de fois, depuis cinq ans, j'ai dû fuir d'un salon, sentant que je n'avais plus la force de contenir mes sanglots! Avant que je puisse avouer que je prends de l'opium, parce qu'il m'est ordonné, si tu savais combien de fois, des mois entiers, je me frictionnais la tête et l'estomac en secret, avec du laudanum, pour obtenir quelques heures de repos? Cher ami, jusqu'à il y a trois mois, je croyais que tu m'aimais beaucoup, que tu te croyais obligé de le cacher, que tu désirais aussi ardemment que moi un changement complet de vie. Hélas! que cette illusion était douce, heureuse! Mais, depuis ce temps, mes yeux se sont ouverts graduellement, j'ai compris qu'on ne résistait pas tant d'années aux vœux, à la douleur d'une femme, dont on partagerait l'affection, qu'on supporterait même seulement. J'ai enfin réfléchi que, lorsqu'il n'y avait ni confiance ni désir d'être avec une personne, c'est qu'on ne l'aimait pas; que, si on lui arrachait son enfant, c'est qu'on la méprisait. Oh! si, lorsque je ne serai plus, ton cœur s'attendrit en songeant à cette Fanny qui t'aimait tant, à cette mère de neuf enfants qui n'en avait plus, qui était vouée au mépris de ses propres enfants, dis-toi alors qu'elle t'a toujours aimé; qu'elle a bien senti qu'une barrière placée par d'autres mains que les tiennes avait été mise pour séparer ceux que Dieu avait unis; qu'elle ne t'en a jamais voulu, qu'elle t'a cru entraîné, aveuglé. Ne la plains pas d'avoir quitté la vie, car elle souffrait trop pour désirer de conserver une vie si inutile à ceux qu'elle aimait, car elle sentait bien l'ignominie d'être inutile sur la terre avec un mari et neuf enfans. Dis-toi alors qu'elle a tant prié, si souvent offert à Dieu ses peines pour obtenir la grâce d'être réunie à vous tous dans une meilleure vie, où rien ne peut séparer, qu'elle part avec consolation, car elle espère que tu viendras au rendez-vous dans le ciel.

24 janvier 1842.

Chaque jour apporte une nouvelle douleur à ma triste vie. On m'a calomniée près de toi, et tu me crois peut-être coupable. Sans cela, quelque amères que fussent ta haine et ta vengeance pour mes emportemens et ma jalousie, aurais-tu pris sur toi de m'arracher mes enfans? Quel que fût ton abandon, tes mystères, depuis tant d'années, je t'aimais assez pour me bercer de douces illusions, pour croire à un retour, et même, oh! ne te moque pas de ma crédulité, pour croire encore à ta tendresse, à ta fidélité. Mais maintenant que tu m'as arraché tous mes enfans pour les donner à une évaporée que tu connaissais à peine; à qui tu as donné tous mes devoirs à remplir, toutes mes joies, toute mon autorité; qui a le droit de disposer de mes biens les plus chers, mes enfans; qui est la compagne de mon mari; qui a conquis le droit d'entrer à toute heure, en toutes circonstances, dans cet appartement, où moi, ta femme, la mère de tes enfans, je n'ai plus le droit d'entrer, lors même que tu es malade. Oh! sous un masque d'inconséquence, il y a bien de l'intrigue, de l'inconvenance, du défaut de pudeur, dans cette personne qui manque de sentiment religieux, et sans eux la vertu des femmes n'est qu'un sable mouvant. Cette personne, contenue, aurait pu faire une gouvernante très-bonne pour l'instruction des enfans; mais en avoir fait la mère de mes enfans! vivante encore me condamner à me voir remplacée! Que Dieu te pardonne; comme chrétienne je te pardonne; mais tu me fais trop souffrir, tu as brisé nos derniers liens. Il y a haine et mépris en toi pour moi. N'était-ce donc pas assez de m'avoir abandonnée, de t'être créé un intérieur, des joies, des occupations, des intérêts, que j'ignorais? fallait-il donc encore m'arracher mes enfans, me remplacer à mes propres yeux? On m'a calomniée, car devant Dieu, je le jure, je n'ai jamais aimé que toi.

Oh! si je n'avais les tristes preuves que ton cœur est à jamais fermé pour moi, je tenterais un dernier effort, j'irais me jeter à tes pieds, te supplier, au nom de ton père, de tes vieux jours, de nos enfans, de nos souvenirs d'amour, d'avoir pitié de celle qui n'a jamais cessé de t'aimer, qui voudrait encore te dévouer sa vie. Mais, je le sais maintenant, mes douleurs, mes souffrances te sont odieuses et ne te touchent pas. Oh! lorsqu'au moment de la mort de ton pauvre père, quoique tu susses bien que, mieux que d'autres, peut-être, je partageais et comprenais ta douleur, lorsque, dans ce cruel moment, tu m'as évitée, repoussée, j'ai senti que tu ne m'aimais plus, car on n'aime pas ceux avec lesquels on ne désire pas pleurer. Et cependant, lorsque, quelques jours après, tu me parlais d'une nouvelle ère de bonheur, avec quelle ardeur je te bénissais, je te croyais! Et maintenant depuis longtemps tu me sais malheureuse, souffrante par l'effet des chagrins que me causent ton abandon et la perte de mes enfans, inquiète de Mme S., dont la mort va me séparer pour tout à fait de vous, mes bien-aimés, eh bien! tu me fuis, tu m'évites, jamais un mot d'intérêt, de consolation, de distraction, d'espérance, d'affection. Tu es triste, bien souffrant, je le vois, malheureux, péniblement occupé, et il ne m'est pas permis de jamais aller te porter mes soins, mon dévoûment, les consolations de la tendresse et de la sympathie la plus vive, tandis que d'autres ont usurpé tous mes droits!

Quelle vie, bon Dieu! quel avenir! Avec un mari et des enfans, je dois vivre et mourir seule. Hélas! Dieu seul peut amener un changement à notre existence par une espèce de miracle; ta volonté ne suffit plus. Ta fierté ne se plierait jamais à revenir sur tout ce que tu as fait, à me donner une part dans ta vie. Tu n'oserais plus retirer à Mlle D. l'autorité absolue que tu lui as donnée sur les enfans et dans la maison, et sans cela je sens que toutes les

promesses que je ferais seraient vaines de me croire contente et heureuse.

Non, j'en suis certaine, tu ne te fais pas une juste idée de mes chagrins, de leur amertume, de leur profondeur; la haine la plus féroce ne les infligerait pas, lorsqu'il te serait si facile de les changer. Tu m'en veux, je le conçois, de te parler avec tant d'aigreur, d'emportement de ceux qui m'ont fait tant de mal. Je me le reproche souvent, mais ce sont des cris qu'arrache la douleur à mon cœur. Va, si ma vie n'était pas bouleversée par le succès de leurs menées, je n'aurais même pas la pensée de leur en vouloir, ni d'y songer. Un jour viendra où nous serons pour toujours séparés en cette vie, et nos dernières années se seront donc passées dans l'isolement et la rancune. Oh! qu'après moi du moins tu ne maudisses pas ma mémoire. Théobald, je t'ai toujours aimé, je n'ai jamais aimé que toi, je t'aime encore, je souffre, mais je t'aime encore.

J'ai voulu être ta compagne; ton amie de tous les instans, partager toutes tes douleurs, tes occupations, tes intérêts, tes plaisirs, m'occuper avec toi de nos chers enfans. Voilà comme je comprenais le mariage, l'amour, l'amitié. Hélas! se peut-il donc que tu m'aimerais mieux si je préférais cette vie vide de tous devoirs que tu m'as faite, si je préférais le monde à mon mari et à mes enfans. Mon bien-aimé, je ne comprends pas ce que tu me voulais; car enfin tu m'as sacrifiée à ton goût pour l'indépendance et la vie de garçon la plus enveloppée de mystères; tu m'as ôté mes enfans, tu m'as remplacée près d'eux et de toi, tu m'as annulée dans ta maison tu m'as réduite à la vie d'une femme séparée, sans enfans, et cependant tu n'es pas heureux, cela se voit facilement Tu refuses la vie d'intérieur, d'intimité et de monde ensemble que je te demandais; tu en as arrangé une complètement malgré mes prières, entièrement d'après ta volonté. Que voulais-tu donc? je m'y perds, puisque tu n'es pas content. Que je fusse gaie, contente ainsi, Théobald? je serais méprisable si cela était possible. Que Dieu t'ouvre les yeux et te bénisse, mon bien-aimé toujours, car tout le bonheur que j'ai en ce monde m'est venu par toi.

25 janvier 1842.

Jusqu'à cette année je pouvais compter tous les soirs, à quelque heure que tu rentrasses, que tu viendrais me voir; j'avais même l'autorisation d'aller chez toi à toute heure de la nuit. Maintenant, jamais je ne dois me permettre d'aller te chercher; tu passes presque toutes les soirées dans ton appartement, j'ignore si c'est seul; on y porte le thé et je ne te vois plus. Ah! mon cher Théobald, sont-ce dont là tes promesses? Tu m'avais dit : Si tu ne viens jamais chez moi, je serai sans cesse chez toi, et par la suite je te permettrai de venir chez moi, puis nous ne nous quitterons plus. J'ai tenu ma promesse, mais toi? Ne me demandes rien de ce que je fais, et je te dirai tout : voilà des années que j'ignore ta vie et tes relations, et que je ne t'ai fait une seule question ni que je ne fais aucune démarche pour m'assurer de ce qui m'intéresse tant; et tu n'as jamais été touché de ma confiance et de ma discrétion, tu ne m'as jamais daigné rassurer et éclairer.

Tu m'avais dit : Laisse-moi gouverner seul les enfans, et je t'entretiendrai de tout ce qui les concerne, je te consulterai, et me tiendrai vis-à-vis des gouvernantes dans l'attitude la plus convenable. Ah! combien tu es loin d'avoir tenu ces dernières promesses. La mort vient à pas lents, mais elle arrive. Si tu savais combien je suis brisée, usée par la douleur! Tu ne le crois pas, je le sais. Oh! j'en suis certaine, tu ne serai pas si dur, si tu savais combien je suis profondément malheureuse. Moi qui n'aurais pas dû avoir d'autre appartement que le tien, je ne puis aller te prier, te supplier d'avoir pitié de ma triste vie; pendant que je pleure, que je me désole, tu prends peut-être gaîment le thé avec celle à qui tu as donné mes enfans. Hélas mon Dieu! tu m'en veux d'être soupçonneuse, et peut-on ne pas l'être avec ton habitude de mystères, ton mépris de toutes convenances et bienséances? Tu me reproches de ne pas être amusante et gaie! Quoi! je n'ai plus de mari et d'enfans, je vois ma place prise près d'eux, et je pourrais rire, plaisanter; il faut que je passe toute ma vie isolée, loin de tout ce que j'aime, sans avoir un plaisir, une distraction, une occupation en commun avec eux, et il faudrait que je pusse, quand je les rencontre, faire des quolibets et des calembours pour les faire rire. Mais j'ai une âme, et cette âme, froissée dans toutes ses affections, souffre cruellement. Qu'est-ce que le luxe, l'indépendance, toutes ces vaines choses? Ce qu'il me faut, c'est mon mari, mes enfans, leur affection, leur présence, leur confiance; et que me fait le reste? J'aimais la toilette quand je sortais avec toi, le spectacle quand j'y allais avec toi. Le monde me plaisait aussi, j'aimais le luxe, les porcelaines, les curiosités, quand nous vivions ensemble à la maison, je tenais à la bonne chère, quand nous mangions ensemble. Tout cela, loin de toi, m'est indifférent, me pèse maintenant, tu le crois bien.

Le monde et la solitude me plaisent tour-à-tour avec vous, mes bien-aimés; mais, dans mon isolement tout est souffrance. Si tu savais ce que je souffre quand je vois des femmes avec leurs maris, des mères avec leurs enfans; quand elles me parlent de leur intérieur, quand elles me font mille questions qui semblent naturelles sur mon mari et mes enfans! Tu me dis de me former des liens dehors, des amitiés; et de quel droit, moi, repoussée comme indigne loin de mon mari et de mes enfans, irais-je demander l'amitié de personnes qui vivent au milieu d'un cercle de devoirs et d'affections naturelles et légitimes? Il faudrait donc me plaindre, avoir recours à leur pitié, sans quoi l'on me dira : Que venez-vous chercher quand vous avez un mari et neuf enfans? Car en me repoussant en dehors de la famille, je ne puis supposer que tu veuilles que je m'attache à des affections qui, pour me consoler, me perdraient. Tu me crois peut-être trop âgée pour cela, et moi je crois qu'alors tu te trompes. Quand on me parle de toi et des enfans, je souffre comme un aveugle à qui l'on aurait crevé les yeux, et auquel on viendrait parler de la lumière et des beautés de la nature.

Cher bon Théobald, ne me maudis pas quand je serai morte, car je vous aimais bien tous, mes pauvres chers bien-aimés; que Dieu vous bénisse. Hélas! si tu avais eu plus de principes religieux, notre vie eût été tout autre. J'aurais été bien moins jalouse. Faudra-t-il donc que je meure pour que tu me pardonnes? Tout bonheur est-il donc fini en ce monde pour moi? Ton cœur ne s'épanchera donc plus dans le mien? Je ne serai donc plus ton amie, ta femme, ta compagne de tous les momens, la mère de tes enfans? Il faut les chasser, ces douces illusions d'espérance; tu ne peux plus changer, tu n'y consentirais pas, et je ne saurais être heureuse sans un changement total. Que Dieu te bénisse et t'apprenne à l'aimer, le connaître et le servir!

28 janvier.

Hier soir, tu m'as comblée de caresses, à ma grande surprise, je dois l'avouer; tu m'as fait les plus tendres, les plus douces promesses. Ce soir, je t'ai tourmenté pour que tu allasses te distraire au spectacle; tu m'as dit qu'il était trop tard, puis tu allais prendre une petite voiture pour sortir tous les soirs, comme si nous n'en avions pas une à tes ordres; tu as l'air de craindre que je sache où tu vas; et, dans le fait, quel monde, fréquentes-tu donc? quels hommes, quelles femmes vois-tu donc? Tu viens de sortir à pied à dix heures : chez quelle espèce de relation peut-on aller à cette heure-là à pied, encore crotté du retour de la Chambre, et lorsqu'on n'a ni sa mère, ni ses sœurs, ni son père à Paris? Tu m'en veux de mon humeur inégale; mais, si tu te mettais à ma place, tu comprendrais bien vite ce que c'est que cette vie remplie d'incertitudes, d'alternatives de bonheur et de doute, de soupçon; et qui donc n'en aurait pas au milieu de tous ces mystères qui entourent ta vie? Mon bien cher Théobald, ce n'est pas vivre, je t'assure. Faudra-t-il donc rester toujours dans cette ignorance complète de tout ce qui te concerne?

Si, comme tu me l'assures souvent, tu préférais vivre dans ton intérieur en parfaite confiance et intimité avec ta femme, pourquoi prendre des habitudes qui, tu dois le sentir, rendent une union impossible? Car enfin, mon cher Théobald, qu'est-ce que la position d'une femme à laquelle on a ôté ses enfans, et qui, depuis des années, voit son mari passer sa vie hors de chez lui, sans avoir la moindre idée de son genre de vie, ni des personnes qu'il fréquente, et qui, évidemment, ne sont des personnes ni de sa famille, ni de la société de sa position sociale? Pendant quelque temps, j'ai espéré que tu allais à un cercle; mais il est évident que non; puisque, sans le chercher, une chose ou l'autre me l'aurait appris depuis le temps. Quand j'entends sans cesse parler de petits appartemens loués mystérieusement, je n'ai que trop de motifs de craindre que ce ne soit ainsi que tu te sois casé; mais ce ne peut être pour y vivre seul.

Quand tu verras ces lignes, Théobald, tu sauras que j'ai bien souffert; mais à quel point? Oh! tu n'en auras jamais l'idée juste; si cela était, tu comprendrais bientôt l'aigreur et l'irascibilité de mon humeur. Cependant, je ne puis jamais me figurer que les pénibles idées, et qui sont les plus faciles à croire, sur ta manière de vivre, soient vraies. Je t'aime, parce que je te crois au-dessus des autres par la noblesse et la délicatesse de tes sentimens, et cette pensée m'empêche de croire ce qui semblerait le plus probable dans un autre.

23 avril.

Il y a bien longtemps que je n'ai écrit, et ma position a bien empiré depuis; tu me parais avoir changé et rompu tes habitudes extérieures. M^lle D. règne sans partage. On n'a jamais vu par la forme une position de gouvernante plus scandaleuse; et, crois-moi, c'est un grand malheur, un grand mal même, car toutes ces habitudes si intimes, si familières avec toi, cette autorité sur toute la maison, montrent que c'est une personne qui se croit le droit de se mettre au-dessus de toutes les bienséances. Chez elle tout cela est vanité, goût d'empire, de domination et du plaisir : songe qu'une

intimité fraternelle, je le crois, c'est une haute inconvenance dans sa position vis-à-vis de toi et à vos âges. Quel exemple à donner à de jeunes personnes, que de leur montrer qu'on croit tout simple, à 28 ans, d'aller et de venir à toutes heures, en tout costume, dans la chambre d'un homme de 37 ans; de le recevoir en robe de chambre chez soi, de se ménager des tête-à-tête des soirées entières, de se commander des ameublemens, de demander des voyages, des parties de plaisir, etc.! Elle a rompu avec ses amies afin de se donner un relief plus grand et d'accaparer davantage ta société; elle trouve toujours moyen de se débarrasser des enfans. N'a-t-elle pas eu le front de me dire : « Je regrette, madame, qu'il ne me soit pas possible de servir de médiateur entre vous et M. de Praslin; mais, dans votre intérêt, je vous engage à faire attention à votre manière d'être avec moi. Je conçois qu'il vous soit pénible d'être séparée de vos enfans; mais, d'après la résolution positive de M. de Praslin à cet égard, je sens qu'il faut qu'il ait des raisons trop graves pour avoir pris un semblable parti pour que ce ne me soit pas un devoir important de m'y conformer? » Est-il possible que ta femme, qui a toujours été pure, qui n'a jamais aimé que tes enfans et toi surtout, soit contrainte à s'entendre ainsi insulter par celle que tu charges d'élever ses enfans, et que tu connais à peine depuis quelques mois, et dont tu m'avais dit du mal dans les premiers mois! Tu crains que je ne corrompe mes enfans, et c'est dans les mains d'une personne qui se moque de toutes les bienséances, qui les foule aux pieds, qui regarde comme des superstitions toutes les pratiques religieuses, que tu abandonnes tes enfans! Tu me méprises à un point tel que je n'ose répéter tes expressions pour me le dire, parce que je blâme l'inconséquence de ses manières, de son arrogance. Il serait donc mieux d'approuver ce qui est blâmable pour obtenir qu'elle te permette d'être mieux pour moi; c'est bien alors que je serais méprisable d'acheter un plaisir, du bonheur même, par une lâcheté. Tu es dans un tel état d'irritation que tu ne veux pas m'écouter et que tu ne me comprends pas. Je ne te dis pas, comme tu parais toujours l'entendre, que M^lle^ D. soit ta maîtresse dans toute la force de l'expression; cette supposition, à cause de tes enfans, te révolte, et tu ne vois pas qu'aux yeux de tous, ses relations familières avec toi, son empire absolu dans la maison, mon isolement, sont établis comme si elle l'était ouvertement. Tu conclus, sur des apparences bien moins grandes souvent, que les autres ont des liaisons criminelles. Ne comprends-tu donc pas ma douleur de voir mes enfans arrachés de leur mère pour être abandonnés complétement à une personne qui ne comprend pas que la bonne conduite et la vertu ont des formes extérieures qui ne doivent jamais adopter celles du vice?

Comment ne pas me désoler de les voir aux mains d'une personne qui *m'avoue son mépris pour moi* parce que j'ai répété plus haut, et qui établit son empire en me faisant haïr et mépriser de toi! Tu m'as toujours dit : « Quand on a des soupçons, il faut les éclaircir; » mais ne vois-tu pas tous les jours qu'elle s'empare davantage de ta présence, et qu'elle use de son empire pour nous brouiller davantage? M^lle^ D. pouvait être une très-bonne institutrice, mais il fallait qu'elle fût guidée, dirigée, mais non par un jeune homme, parce qu'elle est légère, inconséquente, coquette et dominante.

« Mon fils, lorsque vous vous engagerez au service de Dieu, préparez votre âme à la tentation et à l'épreuve, et demeurez ferme dans la justice et dans la crainte du Seigneur; tenez votre âme humiliée, et attendez dans la patience, prêtez l'oreille aux paroles de la sagesse, et ne perdez point courage au moment de l'épreuve; souffrez avec patience l'attente et les retards de Dieu. Demeurez uni à Dieu; et ne vous laissez pas d'attendre; acceptez de bon cœur tout ce qui vous arrivera; demeurez en paix dans votre douleur, et, au temps de votre humiliation, conservez la patience, car l'or et l'argent s'épurent par le feu, mais les hommes que Dieu veut recevoir au nombre des siens, il les éprouve dans le creuset des humiliations et de la douleur. Ayez donc confiance en Dieu, et il vous tirera de tous vos maux; espérez en lui, conservez sa crainte et vieillissez dans son amour. » (Chapitre II de *l'Ecclésiaste*).

Garder le silence dans les peines de la vie; souffrir et se taire, telle est la manière de mettre à profit les sages conseils de ces consolantes paroles. Que de motifs pour adopter ce parti! Il est si rare, lorsqu'on parle le cœur plein, de ne pas en trop dire et d'envenimer ainsi ses peines! En se taisant, on est sûr de plaire à Dieu et de ne pas aggraver sa position près des hommes, si même on ne l'améliore pas. Tous ces calculs, même humains, doivent donc nous décider à adopter ce parti. Mais cet empire sur nous-mêmes ne peut nous venir que de Dieu; prions-le donc pour l'obtenir, avec la confiance qu'il doit un jour céder à nos instances. Celui qui a dit : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur », ne nous refusera pas les moyens de suivre ce précepte. Le silence absolu dans les circonstances que les autres savent vous être pénibles peut être aussi improbateur que les reproches; il n'est donc pas une lâcheté, et conserve mieux la dignité de la personne froissée que les emportemens. Il est bien plus facile de se taire que de ne dire que juste ce qu'il faut. Le bonheur, en ce monde, consiste dans les affections que nous inspirons : souvenons-nous donc qu'il a été dit : « Bienheureux ceux qui seront doux, car ils posséderont la terre; » et prenons courage en nous rappelant qu'il a été dit aussi : « Frappez, on vous ouvrira. Demandez, on vous donnera. Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés. »

Ces réflexions, que j'avais écrites hier sur une feuille volante, sont curieuses à copier pour moi, et prouvent dans son étendue l'excès de ma maladresse. La meilleure arme, si je la prends dans ma main, se retourne pour me blesser. Aujourd'hui, me sentant révoltée de te retrouver encore sortant d'un tête-à-tête avec M^lle^ D., j'ai cru faire un coup de maître en m'enfuyant sans rien dire, pensant par là éviter aucune scène ni aucune aigreur, et marquer mon improbation doucement, sans rien risquer. Bon Dieu! que j'étais loin de soupçonner l'affreuse fureur dans laquelle t'a mis ma malencontreuse douceur! Certes aucune violence n'aurait pu te pousser plus loin que de me poursuivre dans les escaliers, à haute voix, d'injures et avec des gestes insultans, et venir ensuite briser chez moi, après avoir été te recueillir chez toi quelques minutes, mon vase de Saxe, mon aiguière de vermeil, ou plutôt celle d'Horace, et m'enlever deux cadeaux auxquels je tenais tant : tu me les avais donnés lorsque je croyais que tu m'aimais tant, mon petit plateau rose et mes petits vases d'émail. Pourvu que tu ne les aies pas donnés à elle ou à une autre!

L'autre jour, pour me punir de ma violence d'avoir voulu entrer à toute force chez toi, où elle entre tant qu'elle veut, tu es venu briser toutes mes ombrelles; aujourd'hui, parce que je fuis en silence pour éviter une scène, tu brises mes objets les plus précieux, tu me voles les souvenirs d'un amour qui a été tout mon bonheur. Tu m'as déjà fait brûler les lettres, témoignages et seuls restes de cette tendresse; tu m'as arraché mes enfans, tu m'as condamnée à toutes les douleurs pour la vie présente, sans me laisser d'espoir pour un meilleur avenir, et tu m'ôtes mon passé. Oh! mon Dieu, je l'aimais trop, vous avez voulu me punir, vous avez frappé juste; je pouvais tout perdre avec courage, avec résignation, avec joie, tant que son affection et celle de ses enfans me restaient, maintenant je n'ai plus leur estime. Dans l'amertume de ma douleur, je sens la preuve de votre amour pour moi par la grandeur de l'épreuve; je sens au fond de mon cœur que chaque nouvelle douleur est une nouvelle promesse, ô mon Dieu, de leur être réunie un jour dans votre sein. Frappez! frappez! mon Dieu, et daignez exaucer ma prière; donnez-moi la force en ce monde de supporter comme il vous plaira tout ce qu'il vous plaira. Souvent je me demande s'il l'aime au fond du cœur, s'il a de l'attrait pour elle, ou si c'est simplement pour les enfans, dans des idées mal entendues, qu'il établit avec elle les choses sur un pied si inconvenant. Je ne puis m'empêcher de croire au fond que de sa part à lui, il y a beaucoup de taquinage dans toute cette manière d'être.... Quelles étaient ses habitudes, ses liaisons? de quel genre étaient-elles depuis quatre ans? Est-ce pour elle qu'il y a renoncé? Souvent, dans ce moment même (il est une heure et demie du matin), je ne puis m'empêcher de me figurer qu'elle est peut-être dans sa chambre à bavarder avec lui, par mépris des convenances, sans qu'elle soit ce qu'il appellerait sa maîtresse. Comment ne comprend-il pas qu'il y a bien des choses qui sont aussi pénibles à l'affection? tout n'est pas concentré dans une seule action animale, dans les peines du cœur. Je suis convaincue que, si nous étions séparés, il sentirait bientôt la nécessité d'observer strictement les bienséances avec la gouvernante de ses filles. Est-il donc vrai, mon Dieu, qu'il me méprise, qu'il ne m'aime plus du tout? Quelquefois il me prend des doutes : je me figure que tout cela est peut-être un plan arrêté dans l'intention de me corriger. Mais en réfléchissant, il faut bien se rappeler cependant que depuis près de cinq ans, tous les jours il rompt davantage avec moi, que je ne suis plus rien pour lui, qu'il m'a ôté mes droits de mère, de maîtresse de maison, que dans toute circonstance ma place est prise et donnée par lui... Est-ce un leurre qu'il me donnait tous ces temps-ci, que de me dire que, si je voulais supporter toutes les dures privations qui me sont imposées, sans pousser une plainte, il me rendrait tout ce que je désire? Se figure-t-il vraiment qu'il le pourrait, s'il le voulait? Le désire-t-il? je le crois souvent. Le pourrait-il? j'en doute fort; M^lle^ D. lui mettrait le marché à la main, il n'oserait opter pour moi; et je le comprends, elle a des avantages réels comme institutrice, il la croit bien supérieure encore à ce qu'elle est : il me verrait soumise, il me croirait contente; il penserait que cela ne vaut pas la peine de changer, puisque le pli serait pris, et qu'au fond il n'est que trop certain qu'il a très-mauvaise opinion de moi. J'ai de très grands défauts : j'en souffre trop pour ne pas le savoir, mais je

suis convaincue qu'il me croit des vices que je n'ai pas. Ce matin, en causant, Mme de Dolomieu, avant cette scène affreuse, a imaginé de me dire : « Votre mari a un très-tendre et entier dévoûment » pour vous, n'est-ce pas? » J'ai louvoyé; je n'ai pu prendre sur moi de dire une chose que je ne pense pas, je le vois bien, puisque je n'ose plus m'en glorifier. Ah! il ne m'aime plus! mais, mon Dieu! vous à qui j'ai dit : « Otez-moi, s'il le faut, son amour, cette » joie unique de ma vie, cette vie de mon cœur, mais qu'il soit » sauvé! que nous soyons un jour réunis avec nos enfans dans » votre sein pour prix de ce sacrifice. » Oh! dites-moi, mon Dieu, qu'il m'aimera un jour, quand il le saura, qu'il ne maudira pas ma mémoire et que ma prière sera exaucée!

Il me paraît si singulier de le voir maintenant se livrer à ces violens accès de colère dont les miens n'ont jamais approché, que je ne puis m'empêcher de penser souvent que cette violence est une feinte, d'autant qu'ordinairement il ne vient briser qu'après réflexion. Dieu veuille que ce soit cela! car, s'il tient assez à me corriger pour acheter ma guérison au prix des extravagances qu'il commet d'un air presque de sang-froid, alors, alors, oh! il m'aime encore! Cependant, quelles horribles expressions de mépris! cela n'était pas de la colère feinte.

Oui; mais, l'autre jour, ne m'a-t-il pas dit, devant Berthe, en me jetant tout ce qu'il était venu briser en mon absence, qu'il en ferait autant chaque fois que je briserais quelque chose chez lui. Calcul assez singulier, puisque je n'avais rien cassé dans l'intention de casser; j'avais seulement voulu ouvrir violemment la porte de sa chambre au moment où il poussait le verrou. Depuis, il m'a dit de sang-froid qu'il recommencerait chaque fois que cela m'arriverait : c'est donc un plan, un parti pris, un calcul fait d'avance; comment le prendre alors pour l'effet d'une colère réelle? Aujourd'hui, cependant, je n'avais rien dit ni rien cassé; franchement, c'est payer bien cher une marque silencieuse d'improbation. Je ne puis m'empêcher de croire qu'il en coûte à Théobald pour faire de semblables folies que de briser, comme un enfant mal élevé, ce qui m'appartient : c'est si peu dans son caractère. Il croit me punir beaucoup, et j'avoue que je souffre beaucoup de lui voir faire une action que je trouve ridicule, si elle n'est pas admirable par l'intention de me corriger; mais il ne sait pas à quel point les objets matériels par eux-mêmes me sont devenus indifférens depuis que j'ai perdu son affection et l'espoir de l'attirer chez moi; car je n'ai jamais tenu aux objets les plus précieux que dans l'idée d'en orner les lieux où il était. Il n'a pas une idée de l'amour que j'avais pour lui; au fond du cœur, je sens très-bien que, pour peu qu'il voulût revenir à moi, je l'aimerais autant, plus même peut-être. Je souffre tant de mon isolement! je serais si heureuse de le voir cesser! Que la volonté de Dieu se fasse! Je ne puis m'expliquer comment les choses s'arrangeront; je ne saurais m'empêcher de penser qu'il vaudrait mieux une séparation : les choses s'enveniment; je veux son bonheur : ainsi que sa vie est arrangée, au lieu d'y contribuer, je l'ai détruit et je souffre mille martyres. Si j'allais, sous prétexte des bains de mer, au Prétot toute seule, il aurait le temps de voir si réellement il est plus heureux avec la vie qu'il s'est arrangée avec Mlle D. et les enfans sans m'avoir pour femme, ou s'il trouverait plus agréable de recommencer ensemble une nouvelle vie. Trois mois pourraient suffire à cette expérience, et je me résignerai avec plus de facilité à vivre toujours seule là-bas qu'ici dans la position où je suis; je sais que, d'après la manière dont les choses sont arrangées, mon absence serait un soulagement et non une privation.

« Souvenez-vous, très-pieuse Vierge Marie, qu'on n'a jamais ouï dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à votre protection, imploré votre secours et demandé vos suffrages, ait été abandonné : animée d'une pareille confiance, ô Vierge des vierges, je cours à vous et, gémissant sous le poids de mes péchés, je me prosterne à vos pieds! O mère du Verbe, ne méprisez pas mes prières, mais écoutez-les favorablement et daignez les exaucer. » (SAINT-BERNARD.)

1er mai 1842.

Il est évident que Théobald me fait des avances très-grandes pour lui : il m'a montré même de la véritable tendresse et un désir réel de changer notre manière de vivre. Mais veut-il vraiment, comme il me le dit, adopter, si je m'y prête (ce sont ses expressions), une vie tout à fait intime, et me rendre ma position naturelle comme femme et comme mère? Nous entendons-nous à cet égard? Comprend-il très-positivement que je ne puis être heureuse sans avoir sa confiance illimitée, ni me contenter, à moins de rentrer en possession de ma place de maîtresse de maison, et surtout de la surveillance et de la direction de mes enfans? Admettra-t-il jamais cela? osera-t-il jamais le signifier à Mlle D.? J'en doute; car elle lui mettra le marché à la main : « Optez entre elle et moi; » elle l'emportera.

Mes défauts et les qualités de Mlle D., il les regarde à la fois avec le même verre grossissant; je crains qu'il ne se fasse une complète illusion, qu'il ne s'imagine que, lorsque je serai adoucie, son affection, son rapprochement ne me suffisent, et que j'abandonne de bonne grâce tous mes droits de femme et de mère; mais il se trompe, car c'est pour moi un devoir positif et grave, autant que doux et désirable, de rentrer vis-à-vis de mes enfans dans mes droits. Dans cette circonstance, mes droits sont des devoirs et des devoirs sacrés. Il a malheureusement les idées les plus fausses et les plus dangereuses sur les relations qu'il doit avoir avec les gouvernantes et sur leur position dans une maison. Il oublie que rien dans les relations, la position et la conduite d'une gouvernante ne doit pouvoir donner lieu même à une fâcheuse interprétation; il se fie trop à la pureté de ses intentions. Les fautes consistent dans les mauvaises actions. Mais le scandale naît de l'apparence : car on ne peut juger que sur ce qu'on voit, et le scandale est un grand tort, surtout dans cette question si délicate d'un homme de son âge avec une si jeune gouvernante, et qui est naturellement, par caractère, légère, inconséquente, familière, impertinente, coquette, sans tact et sans un fonds solide de piété, et dominante. Il traite les gouvernantes comme certaines gens les nourrices; ils les gâtent jusqu'à ce qu'elles deviennent odieuses. Avec tout cela, il ne m'a pas rendu les porcelaines qu'il m'a prises; qu'en a-t-il fait; les a-t-il toujours? au fond je le crois; me les rendra-t-il? il y a un monde de *si* là-dessous. Il ne m'a pas dit un mot de regret sur ce qu'il m'a cassé; il sourit quand je lui en parle. J'ai bien envie de croire qu'il y avait de la feinte colère un peu là-dedans. Il est bien évident qu'il aurait envie de nous réconcilier. Jamais je n'ai si bien cru à sa bonne volonté à cet égard. Le laissera-t-on faire? je crains bien qu'il ne soit poussé à faire encore bien des choses contre lesquelles je ne sais pas me tenir dans un regret paisible. Je sens très-bien que, malgré toute mon affection pour lui, je ne saurais être heureuse, si nous n'habitons pas d'une manière complète et irrévocable le même appartement, de façon à rentrer dans cette intimité qui amène naturellement et seule ces épanchemens, cet abandon, cette confiance, cette vie à deux qui est le bonheur du mariage; je ne saurais l'être non plus, si je ne partage pas tous ses soins pour mes enfans et leur société.

Mais, mon Dieu! arrachez-moi, s'il le faut, tout ce qui est bonheur, l'affection de tous ceux que j'aime, et réunissez-nous un jour dans votre sein. Sauvez-nous, mon Dieu! donnez-nous le bonheur éternel, et faites de nous ce que vous voudrez en cette vie. Mon Dieu! c'est là, vous le savez, le fond de mon cœur; je veux ce que vous voulez, mais donnez-moi la force et la résignation pour le supporter.

6 mai 1842.

Je me sens bien découragée, et c'est un double regret, puisque je sais que c'est mal de se laisser aller à l'abattement du désespoir. Le mot paraît fort; mais il faut être juste, qu'est-ce que le découragement, si ce n'est le triste résultat d'espérances souvent déçues qui finissent par s'éteindre? J'ai eu de grands torts dans ma vie en dehors de ceux que Théobald me reproche, de violences, d'aigreur, de jalousie et de défaut d'ordre.

Jusqu'à présent je m'étais complétement aveuglée; je croyais que là se bornaient mes torts. Mais Dieu est juste : il m'a punie par où j'ai péché. Hélas! en aimant mon mari, je n'ai pas assez compris qu'en laissant prendre trop d'empire à ce sentiment si juste, je pouvais arriver à un excès condamnable. En me livrant à cette passion, je suis devenue égoïste; je n'ai songé qu'à satisfaire ce besoin de mon cœur. J'ai oublié qu'il est des devoirs qui conservent en toute position leurs droits sacrés. Souvent, longtemps, j'ai sacrifié ma conscience, mes devoirs religieux, mes enfans, au désir de ne pas quitter Théobald, de m'assurer à tout prix sa tendresse. Plus les sacrifices me coûtaient, plus j'en sentais l'importance, plus j'étais empressée à les faire; et maintenant il croit que je n'ai renoncé à une partie de mes droits, de mes devoirs vis-à-vis de mes enfans, que par insouciance, et il me les a retirés tout à fait : et moi qui croyais m'assurer son retour parce que je sentais que je lui fesais le plus immense sacrifice, hélas! je sentais bien autrefois que je remplissais mollement mes devoirs maternels, mais je ne pensais qu'à lui, et j'étais toujours grosse ou en couches; et maintenant je n'ai plus rien, ni mari, ni enfans; et cela est juste, mais bien dur de sa part. Oh! mon Dieu, pardonnez-lui : mais il a pensé que celle qui, par un intérêt personnel, avait renoncé à ses enfans, n'en était plus digne. Tu te trompes, tu te trompes, cependant : j'ai eu tort, mais je ne suis pas si coupable, car, par tous ces sacrifices, j'espérais amener une réconciliation aussi utile et heureuse pour les enfans que pour moi; j'ai été coupable, mais une partie de ma faute vient d'une erreur : j'ai mal interprété mon devoir. J'ai cru, entraînée par mon cœur, que tu devais non-seulement passer avant tout, mais pardessus tout. Je confondais trop les enfans avec le père. Oh! mon Dieu, je t'aimais tant, et tu m'as repoussée, méprisée, rejetée en dehors de mes enfans; tu m'as condamnée à leur mépris : car, par la position dans laquelle tu m'établis vis-à-vis d'eux, ils ne peuvent se rien expliquer qu'en m'accusant d'immoralité ou de défaut d'af-

fection pour eux. Si tu m'avais crue coupable, tu aurais compris qu'aux yeux de tous, et surtout à ceux de mes enfans et de celles qui les élèvent, il fallait à tout prix me faire respecter, cacher mes fautes. Avilie par l'adultère, tu m'aurais relevée, soutenue, tu m'aurais fait respecter; j'aurais pu être aimée de mes enfans; coupable de t'avoir trop aimé, je suis condamnée à l'isolement, je n'aurai ni l'estime, ni la tendresse de mes enfans. Je suis livrée aux suppositions injurieuses de celle qui m'a remplacée près d'eux, et qui se conduit sans délicatesse, je dois même le dire, avec immoralité : car il est immoral de se mettre ainsi à la place d'une femme, d'une mère, pour ne pas quitter un homme de ton âge, et chercher toutes les occasions d'assurer cet empire par les manières les plus inconvenantes, les rapports les plus indécens, par leur fréquence, leur familiarité et leur intimité : une personne sans religion, qu'aucun frein n'arrête, qui fait la timide avec les autres pour s'assurer des tête-à-tête avec toi.

Pardonnez à Théobald, ô mon Dieu! car il ne sait ce qu'il fait; et sauvez-le.

9 mai 1842.

Les jours se succèdent, et, en s'écoulant, m'enlèvent, chaque jour une de mes dernières lointaines espérances. Théobald est évidemment trop dominé pour que je puisse désormais rien attendre de sa justice; il voit tout maintenant à travers un faux jour. Je n'ai, hélas! que trop de preuves réelles et certaines qu'il n'y a plus aucun reste de sentimens affectueux en son cœur pour moi; mais j'avais certainement des droits à quelques égards, à son estime, à sa justice. Rien ne l'excuse de m'avoir ôté mes enfans, avilie, déshonorée; il m'a arraché tous les intérêts, toutes les occupations, tous les devoirs, tous les liens. Il semblerait qu'il prend à tâche de me pousser au mal.

Je conçois qu'on lui répète que je ne suis plus assez jeune, que je suis trop laide, trop ridicule, trop ennuyeuse, pour se réconcilier avec moi, ou pour que je trouve les occasions de me mal conduire; il se trompe : pour qui veut les chercher, elles ne manquent jamais. Cette sécurité sur mon compte ne vient certes pas de son estime pour moi, car, s'il en avait, pourquoi m'arracherait-il mes enfans pour les donner à une personne telle que M^lle^ D.? Certes, si la morale, les principes et les manières de celle-là lui inspirent plus de sécurité qu'il n'en a en moi, il faut qu'il ait une bien mauvaise opinion de moi. Oh! je suis aussi malheureuse que possible: les mots ne peuvent exprimer tout ce que souffre. Quoi! non-seulement je n'ai plus ni mari, ni enfans, mais il faut encore que je les voie livrés à une personne comme M^lle^ D.! Vraiment il y a aberration de la part de Théobald à ne pas comprendre à quel point est immorale et indélicate la personne qui chasse la mère de ses élèves pour s'emparer du père des enfans de la maison. Quelle triste influence s'exerce sur lui! comme il est changé! lui qui était si vrai, sans cesse je le surprends fesant mille mensonges; lui qui était si pur, il passe sa vie dans les sociétés les plus mystérieuses, les plus subalternes; ses manières si sévères, si dignes, sont devenues familières, de mauvais goût; son langage, qui était gracieux et qui sentait si bien la bonne compagnie, ne donne que trop l'idée des personnes avec lesquelles il passe sa vie. Ses idées sont devenues futiles : il devient cassant, ironique, irritable, dédaigneux, ennuyé, violent, sans regret de l'avoir été. Non-seulement il ne m'a jamais exprimé un regret de tout ce qu'il m'a cassé par fureur, ni rendu ce qu'il m'a dérobé dans le même moment, mais encore il trouve tout cela tout naturel; il en plaisante, il en ricane. J'avoue que cela le fait baisser beaucoup dans mon opinion. Ne pas être vrai, ne pas tenir ses promesses, ne pas savoir reconnaître un tort, oh! il faut être bien tombé! Tu n'es plus toi, tu n'es plus celui que j'aimais. Quoi! tu es aveugle, dominé à ce point que tu ne songes pas que, quoique tu ne n'aimes plus, tu as encore des devoirs vis-à-vis de moi; que ces enfans, que j'ai passé les plus belles années de ma vie à mettre au monde sans un mot de plainte (tandis que tant de femmes en veulent à leur mari pour deux ou trois grossesses), j'ai, moi aussi, des droits sur eux; qu'en me privant de ta tendresse, tu devais, au moins, partager avec moi la leur; te souvenir qu'isolée de toi, tu devais, au moins, m'assurer des consolations, des distractions dans mes devoirs près de mes enfans, dans ton intérieur. Après avoir épuisé ma vie à renouveler ta race, à t'assurer les jouissances du cœur en t'entourant d'enfans, il faut que moi, leur pauvre mère, je sois repoussée comme un paria, méprisée par mes enfans, abandonnée par toi, foulée aux pieds par celle à qui tu donnes le prix de mon sang, les entrailles de mon cœur. Non, non, ce n'est pas là celui que j'aimais, mon Théobald pour qui j'avais tant de vénération, en qui j'avais tant de confiance; tu es entraîné, dominé, aveuglé; non, tu n'es pas toi-même maintenant; non, tu n'es pas dur à ce point de voir ma douleur, la destruction de mes facultés, de ma santé, depuis cinq ans, de sang-froid, si tu n'étais pas empêché de te livrer à ton bon cœur. Tous les jours tu t'endurcis; la nouvelle domination que tu subis t'aveugle et te pousse plus loin que tu ne crois. Oh! mon agonie est lente et cruelle; oh! jamais, jamais tu ne sauras, tu ne comprendras ce qu'a souffert cette pauvre Fanny, qui t'aimait tant, qui aime tant tes enfans! Hélas! il me semble que j'ai tant souffert que je cesse de t'aimer. Je ne t'en veux pas, je te pardonne; je suis convaincue que ce n'est pas tout à fait ta faute : tu es trop faible; mais j'ai tant souffert, je me suis fiée en toi si longtemps en vain. Tu n'es plus pour moi ce Théobald que j'ai cru si longtemps le meilleur des hommes. Excepté pour moi, tu l'es encore; mais combien tu es dur pour moi et injuste. Oui, j'ai besoin de me répéter sans cesse que tu n'es plus toi; mais cette excuse, je l'avoue, altère la haute considération que j'avais pour toi. Peut-on être assez faible pour se laisser entraîner à rendre malheureuse à ce point une pauvre créature! Pourquoi t'ai-je si longtemps regardé comme un être trop supérieur? puisqu'il te fallait une domination féminine, pourquoi n'ai-je pas essayé de prendre au moins de l'influence sur toi? Tu serais aussi plus heureux; car la vie que tu mènes ne doit pas être une jouissance sans quelques remords, en songeant aux supplices que tu me fais endurer. Et mes enfans, mes pauvres enfans, à qui on apprendra à ne compter leur mère pour rien, que comme un fardeau méprisable! Oh! c'est affreux! Oh! oui, j'ai été bien coupable, en renonçant, dans l'espoir de te ramener, temporairement à mes saints devoirs de mère. Dieu m'a punie. Je me reproche tous les jours ma lâcheté de tolérer la position vraiment scandaleuse de M^lle^ D.; car on ne peut juger que sur les apparences en ce monde, elles sont ici aussi scandaleuses que possible. Encore six mois, et si tout cela n'est pas entièrement changé, il faudra, sans plus tarder, que je me retire au Prétot. Une fois partie, Theobald, moins irrité, verra lui-même bien des choses qu'il ne regarde pas en ce moment, et qui lui paraîtront bien fâcheuses, et il les changera.

12 mai 1842.

Les jours s'écoulent, le temps se passe, la vie s'avance, et mes espérances s'évanouissent à chaque instant. O mon Dieu! donnez-moi du courage, de la douceur, de la résignation pour supporter les douleurs que vous m'envoyez. A la suite d'un emportement, j'ai eu une longue explication avec M^lle^ D..... J'en ai été beaucoup plus contente que je ne l'aurais supposé.

Je vois que ce n'est pas pour elle une condition *sine qua non* de n'avoir à faire qu'à toi. Je vois qu'elle resterait même si tout rentrait dans l'ordre; cela m'a fait du bien. Je vois qu'elle n'a pas, comme je le craignais (et comme je le lui ai avoué franchement), l'horrible pensée de m'enlever mes enfans pour s'emparer entièrement d'eux. Elle m'a dit que tu lui avais dit et que tu répétais sans cesse aux enfans que ma santé me mettait hors d'état de m'en occuper. Oh! pourquoi ne m'as-tu pas dit toi-même que tu avais pris ce prétexte, qui empêchait les enfans de m'accuser et te donnait la possibilité d'un retour? Que de larmes, que de douleurs, que d'aigreurs, que d'emportemens tu m'aurais épargnés! Mais quelle profonde aversion il faut que tu aies conçue pour moi pour continuer le genre de vie que nous menons! Tu es le maître de tout; tu es indépendant comme un célibataire; je n'ai plus aucune part dans ta vie; je ne vais plus chez toi, tu ne viens plus chez moi, nous ne sortons jamais ensemble; je ne te fais aucune question; je ne sais rien de ce qui te concerne, depuis bien des années.

Je ne suis plus qu'une étrangère dans ta maison, près de toi, de nos enfans. Hélas, mon Dieu, tous ces sacrifices, cette pénible vie à laquelle tu me condamnes depuis tant d'années, que j'ai subie avec tant d'affection, tant de discrétion à ne pas m'éclairer de rien de ce qui me touche, tout cela n'est rien pour toi. Oui, je ne crains pas de te le dire, tu aurais trouvé peu de femmes qui eussent résisté à de si longues et si cruelles épreuves. Oh! tu es dur pour moi, mon cher Théobald; il y a des choses que je ne puis m'expliquer que par une profonde et insurmontable antipathie que tu as conçue pour moi. Sans cela, comment m'expliquer notre vie? Tu dis toi-même qu'elle est contre tes goûts, tes idées; tu te révoltes quand je te soupçonne d'en aimer d'autres. Comment donc m'expliquer que rien ne rentre dans l'ordre naturel, si ce n'est par ton aversion? Certes, une femme dévouée comme je l'ai toujours été à mes devoirs, t'aimant comme je t'ai toujours aimé, te fût-elle complétement indifférente, oh! tu es trop bon pour lui arracher ses enfans, pour la priver de la société, de l'intérêt de son mari. Oui, tu me détestes; tu me le prouves. Lorsque j'ai eu le Vaudreuil, j'en ai joui pour toi; ta première pensée, lorsque tu as eu Praslin, a été de me prier *de ne pas* m'y regarder comme chez moi. J'ai cru d'abord, comme tu me le disais, que c'était pour ta famille; mais voilà un an, et ta femme n'est qu'une étrangère à Praslin, et tu lui fais sentir tous les jours qu'elle ne doit non-seulement pas y commander, mais pas même s'y regarder comme chez elle. Ma vie s'use rapidement. Oh! un jour tu comprendras ce qu'a souffert celle qui t'aime tant. Mon Dieu, pardonnez-lui, il ne sait pas tout le mal

qu'il me fait. Hélas! pourquoi me plaindre? Ce que je souffre devrait me prouver que vous exaucerez ma prière; je vous ai si souvent, ô mon Dieu, demandé de me retirer même sa tendresse, si cela était nécessaire pour assurer son salut. Oh oui! mon Dieu, tout ce que vous voudrez, mais sauvez-nous et réunissez-nous avec nos enfans dans votre sein.

1842, Praslin, ce 22 mai.

Tout est fini! nous sommes brouillés sans retour, sans ressources. Oh! il est plus que dur, il est cruel pour moi! Comment a-t-il pu en arriver à cet excès d'aversion pour moi, dont il connaissait l'amour si pur, si tendre, si dévoué? Quelles infâmes influences ont dû s'exercer sur son cœur, autrefois si bon, si affectueux, si droit, si honnête? Il s'excuse en se disant à lui-même certainement, comme à moi, que mon caractère est devenu odieux, difficile. Mais à qui la faute? N'a-t-il pas froissé tous mes sentimens, tous mes principes? ne saisit-il pas toutes les occasions de me faire des choses pénibles et blessantes? Jamais un mot d'intérêt : il me sait malade par sa faute, par le chagrin qu'il me cause, par le traitement que j'ai suivi, par dévouement pour lui, l'année dernière : il me sait profondément malheureuse : tout cela lui est égal. Théobald, combien tu me punis de t'avoir préféré à tout! Hélas! mon Dieu, même sans m'aimer, ne pourrais-tu pas être meilleur pour la mère de tes enfans, pour celle qui n'avais jamais aimé que toi? Oh oui, mon Dieu, je suis bien malheureuse! Au lieu d'avoir pitié de mes chagrins, de la maladie nerveuse que j'ai, il semble prendre à tâche de faire tout ce qui peut être douloureux et blessant pour moi, dont toute la vie était suspendue à un de ses regards. Oui, je suis folle, folle furieuse par momens! mais c'est ta faute, Théobald! tu étais ma vie, mon bonheur, le but de tous mes vœux, de mes pensées, de mes actions! Oh! je t'aimais au-delà de tout ce qu'on peut imaginer! tu m'as abandonnée! ma vie est un supplice, une angoisse perpétuelle! mets-toi à ma place : si ceux que tu me préfères te chassaient, te repoussaient, t'accablaient de mépris, cherchaient à te pousser à bout, en foulant à leurs pieds toutes les joies de ta vie, toutes tes affections, que ferais-tu? Tu changerais peut-être de liens; mais si tu aimais bien, tu ne le pourrais, tu mourrais de douleur. La chambre que j'habite me tue de douloureux souvenirs. La vue de ce perron par lequel je suis montée le jour de mon mariage, si pleine de joie, d'amour, d'espérance; si confiante, tout ce côté du château que j'ai habité lorsque tu m'aimais, que tu ne me quittais pas, tout cela me rend folle; je ne sais ce que je dis, ce que je fais : tu m'as si maltraitée, depuis que tu es entré en possession de ton magnifique château! Ton premier mot a été de me dire de ne pas m'y croire chez moi. Il est vrai que tu me faisais de belles promesses d'avenir; mais comment les as-tu tenues? Il semble que depuis que tu es duc de Praslin et possesseur du château, je ne suis plus digne d'être ta femme. Depuis que tu ne veux plus avoir d'enfans, tu te crois dégagé de tous sentimens affectueux, de tous soins, de tous égards. Je n'étais donc qu'une machine? Mais moi, j'avais mis tout mon cœur, toutes mes espérances, tout mon bonheur dans notre union; c'était l'histoire de ma vie. Je croyais que nos intérêts, nos pensées, notre vie, seraient mis en commun. Oh! comme je t'aimais; comme je comptais sur toi! Chaque jour, je t'aimais plus, il me semblait que le temps devait nous lier plus l'un à l'autre. Tant de souvenirs, tant de liens chéris, tant d'enfans! Il me semblait que nous n'étions qu'un, que nous devions vivre et penser à deux. Loin, comme tant de femmes, de redouter la vieillesse, je jouissais d'avance du bonheur que nous aurions à nous être aimés depuis si longtemps, à causer ensemble de nos vieux souvenirs, à revivre dans nos enfans, à quitter ensemble pour un meilleur monde celui-ci. Hélas! pourquoi n'es-tu pas plus religieux? mes doutes n'eussent pas existé, et tu ne les aurais pas excités. Je ne te voyais aucun frein religieux.

Depuis longtemps tu as adopté les apparences de la vie la plus désordonnée; tu affectes les manières les plus légères, le mépris le plus grand des bienséances; je t'ai vu souvent manquer à la vérité pour dire que tu avais fait une chose quand tu avais été autre part. Hélas! sur quoi puis-je donc juger, excepté sur les apparences, puisque tu ne veux pas que je sache le fond des choses? Oh! je suis plus malheureuse que coupable! si tu n'avais pas le désir de mener une vie désordonnée, comme tant d'hommes, pourquoi tout faire pour me le faire croire? Tu savais que j'étais d'un caractère jaloux : si tu avais de l'affection pour moi, si tu aimais la paix et l'union, pourquoi faire tout ce qu'il fallait pour exciter la jalousie de la personne qui en serait le moins susceptible? Mais, mon Dieu! comme les chagrins rendent superstitieux; j'en suis honteuse. Dimanche matin, en me levant, le jour de ton arrivée, j'ai aperçu une énorme araignée : cela m'a effrayée. Je n'ai cessé de me désoler de tes manières pour moi, depuis ton retour; chaque jour, elles deviennent plus froides, plus dédaigneuses. Dans ce moment, en écrivant, je détourne les yeux, et je vois une petite araignée; mes larmes se sont arrêtées, et j'ai senti une émotion de joie, comme s'il me venait un motif d'espoir. Que l'esprit de l'homme est faible! Et cependant c'est bien en vous seul, ô mon Dieu! que mon cœur a remis ses espérances. Mais ne serait-il pas possible que quelquefois vous envoyiez des signes sensibles de votre volonté? Oh! sauvez-le, et, s'il se peut, rendez-le moi, mon Dieu! Oh! faites qu'il daigne lire les quelques lignes que je lui envoie, et qu'elles touchent son cœur.

30 mai 1842.

Certainement, il ne m'aime plus du tout. Jamais un moment d'intérêt ni de bienveillance. Ma santé, mes occupations, mes chagrins, mes distractions, rien ne lui importe. J'ai encore le droit de manger à table, de disposer d'un peu d'argent, de sortir seule, soit à pied, soit en voiture. Qu'ai-je besoin de plus, à ses yeux? J'ai eu neuf enfans; ils vivent encore, et c'est comme si je n'en avais pas; je n'ai aucun droit sur eux; je ne puis me mêler de rien.

IV. — (*Pièce trouvée dans le secrétaire de* M^me^ *la duchesse de Praslin*).

Praslin, le 15 septembre 1842.

Vous êtes bien loin de vous douter, Théobald, j'en suis convaincue, de votre dureté vis-à-vis de moi et de ce qu'elle me fait souffrir. C'est une mort bien lente, mais bien, bien douloureuse, je vous assure, que celle qu'amène le chagrin! Oh, Théobald! combien je vous aimais! combien j'aimais nos enfans! Je n'ai plus rien en ce monde! De notre union il ne me reste plus que votre nom! Je vis seule, abandonnée, méprisée, et j'ai un mari et neuf enfans; une autre, devant mes yeux, jouit de tous ces biens les plus chers! et vous voulez que je le trouve naturel? Eh bien, oui, je le dis avec vérité, de tous les supplices le plus grand qu'on pût m'imposer est la vie que je mène. Mon Dieu! quel crime ne punirait-on pas par de semblables angoisses! Vous ne m'aimez plus! vous m'abandonnez! Quoique de toutes les peines ce soit la plus cuisante, pour moi qui n'ai jamais cessé de vous aimer avec tant d'ardeur, je le comprends; mais m'arracher mes enfans, donner près d'eux et près de vous ma place à une autre! Oh! non, vous n'en aviez pas le droit, Théobald! Abandonner mes enfans à une écervelée sans pudeur, sans principes, sans tact! Pouvez-vous être assez faible et aveugle!

V. — (*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin*).

Ne crois pas, mon cher Théobald, que je ne sente pas mes torts, lorsque je me suis échappée à te dire trop violemment ce que j'éprouvais et ce qui me désole. Quelque juste et légitime que soit mon chagrin, je devais ou le taire, ou t'exprimer avec plus de calme les inquiétudes vives et naturelles qu'il fait naître en moi pour nos enfans. Au point où en sont les choses, je t'assure qu'il vaudrait mieux nous séparer sans bruit, sans éclat, sans en parler à personne. Le temps arrange bien des choses; il finira par t'ouvrir les yeux sur la triste et déplorable influence que tu as laissé prendre tant d'ascendant sur toi, tant d'autorité sur nos enfans et sur ta maison. Jusque-là, laisse-moi attendre en paix dans la solitude.

Depuis des années j'ai fait de vains efforts pour paraître calme et résignée à un état de choses que je crois fermement aussi pernicieux à nos filles aînées qu'il est pénible pour moi. J'ai longtemps cru à ton affection, et cette pensée me soutenait pour attendre en souffrant; maintenant toute illusion a cessé; je vois que je n'ai jamais su occuper dans ton cœur la place que j'ambitionnais et que je croyais y avoir. Tu as été si longtemps, si parfaitement bon pour moi, que j'ai cru que tu m'aimais comme je t'aimais, et qu'un jour tu me reviendrais. Cette illusion est détruite.

Puisque je n'ai pas su gagner ton affection autrefois, je ne le puis plus espérer, maintenant que tant de chagrins m'ont, je le sais bien, aigri le caractère. Mon cœur est toujours le même, tout à toi et en toi et nos enfans; mais je vois que je ne suis rien, ni pour toi, ni pour nos enfans. Tu as annulé ma vie, tu me contrains à n'être que spectateur, lorsque je devrais être le second chef de la famille. Je vois sous mes yeux mille choses qui froissent et mes principes et mes affections. Je suis visiblement à charge à toi et à une partie de mes enfans, extérieurement, du moins, car tu es bien loin de connaître le fond de leur pensée. Enfin, ma vie, tu l'as rendue inutile ici; tu me fais sentir que je suis de trop et seulement soufferte.

Je sais que je ne puis rien pour changer quoi que ce soit dans tes déterminations; je ne te demande donc que de faire nos arrangemens pour qu'au moins je ne sois pas contrainte à assister à des choses que je ne saurais m'empêcher de blâmer dans le fond de mon cœur.

Tu m'as prouvé de toutes les manières que tu n'avais ni estime ni amitié pour moi; que tu désirais que mes enfans partageassent tes sentimens. Je ne demande rien que de te laisser jouir en paix

de la vie que tu t'es arrangée, sans en être le spectateur forcé. Je souffre trop ici, privée de tout dans le lieu que j'aimais, au milieu de ceux que je chéris, et qu'une intrigante m'arrache.

Je ne saurais comprendre pourquoi ma triste vie doit servir d'assaisonnement à tes plaisirs. Fais ce que tu veux, mais, par grâce, ne me force pas à en être témoin.

Si des eaux sont ordonnées à Aline, accorde-moi ta confiance pour l'y conduire. Ah! si tu me permettais de consacrer ma vie à ceux de mes enfans qui te procurent le moins de joie, à ceux que la nature a le moins bien traités, ce serait beaucoup pour moi.

Si tu savais combien tu me fais souffrir! Je ne te demande que la grâce de m'éloigner dans la solitude, et, depuis un an, tu n'as pas eu le temps d'y penser! Tu ris de mes souffrances, et moi je te le dis devant Dieu, il n'y a pas de plus cruelles tortures que la vie que je mène en attendant. Tu me contraindras à fuir; ne vaudrait-il pas mieux s'arranger sans se brouiller? Certes, rien ne me froissera plus dans ce que tu décideras que ce que je vois ici. Ah! que de fois je t'ai vu te laisser tromper et fasciner par des intrigantes!

(Cette lettre était renfermée dans une enveloppe portant pour suscription : *Monsieur le duc.*)

VI. — (*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire de M^me^ la duchesse de Praslin, à Paris*).

Je sors, mon cher Théobald, car je ne sais plus, je l'avoue, quelle conduite adopter; j'avais cru faire merveille hier de m'enfuir en silence pour éviter l'aigreur que tu me reproches dès que j'ouvre la bouche. Ce nouveau parti m'a si mal réussi qu'il faut que j'aie le temps de réunir mes pensées pour savoir lequel prendre. Tu m'as beaucoup répété que tu me méprisais; tu me le prouvais depuis si longtemps, que je n'en doutais malheureusement pas; mais j'avoue que je ne le comprends pas bien. Au surplus, tu me comprends fort mal: tu supposes toujours que je rapporte toutes mes pensées au soupçon d'un seule action coupable, et je comprends que cette pensée te révolte, surtout dans ces circonstances. Il n'y a pas que cette chose-là qui soit pénible à l'affection et blâmable; certes, te voir préférer la société d'une autre, lui donner tous mes droits à ton amitié, à ta confiance, à ton intimité, tous ceux que j'avais sur mes enfans, voilà de véritables et profonds sujets de chagrin. Ajoutes-y le chagrin de voir mes enfans dans les mains d'une personne qui, parce qu'elle ne commet pas une faute, croit tout simple d'être inconvenante et familière, d'employer son influence pour te diriger à sa guise et s'emparer de toute la maison; qui regarde les bienséances comme des absurdités. Franchement, il y a là bien assez pour être triste, malheureuse, aigrie.

Continuer la vie ainsi n'est vraiment pas possible. Souviens-toi que je veux ton bonheur avant tout, mais que je ne puis l'assurer au prix de ma conscience. Si je reste, je te propose un arrangement; réfléchis. Je me ferai ordonner, si tu veux, les bains de mer, j'irai seule à Carteret. J'y prolongerai mon séjour trois mois; si la vie que tu t'es arrangée avec nos enfans et M^lle^ D. te convient pour toujours, sans avoir la charge d'une femme qui veut être la compagne de son mari et la mère de ses enfans; si, enfin, il t'arrange d'être veuf, tu me le diras franchement, je resterai là-bas; si, au contraire, au bout de trois mois, tu te rappelles que tu as une femme qui t'aime et que tu éprouves le besoin d'une amie qui se consacre à toi pour la vie, alors tu me le diras, et j'arriverai bien heureuse, bien reconnaissante. Ne m'accuse pas d'insouciance en te donnant cette alternative; je veux votre bonheur, je sais que ma présence est un fardeau, et que mon absence ne sera pas une privation, puisque je suis inutile à tout et à tous de la manière dont les choses sont arrangées depuis quelque temps.

(Cette lettre porte pour suscription : *M. le duc.*)

VII. — (*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire de M^me^ la duchesse de Praslin, à Praslin*).

Je vois bien, mon ami, que vous prenez mon chagrin pour de l'humeur, mais vous vous trompez complétement. De bonne foi, mettez-vous à ma place, et dites, seriez-vous heureux si vous aviez un mari et qu'il vécût sous vos yeux, dans la même maison, avec une autre femme dans un degré d'intimité et de familiarité tel que vous vivez avec M^lle^ D...? Dites, prendriez-vous votre parti de ne pas élever vos filles si vous étiez mère, de les voir dans les mains d'une personne dont la conduite ni les principes ne peuvent inspirer aucune confiance, et qui a de détestables manières. Dites, vous arrangeriez-vous de vivre isolée comme je le fais au milieu des siens, de n'être ni épouse, ni mère, ni maîtresse de maison? Vous me privez des occupations qu'amènent toujours les devoirs à remplir pour les affections permises, vous me condamnez à vivre comme une vieille fille et à voir une autre tenir ma place. Oh! mon Dieu, comment vous ne comprenez pas ce que je souffre! Vous ne savez donc pas que cette vie-là est un supplice affreux; que, sans un vague espoir qui me fait toujours penser qu'il est impossible que vos yeux ne s'ouvrent pas enfin sur le tort que vous faites à nos filles en leur donnant une si mauvaise opinion de leur mère, et une si fâcheuse éducation, avec des exemples si dangereux, des principes si faux; sans ce vague espoir, je ne pourrais rester un instant de plus sous votre toit? A mon âge n'avoir pas un chez-moi comme toutes les femmes, pas un intérieur avec un mari et des enfans! Théobald, vous ne pouvez pas vous imaginer ce que votre mépris et votre dureté me font souffrir! Donner ma place près de vous, près de mes enfans, sous mes yeux, à une autre, tandis que vous n'avez pas assez de verrous pour vous garer de moi! Quoi vous ne vous ne voyez pas quelles injures vous me faites, quelles humiliations je subis devant mes enfans et vos domestiques!

Je vous avoue que cette vie ne m'est pas supportable; si vous tenez à continuer, consentez enfin à ce que je me retire, je ne puis plus l'endurer. En continuant à vivre ainsi, nous nous aigrirons davantage, à quoi bon? Nos filles acquièrent peut-être des talens, mais elles reçoivent une fâcheuse éducation; grâce à Dieu, leur naturel est bon, mais elles ne sont pas élevées comme elles devraient l'être. Je vois cela, et je ne puis rien dire, et cependant je suis mère et ma vie a toujours été pure. Je vous le répète, mon ami, si vous voulez continuer ainsi, je ne puis ni ne dois rester. Ma présence est inutile, puisque je ne puis empêcher ce que je blâme, et je souffre inutilement.

VIII. — (*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire de M^me^ la duchesse de Praslin*).

Je ne saurais comprendre quelles sont tes vues pour l'avenir de nos enfans, ni par quels principes tu diriges ta conduite, ni quelle est la nature de tes sentimens à mon égard. Tu ne veux, sous aucun prétexte, ni lire mes lettres, ni m'accorder un entretien sérieux, ni explication d'aucun genre. Si c'est la crainte d'une explication sur ta conduite particulière, tu as bien tort de craindre que j'aborde ce sujet; j'ai longtemps attendu, espéré ce moment presque autant que je le désirais; maintenant c'est une illusion complétement détruite; tu m'as trop clairement prouvé que tu ne m'aimais plus et que tous rapports devaient cesser entre nous, pour que je sois assez absurde pour songer à attendre de toi aucune marque d'affection. Je ne demande donc de toi, je te le jure, que ce qu'on ne refuse à aucune femme, à moins qu'elle ne soit un monstre de corruption, c'est la possibilité d'accomplir mes devoirs auprès de mes enfans et la consolation que je pourrais trouver près d'eux seulement, et dans les soins que je leur rendrais, dans leur tendresse, pour adoucir les regrets amers qui me déchirent le cœur d'avoir perdu ton affection. J'aurais donné tout mon sang pour regagner ta tendresse, pour en jouir encore quelques instans et mourir; mais j'ai été lâche, égoïste, coupable, j'en conviens, en t'abandonnant toute ma part de droit sur nos enfans, me figurant que ce sacrifice, plus immense cent fois que celui de ma vie, te toucherait, que tu me reviendrais et que tu m'en redonnerais une seconde fois. Mais, j'en atteste le ciel, je n'eusse jamais fait une semblable concession pour aucun motif, si je n'eusse été convaincue que tu les mettrais dans des mains respectables, et cela seulement pour leur instruction; jamais, jamais, je n'aurais consenti de bonne volonté à être privée de tous rapports avec mes enfans, à ne plus m'occuper de leur santé, de leurs soins matériels. Mais cela n'est pas; jamais je n'ai été assez dénaturée, assez infâme pour renoncer à soigner mes enfans, à vivre avec eux, à exercer une influence morale sur eux. Il faut que tu sois bien aveuglé pour ne pas voir que tu es dans les mains d'une intrigante. Oui, la personne qui est capable de profiter des dissentimens qu'elle a remarqués entre nous à son arrivée, afin d'accroître son autorité, qui nous a complétement brouillés, qui a totalement séparé une mère de ses enfans, est profondément immorale et indigne de la confiance que tu lui témoignes.

Une femme qui accepte une position aussi fausse est le plus dangereux exemple pour des jeunes filles; elle achète l'autorité au prix de sa réputation : les femmes qui font de ces marchés-là n'ont qu'un pas à faire pour se perdre par le fait, comme elles le sont par l'apparence. Ayant eu le malheur de se pousser dans une position très-fausse, M^lle^ D. devait, si elle avait eu le sentiment de sa pudeur et le moindre tact, avoir des manières réservées, de la retenue vis-à-vis de toi; au lieu de cela, par ses manières déhontées vis-à-vis de toi, arrogantes dans la maison, insolentes avec moi, elle s'affiche d'une manière scandaleuse. Tu ne me trouves pas assez bonne compagnie pour mes enfans; en voyant les manières libres, inconséquentes, scandaleuses souvent, de leur gouvernante, que penseront bientôt mes enfans de la conduite de la mère dont on les sépare? Ne sens-tu donc pas à quel point tu me flétris à leurs yeux? Ah! tu n'en as pas le droit. Si j'avais été coupable, tu croirais de ton devoir de m'assurer la considération de mes enfans; et

tu me perds! et tu les abandonnes à une personne qui ignore ou qui se moque de toutes les lois de la pudeur et de la décence, puisqu'elle n'en observe aucune. Quel Mentor pour des jeunes filles!

Qui donc les conduira et les dirigera dans le monde? Certes, tu ne m'en jugeras pas digne, et quand tu le ferais par respect humain, est-ce moi, qui ne les connais pas, et elles qui n'ont pas de confiance, pour qui elles n'ont pas d'estime, qui peux les diriger? Habituées aux manières effrontées, libres et familières de M^lle D. avec toi, à la trouver perfection sur terre, elles se moqueront de mes conseils, ou les prendront pour des conseils d'hypocrisie. D'un autre côté, si tu les mènes sans moi, c'est me déshonorer; les faire accompagner par elle, mais ce sera l'afficher aux yeux de tous. Mon Dieu, ne me crois pas si absurde que de penser que tu as une grande passion pour M^lle D. Je sais que cela te paraît une idée très-immorale; mais si c'est son but à elle, est-elle propre à élever les enfans? Si même elle ne s'inquiète pas de cela et qu'elle ne s'affiche pas pour mieux assurer son empire absolu, convient-il que vos filles soient dans les mains d'une personne qui ne tient pas à sa réputation, qui foule aux pieds toutes les idées de décence reçues? Ce sont les apparences qui font la réputation; on ne peut juger que ce qu'on voit en ce monde. Tu conviens que je mène une vie affreuse, que toi-même tu ne la supporterais pas; tu dis qu'il ne dépend que de moi de la changer; eh! mon Dieu, je sais fort bien que, si je voulais consentir à trouver charmant tout ce que M^lle D. fait, à fermer les yeux sur tout ce que je trouve de mal, à ne pas paraître m'apercevoir de tout ce qu'il y a de louche dans ces mystères qui t'enveloppent, à renoncer à avoir une opinion arrêtée sur certains principes et sur des convenances; je ne doute pas que, si je disais *amen* à tout ce que je blâme, ma vie serait matériellement toute différente en apparence, c'est-à-dire que tu consentirais à me parler plus gracieusement, ainsi que M^lle D.; que je ne serais quelquefois admise aux promenades, aux parties de plaisir; que tu consentirais à causer avec moi de temps en temps comme avec tout le monde; que tu viendrais me voir, quand je serais souffrante, quelques instans; que tu paraîtrais prendre quelque intérêt soit à ma santé ou à mes plaisirs, que tu aurais peut-être quelques attentions pour moi, quelques cadeaux à m'offrir. Oui, je crois tout cela, et je sais qu'avec quinze jours de fausseté, j'obtiendrais ce changement. Mais, si j'étais assez lâche pour acheter ce calme et ce bien-être (car ce n'est pas même là du bonheur) au prix de sacrifier tous mes principes, je serais méprisable.

Je suis épuisée moralement et physiquement par cette longue et cruelle lutte; mais toi-même, tu ne pourrais pas me conseiller d'acheter le repos par le sacrifice de ma conscience.

Dussé-je mourir sans avoir obtenu un moment de soulagement, je ne cesserai jamais de te dire hautement la vérité. Tu es dans une voie funeste : tu perds nos enfans en leur donnant de faux principes, en leur apprenant à mépriser leur mère, en leur donnant l'exemple d'un ménage désuni, dans lequel un tiers vient occuper la place de leur mère, de ta femme.

Tu comprends que ma santé ne peut être un prétexte plausible pour personne, à la manière dont je suis repoussée en dehors de la famille; car il est évident que, si tu me croyais malade et que nous ne fussions pas séparés par ton aversion et surtout par de funestes influences, tu me soignerais et les enfans aussi, au lieu de m'abandonner.

Certes, tu ne rendrais pas aussi cruellement malheureuse une femme qui te serait indifférente. C'est donc de la haine que tu as pour moi, et c'est le fruit de mon amour si constant, si dévoué.

(34^e pièce du 7^e scellé.)

IX. —(*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris*).

J'ai eu tort ce matin, et je commence très-bien à sentir que, parce que je suis triste et malheureuse, ce n'est pas une raison, lors même que mon amour-propre est blessé comme mes affections, d'être emportée et de mauvaise humeur. Je sens donc très-bien que, si je suis excusable d'être affligée de la position où ma conduite m'a mise, je ne saurais l'être de ma violence et de mon humeur, pas plus qu'un homme ne le serait de devenir un voleur parce qu'on l'a volé. Je comprends que mes fautes, sans cesse renouvelées, doivent tous les jours aggraver ma position, et que je n'ai que ce que je mérite; aussi je comptais plus sur ton extrême bonté que sur moi; mais tu es lassé, c'est tout simple.

Abandonnée à moi-même, je ne saurais envisager l'avenir sans effroi, mais, pour toi, je ne saurais t'en vouloir de chercher ton bonheur ailleurs. Je sens très-bien que je n'ai plus rien à attendre, plus le droit de rien attendre de toi que les seuls devoirs que ta conscience peut t'imposer, et chacun envisage les siens sous un point de vue qui lui est propre. Oui, mon cher Théobald, je connais fort peu tes nouvelles idées, je ne sais jusqu'où elles s'étendent; mais, je le sais, je n'ai le droit de rien espérer que ce que tu feras pour toi-même; je le dis sans humeur. Ah! plût à Dieu que je pusse rompre entièrement des liens qui ne sont plus que des entraves pour ton bonheur! plût à Dieu que je pusse te rendre toute ta liberté, de manière à ce que tu pusses en disposer avec joie et sans remords ni regrets.

Je n'oserais entrer avec toi dans le détail des pensées et des désirs que cette idée fait souvent naître dans mon esprit, mais, sache-le bien, Théobald, ni l'amour que j'ai pour toi et pour tes enfans, ni l'espoir vague d'un bonheur que je n'attends plus, ni une terreur matérielle ne me retiennent en ce monde; une seule pensée m'arrête, me retient et doit m'enchaîner à cette vie, quelque pénible, inutile, nuisible, qu'elle puisse me paraître; un devoir de vivre et peut-être de souffrir; il faut donc s'y soumettre. Crois-le bien, je sais qu'il faut que je vive, c'est seulement parce qu'il le faut que cela est. Ah! si tu savais tout, tu serais bien convaincu que ce n'est pas par faiblesse, mais par devoir, que je ne t'ai pas encore délivrée de moi. Je le sais, tu as un plan; tu veux me corriger; et si tu réussissais, je suis convaincue que tu voudrais me rendre heureuse; mais, mon ami, les moyens que tu emploies sont trop violens pour moi, ils m'irritent malgré moi, et alors tu m'en veux, et nous tournons dans un cercle vicieux.

Tu veux me rendre moins exigeante, et tu me prives, permets-moi de te dire la vérité, des droits les plus naturels (et tu ne saurais nier qu'une femme en a bien cependant quelques-uns aux égards et à la société de son *mari*); tu veux me rendre moins inquisitive, et tu me refuses la moindre réponse la plus simple; tu veux me rendre plus douce, et tu froisses sans cesse tout ce qu'il y a de plus tendre et de plus délicat dans le cœur d'une femme; tu veux me rendre moins jalouse, et tu mènes une vie capable, je te le jure, d'exciter la jalousie de la femme la plus calme et la plus indifférente. Tu vas triompher en me disant qu'en cela, du moins, tu réussis, car je te fais moins de scènes de jalousie; et ce silence ne saurait-il avoir d'autres motifs que celui de ta confiance! Oui, je ne doute pas un instant, quand je suis de sang-froid, de tes bonnes intentions vis-à-vis de moi, mais je vois avec terreur les crises et les ravages que produit la violence des remèdes, et je crains bien que, lorsque la maladie cèdera aux remèdes, le feu qu'allument le médecin et le malade ne soit entièrement épuisé chez le premier moralement, et chez le second physiquement.

Je ne m'aveugle point; hier soir tu m'avais su gré de n'avoir pas profité du temps de ton bain pour ne point te quitter et te parler de mes chagrins et des explications que je désirais; ce matin j'ai détruit le peu de bon effet qu'avaient produit mes efforts. Je sais bien que tu n'admets pas qu'une femme ait des droits, mais, cependant, en toi-même, mon bien cher Théobald, ne comprends-tu pas qu'il y a certaines manières de vie qui peuvent faire de la peine à une femme et lui inspirer des inquiétudes assez naturelles; dans ce cas, une femme ne doit-elle pas demander des explications; si elles sont refusées, l'inquiétude ne doit-elle pas s'accroître? eh bien, je souscris encore à cela. Mais, du moins, faut-il les lui promettre entières et satisfaisantes pour l'avenir; et, quand je dis des explications, j'entends une réponse franche et nette sur des événemens passés qui peuvent avoir excité des inquiétudes et des soupçons pénibles. Crois-tu que sans cela la confiance puisse jamais s'établir!

Admets que je sois complétement corrigée de mes violences, de mes questions, de mes exigences (que je cherche sans les trouver maintenant). Admets enfin que depuis assez longtemps tu sois content de moi, de manière à vouloir prendre un nouveau genre de vie, sera-t-il bien probable que ma tendresse soit aussi vive, affectueuse, empressée et confiante que tu pourrais le souhaiter, si j'ai conservé au fond du cœur des inquiétudes sur le passé? et crois-tu donc que, parce que je ne les aurais pas articulées, ces inquiétudes, elles n'auront pas été aussi profondes et aussi pénibles? Lors même qu'ayant appris à dissimuler les doutes qui me resteront, parce qu'ils n'auront pas été éclaircis, crois-tu, cher ami, que ta femme pourra être telle que tu la désirerais? Il pourrait y avoir plus d'intimité, de confidences, de caresses que maintenant, mais peut-être moins de tendresse qu'il n'y a encore maintenant.

Je te parle très-franchement. Je connais mieux mes devoirs maintenant; je sais que, lorsque tu me repousses, je dois m'éloigner sans me plaindre et murmurer surtout; que, lorsque tu m'appelles, je dois venir sans conditions, sans réflexions, quelques inquiétudes, quelques soupçons qui puissent m'agiter; je t'appartiens, tu peux me prendre, me laisser, me reprendre à ta fantaisie; je dois obéir et faire tout ce qui est devoir avec toute l'affection qui dépend de moi, sans m'inquiéter de ta conduite, dont ta conscience doit être le seul juge entre nous pour nos rapports; mais la confiance, elle fait seule tout le charme de la vie, le bonheur de l'intimité, la douceur des caresses. En disant tout cela, ne va pas t'imaginer que je serais capable de te soupçonner de m'appeler pour

mieux cacher ton jeu ; en vérité ce serait bien injuste, car tu affectes trop les mauvaises apparences, pour que les dessous de cartes soient aussi mauvais, à beaucoup près. Mais tu es méchant, je t'assure ; car, tu ne saurais le nier, tu serais très-fâché que j'eusse l'air radieux, enchanté de ma liberté extrême et de mon isolement ; et, plus j'en suis désolée, plus tu augmentes mes chagrins et mon trouble.

Mais où veux-tu en venir? Peux-tu te figurer me rendre confiante en excitant mes soupçons par tous les moyens, sans me prouver par des éclaircissemens que j'avais tort. Admets-tu que je puisse jamais avoir le calme et la douceur inaltérables comme Régine? Mais, mon ami, autant prendre la lune avec les dents. Je puis apprendre à me contenir, m'adoucir, devenir plus soumise, mais impassible, jamais! Ce serait tout au plus si tu me devenais tout à fait indifférent. Et plût à Dieu que je pusse jouer au naturel, pendant un bon mois, l'insouciance, la légèreté, la gaîté; tout changerait bien vite. Tu me traites comme une folle : n'as-tu donc jamais craint que je ne te prennes en grippe, comme elles font de leur médecin? Hélas! tu as raison de compter sur l'excès de ma tendresse; et cependant souvent je me dis : Oh! s'il tenait moins à me corriger et qu'il me traitât comme une indifférente, je ne le verrais plus, et vraiment je n'en puis plus.

X.— (*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.*)

Ne crois pas, mon cher Théobald, que je sois assez folle pour croire que des lettres, des prières, des scènes, puissent me donner ton affection et ta confiance. Si j'avais même une espérance lointaine, mais fondée, de jamais les obtenir, j'attendrais avec patience, et sans t'entretenir de moi, ce jour bienheureux où tu rendrais justice à mes sentimens. Au point où nous en sommes, je veux du moins pouvoir me dire, si nous sommes séparés pour toujours, si la mort nous surprend : il saura du moins que mon cœur et ma raison étaient autres qu'il ne les croyait. J'éprouve donc le besoin de te faire ma profession de foi sur ma manière d'envisager la vie et les sentimens. Sans estime, l'affection d'un mari pour sa femme est nulle; la confiance est la preuve de l'estime, et le degré de la confiance est la mesure de l'affection.

Le but de la vie d'une femme est d'être l'amie, la compagne, la consolation de son mari, d'élever ses enfans, de diriger l'intérieur du ménage. Ce sont les trois missions de la femme sur la terre. Si elle ne les remplit pas, elle a manqué sa vie, elle ne mérite aucune considération, elle est un être inutile et méprisable, comme l'homme qui n'a d'autre occupation que de boire, fumer, monter à cheval et jouer. Il y a des femmes qui ont été coupables, qui ont élevé leurs enfans, car le cœur d'une mère se sanctifie et s'épure par l'amour de ses enfans. Elle sait redouter pour eux et les éloigner des torts et des défauts auxquels elle cède en les blâmant et les déplorant. Oui, Théobald, celle qu'on ne trouve pas digne de s'occuper de ses enfans, c'est qu'on la considère comme une créature corrompue, c'est qu'on la méprise. J'ai cru longtemps qu'entraîné par ton goût dominant pour l'indépendance, poussé par les mauvais conseils, éloigné par mes emportemens et ma jalousie (à laquelle franchement tu donnais beau jeu par tes mystères et ton abandon), effrayé par mon goût de dépense qu'on a bien su grossir comme tous mes défauts, j'ai espéré longtemps que si, pour tous ces motifs, tu me repoussais en dehors de ta vie, de tes plaisirs, de tes occupations, tu avais assez bien jugé mon cœur pour me revenir dans les malheurs, les chagrins, la souffrance. Mais, lorsque je t'ai vu, souffrant, me bannir moi seule de ta chambre, lorsque j'ai vu que tu me fuyais dans la douleur, que tu te taisais lorsque tu avais des affaires pénibles, lorsque je t'ai vu m'enlever tous mes enfans, me priver de toutes relations avec eux pour les donner à une inconnue, légère, inconvenante, évaporée, dominante, intrigante, alors j'ai compris, j'ai enfin ouvert les yeux; j'ai vu qu'il n'y avait rien pour moi dans ton cœur que mépris, aversion, tempérée quelquefois par la pitié que ta bonté ne saurait refuser à ma triste vie et à mon amour, au fond de ta conscience tu ne saurais le nier. Comment mon cœur ne serait-il pas ulcéré, ma santé altérée par de semblables chagrins? Je suis condamnée par toi à une inaction honteuse, car la mère de neuf enfans qui aurait un autre but dans sa vie que ses devoirs et ses soins envers ses enfans et son mari serait coupable. Tu m'as dit un mot bien dur avant-hier, mais dont la profondeur m'a percé le cœur ; tu m'as dit que, puisque je ne partageais aucun de tes intérêts, je n'avais pas plus de droits à tes chagrins. Tu l'as dit, tu l'as voulu, nous ne pouvons plus être que des étrangers l'un à l'autre. Adieu donc! sois heureux, tu peux encore l'être, tu as des enfans, moi je n'ai plus rien; ta haine et ton mépris m'ont tout retiré : l'indifférence n'aurait pas fait tout cela.

XI. — (*Lettre sans date, trouvée à Praslin.*)

Lorsque je suis arrivée ici, j'espérais avoir quelques instans de distraction et de trêve; mais l'illusion n'a pas duré longtemps : le marche-pied de la voiture n'était pas achevé de baisser que j'avais lu dans votre air glacial, dédaigneux et mécontent, dans l'expression contrainte des regards de mes enfans, dans les petits yeux verts qui apparaisssent derrière votre épaule, que j'allais être soumise à tous les traitemens les plus humilians, à la vie la plus pénible, à suppporter le spectacle des choses les plus inconvenantes, pour ne pas me servir du mot propre. Croyez-le bien, Théobald, si je lutte encore, c'est parce que je suis fermement consciencieuse : qu'il est de mon devoir de ne pas renoncer, pour obtenir une paix et une tranquillité factices, de ne pas donner par mon silence une apparence de consentement tacite à un état de choses qui regarde mes enfans, et que je désapprouve vivement, parce que je le crois fermement détestable, fâcheux pour le présent, pernicieux, dangereux dans l'avenir.

Tu as beau faire, beau me détester, je suis leur mère, à ces enfans, que tu donnes aux premières venues. Je sais fort bien que tu es le maître, tu peux tout sur moi; mais il est une chose dans laquelle les droits d'une femme sont presque égaux à ceux d'un mari; tu l'oublies entièrement. Ne sais-tu donc pas que les lois, si je les invoquais, décideraient en ma faveur? Tu sais que je ne le ferai jamais, mais est-ce une raison pour en abuser? Tu te crois obligé à céder en toutes choses, afin de conserver Mlle D. à tout prix. Tu la crois irremplaçable près de toi, près de mes enfans; toi qui crois si simple, si facile de remplacer une mère, pourquoi crois-tu donc si prodigieusement impossible de remplacer une gouvernante? Si tu l'avais voulu, elle aurait pu être une bonne gouvernante, mais tu as dénaturé ses fonctions, sa position, et tel qui brille au second rang s'éclipse au premier. Comment la tête ne lui tournerait-elle pas, celle à laquelle ta conduite dit tous les jours plus clairement que les paroles encore : « J'ai une femme ; mais je préfère votre société, vos soins; mes enfans ont une mère, mais vous, que je connais à peine, qui êtes plus jeune, j'ai plus de confiance en vos principes, votre expérience, vos soins, votre dévoûment, vos manières, votre jugement, votre tendresse pour leur tenir lieu de tout; prenez la place, commandez, ordonnez; celle qui doit être la mère de mes enfans doit être souveraine chez moi? » Théobald, cela est logique, mais tu pars d'un point faux et dangereux. Toi-même tu n'a pas le droit de me condamner à cette ignominieuse mort civile ; tu ne le peux qu'en me laissant soupçonner d'une conduite et de vices infâmes, et par mes enfans encore! Oh! je suis bien punie de t'avoir tant aimé, préféré même à eux ; mais n'étais-je pas déjà assez punie d'avoir perdu sans retour, sans espoir, le seul vrai bonheur pour moi, ton affection? Mais voir mes enfans conduits dans une voie de principes faux et légers, habitués à trouver naturelles et convenables des manières inconsidérées, des positions fausses, inconvenantes!

Si tu veux y réfléchir toi-même, tu sentiras qu'en mettant à part tous mes sentimens personnels de joie et de bonheur intérieur anéantis, je dois cruellement souffrir de voir mes nombreux enfans dans une direction si pernicieuse pour leur conduite à venir. Demande-toi franchement ce que tu sentirais, ce que tu ferais vis-à-vis de quelqu'un qui t'ôterait à la fois une femme que tu aimerais avec ardeur et tes enfans, pour leur donner des impressions fausses et dangereuses. Lorsque j'ai eu la faiblesse, par un excès d'amour pour toi, de te faire un immense sacrifice en t'abandonnant mes enfans, me figurant, dans un coupable aveuglement, que ce sacrifice, plus il était grand, me rendrait ton affection; entraînée par tes promesses à cet égard, j'ai commis, j'en conviens, une grande faute, j'aurais dû mourir avant d'y renoncer, et j'ai fait un bien faux calcul, car ce sacrifice, fait dans l'intérêt de mon amour, t'a donné une mauvaise opinion de mes principes et de mon jugement, de mon cœur, je le conçois; cependant je dois ajouter, pour ma justification, que ma tendresse confondait tous nos droits en un seul. Je me croyais une portion de toi-même; il me semblait que tout devait être commun entre nous, et partagé et supporté à deux.

Maintenant tu as établi une séparation complète entre nous, nous ne sommes plus que des étrangers l'un pour l'autre. Je me suis longtemps bercée d'illusions, de retour, d'épreuves, que sais-je, moi? de toutes les possibilités en ce monde, pour me figurer que c'était un temps à passer, que tu m'aimais et que tu me reviendrais, que tous les mystères se dérouleraient par toi d'une manière naturelle et satisfaisante; enfin, tous les rêves de bonheur à venir, je les ai faits longtemps avec confiance, puis longtemps encore avec espérance. Maintenant... mais n'en parlons plus, il ne s'agit plus de bonheur; mais, puisqu'il faut renoncer à toi, dont j'espérais le retour avec celui de mes enfans, il faut au moins que je sache à quoi m'en tenir; ma vie n'est pas supportable : elle est douloureuse, honteuse pour moi, et ne t'y trompe pas, très-fâcheuse pour l'avenir des enfans; les choses ne peuvent durer ainsi plus longtemps. Ainsi réfléchis; mais songe que je te supplie en grâce

de me donner enfin une position convenable et un intérêt dans la vie. Oh! que tu es faible! tu en es arrivé à un point que tu n'oserais faire une course avec ta femme et tes enfans sans cette personne pour laquelle tu me reprends ce que tu m'avais donné dans les premiers jours de notre mariage: tu es tellement sous son joug, que tu n'oserais rien entreprendre sans elle; tu trouverais inconvenant de la quitter un moment, et ta femme, la mère de neuf enfans, doit vivre et mourir seule.

XII. — (*Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de Mme la duchesse de Praslin, à Praslin*).

Mon cher Théobald, je ne puis réellement plus avoir d'illusion; je sens que ma tête se perd. Au nom de tes enfans, aies pitié de leur mère; ne m'excite pas malgré moi, lorsque je suis déjà au désespoir. Pourquoi, si tu veux me fuir, mettre tout le monde dans la confidence? N'est-ce pas déjà assez pour moi d'être isolée, abandonnée? Crois-tu que ce soit là du bonheur pour une personne qui t'aime, lorsque, après avoir passé mes nuits et mes matinées dans le chagrin, je parviens à prendre sur moi pour être calme? Eprouves-tu un secret plaisir à parler devant tout le monde sans cesse de projets qui doivent m'être d'autant plus pénibles si je t'aime et si je sens qu'ils sont une punition? Pourquoi me désoler sans cesse par une affectation continuelle de cachoteries pour des riens vis-à-vis de moi? Tu dis, mon ami, que tu veux me quitter longtemps pour m'aimer encore, davantage peut-être, pour perdre l'habitude des querelles; ne sens-tu donc pas que, plus je souffrirai, plus, malheureusement, mon caractère s'aigrira? Je sens que la bonté me ramènerait; mais je te le jure, la douleur me fait perdre la tête. Pourquoi chercher toujours les sujets les plus douloureux pour moi? Théobald, réfléchis toi-même, mon ami; trouverais-tu bien aimable, bien tendre, un mari qui ne parlerait jamais que d'abandon et qui affecterait des mystères de tout? Que tu le fasses quand j'ai été aigre ou méchante, je le conçois; mais qu'avais-je fait ce matin, mon ami, pour choisir tous les sujets les plus pénibles? La plaie de mon cœur est au vif, mon ami. Si quelquefois je parviens, en vue de te ramener, à engourdir mes souffrances, pourquoi venir y verser toi-même des irritans? Mon ami, tu es si bon, tu me comprendras, j'en suis sûre: une fois emportée, hélas! je ne sais plus m'arrêter; par pitié, ne m'excites pas à te déplaire. Tu es poussé à bout, dis-tu, mon ami; si, lorsque tu voudras me revenir après être calmé, dis-tu, par un long abandon, crois-tu que, si tu me trouvais habituée à cette indépendance, aigrie, dégoûtée par cet abandon, me refusant, comme tu le fais maintenant, à tout accommodement, crois-tu que tu ne souffrirais pas cruellement?

Il y a déjà maintenant, mon ami, des barrières infranchissables entre nous, à moins d'événemens; maintenant, à moins d'une véritable maladie de l'un de nous, il n'est plus possible, sans ridicule, sans inconvenance, sans une espèce d'aveu de réconciliation, et, par conséquent, de brouille à laquelle on attacherait des idées fâcheuses, que, quelque désir que nous puissions en avoir, nous puissions habiter la même chambre; bientôt il en sera de même des lettres, une fois l'habitude perdue; il faut la continuer pour qu'elle ait l'air d'être en bonne intelligence; de même pour sortir, etc. Je fais ta part belle, tu le vois; je ne demande plus que de ne pas toucher certains projets d'abandon et d'éviter les affectations de cachoteries. Si nous redevenons bons amis, tu me taquineras tant que tu voudras; d'ici là, non, je t'en prie. Tu devrais, je t'assure, t'arranger pour me... (La fin manque.)

XIII. — *Lettre sans date trouvée dans le secrétaire de Mme la duchesse de Praslin, à Praslin.*)

En quittant des lieux où j'ai été si heureuse et où j'ai tant souffert, où je croyais vivre toujours, où je laisse tout ce que j'ai de plus cher au monde, tous les objets sur la tendresse desquels j'avais fondé toutes mes espérances de bonheur, mon cœur se brise, Théobald; mais il le faut: une mère doit à ses enfans de ne pas se laisser traiter comme une coupable, surtout lorsque rien dans sa conduite n'a jamais justifié l'éloignement dans lequel ils sont élevés d'elle. Lorsque je n'y serai plus, peut-être enfin tes yeux s'ouvriront-ils et comprendras-tu que celle qui a fondé sa domination absolue en te brouillant avec la mère de tes enfans, en les habituant à fuir leur mère, n'était pas digne de les élever. Tu as craint l'influence de ta femme, qui t'a toujours aimé par-dessus tout, et tu es le jouet de tous les caprices de cette femme sans principes, sans délicatesse. Je ne te demandais qu'à rester ce que je devais être naturellement, ta femme, ta compagne, la mère de nos enfans; elle t'a poussé à te séparer de moi, à lui donner ma place près de toi, près de mes enfans, dans la maison, et tu lui as cédé: je te demandais de ne lui accorder que les égards dus dans toutes les maisons à une gouvernante: tu as trouvé que ce n'était pas assez. Elle t'a poussé à me maltraiter, à me chasser de chez toi, à briser tout chez moi, à me priver de mes enfans, à m'ôter toute autorité sur eux et dans la maison, et tu lui as cédé sur tout; d'un regard, d'un signe, elle te fait agir, tu lui obéis. Tu crains qu'en voyant mes enfans je ne les indispose contre elle, que je ne la démasque, et l'idée ne t'est jamais venue qu'il était bien plus fâcheux pour des enfans d'être sans cesse avec une personne qui leur dit du mal de leur mère, qui les pousse à s'en moquer, à douter de son affection, de son intelligence, de sa réputation. Oh! quand j'avais tant de confiance en toi, tant de tendresse que je te remettais tous mes droits pour tenir tout de toi, même la tendresse de mes enfans; ah! que j'étais loin de te savoir si faible, si facile à aveugler. Cette faiblesse, qui fait mon malheur, t'excuse à mes yeux: sans cet incroyable aveuglement, tu n'aurais pas été, tu ne serais pas si cruel pour moi. Adieu, Théobald; si un sentiment de fausse honte t'empêche de jamais réparer tes torts vis-à-vis de moi, Dieu m'est témoin que je pars le cœur brisé, mais sans t'en vouloir, et en fesant des vœux pour ton bonheur. Je sais que, quels que puissent être un jour tes sentimens à mon égard, tes idées de dignité ne te permettront jamais d'être bien pour moi; c'est donc seulement pour l'intérêt de mes enfans que je te supplie d'ouvrir les yeux: ils sont en mauvaises mains. Adieu, adieu. Pitié pour mes pauvres enfans si mal dirigés!

XIV. — (*Autre lettre sans date, adressée à son mari.*)

Vous ne serez pas étonné, monsieur, qu'après une pareille insulte je ne consente jamais à ce que la personne à la mauvaise conduite de laquelle je la dois reste sous le même toit que nous.

Vous êtes dans un aveuglement complet sur son compte; pour votre propre compte, vous êtes certainement libre de faire ce qu'il vous convient, mais vous ne l'êtes pas de faire élever nos filles par une personne que je méprise comme sa honteuse conduite le mérite.

Depuis longtemps je sollicite une explication de vous; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour l'obtenir, vous me la refusez: je vous demande donc, pour éviter de plus grands scandales, l'autorisation de faire un voyage. Durant ce temps, vous réfléchirez au parti que vous jugerez convenable de prendre.

Je ne resterai certainement pas à Paris. J'irai de suite en Basse-Normandie: on dira que j'ai besoin des bains de mer, ce que vous voudrez, mais, sous aucun prétexte, je ne resterai ici dans une semblable position, ni dans le monde.

Un jour viendra, Théobald, où vous rentrerez en vous-même, et vous sentirez combien vous avez été injuste et cruel envers la mère de vos enfans pour complaire à une écervelée qui ne respecte rien.

Voici les papiers que vous m'aviez confiés; j'ai la note explicative de ce qu'ils contiennent, je vais la copier au net pour vous l'envoyer. Je partirai, si vous le jugez convenable, après-demain, voyez si vous pouvez me prêter une voiture; je ne passerai pas par Paris. Vous m'avez traitée comme une coupable, je ne le méritais pas. Que Dieu vous pardonne!

XV. — (*Lettre sans date, trouvée dans le secrétaire de la duchesse de Praslin, à Praslin.*)

Cher Théobald, je me fais plus de reproches que tu ne peux te l'imaginer; je suis dans un état de découragement que je ne puis t'exprimer. Je sens, je vois, je sais tout ce que je devrais faire pour te rendre heureux; je le désire plus vivement que tu ne peux te le figurer; je ne songe même plus à ramener les choses sur un pied qui serait mon bonheur personnel: c'est le tien seul que je veux, que je souhaite; j'en forme les plus fermes résolutions; mais un état d'exaspération que je ne puis contenir m'emporte à faire des choses que je blâme moi-même, et, permets-moi de le dire, je suis aigre et méchante, par les mêmes motifs qui te fesaient rire et chanter, il y a quelque temps quand tu me voyais pleurer, et malheureusement, je le vois, j'aggrave tous les jours mes torts, et cependant ils sont bien plus maintenant dans la forme que dans le fond. Si tu savais comme je suis profondément affligée de te rendre ainsi malheureux! mais, en vérité, je n'ai plus ma tête et je ne me connais plus: tout m'amusait, me plaisait. Autrefois, tu le sais, j'aimais à rester et le monde me plaisait; cependant, le spectacle, une fête comme aujourd'hui me charmait. Eh bien! tout me coûte, me pèse, m'attriste, me déplait, parce que je suis mal avec toi, et pour toujours, je commence à le craindre, et à moins que tu n'aies pitié de moi. Je suis dans un état trop violent pour qu'il puisse durer. Oh! je tâcherai de me calmer, mais si tu savais ce que je souffre, tu m'en voudrais moins; je sens qu'en ce moment j'ai des droits à ta pitié et pas autre chose; mais je te sais si bon que je m'y confie en toute assurance. Un peu de patience, je t'en conjure, pendant un peu de temps encore avant de me repousser et désespérer de l'avenir de ton bonheur. Bientôt je serai calme, résignée, je te le promets, maintenant, je suis dans un état trop violent pour être jugée pour toujours.

XVI. — (*Lettre de M^me^ la duchesse de Praslin à M^lle^ De Luzy, lorsque celle-ci était à Turin auprès de la fille aînée de M^me^ la duchesse de Praslin.*)

Praslin, 25 août 1846.

Je ne veux pas différer un moment, mademoiselle, à vous remercier de votre aimable lettre qui m'a fait un vif plaisir, et que, loin de trouver longue, j'aurais voulue plus du double, je l'ai eue ce soir, et en vérité je ne vous cacherai point qu'il était temps que les lettres m'arrivassent, car ma tête et mon cœur s'en allaient grand train à la suite de ce long silence. Il paraît que tout le monde s'en apercevait, car, figurez-vous, c'est le facteur qui, à sept heures du soir, spontanément et de sa propre inspiration, m'a apporté votre lettre et celle de Berthe. Louis fesait une course dans Melun, qui l'avait attardé pour passer à la poste; on a cru que je n'enverrais plus aujourd'hui, et notre pauvre piéton se trouvant au bureau, et apercevant le timbre de *Torino*, oubliant sa fatigue de la journée, au lieu de se reposer, a repris ses jambes à son cou et, toujours courant, a apporté en triomphe les lettres à Praslin. Vous voyez qu'il est bon d'avoir des amis partout, et cela vous donne aussi la mesure de l'anxiété qu'on me voyait. Enfin, *All is well that ends well*. La pauvre Louise aura reçu une lettre bien maussade de moi par l'entremise de madame Garneslon; j'espère qu'elle m'excusera. Ce matin nous avons entendu la messe à la chapelle pour la Saint-Louis. Mes petites sont charmantes pour moi, et depuis huit heures et demie du matin jusqu'à neuf heures et demie du soir, nous ne nous quittons pas. Le soir, je leur lis des pièces de Molière qui les ravissent. L'intelligence de Marie se développe beaucoup. Je suis heureuse, comme vous pouvez vous l'imaginer, de tout ce que vous me dites du bonheur d'Isabelle, mais je suis bien étonnée que vous ne trouviez pas de changement dans ses manières; il y en a cependant de bien remarquable dans ses lettres, à la fois si soignées maintenant et si expansives. Je vous remercie mille fois des détails que vous me donnez.

Je compte bien sur votre obligeance pour continuer à me donner quelques directions et renseignemens. Mes petites se faisaient une fête de la distribution des prix chez les sœurs, et moi à les y conduire; mais il faut y renoncer. Le curé de Grisenoy me l'a fort conseillé : il y a une espèce d'épidémie à Mainey, et la mortalité sur les enfans et les vieillards est très-considérable, tandis qu'à Moisenay, c'est sur les femmes qu'elle sévit. Nous vivons complétement enfermés à Praslin, mais non renfermés, je vous assure. Quand il fait beau, le moins que nous passons dans le parc, c'est quatre heures. Nous faisons très-bon ménage dans notre solitude, mes chères petites et moi.

Voici une lettre dont je suis honteuse, et que certainement je ne relirai pas, car je sens que je n'aurais ni le courage de l'envoyer, ni de la recommencer à l'heure qu'il est, et demain avec l'arrivée des Breteuil, après-demain avec celles des Praslin, je n'aurais pas une minute pour vous remercier et vous prie de continuer à être assez bonne pour m'écrire bien des détails et soyez sûre que ce que vous trouverez trop ne sera pas assez pour moi. Le conseil général est le 14; je pense bien que M. de Praslin le brûlera; à sa place je n'y manquerais pas. Vous dites que Louise et Berthe parlent de moi souvent avec Isabelle; c'est peut-être pour me faire plaisir que vous me l'écrivez; en tout cas, vous avez complétement réussi, car j'en ai pleuré de joie. Encore une fois, ma chère demoiselle, mille fois merci du fond du cœur de votre lettre, qui, j'espère bien, ne sera pas la dernière !

SÉBASTIANI-PRASLIN.

XVII. (*Autre lettre de M^me^ la duchesse de Praslin à M^lle^ de Luzi-Desportes, paraissant écrite le 1^er^ janvier 1847, trouvée au domicile de M^lle^ de Luzzi.*)

S'il est défendu de se coucher sans être réconcilié avec son prochain, il me semble qu'une nouvelle année doit avoir plus forte raison pour mettre fin à tous les dissentimens et oublier tous les griefs. C'est donc de bon cœur que je vous tends la main, mademoiselle, et vous demande d'oublier, pour bien vivre désormais ensemble, tous les momens pénibles que j'ai pu vous occasionner, et vous promets aussi de passer une éponge sur les motifs qui, en me blessant, m'y avaient excitée. Chacun a ses torts en ce monde, et je suis bien tentée de croire que c'est trop heureux : cela doit rendre plus indulgent mutuellement et faciliter les réconciliations. Je suis bien convaincue de votre attachement sincère et tendre pour mes enfans, et, croyez-moi, personne n'est plus que moi disposée à la reconnaissance et à l'affection pour les personnes qui se consacrent à eux, si je ne suis pas blessée au cœur par la pensée qu'on les détache de moi; vous le savez comme moi, c'est l'habitude qui attache et surtout les enfans : en ne voyant pas leur mère, elle perd sa place dans leur cœur comme dans leur vie; ils finissent par douter de son affection, bien heureux si plus tard leur estime et leur confiance n'en sont pas ébranlées. Certes, ce n'est pas là votre but, car vous devez sentir qu'il serait un jour aussi pernicieux pour les enfans qu'il est douloureux pour la mère de détruire les liens les plus sacrés. De picoteries en picoteries on arrive à faire des choses qui sont en commençant bien loin du la pensée. Si, au lieu de s'exciter sur les défauts qu'on se reconnaît mutuellement, on les ménageait réciproquement, je crois que chacun en ce monde ferait un bon marché. Il ne s'agit que d'être bon cocher et de faire le tour des tas de pierres, au lieu de passer dessus; pour ma part, je confesse que j'accroche souvent. J'avais depuis longtemps formé le projet de vous écrire pour tout renouveler avec l'année; c'est donc avec un double plaisir que j'ai reçu votre charmant ouvrage ce soir, puisqu'il m'a donné la preuve que vous étiez aussi disposée à mettre fin à un état de choses qui, j'en ai la conviction, ne peut être que fâcheux pour les enfans, vous mettre vous-même dans une position souvent fausse et désagréable, et moi, me placer dans une position bien cruelle pour moi, qui vis si isolée, depuis quelque temps, de mes affections les plus chères, au milieu desquelles j'étais si heureuse! J'envisageais avec tant d'ardeur le moment où mes filles seraient grandes, et je l'avoue, je souffre bien de les voir ce qu'elles sont pour moi. Mais en voici bien long pour dire qu'il faut que nous tâchions de perdre un faux pli pour en prendre un autre et vous prier de recevoir et porter ce gage d'une nouvelle alliance à laquelle j'espère que vous consentirez.

(Cette lettre a pour inscription : M^lle^ De Luzy, et a été saisie.)

XVIII. — (*Lettre adressée par M^me^ la duchesse de Praslin à son mari, écrite au crayon, et trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.*)

Vous avez un talent rare et précieux pour empoisonner tout. Tant que votre conduite n'a influé que sur le malheur de ma vie, j'ai dû me taire, je l'ai fait. Si vous prétendez avec vos demi-mots entrecoupés, vos menaces, faire entendre que je n'approuve pas plus publiquement que dans la maison la conduite d'une personne que je méprise, et qui ne mérite pas plus votre confiance que la mienne, vous avez raison, car je trouve que c'est un scandale ignominieux que la présence d'une femme près de jeunes personnes et qui s'affiche comme elle le fait. Je sais très-bien que vous avez d'autres liaisons; que ce n'est pas elle qui occupe votre vie; mais elle en a l'attitude : c'est là ce que j'ai le droit de réprouver. Je n'ai aucune prétention à m'immiscer dans votre conduite et vos affections particulières; mais ni les menaces ni les mauvais traitemens ne m'empêcheront de vous répéter, comme j'en ai le droit, que vous vous trompez en mettant nos enfans dans les mains d'une femme qui ne tient pas à sa réputation et qui ne se respecte pas elle-même.

Si par vos menaces, vous entendez me parler d'une séparation, vous devez vous rappeler que vous n'avez pas l'initiative. Vous m'avez traitée, depuis des années, sans estime, sans égards. Vous êtes libre, mais vous élevez mes enfans dans l'éloignement, le mépris de leur mère; vous les abandonnez à une femme qui vous cajole et dont les principes sont corrompus. Je vous trouve un peu singulier, je l'avoue, de vous exaspérer lorsqu'une fois par hasard, je cherche à me sauver de cette odieuse vie que je mène. Vous cherchez à mon voyage de grands prétextes; tant que j'ai eu un mari, des enfans, une maison, j'étais heureuse et ne songeais pas à m'éloigner; maintenant que vous m'avez tout enlevé, j'avoue que je songe à me sauver de cet enfer; car, sachez-le bien, il n'y a pas d'expressions pour les chagrins que j'endure.

XIX. — (*Autre lettre trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.*)

Paris, le 15 juin 1847.

Mon cher Théobald,

J'ai attendu jusqu'à ce moment le résultat des promesses que vous m'aviez renouvelées, à mon retour d'Italie, de changer l'organisation de notre intérieur; vous semblez l'avoir oublié, et je me vois obligée de vous dire que je ne pense pas devoir retourner à Praslin sans y rentrer pour exercer mes droits et remplir mes devoirs de mère et de maîtresse de maison dans toute leur étendue. Le régime des gouvernantes nous a toujours fort mal réussi; il est temps, dans l'intérêt de nos enfans et de la dignité de notre intérieur, d'y renoncer. Tant que mes filles ne seront pas mariées, j'habiterai partout au milieu d'elles, j'assisterai à toutes leurs occupations, je les accompagnerai partout. Tous mes plans sont faits, et lorsque vous y aurez réfléchi, vous trouverez certainement autant de motifs de confiance pour l'éducation de nos filles dans les soins d'une mère que dans ceux d'une gouvernante. Des maîtres supplée-

ront aussi facilement à Praslin qu'à Paris aux leçons d'une gouvernante, qui, d'ailleurs, a toujours eu recours à leur aide. J'ai tout prévu; tout s'arrangera facilement.

Mon père, je le sais, a fait offrir à Mlle D. une pension honorable et viagère. En se rendant avec ce moyen en Angleterre, ses talens et des protections lui procureront une position convenable plus facilement qu'à Paris.

Vous vous inquiéteriez à tort du chagrin qu'éprouveront nos filles; il sera beaucoup plus court et beaucoup moins profond que vous ne vous le figurez : j'ai des raisons certaines de n'en pas douter. Depuis longtemps vous vous êtes exprimé sur le compte de Mlle D. de manière à ne pas laisser douter que vous aviez les yeux ouverts sur une grande partie, au moins, de ses graves inconvéniens. Ce qui peut assurer le mieux d'une manière honorable sa retraite, c'est une pension de mon père, garantie par moi, et son voyage en Angleterre, qui expliquera d'une manière favorable un brusque départ.

Par délicatesse, j'ai d'abord cherché un appui dans votre famille pour vous ouvrir les yeux; après en avoir attendu en vain pendant des années le résultat, je dois enfin me soumettre au désir bien légitime de mon père de vous parler au nom des véritables intérêts de nos enfans. Lorsque vous, mon appui naturel, m'avez fait défaut, je dois me laisser guider par mon père. Je ne doute pas que, les premiers ennuis passés, vous ne vous applaudissiez d'une crise qui ramènera l'ordre naturel dans notre intérieur.

S'il entre dans vos arrangemens que Mlle D. retourne à Praslin pour y chercher ses effets, j'attendrai pour y aller, qu'elle en soit revenue : si on doit seulement les lui envoyer à Paris, je partirai dès que vous voudrez pour Praslin. Après tous les bruits qui ont couru, je lui ai montré assez de bienveillance pour la réhabiliter, comme vous me l'aviez indiqué, autant qu'il dépendait de moi, pour la faire sortir honorablement. J'ai rempli ma tâche; l'intérêt de mes enfans, celui de leur établissement, ne me permettent pas de prolonger plus longtemps, par résignation, un état de choses fâcheux pour tous.

Que la crainte de récriminations sur ces momens pénibles ne vous préoccupe pas; il entrera dans mes vues autant que dans les vôtres de n'y plus revenir. Mon silence sur des antécédens presque analogues vous en est un sûr garant.

La première condition de la vie de famille, c'est la paix, la bonne entente; c'est mon but, et il s'obtiendra facilement lorsqu'on ne travaillera pas à éloigner des enfans de leur mère et à régner par la division.

Ce n'est pas sans de mûres réflexions, ni sans l'assurance que je suivais l'avis de mon père, que je me suis décidée à prendre une résolution aussi sérieuse. Ce serait avec l'assentiment, j'en suis certaine, de mon oncle de Coigny, qui est pour moi le représentant de ma mère, si je n'avais pas évité jusqu'à présent de l'entretenir de si tristes détails. Mes vœux sont que tout s'arrange entre mon père, vous et moi, sans y faire intervenir d'autres conseillers.

Vous m'avez souvent exprimé, mon cher Théobald, le désir de voir les choses prendre une autre face, parce que vous sentiez bien les inconvéniens de notre intérieur ; mais vous reculiez toujours. Maintenant je compte sur votre concours, comme dans tout ce qui touche au bonheur de nos enfans. Fanny Sébastiani-Praslin.

(Cette lettre porte pour suscription :

Monsieur PRESSÉE.
le duc de Praslin.)

(*Lettre de Mme la duchesse de Praslin à Mlle De Luzy, dont une copie a été trouvée, le 20 août 1847, dans le secrétaire du duc de Praslin, à Paris.*)

19 juin 1847.

Mademoiselle,

Je regrette vivement que vous soyez souffrante, et que dans cet état vous ayez pris la fatigue de m'écrire (1) pour une chose que vos soins pour mes enfans ont rendue si naturelle. Si des circonstances graves pour leurs intérêts ont précipité un événement que je regardais, il y a peu de jours encore, comme devant être assez éloigné, ne doutez pas que je n'en cherche qu'avec plus de zèle à saisir toutes les occasions de vous être utile, et que je serais heureuse que vous m'en indiquiez les *moyens*. J'ai entendu que vous vouliez aller voir lady Hislop ; dans ce cas, je vous offrirais une lettre pour lady Tancarville, qui s'efforcera, j'en suis certaine, à seconder vivement lady Hislop dans toutes ses démarches pour faire réussir vos projets. S'il vous était agréable d'avoir aussi des lettres pour Mme de Flahaut et miss Elphinston, disposez entièrement de moi.

Je me suis rappelée que vous m'avez demandé de vous prêter un livre en arrivant à Praslin; j'espère que vous ne me refuserez pas d'accepter ce petit souvenir, que j'aurai grand plaisir à vous offrir.

Je tiens à répéter, Mademoiselle, que je saisirai avec empressement toutes les occasions qui se présenteront, et celles que vous voudrez bien m'offrir, de vous être utile en toutes circonstances.

S. Praslin.

(*Pièces trouvées dans le secrétaire de Mme la duchesse de Praslin, à Paris.*)

MES IMPRESSIONS, DE VENDREDI 17 juin 1847.

17 juin 1847, Paris.

J'ai besoin de me répéter à toutes heures que j'ai accompli un devoir sacré vis-à-vis de mes filles en consentant à joindre enfin mes efforts à ceux de mon père (1) pour renvoyer cette femme. Il m'en a bien coûté. Je hais l'éclat, mais enfin tout le monde me disait, et ma conscience aussi, que c'était mon devoir. Mon Dieu, quel sera l'avenir? Comme il est irrité! On dirait en vérité qu'il n'est pas le coupable; peut-on s'aveugler à ce point! Mon Dieu! ne lui ouvrirez-vous donc pas les yeux! Je ne puis m'expliquer qu'on arrive à s'endurcir à ce point sur l'immoralité. Il dit qu'il aime ses enfans, qu'il consacre son temps à leur éducation, il n'a pas assez de confiance en *moi leur mère*, et il fait ses maîtresses de leurs gouvernantes. Il y a là une suspension de tout sens moral qui me confond. Tous ses instincts étaient bons cependant; mais il était de caractère faible et paresseux d'esprit; la matière l'a emporté, elle éteint, elle engourdit tout chez lui. Quelle vie que la sienne! Négligeant tous les intérêts de ses enfans, foulant aux pieds la morale, toutes les convenances, se lassant bien vite de ses goûts, tantôt pour l'une tantôt pour l'autre, et n'ayant cependant pas l'énergie de secouer leurs jougs. Chacune le tiraille, le fait agir, en tire autant après que pendant la liaison. Mon Dieu, si vous ne daignez jeter un regard de miséricorde sur lui, son avenir est affreux, il s'enfoncera de jour en jour davantage dans ce bourbier, il y consumera sa santé, son intelligence, sa fortune. Et l'on veut élever ses enfans, ses filles, lorsqu'on mène une semblable vie! Qu'elle est cette illusion aussi complète que son aveuglément?

Il était las de cette femme depuis longtemps, mais il en a peur, c'est pour cela qu'il ne la renvoyait pas ; c'est évident. Maintenant qu'on vient à son secours, son amour-propre se révolte, c'est là son seul regret en ce moment, et en lui montrant cette douleur qu'il ne sent pas, il espère la calmer. Comme il était pressé hier d'aller à Praslin et de couper court de suite! Oh! comme on me l'a dit, je lui ai rendu à lui aussi un réel service, mais pour moi, jamais il ne me pardonnera ; il se vengera pour moi, jour par jour, heure par heure, minute par minute, de lui avoir rendu ce service, d'avoir eu raison quand il avait tort. L'abîme se creusera tous les jours plus profond entre nous ; plus il fléchira, plus il se sentira coupable, plus il m'en voudra, plus il appesantira sa vengeance sur

(1) Lettre adressée par Mlle De Luzy à Mme la duchesse de Praslin, le 17 ou 18 juin 1847.

Madame la duchesse,

J'aurais voulu vous exprimer de vive voix les sentimens qui m'animent, mais je sens que, dans les circonstances présentes, ce serait une tâche au-dessus de mes forces. Permettez-moi de remettre à une époque plus calme et plus heureuse les remercîmens que j'ai besoin de vous adresser moi-même pour la générosité avec laquelle vous rémunérez de faibles services. Au moment de quitter des enfans auxquels j'avais voué la plus vive tendresse, je trouve dans le témoignage de votre satisfaction une puissante consolation.

J'accepte avec reconnaissance les offres de recommandation que vous voulez bien me faire, et je m'empresserai, Madame, d'y avoir recours aussitôt que les circonstances le rendront opportun pour moi. La santé de mon grand-père, très-chancelante depuis plusieurs mois, me fait un devoir de me rapprocher de lui en ce moment. Je vous demanderai la permission de vous mettre plus tard au courant des démarches que je croirai devoir faire, et je vous prie, Madame de vouloir bien agréer l'assurance de mon profond respect. H. De Luzy.

(1) Lettre de M. le maréchal Sébastiani au duc de Praslin, trouvée dans le secrétaire du duc de Praslin, à Praslin.

« Monsieur le duc,

» Vous m'avez déchiré le cœur. Vous avez attribué à mon insensibilité d'avoir fermé ma maison à vous, à vos enfans. Vous êtes obligé de me rendre justice. J'ai tout fait pour éviter cette séparation qui vous coûte tant. J'ai pris sur moi tout l'odieux de fermer les yeux, d'avoir l'air de ne pas croire à tout ce que les journaux avaient répandu dans le public, à tout ce qui se disait dans Paris, et, pour prix d'une conduite aussi généreuse, vous venez de m'adresser les reproches les plus sanglans, les plus immérités. Je n'ai jamais parlé de Mlle De Luzy avec personne. Je suis prêt à lui donner tous les témoignages qui sont dans son intérêt; mais, soyez juste, et ne me demandez pas des choses impossibles. Je ne vois pas ma fille pour ne pas vous indisposer contre elle. Vous êtes le premier à me priver d'être avec mes petits-enfans. Je ne mérite pas d'être traité ainsi. Voyez les intérêts de ces jeunes personnes et écoutez-les. Vous ai-je jamais rien fait qui puisse m'attirer un pareil traitement? Mais vous êtes hors de vous-même, et je vous excuse. Ecoutez votre cœur, qui est bon, et qui doit me rendre justice. H. Sébastiani.

» Lorsque vous serez vieux comme je le suis, vous vous ferez des reproches d'avoir été dur envers moi. »

(Cette lettre était renfermée dans une enveloppe portant cette adresse :

Monsieur
le duc de Praslin.)

moi. L'avenir m'effraie ; je tremble en y songeant ; je me sens bien faible. Mon Dieu, venez à mon aide; donnez-moi la force de supporter ces nouvelles épreuves comme vous le voudrez, et de manière à attirer le plus de grâces possible sur mes enfans, sur lui, le malheureux ! Ah ! Il me fait une cruelle vie, mais je ne voudrais pas changer sa position avec la mienne. Comme il est changé ! toujours triste, morose, mécontent de tout le monde, en méfiance contre chacun, s'irritant de toutes choses! On voit que le remords réside là. Moi qui l'ai tant aimé, j'ai peine à le reconnaître, il me semble que ce n'est plus le même homme. Voilà le fruit de l'absence de principes religieux, d'idées morales; voilà le fruit du désœuvrement, de la paresse. Il valait mieux que cela; il y avait le germe de bonnes choses en lui, mais lorsque, dès l'enfance, cela ne vous a pas inspiré une vue large et grande des choses, l'enthousiasme des grandes choses, la vie se passe à végéter jusqu'alors que les facultés énervées déclinent et soient supplantées par la matière. Il souffre, on le voit; il sent sa position ; car tout me prouve qu'il veut l'éviter pour nos fils. Mais est-il en état d'élever des filles qu'il ne faut approcher qu'avec une auréole de pureté et de pudeur? Les pauvres enfans, on les séquestrait, afin que leur ignorance des usages et des convenances ne leur fît pas apprécier les mauvais exemples qu'elles avaient sous les yeux. Il m'en veut et m'en voudra jusqu'à ma mort, et cependant, je le connais, je suis sûre qu'il se dit qu'il eût fait comme moi, seulement plus tôt. Quels peuvent être ses projets pour notre avenir? De combien de chagrins non articulés il m'a menacée! Il me disait que j'avais gâté toute ma vie par cet acte. Eh! mon Dieu, franchement, il n'y avait rien à gâter. Je crois, en vérité, qu'il croyait par momens que j'aurais dû me trouver heureuse! Que veut-il dire aussi avec ces mystérieuses réticences sur ce qu'il prétend savoir sur mon compte; il faut qu'on lui ait fait d'infâmes calomnies sur moi. Ah! ma vie peut être mise au grand jour; mais, si l'on s'est plu à me calomnier, vous seul, mon Dieu, pouvez faire éclater la vérité et la pureté. Ah! vous ne permettrez pas, Seigneur, que la calomnie vienne flétrir, aux yeux de ses enfans, une mère qui a déjà tant souffert! Mes enfans, que pensent-ils? vous seul, mon Dieu ! le savez. Oh! éclairez leurs cœurs et leurs intelligences, qu'un rayon de votre lumière, esprit saint, fasse jaillir la vérité devant leurs cœurs. Qu'elles démêlent enfin les intrigues qui les ont éloignées de leur mère. Mon Dieu ! ayez pitié de ces pauvres enfans, livrées seules et sans conseils au milieu de ces agitations et de ces fureurs; elles sont seules, mais venez à elles : vous y viendrez, mon Dieu! vous soutiendrez leurs pas timides, vous éclairerez leurs intelligences incertaines, vous dirigerez leurs cœurs vers la vérité, vers leurs devoirs. Oh! oui, Seigneur, vous aurez pitié d'elles; vous serez avec elles; vous serez leur appui, leur conseil, leur guide ; et alors elles surmonteront toutes les difficultés ; elles, ces pauvres jeunes filles, timides et craintives, elles auront la prudence du serpent, le courage du lion, avec l'innocence de la colombe. Seigneur, vous ne refuserez pas à une mère d'être le guide des enfans que vous avez permis qui lui fussent retirés pour l'éprouver. Mon Dieu, mon Dieu, que votre sein soit leur refuge, que vos bras les entourent, que votre main les guide, que votre lumière pénètre leurs esprits et leurs cœurs! mettez dans leurs bouches les paroles qui en doivent sortir; mettez dans leurs cœurs les sentimens qui doivent les diriger; agissez en elles, pour elles, ô mon Dieu !

Vous m'avez ôté mes enfans, mais vous les protégerez, vous serez leur mère et vous les guiderez dans la voie droite qui mène à vous; vous serez leur père, et vous éclairerez leur intelligence; vous serez leur mère, et vous les consolerez au jour de l'affliction ; vous serez leur père, et vous les fortifierez au jour de l'adversité : car le plus faible est le plus fort quand vous êtes avec lui.

Mais leur père, mon Dieu! ne l'abandonnez pas; faites entrer la lumière dans son esprit, le repentir dans son âme, et alors, mon Dieu, ouvrez les bras à son repentir, fortifiez-le, soutenez-le pour qu'il ne retombe. Hélas! mon Dieu, il est aveugle et ne sait ce qu'il fait. Mon Dieu, vous exaucerez ma prière, car j'ai mis ma confiance en vous ; vous me soutiendrez, car je suis faible, et sans vous je succomberais. Vous le savez, mon Dieu, il n'entre pas de vengeance ni d'animosité dans mon cœur, et c'est avec ferveur que je vous ai demandé et que je vous demande le salut et le retour à de meilleurs sentimens de ceux qui m'ont fait tant de peine. Vous le savez, si j'ai pris un parti qui paraît dur à mes enfans, à leur père, c'est parce que j'ai vu que c'était mon devoir. Ah! j'aurais voulu, en la renvoyant d'une main à cause de mes enfans, lui tendre l'autre pour moi et lui dire que je lui pardonne et ne lui en veux pas. Ah! qu'elle revienne à de meilleurs sentimens!

Merci, mon Dieu, d'avoir éteint en moi le sentiment de rancune au milieu de mes chagrins ! c'est une grande consolation ! conservez-la-moi, mon Dieu, et soutenez-moi dans les nouvelles épreuves qui m'effraient tant. Mais vous serez-là, mon Dieu, ne m'abandonnez pas, agissez en moi.

Merci, mon Dieu, d'avoir mis en moi la confiance en vous! Laissez-moi ce bien si précieux. Que deviendrais-je si vous m'abandonniez?

(*Pièce trouvée, cachetée, à Paris, dans le secrétaire de M^me^ la duchesse de Praslin, sous une enveloppe portant pour suscription*) :

MES IMPRESSIONS.

13 juillet 1847.

Il y a longtemps que je n'ai écrit, et cependant rien n'est changé depuis. Elle doit partir, dit-on, lorsque nous irons à Praslin, et en attendant, son empire s'exerce toujours le plus absolu. Père et enfans, elle tient tout en charte privée ; je comprends assez son jeu, si elle a décidément toute honte bu, mais lui, je ne puis m'expliquer sa conduite. Il crie à la calomnie, mais il convient que les apparences étaient mauvaises, et ces apparences, tous les jours il les rend plus fâcheuses, il donne plus de matière à toutes les interprétations scandaleuses. Il prétend qu'on calomnie ses relations, et il affiche publiquement sa rupture entre lui et mon père à cause d'elle; il rompt avec nous, et il ne la quitte pas. Il n'y a pas de caractère d'homme plus énigmatique : est-ce excès de corruption? Est-ce excès de faiblesse? Excès de faiblesse! Est-il possible que cela puisse aller jusqu'à fouler aux pieds à ce point les intérêts de ses enfans? Comment! il aurait donc si peur de cette femme, qu'il n'ose pas, tant qu'elle est dans la maison, rendre des enfans à leur mère, avoir des égards pour sa femme! Qui lui a donné cet empire sur lui? cela n'est pas naturel : il faut qu'elle ait un moyen de lui en imposer par des menaces. Pauvre homme! je le plains réellement: quelle vie il mène, quel avenir il se prépare! s'il se laisse ainsi dominer et tirailler par des intrigantes à quarante-deux ans, que sera-ce en vieillissant? Comme je l'aimais cependant! Il faut qu'il soit bien changé par toutes ces mauvaises espèces; car, en voyant ce qu'il est maintenant, je ne puis me rendre compte de ce qui m'avait inspiré cet amour si passionné. Ce n'est plus le même homme : comme il s'est éteint l'esprit, retréci le cœur ! comme il est devenu soucieux, ennuyé, irritable. Rien ne l'anime, rien ne l'intéresse, rien ne l'exalte; tous les sentimens généreux, passionnés, enthousiastes, n'ont pas l'air de vibrer dans son cœur, dans son esprit. Position, fortune, il avait tout ce qui pouvait lui donner une existence utile, brillante, heureuse, honorable. Tout est galvanisé: il ne s'intéresse à rien, ni pour son pays ni pour ses enfans : il tient compagnie à des gouvernantes; il est leur cavalier servant jusqu'à ce qu'il devienne leur esclave. En vérité, je crois qu'il tenait plus à garder M^lle^ D. (qu'il n'aime plus depuis dix-huit mois, ou deux ans) que parce qu'il a peur qu'elle ne lui rende la vie trop dure une fois hors d'ici. Mon Dieu, quelle existence ! Ce qu'il y a de curieux, c'est que je suis sûre qu'il croit fermement que c'est par amour et par jalousie de lui que je voulais le départ de M^lle^ D. Il ne veut pas comprendre que mon mobile est et sera toujours maintenant mes enfans. Il croit que c'est du dépit amoureux que j'ai, et cela le flatte : c'est singulier; mais je ne doute pas que, s'il n'avait pas cru mon amour inextinguible, il aurait agi avec plus de ménagemens, il eût été moins indigne pour moi. Quelle illusion! quel excès d'amour-propre. Il est peut-être possible de conserver de l'amour au fond du cœur pour un homme qui vous traite comme il m'a traitée, si d'un autre côté cet homme excite notre admiration, s'élève à vos yeux par de grandes actions, par de grandes œuvres ; mais un homme terre à terre, un homme ordinaire, mais on ne l'aime que s'il est bon, s'il est juste, s'il est consciencieux, s'il vous rend la vie douce. Il n'est pas nécessaire de faire de grandes choses, mais il faut savoir les sentir, les admirer, s'y intéresser. Je ne puis dire à quel point cet esprit de dénigrement et d'ennui de toutes choses, cette impossibilité de prendre à rien vivement, m'a totalement découragée de lui. Je le croyais si différent ; oh ! il devait l'être; je n'aurais pu l'aimer s'il avait toujours été ce qu'il est. Certainement il y avait de l'étoffe dans son cœur, dans son intelligence; mais le défaut de principes fermes, de morale et de religion, et sa paresse d'esprit, ont laissé prendre le dessus aux passions matérielles ; et, avec tout cela, vouloir élever ses filles ! Comme il s'est laisser isoler ! il n'a pas un ami sérieux, réel ; il n'a de liaisons que celles que les plaisirs font naître, et qui deviennent des chaînes à cause de sa faiblesse lorsqu'il voudrait s'en détacher. C'est affreux ! il traîne comme des boulets après lui l'exigence des femmes avec lesquelles il a eu des rapports. Comme les hommes sont bizarres cependant ! il m'a toujours sacrifiée, opprimée, blessée, humiliée, maltraitée, abandonnée pour des personnes qu'il n'aimait pas. Moi, je n'ai aimé que lui, et avec une passion inouïe, une ardeur qui m'étonne, et maintenant je ne sais, mais peut-être au fond de son cœur

me préfère-t-il à ces femmes qu'il méprise et qu'il craint; et moi, moi, je suis bien désenchantée de lui. Il sera toujours mal pour moi maintenant; il sent trop bien l'étendue de ses torts; il est rancuneux, et ne saurait comprendre que je puisse pardonner et oublier. Mon mérite ne serait pas si grand qu'il le croit; je ne puis être jalouse que lorsque j'aime, et puis je pardonne facilement; depuis que mes sentimens sont changés, je ne lui en veux plus qu'en raison du tort qu'il fait à mes enfans. Notre position est bien triste : pendant qu'il a couru les plaisirs, moi j'en ai été complétement sevrée; il a eu des jouissances et pas d'amour, à moi, s'est éteint dans les larmes, et je n'ai... Enfin, ce qui s'est usé chez l'un s'est peut-être conservé chez l'autre, et réciproquement... Comment tout cela finira-t-il? Je ne crois pas que ce soit jamais par une complète réconciliation, comme ce serait désirable pour nos enfans. Il me fuira toujours, parce qu'il se sent des torts, et moi je ne le chercherai guère, et que par devoir pour mes enfans. Un sentiment de pudeur m'empêchera toujours de faire des avances à un homme, même mon mari, lorsque je doute de mon amour pour lui, et que je sens que d'autres idées, tant d'années comprimées, me pousseraient plus vite que mon cœur dans ses bras.

Mon Dieu! vous seul savez ce que j'ai souffert de privations de cœur et de tous genres; si je n'ai pas succombé aux tentations, gloire à vous, Seigneur! vous êtes mon appui, ma force; oh! ne m'abandonnez pas maintenant, car sans vous je succomberais. Mon Dieu! mon Dieu! soutenez-moi, dirigez-moi; j'ai peur de l'avenir, des menaces qu'il m'a faites, des difficultés qui s'élèveront tous les jours; mais vous serez là, mon Dieu! et, j'en ai la confiance, vous soutiendrez la pauvre mère à qui vous avez donné la force de lutter pour ses enfans. Seigneur, secourez-moi.

Supplément aux documens relatifs à l'empoisonnement.

Ce supplément, imprimé par l'ordre de M. le chancelier, est précédé d'un avertissement ainsi conçu :

« M. le chancellier ayant reçu de M. le docteur Andral la lettre que l'on trouvera ci-après, en a sur le champ ordonné le dépôt au greffe de la Cour, comme constatant de la manière la plus formelle une opinion d'une grande valeur, et complétant la série des preuves qui existent sur l'époque, la nature et les suites de l'empoisonnement qui a amené la mort du duc de Praslin.

» M. le chancelier croit devoir faire précéder ce document des quatre rapports qui lui avaient été adressés par M. le docteur Andral, durant le cours de ses visites au duc de Praslin.

» 31 août 1847. »

Premier rapport de M. le docteur Andral.

20 août, trois heures après-midi.

Monsieur le chancelier,

Conformément à votre lettre en date du 20 août 1847, dans laquelle vous me commettez pour vérifier et constater, dans le courant de la journée, l'état de la santé de M. le duc de Praslin, et vous en rendre compte, et vérifier s'il est en état d'être transporté, je me suis rendu, ce même jour, 20 août 1847, à deux heures de l'après-midi, auprès de M. le duc de Praslin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 55.

J'ai trouvé M. de Praslin couché dans son lit; je lui ai demandé comment il se trouvait; il m'a répondu qu'il était mieux; sa parole était assez ferme, son intelligence très nette. Il me dit, et on me répéta autour de lui, qu'il avait eu, dans la nuit et dans la matinée, plusieurs vomissemens et quelques déjections alvines; je demandai à voir les matières évacuées; il me fut répondu qu'elles n'avaient point été gardées. M. de Praslin n'accusait aucune douleur dans le ventre, et la pression n'en déterminait aucune de cette partie. La langue avait son aspect naturel, la respiration s'exécutait normalement. Toutefois, avec cet ensemble de symptômes, qui semblaient assez rassurans, deux autres attirèrent toute mon attention : c'était, d'une part, la petitesse extrême du pouls, que l'on pouvait à peine trouver, et qui était très irrégulier; c'était, d'autre part, le froid glacial des extrémités; l'auscultation du cœur en montrait les battemens, faibles et irréguliers comme ceux du pouls.

Les deux derniers symptômes que je viens de mentionner ne doivent pas laisser sans inquiétude sur l'état de M. de Praslin. Quant à la cause qui a déterminé cet état, on ne peut encore exprimer que des doutes. Les fortes émotions morales qu'a éprouvées M. de Praslin ont pu suffire pour le produire; mais il est possible aussi qu'il soit dû à l'ingestion d'un poison. La marche ultérieure des accidens pourra jeter sur ce point quelque lumière. Je pense qu'il serait nécessaire que l'on conservât à l'avenir toutes les matières évacuées, afin qu'elles soient analysées.

Je ne crois pas que, dans le moment actuel, M. de le duc de Praslin soit transportable; il le deviendrait si, sans apparition de nouveaux accidens, la circulation devenait meilleure et que le pouls prît plus de développement.

Veuillez agréer, Monsieur le chancelier, l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Deuxième rapport.

20 août, onze heures du soir.

Monsieur le chancelier,

Sur votre demande, je viens de revoir M. le duc de Praslin : les forces sont un peu relevées; il n'y a pas eu de nouvelles évacuations; le pouls, si faible et si irrégulier à deux heures, a repris un développement suffisant, et il est redevenu régulier; il ne lui reste plus d'anormal qu'une assez grande fréquence; les mains sont aussi moins froides.

Vu l'amélioration notable de la circulation, vu aussi l'état général actuel du malade, je pense qu'il peut être transporté sans danger. Mais il me paraît nécessaire qu'il soit couché dans la voiture qui le transportera, et qu'un médecin l'accompagne.

Veuillez, Monsieur le chancelier, agréer l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Troisième rapport.

22 août 1847.

Monsieur le chancelier,

Conformément à votre lettre, en date du 22 août 1847, dans laquelle vous me priez de passer à la prison du Luxembourg pour y visiter M. le duc de Praslin et vous faire un rapport sur son état, je viens de me rendre auprès de lui avec M. le docteur Rouget, aujourd'hui 22 août, à une heure de l'après midi. Je l'ai trouvé plus mal que dans la soirée du 20 août; il existe chez lui, dans ce moment, des signes d'une violente inflammation du tube digestif. La langue est d'un rouge intense, ainsi que toute la membrane muqueuse de la bouche et du pharynx; la déglutition est douloureuse, la soif ardente; le ventre est ballonné et douloureux; la sécrétion de l'urine est supprimée. Il n'y a toujours ni vomissemens, ni déjections alvines spontanées; mais un lavement administré a fait rendre des matières qui ont été recueillies pour être analysées. Il existe un mouvement fébrile très prononcé.

Conformément au désir que vous m'en avez exprimé, je suivrai dorénavant M. le duc de Praslin avec MM. les docteurs Louis et Rouget, qui lui ont donné des soins assidus, le premier depuis le jeudi 19 août, et le second depuis l'entrée de M. le duc de Praslin à la prison du Luxembourg.

Veuillez agréer, Monsieur le chancelier, l'expression de mon respect.

ANDRAL.

Quatrième rapport.

25 août 1847.

Monsieur le chancelier,

Le 23 août, à neuf heures du matin, j'ai visité à la prison du Luxembourg, avec MM. les docteurs Louis et Rouget, M. le duc de Praslin. Nous avons trouvé son état encore aggravé depuis la veille. La langue était rouge et sèche; le malade, tourmenté par une soif incessante, ne pouvait plus avaler qu'avec une extrême difficulté; le ventre était très ballonné et douloureux; la respiration était devenue très gênée; la fièvre persistait, et une teinte d'un rouge brun était répandue sur toute la face. L'intelligence avait conservé son intégrité.

Le 24 août, à sept heures du matin, j'ai vu de nouveau M. le duc de Praslin avec MM. Louis et Rouget. Il était tellement mal, que nous dûmes annoncer qu'il n'était pas impossible qu'il succombât très peu de temps après notre réunion. La vue était devenue très trouble, et la respiration ne s'accomplissait plus qu'avec une gêne extrême. Le pouls était fréquent et très faible. L'intelligence se conservait toujours intacte.

A l'issue de notre consultation, M. Chevalier est venu nous déclarer qu'il avait trouvé de l'arsenic dans les déjections alvines.

Ainsi que j'en étais convenu avec mes deux confrères, je suis revenu à la prison du Luxembourg à cinq heures. M. le duc de Praslin avait cessé de vivre une demi heure auparavant.

Depuis que M. le duc de Praslin a été transféré à la prison du Luxembourg, le traitement a consisté dans l'application de quelques sangsues à l'anus, dans l'emploi de bains, de cataplasmes et

de fomentations sur le ventre, de lavemens émolliens, de sinapismes promenés sur les membres. Il a pris intérieurement, autant que le permettait sa difficulté d'avaler, de l'eau gommée, de l'eau de poulet, de la glace, du lait coupé; on lui a aussi administré quelques doses de nitrate de potasse dans de l'eau de chiendent, dans le but de favoriser l'élimination du poison par les urines.

Veuillez agréer, Monsieur le chancelier, l'expression de mon respect.

ANDRAL.

(*Lettre de M. le docteur Andral à M. le chancelier de France.*)

31 août 1847.

Monsieur le chancelier,

Permettez-moi de vous exprimer mon regret de ce qu'en rédigeant le rapport que vous avez fait hier à la Cour des pairs, vous ne vous êtes pas souvenu de ce que je vous ai dit le jour où je vins, pour la première fois, vous rendre compte de l'état de M. de Praslin, c'est-à-dire, le vendredi 20 août, à trois heures de l'après-midi. Je vous exprimai alors la pensée que l'ingestion d'un poison pouvait être la cause des symptômes que M. de Praslin venait de me présenter, et qu'il devait être observé dans ce sens; ce fut en raison de ce soupçon, et après mon rapport, que vous ordonnâtes dès ce jour même que toutes les déjections fussent gardées. Ces détails ont été consignés par moi, Monsieur le chancelier, dans un rapport en date du 20 août 1847, que j'ai eu l'honneur de vous adresser, et qui doit se trouver au greffe de la Cour.

Quant à l'espèce du poison, elle ne pouvait pas être déterminée par la nature des symptômes que j'observai le vendredi 20 août, à deux heures, époque où je vis pour la première fois M. le duc de Praslin. Ces symptômes consistaient alors dans un grand affaissement, dans une extrême petitesse du pouls, et dans le froid des extrémités. Or, ces symptômes sont le résultat commun de l'action de poisons de nature différente, de l'opium comme de l'arsenic, à de certaines périodes de leur existence dans l'économie. Quand je revis le malade quarante-huit heures après, des symptômes plus caractéristiques avaient apparu, et l'empoisonnement par l'arsenic était devenu certain à mes yeux.

Aujourd'hui que la marche de la maladie, le développement de ses symptômes, l'autopsie cadavérique et l'analyse chimique ont concouru pour démontrer que la mort de M. de Praslin a été due à l'empoisonnement par l'arsenic, il est impossible de douter que l'ingestion de cette substance n'ait été la cause de l'état dans lequel j'ai trouvé M. de Praslin le 20 août; je crois qu'il a dû prendre l'arsenic le mercredi 18 août. Je crois aussi que les accidens qu'il a éprouvés depuis la soirée du 18 août jusqu'à sa mort doivent avoir été le produit de l'ingestion d'arsenic qui a eu lieu le mercredi 18 août, et qu'il n'est pas nécessaire, pour s'en rendre compte, d'admettre que de nouvelles doses de poison aient été prises ultérieurement. Il est très-ordinaire, en effet, de voir, en pareil cas, les symptômes s'enrayer et même diminuer à la suite des premiers vomissemens, puis, par sa présence dans l'économie, le poison va déterminer de nouveaux accidens, qui résultent à la fois et des progrès de la réaction inflammatoire, et de la dispersion des molécules arsenicales dans les différens organes.

Veuillez agréer, Monsieur le chancelier, l'hommage de mon respect.

ANDRAL.

Rapport de M. Rouget, médecin de la Chambre des pairs, constatant l'état du duc de Praslin pendant son séjour dans la prison du Luxembourg, et les soins qui lui ont été donnés jusqu'à son décès.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin de la maison d'arrêt du Luxembourg, etc., certifie m'être transporté à l'hôtel Sébastiani, rue du Faub. St-Honoré, 55, le samedi 21 août, à quatre heures du matin, muni d'un ordre de M. le grand-référendaire, par lequel il me charge d'accompagner M. le duc de Praslin pendant sa translation à la maison d'arrêt du Luxembourg, conformément et en exécution d'un mandat de dépôt decerné par M. le chancelier le 20 du même mois.

Introduit chez M. le duc de Praslin, je l'ai trouvé couché dans une chambre située au second étage de l'hôtel. Lui ayant annoncé le motif de ma visite, il a réclamé avec instance la faveur de n'être transféré que le lendemain, attendu son état de souffrance. Lui ayant, après un examen attentif, donné l'assurance qu'il n'y avait aucun inconvénient à opérer de suite sa translation, il y consentit, s'habilla à l'aide des assistans et fut porté sur un fauteuil jusqu'à la voiture. Le trajet s'est opéré sans accident. Le duc a seulement éprouvé un refroidissement assez sensible des extrémités et une soif assez vive. Il a bu en deux fois la valeur d'un verre d'eau au plus.

Arrivé au Luxembourg, il a été porté à bras jusqu'au pied de l'escalier; s'apercevant alors de la fatigue de ses porteurs, il a, pour les soulager, voulu essayer de monter à l'aide de leurs bras seulement : il a ainsi monté les deux étages beaucoup plus facilement qu'on ne pouvait l'espérer. Arrivé dans la pièce qui lui était destinée, il a été immédiatement déshabillé, mis au lit, et confié à la garde de deux surveillans. Les vêtemens dont M. le duc de Praslin était couvert, et qui consistaient seulement en un pantalon à pied, en une paire de pantoufles et une robe de chambre, ont été de suite, et en ma présence, examinés avec le plus grand soin. Cette recherche n'a rien fait découvrir.

Une heure après son arrivée, M. le duc offrait l'état suivant : visage assez calme, seulement un peu plus coloré que dans l'état normal; regard un peu incertain; chaleur rétablie partout, excepté aux mains, qui étaient plutôt fraiches que froides; oppression modérée, pouls assez développé donnant de 80 à 85 pulsations par minute; langue nette, soif très vive, ventre sans douleur, aucun vomissement ni envie de vomir. Cet état de mieux a persisté jusqu'après l'interrogatoire de M. le duc; jusque-là rien n'avait été changé au traitement suivi avant son arrivée au Luxembourg.

Dans la soirée du même jour, samedi, l'état du malade s'est prodigieusement aggravé. Pouls petit, fréquent, filiforme; extrémités froides, oppression extrême, constriction très forte de la gorge, ventre météorisé et un peu douloureux, absence complète d'urine depuis son arrivée au Luxembourg, déjections nulles. Ce fut à ce moment que mes soupçons se changèrent en certitude. Je ne doutai plus que M. le duc de Praslin ne fût empoisonné par l'arsenic. Je changeai immédiatement le traitement, persuadé que j'allais avoir à combattre les phénomènes d'une très vive réaction; je prescrivis en conséquence des boissons adoucissantes et diurétiques, des lavemens avec la décoction de guimauve et de pavot, des embrocations avec l'huile d'amende douce camphrée, des fomentations émollientes, du lait coupé, etc.

Le dimanche 22, mêmes symptômes, mais beaucoup plus intenses; constriction spasmodique de la gorge extrême (le malade, quoique tourmenté par un soif très-vive, refuse de boire pour se soustraire à l'excessive douleur produite par la déglutition); sentiment de brûlure depuis la bouche jusqu'à l'anus; ventre ballonné et douloureux au toucher; pouls fréquent et irrégulier, tantôt fort, tantôt faible; oppression très-forte; point de nausées, point de vomissemens; selle légère dans la soirée, à la suite d'un lavement émollient, seconde selle le matin, décidée par le même moyen; urine en très-petite quantité, malgré l'emploi des diurétiques. M. Louis, présent à cette visite, a complétement approuvé le traitement prescrit la veille, et a été d'avis de le continuer.

Aussitôt après, je me rendis chez M. le chancelier pour lui exposer l'état fâcheux du duc de Praslin, et le prier d'ordonner que les déjections fussent immédiatement analysées. D'après son approbation, j'allai trouver M. Chevalier, auquel j'exposai tous les faits, et qui, jugeant comme moi ma position, se rendit de suite chez M. le chancelier, afin de procéder le plus promptement possible à l'analyse. A onze heures tous les doutes étaient levés, la présence de l'arsenic dans les déjections prouvait suffisamment qu'il avait été ingéré dans l'estomac; M. le chancelier, d'après la gravité des circonstances, jugea convenable d'appeler de nouveau M. le docteur Andral. A une heure, M. Andral et moi étions réunis.

Après lui avoir fait connaître le résultat de l'analyse faite par M. Chevalier, qui ne laissait plus de doute sur la nature de l'empoisonnement, je lui exposai les moyens que j'avais mis en usage depuis le 21 au soir. Il approuva complétement ce que j'avait fait, m'engagea à continuer l'usage des mêmes moyens. Nous convînmes, en outre, que, si les symptômes persistaient ou s'aggravaient, je prescrirais un bain et l'application de douze sangsues à l'anus, le duc nous paraissant trop faible pour être saigné. Le tout fut exécuté dans la soirée. A minuit, M. le duc de Praslin éprouva un malaise très-grand, une espèce de défaillance occasionnée autant par la fatigue du bain que par le trouble amené par les sangsues; cet état, d'ailleurs, ne fut que momentané. Le reste de la nuit ne présenta rien de particulier, si ce n'est une complète insomnie.

A notre visite du lundi matin 23, où étaient présens MM. Andral et Louis, nous fûmes tous frappés de l'altération profonde des traits du duc; la figure était très-colorée, la constriction de la gorge excessive, la langue sèche et rouge, le ventre très-ballonné et très-douloureux, le pouls fréquent et petit, les extrémités très-froides, pas de selles, pas d'urine. Les mêmes moyens furent continués : un bain et une nouvelle application de douze sangsues. Il était évident pour tous que, si cet état ne changeait pas promptement, le duc devait succomber dans la journée. Avant de nous séparer, nous assistâmes tous trois, ainsi que M. le duc Decazes, à une dernière

expérience de M. Chevalier : elle consista à jeter sur des charbons ardens un petit globule d'arsenic métallique retiré des déjections de M. le duc de Praslin. Cette opération a donné pour résultat une vapeur abondante accompagnée d'une odeur alliacée tellement prononcée qu'il était impossible de méconnaître la présence de l'arsenic. Les portes et les fenêtres ont dû être immédiatement ouvertes pour soustraire les assistans à l'influence délétère de cette vapeur.

A une heure, les symptômes s'aggravèrent considérablement, la respiration s'embarrassa de plus en plus, les extrémités étaient glacées, le pouls à peine sensible et très-fréquent, tout annonçait une fin prochaine. Des sinapismes furent promenés sur les extrémités sans produire le moindre effet. M. le duc de Praslin, qui conservait toute sa présence d'esprit, fut administré à trois heures et demie et rendit le dernier soupir à quatre heures trente-cinq minutes. ROUGET.

Paris, le 27 août 1847.

Allard (*Pierre*), *chef du service de sûreté, âgé de* 56 *ans, demeurant à Paris, quai Saint-Michel*, 25.

(Entendu, le 28 août 1847, par M. le chancelier de France, président de la Cour des pairs.)

D. A quelle heure avez-vous commencé, quand vous êtes arrivé à l'hôtel de Praslin, à faire garder M. de Praslin à vue? — R. Je n'ai été chargé de garder M. de Praslin, judiciairement parlant, qu'à une heure après minuit, c'est-à-dire jeudi après le départ de M. le procureur du roi. Cependant, il était observé, M. le préfet m'ayant ordonné de veiller sur lui.

D. Cette observation plus ou moins rigoureuse, à quelle heure a-t-elle commencé? — Le mercredi, vers les dix heures et demie du matin.

D. Ainsi, jusque-là, M. de Praslin a pu rester seul dans son appartement? — R. Certainement, tout à fait seul; il allait et venait. Le témoin ajoute que, vers les neuf heures du matin et à plusieurs reprises, le valet de chambre, Charpentier, a dit à ses agens et à lui-même : « Mais allez donc dans la chambre du duc; il va détruire les pièces de conviction, et peut-être se tuera-t-il. » Cela a été rapporté à la justice, qui est entrée dans l'appartement sur les dix heures; je suis alors entré avec elle.

D. A partir de ce moment n'avez-vous pas eu des agens qui ne l'ont pas perdu de vue? — R. Il y a eu effectivement des agens qui ne l'ont pas perdu de vue, excepté pendant dix minutes environ, les magistrats qui interrogeaient le duc ayant fait sortir les agens pendant cet espace de temps. Il était alors une heure et demie environ.

D. Depuis cet instant, le duc, bien que surveillé par vos agens, a-t-il continué d'aller et de venir comme vous le disiez tout-à-l'heure? — R. Oui, Monsieur, jusqu'à une heure du matin, époque à laquelle M. le procureur du Roi lui a fait connaître, sur ma demande, qu'il était sous ma garde; alors la surveillance est devenue plus rigoureuse, attendu l'absence de la justice.

D. Vous avez dû être informé d'une circonstance assez importante : dans la journée du mercredi il a été aux lieux d'aisance, et n'a pas voulu que l'agent qui le surveillait y entrât avec lui? — R. Il y a été plusieurs fois, et a en effet prié l'agent de le laisser seul; celui-ci y a consenti, mais en laissant toujours la porte entr'ouverte afin de ne pas le perdre de vue. Il y a ainsi été peut-être plus de dix fois.

D. A quelle époque a-t-il commencé à aller aux lieux d'aisance? — R. Il n'y a que l'inspecteur principal Philippe, qui était spécialement chargé de sa surveillance et qui lui donnait le bras, qui pourra le dire. Le lendemain jeudi, dans la nuit, se trouvant trop faible pour descendre dans les lieux d'aisance, qui étaient cependant très-près, il a fait mettre une garderobe dans le couloir obscur qui va de sa chambre à coucher à son cabinet de travail, et a encore demandé qu'on l'y laissât seul; mais les agens n'ont pas cessé de le surveiller : l'un d'eux le précédait même toujours.

D. Étiez-vous présent lorsque M. Raymond, le médecin qu'on a été chercher, est arrivé, sur les dix heures du soir? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui a-t-on fait part de ses nombreuses visites aux lieux d'aisance dans la journée? — R. Oui, Monsieur le chancelier, et de ses vomissemens et de ses efforts pour vomir.

D. Vous êtes-vous fait une idée de l'heure à laquelle vous supposez que M. de Praslin a pris le poison? — R. Oui, Monsieur. Dans mon opinion, il a dû s'empoisonner avant le moment où la justice est entrée dans sa chambre et que j'ai indiqué plus haut. Cette opinion est maintenant fortifiée par la remarque que j'ai faite, et que j'ai même communiquée à M. le préfet de police, à quel point ses yeux étaient ternes et son teint altéré. Le valet de chambre Charpentier me disait hier que, causant, sur les huit heures du matin, avec les autres domestiques, sous la fenêtre même du duc, et disant très-haut que c'était lui qui avait assassiné sa femme, et que l'on devait chercher de ce côté, il est très-probable qu'il a entendu ces paroles, qui lui faisaient parfaitement connaître sa position; ce qu'il a dû d'autant mieux entendre qu'il avait ouvert les volets de sa fenêtre, ce qu'il ne faisait pas habituellement.

D. Le domestique Charpentier vous a-t-il rapporté quelques paroles significatives que lui aurait dites le duc au moment où il a eu l'air de découvrir pour la première fois l'assassinat de sa femme? — R. Auguste m'a rapporté qu'à ce moment le duc lui avait dit trois choses : « A-t-elle parlé? que pensez-vous? qu'avez-vous vu? » et cela d'un air fort inquiet.

Lecture faite, etc.

Philippe (*Stanislas-Léonard*), *âgé de* 44 *ans, inspecteur principal du service de sûreté, demeurant à Paris, quai de l'Horloge*, 61.

(Entendu le 28 août 1847, par M. le chancelier de France, président de la Cour des pairs.)

D. Vous avez été sous la direction de M. Allard, le principal gardien de M. le duc de Praslin pendant le temps qu'il a séjourné dans son hôtel de la rue St.-Honoré? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle heure précise avez-vous été chargé de cette garde? — R. Le matin, dès notre arrivée à l'hôtel, lorsque la justice a procédé à des perquisitions dans sa chambre, M. le duc de Praslin a été l'objet de notre attention, beaucoup plutôt pour empêcher une évasion que pour le surveiller d'une manière bien positive.

D. N'est-ce pas sur les dix heures du matin que vôtre surveillance a commencé? — R. Oui, Monsieur, mais toujours une surveillance d'observation.

D. Le duc de Praslin paraît avoir été souvent, dans la première journée, aux lieux d'aisance? — R. Il y est allé en effet plusieurs fois.

D. La première fois qu'il y est entré, ne vous a-t-il pas prié de ne pas l'accompagner; ce à quoi vous avez consenti, en laissant cependant la porte entr'ouverte? — R. Oui, Monsieur, quoiqu'il fût alors en pleine liberté.

D. Quelle heure pouvait-il être, à peu près, lors de cette première entrée par lui dans les lieux d'aisance? — R. Il pouvait être cinq ou six heures du soir; c'est au moment où M. le juge d'instruction, après avoir terminé sa perquisition dans la chambre à coucher de M. le duc, a commencé les perquisitions dans la chambre de Mme la duchesse et dans les pièces voisines de cette chambre.

D. N'a-t-il pas mis, chaque fois qu'il est allé au cabinet d'aisance, la même insistance pour qu'il ne l'accompagnât pas? — R. Oui, Monsieur, chaque fois.

D. Pouvez-vous, dans votre opinion, préciser le moment où vous supposez qu'il a pu prendre le poison qu'il a pris? — R. Le matin, avant qu'on ne fût allé dans sa chambre; il en a eu parfaitement le temps.

Lecture faite, etc.

Certifié conforme aux pièces déposées au greffe.

Le greffier en chef,
E. CAUCHY.

Nous clorons la série des pièces relatives à ce mémorable procès par la publication de la délibération qui a eu lieu dans le sein de la Cour des pairs sur le rapport du chancelier, et qui a précédé l'arrêt de la Cour. Cette délibération, contenant des renseignemens nouveaux et importans sur l'empoisonnement de M. de Praslin, nous la publions en entier. Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur les explications données par le grand-référendaire, desquelles il résulte que M. de Praslin a fait lui-même, avant de mourir, l'aveu de son suicide et des moyens par lui employés pour le consommer.

RAPPORT FAIT PAR M. LE CHANCELIER DE FRANCE, PRÉSIDENT DE LA COUR DES PAIRS, SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'INSTRUCTION SUIVIE DEVANT LA COUR, EN EXÉCUTION DE L'ARRÊT DU 21 DE CE MOIS.

Messieurs,

Un compte vous est dû de l'usage qui a été fait des pouvoirs que vous avez remis entre mes mains au moment où vous avez été investis du devoir de rechercher, de juger l'auteur ou les auteurs de l'exécrable attentat qui a été commis, le mercredi 18 août, sur Mme la duchesse de Praslin. Vous avez été saisis de cet attentat sur la présomption, malheureusement trop fondée, que le duc de Praslin, son mari, pouvait en être l'auteur. Rien n'a été négligé pour

que vos intentions fussent accomplies et que la vérité fût découverte de tous points.

Le temps qui s'est écoulé depuis l'instant où le duc de Praslin a été remis à votre juridiction n'a pas été de longue durée : amené dans la prison du Luxembourg le samedi à cinq heures du matin, en vertu du mandat que j'avais délivré dans la matinée du vendredi, et qui n'a pu être plus tôt mis à exécution, par les motifs que j'ai donnés à la Cour dans la précédente séance, sa vie ne s'est prolongée que jusqu'au quatrième jour de son entrée dans cette prison. Il s'était jugé et condamné lui-même; il avait pris, peu d'heures après la perpétration du crime, une dose d'arsenic trop considérable pour que son existence ne dût pas être assez promptement tranchée par ce poison si corrosif; il a succombé le mardi 24, à quatre heures et demie du soir, sept jours et demi après le moment où il avait, avec une atroce barbarie, immolé la plus innocente, la plus pure, la plus intéressante des victimes. Ce peu de jours, cependant, a suffi pour que l'instruction commencée par les juges ordinaires et poursuivie ensuite au nom de la Cour des pairs, ait mis complétement à nu la culpabilité et les horribles circonstances qui se sont accumulées pour la démontrer à chaque instant de plus en plus.

Comme il importe à la Cour d'acquérir la conviction que son président et ceux de MM. les pairs qu'il s'est adjoints ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour arriver à ce résultat, et aussi pour empêcher, autant que cela était possible, les suites de la résolution que le duc de Praslin a accomplie sur lui-même, j'ai cru nécessaire de faire imprimer, pour qu'il fût distribué à MM. les pairs, le recueil de tous les actes de l'instruction depuis l'instant où elle a commencé jusqu'à celui où est survenue la mort de M. de Praslin; vient ensuite, avec la constatation de cette mort, celle, aussi régulièrement acquise qu'il ait été possible de le faire, des causes de cette mort.

Dans les nombreux procès-verbaux, dans les nombreux interrogatoires dont se compose ce recueil, il n'y a pas une seule pièce qui n'arrive au même but, qui ne produise avec plus ou moins d'évidence, la démonstration du véritable auteur d'un des plus horribles forfaits qui se rencontrent dans l'histoire des grands criminels. La duchesse de Praslin a été assassinée par son mari, à qui elle avait donné dix enfans, dont neuf sont encore vivans, à qui elle avait apporté, avec tous les dons de la nature, ceux de l'esprit le plus cultivé, de l'âme la plus élevée, du cœur le plus aimant. Son illustre origine ne le cédait en rien à celle de son mari.

Je ne parlerai pas de la magnifique fortune qu'elle était venue ajouter à la sienne, fortune dont elle était digne de toutes manières, par l'emploi qu'elle en savait faire, quand les moyens lui en étaient laissés; par les actes de charité que lui inspiraient sans cesse les principes de la sainte religion dont elle était pénétrée. Elle a donc succombé cet ange de bonté..... Les paroles me manqueraient, si je voulais rendre devant vous les sentimens qui m'ont été inspirés par les découvertes que j'ai dû faire durant le cours des recherches si déchirantes qu'il m'était ordonné d'accomplir.

Il m'a semblé, et mes collègues ont partagé cette opinion, que la meilleure manière de vous faire entrer, de vous faire pénétrer dans le fond des pensées que je n'ai pu, dans ce court exposé, vous exprimer que très-faiblement, serait de mettre sous vos yeux une partie au moins des lettres écrites par Mme de Praslin à celui même qui était si indigne de les recevoir : puis, quelques-unes des réflexions, des méditations dont l'expression est consignée dans un petit nombre d'écrits, reste si précieux des émanations d'une des plus belles âmes que Dieu ait créées pour l'honneur de tous les temps, de tous les âges. Ces pièces font partie du recueil dont je vous ai parlé tout à l'heure et qui vient de vous être distribué.

Que si le duc ne s'était pas jugé lui-même, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire en commençant, ce recueil donnerait à tous ceux qui prendront le soin de le lire les moyens et le droit de le juger dans leur conscience avec l'équitable sévérité à laquelle sa mémoire ne saurait échapper; que, s'il doit rester, ce recueil, comme un éternel monument de la perversité de l'un des plus grands coupables qui aient jamais vécu, il en sortira en même temps cette consolante réflexion, qu'à côté des délires les plus furieux des hommes les plus pervers, la Providence a souvent placé dans tous les rangs, dans toutes les classes, les plus angéliques vertus, voulant ainsi accorder à l'humanité une sorte de droit de détourner quelquefois les yeux des perversités qui la désolent, et peut-être encore celui de demander pour elles un peu de miséricorde.

Qui pourrait douter, en effet, quand on aura lu les lettres et les écrits de madame la duchesse de Praslin, que son âme ne soit à cette heure même livrée tout entière au soin d'apaiser, s'il se peut, la colère céleste contre celui qui fut son assassin, mais qui avait été le père de ses enfans? Je m'arrache, Messieurs, à ces réflexions si naturelles, pour entrer dans le récit de quelques faits qui doivent fixer votre attention. Je n'ai point à vous faire le rapport d'un procès criminel qui n'est plus à juger en ce qui vous concernait principalement : la mort du coupable, même le plus avéré, éteint à son égard toutes les poursuites de la justice; mais il est un point capital qui ne saurait être trop approfondi : le rang, la fortune, la situation dans le monde de M. de Praslin, le plaçaient dans une sphère où la perpétration d'un crime tel que celui qui a été commis sur la personne de sa femme semble plus incompréhensible; mais par cela même aussi l'exemple d'un tel crime, tombant de si haut, a quelque chose d'effrayant pour la société toute entière. On ne peut donc s'empêcher de penser qu'il était à souhaiter que la réparation fût aussi éclatante que l'attentat.

Jamais l'égalité devant la loi ne pouvait, ne devait être plus hautement, plus justement réclamée, et vous n'auriez pas failli au devoir de déduire, dans le jugement de M. de Praslin, toutes les conséquences de ce principe. Cependant il ne manque pas de personnes qui seraient tentées de croire que le désir qu'un tel coupable ne pût être atteint par l'ignominie de la peine qui devait lui être infligée, comme si l'ignominie dépendait de la peine, comme si elle n'était pas la suite, la conséquence inévitable du crime lui-même, aussitôt qu'il est constaté; que le désir, dis-je, que cette ignominie lui fût épargnée a pu inspirer la pensée de lui fournir les moyens d'y échapper en se donnant la mort de ses propres mains, et en évitant ainsi de la recevoir par celles de l'exécuteur des hautes-œuvres de la justice.

Voici sur ce point les résultats des recherches les plus approfondies, et qui sont confirmées par le rapport des experts, dont les lumières et la sincérité ne sauraient être mises en doute : M. de Praslin (s'il faut en croire les paroles adressées à M. le grand-référendaire dans la matinée du mardi 24, après la visite des médecins qui venaient de pronostiquer sa mort prochaine) avait apporté l'arsenic de Praslin, où il en avait toujours pour la destruction des animaux nuisibles, et il en avait fait usage sur sa personne dans le cours de la journée du mercredi 18, quand il avait vu qu'il était l'objet des investigations de la justice.

Les plans qu'il avait conçus, et sur lesquels reposait sans doute son espérance de parvenir à dissimuler suffisamment le crime auquel il était résolu, ont tous été déjoués par des circonstances qu'il vous sera facile de démêler dans le recueil qui est sous vos yeux. Se voyant écrasé par les apparences d'une conviction à laquelle il ne pourrait échapper, il prit sans doute presque aussitôt la résolution d'user du poison dont il s'était muni.

Il croyait, suivant toutes apparences, que l'effet devait être beaucoup plus prompt qu'il ne l'a été dans la réalité. Ce poison, il l'a certainement pris dans le courant de la journée de mercredi, un peu plus tôt, un peu plus tard, mais enfin, de telle façon que les vomissemens et les déjections qu'il devait produire, vu la dose à laquelle il avait été pris, ont commencé à dix heures du soir de ce jour, d'une manière à exciter sérieusement l'attention.

Le reste de la nuit et la journée du lendemain ont été fort mauvais; les évacuations avaient cessé à la fin de la journée du jeudi, mais une grande faiblesse y avait succédé; un médecin fort habile, c'était le sien et celui de sa famille, avait été appelé, mais n'était arrivé qu'à onze heures dans la matinée de jeudi. Malgré l'examen auquel il se livra, et qui parut très-sérieux, il ne reconnut pas les apparences du poison et crut voir dans l'état du malade les symptômes d'une attaque de choléra. Les remèdes qu'il ordonna furent donc ceux qui se pratiquent en telle occasion.

Le reste de la journée et la nuit suivante se passèrent encore très-péniblement; mais dans la matinée du vendredi l'état parut s'améliorer. M'étant déjà investi du pouvoir qui résultait pour moi de l'ordonnance du roi, rendue la veille et qui venait de me parvenir, je crus devoir, dès le milieu de la journée de vendredi, commettre officiellement M. le docteur Andral pour l'examen plus approfondi de la situation de M. de Praslin. Le docteur Andral se rendit sur-le-champ auprès de lui, l'examina avec le plus grand soin; mais l'amélioration survenue dans son état ne lui permit pas encore de discerner la vraie cause du mal. Sur ma demande il se retrouva à dix heures du soir du même jour auprès du lit du malade, et me donna, à son retour, la certitude que la translation que j'avais ordonnée de M. de Praslin à la prison du Luxembourg pouvait s'accomplir sans inconvénient.

Elle eut lieu, en effet, le samedi à cinq heures du matin, et dans cette journée, à l'issue de la séance où vous m'aviez confié le soin de l'instruction, il me fut possible de l'interroger en présence de ceux de MM. les pairs qui avaient accepté la charge de m'aider dans une tâche si laborieuse. Cet interrogatoire est compris dans le recueil qui est sous vos yeux. Quoiqu'un aveu complet n'ait pu, pendant toute sa durée, sortir de la bouche de l'inculpé, l'absence de toutes dénégations formelles, alors même que l'option entre un *oui*

et un *non* lui était formellement donnée, pouvait bien passer pour un aveu.

Cet interrogatoire ne put se prolonger fort longtemps; l'état de faiblesse où l'interrogé était tombé ne permit pas de lui donner une plus longue durée. Il fut immédiatement reporté dans son lit, qu'il n'a pas quitté depuis, Dès le soir même, les symptômes devinrent infiniment plus graves, et toutes les apparences de l'empoissonnement se produisirent trop clairement. A partir de cette époque, il fut traité, comme il convenait de l'être en pareil cas, par les soins de M. Andral, de M. Rouget, médecin du Luxembourg, et par M. Louis, son médecin ordinaire : c'était celui qui l'avait vu dès le jeudi.

Le dimanche matin j'ordonnai que des expériences chimiques eussent lieu sur les déjections de toutes natures; M. Chevalier, chimiste distingué, qui fut chargé de cette opération, reconnut alors très-clairement dans ces déjections la présence de l'arsenic. Il constata aussi qu'une petite fiole, saisie sur M. de Praslin pendant qu'il était encore dans son hôtel, contenait l'arsenic dont il s'était vraisemblablement servi. Plus tard, le même chimiste a encore constaté l'existence de l'arsenic dans les déjections restées sur un fauteuil où M. de Praslin avait été placé le jeudi au sortir d'un bain, et qu'on avait aussitôt porté dans le jardin, attendu l'odeur qu'il exhalait.

Depuis le dimanche matin, l'aggravation du mal, les alternatives de douleur et de faiblesse qu'il causait, n'ont pas permis de tenter auprès de M. de Praslin un nouvel interrogatoire. On n'en a obtenu que quelques mots, quelques phrases détachées; mais il eût été impossible de le soumettre à un interrogatoire régulier. Je l'ai essayé une fois, mais sans succès.

Depuis sa mort, arrivée le mardi, l'autopsie de son corps a eu lieu en présence des docteurs Andral, Louis et Rouget; elle a été opérée par des hommes dont la science, les lumières et la sincérité sont universellement reconnues, MM. Orfila et Tardieu. Cette autopsie et les expériences qui l'ont suivie, toujours faites par MM. Orfila et Tardieu, ont pleinement confirmé, ainsi qu'on pourra le voir dans les procès-verbaux qui sont sous vos yeux, les dires du premier chimiste employé, M. Chevalier.

Les conclusions tirées de ces procès-verbaux, et consignées à leur suite, portent que l'empoisonnement de M. de Praslin, opéré par lui-même, a dû l'être dans le milieu de la journée du mercredi, quelques heures seulement après celle où l'attentat avait été consommé. On y voit encore que tous les accidens survenus à la suite, que les intervalles qui se sont écoulés entre eux, que la durée enfin de l'état qui s'est terminé par la mort, sont les conséquences naturelles et habituelles de cette sorte d'empoisonnement.

Relativement à M. de Praslin, tout est donc avéré, tout est consommé, et la justice des hommes n'a plus rien à prétendre sur lui; mais dès les premiers momens de l'instruction, la justice ordinaire n'avait pas hésité à faire arrêter, comme soupçonnée de complicité, la demoiselle De Luzy, qui avait été pendant six ans la gouvernante des enfans de M. de Praslin, et qui n'était sortie de sa maison, en quittant ses fonctions, que le 18 du mois de juillet dernier. J'ai maintenu cette arrestation en décernant contre M^lle^ De Luzy un mandat de dépôt, en vertu duquel elle est encore détenue à la Conciergerie.

Dans la journée du lundi je lui ai fait subir un assez long interrogatoire, auquel ont été présens les membres de la Cour dont j'avais réclamé l'assistance; il fait partie des pièces imprimées.

La Cour jugera-t-elle convenable de continuer l'instruction de cette partie de l'affaire, qui lui a été déférée par l'ordonnance du roi du 18 août, ou croira-t-elle qu'elle doit s'en dessaisir?

Quel que soit le parti auquel elle jugera à propos de s'arrêter sur ce point, elle n'en peut délibérer sans avoir entendu dans ses dires et réquisitions M. le procureur-général du roi, lequel sera introduit aussitôt qu'elle l'ordonnera.

Après la lecture de ce rapport, M. le procureur-général Delangle, assisté de M. Boucly, faisant fonctions d'avocat-général près la Cour, a été introduit dans la chambre du conseil, et il a présenté à la Cour son réquisitoire. M. le procureur-général et M. l'avocat-général se sont retirés, et la Cour a commencé immédiatement sa délibération, dont voici l'analyse :

Un pair expose qu'il aurait quelques observations à présenter avant que la Cour s'occupât de statuer sur les conclusions du rapport de M. le chancelier. Il demande d'abord si ce rapport sera imprimé et distribué.

M. le chancelier répond que son intention est de faire imprimer et distribuer le rapport dont il s'agit, ainsi que les procès-verbaux, actes d'instruction et autres documens qui s'y trouvent énoncés.

L'auteur de l'interpellation fait remarquer qu'il y a, dans ce rapport, une partie sur laquelle il lui paraît important de revenir en quelques mots : c'est celle qui concerne la mort du principal inculpé traduit devant la Cour, le duc de Praslin. La Cour sait à quel point l'opinion publique se préoccupe de tout ce qui touche à l'explication de cette mort prématurée. Il importait que, dans l'exposé des circonstances qui s'y rattachent, on fît à chacun sa part de responsabilité. M. le chancelier vient de remplir ce devoir avec sa consciencieuse fermeté. Il a montré que, suivant toutes les probabilités, le poison aurait été pris par le prévenu dès avant le jour où il a quitté son hôtel, et que, par conséquent, la responsabilité de cet événement ne saurait en aucune manière peser sur la pairie. On ne saurait trop insister sur ce point, car, il faut bien le dire, une opinion que le noble pair est loin de partager, qu'il a même combattue pour sa part, mais qui n'en est pas moins trop répandue, attribue l'empoisonnement du duc de Praslin à une connivence coupable qui lui serait venue en aide pour lui donner les moyens de se dérober, par le suicide, à la vindicte des lois. Afin d'écarter un tel soupçon de la Cour des pairs, il est un fait que l'opinion croit essentiel d'éclaircir. On lui a dit que, dès l'instant où la Cour avait été saisie de l'affaire, M. le docteur Rouget, médecin de la Chambre des pairs, avait été envoyé par M. le chancelier près du duc de Praslin, et ne s'était pas trouvé d'accord sur l'appréciation des symptômes, avec le médecin ordinaire du duc de Praslin, appelé près de lui dès le premier jour. Ce serait, ajoute-t-on, par suite de ce dissentiment, consciencieusement exprimé à M. le chancelier, qu'un troisième médecin, M. le docteur Andral, aurait été commis par le président de la Cour, pour visiter le malade conjointement avec ses deux confrères. Si ce fait est vrai, le noble pair y trouverait une preuve nouvelle et péremptoire que la responsabilité du suicide du duc de Praslin ne saurait peser en aucune manière, ni directement, ni indirectement, sur la Cour des pairs.

M. le chancelier expose que la conclusion du préopinant ne peut plus être maintenant un point douteux pour personne, après les résultats si décisifs auxquels sont arrivés, à la suite de l'autopsie du duc de Praslin, des hommes en qui la probité égale la science et les lumières. Mais il n'est pas exact, en fait, que M. le docteur Rouget, qui a fait preuve dans cette affaire de zèle et de capacité, ait été envoyé près du duc de Praslin, lorsque celui-ci était encore gardé à vue dans son hôtel.

Le médecin qui fut alors commis par le chancelier pour constater l'état du malade est M. le professeur Andral, sur l'avis duquel le transférement fut opéré dans la nuit du 20 au 21 août, et ce fut sur l'avertissement donné par ce docteur qu'il fut ordonné sur-le-champ par le chancelier que toutes les déjections du malade fussent conservées. C'est seulement lorsqu'il s'est agi du transférement que M. le docteur Rouget a été chargé de veiller sur l'inculpé pendant le trajet, et de lui donner à son arrivée des soins qui ont été continués les jours suivans. Il n'est pas possible de trouver, entre ce moment et celui de la mort du duc de Praslin, le moindre fait, la moindre circonstance qui permette de placer l'ombre d'un empoisonnement dans l'intervalle de temps pendant lequel le prévenu a été détenu dans la maison de justice près la Cour des pairs.

Un pair déclare qu'il a parfaitement compris la sollicitude qui a dicté les observations présentées tout à l'heure. Il y a là un point qui intéresse la Cour des pairs : il importait d'établir aux yeux de tous que l'empoisonnement qui a soustrait un grand coupable à la vindicte publique avait précédé de beaucoup l'arrestation ordonnée par M. le chancelier. Mais cette preuve est déjà faite; elle résulte des documens mis par l'impression sous les yeux de la Cour; il suffit de lire à cet égard la déposition faite devant M. le chancelier, le 24 de ce mois, par le docteur Reymond, qui a été appelé près du duc de Praslin dès les premières heures de la matinée du mercredi 18 août. Ce médecin déclare positivement que, dès la soirée de ce jour, « vers dix heures, le duc de Praslin avait commencé à être pris de vomissemens, et que les vomissemens ont continué dans la nuit et dans la matinée du lendemain. » Or, quelles qu'aient pu être les hésitations qui auraient existé d'abord sur les conséquences à tirer de ce symptôme, il est devenu depuis évident pour tout le monde que c'était là la marque incontestable de l'empoisonnement. L'accomplissement du suicide remonte donc au premier jour, et si les précautions qui auraient pu le prévenir n'ont pas été suffisamment prises, ce ne serait, dans aucun cas, sur l'administration de la Cour des pairs que pourrait en peser la responsabilité.

L'auteur des premières observations déclare qu'à cet égard sa conviction personnelle est depuis longtemps formée, mais il voudrait que cette conviction fût partagée par tout le monde, et, pour y parvenir, il faudrait établir, s'il était possible, avec certitude, quel jour et à quelle heure le poison a été pris par le prévenu, afin de faire cesser ce soupçon fâcheux qui accuse la Cour des pairs d'avoir favorisé l'accomplissement du suicide. Le noble pair avoue

que, pour sa part, il est de ceux qui pensent que l'empoisonnement n'aurait pas eu lieu si tout le monde eût fait complétement son devoir; mais ce qu'il désire, c'est que la Cour des pairs prouve qu'elle ne saurait être nullement responsable. Il ne partage pas, à cet égard, l'avis du préopinant; il ne croit pas que les procès-verbaux dressés par des agens de l'autorité, ou des déclarations reçues de personnes qui tiennent de près à la famille de l'inculpé, puissent faire preuve suffisante devant l'opinion publique; car ce sont là des témoignages qui n'auront pas été, dira-t-on peut-être, à l'abri de toute influence; on continuera donc de s'étonner que le mot de choléra ait été d'abord prononcé, que l'empoisonnement n'ait pas été immédiatement reconnu à des symptômes qui ne pouvaient, ce lui semble, échapper aux yeux mêmes les moins exercés. Le noble pair ne prétend pas, sans doute, que l'on fasse le procès à personne, mais il voudrait qu'il fût procédé à une enquête pour l'entier éclaircissement des faits; ce serait, à son avis, le seul moyen de calmer cette surexcitation que des bruits injurieux et des récits contradictoires ont produite dans les esprits.

M. le grand-référendaire expose que tout ce qu'il était possible de faire a été fait. L'enquête que demande le préopinant, il la trouvera dans les pièces de l'instruction qui viennent d'être distribuées à la Cour. Les déclarations judiciaires et administratives qu'elle renferme font ressortir la vérité dans tout son jour, et ne laissent aucun doute sur les circonstances qu'on désire surtout bien éclaircir. Cette enquête établit péremptoirement, comme on l'a dit tout à l'heure, que les signes de l'empoisonnement par l'arsenic, les vomissemens et les déjections alvines ont commencé dès le mercredi soir, jour du crime, et ont continué le lendemain jeudi; elle démontre que l'existence de l'arsenic a été matériellement reconnue sur un fauteuil où l'inculpé avait été assis un moment dans la journée du jeudi; qu'enfin, le vendredi suivant on a saisi dans sa robe de chambre la fiole contenant le reste de ce poison; que, lors de son transférement à la maison de justice du Luxembourg, l'inculpé était accompagné à la fois de M. le docteur Rouget, médecin de cette prison, de M. le docteur Reymond, qui lui avait donné des soins jusque-là, et de M. Elouin, chef de la police municipale; qu'à son arrivée on l'avait mis au lit; que ses vêtemens avaient été retirés et vérifiés; qu'enfin nulle personne étrangère au service de la prison ne l'avait approché depuis ce moment.

De tous ces faits ne sort-il pas la certitude que le duc de Praslin n'a pu prendre de poison depuis qu'il a été transféré dans la maison de justice du Luxembourg, dont la police, du reste, entièrement étrangère à la Chambre des pairs, appartient à la même administration que celle des autres prisons du royaume? En supposant qu'une nouvelle enquête pût être régulièrement ordonnée dans l'état actuel de l'instruction, que pourrait-elle ajouter à une démonstration aussi positive, aussi concluante! Il est cependant une circonstance de nature à corroborer encore cette preuve, en repoussant toute idée que le poison ait pu être fourni à l'inculpé par suite d'une connivence coupable. Cette circonstance, le grand-référendaire croit de son devoir d'en entretenir ses collègues, parce qu'elle est à sa connaissance personnelle, ainsi que M. le chancelier vient de l'énoncer dans son rapport. Mardi matin, à la prière de la famille, et pour remplir ce qu'il regardait comme un devoir, le grand-référendaire s'était rendu auprès de l'inculpé dans sa prison. Le duc de Praslin se plaignit à lui des vives souffrances qu'il éprouvait. Le grand-référendaire lui fit observer qu'il avait dû s'attendre à ces souffrances, puisqu'elles étaient le résultat du poison qu'il avait pris, et que les médecins, ignorant la nature de ce poison, avaient pu hésiter d'autant plus sur le traitement à suivre que deux fioles de laudanum presque vides avaient été trouvées dans son secrétaire. L'inculpé répondit qu'il n'avait pas pris de laudanum. Puis, sur une nouvelle interpellation, il ajouta qu'il s'était servi de l'arsenic trouvé dans le petit flacon saisi dans sa robe de chambre le vendredi. Le grand-référendaire lui ayant demandé qui lui avait procuré le poison, il assura ne l'avoir reçu de personne et l'avoir apporté de Praslin la veille du crime, se récriant, d'ailleurs, avec émotion contre la supposition que l'on pût jamais croire qu'il s'en fût muni pour attenter aux jours de M^me^ de Praslin. Il ajouta s'être servi de ce poison sur lui-même, le jour du crime, au moment où il s'était aperçu, par les mesures dont il était l'objet que de graves soupçons s'élevaient contre lui. Le suicide, en présence d'une telle accusation, était un aveu.

A la remarque qui lui en fut faite, l'inculpé garda le silence; mais il repoussa avec vivacité la pensée qu'il eût confié à qui que ce soit le projet de son crime; et, comme il interrompait ses explications par des plaintes que la douleur lui arrachait, le grand-référendaire lui demanda si les souffrances de l'âme n'étaient pas en lui plus cuisantes que celles du corps, et si elles ne lui inspiraient pas le besoin d'essayer de les adoucir par l'expression du repentir qu'il devait avoir au fond du cœur, ajoutant que sa famille aimait à croire qu'il ne s'était porté à un crime aussi barbare que dans un moment de rage insensée qu'il déplorait sans doute amèrement. Levant alors les yeux et les mains au ciel, le malheureux s'écria d'une voix troublée, mais forte: « Oh! si, je le déplore! » Le grand-référendaire en prit occasion de lui dire que, dans ce moment suprême, pour satisfaire à la fois à la justice de Dieu et à celle des hommes, il était à désirer que l'expression de son repentir fût aussi publique que l'avait été son crime, et qu'un aveu complet expliquât du moins, s'il était possible, le délire qui l'avait entraîné. Pour recevoir cet aveu, s'il était disposé à le faire, le grand-référendaire lui offrit de prévenir aussitôt M. le chancelier, ou même de procéder lui-même immédiatement à la constatation de ses dires. A ces dernières paroles, qu'il avait écoutées avec une vive émotion, l'inculpé parut livré à une lutte intérieure; puis, après un moment d'hésitation, il répondit: « Je suis trop fatigué, trop souffrant en ce moment: dites à M. le chancelier de ne venir que demain. » Le trouble d'esprit de l'accusé était trop visible, et son état de souffrance trop grave, pour que cet entretien se prolongeât davantage. Les médecins venaient de déclarer qu'il était urgent de s'occuper d'offrir au malade les secours de la religion.

A défaut d'un ecclésiastique désigné par la famille, et en l'absence du vénérable curé de Saint-Sulpice, M. le chancelier confia cette pieuse mission à M. le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas. La Cour sait comment, après la pieuse cérémonie qui avait paru rendre un peu de force et de calme à l'inculpé, M. le chancelier lui offrit encore une fois, mais en vain, de recevoir les déclarations qu'il avait annoncé être disposé à faire.

Un pair demande à ajouter un fait à ce qui vient d'être exposé. La question de savoir « à quelle époque les substances toxiques auraient pu être ingérées par le détenu », a été formellement posée par M. le président aux experts chargés de procéder à l'autopsie du duc de Praslin et à l'analyse des parties intérieures de son corps. A cette question, les experts ont répondu: « Que l'ingestion du poison a très-probablement eu lieu vers la fin de la journée du mercredi 18 août, après quatre heures et avant dix heures du soir. » Comment donc le doute serait-il encore possible après que la science a prononcé?

L'auteur des premières observations expose qu'il ne veut pas, tant s'en faut, réveiller des doutes qui seraient complétement résolus; mais, en admettant que les premiers symptômes du poison ne se soient manifestés que vers dix heures du soir, le mercredi, on se demande ce qui a pu se passer pendant les douze ou quinze heures qui se sont écoulées entre ce moment et celui où les soupçons s'étaient fixés sur le duc de Praslin. Y aurait-il eu, pendant ce temps, maladresse ou négligence dans la manière dont le prévenu était gardé à vue dans son hôtel? Il est difficile de le supposer, quand on considère qu'il était confié à la surveillance des hommes les plus habiles de la police de Paris. En tout cas, ne faudrait-il pas éclaircir le point de savoir si ces agens ne l'auraient pas laissé seul quelques instans? Toutes les fois qu'il y a évasion de criminels, on procède à une enquête pour appliquer, s'il y a lieu, les peines portées par la loi: ne devrait-il pas en être de même en cas de suicide, pour que chacun ici demeure responsable de ses faits?

M. le chancelier prie la Cour d'observer que, si les premiers symptômes de l'empoisonnement se sont manifestés le 18, vers dix heures du soir, c'était beaucoup plus tôt, et probablement vers quatre heures de l'après-midi, qu'avait été pris le poison, car, suivant les hommes de l'art, il faut plusieurs heures avant que les effets de l'arsenic se fassent apercevoir par des vomissemens. Quant à la manière dont le prévenu aurait réalisé son projet de s'empoisonner, il importe de remarquer combien l'empoisonnement peut échapper plus facilement que tout autre moyen de se détruire à la surveillance même la mieux exercée. Tout autre mode de suicide exige des préparatifs plus ou moins apparens; mais pour qu'un détenu porte à sa bouche la minime dose de substance toxique qui doit suffire pour porter la mort dans ses entrailles, quelles facilités ne lui offre pas le geste le plus naturel, la démarche la plus inoffensive en apparence? Qu'on parcoure les fastes de la justice criminelle, on verra combien d'exemples de suicides de cette nature se rencontrent dans l'histoire des grands coupables, à quelque classe de la société qu'ils appartiennent et quelles qu'aient été les précautions prises autour d'eux. Lorsqu'on a vu des empoisonnemens s'accomplir en pleine Cour d'assises, sur des condamnés placés entre deux gendarmes, comment ne serait-on pas conduit à conclure que, dans la circonstance actuelle, il convient peut-être de se montrer un peu moins rigoureux dans l'appréciation de la responsabilité de l'événement dont sont préoccupés si vivement les esprits?

Aucun autre pair ne réclamant la parole, M. le chancelier donne lecture à la Cour d'un projet d'arrêt qu'il a préparé pour statuer sur les conclusions du réquisitoire.

A trois heures et demie les magistrats du ministère public ont été de nouveau introduits.

La Cour des pairs a rendu l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT. — « La Cour des pairs,

» Vu l'ordonnance du roi en date du 19 de ce mois, qui renvoie devant la Cour le jugement de Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin, pair de France, à raison des indices graves qui s'élevaient contre lui d'être auteur ou complice de l'assassinat commis dans la nuit du 17 au 18 de ce mois sur la personne de Mme la duchesse de Praslin, sa femme;

» Vu l'arrêt de la Cour en date du 21 de ce mois, ordonnant qu'il sera procédé à une instruction tant à l'égard du duc de Praslin qu'à l'égard de ses co-auteurs ou complices;

» Vu l'acte de décès de Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin ;

» Vu l'article 2 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

Art. 2.

« L'action publique s'éteint par la mort du prévenu ;

» L'action civile pour la réparation du dommage pour être exercée contre le prévenu et ses représentans;

» L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre 2, titre 7, chapitre 5, De la prescription. »

» Ouï le chancelier de France, président de la Cour, en son rapport;

» Ouï le procureur-général du roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

» Nous procureur-général du roi près la Cour des pairs ;

» Attendu que l'instruction commencée sur l'assassinat de la duchesse de Praslin, comprend :

» 1° Charles-Laure-Hugues-Théobald duc de Choiseul-Praslin, pair de France ;

» 2° Henriette De Luzy-Desportes;

» Attendu que, le duc de Praslin étant décédé le 24 août dernier, l'action publique est éteinte à son égard, conformément à l'article 2 du Code d'instruction criminelle, et qu'à l'égard de Henriette De Luzy-Desportes, il y a lieu, dans l'état de l'instruction, de renvoyer l'affaire devant les juges qui doivent en connaître;

» Requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer ladite Henriette De Luzy-Desportes, tous mandats décernés subsistant, devant le Tribunal de première instance de Paris, pour la continuation de l'instruction commencée;

» Ordonner, en conséquence, que tous actes de procédure, documens, pièces à conviction, seront déposés au greffe dudit Tribunal;

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 31 août 1847;

» Le procureur-général du roi;

» *Signé* DELANGLE. »

« Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général du roi :

» En ce qui touche Charles-Laure-Hugues-Théobald de Choiseul-Praslin, pair de France :

» Attendu que par la mort de Charles-Laure-Hugues-Théobald de Choiseul-Praslin l'action publique pour l'application de la peine se trouve éteinte à son égard;

» Dit qu'il n'y a lieu de statuer ;

» En ce qui touche Henriette De Luzy-Desportes, inculpée de complicité :

» Attendu que, dans l'état de l'instruction, il y a lieu par la Cour de se dessaisir ;

» Renvoie ladite De Luzy-Desportes devant qui de droit, tous mandats décernés subsistant;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du roi ;

» Fait et délibéré à Paris, en la chambre du conseil, le lundi 30 août 1847;

» Signé : le chancelier de France, président de la Cour des pairs,

» PASQUIER.

» Et le greffier en chef,

» E. CAUCHY. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

AFFAIRE D'ECQUEVILLEY. — ÉPISODE DE L'AFFAIRE BEAUVALLON. ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE.

Audience du 12 août.

L'audience est ouverte à dix heures.

L'accusé est introduit. Il porte à sa boutonnière deux décorations espagnoles, et répond aux questions préliminaires que lui adresse M. le président qu'il se nomme Toussaint-Victor Vincent, vicomte d'Ecquevilley, âgé de 31 ans, capitaine au service de la reine d'Espagne.

M. le greffier Duchesne donne lecture de l'acte d'accusation. Ce document rappelle d'abord le duel qui eut lieu entre M. Dujarrier et M. de Beauvallon, et reproduit tous les détails de l'information qui précéda l'affaire, à laquelle la Cour d'assises de Rouen fut appelée à donner une solution.

On se rappelle que l'un des points les plus importans du procès de Beauvallon était la question de savoir si les pistolets qui avaient servi au duel avaient ou non été essayés avant le combat.

D'Ecquevilley, l'un des témoins de Beauvallon, affirma sur l'honneur à M. Arthur Bertrand, témoin de Dujarrier, que les pistolets avaient été seulement flambés et non essayés. Aux débats qui eurent lieu devant la Cour d'assises de Rouen, d'Ecquevilley reproduisit la même affirmation.

L'acte d'accusation s'attache à établir que cette affirmation était mensongère.

Nous nous abstiendrons d'entrer dans de plus longs détails, les faits sur lesquels se base l'accusation devant se reproduire dans le cours des débats.

L'acte d'accusation se termine par des renseignemens sur les antécédens de l'accusé. Fils d'un percepteur d'une commune de la Haute-Saône, il avait obtenu, sur la demande de son père, un jugement rectificatif des actes de l'état-civil, par lequel il aurait ajouté à son nom de Vincent celui d'Ecquevilley; mais il n'a aucun droit de porter le titre de vicomte. Élève à l'école préparatoire militaire de M. Labaume, il en fut renvoyé, tant à cause de l'irrégularité de sa conduite que de la répugnance qu'avaient excitée contre lui quelques soupçons sur sa probité. En 1840, il a été condamné à 200 fr. d'amende pour rébellion envers un maire et un brigadier de gendarmerie; en 1841, il fut compromis avec un individu accusé d'émission de fausses traites. Enfin, il était intimement lié avec un individu, le parent d'un nom aristocratique, qui depuis a été condamné pour filouterie au jeu, sous son vrai nom de Bacon. Lui-même vivait avec un luxe que sa position ne permettait pas d'expliquer, et c'est ce qui fait qu'on a conçu quelques soupçons sur le caractère des gains importans faits par lui au jeu, notamment chez Mlle Liévenne, qui a fini par lui fermer sa porte.

M. LE PRÉSIDENT interroge ensuite l'accusé. Cet interrogatoire est, en grande partie, la reproduction de tous les faits que le procès de Rouen a fait connaître.

M. LE PRÉSIDENT demande à l'accusé s'il a bien réellement le droit d'ajouter à son nom le titre de vicomte.

R. Le titre de vicomte existe dans ma famille depuis 1658, époque à laquelle la seigneurie de Monjustain a été érigée en comté. Un de nos oncles ayant été tué en Hollande, le titre ne fut pas pris par son cadet, qui aurait eu une somme à payer. C'est pour cela que mon cher père a demandé la rectification de mon acte de naissance, pour qu'il fût conforme au sien et à celui de mon grand-père, que je pourrais vous représenter.

Après avoir interrogé l'accusé sur ses études, M. le président ajoute : N'avez-vous pas connu en Espagne un nommé Rollet, qui, en 1841, a été poursuivi pour émission de fausses traites sur les places de Valence, Gibraltar et Cadix? — R. Je n'ai jamais connu cet individu. Je désire que ce fait épouvantable soit éclairci.

D. Le renseignement a été donné par le consul d'Espagne. — R. J'ai peine à le comprendre; car j'ai été parfaitement accueilli par le consul d'Espagne, et dans un de mes voyages j'ai été chargé de commissions pour Mme la baronne Plichon. J'ai rapporté à son fils, en revenant de Valence, un ouvrage de M. Pouillet, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

D. Vous avez été, dites-vous, au service d'Espagne? — R. Jusqu'en 1840, époque à laquelle la reine Christine rentra en France.

D. Jusqu'en 1840? Mais vous vous dites toujours au service d'Espagne? — R. Ah! monsieur le président, c'est que, par suite des événemens politiques, j'ai été, depuis 1840, émigré jusqu'en 1843, époque à laquelle l'événement national me permit de reprendre mon service.

D. Dans quel intérêt serviez-vous? — R. Dans l'intérêt de la reine Christine. J'ai toujours suivi le même drapeau.

D. Mais, enfin, quelle était la nature de votre service? — Je

n'avais pas de service actif, et, cependant, j'étais toujours au service de la cause nationale. Enfin, j'appartiens à l'armée d'Espagne.

D. Au nom de qui est votre brevet? — R. Mon brevet est signé par S. M. la reine.

D. Précisez donc davantage la nature de votre service? — R. J'étais au 1er régiment de dragons du roi.

D. A quelle époque êtes-vous revenu en France?— R. A l'époque à peu près où le duel a eu lieu.

L'accusé raconte ensuite comment des relations s'établirent entre Beauvallon et lui, et comment il fut amené à servir de témoin à ce dernier dans son duel avec Dujarrier, duel qu'il a tenté d'empêcher. Il fut réveillé par Beauvallon ou par M. de Ménars, le matin du duel.

D. Vous convenez donc maintenant avoir vu M. de Ménars chez vous le 11 mars? — R. Oui, monsieur le président; je crois même qu'il était venu chez moi le dimanche précédent, et qu'il avait, un autre jour, pris part à un déjeûner qui a eu chez lieu moi.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela plus tôt?—R. J'étais sous l'impression de l'acte d'accusation, et il me répugnait d'avoir l'air de rechercher l'amitié de M. de Ménars.

D. Pourquoi M. de Ménars est-il allé chez vous le matin? — R. Probablement pour dire à M. de Beauvallon, qui devait y venir, qu'il n'avait pas pu se procurer de pistolets.

D. De Beauvallon vous a-t-il dit à qui les pistolets appartenaient? — R. Non, je ne le crois pas. J'ai su depuis qu'ils appartenaient à M. Granier de Cassagnac. De Beauvallon m'avait assuré qu'il ne les connaissait pas.

D. De Beauvallon a-t-il essayé les pistolets devant vous? — R. Non, monsieur; autrement je l'aurais déclaré, car tous les jours l'on se bat avec des armes que l'on connaît, puisqu'on se bat avec les siennes.

D. Mais c'est que précisément dans l'entrevue qui a eu lieu chez M. de Boignes, on est convenu que le duel aurait lieu avec des armes inconnues. — R. C'est vrai, Monsieur; aussi, je voulais qu'on se servît de mes pistolets, qui n'étaient pas dangereux comme ceux qui ont servi. Mais, M. de Boignes m'a dit : « Vous vous moquez sans doute de nous; on se bat peut-être avec de semblables pistolets en Espagne, mais non en France.

D. Est-ce que les pistolets n'ont pas été essayés le matin, chez vous, par de Beauvallon?— R. Non, Monsieur le président; la maison que j'habitais était occupée par des employés qui auraient entendu les coups de feu.

D. Il paraît que ces employés entendaient chaque jour des coups d'armes à feu?— R. Je menais une vie de jeune homme et rentrais fort tard; aussi, comprendra-t-on bien que je ne me levais pas à huit heures au mois de mars pour tirer des armes à feu. Si j'avais essayé les pistolets, ils l'auraient à coup sûr remarqué.

D. Vous dites que vous meniez une vie de jeune homme; mais vous demeuriez pourtant avec une femme dont vous aviez deux enfans. — R. C'est une erreur. La femme à laquelle vous faites allusion demeurait dans un appartement particulier.

D. Cependant, elle portait le nom de femme d'Ecquevilley? — R. C'est que j'avais loué le logement en mon nom.

D. Les témoins ont été convaincus que les pistolets ont été essayés? — R. Cela tient à ce que nous étions en retard, et on crut pouvoir expliquer notre retard par un essai qui n'a réellement pas eu lieu.

D. On remarqua que les pistolets étaient chauds. — R. Cela n'est pas étonnant : il y avait deux heures que je les portais sous mon paletot ouaté.

D. Vous savez qu'il y a au procès, depuis les débats de la Cour d'assises de Rouen, une déclaration de M. de Ménars qui dit que les pistolets ont été essayés par Beauvallon, devant lui ainsi que devant vous?—R. Je suis convaincu que M. de Ménars a parlé sans savoir, comme cela n'arrive que trop souvent : puis, ayant émis une opinion, il s'est cru engagé, et n'a pas voulu reculer. Si cette explication n'est pas la vraie, je serai obligé d'en supposer une autre plus grave, que vous dira mon avocat.

D. Que voulez-vous dire? S'agit-il de relations de femmes? Donnez cette explication dès à présent? — R. Je ne puis croire encore que M. de Ménars persiste à soutenir que les pistolets ont été essayés. J'aime mieux attendre.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL BRESSON. — Pourquoi aviez-vous jusqu'à présent gardé le silence sur la présence de M. de Ménars chez vous, le 11 au matin?—R. Parce qu'il n'était pas question de lui, et que je sais que bien des personnes n'aiment pas à être citées dans un débat en Cour d'assises.

L'accusé entre ici dans de longs détails sur une visite qu'il rendit à M. de Ménars, dans le but d'arriver à démentir les bruits qui commençaient à se répandre que les pistolets avaient été essayés. Il rappelle ensuite les conditions du duel et affirme de nouveau que les pistolets n'avaient point été essayés et que tout s'est passé suivant les règles de l'honneur.

D. Mais l'un des témoins, M. Arthur Bertrand, a affirmé qu'ayant introduit son doigt dans le canon, il l'en avait retiré noirci par la poudre? — R. M. Arthur Bertrand se sera sali le doigt en fumant son cigare; mais je soutiens qu'il est impossible que ce soit en visitant les pistolets, car, je le repète, ils n'ont pas été essayés.

L'accusé soutient que toutes les conditions du duel ont été égales; tout s'est passé régulièrement, et si M. Dujarrier a été atteint à la tête, c'est que *Dieu l'a voulu*, car toutes les mesures avaient été prises pour rendre le combat moins désastreux.

D. Des lettres de Beauvallon, adressées à son père, ont été saisies chez vous? — Beauvallon, fort occupé de la poursuite intentée contre lui, m'a écrit beaucoup de lettres.

D. Ces lettres prouvent que des démarches ont été faites pour engager les témoins qu'il a appelés à *arranger* la vérité entre eux.

M. le président donne ici lecture d'une de ces lettres.

R. Beauvallon a écrit ces lettres dans le désir bien naturel de rappeler aux témoins les faits qu'ils pouvaient avoir oubliés. Quant à moi, j'ai toujours engagé les témoins à dire toute la vérité.

D. N'avez-vous pas été plusieurs fois chez Mlle Liévenne? — R. J'y suis allé trois fois.

D. Y avez-vous joué? — R. Les trois fois que j'y suis allé.

D. N'avez-vous pas connu dans cette maison un soi-disant comte de Julhiac, qui, depuis, a été condamné pour escroquerie au jeu? — R. Je l'y ai vu quelquefois.

D. Ce prétendu comte de Julhiac disait qu'il avait servi en Espagne; il avait pu vous y rencontrer. N'est-ce pas vous qui l'avez introduit chez Mlle Liévenne? — R. Non, Monsieur; je l'ai trouvé dans la maison. Je n'ai eu l'occasion de tenir les cartes chez Mlle Liévenne qu'une seule fois, et j'ai perdu 12,000 fr. On a dit que j'avais été introduit chez Mlle Liévenne par Mme de Curnieux; cela n'est pas exact; je ne connais point Mme de Curnieux.

M. ARTHUR BERTRAND, témoin, est introduit. Après avoir reconnu qu'il n'y avait pas matière à duel entre de Beauvallon et Dujarrier, et raconté ses efforts pour empêcher le combat, ce témoin ajoute : Beauvallon et ses témoins étaient en retard. Ne pouvant me rendre compte du retard que ces messieurs avaient mis à nous rejoindre, cela me fit craindre qu'on eût essayé les pistolets. J'introduisis mon doigt dans le pistolet, et je le retirai noir de poudre. Nous les flambâmes.

L'ACCUSÉ. — Les souvenirs du témoin sont, je crois, inexacts. Ce n'est pas tout de suite qu'il a mis son doigt dans le pistolet; c'est quand nous nous sommes séparés pour flamber les armes.

M. LE PRÉSIDENT, au témoin. — Êtes-vous certain du moment où vous avez mis votre doigt dans le pistolet?

M. ARTHUR BERTRAND. — Aucunement; ce qui me l'y a fait mettre, c'est, je le répète, le long temps que l'on a mis à se rendre sur le terrain. J'introduisis mon doigt avant le flambage. Lorsque M. d'Ecquevilley me donna sa parole d'honneur que les pistolets n'avaient pas été essayés, je m'en rapportai à lui.

L'accusé déclare que les souvenirs du témoin sont inexacts.

M. A. BERTRAND. — Il y a un fait positif, c'est que les pistolets apportés par Dujarrier ont été refusés par les témoins de M. de Beauvallon.

D'ECQUEVILLEY. — Nous avons accepté les pistolets de M. De Boignes; ce sont eux qui ont tiré au sort contre les miens.

UN JURÉ. — Le flambage avec une capsule suffit-il pour noircir un pistolet?

M. A. BERTRAND. — Je ne suis pas juré, et je n'ai qu'une narration des faits à donner. (Sensation.)

Me CRÉMIEUX. — M. A. Bertrand dit avoir mis son doigt dans le pistolet et l'avoir retiré noirci de poudre; je crois à sa véracité, mais je lui demande quand il a retiré son doigt noirci de poudre, quand il a demandé à d'Ecquevilley si les pistolets avaient ou non été essayés, lui a-t-il montré son doigt noirci de poudre, ou bien s'est-il borné à dire : A-t-on ou non essayé les pistolets?

M. A. BERTRAND : Les témoins n'étaient pas à gauche au moment où je fis à M. d'Ecquevilley la demande en question; sur la déclaration qu'ils n'avaient pas été essayés, nous chargeâmes ensemble. Il y a un autre fait qu'il est de mon devoir de déclarer : c'est que, avant de charger les pistolets, il me demanda si je consentirais à mettre trois ou quatre charges de poudre dans les pistolets. Je lui dis que, moi, qui étais plus jeune, et qui n'avais pas

toute l'expérience requise, je ne saurais prendre cela sur moi, et que je devais consulter l'autre témoin.

Me Crémieux. — Ce n'est pas là la réponse que je désire. A-t-il montré son doigt noirci à l'accusé ?

Le témoin reproduit sa précédente explication.

Me Crémieux. — Le témoin ne comprend pas la question; mais elle est importante et j'y tiens. Je lui demande si, quand il a eu son doigt noirci, il l'a montré à M. d'Ecquevilley, en lui disant : Mais voyez donc! On a donc essayé les pistolets, car mon doigt est noirci?

M. A. Bertrand. — Je lui ai montré mon doigt noirci. (Mouvement.)

Me Crémieux. — Nous allons maintenant savoir à quel moment, car là est tout le procès. A quel moment précis lui a-t-il dit : Mon doigt est noirci?

M. A. Bertrand. — C'est une chose qu'il m'est impossible de vous préciser..... Je ne peux pas vous dire si c'est à midi deux, trois ou cinq minutes.

Me Crémieux. — Ce n'est pas pour établir l'heure, mais pour établir l'époque que je fais la question.

M. A. Bertrand. — C'est après avoir flambé mon pistolet avec une capsule. (Agitation.)

Me Crémieux. — Ainsi vous veniez de flamber les pistolets.... Mais qu'étaient donc devenus de Boignes, de Flers et Dujarrier? comment ne leur avez-vous pas fait part d'un événement aussi important que celui du doigt noirci ?

M. A. Bertrand. — Lorsqu'un homme en représente un autre sur le terrain, les choses peuvent se passer, entre lui et un témoin de l'adversaire, comme elles se sont passées entre moi et M. d'Ecquevilley. Je n'ai fait qu'un manquement à l'usage : ç'a été d'aller faire auprès de M. de Beauvallon une dernière démarche pour empêcher le combat.

Me Crémieux. — Mais le soupçon que vous aviez conçu était grave.

M. A. Bertrand. — Je me contentai de la parole d'honneur que M. d'Ecquevilley m'avait donnée.

Le témoin explique longuement les circonstances du duel.

L'accusé. — M. Bertrand se rappelle-t-il que, le matin, Dujarrier soit arrivé chez M. de Boigues et y ait assisté aux derniers préparatifs du duel ?

M. A. Bertrand — Il est venu effectivement parler avec de Boigues de choses concernant son journal, mais il ne s'est pas mêlé aux préparatifs du duel; il n'y a point assisté ; je ne l'aurais point souffert, car cela eût été chose trop cruelle pour lui.

D. Que vous a dit M. de Ménars ?

Le témoin. — Après le procès de Rouen, lorsque je fus de retour, M. de Ménars me déclara que les pistolets avaient été essayés.

M. A. Bertrand, interpellé, déclare qu'on peut avoir entièrement foi dans les paroles de M. de Ménars, qui est, dit-il, un homme aussi honorable qu'on peut l'être.

M. le président. — Faites entrer le témoin Granier de Cassagnac. (Mouvement d'attention et de curiosité.)

M. Granier de Cassagnac déclare être âgé de quarante ans et exercer la profession d'homme de lettres.

D. Connaissez-vous l'accusé d'Ecquevilley? — R. Depuis le duel seulement.

D. A quelle époque avez-vous été averti qu'un duel devait avoir lieu? — R. Le dimanche 9 mars, je me suis rencontré avec M. Beauvallon, mon beau-frère, chez une de nos parentes; il me parla alors d'un projet de duel; mais je pensais qu'il n'aurait pas de suite, parce que je croyais que M. Dujarrier ne se battrait pas. Le lendemain 10, mon beau-frère passa chez moi et demanda mes pistolets, qui étaient chez Devisme. Le soir, je me rendis chez celui-ci, et je lui dis d'envoyer mes pistolets, en lui donnant l'adresse. Je ne croyais pas qu'ils serviraient.

D. Connaissiez-vous bien la cause du duel? une querelle de journal à journal n'aurait-elle pas été le motif du duel? Il paraît que vous auriez eu à rendre le montant d'un solde de compte à la *Presse?* — R. Je me suis présenté moi-même chez le juge d'instruction; j'avais pour but de ramener à la vérité l'opinion publique qui s'égarait; j'avais entendu dire des énormités sur l'affaire. Je me suis rendu chez le magistrat instructeur pour lui faire connaître la véritable valeur des bruits répandus.

D'abord, le duel n'avait pas pour cause la rivalité entre deux journaux.

Le témoin raconte ici les relations qu'il a eues, comme rédacteur, avec le journal la *Presse*, et termine sur ce point, en disant :

A mon retour d'Amérique, je me séparai de la *Presse*, et le *Globe* fut fondé; mais il n'en résulta aucune animosité entre MM. de Girardin, Dujarrier et moi; cela est si vrai que, même après la création du *Globe*, ces messieurs me firent proposer de rentrer à la *Presse*.

Il y avait bien eu quelques difficultés, mais elles n'étaient pas de nature à mener les choses à un duel; si j'avais voulu les mener-là, je n'en aurais chargé personne.

D. Comment M. Beauvallon a-t-il eu vos pistolets? — R. J'ai dit, le 10 du mois, à Devisme de les lui envoyer ; je lui ai même écrit son adresse ; ses registres le prouveront.

D. Mais le 28 mars vous disiez au juge d'instruction : Je ne sais pas par qui les pistolets ont été fournis... (Mouvement). Je sais seulement, disiez-vous, que ce sont des pistolets très-bons, mais ordinaires. — R. Je ne comprends pas le sens de cette phrase.

D. Comment vous ne me comprenez pas? — R. Non; je n'en comprends pas le sens grammatical.

M. le président recommence la lecture de la phrase.

M. de Cassagnac : Mais, Monsieur le président, je suis allé spontanément chez le juge d'instruction ; pourquoi aurais-je caché la vérité. Il m'est impossible de comprendre moi-même la teneur de la déposition que vous me faites l'honneur de me lire. (Rires et mouvemens).

M. le président : On se l'est très-bien expliquée par la nécessité d'empêcher les esprits de s'attacher à cette pensée que la cause du duel était une rivalité de journal à journal.

M. l'avocat-général au témoin : Vous dites que vous êtes allé chez Devisme, et que vous avez laissé sur ses registres l'adresse de votre beau-frère. — R. Oui, les registres de Devismes le constatent.

D. Le 24 avril, vous êtes entendu de nouveau par le juge d'instruction, et voici ce que vous dites : Je puis affirmer de nouveau que je n'ai pas prêté mes pistolets. (Rumeurs). Je puis affirmer sur l'honneur que Beauvallon ne les connaît pas et qu'il ne s'en est jamais servi. (Bruit). — R. Je disais : J'ai autorisé à prendre mes pistolets.

D. Mais c'est que vous ne le disiez pas du tout. (On rit). — R. J'indiquais la personne qui les avait.

D. On savait que vos pistolets étaient chez Devisme ? — R. J'indiquai Devisme.

D. Mais vous avez déclaré, le 24 avril, à M. le juge d'instruction : « Ce que je puis affirmer sur l'honneur, c'est que jamais Beauvallon ne s'est servi de mes pistolets, ni ne les a touchés. » Vous ajoutiez que vous n'aviez autorisé personne à se faire remettre vos pistolets par Devisme.... (Émotion). — R. Si cela est dans mon interrogatoire, je ferai observer que je n'avais aucune raison pour tenir ce langage. (Rumeurs.)

D. Il y a toujours une raison de dire la vérité. Vous avez dit encore au juge d'instruction que vos pistolets avaient été pris sans votre participation.... (Mouvement prolongé). — R. Je demande à donner quelques explications sur la situation où je me suis trouvé. J'étais étranger au duel. Instruit du combat après l'événement seulement, je suis allé trouver les témoins et je les ai engagés à dresser chacun un procès-verbal de l'affaire. Par moi-même, je ne savais absolument rien. Je n'ai donc pu que répéter les bruits que j'avais recueillis.

D. Vous avez encore déposé devant le juge : « Je n'ai pas été chercher les pistolets chez Devisme ; je n'ai pas donné d'autorisation personnelle ; j'ignore si mon beau-frère s'en est servi. » — R. Ce n'est que longtemps après que cela s'est éclairci, et fort mal éclairci, il est vrai.

D. Vous venez de dire que vous aviez donné à Devisme l'adresse de votre beau-frère, pour qu'il lui envoyât vos pistolets? — R. Il y a quatre ou cinq jours seulement, qu'éclairé sur les faits par mon ancien valet de chambre, qui est venu me trouver, je me suis livré chez moi à une enquête qui a établi les faits dont j'ai déposé aujourd'hui.

M. l'avocat-général. — Nous disons, nous, que maintenant on doit comprendre que, jusqu'au jour des débats de la Cour d'assises de Rouen, on a voulu tromper la justice ; jusqu'à ce moment on a fait des efforts pour persuader à la justice que les pistolets ne vous appartenaient pas. La partie civile luttait contre cette allégation. Elle soutenait que les pistolets avaient été pris chez vous. Mais là, en présence de la Cour, pour la première fois, Beauvallon a déclaré que les pistolets vous appartenaient, qu'ils avaient été pris chez vous. Aujourd'hui, à votre tour, vous en convenez. Eh bien, il faut reconnaître que vous avez dissimulé à la justice des faits vrais ; il faut dire toute la vérité.

M. Granier de Cassagnac. — Tout le monde comprendrait que j'eusse cru pouvoir ne pas donner des explications sur certains points. (Murmures.) Mais une observation : si vous avez encore présent à l'esprit le compte-rendu des débats de Rouen, vous vous

souvenez que Me Berryer a dit que les pistolets étaient à moi, et que M. Duval l'a interrompu par ces mots : Mais nous ne le savons pas !

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Sur ce point-là, encore une fois, vous avez changé de langage.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — Je n'ai pas changé de langage depuis le procès de Rouen, puisque je n'ai pas été admis à déposer devant le Tribunal.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Il est possible que, si vous eussiez été admis à déposer à l'audience, vous auriez persisté alors dans ce que vous aviez dit précédemment.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — Il est probable que j'aurais dit toute la vérité, parce que j'aurais reconnu qu'il n'y avait aucun intérêt à en dissimuler une parcelle quelconque. (Exclamations.)

M. LE PRÉSIDENT. — Dans l'instruction, vous avez dit aussi que, le 11 au matin, lorsque les deux témoins de Beauvallon s'étaient présentés chez lui, il était en pantoufles chez M. Bérard fils et ne se doutait de rien. — R. Ceci résultait d'informations personnelles prises par moi auprès de M. Bérard.

D. Ce qui n'est pas exact, c'est de dire que Beauvallon ne se doutait de rien. — R. Je ne pouvois savoir si ses témoins règleraient immédiatement le duel.

M. LE PRÉSIDENT. — Allez vous asseoir.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — Je vous demande pardon, M. le président; je voudrais faire à la Cour quelques observations.

M. LE PRÉSIDENT. — Parlez.

M. GRAGNIER DE CASSAGNAC. — Je n'ai su par moi-même aucune des circonstances du duel; je n'y étais pas. Mais je désire fournir quelques observations à la Cour, sur des faits qui sont, je crois, la base du procès, sur des faits qui me sont personnels. J'affirme d'abord que mon beau-frère ne connaissait pas mes pistolets, ensuite qu'il n'a pas pu les essayer.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous savez que M. de Ménars dit tout le contraire.

LE TÉMOIN. — Voici en quelque sorte l'emploi du temps de mes pistolets. Je les ai achetés dans le printemps qui a précédé le duel, chez Devisme, et les ai laissés en dépôt dans le tir de cet arquebusier. Ils y sont restés jusqu'au mois de septembre, époque de mon départ pour la campagne, où je tombai dangereusement malade et restai deux mois au lit. Comme de Beauvallon était avec moi copropriétaire du *Globe*, il ne put rester à la campagne avec moi, et il revint à Paris au bout d'une semaine. On comprend que, dans le cas de maladie fort grave où j'étais, il ne pouvait être question de tirer le pistolet. D'ailleurs, les pistolets n'étaient pas même déballés. Je ne suis revenu qu'au mois de décembre pour l'ouverture des Chambres; j'ai fait aussitôt reporter mes pistolets chez Devisme, et j'affirme que Beauvallon ne les avait pas essayés, ne les avait même pas vus.

Maintenant, a-t-il essayé ces pistolets le matin même du duel? Je n'y étais pas, et je ne sais pas ce qu'on a pu faire; mais je sais fort bien ce qu'on n'a pas pu faire. Je n'avais pas apporté de balles de la campagne, et je crois savoir que les pistolets avaient été donnés à Beauvallon sans boîte; de telle sorte que je ne sais pas avec quelles balles les pistolets avaient pu être chargés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous entendrons M. Devismes.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — La Cour pense-t-elle que ma présence soit nécessaire? J'aurai à la prier de me permettre de m'absenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre présence est indispensable, au moins jusqu'à ce qu'on ait entendu plusieurs autres témoins.

DEVISME, 40 ans, arquebusier à Paris.

D. Avez-vous vendu des pistolets à Granier de Cassagnac? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque? — R. A la fin de 1844 ou au commencement de 1845.

D. Granier de Cassagnac ne les a-t-il pas retirés de chez vous? — R. Oui, au mois de septembre, au moment de partir pour la campagne.

D. Quand vous ont-ils été reportés? — Au mois de décembre.

D. Jusqu'à quelle époque sont-ils restés chez vous? — R. Jusqu'à la veille du duel. M. Granier de Cassagnac vint chez moi le 10 au soir, et me dit d'envoyer ses pistolets chez son beau-frère, rue Notre-Dame-de-Lorette. Il me dit même qu'il croyait qu'on ne s'en servirait pas.

D. Le 11, au matin, n'est-il pas venu chez vous une personne qui vous a demandé des balles du calibre d'un pistolet qu'elle vous présenta? — R. Oui, monsieur. Comme je n'en avais pas, j'en fondis quatre. On me dit que c'était assez.

D. N'avez-vous pas *reconnu ce pistolet*? — R. Oui, monsieur; tous les pistolets que je fabrique portent la même marque, et je reconnus que c'était un des pistolets que j'avais vendus à M. Granier de Cassagnac. En le reconnaissant, je dis : « C'est singulier, M. de Cassagnac m'a dit qu'on ne s'en servirait pas. »

D. N'avez-vous pas donné un conseil à la personne qui est venue chez vous? — R. Oui, monsieur. Comme je craignais qu'il n'arrivât du mal, je dis à M. d'Ecquevilley : « Si vous voulez qu'il n'arrive pas de mal, mettez trois ou quatre charges de poudre, et la balle se perdra dans les arbres. »

D. Cette personne était-elle seule? — R. Elle était attendue par d'autres personnes dans un fiacre arrêté de l'autre côté du boulevard.

D. Le pistolet était-il sale? — R. Non, pas beaucoup.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit dans l'instruction que vous avez reconnu les pistolets? — R. Je n'en étais pas bien sûr; mais, depuis, M. G. de Cassagnac me l'a dit lui-même.

MM. Heurtaux, de Courcy et Avond sont successivement entendus.

On introduit M. de Ménars, âgé de 29 ans, journaliste à la Martinique. C'est lui qui a dit que les pistolets avaient été essayés. Il s'exprime ainsi :

Avant de m'expliquer sur les faits du procès, je déclare que je ne puis accepter la position qu'on a voulu me faire. On a voulu me représenter comme dénonciateur : c'est une qualité contre laquelle je dois protester.

Maintenant, voici ce que je sais sur les faits : Le lendemain du dîner des *Frères-Provençaux*, M. de Beauvallon me demanda de lui servir de témoin dans le duel qu'il devait avoir avec M. Dujarrier. Comme je tardais à lui répondre, il me remplaça par M. de Flers.

Je dois seulement préciser un fait. La veille du duel, M. de Beauvallon m'avait donné rendez-vous au café qui fait le coin de la rue de la Chaussée-d'Antin et du boulevard. Nous y dînâmes avec M. d'Ecquevilley et deux ou trois autres personnes. Il fut naturellement question du duel qui devait avoir lieu le lendemain. M. de Beauvallon me prit dans un coin et me dit que ses témoins avaient rendez-vous pour le lendemain chez M. de Boignes pour régler les conditions du combat, mais que déjà il était arrêté que le duel aurait lieu au pistolet.

Je demandai à M. de Beauvallon s'il était expérimenté au pistolet, et je fus le premier à lui donner le conseil de se remettre la main. Il fut alors convenu que le lendemain matin nous irions ensemble au tir. C'est alors que M. d'Ecquevilley s'avança et me dit : Moi-même, comme témoin, je ne serais pas fâché de voir comment M. de Beauvallon tire. Au lieu d'aller au tir, venez chez moi. Alors il me remit sa carte.

Le lendemain, nous nous retrouvâmes chez M. d'Ecquevilley. M. de Beauvallon avait apporté une paire de pistolets enfermés, je crois, dans une serge verte. Nous nous plaçâmes dans un angle du jardin; je traçai une raie sur le mur, et, après avoir mesuré la distance, nous tirâmes douze ou quinze coups de pistolets, tant avec les pistolets apportés par M. de Beauvallon, qu'avec les pistolets d'arçon appartenant à M. d'Ecquevilley.

J'avais parlé à quelques amis de l'essai des pistolets comme d'une chose naturelle, et que je regardais comme un droit. Quelques jours après le duel, invité à dîner par M. Roger de Beauvoir, nous dînâmes dans un *cabaret* des Champs-Élysées, chez Doyen, je crois. On parla du duel; je dois dire que de ce que j'appris résulta pour moi la conviction que la mort de Dujarrier ne devait être attribuée qu'à une malheureuse fatalité. On me dit que l'on commençait déjà à dénaturer le duel et à le représenter comme une querelle de journal à journal. Le nom de M. Granier de Cassagnac, jeté dans le débat, pouvait donner quelque valeur à ce bruit; aussi me fut-il demandé de dire que les pistolets dont on s'était servi étaient à moi. Je refusai.

Plus tard, la confidence que j'avais faite relativement à l'essai des pistolets eut un certain retentissement; j'avais fait tout ce qui dépendait de moi pour ne pas sortir de la position neutre qui m'était faite et pour ne pas être appelé à figurer au débat. Aussi avais-je fait promettre le silence aux amis auxquels j'avais parlé de l'essai des pistolets.

Se croyant dégagé de cette promesse par l'acquittement de M. de Beauvallon, l'un d'eux en parla au Jockey-Club. M. de Flers s'en ouvrit avec son frère, et cette révélation, qui causa une certaine émotion, fut l'occasion d'un propos tenu par M. le vicomte Daru dans un dîner chez M. Alexandre Dumas. Ce fut à la suite de ce retentissement que M. d'Aurebourg vint chez moi, rue La Bruyère, 22, à deux heures de la nuit, s'y introduisit presque de vive force, et me dit qu'il venait de la part de M. d'Ecquevilley pour me demander ce qu'il fallait penser de tous les bruits de dénonciation au procureur du roi. Trouvant que l'heure n'était pas convenable, je le remis au lendemain matin, et je déclarai à M. d'Aurebourg que je n'avais pas l'honneur de connaître M. Daru et n'avais par conséquent pu lui parler de rien; que, quant au bruit d'une dénonciation au procureur du roi, c'était une odieuse calomnie; que je

n'avais écrit quoi que ce fût de pareil au parquet ni de Rouen ni de Paris. J'ajoutai que le fait était vrai, que je l'avais confié à quelques amis, et que, s'il s'ébruitait, je devais en accepter la responsabilité.

M. LE PRÉSIDENT. — Témoin, vous voyez ces pistolets; les reconnaissez-vous, et pouvez-vous affirmer que ce sont ces pistolets qui ont été essayés le 11 au matin, chez d'Ecquevilley ?

LE TÉMOIN. — Je l'affirme.

D. On a essayé deux paires de pistolets? — R. Oui, monsieur le président, et il fallut envelopper les balles de papier pour les faire entrer dans les pistolets d'arçon.

D. Combien a-t-on tiré de coups? — Un petit nombre : nous avions peu de balles. J'ai moi-même tiré un coup. J'ai fait observer à M. de Beauvallon que ses coups portaient haut; il m'a dit que c'était à cause de sa haute taille.

D. de Beauvallon vous a-t-il dit qu'il connût les pistolets? — R. Oui, monsieur, il m'a dit qu'il les avait essayés chez son beau-frère. Du reste, il n'est pas entré dans des détails.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous à dire sur l'essai des pistolets?

D'ECQUEVILLEY. — Je suis parfaitement étranger à cet essai; je n'en ai aucune connaissance. Le témoin se trompe.

M. DE MÉNARS. — J'affirme de nouveau les faits que j'ai déclarés; j'affirme, quoi qu'il m'en coûte, que les pistolets dont M. de Beauvallon était porteur ont été essayés chez M. d'Ecquevilley et en présence de M. d'Ecquevilley.

D'ECQUEVILLEY reproduit ici les explications qu'il a déjà données, dans son interrogatoire, sur la visite qu'il a rendue à M. de Ménars au point du jour.

M. DE MÉNARS entre dans quelques explications sur cette visite, et dit qu'il ne voulut point donner l'écrit que sollicitait l'accusé, parce qu'il ne voulait pas passer pour avoir cédé à l'intimidation.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL à l'accusé. — Ce n'est pas seulement la paire de pistolets qui a servi au combat que vous avez chargée, mais aussi celle qui vous appartient? — R. Non, monsieur.

D. Les balles n'allant pas bien aux pistolets, ne les a-t-on pas enveloppées de papier? — R. Non, monsieur.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. — Ainsi, vous dites que la déposition du témoin est contraire à la vérité.

D'ECQUEVILLEY. Je dis qu'il se trompe.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Vous dites qu'il se trompe?

Me CRÉMIEUX. — Je crois qu'on doit savoir gré à l'accusé de la réserve qu'il garde en employant ce mot.

M. LE PRÉSIDENT. — Le témoin persiste?

M. DE MÉNARS. — Certainement, n'en déplaise à Me Crémieux.

Me CRÉMIEUX. — Je n'ai pas d'observation à faire au témoin.

M. DE MÉNARS. — Aussi, je réponds à une observation de la Cour.

M. LE PRÉSIDENT, à d'Ecquevilley. — Vous avez dit que vous vous expliqueriez en présence du témoin. Vous avez parlé de jalousie de femme. (Mouvement.) — R. Ainsi que je l'ai déjà dit à la Cour, mon avocat a les pièces, et il donnera des détails.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le moment.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Nous avons communiqué nos pièces à la défense, et la défense ne nous a communiqué aucune des pièces qu'on annonce.

Me CRÉMIEUX. — Vous n'avez pas le droit de nous refuser communication des pièces. Maintenant, je demande à M. de Ménars s'il reconnait l'écriture des lettres que voici?

Un audiencier passe au président plusieurs lettres. M. le président les examine et les fait ensuite présenter au témoin.

M. DE MÉNARS, après avoir examiné les lettres. — Je vois que c'est une main de femme, mais je ne sais de qui... (Mouvement.)

Me CRÉMIEUX. — Je prie M. le président de conserver une lettre et d'en remettre une à M. l'avocat-général; si la défense croit devoir, dans son intérêt, en faire usage, elle le fera.

M. LE PRÉSIDENT (après avoir parcouru ces lettres). — Il n'y aurait pas d'inconvénient à en donner lecture.

Me CRÉMIEUX. — Pardon..., ces lettres intéressent quelqu'un qui n'est pas ici.

M. LE PRÉSIDENT. — Elles ne sont pas signées.

Me CRÉMIEUX. — Je déclare que je ferai usage de ces lettres si je le juge convenable dans l'intérêt de la défense. On doit comprendre le motif qui me dirige. Il était nécessaire, pour moi, de communiquer ces lettres à M. de Ménars.

M. DE MÉNARS. — Je jure que je ne connais pas cette écriture.

Me CRÉMIEUX. — Ça commence par *mon cher Victor*, et ça finit par *mon bon ami*. (On rit.)

M. LE PRÉSIDENT. — Elles ne sont pas signées, il n'y a aucun inconvénient à en donner lecture.

Me CRÉMIEUX. — Je n'y oppose. Ces lettres touchent à une femme qui n'est pas présente; la défense ne peut tolérer qu'elles soient lues. Si cela est utile à ma défense, je les lirai, mais je ne puis permettre qu'on les lise. Si la Cour persistait, je poserais des conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

Me CRÉMIEUX. — Je poserai des conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Je déclare en vertu de mon pouvoir discrétionnaire...

Me CRÉMIEUX. — Je conteste le pouvoir discrétionnaire, attendu que ces lettres ont été écrites par une main tierce qui n'est point au débat; que la défense se réserve le droit d'en faire, ou non, usage, selon que cela sera convenable à son intérêt; je demande qu'il ne soit pas fait lecture de ces pièces, par la raison qu'il est possible qu'elle ne veuille pas en faire usage, attendu que cet usage pourrait lui être nuisible, et que cette lecture pourrait, d'ailleurs, blesser l'honneur d'autrui.

M. L'AVOCAT-GÉNERAL combat ces conclusions.

La Cour, après en avoir délibéré, dit que les lettres seront lues.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des lettres qui, adressées à M. d'Ecquevilley, sont écrites par une femme qui le presse de faire des visites à l'auteur de la lettre.

Les lettres sont de nouveau représentées à M. de Ménars, qui déclare que cette écriture ne lui est nullement familière.

Me CRÉMIEUX. — On prétend que les pistolets ont été essayés chez d'Ecquevilley et en sa présence. On prétend, comme les pistolets de tir n'étaient pas de même calibre que les pistolets d'arçon, qu'on a enveloppé les balles dans du papier. Je demande qu'on interroge M. Devismes sur ce fait.

M. DE MÉNARS soutient que des balles ont été enveloppées de papier.

M. DEVISMES, interpellé, dit qu'il faudrait mettre beaucoup de papier pour maintenir, dans un pistolet d'arçon, des balles du calibre des pistolets de tir.

M. LE PRÉSIDENT ordonne que M. Devismes apportera demain ses livres. Il donne ensuite lecture de la déposition du concierge de de Beauvallon.

Après quelques observations peu importantes, la Cour reçoit la déposition de la demoiselle Valory, qui a demeuré avec M. de Ménars; elle a été instruite par ce dernier que les pistolets avaient été essayés. Elle a vu quelquefois, chez Mlle de Liévenne, le nommé Bacon, qui se faisait appeler de Julhiac, et qui a été condamné à cinq ans de prison pour filouterie au jeu. Ce Bacon connaissait d'Ecquevilley.

Audience du 13.

M. DE MÉNARS, s'avançant au milieu du prétoire : J'ai résolu d'apporter dans cette affaire la plus grande modération; mais je ne peux pas laisser diriger contre ma personne une accusation injuste. Dans son interrogatoire, M. d'Ecquevilley s'est attaché à me représenter comme accablé de dettes, et on a ajouté que c'est à cause de cela que j'aurais refusé la mission de témoin que m'avait offerte M. de Beauvallon.

J'ai eu occasion de dire à la Cour que M. de Beauvallon m'avait écrit pour me prier de lui servir de témoin dans son affaire avec M. Dujarrier, et que cette lettre ne m'étant pas parvenue immédiatement, j'avais été remplacé par M. de Flers.

Je déclare maintenant que, quand même j'eusse reçu en temps utile la lettre de M. de Beauvallon, je n'aurais pas accepté la mission qui m'était offerte. J'ai eu l'occasion d'en dire les motifs à M. de Beauvallon lui-même et à M. Arnoult, son compatriote et son ami. Je regrette vivement que M. Arnoult ne soit pas présent, car je ne doute pas que, dans sa haute loyauté, il n'eût affirmé les faits que je raconte à la Cour.

Je ne voudrais pas trop parler de moi, seulement je dirai que la situation d'affaires où je me suis trouvé et où je me trouve encore tient au régime des colonies. J'ai remarqué hier dans l'auditoire plusieurs personnes qui connaissent mes affaires mieux que moi; je prie en grâce la Cour, MM. les jurés, M. l'avocat du roi, la défense elle-même, de vouloir bien entendre une ou même plusieurs de ces personnes, et notamment M. Alexandre Reboul, maire de la ville de Port-Royal, et qui, de plus, est à la tête du barreau de cette ville. Il a été mêlé à mes affaires, il les connait parfaitement, et pourra donner sur mes prétendues dettes les explications que pourra désirer la Cour.

M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL. — Mais on semble rattacher ces dettes à des faits qui se seraient passés à Paris.

M. DE MÉNARS. — Eh bien! je prierai M. le président de faire assigner la personne qui, à Paris, est chargée de mes affaires; c'est M. Buffaut, rue Montmorency, n° 7.

M. le président ordonne que M. Buffaut sera entendu, et il prie l'autre personne désignée par M. de Ménars de s'avancer.

M. A Reboul, avocat, demeurant à la Martinique, et maintenant à Paris (le témoin, qui assiste aux débats, est en robe). Je connais intimement M. de Ménars depuis longtemps ; il est mon ami. Il avait une assez belle fortune consistant en propriétés dans la métropole et en créances dans les colonies. Il s'est engagé dans quelques entreprises malheureuses, et il a pu en résulter quelquefois pour lui des besoins d'argent; mais il n'est pas à ma connaissance qu'il ait jamais été criblé de dettes. C'est un galant homme et d'un caractère très-doux. M. de la Riffaudière vous donnera aussi, à son sujet, des renseignemens très-honorables.

M. le président. — Faites venir M. de la Riffaudière.

M. de la Riffaudière, interpellé, déclare qu'il connaît M. de Ménars depuis longtemps, et qu'il a toujours eu avec lui de très-bonnes relations. Quant à son caractère, il le regarde comme l'homme le plus honorable qu'il connaisse. Tous ceux qui ont eu des relations avec lui n'auront qu'une voix pour confirmer ce renseignement.

Interpellé ensuite sur l'état des affaires de M. de Ménars, le témoin déclare que le père de M. de Ménars lui a laissé une fortune assez belle. Il a pu, ajoute-t-il, manger, comme beaucoup de jeunes gens, une partie de son patrimoine, mais sans jamais porter préjudice à personne.

D. M. de Ménars vous a-t-il fait quelques confidences sur ses rapports avec de Beauvallon ?

M. de Ménars m'apprit qu'il était allé chez d'Ecquevilley essayer des pistolets dans un jardin. De Ménars fit une observation à M. de Beauvallon ; il lui dit qu'il tirait un peu haut. M. de Beauvallon répondit : Je connais les pistolets ; ce sont ceux de mon beau-frère, Granier de Cassagnac, et j'en suis certain. (Sensation.)

Après le duel, on a parlé des incidens de ce duel; je dis à M. de Ménars que l'affaire était très-grave, et je l'engageai à beaucoup de prudence à propos de tout ce qu'il savait; que, si plus tard, cette affaire allait en Cour d'assises et qu'il fût appelé, il parlerait alors à la justice, mais que jusque-là il devait garder le silence, parce que, dans de semblables circonstances, on ne saurait être trop discret.

Plus tard, lorsque je fus revenu de la campagne, je fus très-étonné d'entendre M. de Juigné raconter dans un salon tous les détails que M. de Ménars m'avait racontés sur les préliminaires du duel, et notamment sur l'essai des pistolets. M. de Juigné me dit que M. de Ménars lui avait tout dit.

Quelques jours après, je vis dans le *Globe* une lettre signée «d'Aurebourg», et dans laquelle il démentait tout ce que M. de Ménars m'avait dit. Je dis à ce dernier : Vous devez parler maintenant, sous peine de passer pour calomniateur. Plus tard, il raconta encore les mêmes faits devant plusieurs personnes que j'avais rassemblées.

D. A quel moment M. de Ménars vous fit-il la confidence de l'essai des pistolets? — R. Très-peu de jours après le duel, sous le sceau du secret; et je déclare sur l'honneur que, pour mon compte, je n'ai jamais dit un mot de cette affaire jusqu'au jour où j'entendis M. de Juigné en raconter les détails.

D. Peut-on ajouter foi aux déclarations de M. de Ménars? — R. On peut lui accorder une confiance entière.

D. N'est-ce pas par la publication faite par d'Aurebourg que M. de Ménars fut forcé de faire la déclaration si nette, si précise qu'il a faite depuis? — R. Oui, M. le président.

M. Edme Buffaut, homme d'affaires.—J'ai été chargé de la liquidation de la succession de M. de Ménars père, décédé à la Martinique. M. de Ménars fils eut des difficultés avec son beau-frère. M. de Ménars, fort jeune, avait le tort de croire qu'il était plus riche qu'il ne l'était, ce qui vient de ce que M. de Ménars père avait possédé une fortune de 6 millions, qui fut un peu diminuée; M. de Ménars fils eut le grand tort de me cacher quelques petites dépenses qu'il avait faites. Ainsi, il fut poursuivi pour une somme de 600 francs de diamans qu'il avait achetés; il fut arrêté, et je le fis mettre en liberté. Depuis, il y a eu contestation entre lui et son beau-frère; un arrangement eut lieu, et, en fait, M. de Ménars est créancier de son beau-frère d'une somme de 96,000 fr.

M. de Menars déclare qu'à une certaine époque, ayant besoin d'argent, il en a emprunté à tout prix, qu'il a reçu des diamans pour en faire de l'argent, et que, s'il voulait nommer la personne qui lui a vendu ces diamans, on pourrait juger de la valeur de ce prêt.

Me Crémieux. — M. de Ménars est-il libre ou n'est-il ici qu'en vertu d'un sauf-conduit?

M. de Ménars. — Je jure que je suis entièrement libre. Je n'ai jamais eu que cette affaire pour dettes.

M. le docteur de Guise raconte les circonstances du duel, et affirme que sur le terrain les pistolets n'ont pas été flambés, mais qu'on fit seulement partir une capsule sur la cheminée.

D. Avez-vous entendu le bruit d'une détonnation? — R. Je n'ai entendu que le bruit de la capsule.

D. N'avez-vous pas entendu dire, dans le procès de Rouen, que des témoins avaient entendu des détonations? — Je n'ai pas cru à ces dépositions.

D. Arthur Bertrand vous a-t-il dit que les pistolets avaient été essayés. — R. En revenant, M. Arthur Bertrand m'a montré son doigt noirci de poudre et me l'a fait sentir ; j'ai reconnu l'odeur de la poudre.

Revenant sur les circonstances du duel, le témoin dit qu'il s'est passé un temps assez long entre le coup de Dujarrier et celui de Beauvallon.

Interpellé sur ce qui s'est passé à la Cour royale de Rouen, le témoin dit que dans la salle des témoins, on aurait dit qu'il s'agissait d'une fête de famille dont d'Ecquevilley était l'ordonnateur. M. d'Ecquevilley aurait même cherché à lui dicter une déposition inexacte; il parlait beaucoup des duels qu'il avait eus; il disait que ce procès occasionnerait beaucoup d'autres duels, qu'on verrait comment se comporteraient ces messieurs devant la Cour; cette jactance était si apparente que le témoin crut devoir déclarer que, si une provocation lui était adressée, il la voulait par écrit, afin de pouvoir l'envoyer au procureur du roi. (On rit.)

M. le président. — D'Ecquevilley, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin? — R. Rien du tout.

M. le président, au témoin. — N'avez-vous pas vu M. de Ménars à Rouen?

Le témoin. — Oui, monsieur le président. Il me raconta qu'il avait été témoin de l'essai des pistolets qui avait eu lieu le matin du duel chez M. d'Ecquevilley. Il me demanda le secret sur cette confidence, et je n'en ai pas parlé jusqu'au moment où un ami commun vint me dire qu'il était chargé par M. de Ménars de me relever de la promesse que je lui avais faite. J'ai alors parlé de l'essai des pistolets à quelques personnes, mais avec beaucoup de réserve.

Ludovic-Charles, comte d'Aurebourg, attaché au *Moniteur de l'Armée*.

Ce témoin raconte longuement qu'il a rencontré d'Ecquevilley dans les bureaux de l'*Epoque*, journal auquel il était alors lui-même attaché. Il nie avoir voulu intimider M. de Ménars et avoir obéi, dans ce sens, aux suggestions de l'accusé. Il entre ensuite dans de longs détails sur les démarches faites par d'Ecquevilley pour démentir le bruit d'essai des pistolets.

M. Auger confirme les faits déjà établis en ce qui concerne les détails donnés par M. de Ménars sur les préliminaires du duel. Il croit se rappeler que d'Aurebourg a exprimé la conviction que les pistolets avaient été essayés.

M. d'Aurebourg déclare qu'il n'a rien affirmé de semblable.

M. le président donne lecture de la déposition écrite d'un capitaine sarde (vicomte d'Albon) qui a confirmé les précédens détails.

Il a ajouté que, s'étant rendu un jour dans un casino, à Madrid, il s'y rencontra avec de Beauvallon, qui jouait à un jeu qu'on appelle le *golfo;* mais on se méfiait de Beauvallon, parce que, en jouant à ce jeu, il renversa six cartes au lieu de cinq. (Mouvement.) Aussi, depuis, on ne voulait plus de lui pour jouer au whist; on aurait préféré un mort plutôt que de le prendre pour partner. Je crois, a ajouté le témoin, que M. le duc de Glucksberg était de la partie des six cartes. (Nouveau mouvement.)

M. le président donne lecture de la déposition du capitaine de Barbier, qui déclare avoir entendu parler des faits qui viennent d'être cités et qui raconte ce qu'il a entendu dire sur le fait de l'essai des pistolets.

La Cour reçoit plusieurs dépositions peu importantes.

M. Barthe, chef d'institution à Versailles, connaît l'accusé, qui a été élève chez lui vers 1834 ou 1835. D'Ecquevilley fut obligé de quitter l'établissement pour des soupçons d'indélicatesse. Ces soupçons n'ont pas été démontrés; mais d'Ecquevilley a quitté la maison.

M. Didier jeune a vu M. d'Ecquevilley chez Mlle de Liévenne; il l'a vu présenter Julhiac dans cette maison, et il a été surpris d'apprendre, quelque temps après, que d'Ecquevilley niait connaître Julhiac. Le témoin a conseillé à son frère de ne plus jouer avec d'Ecquevilley, qui était trop heureux au jeu. Plus tard, il a rencontré d'Ecquevilley et Julhiac se promenant sur le boulevard dans la plus grande intimité. Il pense que beaucoup de personnes ont quitté la maison de Mlle de Liévenne à cause de la présence de d'Ecquevilley.

On appelle le témoin Bacon, comte de Julhiac. Il est absent.

M. Cottenet, maire du premier arrondissement, a été notaire du père de d'Ecquevilley, qui s'occupait de spéculations; mais il n'a eu avec cette famille que des affaires d'intérêt.

M. le président donne lecture de la première déposition du témoin, dans laquelle il a déclaré que la famille d'Ecquevilley était d'une condition au-dessous de la bourgeoisie, mais qui, depuis, avait gagné 300,000 fr. à des spéculations heureuses dans les propriétés immobilières. Il savait que le fils menait une mauvaise conduite; qu'il prenait le titre de vicomte sans y avoir aucun droit, et qu'il menait une vie presque aventureuse, et fréquentait les cabarets et les mauvais lieux. Son père le fit partir pour l'Espagne, où il servit tour à tour la reine Christine et les carlistes, selon qu'il était mieux payé. Depuis son retour, il revint à Paris avec une femme des environs de son pays, dont il a eu un enfant.

Le témoin cherche à expliquer la différence de ces deux dépositions.

M. Arthur Bertrand. — Je demande à faire une observation. Il me semble que la déposition de M. Cottenet diffère de l'opinion qu'il a émise hier dans la salle des témoins. C'est sans doute le résultat de l'intimidation employée par M. Granier de Cassagnac... (mouvement prolongé), et cela devant vingt témoins et nous tous. M. Cottenet s'expliquait sur l'affaire : M. Cottenet, qui est depuis longtemps notaire de ma famille, a été interpellé d'une manière que je trouve peu convenable. M. Granier de Cassagnac a dit à M. Cottenet : « C'est moi, Granier de Cassagnac, qui vous dis cela, et qui suis à vos ordres. »(Vives rumeurs).J'ai cru devoir dire cela pour éclairer la justice. (Vif mouvement d'approbation).

M. Granier de Cassagnac. — Je demande la parole. (Rumeurs).

M. Cottenet. — Je dois déclarer que j'ai dit effectivement qu'il m'avait semblé que M. d'Ecquevilley ne m'avait pas paru tenir à la noblesse. M. Granier de Cassagnac a pris vivement le parti de M. d'Ecquevilley, en me disant que, comme notaire, je devais savoir qu'il était noble. J'ai dit que je n'en savais rien. Je connaissais le père depuis longtemps; le père était un homme fort honorable; il y avait, chez d'autres notaires, des actes passés sous le nom de d'Ecquevilley : j'ai dû le recevoir sous ce nom, comme les autres notaires.

M. le président. — Dites en détail ce qui s'est passé hier dans la salle des témoins. Vous avez été l'objet de menaces de la part de l'un des témoins.

M. Cottenet. — Je ne connaissais pas M. Granier de Cassagnac, et je ne lui ai pas répondu... Cela n'a pas eu d'autres résultats.

M. le président. — Ne vous a-t-il pas dit qu'il se mettait à vos ordres ?

M. Cottenet. — Je ne me rappelle plus. (Bruit). Nous n'étions pas à côté l'un de l'autre.

M. Arthur Bertrand. — Il l'a dit mot à mot, monsieur le président. (Agitation).

M. Klein. — Il n'y avait que moi, monsieur le président qui séparais M. Granier de Cassagnac et M. Cottenet. Nous causions des détails de l'affaire. Tout à coup, M. Granier de Cassagnac s'est levé d'une manière violente, en menaçant de la main.... du moins ça en avait l'air.... Il semblait vouloir intimider M. le maire... (agitation), l'empêcher de dire ce qu'il avait à dire.

M. le président. — De quelles expressions Granier de Cassagnac s'est-il servi?

M. Klein. — Vous vous ferez crosser.... quelque chose comme cela.... J'ai alors entraîné M. Cottenet pour faire cesser cette altercation pénible pour moi, parce qu'elle était pénible pour M. Cottenet, dont le caractère est si honorable.

M. le président. — Vous rappelez-vous ces expressions, M. Cottenet ?

M. Cottenet. — Non.

M. de la Riffaudière, se levant. — Je les ai entendues.

M. le président. — Approchez-vous. Vous étiez présent à la scène?

M. de la Riffaudière. — Oui, M. le président. Un monsieur séparait M. Cottenet de M. Granier de Cassagnac. J'étais devant. On a parlé de M. d'Ecquevilley. Il ne s'appelle pas d'Ecquevilley, disait M. Cottenet; il s'appelle Vincent. Alors M. Granier de Cassagnac s'est levé d'une manière furieuse et s'est écrié :

« Si vous venez déposer comme ça, vous vous ferez crosser par le président... (Nouvelle agitation). Du reste, je me mets à votre service. » (Vives exclamations).

L'impression produite par ces paroles, c'est que M. Granier de Cassagnac a été un peu violent à l'égard d'un homme de l'âge de M. Cottenet. Nous intervînmes pour calmer l'agitation et rompre une semblable conversation.

M. Cottenet. — J'avais mis beaucoup de modération dans tout ce que j'avais dit. Je ne me plaignais pas de M. d'Ecquevilley. J'ai dit que je ne croyais pas qu'il fût noble, d'après ce que m'avait dit M. d'Ecquevilley père lui-même de sa noblesse. C'est là-dessus que j'ai pris la parole.

Mais je persiste entièrement dans la déposition que je viens de faire. Il y a peut-être dans la déposition écrite quelque chose qui n'était pas dans mon intention. (Bruit).

M. le président. — Cependant vous avez signé votre déposition écrite à toutes les pages.

M. Cottenet. — Il y a peut-être quelques expressions que j'ai employées sans m'en rendre bien compte.

M. de la Riffaudière. — M. Cottenet, lorsqu'il s'expliquait dans la salle des témoins, avait l'air d'avoir une certitude de ce qu'il annonçait.

M. Cottenet. — Il n'y a pas de doute. (Bruit).

M. Granier de Cassagnac, s'avançant. — Tout à l'heure, là, à ma place, pendant la déposition de M. Cottenet, j'ai dit tout haut, et plusieurs personnes ont pu m'entendre : « Il paraît que mes observations ont produit quelque impression et qu'elles ont porté leur fruit. » J'avais même l'intention de me lever et de demander la parole à M. le président pour expliquer comment la déposition de M. Cottenet a changé du *oui* au *non*. Je me suis retenu, car je ne crois pas qu'il soit jamais nécessaire à un caractère honorable de se porter dénonciateur. (Bruit.)

Voici quelles ont été mes observations d'hier. Je suis sûr qu'après avoir entendu ce que je vais dire, ces messieurs conviendront eux-mêmes qu'ils se sont trompés. (Rumeurs au banc des témoins.)

J'étais dans la salle des témoins, lisant un volume de l'*Histoire de la Révolution*. M. Cottenet était séparé de moi par une personne que je n'avais pas l'honneur de connaître. Il disait que M. d'Ecquevilley ne s'appelait pas d'Ecquevilley, mais seulement Vincent, et qu'il s'était fait autoriser plus tard à ajouter à son nom un nom qui ne lui appartenait pas.

Alors je pris la parole sans me lever, tenant toujours mon livre, et je dis : M. d'Ecquevilley s'appelle bien d'Ecquevilley; il porte et a le droit de porter ce nom depuis la réunion de la Franche-Comté à la France, et il doit se féliciter de se trouver enfin placé dans cette position heureuse de pouvoir expliquer qu'il descend d'une des familles les plus honorables de France.

Jusque-là j'avais parlé à tout le monde; puis j'ai ajouté, en m'adressant à M. Cottenet : Et si quelqu'un peut contester le droit de M. d'Ecquevilley à porter le nom qu'il porte, ce n'est pas vous, monsieur, qui, depuis trente ans, êtes le notaire de sa famille, et qui avez mis dans de nombreux actes le nom que vous contestez. M. Cottenet m'a répondu : Il s'est fait autoriser à ajouter ce nom par par les tribunaux. — Monsieur, ai-je repris, si vous savez un peu comment se passent les affaires de votre pays, vous devez savoir que, pendant la révolution, on avait grand soin de ne pas inscrire les enfans sous leur nom si ce nom était noble; je n'ai pas besoin d'en indiquer la raison. Je me suis cité comme exemple, et j'ai dit que je n'avais pas non plus été inscrit sous mon nom tout entier. Puis, j'ai continué : M. d'Ecquevilley a repris son nom, mais il ne l'a pas usurpé.

J'arrive maintenant à une expression un peu véhémente, j'en conviens; mais on va voir à quelle occasion. J'ai dit à M. Cottenet : Si vous dites ce que vous venez de dire et que M. Crémieux fasse son devoir, et je crois qu'il le fera, il vous crossera, parce qu'il a en mains tous les titres qui établissent le droit qu'a M. d'Ecquevilley de porter son nom. M. Cottenet me dit alors : Je ne sais pas pourquoi vous vous mêlez à la conversation. — Parce que vous m'avez autorisé, lui ai-je répondu, à donner cours à ma juste indignation. — Mais, reprit M. Cottenet, je vous ferai observer, monsieur dont je ne sais pas le nom... — Je m'appelle, ai-je dit alors, Granier de Cassagnac, à votre service.

Voilà quelles paroles j'ai prononcées, pas une de plus, pas une de moins. M. Devisme est alors venu me prendre, et m'a complimenté de ce que j'avais dit et de la manière dont je l'avais dit. Il va venir tout à l'heure : je prie la cour de l'interroger.

M. Cottenet. — On peut venir chez moi, et l'on verra que,

dans aucun acte, le père de M. d'Ecquevilley n'a pris ce nom de d'Ecquevilley. Il est ici, et il est trop honnête homme pour dire le contraire.

M. D'ECQUEVILLEY, PÈRE, qui est assis à côté de Me Crémieux. Il est vrai que je ne prenais pas ce nom; mais vous savez qu'il m'appartient et que je m'appelle bien Vincent d'Ecquevilley; vous le savez d'autant mieux, M. Cottenet, que vous avez marié votre cousin avec ma fille.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — Je dois, pour être complet, ajouter que, lorsque M. Cottenet est sorti de la portion de la salle où nous étions, j'ai dit qu'il y avait peut-être une circonstance qui n'était pas indifférente, c'est qu'il y a eu entre M. Cottenet et M. d'Ecquevilley père des difficultés d'argent.

M. COTTENET. — Aussi ai-je mis d'autant plus de réserve et de délicatesse.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons entendu les explications de chacun : sans doute il est fâcheux qu'on se soit occupé dans la salle des témoins de ce qui ne devait être dit que devant la Cour. Tout le monde a eu des torts, mais évidemment les plus graves sont de la part de celui qui a adressé ce qui peut être regardé comme une provocation. Je le blâme hautement, et l'engage à être plus circonspect à l'avenir. Que cet incident n'ait pas d'autres suites.

M. ROGER DE BEAUVOIR entre dans des détails peu importans sur ses relations avec l'accusé.

M. LE PRÉSIDENT. — Connaissez-vous M. de Ménars?

M. ROGER DE BEAUVOIR. — Oui, monsieur, beaucoup, et je déclare que c'est un homme fort honorable, que j'ai trouvé en toute circonstance d'un commerce fort agréable. Je suis persuadé qu'on peut avoir en lui toute confiance.

M. BOUTIGNY, chimiste, dépose que, chargé de vérifier si l'explosion d'une capsule seule laisse des traces dans le canon d'un pistolet, il a fait de nombreuses expériences, et il en est résulté pour lui la preuve que la capsule seule ne laisse aucune trace ; qu'il faut, pour que le doigt sorte noirci du canon, non-seulement qu'il y ait eu de la poudre dans le canon, mais que cette poudre ait été bourrée.

Le témoin déclare que la balle qui a été extraite de la tête de Dujarrier était absolument du calibre des pistolets qui lui ont été présentés, et qui ont servi au duel.

M. Devisme apporte ses livres, qui constatent l'achat des pistolets au mois d'août.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — M. de Cassagnac avait fixé une autre époque.

M. GRANIER DE CASSAGNAC. — J'ai dit que j'avais acheté des pistolets le printemps qui a précédé le duel. — Mais le printemps n'est pas le mois d'août. — Ah! ma foi... (Violentes rumeurs.)

Le témoin explique la manière dont ses livres sont tenus, et démontre que les pistolets ont été livrés le 10 au soir à M. de Beauvallon. Les pistolets venaient d'être nettoyés.

Me CRÉMIEUX soutient qu'il reste dans le canon d'un pistolet, alors qu'il est flambé avec de la poudre, des traces de poudre, surtout en temps humide. Il demande que la Cour fasse procéder au flambage des deux pistolets qui sont devant elle.

M. Boutigny déclare qu'il a flambé ce matin deux pistolets; il en est résulté que son doigt est sorti du canon un peu sali, mais nullement noirci.

La Cour commet pour le flambage l'un des arquebusiers les plus voisins du palais.

M. Didier, frère du témoin du même nom, déjà entendu, a connu d'Ecquevilley chez Mlle de Liévenne. Il a perdu au jeu avec lui. Personne n'était ami avec lui, et comme on ne connaissait pas sa famille et qu'il était toujours heureux au jeu, on avait conçu des doutes qui n'avaient pas d'autre fondement. D'Ecquevilley était pour moitié dans une banque créée par Bacon, dit comte de Julhiac. Mlle de Liévenne fut forcée de renvoyer de chez elle d'Ecquevilley, sur les plaintes des habitués de sa maison.

On introduit le premier témoin à décharge. C'est M. Alexandre Dumas. (Mouvement de curiosité.)

M. ALEXANDRE DUMAS répond qu'il a connu d'Ecquevilley en 1830, d'une façon indirecte, et déclare qu'il a reçu les dernières confidences de Dujarrier, avec lequel il avait passé une partie de la journée qui a précédé le duel.

Le témoin entre ensuite dans le détail de toutes les circonstances du duel, détails qui ne sont que la reproduction identique de la déposition que M. Alexandre Dumas a faite devant la Cour d'assises de Rouen. Il ne sait rien quant à l'essai des pistolets; il a entendu dire que M. d'Ecquevilley perdait toujours au jeu. L'attitude de M. d'Ecquevilley, dans la salle des témoins, à Rouen, n'a pas été inconvenante, et le témoin n'a aucun souvenir que des discussions se seraient élevées entre l'accusé et M. de Guise.

M. DE GUISE. — Il n'y a pas eu de provocations contre moi, directement. Il n'y a eu que ces mots : « Nous verrons...; puis : c'est un duel qui sera suivi de beaucoup d'autres... Nous verrons les dépositions des témoins... » Une seule provocation a été adressée à M. de Boignes.

M. ALEXANDRE DUMAS FILS a connu d'Ecquevilley chez Mlle Liévenne; il était associé à la banque de Julhiac. Le témoin entre ensuite dans le détail des habitudes de jeu de la maison Liévenne.

M. DIDIER s'avance et déclare que d'Ecquevilley gagnait toujours; tous ceux qui ont fréquenté la maison Liévenne l'affirmeraient s'ils étaient interrogés, dit le témoin.

Me CRÉMIEUX donne lecture d'une lettre de M. de Juigné dans laquelle ce dernier dit qu'il partagera toujours les joies de d'Ecquevilley, et lui souhaite plus de bonheur qu'à lui-même.

M. DIDIER. — M. de Juigné a été le premier, au café Tortoni, à éveiller des soupçons sur M. d'Ecquevilley.

Me CRÉMIEUX. — Vous voyez cependant... — Je jure qu'il les a éveillés le premier. — Si M. de Juigné était à Paris...

M. DIDIER. — Oh! il a de bonnes raisons pour ne pas me rencontrer. — Ah! — Il me doit de l'argent. (Bruit.)

M. LE PRÉSIDENT, aux deux témoins. — Allez vous asseoir.

ROSEMOND DE BEAUVALLON, âgé de 26 ans, hommes de lettres, est introduit.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis quand connaissez-vous M. d'Ecquevilley?—Je le connaissais depuis environ deux mois, à l'époque du duel. Il avait servi de témoin avec moi à M. Roger de Beauvoir contre M. Taxile Delort. Pendant les négociations qui furent échangées, nous déjeûnions, nous dînions souvent avec lui.

Je vous demanderai la permission, M. le président, de faire ma déposition tout d'un trait. Si elle n'a pas suffisamment éclairé la justice, je serai reconnaissant à M. le président s'il veut bien m'adresser des questions auxquelles je me ferai un devoir de répondre.

Je suis dans une position spéciale. Je me présente devant vous sous le poids d'une grave accusation morale. (La voix du témoin s'altère.) M. d'Ecquevilley est menacé d'une condamnation infamante; mais mon honneur ne court pas les moindres dangers. (La voix du témoin reprend son assurance.) M. d'Ecquevilley est devant le jury; moi je suis en face de l'opinion publique.

C'est pour répondre à cette accusation morale que j'ai entrepris un voyage de trois cents lieues.

J'arrive à la veille du duel, au moment où M. de Ménars apparaît pour la première fois. Permettez-moi de dire que de toutes les peines qui m'ont assailli depuis le commencement de cette déplorable affaire, la plus grave a été d'apprendre en Espagne, où j'ai été forcé de m'exiler, l'accusation portée maintenant par M. de Ménars. M. de Ménars était mon ami, M. de Ménars était mon ami intime; M. de Ménars est créole comme moi; nous avons pendant des mois entiers couché dans la même cabane dans un voyage que nous avons fait aux Antilles. A Rouen, à la fin du procès, M. de Ménars s'est jeté à mon cou; il m'a embrassé, il m'a complimenté de mon acquittement; et aujourd'hui, un an après, je me retrouve devant une Cour d'assises, accusé par lui d'une action déloyale.

J'avais pensé d'abord à charger M. de Ménars de me servir de témoin; il avait assisté avec moi M. Granier de Cassagnac dans un duel avec M. Lacrosse; il m'avait aussi assisté dans une explication que j'avais à demander à M. Jollivet. Dans ces circonstances, j'avais reconnu dans M. Ménars une connaissance parfaite de ces sortes de négociation, et c'est pour cela que je songeai à lui. Il me dit qu'il était embarrassé dans ses affaires, et qu'il ne voulait pas se mettre en évidence, mais qu'il accepterait néanmoins si je ne trouvais pas d'autre témoin. Je m'adressai alors à M. de Flers, et n'eus, par conséquent, pas besoin d'insister auprès de M. de Ménars.

La veille du duel, M. de Ménars fut invité par moi à dîner au Café de Paris. Il y vint, ainsi que M. d'Ecquevilley et MM. de Torcy et Larochefoucault. On parla beaucoup du duel; j'exprimai à plusieurs reprises ma répugnance pour un duel au pistolet : on peut, disais-je, diriger la pointe d'une épée, mais la balle d'un pistolet, on ne sait jamais où elle va.

Je m'occupai de me procurer des armes, et je pensai aux pistolets de mon beau-frère; j'allai chez lui, et chargeai la domestique de M. de Cassagnac de me faire envoyer ses pistolets. Cependant, n'é-

tant pas sûr de les avoir, je demandai des armes à M. de Ménars, qui devait les porter le lendemain chez M. d'Ecquevilley.

Le lendemain matin, M. de Ménars et moi nous nous sommes rendus chez M. d'Ecquevilley. J'apportais les pistolets de mon beau-frère. M. d'Ecquevilley me demanda si je connaissais ces pistolets. Je lui répondis que non; il me fit observer alors que ces armes étaient dangereuses : c'étaient des pistolets de tir et à balles forcées, et enfin il me proposa des pistolets d'arçon. Je répondis: Je ne demande pas mieux que de les prendre, car vous pensez bien que je ne tiens pas essentiellement à être tué ni à tuer M. Dujarrier.

M. d'Ecquevilley flamba alors les deux paires de pistolets; je dois même faire remarquer qu'il flamba les pistolets d'arçon à deux reprises. Ensuite, M. d'Ecquevilley s'habilla, et M. de Ménars et moi fîmes un tour de jardin. Nous nous séparâmes bientôt. M. d'Ecquevilley allant au rendez-vous chez M. de Boignes, dans le cabriolet qui m'avait amené. M. de Menars et moi partîmes dans l'omnibus. M. de Menars descendit rue Saint-Lazare, et moi j'allai jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Lorette.

Voilà tout ce qui s'est passé. M. de Ménars, à la suite de je ne sais quelle indiscrétion de boudoir, prétend que les pistolets ont été essayés par moi chez M. d'Ecquevilley. J'affirme sur l'honneur, je jure sur le Christ que cette accusation est fausse; je repousse de toute mon indignation ce reproche de déloyauté. Non, on n'est pas déloyal dans un duel à 24 ans; non, on n'est pas déloyal quand on porte mon nom; non, on n'est pas déloyal quand on est créole. On n'est pas déloyal quand, arrivé sur le terrain, et auparavant même, on propose, comme je l'ai fait, de prendre l'épée, parce que je voulais épargner les jours de M. Dujarrier au péril des miens, ainsi que me le disait M. Grisier lui-même. On m'accuse de déloyauté, et sur le terrain j'ai pris la plus mauvaise place, j'ai négligé les plus simples mesures de prudence, je me suis avancé sans m'effacer, j'ai essuyé le feu de mon adversaire en pleine poitrine. Non, je n'ai pas été déloyal; je n'ai été que malheureux!

On dit que j'ai essayé les pistolets!.. L'acte d'accusation m'a présenté comme un homme sanguinaire, poursuivant froidement la mort de mon adversaire. Ce sont les expressions dont l'accusation s'est servie à mon égard. Voyons donc si je suis tout cela. Mon complice, M. d'Ecquevilley, arriva chez M. de Boignes avec une seule paire de pistolets, des pistolets d'arçon; il avait laissé les autres dans la voiture. Il n'en voulait pas, parce qu'il les trouvait trop dangereux. Que répondit M. de Boignes, lorsque M. d'Ecquevilley lui proposa des pistolets de tir, à balles forcées, des armes plus meurtrières enfin? Alors M. d'Ecquevilley dit à M. de Boignes : J'en ai d'autres. Et moi aussi, reprit M. de Boignes; j'en ai qui ont été envoyés par M. Alexandre Dumas; nous allons tirer une pièce en l'air. Ils tirèrent effectivement, et le sort favorisa M. d'Ecquevilley.

J'ai essayé les pistolets! Mais comment expliquer l'affirmation de M. A. Bertrand, qui vous dit que, étant sur le terrain, il a refusé la proposition qui lui a été faite de mettre une double charge dans les pistolets afin d'en déranger la portée. J'ai essayé les pistolets! Mais pourquoi ne l'aurais-je pas avoué devant la cour de Rouen?

On a dit qu'il était convenu que les armes seraient inconnues des combattans. Messieurs, j'appelle toute votre attention sur ce que je vais vous dire, car il a été commis bien des erreurs dans cette malheureuse affaire; erreurs involontaires, je veux bien le croire, mais enfin mon devoir est d'éclairer la justice. Eh bien! je nie, de la façon la plus positive, que cette condition des armes inconnues des combattans ait été une des conditions du duel. Vous connaissez les conditions écrites et signées après le tirage au sort des pistolets, et elles n'en font aucunement mention; et si les conditions avaient existé...

M. Bresson. — Elles ont été acceptées dans les débats de Rouen. — Mais je ne les ai pas acceptées, moi. — D'Ecquevilley les a acceptées. — Je ne dépose pas pour lui, mais pour moi. J'affirme que personne ne peut dire que je connaissais cette condition avant le combat. Personne ne me l'a dite. Lorsque les témoins sont arrivés chez moi, je leur ai demandé quelles étaient les conditions. On me les a lues telles qu'elles sont écrites. Les conditions verbales n'ont aucune valeur; c'est la stricte observation des conditions écrites qui fait la loyauté dans un duel.

Ainsi donc, si j'avais essayé les pistolets, j'aurais pu le déclarer devant la Cour de Rouen. Je ne dis pas que les témoins n'aient pas traité ce point entre eux, mais j'en atteste à tous, quelqu'un m'a-t-il dit, à moi, que c'étaient là les conditions du combat?

On a rappelé contre M. d'Ecquevilley, dans la procédure actuelle, tous les faits jugés à Rouen et innocentés... Je demande à quoi sert d'avoir été acquitté par douze citoyens qu'on disait libres, pour que, quelques mois après, on vienne, dans une procédure que l'on établit contre un autre, il est vrai, faire revivre contre vous toutes les charges que vous aviez dissipées, et dont un jury vous avait disculpé.

On a beaucoup parlé sur le temps trop long que j'avais mis à viser. Mais l'acte d'accusation oublie bien vite le témoignage de ceux qui ont entendu la détonation; ces témoins ont dit qu'entre les deux détonations, il y avait eu le temps tout juste de compter une, deux, trois; lorsque M. le président de la Cour de Rouen les invita à préciser la distance d'une manière plus positive, ils l'indiquèrent en faisant un bruit avec leur bouche : *boum! boum!* sans indiquer d'intervalle entre les deux articulations.

On a parlé de doigt noirci... c'est là, messieurs, un fait très-grave. Je déclare que je n'y ai jamais cru; je crois que c'est une fable inventée un peu tard après l'événement. Comment, en effet, voulez-vous qu'un homme qui fait cette remarque si grave sur le terrain n'en dise pas un mot, ni à Dujarrier, ni à moi? M. Arthur Bertrand répond qu'il a cru à la parole d'honneur de M. d'Ecquevilley. Il a cru oui ou non, à cette parole d'honneur. S'il y a cru, pourquoi parler, après ce duel? S'il n'y a pas cru, pourquoi nous laisser battre avec un pareil doute dans la tête, avec ce doigt qui n'a pas été essuyé, et que vous avez montré ensuite à MM. de Girardin, Véron, etc., à tout le monde? Je dis que, s'il y a eu de la déloyauté dans tout cela, il me semble qu'elle serait plutôt du côté du témoin qui nous laisse nous battre, et répand ensuite l'affaire du doigt noirci.

Un seul point encore, messieurs, et j'ai fini. Je ne me suis pas fait illusion en venant ici. Je n'étais pas assigné par M. le procureur-général; j'ai été assigné par l'accusé, et si j'avais dit un seul mot, d'Ecquevilley ne m'aurait pas fait assigner. Il ne l'a fait que sur ma demande, parce que je devais des explications à la justice; parce que je voulais venir réclamer la part de responsabilité qui me revient, parce que, si d'Ecquevilley a été faux témoin à Rouen, je suis faux témoin aujourd'hui; parce que, s'il est condamné, il faudra me condamner demain. (Agitation.)

M. le président. — N'est-il pas d'usage aux colonies de se servir de ses propres armes? — Cela est d'usage, à moins de conventions contraires.

M. le président donne lecture des conventions, qui ne sont signées que de trois témoins. M. de Flers, qui n'a pas signé, dans sa déposition écrite, a expliqué qu'il n'avait pas signé parce qu'il n'était pas d'abord engagé dans l'affaire, et que ce n'est qu'après les conventions qu'il a été prié d'y être témoin, ce qu'il a accepté dans l'espoir d'arranger l'affaire; mais, comme il n'avait pas assisté à la délibération des conditions, il n'a pas voulu les signer.

La déposition entre ensuite dans de longs détails sur les circonstances du duel, et signale le fait du doigt noirci dont il aurait été parlé à d'Ecquevilley.

Il résulte encore d'une des premières dépositions du témoin de Beauvallon qu'il avait été convenu qu'on se battrait avec des pistolets inconnus.

Le témoin répète qu'il n'a connu cette condition et le fait du doigt noirci qu'après le duel.

D. D'Ecquevilley a déclaré que vous lui aviez affirmé que vous ne connaissiez pas les pistolets? — R. Je l'ai juré le matin.

D. Ne vous étiez-vous pas servi de ces pistolets à la campagne de votre beau-frère? — Ces pistolets étaient au tir de Devisme, et depuis quatre ans je n'ai paru dans aucun tir.

D. Ne vous en êtes-vous pas servi l'été d'avant? — Jamais.

D. Vous l'avez dit à Ménars. — Ce fait n'est pas exact.

Le témoin, interrogé comment il a eu les pistolets de son beau-frère, répond qu'il les a trouvés le soir chez son portier. Il croit qu'ils étaient dans une boîte.

M. le président. — Pourquoi avez-vous été, le matin du duel, chez d'Ecquevilley à Chaillot, avec les pistolets? — Pour comparer les pistolets que j'avais avec ceux de d'Ecquevilley.

D. Mais d'Ecquevilley devait venir à neuf heures chez de Boignes, près de chez vous. — R. Je ne voulais pas déplacer d'Ecquevilley.

D. Il est difficile d'expliquer ce fait.

Pressé par les questions de M. le président, le témoin nie qu'il y ait eu essai des pistolets chez d'Ecquevilley.

Interrogé s'il n'a pas eu l'idée de tirer en l'air, le témoin répond que cela n'avait pas été décidé, et qu'il aurait craint que cela n'eût l'air d'un acte de faiblesse.

D. C'eût été de votre part un acte de générosité? — Le duel aurait pu recommencer.

M. le président demande au témoin s'il sait quel motif a pu pousser M. de Ménars à déposer ainsi qu'il l'a fait.

Le témoin. — Je crois qu'après le procès de Rouen, M. de Mé-

nars aura parlé légèrement de ce fait; qu'il a voulu ensuite le soutenir quand le procès a pris plus d'importance.

M. le président donne lecture d'une lettre du témoin, qui prie son frère de voir les témoins et de leur indiquer ce qu'ils avaient à faire.

LE TÉMOIN. — Il se répandit, après le procès, des bruits si étranges que je crus important de retracer les faits et de les leur rappeler.

D. Mais vous craigniez donc que vos témoins ne dissent pas la vérité? — R. Je craignais qu'ils eussent oublié les faits.

D. Mais, dans cette lettre, vous conseillez à Dain de voir les témoins à charge et à les engager à nier tout ce qui pouvait vous nuire. — R. Je voulais seulement les engager à dire la vérité.

D. Vos témoins ont-ils fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher ce duel? — R. J'avais chargé mes témoins de demander des explications à Dujarrier; si mes témoins ont tenu un autre langage, cela ne me regarde pas.

D. Mais vous dites encore, dans cette lettre : « Il faudra que Dain arrange la vérité avec la déposition de M. Flers. — R. Dain était mon avocat; il avait mes confidences; il pouvait éclairer les témoins.

Me DAIN, qui est présent à l'audience. — Il est impossible que M. de Beauvallon ait pensé que je pourrais arranger la vérité; qu'il s'explique.

LE TÉMOIN. — J'ignorais que l'avocat qui défend un accusé de duel ne peut pas conférer avec les témoins; comme j'ai la plus grande confiance en Me DAIN, je l'avais prié de voir les témoins.

Me DAIN déclare qu'il n'a jamais eu connaissance de la lettre, et il prie d'Ecquevilley de déclarer s'il a fait quelques démarches près de lui.

L'ACCUSÉ. — Jamais.

Me DAIN. — J'avais d'abord compris que la lettre qu'on vient de lire avait pour but de m'engager à faire prévaloir la vérité sur les dépositions erronées des témoins; une autre interprétation lui ayant été donnée, j'ai dû demander à de Beauvallon qu'il s'expliquât.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Ménars, avancez-vous, et veuillez vous expliquer sur la déposition de M. de Beauvallon.

M. DE MÉNARS. — Quoique n'étant pas dans la même position que M. de Beauvallon, je ne suis pas moins ému que lui : car il s'agit aussi pour moi de mon honneur à défendre. Aussi suis-je décidé à parler sans réserve et sans pitié.

Il n'est pas possible que j'aie promis, la veille du duel, à M. de Beauvallon d'avoir des pistolets; il était minuit quand nous sommes sortis de dîner; je n'avais pas de pistolets, et il était difficile d'en aller demander à des amis à pareille heure. Je ne nie pas que j'aie pu parler de procurer des pistolets, mais le lendemain matin, si l'on n'en avait pas pu trouver d'ici là. Je pensais même aux pistolets de M. de Girardin, qui ont servi pour le duel de M. Granier de Cassagnac et de M. Lacrosse.

M. DE BEAUVALLON. — On pouvait aller chercher des pistolets, parce que, dans une circonstance pressée, on peut passer par-dessus certaines convenances. Je rappellerai même à M. de Ménars que, dans le duel de M. de Cassagnac, nous nous sommes trouvés dans une position analogue, et nous sommes allés à une heure avancée chez M. Boutmy lui demander les pistolets de M. de Girardin; qui étaient déposés chez lui.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin répète ce qu'il a dit sur l'essai des pistolets, et déclare y persister.

M. LE PRÉSIDENT. — M. de Beauvallon, qu'avez-vous à dire?

M. DE BEAUVALLON. — Il y a en présence deux affirmations très-positives, très-claires, très-nettes; je suis convaincu qu'il y a, chez l'homme qui dit la vérité, dans sa voix, dans son regard, dans son geste, quelque chose qui doit convaincre. Le jury jugera.

M. DE MÉNARS. — J'accepte très-bien ce jugement-là.

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — M. de Beauvallon, pourquoi avez-vous gardé le silence à Rouen sur M. de Ménars?

M. DE BEAUVALLON. — Je savais que M. de Ménars désirait, à cause de sa position, ne pas figurer dans un procès qui faisait du bruit. D'ailleurs, je n'avais pas besoin de parler de M. de Ménars, puisqu'on ne disait pas à Rouen que les pistolets eussent été essayés le matin chez M. d'Ecquevilley, mais plus tard, après le tirage au sort des armes chez M. de Boignes, c'est-à-dire de neuf heures au moment où je suis arrivé sur le terrain.

M. A. BERTRAND. — Je désire faire remarquer à la Cour que les témoins adversaires ne pouvaient pas lui faire connaître les conditions du duel où il allait être acteur.

Je dois ajouter qu'il y a eu dans la déposition de M. de Beauvallon une expression qui me paraît blessante pour ma dignité. Il m'a représenté comme voulant exploiter ce qu'il appelle la fable du doigt noirci. Je crois avoir prouvé par ma conduite avant, pendant et après le duel, que je suis incapable de vouloir jamais exploiter un duel.

M. DE BEAUVALLON. — J'ai eu si peu l'intention de blesser M. Bertrand, et c'est précisément parce que je le crois parfaitement loyal et sérieux, que je me suis refusé à croire qu'il ait parlé du doigt noirci.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais il est bien certain aujourd'hui qu'il en a parlé.

M. DE BEAUVALLON, vivement. — Mais c'est donc un duel que vous voulez entre M. Bertrand et moi. (Mouvement général et rumeurs.) M. Bertrand ne peut pas dire qu'il m'ait parlé à moi de ce doigt noirci.

M. BERTRAND. — Il est vrai que je ne vous en ai pas parlé. Je ne le pouvais pas; vous étiez acteur dans le duel.

Mlle Valory confirme la déposition qu'elle a faite hier, c'est-à-dire que le jour du duel, à six heures et demie ou sept heures du matin, M. de Beauvallon vint chercher M. de Ménars pour aller tirer des pistolets.

M. de Beauvallon croit que la mémoire du témoin la sert mal. Je suis, dit-il, à peine resté chez madame.

Mlle VALORY. — Vous êtes resté quelque temps, car vous m'avez même parlé d'un bal qui devait avoir lieu rue Notre-Dame-de-Lorette, et vous m'avez demandé si j'irais.

M. LE PRÉSIDENT. — Allez-vous asseoir, témoin Valory. Témoin de Beauvallon, persistez-vous dans votre déclaration? — R. Oui, M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je dois alors vous donner connaissance des dispositions de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle :

« Art. 330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du procureur-général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire, sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. »

En vertu des pouvoirs qui me sont confiés par la loi, je vous déclare en état d'arrestation.

Il serait impossible d'exprimer la sensation produite par l'exécution de la mesure prescrite en vertu de l'art. 330.

M. LE PRÉSIDENT, s'adressant au chef de la garde municipale de service. : Faites avancer deux gardes municipaux.

Cet ordre est exécuté. Deux gardes municipaux entrent dans le prétoire, et se placent de chaque côté de de Beauvallon, qui paraît conserver tout son sang-froid.

M. LE PRÉSIDENT, aux audienciers. — Que l'on ferme l'une des entrées du prétoire. Qu'on place une banquette près de la barrière.

Une banquette est apportée, et M. de Beauvallon y prend place entre les deux gardes municipaux.

Un débat s'établit ensuite entre le défenseur, MM. Devisme et de Ménars sur les balles enveloppées de papier. M. Devisme déclare qu'il a vendu des balles à Granier de Cassagnac, pour la campagne.

Après avoir entendu M. Grisier, que M. de Beauvallon serait allé trouver pour apprendre de lui à désarmer son adversaire dans un combat à l'épée, la Cour reçoit plusieurs dépositions peu importantes, et qui, toutes, sont relatives aux antécédens de l'accusé, dont ces témoins s'accordent à dire du bien.

La liste des témoins à décharge est épuisée.

L'arquebusier Brun, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est chargé par M. le président du flambage des pistolets avec de la poudre.

M. A. BERTRAND demande que l'expérience ait lieu en présence de témoins nommés par la Cour, et dans le plus bref délai possible.

Me CRÉMIEUX. — On peut la faire dans l'enceinte même de la Cour.

La Cour commet MM. Devisme et Boutigny pour assister Brun.

M. DEVISME. — Cela peut se faire en 25 minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous la ferez à votre aise.

UN JURÉ. — Pourquoi ne la fait-on pas ici?

M. LE PRÉSIDENT. — On la fera demain. (S'adressant aux gardes assis à côté de de Beauvallon : Faites descendre le témoin de Beauvallon.

(Les gardes municipaux emmènent M. R. de Beauvallon.)

Audience du 14 août.

MM. Brun et Devisme, armuriers, et Boutigny, chimiste, se livrent à l'expertise du flambage des pistolets.

L'un des pistolets est flambé à poudre deux fois, l'autre une seule fois. Sur les conseils des experts, la Cour ordonne que l'introduction du doigt dans le canon du pistolet n'aura lieu que dans quelques heures ; il est en outre décidé, pour mieux reproduire les circonstances qui ont précédé le duel, que l'un de MM. les experts portera sous son paletot, sur sa poitrine, les pistolets flambés, ainsi que le fit alors d'Ecquevilley.

M. Cottenet se présente à la barre. Messieurs, dit-il, j'ai lu différens journaux, et tous ne rapportent pas ma déposition de la même manière. Je ne crois pas, cependant, que le moindre doute puisse se produire sur l'hommage que je dois à la vérité. Je déclare que je n'ai déposé sous aucune influence. J'ai une affaire contre M. d'Ecquevilley à la première chambre, et c'est là surtout ce qui m'a engagé à la modération que vous avez pu remarquer dans ma déclaration. Eh bien ! aujourd'hui je déclare sur l'honneur que M. d'Ecquevilley père m'a fait connaître plusieurs fois qu'il n'était pas noble, qu'il n'appartenait pas à la noblesse. Cette déclaration m'a été plusieurs fois confirmée par plusieurs personnes notables du département de la Haute-Saône.

A l'égard de d'Ecquevilley fils, on m'a réellement dit que, arrivé à Paris, il avait eu une conduite fort dissipée.

M. le président : Vous n'êtes pas en cause.

Me Crémieux : Au milieu des trois ou quatre dépositions du témoin, il est difficile de reconnaître la vérité.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Bresson, avocat-général, demande à être autorisé, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, à lire, dans la *Gazette des Tribunaux*, des extraits du compte-rendu des débats de la Cour d'assises de Rouen.

M. le président donne cette autorisation, et accorde la même faculté à la défense.

Me Crémieux : Je ne puis accepter, dans l'intérêt de la défense et du barreau, la dernière autorisation donnée par M. le président. La défense prend ses élémens où elle veut. Il n'en est pas de même pour l'accusation, qui doit communiquer à l'accusé toutes les pièces dont elle entend faire usage. Aussi, je comprends que M. l'avocat-général ait cru devoir demander à M. le président l'autorisation de lire des documens que je ne l'aurais pas, pour ma part, empêché de lire, car je sais avec quelle conscience il agit toujours.

Mais moi, j'ai dans mon dossier trente pièces qu'il me faudra lire à MM. les jurés; je ne puis admettre que j'aie aucune autorisation à demander : ce serait la première fois que je verrais élever une semblable prétention. En conséquence, je me réserve le droit d'invoquer pour ma défense tous les élémens que je jugerai convenable.

M. le président. — Personne ne songe à contester les droits de la défense : l'autorisation que j'ai donnée n'avait d'autre but que de faciliter la discussion.

La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Bresson. — Messieurs les jurés, un homme distingué par son industrie et la fortune qu'il s'était faite, a péri dans un duel, en obéissant à un funeste préjugé. Celui qui a donné la mort a été poursuivi comme meurtrier : après de solennels débats, il a été acquitté. A peine le verdict était-il prononcé, à peine M. de Beauvallon était-il rendu à la liberté, que le bruit se répandit que la justice n'avait pas été complétement éclairée ; un faux témoignage avait trahi la vérité; des armes déloyales avaient été introduites dans le combat, et l'homme qui avait déjà la supériorité dans le maniement des armes avait su doubler ses chances par l'essai des pistolets qui devaient servir au combat.

Ces bruits furent recueillis par l'émotion publique, et par une famille en deuil; ils ne pouvaient être négligés par la justice et devinrent bientôt le point de départ d'une nouvelle instruction; c'est cette instruction qui amène aujourd'hui d'Ecquevilley devant vous, sous le poids d'une accusation de faux témoignage. J'aurai à me circonscrire dans les limites de cette accusation; je ne peux pas oublier que je n'ai pas à rouvrir les débats qui se sont terminés à Rouen par un acquittement solennel.

En me renfermant dans ces limites, mon premier devoir est d'appeler votre attention sur la haute gravité du crime de faux témoignage; c'est un crime qui alarme profondément l'opinion publique et la justice. Apporter devant la justice, sous la foi du serment, un témoignage mensonger, c'est une insulte contre Dieu, c'est un acte impie; c'est en même temps engager le juge dans une voie de péril où il peut s'égarer, c'est avilir le grand et noble pouvoir déposé dans ses mains, c'est salir, c'est perdre l'accusé si le faux témoignage est dirigé contre lui; c'est trahir les intérêts de la société si ce faux témoignage est fait dans l'intérêt de l'accusé coupable.

Ce sont là, messieurs, des vérités que je ne pouvais pas ne point rappeler dans cette enceinte, précisément à cause du grand pouvoir qui est déposé dans vos mains ; vous les sentirez plus vivement et plus profondément et vous vous efforcerez d'assurer la base sur laquelle reposent vos jugemens timides et fermes à la fois; timides, parce que vous voulez être profondément convaincus avant de frapper; fermes, parce que, quand la vérité vous est apparente, vous n'hésitez pas à remplir vos devoirs dans toute leur austère sévérité. »

M. l'avocat-général rappelle toutes les circonstances qui ont amené la catastrophe à la suite de laquelle succomba Dujarrier. Passant ensuite à la discussion du fait capital au procès, c'est à dire au fait d'essai des pistolets, l'organe du ministère public considère, sur ce point, l'accusation établie sur des bases assez solides pour faire éclater aux yeux des jurés la certitude du faux témoignage.

M. l'avocat-général rappelle les négociations qui eurent lieu entre les témoins, et s'attache à montrer que le rôle de la modération était du côté des témoins de Dujarrier, tandis que le rôle d'hostilité, d'agression, était du côté des parrains de de Beauvallon. C'est lorsque Dujarrier a refusé l'épée qu'on a pris ces mesures perfides qui devaient donner à de Beauvallon les chances les moins périlleuses, les moyens de frapper avec tous les avantages, tandis que l'adversaire n'aurait pu frapper qu'avec incertitude.

Suivant l'accusation, la condition que les armes devaient être inconnues des adversaires existait, et, si cette condition a pu être ignorée des deux combattans, elle existait pour les témoins; elle existait si bien que d'Ecquevilley, malgré la certitude contraire, a donné à M. Arthur Bertrand sa parole d'honneur que les armes de précision qui devaient servir au combat étaient inconnues à M. de Beauvallon.

Après avoir raconté le duel et toutes ses péripéties, le ministère public s'attache à faire ressortir les points où la loyauté a été trahie. Quelque terrible que soit la position qui ramène M. de Beauvallon devant l'opinion, il faut qu'il la subisse, car elle est inexorable, car elle est le résultat d'un faux témoignage.

Appréciant diverses dépositions, M. l'avocat-général dit qu'on trouve, dans la parenté de de Beauvallon avec Granier de Cassagnac, une excuse aux mensonges de ce dernier.

Quant à M. de Ménars, il est sorti de ces débats si rudes, même pour lui, en homme d'honneur. Il a fait 1,800 lieues pour venir à l'audience. Il a été des amis de de Beauvallon; il a été son ami, son ami intime; il est né dans la même patrie. M. de Ménars n'a pas voulu, lui, prendre un grand rôle dans ce débat; il a gardé constamment une contenance modeste, et il a bien mesuré le sentiment juste et honnête de la douloureuse mission qu'il avait à accomplir devant le jury.

Après avoir rendu hommage à la loyauté de M. de Ménars, dont quelques fautes, qui doivent être attribuées à la légèreté, ont signalé la jeunesse, l'organe du ministère public fait allusion aux mœurs faciles de quelques jeunes gens de cette époque, et ajoute :

« Ah! dans ce monde que nous a montré ce procès, que le procès de Rouen nous avait déjà montré sous des traits si éclatans, nous ne voyons que trop souvent des fils de famille entraînés à des erreurs de jeunesse par les séductions de Paris, des hommes de lettres qui empruntent toutes les voies de la presse, qui se sont donné la mission d'éclairer le pays, de moraliser, ces hommes, nous les voyons se mêler à cette vie facile; nous les trouvons partout, chez les frères Provençaux, chez Mlle Lievenne, et dans tous ces endroits, enfin, qui nous ont été révélés par d'anciens et de nouveaux procès, dans lesquels ont été mises aux jours les mœurs si étranges de ces hommes du jour!

Messieurs, les enseignemens que produiront ce procès ne seront point perdus, nous l'espérons; cependant de pareilles révélations sont pour nous, magistrats, l'objet d'amers regrets, lorsque nous nous reportons dans les temps si honorables et si glorieux de la littérature française, lorsque nous parcourons les correspondances de nos grands maîtres, de Molière, de Racine, de Voltaire, de Voltaire lui-même, l'homme du siècle dernier qui a remué le plus d'idées et de principes féconds; lorsque nous nous reportons à ces souvenirs de notre gloire, nous nous affligeons de ce qu'on ait dégénéré de ces grands modèles. Cependant, messieurs, nous sommes

bien convaincus que tout cela ne sera que momentané et fugitif, et que ces mœurs faciles s'effaceront à mesure que ceux qui les pratiquent atteindront l'âge de maturité. S'ils veulent être réellement les grandes intelligences du pays, ils reprendront le caractère qui leur convient et la dignité qu'ils ont un instant perdue. (Murmures d'approbation.)

M. Bresson s'attache ensuite à prouver, par les témoignages, que les pistolets ont été réellement essayés, et explique la réserve que M. de Ménars avait gardée pendant les premiers débats.

En terminant, M. l'avocat-général interprète cette proposition faite par d'Ecquevilley, de mettre quatre ou cinq charges de poudre dans les pistolets, afin de déranger leur précision, par la préoccupation dans laquelle il se trouvait de diminuer toute espèce de dangers pour de Beauvallon, dont il était l'ami.

Me Crémieux. — Messieurs les jurés, il y a deux jours encore, le public tout entier était ému, avant le débat, du débat qui allait s'ouvrir. L'homme malheureux qui avait volé son nom, qui avait volé sa noblesse, qui, chassé de la maison d'éducation où il avait été enlevé, avait mené à Paris une vie pleine de désordres, se présentait devant vous entouré de préventions qui grandissaient toujours, parce que les bruits que je viens de rappeler avaient été répandus, multipliés par tous les échos de la presse, et avaient pris une immense gravité; car l'acte d'accusation, dans sa dernière partie, vous présentait d'Ecquevilley sous les couleurs que vous savez. Le faux noble était devenu faux témoin; le faux d'Ecquevilley s'est rendu coupable d'une lâcheté indigne; le joueur obstiné qui ne craignait pas de voler l'argent de ses amis n'a pas craint de voler la vie d'un homme.

Ainsi, messieurs, croyez-moi, j'ai refusé sa défense jusqu'au moment où j'ai été convaincu que l'homme qui est là, sur ce banc, est le rejeton d'une des familles les plus nobles de France; que, toute sa vie, il a été le digne descendant de sept chevaliers de Saint-Louis; qu'il n'a cessé d'être homme d'honneur. Ce n'est pas tout : j'ajoute qu'il a assisté à sept duels, et que, sur ces sept duels, six ont été conciliés. Et dans le duel qui a donné naissance à ce triste procès, d'Ecquevilley a eu le malheur de vouloir deux fois empêcher la mort de celui que, dit-on, il avait voulu faire tuer, et le voilà amené devant vous par une accusation qui, sous le nom de faux témoignage, cache celle de complicité d'assassinat; car, remarquez-le bien, si M. de Beauvallon a commis l'indigne lâcheté de se préparer pour le duel des chances qui devaient manquer à son adversaire, d'Ecquevilley a été son complice. On ne peut plus poursuivre M. de Beauvallon, parce qu'il est abrité sous le verdict inébranlable du jury; mais d'Ecquevilley, pourquoi ne le poursuivez-vous pas pour complicité d'assassinat?

Le ministère public ne l'a pas fait, il n'a pas non plus rappelé toutes les insinuations de l'acte d'accusation. Vous n'avez plus contesté à M. d'Ecquevilley son nom et sa noblesse, et cependant l'acte d'accusation qui les lui dispute circule par toute la France, par toute l'Europe, par tout le monde; et, depuis sept mois, M. d'Ecquevilley se débat contre les préventions les plus odieuses. Vous n'avez pas dit que M. d'Ecquevilley ne fût pas capitaine dans l'armée espagnole; et cependant l'acte d'accusation lui contestait ses épaulettes; vous n'avez plus dit un mot de cette vie souillée par le vol et par le jeu. Et cependant, l'acte d'accusation vous présentait d'Ecquevilley sous ces tristes couleurs. Non, il n'est pas voleur au jeu; non, il n'est pas voleur de nom; non, il n'est pas voleur de noblesse; non, il n'est pas le complice d'un lâche assassinat, l'homme qui porte dignement le nom d'une des familles les plus nobles de la Franche-Comté.

Le défenseur s'attache à justifier ensuite la conduite de d'Ecquevilley, et blâme vivement l'accusation d'être allée fouiller jusque dans la vie d'écolier de l'accusé. Fouillant, à son tour, dans ses antécédens, Me Crémieux représente son client comme le meilleur élève dans les colléges qu'il a traversés, et comme très-brave, brave comme l'épée de ses aïeux.

Quant à ses grades dans l'armée d'Espagne, Me Crémieux donne lecture de plusieurs certificats qui établissent que d'Ecquevilley a reçu le brevet de capitaine dans un régiment de cavalerie en Espagne, puis il produit d'autres certificats dans lesquels sont détaillés les états de service de d'Ecquevilley et ses faits d'armes.

« Il s'est, dit Me Crémieux, montré digne des deux chevaliers de Saint-Louis de sa famille qui sont morts sur les champs de bataille, et ce que je viens de lire exclut le soupçon de déloyauté de la part de d'Ecquevilley, et on l'accuse de la plus épouvantable de toutes les déloyautés, de celle qui est la plus incompatible à son caractère! »

Après avoir soutenu que son client n'a jamais eu de duels, et qu'il a concilié tous ceux dans lesquels il a été appelé comme témoin et être entré dans de longs détails à l'effet d'établir que d'Ecquevilley était reçu en Espagne, en Portugal et en France par la meilleure société:

« Voilà, s'écrie Me Crémieux, voilà l'homme qui n'a pu être reçu chez Mlle... je ne sais qui! (Hilarité). »

Le défenseur arrive enfin au fait qui est la base de l'acte d'accusation.

« Quel est son crime? Un faux témoignage? Non. Ce n'est là qu'un prétexte, et ce serait bien plutôt complicité d'assassinat qu'il aurait fallu dire. »

Pour établir qu'il n'y a point eu d'essai de pistolets, mais simple flambage, l'avocat compare les diverses déclarations de d'Ecquevilley, de Beauvallon et de Ménars, et s'attache à prouver que la vérité n'est que dans les deux premières. Il fait ressortir avec force cette double circonstance que d'Ecquevilley proposait des pistolets d'arçon et voulait quadrupler ou quintupler la charge. Comment la concilier avec l'intention, que l'on suppose à d'Ecquevilley, de faire tuer Dujarrier, quand il est certain que les pistolets d'arçon et que la charge quadruple diminuaient le danger?

« L'essai des pistolets fût-il vrai, on ne pourrait considérer comme un essai sérieux, préparant à M. de Beauvallon des chances meilleures, un ou deux coups tirés dans chaque pistolet avec des balles qui n'étaient pas de calibre et qu'il fallait envelopper de papier. Comment croire à ce que dit M. de Ménars de la précision des coups tirés par de Beauvallon?

Le débat est entre M. de Beauvallon et M. de Ménars. On dit que M. de Ménars a fait 900 lieues pour venir: de Beauvallon en a fait 500. Mais il y a entre eux cette immense différence que de Ménars ne courait aucun danger; de Beauvallon savait qu'il devait être arrêté, et il n'a pas reculé devant le devoir que lui imposait les circonstances: il avait son honneur à défendre. Avant de se présenter dans cette enceinte, il a voulu prendre les conseils de l'avocat sur le danger qu'il pouvait courir, et l'avocat lui a dit qu'il n'avait point de conseil à donner au témoin, et que c'était à lui à consulter sa conscience et à dire la vérité.

Vous l'avez entendu, messieurs; c'est à vous de juger. Mais, songez-y, vous avez à prononcer sur l'honneur de deux hommes; sur celui de de Beauvallon, qui pleure le malheur qu'il a eu de tuer un homme; et sur celui d'Ecquevilley, dont je vous ai dit la vie, et qui n'a rien dans cette vie dont il doive rougir. Pour lui, messieurs, l'honneur c'est la vie; celui qui a encouru une condamnation capitale voit avec sa peine la fin de ses tourmens; mais, celui qui survit à une condamnation déshonorante n'a plus rien à faire dans le monde; car il ne pourrait plus y paraître que la marque de l'infamie au front. Réfléchissez, messieurs, et je suis certain que vous ne direz pas que M. d'Ecquevilley est coupable.

Dans le cours de son résumé, faisant allusion à un incident de l'audience d'hier, M. le président dit:

Ce n'est pas sans émotion que nous avons entendu hier l'homme qui a paru devant la Cour de Rouen sous le poids d'une accusation grave, et qui peut se trouver ultérieurement lui-même sous le poids d'une autre accusation également grave, ce n'est pas, disons-nous, sans émotion que nous l'avons entendu dire : *C'est donc un duel que vous voulez entre M. Bertrand et moi?*

Non, il ne peut être question de duel ici. Non, il n'y a pas de duel possible avec l'homme qui s'est servi dans un combat d'armes qui peuvent être caractérisées par la justice d'armes frauduleuses: un homme comme celui-là ne mérite plus d'adversaires, et les gens d'honneur sont admis à refuser toute espèce de provocation de sa part. (Bravos prolongés dans toute les parties de l'auditoire).

Après avoir terminé son remarquable résumé, M. le président pose les questions au jury.

A six heures six minutes, M. le chef du jury donne lecture d'un verdict qui répond affirmativement, et reconnait l'existence de circonstances atténuantes.

Après dix minutes de délibération, la Cour prononce un arrêt qui condamne d'Ecquevilley à dix années de réclusion; elle le dispense, par le même arrêt, de la peine de l'exposition publique.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DU NOTARIAT,

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

JUGEMENT. — MOTIFS. — DISCIPLINE. — NOTAIRE. — APPEL. — INSTRUCTION.

L'obligation de motiver les jugemens n'astreint pas les juges à réfuter tous les soutènemens et moyens invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions.

En matière disciplinaire, le juge peut suivre, dans l'instruction et le jugement des affaires, les règles du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins l'appel doit, en vertu de l'art. 33 de la loi du 25 ventôse an XI, être interjeté dans le délai et dans la forme prescrits par le Code de procédure civile.

(VERLAINE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous nous sommes occupé à diverses reprises des poursuites disciplinaires du ministère public contre le notaire Verlaine. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. III, p. 1405; t. IV, p. 5, t. V, p. 748. Ces poursuites ont amené la destitution de l'inculpé, laquelle a été prononcée par arrêt de la 1re Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 11 janvier 1847.

Pourvoi a été formé, tant contre cette dernière décision que contre l'arrêt de la même Chambre rendu le 7 décembre 1846, et qui a été publié p. 748 de notre recueil. Les détails dans lesquels la Cour de cassation est entrée font suffisamment connaître les moyens employés dans l'intérêt du demandeur.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller DE CUYPER et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général;

» Sur le 1er moyen de cassation, tiré 1° de la violation de l'article 141 du Code de procédure civile, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que, le demandeur ayant soutenu qu'on ne pouvait, contrairement aux règles suivies en matière civile, entendre de nouveau devant la Cour d'appel les témoins déjà entendus dans la forme civile devant le premier juge sur procès-verbal d'enquête contradictoire écrite, expédiée et signifiée, l'arrêt dénoncé aurait rejeté ce moyen sans donner aucun motif de ce rejet; 2° de la violation des articles 252 à 294 et 407 à 413 du Code de procédure civile, qui dans leur économie et dans leur esprit ne permettent point d'entendre deux fois ou dans une seconde enquête un témoin déjà entendu :

» Attendu, en ce qui concerne la 1re branche de ce moyen, que la Cour d'appel a expressément motivé le rejet des conclusions du demandeur, sur ce qu'il est impossible d'admettre que la loi ait voulu, pour l'instruction des poursuites disciplinaires intentées en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, adopter les formes lentes et compliquées du Code de procédure civile, et qu'il est facultatif au ministère public, appréciateur des moyens de preuve qu'il veut subministrer à l'appui de son action, de reproduire devant la Cour des témoins déjà entendus, soit pour les faire interroger sur des faits omis, soit pour en obtenir des éclaircissemens sur des faits non suffisamment expliqués;

» Attendu que ces motifs doivent d'autant plus être considérés comme suffisans, que la forme dans laquelle les témoins avaient été entendus devant le premier juge n'était pas de nature à exercer quelque influence sur la décision de la question de savoir si ces témoins pouvaient être reproduits devant la Cour d'appel, et que d'ailleurs la loi qui impose l'obligation de motiver les jugemens, n'astreint pas le juge à réfuter tous les soutènemens et les moyens invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions;

» Attendu que la solution de la question que soulève la seconde branche du premier moyen de cassation dépend de ce qui sera décidé sur le second moyen, tiré de la fausse application des articles 154, 174 et 176 du Code d'instruction criminelle, de la contravention à l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et par suite de la contravention à toutes les règles de la procédure pour les Tribunaux civils, et notamment aux articles 252, 253, 254, 255 et 407 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux articles 408, 413, 260 et 261 du même Code;

« Attendu à cet égard que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI ayant déféré aux Tribunaux civils la connaissance des poursuites disciplinaires, sans déterminer aucun mode de procédure, on ne peut légitimement en conclure que le législateur ait entendu se référer aux lois sur la procédure en matière civile, soit en ce qui concerne la nécessité de l'intervention d'un mandataire légal pour représenter la partie poursuivie, ou la nécessité des conclusions à prendre pour former le contrat judiciaire, soit en ce qui concerne l'interrogatoire sur faits et articles, et les formalités et déchéances établies en matière d'enquête;

» Qu'en effet, la circonstance que la loi a attribué aux Tribunaux civils la connaissance des affaires de la nature de celle dont il est question ne peut changer la nature de l'action, qui est, non une action civile, mais une action disciplinaire;

» Que la justice disciplinaire ayant pour objet la répression de certains faits dans un intérêt exclusivement d'ordre public, il est de son essence que le juge, dès qu'il est saisi de l'action légalement provoquée, doit en connaître indépendamment de toutes demandes ou conclusions ultérieures sur l'application de la loi, en se procurant à lui-même tous les élémens de conviction, soit par la comparution personnelle de la partie poursuivie, soit par l'audition des témoins cités devant lui ou qu'il juge indispensable de faire comparaître;

» Que l'ordre public, qui forme l'unique objet des poursuites disciplinaires s'oppose à ce que l'instruction de ces affaires soit complétement abandonnée à la discrétion des parties et à ce qu'on applique en cette matière, soit contre le ministère public, soit contre la partie poursuivie, les déchéances établies par le Code de procédure civile dans l'instruction des affaires d'intérêt privé, et dont le législateur a pu faire dépendre le sort de la diligence des parties à veiller à leurs intérêts;

» Attendu que ces principes, qui sont communs aux matières disciplinaires et aux matières pénales, proprement dites, autorisaient le juge à faire appel aux règles d'instruction tracées par le Code d'instruction criminelle, et qu'en décidant que les dispositions du Code de procédure civile sur les enquêtes en matière civile ne sont pas applicables à l'espèce, l'arrêt dénoncé n'a pu violer aucune des dispositions invoquées à l'appui des deux premiers moyens de cassation;

» Sur le 3e et dernier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 174 et 203 du Code d'instruction criminelle:

» Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ayant autorisé l'appel des jugemens rendus par le Tribunal civil sur les poursuites disciplinaires, s'est nécessairement référé au délai fixé par la loi pour l'appel de tous les jugemens rendus par les Tribunaux civils, quel qu'en soit l'objet, et aux formes qu'elle a établies pour l'appel, en tant que ces formes sont compatibles avec la nature des actions disciplinaires;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs envers l'État et aux dépens. » (Du 2 août 1847. Cour de cassation de Belgique. — 2e Chambre. — Présidence de M. DE SAUVAGE. — Plaid. MM. BOSQUET et FORGEUR).

SUCCESSION (DROIT DE). — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — PARTS INÉGALES. — REPRISE DES APPORTS.

La validité de la convention permise par l'art. 1525 du Code civil n'est pas subordonnée soit à l'emploi des expressions dont s'est servi le législateur, soit à quelqu'autre formule sacramentelle.

Le survivant des époux mariés sous le régime de la communauté universelle qui retient la totalité de la communauté et, en outre, les apports et capitaux du prémourant, non-reservés aux héritiers de ce dernier, ne doit payer le droit de succession qu'à raison seulement desdits apports et capitaux.

La stipulation du contrat de mariage, quant à ces valeurs, peut-être réputée « avantage sujet aux règles des donations », bien que l'attribution de la totalité de la communauté n'ait pas ce caractère.

(MINISTÈRE DES FINANCES C. VEUVE BRÉDART.)

ARRÊT. — « La Cour, ouï, le rapport de M. le conseiller DE

Facqz, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général ;

» Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse application de l'art. 1525 du Code civil, de la violation des articles 1091 à 1094 du même Code et des articles 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1817 :

» Considérant que, si la décision du jugement attaqué ne pouvait être envisagée comme fondée sur une déclaration explicite de l'intention des parties contractantes ou une interprétation de l'acte qui ne donnerait pas ouverture au recours en cassation, elle serait au moins, en droit, à l'abri de la censure ;

» Considérant, en effet, que l'art. 1525 du Code civil permet aux époux de déroger, par contrat de mariage, au partage égal établi par la loi, en stipulant que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans cette communauté du chef de leur auteur ;

» Que le même article déclare expressément que cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés ;

» Considérant que le Code n'a point subordonné la validité de cette convention à l'emploi soit des expressions dont il s'est servi lui-même, soit de quelque autre formule sacramentelle ;

» Que, si les époux, comme dans l'espèce, n'ont pas réservé aux héritiers du prédécédé la reprise des apports et capitaux entrés dans la communauté du chef de leur auteur, rien n'empêche que la stipulation soit, quant à ces valeurs, réputée avantage sujet aux règles des donations et n'ait pas ce caractère pour le surplus de la communauté ;

» Que cette distinction a été saisie et appliquée par le jugement attaqué, lequel, d'une part, a maintenu la perception du droit de succession sur les apports, capitaux et biens propres du prédécédé entrés dans la communauté et qu'une convention matrimoniale des époux Brédart attribuait au survivant d'eux, et d'autre part a déclaré non-soumis à ce droit tout ce que la veuve, distraction faite desdits apports, capitaux et biens personnels, retenait, en vertu de la même convention, dans la communauté universelle qui avait existé entre elle et son défunt mari ;

» Considérant qu'en refusant de voir dans l'attribution de la partie de la communauté ainsi réduite aux bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs des époux, la donation régie par les articles 1091 et suivans du Code civil, le jugement susdit n'a pu contrevenir à ces dispositions et a justement appliqué l'article 1525 précité ;

» Considérant que les articles 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1817, cités à l'appui du pourvoi, n'ont établi le droit de succession et celui de mutation par décès que sur ce qui est recueilli ou acquis dans une succession par les héritiers, légataires et donataires ;

» Qu'il a été vérifié ci-dessus que ce n'est pas à titre de donation que la veuve Brédart a retenu la fraction de la communauté reconnue exempte du droit, et que le demandeur en cassation n'ayant pas prétendu qu'elle l'aurait obtenue à titre d'hérédité ou de legs, c'est avec raison que les deux articles de ladite loi ont été écartés par le jugement attaqué, comme étant sans application à la cause ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur, en sa qualité, aux dépens, et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse. » (Du 11 décembre 1846. — Plaid. MMes Verhaegen jeune c. Dolez.)

Observations. — V. dans le même sens les arrêts de la même Cour du 7 juin et 17 juillet 1845. Belgique Judiciaire, T. III, p. 1293, et T. IV, p. 131.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — IDENTITÉ DE PERSONNES.

Le notaire est responsable de l'erreur sur l'identité de la personne d'une des parties qui ont comparu dans l'acte, quand même cette identité aurait été reconnue par des témoins dans un acte antérieur du même notaire. (Cologne, 29 janvier 1838. — Arch. 26, I, 209.)

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Les notaires ne sont pas responsables de la fausse déclaration, faite par le testateur dans un testament authentique, de ne pas savoir écrire ni signer. (Cologne, 29 avril 1835.—Archives, 22, I, 38.)

NOTAIRE. — MATIÈRE DISCIPLINAIRE.

En matière disciplinaire contre les notaires, les débats sont publics. (Cologne, 19 mai 1838. — Arch. 27, I, 168.)

Observations.—V. Conf. Arrêt du 24 avril 1834. (Archiv. 19, I, 64, cité ci-dessus.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR MILITAIRE DES PAYS-BAS.

MILITAIRE.—MENDICITÉ.—PEINE.

Les peines prononcées par le Code pénal civil contre le délit de mendicité sont inapplicables aux militaires en service actif qui se rendent coupables de ce fait.

Le militaire qui mendie manque à la discipline, mais ne commet aucun délit qualifié par la loi pénale.

(G. c. l'auditeur général).

G., militaire en garnison à Bréda, se présenta dans diverses maisons de cette ville, en implorant la charité des propriétaires, sous le faux prétexte d'obtenir des secours pour sa mère malade.

Le colonel commandant son régiment lui infligea à raison de ces faits la peine disciplinaire de huit jours de cachot. Plus tard, et sa peine subie, il fut traduit devant le Conseil de guerre du Brabant septentrional, sous la prévention de mendicité, délit qualifié et puni par l'art. 274 du Code pénal commun. Par jugement du 29 avril 1847, le Conseil condamna G. à quatre mois de prison, ainsi qu'à être renfermé à l'expiration de sa peine dans un dépôt de mendicité, par application de l'article précité. Le prévenu avouait les faits imputés.

Appel devant la Haute-Cour.

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit de décider si l'article 274 du Code pénal commun, concernant la mendicité, est applicable au militaire en service actif qui mendie ;

» Attendu que, si aux termes de l'art. 13 du Code pénal militaire, les individus appartenant à l'armée doivent être poursuivis et punis conformément au Code pénal commun pour tous délits et contraventions, à raison desquels le Code pénal militaire ne commine aucune peine particulière, et qui ne concernent point exclusivement le service militaire, cette disposition ne forme point obstacle à ce que, dans l'appréciation des actes posés par un militaire, il soit examiné si la position spéciale du militaire n'exige point que les caractères constitutifs de la criminalité d'après le droit pénal commun, soient considérés comme non-existans ;

» Attendu que les articles 274 et suivans du Code pénal commun ne punissent point chaque fait de simple mendicité, sans plus, mais exigent, pour que la mendicité devienne punissable, l'existence d'une autre circonstance ou condition indépendante du mendiant, savoir que dans le lieu où le délinquant aura été trouvé mendiant il existe un établissement public organisé, afin d'obvier à la mendicité, tandis que là où semblable établissement n'existe pas la loi pénale n'atteint que les mendians d'habitude, valides ;

» Attendu qu'il résulte déjà évidemment de là 1° que le législateur n'a pu attribuer le caractère punissable à un acte unique de mendicité considéré en lui-même et d'une manière générale, à raison de la seule circonstance que le mendiant pouvait se soustraire au besoin autrement qu'en implorant la charité publique ; mais qu'il a fait au contraire dépendre ce caractère de la circonstance que le mendiant pouvait se soustraire au besoin en usant volontairement d'un établissement destiné à obvier à la mendicité ; 2° que notamment l'absence d'un établissement organisé à cet effet, et par conséquent l'impossibilité d'en faire usage volontairement, excuse le simple acte de mendier et ne laisse subsister la peine qu'à l'égard des mendians d'habitude, valides ;

» Attendu que ces dispositions pénales, précisant ainsi les caractères constitutifs de la criminalité et de l'absolution, ne peuvent être réputées avoir eu en vue ou être applicables à des individus qui, à raison de leur position spéciale sont empêchés par la loi pénale elle-même de faire usage du lieu de secours en question ;

» Attendu que les militaires en activité de service ne pouvant d'ailleurs jamais se trouver dans la nécessité de recourir à pareil secours, ne pouvaient non plus en aucun cas, sans s'exposer aux peines de la désertion, se rendre volontairement dans un dépôt de mendicité ; qu'ainsi l'existence ou la non-existence d'un établissement de ce genre, circonstance constitutive du délit d'après la loi, est à leur égard une circonstance vaine et parfaitement indifférente, dont ne peut dépendre la qualification d'un acte posé par eux ;

» Attendu qu'on ne saurait non plus admettre qu'aux termes du droit pénal commun, un individu deviendrait coupable par l'existence d'un caractère déterminé ou d'une condition expresse qui devraient, à raison des lois particulières réglant son état social, être envisagés comme dépourvus d'influence ou d'effet ; qu'il résulterait du contraire un conflit entre la loi générale, exigeant expressément la circonstance qu'il a été possible d'user d'un dépôt de mendicité,

et la loi spéciale qui interdit aux militaires de quitter le service, à peine d'être punis comme déserteurs;

» Attendu qu'outre ces caractères spéciaux du délit lui-même qui excluent l'applicabilité de l'art 274 aux militaires, cet article prescrit en outre le transfert du condamné, à l'expiration de sa peine, dans un établissement destiné à recevoir les mendians;

» Attendu que cette prescription indique encore de la façon la plus claire que la loi n'a pu avoir en vue les militaires en service actif;

» Attendu, en effet, que cette conséquence attribuée à la condamnation par la loi et que le juge doit prononcer doit être considérée comme une mesure prise autant dans l'intérêt du condamné, auquel elle assure des moyens d'existence, que dans l'intérêt de la société qu'elle met à l'abri du danger; que cette mesure est sans objet à l'égard des militaires, puisque ceux-ci, en sortant de prison, rentrent dans les rangs de l'armée nationale où l'Etat pourvoit à leur entretien et où les lois de police réglant le service militaire mettent un frein à toute atteinte ultérieure au repos de la société;

» Attendu qu'outre l'inutilité de cette mesure à l'égard des militaires, elle est encore contraire aux principes de leur état, lesquels ne permettent pas qu'un militaire en service actif soit renfermé, non à titre de peine, mais par mesure de police, dans un dépôt de mendicité ou une colonie de bienfaisance, quelque courte que puisse être la durée de cette détention;

» Attendu que, si de fait, par suite du droit de grâce, un pareil abus pourrait être évité, on ne peut néanmoins admettre que le législateur aurait entendu établir pour certaines conditions sociales des dispositions que le droit de grâce devrait rendre illusoires, à peine de les voir contrarier les principes constitutifs de ces conditions;

» Attendu qu'il résulte donc aussi bien des caractères exigés par la loi pour constituer le délit que des conséquences légales attachées à une condamnation pour mendicité qu'évidemment les militaires en service actif ne peuvent y être soumis;

» Attendu que cette interprétation ne saurait être modifiée par l'emploi des expressions *toute personne*, à l'aide desquelles l'art. 274 du Code pénal exclut toute exception, puisque ces expressions, toutes générales et tout fréquemment employées qu'elles sont par le législateur français, doivent nécessairement être restreintes dans l'application, selon l'existence des caractères exigés par loi elle-même pour constituer le délit; d'où suit que là où les caractères n'existent pas, il n'y a point exception, mais inapplicabilité de la disposition même;

» Attendu que le législateur militaire n'était pas davantage tenu d'exprimer une volonté à l'égard de l'inapplicabilité de cette disposition de la loi pénale civile aux militaires, puisque le juge demeure toujours obligé de rechercher si les caractères constitutifs du délit d'après cette dernière loi peuvent être considérés comme existant à l'égard du militaire, en raison de son service actif et de sa position spéciale; qu'ainsi, par exemple, le délit de vagabondage, non-prévu par la loi militaire et par conséquent soumis à la loi civile d'après l'art. 13 du Code pénal pour l'armée, ne peut être commis par un militaire, parce que son service actif exclut l'existence des caractères constitutifs de ce délit;

» Attendu que, si la loi générale n'atteint pas les faits posés par le prévenu, ils ont été à juste titre rangés parmi les manquemens à la discipline et punis de la peine disciplinaire la plus sévère, puisqu'une action aussi déshonorante pour un soldat mérite d'autant plus le blâme qu'aucun besoin ne pouvait le contraindre et qu'il a eu l'audace de colporter en tenue ses demandes écrites de secours en employant le mensonge;

» Par ces motifs la Cour acquitte, etc. » (Du 30 juin 1847. — Plaid. Me Van Leeuwen.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 1er octobre.

L'Universelle. — CENT MILLIONS DE CAPITAL. — ESCROQUERIE.

Dénué de toute espèce de ressources, le nommé Moine voulut, lui aussi, créer une société industrielle. N'ayant pas un sou, il pensa qu'il ne lui en coûterait pas plus d'agir sur des millions, et au mois de décembre 1846, son imaginative enfanta la société *l'Universelle*, au capital de cent millions seulement. Cette idée une fois conçue, le sieur Moine fit imprimer un prospectus à cent mille exemplaires, format in-folio et ainsi conçu :

L'UNIVERSELLE.

CAPITAL SOCIAL : CENT MILLIONS.

Paris, place de l'Oratoire.

(Ici le portrait du sieur Moine, drapé dans un large manteau et la main appuyée sur un livre portant ces mots : « Sous la protection des nations, des lois et des rois. » Son autre main presse celle d'un monsieur excessivement barbu, lequel tient un flambeau qui projette au loin sa clarté. Au bas de cette image on lit : « Moine, union allégorique). »

Suit le prospectus en ces termes :

Commerce, sciences, arts utiles, travail, libre échange, achat et vente des propriétés mobilières et immobilières; assurance de ces mêmes propriétés, conformément aux lois du commerce; demande d'agens et représentans pour tous les points du globe, un pour chaque canton : 1, 2, 3 et 4,000 fr. de fixe; appel aux voyageurs, négocians, fabricans et propriétaires.

Tous les fonds sont versés par l'administration aux Trésors royaux et aux Caisses d'épargne.

Le fondateur et directeur-général,

MOINE.

Le siége de cette société, qui appelait à elle tant de capitaux, fut établi dans la boutique d'un modeste cordonnier du nom d'Hébert, que le sieur Moine affubla du titre de directeur-adjoint. Quelque temps auparavant, le sieur Hébert avait été, par mesure de police, enfermé à Bicêtre comme fou. Quant au sieur Moine, il avait déjà subi des condamnations, et il subit en ce moment une peine de trois ans de prison pour escroquerie.

Les statuts de la société et les circulaires adressées aux capitalistes promettaient la garantie des objets mobiliers et immobiliers, pour quelque motif et pour quelque cause que ce fût la propagation et l'exploitation de l'industrie de chaque sociétaire; le fondateur s'engageait en outre à procurer de l'ouvrage à tous ceux qui pourraient en manquer, et annonçait l'établissement d'un bazar universel de toutes sortes de marchandises et de chefs-d'œuvre. Les 100 millions de capital étaient représentés par des sous en cuivre portant l'effigie des directeurs; ces sous étaient délivrés aux sociétaires contre leur mise de fonds, qui devaient porter intérêt à 5 p. c., donner une part dans les bénéfices et être remboursés au bout de dix ans.

Tous les ouvriers étaient appelés à venir se ranger sous les drapeaux de *l'Universelle*. On leur promettait un emploi; on s'engageait à les loger, chauffer, éclairer, et à les payer à raison de 50 p. c. sur les ventes de marchandises. On promettait encore de donner gratuitement de l'instruction à tous les sociétaires, ainsi qu'à leurs enfans. Enfin, à la tête des sociétaires figuraient, comme membres honoraires, le roi, le duc de Nemours, le duc de Broglie, M. Guizot, M. Alexandre Dumas, et autres personnages considérables.

Voici un extrait de ces statuts :

Art. 1er. L'an 1847, le 10 mai, M. Moine (François), natif de la Côte-d'Or, fondateur et directeur-général de *l'Universelle*, ému des maux qui se font sentir sur les habitans du globe et cherchant de toutes ses forces des remèdes pour soulager les peuples malheureux des fardeaux et des sinistres qui peuvent les accabler, a dit : Il y a société entre moi et tous ceux qui adhéreront aux présens statuts pour la garantie des objets mobiliers, etc., etc. — Présent acte est enregistré aujourd'hui à Paris, 10 mai 1847, par le receveur, qui a perçu 50 fr. 50 c., etc., etc. — De sorte que la société se trouve actuellement sous la protection des lois et du gouvernement.

Art. 2. La société qui a son siége principal à Paris, peut avoir plusieurs administrations centrales dans diverses capitales du monde, et s'étend partout, dans toute la force de son titre, *l'Universelle*. Néanmoins, le directeur-général fixera sa demeure dans tel lieu qu'il lui plaira, pour le bien de la société.

Art. 5. Elle est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, un directeur responsable. Un membre soit du conseil général, soit du conseil d'administration, ne peut être révoqué que pour fautes graves ou pour *malversations*.

Art. 5. La société met des valeurs commerciales en circulation, selon ses besoins, qui sont payables au porteur en marchandises des sociétaires unis.

Art. 7. La durée de la société est de cent années, et tout sociétaire s'engage pour ce temps.

Art. 8. Les actions sont destinées à faire marcher la société, à faire de nouvelles entreprises; elles sont destinées à créer dans chaque localité une banque.

Art. 9. Voici comment cette banque doit marcher, etc. (Suit le développement du système financier.)

Art. 13. La société, qui maintenant possède des capitaux en

caisse, ne les y laisse pas dormir : elle les emploie à une industrie quelconque. Je suppose, par exemple, que l'on ouvre une boutique de cordonnier (la chaussure est utile à tout le monde), etc., etc.

Art. 15. Les ouvriers qui travaillent ne vivent pas du vent qui court; ils consomment le prix de la confection qui leur est dû. On les paie aussi non en argent, mais en valeurs commerciales, et ils vont chez le boucher, chez le boulanger; ils leur font comprendre la société *l'Universelle*, en les engageant à prendre des actions. Le boucher prend une action de cent francs, le boulanger idem, le marchand de vin idem, le tailleur de même.

Art. 16. Les ouvriers ne se servent chez le boucher, le boulanger, le marchand de vin qu'à condition que ceux-ci font partie de la société *l'Universelle*.

Art. 18. Que faire des capitaux qui sont en caisse? Chacun veut prendre des actions, parce que l'on voit fructifier la société *l'Universelle*. Elle brille déjà comme le Soleil aux portes de l'Aurore, et le financier, chez lequel on n'a plus besoin de s'agenouiller pour avoir de l'argent à usure, vient lui-même offrir ses hommages à la société *l'Universelle*. Il vient lui offrir son argent qui ne produit rien dans ses coffres-forts. La société *l'Universelle* reçoit des applaudissemens de toutes parts. Elle possède des capitaux suffisans pour acheter une propriété immobilière dans laquelle elle met dix personnes, tant ouvriers qu'ouvrières, avec un chef qui comprend bien l'agriculture.

Art. 20. Chacun prône la société *l'Universelle;* elle croit dans l'esprit des gens, elle croit dans l'esprit des peuples, et bientôt les nations ne parlent plus que d'elle, parce qu'elle devient fraternelle. La métairie produit du blé en abondance, la vache donne son lait, les brebis se défont de leur laine, les abeilles se laissent couper leurs riches rayons de miel, et le tout pour vêtir et nourrir les membres de la société.

Art. 24. Chaque jour les procès deviennent moins nombreux; tout le monde travaille, mange du pain et vit des fruits de son travail. On ne court plus autant après l'or, l'argent, les pierreries fines, les diamans précieux, parce que ces choses ne sont plus tant nécessaires : on les laisse pour embellir les salons des seigneurs et des rois.

Art. 25. Attendu que le peuple peut obtenir facilement tout ce qui est nécessaire à son existence, il ne pense plus qu'à l'amour du prochain. Le vol, la mendicité, lui deviennent étrangers; le meurtre et l'échafaud cessent; les prisons et les cachots se ferment. On voit partout la terre bien cultivée. On voit les forêts s'embellir, les prairies se charger de verdure, les côteaux s'adoucir, les montagnes fléchir leurs fronts audacieux, etc.

Art. 26. L'Etre-Suprême cesse d'être en courroux, parce que l'homme devient plus sage, aime son frère davantage, le frère aime sa sœur, les père et mère aiment leurs enfans, etc.

Le sieur Moine est seul au banc des prévenus. Le cordonnier Hébert, enfermé de nouveau à Bicêtre comme fou, a échappé ainsi aux poursuites du ministère public.

Les faits d'escroquerie reposent sur des cautionnemens que Moine se serait fait donner par les nombreux employés qui devaient concourir à l'exploitation de la société.

Le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine, en raison de l'absence de plusieurs témoins importans.

QUESTIONS DIVERSES.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONNEXITÉ. — CUMUL.

En présence du principe consacré par l'article 365 *du Code d'instruction criminelle « qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule prononcée » ce serait contrevenir à l'esprit de cet article que de s'occuper d'une poursuite correctionnelle alors que l'inculpé, objet de la dite poursuite est déjà renvoyé devant la Chambre des mises en accusation du chef d'un crime.*

Il résulte de l'esprit des articles 226 *et* 227 *du Code d'instruction criminelle qu'on doit comprendre dans des délits connexes les crimes ou délits commis par un seul et même individu dans un temps plus ou moins rapproché et qui ont été poursuivis en même temps par le ministère public.*

PREMIÈRE ESPÈCE :

JUGEMENT. — « Attendu que par ordonnance de la Chambre du conseil en date du 22 janvier dernier, le prévenu Auguste Pinel a été renvoyé devant la Chambre des mises en accusation, sous la prévention du crime de faux en écriture privée;

» Attendu que, par ordonnance en date du lendemain 23, le même prévenu a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel du chef d'escroquerie;

» Attendu qu'il est de principe consacré par l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée;

» Attendu que ce serait contrevenir à l'esprit de cet article 365 que de s'occuper d'une poursuite correctionnelle, alors que l'inculpé, objet de la dite poursuite, est déjà renvoyé devant la Chambre des mises en accusation du chef de faux; qu'en effet, la bonne administration de la justice, qui doit comprendre à la fois l'économie dans les frais et le temps utile que les magistrats doivent consacrer à l'instruction des affaires qui leur sont soumises, s'oppose à ce qu'il soit statué sur une prévention correctionnelle, quoiqu'expressément distraite de l'instruction criminelle, alors qu'il y a renvoi préalable au criminel et qu'il y a, comme dans l'espèce, connexité aux termes des art. 226 et 227 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, si l'on procédait à l'instruction correctionnelle, dans l'espèce, il pourrait arriver que tous les frais faits devant ce Tribunal et que tout le temps que la magistrature aurait consacré à semblable poursuite et la condamnation même qui pourrait être prononcée devinssent inutiles et frustratoires par suite d'une condamnation au criminel;

» Attendu que, dans ces circonstances, il importe de surseoir à l'instruction de l'affaire dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'ordonnance criminelle du 22 janvier;

» Par ces motifs, le Tribunal remet l'affaire indéfiniment pour être statué plus tard ainsi qu'il appartiendra. » (Du 5 février 1847. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Affaire PINEL.)

DEUXIÈME ESPÈCE :

JUGEMENT. — « Attendu que, par ordonnance de la Chambre du conseil en date du 26 janvier dernier, le prévenu a été renvoyé devant la Chambre des mises en accusation du chef de vol qualifié;

» Attendu que, par la même ordonnance il a été renvoyé devant ce Tribunal sous la prévention de vol simple;

» Attendu que les faits qui forment l'objet des poursuites, tant du chef de crime que du chef de délit, ont été instruits simultanément par une seule et même procédure; qu'il importe dans ces circonstances de ne point procéder pour le moment à l'instruction des faits correctionnels, cette instruction pouvant devenir frustratoire et inutile par le résultat de l'instruction et du jugement criminels à intervenir;

» Attendu qu'aux considérations de justice et d'humanité qui veulent que le coupable, en subissant la peine la plus forte, expie tous les crimes ou délits passibles d'une peine de la même nature ou d'une moindre gravité que celle qui pourrait lui être appliquée, vient se joindre le motif puissant que ce serait aggraver la position d'un prévenu que de tenir en suspens une ordonnance de renvoi à la Chambre des mises en accusation, et ce, en contravention formelle de l'article 133 du Code d'instruction criminelle, qui exige que les pièces de la procédure soient transmises sans délai au procureur-général pour être procédé comme en matière criminelle;

» Attendu que la bonne administration de la justice demande qu'on ne divise point en procédures distinctes des faits de prévention qui ont fait l'objet d'une seule et même instruction; que, si l'on n'a pas inséré comme principe cette considération dans le Code pénal de 1810, c'est que la raison semblait seule proclamer ce principe, que le législateur de l'an IV avait formellement inséré dans l'article 234 du Code du 3 brumaire, suivant lequel le directeur du jury ne pouvait, à peine de nullité, diviser en plusieurs actes d'accusation à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances du même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvaient en même temps produites devant lui;

» Attendu qu'il résulte de l'esprit des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle qu'on doit comprendre dans les délits connexes les crimes ou délits commis par un seul et même individu dans un temps plus ou moins rapproché et qui ont été poursuivis en même temps par le ministère public;

» Vu les art. 226, 227 et 365 du Code d'instruction criminelle,

» Remet la cause jusqu'après décision de l'instance criminelle, pour être statué alors ainsi qu'il appartiendra. » (Du 6 février 1847. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Affaire PERRET.)

PÊCHE (DÉLIT DE). — ORDONNANCE DE 1669. — PUBLICATION.

Les art. 5, *titre* 26, *et* 28, *titre* 32, *de l'ordonnance de* 1669 *ne sont pas obligatoires en Belgique, à défaut de publication.*

Le rappel de cette ordonnance, dans l'art. 609 *du Code de brumaire, n'équivaut pas à la publication.*

Il s'agissait dans l'espèce d'un délit de pêche à la ligne

dans le canal de Willebroeck. Les adjudicataires du droit de pêche avaient porté plainte.

Jugement. — « Attendu que les articles 5, titre 25, et 28, titre 32, de l'ordonnance de 1669, invoqués par le ministère public et dont il demande l'application aux contraventions constatées, n'ont jamais été publiés en Belgique, et par conséquent ne peuvent y recevoir aucune application ;

» Attendu que c'est vainement que le ministère public invoque l'art. 609 du Code du 3 brumaire an IV, pour en tirer la conséquence que les articles 5, tit. 26, et 28, tit. 32 de l'ordonnance sont obligatoires en Belgique ; qu'en effet le Code du 3 brumaire an IV n'est devenu obligatoire que par suite de la publication de l'arrêté des représentans du peuple, en date du 24 frimaire an IV, et il est si peu entré dans la pensée de ces représentans d'attribuer à la publication du Code de brumaire la force de rendre obligatoire en Belgique les lois de l'ancienne France, qu'ils ont ordonné que ces lois y seraient spécialement publiées ;

» Attendu que, si l'arrêté du directoire exécutif du 24 messidor an VI suppose dans ses considérans que l'ordonnance de 1669 était applicable en Belgique depuis la publication de l'art. 609 du Code de brumaire, cette supposition erronée est contredite par l'arrêté même dans lequel l'art. 609 a puisé sa force obligatoire en Belgique ;

Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que les dispositions légales invoquées par le ministère public ne sont pas obligatoires en Belgique ; par suite, renvoie les prévenus des fins de la poursuite. » (Du 1er juillet 1847. — Trib. correctionnel de Bruxelles, présidence de M. Pardon. — Affaire Lyck et Cie. — Plaid. Me Desmedt.)

Observations. — La doctrine du Tribunal de Bruxelles est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique. V. arrêts des 19 juin 1835, 6 avril 1837, 4 mai et 1er juin 1838 ; ainsi qu'à deux arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 16 février 1815 et du 8 septembre 1835.

Elle est conforme à deux autres arrêts de cette même Cour, l'un rendu le 18 novembre 1819, l'autre le 11 juillet 1846. Cette dernière décision, fortement motivée, a été publiée par la Belgique Judiciaire, tome IV, p. 1091. Comme on le voit, la question continue d'être vivement controversée.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — CONSEIL DE GUERRE. — MILICE. — INCORPORATION.

Les miliciens ne sont soumis à la juridiction militaire que pour autant qu'ils se trouvent en activité de service, c'est-à-dire présens au corps qui leur a été désigné.

En conséquence, un Conseil de guerre est incompétent pour connaître d'une prévention de vol imputée à un milicien incorporé antérieurement au délit, mais non-arrivé au régiment.

Le milicien Van Rampelberg avait été incorporé au dépôt général de milice de sa province et désigné pour faire partie du 9e régiment de ligne. Un vol, qui lui fut imputé depuis, fut commis le 28 août 1847. Van Rampelberg n'étant arrivé au régiment que le 2 mai suivant, fut renvoyé devant le Tribunal de l'arrondissement de Bruxelles, qui se déclara incompétent, le 17 mai dernier.

Traduit, à la suite de cette ordonnance, au Conseil de guerre de la province de Brabant, celui-ci reconnut également son incompétence. C'est en cet état de la procédure qu'une demande en règlement de juges a dû être portée devant la Cour de cassation.

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Knopff, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

» Attendu que le Tribunal de l'arrondissement de Bruxelles, par ordonnance rendue en la Chambre du conseil le 17 mai dernier, et le Conseil de guerre de la province de Brabant, par jugement en date du 22 juin suivant, ont respectivement déclaré leur incompétence pour connaître d'une prévention de vol à charge de Henri Van Rampelbergh, né et domicilié à Asschc, milicien de l'an 1845 ;

» Attendu que ces deux décisions contraires sont passées en force de chose jugée, que le cours de la justice se trouve interrompu ; qu'il y a donc lieu à être réglé de juges par la Cour de cassation (argument de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle) ;

» Attendu que les Conseils de guerre sont investis d'une juridiction exceptionnelle ; que leur compétence doit donc rigoureusement être restreinte dans les limites qui leur sont assignées par la loi ;

» Attendu qu'aux termes des art. 1, 2 et 15 du Code pénal militaire, les dispositions de ce Code concernent exclusivement les personnes qui appartiennent à l'armée permanente de terre, nommément les officiers, sous-officiers et soldats de cette armée, ainsi que les recrues après que lecture leur en a été faite ; que l'art. 143 du Code de procédure militaire limite la juridiction des Conseils de guerre aux personnes qui, d'après le premier de ces Codes, revêtent le caractère militaire ;

» Qu'enfin, selon l'art. 175 de la loi du 8 janvier 1817, la milice nationale n'est assimilée aux corps de l'armée de ligne, et par suite assujettie à la juridiction militaire que pour autant qu'elle se trouve en activité de service ; chose si vraie que, suivant le § 3 de cet article, et l'art. 46 de la loi du 27 avril 1820, les miliciens absens par congé ne sont pas à considérer comme en activité de service ni soumis à la juridiction militaire, ainsi que l'a décidé sur le fondement de ces dispositions l'arrêté royal du 20 juillet 1821 ;

» Qu'il en résulte que, ni l'incorporation du milicien au dépôt général de milice de sa province, ni la désignation qui lui est faite du corps de l'armée permanente dans lequel il doit servir ne peuvent le faire considérer comme en activité de service ni le soumettre à la juridiction militaire, qu'à cet effet il faut sa présence même au corps ;

» Attendu, d'une part, que le vol imputé à Henri Van Rampelbergh a été commis le 28 avril 1847 ; d'autre part, que Henri Van Rampelbergh n'est arrivé au régiment au service duquel il avait été appelé que le 2 mai suivant ;

» D'où il suit que ce n'est qu'à compter de ce jour qu'il est devenu sujet à la juridiction militaire, quoiqu'il eût été antérieurement incorporé au dépôt général de milice de sa province et désigné à faire partie d'un corps de l'armée active, et par une conséquence ultérieure, que le Conseil de guerre était incompétent pour connaître de la prévention ;

» Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance pré-rappelée de la Chambre du conseil de l'arrondissement de Bruxelles, laquelle est considérée comme non-avenue, renvoie le prévenu devant la Chambre du conseil du Tribunal de l'arrondissement de Malines, pour être statué comme en justice il appartiendra ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de l'arrondissement de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée. (Du 26 juillet 1847. — Aff. Van Rampelberg).

CHRONIQUE.

⇒ Tribunal correctionnel de Nivelles. — Un curé et un soufflet. A l'audience du 3 octobre, le Tribunal a condamné le curé de Bornival à 50 fr. d'amende et aux frais, pour avoir donné un soufflet à la femme Soupart. Le prévenu, malgré les témoignages les plus positifs, a persisté à nier.

Ce n'est pas sans étonnement que l'on a vu, par un privilége inexcusable, le président dispenser le prévenu de s'asseoir sur le banc correctionnel. Les prêtres, qui jouissent de tous les droits dont jouissent les autres citoyens, mais qui ne supportent pas comme eux toutes les charges publiques, forment-ils donc une caste exceptionnelle au-dessus de l'article de notre Constitution qui proclame l'égalité de tous devant la loi ?

La faveur accordée au curé de Bornival ne se justifie pas plus au point de vue moral que sous le rapport de la légalité. Dira-t-on que l'humiliation est plus grande pour l'homme instruit et bien élevé que pour l'ouvrier sans éducation ? C'est une erreur ; l'affront du banc, si c'est un affront, ne trouve pas l'ouvrier moins sensible que le riche. Mais cette différence d'impression fût-elle réelle, il resterait vrai que les principes de la justice distributive légitiment l'humiliation plus forte qu'éprouveraient ceux que leur éducation, leur position dans le monde rendent moins excusables quand ils succombent à la tentation de mal faire.

Il y a quelques semaines, le Tribunal correctionnel de Charleroi avait à juger MM. Brixhe, ex-commissaire de district, et Boulvin, médecin, du chef de dénonciation calomnieuse et d'outrages envers un magistrat, M. Deprelle. Les prévenus demandèrent au Tribunal l'autorisation de se placer près de leurs avocats. Le Tribunal s'y refusa, et le président, dans une allocution ferme et brève, fit sentir que tous les citoyens sont égaux devant la justice, quel que soit leur rang, leur position, et qu'on ne pouvait dispenser personne de la règle généralement suivie, sans entrer dans une voie arbitraire.

PROCES CÉLEBRES.

UN DEVIN EN BAVIÈRE.

Nous croyons rester dans le vrai en avançant que l'on ne rencontrera, à aucun des feuillets des trop volumineuses annales du crime, un procès criminel accompagné de circonstances aussi étranges que celui dont nous offrons un narré succinct. Nulle part le doigt de Dieu ne se sera plus clairement révélé pour empêcher un forfait atroce de rester impuni.

Byron a dit : La vérité est souvent plus étrange que la fiction. (*Truth is strange, stranger than fiction.*) Cet axiome ou ce paradoxe, comme l'on voudra, serait bien digne d'être l'épigraphe de l'histoire que vous allez lire, si tel est votre bon plaisir.

Ce récit, nous en empruntons les détails à l'un des nombreux ouvrages de M. DE FEUERBACH, le plus célèbre criminaliste de l'Allemagne, président de la Cour suprême d'appel de Bavière. (Voir ses *Merkwürdige Criminal-Rechtsfalle*, etc., Giessen, 1839, t. II, p. 1.)

Au mois d'août 1806, une jeune fille de dix-huit ans, Catherine Reisingerin, fille d'un laboureur du village de Loisenried, près Ratisbonne, quitta le toit paternel pour se placer comme servante. Elle partit, elle disparut; ses parens ne purent se procurer aucun renseignement sur son sort.

Au mois de février 1808, une autre jeune paysanne du village de Regensdorf, Agnès Seidlin, sortit un matin en disant qu'elle allait se faire dire la bonne aventure chez un nommé André Bichel, domicilié non loin de là; elle s'éloigna, et ne revint point; sa sœur, effrayée, se rendit le soir chez Bichel; il déclara qu'il n'avait point vu Agnès de toute la journée.

On fit sans résultat des recherches actives. Trois mois se passèrent, et l'on ne savait à qui attribuer le crime qui avait jeté l'épouvante dans le pays.

La malheureuse Agnès était orpheline, mais elle avait deux sœurs; l'une d'elles, enfant de onze ans, Walburga Seidlin, entra inopinément et par hasard, le 18 mai, chez le tailleur du village; elle le trouva tenant quelques morceaux d'une étoffe qu'elle reconnut aussitôt pour celle de la robe qu'Agnès portait habituellement; même couleur, mêmes dessins, même tissu; elle se contint, et montrant une présence d'esprit rare à son âge, elle demanda, d'un ton indifférent, à l'artisan, de qui il tenait cette étoffe et ce qu'il voulait en faire. Le tailleur, sans paraître mettre plus d'importance à sa réponse qu'à la question, répliqua que c'était Bichel qui la lui avait donnée, en recommandant qu'on lui en fît un gilet.

Sans insister, Walburga revint chez elle, et raconta le fait à sa sœur aînée; celle-ci jugea avec raison l'indice assez grave pour en prévenir le magistrat du district.

Ce fonctionnaire se transporta, le lendemain de grand matin, au domicile de Bichel; il était sorti pour aller travailler au bois; on envoya des agens de police le prendre et le ramener. En attendant, on gardait sa femme à vue, et l'on fit venir les deux sœurs d'Agnès, Thérèse et Walburga Seidlin, afin de les confronter avec le prévenu.

Bientôt l'on ramena Bichel, et l'un des agens produisit un mouchoir de coton à carreaux que le captif avait en vain essayé de jeter ou de cacher lorsqu'il se vit arrêté. Les deux sœurs reconnurent aussitôt ce mouchoir comme provenant d'Agnès.

Il y en avait assez pour décréter l'arrestation de Bichel, mais l'on ne put tirer de lui aucun aveu. Il persista à soutenir qu'il avait acheté le fragment de l'étoffe de la robe et le mouchoir chez des revendeurs de guenilles, à Ratisbonne : il nia toute accointance avec Agnès, il soutint avoir entendu dire dans un cabaret à un inconnu, que, partie avec un jeune homme de Ratisbonne, on l'avait vue à Landshut.

Disons ici que Bichel était un homme de 48 ans; il n'avait jamais quitté le village de Regensdorf, où il avait vu le jour; marié depuis longtemps, le Ciel lui avait refusé les douceurs de la paternité. Ainsi que sa femme, il jouissait d'une bonne réputation; Bichel n'était ni joueur, ni libertin, ni même ivrogne; il tenait une petite auberge et possédait un petit champ; il était loin d'être riche, mais il s'en fallait aussi qu'il fût dans une indigence pénible; d'ailleurs la vie n'était-elle pas à presque pour rien à Regensdorf? Le prévenu n'avait jamais eu de démêlés avec la justice; son caractère paraissait apathique et indolent; incapable de vertu, incapable de crime, il semblait destiné à devoir végéter dans une sorte de somnolent engourdissement.

On lui demanda s'il se mêlait de conter la bonne aventure; il nia, mais sa réputation à cet égard était notoire et bien établie. Agnès avait dit à ses sœurs, avant de les quitter pour ne plus les revoir, que Bichel avait promis de lui montrer, dans un miroir magique, ce qui devait lui arriver. Interrogé sur ce point, le prisonnier se troubla fort, rougit, pâlit, frémit, et finit par soutenir qu'il ne savait ce que cela signifiait.

Sa maison fut fouillée avec un soin particulier.

On trouva dans une caisse, et mêlés à d'autres objets, quelques portions d'étoffe, divers petits effets; les deux sœurs Seidlin les ayant examinés séparément, en reconnurent une partie pour avoir appartenu à Agnès; le reste fut aussi reconnu pour avoir été en possession de Catherine Reisingerin. On interrogea la femme Bichel; elle dit ne rien savoir au sujet des objets qui pouvaient provenir d'Agnès; et quant à ceux de Catherine, son mari les avait reçus du père de cette malheureuse. Divers témoins furent entendus et leurs dépositions établirent invinciblement certains faits essentiels : la femme Bichel avait porté ou vendu des effets soit d'Agnès, soit de Catherine. Avant la disparition de ces deux victimes et depuis, Bichel avait toujours cherché à attirer chez lui des jeunes filles, sous prétexte de leur révéler l'avenir; le jour où Agnès avait quitté à jamais sa famille, on l'avait vue à deux heures de l'après-midi, un paquet à la main, non loin de la maison de Bichel, et se dirigeant de ce côté.

Un mystère effrayant planait sur le sort des deux victimes; y avait-il eu meurtre ou bien rapt? L'on avait en vain bouleversé la maison du prévenu, inspecté minutieusement les environs; nulle trace de sang, de cadavre, d'instrument qui eût pu servir à consommer un forfait. En vain Bichel et sa femme avaient-ils été tenus au secret, soumis à de longs interrogatoires; ils se renfermaient dans une dénégation absolue. Quant aux effets trouvés chez eux et appartenant à Catherine, l'accusé expliqua leur présence par un motif très-plausible, reconnu pour exact, et que l'on trouvera plus loin.

D'ailleurs, à cette époque, l'Allemagne était parcourue en tous sens par des troupes en mouvement; Français, Prussiens, Autrichiens, Bavarois se croisaient non loin des rives du Danube; une guerre succédait promptement à une autre; le pays était infesté de traînards, de maraudeurs, et au milieu de tous ces désordres, il y eut de nombreux assassinats commis; plus d'une femme suivit de gré ou de force des militaires étrangers.

L'instruction continuait depuis près de cinq semaines; on était au moment de rendre les prévenus à la liberté. Le *landrichter* Wellenditz avait terminé son rapport, dans lequel il concluait à l'élargissement des inculpés, puisque aucune charge sérieuse ne s'élevait contre eux.

Une circonstance inouïe vint tout-à-coup mettre au jour le corps du délit, jusqu'alors l'objet d'inutiles explorations.

Ce fut à un chien que l'on dut cette découverte, aussi importante qu'inespérée.

Nous l'avons déjà dit, Regensdorf est à peu de distance de Ratisbonne. Un jeune homme de cette ville sortit un matin pour aller à la chasse; il pénétra dans un bois écarté, que l'on ne fréquentait guère et qui était non loin du champ que possédait Bichel.

Arrivé dans cet endroit, le chasseur vit, non sans surprise, son chien prendre sa course, s'enfoncer dans un taillis, sauter sur une pile de bûches et de branchages confusément entassés, et donner tous les signes d'une violente agitation. L'animal aboyait piteusement, gémissait, hurlait, grattait la terre avec fureur, et cherchait à débarrasser le sol des obstacles dont on l'avait encombré; rien ne put l'éloigner de ce

lieu; il resta sourd au rappel de son maître. Celui-ci voulut savoir quelle était la cause de cette excessive préoccupation du quadrupède; il l'aida à mettre à nu le terrain, et trouva des vestiges d'une fosse creusée depuis un temps peu éloigné; la colère du chien arriva à son paroxisme; il fouilla avec ardeur la terre, de ses deux pattes, et ramena bientôt une jambe humaine en putréfaction et pliée dans un lambeau de toile grossière, et éparpilla quelques ossemens. Le chasseur, épouvanté, courut aussitôt à Ratisbonne, rendre compte au juge de cette découverte presque miraculeuse; le magistrat se rendit immédiatement sur les lieux, en compagnie de deux médecins. On fouilla, et l'on trouva sans peine les débris de deux cadavres qui avaient été jetés là, après avoir été coupés par morceaux : des torses, des bras, deux crânes. L'état de décomposition ne permettait point de reconnaître les traits des défunts, mais on ne douta point que ce ne fussent les tristes restes de deux infortunées; un des crânes conservait de longs cheveux noirs, et Catherine Reisingerin avait été fière, et à bon droit, de la beauté de sa chevelure d'ébène; à côté de l'autre étaient des boucles d'oreille en similor; c'étaient celles que portait Agnès Seidlin.

Ce qu'il fut possible de ramasser de ces affreux vestiges d'un grand forfait fut transporté dans la maison de Bichel. On fit sortir l'accusé de prison, on l'amena aussitôt pour le confronter avec ces accusateurs terribles et muets. On l'introduisit, sans le prévenir de rien, devant les deux cadavres rajustés aussi bien qu'on l'avait pu, et étendus sur des planches.

A cet aspect, le prévenu fut saisi d'un tremblement effroyable; il demanda à boire; sa pâleur devint extrême. Interrogé s'il reconnaissait le cadavre : « Non, répliqua-t-il, je n'ai jamais vu de corps qui ait séjourné quelque temps en terre. » En disant ces mots, il tomba, privé de sentiment, et ce ne fut pas sans peine qu'on lui fit recouvrer connaissance. En vain le pressa-t-on de questions, en vain lui mit-on sous les yeux les boucles d'oreilles qui établissaient l'identité d'Agnès, il persista à tout nier.

Ramené dans son cachot, la solitude, le remords, la vue de sa position si critique l'amenèrent à des réflexions sérieuses; il avoua, au bout de trois jours, qu'il était l'assassin des deux jeunes filles. Il affirma toujours, dans les termes les plus énergiques, que sa femme n'avait eu aucune connaissance de ce double forfait, ni après, ni avant.

Un médecin, en possession d'un grand renom de savoir à Ratisbonne, le docteur Mayer, fit un rapport dans lequel il établit que l'un des deux cadavres, le moins ancien, celui d'Agnès, présentait au cou une blessure superficielle, qu'il n'y avait aucune trace de fracture à la tête, et qu'il n'était pas douteux que la mort n'eût été la suite du dépècement et de la désarticulation du corps.

Dès le lendemain de son aveu, Bichel se rétracta, il dit qu'il avait parlé dans le délire de la fièvre, qu'il avait cédé au désir de se débarrasser d'une existence qui lui devenait odieuse; il prétendit qu'Agnès avait été assassinée chez lui par des inconnus, mais il ne put soutenir l'histoire qu'il inventait à cet égard et où il s'enchevêtrait dans un réseau d'invraisemblances et de contradictions; il convint alors d'avoir donné la mort à Agnès, en la frappant d'un morceau de bois, à la suite d'une altercation qui avait eu lieu entre eux. Il prétendit ne rien savoir au sujet de Catherine. Ce système de défense était peu soutenable; il le sentit bientôt et l'on put obtenir de lui, pièce à pièce, une confession complète.

Voici ce que l'on apprit :

Catherine était du village de Loisenried; elle était venue à Regensdorf pour chercher à se placer; elle entra chez Bichel qu'elle avait vu plusieurs fois; il lui fit connaître à Ratisbonne quelqu'un qui pourrait lui donner de l'emploi et il offrit de l'y conduire le lendemain. Elle passa la nuit sous le toit de Bichel. Le lendemain, la femme de l'accusé s'éloigna pour aller dans un village voisin, où elle devait travailler toute la journée. Ce fut alors que lui vint l'idée de frapper sa victime, dans le seul but de se rendre possesseur des effets à usage que la malheureuse avait à elle, effets dont la valeur était minime. Il fit tomber la conversation sur la divination, il dit qu'il possédait un moyen de savoir et de faire voir à toute jeune fille quel mari elle devait avoir, si son amant lui était fidèle ou non, etc. La crédule villageoise le pressa aussitôt de lui révéler l'avenir qui l'attendait; il parla de miroir magique; elle voulut s'y regarder, sa curiosité était extrême.

Bichel alla alors chercher dans une autre chambre une petite glace et une planche qu'il perça d'un trou circulaire; ayant mis le tout sur la table, il dit à la crédule villageoise qu'il s'agissait d'un grand et redoutable mystère, que, pour que le charme fût complet, elle devait se faire bander les yeux, se laisser attacher les mains derrière le dos. Catherine consentit à tout avec empressement. L'ayant mise ainsi hors d'état de voir et de résister, Bichel saisit un couteau et le lui plongea dans le cou qu'elle tendait avidement en avant. Elle tomba sans dire un mot, elle ne poussa qu'un profond soupir. Le meurtrier lui coupa aussitôt les quatre membres, mit le corps, rendu plus facile à transporter, dans un sac, le cacha dans un coin, et, dès que la nuit fut venue, il alla le porter dans un endroit écarté du bois, et le recouvrit de terre et de fagots. Il lava avec de l'eau le sang qui avait inondé le plancher, et répandit du sable pour cacher les traces rougeâtres. Quand sa femme revint le soir, ne se doutant de rien, il lui dit qu'il avait cassé une cruche, expliquant ainsi l'humidité du sol. L'impassibilité de l'assassin fut complète, quand il eut ainsi éloigné les traces de son forfait; il continua de se livrer à ses travaux habituels, ne chercha point la société de ses voisins, ne l'évita pas non plus; il entendit causer, sans manifester le moindre trouble, de la disparition de Catherine. Quinze jours après, il eut la hardiesse de se présenter chez le père de cette infortunée, et il lui dit : « Ta fille m'a envoyé un exprès pour me faire savoir qu'elle est partie pour un endroit fort éloigné, qu'elle va se marier, qu'on n'a pas besoin de s'inquiéter de son sort; n'osant pas s'adresser directement à toi, craignant ton courroux, elle me charge de te donner ces nouvelles, et de te demander le reste de ses effets qu'elle a laissés chez toi et qu'elle enverra chercher chez moi. » Les parens de Catherine, gens simples et ignorans, crurent de bonne foi ce qu'on leur annonçait; ils donnèrent à Bichel tout ce qui leur restait des hardes de leur enfant; ils invitèrent ce meurtrier à partager leur frugal repas. Il accepta sans se faire prier, et partit, en emportant son butin. Plus tard, le père de Catherine, apprit que Bichel avait vendu quelques-uns des effets de sa fille; il lui en fit de vifs reproches; Bichel soutint avoir remis les effets à l'émissaire, dont le nom lui était inconnu, prétendit que tout au plus, par oubli, une ou deux guenilles étaient restées chez lui; il déclara d'ailleurs ne plus avoir eu de nouvelles de Catherine. Les choses en restèrent là.

La facilité avec laquelle Bichel avait accompli son crime, l'impunité dont il se croyait assuré, un esprit farouche de convoitise qui semblait s'être développé en lui, tout lui suggéra l'infernale idée de ne pas s'en tenir à ce premier attentat. Dans le courant de l'année 1807, il fut établi qu'il avait fortement engagé une jeune paysanne de 21 ans, Marguerite Graberin, à venir chez lui faire l'essai du miroir magique; il lui promit de lui montrer quel destin lui était réservé; il lui dit qu'il fallait qu'elle se revêtît de ses plus beaux habits et qu'elle devait apporter deux chemises neuves. Il renouvela ces mêmes tentatives auprès de Jeanne Daweckin et de Marie Heimberger; mais, soit incrédulité, soit frayeur, aucune de ces femmes ne tomba dans le piége, elles n'allèrent point au rendez-vous.

Il ne devait pas en être de même d'Agnès Seidlin.

L'instruction constata que huit mois avant d'égorger cette malheureuse, Bichel lui avait parlé des propriétés de son miroir et l'avait pressée de venir s'en assurer. L'on ignore pourquoi elle différa si longtemps. Ils convinrent enfin d'un jour où Bichel devait être seul, sa femme s'étant momentanément absentée; il recommanda à sa victime de se costumer avec toute la recherche possible et d'apporter avec elle ce qu'elle possédait en fait de vêtemens, car il était nécessaire de s'habiller et de se déshabiller plusieurs fois dans le cours de la cérémonie.

Agnès vint donc chez Bichel, les choses se passèrent exactement comme à l'égard de Catherine; ce fut avec le morceau de corde qui lui avait déjà servi qu'il garotta sa nouvelle proie. Il avait préparé d'avance son couteau, il la frappa au cou, elle poussa un cri, soupira cinq ou six fois, et voulut se débattre. Il la renversa, et s'armant de son couteau et d'un marteau, il se hâta de lui couper les jambes et les bras. Quant aux taches de sang, quant au cadavre, il se borna à reproduire de point en point ce qu'il avait déjà fait lors du meurtre de Catherine; il brûla les vêtemens qu'avait sur elle Agnès, car ils étaient tellement imprégnés de sang qu'il désespéra de les nettoyer; il se borna à garder la chemise, qu'il lava à diverses reprises.

Il avait commis ces deux assassinats en plein jour, après avoir seulement pris la précaution de fermer la porte de sa maison, et il avoua qu'il avait été au moment d'être découvert. Tandis qu'il était occupé à se débarrasser du cadavre d'Agnès, il entendit frapper plusieurs coups à sa porte; il se garda bien d'aller ouvrir; il se tint immobile et silencieux. Le visiteur intempestif frappa de rechef et prit le parti de s'en aller, supposant qu'il n'y avait pour le moment personne au logis.

Ce monstre soutint toujour squ'il n'avait eu d'autre but que celui de s'approprier les effets de ses victimes. Il convint d'ailleurs que pareils objets ne lui étaient point nécessaires et ne pouvaient lui être fort utiles, mais il dit qu'il n'avait pu résister au désir d'en devenir le possesseur. Il offrit, dans tout le cours des débats, un mélange singulier d'imprévoyance téméraire et de ténacité dont sa conduite avait fourni tant de preuves.

On n'aurait pas manqué d'invoquer aujourd'hui, en sa faveur, la doctrine si commode et si indulgente de la monomanie; mais ces théories, qui font tant d'honneur à la loi du progrès continu de l'humanité, n'avaient point cours en Bavière, il y a trente ans.

Bichel ne pouvait échapper au supplice qu'il méritait si bien; d'une voix unanime, il fut, suivant le Code alors en vigueur, condamné à être roué vif. La sentence fut, suivant l'usage, soumise au roi, qui décida que la peine de la décapitation serait substituée à celle de la roue, non par commisération pour le condamné, dont les crimes méritaient le plus sévère des châtimens, mais parce que la société ne doit pas, dans le supplice qu'elle inflige, lutter de cruauté avec un scélérat.

Le condamné périt, le 22 octobre 1808, sur la place Saint-Pierre, à Ratisbonne, en présence d'une foule immense qui l'accabla de malédictions; il manifesta quelque repentir, mais sa torpeur, son sang-froid habituels ne se démentirent point jusqu'à l'instant où, selon l'énergique expression d'un vieil auteur, un souffle d'acier lui sépara l'âme du corps. G. B.

LOI SUR LA CHASSE.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux gouverneurs des provinces les dépêches ci-après, relatives à l'exécution des lois sur la chasse :

Bruxelles, le 18 septembre 1847.

Monsieur le gouverneur,

Diverses questions, relatives à l'exécution des lois sur la chasse, m'ont été soumises; je vais avoir l'honneur de vous les faire connaître avec la solution que je leur ai donnée, d'accord avec M. le ministre de la justice.

Q. — *Le fait de lâcher un lévrier en rase campagne, soit pendant la nuit, soit pendant le jour, dans le but de lui faire rapporter un gibier, constitue-t-il un delit de chasse, en supposant même que le maître s'abstienne de surveiller son chien?*

Une réponse affirmative ne semble pas douteuse.

Les termes généraux des premiers §§ des articles 2 et 3 de la loi du 26 février 1846, qui réputent délit de chasse, non-seulement la chasse dans les conditions y déterminées avec des armes à feu, mais encore de *quelque manière que ce soit*, et, surtout l'exception prévue dans le § dernier de l'art. 2, paraissent, à cet égard, décisifs. D'après ce dernier § : « Peut ne pas être considéré comme » tombant sous l'application de cet article le fait du passage des » chiens sur l'héritage d'autrui, lorsqu'ils sont à la poursuite d'un » gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action ci» vile, en cas de dommage. »

Toutes les fois que les lévriers sont lâchés pour faire la chasse à du gibier qui n'est pas lancé sur la propriété de leur maître, il y a délit de chasse, suivant les dispositions établies par les art. 2, 3 et 7, § 2. L'absence ou la présence du maître importe peu dans ce cas, dès qu'il est établi que les lévriers sont lâchés dans le but de faire la chasse au gibier.

Cette opinion trouve sa confirmation dans ce qui s'est passé au Sénat, lors de la discussion de la loi.

Dans la séance du 17 février, le ministre de l'intérieur, auquel on avait témoigné la crainte que, malgré le § 1er de l'art. 1er, on ne chassât avec des lévriers que, dans certaines provinces, on cherche à assimiler aux chiens des basses-cours, pour ne payer qu'une taxe de 2 fr., a répondu « qu'il y a un moyen d'empêcher l'abus que l'on » prévoit. Ce moyen se trouve dans la loi elle-même, *qui défend de* » *chasser de quelque manière que ce soit ;* si donc, on chasse au » moyen d'une *espèce de lévrier*, hors des temps permis, on commet » un délit de chasse, par conséquent, on est passible des peines » comminées par la loi.

Q. — *Que doit faire le garde-champêtre ou tout autre agent de la force publique dans le cas dont il s'agit? Comment peut-il constater l'identité du chien?*

La réponse se trouve dans l'article 12 de la loi : Le fait doit être prouvé, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoin, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. L'identité du chien peut donc être établie par ces moyens de preuve.

Q. — *Peut-on autoriser le garde-champêtre à faire feu sur les lévriers, au moins en temps de chasse prohibée, et en tout temps la nuit?*

Évidemment non. Aucun texte de loi ne prévoit une pareille autorisation; on doit tout au plus admettre que les chiens pourraient être arrêtés; et, quant à la circonstance que le fait se passerait en temps de chasse prohibée, ou pendant la nuit, elle ne constituerait qu'une circonstance aggravante (art. 3 et 7 de la loi).

Q. — *Peut-on exiger des propriétaires de lévriers qu'ils prennent un permis de port d'armes de chasse?*

Dans l'état actuel de la législation, ce genre de chasse n'oblige point celui qui la fait à se munir d'un permis de chasse.

S'il en résulte quelqu'abus ou quelqu'inégalité relativement aux chasseurs à tir, il faut bien reconnaître qu'ils ont singulièrement perdu de leur importance depuis que les communes ou les provinces ont assujetti le propriétaire d'un lévrier à une taxe annuelle à peu près équivalente au coût d'un permis de port d'armes de chasse.

On a soulevé la question de savoir si l'on pouvait suppléer à un permis de port-d'armes de chasse perdu, par une déclaration émanant de l'autorité qui l'a délivré.

Cette question m'a paru ne pouvoir être résolue que négativement.

Si l'on s'en tient à la lettre de l'article 1er du décret impérial du 4 mai 1812, qui a force de loi, *quiconque sera trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse, etc.*, il faut reconnaître que c'est à l'instant où l'on est trouvé chassant que la justification doit être faite.

Je n'ignore pas que la jurisprudence s'est, par degrés, éloignée de cette rigueur, qu'ainsi l'on n'a point condamné ceux qui, n'étant pas porteurs de permis de port d'armes de chasse, fesaient la justification postérieure au procès-verbal, mais on n'a jamais poussé l'indulgence jusqu'à admettre une pièce autre que le permis de port d'armes de chasse lui-même.

Le chasseur qui a perdu ou égaré son permis doit en prendre un nouveau, ou s'abstenir de chasser, puisque dans ce dernier cas, il ne pourrait faire la justification requise.

Le ministre de l'intérieur, Signé : Ch. Rogier.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — SAISIE. — INTERVENTION.

La clause compromissoire qui constitue l'obligation contractée par les parties de faire juger par des arbitres les contestations à naître de la convention avenue entre elles, n'est ni contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi.

La partie qui a exécuté une pareille clause en concourant à la nomination des arbitres n'est plus recevable à en proposer la nullité.

Le jugement de subrogation n'est pas nul parce que la partie saisie n'aurait pas été appelée lors de la demande en subrogation dirigée contre le poursuivant.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(COMPAGNIE DE PONT-DE-LOUP C. DUGOTTIER ET CONSORTS.)

La société en commandite établie à Marchienne-au-Pont, sous la raison sociale Dugottier et C^e^, avait entrepris la fourniture d'une machine d'exhaure pour la Société Charbonnière de Pont-de-Loup. Une convention régla l'objet et les conditions de cette entreprise, suivant acte du 31 décembre 1841, dont l'article 18 contient la clause suivante :

« Toutes contestations qui s'élèveront entre parties à l'occasion des présentes seront jugées par trois arbitres nommés l'un par l'agent général de la compagnie de Pont-de-Loup, l'autre par MM. Dugottier et C^e^, et le troisième par M. le président du Tribunal de Charleroi, à la requête de la partie la plus diligente; à défaut par l'une d'elles de nommer son arbitre dans les 48 heures de la sommation qui lui aura été faite, il lui en sera nommé un d'office par le même magistrat, à la simple requête de l'autre.

» Les trois arbitres statueront à la majorité des voix et en dernier ressort; les parties renoncent à l'appel, au pourvoi en cassation et à la requête civile; ils seront dispensés de suivre les formes et délais de la procédure, mais ils devront prononcer dans le mois de leur constitution. »

Des contestations étant nées au sujet de cette convention, les deux Sociétés prénommées nommèrent par exploits chacune leur arbitre, et s'adressèrent par requête collective à M. le président du Tribunal de Charleroi, aux fins d'obtenir la nomination du troisième arbitre, laquelle fut faite par ordonnance du 21 avril 1843.

Les parties comparurent devant arbitres le 13 mai suivant, le jour même où la société Dugottier et C^e^ avait fait afficher au greffe la déclaration constatant qu'elle était dissoute et en liquidation ; les sieurs Dugottier et Laffineur, qui en avaient été les gérans jusqu'alors, y prirent la qualité de liquidateurs.

Les arbitres furent ensuite invités à se constituer, ce qu'ils firent en fixant au 21 mai le jour des plaidoiries.

Le 10 juin 1843, ainsi dans le mois de leur constitution, les arbitres prononcèrent leur sentence, après avoir entendu les parties.

C'est cette sentence que le Tribunal de Charleroi a annulée, pour avoir été rendue en exécution d'une promesse compromissoire qu'il a déclarée nulle.

Dugottier et Laffineur avaient été condamnés à titre d'associés gérans et de liquidateurs à payer à la Société de Pont-de-Loup une somme de trois mille francs pour retard apporté à la mise en activité de la machine vendue, et les arbitres avaient nommé des experts à l'effet d'en constater la force, etc.

Cette sentence fut signifiée auxdits Dugottier et Laffineur; l'expertise ordonnée eut lieu à leur intervention; après prorogation du pouvoir des arbitres et plaidoirie sur le mérite de l'expertise, il intervint une deuxième décision qui condamna les susnommés à des dommages-intérêts à fixer par experts qui furent nommés à cette fin.

Deux inscriptions hypothécaires furent prises les 3 octobre 1843 et 13 janvier 1844 en vertu desdites sentences arbitrales, pour garantie des condamnations actuelles et éventuelles qu'elles prononçaient.

Les experts procédèrent à l'évaluation des dommages-intérêts ; la Société de Pont-de-Loup somma Dugottier et Laffineur de déclarer s'ils maintenaient le pouvoir des arbitres ou d'en nommer un aux termes de la promesse de compromettre dont il s'agit; cette sommation resta sans réponse. Elle présenta alors une requête à M. le président du Tribunal de Charleroi, dans le but de réorganiser l'arbitrage ; ce magistrat confirma le pouvoir des arbitres nommés primitivement par lui et par Dugottier et C^e^, lesquels arbitres se constituèrent en Tribunal avec celui désigné par ladite Société de Pont-de-Loup.

Dugottier et Laffineur ne comparurent point devant ce Tribunal et la Société prénommée prit des conclusions définitives à la suite desquelles les arbitres rendirent, le 8 juin 1844, une sentence qui les condamna à lui payer 50,000 francs de dommages-intérêts; il résulte donc de ce qui précède que la Société de Pont-de-Loup était créancière chirographaire et hypothécaire de Dugottier et C^e^, les 3 octobre 1843 et 13 janvier 1844.

Par jugement du 18 décembre 1846, elle fut subrogée aux poursuites en expropriation dirigées contre cette Société.

Le jour de l'adjudication définitive, Dugottier et Laffineur s'y opposèrent et conclurent à ce que le jugement de subrogation précité, auquel ils formèrent opposition et tierce-opposition, fût rapporté, par le motif qu'il avait été rendu sans l'intervention de la partie saisie et qu'il était basé sur la qualité de créancière dans le chef de la Société de Pont-de-Loup, qualité que celle-ci puisait dans des sentences arbitrales nulles et de nul effet comme étant la suite d'une promesse compromissoire dont la loi prononce la nullité.

La Société de Pont-de-Loup combattit ces divers moyens.

Le Tribunal de Charleroi décida, le 23 juillet 1847, que la promesse de compromettre est contraire à l'ordre public, que dans tous les cas elle n'a pas été ratifiée au procès actuel; en conséquence il déclara la sentence du 10 juin 1843 nulle, et par suite ladite Société sans qualité pour poursuivre l'expropriation dont il s'agit. Voici son jugement :

Jugement. — « Considérant que la poursuite exercée par la compagnie de Pont-de-Loup est fondée sur la sentence arbitrale du 10 juin 1843, dont la nullité est ici provoquée par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution ;

» Considérant que cette nullité résulte de la contravention à l'article 1006 du Code de procédure civile, le compromis qui a amené la dite sentence arbitrale ne contenant pas les noms des arbitres ;

» Considérant, à cet égard, que les juridictions sont d'ordre public; qu'il n'est conséquemment pas permis de se soustraire par des conventions aux juridictions établies par la loi, que, si l'article 1003 du Code de procédure civile autorise toutes personnes à compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, l'article 1006 du même Code impose une condition essentielle à l'exercice de cette faculté, en exigeant explicitement que le compromis désigne le nom des arbitres, à peine de nullité ;

» Considérant qu'on rendrait complétement illusoire cette prescription si sage de la loi si l'on admettait que la promesse de compromis vaut compromis, lors même qu'une telle promesse ne contient pas la désignation des noms des arbitres, puisqu'on pourrait

toujours, en effet, dans ce système, se borner à la forme de la promesse au lieu de celle du compromis même; qu'il en résulterait encore cette conséquence, peu conforme à la raison, que la promesse de faire une convention aurait, toutes les choses égales d'ailleurs, plus de valeur que cette convention elle-même, et que la loi, allant directement contre son but, autoriserait les parties à ne pas désigner les noms des arbitres lorsque l'importance de la contestation ne leur est pas connue, tandis que dans le cas contraire, où elles peuvent mieux apprécier le danger qu'elles ont à courir, cette latitude leur serait refusée;

» Considérant que, si la promesse synallagmatique de vente vaut vente, c'est seulement lorsqu'elle réunit toutes les conditions nécessaires à la validité de celle-ci; qu'on comprend qu'une fois ces conditions essentielles accomplies, les clauses bien déterminées de la convention ne peuvent plus être modifiées contre le consentement de l'un des contractans lorsque l'acte même de vente sera passé en exécution de la dite promesse; que, sur le refus de l'un d'eux de souscrire cet acte, le juge pourrait donc, sans lui causer le moindre préjudice, ordonner l'exécution pure et simple des obligations bien déterminées et invariables de la promesse de vente;

» Mais qu'il n'en est pas ainsi de la promesse de compromis ne contenant point les noms des arbitres, puisque celui qui se refuse à remplir son obligation aurait toujours la faculté de s'y soustraire indirectement tout en feignant de vouloir l'exécuter; qu'il lui suffirait à cet égard de prétendre qu'en promettant de faire un compromis, il a entendu parler d'un compromis valable, assorti des conditions requises par l'article 1006 du Code de procédure civile, et que, conséquemment, les noms des arbitres fussent désignés dans cet acte à souscrire en exécution de la convention, désignation qui ne pourrait dès lors se faire par le juge, mais seulement d'un commun accord entre les parties, commun accord qui ne pourrait lui-même être obtenu du contractant récalcitrant qu'en lui abandonnant exclusivement le choix des arbitres; ce que certainement la loi n'a pas voulu;

» Considérant, au surplus, qu'on ne peut opposer ici les dispositions spéciales et exceptionnelles du Code de commerce;

» Considérant que la comparution des mandataires de la Société Dugottier et compagnie, en liquidation, au jugement arbitral n'a pu effacer le vice radical du compromis dont il s'agit; qu'en admettant que cette comparution ou l'invitation de se constituer, qu'ils adressèrent aux arbitres alors nommés, puisse, sous le rapport de la désignation des arbitres, être considérée comme un compromis valide, ce compromis serait encore nul, comme ayant pour objet des droits dont les mandataires de la Société Dugottier et compagnie n'avaient pas la libre disposition (art. 1003 du Code de procédure civil)e; qu'ils déclarèrent en effet comparaître au dit jugement en leur qualité de liquidateurs de l'ancienne Société Dugottier et compagnie, aujourd'hui dissoute, dit le jugement, et en liquidation;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit la Société Dugottier opposante à l'ordonnance d'exécution de la sentence arbitrale du 10 juin 1843, déclare cette opposition bien fondée et la dite sentence nulle; dit en conséquence que la compagnie de Pont-de-Loup n'est pas créancière hypothécaire; que la demande en subrogation est entachée de nullité, et qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'adjudication définitive des biens saisis;

» Condamne la compagnie de Pont-de-Loup aux dépens. »

C'est de ce jugement que la Société de Pont-de-Loup interjeta appel. Elle soutint que la promesse compromisssoire n'a rien de contraire à l'ordre public; que, dans l'espèce, elle avait été ratifiée et même suivie d'un véritable compromis qui s'était établi entre les parties, que la sentence du 10 juin 1843 avait été rendue dans le délai fixé par ladite promesse, et que la partie saisie ne doit pas, à peine de nullité, intervenir dans une instance en subrogation de poursuites.

Nous allons reproduire le résumé des moyens qu'on a fait valoir à l'appui de l'appel préindiqué :

I. Le premier juge a annulé la clause compromissoire à défaut d'indication du nom des arbitres, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile. Afin de parvenir à ce résultat, il confond deux choses distinctes : la promesse de compromettre et le compromis; et de la sorte il les assujettit aux mêmes règles; en effet, le compromis est l'acte qui constitue le pouvoir arbitral pour statuer sur une contestation née et actuelle, tandis que l'autre constitue seulement l'engagement de faire juger par des arbitres les contestations à venir. L'article 1006 est étranger à la clause compromissoire, et il faudrait un texte positif pour autoriser une atteinte à la liberté des conventions consacrée par les articles 1107, 1108 et 1134 du Code civil, et 1003 du Code de procédure civile dans tous les cas qui n'intéressent pas l'ordre public.

Se soumettre au jugement d'arbitres, ce n'est point créer une juridiction, mais faire choix d'un juge, se soumettre à une juridiction qui est tantôt volontaire, tantôt forcée. La promesse compromissoire n'a d'autre résultat que d'obliger la partie à poser un acte que la loi autorise, et ordonne dans certains cas; et pourquoi les parties ne pourraient-elles convenir que les droits dont elles ont la libre disposition, s'ils venaient à être contestés, seront appréciés par des arbitres?

Si cette stipulation était contraire à l'ordre public, eût-elle été tolérée dans les polices d'assurances à primes mutuelles etc., qui devaient être en France approuvées par le Conseil-d'État? Est-ce que le législateur de son côté ne l'eût pas interdite d'une manière formelle? Mais il n'y a rien vu de nature à blesser l'ordre public, et il a, par son silence, confirmé ce que la liberté des conventions avait sanctionné, d'accord avec un usage pratiqué de temps immémorial, et même sous l'empire du droit romain.

On rendra illusoire l'art. 1006, dit le premier juge, si la promesse de compromettre est valable sans la désignation du nom des arbitres, puisque l'on se bornera à suivre la forme de la promesse au lieu de celle du compromis.

Cette raison n'est pas sérieuse. En effet, à quoi servirait la promesse de compromettre quand la difficulté est née et qu'il s'agit de la faire juger? Mais elle n'aboutirait à rien et elle devrait à l'instant être suivie d'un compromis pour devenir efficace, Or, conçoit-on que les parties recourent à la simple promesse lorsque la contestation est née, actuelle, et que, sans compromis, il y a impossibilité de la faire décider? Évidemment non; elles feront un compromis, parce que la nature des choses l'exige.

La promesse de faire une convention, ajoute le Tribunal de Charleroi, aurait plus de valeur que la convention même. — Cette argumentation est la suite de l'erreur où il est tombé en appréciant mal la portée et le but de la promesse de compromettre et du compromis. L'une n'a pas plus de valeur que l'autre, ce sont deux choses qui tiennent à un ordre d'idées différent. La promesse compromissoire s'applique à des contestations à venir, et a quelque chose d'aléatoire qui résiste à une organisation fixe, certaine, tandis que le compromis prévoit un procès existant. L'inconvénient de soumettre des difficultés qui ne sont pas nées à des juges inconnus n'en est pas un, puisque le compromis se fait et la désignation des juges a lieu quand le différend est connu, et qu'il importe de choisir ceux qui peuvent le mieux convenir. D'un autre côté, si la loi a obligé la désignation des arbitres dans le compromis qui constitue le Tribunal arbitral, c'est parce qu'il était indispensable, pour lui donner l'être, d'indiquer les membres dont il serait composé.

Le premier juge argumente de la promesse de vente dont on peut ordonner l'exécution si l'une des parties s'y refuse, tandis qu'il n'en serait pas de même de la promesse de compromettre ne contenant pas le nom des arbitres.

C'est toujours la continuation de la même erreur, consistant à confondre le compromis et la promesse de compromettre, car si celle-ci est légale, obligatoire, il ne dépendra pas de l'une des parties de s'y soustraire contre la volonté de l'autre, et, en cas de refus de choisir son arbitre, la désignation en sera faite par la justice.

Dira-t-on que tout compromis nul deviendra une promesse compromissoire? Une pareille assertion manquerait d'exactitude puisque les parties y auront subordonné leur consentement à un ensemble de conditions spéciales et que cet ensemble n'existera plus après l'annulation du compromis.

On objecte que cette clause compromissoire deviendra banale et de style et que l'on sera privé de la garantie des Tribunaux.

C'est là une crainte exagérée, le passé repond à cet égard de l'avenir et, jusqu'à présent, la validité de cette clause n'a produit aucun inconvénient. On l'a d'ailleurs toujours bornée à des affaires auxquelles, par leur nature, la voie de l'arbitrage est favorable, et les intéressés savent apprécier la juridiction qui leur convient le mieux dans tel cas donné. Au surplus, le législateur, en autorisant le compromis, n'a-t-il pas autorisé les citoyens à se soustraire à l'empire des Tribunaux et ne les a-t-il point faits juges du plus ou moins de garanties que présenterait telle ou telle juridiction? L'obligation de désigner les noms des arbitres, dit-on, a eu pour but principal d'empêcher que les citoyens ne souscrivent trop légèrement des arbitrages futurs sans être certains d'avoir pour juges volontaires des personnes capables et dignes de leur confiance.

Il est impossible que le législateur ait été guidé par un semblable motif, car il n'a pu penser qu'un individu quelconque ne pourrait trouver un arbitre capable et digne; et au reste ne pût-il pas lui-même obtenir cet arbitre, la justice ne serait-elle pas là pour lui en nommer un? Et certainement on ne dira pas qu'elle sera impuissante à cette fin.

Passons maintenant à la doctrine et à la jurisprudence.

Avant les Codes qui nous régissent, la clause connue sous le nom de clause compromissoire était de pratique dans une foule de contrats et elle est devenue depuis ces Codes d'un usage général dans les polices d'assurances, les sociétés civiles, les entreprises ou marchés à forfait. Elle fut considérée généralement en France comme obligatoire jusqu'en 1843, époque à laquelle la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, se prononça pour la nullité de la promesse de compromettre, contrairement à un réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général Hello, transcrit dans la Pasicrisie, 1843, I, 561, avant l'arrêt du 10 juillet de cette année.

Cette décision avait été précédée de deux arrêts d'admission rendus par la Chambre des requêtes dans le sens de la validité de la clause compromissoire, sur le rapport de Troplong et sur les conclusions conformes de l'avocat-général Delangle, le 8 juin 1841 et le 2 mars 1842, ce qui est attesté par une note au bas d'un article de Championnière dans la *Revue des Revues de Droit*, t. 6, p. 113.

Les rédacteurs du recueil Sirey avaient, dans le volume de l'année 1833, 2, 111, présenté un résumé de raisons, sans réplique en faveur de la clause de compromettre et, dans une note au bas de l'arrêt du 10 juillet 1843 précité, Devilleneuve déclare que cet arrêt a résolu la question contrairement à l'opinion générale. Ainsi, avant 1843, en France, la promesse de compromettre était considérée comme valable.

Devilleneuve a indiqué les monumens de la jurisprudence et de la doctrine sur la question, mais sa nomenclature est incomplète quant à la doctrine, et notamment en ce qui concerne la jurisprudence belge; nous allons la compléter.

Les partisans de la validité de la clause compromissoire sont :

Carré et son annotateur Chauveau, Pardessus, Goubeau de la Bilennerie, Vatismenil, Mongalvy, Bioche et Goujet, Curasson, Devilleneuve. Ces auteurs sont indiqués *loco citato* avec désignation des volumes, nos et pages où la question est traitée. Il faut ajouter à ces autorités : Bellot, T. 2, p. 24 ; Berriat de St-Prix. édit. de Brux., p. 52, n° 8; Alauzet, *Traité des assurances*, T. 1, p, 205 ; Rodière, p. 59; Dalloz aîné, Jurisprudence générale du Royaume, V° *Arbitrage*, ch. 7, sect. 3, n° 454.

On lit dans la *Revue des Revues*, à l'endroit déjà cité, que le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* ont émis l'opinion que la promesse de compromettre est valable.

Les adversaires de cette opinion sont : Merlin, Quest. de droit, V° *Arbitrage*, 1, 15; Thomine Des Mazures, T. 2, p. 1212 ; Championnière, *Revue des revues*, T. 6, p. 113.

N'avions-nous pas raison de dire que la nouvelle Jurisprudence de la Cour de cassation de France est opposée à la doctrine de presque tous les auteurs ?

Passons maintenant à la Jurisprudence Belge.

La Cour de Bruxelles n'a jamais varié, elle s'est toujours prononcée pour la validité de la clause compromissoire. Arrêt de Brux. du 18 fév. 1821 (Jur. B. 1821, I, 140) ; — 4 janvier 1825 (Jur. B. 1825, I, 33); — 11 fév. 1833 (Jur. du XIXe siècle, 1833, 2, 213. Arrêt de la Cour de cassation du 28 août 1833 (Bulletin, 1833, p. 363). Il a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Defacqz, rapportées avant l'arrêt. Arrêt de Brux. du 11 août 1846, publié ci-dessous. Dissertation de la Belgique Judiciaire, T. I, p. 393, n° 24. Ajoutez-y la doctrine et la Jurisprudence d'Allemagne : Belgique Judiciaire, T. V, p. 550.

Il n'existe en sens contraire qu'une décision de la Cour de Liége, du 12 juin 1844, Belgique Judicaire, t. III, p. 1479.

II. — Supposons que la promesse de compromettre soit nulle, comme prohibée par l'article 1006 du Code de procédure civile. Eh bien! nous disons qu'elle aurait été ratifiée par l'exécution qu'y ont donnée la Société appelante et la Société Dugottier et Ce, avant sa dissolution, notamment par la nomination de leurs arbitres et par leur concours dans la requête présentée collectivement au président du Tribunal, aux fins de faire nommer le troisième arbitre. L'erreur du premier juge, sur ce point, provient de ce qu'il ne s'est attaché qu'à la comparution de la Société Dugottier et Ce, devant les arbitres, quand elle était en liquidation, tandis que la convention avait été exécutée par celle-ci avant sa dissolution, ainsi que nous venons de l'établir.

La nullité de cette clause compromissoire peut être ratifiée d'après les principes sur la matière. Nous pouvons invoquer à cet égard la Jurisprudence de la Cour de cassation de France. Arrêt du 18 mars 1846, Pasicrisie 1846, I, 786. Il décide que la partie qui a exécuté une clause compromissoire en concourant à la nomination d'arbitres et en procédant devant eux n'est plus recevable à en proposer la nullité.

L'arrêtiste ajoute que c'est un point de jurisprudence constant, et il renvoie à d'autres arrêts.

La Cour de cassation de France annule la promesse de compromettre, non comme contraire à l'ordre public, mais comme prohibée par l'article 1006 du Code de procédure civile, et voilà pourquoi elle en admet la ratification. Dans la supposition qu'elle serait contraire à l'ordre public, le jugement *a quo* devrait encore être réformé. En effet, il est évident que, dans l'espèce, un compromis se serait établi entre parties, tel que le prévoit l'article 1006, et avec les conditions qu'il prescrit, ce qui résulte des exploits et de l'ordonnance concernant la nomination des arbitres, actes émanés des parties et constatant leur commun accord pour faire arbitrer les différends existant entre elles au sujet de leur convention.

III. — Nous avons maintenant à examiner la question de savoir si le jugement de subrogation obtenu par la Société appelante est nul, parce qu'il n'aurait pas été rendu contradictoirement avec la Société intimée, partie saisie.

Le moyen de nullité invoqué de ce chef est dénué de fondement : il n'est appuyé d'aucun texte de loi ; l'article 721 du Code de procédure civile ne parle pas du saisi, et prononce encore moins la nullité du jugement de subrogation par le motif qu'il n'y aurait pas été appelé. Le principe constant en matière de procédure est que le juge ne peut prononcer la nullité d'un acte qu'autant qu'elle est écrite dans la loi, qu'il ne peut créer des formalités, y ajouter, créer ou suppléer des nullités. Ce principe est consacré spécialement en matière d'expropriation par l'article 717.

Les articles 722, 724 ne parlent pas du saisi. Toutes les fois que le législateur a jugé la présence du saisi nécessaire à un jugement sur un incident, il s'en est formellement expliqué, ainsi qu'il l'a fait pour les cas des articles 711, 740, et autres. La pratique est contraire au système que l'on veut faire prévaloir.

On peut voir dans ce sens un arrêt de Riom du 12 août 1844, Pasicrisie, 1844, 2, 665, — de Dijon, du 24 mars 1828 (Journal du Palais), — de Bourges, du 30 avril 1834 (Ibid.), rapporté dans l'exposé des faits qui précède l'arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1838; Bioche et Goujet, V° *Saisie immobilière*, n° 410, 412; Pigeau, T. 2, p. 359; Persil fils, *Commentaire sur les ventes judiciaires*, p. 271, n° 316.

La Société Dugottier et Ce a soutenu la nullité de la clause compromissoire en développant les diverses considérations que le Tribunal de Charleroi avait invoquées à l'appui de sa décision. Elle a ensuite fait valoir l'autorité que la Jurisprudence française prête au système admis par le premier juge et consacré par la doctrine de Merlin, Thomine Des Masures et Championnière, aux endroits que nous avons indiqués ci-dessus.

Après avoir démontré que les Cours royales de France se sont unanimement ralliées à la Cour suprême pour proclamer la nullité de la promesse de compromettre, la Société intimée, par l'organe de ses défenseurs, s'est prévalue de l'arrêt rendu par la Cour de Liége, le 12 juin 1844 et d'un jugement du Tribunal de Bruxelles, rapporté par la Belgique Judiciaire, t. II, p. 1215.

Abordant ensuite l'examen du moyen de ratification invoqué au besoin par la Société appelante, les intimés l'ont repoussé par le motif que la nullité de la promesse compromissoire, étant d'ordre public, n'avait pu être couverte par l'exécution, et dans tous les cas parce qu'en leur qualité de liquidateurs au moment de la comparution devant les arbitres, ils n'avaient pas le pouvoir de compromettre et par conséquent de ratifier un compromis nul. Ils citèrent à cette fin un arrêt rendu par la Cour de cassation de France le 15 janvier 1812. Dalloz, V° *Arbitrage*, p. 264.

Arrivant ainsi au moyen tiré de la prétendue nullité du jugement de subrogation, les intimés soutinrent qu'elle résultait des art. 272 et suivans du Code de procédure, sainement entendus; que c'est dans ce sens que Carré, Quest. 2429, les a interprétés ; que cette opinion, embrassée par Chauveau, son annotateur, Quest. 2415, bis, a été sanctionnée par un arrêt de la Cour de Caen du 12 février 1828, qu'il cite.

Le ministère public s'en est rapporté à justice.

Arrêt. — « Attendu que la clause par laquelle les deux parties stipulent dans un contrat que les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de ce contrat seront jugées par des arbitres à nommer, soit par les parties elles-mêmes, soit par la justice, n'a rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public ;

» Pareille clause n'a rien d'illicite, puisqu'elle n'est défendue par aucune loi. Elle n'est pas contraire à l'ordre public, car, bien que l'ordre public soit intéressé à ce que les contestations se terminent le plus promptement possible, soit par des transactions amiables,

soit par des jugemens,—en général, il ne lui importe pas que ces jugemens soient rendus par les Tribunaux ordinaires plutôt que par des juges nommés par les parties ou de leur gré et consentement;

» Attendu que, quand une loi veut que les Tribunaux jugent les contestations, elle le déclare; et c'est ainsi que l'art. 1003 du Code de procédure ne veut pas que l'on compromette alors que les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits;

» C'est ainsi encore que l'art. 1004 du même Code défend l'arbitrage alors qu'il s'agit de dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; de séparation entre mari et femme; de divorce, de question d'état, ou de contestations sujettes à communication au ministère public;

» Attendu qu'il ne s'agit de rien de tout cela dans l'espèce, et que les parties qui ont fait la convention dont il s'agit au procès avaient, quand elles l'ont faite, le 31 décembre 1841, la libre disposition de leurs droits;

» Attendu qu'il est vrai que l'art. 1006 du Code précité veut que le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité;

» Mais qu'il s'agit là d'une contestation née et actuelle et non d'une contestation à naître, encore inconnue des intéressés;

» Quand les contestations sont nées et connues, il est facile aux intéressés de satisfaire aux prescriptions de l'article 1006; mais, quand elles sont incertaines et sont seulement prévues comme pouvant arriver dans un temps plus ou moins éloigné, alors il n'est pas possible d'en désigner l'objet, comme il n'est pas possible de désigner les arbitres qui devraient les juger, avant peut-être que les contestations ne se fussent élevées, la mission des arbitres nommés ne durant que trois mois à compter du jour du compromis (article 1007 du Code de procédure);

» Attendu qu'il n'est pas défendu aux personnes qui ont la libre disposition de leurs droits, et qui ne sont pas dans l'un des cas prévus par l'art. 1004 du Code de procédure, de faire, par un contrat et pour raison de ce contrat, ce que les articles 51 et 53 du Code de commerce font pour les contestations entre associés et pour raison de la société; dans ce dernier cas, la loi commande et ordonne l'arbitrage, dans les premiers, elle le rend facultatif en ne l'interdisant point aux contractans qui préfèrent cette justice simple et facile à celle des Tribunaux, plus compliquée et généralement plus frayeuse;

» Attendu que, dans l'espèce, les intimés ont couvert les vices de la clause compromissoire contenue dans la convention du 31 décembre 1841, si, en fait, cette clause pouvait être considérée comme vicieuse, et cela : 1° en nommant, comme les appelans, un arbitre aux termes de ladite convention; 2° en présentant, avec les appelans, une requête au président du Tribunal de commerce afin de faire nommer le 3e arbitre; et 3° en comparaissant devant les trois arbitres réunis, en leur remettant leurs pièces et en leur demandant justice;

» Attendu que la Société Dugottier et Ce, qui est intervenue dans la convention du 31 décembre 1841, avait la libre disposition des droits dont elle traitait par cette convention;

» Attendu qu'en mars et en avril 1843, alors que les intimés posaient les actes ci-dessus mentionnés, la Société Dugottier et Ce existait encore et avait à cette époque, comme en 1841, la libre disposition de ses droits;

» Attendu que l'acte de dissolution de cette Société n'a été transcrit au greffe du Tribunal de Charleroi que le 13 mai 1843;

» Attendu que si, depuis ce jour, les deux intimés n'avaient plus tous les pouvoirs qu'ils avaient pu avoir précédemment comme chefs et administrateurs de la Société, il leur en restait toujours assez, soit en *nom personnel*, soit comme *liquidateurs* de la prédite société (qualité qu'ils prennent au procès) pour faire ce qu'ils ont fait en exécution d'une obligation primitivement contractée par la Société *Dugottier et Compagnie*, obligation exécutée *par la Société elle-même* en mars, avril et commencement de mai 1843;

» En ce qui concerne les moyens tirés : 1° de la nullité prétendue de la demande en subrogation; 2° de ce que le jugement arbitral du 10 juin 1843 n'aurait pas été rendu dans le délai fixé par le compromis; 3° que la Société appelante ne serait pas créancière hypothécaire de la Société intimée, etc. :

» Attendu d'abord que le premier juge n'a statué que sur un seul des moyens des intimés, et que, au lieu de reproduire les autres moyens soit subsidiairement, soit principalement devant la Cour, les intimés se bornent dans leurs conclusions d'audience à demander que l'appellation soit mise au néant;

» Attendu que, par cette conclusion, les intimés font présumer qu'ils renoncent aux moyens sur lesquels le premier juge n'a pas statué;

» Attendu, au besoin, que nulle loi n'oblige le demandeur en subrogation à signifier sa demande à la partie saisie; l'art. 721 du Code de procédure n'exige qu'un simple acte, qui, dans l'espèce, a été signifié à la partie poursuivante mais négligente;

» Attendu que la sentence arbitrale du 10 juin 1843 a été rendue dans le délai fixé par le compromis, puisque le mois accordé aux arbitres ne commençait à courir que du *jour de leur constitution*. Or, il est prouvé par la sentence même que les arbitres se sont constitués, à la demande des parties, le 13 mai 1843, donc moins d'un mois avant le prononcé de la sentence;

» Attendu que, du moment qu'il est démontré que la sentence du 10 juin 1843, que la Société appelante invoque, est valable et qu'une inscription hypothécaire a été prise par elle en vertu de cette sentence, il est certain que cette Société est créancière hypothécaire de la Société Dugottier et Ce, et dès lors ce troisième moyen manque de base comme tous les autres;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général Graaff entendu en son avis, met le jugement dont appel au néant, émendant, dit et déclare que la sentence du 10 juin 1843 est valable; que, par suite la Société appelante est créancière hypothécaire des intimés en vertu de l'inscription en date du 3 octobre 1843, d'où il suit que le jugement de subrogation du 18 décembre 1846, basé sur la qualité de créancier chirographaire et hypothécaire de l'appelante, est valable, et que, ce jugement n'étant entaché d'aucune nullité pour vices de forme, elle était en droit de poursuivre l'expropriation dont s'agit au procès; en conséquence, déclare qu'il y avait lieu de passer outre à l'adjudication définitive dont s'agit au jugement *a quo*, renvoie la cause et les parties, pour être procédé à cette fin devant le Tribunal de Charleroi, attendu que, dans l'espèce, la loi lui attribue juridiction; ordonne la restitution de l'amende, condamne les intimés aux dépens des deux instances. » (Du 7 août 1847. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e Chambre. — Présidence de M. Jonet. — Plaid. MMes Audent c. Mascart et de l'Eau d'Andrimont.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Beeckman c. Marlière.)

Jean Beeckman, entrepreneur de travaux publics, s'était engagé à livrer à diverses compagnies de chemins de fer une quantité considérable de billes, à des conditions stipulées ainsi qu'à des époques fixées.

Pour exécuter ces engagemens, il soustraita avec d'autres fournisseurs, et entre autres avec Marlière, marchand de bois à Froid-Chapelle. Il fut convenu, dans le marché qui intervint entre parties, qu'en cas de discords il ne serait fait aucuns frais judiciaires et qu'on les terminerait par des arbitres amiables.

A la suite de contestations qui s'élevèrent, Marlière actionna Beeckman devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. Beeckman excipa d'incompétence et demanda son renvoi devant arbitres.

Le Tribunal consulaire jugea que la clause compromissoire n'était ni valable, ni obligatoire et se déclara compétent.

Sur l'appel, la Cour a réformé. Après avoir rapporté la discussion si complète de l'affaire précédente, nous croyons inutile de revenir encore sur le même point de droit.

Arrêt. — « Attendu que le compromis est permis d'une manière générale par l'art. 1003 du Code de procédure civile et que même en certaines matières, telles que les assurances maritimes et sociétés, il est obligatoire;

» Attendu, dès lors, qu'il est impossible d'admettre qu'une clause compromissoire serait contraire à l'ordre public, puisqu'elle n'a d'autre effet que d'obliger les parties à faire un acte que la loi autorise et qu'en certains cas elle ordonne;

» Attendu que ce n'est pas là créer une juridiction; c'est seulement un choix que la loi permet, et en renonçant aux juges ordinaires c'est adopter une autre juridiction, qui est expressément admise et réglée par nos lois, tantôt comme forcée, tantôt comme volontaire;

» Attendu que l'art. 1006 du Code de procédure civile est relatif au contrat nommé compromis, qui ne se fait que lorsque la contestation est déjà née, tandis que la clause compromissoire est un des contrats innommés dont parle l'art. 1107 du Code civil, ayant pour objet une chose future, ce que permet l'art. 1130, et autorisé par l'art. 1003 du Code de procédure civile, sans être assujetti à aucune formalité spéciale; qu'il suit de là que la convention dont s'agit ne peut être annulée à défaut des formalités voulues par l'art. 1006 précité, qui ne lui est pas applicable;

» Attendu que l'on objecte en vain que la validité des clauses compromissoires aurait pour conséquence que tout compromis nul vaudrait encore comme promesse de compromettre;

» Qu'en effet, en supposant qu'un compromis déclaré nul pût

encore produire un effet légal, il n'est pas vrai de dire qu'il devrait valoir dans tous les cas comme clause compromissoire, puisque les parties y avaient subordonné leur consentement à un ensemble de conditions spéciales, et que cet ensemble n'existe plus après l'annulation du compromis; qu'au surplus, cette objection est sans force réelle une fois qu'il a été démontré que la promesse de compromettre ne présente en elle-même rien d'illicite;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général FAIDER entendu en son avis, met le jugement dont il est appel au néant, etc. » (Du 10 août 1846. — Cour de Bruxelles, 3e Chambre, présidence de M. WILLEMS. — Plaid. MMes SCHUERMANS c. BARTELS).

TROISIÈME ESPÈCE.

(COMPAGNIE D'ASSURANCES BORUSSIA C. WEIDENBACH.)

Weidenbach, négociant à Andernach, avait fait assurer ses meubles par la compagnie *Borussia* établie à Kœnigsberg. Un incendie ayant éclaté dans ses bâtimens, le 11 septembre 1846, il fit assigner la Compagnie en paiement du dommage devant le Tribunal de commerce de Coblence. La défenderesse contesta la compétence du Tribunal par le motif que, d'après l'article 17 de la police, toutes les contestations entre la compagnie et les assurés devaient être décidées par des arbitres.

Par jugement du 12 octobre suivant, le Tribunal prononça, conformément aux conclusions du demandeur, la nullité de cette clause, se fondant sur ce que, aux termes de l'article 1006 du Code de procédure civile, l'objet du litige et les arbitres auraient dû être désignés, et ordonna de plaider au fond.

Sur l'appel de la Compagnie, et les conclusions conformes du ministère public, ce jugement fut réformé. Le ministère public allégua, entre autres argumens, que « suivant l'article 1012 du Code de procédure, le compromis finit : par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; qu'il résulterait de cette disposition que la loi admettait encore la désignation de la personne de l'un des arbitres, même après le compromis conclu. »

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 17 des conditions de l'assurance, toutes les contestations entre la Compagnie et les assurés doivent être décidées par sentence arbitrale, condition que l'intimé a acceptée comme toutes les autres conditions de la police et dont la validité *formelle* ne peut pas être contestée;

» Que les lois, notamment celle du 24 août 1790, et toutes les constitutions postérieures jusqu'à la dernière législation, reconnaissent partout la faculté des parties de soumettre au jugement d'arbitres la décision des contestations qui peuvent naître d'un certain rapport de droit établi entre elles; que c'est même la juridiction exclusive dans le cas prévu par l'article 51 du Code de commerce; que, par conséquent, la convention qui établit le jugement arbitral d'avance, pour des cas éventuels, doit être considérée en elle-même comme licite;

» Que les articles 1003 et 1006 du Code de procédure déterminent les formalités et les conditions du fidéi-commis, et qu'il n'est pas douteux qu'une décision arbitrale ne peut pas être valable sans l'observation de ces dispositions;

» Mais attendu que c'est précisément l'existence d'une stipulation arrêtée d'avance, c'est-à-dire le compromis, qui, pour atteindre le but que les parties se proposent, rend nécessaire l'exécution des dispositions contenues aux articles cités; que la validité du compromis même n'est donc en aucune manière attaquée par ces articles, puisque rien ne prouve l'intention du législateur de restreindre la faculté des parties de se faire juger par arbitres, au cas indiqué par l'article 1006, à l'exclusion de toute autre convention, et de considérer l'existence réelle d'une contestation au moment du compromis comme une condition indispensable de sa validité;

» Attendu qu'il résulte indubitablement de l'article 332 du Code de commerce, que la loi considère la clause compromissoire comme valable, puisque cette disposition n'a pas pour objet de faire une innovation ou d'établir une règle particulière pour les assurances maritimes, mais seulement de prescrire que la soumission des parties aux arbitres, sur la validité même de laquelle il était inutile de statuer, devait être insérée au contrat d'assurance rédigé par écrit;

» Que, dans le cas où l'une des parties se refuse à l'exécution de la clause compromissoire, la compétence du Tribunal pour nommer les arbitres ne peut pas être contestée, parce qu'alors l'intervention du Tribunal n'a d'autre but que d'assurer l'exécution du contrat et de la loi;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, déclare valable la clause compromissoire de l'article 17 de la police d'assurance, laisse aux parties le choix de nommer des arbitres ou d'en poursuivre la nomination par le Tribunal, etc. » (Du 22 février 1847.—Cour de Cologne.—Plaid. MM. STUPP c. SELIGMANN).

QUATRIÈME ESPÈCE.

(BAYER C. LA SOCIÉTÉ DES BELGES RÉUNIS).

JUGEMENT. — « Attendu que, sauf les exceptions établies par l'art. 1004 du Code de procédure, toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, soit que les contestations y relatives aient trait à l'exécution de leur engagement, soit qu'elles concernent la validité ou la nullité même de leur contrat, et que l'étendue de la compétence en matière d'arbitrage volontaire dépend des limites tracées par la convention des parties qui se soumettent à cette juridiction.

» Attendu que l'art. 87 des statuts de la Société d'assurance des Belges Réunis porte que « les contestations qui pourraient surgir entre la Société et l'un de ses membres doivent être jugées par arbitres à nommer entre parties »; que cet article, placé sous le titre des dispositions générales, et applicable par ses termes généraux et absolus à toutes les contestations quelconques entre les parties au sujet de leur contrat d'assurance, soumet indistinctement toutes ces contestations à la juridiction arbitrale, à l'exclusion de celles qui en seraient exceptées d'une manière expresse par une clause spéciale de la police d'assurance;

» Attendu que cette police ne contient aucune dérogation à la disposition générale de l'article 87 précité, en ce qui concerne les différends relatifs au paiement de la prime ou cotisation annuelle de l'assuré, qu'on ne peut induire une telle restriction de l'art. 88, qui, donnant pouvoir au directeur de poursuivre sans l'autorisation du conseil d'administration le paiement de cette cotisation, ne renferme aucune dérogation restrictive à la disposition générale de l'art. précédent et ne peut ainsi avoir pour effet d'exclure de la juridiction arbitrale les contestations relatives au paiement de la prime d'assurance puisque ces deux articles, déterminant l'un l'étendue de la compétence arbitrale, l'autre l'étendue des pouvoirs du directeur pour les poursuites judiciaires, n'ont aucune relation d'identité pour servir d'interprétation l'un à l'autre, qu'on ne peut de même inférer cette prétendue restriction de l'art. 55, qui charge le directeur de poursuivre le paiement de la cotisation annuelle, par toutes les voies de droit, tandis que cet article ne contient aucune distinction entre les voies de droit résultant exclusivement de la loi, de celles admises par suite d'une convention, qui étant légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont contractée;

» Attendu que les dispositions invoquées n'offrant aucune ambiguité ni obscurité à ce sujet, il ne peut y avoir lieu de donner une interprétation contraire à la signification claire et naturelle des termes sous prétexte d'en saisir l'esprit, que si même quelque doute pouvait exister dans les clauses invoquées, ce doute devrait s'interpréter, quant à l'action en paiement de la prime annuelle d'assurance, contre la Société intimée qui a stipulé, et en faveur de l'appelant qu'on poursuit en exécution de cette obligation prétendue contractée, que la décision de cette contestation n'est pas impossible par arbitres; que, si cette juridiction pouvait entraîner plus de frais que la juridiction ordinaire, cette circonstance ne serait pas un motif pour soustraire l'une ou l'autre des parties à l'exécution des conventions intervenues, et que la disposition spéciale de l'art. 42, loin de contrarier, confirme la partie générale de l'art. 87 des statuts de la Société intimée;

» Attendu que la nullité de la clause compromissoire n'a pas été et n'a pu être invoquée, que cette clause ou promesse de faire décider par arbitres des contestations éventuelles prévues dans un contrat est distincte du compromis qui a pour objet des contestations existantes et soumises à la décision des arbitres désignés; que le compromis est un contrat nommé, soumis aux formes prescrites par l'art. 1006 du Code de procédure, et l'engagement compromissoire un contrat innommé dont les effets sont, aux termes de l'art. 1107 du Code civil, déterminés d'après les règles générales des conventions, que cette promesse n'étant prohibée par aucune disposition législative; est permise entre personnes qui ont capacité à cette fin, si cette clause n'a point pour objet une cause contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, qu'elle a pour effet de fixer la juridiction arbitrale et d'obliger en conséquence les parties à arrêter entre elles les formes du compromis pour la décision arbi-

trale des différends à l'égard desquels leurs prévisions de contestations se sont réalisées et qu'une pareille convention ne peut en rien léser l'ordre public ou l'essence des juridictions, de même que ne le pourrait tout engagement ayant pour objet le choix ou la prorogation d'une juridiction quelconque dont l'incompétence ne serait point absolue, mais relative ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. le juge-suppléant Blondel, fesant fonctions de ministère public, en son avis contraire, admet la partie Van Keymeulen en son appel du jugement rendu par défaut, entre parties par le juge-de-paix du canton Nord d'Anvers, le 5 mai dernier, enregistré; dit pour droit qu'il a été bien appelé de ce jugement qui est mis au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne la Société intimée aux frais des deux instances. » (Du 18 juillet 1847. Tribunal civil d'Anvers.—Présidence de M. Hermans).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

TÉMOIN EN MATIÈRE CRIMINELLE. — REPROCHE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — DROIT DE DÉFENSE.

Dans une accusation de complicité de vol commis par un fils au préjudice de son père, le père et le fils peuvent être entendus comme témoins à charge du complice. Ils ne sont pas compris dans la prohibition des art. 189 et 322 du Code d'instruction criminelle.

Un accusé n'ayant pas le droit de demander que l'arrêt à intervenir énonce et relate les faits de la cause constitutifs du délit et tenus pour constans, le refus d'obtempérer à cette demande ne viole pas les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.

(BIRCKER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le conseil du demandeur expose comme suit les deux moyens de cassation proposés :

« 1er Moyen.—Violation des articles 156, 189, 322 du Code d'instruction criminelle et 17 de la loi du 4 août 1832, ainsi que violation du droit de défense, en ce que le Tribunal d'Anvers, et ensuite la Cour, ont entendu *comme témoins à charge, déposant sous la foi du serment*, d'abord le sieur Adolphe Discry fils, et ensuite ses père et mère.

Le sieur Discry père a fait plainte de ce que son fils lui avait volé environ 2,500 francs; partie de cette somme avait été enlevée de la caisse confiée à ses soins et 2,000 francs avaient été reçus au moyen d'un blanc-seing, chez le banquier de Discry père.

Il avait fait plainte également à charge de Bircker du chef d'avoir recélé et appliqué à son profit partie de la somme soustraite.

Le fils Discry avait donc commis un vol, *il était l'auteur du délit*, Bircker n'était que son complice.

A la vérité, le vol ayant été commis par Discry fils au préjudice de son père, le voleur n'encourait aucune peine (article 380 du Code pénal), mais il n'en était pas moins l'auteur du délit, qui devait *être absous*, d'après l'article 364 du Code d'instruction criminelle.

Mais on ne pouvait transformer ce voleur, cet auteur du délit en témoin déposant sous la foi du serment contre le complice; on ne pouvait non plus, dès lors, entendre comme témoins les ascendans du prévenu, auteur du délit. En le faisant on a violé les articles ci-dessus cités, et tous les principes du droit criminel sur l'audition des témoins et le droit de défense.

Le fils, voleur de son père, ne peut être frappé d'une peine; mais son vol donne lieu à sa charge *à des restitutions et des réparations civiles*.

Le voleur a dès lors un intérêt puissant, d'abord à se disculper aux yeux de son père, en rejetant l'odieux de son vol sur un complice, ensuite à se donner un complice pour que celui-ci soit, en exécution de l'article 55 du Code pénal, condamné à la restitution de l'objet volé, de manière à ce que lui, voleur, échappe à la restitution civile : car le père, volé, exécutera le complice et laissera le fils en repos.

La disposition de l'article 380 du Code pénal est fondée sur ce que nul ne peut voler sa propre chose et sur ce que les objets soustraits par les individus qu'il désigne leur appartiennent en commun avec les volés. Eh bien! un père et un fils ne peuvent-ils se concerter, l'un pour se dire volé par son fils, l'autre pour avouer impunément le fait, dénoncer un complice recèleur, témoigner sous serment contre ce recéleur et faire obtenir à son père et à lui plus tard, comme héritier, le montant du produit du prétendu vol?

Et que l'on ne dise pas que c'est pousser trop loin la supposition : car, ne sait-on pas, en effet, que l'article 1341 du Code civil est fondé sur la présomption légale qu'avec 150 francs on peut avoir de faux témoins ?

Le caractère essentiel de tout témoignage est la sincérité; la condition de son admission en justice est la supposition qu'il est l'expression de la vérité. Dès que ces présomptions disparaissent, le témoignage doit s'effacer. Or, l'intérêt pécuniaire ou autre du témoin est considéré par la loi comme élisif de toute indépendance et de toute liberté pour la manifestation de la vérité.

Le dénonciateur récompensé pécuniairement ne peut donner son témoignage.

La partie civile ne peut déposer comme témoin. (V. Belg. Jud., T. III, p. 337.)

Et le voleur pourrait être témoin assermenté contre le complice!

Est-il jamais venu à l'idée de qui que ce soit de faire prêter serment à un co-prévenu pour déposer soit pour lui, soit pour ou contre son co-prévenu? Et cependant Discry fils est dans cette position. Le jugement d'Anvers et l'arrêt de la Cour constatent que Discry fils a volé son père, il est donc le prévenu principal; la circonstance qu'il est un voleur non-punissable ne peut avoir pour conséquence de lui enlever son rôle d'auteur, de co-prévenu pour le transformer en témoin.

Nul ne peut être témoin dans sa propre cause; à l'appui de cette proposition nous invoquons une dissertation critique sur un arrêt de la Cour de Bruxelles, Chambre des mises en accusation du 8 décembre 1846, publiée dans la Belgique Judiciaire, T. V, page 58.

Or, si Discry fils ne pouvait être témoin, ses père et mère ne pouvaient non plus l'être.

2e Moyen.—Violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle et 17 de la loi du 4 août 1832, ainsi que du droit de défense, en ce que l'arrêt attaqué a refusé ou omis de statuer sur les demandes et conclusions de Bircker, tendantes à ce que la Cour énonce et relate les faits de la cause tenus pour constans et constitutifs de la soustraction frauduleuse et du vol.

Au dire de Discry père, son fils avait pris 500 francs dans la caisse à laquelle il avait accès; de plus, à l'aide de blanc-seing, il s'était fait remettre 2,000 francs chez le banquier Terwagne.

Bircker soutenait (ses conclusions en font foi) : 1° que les enlèvemens de Discry fils ne constituaient pas un vol; 2° qu'ils ne constituaient pas un abus de confiance; 3° que, pour avoir appliqué à son profit une partie du produit d'un abus de confiance, il ne pouvait être puni.

Il demandait donc à la Cour de relater les faits constitutifs de la soustraction frauduleuse et du vol; afin de démontrer, le cas échéant, devant la Cour de cassation *que les faits tenus pour constans ne constituaient pas, en droit, le délit de vol.*

Cette demande était l'usage d'une faculté et d'un droit accordés par la loi; dès lors la Cour devait statuer et faire droit sur cette conclusion, sinon on ne pouvait plaider en droit, devant la Cour de cassation, que le délit n'existait pas.

Cependant la Cour d'appel se borne à dire, sans plus, qu'il est établi que Discry fils a soustrait des valeurs à son père, elle a donc refusé ou omis de statuer sur la demande de Bircker.

Le demandeur invoque par analogie l'opinion de Merlin, Rép., V° *Escroquerie*, tome XI, n° 11, page 91.

Le 3 août 1847, la Cour a prononcé comme suit :

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Van Laeken, en son rapport et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la prétendue violation des articles 156, 189, 322 du Code d'instruction criminelle et 17 de la loi du 4 août 1832, ainsi que de la violation du droit de défense, en ce que le Tribunal d'Anvers et ensuite la Cour, ont entendu comme témoins à charge, déposant sous la foi du serment, d'abord le sieur Adolphe Discry fils, et ensuite ses père et mère :

» Attendu que les articles 156, 189 et 322 du Code d'instruction criminelle, ci-dessus cités comme ayant été violés, défendent, entr'autres, de faire entendre comme témoins, sous la foi du serment, les parens ou alliés, au degré prohibé, de la personne accusée ou prévenue, sans néanmoins que l'audition de ces témoins puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit l'accusé ou le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'ils soient entendus;

» Attendu que le demandeur, seul prévenu en cause, ne se trouve dans aucun lien de parenté ou d'alliance, soit avec Ad. Discry,

soit avec les père et mère de celui-ci ; que d'ailleurs, le demandeur ne s'étant pas opposé à ce que ces derniers fussent entendus comme témoins, leur audition, alors même que cette parenté ou alliance existerait, ne pourrait opérer de nullité, aux termes de la disposition finale des articles 156 et 322 prérappelés ;

» Attendu que l'article 17 de la loi du 4 août 1832, sur l'organisation judiciaire, est sans rapport aucun avec la cause ;

» Que ce premier moyen manque donc complétement de base ;

» Sur le 2e moyen de cassation, tiré de la prétendue violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle et 17 de la loi du 4 août 1832, ainsi que du droit de défense, en ce que l'arrêt attaqué a refusé ou omis de statuer sur la demande ou conclusion de Bircker, tendante à ce que la Cour énonce et relate les faits de la cause tenus pour constans et constitutifs de la soustraction frauduleuse et du vol :

« Attendu que les Cours et Tribunaux rédigent et motivent leurs arrêts et jugemens, comme ils croient devoir le faire, sans qu'il puisse appartenir aux parties de leur prescrire des règles quelconques à cet égard ; que, si dans les décisions qu'ils auront rendues, il y avait eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le Code prescrit à peine de nullité, il sera libre aux parties, d'après l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, de se pourvoir devant la Cour de cassation pour en faire prononcer l'annulation ;

» Que, si aux termes du même article, l'annulation de la décision pourra être également requise lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, ce n'est que pour autant que ces demandes ou réquisitions tendraient à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi ;

» Attendu que le demandeur n'était aucunement en droit de demander que la Cour rédigeât son arrêt de telle ou telle manière ; que les conclusions qu'il a prises à cette fin, ne constituant pas, dans son chef, l'exercice d'une faculté, ou d'un droit accordé par la loi, la Cour a pu n'y prendre aucun égard et ne pas y répondre sans contrevenir par là à aucun des articles invoqués par le demandeur à l'appui de son second moyen de cassation, non plus qu'au droit de défense ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs et aux dépens. » (Du 3 août 1847.—Plaid. Me Sancke).

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Opdenhoof.

MENDICITÉ. — DÉPÔT. — REFUS D'ADMISSION.

L'individu qui, après avoir vainement sollicité son admission dans un dépôt de mendicité, est trouvé mendiant, n'encourt aucune peine.

Il n'est pas nécessaire que l'établissement dont parle l'art. 274 du Code pénal existe dans le lieu où le prévenu est trouvé mendiant. Il suffit que le mendiant ait pu se faire admettre dans l'établissement, quelle que soit la situation de ce dernier.

(MINISTÈRE PUBLIC C. HIEUSKES).

J. Hieuskes, fileuse, s'étant présentée à l'autorité d'Assen, pour obtenir son admission dans un dépôt de mendicité, vit sa demande repoussée et se mit ensuite à mendier.

Traduite successivement de ce chef, devant le Tribunal d'Assen et plus tard devant la Cour de Drenthe, elle y fut successivement acquittée, principalement par le motif que, née à Groningue, et n'ayant pas à Assen son domicile de secours, elle ne pouvait être envoyée au dépôt de mendicité par l'autorité de cette dernière ville, aux termes des arrêtés royaux sur la matière.

Pourvoi du procureur-général, pour violation de l'art. 274 du Code pénal.

Arrêt. — « Attendu qu'un arrêté royal du 30 octobre 1845 déclare, art. 3, que l'établissement d'Ommerschaus et les établissemens coloniaux de Veenhuizen, qui ne sont pas affectés aux jeunes enfans, sont institués maisons de travail pour les mendians *de tout le royaume*, et par conséquent de chaque commune que le royaume renferme ; qu'ainsi la condition requise par l'art. 274 du Code pénal pour rendre la mendicité punissable doit en règle générale être toujours réputée exister ;

» Attendu néanmoins qu'alors que, comme dans l'espèce, il est établi qu'avant de mendier le prévenu s'est vainement adressé à l'autorité locale pour obtenir son admission dans l'établissement destiné aux mendians, la condition précitée ne peut plus être réputée existante à l'égard du mendiant refusé ; qu'ainsi dans ce cas le fondement de l'applicabilité de la loi vient à manquer ;

» Attendu qu'il est en effet évident que ce refus d'admission a enlevé à l'individu refusé le moyen de s'abstenir de mendier, que la loi suppose toujours avoir été à sa disposition, savoir la possibilité d'obtenir dans un établissement spécial des moyens d'existence en échange du travail, supposition sur laquelle repose tout le système de la criminalité en matière de mendicité, dépourvue bien entendu de circonstances aggravantes ;

» Attendu que, dès lors, quelque soit le mérite des motifs de l'arrêt attaqué, la décision du premier juge confirmée par son dispositif doit être maintenue, etc. ;

» Par ces motifs, rejette. » (Du 4 mai 1847.)

Observation. V. Conf. sur la 2e question : Chauveau et Hélie.

COUR CRIMINELLE DE BERLIN.

Présidence de M. le conseiller de justice Koch.

LA CONSPIRATION DE POSEN.

Nous avons publié l'acte d'accusation de ce grave procès que semblent éterniser la lenteur et les allures tortueuses de la justice prussienne. (V. p. 1050.)

Les détails ordinairement peu exacts et souvent dénués d'intérêt que nous apportent les feuilles allemandes, nous n'avons pas cru devoir en fatiguer nos lecteurs, mais nous ne voulons pas les priver du remarquable plaidoyer prononcé par le noble Mieroslawski, le principal accusé, qui vient d'être condamné à mort.

Après avoir repoussé, en de bons termes, cette puérile accusation de communisme, au moyen de laquelle le gouvernement de Berlin prétendait compromettre, devant l'Europe libérale, la cause des Polonais de Posen, M. Mieroslawski s'exprime ainsi :

« Non, Messieurs, jamais notre démocratie militante n'a compromis son bon droit, en importunant la fortune par des exigences outrées, par des sommations insolentes, par des caprices irréalisables. La démocratie polonaise n'a jamais mis le patriotisme de la nation à des épreuves impossibles, parce que ce qu'elle désire et espère, elle le désire, elle l'espère avec résolution et sincérité.

» Et d'abord, quel que soit l'idéal vers lequel a résolu de marcher cette démocratie, à travers l'épaisseur encore inconnue d'une révolution nationale, elle n'a jamais prétendu arriver à cet idéal même, c'est-à-dire qu'elle a très-bien compris, avec le plus positif, le plus pratique des publicistes modernes, que ce qui donne la liberté n'est pas encore la liberté. Maternellement résignée à ajourner ses fruits pour une génération plus fortunée, notre démocratie se complaît dans ses épines, et n'a point cherché à escompter l'avenir au profit des impatiences actuelles. Rédempteur loyal, mais chagrin et peu aimé à cause de cela, loin de bercer le pays dans de fallacieuses illusions, elle a au contraire constamment averti la nation de déposer tous ses droits sur l'autel impitoyable de ses devoirs. Elle ne lui a pas caché que, pour devenir forte, libre et souveraine, *il lui faudrait d'abord se faire endurante aux revers, esclave de la* règle et disciplinée comme un vieux bataillon.

» Veuillez seulement, Messieurs, étudier tout ce que nous avons dit, écrit et tenté depuis dix ans, et vous verrez que la révolution, envisagée par notre démocratie, non-seulement comme un moyen transitoire d'affranchissement, mais en même temps comme la synthèse suprême de toutes les volontés et de toutes les facultés publiques, devait être, par conséquent, une très-laborieuse, une très-sévère épreuve, et pas du tout une de ces meurtrières folies où se précipitent parfois les sociétés corrompues, pour échapper, n'importe comment, à l'hypocondrie de la vieillesse...

» Que, si en passant avec affectation à côté de ces principes, proclamés depuis tant d'années par la démocratie polonaise et résumés, en intention du moins, par l'institution du gouvernement de Cracovie, nos détracteurs ont cru rencontrer d'autres symptômes dans notre désastreuse tentative, la faute n'en est pas à nous, mais à eux ; car enfin c'est l'affaire de celui qui cherche, de chercher de bonne foi....

Après avoir discuté l'un après l'autre les principaux argumens de l'acte d'accusation, et avoir prouvé qu'il n'existe dans les pièces saisies aucune preuve matérielle ou morale de

ce qu'on appelle, en sens légal, une conspiration, l'accusé termine en ces termes :

» Si c'est conspirer que de maudire tout haut et tout bas la violence, la spoliation, la calomnie, l'acharnement impitoyable et sourd du fort contre le faible ;

» Si c'est s'exposer à cette vindicte pénale que de se cramponner à tous les débris d'un naufrage perpétuel ;

» Si c'est participer à une conjuration que d'agoniser depuis quatre-vingts ans sur la croix, abreuvés de fiel et de vinaigre, sans pouvoir, comme le Christ, ni descendre dans le repos des limbes, ni nous transfigurer sur la montagne de l'avenir ;

» Si c'est un crime de haute trahison que de se dégager, par toutes les facultés que Dieu a départies aux plus infimes créatures, de la gêne insupportable où nous tiennent écrasés les congrès, pour que nous nous dévorions, de rage et de désespoir ;

» Si c'est encourir la mort et les fers que de défendre sa vie et de travailler à son affranchissement ;

» Eh bien ! alors ce n'est pas nous seulement, c'est toute la Pologne qui conspire. Amenez donc toute la Pologne à cette barre, amenez-y tous nos saints et tous nos héros, amenez-y tout ce qui frémit, tout ce qui gémit, tout ce qui maudit le jour de sa naissance et les entrailles de sa mère dans cette vaste terre de servitude que l'on nomme la Pologne ; élargissez l'enceinte de cette salle aux quatre coins du monde ; car partout les ossemens des Polonais morts pour la rédemption de leur patrie appellent des complices et des vengeurs !

» A ce titre, est-ce qu'ils ne conspirent pas tous : et l'enfant qui écoute le récit des massacres de Human et de Praga, et le vieillard qui les lui raconte, et ceux qui se souviennent que vos pères sont venus frapper les nôtres par derrière dans les champs de Szezekoziny et de Wola, pendant qu'ils couvraient l'avenir de l'Allemagne et de l'Europe contre les débordemens de la Russie? Est-ce qu'ils ne se sont pas révoltés aussi, ceux qui ont su se soustraire à la massue de Széla et aux gibets de Siedlce? Sont-ils, ou non, coupables de haute trahison, tous ceux qui n'ont pas encore désespéré de la justice de Dieu et en appellent des tribunaux de la terre à celui de ses promesses sacrées? Que s'il en est ainsi, pourquoi si peu de conspirateurs, de rebelles, de hauts traitres dans cette enceinte?

» Où sont donc les autres?...

» Ne vous étonnez pas, Messieurs, si nous répétons, sans cesse, si nous répétons jusqu'à extinction de voix que l'on nous punit, non en raison de notre résistance, mais en raison du mal irréparable, acharné que l'on nous fait depuis bientôt cent ans. C'est que l'on se plait sans cesse à l'oublier ; c'est que l'on détourne volontiers la tête pour ne pas voir que chaque convulsion qui ébranle la Pologne n'est que le contre-coup forcé et irresponsable des attentats commis contre elle par ces mêmes puissances qui s'en étonnent.

» L'être le plus timide, le plus inoffensif que vous essaieriez d'étouffer sous votre pied, se raidira contre le néant, et usera ses dernières forces pour vous faire lâcher prise, en mordant ce qui l'étouffe : et vous voulez qu'une nation entière, qu'un géant enseveli tout vivant dans un cercueil trop étroit, n'ébranle pas, jusqu'à son dernier souffle, la planche brutale qui meurtrit son cœur !...

» Aussi bien, que l'on nous dise une bonne fois si c'est la persistance générale de notre nationalité que l'on appelle une conjuration, et le débat tombera de lui-même ; mais alors l'accusation nous aura diffamés d'une façon bien autrement grave, car des conjurés de cette catégorie-là, il y en a en Pologne non pas 260, mais bien des millions. Vous voyez donc, Messieurs, qu'avec vos moyens d'appréciation la mesure est impossible à garder, et que ce sera toujours beaucoup trop ou beaucoup trop peu.

» Si donc il y a conjuration permanente dans toute la Pologne, c'est qu'il y a malaise insupportable et incessant, depuis que les caprices humains ont voulu séparer, écarteler, anéantir ce que Dieu, dans ses décisions suprêmes, avait noué, cimenté, animé du nom impérissable de *nation polonaise*. Ce n'est pas nous, Messieurs, qui avons inventé les congrès de Pétersbourg, de Vienne et de München-Graetz ; ce n'est pas nous qui avons enseveli cette Pologne terrassée sous des conventions impossibles : ne nous demandez donc pas compte des embarras que son supplice vous donne ; ne rendez pas la victime responsable des fatigues et de la maladresse du tourmenteur ; mais surtout ne croyez pas avoir étouffé les convulsions de cette mère Niobé en condamnant quelques-uns de ses fils de plus.

» Est-ce à dire pourtant, Messieurs, qu'il n'y ait absolument rien à glaner pour votre vindicte dans ces abominables tourmens? A Dieu ne plaise que nous ayons si tôt oublié ce cri fatal de : *Malheur aux vaincus!* à l'aide duquel la destinée nous a tant de fois déjà réveillés de nos rêves de liberté ! Oui, Messieurs, malheur aux vaincus ! et nous venons vous offrir la rançon de naufrage qui vous est due, puisque c'est sur vos côtes que s'est brisé notre esquif.

» Cette part que nous ne voulons pas vous contester, c'est, comme je l'ai déjà expliqué, tout le côté palpable et en quelque sorte officiel de la conjuration ; c'est, avons-nous dit, l'action de l'émigration démocratique sur le pays, en ce qui concerne soit la propagande abstraite, soit le choix des mesures projetées pour l'insurrection dont le gouvernement prussien a empêché l'explosion.

» Tout le monde a déjà dû remarquer que c'est aussi le seul terrain solide de l'acte d'accusation, le seul résultat clair et raisonnable de dix-sept mois d'enquête. Aussi, malgré tous les efforts tentés pour étendre le cercle de la culpabilité hors de ces limites, tous les délits que l'on n'a pas pu rattacher d'une manière quelconque à cette base tombent d'eux-mêmes et ne soutiennent pas la moindre critique sérieuse. »

CHRONIQUE.

⇒ TUER UN VILAIN. — Il y a quelques mois, les journaux de Belgique annonçaient que M. le baron Mertens avait tué d'un coup de fusil, à son château de Stockel, un petit paysan qui jouait devant sa propriété. Le lendemain les journaux de Namur annonçaient que M. Mertens, sujet à des accès d'aliénation mentale, s'était pendu à Namur. Le fait est que le coupable avait passé la Manche, que la justice était arrivée trop tard.

Un crime identique a ensanglanté la commune d'Ardres, arrondissement de St.-Omer. M. le comte Gustave de Gomer chassait dans son bois de la Montoire, lorsqu'il aperçut un pauvre enfant qui était monté sur un chêne, où il cassait et cueillait des branches de bois mort. Il alla à lui en s'écriant : « *Bonnet blanc* (l'enfant était coiffé d'un bonnet blanc), il y a longtemps que je t'ai promis un coup de fusil, je vais te le donner. » L'enfant se prit à pleurer, demanda pardon et promit qu'il ne monterait plus sur l'arbre ; mais sans tenir aucun compte de ses prières, M. le comte recula de quelques pas pour le mieux ajuster, et tira comme s'il s'était agi simplement d'une pièce de gibier. L'enfant tomba criblé de plomb et baigné dans son sang. Des gens qui travaillaient dans le voisinage, attirés par ses cris et par le bruit de la détonation, vinrent le ramasser et lui donner les premiers secours que son état réclamait.

⇒ NOUVEAU MODE D'ARRESTATION. — Le village de Ste-Engrace, du canton de Tardets (Basses-Pyrénées), est habité par une population qui a une double corde à son arc. Là, les hommes de père en fils sont cultivateurs et contrebandiers.

Un nommé Bassahoun fait notoirement deux métiers, ceux de pêcheur et de laboureur. Sa maison est assise sur un perron qui lui sert de base. Sous ce perron il y a une espèce de cave ou cellier où il met ses provisions et ses outils.

Dans une nuit fort obscure, il croit entendre du bruit dans son cellier. Il se lève ; il ouvre doucement sa porte, et arrive sur le perron. Là il est fort étonné de voir une lumière se projeter de l'intérieur de la cave et éclairer faiblement le sol. Il ne doute plus alors qu'on s'est introduit chez lui ; mais comment faire? Sa maison est isolée, il n'a pas d'armes, il est le seul homme dans la maison, et il est en chemise. Une idée lui vient. Son épervier était suspendu derrière lui dans le corridor ; il le décroche, le place sur son épaule, et, comme le voleur devait nécessairement sortir à ses pieds, à deux mètres plus bas que la position qu'il occupe lui-même, Bassahoun pensa qu'il serait bien malheureux s'il manquait un poisson de cette taille.

Après quelques minutes d'attente, la lumière s'éteint, et un homme sort de dessous le perron avec deux énormes fromages sous le bras ; d'une main il tenait ou plutôt il traînait un sac rempli de haricots. Bassahoun, à la vue du voleur, balance ses bras chargés de l'épervier ; il le lance en lui faisant faire le plus grand rond possible. L'homme en est couvert en entier, et trébuche. Bassahoun, qui tient la corde solidement autour de son poignet, descend rapidement l'escalier, et passe dix fois cette corde autour des jambes de son voleur ; il la lui passe autour du cou, il l'enveloppe de tous côtés, il l'étouffe presque.

Le voleur lui demande grâce, faisant entendre des paroles inarticulées ; mais Bassahoun est impitoyable. Il appelle sa femme, celle-ci appelle les voisins ; on se rassemble, et on délibère si on laissera l'homme jusqu'au matin emmailloté dans le filet avec les pièces à conviction. Après plus d'une heure, il fut décoiffé avec précaution, et il fut reconnu pour un homme de la commune d'Alos-Sibas.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES.

Si nous consultons l'ancien droit sur la propriété des églises et des presbytères, il nous fournira peu d'élémens de décision qui soient en rapport avec notre organisation sociale et applicables à notre législation.

Justinien, par excès de respect pour les édifices sacrés, les avait soustraits aux lois humaines, pour les mettre dans la classe des choses qui n'étaient régies que par les lois divines; il décidait conséquemment que ces édifices n'appartenaient à personne : *Nullius sunt res sacræ et religiosæ et sanctæ; quod enim divini juris est, id nullius in bonis est* (1).

Le même principe fut admis en France jusqu'à la révolution de 1789; il est attesté par Domat et par Fleury : « La religion, et les lois civiles qui s'y conforment, dit Domat, distinguent les choses qui sont destinées au culte divin de toutes les autres choses. Et parmi celles qui servent à ce culte on distingue les choses sacrées, comme sont les églises et les vases sacrés, et les choses saintes et bénites, comme les cimetières, les ornemens, les oblations et autres choses dédiées au service divin; et toutes ces sortes de choses sont hors du commerce, pendant qu'elles demeurent dans ce service (2). » — « Les biens ecclésiastiques, dit Fleury, étant consacrés à Dieu, il n'y a aucun homme qui en soit propriétaire (3). » — « On peut, ajoute le même auteur, comparer la propriété de ces biens à une propriété grevée de substitution à l'infini (4). »

Le presbytère, quelque respect qui s'y attache, ne paraît pas avoir jamais participé de la nature privilégiée de l'église. Il résulte de la jurisprudence recueillie par Jousse (5) et par Merlin (6) qu'autrefois, quand il n'était pas possédé par des corporations, il appartenait à la généralité des habitans de la paroisse.

Les conséquences qui résultaient de cette différence dans l'ancien droit sont tout à fait inutiles à rappeler ici.

Nos lois révolutionnaires ne firent aucune distinction entre les églises et les presbytères. Elles nationalisèrent, si l'on peut ainsi parler, les biens ecclésiastiques, ceux des corporations et ceux des communes.

Le décret du 24 novembre 1789 porta le premier coup aux édifices religieux, en mettant tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. C'était une formule laconique, qui avait pour but de faire servir aux besoins de la révolution l'immense fortune immobilière dont jouissait le clergé.

La nation commença en effet à disposer souverainement des biens ecclésiastiques, en supprimant, par le décret du 12 juillet-24 août 1790, un grand nombre d'évêchés et de paroisses (7).

Un autre décret, du 5-15 mai 1791, régla la destination des églises et des presbytères des paroisses supprimées. Il ordonna la vente des églises, dans la forme et aux conditions des ventes de biens nationaux (8). Il déclara les presbytères biens de la nation.

Les besoins pressans de l'État allaient mener à des mesures plus graves.

(1) Instit., lib. 2, tit. 1, § 7.
(2) Lois civiles, livre prélim. titre 3, section 2.
(3) Instit. au droit ecclés., t. I, 2e part., ch. 12.
(4) *Ibid.*, note 1.
(5) Gouvernement des paroisses, ch. 2, art. 1, § 3.

Le décret du 19 août-3 septembre 1792 ordonna la vente de tous les immeubles réels affectés aux fabriques des églises cathédrales, paroissiales et succursales, à quelque titre et pour quelque destination que ce puisse être. Celui du 13 brumaire an II déclara propriétés nationales tous les meubles et immeubles formant l'actif affecté aux fabriques et même à l'acquit des fondations.

Puis, au souffle de l'esprit d'irréligion, toutes les églises se fermèrent; les serviteurs des autels, proscrits ou obligés de se cacher aux regards de leurs persécuteurs, eurent la douleur de voir effectuer la suppression du culte avec toutes sortes de violences, de délires et de fureurs.

Deux décrets peignent cette triste époque : l'un, du 25 brumaire an II, affecte au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui auraient renoncé au culte public; l'autre, du 5 ventôse an III, porte : « La république ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres..... Les communes ou sections de communes ne pourront acheter ni louer de local pour l'exercice des cultes (9). »

Un indice de retour à des idées plus modérées commença à se faire jour au mois de prairial de cette même année; mais combien de temps encore devait se passer avant que le culte pût être rétabli!

La république ne fournissant aucun local pour l'exercice du culte, les communes ne pouvant même en acquérir ni en louer pour cette destination, les personnes pieuses se réunissaient dans des chambres pour prier; des accidens graves résultaient fréquemment de ces réunions; on citait plus d'une maison dont le plancher s'était écroulé sous des rassemblemens religieux.

Le 11 prairial, Lanjuinais proposa à la Convention un projet de décret qui fut approuvé : « Il s'agit, dit-il, d'assurer et de faciliter la liberté des cultes, comprimée encore par des décisions arbitraires, par l'influence des agens de la dernière tyrannie, par l'exagération de certains esprits, par le défaut de lois assez précises, par l'inquiétude et la crainte que vos sages dispositions trop peu connues, que le souvenir du passé, entretiennent dans les esprits..... Erigez en droit l'exercice des cultes dans les édifices nationaux qui eurent toujours cette destination, dans lesquels seuls les citoyens peuvent se rassembler sans péril pour leur santé, pour leur vie, dans lesquels seuls les sociétés religieuses sont vraiment soumises à la surveillance nécessaire des magistrats de police. » Lanjuinais ajoutait, en terminant : « Vous n'en conserverez pas moins à la nation la propriété de ces édifices, comme celle des maisons communes, qui sont aussi chaque jour employées aux usages des citoyens. Vous règlerez dans la suite, si vous le jugez convenable, des conditions plus ou moins onéreuses pour l'occupation des temples; il ne s'agit maintenant que d'un usage provisoire. »

Le décret du 11 prairial an III porta en conséquence, dans son article 1er : « Les citoyens des communes et sections de communes de la république auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la république. Ils pourront s'en servir, sous la surveillance des autorités con-

(6) Répert., V° *Presbytère*.
(7) Tit. 1er, art. 1, 6, 7, 8 et 15.
(8) Art. 1er.
(9) Art. 3 et 8.

stituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes. »

La loi du 26 fructidor an V vint aussi mettre une digue à la vente des presbytères. Elle ordonna qu'il y fût sursis jusqu'à ce que les administrations centrales de département eussent déterminé, avec l'approbation du Directoire exécutif, ceux des presbytères qu'il serait utile de conserver, soit pour servir à loger les instituteurs des écoles primaires, et recevoir les élèves pendant la durée des leçons, ou pour tout autre service public (10). L'article 3 de cette loi ajoutait : « A mesure que l'état desdits ci-devant presbytères qu'il sera jugé utile de conserver aura été arrêté par chaque administration centrale de département et approuvé par le Directoire exécutif, il sera rendu public par la voie de l'impression et affiche; et tous ceux qui n'y seront point compris seront incessamment mis en vente, dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux. »

Ainsi il résulte bien de ces monuments de législation que, lorsque furent promulgués le concordat du 18 germinal an X et les articles organiques qui y font suite, l'État était propriétaire absolu des églises et des presbytères. Les églises étaient entrées dans la sphère des choses régies par les lois humaines; les presbytères étaient passés des mains, soit des corporations, soit de la généralité des habitans des paroisses, dans celles de la nation.

En ce qui concerne les églises, le concordat du 18 germinal an X porte, article 12 : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. »

Les articles organiques ajoutent, articles 75, 76 et 77 : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. » — « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » — « Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable. »

A l'égard des presbytères, l'article 72 des articles organiques y pourvoit ainsi qu'il suit : « Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils-généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin. »

Le gouvernement ne tarda pas à manifester la pensée qui avait présidé à ces dispositions, celle d'attribuer aux communes la propriété des églises rendues au culte et des presbytères affectés au logement des curés et desservans. En effet, dès le 7 ventôse an XI, fut rendu un arrêté consulaire dans lequel il est dit, article 1er : « En conséquence de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, les conseils municipaux s'assembleront avant le 1er floréal, et délibéreront sur les dispositions qui seraient à prendre par la commune, 1° pour l'acquisition, la location ou la réparation du bâtiment destiné au culte; 2° pour l'établissement ou la réparation du presbytère. » — Article 2 : « Les conseils municipaux délibéreront sur le mode le plus convenable de lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses. » — Article 3 : « Ces délibérations seront transmises par le préfet avant le 1er thermidor, pour qu'il y soit statué par le gouvernement. »

Des doutes subsistaient encore sur la propriété des églises et des presbytères. Ils furent levés implicitement par un premier avis du conseil d'État du 3 nivôse an XIII, très-explicitement par un autre avis du 2-6 pluviôse de la même année, intervenu sur les prétentions respectives du ministre de l'intérieur, dans l'intérêt des communes, et du ministre des finances, dans l'intérêt du domaine de l'État, à l'occasion de la vente de quelques églises tombées en ruines, et dont le prix devait être affecté à payer leur reconstruction.

Il n'est pas inutile de citer ici quelques passages du rapport inédit et peu connu qui précède ce dernier avis :

« Les églises et presbytères, y est-il dit, rendus aux communes par la loi du 18 germinal an X, et mis à la disposition des évêques pour l'exercice du culte, sont-ils redevenus propriétés communales? Telle est la question que S. M. l'empereur a cru devoir renvoyer à l'examen du Conseil d'État. Les sections croient que la législation nouvelle a rendu ces édifices propriétés communales, puisque l'État n'acquitte plus les charges qu'il s'était imposées en s'emparant de ces biens par les lois de 1780 et 1791; qu'il ne serait pas juste de dépouiller les communes, lorsqu'il s'agit de vendre, du droit qu'on leur donne lorsqu'il faut acquérir;..... qu'une jouissance onéreuse et temporaire amènerait bientôt la dégradation et l'abandon de tous ces bâtimens, et qu'il est utile de conserver le droit de propriété des communes sur les édifices qui leur ont été rendus, afin de les encourager à les entretenir. »

Conformément à ce rapport, l'avis du Conseil d'État porte : « Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'empereur, a entendu le rapport des sections des finances et de l'intérieur, tendant à faire décider par Sa Majesté Impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, est d'avis que lesdits presbytères et églises doivent être considérés comme propriétés communales. »

Il n'en est pas de même des églises et des presbytères qui, par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, ont été supprimés. Ceux-ci font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et des succursales dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. C'est ce que déclare le décret du 30 mai 1806 (11). Aux termes de ce décret, ces églises et presbytères peuvent être échangés, loués ou aliénés, mais à la condition que le produit des locations ou aliénations et revenus des biens pris en échange seront employés, soit à l'acquisition de presbytères, ou de toute autre manière, au logement des curés et desservans, dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère (12).

Cette disposition est fort importante : il en résulte que ce n'est pas purement et simplement qu'est fait aux fabriques l'abandon des églises et presbytères supprimés, mais à la charge par elles d'en affecter l'émolument à l'accomplissement d'une obligation qui grève en général les communes. Ainsi se manifeste de nouveau la relation entre la propriété des églises et des presbytères et l'obligation de fournir un local propre à l'exercice du culte et un logement au curé ou desservant, relation sur laquelle se fonde le droit de propriété des communes sur les églises et presbytères conservés.

Malgré les dispositions législatives que nous venons d'analyser, il s'est trouvé un assez grand nombre de fabriques qui ont disputé aux communes la propriété des églises et des presbytères, et leur prétention a été appuyée par des jurisconsultes dont l'autorité a trop de poids pour être passée sous silence.

M. Affre, qui, dans les quatre premières éditions de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, avait soutenu que les communes étaient propriétaires des églises, a embrassé, dans sa cinquième édition (13), l'opinion contraire, opinion en faveur de laquelle il a réuni, dans un autre ouvrage, des preuves très-développées (14).

Quant à la propriété des presbytères remis par l'État en vertu de la loi de germinal an X, M. Affre l'attribue aux fabriques, comme celle des églises, dans la dernière édition de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, et il dit (15) : « Nous avons établi fort au long les droits des fabriques sur les presbytères, dans notre *Traité des propriétés des biens ecclésiastiques*, p. 192-209. » Mais la mémoire de M. Affre l'a trompé : dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, p. 192-209, il établit le droit, non pas des fa-

(10) Art. 1er.
(11) Décis. du Conseil d'État, du 8 janv. 1836 et du 30 janv. 1838; circul. du min. de l'intér., du 23 juin 1838.
(12) Art. 1 et 4.
(13) Publiée en 1845, p. 132.
(14) *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, publié en 1837, p. 168 et 192.
(15) P. 141.

briques, mais des cures et succursales, sur les presbytères, et il combat les prétentions des fabriques aussi énergiquement que celles des communes.

Cette opinion, fondée sur le décret du 6 novembre 1813, sur la loi du 2 janvier 1817 et sur l'ordonnance royale du 2 avril de la même année, a rencontré jusqu'ici peu de partisans. Il est bien certain que les cures et les succursales sont des personnes morales capables de posséder, et que leurs propriétés sont distinctes de celles des fabriques. Mais les cures et les succursales n'ont reçu cette capacité qu'en 1813, alors que l'exécution de l'article 72 de la loi de germinal an X était accomplie; c'est assez dire qu'elles n'ont pu être investies de la propriété des presbytères.

Le *Journal des conseils de fabrique*, qui naturellement s'est occupé de la question de propriété des églises et des presbytères, n'a pas osé refuser ouvertement aux communes la propriété des églises; mais il a réduit cette propriété, qu'il reconnaissait avec regret, à une abstraction, à un droit purement nominal, dont les conséquences pour les communes sont absolument nulles (16).

Ce recueil a été plus hardi à l'égard des presbytères. Il contient un travail fait avec beaucoup de soin, et dans lequel on s'est efforcé d'établir que le législateur, en ordonnant que les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seraient rendus aux curés, a entendu conférer aux fabriques la propriété de ces immeubles (17). Les honorables signataires de ce travail s'appuient sur le texte de l'article 72 de la loi de germinal an X, sur son esprit et sur divers actes du gouvernement qui ont suivi cette loi.

On connaît le texte de l'article 72 de la loi de germinal an X; nous l'avons rapporté plus haut littéralement; il ne contient pas, selon nous, une délégation de propriété au profit des fabriques, et l'esprit de la loi de l'an X ne dément pas moins la supposition de cette délégation. Dans la pensée du législateur de l'an X, les fabriques ne devaient rien être autre chose que des établissemens chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes. Comment le nier? Ce sont les termes mêmes de l'article 76.

Quant aux divers actes du gouvernement qu'on invoque, ce sont :

1° Une lettre du ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure, sous la date du 7 février 1807 : elle paraît uniquement relative à la distraction que voulait faire une commune de terrains et dépendances d'un presbytère, sans une autorisation spéciale et l'avis de l'évêque diocésain;

2° Un décret impérial du 17 mars 1809, non inséré au *Bulletin des lois* (18), et qui porte : Article 1er : « Les dispositions des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans les mains du Domaine pour cause de déchéance. » — Article 2 : « Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du prix de cette cédule sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église ou le presbytère sera remis. Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations *dans la caisse de la commune*, qui, à cet effet, est mise à la place du Domaine. » — Article 3, etc., etc.

On s'étonnerait que ce décret fût invoqué à l'appui des prétentions des fabriques sur les églises et les presbytères, si l'on ne savait que les rédacteurs du *Journal des conseils de fabrique* ont cru y voir, par une inconcevable illusion, que la valeur des dégradations commises par les acquéreurs déchus devait être versée *dans la caisse de la fabrique*, mise à cet effet à la place du Domaine.

Nous n'attribuons certainement qu'à une erreur la substitution du mot *fabrique* au mot *commune*, dans la citation *in extenso* que fait le *Journal des conseils de fabrique* du décret du 17 mars 1809 (19). Mais, d'une part, c'est une erreur malheureuse, précisément parce qu'elle est commise par le *Journal des conseils de fabrique;* d'autre part, c'est par une erreur que le journal triomphe : « Ce décret, dit-il, fournit en faveur des fabriques un argument sans réplique. A l'égard des presbytères rentrés dans les mains du Domaine par suite de déchéances, il met formellement les fabriques à la place de l'État, et les en déclare formellement propriétaires. Mais ce décret ne statue ainsi que par application des articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, qu'en déclarant applicables à ces presbytères les dispositions de ces articles; il proclame donc en même temps qu'aux fabriques, et aux fabriques seules, a été attribuée par l'Etat la propriété des presbytères rendus par l'article 72 aux curés et desservans. En présence de ce décret auquel, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, on ne saurait refuser la même force qu'à une loi, il n'y a donc pas de contestation possible; et, quelque grave que soit l'autorité de la décision du Conseil d'État du 2-6 pluviôse an XIII, elle doit nécessairement s'effacer. »

C'est le contraire qu'il faut dire, en rétablissant le mot *commune* au lieu du mot *fabrique*, dans le § 2 de l'article 2 du décret du 17 mars 1809 (20). Si *ce décret fournit un argument sans réplique*, c'est en faveur des communes. Il ordonne de verser *dans la caisse de la commune* les dommages-intérêts dont les acquéreurs déchus des églises et des presbytères pourraient être débiteurs pour cause de dégradations; il met formellement les communes à la place du Domaine; il les reconnaît donc aussi clairement que possible propriétaires des églises et des presbytères restitués en exécution du concordat.

Continuons la revue des actes administratifs dans lesquels on a cru trouver le fondement du droit des fabriques à la propriété des presbytères; on cite :

3° Une lettre du directeur-général de la comptabilité des communes et des hospices, en date du 25 juillet 1811. — Outre le défaut d'autorité d'une pareille pièce, elle ne concerne que les presbytères des églises supprimées, et non ceux des églises conservées.

4° Deux décisions du ministre des finances, en date des 26 septembre et 20 décembre 1822. — Elles ont trait à la restitution à faire aux fabriques de presbytères aliénés et rentrés dans les mains du Domaine par suite de la déchéance des acquéreurs; mais elles portent que cette restitution n'est faite aux fabriques que pour en jouir conformément aux droits qui leur sont accordés par l'article 72 du concordat; et c'est précisément le sens de cet article 72, interprété diversement par les communes et par les fabriques, qu'il s'agit de déterminer;

5° Enfin, une ordonnance royale du 3 mars 1825 : cette ordonnance, en tête de laquelle sont visés l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI et l'avis du Conseil d'État, du 2-6 pluviôse an XIII, n'a assurément pu ni voulu infirmer des droits de propriété établis par des lois ou des actes ayant force de loi. En effet, si l'article 4 suppose un peu légèrement que l'abandon fait par la loi du 18 germinal an X a eu lieu au profit des fabriques, l'article 1er reconnaît le principe que la distraction des parties superflues des presbytères peut avoir lieu au profit des communes, et il ne subordonne cette distraction à aucune indemnité (21).

Si de l'opinion des écrivains nous passons à l'examen de la jurisprudence, nous rencontrons d'abord une question préliminaire, sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation est en contradiction avec celle du Conseil d'État.

Est-ce aux Tribunaux ou à l'administration qu'il appartient de décider à qui des fabriques ou des communes a été remise, en exécution du concordat de l'an X, la propriété des églises et des presbytères? La Cour de cassation juge que les Tribunaux sont compétens pour prononcer. Le Conseil d'État leur dénie cette compétence.

(16) T. I, p. 508.
(17) T. I, p. 89.
(18) Il ne se trouve pas non plus dans la Collection de lois de M. Duvergier, ni dans celle de M. Lepec, ni dans celle de M. Carette; l'*Almanach du clergé* de 1836, p. 486, se borne à l'analyser.

(19) T. I, p. 97.
(20) Nous avons vérifié la minute de ce décret aux archives de l'ancienne secrétairerie d'État, au Louvre.
(21) *V.* avis du Conseil d'État du 3 nov. 1836.

Voici deux espèces qui feront connaître cette diversité de jurisprudence :

Première espèce. — En 1770, la commune de Terraube avait concédé au marquis de Gallard la jouissance à perpétuité de la tribune et du second clocher de son église. Le sieur de Gallard ayant émigré, ses biens furent confisqués. L'église elle-même fut déclarée propriété nationale par les lois du 19 août 1792 et 13 brumaire an II; mais en l'an X elle fut rendue au culte, et remise, sans aucune réserve, à la fabrique, en vertu de la loi organique du 18 germinal de la même année. D'un autre côté, le sieur de Gallard rentra en France, après la promulgation du décret d'amnistie du 6 floréal an X, et ses biens non vendus lui furent restitués.

En 1820, le sieur de Gallard demanda contre la commune sa réintégration dans la jouissance de la tribune et du second clocher de l'église. Il intenta son action à cet effet devant le Tribunal civil de Lectoure.

Le Tribunal se déclara incompétent, par le motif que l'action du sieur de Gallard avait pour but de faire interpréter par les Tribunaux des actes administratifs dont l'appréciation ne leur appartient pas.

La Cour royale d'Agen fut d'un avis différent, et, le 26 novembre 1835, elle infirma le jugement, en s'exprimant ainsi sur la question de compétence : « Attendu qu'il est défendu aux Tribunaux d'interpréter les actes de l'administration, parce qu'en interprétant ces actes, l'autorité judiciaire pourrait porter atteinte à l'autorité administrative; que la loi a voulu que ces autorités fussent indépendantes l'une de l'autre, et qu'il ne pût jamais y avoir d'empiètement de l'une sur l'autre ; mais qu'il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit de la simple application d'un acte administratif ou de l'interprétation de la loi, parce qu'au premier cas, l'acte administratif étant clair et positif, il ne peut y avoir lieu à interprétation; il ne peut s'agir par conséquent que d'en expliquer le texte et de lui faire produire ses effets; que, dans le second cas, les Tribunaux comme l'administration ne peuvent se dispenser de juger d'après la loi, et sont nécessairement appelés à l'interpréter suivant leurs lumières et leur conscience; — attendu qu'on oppose en vain, dans la cause, qu'il s'agit d'un acte administratif, puisque l'église de Terraube, antérieurement confisquée par l'État, n'est devenue la propriété de la commune que par suite de la loi du 18 germinal an X, qui l'a mise à la disposition de l'évêque par arrêté du préfet; — mais attendu que cet arrêté n'est pas représenté; qu'il ne peut, par conséquent, y avoir lieu à l'interpréter; qu'en supposant qu'il existe, il ne peut qu'être conforme aux dispositions de la loi qui met l'église à la disposition de l'évêque, sans condition ni réserve; — attendu qu'il ne peut s'agir, dans l'espèce, que de l'interprétation de la loi du 18 germinal an X, et que cette interprétation rentre nécessairement dans les attributions des Tribunaux; — attendu que, soit en ce qui concerne la confiscation de l'église par l'État et sa remise dans la possession de la commune, soit en ce qui concerne la confiscation des biens des émigrés et leur remise, il ne peut y avoir lieu encore qu'à l'interprétation des lois sur cette matière, ce qui rentre évidemment dans les attributions et la compétence des Tribunaux. »

Ces principes trouvèrent pleine faveur devant la Cour de cassation, qui, le 6 décembre 1836, rejeta en ces termes le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Agen : « Sur le moyen pris de la violation des lois qui interdisent aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes de l'administration :

« Considérant que le sieur de Gallard ne justifie d'aucun acte administratif qui lui aurait rendu la tribune et le clocher de cette église, en lui faisant remise de ses biens; que dès lors la Cour d'Agen n'a eu aucun acte administratif à interpréter, mais a dû seulement faire à la cause l'application des lois, ce qu'elle a fait dans les bornes de sa compétence (22). »

Deuxième espèce. — En 1838, la commune de Blay-en-Cinglais et la fabrique de Fontaine-le-Pin se disputaient devant le Conseil d'État la propriété d'un presbytère confisqué en 1790 et plus tard restitué. L'affaire était arrivée devant le Conseil d'État par suite d'une opposition de la fabrique à une ordonnance royale qui accordait à la commune l'autorisation d'aliéner le presbytère litigieux.

M. Persil, alors ministre de la justice et des cultes, auquel le dossier fut communiqué, souleva la question de compétence, et, dans une note ajoutée de sa main aux observations concernant le fond de la cause, il disait : « Avant de résoudre la question du fond, il s'en présente une autre sur laquelle je crois devoir appeler toute l'attention du Conseil d'État : c'est celle de compétence. Il s'agit ici de la propriété d'un presbytère. La fabrique prétend se l'appliquer, le Conseil municipal élève la même prétention : cette question ne rentre-t-elle pas toute entière dans les attributions des Tribunaux? C'est eux et eux seuls qui, d'après nos lois, sont juges de la propriété; et ne serait-ce pas méconnaître ce grand principe que d'en attribuer la connaissance à l'administration? Je soumets cette réflexion au Conseil d'État. S'il la trouvait fondée, ce que je suis disposé à croire, il conviendrait de surseoir à statuer sur l'opposition à l'ordonnance attaquée jusqu'à ce que les Tribunaux eussent prononcé (23). »

Mais le Conseil d'État se déclara compétent : « Considérant, porte la décision, qu'il s'agit, dans l'espèce, de statuer sur la question de l'abandon fait par le Domaine de l'ancien presbytère de Blay-en-Cinglais; que cette question ne peut être résolue que par l'interprétation et l'application des décrets et autres actes du gouvernement qui ont remis à la disposition des communes ou des fabriques les églises et presbytères qui étaient devenus biens nationaux ; que les Tribunaux sont incompétens pour déterminer le sens et la portée de ces actes administratifs, et qu'il n'appartient qu'au roi, en son Conseil d'État, d'en connaître (24). »

C'est aussi dans ce sens que le ministre de l'intérieur a donné ses instructions aux préfets, par sa circulaire du 23 juin 1838 : « En cas de difficulté, leur dit-il, entre une commune et une fabrique, sur la question de propriété des églises et presbytères remis en exécution du concordat de l'an X, c'est à l'autorité administrative à en connaître, parce que cette question puise sa solution dans des actes de haute administration dont elle peut seule apprécier l'étendue et les effets; et, à raison tant de la nature contentieuse de semblables difficultés que de l'origine nationale des biens contestés, le litige doit être soumis au Conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'État. »

La jurisprudence de l'administration nous paraît préférable à celle de la Cour de cassation. Le concordat n'a le caractère d'une loi qu'en ce qui concerne le mode de sa promulgation et la formule exécutoire dont il a été revêtu. Il en est de même des articles organiques. C'est ce qui résulte de ce préambule de la loi du 18 germinal an X : « La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX, ensemble les articles organiques de la convention, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés *comme* des lois de la république. » Aussi, sous la sauvegarde de ce préambule, le Conseil d'État, le Tribunat et le Corps législatif reçurent-ils la convention diplomatique et les articles organiques sans examen ni discussion. Cependant, alors, le Tribunat ne manquait pas de voix : c'était le moment où, dans son sein, des orateurs véhémens attaquaient les premiers titres du projet de Code civil. Mais on reconnut unanimement que la convention diplomatique, et les articles organiques proposés comme ne formant qu'un tout avec elle, constituaient des actes de pouvoir exécutif qui n'étaient présentés au pouvoir législatif que pour en recevoir la sanction.

Si tel est, comme nous le pensons, le caractère essentiel du concordat et des articles organiques de cette convention, il est évident que tel est également celui des arrêtés et décrets subséquens, qui ont appliqué, soit le concordat, soit les articles organiques. Ce sont des actes administratifs dont le

(22) Sirey-Dev., 37, 1, 49.

(23) M. Affre dit, p. 358 de son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, que la compétence de l'administration a été combattue par M. Persil avec autant de force que de logique. Voilà comme on écrit l'histoire!

(24) Décision du 31 janvier 1838.

sens et la portée ne peuvent être déterminés que par l'administration, selon la règle *ejus est interpretari cujus est condere.*

On a beau dire que toute question de propriété est de la compétence exclusive des Tribunaux, on ne prouve par là rien autre chose que le danger et la fausseté des formules absolues. Dès qu'une question de propriété, comme celle des églises et des presbytères, ne peut être résolue que par l'interprétation et l'application d'actes administratifs, elle est du ressort de l'administration.

Nous estimons conséquemment que, toutes les fois que cette question sera portée devant les Tribunaux ordinaires, le préfet du département devrait élever le conflit, dans les formes réglées par les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831, ce qui, à notre connaissance, n'a pas encore été fait jusqu'à ce jour. On éviterait ainsi des divergences fâcheuses dans la jurisprudence.

Au fond, le Conseil d'État s'est toujours prononcé pour l'attribution aux communes des églises et des presbytères remis pas l'État en exécution du concordat (25); et le ministre de l'intérieur, en faisant connaître aux préfets cet état de la jurisprudence administrative, par sa circulaire du 25 juin 1838, a ajouté avec raison : « Les communes sont devenues propriétaires à titre définitif et incommutable; d'où il suit qu'elles ne sauraient perdre leurs droits par cela seul que leur église, rétablie en exécution du concordat, aurait été depuis ou même serait ultérieurement supprimée et réunie à une autre église, par suite de changemens administratifs apportés dans les circonscription des cures et succursales. »

Cette jurisprudence a été adoptée par les Cours royales de Poitiers, de Paris, de Grenoble et de Limoges (26). La Cour royale de Nancy, au contraire, le Tribunal de Chartres et le Tribunal de Vendôme ont statué en faveur des fabriques contre les communes (27). A. CLÉRAULT.

Revue de Droit français et étranger.

(25) Déc. du 15 juin 1832 et du 7 mars 1838 : avis du 3 nov. 1836.

(26) Arrêts : de Poitiers, 20 février 1835 (S.-D., 35, 2, 206); de Paris, 29 décembre 1835 (S.-D., 36, 2, 99); de Grenoble, 2 janvier 1836 (S.-D., 36, 2, 474); de Limoges, 3 mai 1836 (S.-D., 36, 2, 474).

(27) Arrêt de Nancy du 18 mai 1827; jugemens de Chartres et de Vendôme, des 13 juin et 13 décembre 1835 (*Journal des cons. de fabr.*, t. II, p. 144).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

QUESTIONS DIVERSES.

RÉFÉRÉ. — EMPRISONNEMENT. — COMPÉTENCE. — APPEL.

Le président est compétent comme juge de référé pour ordonner l'élargissement provisoire d'un débiteur contraint par corps.

Son ordonnance n'est pas sujette à appel au fond, si le chiffre de la créance, cause de l'arrestation, n'excède pas le taux du dernier ressort.

ARRÊT. — « Attendu que le président du Tribunal d'Anvers, saisi du référé aux termes des articles 786, 806 et suivans du Code de procédure civile, était compétent pour statuer provisoirement sur la question de savoir s'il y avait lieu de maintenir l'arrestation de l'intimée, qui venait de s'opérer, ou s'il fallait ordonner sa mise en liberté;

» Attendu que ce magistrat est resté dans le cercle de sa compétence en prenant ce dernier parti dans le dispositif ds son ordonnance, bien que les motifs qu'il donne ne paraissent pas à l'abri de toute critique;

» Attendu que, si l'appel de cette ordonnance est recevable quant à la compétence, cet appel, d'après ce qui précède, n'est évidemment pas fondé, toujours quant à la compétence;

» Au fond :

» Attendu que l'objet du procès ne s'élève en principal qu'à la somme de 1102 francs 42 cent., et que, partant, la Cour ne peut en connaître;

» Attendu que, si les appelans ont des motifs de croire que leurs droits ont été lésés par l'ordonnance précitée, ils peuvent se pourvoir au *principal* ainsi que le leur permet l'art. 809 du Code de Procédure civile;

» Par ces motifs, M. KEYMOLEN, substitut du procureur général, entendu en son avis, la Cour reçoit l'appel, quant à la compétence, et, y faisant droit, le met à néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens; au fond, déclare l'appel non recevable, libre aux appelans à se pourvoir autrement, s'ils s'y croient fondés. »

(Du 8 juillet 1847. — Cour de Bruxelles, 2e Chambre. — Plaid. MMes BASTINÉ c. GERSEMEUTER, avoué.)

OBSERVATION. — V. sur ces questions : TEULET et SULPICY, *Codes annotés*, sur les art. 812 à 818 du Code de procédure civile, notes 112 à 122.

PÉREMPTION. — SAISIE-ARRÊT. — DÉNONCIATION.

La dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt constitue, vis-à-vis du saisi, un acte valable couvrant la péremption d'instance.

JUGEMENT. — « Vu les art. 397, 399 et 565 du Code de procédure civile;

» Attendu que la péremption d'instance est basée sur ce que la partie qui discontinue les poursuites pendant trois ans est présumée vouloir abandonner l'instance;

» Que cette présomption disparaît devant tout acte valable fait par l'une ou l'autre des parties;

» Attendu que les actes valables sont ceux de poursuites qui émanent d'une partie en cause, qui interviennent dans son intérêt et qui ont pour objet la continuation de l'instance;

» Attendu que, dans l'espèce, la péremption a été demandée par requête, signifiée le 14 juillet 1847, et que la saisie-arrêt pratiquée à charge du demandeur, le 6 juillet 1844, suivie de demande en validité le 15, n'a été dénoncée au tiers-saisi que le 20 du même mois;

» Attendu que cet acte de dénonciation, requis par la loi pour empêcher le tiers-saisi de payer au saisi, constitue un acte valable;

» Qu'à la vérité, la demande de validité de la saisie et celle en déclaration, suite de la dénonciation, peuvent se poursuivre séparément, sans que le saisi soit signifié de la dénonciation, mais que la dénonciation de la saisie étant inutile si le saisissant ne veut pas donner suite à sa demande en validité, elle démontre par elle-même que le saisissant n'a pas voulu abandonner l'instance contre le saisi et est élisive de la présomption contraire, et que la doctrine, ainsi que la jurisprudence attestent que les actes valables, quoique non signifiés, sont interruptifs de la péremption, alors que la signification n'en est pas requise par la loi;

» Attendu que, du 20 juillet 1844, date de la dénonciation de la saisie, au 14 juillet 1847, date de la demande en péremption, il ne s'est pas écoulé trois ans;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en sa demande en péremption, le condamne aux dépens. » (Du 7 août 1847. — Tribunal civil de Bruxelles. — Affaire JANSSENS c. VERHAEGHE. — Plaid. MMes MERUS c. DANSAERT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Bourgeois.

PILLAGE. — FORCE OUVERTE. — VOL.

Le crime de pillage n'existe plus si la circonstance de force ouverte est écartée par le jury.

Le pillage dégagé de la circonstance aggravante de force ouverte ne constitue pas un vol.

(BEKAERT ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Dans la matinée du 6 mars 1847, un nombre considérable d'individus pillèrent à Laethem, près de Gand, un bateau chargé de grains expédiés pour la France par la maison David de Boe, d'Anvers. Vingt-sept d'entr'eux furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Flandre orientale sous l'accusation de pillage, crime prévu par l'art. 440 du Code pénal; vingt-et-un furent acquittés, et, quant aux six autres, savoir : Constant Bekaert, Pierre Bekaert, Pierre Van den Abeele, Joseph Feys, Joseph de Waegeneer et Pierre François Leytens, le jury les déclara coupables de pillage par sept voix contre cinq, en écartant toutefois la circonstance *de force ouverte.* (BELG. JUD., V, p. 1060.)

Cette déclaration du jury motive l'arrêt de la Cour d'assises de Gand du 4 août 1847, qui condamne ces derniers à 5 années de réclusion, *pour vol avec bris de scellés,* crime prévu par l'art. 253 du Code pénal. C'est contre cet arrêt que les six condamnés se sont pourvus en cassation.

Me GOEMAERE, du barreau de Gand, chargé des intérêts des demandeurs en cassation, soutient que l'arrêt attaqué renferme une violation et une fausse application des art. 253, 379, 384 et 386 du Code pénal.

En effet, le crime de pillage prévu par l'art. 440 du Code pénal est un crime spécial, dont les circonstances, en réunion ou bande et à force ouverte, forment non des aggravations, mais des élémens constitutifs nécessaires; or, la force ouverte

ayant été écartée par le jury, le crime de pillage avait disparu; dès lors la Cour devait rendre un arrêt d'absolution, et non appliquer l'art. 253, punissant le vol avec bris de scellés. Le texte seul de l'art. 440 et son esprit établissent à l'évidence que le pillage est un crime *sui generis* et non pas un vol; à l'appui de cette proposition il invoque le réquisitoire prononcé par M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, devant la Cour de cassation de France, dans l'affaire des pillages du département de l'Indre, rapporté au JOURNAL DU PALAIS, 1847, p. 765,—un arrêt de cassation de France, du 1er avril 1847, dans la même cause,—enfin un arrêt rendu le 17 août dernier par la Cour d'assises de Namur. (V. ci-après.)

Sur le fondement de ce moyen il conclut à la cassation de l'arrêt précité.

Mais il se présente un second moyen de cassation. Dans le cours des dépositions des témoins, les défenseurs des accusés avaient prié M. le président de vouloir demander au batelier Thield si les accusés, au moment où ils se présentèrent devant lui, n'avaient point dit : « Nous avons faim, nous n'avons pas mangé depuis deux jours. » M. le président avait déclaré formellement qu'il ne poserait pas la question, parce qu'elle sortait de la défense; acte de ce refus avait été requis par les défenseurs, et acte en avait été donné par M. le président. Dans ce refus Me GOEMAERE voit une violation du droit de défense, un abus du pouvoir discrétionnaire du président, et dans tous les cas une violation de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle. — M. l'avocat général DE WANDRE interrompt Me GOEMAERE, et faire observer que, nulle trace de ce moyen n'existant au procès-verbal, il devait s'opposer à ce qu'il fût développé. Le défenseur se montre étonné de ce que le procès-verbal ne contient pas cet incident qui avait ému le barreau et la presse.

Si la Cour, dit-il, écartait le premier moyen de cassation, il devrait poser en fait, avec offre de preuve, que le président a refusé de poser la question prérappelée, et a donné acte de son refus, — et subsidiairement, pour le cas où la Cour suprême ne considérerait point cette preuve comme recevable, il déclare réserver formellement à ses clients le droit de s'inscrire en faux contre ledit procès-verbal.

M. l'avocat-général croit que la défense peut, sans danger pour les intérêts des demandeurs en cassation, abandonner ce second moyen, puisqu'il lui paraît que le premier doit triompher. Le défenseur répond que les paroles de M. l'avocat-général le rassurent sur le sort de ses cliens, et retire en conséquence ses conclusions quant au second moyen.

M. l'avocat-général prend la parole, se rallie au défenseur quant à la cassation de l'arrêt pour violation et fausse application des art. 253, 379, 384 et 386 du Code pénal, et conclut au renvoi des accusés devant une autre Cour d'assises pour l'application de l'art. 252 qui punit le bris de scellés, ainsi que de l'art. 479 du Code pénal qui prononce une peine de simple police contre ceux qui volontairement causent du dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

ARRÊT. — « La Cour, ouï, M. le conseiller MARCQ, en son rapport et sur les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat général;

» Attendu que le crime imputé aux demandeurs en cassation par le résumé de l'acte d'accusation dressé à leur charge, et pour lequel l'arrêt de la Chambre des mises en accusation les a renvoyés devant la Cour d'assises, était celui de pillage et dégât de denrées, commis en réunion ou bande, à force ouverte et au moyen du bris de scellés; crime prévu par l'article 440 du Code pénal;

» Attendu que le jury, par ses réponses aux questions qui lui ont été soumises par le président de la Cour d'assises, ayant écarté du fait incriminé la circonstance *de force ouverte*, n'a déclaré les accusés coupables que de pillage ou dégât commis en réunion, mais au moyen de bris de scellés;

» Attendu qu'à ce fait, qui en l'absence de force ouverte, ne constituait plus le pillage ou dégât prévu par l'art. 440 du Code pénal, la Cour d'assises a appliqué l'art. 253 du même Code, comme établissant un *vol* de denrées commis à l'aide de bris de scellés;

» Attendu que ledit article ne pourrait avoir été bien appliqué qu'autant que le crime de pillage ou dégât ne pourrait se concevoir sans qu'il fût accompagné de *soustraction frauduleuse*, seul fait qualifié de *vol* par l'art. 379 du Code précité;

» Attendu cependant qu'un pillage ou dégât, quoique de propriétés mobilières, peut avoir lieu sans que les auteurs s'en approprient les objets, puisqu'il peut consister uniquement dans leur destruction ou détérioration, commise sur place, fait qui, s'il n'est accompagné de toutes les circonstances prévues par l'article 440 du Code pénal, n'est plus considéré que comme une contravention de police par l'art. 479 du même Code;

» Attendu que dans l'espèce, il n'est pas constaté par les réponses du jury qu'une soustraction quelconque des objets pillés ou saccagés aurait été commise par les accusés, qu'ainsi, sous ce rapport, les faits dont ils ont été déclarés convaincus ne seraient passibles que de la peine de simple police prévue par ledit art. 479;

» Mais attendu que le jury a déclaré que les demandeurs étaient coupables d'avoir commis le pillage ou dégât dont il s'agit, en réunion et au moyen de bris de scellés, ce qui implique nécessairement la reconnaissance d'un bris de scellés fait à dessein, délit prévu par l'art. 252 du Code précité;

» Attendu que la peine correctionnelle de six mois à deux ans d'emprisonnement, prononcée par cet article, est moindre que celle qui a été appliquée aux demandeurs par l'arrêt dénoncé;

» Vu les articles 365, 410 et 411 du Code d'instruction criminelle;

» Et attendu que pour le surplus les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées dans l'instruction de la cause. »

» Par ces motifs, casse, etc.

OBSERVATIONS. — L'étonnement du conseil des demandeurs en cassation, relativement à l'omission du procès-verbal d'audience, sera partagé par tout le monde. Il est inouï dans les fastes judiciaires qu'un incident aussi grave que celui dont il s'était agi, incident dont il avait été demandé et accordé acte à l'audience, dont la presse s'est immédiatement et vivement occupée, soit tombé en oubli, et l'on a peine à croire que l'oubli soit possible.

La formalité omise par le procès-verbal d'audience n'était en effet rien moins qu'un *arrêt de la Cour*, puisque c'est à la Cour d'assises entière et non au président seul qu'il appartient de donner acte des faits dont l'accusé et son conseil demandent la constatation. (V. cass. Fr., 7 janvier 1842.)

Le droit de demander et d'obtenir acte de faits posés à l'audience constitue l'une des plus précieuses garanties de l'accusé, qui n'en a déjà pas trop. Dans la plupart des cas c'est de l'exercice de ce droit que dépendent les chances des recours en cassation. Ce recours, et, partant, le contrôle de la Cour régulatrice deviennent évidemment illusoires, si la plus scrupuleuse exactitude comme la plus entière bonne foi ne préside pas à la confection du procès-verbal.

Nous espérons que la Cour suprême, ou son parquet, surveillans disciplinaires des magistrats inférieurs, sauront par un avertissement au moins officieux, faire comprendre à ceux que la chose concerne combien il importe qu'un aussi fâcheux *oubli* ne se reproduise plus.

La loi, d'ailleurs, frappe d'une juste sévérité les *oublis* de ce genre, car il est évident qu'un procès-verbal inexact et incomplet rentre dans les termes de l'art. 373 du Code d'instruction criminelle. Au cas de récidive, la Cour de cassation, nous en sommes certains, *ne l'oublierait* pas et elle aurait raison.

COUR D'ASSISES DE NAMUR.

Présidence de M. Crossée.

PILLAGE. — FORCE OUVERTE. — ABSOLUTION. — VOL.

Le crime de pillage prévu par l'art. 440 du Code pénal n'existe plus, si la circonstance de force ouverte est écartée par le jury, et il n'y a pas lieu à appliquer la peine du vol dans cette hypothèse.

La Cour d'assises ne doit même plus délibérer, en exécution de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle, à l'égard de l'accusé déclaré coupable, à la simple majorité, de pillage en réunion ou bande, mais sans force ouverte.

(MINISTÈRE PUBLIC C. N. N.)

La Cour d'appel de Liége, Chambre des mises en accusation, avait, par arrêt du 19 juin dernier, renvoyé devant la Cour d'assises de la province de Namur, quarante-huit individus des communes de Berzée, Cour-sur-Heure, etc., sous l'accusation d'avoir commis divers pillages de grains ou denrées en réunion ou bande et à force ouverte, en se faisant délivrer du grain dont ils avaient fixé arbitrairement le prix.

Après la clôture des débats, le jury, délibérant sur les diverses questions qui lui étaient soumises, rapporte un verdict de non culpabilité à l'égard de tous les accusés, à l'exception

de trois d'entre eux, les nommés Gaspar Dubois, Jean-Joseph Delian et Basile Thereau, qui furent déclarés coupables de pillage en réunion ou bande, mais sans la circonstance de force ouverte, laquelle, ayant fait l'objet d'une question spéciale, fut écartée par le jury.

Le fait de pillage n'ayant été résolu, contre Gaspar Dubois, qu'à la majorité de sept voix contre cinq, le président de la Cour annonça que celle-ci allait délibérer en conformité de l'art. 351 du Code d'instruction criminelle.

Me Lelièvre, avocat, l'un des conseils des accusés, a déclaré s'y opposer, en prétendant que la force ouverte étant écartée, il n'existait plus *de fait principal* sur lequel la Cour fût appelée à délibérer. Il s'est fondé sur ce que la circonstance de force ouverte est l'un des élémens constitutifs du crime prévu par l'art. 440 du Code pénal et non pas simplement une circonstance aggravante. L'art. 440, a-t-il dit, prévoit un fait spécial qui n'a rien de commun avec le vol simple ou le vol qualifié. Aussi se trouve-t-il placé sous la rubrique *Destructions, dégradations, dommages*, et toutes les dispositions qui le précèdent, comme celles qui le suivent, s'appliquent, non à des faits ayant le caractère de soustraction frauduleuse, mais à des actes dommageables posés dans un esprit de dévastation. L'art. 440 est empreint du même caractère, et le mot *pillage* désigne l'action de dévaster et non pas une simple soustraction frauduleuse; du reste, le jury n'a pas été interrogé sur les circonstances constitutives du vol, dans le sens de l'article 379 du Code pénal.

Le conseil de l'accusé prétendait que, dans le système contraire, l'art. 440 eût été une disposition complétement inutile, puisque les art. 379 et suivans contenaient un système complet relatif au vol simple, au vol avec violence et aux autres soustractions qualifiées, de sorte que, si le crime de pillage avait le même caractère, il eût été suffisamment réprimé par les dispositions prévoyant les divers vols punis par la loi.

Il invoquait enfin un arrêt rendu le 1er avril 1847 par la Cour de cassation de France (Sirey, 1847, 1, 459.)

Mes Dohet et Chalier, autres conseils des accusés, ont appuyé le même système auquel ils ont donné divers développemens, se fondant, en outre, sur un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, rendu le 15 juillet dernier, dans l'affaire Constans dit Magala.

M. De Monge, substitut du procureur du roi, a combattu le système des accusés à l'aide de l'autorité de Chauveau et d'Hélie, t. VIII, p. 115.

Sur ces débats est intervenu, le 17 août 1846, l'arrêt suivant :

Arrêt : — « Attendu que le fait de pillage prévu par l'art. 440 du Code pénal constitue un crime *sui generis*; que ce crime n'existe que par le concours des circonstances *de réunion ou bande et de force ouverte, qui en sont les élémens constitutifs*;

» Attendu que le jury a écarté la circonstance de force ouverte, et que dès lors il n'existe pas de fait punissable déclaré constant dans l'espèce;

» Par ces motifs, la Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la déclaration affirmative du jury à la simple majorité rendue contre l'accusé Désiré Dubois. »

(Par un second arrêt, rendu immédiatement après celui qui précède, la Cour, par les mêmes motifs, a déclaré les accusés Dubois, Delian et Thereaux absous de l'accusation et a ordonné leur mise en liberté.)

Observations. — La Cour d'assises de Namur est allée plus loin que la Cour suprême, puisqu'elle ordonne, comme conséquence de l'absence de *force ouverte*, *l'absolution* des pillards et leur mise en liberté. Cependant le pillage dégagé de la circonstance de force ouverte ne rentre-t-il pas sous les termes de l'art. 479 du Code pénal, comme l'a pensé devant la Cour de cassation, lors de l'affaire ci-dessus rapportée, M. l'avocat général De Wandre?

Dans cette hypothèse, la Cour eût dû délibérer sur le fait principal et appliquer la peine de simple police infligée par le Code pénal, en conformité de l'art. 565 du Code d'instruction criminelle.

CHRONIQUE.

⇒ Cour d'assises de la Seine. — Régime de la presse en France. Le gérant du journal *la Réforme* vient d'être condamné à 4 mois de prison et 3,000 fr. d'amende, pour l'article suivant publié au moment de l'assassinat de la duchesse de Praslin :

« Cet horrible événement est le sujet de toutes les conversations. Dans des temps ordinaires, un pareil crime aurait excité les émotions les plus profondes; que l'on juge de ce qu'il produit à l'époque où nous vivons. L'autre jour, l'aide-de-camp d'un prince était surpris en flagrant délit de vol; le lendemain, deux ministres étaient condamnés à une peine infamante pour crime de corruption; chaque matin, une foule d'accusations s'élèvent contre les hommes du pouvoir et restent sans réponse. Enfin, la nuit veut avoir aussi sa part de crimes! Quels hommes! quelles mœurs! S'agit-il de jeu, on trouve un escroc; de concussions, des corrupteurs et des corrompus; de duel, les armes sont déloyales; de fournitures ou marchés, l'ignoble pot-de-vin assiste au contrat; d'amour, l'adultère marche sous les coups de bâton ou le poignard à la main.

Nos faiseurs de statistique, relevant les arrêts de Cours d'assises, cherchent dans le chiffre des condamnations le tarif de la moralité publique. Qu'ils tournent les yeux vers les hautes régions, et qu'ils disent si depuis six mois il est un crime, une bassesse, un opprobre qui n'y ait laissé son empreinte. Croit-on qu'un pareil amas de honte et d'horreurs se soit accumulé par un pur effet du hasard, et que tous les vices, toutes les ignominies humaines se soient capricieusement donné rendez-vous pour grossir les annales de 1847? Aveugle celui qui ne verrait là qu'un jeu de la fatalité, au lieu d'y reconnaître la vengeance tardive, mais inévitable, de tous les sentimens d'honneur, de droit, de justice et de morale que l'on s'est plu à fouler aux pieds, que l'on a voulu détruire, et sur la ruine desquels on s'écriait, avec une joie cynique : Nous sommes les maîtres!

Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est que la *Démocratie pacifique*, poursuivie pour le même délit, à l'occasion de l'article que l'on va lire, avait été acquittée quelques jours auparavant :

UNE SOCIÉTÉ QUI TOMBE.

Oui, une société qui tombe... ou plutôt une société qui s'affaisse dans sa corruption parvenue à l'état de consommation et de pourriture....

Quels enseignemens terribles! Voilà où ils en sont arrivés en dix-sept ans de paix, en dix-sept ans de pouvoir, ces tribuns hypocrites de la bourgeoisie, ces princes de la banque, ces héros de la spéculation, ces hommes qui, ayant en main le gouvernement d'une noble nation, ont cru pouvoir dompter, au profit de leur immonde égoïsme, les généreuses tendances de sa destinée libératrice.

En d'autres temps, il avaient arboré la bannière du progrès, proclamé les principes de justice et de liberté. Mais ces principes n'étaient pour eux que des armes de guerre. Il leur fallait, pour renverser l'ancienne aristocratie et se mettre à sa place, avoir avec eux la force nationale, la volonté, le courage et les bras du peuple; et, pour avoir la nation et le peuple, ils prodiguaient alors les principes et les promesses.

Aujourd'hui le monde les a vus à l'œuvre et le monde les a jugés! Cette puissance qu'ils avaient conquise par la propagation des principes d'affranchissement, ils ne l'ont employée qu'à avilir, à amortir, à corrompre. Ils ont semé l'égoïsme et le matéralisme, ils récoltent le crime et la mort...

Quel spectacle! quels enseignemens! La peur les gagne. La stupeur s'empare d'eux. A la vue d'une société qu'ils ont empoisonnée, les voilà, comme le meurtrier interrogé devant la victime sanglante, tremblans, balbutians, pétriliés.

La victime, c'est la société qu'ils devaient protéger, aimer, guider dans la voie de sa destinée : les juges instructeurs et accusateurs devant qui ils pâlissent, ce sont les cœurs animés du saint amour de la liberté et de la justice, ce sont les hommes qui scrutent et dévoilent toutes les infamies de ce monde gangrené, qui les révèlent chaque jour, qui instruisent le grand procès social, qui dressent l'acte d'accusation d'une société criminelle et qui, laissant à la justice officielle de ce monde l'exécution des hautes œuvres et l'enterrement de ses morts, portent dans les esprits la lumière de ces enseignemens sinistres, rallument dans les âmes le feu sacré des sentimens divins de l'humanité, invoquent les principes du juste et les droits des peuples, et préparent aux nations enveloppées du linceul de l'égoïsme et de la mort une résurrection glorieuse.

Le défenseur patenté du matérialisme officiel, l'organe de la corruption systématique, ce *Journal des Débats* qui, par son exemple, par sa servilité, par le cynisme de ses complaisances, a tant contribué à faire perdre le sentiment moral à la tourbe des repus, des satisfaits, des gorgés, dont il est l'évangile quotidien, essaie ce

matin, comme le coupable sous la parole du juge, de balbutier quelques dénégations indigènes... A qui donc croit-il faire illusion? L'ardeur imprudente qu'il met à défendre *sa société*, tout en se refusant, dit-il, à une pareille polémique, n'est-elle pas elle-même une révélation du trouble de sa conscience?

Non. Vous connaissez bien votre culpabilité, vous savez bien que toutes ces révélations, toutes ces corruptions et ces crimes de honte ou de sang, qui impriment leur sceau à une époque historique que vous gouvernez et que vous avez faite à votre image, vous savez bien que ce sont des *signes du temps!*

Vous avez tué toute foi; vous avez cherché à éteindre toute noble idée, tout généreux sentiment; vous avez traité en ennemi tout ce qui pouvait régénérer les âmes, éclairer les esprits, échauffer les cœurs; vous avez voulu faire un monde où les seuls intérêts légaux fussent les intérêts repus; vous avez honni le dévouement, la passion sociale; vous avez honoré toutes les bassesses, glorifié toutes les lâchetés, décoré toutes les turpitudes qui trahissaient, à l'extérieur et à l'intérieur, partout et toujours, les traditions, les devoirs et les sentimens de la France; vous avez enfin couronné votre écusson de gouvernement avec ces deux exergues infâmes : pour le dehors, *chacun chez soi!* pour le dedans, *enrichissez-vous!*... Et c'est quand vous avez ainsi, travailleurs infatigables, labouré pendant dix-sept ans chaque jour le sol national pour y verser vos semences de dissolution, de matérialisme, d'athéisme politique, social et religieux, que vous ne voulez pas laisser constater l'empoisonnement du sol par vous ensemencé, et que vous vous défendez en disant : Nous ne sommes pas coupables!

Allez! vous tremblez. — Vous tremblez, parce que vous sentez que votre heure est proche! Et, nous vous le disons en vérité, nous qui voyons en vous les plus grands ennemis de l'ordre aussi bien que de la liberté, si vous vous aveuglez assez sur vos propres intérêts pour ne pas donner, en vous retirant, prompte satisfaction à l'indignation publique, l'indignation publique se changera en *colère du peuple*, et vous aurez provoqué une tempête terrible qui pourra bien entraîner avec vous tout ce que vous avez défendu... Voilà le grand danger politique et social de la situation... Déjà la main de feu du festin de Balthazar écrit les premiers mots de la malédiction fatale... Repus! nous vous aurons du moins avertis.

⇒ Cour d'assises de la Seine. — Procès Beauvallon. — La dernière scène de ce drame rempli de turpitudes est jouée. Rosemond de Beauvallon, acquitté comme meurtrier, est condamné comme faux témoin, à huit années de réclusion, et la preuve de ce crime commis en faveur de d'Ecquevilley, confirmée d'ailleurs par la condamnation de ce dernier, prouve que le crime seul avait soustrait le duelliste déloyal à la vindicte des lois.

C'est à la déposition de M. de Ménars, on le sait, qu'est due la révélation de la vérité. Pour en conjurer l'effet, Beauvallon a donné à entendre que la jalousie avait engendré la haine du témoin. M. de Ménars aurait poursuivi de ses assiduités une femme mariée dont Beauvallon était l'amant; furieux d'avoir été éconduit, il aurait juré de se venger. A l'appui de cette histoire, on produisait deux lettres sans aucun caractère d'authenticité, prétendûment émanées de cette femme, et l'on exploitait cette circonstance que M. de Ménars avait eu réellement un duel avec le mari. Nous devons rappeler qu'il a déjà été question de la dame et des lettres dans le procès d'Ecquevilley, mais qu'alors c'était de d'Ecquevilley que de Ménars était jaloux, toujours pour le même objet.

Me Capo de Feuillide défendait l'accusé; il a fait intervenir en faveur de son client la reine Isabelle, qui, au milieu de ses procès, l'a décoré de ses ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique.

Le jury a signé un recours en grâce.

⇒ Assassinat de la comtesse de Gœrlitz. — On lit dans le *Spectateur allemand* les détails suivans sur la mort tragique de la comtesse de Gœrlitz, qui offrirait, si l'on en croit la rumeur publique, une épouvantable analogie avec l'assassinat de la duchesse de Praslin :

« La mort de la comtesse de Gœrlitz, à Darmstadt, a jeté tout récemment l'épouvante parmi la haute aristocratie allemande. Cet événement a donné lieu aux conjectures les plus étranges et les plus contradictoires. Beaucoup de personnes crurent que la comtesse s'était suicidée; mais ce n'était pas l'opinion la plus généralement admise, les circonstances du fait lui ôtant toute espèce de vraisemblance. En supposant même que la comtesse eût voulu se donner la mort, il n'était pas croyable qu'elle se fût suicidée par un moyen affreux et jusqu'ici sans exemple; et, dans ce cas même, la simple tentative eût suffi pour la détourner de sa fatale résolution.

» Quelques personnes, entre autres l'ami de la défunte (M. Janp), conseiller d'Etat, ont pensé que sa mort avait pu être le résultat d'une combustion accidentelle; mais tout concourt à faire rejeter cette opinion. La comtesse a été brûlée devant son secrétaire, près d'une sonnette qui était à sa portée. Il est donc tout à fait impossible que la mort l'ait surprise assez promptement pour qu'elle n'ait pas eu le temps de saisir le cordon et d'appeler du secours.

» Mais bientôt l'idée de suicide ou d'accident a été rejetée et a fait place à celle d'un assassinat; et, en effet, d'après les résultats d'une instruction préliminaire, cette version acquiert un plus haut degré de probabilité. Le juge-instructeur, M. Purgold, a réuni vingt-six indices de culpabilité très-importans et a requis devant le Tribunal de Cour une instruction plus complète; mais le Tribunal de Cour, après examen à huis-clos, a déclaré que les indices n'étaient pas suffisans, et il a, en conséquence, rejeté le supplément d'enquête comme n'étant pas motivé, décision qui a paru étrange et qui a excité le mécontentement général.

» Nous sommes à même de faire connaître ici quelques-uns des indices les plus graves recueillis dans le cours de l'instruction préliminaire; mais avant tout nous devons donner connaissance de la nature des rapports qui existaient entre les époux de Gœrlitz. Le comte passe pour avoir une dépravation qui n'a jamais été constatée judiciairement, bien que pour cela l'occasion et les preuves n'aient pas manqué.

» Le comte de Gœrlitz a rempli les fonctions d'envoyé de Hesse-Darmstadt à la Cour de Nassau, et il en a été rappelé, assure-t-on, à la demande expresse du souverain près duquel il était accrédité, parce que ses penchans, qu'il ne prenait pas la peine de dissimuler, avaient été un sujet de scandale. Il reçut ensuite une nouvelle mission près des Pays-Bas. La déplorable réputation qu'il s'était faite n'était pas ignorée de sa femme : c'était là sans doute la cause de la mésintelligence qui régnait entre eux. On savait que depuis longtemps, quoique habitant dans la même maison, ils avaient cessé de se voir.

» Le comte de Gœrlitz, qui habituellement se souciait assez peu de sa femme, montra pour elle, le soir de l'événement, une vive inquiétude. Il a dit, et ses domestiques ont répété, que la comtesse était dans l'usage de s'enfermer chez elle chaque soir. Malgré cela, à huit heures et demie, il envoya le seul domestique présent pour en chercher un autre qui demeurait dans le voisinage, afin de savoir de lui s'il n'avait pas de nouvelles de la comtesse.

» Quand le domestique fit cette commission, la femme de celui qu'il venait de chercher s'écria : « Grand Dieu! madame la comtesse serait-elle brûlée? » Quel singulier pressentiment et quelle bizarre coïncidence entre le dire de cette femme et l'événement qui, d'après la déclaration du comte, n'aurait eu lieu qu'une heure et demie plus tard et aurait été découvert par lui.

» Lorsqu'à dix heures l'incendie fut découvert, le comte envoya un domestique chez le médecin Stegmaur, puis à dix heures et demie on ouvrit la porte en présence de plusieurs personnes. A ce moment, tout le monde fut obligé de reculer devant la fumée et la vapeur qui sortaient du cabinet. Tous les témoins assurent qu'il fut longtemps impossible de rien reconnaître au milieu de la fumée. Le comte seul fut une exception, car il s'écria au premier moment : « Grand Dieu! voilà ma femme! »

» On n'a pas fait l'autopsie parce que le comte ne l'a pas voulu. Il se hâta d'obtenir la permission d'inhumer sa femme, et l'inhumation eut lieu dès que cela fut possible. Il ne voulut pas que les médecins procédassent à l'examen. L'instruction n'a pu révéler si la porte était fermée en dehors ou en dedans, car on n'a pas trouvé de clé.

» Si la porte était fermée en dehors, la cause de la mort ne saurait être douteuse, et malheureusement ce fait est prouvé d'une manière indirecte; si elle était fermée en dedans, qu'est devenue la clé? En vérité, cet indice donne lieu à tant de conjectures qu'il rend indispensable à lui seul une instruction. On n'a pas pu découvrir la cause de l'incendie. Il n'y avait dans l'appartement ni réchaud ni flambeau; comment le feu a-t-il éclaté? Si l'on suppose que quelqu'un l'a allumé et a quitté ensuite l'appartement avec le flambeau ou le réchaud, la chose s'explique bien plus naturellement.

» La comtesse a été dévorée par les flammes devant son secrétaire, aucun autre meuble n'est brûlé. La tête, le cou, une partie des bras étaient carbonisés. Il faut supposer que cette infortunée, après avoir été assassinée, a été placée sur un réchaud et y restée plusieurs heures. Avant l'ouverture des portes on a pu enlever le réchaud, changer la position de la victime et donner à l'événement le caractère d'un accident.

» L'instruction préliminaire et l'opinion publique pensent que c'est pour détruire les traces d'une strangulation que la combustion a eu lieu.

» Si le Tribunal de Cour veut relever la confiance dans sa justice, il faut absolument qu'il publie les pièces et explique pourquoi il n'a pas voulu faire une instruction.

» On a remarqué que le comte de Gœrlitz, qui vivait très-mal avec sa femme, a tout à coup changé de sentiment après sa mort. Il visite souvent sa tombe et la couvre de fleurs. »

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES ET DES PRESBYTÈRES.

(Suite. — Voir page 1241.)

Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, nous pensons que c'est à tort que M. Affre s'en prévaut en faveur de son opinion (28).

A vrai dire, la question de propriété des églises et des presbytères restitués en exécution du concordat ne s'est pas encore présentée nettement et en principe devant la Cour de cassation; et la Cour, à notre avis du moins, n'a rendu à cet égard que des arrêts d'espèces.

Ces arrêts sont au nombre de trois. Le premier, nous devons en convenir, est, dans ses motifs, plus favorable aux fabriques qu'aux communes; mais il en est tout autrement des deux derniers.

Ce premier arrêt est celui qui a été rendu le 6 décembre 1836 entre la commune de Terraube et le marquis de Gallard. Nous avons rendu compte ci-dessus, en nous expliquant sur la compétence des autorités chargées de vider le litige entre les communes et les fabriques, des faits à la suite desquels il est intervenu. Il s'agissait, au fond, de savoir si les émigrés, réintégrés dans leurs biens non vendus, peuvent réclamer les droits dont ils jouissaient avant leur émigration, sur des églises devenues propriétés de l'État en vertu des lois de la révolution et rendues ensuite au culte, lorsque la remise de ces églises, en exécution du concordat, avait eu lieu sans conditions ni réserves, antérieurement à la réintégration de l'émigré dans ses biens.

La Cour royale d'Agen avait parfaitement jugé, en repoussant la demande de l'émigré : « Attendu, avait-elle dit, que, les biens du sieur de Gallard ayant été confisqués par suite de son émigration, et l'église de Terraube ayant subi le même sort en vertu de la loi, la nation étant devenue propriétaire de ces objets, il y a eu dès lors entière confusion dans sa main; que l'Etat, en mettant l'église de Terraube à la disposition de l'évêque, et par suite pour être transmise à la commune, a usé d'un droit qui ne compétait qu'à lui seul, dont il avait l'absolue propriété; qu'il a pu le faire et qu'il l'a fait sans clause, condition ni réserve; qu'il a ainsi abandonné tous les droits de propriété qui lui étaient acquis par l'émigration et la confiscation des biens de M. de Gallard; que celui-ci invoque en vain la restitution de ses biens qui lui avait été faite en vertu de l'amnistie; que l'État n'a remis et n'a voulu remettre en effet que les biens dont il se trouvait encore en possession à cette époque; qu'il en a formellement excepté tous les biens par lui aliénés ou destinés par lui à un service public; qu'ainsi le sieur de Gallard ne peut aujourd'hui réclamer une propriété quelconque sur l'église de Terraube, propriété qui lui a échappé par la confiscation, qui a été aliénée par l'État qui en avait incontestablement le droit, et qui ne lui a pas été remise par suite de l'amnistie, ou, pour mieux dire, qui a été exceptée de la remise qui lui a été faite. »

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté. C'est dans le rejet du pourvoi que consiste surtout la décision de la Cour de cassation. L'un des motifs qui précèdent le dispositif porte, il est vrai, que « l'article 75 de la loi de germinal an X a remis l'église, soit à l'évêque, soit à la fabrique de la commune de Terraube, sans attacher à cette remise aucune condition ni réserve, et que, dès lors, l'église, la tribune et le deuxième clocher sont devenus la propriété de la fabrique de la commune de Terraube (29). »

Mais on se tromperait si l'on attachait à ce motif de la décision une trop grande importance. Les motifs des arrêts de rejet rendus par la Cour de cassation n'ont, en général, qu'une valeur relative aux faits de la cause, surtout à la chambre des requêtes, de laquelle émane l'arrêt du 6 décembre 1836, parce que là ils ne sont le plus souvent que l'œuvre du rapporteur seul. Or, les faits de la cause n'appelaient pas la Cour à se prononcer sur les prétentions opposées des communes et des fabriques à la propriété des églises. Ce qui, dans la décision, a trait à ces prétentions, ne peut donc être considéré comme exprimant l'opinion de la Cour.

Dans l'espèce sur laquelle a été rendu, le 12 mars 1839, le second arrêt de la Cour, une église, vendue nationalement en l'an VI, à Montpellier, avait été achetée par plusieurs particuliers. Ces derniers la mirent, en l'an XI, à la disposition de l'autorité communale, et le Conseil municipal arrêta, de leur consentement, qu'elle serait à l'avenir une des succursales de la ville. Mais, en 1835, ce consentement fut rétracté, et les propriétaires de l'église assignèrent la fabrique en délaissement. La fabrique, entre autres moyens de défense, répondait que la demande à fin de délaissement devait être formée, non contre elle, mais contre la commune, qui l'avait mise en possession.

La défense échoua devant la Cour de Montpellier, qui, en la forme, déclara que l'action avait été avec raison dirigée contre la fabrique, et, au fond, reconnaissant aux propriétaires le droit de reprendre l'église, ordonna que le délaissement leur en serait fait dans le délai d'un an, à la charge par la fabrique de leur payer une indemnité représentative de la jouissance pendant l'année.

Mais cet arrêt fut cassé. « Attendu, a dit entre autres motifs la Cour de cassation, que la fabrique excipait avec raison de ce que l'action concernait la commune, et que, néanmoins, l'arrêt attaqué a ordonné le délaissement contre la fabrique seule, sans ordonner la mise en cause de la commune;..... attendu que l'arrêt attaqué a, en outre, condamné la fabrique à une indemnité qui représentait pour partie la jouissance de l'église pendant un an; que cette condamnation ne pouvait être prononcée que contre la commune (30). »

Nous pourrions nous prévaloir de cet arrêt en faveur de notre opinion avec autant de raison au moins que M. Affre se prévaut du précédent au profit de la sienne. Mais ici encore nous ne voyons qu'un arrêt d'espèce, point un arrêt de principe, parce que la question de principe nous paraît dominée par cette circonstance de fait importante que l'église dont il s'agit appartenait à des particuliers, et que ces derniers, tout en la mettant à la disposition de la ville de Montpellier, qui l'a affectée au culte, en ont toujours retenu la propriété. Il y avait contrat entre les propriétaires de l'église et la ville : la ville seule avait qualité pour répondre à la demande en résiliation de ce contrat.

Le troisième arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 7 juillet 1840.

Un arrêt de la Cour de Limoges, tout en déclarant que la propriété des églises appartient aux communes, avait cependant jugé que les fabriques ont qualité pour revendiquer des chapelles et agir en délaissement de bancs placés dans les églises. Le pourvoi formé contre cet arrêt, après avoir été

(28) Traité de l'admin. temp. des paroisses, 3e édit., p. 133, note 2.

(29) S.-D., 37, 1, 50.
(30) S.-D., 39, 1, 281.

admis par la chambre des requêtes, fut rejeté à la chambre civile, et on lit dans les motifs de l'arrêt de rejet, après une longue énumération des lois sur la matière : « Attendu qu'il résulte des dispositions des lois précitées, que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux communes ni aux fabriques (51). »

La Cour n'ajoute pas, comme le dit M. Affre (52), « les unes et les autres n'en ayant que l'usage et l'administration. » C'est là interpréter l'arrêt, ce n'est plus le citer. La Cour ajoute : « Attendu que les édifices destinés au culte sont plus spécialement confiés à la surveillance des fabriques, qui ont la faculté et le devoir de les conserver et de les défendre contre tout envahissement; que les fabriques, chargées de percevoir les produits dont ces édifices sont susceptibles, notamment ceux des bancs et des chapelles, et de les employer aux dépenses du culte, ont qualité pour exiger toutes les justifications de titres qui pourraient donner des droits à la jouissance gratuite desdits bancs ou chapelles, et pour contester les prétentions à cette jouissance; attendu que, si le maire de la commune peut intenter l'action en délaissement des bancs et chapelles occupés sans titre, l'action appartient également à la fabrique, qui a un intérêt direct à faire cesser cette indue jouissance. »

Comment peut-on voir là que la Cour de cassation *continue*, comme le dit M. Affre (53), à repousser la doctrine du Conseil d'État, qui considère les églises comme propriétés communales?

Non, la Cour de cassation n'a rendu, cette fois encore, qu'un arrêt d'espèce; et quand elle déclare que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux communes ni aux fabriques elle émet une doctrine qui n'a rien de contraire à celle du Conseil d'État; car le Conseil d'État, tout en étant d'avis que les églises et les presbytères sont des propriétés communales, ne méconnaît pas les droits que les fabriques exercent sur ces édifices; il ne conteste pas et ne saurait contester que l'exercice de ces droits empêche la propriété de la commune d'être aussi absolue que le serait celle d'un bâtiment affecté au service de la mairie ou celle d'un terrain vain et vague.

Ainsi, en résumé, d'une part, aux communes et aux communes seules appartient la propriété des églises et des presbytères conservés. Il ne faudrait pas croire toutefois qu'elles aient la faculté de vendre les églises, de les hypothéquer ou de les retirer au culte catholique pour les affecter à un autre culte ou à tout autre objet. La propriété ne leur en a été conférée par l'État qu'avec la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique, et cette affectation ne pourrait être changée que par la suppression régulière du titre d'église catholique. Les communes ne peuvent pas davantage, de leur seul gré, et sans remplir certaines formalités prescrites par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, soit ôter au presbytère sa destination, soit en distraire quelques parties pour un autre service (54).

D'autre part, aux fabriques appartient la jouissance des produits dont les églises sont susceptibles. Ces produits sont le prix de la location des chaises, la concession des bancs placés dans l'église, les quêtes faites pour les frais du culte, le revenu des troncs placés pour le même objet, les oblations faites à la fabrique, et la part déterminée par les règlemens épiscopaux dans les frais d'inhumation.

De ces droits distincts des communes et des fabriques sur les églises et sur les presbytères découle, comme conséquence, la qualité des unes et des autres pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les procès qui intéressent ces édifices.

ST. CH. CLÉRAULT.

Revue du Droit français et étranger.

(51) S.-D., 40. 1, 597.
(52) Traité de l'admin. temp. des paroisses, p. 133, note 2.
(53) *Loc supr. cit.*
(54) Il faut une ordonnance royale délibérée en Conseil d'État. Toute demande à cet effet doit être revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan figurant le logement à laisser au curé ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce logement.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

COMMISSIONNAIRE. — COMPTE-COURANT. — INDIVISIBILITÉ.

Un compte-courant approuvé avec la mention « sous réserve des indemnités pour non-livraison de etc. etc. » n'est point un titre liquide, une reconnaissance de débition pure et simple.

La partie actionnée en paiement du solde à un pareil compte est recevable à opposer en compensation les indemnités qu'elle prétend lui être dues, le compte approuvé, sauf restriction, n'étant en ce cas qu'un aperçu de chiffres.

L'engagement par un fabricant envers un commissionnaire de lui faire toutes les consignations d'un produit qui pourront être vendues pour son compte sur les marchés belges, n'oblige point ce fabricant à continuer ces consignations, lors même que le commissionnaire obtiendrait des prix avantageux, si le fabricant est parvenu à transformer ce produit en un autre, dont la vente offre encore plus de bénéfices.

Le commissionnaire ne peut, du chef de cessation d'envois, réclamer aucune indemnité, à défaut d'avoir contractuellement stipulé la quantité de consignations à faire; pas même s'il avait vendu à découvert, comptant sur des promesses d'expéditions.

(ROULET C. TALL ET COMPAGNIE).

Tall et Ce, fabricans de térébenthine en Angleterre, proposèrent à Roulet de lui faire des consignations de leurs produits, espérant que par son activité il parviendrait à en obtenir la vente en Belgique.

Roulet ayant par sa correspondance fait ressortir les difficultés de ce commerce, consentit cependant à l'entreprendre, sous la condition qu'on le tînt régulièrement approvisionné. Il détermina à 500 le nombre de barriques à lui envoyer annuellement.

Tall et Ce, après quelques envois suivis et bien vendus, prirent avec Roulet l'engagement de lui faire toutes les consignations de térébenthine qu'il pourrait vendre en Belgique, lui allouant 4 % sur ces ventes.

Peu de temps après ce contrat, Tall et Ce trouvèrent le moyen de convertir leur térébenthine en camphine, dont la vente était beaucoup plus lucrative pour eux, et absorbait toute leur térébenthine.

Roulet, ne recevant plus de ce produit, s'en plaignit vivement; et comme il venait de faire un encaissement pour Tall et Ce, il refusa d'en remettre le montant, qu'il gardait pour se couvrir des indemnités auxquelles il prétendait avoir droit.

Des tentatives d'arrangement et des promesses de continuation d'envois ayant eu lieu, Roulet consentit à remettre un compte-courant, mais avec la mention « sous la réserve des indemnités pour non-livraison d'esprit de térébenthine, voyages, etc., etc., » et depuis lors il fit des remises à Tall et Ce; mais ceux-ci n'ayant plus fait d'envois de térébenthines, Roulet cessa d'envoyer de l'argent.

Actionné en paiement du solde au compte-courant par lui fourni, il opposa diverses contre-prétentions d'un chiffre total de beaucoup supérieur à la somme qu'on lui réclamait.

Tall et Ce soutinrent que provision était due à leur titre.

Roulet répliqua que des mentions actées sur le titre même résultait que ce n'était qu'un aperçu de chiffres, remis sous réserve, par lequel il ne se reconnaissait débiteur que sauf restriction, réserve pour le montant des indemnités qu'il réclamait.

Au fond, il s'appuyait sur la correspondance antérieure au contrat, sur le contrat même, pour réclamer l'allocation d'une somme qui lui valût, au moins pendant un an, la privation *de ses commissions* calculées sur la vente de 500 barriques par an.

Il argumentait principalement de l'aveu explicite par Tall et Ce « *qu'ils avaient cessé leurs envois parce qu'ils avaient trouvé le moyen de convertir leur térébenthine en camphine, dont la vente était pour eux beaucoup plus lucrative.*

Jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 5 octobre 1846 ainsi conçu :

» Attendu, sur la demande de provision, que si un compte a été réglé entre parties, à la date du 14 mars 1846, qui solde en faveur des demandeurs par 291 livres 15 schellings, 1° il conste que le défendeur n'y a donné son approbation que sauf restriction, d'où il faut conclure, qu'il a bien reconnu tous les articles du compte, mais

qu'il s'est réservé de faire valoir en termes de liquidation définitive, les contre-prétentions dont il croyait devoir être crédité;

» Attendu, d'autre part, que le compte dont il s'agit, et les contre-prétentions que le défendeur y oppose, ressortent de la même convention, et que sous ce rapport la compensation serait admissible, si l'une ou l'autre de ces contre-prétentions était établie;

» Attendu qu'il en résulte que les demandeurs n'ont point un titre liquide auquel serait dû provision, mais qu'il y a lieu de régler définitivement entre parties leur prétentions respectives;

» Attendu que le défendeur n'a pas méconnu d'avoir omis au crédit des demandeurs le prix de deux douzaines de cheminées de quinquet, de sorte que les demandeurs ont droit à la somme de 15 schellings qu'ils réclament à ce titre;

» Attendu que les demandeurs consentent à reprendre dans le délai d'un mois, en tout ou en partie, les 806 demi-gallons, dans lesquels les envois de térébenthine ont eu lieu, et que le défendeur ne conteste pas de devoir la valeur des demi-gallons qui ne seraient pas restitués dans cet intervalle de temps;

» Sur la contre-prétention du défendeur :

» Attendu, en ce qui concerne l'indemnité, qu'il réclame pour n'a voir pas reçu une quantité suffisante de marchandises pour satisfaire aux demandes de ses clients, et pour remplir ses engagemens au sujet de ventes prétendûment faites, que la convention en avec entre parties est clairement formulée, que les demandeurs ne se sont engagés qu'à employer le défendeur seul, pour opérer la vente de leurs produits en Belgique, mais qu'ils n'ont contracté aucune obligation au sujet d'une quantité déterminée de marchandises que le défendeur devait recevoir ; que si des ventes ont eu lieu, par le défendeur, de marchandises non encore envoyées, et dont il n'a pu remplir les engagemens à défaut d'envoi, il doit s'en prendre au mode inusité et imprudent qu'il a cru pouvoir suivre, le commissionnaire n'étant autorisé à vendre que lorsqu'il est nanti de la marchandise ou sur un ordre exprès pour des marchandises non encore envoyées; qu'il en résulte donc que le défendeur n'a pas droit à l'indemnité qu'il réclame;

» Attendu, à l'égard des frais d'un voyage à Londres et à Hull, que réclame le défendeur, qu'il prétend que les demandeurs l'ont formellement engagé à le faire, et consenti à en supporter les frais; que les faits posés à cet égard sont donc pertinens;

» Attendu, en ce qui concerne les autres voyages à Hull, qu'il ne conste pas que le défendeur ait été autorisé à les faire, et qu'il ne pose à cet égard aucun fait pertinent d'où pourrait résulter un engagement du chef des demandeurs au sujet d'un remboursement des frais; que le défendeur est donc non-recevable dans ce chef de la demande;

» Attendu que les demandeurs ne se sont point expliqués pertinemment au sujet des déboursés que le défendeur prétend avoir faits pour leur compte jusqu'à concurrence de 1,424 francs 30 centimes, et que cette prétention n'est pas jusqu'alors établie;

» Attendu, quant aux 535 francs 62 centimes, dont le défendeur demande à être crédité du chef de ventes qu'il prétend avoir été faites directement par les demandeurs, qu'aucune justification n'est jusqu'alors produite au sujet de cette prétention;

» Attendu, quant aux 4,615 francs 60 centimes, dont le défendeur demande la bonification pour prix d'une quantité de lampes camphine qu'il offre de remettre aux demandeurs; que, si les faits posés par le défendeur étaient prouvés, il en résulterait pour les demandeurs l'obligation de bonifier la valeur de ces lampes ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables dans leur demande de provision; dit pour droit qu'ils sont et demeurent dès à présent crédités, etc. »

Appel par Roulet.

Le 6 février 1847 la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier chef des conclusions d'appel:

» Attendu que la convention reconnue entre parties, pour laquelle les intimés établissent l'appelant seul agent en Belgique pour la vente des produits de leurs fabriques, celui-ci s'engageant à ne favoriser la vente en ce pays, d'aucun article similaire, a nettement formulé leurs obligations respectives;

» Attendu que cette convention est intervenue après une longue correspondance, établissant entre parties des relations d'affaires sur les articles dont s'agit, correspondance qui a mis l'appelant à même d'apprécier l'étendue des affaires projetées, les difficultés que pouvaient éprouver l'envoi et le transport des marchandises, et qui a eu pour résultat une obligation dans laquelle on cherche vainement l'engagement de la part des intimés de fournir certaine quantité de ces marchandises dans des temps déterminés, engagement dont l'appelant n'aurait certainement pas négligé l'insertion au contrat, si son intention eût été d'y subordonner son consentement;

» Attendu que la correspondance ne contient rien qui puisse faire croire que telle aurait été l'intention des parties;

» Attendu que, eu égard à ce qui précède, il ne peut y avoir lieu à prouver par témoins des clauses et conditions prétendûment convenues entre parties, qui ne se trouvent pas relatées dans les actes qui en ont été dressés (voir les qualités du jugement *a quo*) ;

Attendu que l'existence des faits posés par l'appelant, tant dans ses conclusions principales d'appel que dans ses conclusions additionnelles, fût-elle prouvée, ne suffirait pas pour en induire l'obligation qui sert de base à cette partie de la demande de l'appelant;

» Quant au second (troisième) point des conclusions de l'appelant (voyages de novembre 1845 et mars 1845):

» Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que les voyages ont été nécessités dans l'intérêt commun, et qu'on peut équitablement en évaluer les frais à 1,000 francs, dont la moitié à charge des intimés;

» Sur le quatrième point des conclusions d'appel:

» Attendu que le premier juge, en présence des conclusions prises par les intimés, par lesquelles ils déclarent, qu'en l'absence d'instructions et de preuves, ils se bornent à dénier, et à défaut de toute discussion sur les élémens de preuve qui pourraient se trouver à cet égard au procès, a porté une décision préparatoire non-susceptible d'appel;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'appelant non-recevable ni fondé dans sa demande aux fins de preuve, non-recevable en son appel pour ce qui touche le quatrième point de ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il a rejeté la demande de l'appelant tendant à l'allocation des frais des voyages faits en novembre 1845 et mars 1845 ; émendant, dit pour droit qu'il sera porté au crédit de l'appelant la somme de 500 francs du chef de ces voyages; met, pour le surplus, l'appel au néant, compense les dépens, ordonne la restitution de l'amende. (Du 6 février 1847. — Plaid. MMes PINSON et VANDERTON c. ALLARD.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première Chambre. — Présidence de M. De Behr.

APPEL COMME D'ABUS. — ABROGATION. — COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE.

L'appel comme d'abus ayant été aboli par l'art. 138 *de la Constitution belge, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître de la révocation d'un curé par son évêque, cette révocation étant un acte de discipline purement ecclésiastique.*

Au point de vue de l'intérêt civil, une pareille action ne peut être portée de plano *devant une Cour d'appel.*

(VAN MOORSEL C. VAN BOMMEL, ÉVÊQUE DE LIÉGE).

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de l'affaire du sieur Van Moorsel, desservant de la succursale de la Xhavée. Révoqué de ses fonctions, le 22 août 1845, par l'évêque de Liége, il résista à l'acte posé par ce dernier, en le frappant d'appel à Rome. Cet appel fut transmis au nonce du pape à Bruxelles, mais celui-ci refusa de le faire parvenir au souverain-pontife. Il en fut de même du ministre des affaires étrangères de Belgique qui trouva *que ce serait s'arroger une intervention illicite que de prêter le concours de la légation belge à Rome aux réclamations du sieur Van Moorsel contre son supérieur ecclésiastique.* A la suite de ces refus, et après avoir protesté devant notaire et fait réserve de tous ses droits, le curé de la Xhavée, qui n'était plus porté sur les états de traitement dressés par l'évêque et ordonnancés par le gouverneur de Liége, fit assigner le gouvernement belge en paiement de son traitement annuel comme desservant de sa paroisse. Cette action fut écartée le 14 août 1846, par une exception d'incompétence, soulevée par l'État belge et accueillie par le Tribunal civil de Liége. La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié ce jugement, tome IV, page 1441. M. Van Moorsel a déféré cette sentence à la censure de la Cour, mais en même temps il a appelé comme d'abus de la révocation prononcée contre lui par l'évêque de son diocèse. Nous avons fait connaître, il y a trois mois, cet appel, T. V, p. 775. L'évêque de Liége a décliné la compétence de la Cour pour apprécier l'appel comme d'abus.

Deux questions ont été principalement discutées devant la Cour : 1° l'appel comme d'abus est-il encore ouvert en Belgique? 2° en cas d'affirmative, les Cours d'appel sont-elles investies du droit d'en connaître?

Voici le résumé du système soutenu par les avocats du sieur Van Moorsel sur ces deux points du procès :

1° APPEL COMME D'ABUS. — « L'arrêté du gouvernement pro-

» visoire du 16 octobre 1830 statue que les lois générales et par-
» ticulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et
» assujétissant ceux qui l'exercent à des formalités qui froissent
» les consciences et gênent la manifestation de la foi professée, sont
» abrogées.

» Toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir, pour
» soumettre les associations philosophiques ou religieuses et les
» cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'auto-
» rité, sont abolies. »

La Constitution a sanctionné, en la précisant, la déclaration de principes contenue dans l'arrêté du 16 octobre 1830.

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que
» la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont ga-
» ranties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'u-
» sage de ces libertés (Art. 14 de la Constitution).

» Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quel-
» conque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer
» les jours de repos (Art. 15).

» L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans
» l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre
» à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier
» leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité en matière
» de presse et de publication (Art. 16).

» Les traitemens et pensions des ministres des cultes sont à la
» charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont
» annuellement portées au budget (Art. 117). »

Si l'on ajoute à ces dispositions les art. 17, 19 et 20 de la Constitution, qui garantissent à tous les Belges la liberté de l'enseignement, le droit de s'assembler et de s'associer, on aura réuni toute la législation nouvelle relative au clergé. Qu'elle abroge l'art. 1er de la loi du 18 germinal an X, portant qu'aucune bulle, rescrit, bref, décret ou mandat de la cour de Rome ne peuvent être publiés ou mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement;— l'article 2, portant qu'aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne pourra exercer aucune fonction dans ces pays sans l'autorisation du gouvernement;—l'art. 3, qui interdit la publication des décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, sans l'agrément du gouvernement ; — l'art. 4, qui prohibe toute réunion de concile ou synode, toute assemblée délibérante, sans le consentement exprès du gouvernement;—l'art. 19, en ce qu'il ne permet aux évêques de manifester la nomination des curés et de donner à ceux-ci l'institution canonique qu'après que la nomination a été agréée par le gouvernement;—l'art. 27, qui défend aux curés d'entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment entre les mains du gouverneur;—les art. 207 et 208 du Code pénal, qui punissent tout ministre du culte qui aura entretenu une correspondance sur des questions ou matières religieuses avec une puissance étrangère;—l'art. 291 du même Code, qui proscrit toute association de plus de 20 personnes, formée sans l'agrément du gouvernement, dans un but religieux, littéraire ou scientifique;— que, en un mot, cette législation nouvelle, réaction glorieuse contre des mesures despotiques, expression large et libérale des lumières de notre temps, détruise et anéantisse tout ce qui est contraire dans les lois antérieures, c'est ce que nul n'a la folie de contester.

Est-ce à dire pour cela que rien dans la législation antérieure n'est resté debout? Est-ce à dire que tous les principes salutaires qui constituent une bonne organisation sociale ont été anéantis? Est-ce que les lois qui protègent le prêtre, comme prêtre, celles qui garantissent les prêtres entre eux, celles qui assurent aux citoyens une protection contre les abus que pourraient commettre les ministres des cultes, ont été imprudemment lacérées? Il nous est impossible de le penser. La raison, l'intérêt social, les règles ordinaires touchant l'interprétation et l'abrogation des lois, se réunissent pour repousser le système pernicieux que nous combattons.

Les lois nouvelles se taisent d'une manière absolue sur les appels comme d'abus. Il n'y a donc pas d'abrogation explicite. Résulte-t-elle de ce que ces lois sont incompatibles, inconciliables avec les art. 6, 7 et 8 de la loi de germinal, qui spécifie les cas d'abus? Pas davantage.

Réprimer l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens; punir toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public, ainsi que l'autorise la loi de germinal an X, ce n'est assurément ni soumettre les cultes *à l'action ou à l'influence de l'autorité*, dans le sens de l'arrêté du 16 octobre 1830, ni violer *la liberté des cultes*, garantie par l'art. 14 de la Constitution, ni enfreindre la prohibition d'intervenir *dans la nomination ou dans l'installation* des ministres des cultes, consacrée par l'art. 16 de la Constitution.

La liberté, telle qu'elle est établie par le pacte fondamental, ce n'est pas, en effet, la licence; ce n'est pas le droit de faire ce que la loi défend, que ce soit ou non dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'un culte; ce n'est pas le droit de se mettre en révolte contre les lois civiles, sous le drapeau de la liberté des cultes. La société n'est pas désarmée contre les excès ou les abus et elle a gardé le pouvoir de juger et de punir les faits attentatoires aux droits privés ou à l'intérêt général.

C'est ce que la Cour de cassation a jugé, le 27 septembre 1834, sur le rapport de M. le conseiller Joly (1).

« Attendu, porte son arrêt, que l'art. 3 de l'arrêté du gouver-
» nement provisoire du 16 octobre 1830 n'abroge point toute
» loi qui aurait un rapport quelconque avec l'exercice d'un culte,
» mais qu'il résulte des termes de cet article et du préambule de
» l'arrêté qu'il se borne à abroger les lois qui porteraient atteinte
» à la liberté de conscience et à la liberté des cultes ;

» Attendu que la liberté de conscience et la liberté des cultes
» sont le droit pour chacun de croire et de professer sa foi reli-
» gieuse sans pouvoir être interdit ni poursuivi de ce chef; d'exer-
» cer son culte sans que l'autorité civile puisse, pour des considé-
» rations tirées de sa nature, de son plus ou moins de vérité, de sa
» plus ou moins bonne organisation, le prohiber, soit en tout, soit
» en partie, ou y intervenir pour le régler dans le sens qu'elle ju-
» gerait le mieux en rapport avec son but, l'adoration de la divi-
» nité, la conservation, la propagation de ses doctrines et la pra-
» tique de sa morale;

» *Attendu que ces libertés ainsi définies n'ont rien d'incompatible*
» *avec le pouvoir qui appartient à la société civile, de défendre et de*
» *punir, par l'organe de la loi, et par l'action des magistrats, les*
» *actes qu'elle juge contraires à l'ordre public;* qu'en conséquence,
» les dispositions portées à cet effet n'ont point été abrogées par
» la loi qui proclame la liberté des cultes et la liberté de conscience,
» en abolissant toute loi qui y porterait atteinte;

» Que tous les monumens de l'histoire de la législation et de la
» jurisprudence attestent que c'est dans ces justes limites que ces
» libertés ont toujours été réclamées et conservées, et que, sans
» ces limites, l'état social inhérent à la nature de l'homme manque-
» rait d'une de ses conditions essentielles : le pouvoir, de la part de
» la société, de juger et de réprimer les actes contraires à l'ordre
» public. »

La Cour de Bruxelles a consacré les mêmes principes en 1845 (2). Elle a pensé « qu'on ne pouvait, sans faire injure au gouvernement
» provisoire, lui supposer l'intention d'avoir voulu faire disparaître
» de notre législation les lois répressives des abus qui pourraient
» naître, dans certains cas, de l'usage d'une liberté si large oc-
» troyée aux citoyens, et encourager ainsi la licence et le désordre. »
Il est donc admis en jurisprudence que les mesures de répression consacrées par les lois criminelles, subsistent encore aujourd'hui contre les ministres du culte, et il en résulte nécessairement que la Constitution n'abroge pas les mesures disciplinaires de la loi de germinal : si la liberté religieuse se concilie avec les unes, elle se concilie à plus forte raison avec les autres.

Il ne paraît donc pas que l'on puisse contester, en thèse générale, que certains cas d'appel comme d'abus existent encore, de même que la juridiction compétente pour y statuer a été conservée.

Cette vérité a été mise dans tout son jour par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles (3). Il s'exprime ainsi :

« . . . . Si la Constitution affranchit le clergé de toute mesure préventive; si elle écarte, par cela même, plusieurs cas d'abus qui existent en France, a-t-elle également aboli les mesures de répression autorisées par l'art. 6 de la loi de germinal? Il est impossible de le croire, lorsqu'on met cette loi en rapport avec l'esprit et avec le texte de la Constitution, puisque le législateur français, comme nous allons le voir, n'a fait qu'établir des mesures de police, qui ne portent aucune atteinte à l'indépendance du clergé.

D'après l'art. 52 de la loi de germinal, les ministres du culte ne peuvent se permettre, dans leurs instructions, « *aucune inculpation*
» *directe ou indirecte*, soit contre les personnes, soit contre les autres
» cultes autorisés dans l'État, » ; et d'après l'art. 53, « ils ne peu-
» vent faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du
» culte. »

Le prêtre contrevient donc à la loi, et il commet, par conséquent, l'un des abus mentionnés à l'art. 6, quand il se livre aux inculpations prévues par l'art. 52, ou bien aux publications défendues par l'art. 53; et la déclaration d'abus ne saurait compromettre son indépendance, puisqu'il ne doit évidemment se livrer ni à des inculpations contre les personnes, ni à des publications étrangères

(1) Bulletin de cassation 1835. 1. 17.
(2) Recueil des arrêts des Cours de Belgique, 1845, page 377.
(3) *De l'Appel comme d'abus dans ses rapports avec la Constitution belge*, par M. De Bavay, procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles. — 1847.

au culte, pour remplir la sainte mission qui lui est confiée. De semblables actes ne peuvent qu'amener du désordre; aussi M. Portalis disait-il, en exposant les motifs de la loi de germinal, que l'art. 52 était « aussi favorable au maintien de la bonne police » que conforme à la charité chrétienne. »

Il en est de même de l'art. 6, où l'on érige « en cas d'abus tout » procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'hon» neur des citoyens ou dégénérer contre eux en oppression, en in» jure, en scandale public. » Des actes de cette nature doivent également provoquer le désordre; et, d'un autre côté, la religion ne demande pas aux citoyens le sacrifice de leur honneur; elle ne demande pas à dégénérer contre eux en scandale public, en injure, en oppression. Il y a donc encore là une mesure de police qui n'attaque point l'indépendance du clergé, puisqu'elle porte sur des faits que condamne la morale chrétienne et auxquels on n'a pas besoin de recourir dans les pratiques religieuses.

Ces exemples prouvent déjà que la Constitution ne peut avoir aboli de tels principes; mais il ne reste aucun doute à cet égard, lorsqu'on examine de plus près les dispositions de la loi de germinal. C'est ainsi qu'en défendant aux ministres du culte de se permettre aucune inculpation directe ou indirecte contre les personnes, elle condamne bien certainement toute inculpation dont un citoyen peut être l'objet, alors même qu'elle ne rentrerait point dans les termes du Code pénal; elle enjoint, en un mot, aux ecclésiastiques, comme le disait M. Portalis, « de ne jamais blesser les personnes » dans leurs instructions, et de ne rien dire qui puisse exciter l'a» nimosité de ceux qui sont attachés à d'autres cultes. »

Cette vérité est reconnue par Monseigneur l'archevêque de Paris, dans le traité *De l'appel comme d'abus*, qu'il a publié en 1845 : « Si » l'honneur d'un citoyen, dit-il (1), est compromis par une diffa» mation, il y a plus qu'un abus, il y a délit, et le prêtre doit » être traduit devant les Tribunaux. Si cet honneur est compro» mis par des *paroles déplacées, mais qui ne vont pas jusqu'à la dif*» *famation, dans ce cas, il y a sans doute un abus qui doit être ré*» *primé :* mais il serait plus convenable et ordinairement plus effi» cace d'en laisser le jugement à l'évêque. »

Plus loin (2), il ajoute encore : « S'il n'y a pas de délit, mais » une simple inconvenance ou imprudence que les Tribunaux » n'auraient point punie, alors même que cette imprudence ou in» convenance blesse des particuliers, le Conseil d'État peut, en se » conformant à la loi, déclarer qu'il y a abus, et se borner à cette » déclaration. Mais la loi serait plus juste si des actes qui ne sont » déférés à aucun Tribunal, lorsqu'ils sont commis par d'autres » individus, ne l'étaient pas non plus quand ils proviennent d'un » prêtre. »

Il est donc évident, et cela est reconnu par Monseigneur l'archevêque lui-même, que des paroles inconsidérées peuvent constituer un abus, alors même qu'elles échappent aux dispositions du Code pénal; que la loi distingue ici entre les ministres du culte et les autres citoyens, et qu'elle punit dans les uns ce qu'elle ne punit pas dans les autres. Si nous devions justifier cette différence, qu'il nous suffit de constater, nous l'expliquerions par la réserve qu'impose le caractère sacerdotal aux ministres du culte, par l'autorité qu'il donne à leurs discours, et par la protection dont ils jouissent dans l'exercice de leurs fonctions. Celui, en effet, qui interromprait le service divin pour répondre aux inculpations dirigées contre lui n'échapperait pas à la disposition de l'article 261 du Code pénal. On conçoit donc sans peine que la loi ait dû être plus sévère à l'égard des ministres du culte, et cette sévérité n'est pas, comme on voudrait le faire croire, en opposition avec le principe d'égalité devant la loi. Car ce principe n'établit pas une égalité absolue; il se borne à établir une égalité relative, à exiger qu'un même fait soit toujours puni de la même manière, quand il est posé dans les mêmes circonstances. C'est ainsi qu'il y a, pour les magistrats, les membres du barreau, les notaires et les huissiers, des mesures de discipline qui n'atteignent pas les autres citoyens, et qui maintiennent cependant l'égalité devant la loi, en s'appliquant à *tous* les huissiers, à *tous* les notaires, à *tous* les magistrats et à *tous* les membres du barreau.

Et, dans le fait, la Constitution n'abroge en termes exprès ni l'art. 6, ni aucune autre disposition de la loi de germinal; elle ne parle des matières religieuses qu'aux art. 14, 15 et 16, et ces articles se bornent à consacrer le droit d'exercer le culte qu'on juge le plus convenable, à déclarer que nul ne peut être contraint de concourir aux cérémonies d'un culte quelconque ni d'en observer les jours de repos, à repousser l'intervention de l'État dans la nomination et dans l'installation des ministres du culte, à garantir à ceux-ci le droit de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, à écarter, en un mot, toutes les mesures préventives qui existaient auparavant. Mais ces dispositions, comme on le voit, n'ont rien d'incompatible avec la répression de ce qui peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leurs consciences, dégénérer contre eux en oppression, en injure, en scandale public.

Personne, d'ailleurs, en 1830, ne demandait l'impunité pour de semblables actes, pas même le prince de Méan, archevêque de Malines, qui avait adressé une lettre au Congrès, le 11 décembre, pour lui exposer les besoins de la religion, et qui se bornait à réclamer en faveur du clergé une liste civile et l'absence de toute mesure préventive : « Je croirais manquer à un des devoirs les » plus essentiels de mon ministère, disait-il (1), si, au moment où » vous allez décréter la Constitution qui doit régir notre intéres» sante patrie, je ne m'adressais à vous, messieurs, pour vous en» gager à garantir à la religion catholique cette pleine et entière li» berté, qui seule peut assurer son repos et sa prospérité.... Les » stipulations qui devraient y être consignées à cet effet *me parais*» *sent pouvoir se réduire aux suivantes.* » Et il se bornait ensuite à demander ce que le Congrès lui-même a sanctionné par les art. 14, 16, 17, 20 et 117 de la Constitution, c'est-à-dire, le droit d'association, la liberté d'enseignement, celle de l'exercice public du culte, le droit de procéder à la nomination et à l'installation de ses ministres sans l'intervention du gouvernement, une dotation annuelle en leur faveur, le droit enfin de correspondre avec le Saint-Siége. C'est à cela que devaient se réduire, de son propre aveu, les stipulations nécessaires pour donner à la religion catholique « *sa* » *pleine et entière liberté, et pour assurer son repos et sa prospérité.* » Il ne demandait rien de plus, il ne disait absolument rien des mesures de répression autorisées par la loi de germinal, il ne proposait en aucune manière de les abolir, et il n'y a pas un seul orateur qui les ait combattues au Congrès ou qui en ait fait une mention quelconque. Il est donc certain qu'on n'a rien voulu changer à l'ancien état de choses; on ne pouvait même, sans désarmer complétement la société, abolir de simples mesures de répression, au moment où l'on affranchisssait le clergé de toute mesure préventive.

En nous résumant à cet égard, nous croyons avoir démontré que la loi de germinal, dans les limites actuelles de son article 6, ne porte aucune atteinte à l'indépendance du clergé;

Qu'elle se borne à punir disciplinairement des faits étrangers au Code pénal;

Que cette répression ne détruit pas l'égalité devant la Loi;

Qu'elle ne contrarie point les libertés religieuses garanties par la Constitution;

Qu'elle n'a soulevé aucune réclamation en 1830, ni de la part de l'archevêque de Malines, ni de la part des membres du congrès;

Qu'elle n'a pas été abrogée par une disposition expresse, qui n'existe pas, ni par des dispositions contraires, qui n'existent pas davantage;

Qu'enfin, la Constitution, d'après son texte et son esprit, n'a voulu abolir que les mesures préventives, et n'a porté aucune atteinte aux mesures répressives consacrées par les lois antérieures.

Cette dernière proposition est déjà, selon nous, pleinement établie; mais elle résulte encore mieux des discussions auxquelles a donné lieu l'art. 11 du projet de Constitution, qui autorisait la législature à suspendre l'exercice public (2).

2° Compétence. — Les appels comme d'abus, destinés, d'une part, à assurer la suprématie de l'autorité civile, de l'autre, à faire respecter les droits des citoyens, existent depuis des siècles. Ils ont été maintenus et réglés par les articles 6, 7 et 8, titre 1er, de la loi du 18 germinal an X. Mais, à la différence de ce qui était pratiqué jadis, c'est au Conseil d'État, et non aux Cours souveraines, que le jugement de ces affaires fut déféré.

« Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de » la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

» Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la con» travention aux lois et règlemens de la république, l'infraction » des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat » aux libertés, franchises et coutumes de l'église Gallicane, et toute » entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice des cultes, peut » compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement » leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en in» jure, ou en scandale public. (Art. 6.)

» Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté » atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et » les règlemens garantissent à ses ministres. (Art. 7.)

» Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de

(1) Page 264.
(2) Page 267.

(1) *Discussion du Congrès*, publiées par M. le chevalier Huyttens, T. I, p. 323.
(2) *Discussions du congrès*, publiées par M. le chev. Huyttens, t. I, p. 374.

» plainte, il sera exercé d'office par les préfets. (Art. 8.) »

Une modification importante a été faite au paragraphe premier de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, par le décret impérial du 25 mars 1813, rendu à la suite du concordat signé à Fontainebleau, le 25 janvier précédent.

L'art. 5 porte : « Nos cours impériales connaîtront de toutes les » affaires connues sous le nom *d'appels comme d'abus*, ainsi que de » toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des » concordats. »

Le décret du 25 mars 1813 et la loi du 18 germinal an X ne semblent laisser aucun doute sur la matière des appels comme d'abus et sur la compétence des cours pour y statuer.

Depuis l'émanation du décret de 1813, c'est néanmoins la première fois que, dans nos pays, une Cour souveraine est saisie d'un appel comme d'abus. En France, où la même loi existe, le Conseil d'État est en possession *de fait* d'une juridiction qui lui a été ravie par le décret de 1813, et qui lui avait été attribuée par dérogation au droit préexistant.

Mais l'exemple tiré d'un fait contraire à la loi n'est pas de nature, pensons-nous, à exercer la moindre influence sur l'esprit des magistrats belges. Il peut d'autant moins être pris en considération, que le Conseil d'État n'existe plus chez nous.

Les jurisconsultes les plus éminens n'ont pas, d'ailleurs, cessé de protester contre l'usurpation commise par le Conseil d'État de France et trop facilement acceptée par les Cours royales.

C'est en 1819 que le premier acte d'empiètement s'est révélé. Voici dans quelles circonstances : Le sieur Dideron, curé de St.-Donnat, interjeta, par-devant la Cour royale de Grenoble, appel comme d'abus d'une décision rendue par les vicaires-généraux de l'évêché de Valence, *sede vacante*. Il invoquait le décret du 25 mars 1813 ; les vicaires-généraux se fondaient sur la loi du 18 germinal an X et sur une ordonnance du 29 juin 1814 qui mentionnait les appels comme d'abus parmi les attributions du Conseil d'État. Le 20 février 1817, le préfet de l'Isère a élevé le conflit sur lequel il a été statué en ces termes : « Considérant, porte l'ordonnance du » 24 mars 1819, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germi- » nal an X, les recours dans tous les cas d'abus de la part des su- » périeurs et autres fonctionnaires ecclésiastiques doivent être » portés au Conseil d'État, et que, aux termes de l'art. 8, l'eccléi- » siastique qui veut exercer le recours doit adresser un mémoire » détaillé et signé au ministre de l'intérieur pour, sur son rapport, » l'affaire être suivie et définitivement terminée dans la forme ad- » ministrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités » compétentes. »

On remarque que le décret de 1813 est absolument passé sous silence, que l'on s'étaie exclusivement de la loi du 18 germinal an X, et que l'on ne prend nul souci de démontrer si, au point de vue de la compétence, cette loi est encore en vigueur. Ce n'était pas juger, mais imposer; ce n'était pas remplir les devoirs d'un Tribunal, c'était usurper le pouvoir législatif.

Une nouvelle occasion s'est présentée, en 1824, d'examiner cette difficulté. Mais la Cour de Paris, sans motiver même sa décision, a refusé de statuer sur le litige qui lui était soumis. Il importe de rapporter et les faits et l'arrêt :

M. Chasle, curé de Notre-Dame de Chartres, a présenté à la Cour royale de Paris la requête que voici :

» Plaise à M. le premier président autoriser l'exposant à faire citer monseigneur l'évêque de Chartres, sur l'appel comme d'abus qu'il entend interjeter contre ce prélat, et qui est motivé sur les faits suivans :

» 1° Par ordonnance donnée à Chartres le 8 novembre 1821, monseigneur de Latil, agissant en vertu d'une bulle du pape Pie VII, en date du 27 juillet 1817, a érigé le chapitre de la cathédrale, et, en appelant le curé de la paroisse Notre-Dame parmi les chanoines, il a cru en induire plus tard la renonciation de l'exposant à sa cure. Or, non-seulement la bulle dont il s'agit n'a été ni vérifiée au Conseil d'État, ni publiée selon les formes prescrites par les lois du royaume, mais par l'ordonnance de publication de la bulle d'institution de monseigneur, et par celle de circonscription du nouvel évêché de Chartres, toutes deux en date du 19 octobre 1821, insérées au *Bulletin des Lois*, Sa Majesté a déclaré formellement qu'on ne pourrait en induire aucune approbation de la bulle de circonscription donnée à Rome le 27 juillet 1817, laquelle, est-il dit dans cette ordonnance, n'est pas reçue dans le royaume. En quoi monseigneur l'évêque de Chartres a violé l'une des maximes fondamentales du droit public français, notamment la loi du 8 avril 1802.

» Par une seconde ordonnance épiscopale du 19 janvier 1823, monseigneur, sans avoir observé aucune des règles canoniques, et par une conséquence erronée du pouvoir qu'il croit lui avoir été concédé par la bulle du pape, a cru devoir réunir la cure de la paroisse Notre-Dame à son chapitre épiscopal, et déléguer les fonctions de premier curé du diocèse à un ecclésiastique révocable dans son titre et dans son salaire. Enfin, par une dernière ordonnance, rendue comme la précédente, hors du diocèse de monseigneur, et en l'absence de son conseil épiscopal, sans avoir entendu ni mandé l'exposant, monseigneur de Latil, au mépris du principe de l'inamovibilité des curés, consacré par les saints canons, et notamment par l'ordonnance donnée à Versailles par Louis XIV, le 29 janvier 1686, enregistrée au Parlement le 11 février, a destitué le curé de Notre-Dame de sa cure et l'a interdit arbitrairement, d'une manière illimitée, des fonctions curiales, en lui retirant même le pouvoir d'entendre les confessions et d'annoncer la parole sainte, pouvoir qu'en vertu de son institution il tient de Dieu, et non de monseigneur l'évêque. En quoi ledit prélat a évidemment violé les saints canons, toutes les règles de la discipline ecclésiastique, et *abusé* de ses pouvoirs ;

» Pourquoi et attendu que, par décret du 25 mars 1813, art. 5, les appels comme d'abus ont été formellement restitués aux Cours souveraines, et qu'en ce point celles-ci ont succédé aux attributions du Parlement;

» Attendu que ce décret a été inséré au *Bulletin des Lois*; qu'en vertu de l'article 68 de la Charte, il est devenu loi de l'État, et qu'il n'a point été abrogé;

» Attendu que si, par l'art. 18 de l'ordonnance du 29 juin 1814, relative à l'organisation du Conseil d'État, il a été dit, par forme d'énonciation que ce Conseil connaissait des appels comme d'abus, cette énonciation, purement accidentelle, n'a pu dessaisir les Cours royales d'une attribution dont elles étaient, par un acte devenu législatif, définitivement investies ; — que, d'ailleurs, l'ordonnance du 29 juin 1814 a été entièrement rapportée par celle du 23 août 1815, qui a réorganisé le Conseil d'État sur de nouvelles bases, et qui ne parle plus des appels comme d'abus; — que le gouvernement lui-même a reconnu qu'il s'était dessaisi de ce droit, puisque, dans l'ordonnance royale du 22 novembre 1817, proposée en forme de projet de loi aux Chambres, il est dit, art. 8, que le cas d'abus serait porté *directement* aux Cours royales, première chambre civile, à la diligence des procureurs-généraux ou sur la *poursuite des parties intéressées* ; — que, si le Conseil d'État est resté en possession *de fait* de la connaissance de ces sortes d'affaires, il ne l'est pas de droit, puisque le décret du 25 mars 1813 n'a jamais été législativement rapporté. — Pourquoi l'exposant vous supplie, M. le premier président, de vouloir bien lui adjuger les fins de la présente requête, et ce sera justice. »

Sur cette requête, il a été rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, vu la requête présentée par Pierre-Claude Chasle, tendante à obtenir permission d'assigner devant la Cour, à raison d'appel comme d'abus, Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine de Latil, évêque de Chartres; ladite requête signée Durand, avoué ; — Vu l'ordonnance de communication au procureur-général du roi, rendue par le premier président de la Cour royale de Paris, en date du 22 juin présent mois; — vu les conclusions par écrit du procureur-général, en date du 14 janvier aussi présent mois; ouï M. Sylvestre, fils, conseiller, en son rapport; — après en avoir délibéré : vu la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), et notamment l'art. 8 de ladite loi, ainsi conçu : « Le recours compètera à toute personne intéressée. Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire, détaillé et signé, au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, suivant l'exigence des cas, aux autorités compétentes; — délaisse le requérant à se pourvoir. — Délibéré en la Chambre du conseil de la première Chambre de la Cour. »

Une abdication aussi étrange, qui, depuis lors, est demeurée *un fait accompli*, d'une juridiction formellement attribuée par la loi, ne pouvait manquer d'appeler l'attention des jurisconsultes et des publicistes.

M. de Cormenin soutint la compétence du Conseil d'État. Mais ses motifs, que nous n'énumérons point, parce que la réfutation les fait suffisamment connaître, ont été victorieusement combattus.

Dalloz s'exprime ainsi (1) :

« Le premier motif que donne M. de Cormenin pour soutenir la négative est peu fait pour arrêter; car c'est une vérité désormais hors de controverse que les décrets de l'ancien chef du gouvernement sont obligatoires, autant que les lois elles-mêmes, dès qu'ils n'ont point été attaqués pour inconstitutionnalité; le décret du 25 mars 1813 a donc eu la puissance de modifier et d'abroger la loi du 18 germinal an X. Le second motif tiré de l'inexécution de ce décret est-il mieux fondé? Pour admettre ce raisonnement, il faut supposer

(1) Vo *Compétence*, sect. 1re, art. X.

que le décret n'a fait que poser un principe inerte, dont le développement nécessaire devait se trouver dans la loi subséquente qui y était annoncée; que cette loi n'ayant pas été portée, ce décret doit être regardé comme non-avenu. Mais qui ne sent combien une semblable supposition est hardie, combien il est déraisonnable de voir dans un décret législatif ou règlementaire une vaine déclaration d'un principe sans force obligatoire, alors surtout que, comme ici, ce décret renferme plusieurs dispositions précises, dont aucune n'annonce que son effet soit suspendu? car, on ne peut considérer comme suspensif l'article final du décret qui promet une loi complémentaire; une foule de décrets renferment une disposition semblable, sans qu'il soit jamais venu à la pensée de personne d'en regarder l'exécution comme suspendue jusqu'au moment de la promulgation de la loi ou du règlement annoncé. — Dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le décret du 25 mars 1813 jusqu'à la restauration, aucun appel comme d'abus n'a été formé; les cours royales n'ont donc jamais exercé la juridiction qui leur a été attribuée; mais, si le cas se fût présenté, qui oserait prétendre que, sans aucun égard pour le décret du 25 mars, la partie intéressée se serait adressée au Conseil d'État, au lieu de porter son appel devant la Cour royale, et cela sous prétexte que la forme spéciale à suivre devant la Cour n'aurait pas encore été déterminée par la loi promise? Si le chef du gouvernement n'avait trouvé une garantie suffisante, au moins pendant un certain temps, dans les règles de la procédure ordinaire, il aurait différé la publication de son décret jusqu'au moment où il aurait tracé une procédure particulière, ou bien il aurait pris soin d'annoncer que ce décret ne recevrait son exécution qu'à cette époque. D'ailleurs, le décret annonce une loi qui déterminera non-seulement la procédure, mais *les peines applicables dans ces matières*. On ne s'est pas plus occupé de la pénalité que de la procédure, sans doute parce que les peines établies ont paru assez efficaces. Il faudrait donc en conclure aussi que l'exécution du décret était subordonnée à la publication d'une loi qui remplirait ce double objet. »

Le savant Carré, qui était si profondément versé dans ces matières, placé sous l'influence des décisions uniformes rendues par le Conseil d'État et particulièrement après conflit, avait d'abord admis, sans examen assez attentif, la compétence du Conseil d'État, ainsi qu'on peut le voir en son *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 197.

Mais dans son *Traité des lois de l'organisation*, etc (1), il s'est livré à une étude approfondie de la difficulté, et il a résolu affirmativement la question de savoir si *les cours royales sont compétentes pour connaître des appels comme d'abus*.

« Il est vrai que les articles organiques du concordat du 15 juillet 1801, promulgué comme loi de l'État le 8 avril 1802, ont déféré au Conseil d'État (qui existait alors) la connaissance des recours à exercer, soit par les parties, soit par le gouvernement lui-même, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

» Mais qu'a de commun le Conseil d'État d'aujourd'hui avec le conseil d'État de l'Empire? Celui-ci était établi par la Constitution elle-même; il n'était pas dans la dépendance des ministres, il était leur contradicteur journalier : ses délibérations étaient soumises directement à l'approbation du chef du gouvernement, qui presque toujours leur accordait la préférence sur ses ministres. Les conseillers d'État étaient nommés à vie.

» Aujourd'hui, d'autres institutions ont été créées au milieu de nous. . . . . .

» Ainsi donc on peut hardiment conclure que, par le seul changement opéré dans la Constitution de l'État, par la suppression réelle et incontestable de l'ancien Conseil, les recours comme d'abus, par cela seul qu'ils présentent des questions contentieuses et qu'ils sont de véritables appels, doivent être jugés par des corps de magistrature, avec la garantie de publicité et d'inamovibilité que le roi, par la Charte, a concédée à tous les justiciables, ce qui ne se rencontre nullement dans les comités du Conseil d'État des ministres.

» Au reste, nous n'en sommes pas réduits à ce genre d'argumentation pour prouver que le Conseil d'État a été dessaisi de la connaissance des appels comme d'abus.

» L'article 5 du décret du 25 mars 1813 (déjà cité) est ainsi conçu :

» Nos Cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues » sous le nom *d'appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui » résulteraient de la non-exécution des lois des concordats. »

» Ce texte est précis, non équivoque. Dira-t-on qu'il n'a pu être dérogé à une loi par un décret; mais cette question n'en fait pas une aujourd'hui que tous les décrets qui n'ont pas été déférés au Sénat, pour cause d'*inconstitutionnalité*, sont devenus législatifs, et sont tous les jours appliqués comme tels par les Tribunaux, conformément à l'article 63 de la Charte, jusqu'à ce qu'il y ait été législativement dérogé.

» D'un autre côté, il n'était pas besoin d'une loi pour ressaisir les Cours royales d'une attribution anciennement dévolue aux Cours souveraines de magistrature; c'était rentrer dans le droit commun, personne ne pouvait s'en plaindre : tout le monde, au contraire, y gagnait, même le gouvernement.

» Bonaparte, malgré sa *toute-puissance*, n'a pu vaincre les embarras que lui suscitait la Cour de Rome, et il n'était pas fâché, surtout, de se débarrasser de la partie judiciaire et contentieuse, qui entravait la marche de son gouvernement.

» On a élevé une autre objection contre ce décret : c'est qu'il se rattachait au concordat de Fontainebleau, arraché par la force au pape Pie VII, et contre lequel le Saint-père a protesté. Cette objection est puérile; car, dans le concordat de Fontainebleau, non plus que dans aucun autre, il n'est point question *des appels comme d'abus*.

» Le jugement de ces appels et la juridiction elle-même ont toujours été étrangers aux transactions avec la cour de Rome, et n'étaient pas de nature à lui être soumis, puisqu'il s'agit de l'autorité temporelle du roi.

» On a répondu d'avance (page 56) à la dernière des objections soulevées contre l'application du décret de 1813, et fondée sur ce que ce décret (rendu dans la dernière année du gouvernement impérial) n'a point été exécuté; on a dit que, s'il ne l'avait pas été, c'est qu'aucun appel n'avait été interjeté; mais il est de fait aussi que l'ordonnance du 29 juin 1814, qui, en organisant pour la première fois le Conseil du roi, lui attribua la vérification et l'enregistrement des bulles et actes du Saint-Siége, et la connaissance des appels comme d'abus, n'a reçu non plus aucune exécution, et que le Conseil n'a été saisi d'aucune question de ce genre. »

Enfin, l'opinion de Merlin est venue corroborer ces imposantes autorités. Il examine spécialement ce point de compétence dans ses *Questions de droit*, V° *Abus*. Sa dissertation est complète et irréfutable. Trop étendue pour être ici transcrite, et ne pouvant d'ailleurs être scindée, nous craindrions de l'affaiblir en l'analysant. Nous nous bornons à y renvoyer. Elle doit être lue en entier. Elle portera la conviction dans les esprits dégagés de toute influence étrangère au droit.

Nous ajouterons que, dans les provinces rhénanes, qui sont encore soumises aux lois de l'Empire, il est admis en doctrine que c'est aux Cours à statuer sur *les appels comme d'abus*. Un écrivain allemand, M. Perrot, ancien magistrat, qui a publié en 1842 un traité fort estimé sur la compétence des Cours et Tribunaux, exprime cet avis comme étant hors de doute possible, en présence du décret du 25 mars 1813.

La législation que nous venons de retracer n'a subi aucune modification par suite des événemens de 1814. Ni la loi de germinal an X, ni le décret de 1813 n'ont été rapportés. Des monumens législatifs attestent, au contraire, qu'ils ont été considérés par le pouvoir comme étant en pleine vigueur. Le 7 mars 1815, le prince-souverain des Pays prit un arrêté portant, art. 5, que l'art. 54 de la loi du 18 germinal an X, et les art. 199 et 120 du Code pénal, qui exigent que le mariage civil soit préalable à la bénédiction nuptiale, sont abrogés; ce qui suppose bien que la loi de germinal subsiste dans toutes ses autres dispositions. L'arrêté du 7 mars a été révoqué par la loi du 10 janvier 1817.

Le 10 mai 1816, le roi des Pays-Bas rendit un nouvel arrêté, *désignant les fonctionnaires auxquels sont attribués, à l'avenir, les fonctions qui résultent de l'observance du concordat avec le Saint-Siége et des articles organiques y relatifs*.

Il dispose, par l'art. 1er, que les fonctions attribuées au Conseil d'État de France par la loi de l'an X, seront confiées à la commission du Conseil d'État chargée des affaires concernant le culte catholique, séant à Bruxelles.

On lit dans l'art. 2 de cet arrêt : « Le directeur général des affaires concernant le culte catholique veillera particulièrement à » ce que toutes les dispositions, ainsi que les formes prescrites par » le concordat et par les articles organiques, soient strictement observées : *sauf les modifications établies par les décrets ou arrêtés formels*, afin que les abus commis par des ecclésiastiques, dans » l'exercice de leurs fonctions, puissent être réprimés ou punis. »

Il est donc évident que nulle atteinte n'a été portée soit à la loi de germinal an X, soit au décret du 25 mars 1813. L'arrêté royal du 10 mai 1816 n'aurait pu, d'ailleurs, constitutionnellement modifier la loi, l'abroger ou y suppléer.

Il est probable que M. le baron d'Anethan, ministre de la justice, n'avait lu ni l'arrêté du prince souverain du 7 mars 1815, ni l'arrêté purement règlementaire du 10 mai 1816, lorsque, sur la ques-

(1) Tome VIII, page 32 (Édition de Paris, 1834).

tion qui nous occupe, il s'exprimait ainsi, dans la séance de la Chambre du 15 janvier dernier :

..... « Je ne sais, dit-il, si en France le décret de 1813 a été » abrogé par des dispositions formelles; toujours est-il qu'en Bel» gique, il existe des dispositions positives qui y rendent ce décret » inapplicable.

» Le roi Guillaume a porté deux arrêtés, l'un en 1815 et l'autre » en 1816. Par ces arrêtés, il crée une commission du Conseil » d'État qui siégeait à Bruxelles et à laquelle était dévolue la dé» cision des questions en matière d'appels comme d'abus. Ainsi, » sous le gouvernement des Pays-Bas, il était impossible d'invo» quer les dispositions du décret de 1813, qui avaient été abro» gées par les arrêtés de 1815 et de 1816. »

Il est à peine croyable qu'un ministre de la justice tienne un pareil langage! M. le ministre aurait dû s'abstenir de citer l'arrêté-loi de 1815, révoqué par la loi du 10 janvier 1817, qui autorisait uniquement la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, et ne s'occupait en aucune façon des appels comme d'abus; il aurait dû se faire mettre sous les yeux l'arrêté de 1816, avant de lui attribuer, en violation du pacte fondamental, la force d'une loi; il aurait dû ensuite relire l'art. 2 de cet arrêté pour se bien convaincre que le roi entendait rappeler à la stricte observation des articles organiques, *sauf les modifications établies par les décrets ou arrêtés formels*, ce qui implique le renvoi au décret du 25 mars 1813.

M. le ministre n'a pas été plus heureux lorsqu'il a dit, dans la même séance :

« Les corps judiciaires créés en Belgique en vertu de la loi » de 1832 ont une mission définie : ils ne peuvent pas sortir du » cercle de la mission qui leur a été tracée par les lois de leur ins» titution. En admettant donc que, sous notre régime actuel, ce que » je crois tout-à-fait inadmissible, les appels comme d'abus soient » encore possibles, je ne pense pas que l'on puisse soutenir que ces » appels sont susceptibles d'être déférés aux Cours d'appel; les » Cours n'ont pas cette mission; elles ont pour mission de rendre » la justice entre les citoyens, de prononcer des peines lorsqu'il y » a infraction à des lois pénales. »

La loi sur l'organisation judiciaire du 4 août 1832 ne contient pas un seul mot qui définisse les attributions des Cours d'appel. On doit donc trouver singulièrement étrange cette affirmation du ministre que « *les corps judiciaires, créés en Belgique en vertu de la loi du 4 août* 1832, *ont une mission définie, et qu'ils ne peuvent sortir du cercle de la mission* QUI LEUR A ÉTÉ TRACÉE PAR LA LOI DE LEUR INSTITUTION »; on doit s'étonner d'entendre M. le ministre de la justice déclarer que *la loi sur l'organisation judiciaire suffit pour soutenir cette thèse que « les appels comme d'abus ne sont pas susceptibles d'être déférés aux Cours d'appel.* » Encore une fois, la loi du 4 août 1832 est complétement muette à cet égard, et cette loi ne trace nullement la mission ou la compétence des Cours. L'art. 15, relatif à la Cour de cassation, énumère bien les objets sur lesquels cette Cour prononce; mais il se termine par ces mots : « et généralement sur toutes les » matières qui lui sont attribuées par les lois. »

« Les règles de la compétence, a dit le rapporteur de la section » centrale, sont éparses dans une foule de lois. Cette partie de la lé» gislation embrasse un espace de plus de quarante ans. Quelque » soin que l'on eût apporté à la compulser, à la réunir, il eût été » difficile, pour ne pas dire impossible, de ne rien omettre... »

A plus forte raison n'a-t-on pas fait pour les Cours d'appel, dont les attributions ne sont pas même indiquées, ce que l'on ne voulait pas tenter pour la Cour de cassation.

Ainsi, les malheureuses objections de M. le ministre de la justice ne supportent pas le moindre examen, et il reste établi que les Cours sont compétentes pour juger les appels comme d'abus.

La Cour de Liége ayant repoussé l'appel du sieur Van Moorsel il devient inutile de reproduire l'examen qui a été fait devant elle de la question de savoir si la révocation d'un curé constitue, sous la loi du 18 germinal an X, un cas d'abus. Voici en quels termes il a été statué :

ARRÊT. — « Dans le droit, la Cour est-elle compétente pour connaître de l'action intentée par le prêtre Van Moorsel?

» Considérant que le demandeur a été nommé en 1842 desservant de la succursale de la Xhavée et révoqué de ses fonctions par ordonnance épiscopale du 22 août 1845;

» Qu'il s'est pourvu par appel comme d'abus devant la Cour, en vertu de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, et de l'article 5 du décret du 25 mars 1813, mais que cette législation, qui a sa source dans les libertés de l'église gallicane, n'est plus en harmonie avec l'ordre politique qui nous régit; qu'en effet, la Constitution belge, par les articles 14 et 16, proclame non-seulement la liberté des cultes, mais interdit de plus toute intervention de l'État dans la nomination et l'installation de leurs ministres, ainsi que dans la correspondance de ceux-ci avec leurs supérieurs;

» Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le congrès national a voulu séparer le spirituel du temporel et rendre aux cultes comme à leurs ministres une pleine et entière liberté, en les plaçant tous sous l'empire du droit commun;

» Que tout ce qui est contraire à ces principes dans les lois et décrets antérieurs, et spécialement l'appel comme d'abus, est aboli par l'article 138 de la Constitution;

» Il suit de là que la révocation de l'appelant, étant un acte de *discipline purement ecclésiastique*, *n'est pas du ressort de l'autorité civile*, non plus que le serait la nomination de son successeur; que, si le titulaire a à se plaindre de cette mesure, il lui est loisible de s'adresser au chef de l'Église, son chef supérieur en cette matière;

» Considérant que la radiation du nom de l'appelant de l'état des curés du diocèse est la conséquence nécessaire de la privation de son office;

» Que le décret invoqué du 17 novembre 1811 n'est applicable qu'au cas où le titulaire est éloigné temporairement de sa cure;

» Qu'au surplus, au point de vue de l'intérêt civil, l'action de l'appelant ne saurait être portée *de plano* devant la Cour et serait encore non-recevable de ce chef;

» Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente pour connaître de l'action intentée par l'appelant et condamne ce dernier à l'amende et aux dépens. » (Du 12 août 1847. — Plaid. MMes FORGEUR, ROBERT et FRÈRE c. DEWANDRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

PATENTE. — SOCIÉTÉ DE MUSIQUE. — PRÉSIDENT.

Les Sociétés de musique sont sujettes à la patente.
La patente est due par le président et les commissaires de la Société.
Il importe peu que les divertissemens ou réunions de la Société ne lui rapportent aucun bénéfice matériel.

(GLAUSBEEK C. LE MINISTÈRE PUBLIC).

Glausbeck et consorts se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour de la Haye qui les condamnait solidairement à une amende de 25 florins, pour, étant l'un président et les autres commissaires d'une Société de musique établie à Delft, avoir négligé de faire la déclaration de patente nécessaire pour l'exercice 1845-1846, à raison des réunions musicales données par cette Société dans un local à ce destiné.

L'arrêt fait suffisamment connaître les moyens du pourvoi :

ARRÊT. — « Attendu que le premier et principal moyen allégué consiste dans une prétendue fausse application du § 2 du tableau n° XV de la loi du 21 mai 1819, et par suite aussi de l'art. 37 même loi, les circonstances nécessaires pour son applicabilité n'étant pas constatées au procès;

» Attendu que le juge constate en fait, qu'au moment de la contravention le premier demandeur était président et les seconds commissaires d'ordre d'une réunion formée à Delft, dans le but de cultiver la musique, et composée de membres effectifs et honoraires payant une rétribution;

» Que les exercices avaient lieu dans un édifice ayant servi de théâtre et où d'habitude se donnaient des concerts ou autres représentations;

» Attendu qu'il a été jugé avec raison qu'à ces faits s'applique le § 2 du tableau XV, en ce sens que les demandeurs commissaires d'une réunion musicale étaient soumis à la patente; qu'ainsi, et quoiqu'en règle générale les métiers-états ou industries qui exercent dans un but de gain, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, soient seuls soumis à patente, l'acte de donner ou tenir les jeux ou divertissemens mentionnés au XVe tableau, art. 1 de la loi du 2 mai 1819, est assimilé à l'exercice d'une industrie, le § 2 du même tableau portant qu'il est indifférent qu'à raison de ces actes il soit ou non recueilli un bénéfice; que ce principe est confirmé par une loi postérieure, savoir, par les art. 1 et 11 de la loi du 6 avril 1826;

» Attendu que de ce qui précède résulte le non-fondement du moyen invoqué, etc.;

» Par ces motifs, la Cour rejette. » (Du 19 mai 1847).

OBSERVATION. — V. Conf., Bruxelles, 28 mars 1840. (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1840, 2, 205).

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

COMPENSATION. — CONFUSION. — ADJUDICATAIRE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — LICITATION. — CESSION.

L'adjudicataire d'un bien vendu par suite de saisie immobilière devient, par le seul fait de l'adjudication, débiteur du prix envers les créanciers hypothécaires.

En conséquence, si l'adjudicataire s'est fait cessionnaire d'une créance inscrite, et couverte par le prix de la licitation, il s'opère de plein droit une confusion entre ces deux obligations. L'adjudicataire ne peut plus opposer cette créance en compensation de ce qu'il doit au débiteur cédé.

Il ne peut pas suspendre l'effet de la confusion sous prétexte que le prix n'est dû qu'après la collocation des créanciers et la clôture définitive de l'ordre, lorsque la nécessité de l'ouverture de l'ordre n'est pas établie.

(VEUVE GOSSEN C. KUCKES.)

Par acte notarié du 1er décembre 1829, la veuve Gossen et son fils Pierre Gossen se reconnurent débiteurs d'une somme de 250 thalers envers le rentier Théodore Engschen, et consentirent à son profit une hypothèque sur leur héritage appelé Driessen, que la veuve Gossen avait acquis de sa sœur. Les débiteurs déclarèrent que ce bien était libre de toute charge hypothécaire. Le 17 novembre 1834, la veuve Gossen vendit par acte notarié le bien Driessen à son fils Pierre. L'article 3 des conditions de la vente porte : que l'acheteur sera obligé 1° de nourrir et d'entretenir sa mère, la venderesse, sa vie durante et de la manière détaillée dans l'acte; 2° de se charger personnellement de payer la dette de 500 thalers de Clèves qui grève les biens de la venderesse.

Le 8 janvier 1842 cet acte fut transcrit au bureau des hypothèques de Crefeld.

Après cette vente Pierre Gossen chargea les biens de plusieurs dettes qui lui étaient personnelles. Parmi les créanciers hypothécaires de Pierre Gossen se trouvait Pierre Kuckes, défendeur en cassation. Ce dernier, ne pouvant pas obtenir paiement de ses deux créances, l'une de 1500, l'autre de 222 thalers, fit poursuivre la saisie immobilière de l'héritage Driessen. Au terme de licitation, 29 décembre 1842, parut la veuve Gossen pour faire valoir son privilége résultant de l'acte du 17 novembre 1834.

Après que le poursuivant se fût convaincu de la réalité de la prétention de la veuve Gossen, il demanda à faire insérer aux conditions de la vente que l'adjudicataire de l'héritage Driessen serait tenu d'accomplir les obligations que Pierre Gossen avait contractées envers sa mère dans l'article 3 de l'acte du 17 novembre 1834. Cette clause, dit le procès-verbal, fut lue en présence du public, et l'exécution rigoureuse en fut imposée à l'adjudicataire futur.

Kuckes se rendit adjudicataire du bien exproprié pour la somme de 1,300 thalers. Le 4 janvier 1843 il fit avec la veuve Gossen une convention notariée, par laquelle il s'engageait à donner à cette dernière, au lieu de la nourriture et des soins en nature, une pension viagère de 60 thalers par an, payable par trimestre et par anticipation.

Moyennant cette stipulation la veuve Gossen consentit à donner main-levée de l'inscription hypothécaire, pour autant qu'elle avait pour objet son droit à la nourriture et à l'entretien en nature, mais elle se réserva expressément son privilége et tous les effets de la transcription, en ce qui concernait les autres obligations de Pierre Gossen.

Le 11 septembre 1843, Théodore Engschen céda à Kuckes la créance de 250 thalers qu'il avait à charge de la veuve et de Pierre Gossen, en vertu de l'acte notarié du 1er décembre 1829, avec les intérêts jusqu'au 1er décembre 1843 montant à 37 1/2 thalers, et une autre créance de 42 1/2 thalers due pour frais de poursuite, ensemble 330 thalers.

Par un acte précédent, du 26 juin 1843, passé devant notaire, Engschen avait accepté la délégation par laquelle la veuve Gossen avait, dans l'article 3 de l'acte de vente du 17 novembre 1834 chargé son fils Pierre personnellement de payer toutes les dettes qui grevaient l'héritage de Driessen.

Le 14 octobre 1843 était le jour de la première échéance de la pension trimestrielle, montant à 15 thalers, stipulée par la veuve Gossen, dans l'acte qu'elle avait conclu avec Kuckes, le 4 janvier 1843. Kuckes se refusa à payer, se fondant sur ce que, étant devenu cessionnaire d'Engschen, il avait contre la veuve Gossen une créance de 250 thalers, dont les intérêts arriérés, jusqu'au 1er décembre 1843, se montaient à 37 1/2 thalers, dont la moitié excédait déjà la somme de 15 thalers, demandée par la première, et qu'il y avait, par conséquent, lieu de compenser.

Contre le commandement de payer, lancé par la veuve Gossen, le 7 novembre de la même année, Kuckes fit opposition devant le Tribunal de Dusseldorf.

La demanderesse répondait : « La créance de 250 thalers qu'Engschen a eue à la charge de la demanderesse et de son fils, doit être supportée par ce dernier seul, qui s'en est constitué débiteur personnel. L'acte par lequel il s'en est chargé ne peut pas être considéré comme *res inter talios acta*, ni par Kuckes, ni par Engschen. Kuckes lui-même et Engschen ont poursuivi l'expropriation et la collocation seulement contre le fils de la demanderesse, et non pas contre elle-même; ils ont donc reconnu que c'est lui qui est le débiteur. Les obligations que Pierre Gossen a contractées envers sa mère par l'acte du 17 novembre 1834 ont été insérées dans le cahier des charges de l'adjudication, sur la demande de Kuckes; ce dernier ne peut donc pas se soustraire à l'exécution de ces clauses. Engschen était le premier créancier hypothécaire; sa créance fait partie des 500 écus de Clèves que Pierre Gossen s'est engagé à payer par l'acte d'achat de l'héritage Driessen. Kuckes a acheté ce bien pour la somme de 1500 thalers; il y a donc assez de fonds pour satisfaire Engschen en payant ces 500 écus. De plus la créance de la demanderesse est liquide, tandis que celle de l'opposant ne l'est pas; il n'y a donc pas lieu d'admettre la compensation. »

Le 27 mars 1844, le Tribunal de Dusseldorf accueillit l'opposition.

JUGEMENT. — « Attendu que la compensation des intérêts avec l'échéance de la rente due à la demanderesse ne peut pas rencontrer de difficultés, quand même on voudrait considérer la rente viagère comme des alimens dus à la demanderesse, puisque, même en admettant que l'article 1293, n° 4, du Code civil, qui exempte de la compensation les alimens déclarés insaisissables, a été modifié par la disposition plus générale de l'article 581 du Code de procédure civile, qui déclare insaisissables toutes les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables, il résulte des termes de l'article 581 du Code de procédure et de l'article 1981 du Code civil, et de la nature même des choses, que la rente viagère n'est insaisissable que pour autant qu'elle a été constituée à titre gratuit, tandis que la rente due à la demanderesse a été constituée à titre onéreux;

» Attendu que la créance opposée en compensation est aussi liquide que celle à laquelle elle est opposée; que la première est fondée sur l'acte passé devant le notaire Courth, à Crefeld, le 1er décembre 1829, dans lequel la veuve Gossen et son fils Pierre se reconnaissent débiteurs envers le rentier Engschen d'une somme de 250 thalers; que les intérêts arriérés de cette somme jusqu'au 1er décembre 1843, dont la moitié incombe à la veuve Gossen, s'élèvent à 37 1/2 thalers; que ces sommes ont été cédées à l'opposant par

acte du 11 septembre 1843 dûment notifié aux débiteurs; que la créance de la demanderesse est basée sur l'acte passé le 4 janvier 1843, devant le notaire Struff, à Crefeld, par lequel l'opposant s'est engagé à lui payer une rente annuelle de 60 thalers, par trimestre et par anticipation; que les deux créances sont incontestablement exigibles;

» Attendu, quant à l'exception de la veuve Gossen, consistant à dire que par l'acte notarié du 17 novembre 1834 son fils Pierre s'est chargé de payer seul la créance due à Engschen, qu'une convention de cette nature ne peut avoir de l'effet qu'entre les parties contractantes, et que la veuve Gossen doit être considérée comme débitrice personnelle d'Engschen, tant qu'elle ne prouve pas qu'elle a été exonérée par le créancier (article 1271 du Code civil); que la libération de la part du créancier ne peut pas dans l'espèce être inférée de ce que, dans l'exploit de l'huissier Busch du 14 août 1843, par laquelle Engschen a commencé à poursuivre sa collocation, les époux Pierre Gossen seuls sont désignés comme débiteurs; que cela s'explique par la circonstance que les époux Pierre Gossen étaient seuls propriétaires des immeubles hypothéqués pour la créance de 250 thalers, que c'était donc contre eux seuls qu'il fallait poursuivre l'expropriation et la collocation;

» Attendu que l'exception de compensation ne peut pas être écartée par le motif que, lors de la saisie immobilière suivie par Kuckes contre Pierre Gossen, il a été inséré dans le cahier des charges que l'adjudicataire serait tenu envers la veuve Gossen à acquitter les obligations contractées envers elle par son fils, et que le demandeur en opposition est devenu adjudicataire; puisque, abstraction faite de ce que par l'acte du 4 janvier 1843 ces obligations ont en partie fait l'objet d'une novation, Kuckes ne conteste nullement son obligation, qu'il prétend au contraire l'avoir accomplie en faisant valoir sa propre créance;

» Quant au soutènement de la défenderesse en opposition, consistant à dire que les 1500 thalers, prix de l'adjudication, suffisent pour payer la créance de 250 thalers qui grève le bien vendu, que dès lors l'opposant devait se faire payer de cette créance sur le prix de l'adjudication après la fixation de l'état de collocation:

» Attendu que le droit du créancier hypothécaire contre le débiteur originaire et personnel continue de subsister jusqu'à ce que, après la fixation de l'ordre, il ait reçu le bordereau exécutoire pour la totalité de sa créance et que l'acquéreur la lui ait payée; que ces règles ne se modifient pas parce que, comme dans l'espèce, le créancier hypothécaire est à la fois acquéreur, puisqu'il continue, jusqu'au paiement, a être créancier personnel de la veuve Gossen, et que ce n'est que par la fixation de l'état de collocation entre lui et les autres créanciers qu'il peut connaître la somme qu'il reçoit du prix de la vente;

» Attendu que, d'après ce qui précède, le demandeur en opposition a droit de compenser la somme de 18 3/4 thalers, qui lui sont dus pour intérêts, avec la demande de la veuve Gossen, jusqu'à concurrence des deux sommes;

» Par ces motifs, le Tribunal, prononçant en dernier ressort, reçoit l'opposition, annule le commandement, etc.

La veuve Gossen se pourvut en cassation contre cette décision.

» C'est un principe incontestable, » disait son défenseur, » que par l'adjudication l'acquéreur devient débiteur des créanciers hypothécaires jusqu'à concurrence du prix de l'adjudication. C'est ce qui résulte clairement des articles 715, 771 et 777 du Code de procédure civile, et des articles 2166 à 2179 du Code civil. Kuckes était donc sans aucun doute obligé de payer Engschen. En se faisant céder la créance hypothécaire de ce dernier, il devenait donc créancier de lui-même. D'après l'article 1300 du Code civil cette cession opérait donc la confusion entre ces deux dettes. Après la cession il ne conservait de droits contre la veuve Gossen que pour autant que le prix de l'adjudication dont il était devenu débiteur, serait insuffisant pour couvrir la créance cédée. C'est ce qui n'a pas lieu. La créance d'Engschen avait le premier rang, elle s'élève à 250 thalers, tandis que le prix d'adjudication est de 1500 thalers. Kuckes veut opposer en compensation les intérêts de cette créance, échus depuis 5 ans, à la somme demandée par la demanderesse en cassation. Mais il faut observer que déjà depuis le 29 décembre 1842 Kuckes est devenu adjudicataire de l'héritage de Driessen; c'est donc depuis ce jour qu'il est devenu débiteur du prix et des intérêts. Il a donc dû payer, au moins pour l'année 1842 à 1843, les intérêts du capital de 250 thalers; mais par suite de la cession, il les devait à lui-même. D'après l'article 2151 du Code civil le créancier hypothécaire a droit d'être colloqué pour deux années d'intérêt, et pour l'année courante sur le prix de l'adjudication. Tous les intérêts auxquels Kuckes a droit en sa qualité de cessionnaire d'Engschen, doivent donc être payés sur le prix de l'adjudication dont il est débiteur. Il s'est donc opéré une confusion qui a entraîné l'extinction de sa créance; elle ne peut donc plus être opposée en compensation. Si l'on admet que la créance que Kuckes peut réclamer en sa qualité de cessionnaire d'Engschen, n'est pas encore liquide, la compensation peut d'autant moins être admise (art. 1289 et 1291 du Code civil). Il faut remarquer de plus que Kuckes, en sa qualité d'adjudicataire, est devenu le représentant ou ayant-cause de Pierre Gossen; il s'est donc chargé de l'obligation de ce dernier, de libérer la veuve Gossen personnellement de la dette hypothécaire. Quoiqu'il en soit, Kuckes n'a donc payé que sa propre dette, bien qu'il figure comme cessionnaire. »

Le défendeur en cassation répondait :

» Pour réfuter les moyens allégués par la demanderesse en cassation il suffit de bien examiner les faits établis dans le jugement attaqué. Il conste en fait que la veuve Gossen a contre Kuckes une créance de 15 thalers, à titre d'alimens, mais que ce dernier a contre elle une créance de 18 3/4 thalers dus pour intérêts. D'après l'article 1290 du Code civil la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi. La dette et la créance sont donc éteintes dans l'espèce. D'après les articles 759 et suivans du Code de procédure le paiement des créances hypothécaires et la radiation des inscriptions n'ont lieu que par la délivrance des bordereaux de collocation faite après la clôture définitive de l'ordre. Elle n'a pas eu lieu dans l'espèce. Kuckes avait donc encore la faculté de demander le remboursement du capital et des intérêts contre la veuve Gossen qui était personnellement obligée envers lui. Il est probable qu'après la fixation de l'état de collocation la créance dont Kuckes est devenu cessionnaire, sera payée sur le prix de l'adjudication; mais jusqu'alors rien ne peut l'empêcher de poursuivre la veuve Gossen, sa débitrice personnelle, laquelle est libre de citer son fils Pierre en garantie. L'examen de la question de savoir à combien s'élèvent les intérêts dus à Kuckes en sa qualité de cessionnaire, est inutile; le jugement attaqué en fixe le montant. Les exceptions contre la liquidité de la dette sont également écartées par ce jugement.

C'est aussi une erreur que de prétendre que Kuckes serait obligé, en qualité de représentant ou ayant-cause de Pierre Gossen, de décharger la demanderesse en cassation de sa dette hypothécaire envers Engschen. Le soutènement n'a point été justifié par l'adversaire. Mais s'il en déduit la conséquence que Kuckes, en acquérant la créance d'Engschen, n'a fait que payer sa propre dette, il a perdu de vue, que l'ordre a été seulement ouvert, mais pas encore terminé. Le rang des différens créanciers hypothécaires n'a pas encore été fixé par un jugement passé en force de chose jugée. Dès que le défendeur en cassation aura reçu le bordereau de collocation de la créance cédée par Engschen sur le prix de l'adjudication, la veuve Gossen ne rencontrera plus d'opposition contre le commandement de paiement de la rente qui lui a été assurée. »

Sur le rapport de M. le conseiller Brewer et les conclusions de M. l'avocat-général Jahnigen, la Cour a rendu la décision suivante :

Arrêt. — « Attendu que le droit du créancier hypothécaire de se faire payer sur le prix de l'adjudication après la vente du bien hypothéqué est inhérent à la nature même de l'hypothèque et est incontestable d'après les articles 2093, 2114 et 2166 du Code civil et le § 36 de la loi prussienne sur la saisie immobilière du 1er août 1822;

» Qu'il est reconnu en fait que la créance du rentier Engschen était la première inscrite sur l'héritage de Driessen;

» Que son droit d'être payé de sa créance sur le prix de l'adjudication dudit héritage pouvait d'autant moins souffrir de doute que le montant du prix de l'adjudication excédait de beaucoup celui de la créance y compris les intérêts et frais;

» Que l'exception que l'ordre n'était pas encore terminé ne peut pas être prise en considération, parceque la nécessité de la procédure d'ordre n'a lieu que dans le cas où les créanciers ne peuvent pas se mettre d'accord entre eux sur la distribution du prix, et que, dans l'espèce, ni la nécessité ni la réalité de l'ouverture de cette procédure par la nomination d'un juge commissaire n'ont été établies;

» Qu'il résulte de là que le défendeur en cassation, en sa qualité d'adjudicataire de l'héritage Driessen, était obligé de payer ce qu'il avait à réclamer en sa qualité de cessionnaire du rentier Engschen, et que dès-lors il s'opérait, aux termes de l'article 1300 du Code civil, une confusion qui a éteint les deux créances;

» Que le jugement du Tribunal de Dusseldorf, en date du 27 mars 1844, en admettant le défendeur en cassation à opposer cette créance éteinte en compensation à sa propre obligation de payer l'échéance trimestrielle d'une rente viagère à la demanderesse, veuve Gossen, a violé l'article 1300 du Code civil;

» Par ces motifs, la Cour casse le jugement, etc., et statuant au fond :

» Attendu que Pierre Gossen, par l'acte d'achat de l'héritage de Driessen en date du 17 novembre 1834, s'est chargé de payer les dettes grevant ce bien, et parmi lesquelles se trouvait la créance du rentier Engschen, ainsi qu'il est reconnu entre parties;

» Qu'il résulte de l'acte de cession du 11 septembre 1843, que Engschen a accepté cette délégation par acte notarié du 26 juin 1843;

» Que, même en admettant que cette acceptation ne peut pas être assimilée à une renonciation définitive aux droits contre la veuve Gossen, elle a en tous cas le sens et l'effet d'un mandat de paiement accepté; que dès lors Engschen ou son cessionnaire ne pouvait plus exercer son recours contre la veuve Gossen, que dans le cas où la poursuite déjà intentée alors contre le débiteur délégué Pierre Gossen, serait restée sans succès ;

» Que l'opposition formée contre le commandement du 7 novembre 1843 est donc sous tous les rapports sans fondement;

» Par ces motifs, la Cour déclare l'opposition non fondée, la met à néant, et condamne l'opposant aux dépens, etc. » (Du 2 mars 1846.—Plaid. MMes Sandt c. Deycks).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

CONTRAT DE MARIAGE. — GAIN DE SURVIE. — REPRISES. — MARI. DETTE NATURELLE.

Les reprises du mari sur la communauté doivent s'exercer, comme celles de la femme, dans l'ordre tracé par l'art. 1471 du Code civil.

Les héritiers du mari peuvent exercer leurs reprises sur les meubles de la communauté, quoique ces meubles aient été alloués à la femme survivante par le contrat de mariage.

Les héritiers de la femme restée en possession de la communauté peuvent, après son décès, réclamer une somme à titre de deuil.

La veuve qui a payé les frais funéraires de son mari comme celui-ci le lui demandait par son testament, ne peut les répéter plus tard de la succession du mari.

(Lisard c. Monnier.)

Monnier et la dame Lisard se marièrent à Ath. Les conditions civiles de cette union ont été réglées par contrat passé devant Me Paradis, notaire à Nivelles, le 17 mai 1809; les futurs époux déclarent se soumettre au régime de la communauté légale; l'une des clauses du contrat, prévoyant le cas, confirmé par l'événement, de la non-existence d'enfans, attribue à titre de gain de survie à l'époux superstite la propriété de tout le mobilier de la communauté, les rentes exceptées et l'usufruit des immeubles et des rentes de l'époux prédécédé. Il fut en outre stipulé que, si pendant le mariage, il était vendu des immeubles ou rédimé des rentes à l'un des époux, les deniers qui en proviendraient seraient employés à l'acquisition de biens immeubles ou rentes pour lui sortir nature de propre, et que si le remploi n'était pas fait à la dissolution de la communauté, les deniers seraient repris sur les biens de la communauté pour être appliqués sans préjudice au droit d'usufruit de l'époux survivant. Il ne naquit aucun enfant de cette union. Monnier mourut à Ath, lieu du siége de la communauté, le 31 janvier 1832, et la veuve superstite également à Ath, où elle avait conservé son domicile le 24 octobre 1842. Pendant le mariage il fut vendu divers immeubles et rentes propres à Monnier, et le prix versé dans la communauté, sans emploi. La veuve demeura, aux termes de son contrat de mariage, propriétaire de toute la communauté mobilière et usufruitière des immeubles de ce dernier, ainsi que des capitaux provenant de la vente de ses immeubles et rentes réservées propres.

Avant la mort de la veuve, il ne fut pas procédé à la liquidation de la communauté et à l'exercice des reprises de Monnier; seulement, après la mort de la veuve Monnier, les immeubles de la communauté, ainsi qu'une rente qui en provenait, ont été vendus, et le prix total de la vente a été partagé par égale moitié entre les héritiers des deux époux. Les héritiers du mari soutinrent alors, qu'aux termes de l'art. 1471 du Code civil, qui consacre à cet égard un principe général applicable aux reprises du mari, comme à celle de la femme les prélèvemens s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier et subsidiairement sur les immeubles de la communauté et qu'à ce titre ils devaient reprendre sur les meubles la valeur de ces reprises avant l'exercice du gain de survie mobilier alloué à la veuve par son contrat.

Les héritiers de la veuve Monnier soutinrent que les reprises du mari pouvant être exercées utilement sur les biens de la communauté autres que les meubles donnés par le contrat, c'était sur ces biens là qu'il fallait les opérer et donner à la donation du contrat de mariage tous ses effets.

Les défendeurs réclamèrent en outre une somme à titre de deuil et le remboursement des frais funéraires et du prix de messes et distributions de pain que le mari, par le testament, avait chargé sa veuve d'acquitter, sans néanmoins l'instituer héritière ni légataire.

Les demandeurs contestèrent ces demandes reconventionnelles, qu'ils soutinrent même non-recevables pour ne pas avoir été produites par la veuve de son vivant.

Saisi de la contestation, le Tribunal de Tournai rendit le 13 mars 1847, le jugement suivant :

Jugement. — «Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande :

» Attendu que s'abstenir de réclamer un droit n'est pas y renoncer, même tacitement; que les défendeurs n'appuient leur fin de non-recevoir sur aucun fait qui dépasse les bornes d'une abstention pure et simple au fond;

» Attendu en fait que des documens fournis au procès il résulte que des immeubles propres au sieur Monnier *de cujus* ont été vendus, etc. (suit leur énumération);

» Attendu que Charles Monnier a donc touché pendant son mariage avec la dame Lisart une somme de 8,572 francs 43 centimes pour prix des propres à lui aliénés pendant ce même mariage; que par cela seul qu'il l'a touchée elle est présumée avoir été versée dans la communauté et que les défendeurs ne posent aucun fait qui tendrait à établir qu'elle ait même pour partie reçu une autre destination;

» Attendu que les demandeurs ne justifient pas leur prétention relative au remboursement d'une rente due par un sieur Ducorron puisqu'ils ne produisent à l'appui qu'un acte de main-levée d'hypothèque sans aucune désignation de l'objet de cette hypothèque;

» Attendu qu'il ne justifie pas non plus le chef relatif au remboursement d'une rente due par un sieur Baugnies, puisque l'acte de main-levée d'hypothèque dont ils se prévalent ne désigne pas même l'objet de l'hypothèque, et qu'en admettant que cet acte de main-levée se réfère, comme ils le prétendent, au capital remboursé par un sieur Baugnies, suivant acte de liquidation de la succession de Jean-Baptiste Monnier, dans laquelle Charles Monnier l'aurait recueilli, il n'en résulterait pas la preuve que ce capital fût le capital d'une rente;

» Attendu que, si, dans une correspondance, quelques-uns des défendeurs ont raisonné en prenant pour base comme exacte le chiffre des réclamations des demandeurs, cette correspondance, antérieure au procès, ne les rend pas non-recevables à débattre ultérieurement devant la justice l'exactitude de ce même chiffre;

» Attendu en droit que, tant d'après les dispositions du Code civil sur le régime de la communauté légale que d'après les stipulations du contrat de mariage de Charles Monnier *de cujus* les aliénations de ses propres effectuées durant le mariage constituent tous les demandeurs ses héritiers des chefs de reprises à exercer sur la communauté, puisqu'il n'est ni établi ni même allégué qu'il ait été fait à son profit aucun remploi des sommes versées dans la communauté pour prix de ces aliénations;

» Attendu que sur pied d'une clause du contrat de mariage la femme superstite est demeurée propriétaire de tout le mobilier de la communauté, rentes exceptées et usufruit des immeubles et des rentes;

» Que cette clause n'élève aucun obstacle contre les reprises au prédécédé, puisqu'en supposant même qu'on pût y voir une stipulation dans le genre de celle qu'autorise l'art. 1525 du Code civil, cet article réserve expressément au profit des héritiers du prédécédé la reprise des apports et des capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

» Attendu que, de droit commun, l'article 1471 établit pour la manière dont s'opèrent les prélèvemens lors de la dissolution de la communauté une règle et un ordre applicables à ceux du mari comme à ceux de la femme;

» Qu'ainsi les reprises dues aux demandeurs doivent s'exercer d'abord sur l'argent comptant, puis sur le mobilier de la communauté et subsidiairement seulement sur les immeubles; qu'il n'est pas dérogé au droit commun et à cet ordre pour l'exercice des reprises par la clause du contrat qui ordonne qu'elle se fasse sur les biens de la communauté, cette expression, bien au contraire, étant générique et s'appliquant dans le langage usuel comme dans le langage juridique aux meubles et même à l'argent ainsi qu'aux immeubles, surtout lorsque, comme dans l'espèce, aucune expression concomitante ne vient en restreindre la généralité;

» Attendu qu'il est constant au procès et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu que l'argent comptant et les meubles de la communauté recueillis par la veuve Monnier à titre de gain de survie dépassent de beaucoup la hauteur des reprises dues aux demandeurs, de sorte que les immeubles de la communauté ne doivent contribuer en rien au paiement d'icelles;

» Attendu que les demandeurs ont reconnu soit par conclusion, soit sur le bureau, avoir reçu des défendeurs, une somme de 5,543 francs 71 centimes par paiemens partiels et successifs;

» Attendu que les reprises produisent intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté, aux termes de l'art. 1473 du Code civil, mais que la veuve était usufruitière des biens de son mari, sur les conclusions reconventionnelles;

» Attendu que le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé (article 1481 du Code civil);

» Attendu que, si la veuve Monnier jusqu'à son décès, et si les héritiers depuis et jusqu'à la naissance du procès, n'ont formé aucune réclamation du chef de ce deuil, on ne peut voir là qu'une simple abstention n'équivalant pas à une renonciation même tacite et ne pouvant en conséquence les rendre non-recevables à ce jour;

» Attendu, quant à la valeur de ce deuil, qu'aux termes de l'article 1481 du Code civil, elle doit être fixée d'après la fortune du mari, et que, d'après les élémens du procès, le Tribunal croit devoir la porter à 500 francs;

» Attendu, en ce qui touche les autres chefs des conclusions reconventionnelles, qu'ils se rapportent tous à des dépenses faites par la veuve Monnier, en exécution du testament de son mari qui les met textuellement à sa charge;

» Que, si ce testament ne l'obligeait pas légalement, et elle eût pu légalement se refuser à l'acquiescement de ces charges, elle a cependant, en les acquittant volontairement, rempli au moins une obligation naturelle, puisque, par là, elle honorait la mémoire de son mari et accomplissait ses volontés dernières; que, ni elle, ni ses héritiers ne sont donc recevables à répéter ce qu'elle a payé pour remplir cette obligation naturelle (article 1235 du Code civil);

» Par tous ces motifs, le Tribunal dit que les défendeurs héritiers Lisart doivent aux demandeurs héritiers Monnier une somme de 8,372 francs 43 centimes avec intérêts légaux depuis le 24 octobre 1842, jour du décès de la veuve Monnier, sauf celle de 5,543 francs 71 centimes, qu'ils ont déjà partiellement et successivement payée et qui a dégrevé au fur et à mesure des paiemens partiels, le capital portant ultérieurement intérêt; dit que ce capital, tel qu'il restait dû au jour de l'assignation devra être payé aux demandeurs avec intérêts judiciaires, déboute ceux-ci du surplus de leurs conclusions à titre de reprises matrimoniales; dit qu'ils doivent de leur côté aux défendeurs le deuil de la veuve Monnier, dont la valeur est ici fixée à 500 francs; déclare les défendeurs non-recevables dans le surplus de leurs conclusions reconventionelles. »

Les héritiers de la femme ont appellé de cette sentence et insisté surtout pour que l'exercice des reprises du mari s'opérât après attribution du mobilier de la communauté à la veuve.

Ils soutenaient, outre les moyens que mentionne le jugement précédent, qu'interpréter autrement le contrat de mariage c'est aller contre la maxime fondamentale des donations *donner et retenir ne vaut;* que le mari devait garantie à sa femme de l'exécution complète de la donation par lui promise, et qu'ainsi ses héritiers, tenus après lui de cette même garantie, ne pouvaient venir reprendre comme créanciers un bien donné par leur auteur.

La Cour a néanmoins, et de l'avis conforme de M. l'avocat-général Faider, confirmé le jugement attaqué en son audience du 4 août 1847, adoptant les motifs du premier juge. (Plaid. MMes Orts père et Orts fils c. Schollaert.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première Chambre. — Présidence de M. Otto.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — ASCENDANT.

La mère d'un enfant naturel légalement reconnu n'a pas de réserve dans la succession de cet enfant.

(B. C. LES ÉPOUX P.)

Par testament du 11 août 1846, Marie Joseph B..., fille naturelle reconnue de Marie Thérèse B..., institua pour légataires universels les époux P...

La mère naturelle prétendit avoir dans la succession de son enfant un droit de réserve.

Me Fontainas, pour la demanderesse, soutint:

Qu'aux termes des articles 757 et 765 du Code civil, combinés avec l'art 915 du même Code, la mère d'un enfant naturel légalement reconnu avait droit à une réserve dans la succession du dit enfant.

Que l'art. 915 du Code civil est général, et s'applique tant aux père et mère d'un enfant naturel reconnu, qu'aux père et mère d'un enfant légitime.

Que l'enfant naturel reconnu, ayant, aux termes de l'art. 757, un droit de réserve sur la succession de ses père et mère, ceux-ci, par réciprocité devaient avoir le même droit.

Que la reconnaissance attribuant aux père et mère toutes les charges d'une paternité légitime, devait leur en donner tous les droits; que ce système était formellement consacré dans le Code civil, au titre IX, qui traite de la puissance paternelle, et aux art. 205 et suivans du même Code, qui traitent des alimens.

MMes Desmeth et Taymans, pour les défendeurs, soutinrent:

Que les articles 757 et 765 du Code civil ne traitent aucunement de la réserve, mais de droits successifs; que ces articles, se trouvant sous le titre I, *Des successions ab intestat*, ne pouvaient s'appliquer qu'à ces successions et non aux successions testamentaires.

Que l'art. 915 du Code civil n'est applicable qu'aux ascendans légitimes, témoin le texte même de cet article qui se sert des mots: *un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle.*

Que l'art. 915 a pour effet de restreindre un droit de propriété, de limiter un droit naturel, celui de disposer à son gré de sa propriété; que dès lors l'analogie n'est pas possible.

Que la réciprocité ne peut être invoquée en faveur des parens, car le droit des parens diffère essentiellement de celui des enfans.

Que le premier est un droit héréditaire; que le second constitue un droit de créance. « Le Code, disait l'orateur du Tribunat Si» méon, en parlant des enfans naturels, ne les honorera pas du » titre d'héritier, il ne leur accordera que des droits, il leur *garan*» *tira la dette* que leurs père et mère contractent en leur donnant » la naissance, et qu'ils avouent en les reconnaissant. »

Qu'en accordant aux père et mère d'un enfant naturel des droits réciproques, le législateur eût accordé une prime à la débauche, une récompense au concubinage, eût fait de la reconnaissance une honteuse spéculation.

Que le droit aux alimens et les droits dérivant de la puissance paternelle sont des droits naturels, tandis que le droit à une réserve est un droit purement civil que dès lors l'analogie n'est pas possible.

Les auteurs qui ont traité la question dans le même sens sont: Malpel, *Traité des Successions*, n° 168;—Delvincourt, tome II, p. 273, n° 8; — Chabot, art. 765, n° 5; — Zachariæ, *Manuel du Droit civil*, p. 689.

A l'appui de ce système on peut encore invoquer: un arrêt de Douai, 5 décembre 1840; de Cologne, 31 janvier 1843.

Jugement. — « Attendu que la demande est subordonnée en droit à la question de savoir si la mère d'un enfant naturel légalement reconnu a une réserve dans la succession de celui-ci;

» Attendu, à cet égard, que le législateur n'a décrété nulle part pareille réserve; que l'art. 915 du Code civil, sur lequel s'appuient les demandeurs, n'est applicable qu'aux ascendans légitimes;

» Que cette interprétation ressort suffisamment tant du texte du dit article que de sa combinaison avec les art. 913 et 914 du Code civil;

» Attendu que l'art. 915 précité a pour résultat de borner la liberté de disposer; que dès lors il n'est pas susceptible d'être appliqué par analogie;

» Attendu que, s'il est vrai que les enfans naturels ont sur les biens de leurs père et mère qui les ont légalement reconnus, un droit inaltérable, sauf le cas de l'art. 761, il ne suit nullement de là que, par voie de réciprocité, une réserve soit due aux père et mère des enfans naturels;

» Qu'en effet, le droit des parens diffère essentiellement de celui des enfans;

» Que le premier est un droit héréditaire, tandis que celui des seconds constitue une créance; or, si l'enfant naturel obtient une part inaltérable, improprement appelée réserve, c'est uniquement par le motif qu'un droit de créance ne peut être anéanti par le seul fait du débiteur;

» Attendu que le droit héréditaire ne se trouve pas dans les mêmes conditions, que celui-ci ne peut être invoqué que tel que la loi civile l'a créé;

» Attendu qu'en présence de la solution qui précède, il devient inutile d'examiner si la défunte a ou n'a pas été légalement reconnue par la demanderesse;

» Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans qu'il soit besoin de

s'occuper du mérite de la reconnaissance contestée, déclare les demandeurs non-fondés dans leurs conclusions introductives d'instance. » (Du 24 juillet 1847.)

OBSERVATIONS. — Conf. : CHABOT, t. II, p. 331. — MALPEL, *des Successions*, p. 306 ; — DELVINCOURT ; — RICHEFORT, *Traité de l'état des Familles*, t. III, p. 150. — Nismes, 11 juillet 1827 ; — Douai, 5 décembre 1840. (SIREY, 41, 2, 125).

Contra : — LOISEAU, *Traité des Enfans naturels*, p. 692 ; — VAZEILLE, *Des Successions*, sur l'art. 765, n° 5 ; — MERLIN, Répertoire, V° *Réserve*, sect. 4, n° 20 ; — POUJOL, ad. art. 765, n° 5 ; — GRENIER, *Des Donations*, t. II, n° 676 ; — ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Portion disponible*, n° 46. — Bordeaux, 24 avril 1834, 20 mars 1837. (SIREY, 34, 2, 461 et 37, 2, 485).

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

Les donations en faveur de mariage, faites par l'un des époux à l'autre, sont révocables pour cause d'ingratitude.

(DE WINT C. D'HAESE.)

Le 4 février 1822, De Wint et Jeanne d'Haese, avant de s'unir, passèrent contrat de mariage. Par les articles 3, 4, 5 de ce contrat, la future épouse fit donation entre vifs et irrévocable à De Wint d'une partie de sa fortune immobilière. Le 17 septembre 1846, la femme décéda. De Wint fut accusé de lui avoir donné la mort à la suite de coups et de blessures. Traduit devant la Cour d'assises de la Flandre orientale, il y fut acquitté du chef de meurtre, mais condamné, par arrêt du 6 mars 1847, aux termes des articles 309, 21 et 22 du Code pénal, à dix ans de réclusion et à l'exposition publique, comme convaincu d'avoir, du 16 au 17 septembre 1846, porté des coups et fait des blessures volontaires à son épouse. Le 16 mars 1847, les héritiers *ab intestat* de la femme, décédée sans descendans, ont intenté au sieur De Wint une action en révocation de la donation du 4 février 1822.

Sur ces débats est intervenu le jugement suivant.

JUGEMENT. — » Vu le contrat de mariage, etc.

» Vu l'arrêt de la Cour d'assises de Gand, en date du 6 mars 1847, qui condamne le dit Josse De Wint à dix ans de réclusion, avec exposition, pour coups et blessures et autres sévices volontaires sur sa dite épouse, ces pièces dûment enregistrées ;

» En ce qui concerne le premier chef de conclusion des demandeurs :

» Attendu que le défendeur a déclaré acquiescer à ce chef de la demande qui tend à procéder par le ministère du notaire Limpens à la liquidation et partage de la communauté conjugale qui a existé entre lui et sa dite épouse, et qu'il y a lieu de décréter le consentement des parties à cet égard ;

» En ce qui touche le deuxième chef des conclusions des demandeurs ;

» Attendu que le contrat de mariage ci-dessus invoqué renferme en faveur de Josse De Wint des dispositions à titre gratuit et de pure libéralité que fait de ses biens propres Jeanne D'Haese ;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que les coups, blessures, et autres sévices volontaires exercés sur Jeanne D'Haese par son mari Josse De Wint et qui ont attiré sur celui-ci la condamnation criminelle prérappelée, ont eu lieu dans l'année avant le décès de la donatrice, que dès lors la demande en révocation pour cause d'ingratitude a pu être intentée dans l'espèce par les demandeurs en leur qualité d'héritiers ;

» Attendu que la révocabilité des donations entre vifs pour cause d'ingratitude est une règle générale, consacrée par l'art. 953 du Code civil ; que cette règle ne reçoit exception qu'à l'égard des donations en faveur de mariage, que par cette dénomination on doit entendre la disposition qu'un tiers fait au profit des époux, laquelle étant toujours présumée stipulée au profit des enfans à naître, est destinée à former le patrimoine de la nouvelle famille, et souvent aussi la condition du mariage, qu'on ne peut ranger sur la même ligne les donations entre époux, dont le donataire profite seul et qui sont faites plutôt à raison qu'en faveur du mariage, au détriment plutôt qu'en faveur des enfans à naître de ce mariage ;

» Attendu qu'il est de principe constant en matière d'interprétation qu'il faut plutôt donner à la loi un sens conforme à la raison, conforme à l'équité, la morale et la justice, que s'attacher trop rigoureusement au sens littéral de ses expressions ; que, de ce que la donation que l'un époux fait à l'autre, par contrat de mariage, devient caduque si le mariage ne s'ensuit pas, on ne peut conclure qu'elle soit de la même cathégorie que celle que la loi désigne sous les expressions de donations en faveur de mariage ;

» Attendu que, dans le langage des anciens auteurs, l'expression de donation en faveur de mariage ne s'est jamais appliquée à ces dernières donations ; que, pour donner une définition nouvelle à cette nature d'actes, il eut fallu une déclaration précise qu'on ne trouve pas dans le texte de l'article 959 ; qu'il est du reste évident que le Code civil a fait une distinction formelle entre les donations en faveur de mariage et celles que se font les époux l'un à l'autre par le contrat de mariage ; que le chapitre 8, livre 3, titre 2, traite exclusivement des premières, tandis que le chapitre 9 du même livre et même titre traite des autres ;

» Attendu que, si dans l'art. 960 du Code civil le législateur s'est servi des mots « donations en faveur de mariage » et qu'il a compris les donations entre époux dans la même disposition, son but a été, non pas de définir les donations en faveur de mariage, mais de mettre les donations entre époux sur la même ligne pour le cas seulement où il s'agissait de survenance d'un enfant légitime du donateur même, d'un posthume ou de la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent s'il est né depuis la donation ;

» Attendu que la rédaction de l'article 960 ne permet aucunement d'inférer de ses termes que les donations entre époux seront comme toutes celles en faveur de mariage non-révocables pour cause d'ingratitude, et que ledit article s'est simplement borné à créer une nouvelle exception à l'article 953 pour les donations entre époux, en même temps qu'il en établissait une autre pour la première fois à la règle générale consacrée par l'art. 959 ;

» Attendu que c'est aussi avec la destination ci-dessus que l'article 959 du Code civil a été présenté et expliqué par les orateurs du gouvernement ; que, partant, cet article qui déclare non-recevables, pour cause d'ingratitude, les donations en faveur de mariage est sans application dans la cause ;

» Attendu, au surplus, que l'article 959 ne saurait être étendu aux donations que se font les époux l'un à l'autre, par contrat de mariage, sans recevoir une interprétation que la morale, la raison et l'économie de différentes dispositions de la loi ne comportent pas ; qu'il répugne à la morale d'admettre que le législateur, frappant de la révocation le donataire ingrat, et étranger au donateur, eut voulu l'épargner alors qu'il serait conjoint du donateur ; qu'il aurait de ce chef des devoirs plus sacrés à remplir envers lui, et que son ingratitude serait infiniment plus odieuse et plus coupable ;

» Que des considérations qui précèdent il suit nécessairement que les donations faites par les époux l'un à l'autre sont révocables pour cause d'ingratitude ;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BLOMME, procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit sur le premier chef, etc., etc., et, statuant sur le second chef, dit pour droit que les donations faites par Jeanne D'Haese en faveur de son mari, par son contrat de mariage sus-invoqué sont et demeureront révoquées, pour cause d'ingratitude, déclare en conséquence que les biens décrits dans le susdit inventaire, ayant appartenu à feu Jeanne D'Haese, passeront aux demandeurs quittes et libres de toutes charges, dit que le défendeur aura à rendre compte aux demandeurs de tous les revenus que les susdits biens pourront avoir produits depuis le décès de l'épouse De Wint, le condamne aux frais, etc. » (Du 12 août 1847. — Plaid. MMes VAN WAMBEKE c. DE KEYSER, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE a résumé, t. II, p. 300, et IV, p. 445 et 1423, la doctrine et les arrêts sur cette question. Depuis M. DEMOLOMBE dans son *Cours de droit civil*, t. II, § 321, p. 624, a énergiquement soutenu la doctrine de la révocation, qui est aussi celle de M. MARCADÉ, sur l'art. 959, de MM. PONT ET RODIÈRE, *Traité du contrat de mariage*, n° 296. — Mais la Cour de cassation de Belgique vient d'embrasser l'opinion contraire, par son arrêt du 20 mai 1847 (V. Belg. Jud., V, p. 741), arrêt faiblement motivé quant à ce point.

PROCES CÉLEBRES.

PROCÈS DE LA FAMILLE SIRVEN.

Dans le discours de rentrée prononcé l'an dernier devant la Cour royale de Rennes, par M. le procureur-général PLOUGOULM, l'honorable magistrat a présenté un éloquent et savant résumé de l'ancienne législation criminelle. Il a rappelé à cette occasion que les pièces du procès instruit contre Calas avaient été récemment retrouvées dans les archives de la Cour royale de Toulouse, et il ajoutait que l'examen attentif

de ces pièces, en révélant les abus de la procédure criminelle ne permettait pas un moment de doute sur l'innocence du malheureux qui avait succombé sous les préventions du fanatisme religieux. Un procès non moins célèbre, celui de Sirven, pouvait encore être donné en exemple parmi les déplorables écarts de la justice, à une époque surtout où les vices de la législation étaient, pour les juges, une cause permanente d'injustice ou d'erreur. Les pièces de ce procès, comme celles du procès de Calas, viennent d'être retrouvées dans le greffe du Tribunal d'Albi; et M. FORT, procureur du Roi près ce Tribunal, a eu l'heureuse idée de consacrer son discours de rentrée à l'histoire de cette procédure. Nous reproduisons le discours de M. FORT comme un document précieux sur un fait auquel le nom de VOLTAIRE a donné tant de retentissement et de célébrité.

M. FORT s'est exprimé ainsi :

« Les grands procès criminels s'élèvent quelquefois, parmi nous, par les préoccupations et les émotions qu'ils excitent dans le monde, à la hauteur des événemens publics les plus importans. Notre siècle compte déjà dans ses annales plusieurs causes célèbres qui ont eu le triste privilége de captiver, dans l'étroite enceinte d'une Cour d'assises, la curiosité attentive et passionnée de la France entière et de l'Europe. — Celle dont les débats obtinrent, il y a 25 ans, un retentissement qui ne s'est pas reproduit au même degré depuis cette époque, et qui ne se reproduira jamais, sans doute, s'est agitée dans ce Palais même où je parle, et vos archives en conservent les pages funèbres (1)... Mais de tous ces procès contemporains qui ont soulevé autour d'eux tant d'éclat et de bruit, il n'en est point qui soient destinés à retenir dans l'histoire cet intérêt que des circonstances extérieures et factices leur ont donné au moment de leur apparition sur la scène judiciaire. Bien dignes des méditations des esprits éclairés par l'énormité des crimes, le nombre ou la position sociale des accusés et la singularité dramatique de quelques incidens, ils ne semblent cependant réserver au législateur ou au moraliste de l'avenir sur les mœurs, les idées, les lois et les institutions du temps où ils ont paru, aucune révélation sérieuse, aucun enseignement particulier qui doive les faire sortir du cercle des faits ordinaires de même nature.

» Il n'en est point ainsi, Messieurs, de la plupart de ces procédures criminelles que le siècle qui nous a précédés nous a transmises. Monumens d'une législation et d'une société qui ont subi depuis des modifications si profondes, ces procédures seraient pour nous un sujet d'observations intéressantes par le seul contraste des mœurs qu'elles retracent et des lois dont elles présentent l'application, avec les mœurs et les lois de la société actuelle. — Mais, dans le nombre de ces vieux procès criminels que le XVIII^e^ siècle nous a légués, quelques-uns se rattachent plus intimement à l'histoire de cette époque, soit par le caractère spécial des faits sur lesquels ils roulèrent, soit par les vives passions et les controverses ardentes qu'ils ont suscitées; et, parmi ces derniers, vous le savez, Messieurs, il n'en fut point d'un retentissement plus grand et d'un intérêt plus considérable que ces deux procès des familles Calas et Sirven, auxquels doivent répondre, surtout dans ces contrées qui en furent le théâtre, des souvenirs si tristes, des regrets si douloureux!

» Nous venons vous entretenir du procès Sirven. Tandis que la procédure Calas, longtemps égarée à Toulouse, est aujourd'hui déposée dans les archives de la Tournelle, le dossier poudreux de l'affaire Sirven, instruite et jugée à Mazamet, fait partie, Messieurs, de vos archives, parmi lesquelles il fut aussi longtemps perdu et oublié. — Il nous a semblé, après avoir passé quelques jours à compulser les pièces de cette volumineuse procédure, qu'il ne serait pas sans utilité de la reproduire sous vos yeux dans ses traits principaux, en recourant quelquefois, pour compléter notre récit, à d'autres documens contemporains.

» Sirven, né à Castres, habitait cette ville, où il exerçait la profession de feudiste, avec sa femme et trois filles, dont l'une était mariée. Sirven et les autres membres de sa famille appartenaient à la religion protestante.

» L'exercice de son état de feudiste avait mis Sirven en rapport avec les personnes les plus notables de la contrée, et il jouissait auprès d'elles d'une légitime considération.

Jusqu'en l'année 1760, le bonheur domestique de Sirven n'avait été troublé par aucun nuage. Mais, dans le courant du mois de mars de cette année, le calme qu'il avait goûté jusqu'alors auprès de sa femme et de ses enfans, fit tout à coup place à une suite d'inquiétudes qui plus tard devaient se transformer en immenses douleurs.

» Élisabeth, l'une de ses filles, âgée d'environ vingt-deux ans, disparut de la maison paternelle dans la journée du 6 mars, vers midi, et de longues heures s'écoulèrent sans que le père et la mère pussent parvenir à connaître son sort. Mais le même jour, vers le soir, Sirven fut appelé à l'évêché de Castres, et là, Mgr. de Barral, alors évêque, lui apprit que, dans la matinée, sa fille Élisabeth s'était présentée à lui pour lui manifester la résolution de se convertir à la religion catholique, et le supplier de la faire placer dans un lieu où elle pourrait être instruite de sa nouvelle croyance; le prélat ajouta que, par suite de cette démarche, Élisabeth venait d'être conduite dans un couvent dirigé, à Castres, par les dames du Saint-Enfant-Jésus.

» A cette nouvelle, Sirven dut éprouver un profond étonnement. Jusque-là sa fille n'avait jamais laissé comprendre dans sa famille qu'elle fût disposée à abjurer les doctrines religieuses dans lesquelles elle avait été élevée. D'autres émotions vinrent peut-être se mêler dans l'âme de Sirven à ce sentiment de surprise; mais il sut les contenir en présence de l'évêque populaire et vénéré qui l'avait mandé. Homme prudent et modéré, Sirven se résigna et se tut.

» Cependant quelques jours s'étaient à peine écoulés depuis l'entrée d'Élisabeth au couvent, lorsque monseigneur de Barral et les parens de la jeune fille furent informés qu'un certain dérangement semblait s'être opéré dans ses facultés intellectuelles. Déjà, dans son entrevue avec l'évêque, elle était tombée à plusieurs reprises, en le voyant, dans des évanouissemens qui témoignaient d'une situation d'esprit peu normale. Dans l'intérieur du couvent, ces dispositions fébriles empirèrent promptement, et bientôt la raison de la pauvre Élisabeth se vit exposée à de nombreuses intermittences de folie pendant lesquelles elle se livrait aux propos ou aux actes les plus étranges. Elle disait souvent avoir des communications avec les anges; mais quelquefois aussi, moins confiante en elle-même, elle se dépouillait de ses vêtemens, se mettait à genoux devant les Dames-Régentes, et sollicitait humblement les châtimens les plus durs. Pendant longtemps on espéra la guérison de la jeune fille; mais les soins qui lui furent donnés dans ce but demeurèrent inutiles. Après des intervalles plus ou moins longs de raison et de discernement, les accès de démence se reproduisaient toujours. Dans cette position, Élisabeth ne pouvait plus rester éloignée de sa famille. En conséquence, le 9 octobre 1760, après sept mois de séjour auprès des Dames du Saint-Enfant-Jésus, la jeune fille fut rendue à ses parens, par ordre de Mgr. de Barral.

» Dans le sein de sa famille, la folie d'Élisabeth fut loin de se calmer. Elle s'y manifesta fréquemment, au contraire, dans ses accès, avec des accidens de violence qui ne s'étaient pas montrés jusque là. La mère et les sœurs d'Élisabeth eurent quelquefois à souffrir sur leurs personnes de ces excès. Par suite de ces extravagances qui pouvaient devenir funestes à elle-même, Sirven fut obligé pendant quelques mois de séquestrer sa fille dans une chambre, et de la vêtir d'une robe qui l'empêchât de se servir de ses bras.

» L'état d'Élisabeth parut cependant éprouver une amélioration vers le mois de janvier 1761, et la liberté lui fut alors rendue.

» Elle sortait souvent, presque toujours accompagnée de l'une de ses sœurs. Mais ses propos et ses actes, quoique moins insensés, continuaient à porter l'empreinte du trouble de ses facultés intellectuelles, au milieu duquel, pourtant, il faut le dire, ses sympathies pour le culte catholique et le désir qu'elle avait d'abjurer la religion protestante apparaissaient toujours. A l'insu de ses parens, Élisabeth se rendit plusieurs fois au couvent pour y visiter les Dames-Régentes.

» C'est dans cet état que l'intendant de la province du Languedoc reçut un mémoire anonyme par lequel Sirven lui était dénoncé comme se livrant à de mauvais traitemens sur la personne de sa fille, et comme la privant même de sa liberté dans le but de l'empêcher de fréquenter soit la maison des Dames-Régentes, soit les églises catholiques, et de réaliser l'intention qu'elle avait manifestée d'abjurer sa religion. Ce mémoire, adressé par l'intendant à son subdélégué de Castres, dans les premiers jours du mois de juillet 1761, fut communiqué à Sirven.

» Ce dernier répondit aussitôt par une défense écrite, dans laquelle il disait que sa fille n'était point guérie, que les mesures domestiques qu'il avait quelquefois prises à son égard depuis sa sortie du couvent lui avaient été commandées par son état mental, qu'il n'entendait point s'opposer à son abjuration, les consciences n'ayant à suivre d'autres inspirations que celles que Dieu même paraît leur envoyer; mais qu'il ne voulait point que sa fille restât dans sa maison pendant les instructions préparatoires qui devaient précéder sa conversion au catholicisme, parce que si, pendant ce temps, les écarts de sa raison ou de sa conduite l'amenaient à prendre envers elle quelques mesures ou à lui infliger quelques corrections, on ne manquerait point de les lui imputer à crime, en les

(1) Affaire *Fualdès*.

rattachant aux dispositions religieuses de sa fille ; et, pour fournir en même temps à l'intendant de la province la preuve de la sincérité de ses intentions, Sirven offrit de livrer sa fille lorsqu'on le jugerait convenable, si l'on voulait la déposer de nouveau dans le couvent des Dames-Régentes et se charger de payer sa pension, sa fortune ne lui permettant pas de la payer lui-même.

» Cette réponse de Sirven n'était-elle pas aussi raisonnable et prudente qu'elle était loyale? Elle ne fut pas cependant écoutée. Quelque temps après, l'intendant de la province écrivit à son subdélégué de Castres afin qu'il enjoignit à Sirven de consentir à ce que sa fille se rendit tous les jours dans la maison des Dames-Régentes, accompagnée d'une dame catholique qui serait désignée. Mais, lorsque ces ordres arrivèrent à Castres, Sirven et sa famille avaient quitté cette ville pour aller s'établir à St-Albi, petit village situé non loin de Mazamet, et dépendant aujourd'hui de la commune d'Aiguefonde. En remettant son mémoire au subdélégué, Sirven avait jugé convenable de l'informer que des travaux dont il était chargé, en sa qualité de feudiste, devaient le forcer incessamment à transporter, momentanément du moins, sa résidence dans ce lieu, et ce déplacement s'était effectué sans rencontrer aucun obstacle, ni de la part du subdélégué, ni de la part de l'évêque qui en avait aussi été informé.

» Le départ de Sirven rendait impossible l'exécution des injonctions de l'intendant. Quoique, en se transportant à St-Albi, Sirven fût passé du diocèse de Castres dans le diocèse de Lavaur, il restait néanmoins soumis à la surveillance de ce fonctionnaire. Mais dès le moment où Sirven n'habitait plus Castres il était bien évident qu'on ne pouvait plus prétendre à le contraindre d'envoyer sa fille tous les jours au couvent des Dames-Régentes. Un rapport fut alors adressé par le subdélégué de Castres à l'évêque de Lavaur, et le vicaire de la paroisse de St-Pierre-de-Frontze, dans les limites de laquelle se trouvait le village de St-Albi, ne tarda point à recevoir de son supérieur la mission d'obtenir des parens d'Élisabeth qu'ils accordassent à leur fille une liberté absolue d'aller assister, quand elle le voudrait, dans son église, aux cérémonies et aux instructions.

» Pour remplir son mandat, le vicaire Bel se livra à plusieurs démarches auprès du père et de la mère d'Élisabeth, et ceux-ci persistèrent toujours dans les sentimens que Sirven avait témoignés au subdélégué de Castres.

» Depuis leur installation à St-Albi, Élisabeth avait continué à se montrer animée de ces mêmes dispositions, et, si l'on peut ainsi parler, de ces mêmes instincts catholiques qu'elle avait manifestés à Castres. Logée dans un château peu éloigné de l'école du village, on la voyait paraître quelquefois à la fenêtre et prêter l'oreille aux cantiques que l'on faisait chanter aux enfans. Mais la raison de la pauvre fille n'avait pas non plus cessé d'être faible et troublée. Une mélancolie taciturne s'emparait quelquefois de son esprit, et elle passait plus de quinze jours sans parler à personne. Mais elle sortait quelquefois de cette stupeur pour renouveler envers sa mère des excès dont elle était ensuite la première à s'accuser tristement. Dans cette situation, Sirven et sa femme pouvaient-ils abdiquer la surveillance de leur fille? Ils offrirent cependant au vicaire Bel de lui confier Élisabeth, s'il voulait se charger exclusivement de son entretien et de son éducation religieuse. Cet ecclésiastique refusa.

» Mais Sirven, inquiété par ces insistances, résolut d'en finir. Il forma le projet de ramener sa fille à Castres, de la conduire auprès de Mgr. de Barral et de la mettre à la disposition de ce prélat. Le 16 décembre était fixé pour ce voyage : Sirven l'avait annoncé au vicaire Bel et à plusieurs autres personnes. Dans la journée du 15, vers trois ou quatre heures de l'après-midi, Sirven partit de Saint-Albi pour le château d'Aiguefonde, éloigné d'environ une demi-lieue. Il devait y passer la soirée et la nuit, et ne rentrer que le lendemain pour prendre sa fille et la conduire à Castres. Sirven laissait à Saint-Albi sa femme, Élisabeth et ses deux sœurs. Le pauvre père, en les quittant, était loin sans doute de s'attendre au malheur qui allait s'accomplir avant son retour!

Dans la nuit, vers une heure, la mère entend sa fille Élisabeth se lever et ouvrir une des fenêtres de sa chambre; aussitôt elle l'interpelle, et sa fille lui répond qu'il est déjà jour; elle l'entend ensuite traverser la chambre, ouvrir deux ou trois portes qui la séparaient de la rue, et puis, elle n'entendit plus rien.... Alarmée, la femme Sirven se lève; ses deux filles, averties par elle, se lèvent aussi; elles sortent, appellent Élisabeth, la cherchent aux environs de la maison, mais leurs cris et leurs recherches sont inutiles. Redoutant un événement, dont cependant elles ne peuvent s'expliquer la nature, la mère et les deux filles, éplorées, vont immédiatement éveiller les deux consuls de Saint-Albi, et leur dénoncent la fuite d'Élisabeth. Ces magistrats se livrent à des perquisitions dans le village, envoient des émissaires dans les villages voisins, mais vainement. Sirven, informé au point du jour, par un exprès, de la disparition de sa fille, accourt aussitôt à Saint Albi et recommence des recherches qui ne sont pas plus heureuses. Consterné, il ne sait quelle catastrophe il doit pressentir. Plusieurs jours s'écoulent et le sort d'Élisabeth demeure enveloppé du même mystère. Cependant, au milieu des incertitudes et des anxiétés douloureuses que l'événement provoque dans les esprits, et surtout parmi tous les membres de la famille Sirven, on ne s'arrête point à l'idée d'un accident mortel ou d'un crime : on dit qu'un curé des environs a prétendu qu'on avait tort de s'alarmer sur le compte d'Élisabeth, parce qu'elle n'était pas mal là où elle était, et ce bruit, qui se répand, persuade à tout le monde qu'Élisabeth a dû se réfugier dans quelque couvent ou dans quelque presbytère de la contrée.

» Mais, dans la nuit du 3 au 4 janvier 1762, c'est-à-dire une vingtaine de jours après la disparition de la fille de Sirven, trois enfans de Saint-Albi étaient sortis vers les neuf heures avec des torches de paille pour aller surprendre des oiseaux aux environs du village. En rentrant, quelques momens après, ils s'approchent d'un puits abandonné depuis longtemps par les habitans, situé sur un terrain communal à dix ou douze pas de la maison de Sirven, et l'un d'eux laisse tomber dans ce puits, en le suivant des yeux, le brandon encore allumé qui venait de servir à sa chasse nocturne. Tout à coup cet enfant pousse un cri d'effroi. A la lueur de la paille enflammée, il avait aperçu un cadavre qui gisait au fond du puits. Il s'empresse, suivi de ses jeunes compagnons, d'aller faire part aux consuls de sa découverte. Ces derniers se transportent au lieu désigné, et, après s'être convaincus de la vérité, ils envoient un exprès à Mazamet, chef-lieu de la juridiction seigneuriale d'Hautpoul, Mazamet et Hautpoulois, pour annoncer l'événement au procureur fiscal.

» C'était le nom qu'on donnait alors au magistrat chargé de diriger l'action publique devant les juridictions seigneuriales. Le lendemain, 4 janvier, le procureur fiscal se rend à Saint-Albi, accompagné du juge, du sieur Gallet-Duplessis, docteur en médecine, et du sieur Husson, chirurgien de Mazamet. Le cadavre fut retiré du puits. Ainsi que tout le monde ne l'avait que trop pressenti, c'était celui de la malheureuse Élisabeth. Quel événement avait amené sa mort? Était-elle, cette mort, le résultat d'un suicide ou d'un crime? Abandonnée un moment par ces anges que la pauvre fille croyait parfois entrevoir au milieu de ses hallucinations mystiques, un accident fatal l'avait-il précipitée dans l'abîme?

» La supposition d'un accident n'était pas admissible; elle était inconciliable avec la forme extérieure du puits. Par un oubli singulier, le procès-verbal de transport, dressé le 4 janvier par le juge de Mazamet, ne contient à cet égard aucune espèce d'indication; mais il résulte d'un autre document que le puits, formant à l'extérieur un mur circulaire d'une hauteur de neuf *pans*, était surmonté d'une toiture, et qu'il ne s'ouvrait que par une fenêtre dont l'accoudoir était élevé de quatre pans au-dessus du sol. Comment supposer que, sortant au milieu de la nuit, Élisabeth eût pu tomber involontairement dans ce puits? (1)

» La jeune fille avait donc nécessairement succombé à une mort volontaire, ou à un crime.

» Jusque-là, le crime ne paraissait avoir été soupçonné par personne. Au moment de la disparition d'Élisabeth, les habitans de Saint-Albi, témoins de la douleur de ses parens, étaient venus leur prodiguer des consolations. Depuis, ils ne semblaient point avoir cessé de s'associer à leurs inquiétudes, et ces sympathies se renouvelèrent encore de la part d'un grand nombre à l'occasion de la découverte du cadavre. Dès le 4 janvier cependant, ces dispositions favorables parurent s'altérer dans l'esprit de plusieurs, et les vagues accusations qui commençaient à germer çà et là prirent, par suite d'un concours fatal de circonstances, une consistance telle qu'il était impossible aux magistrats de Mazamet de ne pas procéder à une instruction.

» Après avoir visité le cadavre, le médecin et le chirurgien déclarèrent, dans un rapport dont nous rappellerons seulement ici les conclusions, que la jeune Élisabeth avait été jetée morte dans le puits, après avoir été probablement étouffée. C'était dénoncer à la justice un crime abominable, et dans quelles conjonctures cette affirmation terrible se produisait-elle! La famille Calas était dans ce moment poursuivie à Toulouse pour avoir, le 13 octobre précédent, c'est-à-dire deux mois environ avant la disparition d'Élisabeth, étranglé Marc-Antoine, l'un des siens, dans le but de l'empêcher de se convertir à la religion catholique. Les esprits, dans nos contrées, étaient remplis de cette affaire, et, à son occasion, les bruits les plus sinistres s'étaient répandus parmi les populations. On disait que les protestans avaient tenu des assemblées dans les-

(1) D'après le même document, ce puits avait cinq pans de diamètre en dedans, et quatre cannes trois pans de profondeur depuis l'accoudoir de la fenêtre jusqu'au sol.

quelles il avait été décidé que ceux de leurs enfans qui manifesteraient l'intention d'abjurer leur religion seraient immédiatement mis à mort. L'une de ces assemblées, ajoutait-on, avait eu lieu récemment à Lacaune (1), et les hommes déterminés, choisis à l'avance pour l'exécution de ces desseins épouvantables, avaient reçu le nom patois d'*estrangladous*. Sous l'influence de ces rumeurs et de quelques autres faits particuliers, le peuple, qui s'impressionne si aisément, était en général convaincu de la culpabilité des Calas. Les protestans eux-mêmes paraissaient y croire, et, suivant Voltaire, dont l'opinion, on le sait, ne peut sur ce point être suspecte, ces convictions, presque unanimes, survécurent encore au supplice de l'infortuné père de Marc-Antoine : « Quel fut mon étonnement, » disait-il à Danillaville, le 1er mars 1765, lorsque, ayant écrit en » Languedoc sur cette étrange aventure, catholiques et protestans » me répondirent qu'il ne fallait pas douter du crime des Calas. »

» C'est au milieu de ces préoccupations fatales qu'une information fut requise et commencée par l'audition de plusieurs témoins de Saint-Albi ou des environs, à l'effet de découvrir les auteurs, fauteurs, adhérens et complices de la mort d'Élisabeth Sirven.

» Mais, dès son début, cette information vint se compliquer encore de quelques incidens qui devaient aggraver la position de la famille Sirven. Après l'examen des deux experts, le cadavre avait été déposé dans une pièce de l'hôtel de ville de Saint-Albi, et confié par les consuls à la garde de six fusiliers. Pourquoi son inhumation n'avait elle pas été ordonnée? Peut-être, dans le cas où le suicide serait devenu manifeste, voulait-on, conformément à la législation de l'époque, faire le procès au cadavre ; peut-être aussi, par imitation de ce qui s'était passé à Toulouse, après la mort de Marc-Antoine Calas, avait-on l'intention de décerner à la pauvre Elisabeth, dans des funérailles imprudentes, préparées avec pompe, la palme du martyre. Quoi qu'il en soit, les fusiliers, chassés de l'hôtel de ville par l'extrême puanteur du cadavre, abandonnèrent leur poste dans la nuit du 5 au 6 janvier, après avoir cependant fermé à clé la porte extérieure. Mais, le lendemain, la serrure de cette porte fut trouvée brisée ! Le cadavre avait disparu. Une procédure, dans laquelle les deux consuls de Saint-Albi se virent enveloppés, fut aussitôt commencée contre les auteurs ou complices de cet enlèvement. Ils ne furent point découverts.

» Mais Sirven devait encore être plus gravement compromis par le langage et les démarches inconsidérées d'un avocat de Castres, nommé Jalabert. Consulté par Sirven sur sa position, et chargé par lui de se transporter à Saint-Albi pour y quérir quelques pièces, cet avocat prit sur lui de se rendre à Mazamet, auprès des deux experts, et de leur proposer de changer, moyennant finances, les conclusions de leur rapport. Au dire même du chirurgien Husson, l'avocat Jalabert lui aurait dit qu'il ne croyait pas que Sirven eût lui-même tué sa fille, mais qu'il pourrait bien l'avoir fait faire.

» Informé de ces démarches et de ces paroles, le juge s'empressa de recevoir les déclarations des sieurs Gallet-Duplessis et Husson ; l'avocat Jalabert fut poursuivi comme inculpé de tentative de subornation de témoins, et si les explications qu'il fournit plus tard établirent que sa conduite n'avait été que légère et inconséquente, ses démarches n'en avaient pas moins produit contre la famille Sirven des impressions funestes qui ne devaient point s'effacer.

» A la suite de ces divers faits, Sirven, sa femme et ses deux filles furent décrétés. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, qui réglait alors la procédure criminelle, on connaissait trois espèces de décrets : le décret d'assigné pour être ouï, le décret d'ajournement personnel, et le décret de prise de corps (2). Ce dernier emportait seul l'arrestation du prévenu. Mais, tandis qu'aujourd'hui les ordres d'arrestation décernés dans le cours d'une procédure n'émanent que du juge instructeur, les décrets de prise de corps constituaient autrefois une véritable décision qui ne pouvait être prise qu'avec le concours de trois juges.

» Il n'est pas besoin de dire que ce fut un décret de prise de corps qui intervint contre les Sirven. Il fut rendu le 19 janvier par le juge de Mazamet, assisté du viguier de la ville de Dulac et d'un ancien avocat au siége. Le lendemain, trois huissiers, escortés par deux cavaliers de la maréchaussée, se transportèrent à St-Albi et à Castres pour l'exécution de ce décret. Sirven et les siens avaient pris la fuite. C'étaient des jours bien tristes et bien sombres qui commençaient pour eux !

» En leur absence, les poursuites continuèrent ; les immeubles de Sirven furent immédiatement séquestrés, ses meubles furent vendus. De même que dans l'affaire Calas, des monitoires vinrent en aide à la procédure instruite à Mazamet, et, par suite de l'impulsion qu'ils lui donnèrent, l'information prit un développement immense.

(1) Petite ville du département du Tarn.
(2) Voyez titre X de l'ordonnance de 1670.

» Les monitoires, on le sait, étaient un moyen d'informer permis par l'ordonnance, et employé quelquefois dans les grandes procédures criminelles. Ils consistaient dans des injonctions adressées aux fidèles par l'autorité ecclésiastique, afin qu'ils eussent à révéler, sous peine d'excommunication, toutes les circonstances qu'ils pouvaient connaître touchant le crime ou les auteurs du crime qui étaient poursuivis.

» Lorsque ces monitoires étaient jugés utiles, ils étaient préalablement autorisés par le magistrat saisi de l'information, sur un réquisitoire dans lequel le procureur du roi ou le procureur fiscal avait énuméré avec précision tous les faits à raison desquels les révélations devaient être provoquées. L'ordonnance du juge était ensuite transmise par ce dernier magistrat à l'official diocésain, et celui-ci, après avoir pris l'avis du promoteur, rendait son mandement, dans lequel étaient ramenés tous les faits mentionnés dans le réquisitoire. Ce mandement, après avoir été imprimé, était, pendant trois dimanches consécutifs, affiché sur la porte des églises du diocèse que le magistrat poursuivant jugeait convenable de désigner, et publié en même temps au prône par les curés ou vicaires (1).

» On comprend aisément quel est l'effet que la publication de ces monitoires devait produire sur les populations. Ce mode de procéder, auquel la justice n'avait recours que dans des cas extraordinaires, doit-il être condamné d'une manière absolue? Aujourd'hui il serait inconciliable avec l'état de nos idées et de nos mœurs ; dans le passé, il répondait au contraire aux sentimens généraux qui dominaient dans la société et dans les institutions, et son application pouvait amener des résultats utiles, que les moyens ordinaires n'auraient pas obtenus. En principe, rien de plus légitime et de plus naturel que cette assistance que la justice criminelle, aux prises avec les difficultés quelquefois insurmontables de son œuvre, implorait, à la dernière extrémité, des ministres de la religion, dont la puissance spirituelle, alors surtout, avait une si grande action sur les masses. Mais la pratique d'une théorie en elle-même si rationnelle pouvait donner lieu à des abus et devenir fort dangereuse, surtout dans les affaires qui touchaient à la religion, et dans un pays où les cultes dissidens, longtemps divisés par des guerres sanglantes, vivaient encore séparés par une rivalité ombrageuse. La simple lecture des monitoires intervenus dans les affaires Calas et Sirven en fournit la preuve. Dans cette dernière procédure, des monitoires émanèrent successivement de l'évêché de Castres et de l'évêché de Lavaur. Aux termes de l'ordonnance, les chefs des monitoires devaient être conçus en termes généraux en ce qui concernait les personnes.

» Les réquisitoires du procureur fiscal de Mazamet, dans lesquels ces chefs avaient été puisés, s'étaient bien conformés littéralement à l'ordonnance, dans ce sens que Sirven ni les membres de sa famille n'y étaient pas formellement nommés, mais l'ensemble de ces divers chefs ne constituait pas moins contre ces malheureux, par les faits qui y étaient énoncés, une accusation formidable, dont la publication du haut de la chaire devait les exposer aux plus funestes préventions.

» A la suite de ces monitoires, cent-cinquante nouveaux témoins environ vinrent à révélation. Ces révélations étaient d'abord reçues en général par les desservans des paroisses, et transmises ensuite par eux au juge instructeur. Mais quelquefois aussi elles étaient adressées directement au juge, scellées et cachetées par le témoin lui-même.

Le juge de Mazamet reçut une première fois la déclaration de tous ces témoins révélans; mais, après cette opération, le juge, dans le système de l'ancienne procédure criminelle, devait appeler de nouveau les mêmes témoins, pour procéder à leur *récolement* (2). Une déposition ne pouvait, en effet, d'après l'ordonnance, passer à l'état de preuve que lorsqu'elle avait été recolée. Tous les témoins de l'information furent en conséquence mandés une seconde fois devant le juge, et procès-verbal fut dressé ou de leurs nouveaux dires ou de leur persistance dans les déclarations qu'ils avaient déjà fournies.

Ces diverses opérations, commencées au mois de janvier 1762, se prolongèrent jusqu'au mois de février 1765. Le dernier acte de cette instruction contumaciale est sous la date du 25 février de cette année. A cette époque, la procédure fut sans doute communiquée au procureur fiscal pour les conclusions définitives qu'il devait donner. Mais ces conclusions ne furent remises par lui que dans le mois de février 1764, c'est-à-dire un an après. Retard inexplicable, qui ne serait aujourd'hui possible qu'à la condition de compromettre gravement la responsabilité du magistrat qui s'en serait rendu coupable.

(1) Voyez titre VII de l'ordonnance de 1670.
(2) Voyez titre 15 de l'ordonnance de 1670.

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURISCONSULTES BELGES.

GOSWIN DE WYNANTS.

Discours de M. le procureur-général DE BAVAY. *Prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le vendredi 15 octobre 1847.*

Parmi les anciens magistrats qui ont survécu à leur siècle, et dont vous aimez à suivre les doctrines, il en est un que l'estime d'un grand homme recommande à vos souvenirs. Goswin de Wynants, conseiller au Conseil souverain de Brabant, occupe en effet une place distinguée dans la correspondance de Van Espen, et s'il ne rattache pas son nom comme Peckius à quatre années d'ambassade auprès d'un grand roi; s'il ne le rattache point, comme Stockmans, aux discussions religieuses qui ont illustré les Pascal, les Arnauld et les Nicole; s'il n'a pas enfin, comme Van Espen, lutté corps à corps avec deux archevêques, sa vie, quoique plus modeste, annonce un mérite supérieur et une fermeté peu commune.

Wynants était né à Bruxelles le 19 octobre 1661; il descendait par sa mère, Isabelle Van Veen, du maître de Rubens, le célèbre Otho Venius, et de Jean III, duc de Brabant, mort en 1355 (1). Et comme il se destinait à la magistrature, la Cour de Madrid lui assura, le 20 août 1691, par égard sans doute pour la mémoire de son père qui était mort conseiller de Brabant, l'expectative de la première place qui deviendrait vacante. Wynants avait alors huit années de pratique au barreau (2), et il joignait à la connaissance des affaires, cette rigoureuse probité qu'il recommandait plus tard à son fils : « Il faut, lui disait-il (3), que vous vous remettiez souvent » devant les yeux le serment que vous avez fait en l'admis» sion à la profession d'avocat; il contient plusieurs points :

» Le premier est que vous ne devez ou ne pouvez jamais » soutenir une cause injuste ou non fondée;

» Le deuxième, qu'en faisant les fonctions d'avocat dans » celle que vous jugez fondée, vous ne vous y serviez d'aucun » tour de chicane pour traîner l'affaire, ou pour mâter votre » adversaire par des frais;

» Le troisième, que vous abandonnerez la cause qui vous » a paru juste et fondée au commencement, si dans la suite » vous la trouvez mal fondée, soit parce que le fait a changé » par des circonstances ou par des pièces nouvelles, soit que » vous vous soyez aperçu que vous aviez erré dans le droit.

» Le quatrième est que vous ayez soin de bannir toute in» jure et tout terme ou expression choquante, tant à l'égard » de celui contre qui on plaide, qu'à l'égard de son avocat, » de son procureur, en un mot, à l'égard de tout autre;

» Le cinquième est de vous contenter du salaire et hono» raire, selon la taxe du Conseil, et selon l'usage constam» ment reçu. Je ne vous parle pas du respect dû aux supé» rieurs, ni de la fidélité et de l'exactitude avec lesquelles on » doit s'employer pour ceux dont on s'est engagé à défendre » les actions ou les droits; tout cela va sans dire, et je de» vrais m'arrêter à toutes les vertus morales, si je voulais » parler en détail de tout ce qui vous est nécessaire pour » faire la fonction d'avocat, en avocat chrétien. »

Wynants offrait donc toutes les garanties de savoir et de probité; mais, en lui donnant une place qui n'était pas ouverte, la Cour de Madrid avait provoqué une forte opposition. Le Conseil de Brabant se plaignit au gouverneur-général et au roi lui-même (4); il s'éleva contre « *les ambitieux qui voulaient* » *rouvrir la porte des expectatives*, » et lorsque Wynants réclama le bénéfice de son titre, le Conseil ne répondit à sa demande qu'avec une espèce de mépris: « il est très-étonnant, » écrivait-il au gouverneur-général (5), que le suppliant » vienne de rechef embarrasser les hautes occupations de » Votre Altesse... au lieu d'attendre en repos qu'une place » soit vacante. » Wynants éprouva donc la répulsion qui s'attache toujours au favoritisme; il ne fut admis au Conseil de Brabant qu'en 1695, et il y apporta l'esprit de justice qu'il recommandait à ses enfans et dont il a donné lui-même une preuve éclatante.

Vous vous rappelez, messieurs, les dernières persécutions de Van Espen; la condamnation, *inaudita parte*, de sa réponse épistolaire. Van Espen avait eu d'anciens rapports d'amitié avec Wynants, qui était alors à Vienne, conseiller régent au Conseil suprême de Flandre, et dont il reconnaissait lui-même l'inflexible équité : *æquitatis consuetæ fortitudinem* (6). Il s'empressa de recourir à cette vieille amitié (7), et sa démarche lui procura bientôt un commencement de réparation, puisqu'il fut autorisé à produire une défense complète qui devait être examinée par le Conseil de Brabant et par le Conseil privé. Mais à Bruxelles on redoutait cette intervention; les ennemis de Van Espen adressèrent donc à l'Empereur de nouvelles remontrances, et la chose jugée du Conseil d'État fut maintenue (8). Elle assurait d'avance, comme nous l'avons dit ailleurs (9), sa condamnation, puisqu'elle ne laissait à examiner que la question d'auteur sur laquelle tout le monde était d'accord.

Au milieu de ces reviremens, qu'on cherchait à colorer par des raisons d'Etat, un seul homme eut la force d'être juste : Wynants ne comprenait point que la réponse épistolaire, envisagée comme corps de délit, pût être condamnée en l'absence et au préjudice de Van Espen. Il voulait donc remettre en question ce qui avait été jugé contre lui et sans lui; mais son opinion fut rejetée au Conseil suprême, quoiqu'elle eût en sa faveur l'autorité de la justice et de la raison : « Le ré» gent vicomte de Wynants, porte la consulte (10), croit, » qu'à moins de faire injustice audit Van Espen, on ne peut » refuser d'entendre toutes les justifications qu'il voudrait al» léguer, et qu'on ne saurait, sans le grever manifestement, » le restreindre à la seule question de savoir s'il est ou s'il » n'est pas l'auteur de la réponse épistolaire... Et comme *la* » *première obligation des princes est de rendre aux sujets la* » *justice qui leur est due, il supplie respectueusement Votre* » *Majesté* de daigner ordonner que la cause du docteur Van » Espen soit examinée par son juge ordinaire, et qu'il soit en» tendu lui-même dans tous ses moyens de défense;... car » l'honneur, dans son âge avancé, ne doit pas lui être moins » cher que la vie même, après avoir donné au public tant » d'ouvrages remarquables. » Ces paroles, malheureusement,

(1) Cette filiation remontait par Otho Venius Van Veen à un fils naturel de Jean III. Elle a été judiciairement reconnue en 1668, dans une instance formée par les hérauts d'armes contre Ernest Van Veen, père d'Isabelle. Butkens, *Trophées du Brabant*, 1er vol. p. 448 et 663.

(2) Il avait terminé ses études en 1683, à l'âge de 22 ans, comme il le dit lui-même dans son mémoire sur la Constitution et l'Administration des Pays-Bas autrichiens, chapitre XII.

(3) Remarques sur l'ordonnance du Conseil de Brabant, du 13 avril 1604, chapitre X.

(4) Réclamations du 5 et du 22 novembre 1691.

(5) Consulte du 15 juin 1694.

(6) Lettre de Van Espen à Wynants, du 20 octobre 1726 — OEuvres complètes de Van Espen, 5e volume.

(7) *Amicitia antiqua, qua me dignabatur, facit ut audeam implorare protectionem vestram in casu gravi qui mihi in senectute mea jam evenit.* Lettre du 12 septembre 1725.

(8) Voir le recueil intitulé *Causa Espeniana*, 5e vol. de Van Espen.

(9) Voir notre dernier discours de rentrée.

(10) Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne.— Consulte du 22 novembre 1726.

ne furent pas comprises, et la Belgique eut bientôt à rougir d'un scandale judiciaire. Van Espen fut condamné sans avoir pu se défendre, et Wynants, qui avait résisté seul à une ligue puissante, ne tarda pas à expier sa généreuse opposition. Un de ses fils, qui était chanoine à Sainte-Gudule (11), reçut l'ordre d'accepter le formulaire et de souscrire à la bulle *Unigenitus*. Poursuivi par l'archevêque, il réclama vainement l'appui de l'archiduchesse, gouvernante générale des Pays-Bas; il fut donc suspendu *a divinis* et obligé de fuir en Hollande, où il est mort, disent les Mémoires historiques (12), « dans l'estime et la vénération de tous ceux qui avaient eu » le bonheur de le connaître. »

Il y avait du courage à braver de hautes influences, à représenter au souverain lui-même que la justice est le premier devoir des rois. Il y en avait à braver les exigences populaires, et Wynants ne leur résistait pas avec moins de fermeté, puisque le règlement additionnel du 12 août 1700 dont il avait jeté les bases (13), faillit entraîner le pillage de sa maison (14).

Vous connaissez, Messieurs, les désordres qui eurent lieu à Bruxelles en 1698 et 1699. Vous savez peut-être que les doyens s'étaient constitués en permanence, contrairement à l'article 58 du règlement de 1619, et qu'ils avaient subordonné le vote de l'impôt à des prétentions qui concernaient moins l'intérêt de la ville, que l'administration générale du pays; qu'ils demandaient l'abolition du droit de barrière, la construction d'un entrepôt à Ostende, l'élévation des monnaies, l'établissement d'un canal entre la mer et le bas Escaut (15). Des démonstrations populaires appuyaient quelquefois les réclamations des corps et métiers; on avait vu, au mois de juillet 1699, une troupe de bourgeois sortir de la ville pour frauder le droit de barrière, et opposer des violences à la demande de paiement qui leur était faite (16); on avait vu aussi les doyens obtenir par intimidation des sommes que la ville ne leur devait pas (17). Il y avait donc une véritable anarchie qui provenait de ce que l'arrière-conseil était trop nombreux (18), et Wynants n'hésita pas dès lors à réduire cet arrière-conseil par une disposition qu'il fit insérer dans le règlement additionnel. Mais cette mesure excita les doyens contre lui; elle est encore un sujet de récrimination contre sa mémoire; et cependant elle se bornait à modifier le règlement de 1619, qui ne disposait que par provision et sous réserve d'interprétation et de modération ultérieure (19). Nous ajouterons que le privilége des corps de métiers ne consistait pas à avoir un arrière-conseil plus ou moins nombreux, mais à former un des membres du tiers-Etat (20). Aussi l'empereur Charles-Quint avait-il déjà opéré lui-même une première réduction par son ordonnance du 18 février 1528 (21). La disposition était donc parfaitement légale; elle se justifiait par l'exemple de Charles-Quint, par la nature du privilége, et par la réserve du règlement de 1619; mais on considère souvent comme des atteintes à la liberté, les mesures qui se bornent à combattre la licence.

Cette lutte n'était pas la première que Wynants eut à soutenir. Le magistrat de Louvain avait été renouvelé au mois de juillet 1695, et l'élection avait provoqué des manœuvres de toute nature. On s'était porté à des voies de fait; on avait donné à boire et à manger aux électeurs; on avait, pour obtenir des suffrages, employé des moyens détournés, des cadeaux, des sollicitations et des promesses. Le Conseil de Brabant voulut mettre un terme à cet état de choses; il publia donc un placard électoral, le 17 décembre 1696 (22), et ce placard était l'ouvrage de Wynants, puisqu'il en a écrit lui-même la minute qui existe encore dans nos archives. Il prononçait la déchéance du droit d'élection et d'éligibilité, contre ceux qui travailleraient à obtenir des voix pour eux-mêmes ou pour d'autres, qui feraient aux électeurs des cadeaux ou des promesses, qui leur donneraient à boire ou à manger; il refusait aux cabaretiers toute action en paiement de leurs fournitures; il frappait d'une amende de cent florins les électeurs qui pénètreraient dans l'assemblée depuis l'ouverture du scrutin; il interdisait enfin, sous la même peine, l'accès de l'hôtel de ville à toute personne étrangère aux élections. Wynants écartait de cette manière les influences du dehors; il assurait aux électeurs une entière liberté; il empêchait les intrigues et les sollicitations qui arrachent à des hommes simples un vote qu'ils ne comprennent pas; il condamnait enfin ces promesses de toute nature qui déshonorent ceux qui les reçoivent et ceux qui les donnent.

A toutes ces mesures, dont vous apprécierez la sagesse, Wynants en avait joint une autre qui n'était pas moins importante. Il avait compris qu'il ne suffit pas d'arrêter la fraude, mais que l'absence des électeurs peut encore fausser une élection; tous ceux qui s'abstenaient sans cause légitime encouraient donc six florins d'amende.

Il y avait là, Messieurs, des principes d'ordre et des vues d'ensemble qui assignaient une place à Wynants dans les conseils du prince. Cette place lui fut donnée le 1er août 1717, après vingt-deux ans de magistrature, et à la recommandation du prince Eugène, qui lui écrivit du camp de Semblin, le 6 du mois de septembre, une lettre de félicitation dans les termes suivans : « J'ai contribué avec plaisir pour » vous faire placer au Conseil suprême des Pays-Bas à la » cour, par la juste prévention que j'ai de votre capacité, » expérience et bonne conduite. Je me réjouis avec vous de « la justice que Sa Majesté vous a fait en cette considération, » persuadé que vous continuerez dans cette nouvelle charge » avec le même zèle et principes pour vous rendre toujours » plus digne des grâces de S. M. et du bien public.

» Je suis, Monsieur, votre très-humble et très-affectionné. » EUGÈNE DE SAVOIE. »

Wynants partit donc pour Vienne le 26 septembre (23); il fit son entrée au Conseil suprême le 18 octobre (24), et il fut remplacé au Conseil de Brabant par son fils aîné, Pierre-Melchior de Wynants, qui mourut à 36 ans, le 18 février 1727, et qui fut remplacé lui-même par son frère Henry-Guillaume de Wynants, mort conseiller de Brabant le 16 novembre 1762. Wynants a fourni de cette manière, par lui-même et par ses deux fils, soixante-sept années de magistrature dans lesquelles on ne trouve pas huit mois d'interruption.

Il avait eu au Conseil suprême, chargé d'administrer les affaires de nos provinces, l'occasion de se familiariser avec toutes leurs institutions, et il ne voulut pas mourir sans léguer à ses enfants le fruit de sa longue expérience. Il composa donc pour eux, à l'âge de 68 ans, son ouvrage le plus remarquable, son *Mémoire sur la Constitution et l'Administration des Pays-Bas autrichiens* (25), ouvrage qui a beaucoup de rapport avec les Mémoires historiques et politiques du président Neny, mais qui renferme aussi beaucoup de renseignements nouveaux sur différentes matières, par exemple sur les Chambres des comptes, sur le Grand-Conseil de Malines, le Conseil de Brabant, du Hainaut et de Namur, sur les États de Brabant et sur les gouverneurs généraux des Pays-Bas. On trouve encore dans l'ouvrage de Wynants des chapitres entiers que l'on chercherait vainement dans les Mémoires historiques, puisque ces Mémoires ne disent rien des revenus publics, des gens de guerre, de la justice mili-

(11) Arnold Charles de Wynants, né à Bruxelles, le 29 novembre 1693, mort en exil à Amersfort, le 29 août 1750.

(12) Mémoires historiques sur l'affaire de la bulle *Unigenitus* dans les Pays-Bas autrichiens, 3e vol. p. 141 et 4e vol. p. 190. Bibliothèque royale, n° 25316.

(13) Placards de Brabant, 6e vol. p. 89.

(14) Lettres du marquis de Prié, des 5 août 1717 et 25 juillet 1718 — GACHARD, Documens inédits sur les troubles de la Belgique, 1er vol. p. 45, 219 et 295.

(15) Voir l'acte d'accusation dressé contre les doyens, le 3 avril 1700, et la requête présentée au gouverneur général, par les commis des neuf nations de Bruxelles, le 18 janvier 1699 — Bibliothèque royale, n° 27402 et 27399.

(16) Dépêche du gouverneur général du 28 juillet 1699, qui se trouve aux Consultes du Conseil de Brabant.

(17) Acte d'accusation, p. 21 à 24.

(18) Consulte du Conseil de Brabant, du 7 juillet 1700.

(19) Dit alles by provisie en de tottertyd tot anders zal worden gehordonneert, reserverende ons ende onze naerkomelingen onze interpretatie en moderatie. — Art. 64. Placards de Brabant, 4e vol. p. 284.

(20) Rapport du président du Grand-Conseil de Malines — Gachard. Documens inédits, 1er v. p. 76.

(21) *Luyster van Brabant*, 3e partie, p. 110 à 118.

(22) Placards de Brabant, 6e vol. p. 62.

(23) Lettre du marquis de Prié du 3 octobre 1717. GACHARD, 1er vol. p. 93.

(24) Mémoire sur la Constitution et l'Administration des Pays-Bas autrichiens, chapitre VI.

(25) Bibliothèque de Bourgogne, n° 13970.

taire, de l'assemblée générale des États, des dignités, des bénéfices et des juridictions ecclésiastiques (26).

Ils ne disent également rien du commerce, auquel Wynants a consacré son dixième chapitre, et dont il s'occupe encore dans un Mémoire spécial. Quoique étranger à cette matière, il entrevoyait des industries nouvelles dont la création n'a eu lieu que de nos jours, Il proposait, en effet, d'établir ces fabriques d'armes qui ont pris un si grand développement; ces fabriques de glaces, dont l'origine ne remonte qu'à dix années, et qui rivalisent avec les manufactures de France; cette fonderie de canons, érigée en 1803, et qui approvisionne aujourd'hui l'Égypte, les Etats-Unis, la Bavière, l'Espagne, l'Autriche et la Hollande. Il proposait aussi de créer des sociétés ou compagnies, d'affranchir de toute entrave le marchand et l'artisan, d'abaisser, en faveur de l'ouvrier, le prix des subsistances, de créer une juridiction consulaire, d'établir enfin des chambres de commerce; et ses idées devançaient encore leur siècle sous ce rapport, puisque les chambres, les tribunaux et les compagnies de commerce appartiennent à notre époque.

On conserve le manuscrit de Wynants aux archives de l'État. Il y a été déposé en 1835 par son arrière petite-fille, Mme Baesen de Houtain-le-Val, née comtesse Albertine-Cornélie de Wynants (*), et il forme avec ses annexes, au nombre de 210, un recueil fort intéressant pour l'histoire des Pays-Bas autrichiens.

Wynants avait eu huit enfants de son mariage avec Célestine Van den Broeck. Il destinait l'aîné à la magistrature, et il se chargea lui-même de l'initier à la pratique du barreau. Il fit donc, pour son instruction particulière, des remarques sur l'ordonnance du 13 avril 1604, qui réglait la procédure civile et criminelle au Conseil de Brabant (27). Ces remarques ne devaient pas être publiées; le style en est donc assez négligé, quelquefois même trivial : C'est ainsi qu'elles parlent de l'arrestation du prévenu (28) en disant que, *l'oiseau étant pris*, les huissiers le mènent en prison. C'est ainsi que Wynants dit encore dans un autre passage (29) : « Il y en a peu » qui travaillent aux fonctions et devoirs de leur charge en » vue de la seule récompense éternelle. La plus grande part » se propose un salaire temporel, et, s'ils sont mal payés, on » a de la peine à les faire travailler. Le proverbe français : » *Point d'argent, point de Suisses*, et le flamand : *Kopere geld, kopere zielmissen* a lieu. »

Mais on trouve au milieu de ces proverbes, de curieux détails sur notre ancienne pratique judiciaire. Nous y voyons, par exemple, que le procureur général assistait en robe et à cheval aux exécutions criminelles (30), que les condamnés au bannissement étaient conduits hors de la ville, qu'ils recevaient un écu pour frais de voyage, et qu'ils devaient sortir du pays dans les vingt-quatre heures (31); que, pour soumettre l'accusé à la torture, on le faisait asseoir sur une croix de Bourgogne, les mains liées sur le dos et les pieds attachés à la sellette (32). L'accusé avait de plus un collier garni de pointes de fer qui l'obligeait à se tenir droit, et que des cordes tendues attachaient aux quatre coins de la chambre, de sorte qu'au moindre mouvement les pointes de fer lui entraient dans le cou. « Cette question, disait Wynants, » n'a rien de rude; sa force et son tourment consistent en la » situation contrainte et difficile en laquelle le prisonnier se » trouve sans la pouvoir changer. Elle n'empêche pas la cir- » culation du sang, mais elle l'embarrasse fort, et il faut que » le prisonnier soit bien résolu et bien déterminé à souffrir » pour ne pas confesser. » Et cependant, on ne peut supposer une âme dure à celui qui ne vivait que pour ses enfants, et qui employait à les instruire, comme il le déclare lui-même, des heures qu'il prenait à son repos (33). Mais la pratique aveuglait Wynants, quoiqu'il eût encore, à soixante-huit ans, des idées de progrès sur d'autres matières.

Ses remarques renferment aussi de grandes leçons pour le barreau et pour la magistrature. Nous avons déjà eu l'honneur de vous faire connaître la manière dont Wynants comprenait les devoirs de l'avocat, et nous le voyons attaquer sans ménagement les abus qu'il reprochait à ses collègues (34). Il avait d'ailleurs lui-même, dans l'exercice de ses fonctions, une sévérité de principes que vous avez déjà pu reconnaître.

« Souvenez-vous, disait-il à son fils, que vous êtes un juge » chrétien, et que vous rendrez un jour compte de vos ac- » tions et omissions à ce Dieu éternel, juge des vivants et » des morts.

» Ne soyez pas prompt à prendre une résolution et à for- » mer votre opinion, mais pesez lentement et mûrement les » raisons de part et d'autre; plusieurs choses paraissent » bonnes, claires et justes à la première vue, qui, étant » mieux considérées, se trouvent fausses.

» Ne soyez ni opiniâtre ni attaché trop fort à vos opinions; » ne présumez pas de votre capacité; vos collègues auront » autant ou plus d'esprit et de science que vous, et Dieu per- » met souvent, pour punir ces vaines présomptions, que le » moins habile donne la meilleure opinion.

» A l'égard des parties, soyez d'accès facile; entendez-les » avec patience, répondez leur sagement et doucement, sans » les brusquer, lors même qu'ils sont importuns; observez » surtout ceci à l'égard des parties et des malheureux qui » sont dans l'affliction, fussent-ils tels par leur faute. N'ou- » bliez ni la veuve ni l'orphelin, autant que la raison, l'équité » et la justice le permettent.

» Ne craignez pas les grands; que le riche et le pauvre vous » soyent égaux; les larmes du dernier ne doivent pas vous » attendrir, ni l'argent du riche vous éblouir.

» Souffrez enfin avec patience les incommodités de votre » emploi et les importunités des plaideurs; leur sort est » assez à plaindre et assez malheureux pour en être touché » de compassion (35). »

L'ordonnance de 1604 n'était qu'une loi de procédure et, pour achever la tâche qu'il avait entreprise, Wynants devait encore enseigner le droit coutumier à son fils. Il prit donc pour point de départ le commentaire de Louis le Grand sur la coutume de Troyes, et il y ajouta des remarques qui ont été publiées après sa mort, et qui seront toujours un excellent guide pour les questions coutumières du Brabant. Vous avez eu souvent, Messieurs, l'occasion d'y recourir et de les mettre en rapport avec les *Décisiones Brabantiæ*, que Wynants avait recueillies pour son usage personnel; on a joint à la seconde édition un petit traité qu'il avait écrit sur la pratique criminelle (36).

Tous ces ouvrages annoncent un magistrat austère, un jurisconsulte profond, et ils donnent au pouvoir civil, un nouveau défenseur : « On doit tenir pour règle fixe, inalté- » rable et certaine, dit Wynants (37), que tous conciles pro- » vinciaux et synodaux, tels qu'ils puissent être, ne doivent » être reçus ni tenir force de loi, s'ils n'ont été agréés et » approuvés par le prince ou par le gouvernement en son » nom... Les ecclésiastiques s'y étendent souvent au préju- » dice de l'autorité royale et de ses sujets, et c'est pour cette » raison que les conseils et les ministres du prince ne doi- » vent rien négliger pour les contenir dans leurs bornes. Si » on laissait agir ce peuple de Dieu selon sa fantaisie, les » souverains seraient bientôt dépouillés de plusieurs beaux » fleurons de leur couronne, et il s'établirait peu à peu une » république indépendante du prince dans ses propres Etats, » *Tanta est imperandi libido!* » Wynants, d'un autre côté, avait déjà soutenu à l'occasion des troubles de Bruxelles, les principes de Van Espen sur le droit d'asile; il avait même

(26) Chapitre 8 § 10 et chapitres 9, 11 et 13 de Wynants.

(*) Belle-mère de M. le chevalier De Liem, ancien inspecteur des eaux et forêts. Une sœur de Mme Baesen avait épousé M le comte de Gyulai, chambellan de l'Empereur d'Autriche, et Wynants a encore, de ce côté, des descendans qui vivent aujourd'hui.

(27) Bibliothèque de Bourgogne nos 14514 et 14515.

(28) Art. 454, no 32.

(29) Art. 282, no 11.

(30) Art. 401, no 1.

(31) Art. 434, no 40.

(32) Art. 464, no 28.

(33) Remarques sur l'ordonnance de 1604, chap. 10, no 4.

(34) Art. 11, 62, 78, 98 et 122.

(35) Nous extrayons ces paroles d'une instruction que Wynants adressa de Vienne à son fils Henri-Guillaume, peu de jours après la nomination de ce dernier.

(36) *Tractatus de publicis judiciis, sive de ordine ac modo procedendi in criminalibus.*—Bibliothèque royale, n° 21,700.

(37) Mémoire sur la Constitution des Pays-Bas, chap. XI, § 5.

provoqué par ses rapports l'ordonnance royale du 20 mai 1700, qui donnait gain de cause à l'autorité judiciaire (38).

Nous croyons, messieurs, en avoir dit assez pour vous faire connaître le magistrat, le législateur et l'homme d'État; mais la mémoire de Wynants réclame quelque chose de plus. On l'accuse assez généralement d'avoir participé au jugement d'Anneessens, qu'on représente comme un martyr de la liberté, quoique de graves désordres aient amené sa condamnation. Si nous devions nous expliquer à cet égard il serait facile d'établir que les doyens avaient foulé aux pieds le règlement additionnel et les arrêts du Conseil de Brabant qui en ordonnaient l'observation; que le cours de la justice avait été suspendu par leurs exigences; que le pillage de 1718 avait porté la dévastation jusques dans l'hôtel du chancelier; qu'enfin, si Anneessens a dû se défendre lui-même, c'est parcequ'on n'accordait jamais de conseil aux personnes accusées de *crimes d'État*, fausse monnaie, meurtre ou incendie. Mais tout cela est étranger à Wynants, qui se trouvait au Conseil suprême depuis deux ans (39).

Wynants possédait cinq langues, il écrivait, nous ne dirons pas avec la même pureté, mais avec la même facilité, le latin, le français, le flamand, l'italien et l'espagnol, et il affectionnait surtout l'ouvrage de Michel de Cervantes, dont il cite quelquefois le texte original (4). Peut-être lui avait-il emprunté l'habitude de recourir à des proverbes, et les accès de gaîté qu'il se permettait sans détour quand il se trouvait éloigné des affaires publiques. On conserve encore dans sa famille une lettre en vers et en prose qu'il écrivit à l'un de ses cousins, pendant les vacances de 1714, pour déplorer en style burlesque un événement dont Bruxelles avait été le théâtre. Il s'agissait de la tour de l'église de Saint-Nicolas qui s'était écroulée peu de temps auparavant:

« Je chante d'une tour (disait Wynants) le malheur déplorable;
» Je ne le ferais pas si je n'étais à table
» Où l'on se fortifie à l'aide de bon vin,
» Et où l'on fait des vers sans rimes et sans fin.
» Mortels qui m'écoutez ayez l'âme attentive;
» Laissez-vous attendrir à ma muse plaintive. »

Wynants racontait ensuite les malheurs occasionnés par cet événement et il disait que la tour avait écrasé:

. . . . . mille et trois rats
» Autant de maigres que de gras,
» Dont les deux tiers étaient femelles;
» Et d'une mort non moins cruelle
» Périrent neuf mille souris.
» Vingt chiens, trente chats noirs et gris,
» Item nombre infini de mouches
» Dont quatre-vingt étaient en couches;
» Un hibou pendant qu'il filait,
» Chauve-souris qui allaitait
» Deux chats-huants prêts pour la danse,
» Six étourneaux faisant bombance. »

Malgré notre admiration pour Wynants, nous sommes loin, messieurs, de considérer les écarts de son imagination comme des modèles de poésie. Mais vous ne le connaîtriez que d'une manière imparfaite, si vous ne le suiviez pas en dehors des fonctions publiques; et voilà pourquoi M. Dupin, dont l'autorité est si imposante, n'a pas négligé, à l'égard de Pothier, ce qu'il appelle lui-même « de bien petits détails » dans la vie d'un si grand jurisconsulte (41). »

Wynants mourut à Vienne le 8 mars 1732, après avoir subi de cruelles épreuves. L'aîné de ses fils était mort en 1727; il avait perdu, en 1726, un autre fils avocat au Conseil de Brabant (42), et les persécutions religieuses en avaient exilé un troisième. La plus jeune de ses filles (43) épousa, en 1739, le président Neny; elle a encore un descendant en ligne directe dans la personne de M. le comte Adelin de Liedekerke, appelé à la représentation nationale par les élections du mois de juin.

L'empereur d'Autriche avait donné à Wynants le titre de comte pour le récompenser des services qu'il avait rendus à l'État. Mais une distinction plus flatteuse vint honorer sa vieillesse: Van Espen mourant lui abandonna ce qu'il avait de plus précieux, la défense de sa mémoire et de ses écrits: « *Si superstitem mei memoriam,* lui écrivait-il (44), *measque* » *lucubrationes ad commune bonum, sive ad rem ecclesiæ et* » *patriæ pertinere judicetis, eas vestræ tutelæ ad extremum* » *commendo ;* » et ce pieux mandat proclamait la supériorité de Wynants mieux que ne pouvait le faire un titre de noblesse. Il complète l'éloge du magistrat qui bravait les passions populaires et les vengeances religieuses et qui ne craignait pas de rappeler au souverain lui-même que la justice est le premier devoir des rois.

(38) De Laury, p. 115.
(39) Il y était entré en 1717 et Anneessens n'a été jugé et poursuivi qu'en 1719.
(40) Article 22 des instructions données à son fils Henri-Guillaume de Wynants.
(41) Dissertation sur la vie et les ouvrages de Pothier, p. 136.
(42) Goswin Arnold de Wynants, mort à 31 ans, le 3 février 1726.
(43) Albertine Isabelle de Wynants, née à Bruxelles, le 9 novembre 1706.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième Chambre. — Présidence de M. Jonet.

VILLE DE BRUXELLES. — CHEMIN DE RONDE. — TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN. — ALIGNEMENT. — DOMMAGES.

Le territoire de la commune de Bruxelles comprend le chemin de ronde.

La commune est responsable vis-à-vis des propriétaires riverains des travaux dommageables qu'elle laisse exécuter par des tiers dans les chemins publics qui lui appartiennent.

Le propriétaire d'un bâtiment construit sans autorisation n'a droit à aucune indemnité, lorsque, par le changement de niveau de ce chemin, l'accès au bâtiment est devenu plus difficile ou impossible.

Quoique la contravention aux lois sur la voirie soit prescrite, la commune peut lui opposer, pour repousser son action en indemnité, le vice de sa possession.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. VAN DEN SCHILDE).

Les faits de cette affaire ainsi que le jugement dont appel ont été rapportés par la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. V, p. 88. Le Tribunal de Bruxelles avait donné gain de cause à l'intimé, mais la Cour a réformé.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est démontré par les pièces produites par la ville appelante, et notamment par l'acte de l'administration communale de la ville de Bruxelles du 10 mars 1824, et l'acte d'échange passé devant le notaire J. B. Vanderlinden, de résidence à Bruxelles, le 17 mars 1831, approuvé par la dite administration le 16 avril suivant, dûment enregistré, et les croquis figuratifs joints à ces actes, que le bien situé à Saint-Gilles, au boulevard extérieur de Waterloo, entre la rue de l'Église et le dit boulevard extérieur, bien qui donne matière au présent procès, provient de la ville de Bruxelles, qui l'a échangé contre d'autres biens mentionnés au prédit acte de 1831;

» Attendu que, d'après ce dernier acte, il est constant que la propriété de l'intimé touche au nouveau chemin de ronde, et que, comme tous les autres propriétaires riverains, il a les droits qui dérivent de cette position sur le chemin qui le longe;

» Attendu qu'il résulte d'un arrêté royal du 21 novembre 1824, point qui d'ailleurs n'est pas contesté, que la ville est propriétaire du dit chemin de ronde qui est une dépendance de sa juridiction;

» Attendu que l'on ne pourrait prétendre que la ville ne devrait pas répondre des travaux qui s'opèrent journellement sur ce chemin à son vu et su, puisque personne ne peut les exécuter sans son consentement ou son approbation;

» Attendu que la ville appelante est donc responsable des dommages-intérêts que ces travaux ont causés à l'intimé du chef de sa propriété dont question, soit avant, soit depuis l'intentement de l'action; mais que, pour apprécier ces dommages, l'on ne peut avoir égard qu'à l'état où cette propriété se trouvait lors de l'échange prémentionné, et aux changemens que son propriétaire aurait pu lui faire subir en se conformant aux lois et règlemens sur la matière;

» Attendu qu'il s'agit donc dans l'espèce d'examiner comment les bâtimens du chef desquels indemnité est réclamée ont été construits par l'intimé;

» Attendu que, pour parvenir à faire clôturer sa propriété, il s'est adressé, en 1838, à l'administration de la commune de Saint-Gilles, laquelle lui a accordé un alignement à cette fin; que, s'étant de nouveau adressé à cette administration en 1839, dans le but de pouvoir bâtir une maison, celle-ci lui accorda de nouveau un alignement, mais sous des conditions que l'intimé n'a pas cru devoir observer, ne tenant aucun compte surtout de celle qui lui imposait l'obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité locale de la ville de Bruxelles;

(44) Lettre du 2 octobre 1726.

» Attendu que l'alignement en question devait être soumis a cette dernière administration, puisqu'en effet, la compétence pour accorder cette approbation, aussi bien que celle des façades, se règle, non d'après la propriété privée et le territoire sur lequel on élève les constructions, mais d'après la propriété publique et le territoire de la rue ou chemin qui se trouve borné par la construction que l'on veut élever; puisque c'est ce caractère de voie publique qui rend l'alignement et l'approbation de la façade nécessaires;

» Attendu que l'intimé, ne s'étant adressé à l'autorité locale de Bruxelles, ni en 1838, ni postérieurement, c'est en contravention aux dispositions législatives existantes que les constructions pour moins-value desquelles il réclame une indemnité ont été érigées; et que, si d'un côté, on peut considérer comme prescrites l'action tant publique que civile résultant de cette contravention, il n'en est pas moins vrai que, quel que soit le laps de temps écoulé, il n'est jamais permis d'argumenter d'un délit pour servir de point de départ à l'acquisition d'un droit, ni de s'en prévaloir, alors surtout que c'est par forme d'exception que le vice de la possession est opposé, ainsi qu'il arrive dans l'espèce;

» Attendu que, pût on supposer que l'intimé aurait du se mettre complétement en règle en sollicitant son alignement de l'administration communale de Saint-Gilles, il pourrait paraître rigoureux qu'il dût, ayant été de bonne foi, souffrir dans ses intérêts; mais qu'il serait d'un autre côté souverainement injuste de faire pâtir l'administration appelante de faits qui lui sont étrangers et dont l'appréciation légale lui aurait été soustraite, tandis que, conformément aux lois sur la matière, elle aurait dû être soumise à ses délibérations;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a ordonné une expertise pour faire constater les dommages qu'auraient éprouvés les bâtimens érigés en délit, et que les faits posés par l'intimé dans un ordre subsidiaire sont irrelevans;

» Attendu que, d'après les rétroactes, la demande d'indemnité est fondée seulement sur l'existence des bâtimens;

» La Cour, entendu M. le substitut du procureur-général Keymolen en son avis, sans avoir égard aux faits posés par l'intimé, met le jugement *a quo* à néant; émendant, déclare l'intimé, demandeur originaire, non-fondé en son action, le condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende.» (Du 6 août 1847.—Plaid. MMes Duvigneaud c. d'Aguilar).

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

MENDICITÉ. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — RÉUNION DANS UN DÉPÔT. — ÉTRANGER.

Le mendiant avec circonstance aggravante, et le mendiant étranger comme tout autre, doivent être à l'expiration de leurs peine renfermés dans un dépôt de mendicité.

La disposition finale de l'art. 274 *du Code pénal est applicable au cas de l'art.* 276.

La Cour de Drenthe avait condamné pour mendicité en réunion, deux Allemands, à la peine de six mois de prison, sans ordonner leur réclusion après l'expiration de ce terme dans un dépôt de mendicité.

Pourvoi par le procureur-général.

Arrêt. — Attendu que l'art. 276 du Code pénal se rapporte évidemment à l'art. 274 du même Code, qui prescrit en règle générale l'envoi au dépôt de mendicité de toute personne qui serait trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public destiné à obvier à la mendicité; qu'on ne saurait admettre chez le législateur l'intention de traiter avec plus de faveur ceux qui mendient en réunion ou avec quelqu'autre circonstance aggravante que ceux qui mendient sans aucune circonstance de ce genre; qu'on ne peut attribuer cette conséquence à l'omission dans l'art. 276 de la prescription contenue dans l'art. 274;

» Attendu qu'il importe peu à la question que les défendeurs soient étrangers, puisque l'art. 274, en ordonnant d'une manière générale l'envoi au dépôt, ne distingue pas entre les étrangers et les nationaux. (Du 18 mai 1847.)

PROCES CÉLEBRES.

PROCÈS DE LA FAMILLE SIRVEN (1).

« ... Quel était cependant l'état dans lequel se présentait la procédure au moment de cette communication? Quelles charges sérieuses tous ces nombreux témoins avaient-ils apportées à la justice à l'appui de l'accusation dirigée contre la famille Sirven: Le projet d'abjuration d'Elisabeth, son état mental, les mauvais traitemens et les menaces que le dessein qu'elle avait manifesté lui avait attirés de la part de ses parens, tels furent les points principaux sur lesquels vinrent s'expliquer les témoignages. On ne rencontre en effet dans la procédure l'énonciation d'aucun fait matériel et direct qui se rapporte à la consommation du prétendu crime dont Elisabeth avait été victime. Or, quelle est la conviction qui devait résulter, sur ces divers points, des dires des témoins entendus? — Le désir d'Élisabeth de se convertir à la religion catholique n'était pas douteux. Le projet d'abjuration de Marc-Antoine Calas ne fut établi que par des indices peu graves dans la procédure instruite contre son père. Ici, il ne pouvait être sérieusement contesté. Mais Élisabeth n'était-elle pas folle? — Tout ce que nous avons déjà dit pour constater cette folie a été révélé par de nombreux témoins. La démence d'Élisabeth éclata dans le couvent : on ne pouvait la révoquer en doute; mais la maladie mentale de cette pauvre fille persista après sa sortie du couvent, et la suivit à Saint-Albi. Cela résultait, d'une manière non équivoque, des déclarations de nombreux témoins de Castres, parmi lesquels figurait le médecin qui lui avait donné des soins; cela résultait, pour le séjour d'Élisabeth à Saint-Albi, des dires de la plupart des témoins, et particulièrement des deux consuls. Plusieurs voisins, cependant, vinrent déposer qu'après sa sortie du couvent des Dames-Régentes Élisabeth s'était rétablie, et qu'ils l'avaient vue plusieurs fois jouissant de tout son bon sens...

» Mais en mettant de côté les contradictions flagrantes qui se remarquent dans quelques-unes de ces déclarations, pouvaient-elles balancer ces actes d'hébétude ou de folie rapportés par des personnes irréprochables? Ces déclarations ne pouvaient-elles pas d'ailleurs s'expliquer par les intervalles lucides qui venaient quelquefois ramener Élisabeth à elle-même? Des témoins en assez grand nombre attestèrent aussi qu'Élisabeth s'était souvent plainte à eux des mauvais traitemens que ses parens lui faisaient subir à raison de ses projets d'abjuration; deux ou trois autres déposèrent de propos menaçans ou de voies de fait dont, à l'occasion de ses dispositions religieuses, Élisabeth avait été l'objet de la part de son père ou de sa mère, et ces témoins déclaraient les avoir entendus ou vus eux-mêmes. Ces dépositions diverses pouvaient-elles avoir une influence sérieuse? Les plaintes d'Élisabeth devaient être écartées, comme insuffisantes, car cette jeune fille était folle, car, dans son extravagance, elle pouvait rattacher à ses désirs de conversion les mesures de sûreté que son état mental commandait à la famille, car plusieurs témoins attestaient qu'Élisabeth leur avait avoué que ses parens ne l'avaient jamais maltraitée. Les propos et les voies de fait rapportés par les autres témoins ne pouvaient avoir aucune valeur en présence des déclarations des deux consuls de St.-Albi, qui disaient avoir vu plusieurs fois Sirven et sa femme prodiguer leurs caresses à leur fille; en présence de ces témoignages du vicaire Bel et du subdélégué de Castres, desquels il résultait que Sirven, loin de s'opposer à la conversion de sa fille, avait offert plusieurs fois de la livrer à qui voudrait se charger de l'y préparer, en prenant la responsabilité de son entretien et de sa surveillance.

» Ainsi, dans cette procédure froidement étudiée, pour nous que la distance soustrait facilement à l'impression de toute prévention contemporaine, il ne se trouve ni preuve matérielle ni preuve morale qui pût sérieusement faire considérer les Sirven comme auteurs ou complices du prétendu crime auquel Elisabeth avait succombé. Il n'est pas besoin d'ajouter que si, dans le début de l'information, les démarches et les paroles inconsidérées de l'avocat Jalabert, et l'enlèvement du cadavre, auquel il paraissait du reste que Sirven n'avait nullement participé, avaient pu faire naître de fâcheuses préventions, et rendre aux yeux du juge une instruction de plus en plus nécessaire, ces faits ne pouvaient, finalement, être d'aucun poids comme preuve de culpabilité.

» Mais, hâtons-nous de le dire, les preuves du crime lui-même manquaient dans le procès aussi complétement que les preuves de la culpabilité. Alors, comme aujourd'hui, c'était une vérité élémentaire que toute accusation criminelle ne peut reposer que sur un *corps de délit* préalablement et positivement démontré. Or, quels documens venaient établir ici qu'Elisabeth était morte victime d'un crime? Les deux experts avaient déclaré dans leur rapport que la jeune fille avait été jetée morte dans le puis, après avoir été probablement étouffée, et leur opinion avait donné lieu à cette hypothèse, que l'on trouve indiquée dans les monitoires, que, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1761, Elisabeth, attirée hors de la maison par son père, revenu tout exprès du château d'Aiguefonde, avait été étranglée ou étouffée par lui, et jetée ensuite dans le puits (1).

(1) V. Belgique Judiciaire, V, p. 1284.

(1) Plusieurs personnes du château avaient été entendues. L'*alibi* de Sirven

» Eh bien! comment les deux experts de Mazamet justifiaient-ils leurs conclusions? Leur rapport, ne craignons pas de le dire, est une œuvre déplorable où l'on ne sait ce qui l'emporte de la légèreté ou de l'ignorance. Il mérite d'être signalé dans les annales de la médecine légale et de la justice comme l'un des exemples les plus douloureux des erreurs fatales auxquelles les magistrats peuvent se laisser entraîner, en négligeant de ne recourir, dans des cas graves et difficiles, qu'à des hommes expérimentés et prudens. — Élisabeth avait été trouvée dans le puits : les experts avaient à rechercher si elle s'y était précipitée elle-même, ou bien si elle avait été précipitée par une main meurtrière. De quelle manière cette tâche fut-elle remplie par eux?

» Ils constatent d'abord un gonflement sur la partie de l'os frontal. Que signifiait ce gonflement? Était-il accompagné de quelque ecchymose ou de quelque fracture du crâne? Les sieurs Gallet-Duplessis et Husson ne le disent point : pour le vérifier, ils ne procèdent à aucune dissection. Loin de là, après avoir mentionné ce gonflement, ils disent, trois lignes plus bas, qu'ayant examiné la tête, ils n'y ont reconnu aucun coup ni contusion. — Le rapport continue en constatant que la tête tournait en tout sens comme si elle ne tenait point aux vertèbres. C'était là un désordre grave, qui d'ailleurs pouvait être le résultat d'une chute volontaire, et que les experts auraient dû s'appliquer à vérifier avec le plus grand soin. Mais les experts ne procèdent à aucune dissection spéciale; ils se contentent, pour constater la luxation, de la présomption qui était résultée à leurs yeux des simples mouvemens de la tête. — Cependant, une vaste ecchymose se montrait dans la région du cou, et particulièrement sur la partie gauche et un peu postérieure. Les experts la vérifient par une dissection des muscles. Mais quelle raison devait la rattacher plutôt à l'action d'une main meurtrière qu'à la chute violente et volontaire d'Élisabeth sur un corps dur? N'existait-il point une relation naturelle entre cette ecchymose et la luxation presque constatée par les experts? C'est ce que le rapport ne dit point. Les experts attestent seulement qu'on n'a pu reconnaître aucun vertige de serrement avec une corde ou avec un autre instrument.

» Ces diverses lésions furent les seules que les experts relevèrent sur le cadavre d'Élisabeth. Elles n'étaient point évidemment suffisantes, d'après la manière dont ils les avaient constatées, pour leur révéler les traces d'un crime : ils se bornent aussi sur ce point dans leur rapport à déclarer qu'Élisabeth, si elle n'avait point été étranglée avec une corde ou avec un autre instrument, avait pu être étouffée par quelque moyen. Mais le crime qu'ils n'attestent qu'avec hésitation sur ce point, ils se hâtent de l'affirmer sur un autre de la manière la plus positive, en ajoutant qu'il est certain qu'Élisabeth a été jetée morte dans le puits.

» Or, qu'elles sont ces explorations qui ont donné aux experts cette certitude? à quelles expériences ont-ils eu recours pour constater que la jeune fille n'était pas morte par suite de l'immersion? Point d'ouverture du crâne, point d'examen des poumons, point d'autopsie, en un mot. Mais les experts constatent qu'ils ont pratiqué une incision au-dessous de l'ombilic, et que cette ouverture n'a point laissé échapper la moindre goutte d'eau. Aux yeux des sieurs Gallet-Duplessis et Husson, cette expérience était concluante à l'effet d'établir que Élisabeth ne s'était point précipitée dans le puits elle-même, « car dans ce cas, ajoutent-ils, son ventre et ses intestins se seraient trouvés remplis d'eau, qui, croupissant dans cette capacité, en aurait coulé par l'incision, et tous les solides relâchés auraient flotté dans l'eau contenue dans le ventre... »

» Tel fut le rapport qui, trop aisément accueilli, vint plonger une famille entière dans un abîme d'infortunes. — Mais, au sujet de cette pièce, la procédure révèle un fait plus monstrueux encore, s'il est possible, que les énormités que nous venons de signaler. Lorsque, un an après, les sieurs Husson et Gallet-Duplessis furent récolés, le premier persista dans les conclusions de la relation. Le sieur Gallet-Duplessis déclara, au contraire, qu'il savait bien, à l'époque où il l'avait rédigé, que l'incision pratiquée sur le ventre du cadavre ne pouvait avoir pour effet, dans l'état de la science, de constater si Élisabeth était ou non morte noyée, mais que, par *condescendance* pour le chirurgien Husson, qui soutenait avec entêtement l'opinion opposée, il avait cru devoir lui céder.

» Il n'était donc nullement justifié qu'Élisabeth eût succombé à un crime; il n'était que trop bien prouvé, au contraire, et par la nature et la situation des lésions qu'on avait trouvées sur le cadavre, et par l'état de démence de la jeune fille, et par toutes les circonstances de la disparition, et par la déclaration de ces deux témoins qui avaient vu plusieurs fois, et notamment la veille de cette disparition, Élisabeth s'approcher de ce même puits où elle fut trouvée, et se livrer, en le regardant, à des gestes étranges, qu'une mort volontaire l'y avait seule précipitée.

» Après avoir, comme nous l'avons déjà dit, consacré une année entière à la visite du procès, le procureur fiscal ne pensa point ainsi; pour lui, non-seulement Sirven et sa femme, mais ses deux filles, qui sont cependant à peine nommées dans l'information, étaient suffisamment convaincues du meurtre d'Élisabeth; et en conséquence, le 9 février 1764, il conclut à ce qu'ils soient tous les quatre condamnés, savoir : Sirven, à être rompu vif sur la place de Mazamet, et son corps brûlé vif et réduit en cendres, et icelles cendres jetées au vent; la femme Sirven, à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive; les deux filles, à être présentes à l'exécution de leurs père et mère, après quoi bannies à perpétuité de la ville et juridiction de Mazamet.

» Quels motifs déterminèrent ces terribles et solennelles réquisitions? Quels sont les faits de la procédure admis ou rejetés par le magistrat qui les formula? Par quels raisonnemens était-il arrivé à se former la conviction intime qui dut les inspirer? Quelles charges résultaient à ses yeux de l'instruction contre les deux sœurs d'Élisabeth? Pourquoi, s'il les considérait comme complices d'un crime si épouvantable, ne requérait-il contre elles qu'un simple bannissement hors de la juridiction de Mazamet? Nul ne peut répondre à ces questions. Aujourd'hui, les faits qui sont considérés par les magistrats comme faisant charge contre l'accusé, avant d'être articulés dans des débats oraux et contradictoires, sont déjà posés et développés dans divers actes de la procédure écrite. Il n'en était pas de même autrefois. Réquisitions et sentences se retranchent pour ainsi dire dans un effrayant laconisme. C'est comme le marteau qui se lève et frappe; c'est comme le couperet qui tombe. Ainsi fut condamné Calas par les magistrats du Parlement de Toulouse; ainsi furent condamnés les Sirven par les magistrats de Mazamet.

Quoique simple juge seigneurial, le juge de Mazamet avait la haute justice, à laquelle était attaché le droit du sang, le droit du glaive : *jus gladii*. Sa sentence, rendue le 29 mars 1764, avec le concours du viguier de la ville de Dulac et du juge de Sardalle, se conforma aux conclusions du procureur fiscal, sauf cette seule différence, en ce qui concerne Sirven, que la potence fut substituée à la roue.

» A la marge de cette sentence, on lit la taxe suivante : « Pour » le rapport, *gratis pro republica*, et pour les opinans, voyage, sé» jour et retour, 16 écus sol à prendre sur les biens ou effets de » Sirven. »

» Après avoir été autorisée le 5 mai, par une ordonnance délibérée du Parlement, l'exécution par effigie des condamnations que nous venons de mentionner eut lieu sur la place publique de Mazamet, le 11 septembre suivant.

» Nous l'avons déjà dit, Sirven et les siens avaient pris la fuite dès le 20 janvier 1762. Ils s'étaient dirigés vers Genève; mais, avant d'atteindre le terme de leur course, que de terreurs, que de dangers, que de souffrances!... Au moment de leur départ, la femme de Sirven était malade, et l'une de ses filles, celle qui était mariée à Castres se trouvait enceinte de plusieurs mois : leurs jours furent souvent exposés aux plus grands périls, au milieu des neiges, des précipices et des montagnes escarpées, à travers lesquels, dans cette saison rigoureuse, ces pauvres femmes étaient obligées de poursuivre leur route. La dernière tomba plusieurs fois de cheval, et, par suite de ces nombreuses chutes, elle eut à lutter dans son accouchement contre d'atroces douleurs. Après avoir été forcés de se séparer, Sirven, sa femme et ses deux filles n'arrivèrent successivement en Suisse que dans les mois de mai ou de juin suivans. Là du moins leurs infortunes ne devaient point tarder à appeler sur eux les plus vives sympathies Ils se présentèrent à Voltaire, alors retiré à Ferney, et, déjà occupé à poursuivre la réhabilitation de Calas, condamné et supplicié le 9 mars précédent. « Figurez-vous, » disait-il à Damilaville, en lui écrivant plus tard sur cette pre» mière entrevue, figurez-vous quatre moutons accusés d'avoir » mangé un agneau; voilà ce que je vis. Il m'est impossible de vous » peindre tant d'innocence et tant de malheur. » Ce ne fut cependant que deux ans après, lorsque la nouvelle de la sentence prononcée par les juges de Mazamet lui fut parvenue, et que, d'ailleurs, l'innocence de Calas eût été proclamée par la chambre de l'hôtel des requêtes, que la sollicitude du dictateur de Ferney commence à s'émouvoir sérieusement en faveur des Sirven.

» Il est curieux de suivre depuis cette époque jusqu'en 1771, à

n'était pas *invinciblement* justifié par leurs dires. Il en résultait que Sirven était entré dans sa chambre, pour se coucher, *vers minuit*, et qu'on l'avait ensuite vu sortir de cette chambre le lendemain matin *au point du jour*. Il n'était pas *rigoureusement* impossible que, dans l'intervalle, Sirven se fût rendu à Saint-Albi.

travers ces lettres innombrables de la correspondance générale de Voltaire, les préoccupations ardentes et passionnées qui le ramènent sans cesse à l'affaire Sirven. De même que, dans les années antérieures la révision de la procédure Calas, l'annulation de la sentence prononcée contre Sirven par les juges de Mazamet est pour lui une pensée fixe. Comment expliquer ces vives préoccupations? Nous ne voulons pas contester, nous nous empressons de proclamer au contraire, que cette chaleur déployée dans la défense d'hommes injustement condamnés, avait son principe, au fond du cœur de Voltaire, dans les élans généreux d'humanité. Mais comment ne pas être convaincu aussi que pour l'auteur du *Dictionnaire philosophique* et des *Lettres à d'Alembert*, les deux affaires de Calas et de Sirven furent, qu'on nous permette ce mot, une bonne fortune que la haine qu'il avait vouée au catholicisme devait être heureuse d'exploiter. « Il faut réussir à l'affaire de Sirven comme à celle de Calas; écrivait-il à Damilaville, le 29 avril 1765. Ce serait un crime de perdre l'occasion de rendre le fanatisme exécrable. » « L'affaire de Sirven me tient au cœur, disait-il quelques mois après à la marquise de Florian, mais elle n'aura pas l'éclat de celle de Calas, il n'y a eu malheureusement personne de roué (1). » « Cette affaire agite tout mon âme : les tragédies, les comédies ne sont plus rien, écrivait-il encore au comte d'Argental (2). » Toute l'Europe retentit bientôt aussi, grâce à l'incroyable activité de sa plume, des infortunes de la famille Sirven. Ce journal universel, qui part tous les jours de Ferney, en fait parvenir le récit jusque dans les Cours les plus reculées. Pensionné d'abord par les conseils de Berne et de Lauzanne, Sirven ne tarde point à recevoir des secours pécuniaires du roi de Prusse, du roi de Pologne, de l'impératrice de Russie, du roi de Danemark; et quand Voltaire apprend la nouvelle de cette dernière offrande, il s'écrie dans son enthousiasme spirituel : « J'ai brelan de rois quatrième... Il me faut gagner la partie (3). »

» Cependant, à quel moyen recourir pour faire réformer la sentence des juges de Mazamet et proclamer l'innocence des Sirven? Suivant les règles ordinaires, la contumace devait être purgée devant les mêmes juges, à moins que, pour cause de suspicion légitime, ils ne fussent dessaisis de l'affaire. Mais l'autorité supérieure à laquelle on devait s'adresser pour obtenir cette dernière décision, était le parlement de Toulouse. Or, on le comprend aisément, Sirven et ses amis devaient dans ce moment avoir peu de confiance dans la réussite de l'une ou l'autre de ces deux tentatives.

» La décision de la chambre de l'hôtel des requêtes, intervenue en faveur de Calas, avait rencontré des résistances très-vives de la part du Parlement de Toulouse, et la cause de cette Cour souveraine était encore plaidée avec chaleur dans des écrits qui, au milieu de ces contrées surtout, devaient soulever une grande agitation. On résolut alors de présenter une requête pour demander de nouveaux juges à ce même conseil du roi qui, par son arrêt préparatoire du 7 mars 1765, avait donné le signal de la réhabilitation des Calas, et l'on sent combien, aussitôt que cette résolution eut été arrêtée, l'ardent protecteur de Sirven devait employer d'efforts pour en assurer le succès.

» Élie de Beaumont, le même avocat qui avait déjà si heureusement défendu les Calas, s'était chargé du mémoire dont devait être accompagnée la requête de Sirven. Voltaire n'a point de repos que ce mémoire ne soit terminé et publié. C'est lui qui en fournit d'abord les matériaux, en obtenant, on ne sait trop comment, sur les lieux, une copie des principales pièces de la procédure; c'est lui qui transmet à Élie de Beaumont les explications que ce dernier éprouvait souvent le besoin de demander à Sirven. Mais toutes ces pièces sont remises, toutes les explications données, et le mémoire ne paraît point. Il faut voir alors les inquiétudes de l'illustre vieillard, et ses impatiences, quelquefois acrimonieuses, envers l'avocat de Sirven. Pendant dix-huit mois que le factum se fait attendre, il le tourmente et le harcèle. « Je tremble, écrit-il à Damilaville, que » M. de Beaumont ne se décourage. Je vous conjure d'exciter son » zèle (4). » Il se met pendant ce temps en rapport avec ses amis de Paris, parmi lesquels, on le sait, il comptait les hommes les plus puissans. Le duc de Choiseul, le duc de Praslin, le comte et la comtesse d'Argental, la duchesse d'Enville reçoivent de ses recommandations (5) : le membre du Conseil qui devait rapporter l'affaire en reçoit aussi. Il demande en même temps à Grimm des instructions pour que le mémoire, aussitôt qu'il paraîtra, puisse obtenir dans toute l'Allemagne le plus grand retentissement (6).

(1) Lettre du 7 novembre 1765
(2) Lettre du 10 février 1766.
(3) Lettre à Damilaville, du 9 février 1767.
(4) Lettre du 12 juillet 1766.
(5) Voyez lettre du 15 septembre 1766.
(6) Lettre du 13 juin 1766.

Tous ces efforts devaient cependant être inutiles, du moins auprès du Conseil du roi. Le mémoire d'Élie de Beaumont parut enfin, accompagné d'une consultation signée par dix-neuf avocats (7): Sirven se rendit même secrètement à cette époque à Paris : mais, dans les premiers jours de février 1768, sa requête fut rejetée. Elle devait l'être, la décision qui l'aurait admise, contrairement à toutes les règles, n'aurait été qu'un outrage gratuit pour le Parlement de Toulouse. On devine quelle impression la nouvelle de cet arrêt produisit sur Voltaire. « Le malheur de Sirven fait le mien, écrivait-il, je » suis encore atterré du coup; sa famille mourra des coups de » barre que Calas a reçus. »

» Sirven rentre peu de temps après à Ferney. Plus d'une année s'écoule pour lui, sinon sans consolation, du moins sans nouvelle espérance. Il lui importait cependant d'obtenir le plus tôt possible, par la purge de sa contumace, une réformation de la sentence qui l'avait frappé.

» Cette sentence avait prononcé la confiscation de ses biens, et le 11 septembre 1769 devaient s'accomplir les cinq années à l'expiration desquelles cette confiscation allait devenir définitive (8). Mais l'homme éminent et généreux qui le protégeait ne s'endormait point. Après l'arrêt du Conseil du roi, ses yeux s'étaient tournés vers Toulouse, et bientôt de nombreux correspondans sont chargés par lui de l'informer de tous les événemens qui pourraient amener de la part du Parlement des dispositions moins défavorables que celles qu'il avait appréhendées jusque là. L'abbé Audra, chanoine et professeur d'histoire; le marquis de Bélestat; l'avocat Sudre, l'un des courageux défenseurs de Calas; le cardinal de Bernis, sont, à Toulouse ou dans les environs, ceux que sa plume infatigable et passionnée a plus particulièrement intéressés au sort de Sirven. Le prince de Beauveau, sur sa prière avait lui-même recommandé l'affaire au procureur-général. C'est à la suite de ces nouveaux efforts que, dans les premiers mois de l'année 1769, on annonça à Voltaire qu'un changement qui s'était opéré peu à peu dans l'esprit des magistrats de Toulouse semblait promettre les meilleures chances à la cause de Sirven. « On me mande, écrivait-il au comte d'Argental, » que le Parlement de Toulouse est devenu une académie de philosophes (9). »

» Sur ces bonnes nouvelles, Sirven quitte Ferney plein de confiance, pour aller se constituer prisonnier à Mazamet. Il partit seul. Ses deux filles restèrent en Suisse, attendant le résultat du voyage, peut-être imprudent, de leur père. Sa femme était morte de douleur après avoir protesté à son lit de mort, comme Calas sur la roue, de son innocence.

» Ce ne fut que plusieurs mois après, et sur les nouveaux renseignemens dont il jugea convenable de s'entourer dans le pays même, que Sirven se rendit à Mazamet.

» Il se constitua prisonnier dans la prison seigneuriale de cette ville, le 31 août 1769, et demanda, par le ministère d'un huissier, à être interrogé de suite. Mais, nonobstant cette sommation, l'interrogatoire de Sirven fut suspendu jusqu'au 2 septembre, les officiers de Mazamet ayant, ainsi que l'avait ingénument annoncé le greffier qui avait reçu la copie de l'exploit, été retenus jusqu'à ce jour *par diverses foires qui avaient lieu dans les environs*.

» Immédiatement après ce premier interrogatoire, dans lequel, suivant la règle et l'usage de cette époque, Sirven prêta, en plaçant sa main sur les Saints-Evangiles, le serment de dire la vérité (10), les confrontations furent commencées.

» C'est par la confrontation que, dans l'ancien système de la procédure écrite, l'accusé était mis directement en contact avec les témoins dont les dires faisaient charge contre lui, et était admis soit à les reprocher, soit à discuter leurs dépositions (11). Cette entrevue de l'accusé avec les témoins avait lieu en présence du juge chargé de l'instruction. L'accusé ne pouvait être autorisé à se faire assister d'un conseil que dans quelques affaires spéciales formellement désignées par l'ordonnance (12).

» Cinquante témoins furent confrontés avec Sirven, et cette confrontation dura seize jours. Les procès-verbaux qui en font connaître le résultat sont peut-être la partie la plus intéressante de cette volumineuse procédure.

» Dans diverses lettres, Voltaire présente Sirven comme un

(7) Ce mémoire est dans le *Barreau français*. Voir de quelle manière Voltaire l'apprécie dans ses lettres des 30 janvier et 2 février 1767 à Damilaville et à M. Chardon qui avait rapporté l'affaire devant le Conseil.
(8) Voy. tit. 17 de l'ordonn. de 1670.
(9) Lettre du 27 février 1769.
(10) Les témoins prêtaient serment dans la même forme, sauf les ecclésiastiques, qui le prêtaient en portant la main sur leur poitrine.
(11) Voy. tit. 13 de l'ordonn. de 1670.
(12) Voy, ordonn. de 1670, tit. 14, art. 8.

homme dont les malheurs avaient affaibli l'intelligence (1). Il n'y paraît point à la manière dont Sirven discute contradictoirement avec les témoins ceux de leurs dires qui pouvaient être invoqués contre lui. Il lui arrive souvent par sa fermeté, par la précision de ses souvenirs, par l'habileté avec laquelle il rapproche, pour en faire ressortir les contradictions, les diverses parties d'une déposition, de convaincre le témoin d'inconséquence ou de mensonge, et de l'amener même à une rétractation.

» Mais, c'est surtout dans sa confrontation avec le sieur Gallet-Duplessis que Sirven nous donne des preuves de son sang-froid et de son intelligence : le chirurgien Husson était mort. Il avait ainsi échappé aux humiliations auxquelles, malgré son ignorance présomptueuse, la discussion détaillée de son rapport ne lui aurait que difficilement permis de se soustraire. Son collègue n'avait pas été aussi heureux. En passant à Montpellier, Sirven s'était muni d'une consultation de médecins et chirurgiens de cette ville, lesquels, on le sait, n'avaient pas eu à se donner beaucoup de peine pour relever les déplorables erreurs et les non moins déplorables légèretés des deux médecins-légistes de Mazamet. Sirven s'était pénétré de leurs observations, et je me figure que le sieur Gallet-Duplessis dut éprouver d'abord un bien grand étonnement, en présence de cette science médicale du vieux feudiste, qui se déploya tout à coup devant ses yeux, et dont il ignorait la source. C'est un spectacle pitoyable que celui de cet homme, aux prises avec l'argumentation de Sirven, tremblant et balbutiant entre les fautes qu'il conteste et les erreurs qu'il avoue. En suivant attentivement, dans la procédure, les détails de cette confrontation, on comprend qu'elle dut être pour le sieur Gallet-Duplessis, par les remords qu'elle ne pouvait manquer de susciter dans son âme, un commencement d'expiation de ce funeste rapport du 4 janvier 1792, dont le sieur Husson son complice avait déjà été appelé à rendre compte devant Dieu.

» Ces confrontations furent suivies d'un dernier interrogatoire. C'est celui qui, dans les affaires qui pouvaient entraîner peine afflictive, portait le nom d'interrogatoire *sur la sellette*. Il était subi par l'accusé en présence des juges qui devaient concourir à la sentence définitive.

» Aux termes de l'ordonnance, cette sentence aurait pu encore être précédée d'une information nouvelle et spéciale relative aux *faits justificatifs* que Sirven aurait jugé convenable d'articuler. Dans l'ancienne procédure criminelle, la preuve des faits justificatifs était la dernière concession faite par le législateur au droit de défense. Mais cette preuve ne pouvait avoir lieu que lorsqu'elle avait été préalablement autorisée par le juge. Sirven ne crut pas avoir besoin de recourir à cette ressource suprême. Son innocence lui paraissait suffisamment démontrée par l'instruction même dirigée contre lui en son absence.

» Sa confiance fut déçue, du moins en ce qui concerne le procureur fiscal. Ces fonctions étaient encore remplies par le même magistrat qui les avait exercées de 1762 à 1764. Comme à cette dernière époque, il demeura convaincu de la culpabilité de Sirven. Mais, chose étrange, lui qui, en 1764, avait requis le supplice de la roue et du bûcher, ne demandait plus contre Sirven d'autre peine, pour un crime si grand, qu'un bannissement de dix années *hors de la juridiction de Mazamet*... De pareilles réquisitions peuvent-elles se comprendre?

» Mais les juges de Mazamet ne suivirent point les inspirations du procureur fiscal. Parmi eux, deux sur trois avaient participé aux condamnations de 1764. Par une sentence du 16 novembre 1769, ils prononcèrent la mise hors d'instance de Sirven, et le rétablirent dans la possession de ses biens, tout en le condamnant aux frais de la procédure contumaciale. Sirven fut mis en liberté le lendemain, mais il ne voulut point se soumettre à la dernière disposition de la sentence. Il s'empressa d'en interjeter appel devant le Parlement de Toulouse, et cet appel fut accueilli.

» Pendant que ces dernières procédures suivaient leur cours, VOLTAIRE, du fond de son château de Ferney, n'avait pas un instant perdu de vue son client de Mazamet. Il continua jusqu'à la fin à l'assister de ses conseils, de ses recommandations et de son or. Bientôt Sirven put se rendre auprès de lui pour lui témoigner sa reconnaissance, et reprendre ses deux filles, dont son relaxe devait aussi faire cesser l'exil.

» Tel fut le dénoûment de cette cause célèbre.

» Nous serions-nous abusé sur le degré d'intérêt qui devait s'attacher aux divers faits qu'elle révèle, lorsque nous avons entrepris de la reproduire sous vos yeux dans ce discours par lequel vos usages nous commandaient d'inaugurer la reprise de vos travaux?

(1) Voy. notamment lettre à M de Beaumont, du 18 mars 1767, et lettre à l'abbé Audra, du 4 septembre 1769.

» Nous disions en commençant que l'étude des vieux procès criminels pouvait présenter en général un double attrait et une double utilité, soit à cause des particularités de mœurs qu'ils retracent, soit à cause des anciennes formes judiciaires dont on y retrouve l'application. La procédure Sirven, que nous venons de dépouiller devant vous, ne tient-elle pas toutes ces promesses?

» Qu'ils sont loin de nous ces temps où les préventions religieuses, entretenues et exaltées entre les cultes dissidens par un échange continuel d'accusations et de récriminations passionnées, se répandaient jusque dans le sanctuaire de la justice, et venaient, à l'insu même du magistrat, porter le trouble dans sa raison, et substituer, au fond de sa conscience, à la froide impartialité qui doit le diriger sans cesse, des préoccupations ardentes et exclusives!... Une seule question, adressée par le juge de Mazamet, à l'avocat Jalabert, dans l'interrogatoire que celui-ci fut appelé à subir comme prévenu de subornation de témoins, explique mieux que ne le ferait tout un livre, et l'esprit de l'époque, et les sentimens qui dominaient l'âme du juge dans tout le cours de la procédure Sirven. Ce juge demande à Jalabert : Pourquoi *lui, qui fait profession de la religion catholique, s'est chargé d'une affaire qui lui est directement opposée.*

» Avocats, que répondriez-vous aujourd'hui à une question semblable, si toutefois elle pouvait vous être faite? Que diriez-vous, vous qui aimez surtout votre ministère pour cette indépendance et cette élévation généreuse qui vous font abriter sous votre toge toutes les infortunes, sans acception d'opinion ou de parti, que diriez-vous si, lorsque des malheureux seraient venus implorer votre appui contre une accusation capitale, on venait pour fait de religion ou pour toute autre cause, vous reprocher comme un crime votre assistance et votre dévoûment?

» Mais, non moins que dans les mœurs, quels changemens considérables se sont accomplis depuis la même époque dans les institutions judiciaires, et particulièrement dans les formes de la procédure criminelle... Au système de cette procédure écrite et secrète dans laquelle les droits de la défense avaient été mesurés d'une main si avare, que de garanties solennelles et généreuses ont été ajoutées par nos lois modernes dans l'intérêt des accusés?... Le grand principe du débat oral et public, l'assistance d'un conseil devenue obligatoire, la discussion libre et contradictoire des charges développées par le magistrat de l'accusation, l'institution du jury, voilà les nobles conquêtes que commençaient à peine à entrevoir, il y a moins de cent ans, dans le vague de la spéculation, les esprits les plus avancées du dix-huitième siècle, et que nous voyons aujourd'hui si largement et si loyalement consacrées par nos lois criminelles.

» Est-ce à dire, Messieurs, que toutes ces sages précautions du législateur ne pourraient désormais être trompées, et que les mêmes circonstances ou des circonstances analogues venant à se produire, le retour des erreurs judiciaires qui ont déjà affligé l'humanité et la justice, serait en ce moment impossible? Elles seraient sans doute bien difficiles à concevoir sous l'empire de nos institutions; mais elles seraient possibles encore si les garanties qui résultent pour l'accusé des combinaisons et des épreuves de la procédure nouvelle, n'avaient pour complément et pour sanction d'autres garanties qui ne peuvent se trouver ailleurs.

» Le travail du législateur est fini, sauf quelques améliorations d'une importanse secondaire *qui seront encore* appelées à perfectionner son œuvre. Mais le travail du magistrat sur lui-même, son dévoûment pur et tranquille à la mission qui lui est confiée, ses efforts constans pour discerner la vérité au milieu des obscurités qui si souvent l'enveloppent, la lutte persévérante de sa conscience contre ses propres faiblesses ou contre l'influence des passions extérieures, seront, dans tous les temps, des conditions essentielles sans lesquelles les prudentes mesures de la loi pourraient quelquefois devenir insuffisantes à éviter de nouveaux écarts dans l'administration de la justice criminelle.

» Tel est, à nos yeux, l'un des principaux enseignemens qui résultent des deux affaires que nous avons rappelées dans ce discours. Si les magistrats se trompèrent, ils furent conduits à leur erreur beaucoup moins par les formes de l'ancienne procédure que par l'action puissante et délétère des préventions populaires dont ils étaient environnés.

» Ainsi, Messieurs, enorgueillissons nous des progrès que la civilisation a apportés dans notre législation criminelle; mais soyons en même temps bien convaincus de cette vérité : c'est qu'aujourd'hui, comme toujours, le complément indispensable des lois les plus parfaites, dans l'administration de la justice, ce sont les lumières, la probité et l'indépendance des magistrats. »

IMPRIMERIE DE WOUTERS FRÈRES, ÉDITEURS, RUE D'ASSAUT, 8.